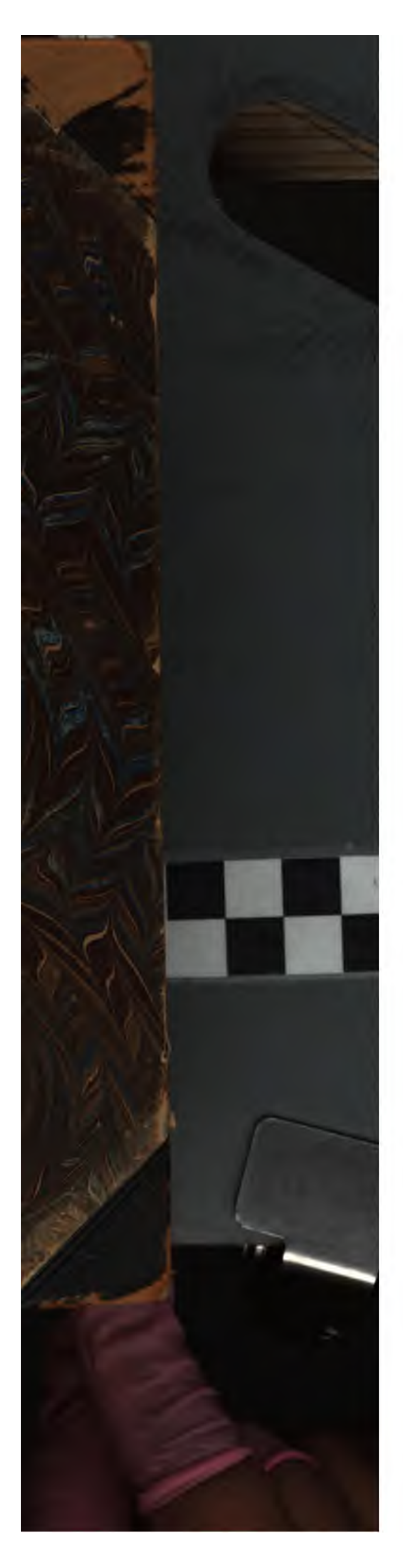






HISTOIRE PARLEMENTAIRE

DE LA

RÉVOLUTION FRANÇAISE,

OU

JOURNAL DES ASSEMBLÉES NATIONALES,

DEPUIS 1789 JUSQU'EN 1815.

PARIS. — Imprimerie d'Adolphe EVERAT et C.,
rue du Cadran, 16.

HISTOIRE PARLEMENTAIRE

DE LA

RÉVOLUTION

FRANÇAISE,

OU

JOURNAL DES ASSEMBLÉES NATIONALES

DEPUIS 1789 JUSQU'EN 1815,

CONTENANT

La Narration des événemens; les Débats des Assemblées; les discussions des principales Sociétés populaires, et particulièrement de la Société des Jacobins: les Procès-Verbaux de la Commune de Paris, les Séances du Tribunal révolutionnaire; le Compte-Rendu des principaux procès politiques; le Détail des budgets annuels; le Tableau du mouvement moral, extrait des journaux de chaque époque, etc., précédée d'une Introduction sur l'histoire de France jusqu'à la convocation des États-Généraux;

PAR P.-J.-B. BUCHEZ ET P.-C. ROUX.

TOME TRENTE-TROISIÈME.

PARIS.

PAULIN, LIBRAIRE,
RUE DE SEINE-SAINT-GERMAIN, N° 33.

M. DCCC. XXXVII.



PRÉFACE.

Il n'est sans doute personne qui, parvenu à l'époque où nous sommes de l'histoire de la révolution, ne jette un coup d'œil en arrière, et ne soit effrayé de la différence qu'il y a entre les espérances des premiers jours, et les résultats qui se produisent sous nos yeux. Il n'est personne qui ne soit saisi d'une amère tristesse à la vue du mélange de biens et de maux que chaque semaine en quelque sorte fait éclore. D'un côté, proclamation des principes de liberté et de fraternité enseignés par l'Évangile; l'indépendance nationale sauvée, de sublimes efforts, un admirable dévouement, des projets magnifiques d'intention et riches de promesses, des institutions pleines de bienfaisance et d'avenir; de l'autre, des prédications infâmes, l'athéisme triomphant, des intrigues sans fin, des massacres, des tueries, le vice, en un mot, et le mal souillant le bien et se maintenant avec impudeur et avec éclat comme pour cacher à jamais ce qu'il y eut de pur, de juste et de bon dans les volontés de ceux qui furent appelés à opérer ce passage violent de l'état passé à l'état futur dans une grande nation. La somme du bien, il est vrai, dépasse de beaucoup la somme du mal. Le bien fut l'effet de l'effort de l'immense majorité, et le bénéfice en revient à nous tous et fut acquis à toujours. Le mal fut le fait de quelques-uns, et ne produisit que des souffrances passagères et individuelles. Mais ce sont précisément ces souffrances que la sympathie de chacun ressent le plus vivement. L'on jouit du bien présent sans penser qu'il ait jamais commencé, sans penser qu'il ait fallu l'acheter, comme on use d'un héritage sans jamais réfléchir au travail qu'il a coûté. Les peines qu'ont éprouvées les masses, leurs douloureux efforts ne sont point au nombre des choses qui touchent la sensibilité individuelle; car elles se produisent sous des formes qui ne ressemblent en rien aux habitudes de la vie particulière. Ainsi, aux yeux de tous ceux qui n'ont que le sens de la sympathie, la narration des misères d'un seul homme pèsera plus, dans

la balance, que les nécessités d'un grand peuple et d'une circonstance difficile. L'art littéraire s'empare d'ailleurs de ces drames particuliers ; il y trouve une source féconde d'émotions; il sollicite notre pitié par les descriptions les plus capables de remuer, et nous donne contre certaines époques et certains hommes, ces haines irréfléchies et romanesques qui sont encore aujourd'hui le propre de tant de gens à l'égard de notre révolution. L'art trouve là le moyen de succès faciles et étendus. Nous connaissons un historien des temps reculés de notre nation, dont le nom est fameux, et qui ne s'est point cependant occupé, dans la narration des graves événemens qu'il racontait, de mettre en lumière les faits politiques, mais de chercher l'aspect le plus commode pour placer en saillie le plus grand nombre de ces drames individuels qui remuent la sympathie et intéressent la pitié du lecteur. Il a trouvé que la meilleure manière d'atteindre ce but était de donner toujours tort aux vainqueurs, et de les faire détester en décrivant les maux qu'ils avaient faits aux vaincus. La vérité historique a été altérée ; mais le succès a été immense. Sans doute, la justice et la raison n'approuvent pas ces moyens ; elles se refusent à prononcer sur une époque et sur des événemens pour des motifs tirés de la simple sympathie individuelle ; mais le fait n'en existe pas moins, et même sous un certain point de vue il peut être justifié. Il n'en est donc pas moins respectable. Un homme placé dans des circonstances graves peut, en vue d'un service important, renoncer à lui-même, et, ce qui est encore plus précieux que la vie, à sa réputation future ; il peut consentir à accumuler sur sa tête et sur son nom toute espèce de flétrissure. Mais lorsque cet homme représente un système, une doctrine, une opinion politique, il n'en a pas le droit, car l'horreur que son nom inspirera retombera sur le principe qui l'a conduit, et éloignera les autres du bien même qu'il a voulu faire.

Ces réflexions, qui regardent un grand nombre des acteurs de la révolution, sont surtout applicables à Robespierre et à ses amis. Les accusations dont on l'a accablé, ces accusations dont aujourd'hui on ose à peine le défendre, qui ont fait de son nom un signe dont s'emparent encore à présent les partis pour flétrir leurs adversaires et pour mettre le public en crainte vis-à-vis des plus pures intentions et des plus honnêtes enseignemens, ces accusations ne peuvent être justifiées par un seul acte public, avant la présentation de la loi de prairial que l'on trouvera dans ce volume. Antérieurement à cette loi, dont il paraît positivement l'auteur, on ne trouve de sa part, dans l'histoire, que des manifestations d'opposition, tantôt contre les tueurs de Nantes, de Lyon et de Toulon, tantôt contre l'athéisme, tantôt contre les dilapidateurs de la fortune nationale. Soit que l'on fouille dans sa correspondance, bien que l'on connaisse de celle-ci seulement ce qui fut publié par ses ennemis pour le condamner; soit que l'on pénètre dans sa vie publique, on ne voit rien qui autorise l'affreuse réputation qu'on lui a faite. Mais, après la loi dont il s'agit, tout le mal que l'on a dit semble justifié. En effet, tous les usages, tous les principes de la justice y sont mis en oubli ; on y ouvre des catégories de coupables tellement multipliées, tellement larges que même l'innocent ne semble plus en sécurité. La défense est entravée ou proscrite ; la terreur

est poussée jusqu'à la dernière exagération : en un mot, c'est tout ce qu'Hébert et ses complices pouvaient demander, tout ce qu'ils demandaient, tout ce que Danton avait fait, qui se trouve réalisé et régularisé par ceux même qui les avaient poursuivis et frappés.

Ce décret offre, avec la conduite antérieure de Robespierre, une contradiction directe et complète qui serait inexplicable ou qu'on ne pourrait attribuer qu'à un acte de délire furieux, si l'histoire même ne nous en donnait le secret. Il voulait créer un instrument qui mît sous la main du comité de salut public les conventionnels eux-même, et qui lui donnât le pouvoir d'anéantir ceux dont la conduite souillait le présent et menaçait l'avenir. Il exagéra dans le sens des passions révolutionnaires ; il exagéra la terreur afin d'écarter toute défiance, afin d'obtenir une *exagération* d'autorité ; il fit un compromis avec le mal, afin d'acquérir la *puissance* de faire quelque bien. Il ne réussit pas dans ses espérances ; on devina son décret ; on accepta sa loi ; tout ce qu'il y avait d'effrayant fut voté ; mais le pouvoir qu'il consentait à acheter si cher, lui fut refusé.

Au reste cette loi était dans le sens des opinions de la Convention et de tous les révolutionnaires ; elle ne diffère point en principe d'un projet présenté à la Législative, par Robert-Lindet. Les catégories de culpabilité et les formes de jugement sont les mêmes. Robespierre croyait donc, en flattant des opinions depuis si long-temps arrêtées, obtenir ce qu'il désirait, l'événement prouva qu'il se trompait. Robespierre désespéré ne sut que se retirer du comité de salut public ; il refusa de participer à l'usage de l'instrument qu'il venait d'aiguiser ; il protesta par son absence. Mais à quoi pouvaient servir de pareilles protestations ? cessait-il pour cela de porter la responsabilité de toutes les mesures odieuses dont le nouveau décret fut le signal ? Ne devait-il pas au contraire rester afin *d'empêcher l'excès* du mal ; ne devait-il pas lutter jusqu'à la mort, afin *d'en paralyser les* effets ?

Qu'arriva-t-il après qu'il se fut retiré ? Une commission fut nommée par les comités réunis pour faire la révision des prisons ; il n'exerça aucune influence sur l'élection de cette commission. Or tout dépendait de la composition qu'elle recevrait ; tout dépendait de ses membres. Celle-ci, en effet, envoyait aux comités de sûreté générale et de salut public les noms des hommes qu'elle désignait comme coupables. Le comité de salut public transformait ces listes en listes d'accusation et les transmettait à l'accusateur public, qui traduisait les individus désignés devant le tribunal révolutionnaire. Qu'importe que Robespierre n'ait participé à rien de tout cela ? qu'importe qu'il n'ait signé, ni lui, ni ses amis, aucune de ces listes ; qu'importe que l'accusateur public, Fouquier-Tinville, ait déclaré, dans son procès, que Maximilien y était toujours resté étranger, et qu'il n'avait jamais vu sa signature ? qu'importe tout cela ? Robespierre reste devant la postérité accusé d'avoir, par son décret, donné le *signal* des guillotinades en masse ; on prononcera son nom, le premier, dans la narration de tous ces drames intimes qui remuent si vivement la sympathie individuelle. Il fut sans doute bien involontairement l'auteur du mal ; mais son nom en restera long-temps entaché.

de conseils et de guides qui ne leur fissent défaut en aucun moment, ils les eussent trouvés dans la morale.

Mais, objectera-t-on, le pouvaient-ils ? Nous répondrons qu'ils le pouvaient s'ils l'eussent voulu : Grégoire conserva son caractère de prêtre dans la Convention; il fut respecté et il ne lui manqua pour être influent que d'être appuyé. La religion et le catholicisme n'étaient pas éteints dans le cœur des masses. La joie que fit éclater la fête *en l'honneur de l'Etre suprême* avait-elle une autre source que l'espoir de voir mettre enfin un terme aux scandaleux excès du philosophisme, et la liberté rendue au culte chrétien ? L'un des grands mérites populaires de Napoléon ne fut-il pas, plus tard, d'avoir rendu la force et l'éclat au culte national. Si Robespierre eût été conseillé par la morale chrétienne, il eût demandé la grâce d'une jeune fille exaltée qui voulait jouer auprès de lui le rôle de Charlotte Corday; il se fût séparé ainsi de Collot-d'Herbois qui venait d'être, presque en même temps, attaqué par un misérable maniaque; s'il eût été chrétien, il ne se fût pas retiré du comité de salut public; il y fût resté pour empêcher le mal autant qu'il aurait pu; enfin, il n'eût point hésité quand il fallait agir. Mais Robespierre croyait au *Contrat Social* de Rousseau, au souverain, à la Convention; c'était là son Évangile; et, selon nous, sa conduite, ses insuccès, son effrayante réputation, sont la plus grande preuve que des habitudes honnêtes, une volonté dévouée et énergique, sont impuissantes et incapables du bien, lorsqu'elles ne sont pas dirigées par une croyance morale absolument obligatoire, devant laquelle tous les calculs sont réduits au silence, et la pratique seule de la vérité est acceptée.

Nous ne poursuivrons pas ces considérations plus long-temps; il nous suffit d'avoir signalé la question à nos lecteurs. Le livre qui suit la rappellera sans doute bien des fois à leur pensée. On ne peut pas trouver une démonstration plus grande de l'utilité et de la nécessité extrême d'un criterium qui puisse séparer nettement les bons des méchans, qui rende évidente et claire la lutte entre le bien et le mal, et ôte à l'un les chances de l'autre. On verra que c'est la confusion et le mensonge qui ont perdu cet édifice républicain que l'on croyait alors si solide et si assuré. Nous vivons aujourd'hui dans une époque de désordre pareil, moins l'énergie et les dangers; et aussi cette séparation est l'un des principes de conduite auquel l'on ne saurait trop souvent rappeler les hommes dévoués qui s'occupent de politique.

Quelques-uns des critiques qui ont parlé de cet ouvrage nous ont, plusieurs fois, demandé compte de nos préfaces. Ils n'en comprennent ni l'opportunité, ni l'intérêt. Or elles ont précisément pour but d'aider, autant que possible, à opérer la séparation dont il s'agit. Que penserait-on, nous le demandons, d'auteurs qui, recueillant les annales d'une des époques les plus tourmentées de l'histoire, garderaient eux-mêmes un profond silence, resteraient impassibles et sans opinion ? Nous ne racontons point ici des faits morts qui ne nous touchent pas, ni ne pourront jamais nous toucher, dont l'occasion ne puisse se représenter nulle part autour de nous; nous parlons au contraire de choses presque contemporaines,

la terreur ne fût pas elle-même une mesure criminelle, une arme donnée aux méchans pour frapper les bons, il fallait au moins qu'elle fût administrée par des hommes honnêtes. Voilà pourquoi, il nous semble, Robespierre poursuivait avec tant d'acharnement certaines catégories de représentans. Mais comment faire adopter cette opinion, lorsque l'on n'avait d'autre criterium que le principe même de la terreur, avec ceux dont on devait obtenir l'assentiment? On était toujours contraint de démontrer que ses adversaires étaient des conspirateurs, ligués avec l'étranger contre le salut public; on était contraint de faire œuvre d'habileté, de grouper des passions mauvaises pour en combattre de plus mauvaises ou de plus dangereuses. On se liguait avec Danton, pour renverser Hébert et Chaumette, et avec la queue de ceux-ci, pour culbuter Danton. On était dans une voie de mensonge où la vérité devait nécessairement périr.

Lorsqu'ils voulurent écarter de la Convention, soit leurs adversaires politiques, soit ceux dont la présence rendait l'assemblée odieuse, ils ne purent pas dire: Nous poursuivons ceux-là, parce qu'ils ont commis d'horribles violences, des excès qui nous font horreur, parce qu'ils sont sans moralité, qu'ils exercent une influence dangereuse, et qu'en s'emparant d'un rôle politique ils ne cherchent qu'à satisfaire à leurs jouissances personnelles, etc.; ils ne pouvaient crier à l'exagération après avoir poursuivi Danton comme indulgent. Au moment donc où l'on allait attaquer les plus redoutables terroristes, on crut devoir rendre hommage à la terreur, et donner à ses collègues des garanties à cet égard; de là, la loi de prairial; puis l'on se proposait sans doute d'arranger une conspiration dans laquelle on perdrait tous ceux que leurs crimes avaient condamnés aux yeux de la morale. C'était faire œuvre d'habileté. Mais, dans cette voie, on avait mille chances d'insuccès; car les moyens dont on se servait pouvaient être tournés contre soi-même, et c'est ce qui arriva. Ceux qui étaient menacés mirent leurs personnes à l'abri par un décret spécial qu'ils réussirent à faire voter; et ils répondirent à l'accusation de conspiration qu'ils craignaient, en en imaginant une eux-mêmes, où ils présentèrent Robespierre comme le chef d'une bande de dévots fanatiques, et, en définitive, comme un partisan de la royauté. On trouvera, dans ce volume et dans le suivant, l'histoire de toutes ces intrigues.

Si Robespierre et ses amis avaient été chrétiens au lieu d'être de simples déistes, ou plutôt de nouveaux ariens, considérant Jésus-Christ comme un philosophe qui avait seulement donné de bons exemples et de bons conseils; s'ils avaient cru que l'Évangile était le code absolu des obligations morales, ils n'auraient point été embarrassés pour distinguer le vice de la vertu, pour les reconnaître et les signaler aux autres; ils n'eussent pas été obligés de recourir au mensonge pour flétrir ceux dont la conduite blessait leurs sympathies et leurs habitudes honnêtes; jamais ils n'eussent pactisé avec tous ces associés dont ils devaient plus tard devenir les ennemis. Ils eussent pu toujours user de franchise; et, puisqu'ils avaient, pour diriger leur conduite politique, besoin

HISTOIRE PARLEMENTAIRE

DE LA

RÉVOLUTION

FRANÇAISE.

DU 8 MAI (19 FLORÉAL), AU 27 JUILLET (9 THERMIDOR). — 1794.

Nous avons terminé l'histoire de la période où l'influence de Robespierre sur la révolution atteignit son plus haut degré. Nous avons vu les termes qui en marquent le progrès se présenter comme autant de concessions faites à l'opinion publique par la majorité conventionnelle.

Ainsi, lors du renouvellement du comité de salut public, après le 31 mai, il n'en fit point d'abord partie. Ce ne fut que le 27 juillet qu'il y entra en remplacement de Gasparin. Il triompha facilement des anarchistes qui élevèrent les premiers la prétention de continuer Marat, parce que Jacques Roux et Leclerc n'avaient nul appui ni à la Commune, ni à la Convention, ni dans aucun des corps constitués qu'ils attaquaient tous indistinctement. Mais lorsque l'anarchie se témoigna par des doctrines, et qu'elle eut pour meneurs des hommes revêtus de fonctions importantes, Robespierre eut à livrer des combats plus difficiles. Il fut obligé de laisser aller l'athéisme jusqu'à ce que les résultats politiques de ce mouvement en eussent démontré le danger.

Maître de la Commune de Paris, maître de la Convention, comme cela fut prouvé par la séance du 7 novembre 1793, l'hébertisme n'avait au fond d'autres antagonistes que Robespierre et ses quelques partisans. Il fallut que la guerre faite au culte catholique eût fourni une ample matière aux accusations des monarques de l'Europe, et qu'ils eussent fondé sur d'aussi plausibles motifs les nombreux manifestes où ils reprochaient aux révolutionnaires français d'être à la fois ennemis de Dieu et des hommes; il fallut que les Vendéens, indignés de ces scandales, montrassent une énergie nouvelle, et obtinssent aussitôt de brillans avantages; il fallut, en un mot, qu'une sourde rumeur contre l'athéisme se fût propagée dans le peuple, d'un bout de la France à l'autre, pour que l'occasion d'attaquer les athées avec espoir de les renverser fût enfin donnée. Toutes ces considérations eurent des résultats décisifs en apparence, mais faibles et précaires en réalité. Robespierre eut des succès de tribune contre les athées; il fit décréter la liberté des cultes; mais les actes parlementaires, et les actes administratifs continuèrent à être dictés par l'esprit qu'il avait combattu, et à servir les passions auxquelles il avait essayé de mettre un frein. La conduite des proconsuls envoyés dans les départemens ne changea nullement de but, pas plus que les messages par lesquels ils en rendaient compte à la Convention, ne changèrent de caractère. Or, Clootz, Hébert, Chaumette, Gobel, etc., qui se taisaient maintenant à Paris, auraient-ils agi et écrit autrement que ne le faisaient André Dumont, Albitte, Carrier, Fouché, Cavaignac, Dartigoite, Collot-d'Herbois, etc. ? La défaite de l'athéisme se borna donc à des discours. La convention jugea qu'il était politiquement utile d'opposer aux manifestes de la coalition étrangère les apologies morales et religieuses de Robespierre; quant à les adopter comme sa profession de foi et la règle de ses actions, elle ne le fit pas.

Dans toutes les circonstances graves qui suivirent ses discours contre le parti des athées, chaque fois que Robespierre entreprit de faire prévaloir son influence personnelle, il échoua complétement. Lorsque le parti des indulgens se forma de tout

« qu'il y avait d'immoral et de corrompu dans la Convention, lorsque Camille Desmoulins demanda un comité de clémence, Robespierre proposa et fit décréter en principe un comité de justice. Ce comité devait dépouiller les dossiers des suspects, réviser les arrestations, et veiller avec soin à ce qu'aucun innocent ne demeurât victime de la précipitation des mesures commandées par le salut public. Mais le comité de sûreté générale et le comité de salut public, auxquels on avait renvoyé ce décret, pour le formuler en articles de loi, le trouvèrent dangereux ; le modifièrent de manière à le dénaturer entièrement, et le firent rapporter, « comme impossible à exécuter, » malgré les instances de Robespierre.

Le projet de rapport écrit par lui contre la faction Fabre-d'Églantine, et celui qu'il avait composé contre la faction Chabot, sont autant de preuves qu'il eut simplement voix consultative dans l'affaire des hébertistes, et dans celle des dantonistes ; et que son opinion fut bien loin d'être prépondérante ; car presqu'aucun des coupables qu'il avait désignés ne furent mis en accusation par les comités.

Le sentiment qui avait porté les comités et la Convention à *céder à Robespierre*, lorsqu'il s'était agi de répondre aux manifestes des princes coalisés, les porta à user de son appui moral quand il fallut frapper Hébert et Danton, justifier leur supplice, et légitimer les mesures destinées à prévenir les attentats de la nature de ceux que l'on venait de punir. Qui, en effet, aux yeux du public, avait le droit incontestable de jeter la pierre aux hommes corrompus, qui, si ce n'est Robespierre et le petit nombre de ses amis ? Rien après cela ne pouvait s'opposer à ce que la probité et la vertu ne fussent mises à l'ordre du jour, ni à ce que les conditions fondamentales de l'une et de l'autre, l'existence de Dieu et l'immortalité de l'ame, n'obtinssent les honneurs d'un décret solennel ; mais c'étaient autant de concessions forcées à la politique du moment, autant de fictions gouvernementales que l'on appliquerait rigoureusement à ceux que l'on voudrait proscrire, et dont on se permettrait bien de s'affranchir soi-même.

Les hommes les plus immoraux adoptèrent la probité et la vertu, à titre de mot d'ordre révolutionnaire, parce que c'était une arme terrible contre le concurrent ou l'ennemi dont on avait résolu la perte ; parce qu'on donnait, en les invoquant, l'apparence du patriotisme et de la justice, au zèle facile que l'on montrait à sacrifier les autres, et non parce qu'ils imposaient à chacun le devoir du dévouement.

Dès le moment où il eut prononcé son discours sur les dogmes religieux, Robespierre put voir clairement que la majorité conventionnelle était hostile à ces dogmes ; qu'elle ne pensait, en les décrétant, que remplir une simple formalité, et que des luttes sérieuses s'engageraient le jour où on voudrait les mettre en pratique. Ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer, l'assemblée couvrit de ses applaudissemens toute la partie critique de ce discours, tout ce qu'il y avait d'accusations violentes contre les prêtres, contre la superstition, le fanatisme et l'hypocrisie ; tandis que l'énonciation et le developpement des vérités religieuses furent écoutés en silence.

Le jour de la fête à l'Être Suprême (8 juin. — 20 prairial), l'hostilité éclata. L'attitude de la Convention pendant cette cérémonie, les murmures de certains membres, leurs propos, leurs actes même, convainquirent Robespierre qu'il se préparait contre lui une opposition formidable, et qu'il était temps de la prévenir. Ce fut dans ce but que Couthon présenta deux jours après la loi sur le tribunal révolutionnaire, dite du 22 prairial (10 juin). Tous les décrets antérieurs sur la même matière étaient abrogés par cette loi. Or, du nombre de ces décrets, était celui par lequel la Convention s'était réservé le droit exclusif de traduire ses membres devant le tribunal révolutionnaire, n'attribuant à ses comités que le pouvoir de les arrêter préventivement ; d'un autre côté, la loi du 22 prairial réduisait à quelques points les formes de la procédure. Il en résultait que les membres de la Convention étaient placés sous la dépendance immédiate du comité de salut public, et qu'ils pourraient être frappés aussitôt que désignés.

Ceux que le danger regardait, aperçurent le piége et ouvri-

nut une discussion dont les conséquences paralysèrent la loi, précisément dans ce qu'elle avait de dictatorial. Robespierre s'attendait à ce que ses ennemis manqueraient de clairvoyance ou d'audace, et que la Convention voterait du premier mouvement, comme elle avait l'habitude de le faire. Il se trompa. Obligé de s'expliquer sur la portée qu'il avait entendu donner à la loi, il ne voulut point avouer une arrière-pensée. Il s'en défendit au contraire comme d'un soupçon injurieux pour ses sentimens, et comme d'une calomnie imaginée par les hommes qui cherchaient à diviser la Convention, et à lui inspirer des doutes sur le comité de salut public. Il obtint bien le rapport de l'article additionnel par lequel, sur la motion de Bourdon (de l'Oise), appuyée par Bernard et Merlin (de Douai), la Convention avait déclaré qu'elle ne se dépouillait pas du droit de traduire ses membres devant le tribunal révolutionnaire, mais ce fut en protestant avec indignation contre l'intention qu'on lui avait supposée.

Forcé de briser de ses propres mains l'arme dont il avait voulu se saisir, Robespierre cessa par le fait de participer au gouvernement. Il ne parut plus dans les comités, et il tourna tous ses efforts du côté de la société des Jacobins. Là, il travailla à exalter le sentiment moral, et à conduire l'opinion publique, sinon à demander un second 31 mai contre la partie corrompue de la Convention, du moins à l'approuver et l'appuyer lorsque ses amis et lui en donneraient le signal.

Un tel système ne pouvait avoir qu'une fâcheuse issue. La loi que Robespierre avait proposée afin de se ménager un moyen sûr d'atteindre de grands coupables, et d'en débarrasser promptement le pouvoir, devint, entre les mains des comités, par l'usage qu'ils furent libres d'en faire, l'instrument d'un despotisme atroce. Au lieu de servir à décimer la Convention, comme l'exigeait le salut de la morale publique, ainsi que l'achèvement de la réforme entreprise en son nom, la loi du 22 prairial servit à jeter sous le couteau de la guillotine la masse des suspects. Ce fut alors que commencèrent les *grandes fournées*, dénomination par laquelle on désignait ces troupes de détenus qui venaient par qua-

rante, par cinquante, défiler en quelque sorte devant le tribunal révolutionnaire, où ils restaient à peine assez de temps pour y décliner leurs noms, et pour y entendre leur condamnation à mort.

La loi du 22 prairial, si justement odieuse par ses effets, a été imputée, non à ceux qui l'appliquèrent, mais à celui qui en fut l'auteur; et il est difficile d'excuser entièrement Robespierre à cet égard. Parcequ'il avait manqué son but, parce que Tallien, Fouché et les autres échappaient au droit absolu de vie et de mort dont il avait fait revêtir les comités, était-ce une raison pour lui d'abandonner à ces derniers l'exercice de ce droit? Ne devait-il pas au contraire employer tous ses efforts à le maintenir, par une vigilance continuelle, dans les limites de la justice? C'était là le seul moyen de sauver une foule de victimes, et d'empêcher par sa présence que ses collègues ne pussent ourdir en liberté la conspiration qui éclata le 9 thermidor. Il eût peut-être échoué, car le parti du mal était bien nombreux et bien fort; mais du moins il eût agi avec l'unique chance de le vaincre qui lui était offerte. En laissant de fait la dictature à ses adversaires, il la conserva de nom aux yeux du public, et il en porta presque toute la responsabilité, parce qu'il paraissait effectivement le chef des comités. Maîtres du pouvoir par sa retraite volontaire, ses adversaires luttaient d'ailleurs presque à forces égales contre lui, et devant l'opinion, et dans le club des Jacobins, derniers auxiliaires qu'il invoqua. La popularité de Collot-d'Herbois augmentait comme la sienne. Même, lorsque l'un et l'autre furent l'objet d'une tentative d'assassinat, le danger réel que l'Amiral avait fait courir à Collot fut plus glorieux pour ce dernier que ne le fut pour Robespierre la démarche de la jeune Renault. Quant à la société des Jacobins, elle était bien loin d'appartenir à Robespierre; ce qui le prouve, c'est que Fouché en fut nommé président le 6 juin (18 prairial). Robespierre ne détruisit, dans ce club, l'influence de ses ennemis, qu'en assistant régulièrement aux séances pendant les quatre dernières décades qui précédèrent sa mort, et qu'en y prononçant des discours capables en effet de porter la conviction dans les esprits, et d'exalter tous les bons sentimens.

La position était d'autant plus difficile que la France ignorait tout-à-fait la vérité: elle croyait que Robespierre était à la tête du gouvernement, et il n'en était rien. Il eût fallu choisir le moment favorable de le déclarer dans la tribune même de la Convention, et le faire avec une entière franchise. Or quel moment plus favorable que celui de la discussion entamée contre la loi du 22 prairial, pour révéler aux yeux de la nation la véritable situation du pouvoir? Au lieu de renier la portée du décret qu'il venait demander, il fallait que Robespierre l'avouât sans détour. Voilà ce qui aurait très-probablement effrayé ses ennemis. Dans tous les cas, s'ils eussent essayé d'attaquer Robespierre, nul doute qu'il n'y eût eu de part et d'autre des explications suffisantes pour montrer où étaient les coquins, et où étaient les honnêtes gens. Ce résultat eût été certainement obtenu, parce qu'il n'existait encore aucun concert entre ceux qui avaient quelque intérêt à renverser Robespierre, et surtout parce que la chose leur était impossible tant qu'il jouirait de la liberté de parler à la France. A mesure que la conspiration, dans laquelle Fouché joua le rôle que Fabre d'Églantine avait joué dans celle des dantonistes s'étendit et se fortifia, le danger d'un coup d'éclat s'accrut de beaucoup. Cependant le 26 juillet (8 thermidor), si Robespierre, après son fameux discours, et au moment où Charlier le somma de nommer tous ceux qu'il accusait, s'il les avait tous nommés, en effet, il est à présumer que la journée du lendemain n'eût pas eu lieu. Il avait encore l'entière liberté de la tribune, et par conséquent la force que lui donnaient la probité et le talent sur une tourbe méprisable qui ne pouvait emprunter quelque audace que de la conscience de ses crimes et de la crainte d'en recevoir le châtiment.

C'était à la condition d'une présence d'esprit et d'une énergie qu'il n'eut point au degré nécessaire, que Robespierre pouvait espérer de sauver la révolution. Nous disons espérer, car le succès n'était rien moins que certain. Voici comment Sénart nous peint l'intérieur du comité de salut public et du comité de sûreté générale :

« C'est une erreur de croire que le comité de sûreté générale était d'accord avec le comité de salut public ; ces deux comités étaient opposés l'un à l'autre, et encore divisés entre eux ; dans chaque comité, il y avait trois partis. Les systèmes des différens partis s'amortissaient les uns par les autres, de même qu'ils devenaient aussi plus outrés et plus violens les uns par les autres. C'est en décrivant cette rivalité, cette désunion, que je dévoilerai des secrets qui dès longtemps préparaient les événemens du 9 thermidor, dont Tallien ne fit qu'usurper l'honneur. Dans le comité de salut public, Robespierre, Couthon, Saint-Just, formaient un parti ; Barrère, Billaud, Collot-d'Herbois, formaient l'autre ; Carnot, Prieur, Lindet, étaient le troisième parti. Dans le comité de sûreté générale, Vadier, Amar, Jagot, Louis (du Bas-Rhin), étaient d'un parti ; David, Lebas, formaient l'autre ; Moïse Bayle, Lavicomterie, Elie Lacoste, Dubarran, étaient le troisième parti. Ils avaient chacun leur désignation : le parti de Robespierre se nommait *les gens de la haute main* ; le parti Billaud se désignait *les gens révolutionnaires* ; le parti Lindet s'appelait *les gens d'examen* ; le parti Vadier était connu sous le nom de *gens d'expédition* ; celui de David était connu sous celui des *Écouteurs* ; celui de Moïse Bayle était *les gens de contre-poids*. Ces désignations, assez singulières, leur étaient familières.

» Le comité de sûreté générale était espionné par Héron, David et Lebas : Robespierre savait par eux, mot pour mot, tout ce qui se passait au comité. Cet espionnage donna lieu à des rapprochemens plus intimes entre Couthon, Saint-Just et Robespierre. Le caractère farouche et ambitieux de ce dernier lui donna l'idée de l'établissement du bureau de police générale, qui, à peine conçu, fut aussitôt décrété. Alors la section de police du comité de salut public mettait en liberté ceux que le comité de sûreté générale faisait arrêter ; et ceux que le comité de sûreté générale mettait en liberté, elle les faisait arrêter. Ainsi commencèrent à se manifester et les rivalités et les partis d'opposition. Vadier employait pour espionner Robespierre un intrigant connu : c'était Taschereau, qui, par une double perfidie, espion-

sait aussi le comité de sûreté générale, affectant de l'exactitude vis-à-vis de l'un, comme vis-à-vis de l'autre. Mais ce Taschereau était plus attaché à Robespierre qu'à Vadier; il trompait plus aisément ce dernier, et savait plus directement les secrets du comité. Il existait entre les comités une rivalité telle, qu'elle détruisit toute espérance d'un accord entre eux; il est certain que, du moment de l'établissement du bureau de police générale, Robespierre a perdu l'influence dans les deux comités. Ce qui venait du *comité* de salut public n'obtenait pas souvent le suffrage du *comité* de sûreté générale, et celui-ci taisait les connaissances qu'il avait lorsqu'il s'agissait de quelqu'un poursuivi par le comité de salut public, surtout par le bureau de police générale, et principalement encore lorsqu'il s'agissait d'un représentant. Pour se faire une idée de cette vérité, il suffit de se rappeler que Vadier, dans sa défense imprimée, pages 8 et 9, disait: « que le » comité avait tout fait en faveur de Tallien, Fouché et autres, » pour détourner l'effet des dénonciations portées contre eux, » par la raison qu'ils étaient poursuivis par Robespierre. »

» A cette preuve littérale, je vais joindre un autre fait, qui, par ses conséquences, vous prouvera la vérité de mon assertion. Robespierre attaqua, à la Convention, Tallien, dans un discours qui renfermait plus que des soupçons; le lendemain je vis Moïse Bayle, et je lui dis : « D'après les preuves que vous avez contre » Tallien, vous laissez subsister une incertitude dont lui Tallien » n'est pas dupe; cependant aucun membre du comité de sûreté » générale n'a achevé de confondre cet impudent conspirateur. » Moïse Bayle me répondit : *Tallien a commis tant de crimes, que de cinq cent mille têtes, il n'en conserverait pas une; ses vols, ses conspirations sont en si grand nombre, et les preuves en sont si certaines, que Tallien, accusé autant de fois qu'une de ses têtes renaîtrait, n'en conserverait aucune. Le comité a plus de pièces qu'il n'en faut; tu le sais, tu nous en as remis toi-même; mais il suffit qu'il ait été attaqué par Robespierre pour que nous ayons gardé le silence. Les circonstances exigent que, quels que soient les crimes de ceux qui paraissent montagnards, il n'en soit pas poursuivi*

un : c'est un mur dont nous ne voulons pas arracher un moellon, quelque SALPÊTRÉ *qu'il soit, car à la moindre brèche le mur tomberait.* » Je regardai, cette réponse, et ces comparaisons, comme l'effet des projets du comité de sûreté générale, et de la crainte des peines dues aux forfaits de quelques-uns dont j'avais une connaissance directe, et sur lesquels je vais donner des détails. »

Ici se trouve un passage cité dans notre précédent volume, et où Sénart dit que le comité ne voulait pas poursuivre les voleurs, parce que « c'eût été faire rétrograder la révolution. » Il continue ainsi : « Je vais vous prouver combien fut dangereuse cette impunité, par le discrédit qu'elle détermina chez les peuples voisins de notre révolution, et par les pertes de tout le numéraire qui fut détourné. Le comité, qui semblait menacé par le pire du pire même, désirait s'attacher un parti, et, de droit, étaient joints à sa cause tous ces messieurs qui, dans le genre de la *Représentocratie*, commettaient, à l'abri de pouvoirs illimités, tous ces attentats et ces excès qu'il est inutile de répéter, d'autant qu'ils sont assez divulgués. Le comité, selon ses projets, voulant donc avoir un aperçu des inculpations de vols, et recueillir les reproches qu'on faisait, au comité de salut public, sur la complicité des infidélités et des soustractions du numéraire, me fit commencer un travail dont je dois compte à la nation, et que je ne veux pas omettre. J'ai promis la vérité sur tous les faits qui sont à ma connaissance, j'y tiens.

» J'ai trouvé des renseignemens sur ce que, dans le comité de salut public, des émigrés avaient été protégés par des commis et secrétaires, en ce qu'on leur avait donné des commissions avec du numéraire, pour des emplois, missions, entreprises ou achats, dans le pays étranger où ils sont restés, et ont gardé notre numéraire, notamment un certain.... (1), envoyé en Suisse pour des subsistances, qui a passé et gardé le numéraire ; j'avais rédigé un aperçu sur les intrigues de ceux qui négociaient ces missions auprès du comité de salut public et du pouvoir exécutif, et aux-

(1) « Le nom est resté en blanc dans les manuscrit. » (*Note de l'éditeur des mémoires.*)

quels on remettait une partie du numéraire : parmi eux, j'ai singulièrement remarqué Richer-Serisy, M... fils, Lhuillier, Tallien, Desfieux, Daubigny, Danton. Un nommé Fontenay, mari de la *dona Thérésia* de Bordeaux, actuellement femme Tallien, profita d'une mission pour émigrer.

» Ici doit se trouver placé un trait impardonnable de Jean-Bon-Saint-André : ce *représentaerate* était en mission à Toulon, avec des pouvoirs illimités ; il fut amené un vaisseau sous pavillon danois, arméeependant à Barcelone, capitaine génois, chargé pour le compte commercial d'une maison de Gênes. Il y eut réclamation contre la prise, il y eut même décision : mais on avait fait emprisonner le capitaine ; il fut ensuite transféré, et disparut. La cargaison était partie en piastres, partie en soieries ; le nom du vaisseau fut changé, et, lorsque, en exécution d'un jugement, il fallut constater la décharge du vaisseau, on ne put en trouver aucun vestige. L'honnête Augier, citoyen de Toulon, qui suivait l'effet de la réclamation, osa élever la voix contre cette infamie : mais Jean-Bon-Saint-André, pour le faire taire, le fit emprisonner et l'envoya au tribunal révolutionnaire de Paris. Des expéditions de jugement, pétitions, procès-verbaux, déposés au comité de sûreté générale, et dont les originaux existent invariablement, sont les preuves que j'opposerai en cas de deni ou de recherches. Jean-Bon-Saint-André a-t-il pu sans complicité refuser justice ? et le comité de salut public, qui n'a point fait réparer cette infidélité, peut-il éviter le reproche d'adhésion et de participation à ce vol énorme ?

» Les députés en mission ont établi des taxe révolutionnaires, et n'en ont point rendu compte. Le comité de salut public pouvait-il sans complicité, ne pas exiger ces comptes ? Parmi ces *taxateurs*, j'ai remarqué singulièrement l'immoral et ivrogne Guimberteau que des pièces matérielles peuvent convaincre du fait suivant : à Blois, ce Guimberteau y établit des taxes excessives, désastreuses et ridicules. Roubierre, l'infâme Roubierre, le honteux complice de Dumourier, conspirateur fameux, escroc convaincu du vol, chez le ministre Lebrun, d'une somme de dix mille livres, dont le nom seul enfin rappelle tous les genres d'in-

famie, était son secrétaire. L'usage que Roubierre et Guimberteau firent de ces taxes fut de les distribuer à des p...... Il existe encore sur les lieux des mandats acquittés de cette nature, qui prouvent ce fait, et les copies certifiées en sont déposées au comité de sûreté générale : dans tous les cas, je les opposerai à des dénégations.

» Isabeau et Tallien, en mission à Bordeaux, ayant épuisé par leurs réquisitoires et manœuvres tout le numéraire du lieu et des environs, n'avaient pas encore assez satisfait leur cupidité; ils ordonnèrent au citoyen Descombelles, agent national à Toulouse, de faire rechercher du numéraire, et de le leur envoyer; il en réunit pour deux millions qu'il leur envoya sous la garde d'une commission nommée par la société populaire de Toulouse, qui leur remit ce dépôt secret sous quittance. Les délibérations authentiques, la correspondance, les lettres, les procès-verbaux attestent ce fait, et n'en permettent pas la dénégation. Pourquoi cet accaparement de numéraire? qu'en ont-ils fait? qu'en font-ils? où est le compte de cette somme, et qu'est-elle devenue? où sont celles des autres départemens où ils ont agi de même? Il résulte donc que le numéraire de la France a été distrait, et que l'emploi n'en est pas connu.

» Les pièces dont extrait fut joint au bureau de police générale du comité de salut public et au comité de sûreté générale, sont des copies de réquisitions, délibérations, commissions, reçus, décharges et autres, qui indiquent des sommes immenses de numéraire sur lesquelles le comité de sûreté générale avait demandé réponse à Tallien, qui n'en a pas fourni : il n'y a pas de prescription, et ces *Verrès* ne peuvent jouir de l'impunité.

» Je ne répéterai pas ce qui est connu du 9 thermidor, mais je sais que le comité de sûreté générale travaillait en secret à la chute de Robespierre qu'il réunissait des matériaux, et se préparait un parti dans la Convention; que si Tallien a pris les devants en anticipant les mesures arrêtées, c'était pour s'en appliquer le mérite, et parvenir à l'impunité de ses crimes, qui étaient connus : ainsi le 9 thermidor s'est opéré par le travail préparé

des membres réunis et coalisés pour renverser le tyran et délivrer la nation; la crainte les dirigeait. » (*Mémoires de Sénart*, p. 145-153.)

Dans le même chapitre, p. 134 et suivantes, Sénart passe en revue les membres du comité de sûreté générale, et s'exprime ainsi sur chacun d'eux :

« J'ai singulièrement distingué pour avoir moins de torts les représentans Moïse Bayle, Elie Lacoste, Lavicomterie, Dubarran; leur *parti* n'était pas le plus nombreux; à ma connaissance ils donnaient avec trop de confiance leur signature.

» Nul homme n'était plus dur, plus arrogant et plus rebutant que Jagot; c'était un fagot d'épines qui se déliait, et qu'on ne pouvait approcher d'aucun côté : il était d'une brutalité effroyable. Si quelqu'un venait parler pour un détenu, il le menaçait aussitôt d'arrestation, il traitait tout le monde de contre-révolutionnaire; il fit arrêter et guillotiner dans le même jour un secrétaire du comité accusé par Héron d'un delit dont Héron était soupçonné lui-même. A peine avait-il entendu une dénonciation ou une réclamation: *C'est assez*, disait-il, *c'est pour la guillotine*; ou bien : *C'est une pièce de réserve*! son mot était : *en prison! à la guillotine! au réservoir!* Il avait adopté cette plaisanterie cruelle: *habit de pierre de taille*, *parement d'ardoise*, *doublure de bricues*; ce qui signifiait *prison*. Il etait chargé de la correspondance avec Amar. La volonté de l'un d'eux, sur le papier d'usage du comité, était substituée à celle même du comité. Ils dirigeaient au loin la guillotine, comme auprès. Jagot disait brutalement tout ce qu'il pensait, mais Amar portait un extérieur plus faux, plus perfide; Amar était vindicatif, cruel, menteur, inexact dans ses rapports, se ployant, suivant les circonstances, pour mieux réussir. Il était spécialement chargé d'activer le tribunal révolutionnaire, et Vouland partageait avec lui ce travail : la voiture du comité était à ses ordres. Amar était insidieux dans ses questions, comme dans ses réponses; ses propositions étaient toujours compliquées; pétri d'orgueil, il n'aimait pas que son opinion fût contrariée; ambitieux, despote, lorsqu'il donnait son avis, il affectait de la gravité.

Si quelque chose militait pour la justification de l'accusé, et qu'il n'eût rien à opposer, il répondait : *Laissons juger cela par le tribunal.* S'il votait sans incertitude pour le tribunal, il disait alors : *Bonne déconfiture !* S'agissait-il d'arrêter ou de laisser en prison, il disait : *Bonne prise.* S'agissait-il d'une liberté : *Faisons grâce*, disait-il. Il mettait fort peu de temps à ses rapports, et n'apportait que très-rarement les pièces ; quand il avait adopté un parti quelconque, il était fort entêté. Amar se formait une cour de belles femmes, tous les matins son antichambre et son salon représentait un sérail ; les préférées entraient dans la chambre à coucher ; celle-ci présentait son placet, celle-là offrait son bouquet ; il promettait à l'une, il remettait à l'autre ; et si quelque importun se présentait au sérail, il se fâchait, et l'emmenait sur le carré pour le faire partir plus tôt. J'ai souvent ri de ces scènes ; tantôt mielleux, tantôt grave, tantôt sensible, tantôt badin, Amar était curieux dans son genre ; il savait bien user de ses avantages, et se les ménager ; il se méfiait des hommes et se faisait suivre partout ; il s'était comme approprié la voiture du comité ; il craignait toujours d'être assassiné. Quand il signait un ordre d'arrestation, et surtout une traduction au tribunal, il manifestait une grande joie ; il tenait les propos les plus durs et les plus sanguinaires. Il est inoui le nombre des personnes que Jagot et Amar ont fait arrêter à l'insu du comité dans les départemens, ainsi que par les comités révolutionnaires de Paris, au moyen de l'abus de la correspondance. Amar et Jagot étaient les ministres du comité ; ils étaient d'une rigueur étonnante, et menaçaient toujours de la guillotine.

» Vadier est connu pour être orgueilleux, barbare et lâche ; je ne parlerai pas de ce qu'on a dit de lui, mais je rapporterai les traits qui me l'ont fait connaître, et qu'on ne lui a pas encore reprochés. Une certaine séance de nuit du comité fut suspendue quelques instans pour manger un morceau : c'était l'habitude de mettre des provisions dans un cabinet à côté du lieu des séances. Il y avait eu dans la soirée une grande quantité de guillotinés. Louis du Bas-Rhin dit : *Cela va bien, les paniers s'emplis-*

sant. — *Alors*, répondit Vouland, *faisons provision de gibier.* — *Moi*, dit Vadier à Vouland, *je vous ai vu sur la place de la Révolution, près de la guillotine. — J'ai été rire de la mine que ces gueux-là font à la fenêtre.* — *Oh!* dit Vadier, *le plaisant passage que le vasistas! Ils vont là éternuer habilement dans le sac. Je m'y amuse, j'y prends goût, j'y vais souvent. — Allez-y demain*, reprit Amar, *il y aura grande décoration; j'ai été aujourd'hui au tribunal.* — *Allons-y*, dit Vadier. — *J'irai pour sûr*, repartit Vouland.

» Je demeurai transi comme si je m'étais trouvé entre un ours, un tigre et une panthère; je me tâtais moi-même pour m'assurer que ce n'était point un rêve. Je réfléchis ensuite sur les malheurs que nous éprouvions d'avoir ces anthropophages pour gouvernans. A peine avait-on prononcé le nom d'un suspect, ou dénoncé, l'expression de Vadier était: *Tête à marquer*. Il n'aimait pas les explications; il affectait surtout un grand zèle révolutionnaire. *Les circonstances*, disait-il, *sont impérieuses; il faut des exemples, coupons des têtes.* Il disait d'autres fois: *Nous avons besoin d'argent, ce sont des confiscations indispensables: en voilà assez, allons, mon avis est d'envoyer au vasistas.* Il était caustique, impérieux, colérique, rancuneux, soupçonneux. Il plaidait comme une partie intéressée contre l'admission des moyens justificatifs; il semblait l'adversaire né de tous les hommes. Il ne craignait que les Jacobins; le moindre signe de leur désir devenait pour lui un objet de fanatisme dont il était aveuglé. Sa confiance dans Taschereau l'a précipité dans de grands écarts.

» Vouland, homme colérique, méchant, cruel, ajournait toutes les demandes en liberté; il n'en signait pas le tiers. Orgueilleux, susceptible autant que féroce et barbare, il allait stimuler le tribunal révolutionnaire, et chicanait sur tout. Il se levait sur la pointe du pied, sautait en l'air, frappait à coups de poing sur la table quand il était contrarié. Il n'avait point d'autre avis que d'arrêter ou de traduire au tribunal révolutionnaire. En votant dans les délibérations, il s'exprimait ainsi: *Tête rasée, tête grippée.* Il avait l'air d'un pantin; il ne savait jamais se contenir.

» Lebas suivait l'impulsion des autres. Je ne pourrais lui reprocher que son intimité avec Robespierre, qu'un caractère farouche, ajournant les mises en liberté, exigeant dans les faits justificatifs. Pour se débarrasser, il disait : *Renvoyons, renvoyons à la piscine des carmagnoles.* C'est ainsi qu'il désignait le tribunal révolutionnaire.

» David était grossier, ordurier dans ses expressions, brusque dans l'émission de ses opinions; il menaçait toujours le comité de Robespierre, des Jacobins, du comité de salut public. Son mot favori était : *Broyons, broyons du rouge.* Il était l'espion de Robespierre. Souvent on se cachait de lui lorsqu'il s'agissait du comité de salut public. Il était toujours de l'avis le plus dur. Lorsqu'il avait de la haine contre quelqu'un, il l'eût volontiers condamné à mort, exécuté lui-même.

» Louis du (Bas-Rhin) était un hypocrite non moins cruel que les autres ; il vous écoutait, vous répondait mielleusement, et vous déchirait lorsque vous étiez sorti. Ses signatures sur les mandats de traduction étaient toujours jointes à celles de Vadier, de Vouland et d'Amar. Il a plus participé que tous les autres à la tyrannie. Il enchérissait sur certaines expressions des arrêtés; loin d'être éloigné des mesures de rigueur, il était le régulateur. Si une opinion juste ou sensée était manifestée, il se levait pour la combattre. Il employait des puérilités; les *si*, les *car*, les *mais*, les *pourquoi*, exigeaient selon lui l'envoi au tribunal. Il affectait un certain raisonnement, un sérieux glacé, une gravité qui en imposaient, et ont nombre de fois trompé les autres et déterminé la traduction au tribunal. Il promettait beaucoup aux parens des détenus, mais ne tenait jamais parole. Il avait la causticité d'un plaideur; il soutenait, comme par besoin, l'application des peines. Son air simple n'était que de l'orgueil. Il rédigeait le plus d'arrêtés, il était le plus assidu, travaillait beaucoup, et se montrait fort sensible lorsqu'on revisait ses travaux. Quand il avait promis à quelqu'un, surtout à des députés, il ne signait point pour ne pas essuyer de reproches. Il préparait les arrêtés, les écrivait sur papier libre, les envoyait au secrétariat, où ils étaient

expédiés ; il revenait ensuite à la signature, mais il savait s'en dispenser. J'ai souvent fait ces remarques.

» Les deux tiers des arrêtés tyranniques étaient présentés par Louis (du Bas-Rhin), Amar et Jagot ; et certes les reproches que mérita ce comité appartenaient bien à ces trois despotes. Ils présentaient isolément, à chaque membre qui survenait, leurs arrêtés discutés ou non. Il ne fallait que trois signatures pour faire arrêter et renvoyer au tribunal révolutionnaire ; Héron, Jagot, Amar et Louis avaient beau jeu. Héron surprenait aisément, et les autres, comme membres du comité, n'éprouvaient pas de difficultés. Chacun prononçait arbitrairement l'arrestation ou la traduction de celui qu'il voulait, sans discussion ni délibération ; chacun s'entresignait sans lecture, sans explication, les mandats qu'on lui présentait. Il n'y avait de discussion que sur des mesures locales, ou des affaires majeures, lorsqu'elles concernaient plusieurs individus. »

L'auteur des mémoires auxquels nous avons emprunté les détails qu'on vient de lire, était bien placé pour voir. Agent du comité de sûreté générale, Sénart raconte ce qu'il a entendu dans l'intimité des membres de ce comité. Il produit les renseignemens qu'il avait puisés dans des pièces dont il avait été chargé de faire le dépouillement, et dont presque toutes ont disparu par les soustractions des intéressés. Son livre, dirigé principalement contre Tallien, fut écrit après le 9 thermidor, et il était destiné, comme l'annonce la nature des accusations qui y sont renfermées, à une publication immédiate. Sénart mourut à Tours en 1796, laissant ses Mémoires manuscrits. Il les légua à d'Ossonville, agent secret du comité de sûreté générale, qui les garda en portefeuille jusqu'en octobre 1823, époque où ils furent publiés par M. Alexis Dumesnil. L'éditeur donne, dans un avertissement, le texte même du marché passé entre lui et M. d'Ossonville. Voici cet acte :

« Je cède et transporte la propriété pleine et entière d'un manuscrit de Sénart, employé au comité de sûreté générale, *écrit de sa propre main.* *Signé* D'OSSONVILLE. »

La haute probité de M. A. Dumesnil suffit à établir l'authenti-

cité du livre dont il a été l'éditeur. Un pareil témoignage sépare les Mémoires de Sénart de cette foule de livres apocryphes du même genre par lesquels des spéculateurs ont exploité, pendant les dernières années de la restauration, la curiosité et la crédulité publiques.

Sénart ne reproche à Robespierre que son *caractère farouche et ambitieux*; du reste il n'articule contre lui aucun grief positif. On a dû remarquer la même chose dans l'article qui concerne Lebas, parmi les réflexions plus haut transcrites sur les membres du comité de sûreté générale. Nous devons faire observer, à l'égard de ce dernier, qu'il était presque toujours en mission, et qu'il ne participa que bien rarement aux œuvres du comité. On verra ce qu'il faut penser de son *caractère farouche*, lorsqu'on lira sa correspondance privée, document inédit que nous ajouterons aux pièces complémentaires sur le 9 thermidor.

Les Montagnards qui trahirent la cause de Robespierre le 9 thermidor, et dont la défection fut la seule cause de cette journée, allèguent, entre autres motifs de leur démarche, que l'orgueil du chef des Jacobins les avait tous humiliés ou froissés. Ils ajoutent que ses idées religieuses, et notamment son discours du 7 mai, ainsi que la fête du 10 juin, avaient achevé de le perdre dans leur esprit. Tous ou presque tous étaient matérialistes, et, disaient-ils, ils n'avaient pas condamné Louis XVI à mort pour se donner un maître. Tel est le sentiment que nous avons recueilli, tant dans les écrits des Montagnards qui ont publié des Mémoires, que dans la conversation du petit nombre de ceux que nous avons pu consulter. La portée toute négative de la Convention nationale ne saurait être mieux caractérisée. Il n'y avait dans cette assemblée qu'un principe de destruction.

Le sentiment qui gouverna la Convention, à très peu d'exceptions près, cette égalité naturelle et individuelle, qui n'est autre chose que l'orgueil humain poussé jusqu'à l'absurde, mit en faveur alors une maxime que nous entendons quelquefois répéter de nos jours, savoir, que les principes sont tout, et que les hommes ne sont rien. Or, tout principe étant une pensée que chacun

reçoit et comprend, selon son intelligence, être soumis à un principe, c'est en définitive, n'être soumis qu'à soi-même. Un principe n'a réellement, dans les sociétés qui le reconnaissent, d'autre valeur que celle des hommes qui le savent le mieux et qui le pratiquent le mieux. Ainsi la morale chrétienne, proclamée par les matérialistes eux-mêmes comme le principe social le plus parfait, serait une vaine et stérile abstraction, si elle n'était une loi révélée par Dieu, conservée et enseignée par les leçons et par les exemples des hommes de bien qui sont en même temps des hommes de génie, comprise et pratiquée par la masse des honnêtes gens.

On conçoit fort bien pourquoi les Montagnards se sont accordés à reprocher à Robespierre d'avoir de l'orgueil. Hommes d'un talent médiocre pour la plupart, et d'une probité plus que suspecte, le pouvoir dont les investissait le titre de représentant du peuple, les avait enivrés. Aussi, lorsqu'il arrivait à quelques-uns d'oublier leur qualité de représentans, pour ne faire attention qu'à leur pauvre et méprisable individualité, devaient-ils entrer en fureur? Il était tout simple que Robespierre, qui connaissait leur ignorance et leurs prétentions, qui savait les scandales de la vie privée, les prévarications, les crimes d'un grand nombre, laissât percer devant ces personnages le profond dégoût qu'ils lui inspiraient, et qu'il prît avec eux le ton d'un supérieur. C'est l'orgueil démesuré des Montagnards qui leur en a fait trouver chez Robespierre. Ni la facilité, ni la complaisance avec laquelle nous avons vu ce dernier parler sur lui-même, dans les deux journaux qu'il publia, dans la tribune de la Convention, et dans celle des Jacobins, ne sont une preuve d'orgueil : ce sont, là à notre avis, les indices de la vanité la plus ordinaire, et nullement ceux de l'orgueil. Bien loin de marquer un caractère haut et dédaigneux, le besoin et l'habitude de se défendre sont, au contraire, le signe d'un sentiment d'infériorité. Si Robespierre avait eu de l'orgueil, il se serait cru pouvoir et dictateur, et il aurait agi imperturbablement comme tel. Or, toute sa conduite prouva qu'il crut à l'abstraction qui s'appelait Convention nationale, et

qu'il borna son ambition à être membre de cette assemblée. Il en donna une bien grande démonstration lorsque, au 9 thermidor, il condamna formellement l'insurrection tentée en sa faveur, et déclara à ses amis que son intention était de paraître au tribunal révolutionnaire. — Quant à *l'humeur sombre et farouche* de Robespierre, cette qualification, de la part de ses ennemis, veut dire simplement qu'il ne faisait pas bonne mine aux fripons. Ceux qui ont vécu dans son intimité, louent avec enthousiasme la pureté de ses mœurs, sa bonté, son affabilité, sa douceur; les qualités que ses amis lui attribuent expliquent seules, en effet, ce cortège de *dévotes* dont on a voulu lui faire un ridicule. Certes celui qui inspirait un zèle si ardent pour sa cause, parmi ce qu'il y avait à Paris de femmes plus morales et plus dévouées, devait être un homme bon et moral. A la fin d'un siècle qui avait affiché, enseigné le plus grand mépris pour les femmes, qui s'était plu à les dépeindre comme des êtres frivoles, passionnés pour le plaisir, naturellement dépravés et corrompus, et cela afin d'autoriser toutes les séductions et toutes les entreprises criminelles que l'on tenterait contre elles, celui qui estimait et qui respectait encore les femmes, celui qui croyait à leur valeur morale et à leur vertu, était certainement un honnête homme. On dit trivialement, mais avec beaucoup de raison, que la question de femmes et la question d'argent jugent la probité des individus. Or, le témoignage à peu près uniforme de l'histoire atteste que Robespierre se conserva pur à l'égard de ces deux questions, tandis qu'elle nous montre ses ennemis dissipant dans des orgies, avec des filles de joie et des femmes corrompues, le produit des vols qu'ils faisaient à la France.

Deux choses manquèrent à Robespierre pour qu'il fût le chef de la révolution, et pour qu'il la fît aboutir à des conséquences d'ordre et d'organisation. Élève de Rousseau, le système philosophique et politique qu'il voulait appliquer avait cela de commun avec tous les systèmes émanés du dix-huitième siècle, que non seulement il était anti-national et anti-français, puisqu'il brisait avec la tradition entière, mais encore anti-social par sa base

nème. Ainsi tous les philosophes de cette époque entreprenaient sérieusement de reconstituer la France *à priori*, c'est-à-dire sans tenir aucun compte de son passé, et d'en faire une société nouvelle fondée sur la théorie des droits naturels, c'est-à-dire sur la négation d'un devoir social antérieur à tous les droits individuels. Au vice fondamental d'un tel système, et dont la première conséquence ruinait la morale, car elle y figurait comme une conception humaine, et non pas comme une loi révélée, il faut ajouter que Robespierre n'était pas un homme d'action. Voilà, selon nous, les deux graves défauts qui le rendirent impropre à finir la révolution.

Nous avons dit ailleurs, pourquoi les divers partis se sont entendus à jeter sur sa mémoire tous les crimes qu'ils avaient commis eux-mêmes. On a déjà pu se convaincre que sa part d'influence fut toujours disputée et toujours restreinte. Nous allons le voir maintenant renoncer à coopérer aux actes du pouvoir, parce que des volontés contraires à la sienne y décident souverainement de tout. C'est donc sur la responsabilité de leurs véritables auteurs, sur la responsabilité d'un Collot, d'un Billaud, d'un Fouché, d'un Carrier, d'un Tallien, etc., que doivent peser les œuvres que l'on a si faussement et si injustement attribuées à Robespierre. Il n'a pas de blâme à recueillir pour le mal qu'il lui a été impossible d'empêcher, et il mérite d'être loué pour le bien qu'il a fait.

Napoléon, qui avait été l'ami de Robespierre, jeune, et dont le premier mouvement, à la nouvelle du 9 thermidor, s'il faut en croire les Mémoires de mademoiselle Robespierre, aurait été de marcher contre la Convention ; Napoléon, qui ne voulait pas, ou n'osait pas rendre entièrement justice au chef jacobin dans la crainte de n'être pas compris, disait cependant de lui :

« Robespierre était un fanatique, un monstre, mais il était incorruptible et incapable de voter ou de causer la mort de qui que ce fût par inimitié personnelle ou par le désir de s'enrichir. Il était un enthousiaste, mais il croyait agir selon la justice, et il ne laissa pas un sou après sa mort. Sous quelques rapports on peut

dire que Robespierre était un honnête homme. On lui imputa tous les crimes commis par Hébert, Chaumette, Collot-d'Herbois et autres. Marat, Billaud-Varennes, Fouché, Hébert, et plusieurs autres étaient infiniment plus féroces que lui. » (*O' Méara*, tome II, p. 134.)

« Les terroristes et leur doctrine ont survécu à Robespierre, et si leurs excès ne se sont pas continués, c'est qu'il leur a fallu plier devant l'opinion publique. Ils ont tout jeté sur Robespierre; mais celui-ci leur répondait, avant de périr, qu'il était étranger aux dernières exécutions, que depuis six semaines il n'avait pas paru aux comités. Napoléon disait qu'à l'armée de Nice, il avait vu de longues lettres de Robespierre à son frère, blâmant les horreurs des commissaires conventionnels, qui perdaient, disait-il, la révolution par leur tyrannie et leurs atrocités, etc. etc. Cambacérès, qui doit être une autorité sur cette époque, observait l'empereur, avait répondu à l'interpellation qu'il lui adressait un jour sur la condamnation de Robespierre : « Sire, cela a été un procès jugé, mais non plaidé; » ajoutant que Robespierre avait plus de suite et de conception qu'on ne pensait; qu'après avoir renversé les factions effrénées qu'il avait eu à combattre, son intention avait été le retour à l'ordre et à la modération. « Quelque temps avant sa chute, ajouta Cambacérès, il prononça un discours à ce sujet, plein des plus grandes » beautés. On ne l'a point laissé insérer au *Moniteur*, et toutes » les traces nous en ont été enlevées. » (*Mémorial de Ste-Hélène*, t. I, p. 423 et suivantes.)

Nous entrerons maintenant dans l'histoire des dernières luttes soutenues par Robespierre pour arracher le gouvernement de la France aux passions et aux intérêts qui s'en étaient emparés. Son plus fidèle auxiliaire fut la Commune de Paris, si remarquable par le bon esprit, l'ordre et la modération de sa conduite depuis que Payan l'aîné (29 mars — 9 germinal) occupai le poste d'agent national, et depuis que Fleuriot, le 21 floréal (10 mai), avait remplacé Pache (1) dans les fonctions de maire. La

(1) Pache avait été mis en état d'arrestation. (*Note des auteurs.*)

société des Jacobins combattit aussi avec Robespierre; mais là le terrain lui fut disputé, et il ne dut qu'à de longs et pénibles efforts de rallier le club dans le même sentiment.

Nous suivrons les événemens dans leur ordre chronologique. Le 7 mai (18 floréal), le rapport que Robespierre avait fait à la Convention, fut lu le soir aux Jacobins, où il provoqua de fréquentes acclamations. Lequinio en parla avec les plus grands éloges. A la séance du lendemain, Brival rappela que Lequinio, qui avait reconnu « la sublimité des principes que Robespierre avait développés dans son rapport, » avait précédemment publié deux ouvrages, *le Bonheur* et *les Préjugés détruits*, dans lesquels il s'efforçait de prouver qu'il n'existait point d'Etre Suprême, et qu'après la mort de l'homme tout était détruit. Cette dénonciation fut accueillie par des murmures et par l'ordre du jour.

A la séance de la Convention du 8 mai (19 floréal), Couthon fit décréter, qu'en exécution de la loi sur la police générale de la République, le tribunal révolutionnaire de Paris connaîtrait exclusivement de tous les crimes contre-révolutionnaires; qu'en conséquence, les tribunaux et commissions révolutionnaires établis dans quelques départemens par les représentans du peuple, seraient supprimés; que le comité de salut public pourrait néanmoins conserver ceux qu'il jugerait nécessaires. Le décret contenait en outre plusieurs articles relatifs à la compétence des tribunaux criminels. — Le 11 mai (22 floréal), Bézard fit adopter un décret interprétatif des articles 14 et 15 de la loi du 30 vendémiaire (21 octobre), sur les prêtres déportés : il était ordonné par ce nouveau décret aux prêtres infirmes ou sexagénaires, sujets à la réclusion de se transporter dans deux décades au chef-lieu de leurs départemens respectifs, pour être reclus, sous peine de mort après ce délai. Ce rapport émanait du comité de législation. — Le même jour Barrère présenta les moyens d'extirper la mendicité. Voici ce travail :

CONVENTION NATIONALE. — *Présidence de Carnot.*

Rapport sur les moyens d'extirper la mendicité, et sur les secours que doit accorder la République aux citoyens indigens, fait par Barrère, au nom du comité de salut public, dans la séance du 22 floréal.

« Citoyens, je viens exciter de nouveau votre patriotisme et vous rappeler le plus saint de vos devoirs.

» Je dois vous parler des indigens dont le spectacle afflige encore la République.

» Il y a peu de jours, vous applaudissiez à ces paroles : « *Les malheureux sont les puissances de la terre; ils ont le droit de parler en maîtres aux gouvernemens qui les négligent. Ces principes sont éversifs des gouvernemens corrompus; ils détruiraient le vôtre si vous le laissiez corrompre.* »

» Les comités de salut public et de sûreté générale qui ont publié cet axiome terrible devant les représentans du peuple, ne doivent pas attendre que le peuple leur en reproche la stérile publication, ou l'inexécution des devoirs qu'il leur impose. Aussi le comité vient vous parler aujourd'hui des indigens : à ce nom *sacré*, mais qui sera bientôt inconnu à la République, il compte sur vos efforts à le faire oublier.

» Tandis que le canon gronde sur toutes nos frontières, un fléau redoutable, la lèpre des monarchies, la *mendicité*, fait des progrès effrayans dans l'intérieur de la République. La propagation de cette maladie politique et morale, n'a pas de principe plus actif que la guerre, d'agens plus dangereux que les factions, et de moyens plus puissans que le désordre des affaires publiques, et de perpétuité plus assurée que dans l'indifférence du législateur. Eh bien, ce sera une belle époque pour la Convention d'avoir aboli la mendicité au milieu des fureurs de la guerre.

» La mendicité est une accusation ambulante, une dénonciation vivante contre le gouvernement, qui s'élève tous les jours au milieu des places publiques, du fond des campagnes, et du

sein de ces tombeaux de l'espèce humaine, décorés par la monarchie du nom d'*hôtels-Dieu* et d'*hôpitaux*.

» Cependant la mendicité est incompatible avec le gouvernement populaire. Ce mot honteux de *mendiant* ne fut jamais écrit dans le dictionnaire du républicain, et le tableau de la mendicité n'a été jusqu'à présent sur la terre que l'histoire de la conspiration des propriétaires contre les non-propriétaires.

» Laissons à l'insolent despotisme la fastueuse construction des hôpitaux pour engloutir les malheureux qu'il a faits, et pour soutenir momentanément des esclaves qu'il n'a pu dévorer. Cette horrible générosité du despote aide encore à tromper les peuples et à les tenir sous le joug. Quand les mendians se multiplient chez le despote, quand ils lui choquent la vue ou qu'ils lui donnent quelque inquiétude, des maréchaussées, des édits, des prisons sont sa réponse aux besoins de l'humanité malheureuse.

» Que les orgueilleuses monarchies fassent de loin en loin quelques réglemens sur la mendicité, plutôt pour la punir que pour la soulager, plutôt pour en perpétuer la dépendance que pour en faire disparaître les dangers, cela convient au gouvernement d'*un seul*. Les mendians toujours isolés et naturellement lâches, parce que ce vil métier avilit l'ame et flétrit le courage, les mendians isolés ne lui inspirent pas d'effroi; les mendians, dévorés par le besoin ou par la crapule, jetés ou fondus dans les hôpitaux, ne donnent au monarque ni regrets ni remords; mais dans une République, rien de ce qui regarde l'humanité ne peut lui être étranger: tout ce qui peut établir la dépendance d'homme à homme y doit être proscrit; le travail doit être honoré; l'enfance accueillie, élevée; la vieillesse respectée et nourrie; l'infirmité soulagée et guérie.

» Là où le cœur du citoyen palpite pour une patrie, les vagissemens de l'enfant abandonné appellent cette même patrie à son secours; homme, il sollicite du travail; infirme, il implore la bienfaisance nationale; vieux, il a droit au repos, aux égards et aux secours publics; ils doivent embrasser les générations qui commencent et celles qui finissent.

» Ce n'est pas assez pour le peuple d'abattre les factions, de saigner le commerce riche, de démolir les grandes fortunes; ce n'est pas assez de renverser les hordes étrangères, de rappeler le règne de la justice et de la vertu, il faut encore faire disparaître du sol de la République la servilité des premiers besoins, l'esclavage de la misère et cette trop hideuse inégalité parmi les hommes, qui fait que l'un a toute l'intempérance de la fortune, et l'autre toutes les angoisses du besoin.

» Le despotisme avait l'ostentation et le luxe du riche qui fait l'aumône : la République doit avoir l'abondance et l'obscurité de la nature, qui répand chaque jour ses bienfaits.

» Le monarque trompait la misère en lui donnant des administrateurs et des palais; la Convention doit faire disparaître l'indigence, en distribuant des secours dans les domiciles peu fortunés.

» C'est sur l'humble chaumière que vous devez surtout porter aujourd'hui vos regards; c'est sur les habitans des campagnes, pauvres et industrieux, qui ne trouvent que le travail après le travail, le dédain dans l'infirmité et l'oubli dans la vieillesse, que la rosée républicaine doit se répandre.

» Qu'ont fait jusqu'à ce moment les législateurs pour la misère des campagnes? Quelles institutions ont-ils faites pour ces laboureurs domestiques, ces ouvriers agricoles, ces artisans rustiques parvenus à la vieillesse? Quelle dette la République a-t-elle payée à ces créanciers de la nature et de la société, qui ont fertilisé l'une pour enrichir l'autre? Le silence morne des campagnes et les larmes rares de quelques vieillards nous répondent.

» Citoyens, jamais la fortune publique n'a été élancée au point où elle est dans ce moment. Riche de liberté, riche de population, riche de domaines, la République calcule, pour l'amélioration du sort des citoyens peu fortunés, les milliards que les riches comptaient pour la contre-révolution. Ceux qui ont voulu assassiner la liberté l'ont enrichie; c'est à la Convention à réparer les injustices des lois monarchiques, à faire disparaître la

grande inégalité des fortunes, à effacer le nom de pauvre des annales de la République, à bannir la mendicité par la bienfaisance, et à rappeler fortement tous les citoyens aux droits de l'humanité et aux devoirs du travail.

» Vous avez déjà posé une grande base pour l'abolition de l'indigence dans le décret du 26 ventose, présenté par le comité; vous avez demandé à tous les agens nationaux près les communes, le tableau des citoyens qui sont sans propriété aucune, et l'état des biens nationaux encore invendus, dont la division en petites parties, en forme de ventes nationales, peut rattacher tous les citoyens à la propriété et à la patrie, et restituer à la terre des bras oisifs et robustes, et des familles perdues ou amollies dans les ateliers et dans les villes.

» Déjà les comités de sûreté générale et de salut public ont reçu, en vertu du décret des 8 et 13 ventose, environ quarante mille décisions des comités révolutionnaires sur les détenus, et ils se flattent qu'avant six semaines ils vous feront connaître le tableau nominatif de la population indigente dans toute la République, pour lui porter des secours en propriété ou en bienfaisance animale.

» *Les décrets du mois de ventose* ont voulu faire tourner la *révolution* au profit de ceux qui la soutiennent, à la ruine de ceux qui la combattent, et soulager les malheureux avec les biens des *ennemis* de la République; aussi cette loi porte que toutes les communes de la République dresseront un état des *patriotes indigens* qu'elles renferment, avec leurs noms, leur âge, leur profession, le nombre et l'âge de leurs enfans.

» Une quantité considérable de municipalités sont en retard, et la plupart de celles qui ont satisfait au décret l'ont fait d'une manière imparfaite; nous les accusons ici hautement, au nom de l'indigence; et si cette accusation solennelle n'était pas entendue de chaque municipalité, et ne retentissait pas au milieu de chaque commune, la loi, forte de la voix et des droits du malheur, viendrait les punir de leur indifférence coupable envers les indigens.

» Le premier travail dont s'occupe le *bureau des indigens* est de classer tous les différens états, de les analyser, et de présenter à la Convention nationale une première masse des indigens de la République. Ce travail serait peu satisfaisant et ne remplirait pas le vœu de cette loi aussi bienfaisante et aussi digne d'une grande nation, si le comité ne venait se plaindre à cette tribune des imperfections et des négligences qu'il présente.

» On ne peut ajouter une foi aveugle à tous ces états plus ou moins irréguliers; il ne faut pas qu'une partie des biens des ennemis de la révolution tombe dans des mains qui ne seraient point assez pures pour recevoir de pareils bienfaits, ou qu'elle soit distribuée à des citoyens qui ne peuvent en jouir au préjudice des véritables indigens. Plusieurs lettres des agens nationaux du district témoignent quelques craintes à ce sujet. Les uns dénoncent la mauvaise volonté des municipalités en retard; les autres, leur ignorance, et d'autres enfin, des bruits répandus par des malveillans pour faire croire aux habitans des campagnes que le but de ces états est de faire connaître les indigens, pour les transporter à la Vendée, ou pour les mettre en état de réclusion. Jamais l'aristocratie, dans sa furieuse agonie, n'employa des moyens plus perfides pour dénaturer les intentions bienfaisantes et paternelles de la Convention nationale dans ce décret qui l'immortalise. Citoyens indigens, êtres sacrés pour le législateur d'un peuple libre, non, ce n'est point à vous de parler de déportation et de la craindre; elle ne convient qu'à ceux qui calomnient la Convention, qu'à ceux qui n'ont jamais eu d'entrailles ni des richesses pour le pauvre, et qui veulent en périssant exaspérer sa misère ou désespérer son courage.

» Une instruction adressée aux agens nationaux des districts sera très-efficace pour détruire ces rêves sinistres de l'aristocratie expirante.

» On chargera ces derniers de nommer des commissaires patriotes et éclairés dans les différens cantons de leurs arrondissemens; ceux-ci s'y transporteront, presseront la confection de tous ces états dans un délai fatal, sous la responsabilité des municipalités :

ils y feront porter la population des communes dont la connaissance n'est point indifférente dans cette circonstance, pour comparer le nombre des indigens avec celui de la population ; ils rassureront les habitans des campagnes sur les bruits perfides répandus par les ennemis de la liberté ; ils prendront des renseignemens certains sur l'indigence des personnes portées sur les états ou qui auraient été oubliées, et enfin ils s'attacheront particulièrement à s'assurer du patriotisme de ces citoyens auprès des sociétés populaires. Par cette mesure, de nouveaux états mieux disposés seront fournis, et pourront servir de bases plus justes pour le rapport à faire par le comité de salut public sur les moyens d'indemniser tous les malheureux avec le bien des ennemis de la révolution.

» Ces nouveaux états indiqueront, sous trois colonnes : 1° les indigens, 2° ceux infirmes, et 3° ceux chargés de famille.

» L'ancien régime faisait travailler à des états de population, mais c'etait pour les décimer par les milices, et pour les imposer à l'humiliante capitation. La Convention nationale aura de meilleurs tableaux de population, pour les couvrir de bienfaisance, et pour leur imposer le travail honorable de l'agriculture.

» *Le despotisme* dénombrait les hommes comme de vils troupeaux ; *la liberté* compte les indigens et les malheureux comme des êtres respectables et sacrés.

» En jetant les yeux sur l'état de la République arrachée des mains du despotisme, vous apercevrez facilement qu'il y a deux moyens de le faire oublier : le premier est de déblayer les ruines de la royauté, en secourant les indigens qu'elle avait faits ; le second, c'est de préparer les mesures qui doivent empêcher l'indigence de reparaître sur le sol de la République.

» Quant aux moyens de secourir les indigens actuellement existans, le comité a distingué les citoyens au-dessous de l'âge de soixante ans et ceux qui sont âgés de soixante années et au-dessus.

» Les bienfaits territoriaux ne peuvent être accordés qu'à ceux qui ont des forces pour cultiver la terre ; ceux que l'âge éloigne

du travail des champs, ou qui ont épuisé leurs forces en travaillant pour l'agriculture, doivent obtenir un repos honorable, des secours proportionnés à leurs premiers besoins.

» Nous préparons deux autres rapports : l'un sur les moyens de distribuer les secours territoriaux; l'autre, sur les moyens prompts et efficaces de déblayer la mendicité dans les villes. Ce dernier rapport sera fait dans peu de jours : nous nous bornerons aujourd'hui aux indigens dans les villages.

» La mendicité blesse votre délicatesse ou affecte vos sens dans les cités; mais elle reflue toujours dans les campagnes; c'est à ses habitans qu'elle est vraiment onéreuse; c'est dans les villages qu'elle porte ses dangers et son effroi. Dans les villes, on en a fait un spectacle journalier pour exciter la pitié ou pour favoriser la paresse. Mais avant la fin de la décade nous vous aurons présenté les moyens de ne plus laisser sur nos places publiques, sur les passages même de la Convention, le spectacle de ces plaies hideuses, de ces spectres mendians, de ces aumônes avilissantes, et de ces citoyens couverts de haillons qui accusent la révolution et déshonorent la République.

» Vous devez aujourd'hui poser une seconde base, et c'est pour l'abolition de l'indigence existante dans les campagnes; vous aurez en même temps récompensé le travail, honoré la vieillesse, et porté le nom consolateur de la République dans la cabane du pauvre et dans la chaumière de l'indigent. La bénédiction du peuple, la prospérité des familles malheureuses et la fertilité de la terre sont la seule récompense digne des travaux et des dangers de la Convention nationale.

» Mais avant que de vous développer les idées du comité sur la mesure des secours publics à verser sur les campagnes et sur les premiers arts, c'est-à-dire, sur les plus utiles, je vais vous exposer rapidement le tableau des opérations de la commission que vous avez formée.

» Je vous présenterai ensuite les motifs du décret que nous vous proposons pour faire bénir la République dans tout le territoire de la France.

§ 1er. — *Des travaux de la commission.*

» La commission des secours publics, placée dans un faubourg consacré, avant le bienfait de l'émigration, au luxe et à l'opulence avare, va s'organiser et porter ses vues sur l'enfant, l'homme et le vieillard : c'est dans ces trois divisions que se trouvent compris tous les objets de secours nationaux que vous allez verser sur la République entière.

» Le soin des enfans de la patrie, leurs hospices et leur éducation, seront le premier travail de la commission ; elle sera chargée de vous présenter les idées et les projets qu'elle croira les plus propres à briser la chaîne qui les lie à la lente servitude des hôpitaux, et à leur donner une éducation uniquement agricole. La terre est la première créancière de la République; elle nourrit la liberté, que la tyrannie a voulu affamer par tant de crimes.

» Les enfans des villes et des campagnes, tous égaux sous la constitution de l'égalité, les enfans infirmes, orphelins ou maltraités par la nature, auront des maisons d'éducation particulières où l'on ne souffrira plus des générations saines et stériles.

» Les asiles pour les femmes enceintes, les secours aux femmes *qui allaitent leurs enfans* ou sont surchargées d'enfans, dérivent des établissemens formés pour recueillir les êtres faibles ou abandonnés.

» L'homme parvenu à l'âge de la force a besoin de travail ; il peut avoir besoin de secours momentanés; il faut l'aider en lui procurant de l'ouvrage, ou le soigner en état de maladie.

» Les travaux nécessaires instantanément dans quelques parties de la République, l'organisation des secours à domicile, dans l'état de détresse ou de maladie; la répartition de quelques propriétés à titre de récompense ou d'adjudication, doivent être un des objets des travaux constans de la commission.

» Le Français qui voyage ou qui a porté son industrie dans les pays étrangers, sans cesser de correspondre avec sa patrie et d'agrandir son commerce, peut être, sous plusieurs rapports, tourmenté dans les pays étrangers, surtout dans les gouverne-

mens ennemis de la liberté et des droits du peuple; il faut l'aider pour lui faciliter le retour dans sa patrie; de là les secours aux familles françaises persécutées en terre étrangère; acte de bienfaisance nationale dont vous avez déjà donné plusieurs exemples à l'Europe par vos décrets.

» L'homme infirme a besoin de secours habituels dans son domicile ou dans le petit nombre d'hospices destinés à cet usage. La commission embrassera donc dans son travail les hospices de la République, sous telle dénomination qu'ils soient connus.

» Tous les établissemens qui auront pour but de soulager l'humanité souffrante, les dépenses nécessaires pour la transportation, les dépôts inévitables à former pendant quelque temps pour les vagabonds, les insensés, ou affligés de maladies incurables ou dangereuses, tous les établissemens divers où il faut cacher les erreurs de la nature, ou les maux inséparables de l'humanité, entreront dans le travail de la commission des secours publics, dont l'organisation simple ne contient que quatre divisions principales.

» Secours politiques, ce qui comprend ceux donnés aux veuves et aux parens des défenseurs de la patrie;

» Hospices civils et militaires, ce qui comprend tous les établissemens de femmes et enfans;

» Secours militaires de terre et de mer;

» Secours aux pensionnaires de la République.

» Tel est l'aperçu des travaux de bienfaisance nationale que vous ordonnerez à votre commission des secours publics.

» Voici maintenant une idée sommaire des objets que nous embrassons dans ce rapport. Nous devons commencer comme la nature par les campagnes.

Campagnes.

» Secours aux cultivateurs, aux artisans invalides;

» Aux femmes et aux veuves surchargées d'enfans;

» Aux filles et aux femmes enceintes;

» Travail aux valides dans les temps de détresse;

» Répartition ou adjudication de propriétés nationales, à titre de récompenses ou de vente à long terme, dans chaque village;

» Secours à domicile, donnés à toutes les classes indiquées ci-dessus, dans l'état de maladie.

» L'ordre naturel des secours publics me conduit aux grandes communes.

Villes.

» Secours aux hospices sous telle dénomination qu'ils soient connus;

» Secours à domicile dans l'état d'indigence;

» Secours aux enfans abandonnés, aux orphelins et aux mutilés;

» Asiles pour les filles enceintes;

» Secours aux femmes surchargées d'enfans;

» Secours aux vieillards infirmes;

» Placement des célibataires indigens et des vagabonds dans les hospices ou dans les maisons de répression.

Armées.

» Secours aux invalides, soit à domicile, soit dans la maison nationale qui leur est consacrée;

» Secours aux femmes, enfans, et aux familles des défenseurs de la patrie;

» Distribution des récompenses nationales à ceux qui auront combattu pour la liberté et l'égalité, en raison de leurs services et de leurs blessures.

» Après vous avoir présenté l'aperçu des travaux de la commission des secours publics, me voilà parvenu à vous parler des premiers moyens à employer pour distribuer en peu de temps des secours sur toute la surface de la République.

» § II. *Des secours publics à distribuer les premiers.—Agriculteurs invalides.*

» Si l'agriculture est la première et la véritable richesse d'un

état, si la puissance réelle et la force intérieure appartiennent aux peuples agricoles; si un territoire bien défriché, bien cultivé, bien peuplé, annonce le bonheur des hommes et les lumières de l'administration publique ; si la République française doit fonder son indépendance sur la charrue et ses productions, nous devons prouver aujourd'hui que l'intérêt du législateur est de favoriser les cultivateurs avant toutes les classes oiseuses de la société.

» Dans l'ordre de la nature, la culture et la fertilité des campagnes doivent obtenir la priorité des regards du législateur. C'est à la racine qu'il faut arroser l'arbre; les villes ne font que consommer les fruits que le commerce accapare, manipule et agiote au gré de son avarice.

» Dans l'ordre de la bienfaisance nationale, les campagnes doivent passer avant les villes. Les campagnes sont des nourrices toujours fécondes et généreuses ; les villes sont souvent des filles ingrates et stériles.

» Dans l'ordre de la reconnaissance civique et révolutionnaire, les campagnes méritent les premiers secours. La contre-révolution a été combinée dans les villes, le fédéralisme orgueilleux est parti des cités, la guerre civile a été préparée dans les grandes communes.

» Dans l'ordre des encouragemens à donner, le premier des arts, l'art nourricier et modeste qui produit les subsistances et toutes les matières premières doit recevoir les bienfaits de la nation.

» Cependant, dans le partage des bienfaits publics, les campagnes ont été toujours entièrement oubliées. Il n'existe dans les villages ni asile, ni secours pour le vieillard, ni pour l'infirme, ni pour l'orphelin, ni pour l'enfant abandonné par un faux honneur ou par une pitié barbare.

» Assez grand est l'attrait des arts exercés dans les villes; assez nombreux sont les bras qu'y attirent les richesses que les arts procurent à leurs entrepreneurs ou à leurs ouvriers. Les rendez-vous de l'industrie sont abrités, bruyans, nombreux, semés de plaisirs et de ressources; les ateliers de l'agriculture sont chargés

des travaux les plus pénibles, exposés à toutes les intempéries des saisons, et semés de privations. Les artistes ont les plaisirs et les commodités qui naissent dans les cités; l'agriculteur consume ses forces, il a toutes les peines de la nature.

» Les artisans des villes ont mille ressources dans les divers emplois et les communications multipliées de la société, et des secours abondans dans les villes; l'homme champêtre, isolé par ses habitudes, solitaire par ses travaux, n'aurait plus qu'à maudire la terre qu'il a arrosée de ses sueurs, et le gouvernement qui en a profité, s'il n'avait une perspective d'aisance ou de secours assuré dans sa vieillesse.

» Ce n'est pas que nous pensions jamais oublier l'artisan des villes, et c'est de lui que nous vous parlerons dans ce rapport. Nous n'ignorons pas que les carriers, les maçons, les charpentiers exercent des arts où ils perdent aussi leurs forces, et s'exposent à être blessés ou infirmes; nous voyons tous les jours avec quelle indifférence barbare les riches emploient les manouvriers, et que les pauvres laborieux sont consommés, gaspillés comme une denrée; leur jeunesse et leur santé sont la proie dont le luxe et les travaux publics semblent avides. Nous porterons aussi nos regards consolateurs sur cette classe intéressante et utile des artisans des villes; mais la préférence pour les cultivateurs, les bergers et les artisans des campagnes est trop juste, trop urgente pour être contestée. Le valet de charrue, le valet pasteur, le batteur en grange, le vigneron, le moissonneur, et cette multitude de manouvriers, nécessaires à l'agriculture et aux arts qui la servent, contractent tous des maladies habituelles avant l'âge de 50 ans; peu prévoyans dans la force de l'âge, ils la prodiguent à la terre. Quelle épargne peut faire un ouvrier auquel on n'accorde qu'un modique salaire, dont le taux se traîne lentement après le rapide surhaussement des denrées? Les maladies, les épidémies, les accidens, les intempéries des saisons, tout, jusqu'à la plus grande consolation des hommes, la fécondité des mères, pèse sur lui de mille manières. Non, il n'est pas d'indigent à la campagne qui n'ait usé sa jeunesse au service des culti-

vateurs, des propriétaires et de l'agriculture. Il n'en est pas un seul qui, après trente ans de fatigues, n'ait acquis quelque infirmité accidentelle, ou un épuisement total de forces. Voilà les vrais créanciers de la République bienfaisante; voilà ceux qu'il faut honorer et non pas avilir, qu'il faut secourir et non pas arrêter.

» Accablé de maux dans un âge peu avancé, qu'offrira la société à l'homme champêtre qui l'a nourrie par ses labeurs? Que lui donnera-t-elle après trente ans de travaux faits sous un soleil brûlant ou sous des pluies malsaines? Lui dira-t-elle, comme le riche avare ou comme l'ancien gouvernement des rois : Malheureux, tu as trop vécu; il n'y a pour toi que la mendicité, la réclusion, l'hôpital ou la mort? Non, citoyens, la République ne saurait tenir ce langage sacrilége; elle dira à ses enfans agricoles et malheureux : « Je vous nourrirai; vos travaux passés sont vos titres à ma reconnaissance; vos forces épuisées sont vos droits aux secours nationaux, et votre vieillesse sera tranquille et honorée. »

« Aucune loi n'oblige un maître à nourrir le domestique ou plutôt l'ami malheureux qui s'est cassé la jambe à son service; aucune institution n'assujettit un propriétaire à secourir la vieillesse de ses valets de labourage, de ses bergers misérables, de ses moissonneurs épuisés, de ses batteurs en grange usés par le travail; aucun réglement n'oblige le fabricant à conserver dans leur vieillesse les ouvriers ingénieux ou fidèles qui l'ont enrichi. Eh bien! que la République française donne la première le grand exemple de cette justice, qui n'a pu trouver un asile dans le cœur des citoyens. Qu'il soit ouvert toutes les décades, dans les temples, un grand registre où la République fera inscrire les noms de tous les vieillards indigens qui ont cultivé la terre, ou gardé des troupeaux, ou exercé les arts dans les campagnes; que l'agriculture ait aussi ses invalides comme la guerre; que le trésor public s'ouvre en même temps pour le défenseur et pour le nourricier de la patrie. Les riches ont bien obtenu de la République un grand-livre pour y enregistrer leurs richesses et

leurs créances : eh bien, les citoyens malheureux, les vieillards indigens, auront aussi leur grand-livre pour y graver leurs services industriels, leurs travaux agricoles et leurs droits à la bienfaisance nationale.

» Oui, je parle ici de leurs droits. Dans une République bien ordonnée, chaque citoyen a quelque propriété; l'aumône n'y flétrit pas le courage; l'aristocratie, déguisée en charité publique, n'y commande pas la servitude, le nom de mendiant est ignoré, et la République seule peut exécuter la grande loi de la bienfaisance universelle, par des réglemens sages et une économie raisonnée.

» Oui, je parle ici de leurs droits, parce que dans une démocratie qui s'organise tout doit tendre à élever chaque citoyen au-dessus du premier besoin, par le travail, s'il est valide; par l'éducation, s'il est enfant; et par le secours, s'il est invalide ou dans la vieillesse. N'oublions jamais que le citoyen d'une République ne peut faire un pas sans marcher sur son territoire, sur sa propriété.

» Plein de cette pensée philantropique et juste autant qu'elle est politique et morale, le comité vous présente plusieurs projets de décret pour l'organisation prompte des secours publics, les plus légitimes, les plus honorables, et les plus généraux que vous puissiez verser dans les mains des citoyens français.

» § III. — *Sur les secours publics à distribuer aux cultivateurs et artisans, vieillards ou infirmes.*

» Le projet de secours que nous vous proposons de porter dans les campagnes, a pour but de soulager principalement les cultivateurs. Cette classe utile à tous a été trop négligée, quoique, dans l'ordre de votre bienfaisance, elle eût toujours dû être préférée. Parmi les dons immenses versés sur la République entière, le moindre nombre de lots est échu dans les campagnes; c'est pour réparer cette inégalité de distribution de secours que nous allons vous soumettre une organisation révolutionnaire qui,

embrassant toutes les classes indigentes qui habitent la campagne, apprenne à la nation que, d'une main également hardie, vous savez donner la mort aux traîtres, et rendre la vie à ceux qui sous le chaume servent la patrie par leurs mœurs, leurs vertus et leur travail.

» Avant que d'entrer dans les détails que ce rapport nécessite, nous devons vous faire observer que les décrets qui vous sont proposés ne contrarient en rien ceux que vous avez rendus les 19 mars et 28 juin derniers (vieux style). Les villes, qui ne font que le quart de la population de la République, avec leurs hôpitaux, leurs hospices et leurs établissemens de charité, peuvent attendre l'organisation générale de secours à laquelle travaille votre comité; mais vous devez donner promptement une grande impulsion révolutionnaire à la bienfaisance nationale, en vous réservant toutefois le moyen d'augmenter, de diminuer ou de supprimer sans secousse, sans effort cette même impulsion.

» Tout homme blessé ou infirme reste à la campagne sans secours, quoique souvent sa caducité ne soit qu'une suite de ses efforts; il doit donc obtenir un secours: ce secours doit être honorable et pur comme le motif qui l'a déterminé.

» Pour remplir cet objet, qui fait marcher le cultivateur sur la même ligne que le défenseur de la patrie, il sera ouvert dans chaque département un registre, qui aura pour dénomination: *Livre de la bienfaisance nationale;* et pour premier titre: *Cultivateurs, vieillards ou infirmes.* Pour être inscrit, il faudra être âgé de soixante ans, avoir travaillé à la terre ou à l'éducation des troupeaux pendant vingt ans, être infirme, indigent, ou hors d'état de travailler. Les formes prescrites pour obtenir ces inscriptions sont indiquées dans les décrets que nous devons vous proposer.

» On a fixé à quatre cents le nombre d'inscriptions par département, et pour une population de cent mille ames; mais chaque département pourra, en justifiant par des états exacts, avoir une population au-dessus de cent mille ames, obtenir de nouvelles inscriptions dans la proportion de quatre par mille individus.

» Chaque département jouira, sur le champ, du bienfait des quatre cents inscriptions.

» La jouissance de l'autre inscription, relativement à une plus grande population, n'est ajournée que jusqu'au moment où les autorités constituées auront rempli leur devoir; en envoyant les états exacts de la population agricole.

» Chaque inscription rapportera annuellement à celui qui l'aura obtenue 160 liv.

» Qu'on ne croie pas que cette somme soit insuffisante: celui qui, à la campagne, a bien au-delà de son pain journalier, n'est déjà plus dans l'indigence et ne doit pas mendier.

» L'habitant des campagnes ne ressemble en rien à celui des villes; ce premier n'est presque jamais sans asile, sans parens, sans amis; la misère du second est toujours isolée, hideuse et sans protection. Ce n'est que dans la fange des villes que l'homme pauvre ne trouve ni bois secs à ramasser, ni pêche à faire, ni rêts à tendre, ni légumes communs, ni air pur à respirer. Au reste, si la nation doit être juste, elle ne doit pas être prodigue.

» Il existe encore dans les campagnes une classe de citoyens qui ont un droit égal à la bienfaisance nationale: ce sont les artisans, vieillards ou infirmes. Le même registre sera aussi ouvert pour eux dans chaque département; il contiendra pour second titre: *Artisans, vieillards ou infirmes.*

» Les formes et les conditions requises pour obtenir une inscription sont à peu près les mêmes que celles exigées pour les cultivateurs; il n'y a de différence que dans la durée du temps du travail, le nombre et la quantité des inscriptions par département. Nous justifions les motifs de ces différences, en disant d'abord que l'exercice des métiers sédentaires, employant des individus avant l'âge de la force, ceux-ci doivent rapporter un certificat de service d'une plus longue durée. On a donc cru pouvoir demander vingt-sept ans de travail hors des villes pour l'artisan; tandis qu'on ne demande au cultivateur que vingt ans.

» Le nombre des inscriptions est fixé à deux cent par chaque département, parce que la population des artisans est moindre

de plus de moitié que celle des cultivateurs; les ouvriers qui travaillent le fer, le bois, sous des dénominations différentes, sont disséminés de loin en loin dans les bourgs et les petites villes au-dessous de deux mille ames.

» S'il est quelques cantons de la République où l'on rencontre des fabriques de toiles et d'étoffes, il en est plusieurs où il n'en existe aucune; c'est pour cette raison qu'il faut laisser aux départemens le soin d'établir plus exactement le rapport dans les états de population qu'ils seront tenus de fournir.

» L'inscription pour les artisans invalides n'est que de 120 liv., tandis que celle des cultivateurs est de 160 liv.

» Il faut encore observer ici que la raison de cette différence est fondée sur ce que les métiers sédentaires occupent des enfans et des vieillards, quoique estropiés. Ce demi-travail, quelque médiocre qu'il puisse être, sert de supplément pour rétablir l'équilibre entre la quotité des deux inscriptions; l'artisan devant et pouvant d'ailleurs avec le temps acquérir plus d'adresse, sa propriété industrielle a dû augmenter aussi chaque année ses épargnes et celles de la famille entière.

» Indépendamment des motifs que nous venons d'exposer, nous ne le déguiserons pas, les cultivateurs sont des hommes précieux au-devant desquels il faut aller sans cesse; il est encore d'une politique sage d'accorder un plus grand nombre d'inscriptions et une récompense plus forte aux cultivateurs qui, exposés aux intempéries des saisons, ont prodigué leurs forces entières pour le service de tous.

» Nous n'aurions pas rempli entièrement notre tâche, si nous ne vous exposions pas en peu de mots le résultat de nos calculs sur la population.

» Il paraît, par un grand nombre de recherches faites avec le plus grand soin, que la proportion des indigens en France peut être évaluée au vingtième de la population ordinaire. Il y a donc sur cent mille individus cinq mille indigens, ou cinquante par par mille; sur ces cinquante, il y a la moitié de non valides; sur les non valides, la moitié d'enfans; il reste donc en hommes

adultes invalides douze indigens, dont à peu près la moitié de femmes; il reste alors six indigens infirmes par mille individus.

» Si nous n'avons accordé aux départemens que quatre primes par mille individus excédant une population de cent mille ames, c'est uniquement pour nous tenir au-dessous du terme vrai.

» Il ne faut point, en administration, prétendre atteindre à une exactitude géométrique, et en bienfaisance il faut se méfier des extensions, car il est beaucoup plus aisé d'augmenter les dons que de les diminuer.

» En résumant, vous trouverez que les secours pour les indigens habitant la campagne porteront sur cinquante-un mille citoyens, et la dépense sera de 7,480,000 liv.

» Qu'est cette dépense pour une République opulente, fertile et généreuse? Qu'est cette dépense pour un bienfait national, quand la République dépense 4,000,000 par mois pour le fléau de la guerre.

» Avares brillans des cours, ministres barbares et prodigues, qui croyez gouverner des empires avec des impôts, des justices prévotales, des corvées et des hôpitaux, voyez les larmes du laboureur et les malheurs de l'artisan sous votre affreux régime; *entendez les bénédictions* des campagnes sous la République, et dites-nous si la terre d'Europe aura long-temps la patience de supporter votre désastreuse préférence.

» § IV. — *Des secours à accorder aux mères et aux veuves habitant les campagnes.*

» Une des grandes sources de la misère des campagnes est la fécondité des *ménages indigents*: c'est dans cette classe surtout que l'abandon des enfans dans les hôpitaux a lieu. Une mère qui ne peut plus donner un lait substantiel, excédée de fatigues et de besoins, expose son enfant par tendresse, et la misère seule la pousse à cet abandon.

» La misère fut toujours féconde; c'est à la Convention nationale à décréter que la fécondité des mariages, loin de craindre la misère, recevra des encouragemens et des secours de la République.

» L'expérience ne prouve que trop que l'indigence est une des causes les plus ordinaires de l'exposition ou de l'abandon des enfans. Des accidens aussi connus que peu prévus, le manque de travail, son peu de proportion avec les prix des subsistances ou l'étendue des besoins, des unions contractées dans le sein de la misère, forcent un grand nombre de parens de céder à la pitié publique des enfans qui seraient la plus douce consolation de leur vieillesse, s'ils avaient le moyen de leur prodiguer leurs soins. Alors l'époux qui soupirait pour le nom auguste de père, gémit de le porter; l'épouse désespérée pleure sur ses enfans, au lieu de sourire à leur aspect : leurs innocentes caresses l'affligent, et les cris du besoin déchirent son cœur. A qui les confiera-t-elle? les laissera-t-elle expirer dans ses bras? Non, mais c'est par humanité qu'elle va les exposer, et ce sacrifice douloureux est le dernier effort de sa tendresse.

» La misère du peuple, qui, sous la royauté, s'accroissait tous les jours, et que quelques politiques ont crue nécessaire au repos du gouvernement, précipite une foule de ces enfans dans les asiles qui leur sont destinés, et trop souvent ils y périssent ou présentent une population déformée au physique et dégradée au moral : c'est ainsi que la force des nations s'altère et se consume; c'est ainsi que la population s'éteint dans les lieux où la misère s'introduit.

» Chez les Thébains, la loi ordonnait à ceux qu'une extrême pauvreté mettait hors d'état de nourrir leurs enfans, de les apporter aux magistrats, qui les faisaient élever aux dépens de la République. C'est chez le peuple le plus méprisé de la Grèce, que cette loi fut portée. Combien est-il plus digne de la République de verser des secours dans les familles indigentes, d'y nourrir les enfans entre les mains de leurs mères, et de conserver à la nature ses droits les plus sacrés!

» Nous croyons devoir fixer vos regards sur cette classe de femmes pour lesquelles la fécondité est un fléau dans les campagnes, tandis qu'elle fait la prospérité des Républiques.

» Il sera donc ouvert dans chaque département un registre qui

commencera par ces mots : *Bienfaisance nationale.* Il aura pour troisième titre : *Mères et veuves habitant les campagnes.*

» Pour obtenir une inscription, il faudra être femme ou mère d'un agriculteur ou d'un artisan des campagnes. La femme devra avoir deux enfans au-dessous de l'âge de dix ans et en allaiter un troisième. Les veuves qui, ayant un enfant âgé de moins de dix ans, en allaiteront un second, auront droit également à l'inscription. Il est nécessaire de poser ici le principe qui nous a servi à établir cette disposition.

» *L'union* de l'homme et de la femme a pour but *de se reproduire ;* chacun des deux individus doit être représenté ; c'est la loi de la nature que doit suivre la politique.

» Dans cet ordre de choses, tant que les chefs de la famille existent, ils doivent travailler en commun pour la nourrir, et ils peuvent fournir suffisamment à leur nourriture ; mais s'il survient un troisième enfant, c'est une charge dans un ménage indigent ; l'administration doit favoriser la fécondité, et alors elle peut accorder une inscription.

» La veuve qui se trouve avec un enfant en bas âge et qui en allaite un second est dans la même position que la femme qui a *son mari, puisqu'elle* reste seule chargée du soin de la famille, et qu'ayant perdu le chef, celui qui devait nourrir un enfant, n'existe plus.

» L'inscription pour les mères et les veuves sera de 60 livres par année ; nous avons cru qu'il était politique d'y ajouter 20 livres de supplément dans le cas où la mère représenterait son enfant âgé d'un an à l'agent national ; c'est le moyen, s'il est possible, de renforcer les soins maternels.

» Nous avons considéré dans nos calculs la mortalité inévitable des enfans, et dans la dépense nous avons porté l'inscription à 80 livres ; nous avons supposé, d'après des calculs de probabilité de la vie humaine, qu'un quart des enfans mourrait avant la première année révolue.

» Pour compléter ce genre de bienfaisance, on a établi pour chaque département trois cent cinquante inscriptions pour les

femmes qui nourrissent leurs enfans, et 150 livres pour les mères qui n'allaiteraient pas, mais qui seraient veuves ou infirmes et chargées de deux enfans au-dessous de l'âge de 15 ans.

» On a fixé pour chaque département cinq cents inscriptions, avec la possibilité de les augmenter dans la proportion de quatre inscriptions par mille au-dessus de cent mille individus, et nous observons que les secours sont plutôt pour les générations commencées que pour les mères.

» En résumant le nombre d'inscriptions accordées aux mères et veuves, vous les trouverez de cinq cents par département, ou de quarante-deux mille cinq cents pour la totalité de la République; et la dépense sera de 3,060,000 liv.

» Lorsque l'enfance réclama, dans les écrits éloquens du citoyen de Genève, un droit cher à la nature trop long-temps méconnu, sa voix se fit entendre aisément: elle s'adressait à des mères. — Lorsque la maternité réclame dans un écrit plus simple les droits les plus sacrés de la société trop long-temps outragée, nous ne saurions craindre qu'elle ne soit pas entendue; elle s'adresse aux législateurs d'un peuple libre et dont la bienfaisance et la philanthropie forment le caractère.

» § V. *Secours à domicile dans l'état de maladie dans les campagnes.*

» *Plus d'aumône, plus d'hôpitaux!* tel est le but vers lequel la Convention doit marcher sans cesse; car ces deux mots doivent être effacés du vocabulaire républicain.

» La vanité sacerdotale créa l'aumône: le prêtre se fit dispensateur de la charité publique pour être maître et pour être avare; le moine créa des hôpitaux pour envahir des successions et pour dominer par les suites mêmes de la reconnaissance; le despotisme seconda ces pieuses usurpations, et joignit les prestiges du luxe à l'orgueil des fondations.

» Quand on considère tout ce que les arts ont inventé pour l'ostentation hospitalière, et que l'on observe ensuite dans l'intérieur ce que les administrations n'ont pu refuser aux misères humaines, on est tenté de croire que la bienfaisance publique n'était

pour les tyrans qu'un spectacle, et que les pauvres n'étaient pour eux que des moyens nouveaux d'assurer la servitude des peuples.

» Que voyait-on sans cesse dans les hôpitaux? Le contraste de bâtimens brillans et de salles infectes; des administrateurs dans les délices, et des pauvres entassés dans le même lit; des avenues brillantes et des tombeaux hideux, une humanité apparente et une barbarie réelle, des secours promis et une mort anticipée. On ne connaît que trop dans les hôpitaux de la monarchie cette pitié stérile et barbare qui appelle les malheureux qu'elle immole; et il n'y a pas jusqu'aux secours qu'elle donnait qui ne fussent souvent plus cruels que les maux qu'elle est chargée de faire disparaître. Il faut donc, pour diminuer insensiblement le besoin barbare des hôpitaux, et pour faire disparaître l'humiliant secours de l'aumône, créer un nouveau genre de secours, et organiser le secours à domicile pour les agriculteurs et les artisans invalides, ainsi que pour les mères et les veuves chargées d'enfans dans les campagnes; ce n'est que par le secours domiciliaire que vous porterez l'abondance et la sève à la racine de l'arbre social, et que vous le verrez prospérer.

» C'est ici que la nation se montrera bienfaisante comme la nature, en disséminant obscurément les secours dans les maisons des citoyens malheureux; il faut que la République porte des consolations modestes dans les greniers obscurs des villes et dans les chaumières indigentes des campagnes. C'est une providence politique invoquée depuis long-temps par les amis de l'humanité et par les défenseurs du régime républicain.

» La masse des individus auxquels vous allez porter des secours comprend une portion considérable de la population des campagnes. Ce serait avoir manqué votre but que de ne leur accorder assistance que dans l'état de santé, et de les laisser dans l'abandon, lorsque le fléau des maladies les accable des plus grands malheurs. Nous vous proposons d'établir dans les campagnes un service de santé qui donne à votre institution révolutionnaire des secours publics tout son complément.

» Le premier pas à faire est d'assurer des soins éclairés à cette

nombreuse classe de malades, de les préserver d'un fléau plus redoutable mille fois que les maladies, de les arracher à ces ignorans empiriques, qui le plus souvent aggravent les maux qu'ils traitent, ou apportent au moins pour long-temps la misère dans les familles qu'ils approchent.

» Déjà la Convention a pris la résolution généreuse de remédier à un pareil malheur : un établissement d'officiers de santé auprès de chaque agence de canton a été décrété le 28 juin. Nous ne vous proposerons pas l'exécution complète de cette mesure dictée par l'humanité ; elle ne peut avoir lieu qu'avec l'organisation générale et définitive des secours publics, dont le travail est encore incomplet ; mais tout ce que cette institution peut avoir d'exécutable en ce moment pour les campagnes, vous vous ferez un devoir de le saisir et d'en hâter l'accomplissement.

» Le nombre de trois officiers de santé par district nous a paru devoir suffire ; ce sera à raison du nombre moyen de huit cantons par district, et de huit municipalités par cantons, un arrondissement de deux à trois cantons, ou de vingt à vingt-quatre communes que chacun d'eux aura à desservir : des rapports déjà connus apprennent que cette mesure peut être adoptée.

» Nous proposons de choisir toujours l'un de ces *officiers de santé* dans le chef-lieu de district. Outre l'avantage d'y trouver plus facilement des hommes instruits, on aura encore celui de placer auprès de l'administration qui doit surveiller le service un conseil utile. Cet officier de santé aurait 500 liv. d'appointemens ; il serait chargé du soin de veiller au traitement des épidémies ; le traitement des autres, qui seront bornés à des fonctions moins étendues, ne sera que de 350 livres. Que ceux qui murmurent en voyant cette indemnité donnée par la République aux officiers de santé appelés au bonheur de secourir l'humanité souffrante soient repoussés ! Que les administrateurs les rejettent du tableau des officiers de santé ! Ceux-là qui calculent froidement ce que donne la République pour une fonction aussi respectable ne sont pas républicains ; ils ne sont pas même des hommes... Qu'ils aillent dans les hôpitaux des monarchies !

» Quant à la fourniture des médicamens, l'expérience a appris que la distribution de boîtes de remèdes est la mesure la plus simple, et celle qui obvie le mieux à tous les inconvéniens, si nombreux dans ce genre de fournitures ; il sera distribué huit de ces boîtes par district : ce nombre nous a paru devoir suffire.

» Il en sera mis deux à chaque municipalité du lieu de résidence des officiers de santé d'arrondissement. Ce mode de placement doit paraître le plus avantageux : par ce moyen, les personnes chargées *du dépôt* des boîtes, pourront s'éclairer auprès des *officiers de santé* sur les détails de la distribution des remèdes. *Sur* les huit boîtes, deux resteront en réserve à chaque administration de district, pour subvenir aux besoins imprévus, ou pour faire face au traitement des épidémies. La composition et la confection de ces boîtes nous ont paru devoir être confiées à des *hommes de l'art* qui seront désignés.

» En fait de médicamens, les fournitures par adjudication peuvent être admises, l'expérience a prononcé sur ce point ; enfin, il sera joint à chaque boîte une instruction sommaire sur la manière de distribuer et d'employer les médicamens qui y seront contenus.

» *Nous ne vous* proposerons pas de faire fournir les alimens *en nature* aux malades, surtout en viande et bouillon. Le nombre des communes étant de quarante-deux mille, ce serait un établissement ruineux que celui d'une marmite pour les malades indigens dans un si grand nombre de points de la République. Cette mesure, qui peut au plus avoir lieu dans les cas d'épidémies, parce qu'elles sont ordinairement concentrées dans certaines contrées, et que les malades y sont réunis, ne peut être admise pour des malades ordinaires, également disséminés dans toute la République, et qui peuvent souvent ne pas même exister au nombre de deux dans la même commune.

» Pour remplacer ce genre de secours, qui entraînerait une dépense énorme, vous préférerez sans doute de faire délivrer à chaque malade une somme modique par jour. Nous la fixons à dix sous, et à six sous pour les enfans au-dessous de dix ans. D'ail-

leurs, il sera ajouté à chaque boîte de médicamens une provision de farine et de riz et de fécule de pommes de terre, qui serviront d'alimens aux malades, particulièrement aux enfans.

» Pour vous donner une idée de l'étendue du secours que l'établissement dont nous parlons doit procurer, et de la dépense qu'il doit occasionner, nous vous présenterons le tableau suivant.

» Dans l'organisation révolutionnaire des secours que nous vous proposons, le nombre des individus secourus en santé s'élève à cent six mille deux cent cinquante. Ces secours, étant donnés à domicile, ne doivent pas être considérés comme accordés uniquement à celui qui les reçoit. C'est, dans ce genre d'assistance, la famille entière que l'on soulage; car c'est l'inappréciable avantage des secours à domicile qui multiplie en quelque sorte la bienfaisance nationale. Votre intention étant que le bienfait des inscriptions soit le plus légalement réparti, et que, pour l'étendre au plus grand nombre de familles, il n'en soit accordé autant qu'il sera possible qu'un par ménage, vous aurez cent six mille deux cent cinquante familles secourues. Maintenant, des résultats certains ayant appris que toute famille ou ménage donne au moins quatre personnes, ce sera une masse de quatre cent vingt-cinq mille que vous embrasserez dans la distribution de vos secours. Nous avons pensé que tous ces individus devaient être assistés dans leurs maladies, et que si le secours en santé devait être regardé comme commun en quelque sorte à toute la famille de celui à qui il était accordé, toutes les personnes de la famille devaient également avoir droit au secours établi pour l'état de maladie. La proportion la plus ordinaire des malades sur une masse d'hommes quelconques paraissant être du vingtième, ce sera vingt et un mille deux cent cinquante malades que la totalité des familles assistées pourra donner; ce qui, à raison de cinq cent cinquante et un districts, donnera par chaque jour pour chacun trente-huit à trente-neuf malades, et treize pour chaque arrondissement d'officier de santé.

» Dans la proportion de malades que nous venons d'énoncer, c'est celle qui a lieu pour les villes que nous avons suivie; elle

pourrait paraître beaucoup trop forte dans l'application que nous en faisons aux campagnes; mais on doit remarquer que c'est sur la classe des vieillards et des cultivateurs, ou des artisans infirmes, sur celle des femmes qui allaitent, et sur leurs enfans, qu'elle porte, c'est-à-dire sur les classes de la campagne les plus sujettes aux maladies, sur celles en un mot qui, sous ce rapport, se rapprochent le plus de la condition la moins heureuse des habitans des villes.

» Si l'on réfléchit que dans un nombre quelconque de malades la majeure partie n'a pas besoin d'être visitée chaque jour, on verra que les arrondissemens formés au nombre de trois par district n'occasionneront aux officiers de santé aucune surcharge dans les temps ordinaires; et dans les cas où il en surviendrait dans quelques-uns des arrondissemens, nous avons dit qu'ils se suppléeraient mutuellement.

» Pour ce qui concerne la dépense, on a les calculs suivans : les cinq cent cinquante-cinq districts, à raison de trois arrondissemens chacun, donnent mille six cent soixante-cinq officiers de santé, et leurs traitemens, à raison de 1,000 livres par chaque district, s'élèvent à la somme de 555,000 livres.

» *Les quatre mille* quatre cent quarante boîtes de médicamens, à raison de huit par district, donneront une dépense de 133,200 liv.; nous en porterons le prix pour chacune à 30 liv.

» On peut évaluer à 27,750 liv. la dépense en provision de farine, de riz et de fécule de pommes de terre, qui sera ajoutée aux boîtes, à raison de 50 liv. par district.

» La totalité de ces différentes sommes s'élève à 4,187,833 livres 10 sous.

» On sent à vos applaudissemens que vous aimez ces détails, Citoyens, ils ne paraîtront minutieux qu'aux riches et aux aristocrates; la sécheresse des détails doit disparaître devant l'intérêt du sujet que je traite. Vos cœurs se sont reposés déjà sur le spectacle des bienfaits, que vous allez répandre sur les campagnes; déjà vous voyez célébrer dans toute la République la fête où le malheur sera honoré. Les premiers des législateurs, vous con-

sacrez à l'infortune un autel couvert de bienfaits. Oh! combien ont de puissance sur les sens les fêtes nationales, lorsque l'humanité et la justice viennent y présider!

» Un grand livre va donc s'ouvrir dans chaque district au milieu d'une cérémonie civique, le jour qui sera consacré au soulagement du malheur, conformément au décret rendu sur les fêtes nationales et décadaires. Là, en présence du peuple et des jeunes citoyens des écoles primaires, la justice nationale y inscrira le nom des vieillards indigens, des cultivateurs, des bergers et des artisans invalides, pour leur assigner des secours.

» C'est l'objet du premier et du second titre du décret.

» Sur ce grand livre de la bienfaisance nationale, seront aussi écrits les noms des mères et des veuves ayant des enfants habitant la campagne, elles ont des droits aux secours de la République.

» C'est l'objet du troisième titre.

» Dans le quatrième, on s'occupera des moyens d'organiser les secours à domicile; c'est là l'unique secret de la République, et c'est le moyen le plus assuré de faire disparaître dans peu de temps les établissemens qui appellent la mendicité au lieu de la détruire, et qui engloutissent l'humanité au lieu de la soulager.

» Des hommes de bronze et des administrateurs avides imaginèrent d'organiser les hôpitaux fondés par la charité des moines et par l'orgueil des tyrans; le gouvernement républicain s'occupera sans relâche des moyens de diminuer, par l'aisance générale et par la distribution plus juste des fortunes particulières et de la fortune publique, la masse des malheureux forcés de se réfugier dans les hôpitaux.

» Mais en attendant les effets de cette opération rémunératrice et territoriale, portons les secours dans les lieux où ils sont nécessaires; que le malheureux ne reçoive plus en échange d'un secours momentané et mesquin le supplice de la séparation de sa famille. C'est sous l'humble toit où il est allé cacher sa misère, c'est à côté de sa femme, c'est en présence de ses enfans qu'il doit recevoir les bienfaits de la République; ils apprendront à

Vous y serez, vieillards agricoles, artisans invalides, et à côté d'eux vous y serez aussi, mères et veuves infortunées chargées d'enfans ! et ce spectacle est le plus beau que la politique puisse présenter à la nature, et que la terre fertilisée puisse offrir au ciel consolateur.

» Représentans du peuple français, voilà les premiers pas vers la destruction de la misère, et l'amélioration du sort de l'espèce humaine.

» Jurons, nous aussi, de ne plus reconnaître des classes d'hommes vouées à l'infortune, ou abandonnées à l'indigence; jurons l'abolition de cette mendicité honteuse, qui blesse la dignité de l'homme, offense la nature et l'humanité, flétrit l'ame des citoyens, déshonore toutes les administrations, et est incompatible avec le gouvernement républicain.

» Ce serment des représentans du peuple français sera aussi saint que celui des mères de Madagascar, et votre récompense sera dans les cœurs des habitans des campagnes et dans le bonheur du peuple.

» Voici le projet de décret :

» *La Convention* nationale, après avoir entendu le rapport du comité de salut public, décrète :

» Il sera ouvert dans chaque département un registre qui aura pour titre : *Livre de la bienfaisance nationale.*

» Le premier titre sera intitulé : *Cultivateurs, vieillards ou infirmes.*

» Le second : *Artisans, vieillards ou infirmes.*

» Le troisième sera consacré *aux mères et aux veuves ayant des enfans dans les campagnes.*

» TITRE I. — *Des cultivateurs, vieillards ou infirmes.*

» Art. 1er. L'inscription sur ce livre, de laquelle il sera délivré un extrait par l'administration du département au cultivateur, vieillard ou infirme qui l'aura obtenue, lui servira de titre pour

recevoir annuellement un secours de 160 liv. payable en deux termes, de six en six mois, et par avance.

» 2. Pour être inscrit, il faudra être indigent, âgé de soixante ans, et muni d'un certificat qui atteste que pendant l'espace de vingt ans on a été employé, sous quelque rapport que ce soit, au travail de la terre. Ceux qui auront des infirmités acquises par ce genre de travail pourront jouir du secours de 160 liv., quoiqu'ils ne soient pas sexagénaires, si d'ailleurs ils ne peuvent se procurer leur subsistance.

» 3. Les certificats de temps de travail et d'indigence seront délivrés par la commune du lieu de résidence du cultivateur, ou de l'artisan vieillard ou infirme.

» L'état d'infirmité sera attesté par deux chirurgiens du district, dont l'un sera toujours l'officier de santé de l'arrondissement, qui remplira cette fonction gratuitement ; ces pièces, visées par l'agent national de la commune, seront par lui adressées, sans délai, au district.

» 4. Le nombre des inscriptions pour les cultivateurs, vieillards ou infirmes demeure fixé à 400 par chaque département. Ce nombre pourra être augmenté dans la proportion de quatre inscriptions sur mille individus pour les départemens dont la population des campagnes sera reconnue excéder cent mille habitans.

» 5. Les villes et les bourgs dont la population est de trois mille ames et au-dessous seront considérés comme faisant partie de la population des campagnes.

» 6. Les départemens seront tenus d'adresser au comité de salut public, avant le 25 prairial au plus tard, les états qui constatent que leur population agricole excède cent mille ames, et dans quelle proportion, afin qu'ils puissent jouir le plus promptement possible du surplus des inscriptions qui devront leur être accordées au-dessus de quatre cents inscriptions dont ils doivent jouir sur-le-champ.

» 7. Chaque district adressera à l'administration du département, dans huitaine au plus tard à compter du jour de la réception du

présent décret, les demandes, inscriptions et pièces à l'appui qu'il aura reçues des agens nationaux des communes,

» Chaque administration de département, après avoir réuni tout ce qui lui aura été adressé à cet égard par les districts de son arrondissement, et après un examen préalable des pièces, sera tenue de faire procéder sur-le-champ aux inscriptions sur *le livre de la bienfaisance nationale*, et d'en faire délivrer des expéditions aux citoyens inscrits.

» 8. En cas que le nombre des demandes en inscriptions excède le nombre des inscriptions fixées par le présent décret pour chaque département, la préférence sera donnée aux citoyens les plus avancés en âge.

» 9. Toutes les opérations relatives aux inscriptions seront déterminées dans le délai d'un mois au plus tard, à compter de la réception du présent décret.

» 10. La jouissance de secours pour ceux qui seront inscrits lors de la première formation du livre de bienfaisance nationale aura lieu à compter de la date de l'arrêté qui en sera fait par chaque département, et pour ceux qui y seront inscrits par la suite, à compter de la date de leur inscription.

» 11. Pour recevoir la somme de 160 livres qui sera payée de six mois en six mois, et par avance, le cultivateur, vieillard ou infirme, sera tenu de présenter un certificat de résidence dans le département, délivré par l'agent national de la commune, qui attestera en outre la continuation de l'état d'indigence ou d'infirmité.

» 12. Le cultivateur inscrit sera tenu de se présenter en personne au receveur du district; et en cas de maladie ou de tout autre empêchement légitime, il se fera représenter, en désignant à l'agent national le citoyen qui doit le remplacer.

» Dans ce dernier cas, il sera fait au bas du certificat de résidence mention des motifs d'empêchement. Le certificat délivré par l'agent national et la copie de l'inscription seront les seules pièces nécessaires pour recevoir le secours déterminé ci-dessus.

» 13. Pour l'exécution du présent décret, il sera mis annuelle-

ment par la trésorerie nationale à la disposition de la commission exécutive des secours publics, la somme de 7,144,000 livres à distribuer entre les départemens de la République.

» TITRE II. — *Des artisans vieillards ou infirmes.*

» Art. 1. Les artisans qui dans les campagnes sont attachés aux arts mécaniques auront droit également à la bienfaisance nationale et aux inscriptions.

» 2. Leur inscription sur ce livre, de laquelle il sera délivré un extrait par l'administration du département à celui qui l'aura obtenue, servira de titre pour recevoir annuellement une somme de 120 livres payable de six en six mois, et par avance.

» 3. Pour être inscrit, l'artisan vieillard ou infirme sera tenu de faire certifier que depuis vingt-cinq ans il exerce, *hors des villes*, une profession mécanique; il réunira en outre les conditions exigées par l'art. 3 et 4 du chapitre précédent, concernant les cultivateurs infirmes, soit pour l'obtention de l'inscription, soit pour les diverses formalités à remplir.

» 4. Le nombre des inscriptions pour les artisans vieillards ou infirmes demeure fixé à deux cents par chaque département.

» 5. Ce nombre ne pourra être augmenté dans les départemens qui ont une population au-dessus de cent mille ames que dans la proportion de deux inscriptions sur mille individus, et aux mêmes conditions que celles portées dans l'art. V du 1er titre concernant les cultivateurs vieillards ou infirmes.

» 6. Pour l'exécution du présent décret, il sera mis annuellement par la trésorerie nationale, à la disposition de la commission des secours publics, la somme de 2,040,000 livres à distribuer entre les départemens de la République.

» TITRE III. — *Des mères et veuves ayant des enfans, et habitant les campagnes.*

» Art. 1er. Les mères et les veuves chargées d'enfans et habitant

la campagne ont aussi droit à la bienfaisance nationale et aux inscriptions.

» 2. Pour obtenir une inscription sur ce livre, il faudra être femme ou veuve indigente de cultivateur ou d'artisan domicilié à la campagne.

» Les mères qui auront des enfans au-dessous de l'âge de dix ans, et qui en allaiteront un troisième, auront droit au secours.

» Quant aux veuves, il suffira qu'elles aient un enfant au-dessous de l'âge de dix ans, et qu'elles en allaitent un second.

» 3. Les mères et les veuves inscrites recevront annuellement une somme de 60 liv., et 25 liv. de supplément, si, à l'expiration de la première année de nourriture, elles représentent leurs enfans existans à l'agent national de la commune.

» 4. Sur l'attestation qui leur en sera donnée par l'agent national de la commune, et qu'elles présenteront au district, le secours de 60 liv. leur sera continué jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de trois ans, terme de la plus longue durée de l'inscription.

» 5. L'état d'indigence, la résidence de la mère, le nombre, l'âge, la vie des enfans, sont des conditions indispensablement nécessaires à l'obtention de l'inscription et de la jouissance du secours.

» Elles seront certifiées dans les mêmes formes que celles prescrites par les articles 4 et 10 du présent décret, concernant les cultivateurs vieillards ou infirmes.

» 6. Les mères et les veuves, pour toucher le montant de leur inscription, se présenteront en personne; ou, en cas d'empêchement, elles rempliront les conditions prescrites par l'article 11 du même décret, titre 1er.

» 7. Le nombre d'inscriptions sera de *trois cent cinquante* par chaque département. Il pourra être augmenté suivant les mêmes proportions, et en remplissant les mêmes formalités que celles indiquées et prescrites par l'article 7 de ce décret, concernant les cultivateurs vieillards ou infirmes.

» 8. Indépendamment des secours assurés aux mères et aux

veuves qui allaitent, il sera accordé cent cinquante inscriptions par département, à raison de 60 liv. chacune pour les veuves indigentes d'artisans ou cultivateurs.

» Dans le cas où elles seraient infirmes, ou chargées de plus de deux enfans au-dessous de l'âge de quinze ans, les conditions pour l'inscription seront les mêmes que celles prescrites par les articles précédens.

» 9. Pour l'exécution du présent décret, il sera mis annuellement à la disposition de la commission des secours publics la somme de 3,060,000 liv., à distribuer entre les départemens de la République.

» TITRE IV. — *Secours à domicile, dans l'état de maladie, donnés aux citoyens et aux citoyennes ayant des inscriptions.*

» Art. 1er. Les citoyens et citoyennes ayant des inscriptions sur le livre de la bienfaisance nationale, ci-dessus mentionné, recevront des secours gratuits à domicile dans leurs maladies. Ils auront également droit de réclamer ce secours pour les enfans à leur charge.

» 2. A cet effet, il sera établi dans chaque chef-lieu de district un officier de santé, et deux autres dans l'étendue de son territoire. Le service des maladies sera réparti entre ces officiers de santé par l'administration du district, qui déterminera l'arrondissement de chacun d'eux.

» 3. Le traitement de l'officier de santé du chef-lieu de district sera de cinq cents livres. Ses fonctions seront de faire le service de son arrondissement, et de suivre le traitement des maladies qui se manifesteront dans l'étendue du district.

» Il sera attribué à chacun des deux autres une somme de trois cent cinquante livres. Ces officiers de santé se prêteront mutuellement secours pour assurer le service, en cas de surcharge dans quelques-uns des arrondissemens.

» Il sera délivré à ces officiers de santé une liste nominative des

individus portés sur le livre de bienfaisance, chacun pour son arrondissement.

» 4. Il sera distribué par district des boîtes de remèdes les plus usuels et les plus simples. Le nombre en sera fixé à quatre par chaque district ; deux seront remises à chacune des municipalités du lieu de résidence des officiers de santé. Elles seront confiées à l'un des membres de la commune, ou à toute autre personne désignée par elle. Les deux autres resteront en réserve au district, qui en disposera suivant que les circonstances l'exigeront.

» 5. La composition de ces boîtes sera déterminée par des officiers de santé au choix du comité de salut public, et leur confection confiée à des pharmaciens également au choix du même comité.

» Ces boîtes pourront être employées en cas de besoin au traitement des épidémies ; il sera ajouté à chacune une provision de farine, de riz et de fécule de pommes de terre, et pour le tout il sera fait un fonds de 160,950 liv.

» 6. Pour assurer aux malades les moyens de se procurer les secours en alimens, et de pourvoir aux autres dépenses que leur état exigera, il leur sera alloué une somme par jour. Cette somme est fixée à 10 sous, et à 6 sous seulement pour les enfans au-dessous de dix ans.

» 7. L'agent national de la commune, sur la demande qui lui en sera faite, requerra l'officier de santé de l'arrondissement, lequel se transportera sans délai auprès du malade.

» Sur son rapport qu'il remettra par écrit, et signé, à l'agent national, dans la forme qui sera déterminée, le secours en argent, mentionné en l'article précédent, sera avancé au malade par la municipalité du lieu, qui en sera remboursée par la caisse du district, ainsi qu'il sera expliqué ci-après.

» 8. Le secours en argent ne sera accordé que dans le cas où l'officier de santé en reconnaîtra la nécessité, et il l'attestera dans son rapport. Il spécifiera le nombre des jours qu'il croira que ce secours devra être accordé, lequel ne pourra excéder la durée

d'une décade. Si la suite d'une maladie exige une prolongation, il l'attestera dans un nouveau rapport, qu'il remettra à cet effet à l'agent national de la commune du lieu.

» 9. Ces rapports, remis aux agens nationaux qui les viseront, serviront aux municipalités pour se faire rembourser de leurs avances; à cet effet, elles devront les adresser aux administrations des districts.

» 10. Pour assurer la surveillance et la comptabilité de ce service il sera tenu, pour chaque malade, par l'officier de santé, une feuille de visite et de dépense, imprimée suivant le mode qui sera envoyé par la commission des secours publics. Ces feuilles seront adressées tous les mois aux administrateurs des districts.

» 11. Il ne sera délivré aucun remède des boîtes que sur billet signé de l'officier de santé de l'arrondissement. Il y sera fait mention des quantités à délivrer, ainsi que du nom du malade et du lieu de sa résidence. Ces billets resteront entre les mains de la municipalité du lieu où les boîtes auront été déposées, et serviront à vérifier cet objet de consommation.

» 12. Chaque commune, dans les campagnes, fera cultiver, autant que lui permettront les localités, les plantes les plus usuelles en médecine qui leur seront indiquées par l'officier de santé. Il est fait une invitation civique, aux citoyens de l'arrondissement, de cultiver dans leurs jardins quelques-unes de ces plantes, et d'en fournir gratuitement aux malades.

» 13. Les officiers de santé des différens arrondissemens feront passer tous les mois à l'administration du district un état certifié du nombre de leurs visites. Ces actes seront vérifiés séparément par chaque commune où les malades auront été soignés, et devront être visés par les agens nationaux de chacune d'elles.

» 14. Les agens nationaux des communes veilleront à ce qu'il ne s'introduise aucun abus dans ce service, soit par la négligence des officiers de santé, soit par leur trop grande facilité à faire accorder des secours à des malades qui n'en auraient pas des besoins réels, ou à en autoriser la prolongation. Ils porteront leurs plaintes à l'administration du district.

» 15. *Les* agens nationaux des communes où les boîtes des médicamens seront déposées, auront particulièrement la surveillance sur la distribution des remèdes. Dans le cas où les officiers de santé fourniraient des médicamens particuliers, il ne leur en sera tenu aucun compte.

» TITRE V. — *Mode d'exécution et cérémonies civiques.*

» Art. 1. La première fête nationale qui sera célébrée, est celle consacrée à honorer le *malheur*, par le décret du 18 floréal.

» 2. Le décadi où elle sera célébrée sera indiqué par un décret aussitôt que les tableaux demandés par les précédents articles auront été formés dans chaque district et envoyés par les départemens.

» 3. La formation prompte de ces tableaux est recommandée à l'humanité et au patriotisme des municipalités, des administrations de districts et de départemens.

» Ils en sont responsables à la patrie, et leur négligence sera punie conformément aux lois du gouvernement révolutionnaire.

» 4. Les agens nationaux de district et de commune sont expressément *chargés* d'accélérer l'exécution du présent décret pour ce qui les concerne, sous leur responsabilité personnelle. Les administrations des départemens sont tenues, sous la même responsabilité, d'envoyer les tableaux au comité de salut public dans le délai prescrit.

» 5. Le jour consacré au soulagement du *malheur*, par le décret sur les fêtes nationales et décadaires, il y aura dans chaque chef-lieu de district une cérémonie civique, dans laquelle les agriculteurs et les artisans vieillards ou infirmes, les mères et les veuves désignées dans les articles précédents, ayant des inscriptions, seront honorés, et recevront en présence du peuple le paiement du premier semestre de la bienfaisance nationale.

» 6. Le livre de la bienfaisance nationale sera lu par l'agent national du district, en présence des autorités constituées et des

jeunes citoyens des écoles primaires, dans les lieux où les citoyens se rassemblent le décadi.

» 7. Le livre de la bienfaisance nationale sera ouvert chaque décadi, pour recevoir les inscriptions qui seront demandées conformément aux articles du présent décret.

» 8. Le décret de la Convention nationale qui règle le mode de cette bienfaisance y sera lu par le président du district; et la dignité de la profession agricole y sera célébrée par un discours et des hymnes patriotiques.

» 9. La commission des secours publics demeure expressément chargée de l'exécution prompte du présent décret, et d'en rendre compte tous les huit jours au comité de salut public.

» 10. L'insertion du présent décret dans le bulletin tiendra lieu de publication. »

— Le 21 mai (23 floréal), sur la proposition de Jean Debry, la Convention autorisa les comités de salut public et d'instruction à ordonner la translation à Paris des cendres de J.-J. Rousseau. Comme celles de Marat, elles ne furent déposées au Panthéon qu'après le 9 thermidor.

Le 13 mai (24 floréal), à la séance de la commune, Jault prit la parole et dit :

« *Jault.* S'il y avait encore dans notre sein des hommes pervers, immoraux et entachés d'ambition; si nous avions encore dans notre sein des traîtres, je resterais muet; mais les vertus, qui sont à l'ordre du jour; mais la Montagne, qui écrasa les têtes de l'hydre aristocratique, permettent à celui qui a de bonnes intentions de les mettre au jour avec franchise.

» Vous avez tous lu sans doute avec une satisfaction civique le rapport sublime de Robespierre sur les fêtes nationales et décadaires; vous appréciez tous l'effet salutaire qu'il a dû produire dans les familles et dans toute la République. La Convention nationale vient de déclarer que le peuple français reconnaît l'Être-Suprême et l'immortalité de l'âme : quelle idée consolante pour l'honnête homme, pour le héros, pour la mère intéressante, pour

les enfans de la patrie ! C'est le coup de foudre pour l'athée, le méchant, le fanatique et le conspirateur.

» Il est du devoir des magistrats de cette cité d'aller manifester leur gratitude à la Convention nationale pour tous ses glorieux travaux, et particulièrement pour l'objet de la morale. Je demande en conséquence qu'il soit rédigé une adresse de félicitation ; et que le conseil général, qui doit montrer le plus grand dévouement à ce qui intéresse l'instruction et les mœurs, fasse retentir sa voix à la barre des législateurs, comme l'expression des sentimens de tous les citoyens de Paris, qui ont abjuré l'erreur et le fanatisme pour ne reconnaître d'autre culte que celui de la raison et de la vérité. »

L'agent national parla dans le même sens. Son réquisitoire fut vivement applaudi. Le conseil général arrêta que Payan serait chargé de *rédiger*, conjointement avec le citoyen Jault, une adresse à la Convention nationale, pour la féliciter sur les décrets immortels qu'elle avait rendus dans la dernière décade, et lui demander qu'au lieu de l'inscription : *A la Raison*, il fût mis sur les temples : *A l'Etre-Suprême*.

Le lendemain Payan conduisit à la barre de la Convention une *députation du conseil général* de la commune, et il y prononça le discours suivant :

LÉGISLATEURS,

Toutes les lois que vous donnez au peuple français pour la régénération de l'esprit public et l'affermissement de la liberté, sont dictées par une philosophie politique. Les vertus, les mœurs, la probité servent de base à vos profondes discussions sur le salut de la patrie. Vous opposez aux efforts de l'Europe étonnée, un peuple de héros représenté par des hommes de génie. Dans vos sublimes méditations, vous avez pensé que le bonheur du peuple se composait également des lois salutaires et de la morale publique, et qu'il était temps enfin de proclamer d'utiles opinions défigurées par le fanatisme, l'idée naturelle de l'existence de Dieu, et la pensée consolante de l'immortalité de l'ame. Les ef-

forts des ennemis de la révolution tournent toujours au profit de la révolution même. Ses premiers ennemis essayèrent de détruire la liberté par l'anarchie. De leurs excès, naquit la République. Les derniers conjurés ont employé tous les moyens pour anéantir la liberté par l'athéisme. Des principes simples, dont la nature fait un besoin à tous les cœurs, se sont élevés sur les ruines dont ils nous avaient environnés. Ils ont voulu détruire la morale pour renverser la République qui repose sur cette base éternelle. Ils ont voulu outrer toutes nos vertus pour les rendre ridicules. Le patriotisme, ce sentiment pur et désintéressé, ils l'ont fait consister en un costume affecté. C'est ainsi que les prêtres transformèrent la religion en des cérémonies bizarres et des signes superstitieux; ils ont remplacé la fierté républicaine par l'insolence, la sévérité par l'injustice, la philosophie par l'intolérance.

» Les comédies que jouaient des prêtres profondément hypocrites commençaient à tomber, faute de dupes pour les payer et de spectateurs pour les entendre. Ils voulurent réveiller le fanatisme; ils excitèrent avec des intentions perfides un mouvement violent contre les cultes; mais leur espoir fut trompé: les étincelles du fanatisme furent étouffées par le bon esprit du peuple, votre sagesse et leur folie.

» L'idée de la vertu les importunait, ils voulurent créer une République sans vertus; l'idée d'un Dieu était pour eux un reproche terrible, ils travaillèrent à créer une religion sans Dieu; ils se réservèrent à juste titre les places de prêtres; ils élevèrent des temples à la raison. Ils voulurent la rendre complice de leurs extravagances et de leurs attentats contre la Divinité. Mais quelle était cette raison à laquelle ils élevaient des temples? Était-ce à la raison éternelle qui gouverne le monde et qui préside à vos travaux? Non sans doute, puisqu'ils divinisaient en même temps l'athéisme. Était-ce à la raison humaine qui croît avec nous, qui ne se forme que des leçons d'une longue expérience? ils ne pouvaient concevoir une idée aussi absurde; et le peuple d'ailleurs n'aurait pas souffert qu'on eût outragé sa raison, en lui dressant

des autels. Était-ce à leur propre raison? Mais des Français auraient-ils consenti à adorer la Raison d'*Hébert* et de *Chaumette?*

» Ainsi ce mot *Raison* prenait dans leurs bouches toutes les significations qui pouvaient être utiles à leurs intérêts. Tantôt c'était l'insurrection contre la liberté; tantôt c'était la femme d'un conspirateur portée en triomphe au milieu du peuple. Un jour, c'était l'actrice qui, la veille, avait joué le rôle de Vénus ou de Junon : ou bien la Raison était représentée par un prêtre sexagénaire et fanatique, vieilli à l'ombre des autels de la superstition, dévoré de la soif de l'or et du pouvoir, se faisant un honneur de déclarer effrontément qu'il avait enseigné pendant vingt ans des erreurs et des absurdités auxquelles il n'avait jamais ajouté foi. Quel aveu! quelle probité! quelle délicatesse!

» Enfin, une mythologie plus absurde que celle des anciens, des prêtres plus corrompus que ceux que nous venions de renverser, des déesses plus avilies que celle de la fable, allaient régner en France. La Convention vit ces conspirateurs..... ils ne sont plus.

» Il fallait néanmoins détruire sans retour leur doctrine insensée; il fallait substituer à toutes les superstitions des principes *dignes des partisans* de la liberté. Vous avez mis la morale et la justice à l'ordre du jour, il fallait donner un soutien à la morale que l'on avait essayé de pervertir.

» Citoyens et législateurs tout ensemble, vous avez dû envisager ces questions sous ces deux points de vue. Comme citoyens, vous étiez pénétrés de l'idée de l'existence d'un Dieu, parce que vos consciences pures et justes ne vous portent point à redouter une divinité bienfaisante. Vous étiez persuadés que l'ame est immortelle, parce que l'idée du néant est un supplice pour les cœurs vertueux, et qu'il est doux pour des citoyens de penser qu'ils pourront s'occuper encore de leur patrie, même lorsqu'ils auront cessé de vivre.

» Comme législateurs, vous avez pensé que vous deviez favoriser toutes les idées qui élèvent l'ame, qui peuvent rendre l'homme bon dans la prospérité et grand dans le malheur. Vous avez senti

que les principes consolans de l'existence de Dieu et de l'immortalité de l'ame étaient un encouragement pour la vertu, un frein pour le crime. Qu'elle doit être sage et régulière la conduite de l'homme persuadé qu'il est sans cesse environné d'un Dieu bienfaisant, qui lit dans son cœur, qui voit toutes ses actions et qui distinguera dans sa sagesse l'homme juste et l'homme pervers !

» Oui, l'Être-Suprême qui met tout en mouvement dans la nature abaisse des regards de bienveillance vers l'homme de bien. Cette pensée sans doute entraîne le citoyen vers la vertu ; elle est la récompense du bien qu'elle lui fait aimer; elle le rend indulgent et facile envers les malheureux; elle adoucit la pente qui le conduit au cercueil, et du sein même de la tombe elle fait renaître une flatteuse espérance.

» Si l'idée de l'existence d'un Dieu est précieuse à l'homme de bien, elle est odieuse au méchant; et c'est ainsi qu'elle est utile à la société. L'homme pervers, effrayé de cette doctrine, se croit sans cesse environné d'un témoin puissant et terrible auquel il ne peut échapper, qui le voit, qui le veille, tandis que les hommes sont livrés au sommeil, et qu'il croit entendre au plus faible bruit qui vient frapper ses oreilles.

» Mais quand même cette image ne ferait que représenter quelquefois au méchant le tableau déchirant des crimes dont il osa se souiller; quand il n'aurait retenu qu'une seule fois son bras prêt à commettre un forfait, qu'ils seraient coupables, les fonctionnaires publics qui travailleraient à enlever à l'homme ce frein utile que la nature oppose à la perversité !

» Par les décrets immuables de la Divinité, le sort de l'homme de bien et du méchant ne sera pas sans doute le même au-delà du trépas : par vos lois aussi sages que justes, ils n'auront plus la même destinée sur la terre.

» Ce n'est point une religion que vous avez créée ; ce sont des principes simples, éternels, que le souvenir récent de la superstition et de l'athéisme vous a mis dans le cas de rappeler aux hommes. Ainsi, lorsque vous posâtes les fondemens de l'égalité,

le souvenir récent de la tyrannie vous engagea à proclamer les droits imprescriptibles de l'homme. C'est en vain que la malveillance s'efforcera de persuader que votre immortel décret fera sortir de la tombe ensanglantée le monstre hideux du fanatisme; le législateur qui l'a proposé a dans son rapport assimilé les prêtres aux rois.... D'après cette idée bien juste, il n'y aura pas un grand nombre de citoyens qui puissent désirer d'être prêtres aujourd'hui. Quel est celui qui ne préfère pas des principes simples, éternels comme la nature, à un culte mystique, inexplicable? un Dieu juste et bienfaisant, au Dieu des prêtres? Eh! quel besoin aurons-nous jamais de prêtres? Abandonnerions-nous à nos semblables le plaisir d'être utiles à notre patrie et de chérir nos parens? Choisirons-nous des hommes pour offrir, à notre place, à l'Être-Suprême, des hommages que nous aimons à lui rendre? Nous l'honorerons nous-mêmes par nos vertus. Nous ne nous occuperons pas à le définir, nous ne lui donnerions que nos vices et nos passions. Nous aurons de lui une idée si sublime que nous ne le dégraderons pas en lui donnant une figure, un corps semblables aux nôtres. Eh! qu'est-il besoin de le représenter aux yeux des hommes? tous les ouvrages sortis de ses mains, tous les dons qu'il nous a faits, ne le rendent-ils pas sensible à tous les cœurs, visible à tous les regards?

Le conseil général de la commune de Paris, pénétré de respect et de reconnaissance pour les législateurs qui ont proclamé ces principes éternels, jaloux de faire disparaître tous les signes de la superstition, et de propager les idées religieuses, qui servent de base à la morale publique, a arrêté que sur tous les temples destinés aux fêtes publiques, on effacerait ces mots: *Temple consacré à la Raison*, et que l'on y substituerait cette inscription: *A l'Etre-Suprême*; que cet arrêté serait présenté à la Convention nationale par une députation de tous ses membres. »

— A la même séance, les sociétés populaires des sections des Tuileries et du Mont-Blanc, annoncèrent à la Convention qu'elles venaient de se dissoudre. La plupart des sociétés du même genre imitèrent cet exemple; depuis long-temps elles étaient l'objet

d'attaques continuelles de la part du club des Jacobins, où Collot et Legendre avaient parlé avec beaucoup de chaleur contre ces sortes d'assemblées le 12 mai (23 floréal). On les accusait principalement d'avoir été créées dans un esprit et pour un but de fédéralisme.

Le 15 mai (26 floréal), Julien, membre de la commission exécutive de l'instruction publique, donna lecture aux Jacobins de l'adresse qui fut présentée le lendemain, en leur nom, à la Convention nationale, et que nous avons rapportée dans notre précédent volume. Cette adresse, par laquelle le club déclara adopter comme sa profession de foi le discours de Robespierre sur les idées morales et religieuses, ne passa point sans contestation. Royer approuva les principes qui y étaient contenus, mais il ne pensa pas que la société dût l'adopter, parce que la malveillance pourrait tirer parti de ce qu'elle avait été présentée par un membre du comité de salut public. La société des Jacobins parut assez indécise pour que Robespierre et Couthon se crussent obligés l'un et l'autre à entrer dans de grands développemens pour prouver la nécessité d'adopter l'adresse. Toute cette partie de la séance du 26 floréal manque dans le *Moniteur*. Robespierre monta deux fois à la tribune. Nous remarquons, dans son premier discours, que les *conspirateurs* s'étaient attendus à ce que la Convention rejetterait l'adresse, plus haut transcrite, du conseil-général de la Commune : « Si cette adresse eût été rejetée, continue Robespierre, le décret sublime et immortel où les grandes vérités de la nature sont reconnues, aurait été pour ainsi dire révoqué, et les scélérats triomphaient. » Il accusa ensuite les mêmes hommes d'avoir machiné pour que le club des Jacobins ne se prononçât pas en cette circonstance. L'adresse de Julien fut votée, toutefois avec une modification proposée par Robespierre lui-même. Il y était dit, d'après Rousseau, qu'il fallait bannir de la République tous ceux qui ne croiraient pas à la Divinité. « Ce principe, dit Robespierre, ne doit pas être adopté; ce serait inspirer trop de frayeur à une multitude d'imbéciles ou d'hommes corrompus. Je ne suis pas d'avis qu'on les poursuive

bre du conseil général de la commune de Versailles, expose que dans les premiers jours de mai 1792, il reçut l'ordre de se transporter à Paris. A peine y fut-il arrivé, que Capet lui ordonna de pratiquer une armoire dans l'épaisseur d'un des murs de son appartement, et de la fermer d'une porte de fer, opération qui ne fut achevée que le 22 du même mois, et à laquelle il a procédé en sa présence. Aussitôt cet ouvrage fini, Capet apporta lui-même au citoyen Gamain un grand verre de vin, qu'il l'engagea à boire, parce qu'effectivement il avait très-chaud.

» Quelques heures après qu'il eut avalé ce verre de vin, il fut atteint d'une colique violente, qui ne se calma qu'après qu'il eut pris une ou deux cuillerées d'élixir, qui lui firent rendre tout ce qu'il avait mangé et bu dans la journée. Il s'en est suivi une maladie terrible qui a duré quatorze mois, dans lesquels il en a été neuf perclus de ses membres, et qui même dans cet instant ne lui laisse aucun espoir que sa santé se rétablisse assez pour lui permettre de vaquer à ses affaires d'une manière à subvenir aux besoins de sa famille.

» Telle est, citoyens, la vérité des faits qu'il prend la liberté de vous exposer ; ils sont constatés par le certificat des officiers de santé qui ont suivi sa maladie.

» Il vous observe en outre que, quoiqu'il ignorât entièrement à quel usage Capet destinait cette armoire, néanmoins il en fit la déclaration, et que c'est lui qui est l'auteur de la découverte des papiers intéressans qu'elle renfermait.

» Il attend de vous, législateurs, que vous voudrez bien prononcer sur la pension qu'il espère, après vingt-six ans de service et les sacrifices qu'il a faits ; son espoir est d'autant plus fondé, que le mauvais état de sa santé ne lui laisse aucun moyen de subsistances.

Peyssard, au nom des comités des secours publics et de liquidation. Citoyens, vous avez chargé vos comités des secours publics et de liquidation de vous faire un rapport sur la pétition du citoyen François Gamain, serrurier de Versailles ; je viens en leur nom remplir l'obligation que vous leur avez imposée.

» C'est à la tribune de la liberté que doivent retentir les crimes des oppresseurs du genre humain. Pour peindre un roi dans toute sa laideur, je n'aurai recours ni à l'histoire ancienne, ni aux longues horreurs dont la monarchie que vous avez brisée, offre l'enchaînement désastreux, j'en saisirai seulement le dernier anneau. Je nommerai Louis XVI : ce mot renferme tous les forfaits, il rappelle un prodige de scélératesse et de perfidie. A peine il sortait de l'enfance qu'on vit se développer en lui le germe de cette féroce perversité qui caractérise un despote. Ses premiers jeux furent des jeux de sang, et sa brutalité croissant avec son âge, il se délectait à l'assouvir sur tous les animaux qu'il rencontrait. On sait le parti qu'il a tiré d'un tel apprentissage; on sait combien les pages de la révolution ont été rougies du sang versé par ses mains homicides ; mais on avait ignoré le dernier procédé de sa barbarie. On le connaissait cruel, traître et assassin. L'objet de ce rapport est de le montrer à la France entière, présentant de sang-froid un verre de vin empoisonné à un malheureux artiste qu'il venait d'employer à la construction d'une armoire destinée à recéler les complots de la tyrannie. Vous penserez peut-être que ce monstre avait jeté les yeux sur une victime inconnue ; c'est au contraire un ouvrier employé par lui depuis vingt-six ans, c'est un homme de confiance, c'est un père de famille qu'il assassine, avec un air d'intérêt et de bienveillance. (Capet était l'élève de Gamain dans l'art de la serrurerie.) Êtres affreux qui récompensez ainsi ceux qui vous servent, quel cas faites-vous donc du reste des hommes? quel sort leur est réservé par vos caprices? La France le sait, elle a donné l'exemple à la terre, et la terre sera bientôt *déroyalisée*.

» Un vomitif violent conserve Gamain à sa famille ; son premier soin est d'indiquer la fameuse armoire : il a rempli son devoir. Aujourd'hui, perclus de tous ses membres par l'effet du poison royal, il demande aux fondateurs de la République les moyens de soutenir sa douloureuse existence. C'est de la tribune d'où est parti l'arrêt de mort du tyran que doivent partir aussi les remèdes aux maux qu'il a faits, le soulagement des victimes

de son atrocité. Voici le projet de décret que vos comités m'ont chargé de vous proposer.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités des secours publics et de liquidation décrète :

» Art. 1er. François Gamain, empoisonné par Louis Capet, le 22 mai 1792 (vieux style), jouira d'une pension annuelle et viagère de la somme de 1,200 liv., à compter du jour de l'empoisonnement.

» 2. Le présent décret sera inséré au bulletin de correspondance. » — Ce décret est adopté.

» *Gouly*. Je demande l'insertion du rapport au Bulletin, afin qu'il parvienne à toutes les communes et aux armées. — Cette proposition est adoptée.

— A la Convention comme aux Jacobins, les séances marchaient avec calme. Depuis le procès des dantonistes, aucun événement n'avait troublé la capitale. C'est à peine si l'on y avait remarqué un instant la traduction au tribunal révolutionnaire et la condamnation à mort (10 mai — 21 floréal) de la sœur de Louis XVI (1). L'ordre n'y était quelquefois troublé que par les rassemblemens aux portes des boulangers, rassemblemens connus sous le nom de *queues*, et qui se continuaient toujours, malgré les proclamations pleines de sagesse du conseil général de la commune, et malgré les soins employés, pour en faire perdre l'habitude, par la police municipale. Les approches de la fête à l'Être-Suprême occupaient les esprits en sens contraire, et rien n'indiquait que l'attention publique dût être détournée de cet objet, lorsque deux tentatives d'assassinat furent successivement dirigées, l'une contre Collot-d'Herbois, l'autre contre Robespierre.

ASSASSINAT DE COLLOT-D'HERBOIS. — SÉANCE DE LA CONVENTION DU 23 MAI (4 PRAIRIAL). *Présidence de Prieur (de la Côte d'Or).*

Barrère, au nom du comité de salut public. « Citoyens, c'est dans une section immortalisée par le nom d'un martyr de la li-

(1) Nous donnerons le compte rendu de ce procès. (*Note des auteurs.*)

berté qu'un autre représentant du peuple vient d'être frappé par un scélérat; mais du moins cette fois nous n'aurons pas à pleurer la mort d'un patriote.

» Tandis que vous ne cessez de travailler au salut de la République, le crime et l'assassinat veillent à la porte de ce temple des lois. Ils épient dans les places publiques; ils s'introduisent jusque dans les foyers des représentans du peuple; ils habitent sous le même toit, pour porter des coups plus assurés, et pour inspirer moins de défiance.

» C'est donc trop peu pour les tyrans de l'Europe et leurs vils suppôts en France, de faire immoler Lepelletier, Chalier et Marat; c'est donc trop peu pour l'aristocratie sacerdotale et nobiliaire d'avoir fait périr tant de républicains dans les campagnes rebelles de la Vendée; c'est donc trop peu pour les mânes parricides des Danton, des Hébert, des Brissot et des Chaumette, d'avoir mis cent fois la chose publique en péril, et d'avoir stipulé au milieu de nous pour la guerre civile, pour tous les crimes, pour la noblesse et pour la royauté; il leur faut encore de nouveaux martyrs de la foi républicaine; il faut de nouvelles victimes aux héritiers impies des Capet et des contre-révolutionnaires qui ont péri comme lui sur l'échafaud élevé par la justice du peuple; il faut aux gouvernemens royaux des forfaits et des assassinats: ils ne peuvent pas vaincre l'énergie du peuple français, ils ne résistent plus au courage de ses armes. Qu'on empoisonne, qu'on assassine, est la réponse des tyrans coalisés. Quel autre présent pourriez-vous attendre de ce fléau de l'espèce humaine, décoré du nom d'*empereur* et de *roi*.

» Leurs factions ont péri; leurs complices, déguisés sous mille bannières différentes, sont démasqués, saisis, frappés de mort; tous les jours leurs intelligences corruptrices sont dévoilées sur les frontières, leurs espions fouillés, leurs intelligences déjouées, leurs canons pris, leurs troupes battues, leurs hordes fugitives et leurs villes prises: que feront-ils? ce qu'ils ont toujours fait, des crimes.

» Sur qui les commettront-ils? Ils ont pendant une année en-

tière *organisé* l'assassinat de la Convention nationale, après en *avoir tenté* cent fois la dissolution par elle-même ou par l'égarement de quelques citoyens.

» C'est sur les deux comités de sûreté générale et de salut public qu'ils ont deversé leur haine, préparé leurs complots et dirigé leurs coups. Les factions intérieures dont le glaive de la loi abat de temps en temps les chefs et les instrumens, ressemblent à ces plantes vénéneuses qui pullulent aussitôt que le cultivateur oublie de les extirper entièrement.

» Les factions intérieures ne cessent de correspondre avec le gouvernement marchand de coalitions, acheteur d'assassinats, qui ne cesse de poursuivre la liberté, comme sa plus grande ennemie; ainsi, tandis que vous placiez à l'ordre du jour la justice et la vertu, les tyrans coalisés mettaient à l'ordre du jour le crime et l'assassinat.

» Oui, partout vous trouvez le fatal génie de l'Anglais et des factions intérieures qu'il ne cesse de nourrir au milieu de nous, dans nos marchés, dans nos achats, sur les mers, dans le continent, chez les roitelets de l'Europe comme dans nos cités. C'est la même tête qui dirige les mains qui assassinent Basseville, notre résident à Rome, les marins français dans le port de Gênes, les Français fidèles en Corse; c'est la même tête qui dirige le fer contre Lepelletier et Marat, la guillotine sur Chalier, et les armes à feu sur Collot-d'Herbois.

» C'est de lui, c'est de ce représentant incorruptible et courageux, que je viens vous parler. C'est sur lui que la main du crime a voulu s'appesantir; c'est lui qui est une nouvelle preuve de la destinée heureuse de la République.

» Un homme..... non, c'est un monstre, vous le verrez par ses réponses à l'interrogatoire, *Lamiral* est son nom.

» Placé à la loterie nationale en qualité de garçon de bureau, par ce qu'il appelle le marquis de Manzy, chambellan du tyran d'Autriche, au service duquel il a été deux ans; ayant toujours le costume de sans-culotte, sous lequel se sont déguisés si sou-

vent les nobles et les contre-révolutionnaires; ayant demeuré au service du ministre *Bertin*, de l'abbé son frère, et de sa sœur *Bellisle*, tous émigrés, *Lamiral* est allé se loger depuis trois mois dans la maison où loge *Collot-d'Herbois*, à la rue Favart, habillé constamment avec le costume de sans-culotte. C'est là qu'il a cru sans doute pouvoir ourdir plus facilement une partie du complot dont il devait être le principal exécuteur sur d'autres membres des comités.

» Ici, nous devons dire à la Convention le résultat de nos relations diplomatiques.

» Le gouvernement anglais a juré d'acheter à quelque prix que ce soit tous les crimes nécessaires à la désorganisation du gouvernement. Il a disséminé la calomnie dans les deux mondes, et vomi parmi nous la trahison et la guerre. Il a peuplé Paris de conspirateurs, entouré la Convention nationale d'assassins. Mais le peuple veille, la Convention nationale délibère et le gouvernement révolutionnaire agit.

» Nous en trouvons la preuve dans une lettre d'un de nos agens dans la Hollande; elle nous est communiquée par le commissaire des relations extérieures, et ce n'est pas à l'Europe que nous dénonçons ces crimes britanniques; l'Europe est trop avilie sous les rois pour nous entendre : nous parlons aux républicains français qui vengeront tant d'attentats, et à l'humanité entière qui saura y applaudir.

» Je répéterai encore que les comités doivent employer toute leur vigilance pour prévenir les complots dirigés de Londres contre eux-mêmes, et particulièrement contre Robespierre. Pitt prodigue à cela son or; il voit avec beaucoup de chagrin l'institution du gouvernement révolutionnaire, dont il ne peut cependant s'empêcher de faire l'apologie lui-même. Voici comme s'exprime un de nos correspondans à ce sujet. « Nous craignons beaucoup l'influence de Robespierre. Plus le gouvernement français républicain sera concentré, dit le ministre, plus il aura de force, et plus il sera difficile de le renverser (1). »

(1) Barrère réclama, à la séance du lendemain, contre la manière dont ce

» Aussi c'est sur Robespierre que devaient être portés les premiers coups. L'assassin contre-révolutionnaire a essayé de pénétrer chez lui ; il l'a cherché dans la salle de la Convention, il l'a attendu dans la galerie qui mène au comité, et par laquelle Robespierre se retire ordinairement ; mais le destin de la République a veillé sur ses jours comme sur ceux de Collot-d'Herbois. Les dangers qu'a courus le dernier sont incalculables, et l'issue de ce complot horrible tient du prodige : deux fois l'arme à feu s'est refusée au crime de Lamiral, et le mur de l'escalier a reçu le plomb mâché qui devait priver le peuple d'un de ses représentans ; la République, de celui qui le premier l'a proclamée et fait dé-

paragraphe de son rapport avait été présenté dans le *Moniteur* et dans le *Bulletin de la Convention nationale*. Voici les motifs de la rectification qu'il demanda, et la rectification elle-même :

Barrère, au nom du Comité de salut public. « Je ne viens pas vous présenter aujourd'hui la liste nombreuse des prises que le commissaire de la marine vient d'apporter au comité ; un objet plus important pour l'opinion publique et pour la représentation nationale appelle la sollicitude de ce même comité. Je viens me plaindre en son nom de ce qu'en imprimant le dernier rapport que je vous fis, le *Bulletin de la Convention nationale* et le *Moniteur* ont isolé un membre du comité de salut public, comme s'ils avaient voulu le présenter sous les couleurs odieuses que lui prêtent le gouvernement anglais et ses émissaires. Vous vous rappelez que je vous lus alors une note d'un de nos agens secrets chez l'étranger. Eh bien, cette note est rapportée dans ces deux journaux de manière à faire croire qu'elle est une partie du discours du rapporteur. La voici comme je l'ai lue :

« Je répéterai encore que les comités doivent employer toute leur vigilance » pour prévenir les complots dirigés de Londres contre eux-mêmes, et parti» culièrement contre Robespierre. Pitt prodigue à cela tout son or ; il voit avec » beaucoup de chagrin l'institution du gouvernement révolutionnaire, dont il » ne peut cependant s'empêcher de faire l'apologie lui-même. Voici comme » s'exprime un de ses correspondans à ce sujet : « Nous craignons beaucoup l'in» fluence de Robespierre. Plus le gouvernement français républicain sera con» centré, dit le ministre, plus il aura de force, et plus il sera difficile de le ren» verser. »

« Ainsi, comme je le disais, on a isolé un membre du comité lui-même ; on a eu l'air de centraliser le gouvernement sur la tête d'un seul membre, tandis qu'il repose sur tous les membres du comité. Il pourrait suivre de là les erreurs les plus dangereuses ; on pourrait en induire que la Convention n'existe plus, n'est plus rien ; que les armées ne se battent plus que pour un seul homme, à qui nous devons plus de justice : cet homme est pur, et c'est parce que le gouvernement britannique sait bien qu'il veut l'établissement de la république, qu'il le craint, et qu'il déchaîne contre lui tous ses agens. Le comité vous demande d'ordonner la réimpression du *Bulletin* avec les observations que je viens de faire. »

Cette proposition fut décrétée. (*Note des auteurs.*)

créter, et le comité, d'un de ses membres précieux. (On applaudit.)

» Il est temps de vous lire les pièces qui viennent d'être envoyées aux comités de sûreté générale et de salut public, soit de la part du comité révolutionnaire de la section, soit de la part de l'accusateur public du tribunal révolutionnaire.

» Le zèle civique et l'empressement attendrissant que les autorités constituées ont mis à la garantie légale de la représentation nationale, méritent d'être remarqués; sa récompense est dans la satisfaction publique. Déjà l'assassin de la patrie est traduit au tribunal et interrogé. Voici les projets du crime sortis de sa bouche avec ce sang-froid et cette préméditation qui n'appartiennent qu'au crime; au royalisme et à l'esprit de faction.

Aux citoyens composant le comité de salut public. — Paris, le 4 prairial, l'an 2 de la République une et indivisible.

» Citoyens représentans, je m'empresse de vous adresser un procès-verbal qui constate que le nommé Admiral avait conçu l'affreux projet d'assassiner les citoyens Robespierre et Collot-d'Herbois; qu'hier, tout le jour, il a parcouru la terrasse dite des *Feuillans*, et les avenues du comité de salut public, pour joindre le citoyen Robespierre; que vers une heure de la nuit ce forcené, qui demeurait dans la même maison du citoyen Collot, l'a attendu dans l'escalier; et qu'au moment où le citoyen Collot montait à son appartement, il a tiré sur lui un coup de pistolet, qui heureusement a fait long feu et a sauvé la vie au citoyen Collot.

» Dès que j'ai été informé de cet attentat, j'ai fait traduire à la Conciergerie ce monstre, que je me propose de mettre en jugement cejourd'hui deux heures.

» Salut et fraternité. A. Q. FOUQUIER. »

Section Lepelletier. — Comité révolutionnaire.

« Le 4 prairial, l'an deuxième de la République une et indivisible, une heure du matin, sont comparus à notre comité, les

citoyens Nicolas Horque, architecte, demeurant à Paris, rue Favart, n. 422, de cette section, caporal de garde au poste central.

» François Rion, perruquier, demeurant susdite rue Favart, n. 42, susdite section, fusilier, lesquels nous ont dit qu'étant à faire patrouille, et passant sur la place du théâtre de la rue Favart, ils ont entendu crier à l'assassin ! qu'ils se sont portés à l'instant par la rue Favart, d'où partaient les cris ; qu'arrivés à la porte de la maison n. 4, laquelle était ouverte, ils sont entrés sous la porte, où ils ont trouvé le citoyen Collot-d'Herbois, représentant du peuple, membre du comité de salut public, nu-tête, disant : A moi ! on m'assassine à coups de pistolet ! qu'à l'instant ils sont montés, un d'eux avec deux autres citoyens, tout au haut de la maison où était un homme, qui leur criait : Avancez, scélérats, je vous tuerai ; qu'ils ont frappé à la porte pour le provoquer à l'ouvrir, qu'il l'a ouverte en effet, et à l'instant a tiré un coup de fusil, duquel a été blessé un citoyen de garde qui les accompagnait ; qu'alors ils sont tombés sur lui, s'en sont saisis, et l'ont conduit au corps-de-garde du poste de la rue Favart ; que ce particulier s'est trouvé être le nommé Admiral, *ci-devant* employé aux ci-devant loteries ; qu'ils lui ont entendu dire qu'hier matin il avait attendu Robespierre au comité de salut public pendant quatre heures pour l'assassiner, et que n'ayant pu réussir, il s'est déterminé à assassiner Collot-d'Herbois ; qu'il se repentait bien de l'avoir manqué ; que ç'aurait été une belle journée pour lui, et qu'il aurait été aimé et admiré de toute la France ; qu'il était malheureux pour lui d'avoir acheté une paire de pistolets 90 liv. et qu'ils aient raté.

» *Signé* HORQUE et RION. »

» Est de suite comparu le citoyen Bernard Arnaud, membre du conseil-général de la Commune, demeurant à Paris, rue Favart, n° 4, lequel nous a déclaré qu'il y a environ une heure, étant couché, il a entendu la voix du citoyen Collot-d'Herbois crier : *A moi ! on m'assassine !* qu'il a sauté de son lit, nu-jambes, et est descendu dans la cour, décoré de son ruban ; qu'il a trouvé sur l'es-

calier et sur son palier un chapeau et la pointe d'un sabre cassé et une poignée de cheveux ; que de suite il est entré au corps de garde de la rue Favart, à côté de sa porte où il a trouvé le nommé Admiral entre les mains de la force armée dudit poste, accusé d'avoir tiré des coups de pistolet sur la personne du citoyen Collot ; qu'à l'instant, en sa présence, ledit Admiral a été fouillé, et qu'il a été trouvé dans ses poches trois pièces de monnaie de billon, dont deux sous, et une d'un sou ; quatre balles de plomb, propres pour un pistolet, enveloppées dans deux papiers, dont un est un billet de garde au nom dudit Admiral, en date du 27 ventôse ; qu'il s'en est chargé, ainsi que d'une paire de lunettes dans son étui qu'il nous représente, et a signé après lecture faite.

Signé, B. ARNAUD.

» Avons ensuite fait comparaître devant nous, membres dudit comité, ledit Admiral, lequel, interrogé de ses nom, prénoms, âge, pays de naissance, état et demeure, a répondu se nommer Henri Admiral, natif d'Auzoflette, district d'Issoire, département du Puy-de-Dôme, âgé de cinquante ans, ci-devant employé à la loterie royale en qualité de garçon de bureau, demeurant rue Favart, n° 4, section Lepelletier.

» *Interrogé* s'il n'a pas tiré deux coups de pistolet sur la personne de Collot-d'Herbois dans l'intention de l'assassiner, lesquels pistolets ont raté ;

» *Répond* qu'il a tiré deux coups de pistolet sur ledit citoyen Collot-d'Herbois, dans l'intention de le tuer ; qu'il est bien fâché de l'avoir manqué, les pistolets ayant fait faux-feu ; qu'il les avait achetés exprès pour le tuer, ainsi que Robespierre ; que s'il les avait tués tous deux, il aurait eu une belle fête.

» *Interrogé* s'il n'avait pas été le matin au comité de salut public, dans l'intention d'assassiner Robespierre ;

» *Répond* que le fait est vrai ; que le matin il fut à la Convention nationale ; que les rapports n'étant pas bien intéressans, il s'était endormi ; que, s'étant reveillé, il est sorti de la Convention, s'est mis à couvert sous le portique de l'une des portes du comité de salut public, dans l'intention d'y rencontrer Robespierre, et

qu'il lui aurait tiré un coup de pistolet; qu'il se serait tiré le second à lui-même, et que la République aurait été sauvée.

» *Interrogé* ce qui le portait à commettre un pareil assassinat,

» *Répond* qu'il n'a pas entendu commettre un assassinat, mais bien un acte de bienfaisance envers la République; qu'il se repent d'avoir manqué son coup.

» *Interrogé* à quelle heure il est sorti de chez lui le matin,

» *Répond* qu'il était sur les huit ou neuf heures, qu'il fut par les boulevards jusque chez Robespierre, rue Honoré; qu'ayant demandé sa demeure à une fruitière qui lui dit : Citoyen, adressez-vous dans la maison, vous vous adresserez à ceux qui sont près de lui, et qu'ayant réfléchi que l'on ne pouvait pas lui parler facilement, il a été déjeuner sur la terrasse des Feuillans, qu'il a dépensé quinze livres, que de là il fut à la Convention.

» *Interrogé* depuis quand il demeure rue Favart,

» *Répond* qu'il y demeure depuis trois mois et plus.

» *Interrogé* si lorsqu'il a loué dans cette maison, son projet d'assassinat n'était pas déjà formé,

» *Répond* que non; qu'il y a huit jours qu'il a formé ce projet, qu'il y a été porté par les reproches qui lui ont été faits par plusieurs personnes, notamment par Calvet et Thomet, sur les opinions qu'il a manifestées dans l'assemblée de la section.

» *Interrogé* à quelle heure il est rentré chez lui,

» *Répond* qu'il est rentré chez lui sur les onze heures du soir, sortant de souper chez le traiteur au coin de la place, qu'il a arrangé son fusil et ses pistolets, a attendu la rentrée de Collot-d'Herbois; que l'ayant entendu frapper à la porte, il est descendu avec ses deux pistolets à la main; que la cuisinière dudit Collot-d'Herbois descendit pour l'éclairer, qu'il courut sur lui et l'a rencontré sur son palier, en disant : *Scélérat, voici ton dernier moment*, lui tirant les deux pistolets qui ont fait long feu successivement; qu'alors ledit Collot-d'Herbois descendit en criant : *On m'assassine!* que lui est remonté dans sa chambre, où il s'est renfermé et a rechargé ses armes; qu'ayant armé son fusil, il s'en est mis le canon dans la bouche, mis la pointe de son sabre

sur la gâchette, a essayé de le faire partir, mais qu'il a fait long feu.

» Avons présenté audit Admiral le paquet contenant les quatre balles, les trois pièces monnayées, la lunette et l'étui trouvés sur lui ; les a reconnus.

» *Interrogé* si, lorsqu'il a ouvert sa porte, il n'a point tiré un coup de fusil, duquel a été blessé un volontaire de garde,

» *Répond* qu'il a tiré son coup de fusil, espérant qu'ensuite quelqu'un le tuerait. — Lecture faite du présent interrogatoire et des réponses a dit icelles contenir vérité, et a signé, ADMIRAL. — *Perron*, *Alliaume*, *Taichetau*, *Vergue*.

» Pour copie conforme à la minute restée en ma possession. A Paris, ce 4 prairial, l'an 2 de la République, une et indivisible, A. Q. FOUQUIER. »

Interrogatoire de Henri Admiral.

« Cejourd'hui, 4 prairial de l'an 2 de la République française, une et indivisible, 9 heures du matin :

» Nous, François Dumas, président du tribunal révolutionnaire, établi à Paris par la loi du 10 mars 1793, sans aucun recours au tribunal de cassation, et encore en vertu des pouvoirs délégués au tribunal par la loi du 5 avril de la même année, assisté de F. Girard, de qui nous avons reçu serment de greffier du tribunal, en l'une des salles de l'auditoire du palais, et en présence de l'accusateur public, à nous fait amener de la maison de....., auquel avons demandé ses noms, âge, profession, pays : a répondu se nommer Henri Admiral, âgé de 50 ans, né à Auzolet, district d'Issoire, département du Puy-de-Dôme, duquel lieu il est sorti, il y a environ 28 ans, pour venir demeurer à Paris, où il a demeuré jusqu'à présent, sauf les absences qu'il a faites, en suivant les maîtres qu'il a servis, ayant été attaché à la loterie, anciennement dite royale, en qualité de garçon de bureau jusqu'à l'époque de la suppression de ladite loterie.

» *Interrogé* quels sont les maîtres qu'il a servis,

» *Répond* qu'il a été au service de la maison de Bertin, et prin-

cipalement de la fille Beltille, sœur du ministre Bertin, de l'abbé Bertin, et d'une autre fille Bertin; celle-ci, l'abbé et le ministre étant émigrés, ce dernier étant mort depuis environ un an à Coblentz, ou aux environs.

» *Interrogé* comment il a su le lieu où s'étaient retirés lesdits Bertin, et le décès de l'un d'eux,

» *Répond* qu'il a su ces choses par un domestique ayant émigré avec son maître, étant rentré en France lorsque les ennemis étaient en Champagne, ne pouvant désigner ni le nom du maître, ni celui du domestique.

» *Interrogé* comment il s'est trouvé en Champagne à cette époque,

» *Répond* qu'il y est allé comme volontaire dans le sixième bataillon de Paris, ayant quitté le bataillon pour cause d'infirmités.

» *Interrogé* s'il n'a pas été au ci-devant château occupé par le tyran, avec les grenadiers qui étaient de complicité avec le tyran,

» *Répond* qu'il y est allé toutes les fois que le rappel a été battu, et qu'il y faisait le service de piquet ou de patrouille.

» *Interrogé* où il était le 10 août 1792,

» *Répond* qu'il était aux Tuileries avec le bataillon des Filles-Saint-Thomas, ayant regardé comme un devoir d'obéir aux ordres de Tassin.

» *Interrogé* par qui il avait été placé à la loterie nationale,

» *Répond* qu'il a été placé par le marquis de Manzy, chambellan du tyran d'Autriche et directeur de la loterie de Bruxelles, au service duquel il a été pendant environ deux ans, à trois différentes époques, l'ayant vu pour la dernière fois le 6 oct. 1789, avec sa femme, sur le chemin de Versailles à Paris.

» *Interrogé* quelles sont les personnes qu'il fréquentait habituellement à Paris, et spécialement s'il n'a pas connu particulièrement Enjubault, et s'il n'a pas existé entre eux des confidences sur les desseins que l'un et l'autre pouvaient avoir,

» *Répond* qu'il n'a pas eu de fréquentations particulières, quoiqu'il vît beaucoup de monde dans les cafés et ailleurs; qu'il a vu plus souvent Enjubault, auquel il a pronostiqué une mort

probable, et auquel il a dit qu'il fallait mourir en homme.

» *Interrogé* combien il y a qu'il n'a vu Enjubault,

» *Répond* qu'il a vu Enjubault jusqu'au jour de son arrestation.

» *Interrogé* quelles sont les personnes qu'il a fréquentées plus particulièrement depuis huit jours,

» *Répond* qu'il a vu sans particularité les personnes qu'il fréquentait habituellement.

» *Interrogé* quelles armes il avait chez lui, et depuis quand il les possédait,

» *Répond* qu'il avait un fusil de munition venant de la section, et à lui remis, depuis environ trois mois, par Nolly, capitaine de la vingt-deuxième compagnie du bataillon Lepelletier; un sabre à lui remis lors de son départ avec le sixième bataillon de Paris; une paire de pistolets qu'il a achetée d'un passant à lui inconnu, dans la rue des Petits-Champs, il y a environ huit jours.

» A lui observé qu'aucun passant colporteur ne vend ostensiblement des pistolets dans les rues, et que sa réponse ne contient pas la vérité,

» N'a voulu faire d'autre réponse.

» *Interrogé* dans quel dessein il a acheté lesdits pistolets,

» *Répond* qu'il les a achetés pour l'exécution du crime qu'il a commis hier.

» *Interrogé* quel était ce dessein,

» *Répond* qu'il avait dessein d'assassiner Collot-d'Herbois et Robespierre.

» *Interrogé* quelle tentative il a faite pour l'exécution de ce dessein,

» *Répond* que depuis trois jours il portait ses pistolets, étant résolu de s'en servir selon son dessein, à la première occasion: que le jour d'hier, il est sorti de chez lui à neuf heures du matin; qu'il est allé dans la rue Honoré, où, s'adressant à une fruitière, il lui a demandé à quelle heure Robespierre allait au comité; laquelle fruitière lui a dit de s'adresser au fond de la cour, où était son domicile, et que là il demanderait ce qu'il avait envie de savoir;

qu'il est entré dans la cour jusqu'à la distance de dix pas; qu'il a rencontré un volontaire en écharpe, et une citoyenne, lesquels lui ont dit que Robespierre, étant occupé, il ne pourrait lui parler, pourquoi il s'est retiré.

» *Interrogé* si, lorsqu'il a tenté de s'introduire chez Robespierre, il avait dessein de l'assassiner chez lui,

» *Répond* que son dessein principal était de savoir à quelle heure Robespierre était au comité; qu'au surplus, s'il eût pu le voir, il est très-possible qu'il eût exécuté son dessein; que de là il est allé chez Roulot, restaurateur au bout de la terrasse des *Feuillans*, où il a déjeuné; que de là il est allé dans une des tribunes de l'assemblée nationale, qu'à l'issue de la séance, il s'est placé sous la galerie qui conduit au comité de salut public; que de là, prenant prétexte d'aller s'informer des nouvelles, il s'est rendu à la porte extérieure du comité de salut public où il attendait Robespierre pour l'assassiner, que dans le même dessein il est allé se placer sous le vestibule qui distribue d'une part à la salle de la Convention, et de l'autre part au comité de salut public; que là, ayant vu plusieurs députés venant du comité, il a demandé leur nom, et a vu que ce n'était pas eux qu'il cherchait; que de là il est allé au café Marie, et de là au café Gervaise, où il a joué aux dames avec un jeune homme connu de Thomé; que de là il est allé souper seul chez le traiteur Dufie, au coin de la rue Favart, n° 4, au cinquième; que de là il attendait que Collot-d'Herbois rentrât chez lui; qu'à environ une heure du matin, ayant entendu que la gouvernante descendait pour l'éclairer, il est descendu, armé de ses deux pistolets, jusque près de l'appartement de Collot, et même plus bas, allant à sa rencontre; que, l'ayant atteint dans l'escalier, il s'est précipité sur lui avec fureur, et lui a lâché successivement, et près de lui, ses deux coups de pistolet, qui ont fait faux feu; qu'on lui a dit que l'un des coups était parti, mais qu'il ne peut s'en rappeler; qu'il est remonté dans sa chambre, de laquelle il a entendu crier à la garde! alors il a ramorcé son fusil qui était chargé, et a tenté de se détruire sans y avoir réussi, l'amorce ayant brûlé sans que le coup soit

parti; qu'ayant entendu monter la garde, il a amorcé de nouveau son fusil, a ouvert sa porte, l'a refermée et rouverte, et tiré son coup sur les premiers qui se sont présentés, qu'alors il a été arrêté et traduit à la Section.

» *Interrogé* qui lui fournissait les sommes qu'il employait à des dépenses journalières au-delà de ses ressources connues,

» *Répond* que ces sommes étaient le résultat de ses économies et de la vente de ses effets.

» Lecture faite de son interrogatoire, a persisté et a signé, et a dit ne vouloir de défenseur. »

SECTION LEPELLETIER. — COMITÉ RÉVOLUTIONNAIRE.

Les membres du comité de surveillance révolutionnaire de la section Lepelletier, au citoyen président de la Convention nationale; le 4 prairial, l'an 2 de la République française.

« Président, c'est avec douleur que nous t'invitons à instruire la Convention, que cette nuit, sur les une heure et demie du matin, un scélérat qui avait formé le projet d'assassiner des représentans du peuple a tiré deux coups de feu sur la personne de Collot-d'Herbois, membre du comité de salut public. Il a poursuivi hier toute la journée et Collot-d'Herbois et Robespierre, dans le dessein de les assassiner l'un et l'autre; heureusement leurs jours sont hors de danger.

» Le coupable est sous les mains de la justice. Nous sommes à la recherche de ses complices, et s'il en existe, ils ne nous échaperont pas.

» Nous annonçons avec plaisir qu'un bon patriote, père de famille (Geffroy, serrurier de cette section), qui s'est trouvé le premier pour arrêter ce monstre, a ordonné au nom du peuple, à son représentant, de se retirer, et, après avoir été blessé, s'est saisi lui-même de l'assassin. » (Suivent les signatures des membres du comité.)

» A la lecture de ces pièces vous frémissez d'horreur, citoyens; mais comme si la nature avait voulu dédommager en même temps l'humanité, elle lui a présenté dans la même scène un pa-

triote généreux, un républicain ferme, qui a voulu défendre et venger la représentation nationale.

» *Le* citoyen Geffroy, serrurier de profession, père de famille, a empêché Collot-d'Herbois d'aller saisir l'assassin dans sa chambre, dans la tannière où il s'était caché ; il a couru à la tête des bons citoyens qui remplissaient le corps-de-garde ; son zèle a été heureux, puisque l'assassin a été saisi ; mais l'intrépidité de Geffroy n'a pu le garantir d'un coup de fusil qui lui a percé l'épaule, et qui a fait une blessure très-grave.

» *Les* hommes de l'art et le comité révolutionnaire viennent d'*assurer* au comité que cette blessure n'était pas mortelle. »

» Ainsi, pour cette fois, nous n'avons ni la perte d'un citoyen à déplorer, ni le Panthéon à ouvrir, ni de tristes devoirs à remplir envers nos collègues. Le représentant du peuple Collot-d'Herbois est au milieu de vous. (Vifs applaudissemens.) Nous l'avons vu ce *matin* plus tranquille que nous, et avec ce courage calme qui n'appartient qu'au patriotisme et à la vertu. Le citoyen Geffroy ne mourra pas de sa blessure, et je vois déjà dans vos applaudissemens, à cette nouvelle, que vous vous attendez au décret qui lui donnera une feuille de vos procès-verbaux pour récompense civique, (*on* applaudit), et une pension honorable pour panser sa *blessure* et nourrir une famille qu'il soutenait par l'ouvrage de ses mains.

» La Convention voudra sans doute être informée de l'état des *blessures* de ce bon citoyen. Il fut un temps de dégradation et de honte dans l'assemblée constituante, où les insignifians et dégoûtans bulletins de la santé d'un roi parjure étaient lus en présence des citoyens. Eh bien, nous en ferons une expiation civique, en lisant au milieu de la Convention nationale, en présence du peuple, *le* bulletin de l'état des blessures d'un citoyen qui s'est dévoué pour arrêter un scélérat armé et au désespoir.

» Malheur aux ames froides qui ne sentiraient pas le prix de pareilles dispositions dans un décret ! Ceux-là ne sont ni des citoyens, ni des enfans de la République.

» Quant aux deux comités, ils ne cesseront de veiller à son sa-

lut, de quelques périls que des scélérats les entourent ; quelques crimes qu'ils méditent, les comités ne feront par leur conduite qu'imiter le courage de la Convention nationale.

» Voici le projet de décret :

» La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de sûreté générale et de salut public, décrète :

» Art. 1. La Convention nationale charge le tribunal révolutionnaire de poursuivre et de faire punir, avec ses complices, l'Admiral, prévenu de l'assassinat commis cette nuit dans la personne de Collot-d'Herbois, l'un des représentans du peuple français, et de rechercher avec le plus grand soin les instigateurs et les auteurs de cet attentat commis contre la représentation nationale et le gouvernement révolutionnaire de la République.

» 2. Le président est chargé d'écrire, au nom de la Convention nationale, au citoyen Geffroy, de la section Lepelletier, une lettre de satisfaction pour la conduite civique qu'il a tenue en contribuant efficacement et avec un courage républicain à faire saisir l'assassin.

» Il sera rendu compte demain à la Convention nationale de l'état des blessures du citoyen Geffroy, et il sera donné, pour le soutien de sa famille, une pension de 1,500 livres.

» 4. Le présent décret sera inséré au bulletin de la Convention nationale, et envoyé aux armées et aux départemens, aux districts et aux tribunaux : aux armées, pour leur inspirer une haine nouvelle contre les ennemis de la République, et aux autorités constituées pour exciter de nouveau leur zèle à déjouer les complots, à dénoncer les conspirateurs et à faire punir les assassins et les traîtres. »

Couthon. « Citoyens, voilà donc le résultat de la politique des rois et des prêtres ! C'est en payant de vils assassins, en exhumant de l'enfer tous les crimes, qu'ils prétendent détruire une révolution inspirée et soutenue sans doute par la Divinité ? Les monstres ! la Providence et la vertu du peuple les voient et veillent sans cesse sur les hommes de bien qui honorent la Providence, et soutiendront au milieu même des poignards, toujours avec le même

courage et le même désintéressement, les droits sacrés de l'humanité. (Les plus vifs applaudissemens se font entendre.) Nous n'aurions pas eu ces nouveaux malheurs à craindre, si ce système d'immoralité, d'athéisme et de corruption des Hébert, des Danton, des Fabre-d'Églantine, des Chabot, et autres scélérats payés par les tyrans de l'Europe, eût réussi, parce que ce système eût conduit de lui-même le gouvernement populaire à sa ruine. Mais depuis que la justice et la vertu ont été mises à l'ordre du jour, depuis que nous avons proclamé avec toute la nature l'existence de l'Etre-Suprême et l'immortalité de l'ame, depuis que le fanatisme cruel a perdu dans ses prêtres ses fidèles appuis, depuis enfin que nous avons déclaré une guerre à mort à tous les crimes, les gouvernemens enfantés et dirigés par les crimes ont dû naturellement épuiser toutes leurs ressources et mettre en activité les restes de leurs factions pour détruire le gouvernement de la vertu par la dissolution de la Convention nationale, et par l'assassinat des plus ardens défenseurs de la cause du peuple. (On applaudit.)

» Qu'ils tremblent, les infâmes, leur décret de mort est porté, et la liberté qu'ils détestent, vivra éternellement, parce que la liberté est un présent du Ciel, que le Ciel ne retire pas aux hommes vertueux. (Nouveaux applaudissemens.)

» Pitt, Cobourg, et vous tous, petits lâches tyrans, qui regardez le monde comme votre héritage, et qui, dans les derniers instans de votre agonie, vous débattez avec tant de fureurs, aiguisez, aiguisez vos poignards, nous vous méprisons trop pour vous craindre (on applaudit à plusieurs reprises), et vous savez bien que nous sommes trop grands pour vous imiter. (La salle retentit d'applaudissemens.) Mais la loi dont le règne vous épouvante, a son glaive levé sur vous; il vous frappera tous; le genre humain a besoin de cet exemple, et le Ciel, que vous avez outragé, l'a ordonné. (Nouvelles acclamations.)

» On a demandé l'impression et l'envoi aux départemens et aux armées du décret et du rapport qui vient d'être fait par Barrère. Ce n'est pas assez, il faut que les tyrans, que vous

avez jugés à mort en proclamant la République, soient encore condamnés par vous au supplice de lire dans leur propre langue cet extrait de la longue liste de leurs forfaits. Les peuples qu'ils tiennent enchaînés rougiront peut-être à la fin de se voir gouvernés par des monstres et des assassins.

» Permettez-moi, citoyens, d'ajouter un mot. L'horrible Admiral, qui a tenté de verser le sang de deux des plus fidèles représentans du peuple, s'est dit originaire du Puy-de-Dôme; quoiqu'il ait ajouté qu'il avait quitté ce département depuis vingt-six ans, je n'en regarde pas moins comme un devoir sacré de déclarer solennellement, au nom du peuple de mon département, brûlant de patriotisme et d'attachement pour la Convention nationale, qu'il le désavoue, qu'il n'y a que l'Angleterre qui ait pu vomir un pareil monstre. »

Collot-d'Herbois demande la parole. (Les plus vifs applaudissemens se font entendre dans toutes les parties de la salle.)

Collot-d'Herbois. « Citoyens, de tous les moyens que vous pourriez employer pour réprimer cette longue suite de crimes que les tyrans ont mis chez eux à l'ordre du jour, le meilleur sans doute est la récompense civique que vous allez décerner au citoyen courageux qui n'a pas craint d'exposer ses jours pour sauver la vie d'un représentant du peuple; mais il est un fait à la gloire de ce citoyen, que je dois faire connaître à la France entière: c'est qu'au moment où l'assassin annonçait qu'il avait des armes et qu'il se disposait à faire une longue résistance, et qu'armé d'un sabre qu'un volontaire m'avait prêté, je voulais moi-même l'arrêter, Geffroy me saisit par le bras et me dit: Je te commande, au nom du peuple, de rester là. (Vifs applaudissemens.) Je périrai, continua-t-il, ou je remettrai l'assassin entre les mains de la section. Quand les vertus sont à l'ordre du jour, la première sans doute, et la plus utile à la patrie, c'est de délivrer le sol de la liberté d'un pareil monstre.

» Je demande que chaque jour l'état du citoyen Geffroy soit constaté, et que le bulletin en soit remis à la Convention; son

courage et son généreux dévouement lui ont acquis l'estime de tous les patriotes.

« Citoyens, il est glorieux de se trouver placé sur la liste de proscription faite par les tyrans ; il est doux de mourir pour la patrie. Je me suis dit hier, au moment où je ne pouvais sans miracle conserver ma vie : J'ai fait mon devoir, j'emporterai les regrets de mes concitoyens et l'estime de ma patrie. (Vifs applaudissemens.) »

N.... « Ce n'est pas seulement le peuple de Paris qui prendra intérêt à la santé du généreux citoyen qui a conservé la vie d'un représentant du peuple, mais toute la République. Je demande qu'on insère dans le Bulletin de la Convention celui de Geffroy. » — Cette proposition fut adoptée.

ASSASSINAT DE ROBESPIERRE.

Le jour même où la Convention était informée de l'assassinat de Collot-d'Herbois, une jeune fille fut arrêtée comme ayant voulu assassiner Robespierre. A la séance du lendemain, 24 mai (5 prairial), Taillefer demanda s'il était vrai « qu'une nouvelle Corday » eût entrepris de frapper ce représentant. Le président répondit *affirmativement*, annonça l'arrestation de la coupable, et un prochain *rapport* sur son crime. Ce rapport eut lieu le 26 mai (7 prairial). La séance des Jacobins du 25 mai (6 prairial) fut consacrée aux deux événemens qui venaient de se passer. Des acclamations de *joie* retentirent à l'arrivée de Collot-d'Herbois qui monta à la tribune et prononça un discours « sur les assassinats combinés par les tyrans. » — Bentabolle regarda comme un miracle de revoir Collot, après le danger qu'il avait couru; il demanda que le président lui donnât l'accolade; ce qui fut adopté, au bruit prolongé des applaudissemens. — Collot raconta comment Geffroy s'était dévoué à la mort pour le sauver. — Taschereau déclara qu'un républicain qui exposait sa vie pour conserver celle d'un représentant du peuple était Jacobin dans le fait : il proposa de lui en délivrer sur-le-champ le diplôme. (*Appuyé et adopté.*)

De nouveaux applaudissemens annoncèrent Robespierre. « La

» main du crime, dit Legendre, s'est levée pour frapper la vertu; » mais le Dieu de la nature n'a pas souffert que le crime fût cou» ronné.»

Legendre continua en invitant les patriotes à ne point laisser aller seuls les réprésentans du peuple. — Dumas parla des assassinats médités contre plusieurs représentans : Voulland, président actuel de la société, avait failli être une de ces victimes. Dumas s'étendit sur les particularités de l'assassinat de Collot-d'Herbois, et parla de celui tenté de nouveau contre Robespierre par une fille de vingt ans : il demanda que la société se transportât en masse à la Convention, pour lui annoncer que les Jacobins avaient mis toutes les vertus à l'ordre du jour, et qu'ils surveillaient tous les complots. (*Adopté.*) — Voulland déclara qu'il n'avait point couru le danger comme l'avait raconté Dumas : — Une femme, » dit-il, dont l'amant a péri sur l'échafaud, croyant que c'était » moi qui l'avais dénoncé, a écrit au tribunal révolutionnaire, à » la police, au comité de sûreté générale, une lettre dans laquelle » elle se déchaîne contre moi, et a signé de son sang : *vive le roi!* » *vive le roi!* crime qu'elle a expié depuis deux jours sur l'écha» faud.» — Un membre dit qu'un patriote de Coulommiers a été assassiné par trois scélérats, en sortant de la société populaire.— Couthon attribua tous ces assassinats à la faction de l'étranger, qui avait ses foyers d'activité dans Paris : il demanda que le gouvernement britannique fût déclaré coupable de lèse-humanité. « Oui ! oui ! » s'écrie-t-on de toutes parts. Il prévint les patriotes de n'être pas surpris des précautions que prendraient les représentans avant d'admettre chez eux aucun individu. — Alors Robespierre prit la parole : les crimes des tyrans et le fer des assassins l'avaient rendu plus libre, plus redoutable aux ennemis du peuple; son ame était plus disposée que jamais à dévoiler les » traîtres : « Nous jurons, dit-il en terminant, par les poignards » rougis du sang des martyrs de la révolution, et depuis aiguisés » contre nous, d'exterminer jusqu'aux derniers des scélérats qui » voudraient nous ravir le bonheur et la liberté.» — (*Applaudissemens prolongés.*)

Après ce discours Rousselin fit la motion de rendre des honneurs civiques au citoyen Geffroy, dans la fête qui serait célébrée le 20 prairial.

Robespierre combattit cette proposition, en déclarant que les honneurs que l'on paraissait vouloir rendre aux représentans du peuple et à ceux qui les avaient défendus, n'étaient qu'un piége adroit inventé par les partisans de la tyrannie; il rapprocha cette dernière motion de celle du même auteur qui avait pour objet de donner une garde aux représentans, et fit voir que toutes deux tendaient à jeter sur eux de la défaveur, à leur attirer l'envie et la calomnie, en les accablant d'honneurs superflus; à les isoler pour leur faire perdre l'estime, et pour tourner contre eux tout ce que la haine pouvait inventer; à faire croire que la Convention n'était pas assez éclairée pour accorder aux citoyens les récompenses qui leur étaient dues; enfin à leur ravir la satisfaction d'agir avec désintéressement. Il s'étonna de ce qu'un homme qui ne paraissait que très-rarement à la société s'obstinait à présenter toujours des motions insidieuses. Il lui reprocha d'avoir, lors de l'affaire de Danton, cherché à détourner l'attention de dessus ce scélérat, en prononçant un discours dangereux, et d'avoir été envoyé ici pour le prononcer, par le ministre Parré, ami de Danton. Il fit part que Rousselin devait présenter une autre motion très-insidieuse, mais qu'il l'avait retranchée parce qu'il avait vu qu'elle était blâmée par quelques patriotes; elle consistait à demander qu'on allât rendre grâces à l'Être-Suprême, dans le temple de la Raison, pour avoir conservé les jours des représentans. Il fit voir que cette mesure était très-dangereuse, parce qu'elle ramènerait aux anciennes cérémonies religieuses.

Couthon annonça à la société que Rousselin avait été dénoncé au comité de sûreté générale, pour avoir dépensé dans une mission qu'il surprit au comité de salut public une somme de 80 à 100,000 livres, pour avoir colporté les écrits de Parré, l'ami de Danton, et pour d'autres faits.

Après quelques débats, Rousselin fut exclu de la société, et traduit au comité de sûreté générale.

Alexandre Rousselin, que nous avons déjà vu figurer dans plusieurs discussions, tant aux Jacobins qu'aux Cordeliers, était un jeune homme de vingt-deux ans que Danton aimait et protégeait. A sa recommandation, et par les soins de Barrère, il avait été chargé de diverses missions dans les départemens, après le 31 mai. Il fut dénoncé une première fois pour sa conduite à Provins. Nous avons rapporté cette accusation, maintenant il était attaqué sur la mission qu'il avait exercée à Troyes.

Notre devoir en qualité d'historiens, est d'insérer l'accusation, quelque grave qu'elle soit, telle que nous la trouvons dans des pièces qui se rapportent à l'époque dont nous nous occupons. Nous ne devons, à cet égard, céder à aucune espèce de considération. Mais nous nous conduirons ici, ainsi que nous l'avons fait toutes les fois que nous l'avons pu dans une histoire qui intéresse, à un si haut degré, l'honneur des familles et quelquefois celui d'individus vivans. Nous recueillerons d'abord les témoignages favorables à l'accusé, faute d'autre défense. Le lecteur jugera. Voici comment M. Mathon s'exprime dans une note dont il fait suivre le projet de défense de Camille Desmoulins dont nous avons rapporté deux versions dans notre précédent volume.

« Heureux et triomphant, dit M. Mathon, de la découverte que j'avais faite du dernier monument autographe de la vertu héroïque et de l'intrépidité malheureuse, je venais, à force d'attention et pour ainsi dire *à force de loupe*, je venais de retrouver, dans l'écriture si rapide de Camille Desmoulins, ses traits et ses linéamens. J'avais alors un bien grand intérêt à découvrir, si toutefois il existait encore, le citoyen généreux qui, la veille de l'arrestation de Camille et de Danton, était allé les prévenir si vivement, et quand il en était temps encore, du danger qui menaçait leurs têtes. Je m'adressai à madame Duplessis, belle-mère de Camille Desmoulins, qui survit si miraculeusement à tant de victimes. Elle pouvait seule me donner la clef des choses, de l'identité des personnes. Je demandai à madame Duplessis si elle avait connu le citoyen Rousselin, dont parle Camille dans les dernières notes tracées de sa main. « Oui, certainement, me

» dit-elle, je l'ai connu et le connais toujours : c'est le seul ami » qui me reste au milieu des ruines qui m'entourent. Nous som- » mes, lui et moi, comme deux épis de blé que la faulx a oubliés » dans un champ moissonné. M. Rousselin de St-Albin est l'ami, » l'historien de Hoche, de Cherin, l'ancien secrétaire général de » la guerre, avec le ministre Bernadotte, secrétaire à l'intérieur » avec l'illustre ministre Carnot; depuis, l'un des fondateurs du » *Constitutionnel* en 1815. C'est le père de M. Hortensius de » St-Albin, jeune magistrat déja distingué par des écrits estimés » et des actions honorables, et notamment par la défense de son » père dans un procès politique, et la conservation du monument » de Malesherbes, qu'une multitude égarée voulait abattre lors » de la destruction de l'archevêché. M. Rousselin de St-Albin » est l'une de ces ames qui ne vieillissent point. Tel on le voit » encore aujourd'hui, tel il était dans sa première jeunesse, dé- » voué à l'amitié et à la patrie. La veille de l'arrestation de Dan- » ton et de Camille Desmoulins, il courut tout haletant chez l'un » et l'autre à plusieurs reprises, il les engagea, les supplia de se » tenir sur leurs gardes au moment où Robespierre et Billaud » machinaient leur perte. Mais Danton se croyait trop fort pour » écouter un avertissement qui l'eût pourtant sauvé. *Ils n'ose- » ront*, dit-il; puis se regardant chez lui dans une glace : *Ne » craignons rien, enfans que vous êtes ! Voyez ma tête, ne tient- » elle pas bien sur mes épaules ? Et pourquoi voudraient-ils me » faire périr ? à quoi bon? à quel sujet ?* Parmi quelques amis qui » se trouvaient à cette entrevue un d'eux disait : *Il y a bien des » députés proscrits qui ont heureusement échappé. Dulaure, Dou- » cet, Louvet, se sont retirés en Suisse. Qu'est-ce qui empêche » de s'absenter au moins quelque temps ?* Danton répondit : » *Qu'est-ce que s'absenter? N'est-ce pas émigrer? Est-ce qu'on » emporte sa patrie à la semelle de son soulier?* Camille partagea » cette opinion. Hélas! c'était une aveugle sécurité. *Je veux*, » disait-il, comme il l'a répété en allant à l'échafaud, *je veux » partager le sort de Danton, quel qu'il soit.* »

» Voilà ce que me raconta madame Duplessis... Ce qu'elle ve-

nait de m'exprimer avec tant d'émotion m'inspira un plus grand désir de voir M. de St-Albin. Elle me fit connaître sa demeure et je m'y rendis. M. de St-Albin était gravement malade; il me reçut cependant et je lui remis un exemplaire de la réimpression du *Vieux Cordelier*. Au nom de Camille Desmoulins qui réveillait tant de souvenirs déchirans pour une ame qui avait été si cruellement attaquée, le malade sembla se relever d'un douloureux accablement et pour ainsi dire renaître pour voir renaître ses amis.»

En terminant cette note, M. Mathon cite avec éloges un article de M. de St-Albin dans le *Constitutionnel* du 23 octobre 1834. La question de l'amnistie à l'égard de tous ceux qui avaient fait acte d'insurrection contre la monarchie de juillet, était vivement soutenue dans l'article dont il s'agit. M. St-Albin y invoquait l'autorité du *Vieux Cordelier*, et il en transcrivait un long passage qu'il accompagnait des réflexions suivantes :

» Après de pareilles citations, les adversaires de l'amnistie répéteront-ils : Eh bien! votre ami Camille, avec son comité de clémence, n'a-t-il pas le premier péri sur l'échafaud, lui, ses amis, sa femme? Ah! sans doute il a péri sur l'échafaud cet intrépide tribun de l'humanité! il a péri avec ses amis; ils ont été suivis de la vertueuse Lucile, femme de Camille, et d'autres victimes encore!... Mais, en allant à l'échafaud, Camille, passant devant la maison de Robespierre, s'écria : *Tu nous suivras, ta maison sera rasée; on y sèmera du sel...* Sous quelques mois la prédiction était accomplie, et les mânes des hommes généreux qui avaient succombé *pour avoir demandé le comité de clémence* ces mânes vengeurs ont fait le 9 thermidor! Les bourreaux ont comblé l'abîme où ils en avaient englouti tant d'autres! Oui, Camille a péri sur l'échafaud; mais de sincères regrets ont accompagné lui et les siens, et ne les ont point abandonnés dans la tombe. *Le Vieux Cordelier* vient d'être réimprimé sur le manuscrit par le parent de Camille, M. Mathon. Plusieurs éditions se sont rapidement écoulées sans que les journaux s'en soient encore occupés; ce succès atteste la sympathie des cœurs et des

esprit français. La mère de cette courageuse Lucile, qui a péri si glorieusement, cette respectable mère, âgée de quatre-vingt-trois ans, reçoit aujourd'hui la première des consolations, s'il y a des consolations possibles après de si affreuses pertes ; elle reçoit l'hommage rendu aux enfans chéris qu'elle pleure depuis quarante ans.

» Et vous, qui avez subi et vaincu tant de vicissitudes, qui suffiraient à plusieurs Odyssées, enfant de la patrie qu'elle a besoin de surnommer son père, roi des Français de par 1830, le jour de la vraie gloire est arrivé pour vous ; c'est aujourd'hui que vous allez prouver qu'une ame généreuse pouvait seule comprendre les sentimens et les vœux d'un peuple sensible, qui, en vous appelant à conduire ses destinées, vous a mis à la tête de celles du genre humain. Louis-Philippe, vous qui comptâtes l'un des premiers parmi les premiers amis de la constitution, vous qui ne méprisez point les anciens bancs de la liberté où nous fûmes assis dans notre jeunesse ; vous qui avez accepté la révolution, et qui ne la répudierez jamais ; vous qui, plus d'une fois, avez su la regarder en face en présence de la mort, ne vous laissez pas détourner des nobles voies où vous a porté votre cœur ! *Déjà*, votre humanité devançant la législation, vous avez magnifiquement usé de votre prérogative pour abolir en quelque sorte la peine de mort par le fait, jusqu'à ce qu'elle le soit par la loi. Voyez cette grande amnistie du haut de la sphère royale, qui va apparaître comme la sphère céleste... Le premier attribut que toutes les religions se sont accordées à donner à la Divinité, c'est la bonté, même avant la grandeur.

» Quant à moi, l'une de ces faibles créatures qui ont survécu, je ne sais comment ni pourquoi, à tant de victimes qui valaient mieux que moi, n'oserai-je pas rappeler que je suis de ceux qui, à la suite de la mort de Camille, furent jetés dans les cachots ? Notre acte d'accusation portait : *Rejeton de la faction Camille, dite des indulgens ; de la conspiration d'Orléans*. Un texte de Saint-Just était : *Ils ont voulu absorber la révolution dans une dynastie*

nouvelle, la dynastie d'Orléans. (Voir le rapport officiel de l'acte d'accusation.)

» Livré au tribunal révolutionnaire, repris encore le 2 thermidor, sur la motion de Robespierre, j'étais à la Conciergerie le 10 thermidor, quand Robespierre y fut amené, pour son identité, avant le supplice. Je me trouvais encore à la Conciergerie le 14 thermidor, quand apparut le député Legendre, qui avait fermé les Jacobins le 9 thermidor. Il avait terrassé et exterminé les insurgés sur le champ de bataille..... Sa générosité après la victoire, comme son intrépidité dans le combat, l'avait fait choisir par la Convention pour la mission de pacification. Il était maintenant envoyé (14 thermidor) pour mettre en liberté les détenus politiques. »

Ainsi qu'on vient de le voir, M. A. Rousselin est un de ceux qui rejettent sur Robespierre seul l'odieux de la terreur; dont lui-même fut victime; il applaudit au 9 thermidor. Voici maintenant ce dont il est accusé :

Au nombre des mémoires de la collection Nougaret, souvent citée par nous, se trouve (t. III, p. 253) l'analyse d'une brochure intitulée : *Histoire du terrorisme exercé à Troyes par A. Rousselin, et son comité révolutionnaire, suivie de la réfutation du rapport de la mission dudit Rousselin, avec les pièces justificatives.* Voici quelques-uns des extraits empruntés par Nougaret à cette brochure :

« A peine arrivé à Troyes, ce grand personnage (M. A. Rousselin avait alors 22 ans) autorise un comité central révolutionnaire, indépendamment d'un autre comité dit aussi révolutionnaire; s'environne d'une garde, et ne donne connaissance de ses pouvoirs à aucune autorité constituée.

» Aussitôt une liste de neuf victimes est présentée à la société populaire; elle est adoptée avec le mode d'exécution, portant que des écriteaux peints en jaune seront affichés à la porte de ces individus, sous le titre des : Assassins du peuple. En présentant cette liste qu'il donne comme provisoire, le rapporteur du prin-

cipal comité s'excuse sur ce qu'elle est trop peu nombreuse, et rassure les patriotes énergiques, en disant que le comité s'occupera de la grossir. Cependant il n'y eut que six de ces prétendus coupables auxquels on pût trouver quelque apparence de délit.

» Dans l'ivresse du pouvoir, au milieu de l'abondance, suite nécessaire des richesses qu'ils faisaient refluer sur eux, les membres du comité central pouvaient oublier que le peuple manquait du pain. Chaque jour éclairait des orgies, plus scandaleuses les unes que les autres. Les voies même de la réquisition étaient employées pour alimenter la table de ce comité.

» Rousselin, voulant s'annoncer d'une manière digne de lui, donna l'ordre suivant à l'accusateur public : — « Le citoyen » Sévestre voudra bien, sur-le-champ, faire dresser une guillo- » tine sur la place ci-devant Saint-Pierre, dite aujourd'hui de » la Liberté. »

» Ce terrible commissaire n'était guère accessible qu'à ses agens et à des femmes prostituées. Une députation de la sixième section de Troyes le trouve assis nonchalamment dans un fauteuil, et lui présente par écrit l'objet de sa mission, tendant à réclamer la *mise en liberté* d'un excellent citoyen (Loyer, agent national du district). Rousselin, sans changer de contenance, jette un coup d'œil dédaigneux sur le papier, le rejette sur une table ; puis se levant avec humeur, il répond à la députation qu'il se rendra à leur section pour y connaître les membres.

» S'adressant ensuite à l'un des membres de la députation qu'il n'avait jamais vu, dont il n'avait jamais entendu parler, il lui adresse ces paroles gracieuses : « Toi, tu m'as l'air d'un aristocrate, mais ta bourse paiera. »

» Dans le même moment, un des affidés du proconsul subalterne, prenant au collet un autre membre de la députation : « Sais-tu bien, lui dit-il, qu'en révolution on ne connaît point » de lois ; qu'elles ne servent qu'aux aristocrates ? »

» Rousselin, craignant de voir ses victimes lui échapper, part

pour Paris, accompagné de deux de ses favoris intimes, pour y demander l'érection d'un tribunal de mort. Il revient avec le regret d'avoir manqué son coup; il fait part à la société populaire de cette disgrace, et la console, en lui disant que si les habitans de Troyes n'ont pas la consolation de voir tomber les têtes de leurs concitoyens coupables, il a du moins parole qu'elles leur seront envoyées de Paris dans un panier.

» En attendant cet horrible passe-temps, la faction de Rousselin avait donné à la commune de Troyes le spectacle d'une guillotine en permanence sur la place publique. » — Le représentant du peuple Bô, envoyé dans l'Aube pour achever l'œuvre de Rousselin, le ramena à Paris. Ce dernier ne cessa pas pour cela de s'occuper très-activement de la *régénération* de Troyes. Il était le correspondant et l'agent de tous les dénonciateurs, et de nombreux mandats d'arrêt furent décernés à sa diligence. Nougaret cite cette phrase d'une des lettres de Rousselin à la société populaire de Troyes: « Si les Troyens lèvent la tête, on leur en» verra des Jacobins à dix-huit francs par jour. »

Nous transcrirons un dernier passage: « Rousselin avait pour protecteur Barrère, qui l'appelait un bon petit patriote. Nous ne ferons pas mention des dilapidations qu'on lui reproche, attendu que ce serait écrire l'histoire de tous les agens de la République. Nous nous arrêterons sur quelques détails plus particuliers à celui dont il s'agit ici. Il n'était pas seulement terroriste, il jouait aussi le rôle d'escroc. Une marchande de Troyes lui envoyait par sa fille des gants qu'il lui avait demandés; le prix était de dix livres: — « Je saurai bien forcer ta mère, lui dit-il, » à les donner pour six francs, en la faisant enfermer. » L'officier de santé, que ses débauches lui rendaient tous les jours nécessaire, eut pour indemnité une incarcération de sept mois.

» Il publia un imprimé au commencement de sa mission, lors de la régénération du département; en voici l'une des deux épigraphes:

L'homme sans liberté, la terre en esclavage,
Ne produiront jamais que ronces, fruits sauvages;
Ce pays, jusqu'alors si fertile en moutons,
Devenu libre enfin, produira des lions. »

Nous passons au compte rendu de la séance de la Convention, où fut fait le rapport sur l'assassinat de Robespierre.

SÉANCE DE LA CONVENTION du 26 mai (7 prairial).—*Présidence de Prieur (de la Côte-d'Or).*

Barrère, au nom du comité de salut public. « Citoyens, dans la combinaison des crimes que l'Angleterre soudoie au milieu de nous, et qu'elle fait exécuter par les factions qu'elle a enrôlées à Paris, il s'agissait, il y a deux jours, de l'assassinat de Robespierre.

» Le 4 prairial, à 9 heures du soir, il s'est présenté une jeune fille dans la maison du citoyen Duplaix, chez qui Robespierre demeure; elle demande à parler à ce représentant du peuple : on lui répond qu'il est sorti; l'inconnue témoigne de l'humeur, et dit d'un ton insolent qu'il était bien étonnant qu'il ne se trouvât point dans son appartement, étant fonctionnaire public, et qu'il était fait pour répondre à tous ceux qui pouvaient se présenter chez lui.

» Ce ton est celui de ces ex-nobles, de ces fanatiques, de ces contre-révolutionnaires et de leurs partisans, qu'une mesure de police générale vous a obligés de faire sortir de Paris; c'est avec ces formes que, dans les premiers jours de l'exécution des décrets des 26 et 27 germinal, ils se présentaient dans nos habitations. Aussi ce ton causa quelque surprise aux citoyens Didié et Boulanger, qui crurent, dans les circonstances présentes, devoir conduire cette inconnue au comité de sûreté générale.

» Voici les déclarations de ces citoyens, et l'interrogatoire de la fille Renault, qui, à vingt ans, est une royaliste aussi fanatique que le plus invétéré des courtisans. »

Comité de sûreté générale et de surveillance de la Convention nationale.

« Du 4 prairial, l'an 2 de la République française une et indivisible, à neuf heures du soir, s'est présentée une jeune fille dans la maison du citoyen Duplaix ; elle a demandé Robespierre, et a dit qu'elle le cherchait depuis trois heures. Sur la réponse faite par la citoyenne Duplaix, fille aînée, que Robespierre n'y était pas, cette jeune fille a dit qu'il était bien étonnant qu'il ne se trouvât point chez lui, et a témoigné beaucoup d'impertinence et d'humeur, en disant qu'il était fonctionnaire public, et qu'il était fait pour répondre à tous ceux qui pouvaient se présenter chez lui, ce qui nous a obligés, d'après ces menaces, de la conduire au comité de sûreté générale. *Signé* CHATELET. »

» Nous affirmons de plus, qu'en la conduisant au comité, elle nous a dit que dans l'ancien régime, lorsqu'on se présentait chez le roi, l'on entrait tout de suite. Nous lui avons demandé si elle aimerait mieux avoir un roi ; elle nous a répondu qu'elle verserait tout son sang pour en avoir un, que c'était son opinion, et que nous étions des tyrans. *Signé* DIDIER ET BOULANGER. »

Comité de sûreté générale et de surveillance de la Convention nationale.

« Du quartidi prairial, l'an 2e de la République française une et indivisible, a été amenée au comité de sûreté générale une fille à laquelle ont été faites les questions suivantes :

» D. Quel est votre nom, votre âge, votre profession et votre demeure ?

» R. Je m'appelle Aimée-Cécile Renault, âgée de vingt ans, demeurant chez mon père, marchand papetier, rue de la Lanterne, près celle des Marmouzets, section de la Cité.

» D. Où avez-vous été arrêtée, et par qui ?

» R. J'ai été arrêtée dans la maison de Robespierre et par des gens que je ne connais pas.

» *D.* Quel motif vous avait amenée chez le représentant du peuple Robespierre ?

» R. Pour lui parler.

» D. Quelle était l'affaire dont vous vouliez lui parler?

» R. C'est selon que je l'aurais trouvé.

» D. Quelqu'un vous avait-il chargé de lui parler?

» R. Non.

» D. Aviez-vous quelque mémoire à lui présenter ?

» *R.* Cela ne vous regarde pas.

» *D.* Connaissiez-vous le citoyen Robespierre?

» R. Non, puisque je demandais à le connaître.

» D. Quel était le motif qui vous déterminait à vouloir le connaître ?

» R. Pour voir s'il me convenait.

» D. Interpellée d'expliquer clairement ce qu'elle entendait par ces mots *pour voir s'il me convenait.*

» R. Je n'ai rien à répondre, ne m'interrogez pas davantage.

» D. Lorsque vous vous êtes présentée dans la maison du citoyen Robespierre, n'avez-vous pas témoigné de l'humeur de ce que vous ne le trouviez pas chez lui ?

» *R. Oui.*

» D. Connaissez-vous la rue de l'Estrapade ?

» R. Non.

» D. Avez-vous dit aux citoyens qui vous ont arrêtée chez le citoyen Robespierre que vous verseriez tout votre sang s'il le fallait pour avoir un roi ?

» R. Oui, je l'ai dit.

» D. Le soutenez-vous ?

» R. Oui.

» D. Quels étaient les motifs qui vous ont déterminée et qui vous déterminent encore à désirer un tyran?

» R. Je désire un roi, parce que j'en aime mieux un que cinquante mille tyrans, et je n'ai été chez Robespierre que pour voir comment était fait un tyran. »

» De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal,

dont il a été fait lecture à la nommée Renault, qui a déclaré que ses réponses contiennent vérité, et qu'elle y persiste, et n'a signé avec nous, déclarant qu'elle ne signait jamais, et avant la signature il a été représenté à la nommée Renault un paquet qu'elle avait deposé chez le citoyen Payen, limonadier, avant de se rendre chez Robespierre; ledit paquet contenant un habillement complet de femme.

» Interpellée de déclarer quel était son dessein en se munissant de ces diverses hardes.

» A répondu que, s'attendant bien à aller dans le lieu où elle va sûrement être conduite, elle était bien aise d'avoir du linge pour son usage.

» D. De quel lieu entendez-vous parler?

» R. De la prison, pour aller de là à la guillotine.

» D. Quel usage vous proposiez-vous de faire des deux couteaux qu'on a trouvés sur vous?

» R. Aucun, n'ayant intention de faire du mal à personne.

» Lecture faite de nouveau du présent procès-verbal, la nommée Renault y a persisté comme dessus, et n'a signé avec nous, déclarant qu'elle ne signait jamais.

» Suivent les signatures des membres du comité de sûreté générale. »

Barrère. « Ne croyez pas que ces lumières acquises par les comités sur ces complots meurtriers soient les seules que nous puissions présenter à vos recherches. Le coup qui devait être porté avait plusieurs moyens d'exécution par des scélérats pris dans diverses classes. Vous avez déjà vu un ancien domestique de l'émigré Bertin, un protégé d'un chambellan du tyran d'Autriche, lié avec d'autres scélérats détenus ou arrêtés, assassiner dans sa maison Collot-d'Herbois, n'ayant pu frapper Robespierre dans le vestibule du comité. Je viens de vous montrer une jeune fille courant le lendemain de cette scène horrible dans la maison de Robespierre, murmurant de ne pas l'y rencontrer, disant qu'elle venait voir un tyran, et qu'elle donnerait son sang pour qu'il y eût un roi. Maintenant vous verrez un ex-moine attaché à la

même faction des assassins des représentans du peuple, ex-prêtre, d'autant plus dangereux qu'il occupe une place qui n'est due qu'au patriotisme, et qu'il tient dans ses mains la vie et l'existence même des défenseurs de la patrie blessés dans les combats.

» Le comité révolutionnaire de Choisy-sur-Seine a envoyé hier au comité de sûreté générale un nommé Saintanax, chirurgien à l'hôpital militaire établi près cette commune, et qui, par ses propos contre-révolutionnaires, a fait soupçonner qu'il était complice de l'assassin de Collot-d'Herbois. Vous en jugerez par son interrogatoire, dont je vais vous présenter seulement un extrait; il suffira pour vous donner une juste idée de ces scélérats dont les représentans du peuple sont investis. »

« Sur les onze heures du matin, du 5 prairial, chez un limonadier de Choisy-sur-Seine, un citoyen donnait avec regret la » nouvelle d'un assassinat prémédité sur les représentans du » peuple Collot-d'Herbois et Robespierre, et se félicitait de ce » que le coup n'avait pas eu de suite pour les autres représentans.

» Le citoyen Saintanax, ancien moine de Bordeaux, se plaignant » d'avoir perdu ses revenus, et de plus officier de santé, ayant » *quitté* son poste et son service pour venir à Paris, le 4 prairial, » et ayant été mené au comité de la section des Lombards, pour » une querelle prise dans un mauvais lieu, détruisit leur satisfaction en protestant que tôt ou tard ils seraient assassinés, et » il proféra des injures contre Robespierre et Collot-d'Herbois.

» Le citoyen étonné lui demande si ces propos sont l'effet de » son déjeuner.

» Saintanax répond qu'il n'était point ivre et qu'il possédait » toute sa raison, puisqu'il venait de faire un détail d'ostéologie » et qu'il était doué d'une heureuse mémoire.

» Un marchand lui présente des cocardes tricolores; il les jette » par terre, et les foule aux pieds.

» Le marchand se plaint; la dispute s'échauffe; Saintanax » veut courir sur lui avec son couteau; les spectateurs les arrêtent.

» Plusieurs déclarations des citoyens entendus par le comité » révolutionnaire de Choisy-sur-Seine, présentent les mêmes faits » avec des circonstances plus aggravantes. L'ex-moine ne cesse de » proférer des injures contre Robespierre et surtout contre Col- » lot-d'Herbois, injures qu'il motive sur les affaires d'Avignon. Il » dit que Collot-d'Herbois ne sera plus manqué, et il ajoute d'au- » tres prophéties de ce genre. »

Barrère. « Citoyens, serons-nous toujours condamnés à ne devenir énergiques que par les événemens, et à ne juger que par les faits qui se passent sous nos yeux ? Trop long-temps nous nous sommes reposés sur les conspirations des Hébert et des Danton ; nous dormions sur un volcan, et la patrie a été sur le point de périr. Encore quelques jours d'impunité pour les traîtres à la patrie, et la patrie, livrée à l'Angleterre et à l'Autriche, n'était plus qu'un monceau de ruines et de cendres recouvertes des crimes et des vengeances du despotisme.

» Du temps de ces conspirateurs masqués en patriotes, il y avait une circulation permanente de calomnies atroces et de projets de mort contre certains membres de la Convention ; circulation établie de Londres à Paris, et de Westminster dans les principales parties de la république. Nous étions mis l'un après l'autre à l'ordre du jour sur le grand livre des forfaits de l'Angleterre ; à l'ordre du jour dans les feuilles dégoûtantes et contre-révolutionnaires du *Père Duchesne;* à l'ordre du jour dans les soupers liberticides des banquiers Kocq et des frères Junius ; à l'ordre du jour dans les proscriptions prophétisées par les journaux anglais, et dans les émeutes préparées par quelques scélérats à Paris ; à l'ordre du jour dans les prisons et les maisons d'arrêt qui renferment les ennemis de la république ; à l'ordre du jour dans les ateliers où le ministère anglais fait forger des poignards pour les scélérats qu'il entretient secrètement près les sections de Paris ; enfin, à l'ordre du jour dans les ports de l'Angleterre et de la Flandre, d'où il envoie à ses affidés encore d'autres poignards dans une de nos villes principales sur la frontière du Nord.

» Il n'y a que peu de jours que les journaux de la Belgique, de

l'Allemagne et de l'Angleterre annonçaient que les poignards avaient frappé la Convention nationale, et qu'une révolution s'y était opérée.

» Il n'y a que peu de jours que les journaux anglais disaient que les membres des comités de salut public et de sûreté générale avaient été massacrés, et que tout était changé à Paris.

» Il n'y a que peu de jours que les journaux anglais prophétisaient que bientôt Robespierre ne serait plus. Alors même il répondait dans cette même tribune par des discours énergiques et par des rapports destructeurs des crimes anglais, et vengeurs de leurs conspirations parricides et fanatiques.

» Alors les journaux anglais ont changé de couleur; si Robespierre n'a pas péri sous le fer que les ministres de Georges avaient forgé à Londres, et par les mains criminelles qu'ils soudoient à Paris, du moins ils ont cru qu'il ne pourrait pas échapper aux calomnies qu'ils avaient préparées, ou à la haine qu'ils se proposaient d'exciter contre lui en l'érigeant en chef des armées de la république.

» Je tiens à la main le journal que paie le cabinet de Londres; *le Courrier de l'Europe, du mardi* 6 *mai.* (Il est tout *récent.*)

» Voyez comme il parle de nos victoires, des troupes de la République, et du représentant qu'ils veulent faire assassiner deux fois, en lui ôtant la confiance du peuple, si bien méritée, et enfin en lui perçant le sein.

De Bruges, le 2 mai.

» Les soldats de Robespierre ont attaqué Menin dimanche,
» 27 avril; il n'y avait d'autre artillerie que des pièces de cam-
» pagne. Les régicides s'en étant aperçus s'approchèrent de la
» ville à portée de fusil, et y jetèrent des obus qui mirent le feu
» à plusieurs caissons.... Les émigrés, commandés par M. Vi-
» laine, sortirent de Menin, le mardi 29, entre dix et onze heures
» du soir, par la porte opposée à celle de Bruges, suivirent le
» long des murs, et tournèrent jusqu'au faubourg de Bruges où
» il y avait 400 soldats de Robespierre qui se reposaient tran-

» quillement dans les maisons, et ne s'attendaient nullement à la » visite de nos braves. Pas un seul n'échappa; ils furent tous » égorgés. »

» Voici une nouvelle preuve :

« Sept à huit cents soldats de Robespierre se sont avancés vers » Furnes, le 15, pour enlever les bestiaux et ravager les envi» rons. Quatre-vingts chasseurs de Royal-Émigrant, commandés » par M. Najac, leur ont fait tête pendant trois heures. La perte » des Carmagnols est de quatre hommes. »

» Plus loin, le même journaliste britannique ajoute :

« Des lettres d'Ostende, datées de vendredi, nous apprennent » que les soldats de Robespierre évacuent les avant-postes du » côté de Courtrai et de Menin, et qu'ils se retirent vers Lille » avec grande précipitation. Dix-huit mille Carmagnols sont en» trés dans Courtrai le 26 ou le 27, jour de l'ouverture de la foire; » il est aisé de juger quel a dû être le pillage.

» Un détachement considérable d'Anglais et d'Autrichiens, » commandés par sir William Erskine, et trois régimens de ca» valerie, sous les ordres de sir Robert Leurie, ont passé Va» lenciennes le 28, et se sont portés sur la gauche de Saint-Amand. » Nous devons nous attendre à quelque événement qui compen» sera ce qu'a eu de fâcheux cette irruption de barbares.

» On écrit de Luxembourg, en date du 20, que des soldats de » Robespierre, rassasiés de pillage et de crimes, ont évacué » Arlon. »

Barrère. « Je croirais faire injure à la puissance du peuple, à l'autorité de la Convention, aux travaux constans du comité, au patriotisme pur de Robespierre et au courage des armées, si je pensais seulement à réfuter un instant ces calomnies plus bêtes qu'atroces, et qui ne sont propres qu'à tromper des fripons de cour, à distraire les hautes seigneuries du parlement, et à amuser des Anglais dans leurs tavernes.

» J'ai rapporté ces faits des journaux anglais, pour faire sentir la relation intime qui se trouve entre les calomnies publiées à Londres et les crimes commis à Paris; entre les moyens que le

léopard britannique emploie au-dehors et au-dedans de la République qu'il voudrait dévorer, et les auxiliaires perfides qu'il compte au sein de la France ; entre l'agent anglais qui calomnie Robespierre dans le *Courrier de l'Europe*, et l'agent anglais qui lui envoie une nouvelle Corday dans Paris.

» Ce sont ces mêmes Anglais, et leurs fidèles échos en France, qui disaient dans leurs journaux, il y a deux mois, en parlant des armées françaises : *Les hordes conventionnelles ont fait telle opération* ; et ils le disaient comme si le peuple français n'était pour rien dans cette guerre, et comme si la République n'existait pas.

» Ce sont ces mêmes Anglais et leurs complices en France qui ont dit ensuite : *Le comité de salut public a ordonné telle mesure* ; comme si la représentation nationale était toute dans le comité, et comme si la Convention n'existait pas.

» Ce sont ces mêmes Anglais et leurs partisans en France qui disent aujourd'hui : *Robespierre a fait ordonner*, ou bien *les soldats de Robespierre ont pris telle place ;* comme si le comité de salut public n'existait pas, et comme si le gouvernement était dans un seul homme.

» *Ainsi* donc les Anglais ont toujours voulu égarer l'opinion des départemens par leurs intrigues, et l'opinion de l'Europe par leurs journaux. Ils ont voulu faire croire qu'à la première époque de notre liberté, nous ne nous battions que pour le choix des tyrans, et qu'un changement de roi ou de dynastie était notre unique ambition politique.

» Ils ont voulu insinuer ensuite, et leurs échos ne cessaient de répéter en France, qu'à la seconde époque de notre liberté il y avait un projet de dictature. Cette dictature, ils la portaient sur le comité de salut public, pour la transférer ensuite sur la tête de Robespierre. C'est un fantôme de royauté que les imposteurs britanniques promenaient à leur gré sur les têtes qu'ils voulaient perdre, ou plutôt sur les républicains incorruptibles dont les travaux, secondés par le courage des armées et la puissance du peuple, doivent anéantir l'Angleterre.

» Ils parlaient de dictature pour rabaisser la Convention, pour dégrader les comités de salut public et de sûreté générale, pour effrayer les esprits faibles, et pour exciter le peuple égaré par les accusations contre-révolutionnaires, et pour donner le signal du meurtre sur les représentans du peuple.

» Sommes-nous donc revenus au temps des Brissot et des Guadet, lorsque l'insidieux Louvet broyait des poisons contre Robespierre? Sommes-nous encore à l'époque de la conspiration patriotiquement déguisée des seconds Capets, des d'Orléans, et faut-il encore des efforts pour préserver les amis de la liberté et les armées de la République des nouveaux piéges que l'Angleterre lui tend dans les journaux perfides dont elle couvre les départemens de nos frontières, et avec lesquels elle veut corrompre les soldats de la liberté ?

» C'est ainsi qu'on voit aujourd'hui, sous une hypocrite inquiétude pour les représentans du peuple, proposer de leur donner des gardes, de les entourer du vain appareil du pouvoir, de les distinguer des autres citoyens. Amis de la liberté, défiez-vous de toutes ces propositions insidieuses : ils ne sont pas les partisans sincères de la République, ils ne sont pas les défenseurs vrais de la représentation nationale, ceux qui, dans de pareilles circonstances, dépassent les mesures décrétées par la Convention. La véritable garde des représentans du peuple, celle qui n'est ni fédéraliste ni suspecte, celle qui déjouera tous les complots, c'est l'amour du peuple, résultat des bonnes lois; le véritable courage des représentans, c'est la conscience du bon citoyen qui aime et veut sincèrement la République.

» Cinq années d'expérience révolutionnaire ont instruit le peuple français; non, il ne se méprendra plus ni aux exagérations constantes, ni au costume patriotique des hommes qui sont les ennemis naturels de l'égalité et de la liberté, ou des ambitieux qui veulent s'en faire un patrimoine, ni aux gazettes si artistement composées pour perdre l'esprit public et égarer l'opinion nationale.

» *Ce sont* donc les tyrans qui, pour nous faire haïr, sont obli-

gés de nous faire ressembler à eux, de faire parler des troupes *d'un député* comme on parle des troupes de François, de George ou de Guillaume ; ce sont donc les tyrans qui, pour s'assurer de la haine de quelques mauvais Français, les enivrent de crimes, les gorgent de guinées, les fanatisent de royalisme, et voudraient nous faire passer pour des tyrans, bien convaincus que tout Français déteste la tyrannie.

» Oui, spéculateurs britanniques, marchands de trahisons et d'esclaves, banquiers de crimes et de contre-révolutionnaires, nous détestons la tyrannie, car nous vous abhorrons. La haine de Rome contre Carthage revit dans les âmes françaises, comme la foi punique revit dans les cœurs anglais.

» Crédules que nous étions! un sentiment de préférence et d'estime nous attachait aux habitans de l'Angleterre. Dans les derniers jours de notre esclavage, nous invoquions sa liberté, nous croyions à sa philanthropie, et nous tournions des regards avides vers sa constitution.

» Cette erreur dangereuse, ils nous l'avaient donnée, les perfides! ils nous l'avaient donnée avec leurs modes pour nous vendre leur luxe, et ruiner nos manufactures ; ils nous l'avaient donnée avec leurs livres, pour nous empêcher de jouir jamais des bienfaits de l'égalité et d'aspirer à une constitution républicaine.

» Un écrivain mercenaire avait célébré la constitution britannique, avec son roi héréditaire, son veto absolu, sa liste civile énorme, ses ministres agioteurs, son parlement septenaire, sa prérogative royale immense, les impôts onéreux ; et bientôt le livre funeste, composé par un Génevois appelé Delorme, eut plusieurs éditions en langue française, pour inonder l'Europe et nous montrer la constitution royale, ministérielle et vénale de nos ennemis, comme le *maximum* de la liberté politique.

» Tel a été pendant les deux premières assemblées nationales l'ascendant pris en France par les émissaires anglais, et par leurs missionnaires constitutionnels, que nous cherchions toujours à imiter les lois et les usages de nos voisins ; on eût dit que nous ne

voulions, que nous ne pouvions plus être ennemis. Les rois Capet et Georges nous auraient ordonné vainement de nous haïr. Et cependant, tandis que nous nous élancions vers la liberté, tandis que la révolution se faisait en France avec une explosion incroyable, tandis qu'un cri unanime proclamait la souveraineté du peuple, le ministère anglican calculait dans ses comptoirs diplomatiques de Westminster notre enthousiasme et les profits que pouvait en tirer sa politique : semblable à ces brigands qui, dans les incendies ou dans les grandes convulsions de la nature, pillent les maisons bouleversées par des volcans ou frappées par quelque accident funeste.

» Révoltée contre notre liberté dès sa naissance, la vieille haine de l'Angleterre fut contenue d'abord par l'admiration de l'Europe ; mais la constitution de l'égalité était trop voisine de la constitution royaliste et féodale de l'Angleterre pour qu'elle demeurât simple spectatrice de notre révolution. Elle ameuta sourdement les rois coalisés, tous les petits tyrans ; intrigua auprès des neutres, menaça les faibles, accapara les gouvernemens aristocratiques, trompa l'Espagne, et forgea le traité de Pilnitz pour abreuver l'Europe du sang des hommes, et pour les empêcher de se ressaisir de leurs droits.

» C'est là, c'est à Pilnitz que fut conclu le traité de diffamation, de corruption et d'assassinat auquel il n'appartenait qu'à la royauté de l'Europe de mettre le sceau. C'est du cabinet de Georges que la terreur ou l'espérance est distribuée aux rois, que les armes et les crucifix se distribuaient à la Vendée, que les libelles et les guinées se distribuaient à Paris.

» Non contens de nous égorger par des assassins à ses ordres, et de nous diffamer par des calomniateurs à ses gages, ce gouvernement, si vanté dans les livres qu'il paie, achetait chez nous les grains pour les faire pourrir, et les arrêtait sur la mer pour nous affamer.

» Son système favori est de corrompre l'espèce humaine, ou d'en faire mourir une partie pour asservir l'autre. Ce qu'il entend le mieux est d'organiser le meurtre et d'exécuter un plan de

famine. Il l'a fait pour nous au dedans, en paralysant la circulation et en alimentant la guerre civile ; il l'a fait au dehors, en arrêtant tous les vaisseaux neutres porteurs de subsistances pour la République, et en faisant arrêter et jeter dans les cachots nos envoyés auprès des gouvernemens étrangers.

» Qui pourrait s'étonner d'un système aussi machiavélique ? et quel est le peuple, je ne dis pas en Europe, mais sur le globe entier, qui n'ait pas des accusations à former contre ces insulaires ? L'Afrique lui redemande les noirs qu'il a fait périr, et l'Asie les possessions qu'il a envahies ; l'Amérique lui reproche ses malheurs, et l'Europe sa corruption.

» L'Anglais ne peut démentir son origine : descendant des Carthaginois et des Phéniciens, il vendait des peaux de bêtes et des esclaves, et ce peuple n'a pas changé son commerce.

» César, en abordant dans cette île, n'y trouva qu'une peuplade féroce, se disputant les forêts avec les loups, et menaçant de brûler tous les bâtimens qui tentaient d'y aborder.

» Sa civilisation successive, ses guerres civiles et ses guerres maritimes ont toutes porté le caractère de cette origine sauvage.

» Dans l'Inde, l'Anglais a acheté les chefs du pays quand il n'a pu les opprimer ou s'en saisir.

» Dans le Bengale, il a fait mourir de faim, par les ordres du lord Clive, plusieurs millions d'hommes, pour en conquérir un petit nombre échappés à son projet de famine, exécuté avec une cruauté froide comme son caractère national. Il aima mieux régner sur un cimetière, plutôt que de ne pas en asservir les habitans.

» Dans l'Amérique, aux Antilles, il a fait faire des progrès à la traite des noirs, et consacré des milliers d'hommes à ce commerce infâme.

» Dans l'Amérique septentrionale, l'Anglais a fait ravager les côtes, détruit les ports, brûlé les villes et massacré les habitans des campagnes. Il a forcé les Américains faits prisonniers en pleine mer à porter les armes contre leur patrie, à devenir les

bourreaux de leurs amis et de leurs frères, ou à périr eux-mêmes par des mains si chères.

» Il a couvert les Américains de trahisons, corrompu leurs chefs, salarié des criminels condamnés, acheté des seigneurs et des princes d'Allemagne des soldats comme des troupeaux, et corrrompu l'humanité des sauvages, au point de les faire sortir de leur tactique ordinaire, et de leur donner une récompense pour chaque crâne d'homme libre qu'ils apporteraient au commandant anglais.

» Dans l'Acadie, l'Anglais a fait périr les Français neutres de cette colonie, pour qu'ils ne retournassent pas à la mère-patrie.

» Voilà pourtant le peuple dont nos troupes ménagent les soldats, et dont nos bayonnettes semblent respecter la vie : ces ménagemens sont un crime envers la liberté; ils sont un mal pour la République.

» Mais il suffira sans doute d'avertir le patriotisme des armées, pour que cette fausse humanité disparaisse. Il n'est pas permis de penser que les républicains qui combattent tous les jours pour la liberté se permettent jamais de perdre de vue que les crimes du gouvernement britannique sont à l'ordre de tous les jours en Europe comme en France.

» Ce n'était pas assez pour les brigands politiques d'acheter nos frontières maritimes depuis Lorient jusqu'à Dunkerque;

» De corrompre nos chefs militaires depuis Dunkerque jusqu'à Landau et Strasbourg;

» De s'emparer de la Méditerranée par la vénalité des infâmes Toulonnais, pour anéantir ensuite la pusillanime neutralité des états d'Italie;

» De faire arrêter, de la manière la plus perfide, les envoyés de la République auprès des puissances étrangères;

» De s'assurer de Bayonne et de Perpignan par les métaux que l'Espagne arrache au Pérou;

» D'intimider, insulter les puissances neutres de la Baltique, et leur défendre d'apporter des subsistances aux Français;

» *D'intriguer* insolemment à la Porte, et corrompre artificieusement à Pétersbourg ;

» *D'entretenir* des intelligences avec les chefs des vaisseaux de la République, accaparer l'inertie des ouvriers de nos ports ;

» De salarier des incendiaires dans nos magasins et nos arsenaux ;

» De souffler et entretenir la guerre civile dans la Vendée, infecter de royalisme une de nos principales villes manufacturières ;

» *D'établir* et propager un système perfide de fédéralisme qui, couvrant le sol entier de la liberté, menaçait de la dévorer et de l'anéantir à sa naissance.

» Il manquait à l'histoire de ces despotes de l'Inde et de ces tyrans de l'Amérique un nouveau forfait.

» Un grand et nombreux assassinat, profondément médité, se préparait sans doute pour la ville qui a été le foyer ardent de la révolution, et l'exemple sublime du dévouement à la patrie. Il fallait deshonorer Paris, en y transportant les fureurs de la Vendée pour effrayer la liberté et la noyer dans un bain de sang.

» *C'est* depuis la naissance de la Convention, c'est depuis qu'on se préparait au jugement du tyran, que le crime traversait la Manche pour nous apporter des poignards. Leur destination était pour être déposés ou échoués clandestinement sur les côtes, d'où les conjurés les auraient ensuite introduits dans Paris. Mais les vents furent contraires, la nature refusa son secours à ces projets parricides, et le pilote du crime fut obligé de relâcher dans un de nos ports.

» C'est à Calais que Lebon, représentant du peuple, a trouvé, en vérifiant les caisses déposées depuis plusieurs mois à la douane, un nombre de caisses remplies de poignards; et le nombre adressé à Paris correspondait au nombre des sections.

» C'est à Lille que l'on vient de découvrir, il y a peu de jours, un autre envoi de poignards venant d'Angleterre.

» Nation bretonne, agioteuse et marchande, fière de ton grand

commerce, voilà donc les cargaisons que tu envoies à la France e à l'Europe, jusqu'à ce que la France et l'Europe, enfin éclairées sur ton exécrable ambition, te renvoient à leur tour une cargaison de poudres et de boulets, et aillent imposer la liberté aux hommes sur les bords de la Tamise, après avoir exterminé les tyrans exécrables, les royalistes nombreux, et brisé ton sceptre maritime.

» Mais pour y parvenir, citoyens, il faut que la haine nationale se prononce; il faut que pour les communications commerciales et politiques, il y ait un Océan immense entre Douvres et Calais; il faut que les jeunes républicains sucent la haine du nom anglais avec le lait des nourrices.

» O mon pays! si au nom seul des Anglais mon sang s'échauffe et mon ame s'irrite, c'est qu'étant né dans cette partie de la Guienne où les Anglais, du temps de Charles VII, ravagèrent tout et régnèrent avec un sceptre de fer, mes oreilles ont entendu dès l'enfance cette tradition de haine qui, pour sauver la liberté en Europe et affermir la République en France, doit devenir nationale.

» C'est dans les armées de terre et de mer, c'est dans l'armée du Nord surtout que ce discours doit retentir. Le croiriez-vous, citoyens, que dans la dernière affaire à Lannoy, où l'ennemi a été complétement battu, c'est là que les troupes anglaises ont été faites prisonnières; c'est là qu'était ce prétendant si célèbre par ses belles campagnes de la Flandre l'année dernière; c'est là qu'était le duc d'York? et des rapports dignes de foi nous assurent qu'il était au pouvoir des républicains de les tuer tous; les observateurs présument que l'on y traite les Anglais avec plus de ménagemens que les Autrichiens.

» Tous les officiers et soldats prisonniers déclarent que les républicains les ont parfaitement traités.

» Les Autrichiens, dit un rapport fait au comité, n'ont point reçu » de quartier. Leurs officiers que j'ai questionnés étaient consternés et vouaient à l'infamie Pitt et York : comme ils se comportent d'une manière plus militaire, nos volontaires, tout en

» leur donnant des preuves de leur courage, leur marquent de » même leur générosité ; car d'une main ils anéantissaient » l'Autrichien, tandis que de l'autre ils accordaient la vie à l'An» glais. »

» Que l'Autrichien féroce et lâche périsse sans pitié dans les combats, cela se conçoit par une nation qui a tant à se plaindre de cette famille de tyrans autrichiens; mais que l'Anglais soit épargné, que pour l'esclave de Georges et le soldat-machine d'York la langue de nos armées conserve encore le mot de générosité, c'est ce que la Convention nationale ne peut souffrir.

» L'Europe n'a point à nous reprocher d'avoir manqué de donner des exemples généreux : inutilement nous les avons prodigués à des hommes féroces; aujourd'hui l'humanité nous commande de n'être plus aussi généreux. Disons donc au nom de la République : *Guerre à mort à tout soldat anglais ou hanovrien.*

» Si, plus éclairé que le soldat des autres gouvernemens, l'Anglais vient assassiner la liberté sur le continent, il est plus coupable; la générosité exercée envers lui est un crime de lèse-humanité!

» Comment les Anglais traitent-ils les prisonniers français? Tandis que nous leur laissons une existence douce et qu'ils consomment nos subsistances, après avoir tenté de nous les ravir, ils maltraitent nos prisonniers, et les condamnent avec mépris aux travaux réservés aux bêtes de somme. Ainsi donc ils brisent tous les liens de la nature envers nos frères, tandis que nous suivons le droit des gens envers eux; ainsi donc ils nous affament à la fois par leurs complots et par leurs prisonniers.

» Répétons donc : Guerre à mort à tout esclave anglais ou hanovrien !

» Si l'année dernière, au siége de Dunkerque, le traître Houchard n'avait pas épargné les soldats anglais, dont la fierté insolente apprit à se mettre à genoux devant les républicains victorieux; si, dis-je, à cette époque, les troupes commandées par Houchard avaient exterminé tous les Anglais, au lieu de venir empoisonner nos places de leur présence, le gouvernement anglais

ne serait pas revenu cette année insulter nos frontières. Il n'y a que les morts qui ne reviennent pas, mais les rois et leurs esclaves sont incorrigibles; il faut qu'ils disparaissent, si vous voulez une paix durable, si vous voulez que la liberté prospère.

» Quelle est donc cette épidémie morale qui a jeté dans nos armées de fausses idées d'humanité et de générosité? L'humanité consiste à exterminer ses ennemis : la générosité consiste à ménager le sang des républicains.

» C'était comme une tradition passée de la bouche des généraux dans les camps français, qu'il fallait ménager les Anglais; c'était l'opinion philantropique des brissotins; c'était la conduite civique de Dumourier; c'était aussi le système politique de Custine, et la manière républicaine de Houchard.

» Ne nous y méprenons pas, citoyens, les Anglais et leurs factions sont partout; de la Convention aux Alpes et aux Pyrénées, ils ont des agens pour exaspérer les départemens, pour vendre Toulon, pour contre-révolutionner Marseille, pour révolter Lyon, pour corrompre Bordeaux, pour livrer les Pyrénées orientales; pour paralyser la défense de l'occident de ces montagnes, pour raviver les révoltés de Jalès, les fanatiques de l'Ardèche et de la Lozère, et pour exciter du trouble à Orléans.

» Les Anglais ont des émissaires et des factions soldées parmi nous pour arrêter l'activité de nos ports, pour mettre le feu aux arsenaux, pour faire communiquer nos bateaux pêcheurs avec leurs bâtimens, pour renouveler la Vendée, pour encourager les chouans, pour corrompre la première réquisition des départemens de la ci-devant Bretagne.

» Les Anglais ont, de Dunkerque à Bayonne, et de Bergues à Strasbourg, des corrupteurs secrets, des officiers *sauve qui peut*, et des intelligences dans les garnisons.

» Les Anglais ont pour auxiliaires les fonctionnaires publics mécontens ou ambitieux, les ames vénales, héritières des factions qui viennent d'être frappées de mort; les agens de l'ancien despotisme; l'armée de l'ancien fisc, licenciée seulement depuis deux mois avant la condamnation des ci-devant fermiers généraux;

les ex-nobles, que vous avez chassés ; les prêtres et les hommes corrompus.

» Toutes les calamités mises à la suite de la révolution, et frappant le peuple, sont venues de ce système d'horreurs, organisé à Londres, exécuté à Paris, dans nos cités et nos frontières.

» Des fils invisibles les lient tous ces comploteurs sacriléges ; déjà vous en avez brisé quelques-uns par le gouvernement révolutionnaire ; lui seul peut vous en délivrer entièrement.

» Mais tandis que, par une police vigoureuse et active, vous purgez l'intérieur, rappelez aux armées qu'il ne peut y avoir ni trève, ni paix, ni grâce pour aucun Anglais ou Hanovrien.

» Et s'il pouvait encore s'élever quelque répugnance ou plutôt quelque ménagement industrieux en faveur de ces éternels ennemis de la France, qu'il me soit permis de lui présenter rapidement les maux que l'Angleterre nous a faits depuis cette guerre.

» *Intrigues et cabales avant la déclaration de guerre.* L'Angleterre a employé, pour ameuter les tyranneaux de l'Europe, le plus immoral des hommes et le plus fripon des ministres de Capet. Calonne a été choisi pour prêcher une croisade contre la France dans le Nord, tandis que Maury la prêchait en Italie.

» Pendant ce temps l'Anglais accueillait avec un zèle affecté les plus furieux de nos émigrés, et les plus scélérats de nos constituants ; le ministre de la République pouvait à peine obtenir une audience de ce Pitt, à qui l'on a déjà fait trop de réputation, même en scélératesse.

» A peine nous avions conquis une portion de notre liberté, l'Anglais lâchait l'orateur Burke contre la France : ses écrits injurieux et ses jongleries soldées inondaient nos départemens, tandis que les créatures de l'Angleterre à l'assemblée constituante ne cessaient de prodiguer un encens vénal à la nation britannique; c'est-à-dire qu'on rabaissait constamment le peuple français pour élever insolemment l'Angleterre et ses prétendues lois.

» L'Anglais correspondait impunément avec plusieurs hommes influens en France, et dont les intentions criminelles ont été depuis découvertes et punies. Du temps de l'Assemblée législative,

c'est l'Anglais qui dirigeait le château des Tuileries, qui armait les chevaliers du Poignard, qui encourageait le traître Capet, et disposait les départemens à le servir en contre-révolution.

» Pendant la Convention, il avait ici au milieu de nous, d'un côté la faction de Brissot, de l'autre, la faction de Danton; à la Commune, la faction de Chaumette; dans les sociétés populaires, la faction de Desfieux et de Kock; dans les sections, celle de Gusman et d'Hébert.

» Pendant que ces scélérats agissaient contre la République, en se couvrant de ses bienfaits et de ses couleurs, on nous disait à la Convention qu'une grande révolution en Angleterre était inévitable et prochaine, tandis que dans la vérité on incarcérait à Londres les patriotes qui osaient former des sociétés populaires, et qu'on envoyait à Botani-Bay les Margarot et les Thuir, coupables d'avoir senti leur cœur palpiter pour la liberté; on nous faisait dire qu'il se préparait une secousse politique en Angleterre, tandis que dans le fait le gouvernement anglais accueillait tous les Français qui se déclaraient les ennemis les plus acharnés de la France, et qu'il prodiguait ses bienfaits aux contre-révolutionnaires les plus coupables, aux Lameth, aux Dandré et aux Duport.

» Soldats de la République, Français, épargnez maintenant une nation qui soutient un gouvernement aussi exécrable!

» Doutez-vous encore? écoutez les violations du traité de commerce, tout avantageux qu'il était aux Anglais, et cette violation remonte avant la déclaration de guerre.

» Une proclamation du roi Georges invite tous les navigateurs étrangers à relâcher dans les ports, avec pleine liberté de repartir avec leurs cargaisons, et ordre donné six semaines après de mettre un embargo sur tous les bâtimens chargés de subsistances qui avaient relâché en Angleterre sur la foi de cette proclamation.

» C'est cette perfidie, artisée avant la déclaration de guerre, qui est la principale cause du dénuement de subsistances où nous nous sommes trouvés depuis dix-huit mois. C'est par cette vio-

lation de la foi publique envers les autres peuples de l'Europe *que* l'Angleterre a commencé l'exécution de son plan de famine pour la France, en la privant de tous les approvisionnemens de la Baltique, et d'une partie de ceux des États-Unis.

» Entendez ce bill contre les étrangers qui, contre la foi du traité de commerce, fait expulser d'Angleterre tous les Français, pendant que les Anglais jouissaient en France de la plus grande liberté pour les propriétés et les personnes; ce bill qui défend de recevoir en Angleterre aucun billet au porteur, aucun effet de commerce ou de banque, aucune lettre de change venant de France.

Négociations secrètes avec toutes les cours étrangères pour les engager à ne permettre l'exportation d'aucune denrée pour la France.

» C'est ici surtout que la perfidie du tyran anglais est plus atroce.

» Nous connaissons les ordres donnés de nous attaquer dans l'Inde, ce qui est prouvé par la prise d'un bâtiment français, appelé *la Constitution*, par le vaisseau anglais *le Léopard*. C'est un *usage* reçu en Angleterre de piller tout le commerce d'une nation voisine avant de lui déclarer la guerre. Cet usage, qui convient parfaitement à un gouvernement lâche et perfide, a dû être suivi dans la guerre actuelle. Les ordres pour l'Inde ayant été expédiés en novembre ou en octobre 1792, on peut présumer que l'intention de Georges a été de nous déclarer la guerre vers le mois de juillet 1793. Cette prise a eu lieu le 23 avril dernier dans les mers de l'Inde à deux degrés et demi nord de la ligne.

» Elle n'est pas ignorée de vous la conduite insultante des Anglais envers l'ambassadeur de la République, qui, après avoir vainement réclamé contre les violations du traité de commerce, a reçu l'ordre du roi Georges de quitter la Grande-Bretagne.

» Nous avons le droit de reprocher encore aux Anglais la violation du droit des gens depuis la déclaration de guerre.

» Que peuvent-ils alléguer à raison des ordres donnés aux

bâtimens anglais d'intercepter tous navires neutres chargés de subsistances pour nos ports, quoique les traités s'y opposent formellement pour les ports qui ne sont ni bloqués ni en état de siége?

» Que peuvent-ils alléguer à raison de cet acte de famine, d'après lequel l'escadre russe empêchait dans la Baltique les Danois et les Suédois de venir vendre leurs denrées en France, pendant que l'escadre de l'amiral Hood nous fermait les ports de l'Italie et de l'Afrique?

» Que peuvent-ils alléguer à raison des mémoires présentés dans toutes les cours neutres pour exiger impudemment qu'elles ne permettent plus l'exportation d'aucune denrée pour la France?

» Que diront-ils du fait arrivé sur le corsaire *le vrai Patriote*, en relâche à Savanger en Norwège, pris par la frégate anglaise *la Didon?* Son équipage a été massacré sans défense dans un port neutre, de cela seul qu'il était Français.

» Il existe cependant entre toutes les nations, entre toutes les sociétés humaines, une sorte de droit naturel connu sous le nom du *droit des gens*. Mais il est inconnu des sauvages policés de la Grande-Bretagne; c'est donc une peuplade étrangère à l'Europe, étrangère à l'humanité: il faut qu'elle disparaisse.

» Je ne veux que citer ce trait pour vous en convaincre davantage.

» Qui n'a pas été indigné, je ne dis pas en France, mais dans le monde entier, au récit de cet autre massacre, plus détestable encore, commis dans le port de Gênes, où trois cents Français, composant l'équipage de la frégate *la Modeste*, ont été inopinément massacrés, foudroyés pendant qu'ils étaient à dîner?

» Voici les détails envoyés par l'agent de la République. (Nous avons rapporté ces détails à leur date. — Octobre 1793.)

» Faut-il d'autres faits? voyez l'enlèvement horrible des Français de tout sexe et de tout âge, sur bâtimens neutres, même de ceux qui, voulant se sauver du massacre de Saint-Domingue, ont trouvé des chaînes et de nouveaux bourreaux à la Jamaique.

» Parcourons le tableau de ces manœuvres infâmes dans l'in-

térieur de la République et de nos colonies pour égarer un grand nombre de nos concitoyens.

» C'est ainsi que les fanatiques de la Vendée, les égoïstes de Lyon et de Toulon, les aristocrates de la Guadeloupe, de la Martinique et de Saint-Domingue, ont été victimes des mensonges et des promesses du gouvernement britannique, dont le machiavélisme a tué indirectement plus d'un million de Français.

» Vous croyez peut-être que le gouvernement anglais cache la main qui ourdit ces trames. Les lettres officielles des chefs de la Vendée se trouvent dans les papiers ministériels. On attribue effrontément toutes les autres rébellions à la *sage influence* de Pitt. Et la nation anglaise n'a pas encore fait éclater son indignation pour un pareil ministère! quel gouvernement! quel peuple!

» Il y a plus : les papiers ministériels rendent compte avec une sorte de complaisance qui ajoute encore à leur infamie, des menées secrètes du gouvernement à Brest, à Nantes, à Saint-Mâlo, au fort Vauban, à Strasbourg et ailleurs.

» On trouve dans ces gazettes tous les détails de la trahison du fort de Vauban, avec de grands éloges à la sagacité de Pitt, qui, dit-on, sait tirer parti des circonstances.

» Jamais la corruption n'a été prônée plus impudemment comme un moyen légitime d'attaque.

» Voyez l'incendie des arsenaux et des magasins à poudre à Bayonne, à Huningue et à Lorient; les ordres donnés pour faire massacrer les patriotes; les poignards fabriqués pour cet effet à Londres; la lettre et le portefeuille interceptés qui renferment les preuves de ces attentats inouis contre l'humanité.

» Je ne parlerai pas d'un crime qui paraît un moyen légitime à Londres; faut-il nommer cette fabrication *publique* de faux assignats à Londres, pendant que nos décrets punissent de mort tout fabricateur de fausse monnaie étrangère? C'est un métier que Georges entend parfaitement. On sait que pendant la révolution d'Amérique il a fabriqué plus de cent millions de faux dollars, que ses émissaires ont distribués adroitement dans les États-Unis

pour corrompre quelques patriotes tièdes, pour déprécier et avilir la monnaie du congrès.

» Qu'avons-nous opposé à cette infernale manœuvre des Anglais? Qu'avons-nous fait?

» Il y a quelque temps qu'un Anglais réfugié proposa à notre gouvernement de contrefaire les billets de la banque d'Angleterre. Le comité de salut public a fait saisir cet Anglais, qui est renfermé dans nos prisons.

» Je ne vous rappellerai pas que ce sont les Anglais qui ont perfectionné ces grandes bières, ces vaisseaux négriers dans lesquels ils encaquent les noirs; il ne leur manquait que de perfectionner les prisons. Ce sont eux qui ont inventé les vaissaux de ce nom, et qui ont aussi construit des bastilles sur l'eau.

» Cela me ramène à la conduite atroce des Anglais envers les patriotes de Toulon, qu'ils ont fait entasser dans des *vaisseaux-prisons*, et déportés ou fait périr au milieu des souffrances les plus horribles.

» C'est encore une répétition des forfaits de Georges pendant la révolution américaine. Un seul *vaisseau-prison* stationné dans la rade de New-York, a fait périr près de quarante mille patriotes; d'autres ont été pendus comme rebelles, tandis que le traître Arnold jouissait d'une grosse pension, et commandait une partie de l'armée. Les officiers hessois refusèrent de servir sous ce traître; les Anglais n'eurent pas la même délicatesse.

» Pendant cette guerre horrible on a vu massacrer de sang-froid les patriotes paisibles au sein de leurs familles. On a trouvé en Virginie des enfans cloués sur des pla ches et leurs mères mortes de douleur. . . . La plume s'arrête d'horreur à de pareils récits; il faut cependant qu'elle retrace encore le trait de cruauté exercé par les Anglais envers les représentans du peuple à Toulon, tandis que les patriotes traitaient avec humanité O'Hara, et les autres prisonniers anglais.

» Je ne vous parlerai point des déclarations insolentes faites dans toutes les cours, et en dernier lieu en Suisse et en Danemarck, dans lesquelles on traite le peuple français avec un mé-

pris qui blesse la dignité de toutes les nations libres. Nos canons et nos vaisseaux leur répondront.

» C'est aux nations étrangères à se rappeler tour à tour la conduite hautaine et vile du gouvernement anglais envers les puissances neutres, la violation constante du pavillon de ces puissances par les corsaires anglais et par leurs frégates et bâtimens de guerre.

» La violation du territoire du Danemarck et de Gênes en attaquant des bâtimens français dans leurs ports, les déclarations impérieuse faites à Copenhague, à Stockholm, à Venise, à Constantinople, à Gênes, à Florence, en Suisse, en Barbarie et dans les États-Unis de l'Amérique, pour ordonner de rompre toute liaison avec la France et de prendre part à la coalition.

» L'insolence de lord Hervey à Florence, qui ne se contente pas d'exposer le duc de Toscane au ressentiment de la nation française en lui ordonnant de chasser tous nos concitoyens; mais qui lui extorque une contribution de deux millions, et, posant sa montre sur la table du duc, lui dit : « Je ne vous donne pas des » heures, mais des minutes pour vous décider en faveur de l'An» gleterre. »

» Je pourrais citer encore, pour augmenter la haine de tout Français contre ces insulaires, le trait que les papiers publics rapportèrent il y a deux mois :

» Un bâtiment génois, sur lequel était un seul passager fran» çais, est menacé de périr dans la Méditerranée, il réclame du » secours d'un vaisseau anglais; le secours est accordé, les pas» sagers s'accrochent au vaisseau; mais à peine le Français a re» mercié de cet acte bien naturel, qu'il est reconnu comme Fran» çais et rejeté à la mer, où les Anglais le contemplent avec délecta» tion se noyer. »

» Comment auraient-ils eu quelque humanité ces hommes qui ont exercé envers Bayle et Beauvais, représentans du peuple, les plus cruels traitemens, et prodigué les plus sanglans outrages? pendant qu'ils étaient renfermés au fort Lamalgue, les contre-révolutionnaires de Toulon, et surtout les Anglais, se réunissaient

sous les fenêtres de leur cachot, les uns parlaient de leur arracher la langue; les autres de verser dans leurs veines du plomb fondu, et leur conversation cannibale retentissait à l'oreille des républicains fidèles.

» Ma voix est fatiguée de dénombrer les crimes de l'Angleterre, j'aime mieux vous présenter un trait récent digne des républicains : il exprime ce sentiment que j'ai essayé de faire passer dans l'âme de mes concitoyens; il prouve qu'il vaut mieux mourir que d'être leur prisonnier, et qu'il ne faut point de grâce à l'exécrable anglais.

Extrait de la lettre du citoyen Pourcel, sous chef des bureaux civils de la marine, à la commission de la marine. — A Villefranche, le 26 floréal, an 2 de la république, une et indivisible.

« Le capitaine Pierre Bertrand, ci-devant commandant la felouque de la République *la Révolutionnaire*, est arrivé ici avec dix-sept personnes de son équipage. Poursuivi le 14 de ce mois sur le cap de Noli par un vaisseau anglais, il préféra de chavirer sous voile à se rendre à l'ennemi; quatre républicains de son bord eurent le malheur de périr lors de l'accident. Il est parti de suite pour Nice. *Signé* : POURCEL. Pour extrait conforme, DALBARADE. »

Barrère. » Voilà les sentimens de tout Français, parce qu'il sait qu'il appartient à une nation révolutionnaire comme la nature, puissante comme la liberté, et ardente comme le salpêtre qu'elle vient d'arracher aux entrailles de la terre.

» Il me suffit maintenant de m'adresser aux républicains qui combattent pour la liberté, et le langage sanctionné par les représentans du peuple sera bientôt entendu des armées :

« Soldats de la liberté, l'Angleterre est coupable de tous les
» attentats envers l'humanité et de tous les crimes envers la Ré-
» publique. Elle attaque les droits des peuples, et menace d'a-
» néantir la liberté. Jusqu'à quand laisserez-vous exister sur nos
» frontières les esclaves de Georges, les soldats du plus imbécile
» des despotes et du plus atroce des tyrans ? il forma le congrès

» de Pilnitz et le marché honteux de Toulon ; il massacra nos
» frères à Gênes et brûla nos vaisseaux et nos magasins dans les
» villes maritimes ; il corrompit nos cités, et voulut détruire la re-
» présentation nationale ; il affâma nos campagnes, et acheta des
» trahisons sur les frontières.

» Quand la disposition des combats vous offrira des Anglais,
» portez votre souvenir sur les vastes contrées que les émissaires
» anglais ont dévastées ; portez vos regards sur la Vendée, Tou-
» lon, Lyon, Landrecies, la Martinique et Saint-Domingue. Ces
» lieux fument encore du sang que l'atroce politique des Anglais
» a fait répandre.

» Quand la victoire vous présentera des Anglais, frappez : il
» ne doit en revenir aucun, ni sur les terres liberticides de la
» Grande-Bretagne, ni sur le sol libre de la France. Que les es-
» claves anglais périssent, et l'Europe sera libre.

» Ne croyez pas à leur astucieux langage, c'est un crime de
» plus de leur caractère perfide et de leur gouvernement machia-
» vélique ; ceux qui se vantent d'abhorrer le gouvernement de
» Georges peuvent-ils donc combattre pour lui ? »

» Voici le projet de décret que le comité me charge de vous proposer :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du Comité de salut public, décrète :

» Art. Ier. Il ne sera fait aucun prisonnier anglais ou hanovrien.

» 2. Le présent décret et l'adresse aux soldats de la République seront envoyés sans délai aux représentans du peuple près les armées. »

Ce décret est unanimement adopté.

Robespierre paraît à la tribune. (*On applaudit.*)

Robespierre. « Ce sera un beau sujet d'entretien pour la postérité, c'est déjà un spectacle digne de la terre et du ciel de voir l'assemblée des représentans du peuple français, placée sur un volcan inépuisable de conjurations, d'une main apporter aux pieds de l'éternel auteur des choses les hommages d'un grand peuple ; de l'autre, lancer la foudre sur les tyrans conjurés contre

lui, fonder la première République du monde, et rappeler parmi les mortels la liberté, la justice et la vertu exilées. (*Vifs applaudissemens.*)

» Ils périront, les tyrans armés contre le peuple français ; elles périront toutes les factions qui s'appuient sur leur puissance pour détruire notre liberté. Vous ne ferez pas la paix, mais vous la donnerez au monde, et vous l'ôterez au crime.

» Cette perspective prochaine s'offrait aux regards des tyrans épouvantés, et ils ont délibéré avec leurs complices que le temps était arrivé de nous assassiner, nous, c'est-à-dire la Convention nationale ; car s'ils vous attaquent, tantôt en masse et tantôt en détail, vous reconnaissez toujours le même plan et les mêmes ennemis.

» Sans doute ils ne sont pas assez insensés pour croire que la mort de quelques représentans pourrait assurer leur triomphe. S'ils avaient cru en effet que pour anéantir votre énergie, ou pour changer vos principes, il suffit d'assassiner ceux à qui vous avez spécialement confié le soin de veiller pour le salut de la République ; s'ils avaient cru qu'en nous faisant descendre au tombeau, le génie des Brissot, des Hébert, des Danton, en sortirait triomphant, pour vous livrer une seconde fois à la discorde, à l'empire des factions et à la merci des traîtres, ils se seraient trompés. Quand nous serons tombés sous leurs coups, vous voudrez achever votre sublime entreprise, ou partager notre sort (*applaudissemens unanimes*) ; ou, plutôt, il n'y a pas un Français qui ne voulût venir sur nos corps sanglans jurer d'exterminer le dernier des ennemis du peuple. (*Les applaudissemens se renouvellent. — Tous les membres de l'assemblée se lèvent par une acclamation simultanée.*)

» Cependant leur délire impie atteste à la fois leurs espérances et leur désespoir.

» Ils espéraient jadis de réussir à affamer le peuple français ; le peuple français vit encore, et il survivra à tous ses ennemis. Sa subsistance a été assurée, et la nature, fidèle à la liberté, lui présente déjà l'abondance. Quelle ressource leur reste-t-il donc ?

l'assassinat. Ils espéraient d'exterminer la représentation nationale par la révolte soudoyée, et ils comptaient tellement sur le succès de cet attentat, qu'ils ne rougirent plus de l'annoncer d'avance à la face de l'Europe, et de l'avouer dans le parlement d'Angleterre ; ce projet a échoué. Que leur reste-t-il? l'assassinat.

» Ils ont cru nous accabler par les efforts de leur ligue, et surtout par la trahison. Les traîtres tremblent ou périssent ; leur artillerie tombe en notre pouvoir ; leurs satellites fuient devant nous ; mais il leur reste l'assassinat... (*Applaudissemens.*)

» Ils ont cherché à dissoudre la Convention nationale par l'avilissement et par la corruption. La Convention a puni leurs complices, et s'est relevée triomphante sur la ruine des factions et sous l'égide du peuple français : mais il leur reste l'assassinat.

» Ils ont essayé de dépraver la morale publique, et d'éteindre les sentimens généreux dont se compose l'amour de la liberté et de la patrie, en bannissant de la République le bon sens, la vertu et la Divinité. Nous avons proclamé la Divinité et l'immortalité de l'ame ; nous avons commandé la vertu au nom de la République ; il leur reste la ressource de nous assassiner.

» Enfin, calomnies, incendies, empoisonnemens, athéisme, corruption, famine, assassinats, ils ont prodigué tous les crimes ; il leur reste encore l'assassinat, ensuite l'assassinat, et puis encore l'assassinat....

» Réjouissons-nous donc, et rendons grâces au ciel, puisque nous avons assez bien servi notre patrie pour avoir été jugés dignes des poignards de la tyrannie. Il est donc pour nous de glorieux dangers à courir ! le séjour de la cité en offre au moins autant que le champ de bataille. Nous n'avons rien à envier à nos braves frères d'armes ; nous payons de plus d'une manière notre dette à la patrie.

» O rois, et valets des rois ! ce n'est pas nous qui nous plaindrons du genre de guerre que vous nous faites, et nous reconnaissons d'ailleurs qu'il est digne de votre prudence auguste. Il est plus facile en effet de nous ôter la vie que de triompher

de nos principes ou de nos armées. L'Angleterre, l'Italie, l'Allemagne, la France elle-même vous fourniront des soldats pour exécuter ces nobles exploits. Quand les puissances de la terre se liguent pour tuer un faible individu, sans doute il ne doit plus s'obstiner à vivre. Aussi n'avons-nous pas fait entrer dans nos calculs l'avantage de vivre longuement. Ce n'est point pour vivre que l'on déclare la guerre à tous les tyrans, et, ce qui est beaucoup plus dangereux encore, à tous les fripons. (*On applaudit.*) Quel homme sur la terre a jamais défendu impunément les droits de l'humanité?

» Il y a quelques mois que je disais à mes collègues du comité de salut public : Si les armées de la République sont victorieuses, si nous démasquons les traîtres, si nous étouffons les factions, ils nous assassineront; et je n'ai point du tout été étonné de voir réaliser ma prophétie. Je trouve même pour mon compte que la situation où les ennemis de la République m'ont placé n'est pas sans avantage; car plus la vie des défenseurs de la liberté est incertaine et précaire, plus ils sont indépendans de la méchanceté des hommes. (*On applaudit.*) Entouré de leurs assassins, je me suis déjà placé moi-même dans le nouvel ordre de choses où ils veulent m'envoyer. Je ne tiens plus à une vie passagère que par l'amour de la patrie et par la soif de la justice; et dégagé plus que jamais de toutes considérations personnelles, je me sens mieux disposé à attaquer avec énergie tous les scélérats qui conspirent contre mon pays et contre le genre humain. (*Applaudissemens unanimes et réitérés.*) Plus ils se dépêchent de terminer ma carrière ici-bas, plus je veux me hâter de la remplir d'actions utiles au bonheur de mes semblables. Je leur laisserai du moins un testament dont la lecture fera frémir les tyrans et tous leurs complices. Je révélerai peut-être des secrets redoutables qu'une sorte de prudence pusillanime m'aurait déterminé à voiler.

» Je dirai à quoi tient encore le salut de ma patrie et le triomphe de la liberté.

» Si les mains perfides qui dirigent la rage des assassins ne sont pas encore visibles à tous les yeux, je laisserai au temps le

soin de lever le voile qui les couvre, et je me bornerai à rappeler les vérités qui peuvent seules sauver cette République.

» Oui, quoi que puisse penser l'imprévoyante légèreté, quoique puisse dire la perfidie contre-révolutionnaire, les destinées de la République ne sont pas encore affermies, et la vigilance des représentans du peuple français est plus que jamais nécessaire.

» Ce qui constitue la République, ce n'est ni la victoire, ni la richesse, ni les dénominations, ni l'enthousiasme passager, c'est la sagesse des lois et surtout la vertu publique; c'est la pureté et la stabilité des maximes du gouvernement : les lois sont à faire, les maximes du gouvernement à assurer, les mœurs à régénérer ; si l'une de ces choses manque, il n'y a qu'erreurs, orgueil, passions, factions, ambition, cupidité; la République, loin de réprimer les vices, ne fait que leur donner un plus libre essor, et les vices ramènent nécessairement à la tyrannie : quiconque n'est pas maître de soi est fait pour être esclave des autres; c'est une vérité pour les peuples comme pour les individus.

» Voulez-vous savoir quels sont les ambitieux? examinez quels sont ceux qui protégent les fripons, qui encouragent les contre-révolutionnaires, qui excusent tous les attentats, qui méprisent la vertu, qui corrompent la morale publique. C'était la marche des conspirateurs qui ont tombé sous le glaive de la loi. Faire la guerre au crime, c'est le chemin du tombeau et de l'immortalité. Favoriser le crime, c'est le chemin du trône et de l'échafaud. (*On applaudit.*) Les êtres pervers étaient parvenus à jeter la République et la raison humaine dans le chaos : il s'agit de les en retirer, et de créer l'harmonie du monde moral et politique. Le peuple français a deux garans de la possibilité d'exécuter cette héroïque entreprise : les principes de la représentation actuelle et ses propres vertus. Le moment où nous sommes est favorable; mais il est peut-être unique : dans l'état d'équilibre où sont les choses, il est facile de consolider la liberté ; il est facile de la perdre. Si la France était gouvernée pendant quelques mois par une législature corrompue ou égarée, la liberté serait perdue, la victoire] resterait aux factions et à l'immoralité. Votre concert et

votre énergie ont étonné l'Europe et l'ont vaincue. Si vous savez cela aussi bien que vos ennemis, vous en triompherez facilement.

» J'ai parlé de la vertu du peuple, et cette vertu, attestée par toute la révolution, ne suffirait pas seule pour nous rassurer contre les factions qui tendent sans cesse à corrompre et à déchirer la République. Pourquoi cela? c'est qu'il y a deux peuples en France: l'un est la masse des citoyens, pure, simple, altérée de la justice et amie de la liberté.

» C'est ce peuple vertueux qui verse son sang pour fonder la liberté, qui en impose aux ennemis du dedans et ébranle les trônes des tyrans. L'autre est ce ramas de factieux et d'intrigans; c'est le peuple babillard, charlatan, artificieux, qui se montre partout, qui abuse de tout, qui s'empare des tribunes, et souvent des fonctions publiques, qui se sert de l'instruction que les avantages de l'ancien régime lui ont donnée pour tromper l'opinion publique.

» C'est ce peuple de fripons, d'étrangers, de contre-révolutionnaires hypocrites qui se placent entre le peuple français et ses représentans pour tromper l'un, et calomnier les autres, pour entraver leurs opérations, tourner contre le bien public les lois les plus utiles et les vérités les plus salutaires. (*On applaudit.*)

» Tant que cette race impure existera, la République sera malheureuse et précaire, c'est à vous de l'en délivrer par une énergie imposante et par un concert inaltérable. Ceux qui cherchent à nous diviser, ceux qui arrêtent la marche du gouvernement, ceux qui le calomnient tous les jours par des discours, par des insinuations perfides; ceux qui cherchent à former contre lui une coalition dangereuse de toutes les passions funestes, de tous les amours-propres irascibles, de tous les intérêts opposés à l'intérêt public, sont vos ennemis et ceux de la patrie; ce sont les agens de l'étranger, ce sont les successeurs des Brissot, des Hébert, des Danton. Qu'ils régnent un seul jour, et la patrie est perdue.

» En disant ces choses, j'aiguise peut-être contre moi des poi-

gards, et c'est pour cela même que je les dis. Vous persévérerez dans vos principes, et, dans votre marche triomphante, vous étoufferez les crimes, et vous sauverez la patrie.

» J'ai assez vécu ; j'ai vu le peuple français s'élancer du sein de l'avilissement et de la servitude au faîte de la gloire et de la vertu républicaine ; j'ai vu ses fers brisés et les trônes coupables qui pèsent sur la terre près d'être renversés sous ses mains triomphantes ; j'ai vu un prodige plus étonnant encore, un prodige que la corruption monarchique et l'inexpérience des premiers temps de notre révolution permettent à peine de regarder comme possible, une assemblée investie de la puissance de la nation française marchant d'un pas rapide et ferme vers le bonheur public, dévouée à la cause du peuple et au triomphe de l'égalité, digne de donner au monde le signal de la liberté et l'exemple de toutes les vertus.

» Achevez, citoyens, achevez vos sublimes destinées; vous nous avez placés à l'avant-garde pour soutenir le premier effort des ennemis de l'humanité ; nous mériterons cet honneur, et nous vous tracerons de notre sang la route de l'immortalité. Puissiez-vous déployer constamment cette énergie inaltérable dont vous avez besoin pour étouffer tous les monstres de l'univers conjurés contre vous, et jouir ensuite en paix des bénédictions du peuple et du fruit de vos vertus ! » (*L'orateur descend de la tribune au milieu des applaudissemens unanimes et prolongés de l'assemblée et des citoyens présens à la séance.*)

La Convention décréta que le discours de Robespierre serait inséré dans le bulletin, imprimé aussi en la forme ordinaire, traduit dans toutes langues, et qu'il en serait donné six exemplaires à chacun de ses membres. — De la séance du 26 mai (7 prairial), à la fête de l'Etre-Suprême, le rapport suivant est le seul travail législatif que nous ayons à recueillir.

RAPPORT *fait par Barrère, au nom du Comité de salut public, pour la fondation de l'école de Mars. (Séance du 1er juin — 13 prairial.)*

« Citoyens, il est dans toutes les grandes révolutions politiques un intervalle sur lequel le législateur doit porter ses regards et diriger ses travaux; cet intervalle est le temps qui s'écoule entre le commencement de la révolution et son terme.

» Ainsi, depuis le 14 juillet 1789, jusqu'au moment où l'ordre constitutionnel sera établi, il est des mesures urgentes à prendre, un gouvernement révolutionnaire à organiser, une éducation prompte à établir. Tout doit se ressentir de l'impulsion donnée à tous les esprits, et du mouvement imprimé à tous les travaux.

» Alors que toutes les institutions anciennes sont brisées et anéanties, les établissemens nouveaux ne sont bons qu'autant qu'ils participent à la rapidité de la révolution et prennent le caractère impétueux qui lui appartient.

» Il s'agit bien moins de raisonner que de faire; l'activité révolutionnaire est la première qualité civique, et l'exécution prompte est le mérite le plus nécessaire du gouvernement.

» Si l'on ne saisit à propos les diverses époques de la révolution, l'occasion de faire le bien de la République est perdue, ou le bien se fait sans fruit, les institutions provisoires ne sont qu'un mal de plus, et les travaux pénibles des citoyens n'obtiennent aucun résultat.

» C'est ce qui est arrivé pour l'éducation publique. Il y a quatre ans que les législateurs tourmentent leur génie pour fonder une éducation nationale, pour ouvrir des écoles primaires, pour instituer différens degrés d'instruction, pour raviver les sciences et les lettres, pour encourager les arts et pour élever en républicains la nombreuse génération qui s'élève.

» Qu'ont-ils obtenu? qu'ont-ils établi? Rien encore. Les colléges, qui transvasaient le despotisme et les opinions fanatiques dans l'âme des jeunes citoyens que l'habitude, l'égoïsme et l'insouciance des parens leur livraient, sont heureusement fermés;

mais aucun établissement n'a remplacé encore l'objet de ces maisons publiques.

» Cependant un vide nombreux menace la République dans les fonctions civiles et militaires. Le retard occasionné dans l'éducation publique par les secousses et la durée de la révolution se fera fortement sentir dans quelques années; et nous sommes forcés d'apercevoir de loin une lacune considérable dans les besoins de la République pour tous les emplois.

» Cet objet a frappé depuis longtemps le comité de salut public, et il a aussitôt cherché quels étaient les moyens les plus prompts de préparer des défenseurs, des fonctionnaires et de bons citoyens. Il a pensé qu'il pouvait d'un côté former à Paris une école où se formeraient des instituteurs, pour les disséminer ensuite dans tous les districts : cette pensée sera l'objet d'un autre rapport.

» Il ne s'agit dans celui-ci que de la manière prompte de former à la patrie des défenseurs entièrement républicains, et de révolutionner la jeunesse comme nous avons révolutionné les armées.

» Il s'agit donc de hâter les lumières et d'accélérer l'enseignement public militaire. Il s'agit de prouver à ces esprits méthodiques et froids qui calculent lentement toutes les opérations de l'enseignement, que ce n'est plus le temps d'opposer les usages aux principes, et les principes à la révolution.

» La révolution a aussi ses principes, c'est de tout hâter pour ses besoins. La révolution est à l'esprit humain ce que le soleil de l'Afrique est à la végétation.

» Il est une classe bien intéressante à laquelle appartiennent la gloire et l'exemple de Barra et d'Agricole Viala, dont vous honorez les vertus. Cette classe est devenue précieuse à la liberté, et cependant cette classe est entièrement abandonnée aux impressions fortuites des événemens révolutionnaires, et à l'incurie des familles, et au développement des passions. C'est cette portion de Français qui sont trop jeunes pour entrer dans la réquisition militaire, et qui sont trop formés pour entrer dans les premiers de-

grés de l'instruction ; les camps et les écoles primaires les repoussent également, l'éducation révolutionnaire doit les recueillir, doit les former. C'est à elle d'opposer à l'explosion de leurs passions, excitées par le régime même de la liberté, une suite d'exercices et de travaux.

» C'est au moment où l'homme commence à être éclairé par la raison ; c'est au moment où ses lumières commencent à se joindre à ses forces, que la patrie doit s'en emparer; le jeune homme à seize ans, à dix sept et dix-sept ans et demi, est dans les meilleures dispositions pour recevoir l'éducation républicaine ; l'ouvrage de la nature est achevé. C'est alors que la patrie demande à chaque citoyen : Que feras-tu pour moi? et quels moyens prendras-tu pour défendre mon unité et mes lois, mon territoire et mon indépendance ?

» La Convention répond aujourd'hui à la patrie : *Une école de Mars va s'ouvrir*. Trois mille jeunes citoyens, les plus intelligens et les plus robustes, ayant donné des preuves constantes de bonne conduite, vont remplir cette institution nouvelle. Trois mille enfans de bons citoyens vont se dévouer aux besoins communs, se former aux emplois militaires. C'est du milieu de la nouvelle génération la plus propre aux études qu'ils vont sortir, pour consacrer leurs veilles et leur sang à leur pays.

» Ils seront tous réunis dans une école commune; ils vivront sous la tente, ils mangeront à la même table, ils travailleront dans un camp, sous les yeux même des représentans du peuple.

» Les principes qui fondent cette résolution sont ceux des républiques. Là, tout citoyen est soldat, chacun se doit à la défense de la patrie, et doit se préparer à la bien servir.

» Les principes qui doivent diriger les parens, c'est que les enfans appartiennent à la famille générale, à la République, avant d'appartenir aux familles particulières. Sans ce principe, il n'est point d'éducation républicaine.

» Les considérations qui doivent déterminer le législateur, c'est qu'il doit faire jouir de l'éducation républicaine ces jeunes citoyens, qui sont trop avancés en âge pour participer aux longs

bienfaits de l'éducation ordinaire et commune, et trop peu âgés pour faire partie de la réquisition pour les armées. Enfin dans les circonstances présentes, l'éducation publique n'est rien, si elle ne prend le caractère et l'accélération révolutionnaire.

» Elles ont été jusqu'à présent inconnues, dit J. J. Rousseau, » aux peuples modernes, ces routes par lesquelles les institu- » tions des peuples anciens menaient les hommes à cette vigueur » d'ame, à ce zèle patriotique, à cette estime pour les qualités » vraiment personnelles, dont les levains dans les cœurs de tous » les hommes n'attendent pour fermenter que d'être mis en ac- » tion par des institutions convenables. »

» Dirigez dans cet esprit l'éducation, les usages, les coutumes, les mœurs des jeunes gens, et vous développerez en eux ce levain qui n'est pas encore éventé par des maximes corrompues, par des institutions usées, par une philosophie égoïste qui pèche et qui tue. La nation datera sa seconde naissance de la crise terrible dont elle sort, et elle chérira des lois qui la rendront, qui la maintiendront heureuse et libre. Arrachant de son sein les passions qui éludent les lois, elle y nourrira celles qui les font aimer. Enfin, se renouvelant pour ainsi dire elle-même, elle reprendra dans ce nouvel âge toute la vigueur d'une nation naissante.

» Ne croyez pas que notre projet se borne à ne faire que des militaires; quoique cette éducation précoce ait le double objet de former en même temps des officiers et des soldats, des ingénieurs et des cavaliers, des artilleurs et des commissaires de guerre, elle a encore l'avantage aussi précieux de former des jeunes citoyens à toutes les vertus républicaines, et de developper des talens que la nature a disséminés dans les chaumières comme dans les cités, et qui ne manquent que de circonstances pour être aussi brillantes qu'utiles.

» Une jalousie horrible a long-temps existé dans les armées; il y a plus de rivaux que d'émules, plus d'envieux que d'hommes instruits; il faut, pour substituer à ces viles passions, le sentiment fécond de la fraternité.

» Nous avons eu souvent à gémir de l'indiscipline; ces jeunes

citoyens seront élevés dans le respect de cette discipline qui fait la force des armées composées d'hommes libres.

» Les habitudes attachées à la fortune, et la dissipation des camps, avaient établi un régime intempérant; ces jeunes élèves recevront les leçons de la frugalité.

» Les mœurs n'ont pas obtenu les hommages des esclaves en uniforme; les élèves de l'école de Mars apprendront à être aussi moraux que braves.

» L'amour de la patrie, ce sentiment pur et généreux qui ne connaît pas de sacrifices qu'il ne puisse faire, et qui ne relève que du cœur et de l'opinion publique; l'amour de la patrie, qui ne fut qu'un roman pour les monarchies, et qui a couvert d'héroïsme et de vertu les annales des républiques, deviendra la passion dominante des élèves de l'école de Mars, car c'est la patrie qui les aura formés. C'est surtout la haine impérissable des rois qui, par des leçons journalières, passera dans leur ame; c'est ce sentiment nécessaire, c'est la haine de la tyrannie et l'exécration des tyrans; que tous les ornemens militaires de cette école rappelleront sans cesse à tous les yeux.

» Vous sentez déjà que le projet du comité n'est pas de placer dans cette institution cette classe de jeunes gens qui ressemblent plus aux hochets de la monarchie qu'aux hommes d'une République, qui n'ont du citoyen que le costume et la carte, et de la noblesse, que les passe-ports et les vices; ces muscadins qui ont constamment conservé au milieu du mouvement révolutionnaire un costume, un langage et des formes extérieures qui les rendent étrangers dans la République, et qui forment dans nos cités une espèce particulière et dégénérée, une caste hermaphrodite et efféminée qu'aucun peuple libre n'osera jamais dénombrer dans son utile population.

» Non, citoyens, la République n'a ni fortune, ni établissemens, ni instituteurs pour ceux qui n'ont pas de patrie. Les trois mille élèves de l'école de Mars seront élus parmi les enfans des *Sans-Culottes* qui servent dans les différentes armées. La moitié de ces élèves sera choisie parmi les enfans des citoyens peu for-

tands des campagnes, et l'autre moitié parmi les enfans des volontaires blessés dans les combats. (*On applaudit*).

» C'est dans ces familles qu'est la plus grande ressource de l'état; c'est-là le véritable peuple français, celui qui fertilise la terre et qui remplit les ateliers; celui qui forme nos armées et nos escadres, qui fabrique, qui manipule les subsistances et toutes matières que l'industrie fournit aux citoyens : c'est lui qui donne à la République cette population saine et vigoureuse qui soutient la liberté, qui la nourrit, et l'égalité dont elle a besoin.

» Combien notre institution révolutionnaire sera différente de l'institution faite sous la monarchie pour l'éducation guerrière?

» L'école militaire était royale.

» L'école de Mars est républicaine.

» Pour entrer dans l'école royale militaire, il fallait descendre de quelque brigand féodal, de quelque fripon privilégié, de quelque marquis ridicule, de quelque baron moderne ou d'un valet de la cour.

» Pour être appelé à l'école de Mars, il faudra appartenir à une famille républicaine, à des parens peu fortunés, à des habitans utiles des campagnes, à des artisans sans biens, et à des volontaires blessés en defendant notre indépendance.

» Dans l'école royale, tous les ennemis du peuple étaient exclusivement favorisés, entretenus; le peuple n'était qu'un esclave toujours trop instruit et toujours dédaigné : dans l'école de Mars, le peuple seul et la partie du peuple la moins fortunée aura droit aux places fondées par la République.

» Les élèves de l'école militaire étaient les jeunes gens de l'armée, qui bégayaient le mieux la langue des mathématiciens, qui dessinaient quelque paysage, ou barbouillaient quelque profil; qui faisaient avec grâce l'exercice à la prussienne et ne tuaient aucun Prussien; qui connaissaient le mieux les places fortes sur la carte, et les élémens de la tactique dans les livres.

» Les élèves de l'école de Mars sauront, avant la levée du camp, manier les armes à la française, c'est-à-dire employer la bayonnette, et marcher audacieusement le pas de charge; ils sauront

les manœuvres de l'artillerie et de l'infanterie; ils apprendront par pratique les principes de l'art de la guerre; celui des fortifications de campagne ne leur sera pas étranger; et du moins nous aurons des citoyens élevés de bonne heure à l'administration militaire, objet trop négligé, trop long-temps livré à l'improbité et à l'ignorance d'une armée de commissaires des guerres.

» Pour l'école militaire royale, il fallut élever, avec des sueurs du peuple, un grand édifice, qui ne témoignait que l'orgueil insolent *du maître* qui le fit construire.

» Pour l'école révolutionnaire de Mars, il ne faut qu'un sol aride, la plaine des sablons, des tentes, des armes et des canons.

» Qu'est-il donc sorti de l'école militaire? qu'a produit ce brillant enseignement? pas un officier habile, pas un général, pas un administrateur, pas un guerrier célèbre; l'école de Mars sera un terrain fécondé par la liberté, et il en sortira de nombreux défenseurs, des soldats intrépides et des officiers habiles: c'est de ce sol infertile, qu'en frappant du pied, il sortira, comme dans la fable, des bataillons armés, disciplinés, instruits dans l'art des combats. (*On applaudit.*)

» D'où vint Cincinnatus, si ce n'est de la charrue, comme les élèves que nous allons former? Aussi les peuples libres attachèrent toujours un grand prix à l'enseignement des arts de la guerre en faveur des citoyens des campagnes, non pas à la manière des rois de l'Europe, qui dressent des troupeaux militaires pour servir de pâture, ou pour résister au canon; mais à la manière des Suisses, chez qui tous servent la même patrie.

» Que ne firent pas les anciens pour donner toute la perfection possible à l'art terrible qui est devenu nécessaire à la défense de la liberté? A Athènes et à Lacédémone des écoles pour les guerriers, des joûtes, des courses et des récompenses nationales; à Rome, le cirque et le champ de Mars. C'est de ces écoles primaires de l'heroïsme que l'on vit sortir tant de grands hommes, dont les actions sont aujourd'hui notre admiration et notre exemple.

» Qui fit naître les Thémistocles, les Aristides, les Timoléon, les Épaminondas, si ce n'est les instituteurs nationaux de tactique, et les jeux publics?

» Qui forma les Scipions, les Marcellus, et les meilleurs patriotes parmi les Grecs, si ce n'est l'enseignement de l'art militaire et les spectacles belliqueux? C'est chez ces peuples, que les pères inspiraient aux enfans l'amour de la gloire, en leur rappelant les exploits des guerriers, et que les jeux nationaux leur donnaient l'habitude du courage et l'émulation des applaudissemens publics.

» Citoyens, la République aura des ennemis à combattre tant que les rois auront de l'argent pour payer des soldats, et des soldats pour extorquer de l'argent. Il ne faut donc pas se rallentir sur l'éducation militaire, et sur son perfectionnement rapide. Cette éducation est la base de l'éducation des hommes libres. Sans doute jusqu'à présent les soldats républicains n'ayant pour tactique que leur courage, et pour discipline que la haine des rois, ont vu fuir ou détruit les hordes mercenaires, façonnées depuis long-temps aux combats; mais pour les exterminer entièrement, et pour délivrer l'Europe de ce système militaire, qui, depuis le tyran Capet XIV°, opprime et ruine les peuples, il faut que tous nos jeux, tous nos exercices publics, prennent le caractère belliqueux.

» Si des soldats levés à la hâte, si de simples réquisitions armées subitement, ont déjà été victorieux contre des mercenaires du Nord aguerris dans les camps, que ne devons-nous pas espérer des républicains élevés avec plus de soin? quels succès ne devons-nous pas attendre, et quelle assurance ne devons-nous pas avoir, lorsqu'une éducation martiale et républicaine aura formé une jeunesse vigoureuse à toutes les évolutions et à tous les besoins de la guerre ?

» Ce n'est point ici une simple école de théorie; dans deux mois vous aurez dans la plaine des Sablons des simulacres de guerre, d'attaque et de défense. Nous n'aurons plus cette manie pédantesque de surcharger la mémoire des élèves d'une foule de

connaissances inutiles ou précoces. Il faut à leur âge des démonstrations pratiques, qui excitent leur curiosité, qui fixent leur attention, et qui les instruisent en les amusant.

» Imaginez donc à côté de Paris un camp dont la police sévère écartera les vices d'une grande ville, et les suggestions perfides des intrigans et des ennemis de la République.

» Là sera formée une petite armée de jeunes citoyens, divisée en différens corps de troupes, tels que fantassins, cavaliers, dragons, hussards, chasseurs, piquiers et autres soldats de toutes armes. C'est l'image d'une armée.

» Là seront rassemblés tous les instrumens de guerre, des canons, des mortiers, des obusiers, des pontons, des caissons, des chariots, des paniers, des fascines, et tout ce qui sert aux opérations de campagne, ainsi qu'à l'attaque ou à la défense des places. Les élèves de l'école de Mars les plus propres aux combats se précipiteront, comme Achille, sur les armes en les voyant.

» Les travaux des fortifications y seront enseignés, et les ouvrages de terrasse y seront faits de manière à apprendre aux élèves de la patrie à remuer la terre aussitôt qu'ils auront pris une position avantageuse, genre de travail que l'Autrichien ne néglige jamais de faire, et dont la négligence a amené souvent chez nous des défaites et des retraites forcées.

» Les fonctions y seront temporaires et de courte durée. Les élèves apprendront par ce moyen que la place d'officier ne donne aucun droit à être toujours officier, et ceux qui commandent apprendront à obéir. Il faut qu'elle cesse cette manie d'avoir des places, parce qu'elle a manqué de nuire fortement aux progrès de la République ; l'ambition d'une petite autorité, et le plus souvent de l'argent que donnent les places, les a fait solliciter par des intrigues, ou ambitionner par l'ignorance, et souvent par le crime.

» Nous avons vu le moment dans la révolution où tous voulaient être gouvernans, et où il ne serait pas resté de gouvernés.

» Les jeunes élèves retireront du moins de cette éducation ré-

volutionnaire le principe de la stabilité des Républiques; c'est que les diverses fonctions doivent être d'une courte durée dans les mêmes mains.

» Les divisions militaires, les costumes, les drapeaux, la musique et les opérations y prendront un grand caractère. C'est l'essai des armées républicaines que nous allons faire, c'est l'expérience des institutions guerrières que nous allons vous présenter.

» L'école de Mars sera divisée en trois corps de mille chacun, sous le nom de millerie; chaque millerie se divisera en dix parties de cent hommes chacune, sous le nom de centurie; et chaque centurie sera divisée en dix parties, dont chacune de dix hommes sera nommée décurie. Ces divisions donneront plus d'ensemble et de facilité.

» Tout réclame depuis long-temps un changement de costume national; les mœurs de la monarchie lui avaient imprimé une indécence mesquine, révoltante, et un ridicule indélébile; le soldat était à peine vêtu; sous prétexte d'alléger son costume, l'art des ministres et des colonels consistait à échancrer si bien un habit de soldat, et à tourner si habilement un pli ou une poche, qu'ils pussent gagner beaucoup de drap pour les profits particuliers.

» Le despote et ses suppôts militaires croyaient avoir traité le soldat avec magnificence quand ils lui avaient donné un habit écourté de gros drap sans subsistance, fourni par un entrepreneur dont la fraude lucrative et impunie avait le droit de devenir à chaque fourniture encore plus criminelle et plus dévorante.

» Maintenant que toutes nos fabriques travaillent pour les armées, et que la République donne à ses défenseurs la bonne matière que le luxe et la richesse consommaient auparavant, il faut que le soldat ait un costume plus décent et plus sain; il faut qu'il soit garanti des intempéries des saisons. Laissons aux tyrans coalisés l'effroyable usage de commander à des milliers de fusils portés par des machines achetées à vil prix et économiquement habillées en hommes; la République ne peut avoir que des ar-

mées composées de républicains bien armés et bien vêtus.

» Le génie de David, en s'occupant de l'amélioration du costume national, prépare un costume militaire tel qu'il convient à nos climats, à nos mœurs, à notre révolution.

» Les drapeaux ont attiré aussi les regards du réformateur des usages monarchiques. Cette partie des signes auxquels on se rallie dans les combats, acquerra une perfection nécessitée par le changement de mœurs et de gouvernement. Il faut que la République assiste par ses symboles aux batailles données pour son affermissement et pour sa défense. Le coq des Français surpassera l'aigle des Romains ; et l'inscription du *Peuple Français* sera plus pure et surtout plus démocratique que celle du *sénat et du Peuple Romain.*

» L'institut national fournira à l'école de Mars un corps de musique dont les tons sévères et majestueux seront propres à exalter tous les courages, au lieu d'efféminer et d'amollir les ames. Il faut que la République pénètre par tous les sens dans l'ame des citoyens.

» La musique, qui fit faire tant de prodiges de valeur sous Tyrthée, nous a rappelé ses moyens dans l'hymne de la Liberté, chantée à la bataille de Jemmapes, à la reprise du Port-la-Montagne, et à l'invasion du Piémont. C'est dans l'école de Mars que la jeunesse, accoutumée de bonne heure à entendre et à répéter, au milieu de ses évolutions, des chants faciles, expressifs et belliqueux, y puisera avec plaisir l'amour du devoir et le désir de la victoire ; c'est dans le camp de la plaine des Sablons que la musique efféminée et muscadine de nos cités, secouant le joug des théâtres, et dirigée par une philosophie républicaine, redeviendra une des plus belles institutions politiques, et remontera les ames au ton d'énergie et de grandeur qui convient à des hommes libres.

» Ils ne seront pas perdus pour les autres citoyens, les effets de cette innovation subite dans l'éducation militaire.

» Dans peu de jours la plaine des Sablons, souillée long-temps par la présence des Capet à certaines époques, et des revues des

esclaves à uniforme qui entouraient le palais du tyran, sera purifiée par le rassemblement de jeunes républicains, qui couvriront ce sol stérile.

» Dans peu de jours un jeune soldat républicain, couvert de blessures et connu par la récompense que la Convention lui a décernée, sera placé à la tête de ce camp; Bertèche est désigné, sous l'approbation de la Convention nationale, pour commander l'école de Mars, en qualité de général de cette jeune armée.

» Elle sera administrée par un commissaire des guerres en chef, nommé par le comité de salut public.

» L'instruction sera dirigée par un instructeur général d'infanterie par mille élèves, un instructeur général pour la cavalerie, un instructeur général pour l'artillerie, et un autre pour le génie.

» Les cent cinquante instructeurs de centuries d'infanterie, les quinze instructeurs de centuries pour les cavaliers et les artilleurs, seront choisis parmi les défenseurs de la République que des blessures glorieuses empêchent de combattre encore l'ennemi. Ils seront choisis parmi les volontaires blessés, et la première qualité pour obtenir le choix sera d'être bon républicain. Ainsi le camp des élèves présentera le touchant spectacle de la reconnaissance nationale et de l'éducation républicaine; il présentera de jeunes élèves pris dans les familles peu fortunées, des instructeurs choisis parmi les défenseurs de la patrie blessés dans les combats, et un général couvert de blessures. Il n'appartient qu'à la vertu d'élever des républicains.

» Deux barraques ou bâtimens seront elevés en forme d'amphithéâtre aux extrémités du camp, pour contenir le plus grand nombre d'élèves qui seront destinés à recevoir la partie des connaissances qui ne peut pas leur être donnée sur le terrain.

» Les élèves feront eux-mêmes la butte et tous les travaux que l'emplacement exigera pour apprendre à tirer et à ajuster; partout seront tracés les préceptes inaltérables de l'égalité. Les fonctions du camp ne seront remplies par les élèves que pendant

dix jours ; après ce temps ils rentreront dans les rangs sans titres ni prérogatives.

» Les décuries tireront au sort le rang qu'elles doivent avoir dans la centurie, et de même pour le rang que les centuries doivent avoir dans la millerie.

» Chacun sera décurion à son tour, en commençant par le plus ancien d'âge. Le sort, qui prescrit, mais qui n'afflige personne, nommera le centurion parmi les décurions, et les centurions choisiront de même le millerion.

» Nul ne pourra être dans les fonctions une seconde fois qu'après que tous les élèves auront exercé la même fonction. L'instruction est le besoin de tous, et le passage dans les diverses fonctions est une instruction nécessaire. Mais quant aux repas, tous, sans distinction de rang, mangeront à la gamelle dans la décurie dans laquelle ils seront attachés.

» L'argent ne viendra point corrompre nos jeunes élèves ; il n'y aura point de solde : ainsi l'avarice et ses signes chéris sont bannis de l'école de Mars. Les élèves seront campés, habillés, armés et entretenus *en nature* aux frais de la République.

» Chaque district enverra sans délai au camp des Sablons six jeunes sans-culottes ; Paris en enverra quatre-vingts, à cause de son immense population, sans compter ses districts de campagne, qui fourniront six élèves comme les autres districts.

» Les agens nationaux choisiront avec une sévère impartialité, d'après les conditions prescrites par le décret ; ils sont tenus de faire imprimer et d'afficher les choix qu'ils auront faits : ils en répondront au gouvernement révolutionnaire.

» Il ne sera reçu aucun élève après le 20 messidor exclusivement. Le camp sera fermé à ceux qui ne témoigneront pas assez de zèle pour se rendre au poste d'éducation que la patrie leur indique aujourd'hui.

» C'est aux familles, c'est aux agens nationaux à accélérer l'exécution d'une mesure aussi patriotique et aussi nécessaire à l'intérêt général et à l'éducation publique. Le Bulletin servira d'organe à la publication du décret.

» Les élèves, étant réunis dans le camp des Sablons, sous les yeux de leurs concitoyens, sous l'inspection des instructeurs, et sous la surveillance du comité de salut public, demeureront sous la tente pendant tout le temps que la saison le permettra.

» A cette époque, le camp sera dissous; chaque élève pourra revenir dans ses foyers, y porter l'exemple des vertus républicaines, y répandre la haine des tyrans et l'amour de la République.

» L'éducation est le plus grand bienfait qu'un homme puisse recevoir; c'est le patrimoine le plus inaliénable et celui que les révolutions n'emportent ni ne diminuent jamais. Ce bienfait est assez grand pour qu'il doive suffire aux élèves de l'école de Mars.

» Cependant ceux qui auront montré le plus de vertus civiles et morales, ceux qui annonceront le plus d'aptitude et de talent, seront admis à d'autres degrés ou genres d'instruction, ou placés dans des fonctions ou travaux analogues à leurs vertus et à leurs talens.

» L'avantage incalculable des révolutions, c'est que le mérite obtient le rang qui lui est dû, et que chaque citoyen remplit les fonctions qui lui sont dévolues par le genre de talent qu'il a montré.

» Mais il est nécessaire que les élèves reviennent dans leurs familles pour apprendre que cette éducation nationale ne donne pas un privilége, ne fournit aucun titre particulier pour avoir droit aux places.

» Dans l'école royale militaire, on acquérait le droit d'être placé officier dans les armées sans avoir appris à l'être : ici l'on apprend surtout à être citoyen, à être soldat, à obéir aux lois, à aimer son pays; et à attendre que la patrie nous appelle.

» L'homme dans les républiques doit se former, recevoir de l'éducation et devenir meilleur sans autre ambition que celle d'être un bon citoyen. Le républicain doit s'instruire et se préparer en silence aux diverses fonctions publiques; mais il ne doit annoncer aucune prétention; il doit attendre, dans son hono-

rable solitude, que la République ou ses concitoyens l'appellent à exercer un emploi.

» Intrigans de tous les départemens, agioteurs de places, qui venez vous agglomérer à Paris; ambitieux, hypocrites, qui venez importuner le gouvernement révolutionnaire, allez être spectateurs à l'école de Mars; arrêtez vos désirs ambitieux à la plaine des Sablons; vous y verrez trois mille jeunes citoyens, élevés, instruits par la République, ne remplissant que des fonctions temporaires, et se retirant ensuite dans leurs familles pour attendre qu'ils puissent lui être utiles, en se conduisant en bons citoyens.

» En fondant cette belle institution révolutionnaire, la Convention nationale doit s'adresser aux familles des sans-culottes qu'elle appelle à l'école de Mars.

» Citoyens, trop long-temps l'ignorance a habité les campagnes et les ateliers; trop long-temps le fanatisme et la tyrannie se sont emparés de concert des premières pensées des jeunes citoyens pour les asservir ou en arrêter le développement. Ce n'est pas à des esclaves ni à des mercenaires à élever des hommes libres; c'est la patrie elle-même qui vient aujourd'hui remplir cette fonction importante, et elle ne l'abandonnera plus aux préjugés, à l'intérêt et à l'aristocratie.

» Il faut que l'esprit des familles particulières disparaisse, quand la grande famille vous appelle. La République laisse aux parens la direction de vos premières années; mais aussitôt que votre intelligence se forme, elle fait hautement valoir les droits qu'elle a sur vous. Vous êtes nés pour la République, et non pour l'orgueil ou le despotisme des familles. Elle s'empare de vous dans cet âge heureux où l'ame ardente et sensible s'épanouit à la vertu et s'ouvre naturellement à l'enthousiasme du bien et à l'amour de la patrie.

» Placés sous ses regards, elle vous suivra avec intérêt; c'est d'elle que vous recevrez les vêtemens, la nourriture et les préceptes; c'est en son nom que des représentans du peuple se rendront dans vos camps, iront présider à vos jeux, assisteront à

» vos exercices ; c'est sous les ailes de la représentation nationale » que vous serez instruits ; et c'est à côté de la cité du peuple fran» çais, de celle qui a été le siége de la révolution, et qui est le » foyer du patriotisme et la patrie des arts, que vous viendrez re» cevoir une instruction nécessaire à tout républicain. Les vieillards » viendront souvent honorer de leur présence vos premiers es» sais ; les mères viendront jouir du spectacle consolateur d'une » éducation simple donnée à des enfans nés dans des familles peu » fortunées, ou de parens blessés à la défense de nos droits. » Tous les citoyens chercheront à démêler dans vos paroles, » dans vos actions, dans vos travaux, quelque germe de vertu » et de talent, et vous apprendront, par leur curieuse sollici» tude autour de vous, que la République n'a rien de plus pré» cieux que les enfans des citoyens peu fortunés, ou qui se » sont dévoués à sa défense.

» Elle remet en vous ses espérances et sa gloire. »

A la suite de ce rapport, interrompu par de fréquens applaudissemens, Barère présente le projet de décret suivant :

» La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du Comité de salut public, décrète :

» Art. 1er. Il sera envoyé à Paris, de chaque district de la République, six jeunes citoyens, sous le nom d'*élèves de l'école de Mars*, dans l'âge de 16 à 17 ans et demi, pour y recevoir, par une éducation révolutionnaire, toutes les connaissances et les mœurs d'un soldat républicain.

» 2. Les agens nationaux des districts feront, sans délai, le choix de six élèves parmi les enfans des sans-culottes.

» La moitié des élèves sera prise parmi les citoyens peu fortunés des campagnes ; l'autre moitié, dans les villes, et par préférence parmi les enfans des volontaires blessés dans les combats, ou qui servent dans les armées de la République.

» 3. Les agens nationaux choisiront les mieux constitués, les plus robustes, les plus intelligens, et qui ont donné des preuves constantes de civisme et de bonne conduite.

» Ils seront tenus de faire imprimer et afficher dans le district le tableau des citoyens qu'ils auront choisis.

» 4. Les élèves de l'école de Mars viendront à Paris, à pied et sans armes; ils voyageront comme les défenseurs de la République, et recevront l'étape en route.

» L'un d'eux sera chargé par le district d'une surveillance fraternelle sur ses collègues en route, et sera responsable de leur conduite.

» 5. Les agens nationaux des districts sont autorisés à leur donner l'état de route nécessaire pour se rendre à Paris. Ils prendront des mesures telles que les élèves de leur arrondissement soient en route dix jours après la réception du présent décret par la voie du Bulletin.

» 6. Il ne sera pas reçu d'élèves dans l'école de Mars après le 20 messidor.

» 7. L'école de Mars sera placée à la plaine des Sablons près Paris.

» Les élèves y trouveront, à leur arrivée, un commissaire des guerres chargé de les recevoir et de les placer.

» 8. La commune de Paris, à raison de sa population, fournira quatre-vingts élèves. L'agent national de la Commune les choisira selon les mêmes conditions que ceux des districts, et en soumettra la liste à l'approbation du comité de salut public.

» 9. Les élèves de l'école de Mars seront habillés, armés, campés, nourris et entretenus aux frais de la République.

» 10. Ils seront exercés au maniement des armes, aux manœuvres de l'infanterie, de la cavalerie et de l'artillerie.

» Ils apprendront les principes de l'art de la guerre, les fortifications de campagne et l'administration militaire.

» Ils seront formés à la fraternité, à la discipline, à la frugalité, aux bonnes mœurs, à l'amour de la patrie et à la haine des rois.

» 11. Les élèves resteront sous la tente tant que la saison le permettra.

» Aussitôt que le camp sera levé, et en attendant qu'ils aillent

faire leur service aux armées, ils retourneront dans leurs foyers, et seront admis à d'autres genres d'instruction, suivant l'aptitude et le zèle qu'ils auront montrés.

» 12. L'école de Mars est placée sous la surveillance immédiate du comité de salut public, qui est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution du présent décret, et pour remplir l'objet de cette institution révolutionnaire; il choisira les instituteurs et les agens qui doivent être employés près des élèves, et les plus propres à leur donner les principes et l'exemple de toutes les vertus républicaines.

» 13. L'insertion du présent décret dans le Bulletin de la Convention tiendra lieu de publication. »

(Ce décret est adopté.)

FÊTE A L'ÊTRE-SUPRÊME.

Plan de la fête à l'Etre-Suprême, qui doit être célébrée le 20 prairial (8 juin), proposé par David, et décrété par la Convention nationale.

« L'aurore annonce à peine le jour, et déjà les sons d'une musique guerrière retentissent de toutes parts, et font succéder au calme du sommeil un réveil enchanteur.

» A l'aspect de l'astre bienfaisant qui vivifie et colore la nature, amis, frères, époux, enfans, vieillards et mères s'embrassent, et s'empressent à l'envi d'orner et de célébrer la fête de la Divinité.

» L'on voit aussitôt les banderoles tricolores flotter à l'extérieur des maisons; les portiques se décorent de festons de verdure; la chaste épouse tresse de fleurs la chevelure flottante de sa fille chérie; tandis que l'enfant à la mamelle presse le sein de sa mère, dont il est la plus belle parure, le fils, au bras vigoureux, se saisit de ses armes; il ne veut recevoir de baudrier que des mains de son père; le vieillard, souriant de plaisir, les yeux mouillés des larmes de la joie, sent rajeunir son ame et son courage en présentant l'épée aux défenseurs de la liberté.

» Cependant l'airain tonne; à l'instant les habitations sont désertes; elles restent sous la sauvegarde des lois et des vertus républicaines; le peuple remplit les rues et les places publiques: la joie et la fraternité l'enflamment. Ces groupes divers, parés des fleurs du printemps, sont un parterre animé dont les parfums disposent les ames à cette scène touchante.

» Les tambours roulent; tout prend une forme nouvelle; les adolescens, armés de fusils, forment un bataillon carré autour du drapeau de leurs sections respectives; les mères quittent leurs fils et leurs époux; elles portent à la main des bouquets de roses; leurs filles, qui ne doivent jamais les abandonner que pour passer dans les bras de leurs époux, les accompagnent et portent des corbeilles remplies de fleurs; les pères conduisent leurs fils, armés d'une épée: l'un et l'autre tiennent à la main une branche de chêne.

» Tout est prêt pour le départ; chacun brûle de se rendre au lieu où doit commencer cette cérémonie qui va réparer les torts des nouveaux prêtres du crime et de la royauté.

» Une salve d'artillerie annonce le moment désiré; le peuple se réunit au jardin National; là il se range autour d'un amphithéâtre destiné pour la Convention; les portiques qui l'avoisinent sont décorés de guirlandes de verdure et de fleurs, entremêlées de rubans tricolores.

» Les sections arrivées, les autorités constituées, le peuple annonce à la représentation nationale que tout est préparé pour célébrer la fête de l'Être-Suprême.

» La Convention nationale, précédée d'une musique éclatante, se montre au peuple; le président paraît à la tribune élevée au centre de l'amphithéâtre; il fait sentir les motifs qui ont déterminé cette fête solennelle; il invite le peuple à honorer l'auteur de la nature.

» Il dit: le peuple fait retentir les airs de ses cris d'allégresse.

» Tel se fait entendre le bruit des vagues d'une mer agitée, que les vents sonores du midi soulèvent et prolongent en échos dans les vallons et les forêts lointaines.

» Au bas de l'amphithéâtre s'élève un monument où sont réunis tous les ennemis de la félicité publique ; le monstre désolant de l'Athéisme y domine ; il est soutenu par l'Ambition, l'Égoïsme, la Discorde et la fausse Simplicité, qui, à travers les haillons de la misère, laisse entrevoir les ornemens dont se parent les esclaves de la royauté.

» Sur le front de ces figures on lit ces mots :

« *Seul espoir de l'étranger.* »

» Il va lui être ravi. Le président s'approche, tenant entre ses mains un flambeau : le groupe s'embrase ; il rentre dans le néant avec la même rapidité que les conspirateurs qu'a frappés le glaive de la loi.

» Du milieu de ces débris s'élève la Sagesse au front calme et serein ; à son aspect, des larmes de joie et de reconnaissance coulent de tous les yeux ; elle console l'homme de bien que l'Athéisme voulait réduire au désespoir. La fille du Ciel semble dire : Peuple, rends hommage à l'auteur de la nature ; respecte ses décrets immuables. Périsse l'audacieux qui oserait y porter atteinte ! Peuple généreux et brave, juge de ta grandeur par les moyens que l'on emploie pour t'égarer. Tes hypocrites ennemis connaissent ton attachement sincère aux lois de la raison, et c'est par-là qu'ils voulaient te perdre ; mais tu ne seras plus dupe de leur imposture ; tu briseras toi-même la nouvelle idole que ces nouveaux druides voulaient relever par la violence.

» Après cette première cérémonie, que termine un chant simple et joyeux, le bruit des tambours se fait entendre ; le son perçant de la trompette éclate dans les airs ; le peuple se dispose ; il est en ordre : il part. Deux colonnes s'avancent : les hommes d'un côté, les femmes de l'autre, marchent sur deux files parallèles. Le bataillon carré des adolescens marche toujours dans le même ordre. Le rang des sections est déterminé par la lettre alphabétique.

» Au milieu du peuple paraissent ses représentans ; ils sont environnés par l'*Enfance*, ornée de violettes ; l'*Adolescence*, de myrte ; la *Virilité*, de chêne ; et la *Vieillesse* aux cheveux blancs,

de pampre et d'olivier : chaque représentant porte à la main un bouquet d'épis de blé, de fleurs et de fruits, symbole de la mission qui lui a été confiée ; mission qu'ils rempliront en dépit des obstacles renaissans sous leurs pas.

» Au centre de la représentation nationale, quatre taureaux vigoureux, couverts de festons et de guirlandes, traînent un char sur lequel brille un trophée composé des instrumens des arts et métiers, et des productions du territoire français. « Vous qui vivez dans le luxe et dans la mollesse ; vous dont l'existence n'est qu'un pénible sommeil, peut-être vous oserez jeter un regard de mépris sur ces utiles instrumens : ah ! fuyez, fuyez loin de nous ; vos ames corrompues ne sauraient goûter les jouissances simples de la nature ! Et toi, peuple laborieux et sensible, jouis de ton triomphe et de ta gloire ; dédaigne les vils trésors de tes lâches ennemis ; n'oublie pas surtout que les héros et les bienfaiteurs de l'humanité conduisaient la charrue de la même main qui avait vaincu les rois et leurs satellites. »

» Après avoir, durant la marche, couvert d'offrandes et de fleurs la statue de la Liberté, le cortége arrive au champ de la Réunion. « Ames pures, cœurs vertueux, c'est ici que vous attend une scène ravissante ; c'est ici que la liberté vous a ménagé ses plus douces jouissances. »

» Une montagne immense devient l'autel de la Patrie ; sur sa cime s'élève l'arbre de la Liberté ; les représentans s'élancent sous ses rameaux protecteurs ; les pères avec leurs fils se groupent sur la partie de la montagne qui leur est désignée ; les mères avec leurs filles se rangent de l'autre côté ; leur fécondité et les vertus de leurs époux sont les seuls titres qui les y ont conduites. Un silence profond règne de toutes parts ; les accords touchans d'une musique harmonieuse se font entendre ; les pères, accompagnés de leurs fils, chantent une première strophe : ils jurent ensemble de ne plus poser les armes qu'après avoir anéanti les ennemis de la République : tout le peuple répète la finale. Les filles avec leurs mères, les yeux fixés sur la voûte céleste, chantent une seconde strophe : celles-ci promettent de n'épouser ja-

mais que des hommes qui auront servi la patrie ; les mères s'enorgueillissent de leur fécondité.....

» Nos enfans, disent-elles, après avoir purgé la terre des tyrans coalisés contre nous, reviendront s'acquitter d'un devoir cher à leur cœur ; ils fermeront la paupière de ceux dont ils ont reçu le jour. Le peuple répète les expressions de ces sentimens sublimes inspirés par l'amour sacré des vertus.

» Une troisième et dernière strophe est chantée par le peuple entier. Tout s'émeut, tout s'agite sur la montagne ; hommes, femmes, filles, vieillards, enfans, tous font retentir l'air de leurs accens. Ici les mères pressent les enfans qu'elles allaitent ; là, saisissant les plus jeunes de leurs enfans mâles, ceux qui n'ont point assez de force pour accompagner leurs pères, et les soulevant dans leurs bras, elles les présentent en hommage à l'auteur de la nature ; les jeunes filles jettent vers le ciel les fleurs qu'elles ont apportées, seule propriété dans un âge aussi tendre. Au même instant, et simultanément, les fils, brûlant d'une ardeur guerrière, tirent leurs épées, les déposent dans les mains de leurs vieux pères ; ils jurent de les rendre partout victorieuses ; ils jurent de faire triompher l'égalité et la liberté contre l'oppression des tyrans. Partageant l'enthousiasme de leurs fils, les vieillards ravis les embrassent, et répandent sur eux leur bénédiction paternelle.

» Une décharge formidable d'artillerie, interprète de la vengeance nationale, enflamme le courage de nos républicains ; elle leur annonce que le jour de gloire est arrivé. Un chant mâle et guerrier, avant-coureur de la victoire, répond au bruit du canon. Tous les Français confondent leurs sentimens dans un embrassement fraternel ; ils n'ont plus qu'une voix, dont le cri général, *vive la République !* monte vers la Divinité.

» *Détail des cérémonies, et de l'ordre à observer dans la fête.*

» A cinq heures précises du matin, il se fera un rappel général dans Paris.

» Tous les citoyens et citoyennes seront invités, par ce rappel,

à décorer à l'instant leurs maisons des couleurs chéries de la liberté, soit en renouvelant les drapeaux, soit en les embellissant de guirlandes de fleurs et de verdure.

» Ils se rendront ensuite aux chefs-lieux de leurs sections respectives, pour y attendre le signal du départ.

» Tous les hommes seront sans armes, excepté les adolescens de quatorze à dix-huit ans, qui seront armés de sabres et de fusils ou de piques.

» Ces adolescens formeront, dans chaque section, un bataillon carré, marchant sur douze de front, et au milieu duquel seront placés les flammes et le drapeau de la force armée de la Section, portés par ceux qui en sont ordinairement chargés.

» Tous les citoyens et les jeunes garçons tiendront à la main une branche de chêne.

» Toutes les citoyennes, mères et filles, seront parées des couleurs de la liberté; les mères tiendront à leurs mains des bouquets de roses, et les filles porteront des corbeilles remplies de fleurs.

» Pour occuper la Montagne élevée au champ de la Réunion, chaque section choisira dix vieillards, dix mères de famille, dix jeunes filles de quinze à vingt ans, dix adolescens de quinze à dix-huit ans, et dix enfans mâles au dessous de huit ans.

» Les dix mères de famille que fournira chaque section seront en blanc, et porteront le ruban tricolore en écharpe de droite à gauche.

» Les dix jeunes filles seront également en blanc, et porteront le ruban comme les mères; les jeunes filles auront les cheveux tressés de fleurs.

» Les dix adolescens seront armés de sabres.

» Chaque section nommera un commissaire, qui sera chargé de conduire dans le lieu que l'on indiquera les cinquante personnes choisies par la section pour occuper la montagne.

» Il sera envoyé à chaque section cinquante cartes, qui seront délivrées à ces cinquante personnes, et une au commissaire

chargé de les conduire ; ils les porteront d'une manière apparente.

» Les citoyens et citoyennes auront soin de se pourvoir de branches de chêne, de bouquets, de guirlandes et de corbeilles de fleurs, et de se parer des couleurs de la liberté.

» A huit heures précises du matin, une salve d'artillerie tirée au Pont-Neuf annoncera que le moment de se rendre au jardin National est arrivé.

» Les citoyens et citoyennes partiront de leurs Sections respectives en deux colonnes, sur six de front par colonne ; les hommes et les garçons, à droite ; et les femmes, les filles et les enfans au-dessous de huit ans, à gauche.

» Le bataillon carré des adolescens sera placé entre les deux colonnes, au centre.

» Les sections seront invitées à s'arranger de manière que la colonne des femmes ne soit pas plus nombreuse que celle des hommes, pour ne pas déranger l'ordre si nécessaire à établir dans une fête nationale.

» Le commandant de la force armée de chaque section conduira sa Section ; et les capitaines des différentes compagnies le seconderont et veilleront avec lui à ce que les colonnes n'interrompent point l'ordre fixé.

» Le commandant de la force armée parisienne donnera des ordres en conséquence, et en surveillera l'exécution.

» Le Pont-Tournant devant servir à la sortie du cortége, les sections ne pourront arriver au jardin National que par les portes dites du Manége, du Pont-National, et du pavillon de l'Unité.

» En arrivant, les colonnes d'hommes se rangeront dans la partie du jardin du côté de la terrasse dite des Feuillans ; les colonnes de femmes et d'enfans, du côté de la terrasse de la rivière ; et les bataillons carrés des adolescens, dans la grande allée du Centre.

» Le rang des sections au jardin National sera indiqué, pour chaque colonne et pour le bataillon, par des jalons portant une

jeunes filles, et d'adolescens armés de sabres, qui doivent se placer sur la montagne élevée au Champ-de-Mars.

» 7° Corps de musique qui, pendant la marche, exécutera les airs patriotiques.

» 8° La Convention nationale, entourée d'un ruban tricolore porté par l'enfance ornée de violettes, l'adolescence ornée de myrte, la virilité ornée de chêne, et la vieillesse ornée de pampre et d'olivier.

» Chaque représentant portera à sa main un bouquet composé d'épis de blé, de fleurs et de fruits.

» Au centre de la représentation nationale marchera un char, sur lequel brillera un trophée composé des instrumens des arts et métiers et des productions du territoire français : ce char sera traîné par huit taureaux vigoureux, couverts de festons et de guirlandes.

» 9° Groupe de cent tambours.

» 10° Vingt-quatre sections marchant dans le même ordre que les vingt-quatre premières, en ayant au milieu d'elles le char des enfans aveugles, qui exécuteront dans la marche un hymne à la Divinité, paroles du citoyen Deschamps, musique du citoyen Bruny.

» 11° Corps de cavalerie fermant la marche.

Route que tiendra le cortége.

» Il sortira par le Pont-Tournant, et fera le tour de la statue de la Liberté,

» Il passera le pont de la Révolution,

» Le bord de l'eau;

» La place des Invalides,

» L'avenue de l'École Militaire; et entrera au champ de la Réunion, en passant sous le niveau.

» Arrivé au champ de la Réunion; la colonne des hommes se développera à droite de la Montagne; et la colonne des femmes à gauche.

» Le premier groupe de tambours se placera derrière la Mon-

tagne, du côté de la rivière, à une distance qui lui sera indiquée.

» Tous les bataillons carrés des adolescens se rangeront en cercle autour de la Montagne.

» Le groupe des vieillards et des adolescens se placera sur la Montagne à droite.

» Le groupe des jeunes filles et des mères de familles, conduisant par la main les enfans de sept à dix ans, se rangera sur la Montagne à gauche.

» La représentation nationale occupera la partie la plus élevée de la Montagne, et les musiciens se placeront sur le milieu.

» Le deuxième groupe de tambours restera devant la Montagne du côté de l'École Militaire, à la distance qui lui sera indiquée.

» Aussitôt que tout sera rangé dans l'ordre ci-dessus déterminé, le corps de musique exécutera seul un hymne à la Divinité.

» Après cet hymne on exécutera une grande symphonie.

» Cette symphonie finie, les vieillards et les adolescens qui seront sur la Montagne chanteront une première strophe sur l'air des Marseillais, et jureront ensemble de ne poser les armes qu'après avoir anéanti les ennemis de la République.

Les vieillards et les adolescens.

Dieu puissant, d'un peuple intrépide
C'est toi qui défends les remparts;
La victoire a, d'un vol rapide,
Accompagné nos étendards.
Les Alpes et les Pyrénées,
Des rois ont vu tomber l'orgueil;
Au nord nos champs sont le cercueil
De leurs phalanges consternées.
Avant de déposer nos glaives triomphans,
Jurons d'anéantir le crime et les tyrans.

» Tous les hommes répandus dans le champ de la Réunion répéteront en chœur le refrain.

» Les mères de famille et les jeunes filles placées sur la Montagne chanteront une seconde strophe : celles-ci promettront de n'épouser que des citoyens qui auront servi la patrie, et les mères remercieront l'Être-Suprême de leur fécondité.

Les femmes.

Entends les vierges et les mères,
Auteur de la fécondité!
Nos époux, nos enfans, nos frères
Combattent pour la liberté:
Et si quelque main criminelle
Terminait des destins si beaux,
Leurs fils viendront sur des tombeaux
Venger la cendre paternelle.

Le chœur.

Avant de déposer vos glaives triomphans,
Jurez d'anéantir le crime et les tyrans.

» Toutes les femmes répandues dans le champ de la Réunion répéteront ensemble le refrain.

» La troisième et dernière strophe sera chantée par tout ce qui sera sur la Montagne.

Les hommes et les femmes.

Guerriers, offrez votre courage;
Jeunes filles, offrez des fleurs;
Mères, vieillards, pour votre hommage
Offrez vos fils triomphateurs;
Bénissez, dans ce jour de gloire,
Le fer consacré par leurs mains;
Sur ce fer, vengeur des humains,
L'Éternel grava la victoire.

Le chœur.

Avant de déposer nos glaives triomphans,
Jurons / Jurez } d'anéantir le crime et les tyrans.

» Les mères soulèveront dans leurs bras les plus jeunes de leurs enfans, et les présenteront en hommage à l'auteur de la nature.

» Pendant ce temps, les jeunes filles jetteront des fleurs vers le ciel, et simultanément les adolescens tireront leurs sabres, et jureront de rendre partout leurs armes victorieuses. Les vieillards ravis apposeront leurs mains sur leurs têtes, et leur donneront la bénédiction paternelle.

» Le peuple entier répétera en chœur le dernier refrain.

» Les trompettes placés sur le haut de la colonne élevée sur

la Montagne, indiqueront au peuple répandu dans le champ de la Réunion le commencement de chaque strophe, et le moment où sera chanté en chœur le refrain.

» Les vieillards, les adolescens, les mères de famille et les jeunes filles placés sur la Montagne, seront guidés, pour le chant de chaque strophe, par le chœur de musique.

» Après la dernière strophe, une décharge générale d'artillerie, interprète de la vengeance nationale, se fera entendre, et tous les Français, confondant leurs sentimens dans un embrassement fraternel, termineront la fête, en faisant retentir les airs du cri général : *Vive la République !*

Ordre à observer pour sortir du Champ-de-Mars.

» Un roulement général de tambours avertira les bataillons des adolescens de rejoindre leurs sections respectives.

» Les vingt-quatre premières sections, placées du côté de la rivière, défileront par la rue Dominique, et se sépareront sur la place des Invalides.

» La Convention nationale, précédée du corps de musique, et environnée de tous ceux qui étaient placés sur la Montagne, rentrera dans le palais national, où l'on déposera le trophée des arts et métiers.

» Les vingt-quatre sections, rangées du côté de l'École-Militaire, suivront la même route, et se sépareront, comme les premières, sur la place des Invalides. »

— M.-J. Chenier est l'auteur des strophes intercalées dans le plan de la fête. Il avait aussi composé un hymne à l'Être suprême, qui commence par ces mots, *Source de vérité*, etc, et qui devait être chanté. Mais le Comité de salut public préféra celui de Désorgues, *Père de l'univers*, etc. Gossec composa la musique de cet hymne.

Le plan fut exécuté ponctuellement; il est donc la meilleure description de la fête. L'effet qu'elle produisit sur la population fut immense. Voici comment s'en exprime le journal de *la Montagne*, t. III, n° 44.

» L'esprit public s'est développé, décadi dernier, à Paris,

d'une manière aussi satisfaisante qu'énergique. Ce jour, consacré à l'Être suprême, sera sans contredit le plus beau jour de la vie de l'homme vertueux, et c'est toujours avec un nouvel intérêt, avec la plus vive satisfaction, qu'il s'en rappellera l'heureux souvenir. La fête, si imposante par son objet, a été célébrée avec une pompe simple, majestueuse et véritablement digne de l'éternel auteur de la nature. On ne voyait point ici le faste des cours, et le luxe ruineux des despotes briller sur toutes nos murailles; on ne voyait point les somptueux ameublemens du riche insulter la modestie du pauvre; non, une heureuse et touchante uniformité régnait dans la décoration extérieure de nos maisons, et la bonne nature en avait elle-même fait tous les frais. Des festons, des guirlandes, des fleurs, de nombreux feuillages, des arbres plantés devant toutes les portes, partout les joyeuses couleurs nationales flottant dans les airs; on eût dit, au premier coup d'œil, que Paris était changé en un vaste et beau jardin, en un riant verger. Il est plus aisé de bien sentir que de bien rendre l'impression douce et profonde qu'a faite sur toutes les ames sensibles ce spectacle d'un genre aussi nouveau que pittoresque. La fraîcheur de la décoration universelle, la beauté du jour, la franche gaîté du peuple, les cris mille fois répétés de vive la République, vivent nos représentans, vive la Montagne, ont appris, d'une manière aussi terrible qu'eloquente aux aristocrates que leur dernière heure est enfin sonnée, et qu'ils doivent fuir pour jamais d'une ville où le peuple tout entier, proclamant hautement l'existence de la divinité, l'immortalité de l'ame et la mort des tyrans, ne laisse plus aux scélérats, aux traîtres et aux conspirateurs aucun espoir d'échapper à la justice inexorable et vengeresse. »

Ce fut là le sentiment de Paris et l'on peut dire de la France entière. Il ne faut en excepter, à l'égard de la capitale, que les hébertistes et les dantonistes de la Convention, ainsi que le petit nombre de leurs partisans du dehors. Quant aux départemens, nous ne connaissons d'exception à l'enthousiasme universel, que la conduite de la société populaire de Nevers, qui se montra en

effet la digne élève de Fouché (de Nantes), et l'héritière de Chaumette. Le lecteur en trouvera plus bas les détails, dans le compte rendu de la séance des Jacobins, du 11 juin (23 prairial).

L'opposition contre les idées religieuses avait marché dans la Convention, depuis le 7 mai (18 floréal). L'acclamation qui avait salué, d'un bout de la République à l'autre, la profession de foi de Robespierre, et dont l'unanimité était attestée chaque jour par la correspondance, découvrait à tous les yeux qu'il y avait dans cette profession de foi la base d'un grand pouvoir. Aussi chacun, selon sa passion ou son intérêt, murmurait contre l'impulsion nouvelle donnée à la révolution. Les craintes et les haines ne furent pas seulement l'objet des conversations; à la séance du 18 mai (29 floréal), Bréard fit un rapport relatif à la prestation de serment d'un ci-devant prêtre du département de l'Aude, dont il n'avait point été dressé procès-verbal, parce que tous les municipaux de sa commune étaient illettrés : il proposa d'admettre cette prestation. Carrier demanda la question préalable sur ce projet. Il ne vit dans l'exposé du prêtre « qu'une ruse pour éluder les lois. » Turreau et Vadier furent du même avis. Ce dernier dit : « Vous n'aurez la tranquillité que lorsqu'il n'y aura plus de prêtres sur le territoire de la République. » — Ce ne fut pas sans motif qu'à la séance du 24 mai (5 prairial), Veau fit entrer dans l'analyse de la correspondance une déclamation philosophique contre le *Saint-Suaire* de Besançon, envoyé avec *moyen de s'en servir*. Cet outrage aux catholiques n'était-il pas une infraction manifeste et officielle en quelque sorte au décret sur la liberté des cultes?

Tout cela était dirigé contre Robespierre. Vadier avait dit que « ceux qui avaient voulu être nobles y passeraient comme ceux qui l'étaient. » (*Mystères de la mère de Dieu dévoilés*, VILATE, p. 279). Maintenant il proposait l'extermination des prêtres. Or, ainsi que nous l'avons vu, Robespierre avait défendu, aux Jacobins, les nobles et les prêtres; et le 15 avril (26 germinal) il avait parlé dans la Convention en faveur des annoblis par possession de charge, et fait adopter contre Tallien, Delmas et Charlier, la

proposition de les excepter des mesures de police générale. C'étaient là les griefs dans lesquels chacun cherchait un appui à sa mauvaise conscience, pour se déclarer contre Robespierre. Ils servaient à colorer de l'apparence du zèle révolutionnaire l'intérêt personnel que l'on avait à ne pas laisser un pouvoir moral s'établir.

Des hommes directement menacés, Fouché, Tallien, etc., fomentaient en secret ces élémens d'intrigue. Malgré la protection dont le comité de sûreté générale couvrait les désordres de Tallien, il venait de recevoir un avertissement significatif : sa maîtresse avait été arrêtée. Voici le procès-verbal de l'arrestation de cette femme, publié pour la première fois en 1828, par MM. Berville et Barrière, dans leur édition du rapport de Courtois sur les papiers de Robespierre.

Rapport du citoyen Boulanger sur l'exécution de l'arrêt du comité de salut public de la Convention nationale, en date du 7 prairial (26 mai), dont il a été chargé, qui ordonne que la citoyenne Cabarrus Fontenay sera arrêtée et mise au secret, et que l'on arrêtera de même tout ce qui sera avec elle.

« Le 13 prairial, l'an II de la République française une et indivisible.

» Ayant pris toutes les précautions pour m'assurer de toutes les démarches de la citoyenne Fontenay, et étant parvenu à la suivre dans tous les changemens de domicile qu'elle a multipliés, tant à Paris que dans les environs, je suis parvenu à arrêter à Fontenay-aux-Roses, sa femme de chambre, qui y devait enlever ses effets, ce que prouve le procès-verbal dressé à Fontenay, ci coté n° 1. J'ai arrêté de même son domestique dans la maison du citoyen Desmousseau, rue de l'Union, n° 6, section des Champs-Élysées, où j'ai trouvé les effets de la citoyenne Fontenay que l'on allait lui expédier à Versailles, ce que prouve le procès-verbal ci-joint, coté n° 2, et enfin, j'ai arrêté la citoyenne Fontenay et le jeune homme qui l'accompagnait à Versailles, dans la nuit du 11 au 12 prairial, ainsi que l'indique le procès-

verbal dressé à Versailles, ci coté n° 3. La citoyenne, conduite à la section des Champs-Élysées, y a été interrogée ainsi que le citoyen Guéry qui l'accompagnait, ce qui se trouve constaté par le procès-verbal n° 4. En exécution de l'arrêté du comité de salut public, la citoyenne Fontenay a été conduite à la Petite-Force, où elle a été mise au secret, le citoyen Guéry au Luxembourg, et le domestique et la femme de chambre, l'un au Luxembourg, l'autre à la Petite-Force. L'on a cru devoir, de suite, par mesure de sûreté, en apposant les scellés sur les effets et la chambre de la citoyenne Fontenay, dans la maison de Desmousseau, devoir ordonner la conservation de ce citoyen et de sa femme dans leur domicile, jusqu'à ce que le comité se soit déterminé, d'après les rapports que nous allons indiquer de ces citoyens avec la citoyenne Fontenay.

» De toute notre opération il résulte que la citoyenne Fontenay, fille de Cabarrus, banquier espagnol, qui a tant agioté dans la banque de Saint-Charles en Espagne, dans l'affaire du canal de Murcie, dans les opérations des piastres, agiotage protégé par Calonne, etc., s'était divorcée, il y a plus de quinze mois, d'avec son mari, à l'époque où tous ceux qui avaient des projets d'émigration avaient pris cette marche; que depuis ces quinze mois on la voit successivement à Boulogne-sur-mer, à Bordeaux, aux eaux, sur la frontière d'Espagne, puis à Bordeaux où son mari vient la trouver pour se réunir à elle, et finit par s'occuper à régler un divorce qui traîne depuis plus de quinze mois, après quoi il s'embarque et disparaît; ce même mari, pendant les troubles du Calvados, se trouve dans une terre qu'il possède dans ce département; enfin, la citoyenne; dans le compte qu'elle rend de ses séjours différens, se trouve dans l'espace de treize mois, avoir trois mois passés dont elle ne rend aucun compte.

» On voit la citoyenne Fontenay liée, à Bordeaux, avec le représentant du peuple Tallien; on la voit là acquérir une association de salpêtre avec un enfant de quatorze ans, dont elle dit à peine connaître le père, on la voit contrainte, par Ysabeau le représentant du peuple, de partir de Bordeaux, malgré la loi et

l'autorisation des autorités constituées ; elle arrive à Orléans, et bientôt se fait donner une passe pour Fontenay-aux-Roses, propriété de son mari ; où on retrouve Tallien fréquemment avec elle ; munie de sa commission de salpêtre, on la voit à Paris ; et presque toujours avec Tallien, soit chez Méau, restaurateur, etc. ; on la voit coucher chez Gibert, notaire, rue Honoré, et puis à diverses reprises chez le citoyen Desmousseau, maison de Dupleix, aux Champs-Élysées ; on la voit prendre une maison à Chaillot, y mettre les ouvriers et puis suspendre les travaux ; on la voit stimuler sa femme de chambre d'aller faire viser un passeport qu'elle a de Bordeaux ; et qui se trouve, quant au signalement, avoir beaucoup de rapport avec elle : tout est combiné pour un départ, tous les gens et les effets doivent se réunir à Versailles, et l'on parle de retourner à Bordeaux. Desmousseau confesse que lui-même a désiré le voyage de Versailles, espérant que d'anciennes liaisons, projetées entre Félix Lepelletier et la citoyenne Fontenay, pourraient se renouveler et détruire les inconvéniens des liaisons avec Tallien. On voit ce même Tallien fournir un domestique pour avoir à Fontenay-aux-Roses une expédition du procès-verbal. La citoyenne produit un certificat signé des représentans Brival, Monestier, Ysabeau et autres, qui déclare qu'elle ne doit pas être regardée comme étrangère quoique née à Madrid. Elle déclare enfin avoir eu des correspondances et des relations avec Tallien et Monestier, représentans du peuple dans le Midi ; avec Frécheville, actuellement destitué ; Sagon, officier de santé à l'armée du Nord ; Félix Lepelletier, etc. Elle a fait partir son fils pour Bordeaux, où il est avec deux domestiques en hôtel garni, et cela au moment où elle revenait ici. Voilà ce qu'ont produit ces différentes enquêtes : le comité de salut public jugera du tout.

» L'on observe que tous ses papiers, portefeuilles et écritoires sont sous les scellés dans la maison de Desmousseau.

» BOULANGER, *général de brigade.* »

Si les papiers trouvés chez Robespierre eussent été imprimés

avec fidélité, si Courtois n'avait dissipé les plus précieux (1), et falsifié peut-être tous ceux qu'il a publiés, nous ne manquerions pas de renseignemens sur les manœuvres qui précédèrent la fête à l'Etre suprême, ni sur les actes de certains conventionnels dans cette journée. Robespierre devait avoir recueilli, en effet, des nombreux rapports de police qu'il avait probablement dépouillés, et des notes semblables à celles imprimées par Courtois, « afin de faire connaître, dit-il, jusqu'à quel point il poussait la haine et le dénigrement contre les députés. » Nous reproduisons ici ces notes curieuses à plus d'un titre, et qui nous font connaître le rôle de Bourdon (de l'Oise), pendant la fête de l'Etre suprême.

Notes écrites de la main de Robespierre, sur différens députés à la Convention.

« Tous les chefs de la coalition sont des scélérats déjà notés par des traits d'immoralité et d'incivisme.

» 1° *Dubois-de-Crancé.* Il est dans le cas de la loi du 27 germinal, qui bannit de Paris ceux qui ont fait valoir de faux titres pour usurper la noblesse. La preuve doit en être dans les archives du ci-devant Parlement; elle est écrite dans Denisard.

» Cette circonstance n'a pas empêché qu'il ne restât en mission dans l'armée de Cherbourg, où il s'est fait envoyer par une intrigue, et s'est conduit en contre-révolutionnaire. Il a dit der-

(1) Courtois a longtemps trafiqué des papiers de Robespierre. Il a livré une foule de lettres à ceux qui les avaient écrites; de ce nombre est la correspondance de Napoléon avec Robespierre, rendue à Napoléon par Courtois. Du temps de son exil, sous la restauration, il a, dit-on, négocié sa rentrée en France, au prix d'une correspondance importante qu'il possédait encore, et qu'il aurait remise à Louis XVIII; mais le marché ne fut pas conclu. — C'est une grande perte, une perte irréparable pour l'histoire, que celle des papiers de Robespierre: combien de crimes cachés, combien d'intrigues encore fort embrouillées, combien de basses adulations prodiguées au chef jacobin par les hommes de toute nuance qui se conjurèrent pour le renverser! combien surtout de bonnes intentions et de bons sentimens, calomniés ou ignorés, eussent été mis en lumière par l'exacte et entière publication de ces papiers! Rien n'en peut suppléer la valeur en ce qui touche l'appréciation de la vérité et de la portée morale des faits les plus importans de notre révolution. (*Note des auteurs.*)

nièrement, pour révolter toute la Bretagne, qu'il y aurait des chouans tant qu'il existerait un Breton. Cette menace a causé beaucoup de fermentation à Rennes. Elle a été dénoncée par les officiers municipaux de cette ville, et par Sévestre et Duval, députés à la Convention nationale. *Dubois*, qui n'avait été envoyé là que pour l'embrigadement, après avoir fait adopter ce mode d'organisation lié à une profonde machination, par le comité militaire, n'en a pas moins usurpé toute la plénitude des pouvoirs nationaux. Il a fait, entre autres, des arrêtés pour exclure des sociétés populaires tous fonctionnaires publics; il les a envoyés à Dufourny, son ami et l'ami de Danton et de l'étranger, duquel Dufourny il ignorait la détention, pour l'engager à communiquer ces arrêtés aux Jacobins, et à les faire approuver dans un moment opportun. Il n'y a plus de doute, aujourd'hui, sur la trahison de Lyon, que *Dubois-de-Crancé* ne voulait pas prendre et d'où il a laissé échapper Précy et ses complices. *Dubois* ne figura jamais dans les deux assemblées que comme partisan d'Orléans, avec qui il était étroitement lié.

2° *Delmas*. C'est un ci-devant noble, intrigant taré. Il a joué un rôle plus qu'équivoque à l'armée du Nord, au temps des trahisons. Il était coalisé avec la Gironde et intimement lié avec Lacroix. Ce ne peut être que par un revirement d'intrigue qu'il a paru se déclarer pour la montagne, ainsi que Lacroix, dans l'affaire de Marat, dont il avait été le persécuteur. Il annonçait qu'il avait des secrets importans à révéler concernant la faction brissotine; il n'en fit jamais rien. Il n'en laissa échapper tout au plus, ainsi que Lacroix, que des demi-confidences dont le but était de donner le change sur les crimes des conjurés. On l'a connu dans le premier comité de salut public. Il s'est depuis intimement coalisé avec Danton, pour renverser celui qui existe aujourd'hui. C'est lui qui, au temps de l'accusation portée contre Danton et ses complices, ouvrit la scène scandaleuse, donnée par la coalition, en demandant, avec appareil, l'appel de tous les membres des différens comités de la Convention, pour les opposer aux comités de salut public et de sûreté générale. Depuis cette époque

il se signala par quelques petites motions perfides dans le sens de la faction. Comme membre du comité militaire, il communique souvent avec Carnot.

» 3° *Thuriot* ne fut jamais qu'un partisan d'Orléans. Son silence depuis la chute de Danton et depuis son expulsion des Jacobins, contraste avec son bavardage éternel avant cette époque. Il se borne à intriguer sourdement et à s'agiter beaucoup à la Montagne, lorsque le comité de salut public propose une mesure fatale aux factions. Il était des dîners de Lacroix, de Danton, chez Gusman et dans d'autres lieux de la même espèce. C'est lui qui, le premier, fit une tentative pour arrêter le mouvement révolutionnaire, en prêchant l'indulgence sous le nom de morale, lorsqu'on porta les premiers coups à l'aristocratie. Il cabala d'une manière visible pour armer la Convention nationale contre le comité de salut public, lorsque ce comité fit le rapport contre Chabot, Danton et autres.

» 4° *Bourdon* (de l'Oise) s'est couvert de crimes dans la Vendée, où il s'est donné le plaisir, dans ses orgies avec le traître Tunk, de tuer des volontaires de sa main. Il joint la perfidie à la fureur. Depuis quelque temps il s'est introduit au comité de salut public, sous différens prétextes. Il lui a présenté un commis que Carnot a placé dans ses bureaux et qui en a été renvoyé sur la proposition réitérée de Robespierre. Il a fait la motion de ne plus payer d'impôts directs, celle de dessécher les étangs dans le moment où l'on manquait de viande, pour nous enlever la ressource du poisson. Il a déclamé dernièrement contre le décret sur le tribunal révolutionnaire. Il a été le plus fougueux défenseur du système d'athéisme. Il n'a cessé de faire du décret qui proclame l'existence de l'Être-Suprême un moyen de susciter dans la Montagne des ennemis au gouvernement, et il y a réussi. Le jour de la fête à l'Etre-Suprême, en présence du peuple, il s'est permis sur ce sujet les plus grossiers sarcasmes et les déclamations les plus indécentes. Il faisait remarquer, avec méchanceté, aux membres de la Convention les marques d'intérêt que le public

donnait au président, pour tirer contre lui des inductions atroces, dans le sens des ennemis de la République.

» Il y a à peu près dix jours, il se transporta chez Boulanger et trouva chez ce dernier une jeune fille qui est là nièce de ce citoyen. Il s'informa des liaisons de son oncle, de ses moyens d'existence. La fille lui répondit vaguement. Il prit deux pistolets sur la cheminée. La fille lui observa qu'ils étaient chargés. « Eh » bien ! répondit-il, si je me tue, on dira que c'est toi, et tu seras » guillotinée. » Il continua de manier les pistolets, et les tira sur la jeune fille ; ils ne partirent pas, parce que l'amorce était ôtée.

» Il y avait de *Bourdon* une lettre qui avait été déposée à la police, écrite à un contre-révolutionnaire, où il lui dit que les détenus seront bientôt mis en liberté et qu'on mettra à leur place ceux qui les auront fait incarcérer.

» Cet homme se promène sans cesse avec l'air d'un assassin qui médite un crime ; il semble poursuivi par l'image de l'échafaud et par les Furies.

» *Léonard Bourdon*. Intrigant méprisé de tous les temps ; l'un des principaux complices d'Hébert, ami inséparable de Clootz ; il était initié dans la conjuration tramée chez Gobel. Il avait composé une pièce contre-révolutionnaire, dans le sens hébertiste, qui devait être jouée à l'Opéra, et que le comité de salut public arrêta (1). Rien n'égale la bassesse des intrigues qu'il met en œuvre pour grossir le nombre de ses pensionnaires et ensuite pour s'emparer de l'éducation des élèves de la patrie, institution qu'il dénature et qu'il déshonore. Il était aux Jacobins l'un des orateurs les plus intarissables pour propager la doctrine d'Hébert. A la Convention il fut un des premiers qui introduisirent l'usage de l'avilir par des formes indécentes, comme d'y parler le chapeau sur la tête et d'y siéger avec un costume ridicule. Il vint un jour, avec Clootz, solliciter la liberté des banquiers hollandais

(1) Cette note nous apprend que Léonard Bourdon était auteur de l'opéra où étaient parodiées les cérémonies du culte catholique. Nous avons cité le titre de la pièce et rapporté l'arrêté du comité de salut public qui en défendit la représentation. (*Note des auteurs.*)

Vandenyver. Je les ai vus et entendus, tous deux, plusieurs fois; et *Bourdon* a eu le courage de me le nier impudemment aux Jacobins. »

— Les ennemis de Robespierre ont eu beau mutiler ses papiers, y choisir avec soin tout ce qui leur paraissait pouvoir justifier son assassinat, il n'en ont pas extrait une seule ligne qui ne prouve qu'ils immolèrent, dans sa personne, un véritable homme de bien. Si l'on a lu avec attention les notes que nous venons de transcrire, on a dû y trouver la réponse à un grand nombre d'accusations. Ces jugemens, en effet, portés par Robespierre dans le secret, et en quelque sorte dans sa conscience, parcourent la série des actes qu'on lui a reprochés à lui-même, et il les condamne tous comme des crimes impardonnables.

Les Montagnards qui tentent de s'excuser de leur participation au 9 thermidor, en attribuant la chute de Robespierre à son orgueil, lui reprochent de s'être fait nommer président de la Convention, pour *pontifier* en quelque sorte le jour de la fête à l'Être-Suprême, et d'avoir affecté, pendant la cérémonie, de marcher en tête de la Convention. Le premier reproche ne signifie rien. La présidence de la Convention passait indistinctement d'une fraction à l'autre de l'assemblée; chacune l'occupait à son tour. Seulement elle était décernée quelquefois, comme une récompense, à l'auteur d'un rapport difficile et important. Cela avait eu lieu pour Dubois-Crancé, après son travail sur l'organisation de l'armée; pour Hérault-Séchelles, après l'achèvement de la Constitution de 1793, dont il avait été le rapporteur, etc., etc. Robespierre ne se fit pas nommer président. Son élection du 4 juin (16 prairial) fut une justice rendue à la série de travaux qu'il avait accomplis depuis son rapport du 17 novembre (27 brumaire) 1793, sur la situation politique de la République, jusqu'à celui du 7 mai (18 floréal) 1794, sur les idées religieuses. — Le second reproche est aussi ridicule que le premier. Robespierre se considéra et se comporta, pendant la fête à l'Être-Suprême, comme président de la Convention. Il marcha en tête et le premier, par la même raison et dans le même esprit qui le faisait

s'asseoir au fauteuil pour présider l'assemblée dans le lieu de ses séances. Il voulut honorer la Convention, en la représentant avec dignité, et certes elle fut bien réellement avilie par ceux qui en insultèrent le président.

Au sentiment de dignité que lui inspiraient ses fonctions, se mêlaient, dans l'âme de Robespierre, des joies pures et douces. La manière si touchante et si vraie avec laquelle il s'en exprima le 3 thermidor, prouve que la journée du 8 juin (20 prairial) avait été pour lui une journée consacrée à Dieu et à l'humanité. Tout le monde remarqua la satisfaction qui brillait dans ses traits. Ses adversaires n'y virent encore qu'une marque d'orgueil; et cela devait être ainsi. Des hommes, dont la plupart s'étaient couverts de sang et souillés de crimes, des hommes que le vice avait dépravés dans la mesure même du pouvoir qu'ils avaient de satisfaire leurs passions, des hommes qui haïssaient la justice comme des coupables qu'elle allait réclamer, n'étaient pas faits pour comprendre l'expression d'un sentiment religieux. La sérénité du visage de Robespierre fut pour eux le signe de la sécurité que lui donnait la conscience de sa force, et du plaisir qu'il éprouvait en méditant la mort certaine de ses ennemis.

On lui a reproché encore son costume, et les panaches de son chapeau. Mais ce costume n'était autre que celui des représentans du peuple en mission, et le 5 juin (17 prairial) la Convention avait ordonné que tous ses membres en fussent revêtus le jour de la fête à l'Être-Suprême. Voici le rapport et le décret :

Barrère. « Le comité de salut public, en s'occupant de l'organisation des fêtes nationales, a remarqué que les représentans du peuple étaient les seuls parmi les fonctionnaires publics qui ne portaient pas le plus léger signe du caractère des fonctions qu'ils exercent. Les administrations, les tribunaux, les justices de paix, les commissaires de police, tous sont désignés au peuple comme attachés à tel devoir, à telle fonction, et tous portent, sous diverses formes, les couleurs chéries de la liberté.

» L'assemblée constituante observa d'abord un costume avilissant et ridicule : c'était un présent de la royauté.

» L'assemblée législative crut devoir prendre une espèce de cordon; tant les formes et les hochets de la cour influençaient encore les signes extérieurs de la puissance publique!

» La Convention nationale a senti, il y a quinze mois, le besoin de donner un costume aux représentans du peuple; et le panache tricolore flottant à la tête des colonnes, a plusieurs fois montré aux armées le chemin de la victoire.

» Ce n'est pas le moment de motiver ici l'influence des costumes nationaux; ce sont les *mœurs extérieures des peuples*; c'est dans un rapport que nous ferons bientôt sur cet objet, qui ne paraît frivole qu'aux hommes légers qui n'ont jamais calculé les effets de *la législation des sens*, que nous développerons quel costume peut convenir à nos mœurs, à notre gouvernement, à notre climat. Des artistes dessinent dans ce moment et gravent les divers costumes, civils et militaires, dans toutes les fonctions et dans toutes les armes. Il faut s'occuper du provisoire. Aujourd'hui il ne s'agit que de la fête nationale décrétée pour le 20 de ce mois.

» Il suffit aussi pour que les inspecteurs de la salle aient le temps de faire préparer le costume simple de représentant du peuple que chacun de nous prendra dans cette cérémonie.

» Les représentans du peuple près les armées et dans les départemens sont couverts de ce costume dans leurs fonctions; ce n'est qu'à Paris qu'il n'est pas connu; et cependant c'est la Commune dans laquelle réside la représentation nationale tout entière.

» Le comité vous propose de décréter que les membres de la Convention assisteront à la fête nationale de l'Être-Suprême, le 20 prairial, avec le costume des représentans du peuple près les armées ou dans les départemens, quelle que soit la couleur de l'habit, c'est-à-dire avec le panache au chapeau, et la ceinture tricolore: le sabre est inutile dans des fonctions qui ne sont pas militaires.

» Le comité vous propose aussi de renvoyer au 30 messidor la cérémonie civique dans laquelle vous décernerez aux mânes de

Viala et Barra les honneurs du Panthéon : elle était décrétée pour le 30 prairial.

» Cette époque est trop rapprochée de la fête nationale de l'Être-Suprême, soit pour les travaux qu'elle nécessite, soit parce qu'il faut distribuer les fêtes nationales à des époques moins rapprochées.

» D'ailleurs, les élèves de l'école de Mars seront dans ce moment réunis, campés et habillés ; ils pourront jouir de cette fête, et apprendre de quels honneurs la patrie récompense le dévoûment des citoyens pour elle.

» Voici le projet que je suis chargé de vous présenter :

» La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de salut public, décrète :

» Art. 1er. La cérémonie civique dans laquelle les honneurs du Panthéon seront décernés à la mémoire de Bara et d'Agricole Viala, est renvoyée au 30 messidor.

» 2. En attendant qu'il soit fait un rapport sur le costume national, les membres de la Convention nationale assisteront à la fête nationale du 20 de ce mois, avec le costume des représentans du peuple près les armées et dans les départemens.

» 3. Les membres de la Convention qui n'ont pas rempli de mission ou qui ne sont pas pourvus de ce costume, se feront inscrire dans le jour au comité des inspecteurs de la salle.

» 4. Les inspecteurs de la salle sont chargés de faire délivrer à chaque représentant du peuple, le 19 prairial, un panache et une ceinture tricolore. »

(Ce décret est adopté.)

— Dans un mémoire apologétique de sa propre conduite, intitulé : *Causes secrètes de la Révolution du 9 au 10 thermidor*, Vilate, juré au tribunal révolutionnaire, donne sur la fête à l'Être-Suprême, quelques détails que nous allons transcrire :

« Arrive le jour de la fête de l'Être-Suprême : jamais le ciel ne brilla d'un éclat aussi radieux : la divinité semblait tout à la fois appeler les hommes à lui rendre leurs hommages, et descendre au milieu d'eux pour les consoler de leurs malheurs. Barrère et

Collot-d'Herbois s'étaient priés de déjeuner chez moi, afin de jouir du coup d'œil de la fête. La femme de Dumas, président du tribunal révolutionnaire, était venue à l'improviste, de très-bonne heure, pour le même motif. Je descendis vers neuf heures du matin. En revenant de me promener dans le jardin, je rencontrai près l'esplanade, Barrère, Collot-d'Herbois, Prieur et Carnot. Barrère ne me paraissait pas content: « Nous ne t'avons » pas trouvé dans ta chambre; nous comptions y déjeuner. » Je les engage à rétrogader; ils s'y refusent et m'entraînent quelques pas avec eux, en me pressant vivement de partager leur repas chez un restaurateur voisin. Je les quittai. En passant dans la salle de la Liberté, je rencontrai Robespierre, revêtu du costume de représentant du peuple, tenant à la main un bouquet mélangé d'épis et de fleurs; la joie brillait pour la première fois sur sa figure. Il n'avait pas déjeuné. Le cœur plein du sentiment qu'inspirait cette superbe journée, je l'engage de monter à mon logement; il accepte sans hésiter. Il fut étonné du concours immense qui couvrait le jardin des Tuileries: l'espérance et la gaieté rayonnaient sur tous les visages. Les femmes ajoutaient à l'embellissement par les parures les plus élégantes. On sentait qu'on célébrait la fête de l'auteur de la nature. Robespierre mangeait peu. Ses regards se portaient souvent sur ce magnifique spectacle. On le voyait plongé dans l'ivresse de l'enthousiasme.

» *Voilà la plus intéressante portion de l'humanité. L'univers est ici rassemblé. O nature, que ta puissance est sublime et délicieuse! comme les tyrans doivent pâlir à l'idée de cette fête!*

» Ce fut là toute sa conservation.

» Qui n'aurait pas été trompé à l'hypocrisie du tyran lui-même? Maximilien resta jusqu'à midi et demi (1).

» Un quart d'heure après sa sortie paraît le tribunal révolutionnaire conduit chez moi par le désir de voir la fête. Un instant ensuite vient une jeune mère folle de gaieté, brillante d'attraits,

(1) J'ai su depuis qu'on l'avait cherché longtemps! N'aurait-il pas mis de l'orgueil à faire attendre despotiquement le peuple et la Convention?

(*Note de Vilate.*)

tenant par la main un petit enfant plein d'intérêt : c'était Vénus et l'Amour. Elle n'eut pas peur de se trouver au milieu de cette redoutable société. La compagnie commençant à défiler, elle s'empara du bouquet de Robespierre qu'il avait oublié sur un fauteuil. Lecteurs! excusez à la tendresse séduite et détrompée ces détails frivoles. » (*Causes secrètes*, etc., p. 196 et suivantes.)

— Le même Vilate, dans un autre de ses écrits, intitulé *Les mystères de la Mère de Dieu dévoilés*, revient en ces termes sur la contenance de Robespierre à la fête de l'Être-Suprême :

« Avec quelle joie orgueilleuse, marchant à la tête de la Convention nationale, entouré d'un peuple immense, répondant par l'élégance de la parure à l'éclat pur et radieux d'un si beau jour, il se pavanait, pour la première fois, revêtu de l'écharpe tricolore de représentant du peuple, et la tête ombragée de panaches flottans. Tout le monde remarqua son ivresse ; mais, tandis que la foule, enthousiasmée, faisait retentir les cris de *vive Robespierre!* qui, dans une république, sont des cris de mort, ses collègues, effrayés de ses prétentions audacieuses, incommodaient ses oreilles, comme il s'en est plaint depuis, de traits satiriques, de sarcasmes piquans : « *Voyez-vous comme on l'applaudit? ne* » *veut-il pas faire le Dieu? n'est-ce pas le grand-prêtre de l'Être-* » *Suprême?* » A cet égard, ce mot lui est échappé : « *On aurait* » *cru voir les Pygmées renouveler la conspiration des Titans.* »

» Alexandre, se faisant déclarer par l'oracle d'Ammon fils de Jupiter, n'était pas plus superbe.

» Non-seulement les membres de la Convention devinaient ses projets théocratiques : je tiens d'une personne, pour l'avoir entendu aux Tuileries, ce mot énergique d'un vrai sans-culotte : « *Voyez ce b.....-là ; ce n'est pas assez d'être le maître, il faut en-* » *core qu'il soit un dieu.* »

— Nous lisons sur le même sujet, dans les mémoires de Sénart, p. 188-189 :

« J'ai fait à l'occasion de cette fête une remarque que je puis rappeler ici. Robespierre avait proposé la fête à l'Être-Suprême : pour la célébrer, il se fit nommer président de la Convention ;

une statue couverte d'un voile représentait l'athéisme, et le président devait faire brûler le voile sous lequel on aurait vu paraître la statue de la Sagesse. Robespierre fit brûler le voile, mais la flamme noircit entièrement la statue, et la prétendue Sagesse de Robespierre est restée ternie, et lui-même est mort en prouvant qu'il avait manqué de sagesse. Cette noirceur qui s'attacha à la statue fut un mauvais présage. La fatalité sembla depuis poursuivre Robespierre, qui vécut trop long-temps pour la honte de la Convention et le malheur des Français. »

Vilate et Sénart sont tous deux contraires à Robespierre. Mais l'un et l'autre, Vilate surtout, cherchent principalement à se justifier, en accusant les chefs, de la part qu'ils avaient prise au gouvernement révolutionnaire; or, ce qu'ils disent de Robespierre se borne à des injures, à des déclamations sur son orgueil et sur son ambition; tandis qu'ils articulent des faits nombreux et accablans toutes les fois qu'il s'agit des autres membres des comités qui firent le 9 thermidor. Les passages que nous leur avons emprunté résument tous les reproches adressés à Robespierre par ses ennemis, à l'occasion de la fête de l'Être-Suprême; nous avons examiné et apprécié plus haut ces reproches. Bourdon (de l'Oise) et Merlin de Thionville se distinguèrent parmi ceux qui outragèrent avec plus d'emportement et plus de scandale le président de la Convention, dans la journée du 8 juin (22 prairial). On trouvera ces détails dans le texte et dans les notes du discours de Robespierre, le 8 thermidor (26 juillet). Nous terminerons cet exposé par les deux discours qu'il prononça à la fête de l'Être-Suprême.

Premier discours de Maximilien Robespierre, président de la Convention nationale, au peuple réuni pour la fête de l'Être-Suprême, décadi 20 prairial, l'an 2 de la République française une et indivisible.

« Français républicains, il est enfin arrivé ce jour à jamais fortuné que le peuple français consacre à l'Être-Suprême! Jamais le monde qu'il a créé ne lui offrit un spectacle aussi digne de ses

regards. Il a vu régner sur la terre la tyrannie, le crime et l'imposture : il voit dans ce moment une nation entière, aux prises avec tous les oppresseurs du genre humain, suspendre le cours de ses travaux héroïques pour élever sa pensée et ses vœux vers le grand Être qui lui donna la mission de les entreprendre, et la force de les exécuter!

» N'est-ce pas lui dont la main immortelle, en gravant dans le cœur de l'homme le code de la justice et de l'égalité, y traça la sentence de mort des tyrans? N'est-ce pas lui qui dès le commencement des temps décréta la République, et mit à l'ordre du jour, pour tous les siècles et pour tous les peuples, la liberté, la bonne foi et la justice?

» Il n'a point créé les rois pour dévorer l'espèce humaine; il n'a point créé les prêtres pour nous atteler, comme de vils animaux, au char des rois, et pour donner au monde l'exemple de la bassesse, de l'orgueil, de la perfidie, de l'avarice, de la débauche et du mensonge; mais il a créé l'univers pour publier sa puissance; il a créé les hommes pour s'aider, pour s'aimer mutuellement, et pour arriver au bonheur par la route de la vertu.

» C'est lui qui plaça dans le sein de l'oppresseur triomphant le remords et l'épouvante, et dans le cœur de l'innocent opprimé le calme et la fierté; c'est lui qui force l'homme juste à haïr le méchant, et le méchant à respecter l'homme juste; c'est lui qui orna de pudeur le front de la beauté pour l'embellir encore; c'est lui qui fait palpiter les entrailles maternelles de tendresse et de joie; c'est lui qui baigne de larmes délicieuses les yeux du fils pressé contre le sein de sa mère; c'est lui qui fait taire les passions les plus impérieuses et les plus tendres devant l'amour sublime de la patrie; c'est lui qui a couvert la nature de charmes, de richesses et de majesté. Tout ce qui est bon est son ouvrage, ou c'est lui-même : le mal appartient à l'homme dépravé qui opprime ou qui laisse opprimer ses semblables.

» L'auteur de la nature avait lié tous les mortels par une chaîne immense d'amour et de félicité : périssent les tyrans qui ont osé la briser!

» Français républicains, c'est à vous de purifier la terre, qu'ils ont souillée, et d'y rappeler la justice, qu'ils en ont bannie! La liberté et la vertu sont sorties ensemble du sein de la Divinité : l'une ne peut séjourner sans l'autre parmi les hommes. Peuple généreux, veux-tu triompher de tous tes ennemis; pratique la justice, et rends à la Divinité le seul culte digne d'elle. Peuple, livrons-nous aujourd'hui sous ses auspices aux transports d'une pure allégresse! Demain nous combattrons encore les vices et les tyrans; nous donnerons au monde l'exemple des vertus républicaines, et ce sera l'honorer encore! »

Second discours du président de la Convention, au moment où l'athéisme, consumé par les flammes, a disparu, et que la sagesse apparaît à sa place aux regards du peuple.

« Il est rentré dans le néant ce monstre que le génie des rois avait vomi sur la France! Qu'avec lui disparaissent tous les crimes et tous les malheurs du monde! Armés tour à tour des poignards du fanatisme et des poisons de l'athéisme, les rois conspirent toujours pour assassiner l'humanité : s'ils ne peuvent plus défigurer la Divinité par la superstition pour l'associer à leurs forfaits, ils s'efforcent de la bannir de la terre pour y régner seuls avec le crime.

» Peuple, ne crains plus leurs complots sacriléges; ils ne peuvent pas plus arracher le monde du sein de son auteur que le remords de leurs propres cœurs! Infortunés, redressez vos fronts abattus; vous pouvez encore impunément lever les yeux vers le ciel! Héros de la patrie, votre généreux dévouement n'est point une brillante folie; si les satellites de la tyrannie peuvent vous assassiner, il n'est pas en leur pouvoir de vous anéantir tout entiers! Homme, qui que tu sois, tu peux concevoir encore de hautes pensées de toi-même; tu peux lier ta vie passagère à Dieu même et à l'immortalité! Que la nature reprenne donc tout son éclat, et la sagesse tout son empire! L'Etre-Suprême n'est point anéanti.

» C'est surtout la sagesse que nos coupables ennemis vou-

laient chasser de la République : c'est à la sagesse seule qu'il appartient d'affermir la prospérité des empires; c'est à elle de nous garantir les fruits de notre courage. Associons-la donc à toutes nos entreprises ! Soyons graves et discrets dans nos délibérations comme des hommes qui stipulent les intérêts du monde; soyons ardens et opiniâtres dans notre colère contre les tyrans conjurés, imperturbables dans les dangers, patiens dans les travaux, terribles dans les revers, modestes et vigilans dans les succès; soyons généreux envers les bons, compatissans envers les malheureux, inexorables envers les méchans, justes envers tout le monde; ne comptons point sur une prospérité sans mélange et sur des triomphes sans obstacles, ni sur tout ce qui dépend de la fortune ou de la perversité d'autrui; ne nous reposons que sur notre constance et sur notre vertu, seuls, mais infaillibles garans de notre indépendance; écrasons la ligue impie des rois par la grandeur de notre caractère, plus encore que par la force de nos ames.

» Français, vos combattez les rois; vous êtes donc dignes d'honorer la Divinité! Être des êtres, auteur de la nature, l'esclave abruti, le vil suppôt du despotisme, l'aristocrate perfide et cruel t'outragent en t'invoquant; mais les défenseurs de la liberté peuvent s'abandonner avec confiance dans ton sein paternel!

» Être des êtres, nous n'avons point à t'adresser d'injustes prières : tu connais les créatures sorties de tes mains; leurs besoins n'échappent pas plus à tes regards que leurs plus secrètes pensées. La haine de la mauvaise foi et de la tyrannie brûle dans nos cœurs avec l'amour de la justice et de la patrie; notre sang coule pour la cause de l'humanité : voilà notre prière, voilà nos sacrifices, voilà le culte que nous t'offrons! »

LOI SUR LE TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE, PRÉSENTÉE PAR COUTHON, AU NOM DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC, LE 10 JUIN (22 PRAIRIAL).

Le 25 décembre (5 nivose) 1793, le comité de salut public avait été chargé, par un décret rendu sur la proposition de Robes-

sée était une menace de mort contre eux. S'il est honorable d'avoir peur pour soi-même et de céder à un sentiment égoïste, les adversaires de la loi du 22 prairial peuvent sans doute se glorifier de leur résistance; mais s'il est infâme de penser uniquement à soi et de sacrifier les autres sans aucune pitié, alors il faut dire que la résistance dont il s'agit est une honte de plus pour la mémoire de ceux qui la tentèrent. Les mêmes hommes, en effet, qui s'étaient opposés à la loi au sein de la Convention, tant qu'ils avaient craint pour leur tête, l'appuyèrent des premiers, lorsqu'ils furent bien convaincus qu'elle ne serait meurtrière que pour la masse des suspects. Quant aux membres des comités qui se vantent également de l'avoir combattue, ce furent eux qui la mirent en œuvre; ce fut entre leurs mains que Robespierre laissa une arme désormais inutile à ses desseins, et l'usage atroce qu'ils en firent juge l'opposition qu'ils allèguent pour leur défense. D'ailleurs, comme le leur reproche Saladin, dans son rapport au nom de la commission créée par un décret du 27 décembre (7 nivose) 1794 pour examiner leur conduite, ils avaient voté et signé l'instruction du comité de salut public, en date du 21 floréal (10 mai), pour les membres de la commission populaire établie à Orange (1). Or, cette instruction était absolument et presque littéralement conçue dans les principes de la loi de prairial. Il est vrai que le tribunal d'Orange ne regardait que les fédéralistes du midi, tandis que la loi de prairial était dirigée, dans l'intention de son auteur, contre les conventionnels immoraux.

Voici comment Billaud, Collot, Vadier et Barrère rendent compte de la séance du comité de salut public, où ils protestèrent contre la loi de prairial :

« Le lendemain du 22 prairial, à la séance du matin (2), Billaud-Varenne accuse hautement Robespierre aussitôt qu'il entre au comité, et lui reproche d'avoir porté à la Convention, seul

(1) Cette pièce et toutes celles relatives à la commission populaire d'Orange se trouveront dans les documens complémentaires que nous réunirons sur la période actuelle, après le récit des événemens de thermidor. (*Note des auteurs.*)

(2) Il y a dans le texte, *le lendemain à la séance du matin du 22 floréal*, ce qui est évidemment une faute. (*Note des auteurs.*)

avec Couthon, le décret abominable qui faisait l'effroi des patriotes. Il est contraire, disait-il, à tous les principes et à la marche constante du comité de présenter un projet de décret sans le communiquer au comité.

» Robespierre répond que tout s'étant fait de confiance jusqu'à ce moment dans le comité, il avait cru pouvoir agir seul avec Couthon.

» Les membres du comité répondent que jamais on n'a agi isolément surtout pour les choses graves, et que ce décret était trop important pour passer ainsi sans le vœu du comité.

» Le jour où un membre du comité, ajoute Billaud, se permettra de présenter seul un décret à la Convention, il n'y a plus de liberté; il n'y a plus l'opinion de plusieurs, comme dans les pays libres, mais la volonté d'un seul pour proposer la législation.

» Je vois bien que je suis seul, et que personne ne me soutient, dit Robespierre, et aussitôt il entre en fureur; il déclame avec violence contre les membres du comité qui ont conspiré, dit-il, contre lui. Ses cris étaient si forts que sur les terrasses des Tuileries, plusieurs citoyens s'étaient rassemblés. On ferma la fenêtre, et l'on continua la discussion avec la même chaleur.

« Je sais, dit Robespierre, qu'il y a dans la Convention une » faction qui veut me perdre, et tu défends ici Ruamps. » — « Il faut » donc dire, reprend Billaud, d'après ton décret, que tu veux » guillotiner la Convention nationale. » — « Robespierre répond » avec agitation, vous en êtes tous témoins que je ne dis pas que » je veuille faire guillotiner la Convention nationale; je te connais » maintenant, ajouta-t-il en s'adressant à Billaud; » — « Et moi » aussi je *te connais* comme un contre-révolutionnaire, » répond ce dernier.

» Robespierre s'agita, se promenant dans le comité; et, reprenant ensuite la parole avec plus de calme, il porta son hypocrisie jusqu'à répandre des larmes.

» Il fut convenu qu'on proposerait la réformation de la loi du 22 prairial, en se concertant avec le comité de sûreté gé-

nérale, et qu'on garderait le secret sur les divisions intestines, comme pouvant servir les ennemis de la Convention et du gouvernement révolutionnaire.

» Robespierre devint plus ennemi de ses collègues, s'isola du comité, où il préparait, acérait l'opinion, contre ce qu'il appelait les conspirateurs connus, et contre les opérations du comité. » (*Réponse des membres des deux anciens comités de salut public et de sûreté générale, aux imputations renouvelées contre eux, par Lecointre de Versailles, etc.—Note* 8.)

Il est à croire que les auteurs de cette note ont arrangé le compte-rendu de la séance du comité de salut public du 23 prairial, selon qu'ils y étaient intéressés. Sans doute ils ont dénaturé les faits et omis des détails qui jetteraient une grande lumière sur les causes et sur la nature des altercations dont ils parlent. Mais telle qu'elle est, cette note vient en confirmation de tout ce que nous a appris Sénart; elle établit clairement la mauvaise disposition des comités envers Robespierre, et montre que son influence y était à peu près nulle. Au reste, Barrère, Billaud, Collot et Vadier, ont écrit le mémoire que nous citons, uniquement afin de prouver qu'ils avaient toujours résisté à Robespierre, et leur démonstration ne laisse rien à désirer.

Quoique Robespierre et Couthon aient protesté contre l'intention d'avoir voulu donner à la loi de prairial la portée que leurs ennemis y signalèrent, tout indique que cette intention était bien réelle de leur part. L'opposition qu'ils rencontrèrent les effraya, et certes il y avait un grand danger pour eux à avouer une pareille arrière-pensée. Dire la vérité était néanmoins, selon nous, le seul moyen de sauver la révolution. Combien il est à regretter que, dans cette circonstance, Robespierre n'ait pas poussé les choses à bout, surtout lorsque Tallien, convaincu de mensonge, lui offrait une si belle occasion de dénoncer à la France les turpitudes de ceux que le lien du crime associait en ce moment!

Nous passons au bulletin des séances où la loi fut présentée, discutée et votée.

Convention nationale. — Séance du 10 juin (22 prairial). — Présidence de Robespierre.

Couthon, au nom du comité de salut public. — « Toutes nos idées dans les diverses parties du gouvernement étaient à réformer ; elles n'étaient toutes que des préjugés créés par la perfidie et par l'intérêt du despotisme, ou bien un mélange bizarre de l'imposture et de la vérité, inévitable effet des transactions que la raison lui avait arrachées.

» Ces notions fausses ou obscures ont survécu en grande partie à la révolution même, parce que les ennemis de la liberté ont épuisé toutes les ressources de l'intrigue pour les perpétuer.

» L'ordre judiciaire surtout nous en offre un exemple frappant ; il était aussi favorable au crime qu'oppressif pour l'innocence.

» L'univers en dénonçait les vices quand Séguier en faisait encore le panégyrique. La révolution est bien loin de les avoir tous fait disparaître. Comment pourrait-on le penser, si l'on se rappelle que notre nouveau code criminel est l'ouvrage des conspirateurs les plus infâmes de l'Assemblée constituante, et que le nom de Duport en souille le frontispice! Le charlatanisme machiavélique qui l'a créé a pu venir à bout de le faire préconiser machinalement par l'ignorance crédule ; mais il a changé les termes de la jurisprudence plutôt que l'esprit, et en a calculé les dispositions sur l'intérêt des riches et des factions, beaucoup plus que sur celui de la justice et de la vérité.

» Les droits de la République ont été bien moins respectés encore dans la poursuite des crimes contre la liberté, que ceux de la tranquillité publique et des faibles dans la poursuite des délits ordinaires ; il suffirait de citer le nom de la haute cour nationale : les temps moins malheureux qui ont suivi ne sont pas, à beaucoup près, exempts du même reproche.

» La faction immortelle des indulgens, qui se confond avec toutes les autres, qui en est la patronne et le soutien, n'a cessé de prendre sous sa sauvegarde les maximes protectrices des traîtres ; et l'activité de la justice, sans proportion avec celle des ennemis

de la patrie et avec leur multitude innombrable, a toujours laissé flottantes les destinées de la République. Le tribunal révolutionnaire, long-temps paralysé, a justifié son titre plutôt par le civisme de ses membres que par les formes de son organisation, sur laquelle ont puissamment influé les conspirateurs même que la conscience de leurs crimes forçait à le redouter. Que n'ont-ils pas fait pour l'enlacer dans les entraves de la chicane et de l'ancienne jurisprudence !

» Le régime du despotisme avait créé une vérité judiciaire qui n'était point la vérité morale et naturelle, qui lui était même opposée, et qui cependant décidait seule, avec les passions, du sort de l'innocence et du crime ; l'évidence n'avait pas le droit de convaincre sans témoins ni sans écrits ; et le mensonge, environné de ce cortége, avait celui de dicter les arrêts de la justice. La judicature était une espèce de sacerdoce fondé sur l'erreur ; et la justice, une fausse religion qui consistait tout entière en dogmes, en rites et en mystères, et dont la morale était bannie. Les indulgens contre-révolutionnaires voulurent assujettir à ces règles la justice nationale et le cours de la révolution. Les preuves morales étaient comptées pour rien, comme si une autre règle pouvait déterminer les jugemens humains ; comme si les preuves les plus matérielles elles-mêmes pouvaient valoir autrement que comme preuves morales. La perfidie contre-révolutionnaire cachait sous le voile d'une délicatesse hypocrite le dessein d'assurer l'impunité des conspirateurs, assassinait le peuple par fausse *humanité*, et trahissait la patrie par *scrupule*. Tout concourait à amollir ou à égarer la justice ; l'intrigue l'environnait de ses piéges, l'aristocratie l'intimidait par ses éternelles clameurs. On voyait sans surprise des femmes sans pudeur demander qu'on sacrifiât la liberté à leurs parens, à leurs maris, à leurs amis, c'est-à-dire presque toujours à leurs complices. Tout le monde sollicitait pour la parenté, pour l'amitié, pour la contre-révolution : personne ne sollicitait pour la patrie : la faction des indulgens ne manquait jamais de prétextes pour la faire oublier. Tantôt elle opposait les prétendues vertus privées des ennemis du

peuple à leurs crimes publics : comme si la vertu pouvait habiter avec le crime ; tantôt elle leur cherchait des titres de patriotisme dans les monumens mêmes de leur coupable hypocrisie ; tantôt elle appelait la haine et les poignards sur la tête des représentans fidèles ou des juges intègres qui avaient le courage de venger la patrie.

» Mais autant elle était indulgente pour les grands scélérats, autant elle était inexorable pour les malheureux ; elle ne trouvait jamais un ennemi de la révolution convaincu, ni un patriote innocent. Ces féroces et lâches ennemis de l'humanité, tout couverts du sang du peuple, appelaient hommes de sang ceux qui voulaient sauver l'humanité par la justice, et quelquefois ils venaient à bout de les affaiblir ou de les étonner.

» Il est résulté de là que jamais la justice nationale n'a montré l'attitude imposante, ni déployé l'énergie qui lui convenait ; que l'on a semblé se piquer d'être juste envers les particuliers, sans se mettre beaucoup en peine de l'être envers la République, comme si les tribunaux destinés à punir ses ennemis avaient été institués pour l'intérêt des conspirateurs, et non pour le salut de la patrie.

» Ce qui surtout a favorisé la conjuration des indulgens, c'est l'adresse avec laquelle ils ont confondu les choses les plus contraires, c'est-à-dire les mesures prises par la République pour étouffer les conspirations, avec les fonctions ordinaires des tribunaux pour les délits privés, et dans des temps de calme. Il faut en chercher la différence dans les principes même de l'intérêt social, qui est la source de toutes les institutions politiques, et par conséquent de toutes les lois relatives à l'exercice de la justice.

» Les délits ordinaires ne blessent directement que les individus, et indirectement la société entière ; et comme par leur nature ils n'exposent point le salut public à un danger imminent, et que la justice prononce entre des intérêts particuliers, elle peut admettre quelques lenteurs, un certain luxe de formes, et même une sorte de partialité envers l'accusé ; elle n'a guère autre chose à faire qu'à s'occuper paisiblement de précautions déli-

cates pour garantir le faible contre l'abus du pouvoir judiciaire.

» Cette doctrine est celle de l'humanité, parce qu'elle est conforme à l'intérêt public autant qu'à l'intérêt privé.

» Les crimes des conspirateurs, au contraire, menacent directement l'existence de la société ou sa liberté; ce qui est la même chose.

» La vie des scélérats est ici mise en balance avec celle du peuple; ici toute lenteur affectée est coupable, toute formalité indulgente ou superflue est un danger public.

» Le délai pour punir les ennemis de la patrie ne doit être que le temps de les reconnaître : il s'agit moins de les punir que de les anéantir.

» Une révolution comme la nôtre n'est qu'une succession rapide de conspirations, parce qu'elle est la guerre de la tyrannie contre la liberté, du crime contre la vertu. Il n'est pas question de donner quelques exemples, mais d'exterminer les implacables satellites de la tyrannie, ou de périr avec la République. L'indulgence envers eux est atroce, la clémence est parricide.

» Celui qui veut subordonner le salut public aux préjugés du palais, aux inversions des jurisconsultes, est un insensé ou un scélérat qui veut tuer juridiquement la patrie et l'humanité.

» Si l'on veut avoir un gouvernement raisonnable, si l'on veut terminer les crises de la révolution, il est temps de porter dans toutes les parties de l'administration civile et politique cette justesse d'esprit qui met chaque principe à sa place, et qui prévient cette confusion éternelle des idées, la source la plus féconde de nos erreurs. Je n'en citerai qu'un exemple analogue au sujet même que je traite. Sous l'ancien despotisme, la philosophie lui demandait en vain des conseils pour les accusés : impuissante ressource pour le faible opprimé, contre la tyrannie des lois et des tribunaux de ce temps; il eut beaucoup mieux valu instituer des lois et des juges tels que ce remède ne fût pas nécessaire; mais lorsque, appliquant ces souvenirs à tort et à travers, si j'ose ainsi parler, aux événemens les plus extraordinaires de notre Révolution, on demanda, on obtint des défenseurs officieux pour

le tyran détrôné de la France, on fit, les uns sans le savoir, et les autres le sachant trop bien, une chose également absurde, immorale et impolitique; on remit la liberté en question, et la patrie en danger. Par ce seul acte on abjurait la République : la loi elle-même invitait les citoyens au crime, et consacrait scandaleusement les attentats contre la République : car défendre la cause des tyrans, c'est conspirer contre la République.

» On fit précisément la même faute quand on donna des défenseurs officieux aux complices du tyran, c'est-à-dire à tous les conspirateurs. Chose incroyable! la liberté était menacée par des conjurations éternelles, et la loi elle-même s'obstinait à chercher des auxiliaires à ses ennemis. Le tribunal institué pour les punir retentissait de blasphèmes contre la Révolution, et de déclamations perfides, dont le but était de lui faire le procès en présence du peuple; et ce n'était point à ces avoués mercenaires de la tyrannie qu'il fallait s'en prendre, mais à la loi seule; car plus ils outrageaient le peuple et plus ils remplissaient dignement le rôle qu'elle leur imposait elle-même. Les membres du tribunal criminel écrivaient, il y a déjà assez long-temps, au Comité de salut public, que les défenseurs officieux rançonnaient les accusés d'une manière scandaleuse; que tel s'était fait donner 1500 livres pour un plaidoyer; que les malheureux seuls n'étaient pas défendus. Que pouvait-on attendre autre chose d'une classe d'hommes voués par état à la défense des ennemis de la patrie, ou plutôt d'une institution qui suppose le défaut absolu de principes?

» La République attaquée dans sa naissance par des ennemis aussi perfides que nombreux, doit les frapper avec la rapidité de la foudre, en prenant les précautions nécessaires pour sauver les patriotes calomniés. Ce n'est qu'en remettant l'exercice de la justice nationale à des mains pures et républicaines, qu'elle peut remplir ce double objet.

» Les défenseurs naturels et les amis nécessaires des patriotes accusés, ce sont les jurys patriotes; les conspirateurs ne doivent en trouver aucun. Combien on ménagerait le sang des bons citoyens, combien on épargnerait de malheurs à la patrie, si l'on

pouvait sortir de l'ornière de la routine pour suivre les principes de la raison, et pour les appliquer à notre situation politique !

» Nous avons cru devoir rappeler ici quelques vérités simples, non pour les réduire en pratique, dans ce moment, d'une manière précise et absolue, mais pour balancer l'influence dangereuse de la faction des indulgens qui cherchent toujours à tuer la liberté par le salut de ses assassins.

» Qu'elle soit satisfaite enfin des hécatombes des héros républicains qu'elle a immolés à sa lâche férocité, grâce à sa perfide doctrine (que le despotisme royal et sénatorial érigea long-temps en principes de gouvernement, et même en vertu), deux cent mille de nos frères sont tombés victimes des plus lâches trahisons; et le triomphe de la plus sainte de toutes les causes a été retardé de quelques années. C'en était fait de la liberté, si vous n'aviez enfin rendu à la justice le droit de la venger : c'est votre énergie qui, dans ces derniers temps, nous a donné les moyens de vaincre nos ennemis étrangers, en arrêtant l'audace de nos ennemis intérieurs. Comment croire à la République ou à la victoire quand la ligue des tyrans et des traîtres dominait dans l'état, et se jouait impunément des destinées du peuple français? Il est vrai que l'audace des conjurations, sans cesse renaissantes, vous a sans cesse prouvé que vous n'aviez point fait assez pour l'étouffer. Vous avez senti à la fois l'insuffisance d'un seul tribunal révolutionnaire pour délivrer la République des perfides ou féroces ennemis qu'elle renferme dans son sein, et les dangers de trop multiplier cette institution. Vous avez désiré du moins de la perfectionner, et de la débarrasser des entraves absurdes et funestes qui peuvent arrêter la marche de la justice nationale. Vous aviez en conséquence ordonné à votre comité de salut public, il y a deux mois, de vous présenter un projet de décret qui pût remplir cette vue.

» Distraits jusqu'à ce jour de cet objet par des soins non moins pressans, nous essaierons de réaliser aujourd'hui votre vœu. Nous ne vous proposerons cependant point de changement dans l'organisation du tribunal révolutionnaire, mais seulement quel-

ques dispositions qui tendent à écarter les abus les plus visibles que l'expérience a constatés, et que nous a dénoncés le zèle des magistrats qui le composent, et à le mettre en état de remplir les fonctions importantes avec plus d'activité.

» Il s'agit 1° de compléter le nombre des jurés et des juges, diminué par plusieurs circonstances;

» 2° De fixer les principes de cette institution de manière à garantir la liberté des patriotes calomniés, en accélérant le jugement des conspirateurs;

» 3° De résumer dans une loi unique des définitions et des dispositions éparses dans une multitude de décrets.

» Tel est le but de celui que je vais vous proposer.

» C'est encore des poignards que nous dirigeons sur nous, nous le savons; mais que nous importent les poignards! Le méchant seul tremble quand il agit; les hommes bien intentionnés ne voient point de dangers quand ils font leur devoir; ils vivent sans remords, et agissent sans crainte.

» Voici le projet de décret que je suis chargé de vous présenter.

» La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du Comité de salut public, décrète :

» Art. Ier. Il y aura au tribunal révolutionnaire un président et trois vice-présidens, un accusateur public, quatre substituts de l'accusateur public, et douze juges.

» 2. Les jurés seront au nombre de cinquante.

» 3. Ces diverses fonctions seront exercées par les citoyens dont les noms suivent :

» *Président*: Dumas; *vice-présidens*: Coffinhal, Sellier, Naulin.

» *Accusateur public*: Fouquier; *substituts*: Gribauval, Royer, Liendon, Givois, agent national du district de Cusset; Legracieux, employé à la trésorerie nationale, à Strasbourg.

» *Juges*: Ragay, de Liége; Foucaut, Verteuil, maire; Bravet, Barbier, de l'Orient; Harny, Garnier-Launay, Paillet, professeur de rhétorique à Châlons; Laporte, membre de la commission militaire à tours; Félix, *idem*; Loyer, section Marat.

» *Jurés* : Renaudin, Benoitrais, Fauvetti, Lumière, Féné
Gauthier, Meyer, Châtelet, Petit-Tressin, Trinchard, Tap
Lebrun, Pijot, Girard, Presselin, Didier, Vilatte, Dix-A
Laporte, Ganney, Brochet, Aubry, Gemont, Prieur, Dup
Deveze, Desboisseaux, Nicolas, Gravier, Billon, tous jurés
tuels; Subleyras, Laveyron l'aîné, cultivateur à Creteil; Fil
fabricant à Commune-Affranchie; Portherel, de Châlons-
Saône; Musson, cordonnier à Commune-Affranchie; Mar
artiste; Laurent, membre du comité révolutionnaire de la se
des Piques; Villers, rue Caumartin; Moulin, section de la
publique; Depran, artiste, rue du Sentier; Emmery, marc
chapelier, département de Rhône et Loire; Lafontaine,
section du Muséum; Blachol, payeur général à l'armée des
rénées Orientales; Debeaux, greffier du tribunal du distric
Valence; Gouillur, administrateur du district de Béthune;
reys, section de la Montagne; Duquenel, du comité révolut
naire de l'Orient; Hannoyer, *idem*; Butins, section de la R
blique; Pechet, faubourg Honoré, nº 169, Nierguin, du co
de surveillance de Mirecourt.

» Le tribunal révolutionnaire se divisera par sections, con
sées de douze membres; savoir, trois juges et neuf jurés,
quels jurés ne pourront juger en moindre nombre que celu
sept.

» 4. Le tribunal révolutionnaire est institué pour puni
ennemis du peuple.

» 5. Les ennemis du peuple sont ceux qui cherchent à ané
la liberté publique, soit par la force, soit par la ruse.

» 6. Sont réputés ennemis du peuple ceux qui auront pr
qué le rétablissement de la royauté, ou cherché à avilir
dissoudre la Convention nationale et le gouvernement révolu
naire et républicain dont elle est le centre.

» Ceux qui auront trahi la République dans le commande
des places et des armées, ou dans toute autre fonction milit
entretenu des intelligences avec les ennemis de la Républi

travaillé à faire manquer les approvisionnemens ou le service des armées.

» Ceux qui auront cherché à empêcher les approvisionnemens de Paris, ou à causer la disette dans la République.

» Ceux qui auront secondé les projets des ennemis de la France, soit en favorisant la retraite et l'impunité des conspirateurs et de l'aristocratie, soit en persécutant et calomniant le patriotisme, soit en corrompant les mandataires du peuple, soit en abusant des principes de la révolution, des lois ou des mesures du gouvernement, par des applications fausses et perfides;

« Ceux qui auront trompé le peuple ou les représentans du peuple, pour les induire à des démarches contraires aux intérêts de la liberté;

» Ceux qui auront cherché à inspirer le découragement pour favoriser les entreprises des tyrans ligués contre la République;

» Ceux qui auront répandu de fausses nouvelles pour diviser ou pour troubler le peuple (1);

(1) Cette cathégorie des ennemis du peuple, venait d'être expliquée par Barrère, dans un rapport sur les nouvelles du théâtre de la guerre, présenté avant celui de Couthon, même séance. Voici en quels termes Barrère s'énonçait :

« Une nouvelle tactique des ennemis intérieurs. »

« Cachés dans nos cités, recelés dans Paris, ils tourmentent leur imagination pour fabriquer des nouvelles. Long temps ils ont pris le partie d'en imaginer de mauvaises, espérant décourager le peuple et faire haïr la Convention; long-temps ils ont exagéré nos pertes, douté de nos succès, centuplé les maux de la guerre, tenté de rabaisser le courage des armées et de rallier les mécontens de l'intérieur; mais ils n'ont pas tardé à s'apercevoir que ces faux désastres et ces défaites préparés dans des journaux, ou les mauvais succès semés dans le public ne produisaient que des mesures plus rigoureuses contre l'aristocratie et la faction de l'étranger, qu'il n'en résultait qu'un plus haut degré d'énergie dans le peuple, et de courage dans les soldats républicains. Ils n'ont pas tardé à sentir qu'un peuple qui veut être libre est excité par le malheur et électrisé par les obstacles même qui s'opposent à son dessin. Dès lors les grands politiques de gazette, les sociétés contre-révolutionnaires des halles se sont retournés; ils ont pris le parti de débiter des nouvelles plus heureuses, mais en exagérant les succès, en dépassant toutes les possibilités de victoire; c'est ainsi qu'ils ont tacitement accusé le gouvernement de tous les succès qu'eux-mêmes créaient dans leurs bulletins mensongers, et qu'ils trompaient le peuple par des espérances qu'ils savaient bien que les armées ne pouvaient pas remplir. C'est ainsi que lorsque la partie gauche de l'armée du Nord prenait Menin, Furnes et Courtray, les exagérateurs disaient que Valenciennes et Le Quesnoy étaient évacués et remis au

» Ceux qui auront cherché à égarer l'opinion et à empêcher l'instruction du peuple, à dépraver les mœurs et à corrompre la conscience publique, et altérer l'énergie et la pureté des principes révolutionnaires et républicains, ou en arrêter les progrès, soit par des écrits contre-révolutionnaires ou insidieux, soit par toute autre machination ;

» Les fournisseurs de mauvaise foi qui compromettent le salut de la République, et les dilapidateurs de la fortune publique, autres que ceux compris dans les dispositions de la loi du 7 frimaire;

» Ceux qui, étant chargés de fonctions publiques, en abusent pour servir les ennemis de la révolution, pour vexer les patriotes, pour opprimer le peuple;

» Enfin, tous ceux qui sont désignés dans les lois précédentes relatives à la punition des conspirateurs et contre-révolutionnaires, et qui, par quelques moyens que ce soit et de quelques dehors qu'ils se couvrent, auront attenté à la liberté, à l'unité, à la sûreté de la République, ou travaillé à en empêcher l'affermissement.

» 7. La peine portée contre tous les délits dont la connaissance appartient au tribunal révolutionnaire, est la mort.

» 8. La preuve nécessaire pour condamner les ennemis du peuple, est toute espèce de documens, soit matérielle, soit morale, soit verbale, soit écrite, qui peut naturellement obtenir l'assentiment de tout esprit juste et raisonnable. La règle des jugemens, est la conscience des jurés éclairés par l'amour de la patrie; leur but, le triomphe de la République et la ruine de ses ennemis; la procédure, les moyens simples que le bon sens indique pour

pouvoir de la République; c'est ainsi que lorsque l'armée victorieuse d'Italie eut effrayé les tyrans coalisés d'Autriche et de Piémont, les exagérateurs publiaient hier que Turin était pris, et que le tyran de Piémont était arrêté.

» Citoyens, voilà le piége le plus adroit: le comité vint-il vous annoncer hier que l'armée d'Italie a des succès, l'opinion publique était déjà montée à une telle hauteur en succès, que ce que les armées ont fait avec effort, avec courage, est presque nul, est atténué et disparait presque entièremont par la comparaison de la vérité des faits avec les nouvelles gigantesques que ces hypocrites ont répandues la veille, etc. etc. » *(Note des auteurs.)*

parvenir à la connaissance de la vérité dans les formes que la loi détermine.

» Elle se borne aux points suivans :

» 9. Tout citoyen a le droit de saisir et de traduire devant les magistrats les conspirateurs et les contre-révolutionnaires. Il est tenu de les dénoncer dès qu'il les connaît.

» 10. Nul ne pourra traduire personne au tribunal révolutionnaire, si ce n'est la Convention nationale, le comité de salut public, le comité de sûreté-générale, les représentans du peuple commissaires de la Convention, et l'accusateur public.

» 11. Les autorités constituées en général ne pourront exercer ce droit, sans avoir prévenu le comité de salut public et le comité de sureté-générale, et obtenu leur autorisation.

» 12. L'accusé sera interrogé à l'audience et en public ; la formalité de l'interrogatoire secret qui précède, est supprimée comme superflue ; elle ne pourra avoir lieu que dans les circonstances particulières où elle serait jugée utile à la connaissance de la vérité.

» 13. S'il existe des preuves soit matérielles, soit morales, indépendamment de la preuve testimoniale, il ne sera point entendu de témoins, à moins que cette formalité ne paraisse nécessaire, soit pour découvrir des complices, soit pour d'autres considérations majeures d'intérêt public.

» 14. Dans le cas où il y aurait lieu à cette preuve, l'accusateur public fera appeler les témoins qui peuvent éclairer la justice, sans distinction de témoins à charge et à décharge.

» 15. Toutes les dépositions seront faites en public, et aucune déposition écrite ne sera reçue, à moins que les témoins ne soient dans l'impossibilité de se transporter au tribunal, et dans ce cas, il sera nécessaire d'une autorisation expresse des comités de salut public et de sûreté-générale.

» 16. La loi donne pour défenseurs aux patriotes calomniés, des jurés patriotes ; elle n'en accorde point aux conspirateurs.

» 17. Les débats finis, les jurés formeront leurs déclarations, et les

juges prononceront la peine de la manière déterminée par les lois.

» Le président posera la question avec clarté, précision et simplicité. Si elle était présentée d'une manière équivoque ou inexacte, le juré pourrait demander qu'elle fût posée d'une autre manière.

» 18. L'accusateur public ne pourra, de sa propre autorité, renvoyer un prévenu adressé au tribunal, ou qu'il y aurait fait traduire lui-même; dans le cas où il n'y aurait pas matière à une accusation devant le tribunal, il en fera un rapport écrit et motivé à la chambre du conseil, qui prononcera. Mais aucun prévenu ne pourra être mis hors de jugement, avant que la décision de la chambre n'ait été communiquée au comité de salut public, qui l'examinera.

» 19. Il sera fait un registre double des personnes traduites au tribunal révolutionnaire, l'un pour l'accusateur public, et l'autre pour le tribunal, sur lequel seront inscrits tous les prévenus à mesure qu'ils seront traduits.

» 20. La Convention déroge à toutes celles des lois précédentes qui ne concorderaient point avec le présent décret, et n'entend pas que les lois concernant l'organisation des tribunaux ordinaires, s'appliquent aux crimes de contre-révolution, et à l'action du tribunal révolutionnaire.

» 21. Le rapport du comité sera joint au présent décret comme instruction.

» 22. L'insertion du décret au Bulletin vaudra promulgation. »

Ruamps. « Ce décret est important; j'en demande l'impression et l'ajournement. S'il était adopté sans l'ajournement, je me brûlerais la cervelle. »

Lecointre de Versailles. « J'appuie l'ajournement. »

Barrère. « Ce n'est pas sans doute un ajournement indéfini que l'on demande. »

Quelques voix: « Non, non. »

Barrère. « Lorsqu'on propose une loi tout en faveur des patriotes, et qui assure la punition prompte des conspirateurs, les législateurs ne peuvent avoir qu'un vœu unanime. Je demande qu'au moins l'ajournement ne passe pas trois jours. »

Lecointre de Versailles. « Nous ne demandons que l'ajournement à deux jours. »

Robespierre. « Il n'est pas de circonstance si délicate; il n'est pas de situation si embarrassante où l'on veuille mettre les défenseurs de la liberté, qui puissent les condamner à dissimuler la vérité. Je dirai donc que, quoique la liberté de demander un ajournement soit incontestable, quoiqu'on la couvre de motifs spécieux peut-être, cependant elle n'en compromettait pas moins évidemment le salut de la patrie.

» Deux opinions fortement prononcées se manifestent dans la République, citoyens; l'une est celle qui tend à punir d'une manière sévère et inévitable les crimes commis contre la liberté; c'est l'opinion de ceux qui sont effrayés de l'obstination coupable avec laquelle on cherche à ranimer les anciens complots, et à en inventer de nouveaux en raison des efforts que font les représentans du peuple pour les étouffer.

» L'autre, est cette opinion lâche et criminelle de l'aristocratie, qui depuis le commencement de la Révolution n'a cessé de demander, soit directement, soit indirectement, une amnistie pour les conspirateurs et les ennemis de patrie.

» Depuis deux mois vous avez demandé au comité de salut public une loi plus étendue que celle qu'il vous présente aujourd'hui. Depuis deux mois la Convention nationale est sous le glaive des assassins; et le moment où la liberté paraît obtenir un triomphe éclatant, est celui où les ennemis de la patrie conspirent avec plus d'audace. Depuis plus de deux mois, le tribunal révolutionnaire vous dénonce les entraves qui arrêtent la marche de la justice nationale. La République entière vous dénonce de nouvelles conspirations, et cette multitude innombrable d'agens étrangers qui abondent sur sa surface : c'est dans cette circonstance que le comité de salut public vous présente le projet de loi dont vous venez d'entendre la lecture. Qu'on l'examine cette loi, et au premier aspect on verra qu'elle ne renferme aucune disposition qui ne soit adoptée d'avance par tous les amis de la liberté; qu'il n'y en a pas un article qui ne soit fondé sur la jus-

tice et sur la raison ; qu'il n'est aucune de ses parties qui ne soit rédigée pour le salut des patriotes et pour la terreur de l'aristocratie conjurée contre la liberté.

» De plus, il n'est personne qui ne sache qu'à chaque séance le tribunal révolutionnaire passe quelques heures sans pouvoir remplir ses fonctions, parce que le nombre des jurés n'est pas complet. Nous venons vous proposer de compléter ce nombre nous venons vous proposer de réformer deux ou trois abus reconnus dans l'institution de ce tribunal, et dénoncés de toutes parts ; et on nous arrête par un ajournement ! Je soutiens qu'il n'est personne ici qui ne soit en état de prononcer sur cette loi aussi facilement que sur tant d'autres de la plus grande importance, qui ont été adoptées avec enthousiasme par la Convention nationale. Pourquoi fais-je ces réflexions ?

» Est-ce pour empêcher l'ajournement ? Non. J'ai uniquement voulu rendre hommage à la vérité, avertir la Convention des dangers qu'elle court. Car, soyez-en sûrs, citoyens, partout où il s'établit une ligne de démarcation, partout où il se prononce une division, là, il y a quelque chose qui tient au salut de la patrie. Il n'est pas naturel qu'il y ait une séparation entre des hommes également épris de l'amour du bien public. (On applaudit.) Il n'est pas naturel qu'il s'élève une sorte de coalition contre le gouvernement qui se dévoue pour le salut de la patrie. Citoyens, on veut vous diviser. (*Non, non !* s'écrie-t-on de toutes parts, *on ne nous divisera pas.*) Citoyens, on veut vous épouvanter. Eh bien ! qu'on se rappelle que c'est nous qui avons défendu une partie de cette assemblée contre les poignards que la scélératesse et un faux zèle (2) voulaient aiguiser contre vous. Nous nous exposons aux assassins particuliers, pour poursuivre les assassins publics. Nous voulons bien mourir, mais que la convention et la patrie soient sauvées. (Vifs applaudissemens.) Nous braverons les insinuations perfides par lesquelles ont voudrait taxer de sévérité outrée les mesures que prescrit l'intérêt public. Cette sévérité

(2) Robespierre fait ici allusion aux soixante treize députés girondins. (*Note des auteurs.*)

n'est redoutable que pour les conspirateurs, que pour les ennemis de la liberté, et de l'humanité. » (Applaudissemens.)

Bourdon de l'Oise. « Il y a dans la discussion qui vient de s'élever un point autour duquel tous les esprits se rallieront. Dans son discours, Robespierre nous a dit qu'il manquait de jurés. Eh bien! comme aucun de nous ne veut ralentir la marche de la justice nationale, ni exposer la liberté publique, divisons la proposition, adoptons la liste que nous présente le Comité pour compléter le nombre des juges et des jurés, et ajournons le reste. »

Robespierre. « Je demande que le projet soit discuté article par article et séance tenante. Je motive ma demande par un seul mot; d'abord cette loi n'est ni plus obscure ni plus compliquée que celles que le Comité vous a déjà soumises pour le salut de la patrie. J'observe d'ailleurs que depuis long-temps la Convention nationale discute et décrète sur-le-champ, parce que depuis long-temps elle n'est plus asservie à l'empire des factions, parce que depuis longtemps il y a dans sa très-grande majorité un assentiment prononcé pour le bien public. (Vifs applaudissemens.) Je dirai donc que des demandes d'attermoiement de la fortune de la République sont affectées dans ce moment; que quand on est bien pénétré des dangers de la patrie et de ceux que courent ses défenseurs, dans quelque lieu qu'ils se trouvent, quelque poste qu'ils occupent, on est plus enclin à porter des coups rapides contre ses ennemis, qu'à provoquer des lenteurs qui ne sont que des délais pour l'aristocratie qui les emploie à corrompre l'opinion et à former de nouvelles conspirations.

» On se trompe si l'on croit que la bonne foi des patriotes a trop de force contre les efforts des tyrans de l'Europe et de leurs vils agens, dont la rage se manifeste par les calomnies et les crimes qu'ils ne cessent de vomir sur cette enceinte, qui ne vous laisseront aucun repos, et qui ne vous épargneront ni artifices, ni conspirations impies, que quand ils n'existeront plus. Quiconque est embrasé de l'amour de la patrie, accueillera avec transport les moyens d'atteindre et de frapper ses ennemis.

» Je demande que, sans s'arrêter à la proposition de l'ajour-

nement, la Convention discute, jusqu'à neuf heures du soir, s'il le faut, le projet de loi qui lui est soumis. (Vifs applaudissemens.) »

La proposition de Robespierre est décrétée.

« Couthon lit les cinq premiers articles; ils sont adoptés sans discussion.

Le rapporteur lit l'article 6.

N... « Je demande que les petits dilapidateurs, ceux qui auraient fait des fraudes dans la vente des domaines nationaux ne soient pas compris dans l'article, et qu'on s'en tienne à la loi qui a été rendue contre eux, et qui ordonne leur poursuite devant les tribunaux criminels ordinaires.

L'article est adopté avec cet amendement.

Les articles 7, 8, 9, 10, 11 et 12 sont adoptés.

Le rapporteur lit l'article 13.

On demande, par amendement, que l'accusé ait dans tous les cas la faculté d'appeler des témoins en sa faveur.

Robespierre. « L'article est tout en faveur des patriotes. Le jury est la conscience de la République. Un homme est traduit au tribunal révolutionnaire; si sa conduite est ignorée et qu'il y ait des preuves matérielles contre lui, il est condamné; s'il n'y a pas de preuves matérielles, dans ce cas, on appelle des témoins. »

Gaston. « Il y a des cas où un patriote est persécuté pour avoir fait trop de bien; il est dénoncé par des sociétés populaires ou des comités révolutionnaires; il sera sûrement condamné s'il n'a pas la faculté de produire des preuves en sa faveur. »

On répond à Gaston qu'il a cette faculté.

L'article est adopté.

Le reste du projet est décrété, après une légère discussion sur quelques articles.

Couthon. « Les pouvoirs du Comité sont expirés. Je suis chargé de vous demander son renouvellement.

La Convention continue les pouvoirs du comité de salut public.

Séance du 11 juin (23 prairial.)

Voulland occupe le fauteuil.

Dubarran, au nom des comités de salut public, de sûreté générale et des décrets, fait un rapport sur Dario, premier suppléant du département de la Haute-Garonne à la Convention. Il propose de ne pas admettre Dario et d'appeler le deuxième suppléant, attendu que le premier a participé aux manœuvres pratiquées dans le département de la Haute-Garonne contre la révolution du 31 mai (1).

La Convention adopte cette proposition.

Bourdon de l'Oise. « Malgré l'aigreur qui s'est mêlée dans la discussion qui a eu lieu hier sur un décret salutaire relatif au tribunal révolutionnaire, il n'en faut pas moins revenir aux principes. Je ne crois pas que la Convention nationale, en restreignant à la Convention, aux comités de salut public et de sûreté générale, et à l'accusateur public le droit de traduire les citoyens au tribunal révolutionnaire, et en dérogeant aux lois précédentes qui ne concorderaient pas avec le présent décret, la Convention, dis-je, n'a pas entendu que le pouvoir des comités s'étendrait sur les membres de la Convention sans un décret préalable. (*Non, non!* s'écrie-t-on de toutes parts.) Je m'attendais à ces heureux murmures, ils annoncent que la Liberté est impérissable. Décrétons que les comités feront, comme par le passé, des arrestations provisoires, mais que les représentans du peuple arrêtés ne pourront être traduits au tribunal révolutionnaire qu'après que la Convention aura porté contre eux le décret d'accusation. »

Delbret. « Le rapport que vient de faire Dubarran, au nom du comité de sûreté générale, prouve assez quelles étaient les intentions des Comités. Il n'était question que de savoir si un suppléant serait admis parmis les représentans du peuple; cependant les Comités n'ont pas cru pouvoir le rejeter sans l'assentiment de

(1) Quelques jours après, Dario fut traduit au tribunal révolutionnaire, et condamné à mort. (*Note des auteurs.*)

la Convention. Bourdon n'avait donc pas le droit de se défier des intentions des Comités. »

Bourdon de l'Oise. « Il est étonnant qu'après avoir entendu les murmures par lesquels on a rendu hommage aux principes, on dise que j'ai injurié les comités. Le but de ma proposition était que les Comités continuassent de faire des arrestations provisoires, qui ont été si utiles à la République, et qui le seront encore; mais que la Convention exprimât formellement, dans un décret, qu'elle seule a le droit d'envoyer un de ses membres au tribunal révolutionnaire. Nos lois ne peuvent pas être trop bien rédigées, quand de leur rédaction dépend la liberté publique. J'insiste pour que ma proposition soit mise aux voix. »

Bernard. « De la sûreté et de la tranquillité de la Convention nationale dépendent essentiellement la sûreté et la tranquillité publiques. Si l'ont eût donné seulement aux Comités le droit de traduire au tribunal révolutionnaire, il n'y aurait peut-être pas eu de réclamation; mais lisez le décret, et vous verrez que ce droit est accordé aux députés en mission et à l'accusateur public. Or, qui de nous peut concevoir qu'un représentant du peuple puisse-être traduit au tribunal révolutionnaire par l'accusateur public? Il y a une loi qui porte qu'il faut un décret préalable; mais elle semble être abrogée par l'article du décret rendu hier, où il est dit que la Convention déroge à toutes les lois précédemment rendues qui ne concorderaient pas avec le présent décret. J'ajoute que nous avons si peu lieu de suspecter les intentions des comités, qu'un de nos collègues vient de conférer sur cet objet avec le rappporteur et avec Robespierre; tous les deux lui ont dit que le Comité n'avait pas entendu rien innover sur ce qui concerne les députés à la Convention. Au surplus, pour lever tout doute, je demande que la proposition de Bourdon soit décrétée. » — On demande d'aller aux voix.

Merlin de Douai. « Je demande la question préalable avec un considérant. (On murmure.) La Convention n'a pu se dépouiller du droit qu'elle a, qu'aucun de ses membres ne soit traduit devant le tribunal révolutionnaire sans y avoir donné son assenti-

ment. Ce droit est inaliénable. Le jury qui doit prononcer s'il y a lieu à accusation contre un représentant du peuple, c'est la Convention. Voilà comme je demande que soit motivée la question préalable. »

La proposition de Merlin est adoptée.

Bourdon de l'Oise. « Je demande que Merlin rédige sa proposition et que la rédaction en soit lue sur-le-champ à la Convention. »

Merlin de Douai présente la rédaction de sa proposition. — Elle est adoptée en ces termes :

« La Convention nationale, sur la proposition d'un membre, tendant à ce qu'il soit décrété que, par le décret d'hier concernant le tribunal révolutionnaire, elle n'a entendu déroger aux lois qui défendent de traduire au tribunal révolutionnaire aucun représentant du peuple, sans qu'au préalable il ait été rendu contre lui un décret d'accusation ;

» Considérant que le droit exclusif de la représentation nationale de décréter ses membres d'accusation et de les faire mettre en jugement, est un droit inaliénable ;

» Décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer. »

Séance du 12 juin (24 prairial).—Présidence de Robespierre.

Carrier, l'un des secrétaires, fait une seconde lecture du décret rendu dans la séance du 22 prairial, sur l'organisation du tribunal révolutionnaire.

Charles Delacroix. « Je vois parmi les délits pour lesquels on sera traduit au tribunal révolutionnaire, celui d'avoir cherché à *dépraver les mœurs*. Mon âge ne me rendra point suspect de partialité ; cependant je désirerais que ce délit fût spécifié d'une manière plus claire ; car on n'a pas sûrement entendu regarder comme ennemis du peuple ceux à qui il serait échappé, soit dans leur conversation, soit dans leur écrits, soit dans des pièces de théâtre, un mot que désavouerait la pudeur. Je demande que le comité de Salut public soit consulté pour donner à cette espèce de délit une rédaction moins vague et plus caractérisée. »

Cette proposition est adoptée.

Mallarmé. « Il faut que les lois révolutionnaires soient claires et qu'elles ne puissent donner lieu à aucune équivoque. L'art. XVI ne me paraît pas réunir cette clarté et cette précision. Je demande ce qu'on entend par ces mots : « La loi donne pour défen-» seurs aux patriotes calomniés, des jurés patriotes. »

Duhem. « A force de demander des explications, on atténue les lois les plus salutaires. Nous entendons tous ce que c'est qu'un juré patriote : c'est un homme dans le sens de la révolution, un véritable ami de la liberté, un chaud défenseur du patriotisme qu'on opprime et qu'on calomnie.

Charlier. « L'article est clair. Qu'a voulu la loi ? Supprimer le bavardage des avocats, et donner aux patriotes calomniés, pour défense, la conscience d'un juré patriote. Je demande qu'il n'y ait pas de nouvelles explications. »

N... « Les mots inutiles doivent être rayés des lois : comme les jurés du tribunal révolutionnaire ne peuvent être que des patriotes, je demande qu'on supprime ce mot *de patriote* ajouté à celui *de juré.* »

Legendre. « Sans doute tous les jurés du tribunal révolutionnaire sont des patriotes, mais je ne vois pas pourquoi ce mot ne resterait pas dans l'article. A coup sûr le patriote calomnié qui sera traduit au tribunal révolutionnaire n'aura besoin que de sa conscience et de celle des jurés. Je demande donc l'ordre du jour. »

Duhem. « Je n'ajouterai qu'un mot : la loi, en fesant un devoir sacré aux jurés de défendre le patriote calomnié, leur dit : non-seulement vous êtes ici pour prononcer sur un fait, mais vous êtes ici pour protéger l'innocence contre les artifices du crime. Je répéterai ce qui fut dit lors de l'établissement du tribunal révolutionnaire : c'est Brutus, assis sur la chaise curule, condamnant ses fils conspirateurs, et couvrant de son égide tous les amis de la liberté. J'insiste donc pour l'ordre du jour. »

L'ordre du jour est décrété.

Couthon. « Toutes les réflexions qu'on vient de faire aujour-

d'hui, celles qui furent faites hier sur la loi relative au tribunal révolutionnaire, ne permettent pas au Comité de salut public de garder le silence en cette occasion. On a avancé ici d'une manière assez positive que le Comité de salut public avait voulu, par une disposition implicite, s'attribuer, et au Comité de sûreté générale, aux représentans du peuple dans les départemens, et à l'accusateur public, le droit de traduire au tribunal révolutionnaire les membres de la représentation nationale, sans un décret préalable de la Convention; c'est-à-dire qu'on a prétendu que le Comité, par une disposition implicite, avait voulu détruire les lois déjà faites, anéantir une disposition constitutionnelle, et violer les principes les plus sacrés.

» N'est-ce pas la plus atroce des calomnies lancées contre le Comité de salut public? tant que nous ne serons accusés que par les gouvernemens tyranniques de vouloir usurper le pouvoir, de vouloir dominer sur la Convention, nous nous honorerons de leurs calomnies: mais quand ces calomnies partiront du sein de la représentation nationale elle-même, nous devrons nous en affliger et nous en plaindre. (*Plusieurs voix*. Non, non, personne n'accuse le Comité de salut public.) Je demande qu'on me continue la parole. Oui, l'on a accusé, l'on a calomnié le Comité de salut public. Eh! qu'entendait-il par cet article: *La Convention déroge à toutes celles des lois précédentes qui ne concorderaient point avec le présent décret?* Quelles étaient ces lois? Personne n'a pu s'y méprendre; ce n'était, ne pouvait être que les lois concernant le tribunal révolutionnaire, et non pas cette loi d'exception relative aux représentans du peuple; loi constitutionnelle et fondamentale de la liberté. Il n'y a que la malveillance qui ait pu voir autrement, et une intention bien prononcée de nuire au Comité, de porter un coup au gouvernement, qui ait pu le dire. On nous accuse de vouloir usurper le pouvoir: nous qui abhorrons l'idée seule d'une autre domination que celle du peuple! Quel serait donc cet ambitieux scélérat qui y oserait y prétendre? Ah! s'il en existait dans le Comité de salut public, croyez que ce ne serait pas à vous que serait réservée la gloire d'en faire justice.

» Que voulons-nous dans le Comité de salut public? ce que la Convention dont il émane, par laquelle il existe, sans laquelle il n'est rien, ce que la Convention veut elle-même; la liberté, le bonheur du peuple, la gloire de la représentation nationale, la République tout entière ou la mort! (*On applaudit à plusieurs reprises.*)

» Voilà notre ambition, voilà nos principes, et soyez assurés, citoyens, que nous marcherons toujours dans les mêmes sentiers, fussent-ils bordés, comme déjà ils l'ont été, de meurtriers et de poignards. (Vifs applaudissemens.)

» Je ne prétends pas faire révoquer l'article additionnel décrété hier; mais le considérant qui le précéda est une injure pour le Comité de salut public; car, dire que la Convention n'a pas entendu déroger à un droit inaliénable de la nature, c'est insinuer adroitement que le Comité a prétendu le lui faire aliéner.

» La Convention nationale, si elle conserve à son Comité l'estime à laquelle il a droit de prétendre, ne peut pas souffrir qu'un pareil considérant subsiste; je demanderais que la Convention passât purement et simplement à l'ordre du jour sur la proposition d'hier, comme injurieuse et impolitique. (*Bourdon de l'Oise.* Je demande la parole.) Toutes les fois qu'une loi présente de l'obscurité, (et sans doute nous ne sommes pas infaillibles) pourquoi attendre le moment où il ne se trouve à la séance aucun membre du Comité, pour demander des explications? pourquoi ne pas les demander fraternellement en sa présence?

» On a dit hier qu'il s'était mêlé beaucoup d'aigreur dans la discussion qui avait eu lieu avant-hier. On a dit, à un mouvement qui s'éleva dans l'assemblée : *Cette heureuse clameur me prouve que la liberté est impérissable*; c'est-à-dire que s'il n'y avait pas eu de clameur, *d'heureuse clameur*; si le décret que cette clameur annonçait n'eût pas eu lieu, si le comité n'eût pas été réformé, la liberté était en péril. Si Bourdon n'a pas eu de mauvaise intention, il a commis du moins une faute d'imprudence extrêmement grave en insultant ainsi gratuitement ses collègues, surtout les membres d'un comité que la Convention a investi

d'une immense confiance. (Les applaudissemens recommencent et se prolongent.) Oui, d'une immense confiance dont le comité a besoin pour faire le bien : s'il ne l'a plus, cette confiance entière, il ne peut plus sauver la liberté ; il vous déclare alors, par mon organe, qu'il est prêt à donner sa démission. (De toutes parts on s'écrie : *Non, non!*)

» Je n'ai voulu injurier personne, j'ai la vanité de dire que nul membre ne révère plus que moi la Convention, n'est plus que moi prêt à donner son sang pour lui épargner des débats pernicieux à la chose publique. Je ne veux, dis-je, inculper personne, mais je dois, ne fût-ce que sous le rapport politique seulement, relever des expressions offensantes pour le gouvernement. Quoi! lorsque le comité présente une loi, on ose supposer qu'il y a dans cette loi des intentions d'usurper le pouvoir souverain! et qu'ont dit de plus *Pitt* et *Cobourg?*

» Je le répète, Bourdon peut n'avoir pas eu de mauvaises intentions, mais il devait réfléchir davantage avant de présenter des propositions d'une si haute importance : quand des lois soumises à la Convention par le comité paraissent incomplètes, pourquoi ne pas appeler le comité dans les discussions qui s'élèvent? il pourrait donner des explications satisfaisantes qui mettraient fin aux débats, et ménageraient des séances plus utiles au bonheur public. Toute autre conduite n'est pas loyale.

» Aujourd'hui on fait encore une chicane sur un mot ; on demande : que voulez-vous dire par cette expression *dépraver les mœurs* ; et l'on craint que pour une légèreté, une gaîté, on ne traduise un citoyen au tribunal révolutionnaire.

» Certes, il ne faut pas entendre le français pour élever un doute à cet égard. On a voulu dire que tout individu qui, en quelque manière que ce fût, corromprait la conscience, la morale du peuple ; qui chercherait à amener la contre-révolution par les moyens laissés entre les mains de Chabot et autres, doit être jugé comme conspirateur, comme ennemi du peuple. Nous n'avons pas voulu dire qu'un citoyen à qui il serait échappé une expression équivoque dût être rangé dans cette classe. Le juré a une

conscience, le juré juge l'intention, il voit où il y a erreur ou crime. L'un des plus grands moyens d'opérer la contre-révolution dans un état à peine sorti des vices de la monarchie est la corruption, l'immoralité.

» Toutes les fois que l'on verra un individu semer des trésors, dilapider la fortune publique, tenter de corrompre les citoyens, il n'y aura pas à se méprendre sur cet individu et sur ses intentions, ce sera un grand coupable à livrer à la justice; sa tête doit tomber comme celle des conspirateurs plus hardis qui voulaient assassiner la liberté par les armes. (On applaudit.) Le comité n'a jamais pensé, si d'autres l'ont cru, que ce fût en vain que la Convention eût mis *les vertus, les mœurs et la probité* à l'ordre du jour.

» C'est par suite de ces principes que le comité a proposé par la loi qui donne tant d'inquiétude à certaines personnes de frapper impitoyablement quiconque, en dépravant les mœurs, foulerait *la probité, la justice et la vertu*, et se jouerait par là des principes sacrés proclamés par la Convention. Ce sera à la conscience des jurés à distinguer, et nous sommes convaincus qu'ils le feront, si l'individu qui sera traduit devant eux est coupable avec dessein, ou si l'on ne peut lui reprocher simplement que de l'imprudence ou de l'indiscrétion. Je me défie de ceux qui récusent d'avance le tribunal saint de la conscience des jurés.

» Je termine en demandant que la Convention passe simplement à l'ordre du jour sur les propositions faites hier et aujourd'hui contre la loi du 22, et que par là vous les frappiez du juste dédain qu'elles méritent. » (Nouveaux applaudissemens.)

Bourdon de l'Oise. « Si le comité de salut public, si Couthon eût été présent à la discussion, ils ne diraient pas que je parle à la manière de Pitt et de Cobourg. Quand j'ai dit qu'il y avait eu de l'aigreur dans la discussion, j'ai entendu parler de celle que mettent toujours les patriotes montagnards lorsqu'il s'agit de contre-révolutionnaires. Quand j'ai vu un mouvement dans l'assemblée, j'ai cédé au mouvement de mon cœur, qui m'a dit que je ne m'étais pas trompé, que mon opinion n'était pas fausse,

puisqu'elle était partagée. Est-ce être contre-révolutionnaire? Le comité de salut public me reproche mon discours d'hier, et en me donnant cette mercuriale, il me dit que je parle comme Pitt et Cobourg. Si, en lui répondant, j'usais de la même liberté, où en serions-nous?

» A Dieu ne plaise que je veuille me servir de ces manières de m'exprimer; j'ai dit et je dirai toujours que les deux comités de salut public et de sûreté générale sauveront la chose publique; mais ce n'est pas un crime de demander l'explication d'une loi. Je demande que cette action de la Montagne soit regardée comme l'action de bons patriotes, de gens qui aiment la liberté, qui l'aiment jusqu'à la jalousie.

» Le comité prétend que l'on a saisi le moment de son absence pour faire les observations contre lesquelles il réclame; mais on a été le prévenir qu'on allait les faire. Audouin, notre collègue, s'y est transporté. Est-ce notre faute à nous s'il n'est pas venu? Eh quoi! nous serions regardés et traités comme des contre-révolutionnaires, quand, par amour de la liberté, nous aurions conçu des inquiétudes peut-être mal placées! Où en serait donc la liberté, si nous en étions réduits là? Qu'ils sachent, les membres des deux comités, que s'ils sont patriotes, nous le sommes comme eux; qu'ils sachent que je ne répondrai pas avec aigreur aux reproches qu'ils m'ont adressés: j'estime Couthon, j'estime le comité, j'estime l'inébranlable Montagne qui a sauvé la liberté. (Vifs applaudissemens.) Voilà les explications qu'il m'a semblé que je devais donner; je ne parle point pour être applaudi.»

Robespierre. « Le discours que vous venez d'entendre prouve la nécessité de donner, à ce qu'a dit Couthon, des explications plus étendues et plus claires. Si nous avons acquis le droit de ne pas nous dévouer inutilement pour la patrie, le moment est arrivé de l'exercer.

» Ce n'est pas par des rétractations éternelles et peut-être concertées; ce n'est pas par des discours qui, sous les apparences de l'accord et du patriotisme, concourent toujours au système si souvent interrompu et si souvent repris de diviser la représen-

tation nationale, que l'on peut justifier ces démarches. Ce qu'a dit Couthon est resté dans toute sa force, et il est bien démontré qu'il n'y avait pas lieu aux plaintes qui ont été faites.

» Citoyens, était-ce bien le moment de demander ce qu'on entendait par dépraver les mœurs publiques, quand les plaies faites à la morale publique par les Chabot, les Hébert, les Danton, les Lacroix saignent encore? Et qui donc a sitôt oublié leurs crimes? Qui ne voit pas que leur système est resté organisé. Qui ne sait pas que la Convention a besoin de toute sa sagesse, de toute son énergie pour extirper les trop profondes racines que la corruption a jetées, pour réparer les maux qu'elle a causés, et pour discerner et frapper ceux qui les répandent, qui trop longtemps ont été impunis.

» Quant à l'autre proposition, celle qui fut faite hier, sans doute en l'isolant, elle peut ne paraître qu'absurde; mais il faut la rapprocher de tout ce qui se dit et de tout ce qui se fait chaque jour; son but était de faire croire que le projet présenté par le comité attentait aux droits de la représentation nationale, ce qui est évidemment faux.

» Le préopinant a cherché dans la discussion à séparer le comité de la Montagne. La Convention, la Montagne, le Comité, c'est la même chose. (Vifs applaudissemens.) Tout représentant du peuple qui aime sincèrement la liberté, tout représentant du peuple qui est déterminé à mourir pour la patrie, est de la Montagne. (De nouveaux applaudissemens se font entendre, et les membres de la Convention se lèvent en signe d'adhésion et de dévouement.)

» Citoyens, lorsque les chefs d'une faction sacrilége, lorsque les Brissot, les Vergniaud, les Gensonné, les Guadet et les autres scélérats dont le peuple français ne prononcera jamais le nom qu'avec horreur, s'étaient mis à la tête d'une portion de cette auguste assemblée; quand ils parvinrent, à force d'intrigues, à la tromper sur les hommes, et, par une conséquence naturelle, sur les choses, c'était sans doute le moment où la partie de la Convention qui était éclairée sur ces manœuvres liberticides, de-

vait faire des efforts pour les combattre et les déjouer. Alors le nom de la Montagne, qui leur servait comme d'asile au milieu de cette tempête, devint sacré, parce qu'il désignait la portion des représentans du peuple qui luttaient contre l'erreur. Mais du moment que les intrigues furent dévoilées, du moment que les scélérats qui les tramaient sont tombés sous le glaive de la loi; du moment que la probité, la justice, les mœurs sont mises à l'ordre du jour; du moment que chaque membre de cette assemblée veut se dévouer pour la partie, il ne peut y avoir que deux partis dans la Convention, les bons et les méchans, les patriotes et les contre-révolutionnaires hypocrites. (On applaudit.)

» Il me convient d'autant plus de proclamer cette vérité, que personne ne me soupçonnera ici de partialité; car qui fut le premier objet de l'erreur dont je parle? et qui eût été la première victime des calomnies et des proscriptions, sans une chance heureuse de la révolution? J'ose dire que c'était moi. Non, je me trompe, ce n'était pas moi; c'était le fantôme imposteur que l'on présentait à ma place, à une partie de nos collègues égarés, à la France, à l'univers.

» Si j'ai le droit de tenir ce langage à la Convention en général, je crois avoir aussi celui de l'adresser à cette Montagne célèbre, à qui je ne suis pas sans doute étranger. Je crois que cet hommage, parti de mon cœur, vaut celui qui sort de la bouche d'un autre.

» Oui, Montagnards, vous serez toujours le boulevard de la liberté publique; mais vous n'avez rien de commun avec les intrigans et les pervers, quels qu'ils soient. S'ils s'efforcent de vous tromper, s'ils prétendent s'identifier avec vous, ils n'en sont pas moins étrangers à vos principes. La Montagne n'est autre chose que les hauteurs du patriotisme; un Montagnard n'est autre chose qu'un patriote pur, raisonnable et sublime : ce serait outrager la patrie, ce serait assassiner le peuple, que de souffrir que quelques intrigans, plus méprisables que les autres, parce qu'ils sont plus hypocrites, s'efforçassent d'entraîner une portion de cette Montagne et de s'y faire les chefs d'un parti.

Bourdon de l'Oise » Jamais il n'est entré dans mon intention de vouloir me faire chef d'un parti.

Robespierre. » Ce serait l'excès de l'opprobre que quelques-uns de nos collègues, égarés par la calomnie, sur nos intentions et sur le but de nos travaux.....

Bourdon de l'Oise. » Je demande qu'on prouve ce qu'on avance; on vient de dire assez clairement que j'étais un scélérat.....

Robespierre. » Je demande, au nom de la patrie, que la parole me soit conservée. Je n'ai pas nommé Bourdon. Malheur à qui se nomme lui-même!

Bourdon de l'Oise. » Je défie Robespierre de prouver.....

Robespierre. » Mais s'il veut se reconnaître au portrait général que le devoir m'a forcé de tracer, il n'est pas en mon pouvoir de l'en empêcher. Oui, la Montagne est pure, elle est sublime, et les intrigans ne sont pas de la Montagne. (Une voix : Nommez-les.) Je les nommerai quand il le faudra. A chaque instant du jour, à chaque instant de la nuit même, il est des intrigans qui s'appliquent à insinuer dans l'esprit des hommes de bonne foi qui siégent sur la Montagne, les idées les plus fausses, les calomnies les plus atroces; il est des membres purs et respectables auprès desquels des intrigans épuisent à chaque instant les mêmes artifices par lesquels les Brissot, les Chabot, les Danton et tous les autres chefs adroits de la faction de l'étranger voulaient enlacer la Convention nationale tout entière.

» Par exemple, lorsqu'il arrive des départemens des représentans du peuple qui étaient en mission, et dont le rappel a été déterminé par des vues générales d'ordre public qui n'avaient rien d'injurieux pour eux, on s'en empare, on verse à longs traits dans leur cœur le poison de la calomnie, on excite leur amour-propre; et s'il s'en trouve de faibles, d'accessibles à quelqu'un des moyens qui sont mis en usage, on les transforme en ennemis du gouvernement créé par la Convention nationale. S'il en était quelques-uns qui se ressouvinssent encore des anciennes mesures prises contre la liberté, qui tinssent à quelque parti abattu, ce serait ceux-là qu'on chercherait surtout à accaparer. Le parti une

fois formé, vous verriez s'y réunir infailliblement tous les intrigants de la République, tout ce qu'il y a de fripons et d'hommes perdus; car, il faut vous le dire encore, il suffirait qu'un seul homme manifestât des principes opposés à ceux de la Convention, pour que tous les ennemis de la liberté se ralliassent à lui.

» Au reste ces intrigans cherchent à dissimuler leurs projets; ils se rétractent quand leurs tentatives n'ont pas réussi, et cherchent à dissimuler leurs démarches par des protestations hypocrites d'estime et de dévouement pour la Convention nationale et pour le comité de salut public; aussitôt après, ils suivent constamment leur plan, et n'en cherchent pas moins à grossir la boule de neige qu'ils forment, et qui, si elle descendait du sommet de la Montagne, ne grossirait que plus rapidemment encore.

» Il faut rapporter ici un trait qui prouve que tout ce que nous avons dit n'est point chimérique et imaginaires : avant-hier, après que vous eûtes porté la loi que l'on avait eu soin de rendre suspecte à quelques membres, et contre laquelle voulaient conspirer ceux qui s'opposent à tout ce qui affermit la liberté, il en est qui ne purent dissimuler leur mécontentement : on voulait faire une esclandre, exciter un mouvement pour briser les ressorts du gouvernement en lui ôtant la confiance publique. Au sortir de cette enceinte, on rencontra des patriotes, parmi lesquels étaient deux courriers du gouvernement; on crut que l'occasion était favorable, on les insulta : Que faites-vous là, coquins? leur dit-on. — Représentants, je ne vous insulte pas, je suis patriote. — Tu es un coquin, un espion des comités de salut public et de sûreté générale; ils en ont vingt mille à leurs ordres autour de nous. — Représentant, je ne puis employer la défense contre vous, mais je suis patriote autant que vous. — On répondit par des coups. Trois cents témoins en peuvent rendre témoignage.

« Il est donc prouvé que l'on cherche encore à avilir la Convention nationale; qu'on veut, à quelque prix que ce soit, la troubler. Si les patriotes attaqués s'étaient défendus, vous sentez bien qu'on n'aurait pas manqué d'envenimer cette affaire; on serait venu vous dire le lendemain que des représentans du peuple

avaient été insultés par des hommes attachés au comité de salut public; et peut-être ces inculpations, appuyées par des clameurs, n'auraient-elles pas laissé les moyens de se faire entendre. Voilà ce qui s'est passé. Et vous n'en serez pas étonnés, si vous vous rappelez ces étranges discours tenus par quelques membres qui, au sortir de cette enceinte, annonçaient publiquement, à l'exemple de Lacroix, la peur que leur inspirait la seule idée de la justice nationale.

» Qui donc a dit à ceux que je désigne que le comité de salut public avait intention de les attaquer? Qui leur a dit qu'il existait des preuves contre eux? Le comité les a-t-il seulement menacés?

» A-t-il manqué d'égards dans aucune circonstance envers les membres de la Convention nationale? Si vous connaissiez tout, citoyens, vous sauriez que l'on aurait plutôt le droit de nous accuser de faiblesse. Quand les mœurs seront plus pures, l'amour de la patrie plus ardent, des accusateurs généreux s'élèveront contre nous, et nous reprocheront de n'avoir pas montré assez de fermeté contre les ennemis de la patrie.

» C'est à vous de soutenir notre courage et d'animer notre zèle par votre énergie. Ceux qui cherchent à nous distraire de nos pénibles travaux par des trames continuelles dirigées contre le gouvernement même, font une diversion utile aux tyrans ligués contre nous.

» Quant au système de calomnie que l'on a dirigé contre tout ce qui est patriote de bonne foi, il tombera bientôt; car c'est une propriété inséparable du temps, que de découvrir toujours la vérité; et si quelques membres purs, dupes du patriotisme hypocrite de quelques gens que je vous ai désignés, avaient pu se livrer aux idées sinistres qu'on leur a suggérées, ils seront bientôt éclairés; et il en sera d'eux comme des hommes purs qui avaient été égarés par les scélérats que la justice nationale a frappés.

» La patrie ne court qu'un seul danger, et c'est à vous de l'en garantir. Seulement ne souffrez pas que des intrigues ténébreuses troublent la tranquillité publique et la vôtre, par quelque explo-

sion subite. S'il n'y a pas eu de mouvement en effet, ce n'est pas qu'on ne l'ait tenté ; mais le peuple, invariablement attaché à la cause de la liberté, a été sourd aux instigations de ses ennemis ; il a su les juger. Aussi leur désespoir est-il porté à son comble. Ils paraissent déterminés à tout hasarder.

» A l'égard de dangers qui ne regardent que nous, reposez-vous sur nous du soin de les braver ; mais veillez sur la patrie, et ne souffrez pas qu'on porte atteinte à vos principes. Quand la confiance que vous avez mise en nous sera altérée, évitez à la patrie des déchiremens. Il vaudrait mieux peut-être encore que les ennemis de la patrie, que les amis de d'Orléans siégeassent momentanément au timon des affaires publiques, que de voir la Convention avilie et divisée.

» Si les vérités que je viens de proférer ont été entendues, nous continuerons nos travaux avec courage. Observez toutefois que nous avons besoin d'encouragemens, qu'on a tout fait pour rendre notre carrière pénible. C'est assez d'avoir à lutter contre les rois conjurés et contre tous les monstres de la terre, sans trouver à nos côtés des ennemis. Venez donc à notre secours ; ne permettez pas que l'on nous sépare de vous, puisque nous ne sommes qu'une partie de vous-même, et que nous ne sommes rien sans vous. Donnez-nous la force de porter le fardeau immense, et presque au-dessus des efforts humains, que vous nous avez imposé. Soyons toujours justes et unis, en dépit de nos ennemis communs. »

(*La salle retentit des plus vifs applaudissemens. On demande que la proposition de Couthon soit mise aux voix.*)

Lacroix de la Marne. « J'appuie l'ordre du jour, et je prie la Convention de se bien persuader qu'il n'a pas été dans mon esprit de suspecter les intentions des comités.....

Couthon. » Le comité de salut public est loin de l'avoir pensé, il a su rendre justice à Lacroix.

Merlin, de Douai. » Comme c'est moi qui ai été le rédacteur du considérant, je crois devoir rappeler comment cela s'est passé. Avant-hier, lorsque le comité de salut public présenta le décret

sur le tribunal révolutionnaire, plusieurs de mes collègues qui étaient autour de moi me conseillèrent de demander, par amandement, que les députés ne pussent être traduits au tribunal révolutionnaire que par un décret de la Convention. Je répondis que ce serait faire injure à la Convention, (*Plusieurs voix :* C'est vrai.) parce que j'étais persuadé qu'elle n'avait pas entendu se dépouiller de ce droit. Hier, la même proposition fut faite à la Convention. Pour terminer la discussion d'une manière honorable, je proposai la question préalable, motivée comme l'aurait fait tout esprit judicieux. Au surplus, citoyen, si mon esprit a erré, il n'en a pas été de même de mon cœur.

Robespierre. » Il est bon de dire que les observations que j'ai présentées sont des observations générales, et non pas des réflexions individuelles : elles ne peuvent regarder Merlin, dont la motion ne tendait qu'à atténuer et à combattre celle de Bourdon. Ceux que cela regarde se nommeront. »

Tallien. « J'ai demandé la parole pour expliquer un fait qu'on a présenté d'une manière inexacte à la Convention, parce que sans doute celui qui l'a rapporté avait intérêt à le dénaturer. Ce n'est pas avant-hier, comme on vient de le dire, mais bien hier soir à huit heures, que trois représentans du peuple, du nombre desquels j'étais, se promenaient, non dans les bois des Tuileries, mais sur la terrasse le long du palais. Nous fîmes trois ou quatre tours, sans faire attention si la conversation que nous tenions était entendue. Cependant ayant remarqué que cinq individus continuaient à nous suivre, nous leur dîmes que nous étions représentans du peuple. Deux de ces individus, qui ne sont pas les deux courriers du comité de salut public, répondirent que cela leur était égal, qu'ils s'en moquaient. Nous les arrêtâmes, et ils furent conduits au corps de garde. L'un se dit marchand de vin, et l'autre...

Robespierre. » Le fait est faux ; mais un fait vrai, c'est que Tallien est un de ceux qui parlent sans cesse avec effroi et publiquement de guillotine, comme d'une chose qui les regarde, pour avilir et pour troubler la Convention nationale. »

Tallien. » Il ne fut pas du tout question des vingt mille espions...

Robespierre. » Trois cents témoins l'ont entendu. Citoyens, vous pouvez juger de quoi sont capables ceux qui appuient le crime par le mensonge. Il est facile de prononcer entre les assassins et les victimes.

Tallien. » Je vais...

Billaud-Varennes. » L'impudence de Tallien est extrême; il ment à l'Assemblée avec une audace incroyable. Le fait dont il est question s'est passé avant-hier, puisque je le savais hier à midi. Les hommes dont a parlé Tallien sont d'excellens jacobins dont l'un se nomme Jarri; mais, citoyens, nous nous tiendrons unis; les conspirateurs périront, et la patrie sera sauvée. » (On applaudit.)

On demande que la discussion soit fermée.

N... « Je demande une seconde lecture du considérant. »

Barrère. « Cette séance ne sera pas infructueuse pour la chose publique. Ne pas supprimer le *considérant* serait une chose dangereuse pour le gouvernement révolutionnaire; car, que dit le considérant? *que le droit qu'a la représentation nationale de décréter ses membres d'accusation est un droit inaliénable.* Or, décréter une pareille disposition le lendemain qu'une loi sur le tribunal révolutionnaire était portée, la décréter sur une motion inquiète, qui tendait à produire des craintes sur la sûreté des représentans du peuple, n'est-ce pas évidemment vouloir faire soupçonner aux esprits crédules, et faire dire par les malveillans que le comité de salut public a eu l'intention de violer les lois qui constituent la représentation nationale? Mais il suffit que Merlin ait déclaré avoir écrit le *considérant* pour qu'aucune intention malveillante ne puisse lui être attachée. Il n'en est pas de même de quelques-uns des auteurs de ces plaintes sourdes et de ces manœuvres contre le comité. Cependant la Convention ne peut pas en entendre une seconde lecture; et je demande que l'on passe de suite à l'ordre du jour sur les diverses motions; et que le considérant soit rapporté. . . .

» Je vais citer deux faits qui prouveront à l'Assemblée que les manœuvres qu'emploient ici les conspirateurs pour anéantir la République coïncident parfaitement avec ce qui se passe en Angleterre.

» Tous les députés ne lisent pas les papiers anglais; eh bien! apprenez que pour nationaliser la guerre que les puissances coalisées nous font, on dit sans cesse que nous sommes sans gouvernement, que nous ne nous entendons pas nous-mêmes; que nous défaisons le lendemain ce que nous avons fait la veille, et que nous nous déchirons tour à tour. Vous lirez dans les papiers anglais les réponses de *Pitt* à *Georges* et au parlement; vous y verrez qu'il leur répète tous les jours : « Quelle force peut avoir un gouvernement qui n'obtient pas de respect, et qui ne jouit d'aucune confiance. » C'est ainsi que nous attaquent nos ennemis. Ils sont donc leurs complices ou leurs auxiliaires, ceux qui le savent, et qui secondent autant qu'il est en eux cette sorte d'attaque, par les méfiances dont ils nous entourent. Certes, ceux-là ne sont pas jaloux du gouvernement, qui cherchent par des insinuations perfides à empêcher le gouvernement de se rallier autour de la Convention, et la Convention autour du gouvernement, dont il est le bras.

» On est jaloux de la gloire de son pays, lorsqu'on cherche à donner de l'énergie et de la force au gouvernement national.

» On est jaloux des succès de la révolution républicaine, lorsqu'on aide le gouvernement à vaincre ses ennemis intérieurs, au lieu de lui en créer de nouveaux.

» On est jaloux de l'honneur de la Convention nationale, lorsqu'on entoure ses opérations et ses comités de confiance et d'exécution, au lieu de les décrier et de les entraver sans cesse.

» Citoyens, nous ne pouvons vaincre l'Europe royalisée que par l'ensemble de nos vœux et de nos délibérations; car les moyens de la République sont abondans et vigoureux; aussi le génie malfaisant des Anglais souffle sans cesse la division parmi nous. Tantôt ils ont voulu diviser les deux comités de sûreté générale et de salut public; ensuite diviser les membres de ces comités

entre eux, ensuite diviser les comités et la Convention, et enfin diviser la Convention et le peuple.

» Jusqu'à présent les efforts liberticides des factions de l'étranger n'ont pu féconder les germes de division qu'ils ont apportés dans notre sein. Comment donc auraient-ils conçu de nouvelles espérances maintenant que les armées ont des succès, que l'intérieur est plus tranquille, que les chefs des factions ont subi la peine due à leurs crimes? Non, Citoyens, leurs espérances horribles n'auront plus lieu, puisque les représentans ne peuvent plus douter que toutes les fois qu'ils attaquent, qu'ils tourmentent et qu'ils exaspèrent le gouvernement révolutionnnaire, ils servent l'Angleterre qui lui a juré la haine la plus implacable, avec tous les crimes et les assassinats qui sont à sa solde.

» Voici l'autre fait, qui prouve que tout est dirigé, dans l'intérieur de la République comme dans les États-Britanniques, contre le gouvernement révolutionnaire. Ce sont les membres de ce comité, qu'on ne cesse de calomnier et d'assassiner à la fois au physique et au moral. Dans les fêtes des Anglais, au milieu de leurs jeux, dans leurs repas mêmes, il n'est question que d'assassiner les membres des deux comités; l'assassinat est une spéculation commerciale pour eux; l'assassinat est honoré dans leurs jeux publics. C'est dans ces infâmes orgies, c'est dans leurs bals, qu'ils accordent surtout à Robespierre une horrible priorité.

» Je tiens à la main un papier anglais qui nous a été envoyé de Brest par Prieur, et qui a été trouvé dans un bâtiment dont nous nous étions emparés; vous y verrez la trace de ce qui se passe à Londres. C'est sur Jean-Bon Saint-André, chargé de diriger les forces navales contre cette Carthage moderne, que Pitt dirige ses poignards et ses calomnies, parce que c'est lui qui est à la tête de notre marine: c'est Robespierre qu'il attaque, parce qu'il déjoue les ennemis de l'intérieur et qu'il attère les factions anglaises.

Le représentant du peuple, Prieur de la Marne, au comité de salut public. — Brest, le 19 prairial.

« J'ai soin de faire traduire par des interprètes les papiers anglais publics et particuliers qui se trouvent dans les prises. J'en fais extraire les paragraphes qui peuvent nous donner quelque connaissance de la position et des projets de nos ennemis. Je vous envoie quelques-uns de ces paragraphes ; vous y remarquerez surtout, *une Charlotte Corday poursuivant un Robespierre,* un paragraphe sur Jean-Bon-Saint-André, et des calomnies atroces sur la révolution. *Signé* PRIEUR, de la Marne. »

Barrère. » Les lettres particulières apprennent aussi que dans un bal masqué, donné dernièrement à Londres, on a vu une femme armée d'un poignard sanglant, et représentant *Charlotte Corday*, poursuivre un *Robespierre fictif* et le menacer de le *maratiser.*

» Le journal *The Star* (l'Étoile), du vendredi 2 mai, donne des détails plus noirs.

Bal masqué de Ranelag.

« Jamais on n'y a vu plus de monde que le mercredi au soir. Il y eut société composée de masques, de dominos, et de visitans non déguisés ; il y avait plus de 1,500 personnes, et ce nombre n'a guère diminué jusqu'au point du jour.

» Les masques de caractère n'étaient qu'en petit nombre relativement au nombre total ; peu méritent attention ; les plus remarquables étaient, 1° une *Charlotte Corday, sortie du tombeau*, qui agitait pendant toute la nuit son poignard ensanglanté à la poursuite de *Robespierre*, qu'elle jurait de *maratiser* en temps et lieu. (Il se fait un mouvement d'horreur dans toute la Convention.)

» Un somnambule rôdait et balbutiait qu'il sommeillerait jusqu'au moment qu'il fût temps que tout l'univers s'éveillât et

» parfait bon sens. » (Sans doute à la manière des forbans, des banquiers et des ministres anglais.)

Barrère. « Citoyens, voilà donc les fêtes de ce peuple cannibale; voilà les jeux publics de ces rois marchands: des assassins sont les acteurs de leur bal, et le meurtre est le drame qui leur convient!

» Voilà donc aussi le sort des membres du gouvernement révolutionnaire. Accablés de travaux énormes, nous sommes placés entre tous les tyrans et leurs crimes: entre tous les aristocrates et leurs trahisons, entre les factions et leurs poignards, entre tous les mécontens et leurs intrigues, et leurs fausses nouvelles, et leurs insinuations perfides. C'est à nous d'avertir les membres de la Convention nationale des dangers qu'on sème sous leurs pas, des calomnies dont on nourrit la crédulité, et des intentions funestes qu'on prête aux meilleurs patriotes.

» Je crois en avoir assez dit pour rappeler au peuple français ce qu'il peut espérer de ces antropophages anglais, et ce qu'il doit craindre des ennemis de l'intérieur qui fomentent la division et la calomnie contre ses représentans, et contre le gouvernement révolutionnaire qui peut seul le sauver.

» Je demande que le considérant du décret rendu hier soit rapporté, et que l'Assemblée passe à l'ordre du jour sur toutes les motions qui ont été faites à raison du décret sur le tribunal révolutionnaire.

Couthon. » Ma proposition résumée est de rapporter le considérant et de passer purement et simplement à l'ordre du jour sur toutes les propositions d'hier et d'aujourd'hui. Au surplus, citoyens, je l'ai déjà dit, et je le répète, le comité est loin de se croire infaillible; il vous présente quelquefois, sans doute, des projets qui ont besoin de votre discussion, pour être perfectionnés; mais, dans ce cas, lorsqu'il y a lieu à des réclamations, ne convient-il pas, n'est-il pas juste, que le comité en soit instruit, et qu'il soit appelé, ou au moins quelques-uns de ses membres, pour donner les motifs de la loi, et les soumettre à la sagesse de la Convention? Telle est la prière que j'adresse à la

Convention, au nom du comité, en répétant ma proposition de passer à l'ordre du jour. »

Cette proposition est adoptée au milieu des plus vifs applaudissemens.

Charlier. « Afin de faire sentir aux défenseurs de la patrie combien la haine que nous avons vouée aux Anglais est juste et fondée, je demande que les faits annoncés par Barrère soient insérés au Bulletin ; ils feront connaître le caractère féroce des Anglais, qui aiguisent jusque dans leurs jeux les poignards qu'ils veulent enfoncer dans le cœur des plus infatigables défenseurs de la liberté. »

Cette proposition est décrétée.

— Le lendemain de cette séance, Tallien écrivit à Robespierre la lettre suivante :

Paris, ce 25 prairial (13 juin) 2e année.

« *L'imposture soutenue par le crime....* Ces mots terribles et injustes, Robespierre, retentissent encore dans mon âme ulcérée. Je viens, avec la franchise d'un homme de bien, te donner quelques éclaircissemens. Des intrigans, qui aiment à voir les patriotes divisés, t'entourent depuis long-temps et te donnent des préventions contre plusieurs de tes collègues, et surtout contre moi. Ce n'est pas la première fois qu'on en use ainsi. On doit se rappeler ma conduite dans un temps où j'aurais eu bien des vengeances à exercer. Je m'en rapporte à toi. Eh bien ! Robespierre, je n'ai changé ni de principes ni de conduite. Ami constant de la justice, de la vérité et de la liberté, je n'ai pas dévié un seul moment.

» Une simple explication sur la scène qui a eu lieu aux Tuileries eût pu empêcher celle qui s'est passée à la Convention. Nous étions trois députés, et, certes, nous savons assez respecter notre caractère pour ne pas aller en public faire le métier de spadassin ; au reste, je m'en rapporte à cet égard à ce que j'ai écrit à Billaud.

» Quant au propos que l'on me prête, je le nie. Je sais que

l'on m'a peint aux yeux des comités comme un homme immoral. Eh bien! que l'on vienne chez moi, et l'on me trouvera, avec ma vieille et respectable mère, dans le réduit que nous occupions avant la Révolution. Le luxe en est banni; et, à quelques livres près, ce que je possède n'a pas augmenté d'un sou.

» Demande à ceux qui connaissent Bordeaux quelle a été ma conduite dans cette commune. Ils te diront que l'énergie, la sagesse et la justice ont présidé à toutes mes opérations.

» J'ai pu, sans doute, commettre quelques erreurs; mais elles ont été involontaires et inséparables de l'humaine faiblesse.

» Voici ma profession de foi, et jamais je ne m'en écarterai :

» Celui-là est un mauvais citoyen, qui retarde la marche de la Révolution.

» Je suis prêt à prouver que je ne suis pas un mauvais citoyen.

» Que l'on examine ma conduite tout entière, je ne redoute rien.

» Ne crois pas que ce soit la crainte qui me fasse ainsi parler, mais bien le désir de servir ma patrie, et de prouver que je mérite l'estime de mes collègues et de mes concitoyens.

» Tels sont, Robespierre, mes sentimens; jamais ils ne changeront. Vivant seul et isolé, j'ai peu d'amis; mais je le serai toujours de tous les vrais défenseurs des droits du peuple.

» *Signé* TALLIEN. »

Cette lettre est une des pièces inédites publiées, pour la première fois, en 1828, par MM. Berville et Barrière, dans l'édition qu'ils ont donnée du rapport de Courtois sur les papiers de Robespierre.

Club des Jacobins. — Séance du 11 juin (23 prairial). — Présidence de Fouché (de Nantes).

Pendant que Robespierre était obligé de lutter dans la Convention, et dans le sein du Comité de salut public, à l'occasion de la loi du 22 prairial, il était tenu, par des motifs non moins graves,

d'assister aux séances des jacobins. Il s'en fallait de beaucoup que cette société lui fût exclusivement dévouée. Ses ennemis de toute espèce y exerçaient une notable influence. Ainsi, au commencement de la séance dont nous allons rendre compte, André Dumont et Javogues passèrent au scrutin épuratoire, et furent admis. Or, l'un n'avait pas cessé d'être le plus ardent promoteur de l'athéisme, et l'autre avait été, dans le département de Rhône et Loire, le digne complice des Collot, des Fouché, etc.; tous deux étaient au nombre de ceux dont Robespierre voulait que les crimes fussent punis; aussi conspirèrent-ils très-activement pour la réaction de thermidor.

Ce fut à la séance du 11 juin que Robespierre commença à appeler les jacobins à son secours. Il signala l'oppression des patriotes par les intrigans, invoqua la bonne foi et la vérité, et attaqua Fouché (de Nantes) pour la première fois. Voici le compte rendu de cette séance; il a été littéralement emprunté par *le Moniteur* au nº 47 du tome 3ᵉ du *Journal de la Montagne*.

» Une députation de la société de Nevers se présente à la tribune pour repousser des inculpations dirigées contre elle. Après avoir fait l'énumération des services rendus à la chose publique par la société qui l'envoie, l'orateur annonce que les patriotes ont l'ame navrée et comprimée à Nevers, en raison des persécutions atroces dont ils sont chaque jour les malheureuses victimes.

Fouché, président. — » Votre société mérite des reproches sévères. S'il est vrai de dire que le souffle impur de Chaumette n'a pu y exercer sa funeste influence pendant son séjour à Nevers, il paraît au moins certain que l'ombre de ce conspirateur y plane aujourd'hui. Des hommes suspects, incarcérés, ont été mis en liberté, et votre société n'a fait aucune réclamation; des patriotes ardens et purs, de vrais sans-culottes ont été calomniés par des gens de loi fédéralistes, et votre société a gardé le silence. Enfin sa correspondance est insignifiante, elle est nulle.

» Comme les Jacobins ne savent déguiser aucune vérité, je me fais un devoir, en leur nom, de relever quelques idées fausses et bien faibles que vous venez d'exprimer.

» Les patriotes, dites-vous, ont l'ame comprimée en ce moment, à Nevers. Citoyens, jamais les cœurs forts ne peuvent être comprimés; les républicains savent mourir pour la vérité comme pour la liberté, et le perfide qui vous dit qu'il n'est pas libre de manifester sa pensée est un lâche, le crime est dans son cœur, il se plaint de ne pouvoir le produire.

» Vous nous donnez comme une preuve de votre opposition aux maximes des conspirateurs la fête que vous préparez à l'Etre suprême, mais vous ne faites en cela qu'obéir à l'impulsion donnée à toute la nature. Ajoutez à cet élan naturel la force et le courage de vous dévouer à la défense des patriotes et à l'anéantissement de leurs oppresseurs; exercez les vertus démocratiques. Brutus rendit un hommage digne de l'Etre suprême en enfônçant le fer dans le cœur de celui qui conspirait contre la liberté de sa patrie.

Robespierre. — » J'ignore si la société a compris quel est le motif et l'objet de la démarche des membres de la société de Nevers; je demande si la réponse du président peut nous éclairer sur ce point. Pour moi, je vous assure que je n'y comprends rien. Si le président connaît tout ce qui tient à l'affaire de Nevers, il est de son devoir de s'expliquer. Tout le monde sait que Nevers a été un des principaux foyers des conspirations ourdies par Chaumette; de concert avec les partisans de la faction de l'étranger. On doit se rappeler qu'il abandonna son poste d'agent national près la commune de Paris, où il paraissait jouer un grand rôle, pour aller, sous un prétexte frivole, comploter dans la commune de Nevers; il est important qu'on nous instruise de ce qu'on a pu découvrir sur un pareil voyage. Je demande que le président nous explique sa réponse, et nous dise franchechement ce qu'il pense. »

Fouché prend la parole pour donner des éclaircissemens; il annonce qu'étant représentant du peuple dans le département de la Nièvre à l'époque où le scélérat Chaumette arriva à Nevers, sous prétexte d'y venir prendre l'air natal, il n'entendit sortir de sa bouche aucune expression contre-révolutionnaire; qu'il ne

l'a jamais vu qu'en public; que la société populaire croyant ce Chaumette un zélé défenseur de la liberté, elle l'accueillit sans difficulté comme sans défiance.

Fouché pense que cet homme immoral dissimula parce qu'il vit les autorités constituées fortement attachées aux bons principes, et qu'il conspira dans le secret; qu'il revint ensuite à Paris pour y continuer son exécrable métier d'assassin de toute morale publique et particulière.

Quant à la députation qui vient d'être entendue, Fouché déclare que la société de Nevers ayant été indirectement attaquée, elle envoie une députation de ses membres pour répondre aux imputations qui lui sont faites, qu'il fut *un temps* où des personnes suspectes, arrêtées, relâchées depuis, et enfin de nouveau incarcérées, sont parvenues à obtenir un arrêté contre les patriotes. « Voilà, dit-il, tout ce que je sais; j'ai fait des reproches à la députation sur la faiblesse des lettres écrites par la société de Nevers, et sur l'insignifiance de sa correspondance. La députation m'a présenté son adresse en entrant, et c'est sur elle que j'ai calqué ma réponse. »

Robespierre s'étonne de ce que le président et la députation ne disent que des choses insignifiantes qui ne peuvent éclairer la société. Il déclare que Chaumette ayant tramé ses complots à Nevers, il n'est pas possible que ni le représentant, ni la société populaire n'aient eu connaissance de quelques-unes des manœuvres qu'il employait. Il rappelle que dans le moment où la Convention prit une décision vigoureuse contre la trame infernale de Chaumette, la société de Nevers envoya à la Convention une adresse dans laquelle le décret était blâmé.

Fouché fait observer que cette adresse n'est pas celle de la société de Nevers, mais celle de Moulins.

Robespierre répond que cette dernière est voisine de l'autre, que toutes deux correspondaient entre elles, et que les lumières devaient être les mêmes; il continue par soutenir que la société n'est point instruite par les détails qu'on vient de lui donner, et qu'on n'a pas assez caractérisé les hommes qu'on appelle pa-

triotes, et ceux que l'on annonce comme des aristocrates triomphans.

Il est surpris d'entendre des félicitations sur le décret rendu hier, mêlées aux observations présentées par la société de Nevers, comme si cette société pouvait avoir connaissance de ce décret. Ce n'est pas aux phrases, comme il l'observe, mais à la conduite et aux faits qu'il faut juger les hommes : au lieu de s'arrêter au langage de la députation, il faut demander à la société de Nevers si elle a combattu Chaumette et déjoué ses horribles complots. Très-souvent les plus grands ennemis du peuple se servent d'expressions républicaines pour mieux tromper les citoyens sans défiance.

» Il ne s'agit pas, dit-il, de jeter à présent de la boue sur la tombe de Chaumette, lorsque ce monstre a péri sur l'échafaud; il fallait lui livrer combat avant sa mort; depuis longtemps on a fait le mal tout en parlant le langage des républicains; tel vomit aujourd'hui des imprécations contre Danton, qui naguère encore était son complice. Il en est d'autres qui paraissent tout de feu pour défendre le comité de salut public, et qui aiguisent contre lui les poignards.

» Les ennemis de la liberté ont conservé la même audace, ils n'ont pas changé de système; ils ne veulent point paraître se séparer des patriotes; ils les louent et les flattent; il leur échappe même des imprécations vagues contre les tyrans, et ils conspirent pour leur cause! C'est aux conspirateurs leurs amis qu'ils donnent le nom de patriotes; et ce sont ces derniers qu'ils désignent par la dénomination d'aristocrates; ils n'entourent le comité de salut public et les représentans du peuple que pour intriguer auprès d'eux, les égarer, et anéantir ainsi la révolution.

» Il existe encore deux partis dans la République : d'un côté le patriotisme et la probité, de l'autre l'esprit contre-révolutionnaire, la friponnerie et l'improbité qui s'acharnent à la ruine des empires, et à la perte du genre humain. Patriotes, vous qui dans la carrière de la révolution n'avez cherché que le bien public, vous qui n'y avez pas été jetés pour servir une faction criminelle,

soyez plus que jamais sur vos gardes; les hommes pervers emploient tous les sacrifices imaginables pour anéantir la Convention, et égorger en détail les défenseurs de la patrie; ne vous endormez point dans une fausse sécurité, n'abandonnez pas la Convention et le gouvernement dont elle est le centre; que des voix courageuses s'élèvent pour faire connaître la vérité, étouffez les clameurs des intrigans qui nous entourent journellement, qui changent le patriotisme en aristocratie, et réciproquement l'aristocratie en patriotisme. Ne vous lassez pas de nous instruire, soyez assurés que le vœu de nous sacrifier pour tous les patriotes est toujours profondément gravé dans nos cœurs, que nous sommes résolus de défendre de tout notre pouvoir la vertu persécutée, et de combattre avec force et constance les ennemis de la liberté et du patriotisme. Tel est le vœu que j'adresse, de la part des représentans, aux patriotes opprimés; il n'est pas naturel que nous restions indifférens sur leur compte; la première des vertus républicaines est de veiller pour l'innocence. Patriotes purs, on vous fait une guerre à mort, sauvez-vous, sauvez avec vous les amis de la liberté. » (Ce discours est suivi des plus vifs applaudissemens.)

Fouché fait observer qu'il n'a point voulu reprocher à la société de Nevers de n'avoir pas dénoncé Chaumette, cette société ne le connaissait pas pour un conspirateur; elle n'eût pas manqué de l'accuser hautement si elle l'eût connu pour tel.

Le citoyen Raisson instruit la société que les réclamations arrivent en foule au comité de correspondance sur des arrestations de prétendus patriotes; les sociétés, qui étaient détestables avant le 31 mai, prétendent aujourd'hui avoir défendu les principes contre les efforts des fédéralistes et protestent de leur constante énergie. Il invite les Jacobins à être plus circonspects sur les réclamations de toutes les sociétés, et à ne pas s'empresser de prendre une part active aux dénonciations qu'elles font contre des arrestations de patriotes supposés; car, ajoute-t-il, cette conduite de leur part peut fort bien n'avoir d'autre but que de calomnier les mesures du gouvernement actuel.

Un membre appuie les observations du préopinant, en disant qu'il a preuve en main de leur solidité. Il dépose sur le bureau une dénonciation très-grave, relative à une adresse envoyée par la société de Langres, et il termine par dire que le maire de cette commune, dont elle réclamait la liberté, comme d'un patriote opprimé, est accusé d'avoir voulu effrayer le peuple en lui peignant la famine prête à fondre sur lui. La société ordonne le renvoi de ces pièces au comité de sûreté générale.

Robespierre. « Je pense comme les préopinans qu'il y a des sociétés trompées, mais je suis loin de croire que les réclamations faites en public soient des injures adressées au gouvernement; comme il peut arriver qu'il soit induit en erreur par des intrigans, il est nécessaire que les patriotes se fassent entendre pour confondre les imposteurs; l'intrigue peut être facilement dévoilée à cette tribune, et la société peut faire parvenir sans difficulté les réclamations aux comités de salut public et de sûreté générale. Les circonstances où nous sommes sont difficiles; c'est la bonne foi des patriotes, ce sont leurs secours et leurs lumières qui peuvent seuls sauver la chose publique. »

L'orateur termine en ajoutant un fait à ce qu'il a dit sur la société de Nevers : ce fait est qu'à Nevers le système de Chaumette a été proclamé avec impudeur, que le décret qui ordonne la célébration d'une fête à l'Etre suprême a été foulé aux pieds, et qu'en recevant la nouvelle de cet événement qui a sauvé la liberté en la mettant sous la sauvegarde de la probité, on y a dit : « La Convention a été trompée par le comité de salut public, par des modérés; pour nous ne changeons pas de conduite et de sentimens, et professons toujours les mêmes principes. » Et alors on a continué de prêcher l'athéisme.

L'indignation dont Robespierre lui-même était pénétré en disant ces derniers mots passe dans tous les cœurs, et elle éclate par de violens murmures. »

CONVENTION NATIONALE. — *Séance du 14 juin (26 prairial).*

Le principe général qui devait servir à dresser les listes de ceux

qui allaient être livrés à la loi du 22 prairial fut développé par Élie Lacoste, à la séance du 26. Déjà l'article du décret du 13 mars (23 ventose), par lequel était ordonné l'établissement de six commissions populaires, avait été mis à exécution, pour Paris, le 14 mai (25 floréal); les deux comités avaient arrêté ce qui suit :

Les comités de salut public et de sûreté générale, en vertu de la loi du 23 ventose, arrêtent :

» Qu'il sera établi une commission populaire composée de cinq membres, qui sont les citoyens Soubleyrac, vice-président du tribunal révolutionnaire; Thibolot, greffier de la municipalité de Vitry près Paris; Laveyron, cultivateur à Crétuy; Degalonier, membre du comité de surveillance de la section des Gardes-Françaises; Fournerot, membre du comité de surveillance du département de Paris.

» Cette commission fera le recensement de tous les gens suspects et déportés, conformément à la loi des 8 et 13 ventose.

» Si elle découvre des citoyens qui lui paraissent injustement arrêtés, elle en formera la liste, et l'enverra au comité de salut public et au comité de sûreté générale, qui prononceront définitivement sur leur mise en liberté.

» Les détenus qui ne seront pas compris dans ces deux classes seront envoyés au tribunal révolutionnaire.

» Cette commission résidera à Paris, et exercera ses fonctions à l'égard des personnes détenues dans les maisons d'arrêt de cette commune.

» Son arrondissement sera déterminé plus particulièrement, ainsi que pour les autres commissions qui pourraient être établies à Paris pour le même objet.

» Le commissaire de la police générale, administrations et tribunaux, est chargé de l'installer sans délai.

» Les membres de la commission tiendront une conduite digne du ministère imposant qu'ils ont à remplir; ils ne perdront jamais de vue le salut de la patrie qui leur est confié, et qui doit être la règle suprême de leurs décisions. Ils vivront dans cet isolement salutaire qui concilie aux juges le respect et la confiance pu-

blique, et qui est le garant de l'intégrité des jugements; ils seront inaccessibles à toutes sollicitations, et fuiront toutes les relations particulières qui peuvent influencer la conscience et affaiblir l'énergie des défenseurs de la liberté.

Signé au registre. » B. BARRÈRE, R. LINDET, CARNOT, BILLAUD-VARRENNES, COLLOT-D'HERBOIS, C. A. PRIEUR, COUTHON, VADIER, ROBESPIERRE, ÉLIE LACOSTE et DUBARRHAN. »

Les noms des membres de la commission populaire de Paris sont très-mal orthographiés dans cette pièce, littéralement extraite par nous du *Moniteur* du 21 mai (2 prairial). Le nombre définitif des individus qui la composaient en fut porté à onze, en y comprenant les deux secrétaires. Voici les onze noms tels que nous les lisons au bas des listes de déportation citées par MM. Berville et Barrière, dans leur édition du Rapport de Courtois sur les papiers de Robespierre :

LOPPIN, THIBAULOT, TRINCHARD, LAVIRON, CHARIGNY, CHAPELLE, BAUDEMENT, SUBLEYRAS, FOURNEROT; secrétaires, J. B. GUINNAUD et MARTEAU.

Cette commission, comme l'atteste Sénard dans ses Mémoires, fut un instrument passif entre les mains du comité de sûreté générale. Aussi, de l'aveu même de Vadier à la séance du 8 thermidor, elle ne reconnut de patriotes, parmi les suspects, que dans les proportion de 1 sur 80.

Le rapport d'Élie Lacoste à la séance du 14 juin (26 prairial), montra comment il fallait se servir de ces mots, *Conjuration de l'étranger*, pour grouper dans la même accusation les détenus quelconques envoyés à l'échafaud par les comités. Cette formule devint le considérant banal des arrêtés de la commission populaire, des réquisitoires de l'accusateur public, des jugements du tribunal révolutionnaire, jusqu'à ce qu'on eût trouvé un moyen plus expéditif encore, celui de présenter les suspects comme continuant dans les prisons la conspiration d'Arthur Dillon. Élie Lacoste parla au nom des comité de salut public et de sûreté géné-

rale; nous nous contenterons de donner une analyse de son rapport.

Il prit pour texte « la source des conspirations dont la vengeance nationale avait déjà atteint les chefs ou les complices. » Selon lui, les factions de Chabot et de Julien (de Toulouse), d'Hébert et de Ronsin, de Danton et de Lacroix, de Chaumette et de Gobel, étaient autant de branches de celle dont il venait dévoiler les forfaits : tous ces leviers, destinés à renverser la République, étaient mus par un seul homme que faisaient agir tous les tyrans coalisés. Ce brigand atroce était le ci-devant baron de Batz, ex-constituant. Lui seul dirigeait le plan tracé par les étrangers et les émigrés. Les objets principaux de ce plan étaient : l'enlèvement de la veuve Capet, la dissolution de la Convention nationale, et enfin la contre-révolution. Roussel, intime ami de l'Admiral, qui avait assassiné Collot-d'Herbois, était le premier agent de Batz; il s'était entouré d'une foule de complices, qui concertaient le coupable emploi d'environ vingt millions qu'ils réunissaient, outre beaucoup de guinées amoncelées par Pitt, et un grand nombre de faux assignats à face royale, qu'ils s'efforçaient de substituer aux papiers républicains, pour miner la fortune publique. Pitt et les émigrés avaient prescrit les moyens de contre-révolution, et pourvu aux ressources : l'Admiral et la fille Renault étaient les monstres dont ils s'étaient servis pour enfoncer le poignard dans le sein des représentants du peuple. Mais la liberté présidait aux destinées de la République. Le rapporteur promettait qu'elle serait immortelle comme la divinité qui présidait à sa conservation. Il invita la Convention à immoler sur la tombe de Capet tous les royalistes, disant que, si Batz avait échappé aux recherches, ses complices du moins subiraient au plus tôt la peine qu'ils avaient méritée; il proposa, en conséquence, et fit adopter le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public et de sûreté générale, décrète :

» Art. 1er. Le tribunal révolutionnaire jugera sans délai, conjointement avec l'Admiral et la fille Renault, assassins des représentants du peuple, Roussel; Cardinal; Cortey, épicier; Devaux,

secrétaire de Batz et commissaire de la section de Bonne-Nouvelle; la femme Grandmaison, ex-actrice aux Italiens; la femme Grivois; Pottier de Lille; Sombreuil, père et fils; Rohan-Rochefort; Laval-Montmorency; le ci-devant comte de Pons; Jardin, ci-devant page du tyran; Sartine fils; la femme Sainte-Amarante, sa fille et son fils; Constant, gendarme; Lafosse, préposé à la police; Burlandeux; Ozanne: ces deux derniers ex-officiers de paix; le ci-devant prince Saint-Maurice; Égrée; Karadec; Paumier; l'Écuyer, ci-devant maître de musique de d'Orléans; le ci-devant vicomte Boissancourt; la femme d'Épréménil; Viart; Marsan; d'Hauteville, ci-devant page du tyran; le nommé Comte; Ménil-Simon; Deshaies, de la section du Finistère; Jauge, banquier; la nommée Nicole, fille de compagnie de la femme Grandmaison; Tissot, dit Biret, valet de chambre de Batz; Michonis, tous prévenus d'être complices de Batz, ou de la conjuration de l'étranger, et d'avoir voulu, par l'assassinat, la famine, l'introduction de faux assignats, la dépravation de la morale et de l'esprit public, le soulèvement des prisons, faire éclater la guerre civile, dissoudre la représentation nationale, rétablir la royauté, ou toute autre domination tyrannique.

» Art. 2. La Convention nationale charge l'accusateur public près le tribunal révolutionnaire, de rechercher tous les complices de la conspiration de Batz ou de l'étranger, qui pourront être disséminés dans les maisons d'arrêt de Paris, et sur les différents points de la République. »

— Ce décret fut adopté au milieu des applaudissemens. Aux quarante et un accusés qui s'y trouvent nommés, en furent ajoutés treize autres, parmi lesquels nous remarquons le père, une tante et un frère de la jeune Renault, et quatre ex-administrateurs de la police municipale, déjà connus du lecteur, Marino, Froidure, Soulès et Dangé. Ces cinquante-quatre accusés furent condamnés à mort en une audience du tribunal révolutionnaire, le 17 juin (29 prairial), et conduits le même jour à l'échafaud. Par arrêté du Comité de sûreté générale, ils y allèrent vêtus d'une chemise rouge. Nous lisons dans les mémoires de Sénart,

chapit. XIII, p. 103-107, les réflexions suivantes sur le rapport d'Élie Lacoste :

« En homme impartial, je dois dire que, lors du rapport fait à la Convention, je fus surpris en le lisant d'y voir compromis et traduits au tribunal, sous le prétexte de la même conspiration, des gens dont les crimes n'étaient pas relatifs à cette affaire ; qui, non seulement n'y étaient pour rien, mais, au contraire, étaient fort éloignés de tremper dans cette conspiration-là ; d'y voir enfin des personnes innocentes. J'avais moi-même fait l'interrogatoire de la femme Grivois, de la rue de Ménars ; j'étais certain, par la recherche la plus exacte, qu'il n'existait ni traces, ni vestige de suspicion ; j'avais sondé la vérité, partout j'avais rencontré l'innocence de la femme Grivois : l'examen scrupuleux des pièces sur lesquelles le rapport était fait, attestait son innocence, mais le féroce Jagot et l'hypocrite Louis du Bas-Rhin avaient, disaient-ils, de violens soupçons, elle fut traduite : ils l'emportèrent sur l'équité ; elle a péri. La malheureuse petite Nicolle, âgée de dix-sept à dix-huit ans, si peu conspiratrice qu'elle était pauvre, et n'avait d'autre bien que la modestie et le travail de ses doigts, comme couturière, fut aussi immolée. Je la trouvai dans un grabat, au septième, couchée sur un matelas et une paillasse, sans couchette : des haillons dans un panier d'osier, une table, une chaise, un tabouret, voilà tout ce que possédait cette malheureuse victime que rien, dans les pièces, ne présentait comme coupable ou suspecte ! Mais Voulland, ce cruel extravagant, voulait sa mort, parce que, disait-il, elle portait à manger à la fille Grandmaison, et pour ce fait là, disait l'hypocrite Louis du Bas-Rhin, elle ira l'accompagner. Je m'étais assuré de son innocence, parce que, par l'interrogatoire que je lui avais fait subir, je l'avais connue exacte et non suspecte. Sur l'innocence de ces deux victimes, je ne pouvais retenir la douleur que mon intime conviction m'inspirait.

» Ce ne fut pas là tout, chacun faisait immoler ses victimes. Le cruel et féroce Saint-Just avait fait arrêter la Sainte-Amaranthe,

par ressentiment de n'avoir pu jouir d'elle (1), et par crainte ou soupçon qu'un autre en cet instant ne lui eût été préféré. Elle était en prison, elle avait osé se plaindre du despotisme révoltant de ce monstre; Saint-Just demanda sa tête, en la déclarant complice de cette conspiration à laquelle elle était complétement étrangère, Saint-Just l'exigea et on la lui sacrifia, sans preuves, sans aucun indice de suspicion.

» Cortay, l'épicier, avait eu le malheur de déplaire au féroce Héron. Louis du Bas-Rhin fit l'observation qu'il avait loué une chambre à Batz, encore bien que cette location eût été déclarée au Comité révolutionnaire de la section Lepelletier, et que Cortay ne fût en rien suspect, Batz étant sorti de chez lui pour aller loger ailleurs, long-temps avant l'époque de son évasion. Vadier fonda son opinion sur ce que Héron le jugeait coupable; et Cortay fut aussi au nombre des victimes désignées au rapport. Et encore, ô comble d'horreur et d'infamie! deux femmes devinrent égale-

(1) Le quatrième et dernier volume des *Mémoires sur les prisons*, recueillis par Nougaret, renferme un chapitre intitulé, *Anecdotes sur les détenus et les victimes condamnées à mort, pendant la tyrannie de Robespierre.* — L'arrestation et l'exécution de madame Sainte-Amaranthe y sont ainsi racontés à la page 396.

« Conduit par Trial, acteur des Italiens, Robespierre alla souper chez ma-
» dame Sainte-Amaranthe, où se rassemblait très-souvent une brillante société.
» Le monstre se mit en pointe de vin, et eut l'imprudence de développer une
» partie de ses sanguinaires projets. Le lendemain Trial crut devoir lui faire des
» reproches sur l'indiscrétion qu'il avait commise. Robespierre, après avoir
» rêvé un instant, dit à l'acteur de se tranquilliser, et qu'il arrangerait tout cela.
» Voici les mesures qu'il prit pour s'assurer du silence des personnes devant qui
» il avait parlé. Il imagina la conspiration du baron de Batz, et y amalgama la
» jeune Sainte-Amaranthe (*a*), sa société et ses amis, même ceux qui ne s'étaient
» pas trouvés à ce fatal souper, et qui étaient pour lors en détention; il immola
» au-moins, dans cette circonstance soixante victimes (*b*) parmi lesquelles on
» compte le jeune d'Hauteville, avec Sombreuil, etc., etc. »

La version de Sénart, rapprochée de celle de Nougaret, prouve comment a été écrite l'histoire de Robespierre et celle de ses amis. Quelque invraisemblable que soit l'anecdote dans laquelle la mort de madame Sainte-Amaranthe est attribuée à Robespierre, c'est cependant celle qui a eu cours. L'histoire de Sénart n'est

(*a*) Le narrateur parle-t-il ici de madame Sainte-Amaranthe, ou de sa première fille, madame Sartines, ou de sa plus jeune fille, L. Sainte-Amaranthe? Nous ne saurions le dire. La mère avait quarante-deux ans, l'aînée de ses filles, dix-neuf ans, la cadette dix-sept. Elles furent guillotinées toutes les trois. (*Note des auteurs.*)

(*b*) Il n'y eut pas soixante victimes, mais cinquante-quatre. Il est inutile de faire remarquer que Robespierre était aussi étranger au rapport d'Elie Lacoste, sur la conspiration de Batz, qu'à la composition de la *fournée* dont cette conspiration fut le prétexte. (*Note des auteurs.*)

ment victimes, parce que, dans leurs papiers on avait trouvé le portrait de Hérault de Séchelles; comme si ce portrait, qui se vendait avec ceux des autres députés, était une preuve de conspiration.

» Quel étonnement pour moi de voir cumuler des affaires qui n'avaient aucun rapport avec celle de Batz, et notamment celle de Mévil-Simon, Pommier, Morsant, Caquer, de Querbourg, traduits au tribunal du département de Paris, pour fabrique de faux assignats, dans laquelle affaire Coffinhal et Fouquier-Tinville étaient impliqués! ces derniers avaient intérêt de leur *couper la parole*: cet usage n'était pas admis au tribunal du département, c'était le haut privilége du tribunal révolutionnaire; la puissance du Comité de sûreté générale fut donc interposée pour les faire changer de tribunal. Alors on employa le prétexte de complicité dans l'affaire de Batz; Fouquier avait dit avoir des

pas une allégation moins calomnieuse, en ce qui touche les motifs qui purent déterminer Saint-Just à faire traduire au tribunal révolutionnaire la belle-mère de Sartines fils. Saint-Just poursuivait alors, et depuis assez longtemps, un mariage d'inclination avec une sœur Lebas. S'il est, au reste, un fait sur lequel amis et ennemis sont à peu près unanimes, c'est la pudeur farouche de ce jeune homme. Les révélations de Sénart ont en général un certain caractère de franchise, et elles nous semblent mériter confiance toutes les fois qu'elles portent sur des choses que la nature de ses fonctions lui permettait de bien connaître. Ici, par exemple, nous croyons sans peine que madame Sainte-Amaranthe fut mise en jugement à la recommandation de Saint-Just. Nous en trouvons une raison suffisante dans son rapport du 31 mars (11 germinal), contre les dantonistes, où il reproche en effet au chef de ce parti ses dîners avec *l'infâme Sainte-Amaranthe*, *Sartines fils*, etc.; le reste est de l'imagination de Sénart.

La note suivante, extraite des papiers de Saint-Just, et publiée pour la première fois par MM. Berville et Barrière dans leur édition du rapport de Courtois sur les papiers de Robespierre, confirme l'opinion que madame Sainte-Amaranthe fut poursuivie à la diligence de Saint-Just.

« La citoyenne veuve Amaranthe demeure à Paris, rue Vivienne, n. 7. Il y a long-temps qu'elle n'y est venue. Elle demeure maintenant à une campagne à S....., près de B....., route de Maisons. Il est certain qu'il s'y fait un rassemblement, soit pour le jeu ou pour toute autre chose. J'observe qu'il n'est pas besoin de passe-port pour se rendre chez elle, et que cela facilite soit les joueurs soit les conspirateurs qui s'y rendent journellement.

« Sart... fils, pour n'être pas soupçonné, demeure rue Caumartin, chez Bourlier, et c'est là *qu'on suppose* qu'il sait les différentes personnes qui vont journellement chez la citoyenne Amaranthe sa belle-mère, et qui les instruit de tout ce qui se passe. » (*Note des auteurs.*)

pièces et cela suffit. Une remarque bien singulière fut apportée, sur ce fait, au Comité de sûreté générale; c'était que ni Fouquier ni Coffinhal n'avaient siégé à l'audience de ce jugement, mais qu'ils avaient paru avant et après, et même pendant l'audience, en se cachant aux accusés. Ce fut alors pour moi un sujet de surprise; j'essayai même de m'en expliquer, mais je vis que ce serait une indiscrétion.

» Lorsqu'il fut question de comprendre en cette affaire la petite Renault et l'Admiral, Louis du Bas-Rhin, qui, en ma présence, fut un de ceux qui molestèrent le plus cette malheureuse et la tourmentèrent le plus durement, lorsqu'elle fut amené au Comité, s'exprima ainsi : *C'en est fait de nous, si nous ne donnons un exemple sensible pour faire respecter plus particulièrement les membres des Comités ! Je pense que l'attentat contre Robespierre et celui contre Collot, doivent être présentés comme venant d'un complot de l'étranger : nos collègues en paraîtront plus recommandables ; et les membres des deux Comités du gouvernement acquerront plus de force dans l'opinion. J'estime encore qu'il faut donner à cette affaire un certain éclat ; c'est de mettre la chemise rouge aux accusés ; les plus petites choses conduisent aux grandes, les appareils font illusion, et par l'illusion on conduit le peuple.* — *Oui*, dit Vadier, *mais il faut du réel, il faut du sang !* — Louis du Bas-Rhin reprit : *Les poëtes représentent le sage mis à l'abri d'un mur d'airain ; élevons-en un de têtes entre nous et le peuple ?* Ainsi finit cette discussion. Les victimes furent désignées et bientôt frappées. Le jour de l'exécution, Voulland se trouva au coin de la rue de la Loi qui donne sur la rue St-Honoré, et aperçut le convoi venir. *Partons*, dit-il à ceux qui étaient à côté de lui, *allons auprès du grand autel voir célébrer la messe rouge;* et ils partirent !

» Lecteurs, examinez si ce Comité, qui se faisait appeler le jury politique, n'était pas l'antre du crime, et quelles étaient ses décisions, sa moralité et son influence? »

Club de Jacobins.—Séance du 14 juin (26 prairial).—Présidence de Fouché.

Au commencement de la séance, Raisson fit adopter un arrêté du Comité de correspondance, portant que ce comité ne communiquerait plus avec Tallien, un de ses membres, jusqu'à ce qu'il se fût disculpé des graves imputations qui lui avaient été faites dans la Convention, le 12 juin (24 prairial). Un citoyen, député de Troyes, vint ensuite dénoncer Rousselin, comme le chef des oppresseurs des patriotes de cette ville. A cette dénonciation, succèda un rapport de Dumas sur les réclamations des nourrices des enfans de la patrie; il analysa les abus qui régnaient dans cette maison nationale. Couthon fit nommer une députation qui irait demander au comité de salut public la punition et le remplacement des administrateurs. La séance fut terminée par des épurations et par un discours de Couthon sur les circonstances présentes. Voici ce discours :

Couthon. «L'ombre des Danton, des Hébert et des Chaumette, se promène encore parmi nous : elle cherche à perpétuer les maux affreux que nous ont déjà faits ces conspirateurs; ce qui est passé dans la séance du 24 en est un exemple frappant. La faction de l'étranger s'agite en tous sens; tantôt elle produit sur la scène les alarmistes, tantôt les intrigans; ici ce sont d'autres agens qu'elle a chargés de diviser les autorités constituées et le gouvernement qui en est le centre. La République a placé toute sa confiance dans la Convention, elle la mérite; jamais elle ne cessera de la mériter; mais il existe encore dans son sein quelques mauvais esprits qui tentent de faire naître des divisions funestes parmi les représentans du peuple, en peignant à ses yeux les comités de salut public et de sûreté générale sous les traits affreux des Sylla et des Néron. Il en est qui délibèrent en secret, qui forment des listes de proscription, et qui s'attachent à égarer les citoyens auxquels ils inspirent des craintes.

» Le temps est venu où les traîtres et les scélérats doivent être

démasqués et punis. Heureusement leur nombre est petit, peut-être n'est-il que de quatre ou de six.

» On faisait courir, il y a peu de jours, que les comités devaient faire arrêter dix-huit membres de la Convention ; déjà même on les nommait ; ceux qui faisaient courir ces bruits sont des complices de Hébert et de Danton ; ils craignent la punition de leur conduite criminelle ; ils cherchent à s'accoler à des gens purs, dans l'espoir que, cachés derrière eux, ils pourront aisément échapper à l'œil de la justice. Que les hommes de bien de la Convention se défient de ces insinuations atroces, et qu'ils ne perdent pas un moment de vue que leurs collègues des comités de salut public et de sûreté générale veulent le bonheur de la patrie, la République entière ou la mort. La Convention et les comités abhorrent le crime, ils veulent qu'il soit sévèrement puni ; les hommes purs n'ont rien à craindre, mais ceux qui tremblent ont eux-mêmes porté leur jugement.

» Ce système abominable de division se propage sur quelques points de la République ; des scélérats s'insinuent auprès des hommes probes en leur disant : Pendant qu'Hébert, Danton et Chaumette vivaient, vous avez agi dans leur sens, persuadés que vous agissiez pour le bien de la République ; la Convention et les comités ne vous tiendront pas compte de votre bonne intention, vous serez punis comme Hébert et Danton pour avoir donné dans les mêmes erreurs, bien que vous fussiez alors éloignés d'eux de deux cents lieues. Les scélérats prendront à la lettre toutes ces choses, qui ne sont avancées que pour diviser et désespérer les patriotes intacts et favoriser les assassins : les monstres se serviront de ce prétexte pour consommer leurs forfaits en se vantant de sauver ainsi la patrie. »

Couthon instruit la société de l'arrestation d'un nouveau l'Admiral, qui trouvait étrange que les jours de Robespierre fussent conservés, et qui disait hautement qu'il fallait exterminer le gouvernement actuel. En rapprochant ce fait de ce qui s'est passé à la Convention le 24, il conclut qu'il faudrait être dépourvu de tout sens pour ne pas apercevoir qu'il existe réellement une nouvelle

conspiration pour détruire le gouvernement révolutionnaire et la République.

« Ce n'est pas pour nous, continue-t-il, que je parle, notre existence est peu de chose en comparaison de la chose publique qu'il faut sauver, et que nous sauverons au péril de notre vie. Pitt a encore ici une multitude d'agens, dont les uns sont chargés de corrompre, les autres de poignarder, les autres enfin de diviser et d'épouvanter, en disant que le comité veut usurper les pouvoirs et opérer le plus grand de tous les malheurs. Oui, citoyens, si le comité oubliait qu'il est l'enfant de la Convention, et qu'il lui est subordonné, si la Convention ne formait plus une seule et même chose avec lui, la République serait perdue. Les tyrans, qui se voient anéantis, emploient leurs dernières ressources, sinon pour perdre la liberté, car elle est impérissable, mais pour retarder un moment leur défaite ; à en croire les calomniateurs, il semble que nous n'aurions plus d'amis affectionnés, on s'imaginerait que nous sommes isolés de tous les hommes. Nous avons pour amis intimes tous les patriotes ; nous les connaissons, nous les défendrons, nous sauverons avec eux la patrie et la liberté.

» Jacobins, vous n'aurez pas besoin de faire de grands efforts, le peuple l'aime cette liberté, sa volonté sera accomplie. Nous n'avons besoin que de votre surveillance et de votre union. Que les méchans tombent, qu'ils périssent, que les bons restent unis comme des frères ; livrons un combat à mort aux ennemis de la révolution, et ne nous reposons que quand la révolution sera entièrement achevée.

» Je demande que les membres de la société, les citoyens des tribunes et tous les patriotes surveillent plus que jamais les scélérats qui veulent perdre la chose publique. »

(Ce discours est accueilli par les plus vifs applaudissemens et par les cris de *vive la République!* qui, à plusieurs reprises, retentissent d'un bout de la salle à l'autre.)

AFFAIRE DE CATHERINE THÉOT.

La conspiration contre Robespierre marchait activement. Déjà, comme on l'a vu par le discours de Couthon, ses ennemis avaient fait circuler des listes de proscription qu'ils lui attribuaient, et dans lesquelles, à des hommes notoirement corrompus, ils avaient associé des hommes égarés ou trompés. Cette manœuvre réussissait au-delà de leurs espérances. Depuis la fête à l'Être-Suprême, quiconque était matérialiste, quiconque avait blâmé, dans son cœur, cette manifestation religieuse, était, à ses propres yeux, complice des Bourdon, des Merlin, du petit nombre de ceux, en un mot, qui avaient poussé leur opposition jusqu'au scandale. Aussi, il était facile de leur persuader que Robespierre leur préparait le même sort, et on n'y manqua pas.

Les adversaires les plus implacables de Robespierre, ceux qui avaient juré sa perte, et qui en même temps avaient entre les mains les moyens de l'opérer, commencèrent l'attaque par le point qu'ils jugeaient le plus vulnérable. Il fallait à tout prix détruire l'effet produit en France par le décret du 7 mai et par la fête à l'Être-Suprême. La tactique que choisirent pour cela Vadier, Barrère, Collot, et les autres membres des deux comités, qui entraient dans leurs vues, consista, d'une part, à couvrir de ridicule le sentiment religieux, et de l'autre à montrer que ce sentiment était essentiellement contre-révolutionnaire.

Une société d'illuminés, qui se réunissait chez une vieille femme, rue Contrescarpe, près de l'Estrapade, servit merveilleusement leur projet. Selon Vilate, qui a écrit une brochure intitulée, *les Mystères de la mère de Dieu dévoilés*, ces illuminés, parmi lesquels figuraient le chartreux, dom Gerle, étaient des gens « dont le cerveau faible et inquiet, tourmenté de la manie de prophétiser, trouvait des rapports singuliers entre les événemens de la révolution et beaucoup de passages de l'Écriture, basés en général sur la progression des sociétés des hommes, et la corruption de leurs mœurs qui entraîne la ruine des empires; mais il n'y avait là qu'une folie superstitieuse, dans laquelle la haine de

la révolution n'entrait pour rien. » Les membres des deux comités, ennemis de Robespierre, savaient qu'il avait fait accorder un certificat de civisme à dom Gerle. Mais ce fait isolé, et parfaitement justifié d'ailleurs par le patriotisme connu du chartreux, qui avait siégé au côté gauche de l'assemblée constituante, et dont la simplicité et la bonne foi étaient incontestables, ne pouvait devenir un grief imputable à Robespierre, s'il n'était lié à un semblant de conspiration. Pour atteindre ce but, le comité de sûreté générale donna ordre à quelques-uns de ses agens de s'affilier aux illuminés, et de les provoquer à des démonstrations en faveur de Robespierre. Une lettre pleine d'éloges envers ce dernier, et dans laquelle il était appelé le *Fils de l'Etre-Suprême*, *le Verbe éternel*, *le Rédempteur du genre humain*, *le Messie désigné par les prophètes*, lettre inspirée par les agens du comité de sûreté générale, fut trouvée dans le lit de la *Mère de Dieu*, lors de son arrestation. « Il ne faut pas croire, dit Vilate, que cette lettre fût de la main de Catherine Théot; la vieille *béate*, sans éducation, ne savait pas même signer son nom. »

Sénart nous apprend, dans ses Mémoires, que cette expédition lui avait été confiée. Il raconte lui-même les faits, et entre à cet égard dans les détails les plus circonstanciés. Mais tout ce que son récit présente d'important se trouve dans le rapport qui fut fait sur cet objet à la Convention; d'ailleurs le rôle d'espion que joua Sénart dans cette affaire ôte toute créance aux allégations et aux conjectures qui lui sont purement personnelles.

Quand Vadier, Barrère, Collot et les autres virent que le certificat de civisme de dom Gerle, et la lettre supposée de Catherine Théot leur permettaient d'associer Robespierre à une farce ridicule et à une conspiration, ils se mirent aussitôt à l'œuvre. Ce fut Barrère qui écrivit le rapport; Vadier le prononça. Robespierre n'y fut ni attaqué, ni nommé. Il fallait d'abord établir la conspiration; l'occasion d'exhiber les preuves de la complicité de Robespierre suivait naturellement.

Malgré les réticences auxquelles les dénonciateurs de Catherine Théot étaient encore obligés, le nom de celui contre lequel

leur démarche était principalement dirigée circulait de bouche en bouche. Des demi-confidences avaient mis au fait la plupart des conventionnels, et les applaudissemens dont ils interrompaient si fréquemment Vadier furent une manifestation contre Robespierre.

Barrère avait ramassé dans ce rapport tous les lieux communs contre le fanatisme et la superstition. Nous n'avons pas jugé nécessaire de reproduire ces banalités. Nous réduisons cette pièce aux faits qui y sont énoncés et développés; le commentaire que Vilate a écrit là-dessus dans *les Mystères de la mère de Dieu dévoilés*, et qui est fondé en grande partie sur des conversations qu'il avait eues avec Vadier et Barrère, nous fournira plusieurs notes intéressantes dont nous accompagnerons le texte du discours qui, nous le répétons, fut rédigé par Barrère et prononcé par Vadier.

CONVENTION NATIONALE. — *Séance du 15 juin (27 prairial). — Présidence de Robespierre.*

« Cette affaire, dit Vilate dans le second chapitre des *Mystères de la mère de Dieu dévoilés*, portée au tribunal révolutionnaire, était de nature à égayer, à captiver l'attention du public; l'instruction devait nécessairement faire mettre au jour, comme pièces du procès, le certificat de civisme donné à dom Gerle et la lettre écrite à Robespierre par Catherine Théot, trouvée si heureusement dans sa couche virginale lors de son arrestation : ainsi on espérait le plus grand succès du contraste ridicule dans lequel Robespierre se fût trouvé placé, entre son travestissement sous cette momerie, et son superbe rôle à la fête de l'Être-Suprême. Mais venons au rapport du comité de sûreté générale à la Convention. »

« Je viens vous dénoncer, dit le rapporteur Verdier, au nom de vos comités de sûreté générale et de salut public réunis, une école primaire de fanatisme, découverte dans la rue Contrescarpe, section de l'Observatoire, n° 1078, au troisième étage.

» C'est là que réside une fille âgée de 69 ans, nommée *Catherine Théos*, qui ose s'appeler la religion chrétienne et la mère de Dieu. On sait que le mot grec *Theos* signifie la Divinité, comme *Jehova*, *Adonaï* et beaucoup d'autres, qui expriment les divers attributs de l'Être-Suprême (1).

» On voit dans ce réduit un essaim nombreux de bigotes et de nigauds se grouper autour de cette ridicule pagode; on y voit aussi quelques chefs de file plus dangereux encore : ce sont des demi-savans, des médecins, des hommes de loi, des capitalistes oisifs, qui, détestant la révolution, se mêlent à ces momeries avec des intentions perfides. On y voit des mesmériens, des illuminés, de ces cagots atrabilaires et vaporeux qui, avec un cœur froid pour la patrie, ont la tête chaude et bien disposée à la troubler ou à la trahir. Il y en a chez qui on a trouvé des correspondances à Londres avec des prêtres émigrés. On remarque surtout qu'il n'y a pas un seul patriote dans cette bande : elle n'est composée que de royalistes, d'usuriers, de fous, d'égoïstes, de muscadins, de contre-révolutionnaires des deux sexes.

» La mère Catherine est le pivot de cette société dangereuse; elle se dit inspirée de Dieu, et promet en son nom l'immortalité de l'ame et du corps à ceux qu'elle aura initiés dans ses mystères.

» La réception de ces élus n'est pas moins ridicule que sa doctrine.

» Il faut être en état de grâce, faire abnégation des plaisirs temporels pour approcher de la sainte mère; on se prosterne devant elle, et ses élus deviennent immortels lorsqu'ils ont baisé par sept fois la face vénérable de la prétendue mère du *Verbe*.

(1) « Croirait-on que Barrère ait eu l'habileté de substituer, dans son rapport, au nom vulgaire *Théot*, qui est celui de la famille de Catherine, le mot grec *Théos* qui signifie la Divinité, comme Jehova, Adonaï, et beaucoup d'autres qui expriment les divers attributs de l'Être-Suprême? L'antiquaire Court de Gebelin n'est pas plus fécond dans sa science étymologique sur l'origine du monde; mais le *nec plus ultra* de l'habileté de Barrère est d'avoir reporté cette substitution sur le compte de dom Gerle qui n'en a jamais eu l'idée. » (*Mystères de la mère de Dieu dévoilés, chapitre V.*)

(On rit.) Ces baisers mystérieux se distribuent en forme circulaire : on en fait deux au front, deux aux tempes, deux aux joues; mais le septième, qui est le complément des sept dons du Saint-Esprit, s'applique respectueusement sur le menton de la prophétesse (On rit.), que les cathécumènes sucent avec une sorte de volupté. (On rit encore.) Ce dernier baiser est encore le symbole des sept sceaux de l'Apocalypse, des sept plaies d'Égypte, des sept sacremens de la loi nouvelle, des sept allégresses et des sept douleurs de la Vierge, car tout va par sept dans le jargon mystique des prédictions et des oracles. (Nouveaux éclats de rire.) (1)

» La mère Catherine se dit choisie pour enfanter le Verbe divin ; c'est la pierre angulaire du royaume de Dieu sur la terre ; c'est elle qui choisit les élus, qui doit commander aux soldats du Dieu des armées; son trône doit être miraculeusement érigé près du Panthéon, au local ci-devant destiné aux écoles de droit. C'est de là que cette immortelle doit régir l'Univers. Un seul éclair doit réduire en poudre les trônes, les armées et tous les mécréans de la terre, aplanir les montagnes et dessécher les mers. C'est une nouvelle *Ève* qui doit réparer les malheurs causés au genre humain par nos premiers parens, et réaliser la rédemption qui n'avait existé, dit-elle, qu'en *figure*.

» La population du globe sera réduite à cent quarante mille élus par la sainte mère (c'est encore un nombre de sept fois vingt), immortels comme elle; ils chanteront ses louanges, et jouiront sans fin, au paradis terrestre qu'elle va rétablir, de l'éclat radieux de son antique virginité. (On rit.)

» Tels est, citoyens, l'abrégé d'un tas d'inepties qu'on a été forcé de relater dans les procès-verbaux et interrogatoires recueillis par votre comité.

» Sachez, citoyens, que la prétendue mère de Dieu n'est que

(1) « Un signe non équivoque de son charlatanisme, c'est qu'il me fit une énumération d'une foule d'autres nombres de sept : les sept frères Machabées, les sept sibylles, les sept Hyades, l'hydre aux sept têtes; mais il a eu soin de ne placer, dans son rapport, rien de la fable, sans doute pour garder davantage la vraisemblance. » (*Mystères de la mère de Dieu*, chap. VII.)

la pièce curieuse de cet atelier, qu'elle n'est là que pour le mécanisme des grimaces et pour la partie matérielle des cérémonies; mais le moral de l'institution, le substantiel de sa doctrine, l'explication du sens des oracles, des prophéties et des écritures, tout cela est confié à des mains plus exercées et bien plus dangereuses. C'est un ex-moine qui est chargé de cette partie. Ce moine est le nommé dom Antoine-Christophe Gerle, ex-chartreux, député à l'assemblée constituante.

» Il n'y a personne qui ne se rappelle sa motion audacieuse, qui avait pour but de proclamer un culte dominant en faveur de la religion catholique.

» Dom Gerle siégeait du côté gauche; les patriotes auxquels il avait eu la ruse de s'accoler imputèrent cette motion liberticide au déréglement de son cerveau; on fut la dupe de cette prétendue débauche d'esprit, et plus encore de sa perfide bonhommie (1).

» Il rentra aux Jacobins, dont on avait d'abord résolu de l'exclure, et, feignant un hypocrite repentir, il abusa, à l'exemple de son ami Gobel, de la confiance des patriotes, pour les mieux tromper.

» Eh bien! c'est ce même dom Gerle qui ose préconiser la mission de la mère de Dieu, qui répand partout sa doctrine, qui accrédite ses prophéties, qui en trouve l'application dans la Bible, qui assiste à ses fanatiques mystères et aux réceptions des initiés, qui préside à ses momeries, qui enflamme de vive voix et par écrit le cerveau des imbéciles qui affluent dans ce repaire.

» Dom Gerle ose avouer dans ses interrogatoires qu'il a reconnu la mère Catherine comme inspirée par Dieu lui-même; qu'il la croit destinée de toute éternité à donner le bonheur au

(1) « On se rappelle que, dès 1789, le chartreux dom Gerle, placé au côté gauche de l'assemblée constituante, avait annoncé l'envie de parcourir la carrière périlleuse des prophéties. Dans son rapport apocryphe, Barrère a bien soin de rappeler la motion du moine en faveur du culte catholique; mais il a grand soin de ne pas rappeler qu'elle lui fut suggérée, ni l'*annonciation* de la prophétesse Labrousse. Rédacteur habile, il fait usage de tout ce qui est utile à son système, et laisse de côté tout ce qui peut y nuire. Son dessein n'a pas été de peindre dom Gerle comme un illuminé de bonne foi, mais comme un fourbe rusé et politique. » (*Mystères de la mère de Dieu, chap. XIV.*)

monde, et à réparer les malheurs de notre première mère; il a *ajouté* la connaître depuis deux ans, et avoir reconnu dans la sainte écriture la vérité de tout ce qu'elle dit.

» On a trouvé dans les papiers de ce moine des lettres de quelque nouvelle *Alacoque*, dont le style mystique peut donner une idée des élèves et de l'instituteur.

» Ce n'est que pour remplir ce but que je me permets de citer des choses ridicules par elles-mêmes, et qui seraient peu analogues à la gravité du sujet, c'est-à-dire aux conspirations affligeantes dont j'ai à vous entretenir.

» Voici des fragmens de ces lettres :

« O Gerle, cher fils Gerle, chéri de Dieu, digne amour du » Seigneur..... (On rit.) C'est sur ta tête, sur ce front paisible » où doit être posé le diadème digne de ta candeur... Vis à » jamais, cher frère, dans le cœur de tes deux petites sœurs... » (Nouveaux éclats de rire.) elles t'engagent à venir déjeuner » avec elles demain, jour de décadi, sur les neuf heures et de- » mie, ni plus tôt, ni plus tard..... Mille choses agréables au » cher fils de la part de ses deux colombes..... » (On rit.)

Vadier. « On voit aussi dans ses papiers quelques strophes de vers de sa composition et écrits de sa main, une collection de passages latins choisis d'*Isaïe*, qui annoncent la subversion du gouvernement et la chute prochaine des gens en place; on y reconnaît le dessein d'appliquer ces prédictions à la mission de la prétendue mère de Dieu.

» Voici quelques-uns de ces vers :

» O Paris, ville très-heureuse
Entre les cités d'ici-bas,
Lève-toi, ne sois plus peureuse,
La vérité guide tes pas.
. . . .
De l'ennemi la tête altière
Doit, en peu, tomber sous nos coups;
Tu le sais, la nature entière
N'attend son salut que de nous....
Vérité, montre-toi, viens changer notre sort,
Viens pour anéantir l'empire de la mort. »

Vadier. » On lit ailleurs :

« Ni culte, ni prêtre, ni roi ;
Car la nouvelle *Ève*, c'est toi. »

Vadier. « Ceci s'applique clairement à Catherine *Théos*, c'est la nouvelle *Ève* dont Gerle a entendu parler ; c'est elle qui donne à ses élus l'immortalité corporelle, et qui anéantit pour eux l'empire de la mort. C'est à Paris qu'elle a fixé son trône ; c'est cette heureuse cité que le moine invite à se lever et à marcher sans crainte sur les pas de la vérité qui l'éclaire.

» On peut apprécier les conséquences que des fanatiques peuvent tirer de ce pieux galimatias ; il en faut beaucoup moins pour faire fermenter des cerveaux brûlés, des têtes mal organisées et incandescentes.

» Un fanatique plus dangereux encore, est un nommé Quesvremont, dit Lamotte, un des médecins en titre du ci-devant duc d'Orléans ; on a trouvé chez cet empirique, disciple de Mesmer, et grand magnétiseur, des paperasses du même genre. En voici une légère esquisse.

« A la Pentecôte ou aux environs frappera enfin et se fera
» sentir sur la partie proprement enragée des chefs de la nation
» le coup céleste et vengeur depuis un peu long-temps différé à
» mes yeux, qui de longue main désirent voir l'ordre et le bon-
» heur rétablis en France par un coup du ciel ; mais ce qui est
» différé n'est point pour cela perdu et manqué.

» Et seront terrassés ces Titans orgueilleux,
» Osant dans leur fureur braver même les cieux. (1) »

Vadier. « On y a trouvé de plus une estampe allégorique, où sont les mystères de l'ancien et du nouveau Testament, et parti-

(1) « Il eût dû aussi transcrire celui-ci ; je le lui ai entendu répéter, comme étant trouvé parmi les notes de Lamotte.

CIEL ! A QUELS PLATS TYRANS, AS-TU LIVRÉ LE MONDE !

» En considérant tout ceci de près, on entrevoit déjà la vérité ; *les deux colombes* admettent le *décadi*, les fanatiques du culte catholique ne reconnaissent que le *dimanche* ; il n'y a donc pas là de symptômes contre-révolutionnaires : *La partie enragée des chefs de la nation* ne peut évidemment s'appliquer à la Convention nationale qui compose tous les chefs. Quelle est donc cette partie en-

culièrement les sept dons de Dieu, placés autour d'un médaillon de forme ovale, dans le même ordre que la sainte mère reçoit les sept baisers des nouveaux élus. (On rit.) On voit que c'est lui qui est l'inventeur de cette allégorie fanatique.

» On aperçoit dans l'intérieur du médaillon le jardin d'Éden, l'arbre de vie, celui de la science du bien et du mal, une croix surmontée d'un pélican dans un nuage, sur laquelle croix on lit ces mots latin : *Pone me ut sigillum super cor tuum.*

» On voit, d'un coup d'œil, dans cette estampe, tout le système de la mère de Dieu, et il en résulterait que ce n'est pas dans un galetas que cette secte d'illuminés est circonscrite, lors même que nous n'aurions pas acquis la preuve de ses ramifications sur tous les points de la République.

» Il en existe dans les départemens et dans les armées; beaucoup de militaires, avant de partir, ont été initiés aux mystères de la prétendue mère de Dieu; des familles entières y ont apporté leurs enfans nouveaux nés : tous y ont été attirés par le prestige de l'immortalité corporelle. Ce fait est prouvé par nombre de déclarations, et par l'aveu de tous les détenus (1).

» On a trouvé de plus, chez Lamotte, une lettre d'un prêtre déporté, qui est à Londres, du 18 décembre 1792; d'où il résulte que cet empirique cherchait à cette époque des prosélytes du mesmérisme et de la doctrine de Swedenborg.

» Gerle et Lamotte ont pour adjoint une femme nommée Amblard, veuve Godefroy. Ces trois personnages réunis à Catherine

ragée, appelée l'ennemi à la tête altière, qui doit *dans peu tomber sous les coups du vengeur?*.... Quels sont ces Titans orgueilleux, sinon les gens en place, composant le gouvernement dont la subversion est prophétisée? Quel peut être ce vengeur céleste?....

» Je prouverai qu'il s'agit moins directement, dans ce pieux logogriphe de la Mère de Dieu, désignée par la nouvelle Eve, que du Verbe divin (Robespierre) qu'elle doit enfanter, lançant la foudre au milieu des éclairs.» (*Mystères de la mère de Dieu*, chap. *XII*.)

(1) « Tout cet échafaudage, pourtant se réduit, dans la vérité, à très-peu de chose : quand nous causions de ces momeries, Barrère élevait le nombre des dévots engoués de la pythonisse, tout au plus à trente ou quarante hommes, femmes et enfans.

» Par exemple, le grand nombre des militaires qui, pour devenir invulnéra-

ration de ce tableau aux écoles de droit près du Panthéon, qui devait être le prélude de l'enfantement miraculeux du Verbe divin, et de l'accomplissement des prophéties. (Nouveaux éclats de rire) (1).

» La conspiration que je vous dénonce a tous les caractères qui peuvent exciter la vigilance et l'indignation : elle tient d'une part à la malice incommensurable des prêtres, de l'autre à la formidable faction que la hache populaire a punie.

» Dom Gerle est un moine hypocrite, plein de prestiges et de fanatisme ; il était l'ami du traître Gobel, celui-ci tenait à Chaumette, et par voie de suite à Danton.

» Quesvremont, dit Lamotte, était un des commensaux d'Or-

(1) « Les rivaux, les ennemis du Verbe divin, Robespierre, obligés de cacher leurs desseins sous l'ensemble d'une vaste conspiration politique, ont été chercher à Versailles, à Saint-Cloud, des fils de ramification pour les lier au système contre-révolutionnaire des mystères de la mère de Dieu.

» *D'une part*, c'est le tableau en pied du jeune Capet, qui est découvert par des commissaires du comité de sûreté générale derrière un lit du ci-devant château de Saint-Cloud, où, sans doute, il a été jeté, lors d'un déménagement ; car on ne l'aurait pas placé là, si on eût voulu en faire un usage important. Eh bien ! voici la glose brodée par Barèrre sur ce texte si frêle. » — Ici, Vilate transcrit le passage du rapport relatif au portrait du fils de Louis XVI, puis il ajoute :

« Ainsi, on jetait de la poudre aux yeux, on fascinait les esprits. En présentant le fantôme d'un grand intérêt, on empêchait Robespierre d'attaquer avec succès l'importance donnée aux mystères de la mère de Dieu ; on le rendait spectateur muet, et presque forcé d'applaudir à la comédie que l'on donnait au peuple, et dans laquelle il était secrètement le principal acteur.

» Mais ces paroles : *ni culte, ni prêtre, ni roi*, et les adulations inspirées à Catherine Théot et à dom Gerle, en faveur de Robespierre, par les agens du comité de sûreté générale, initiés aux mystères, démontrent qu'il ne s'agissait nullement du petit Capet. D'ailleurs, quelle contradiction de cette supposition avec la prétendue influence du médecin de d'Orléans dont la maison a eu d'autres projets ? Quelle vraisemblance qu'au milieu de la haine générale, bien prononcée contre les rois, et de l'amour du peuple pour la République, la coterie mystique de dom Gerle eût la tentation profonde de rétablir le trône, miracle qui ne serait pas le projet de têtes folles et délabrées, dépourvues de force d'opinion, du secours des armes, de moyens pécuniaires, et du caractère délié de l'intrigue.

» *D'autre part*, des ci-devant seigneurs, dit Barrère, des dames du haut parage s'exercent, avec des manœuvres superstitieuses, à des opérations cabalistiques ; la ci-devant marquise de Chastenois, inspirée de Dieu, se livre à des procédés où, différente de Catherine Théot, elle mêle la magie à la mysticité.

» Il est inconcevable jusqu'à quel point Barrère s'est emparé de l'ineptie soupçonneuse des agens du comité de sûreté générale à considérer dans les maisons

» 2° Un livre de sorcellerie, intitulé : *Les Clavicules du rabbi Salomon.*

» 3° Les prophéties de maître Michel Nostradamus, où l'on remarque qu'on a noté, par des onglets, toutes les rêveries qui peuvent s'appliquer à la révolution actuelle.

» 4° Un autre livre de magie, intitulé : *Enchiridion*, qui fut envoyé d'Italie à l'empereur Charlemagne. C'est une espèce d'Agrippa, avec lequel on voit le diable, d'après les procédés que l'on indique. (De longs éclats de rire partent de l'assemblée.)

» 5° Une espèce d'amulette en carton, et de forme triangulaire dont les angles sont terminés par des nœuds de faveurs ou petits rubans de couleurs différentes, avec une Gloire dans le milieu.

» 6° Quatre cahiers d'invocations ou prières cabalistiques, qui respirent le fanatisme le plus insensé.

» Enfin des lettres contre-révolutionnaires, sans signature, datées de Londres et de Genève, qui expriment le plus lâche enthousiasme en faveur des prêtres et des rois. Cette dernière liasse donne la solution et le motif des manipulations magiques de la sorcière Chastenois.

» Votre comité n'a pu débrouiller encore le chaos des pièces qu'on a saisies chez tous les scélérats qu'on vient d'amener; mais vous pouvez juger, citoyens, par le peu que j'indique, de la liaison qu'elles ont au sytème de conspiration que je vous dénonce.

» Les commissaires de votre comité ont découvert encore dans la même tournée, et au ci-devant château de Saint-Cloud, un tableau mystérieusement caché derrière un lit, qui n'a été ni numéroté ni étiqueté, et qu'on a frauduleusement soustrait à l'inventaire du mobilier de cette maison. On ne l'a découvert que parce qu'on avait oublié d'en déplacer la crémaillère.

» Ce tableau, qui est supérieurement dessiné, a été peint par la femme Lebrun, maîtresse du traître Calonne. Il représente le portrait en pied du jeune Capet qui est au Temple.

» Il existe déjà des probabilités que ce tableau était réservé à servir au système de la prétendue mère de Dieu. C'est l'inaugu-

aimé ne revient pas, etc. (On rit.) Il attendait, disait-il, le roi et l'Assemblée.

» On sait enfin que ce maniaque résidait à Petitbourg auprès de la sœur de d'Orléans, ci-devant duchesse de Bourbon, et qu'il lui avait échauffé le cerveau par les prestiges du somnambulisme. Au surplus, ce Bergasse, tout visionnaire qu'il est, faisait des vœux très-prononcés pour la contre-révolution. Il était possédé de l'anglicisme; il rêvait la trinité des pouvoirs. (On rit.) Il était lié à Clermont-Tonnerre, le monarchien; à l'angloman Monnier, à l'emphatique Tollendal. Mais il eut l'orgueil de croire que lui seul avait hérité du jugement des Lycurgue et des Solon, et qu'une sage constitution devait exclusivement sortir de son cerveau. Ses amis l'abandonnèrent à cet excès de gloire, et il ne reste de sa renommée que le souvenir de son plaidoyer et de sa chanson aux Menus. (Nouveaux applaudissemens.)

» Dom Gerle était aussi l'ami de Bergasse; il avait aussi des habitudes à Petitbourg, et c'est de là que lui écrivent si tendrement et si mystiquement ses deux petites sœurs, ses deux jeunes colombes.

» De ces détails épisodiques résultent des rapprochemens lumineux qui prouvent la source et le but de ce nouveau fil de conspiration. On voit qu'il se rattache aux factions et qu'il est ourdi par les prêtres : les tyrans même n'y sont pas étrangers, car Frédéric-Guillaume est illuminé et embêté par cette ridicule secte : on le verrait, s'il était à Paris, dans le galetas de Catherine ou au sabbat de la Chastenois. (On rit et on applaudit.) On peut juger, par sa conduite politique, des brèches déjà faites à sa raison, et comment il est devenu le jouet du machiavélisme des cabinets de Vienne et de Pétersbourg, et du patelinage des fanatiques (1).

(1) « Telle est l'escarmouche que Barrère livrait à cet ex-constituant, d'après la plaisanterie de son ami Carra, pour le *déblayer* avec le fer de l'infâme guillotine.

» Pour plus d'enluminures ou de prestiges, *le fameux cardinal Collier, dans les pirateries des Quinze-Vingts*, n'est pas oublié à cause *de ses liaisons d'agiotage avec le banquier Kormann*. Il n'y a que Figaro-Beaumarchais et le Trébisontin *Cagliostro* qui ont trouvé grâce devant ses yeux. Mais Frédéric-Guillaume, roi

»Citoyens, il ne m'appartient pas de prévenir les sages mesures qui vous restent à prendre à l'égard des prêtres scélérats; je dois me renfermer dans le sujet qui fait la matière de ce rapport; mais mon amour pour la liberté m'engage à vous dire que toute composition, toute demi-mesure, tout acte de clémence envers des prêtres convaincus de fanatisme, est une barbarie, un crime de lèse-humanité envers le peuple. Il en est parmi eux en qui la nature et la vertu ont surmonté les vices de l'éducation, et qui ont eu le courage de détester les principes contagieux de cette corporation gangrénée; mais, comme ils sont en petit nombre, il sera bien facile de les excepter de la masse.

»Je reviens à mon sujet, c'est à-dire à la prétendue mère de Dieu, et j'observe que, malgré la foule innombrable qui s'initiait tour à tour dans le sombre réduit où reposait le vieux tabernacle, nul n'y était introduit sans la plus sévère précaution; il fallait user de signes convenus et connaître le mot de l'ordre.

»De telles mesures, propres à tromper la vigilance de la police, prouvent assez combien ces rassemblemens étaient suspects.

»Aussi les commissaires du comité n'ont-ils pu s'y introduire que l'un après l'autre, et comme récipiendaires; ils ont été obligés de subir les épreuves du noviciat, de garder le sérieux pendant

de Prusse, embêté par la ridicule secte des illuminés, est amené malgré lui dans le galetas mystique de la mère de Dieu, pour soumettre au jugement de la Convention nationale « sa conduite politique, les brèches déjà faites à sa raison, et comment il est devenu le jouet du machiavélisme des cabinets de Vienne et de Pétersbourg, et du patelinage des fanatiques.» Il ne manque là, pour renouveler la réunion fortuite des cinq têtes couronnées, dans *Candide*, que le sultan des Turcs et le grand Mogol; ou plutôt ce galetas merveilleux de la mère de Dieu ne rappelle-t-il pas le fameux chaudron de Shakespeare, avec lequel les prophétesses d'Angleterre invoquent les ombres des rois, quand Macbeth vient leur demander s'il enlèvera la couronne à Banco son rival? Il me semble voir, l'entourant comme elles, Barrère, Collot, Billaud, Vadier, y jetant, pour leur mixtion diabolique, des morceaux de cœur de tyrans et de traîtres, des larmes de crocodile, avec le foie d'un Gascon imposteur, le fiel d'un moine, et la rage d'un lion, avec du sang de populicide, l'art déclamatoire d'un destructeur de villes, avec les sifflets qui font tomber un débutant sur la scène comique, un pistolet sans amorce, avec des yeux de cyclopes; tous s'agitant, trépignant, avec ces cris furieux: *Doublons, doublons la dose! Attisons le feu, que tout fermente, que tout bouillonne!*» (*Mystères de la mère de Dieu*, etc., chap. XIX.)

les cérémonies grotesques et les ridicules grimaces dont ils ont soutenu le spectacle. Dom Gerle fut le seul qui se défia de leurs intentions, et qui devina leur mandat à leur contenance; alors il essaya de s'éclipser, mais on le força de remonter l'escalier que la peur lui avait fait descendre.

» Les commissaires ne purent soutenir plus long-temps le rôle simulé qu'ils avaient joué; ils manifestèrent leur mandat; ils appelèrent la force armée qui était dispersée dans la rue, et ils procédèrent à l'interrogatoire et à l'arrestation des quatorze individus qui étaient dans l'appartement, y compris la mère de Dieu et dom Gerle, qui paraissait présider l'assemblée.

» Vous connaissez à présent, citoyens, ce nouveau genre de conspiration, vous en apercevez tout le danger, et je n'ai plus besoin d'insister sur la nécessité de la déjouer et de la punir.

» Mais serait-il raisonnable d'y envelopper un tas d'imbéciles tombés dans les filets de quelques scélérats soudoyés, de quelques fripons rattachés au système des conspirateurs? Je ne le pense pas; votre justice a toujours distingué l'erreur d'avec le crime. (On applaudit.)

» Les principaux instigateurs sont ici bien faciles à reconnaître; il peut en survenir encore qu'on pourra signaler aux mêmes caractères (1).

» Voici le projet de décret que je suis chargé de vous présenter.

» La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de

(1) « Leur effronterie va jusqu'à présenter cette indécence à la méditation de la Convention nationale comme une affaire d'où dépend le salut de l'état, en affectant encore des sentimens d'équité pour mieux séduire. *Il ne serait pas raisonnable*, disent-ils, *d'envelopper dans ce nouveau genre de conspiration un tas d'imbéciles trompés. Votre justice a toujours distingué l'erreur d'avec le crime.* Quelle horreur exécrable! sacrifier de sang-froid, dévouer à la mort plusieurs individus, au moins dignes de pitié, uniquement pour servir leur ambition, détruire leurs rivaux et continuer leur tyrannie; oser rendre complice, sans le savoir, de ce grand forfait, la Convention nationale trop crédule dans les usurpateurs de sa confiance! Tout est ici immolé : indulgence pour la faiblesse, pitié due au malheur, respect à la vieillesse, dignité de la représentation nationale, majesté du peuple, droits sacrés de la vérité, de la justice, devoirs de la société, lois, morale, honneur, enfin toutes les vertus. »

(*Mystères de la mère de Dieu*, etc., *chap.* XX.)

ses comités de sûreté générale et de salut public, décrète ce qui suit :

» Dom Gerle, ex-chartreux, ex-député à l'Assemblée constituante ; Catherine Theos, se disant la mère de Dieu ; Étienne-Louis Quesvremont, surnommé Lamotte, médecin en titre du ci-devant duc d'Orléans ; Marie-Magdeleine Amblard, veuve Godefroy ; la femme ci-devant marquise de Chastenois, seront traduits au tribunal révolutionnaire pour y être jugés sur les faits de conspiration dont ils sont prévenus.

» Charge l'accusateur public près ledit tribunal de rechercher, poursuivre tous autres auteurs ou instigateurs de ladite conspiration.

» L'insertion du présent décret au Bulletin tiendra lieu de publication. »

(Ce décret est adopté. — La Convention ordonne l'impression du rapport fait par Vadier, l'envoi aux armées et à toutes les communes de la République, et la distribution à ses membres au nombre de six exemplaires.)

— Ce rapport fut lu le lendemain 16 juin (28 prairial), à la séance des Jacobins. Voici comment le *journal de la Montagne*, t. III, n° 52, rend compte de cette lecture.

« On demande que le citoyen Vadier fasse lecture du rapport qu'il a présenté à la Convention dans la séance d'hier. Vadier se rend au desir de la société, et son rapport, déjà connu, est entendu dans un silence qui n'est quelqu fois interrompu que par les murmures d'une indignation bien difficile à contenir à la vue d'une tourbe de pygmées, d'embrions, de fous et d'imbéciles, que certains meneurs moins fanatiques encore que fourbes, méchans, pervers et conjurateurs, poussent dans le crime, façonnent à la révolte, au meurtre, au massacre et à l'égorgement du peuple entier et de la liberté. — La société ordonne l'impression de cet intéressant rapport, avec la distribution à ses membres et aux citoyens des tribunes. »

Le silence avec lequel les Jacobins écoutèrent Vadier, les murmures d'indignation qu'ils laissèrent parfois éclater, contras-

tent singulièrement avec les éclats de rire et les applaudissemens que le rapporteur de l'affaire Catherine Théot avait excités dans la Convention. La manière dont Th. Rousseau, rédacteur du *journal de la Montagne*, interprète ce silence et ces murmures sont une épigramme contre Robespierre. L'attitude des Jacobins était une protestation en faveur de ce dernier, le signe de leur mépris pour des pasquinades où la rumeur publique associait son nom, et nullement la preuve qu'ils attachaient à l'affaire en elle-même une importance sérieuse. Soit que les explications de Rousseau eussent produit un mauvais effet, soit qu'il craignît d'être allé trop loin, il profita de la première occasion pour faire un éloge pompeux de Robespierre. Ce fut dans le compte-rendu de la séance des Jacobins, du 21 juin (3 messidor), que nous transcrivons ici.

CLUB DES JACOBINS. — *Séance du 21 juin (3 messidor). — Présidence de Fouché.*

Robespierre paraît à la tribune : « Il est temps, dit-il, que les » patriotes fixent leur attention sur les dangers de la patrie, ils » ne sont pas encore passés. En vain les armées de la République triompheraient des ennemis du dehors, si nous n'arrachions à leurs émissaires tous les moyens d'assassiner la liberté » jusque dans son plus cher asile. Je ne viens point pour vous » peindre tous les dangers qui planent sur la représentation nationale, j'ai à vous entretenir d'un objet plus vaste encore par » la profondeur et la perfidie de ses combinaisons.

» Je viens pour vous faire connaître et mettre sous vos yeux » une espèce de proclamation publiée dans les armées britanniques, par ordre de ce qu'on appelle *duc d'Yorck*, proclamation » faite à l'occasion du rapport de Barrère et du décret qui s'en » est suivi, et qui porte qu'il ne sera pas fait de prisonniers anglais ni hanovriens, et publiée dans le dessein de provoquer » d'une manière plus forte et plus directe la haine des soldats » contre la Convention nationale. »

« Robespierre fait lecture de cette proclamation, revêtue de

tous les caractères bien distincts et de l'astuce perfide et de la basse scélératesse des tyrans.

« Quoique bien méprisable en elle-même, continue-t-il, il n'est » pas hors de propos d'y ajouter un petit commentaire. »

« Il la reprend aussitôt phrase par phrase, et donne, à chaque point de vue qu'elle présente, un développement énergique en la couvrant ou de toute l'indignation de la probité courroucée, ou de tout le ridicule que la bassesse mal déguisée entraîne après elle. Chaque mot de l'orateur vaut une phrase, chaque phrase un discours, tant il renferme de sens et d'énergie dans tout ce qu'il dit.

» Son altesse royale rappelle aux troupes britanniques et hanovriennes que la clémence est le plus beau titre des soldats ; elle cite, à ce sujet, des époques d'autrefois. Mais qu'y a-t-il donc de commun entre ce qui a existé jadis et ce qui est aujourd'hui ? Qu'y a-t-il de commun entre la liberté et le despotisme, entre le crime et la vertu ? Que des soldats combattant pour des despotes aient donné la main à des soldats vaincus pour retourner ensemble à l'hôpital, cela se conçoit ; qu'un esclave transige avec un esclave, un tyran avec un tyran, cela se conçoit encore ; mais un homme libre composer avec un tyran ou son satellite, le courage avec la lâcheté, la vertu avec le crime, c'est ce qui ne se conçoit pas, c'est ce qui est impossible.

» Un homme libre peut pardonner à son ennemi, s'il ne lui présente que la mort ; il ne lui pardonnera jamais s'il ne lui présente que des fers.

» Yorck parle d'humanité! Quoi ! Yorck, un tyran, un soldat de Georges, l'orateur d'un gouvernement qui a rempli l'univers de ses crimes et de ses infamies !... Qu'un tyran est donc odieux alors même qu'il parle d'humanité !

» Yorck attribue le décret à un prétexte, et il n'entreprend pas de prouver ce prétexte : ce prétexte, ce sont les victimes des tyrans anglais. — Nos troupes, ajoute-t-il, ne croiront pas la nation française dans son égarement.....

» Eh que nous importe qu'elles n'y croient pas, pourvu qu'el-

les croient à la valeur de nos soldats et à la force de leurs boulets ?

» La nation française est sans doute égarée, mais cet égarement dure bien long-temps ; c'est sans doute au duc d'Yorck qu'il est réservé d'éclairer la nation française.

» S. A. fait une comparaison entre la France et l'Angleterre. Que signifie ce parallèle ? Qu'a de commun le cœur mort d'un esclave avec celui qui est embrasé du feu sacré de la liberté ? L'Angleterre est un misérable météore qui disparaît devant l'astre républicain ; on veut rapprocher le Français de l'Anglais, dans les champs de bataille, pour corrompre la vertu républicaine ; il faut de la distance entre les soldats de la liberté et les esclaves de la tyrannie.

» Ne nous étonnons pas que le duc d'Yorck ait été si effrayé de ce décret, car la principale force des tyrans conjurés contre la France consiste dans les points d'appui qu'ils savent se ménager parmi nous ; ils voudraient se réserver, après avoir été vaincus, un moyen encore de communication pour continuer leurs trames perfides.

» Le duc d'Yorck, en faisant circuler sa proclamation, s'imagine peut-être que les armées françaises déféreront plutôt à ses ordres qu'aux décrets de la Convention ; mais nous ne sommes plus au temps des Brissot, des Guadet, des Gensonné : la République s'est glissée depuis entre les nombreuses factions, elle les a toutes abattues. Celle d'Orléans n'existe plus, quoique sans doute il lui faille encore quelques crimes ; mais la République existe, quoiqu'elle n'ait pas été d'abord le but de la révolution ; car, je le répète, elle s'est glissée comme furtivement à travers une trouée révolutionnaire, au milieu des factions rivales, qui toutes tendaient à établir un nouveau système de tyrannie : voilà pourquoi les vrais républicains ont été regardés comme des intrus ; voilà pourquoi, lorsque la République s'est élevée, toutes les factions se sont agitées à la fois pour l'anéantir, elle et ses défenseurs ; voilà pourquoi il y a eu si peu de patriotes purs dans l'origine de la révolution ; voilà pourquoi les tyrans et leurs suppôts s'agitent

encore dans tous les sens pour semer parmi nous les divisions, les discordes et la désorganisation ; ils savent trop bien qu'un peuple ne peut combattre avec succès ses ennemis conjurés qu'avec cet accord, cet ensemble et ce point de ralliement qui seul doit être l'ame de toutes ses victoires et de ses triomphes.

» Ce plan de division est donc continuellement suivi dans ses ramifications infinies : ne pouvant attaquer le peuple en masse, on cherche à l'isoler de la Convention nationale ; la Convention d'avec ses comités, et les membres de ses comités d'avec eux-mêmes. Voilà le but des proclamations du duc d'Yorck : les factions ne sont pas mortes : elles remueront encore.

» S. A. R. se flatte que les soldats des deux nations borneront leur ressentiment à la Convention nationale. Le duc d'Yorck compte donc sur des trames ourdies dans l'intérieur ; il compte donc encore sur les piéges de l'imposture, sur le système d'immoralité, et enfin sur les assassinats et sur tous les crimes.

» Que signifie aussi cette préférence que me donne à moi le duc d'Yorck ? Je croyais être citoyen français, et il me fait roi de France et de Navarre. »

Après avoir chargé de mépris et de ridicule ces astucieuses, perfides et cruelles contextures, « J'estime trop, ajoute Robespierre, le titre de citoyen pour ne pas m'indigner de cette assimilation à un duc d'Yorck. Qu'y a-t-il de préférable, pour un ami de la liberté, à l'amour de ses concitoyens ; et le peuple français descendrait-il de son plus haut degré de gloire pour s'abaisser jusqu'au trône ?

» Le duc d'Yorck ajoute que je suis entouré d'une garde militaire. Vous le voyez, c'est un fait bien constant : or, il rapproche tout cela avec les motions insidieuses, entre autres celles de donner des gardes militaires aux représentans du peuple. Ainsi, quand les Hébert et les Chaumette prêchaient l'athéisme, on disait dans l'étranger que le peuple de France était un peuple d'athées foulant aux pieds jusqu'à l'Etre-Suprême.

» Défions-nous de tant de piéges ; tenons-nous fortement atta-

chés aux principes. Le système contre la Convention est connu, c'est assez dire qu'il est déjoué.

»On veut nous rendre suspects aux peuples et nous ôter le courage de démasquer et de combattre ses ennemis; il n'y a que les poignards qui le puissent: tant que nous existerons, nous démasquerons, nous combattrons les tyrans, les traîtres et tous les scélérats! »

— « Ce discours, rempli de si grandes et de si belles vérités, a été entendu avec cet enthousiasme que son intérêt pressant devait nécessairement faire naître.

» L'impression en a été ordonnée, en invitant Robespierre à le rédiger.

» Un membre a demandé de plus qu'en l'envoyant aux armées il en fût envoyé un exemplaire au duc d'Yorck.

» Barrère appuie l'impression, la distribution et l'envoi aux armées. Quant au duc, nous n'avons, dit-il, que des boulets à lui envoyer. Il développe, à ce sujet, les puissantes considérations qui ont dicté le décret qui porte qu'on ne fera point de prisonniers anglais ni hanovriens. — La société adopte la proposition de Barrère, et arrête l'impression, la distribution et l'envoi aux armées. »

— Les louanges outrées données à l'improvisation de Robespierre dans l'analyse que l'on vient de lire furent l'objet d'une réclamation de sa part, à la séance du 24 juin (6 messidor). Cette séance fut presque entièrement consacrée à des plaintes contre les journalistes. En voici le compte-rendu.

CLUB DES JACOBINS.—*Séance du 24 juin (6 messidor).—Présidence de Louis (du Bas-Rhin.)*

Dumas. « J'annonce à la société que Guadet et Salles ont enfin payé de leurs têtes leurs crimes contre la République: ces scélérats s'étaient réfugiés à Saint-Émilion; on les a trouvés dans le grenier du père de Guadet. Salles s'y occupait à faire une comédie, où le comité de salut public jouait les principaux rôles et

y était traité comme il est facile de se l'imaginer ; mais Salles ne se doutait pas qu'il s'agissait plutôt d'une tragédie où il devait figurer lui-même. Une ame criminelle ne peut trouver de ressource, et tous les conspirateurs doivent se persuader enfin que le dénouement de toutes les trames qu'ils entreprennent sera toujours le dernier supplice (1). »

Couthon présente quelques observations sur l'esprit de certains journalistes.

« Je me plais à croire, dit-il, que celui qui est chargé de la rédaction du *journal de la Montagne* est bon citoyen ; mais, parmi ses articles, celui de la Convention surtout est quelquefois pré-

(1) Ce ne fut que que le 28 juin (8 messidor) que la Convention fut informée officiellement de la mort de Guadet, Salles et Barbaroux. Jay-Sainte-Foy fit la lecture suivante :

« Tout faisait présumer que Guadet, Salles et les autres fugitifs qui avaient paru au Bec-d'Ambès (*a*), il y a environ neuf mois, ne pouvaient pas s'être bien éloignés, à cause de la difficulté qu'ils avaient de voyager sans être reconnus. On avait appris depuis peu que toute cette bande, en quittant les lieux où elle avait été aperçue, avait remonté la rivière, et que Guadet avait été reconnu aux environs de Libourne. Il n'en a pas fallu davantage pour faire soupçonner que ces conspirateurs pouvaient être cachés dans les souterrains immenses de Saint-Émilion, et avoir choisi les antres de ces rochers pour retraite, comme la plus assurée et celle où ils trouveraient plus de ressources pour vivre, par la facilité que pouvait leur procurer la famille Guadet qui habite dans les environs. Ces réflexions furent communiquées à Julien, envoyé du comité de salut public. Il les trouva fondées, et concerta de suite les mesures nécessaires pour faire cerner au même instant toutes les ouvertures des grottes, qui sont en grand nombre, pendant qu'on les fouillerait avec des chiens. Laye, de Sainte-Foy, et Oré, de Bordeaux furent envoyés de sa part prendre des informations sur les lieux. Lagarde, agent national du district de Libourne, fut prévenu de les seconder en prenant toutes les précautions possibles pour que rien ne transpirât, ce qui était d'autant plus nécessaire que toute la famille Guadet étant dans le pays, il suffisait de la plus légère indiscrétion pour faire manquer le coup. Ces deux citoyens se rendirent d'abord à Libourne, où Lagarde fut le seul dépositaire du secret de l'expédition que Julien leur avait confiée; de-là ils allèrent à Sainte-Foy, où ils prirent dix patriotes décidés et à toute épreuve, qu'ils amenèrent avec eux sans que personne se doutât de rien. Ces patriotes même ignoraient absolument où on les conduisait ; ils savaient seulement qu'ils allaient chercher des ennemis de la patrie, et cela suffisait pour les rendre infatigables. Marcon était du nombre, avec les chiens. Arrivés à Libourne, ils prennent avec eux un fort détachement du dixième bataillon du Bec-d'Ambès qui arrive de la Vendée. Ils partent dans la nuit avec quelques hommes du pays, que Lagarde s'était procurés au moment même; et au point du jour toutes les carrières, la ville de

(*a*) Ces fugitifs étaient Guadet, Salles, Barbaroux, Buzot, Pétion, Louvet et Valady. (*Note des auteurs.*)

senté avec inexactitude ; des inexactitudes insérées au *journal de la Montagne* pourraient fournir à la malveillance occasion de dire qu'elles sont consacrées par la société.

» Hier, par exemple, le représentant du peuple Lebon fut dénoncé à la Convention nationale ; cependant il paraît que Lebon a régénéré le département où il avait été en mission, et qu'il y a fait le plus grand bien. Son dénonciateur était Guffroy, qui fut Jacobin, et tous ceux qui en voulaient à Lebon se sont adressés à Guffroy, qui s'est rendu leur défenseur officieux. Je n'entends pas préjuger ce qu'ont voulu faire Guffroy et ses cliens ;

Saint-Émilion et toutes les maisons de Guadet et de sa famille furent investies sans que personne se fût aperçu de l'arrivée des forces.

» Nos jeunes gens, quoique couverts de sueur, parcourent ces froides carrières, et y font les recherches les plus longues et les plus exactes. Si la Providence n'eût veillé à leur conservation, ils seraient tous morts, car ils en sortirent glacés et pouvant à peine parler. Le danger qu'ils couraient de perdre la vie ne les arrêta pas : ils continuèrent leurs recherches dans les maisons qu'ils suspectaient. Ils les avaient déjà toutes visitées inutilement et perdaient l'espoir de rien trouver, lorsque Favereau et Marcon, qui avaient parcouru plusieurs fois la maison de Guadet père, s'aperçurent que le grenier était moins long que le rez-de-chaussée ; ils y remontèrent, et, après l'avoir mesuré, ils se convainquirent qu'il y avait une loge pratiquée à l'extrémité, mais à laquelle aucune ouverture apparente ne communiquait. Ils montèrent sur les toits, et ils travaillaient à découvrir la loge, lorsqu'ils entendirent rater un pistolet. Alors ils crièrent que ce qu'ils cherchaient était là ; et Guadet et Salles crièrent eux-mêmes qu'ils allaient se rendre, ce qu'ils effectuèrent. On s'empara des gens de la maison qu'on crut pouvoir donner quelque éclaircissement, et on amena le tout à Bordeaux, où Guadet et Salles furent expédiés le lendemain.

» Avant-hier matin, plusieurs volontaires qui passaient près d'une pièce de blé, à demi-lieue de Castillon, entendirent tirer un coup de pistolet et virent deux hommes qui s'échappaient dans une pièce de pinada très-fourrée ; ils se rendirent sur le coup, et trouvèrent un homme baigné dans son sang ; ils le prirent et le portèrent à Castillon ; Lagarde s'y rendit de suite, et voyant que le linge du blessé était marqué R. B., il lui demanda : Êtes-vous Buzot ? Comme il ne pouvait pas parler, parce que le coup de pistolet qu'il s'était donné, avait porté dans la mâchoire, il fit signe de la tête que non : il lui demanda s'il était Barbaroux, il fit signe que oui. On envoya de suite un exprès à Julien, pour l'instruire de cette nouvelle capture, et de la recherche qu'on faisait des deux fuyards qu'on avait aperçus. Julien fit repartir de suite Basut et un autre, qui furent bientôt suivis de Laye et Oré, quoique harassés de fatigue. La femme qui pourvoyait aux besoins des fugitifs a été interrogée hier au soir ; on avait déjà lu des lettres qui avaient été trouvées chez elle, et qu'on avait cru être de Pétion et Barbaroux. Elle avoua que ces lettres étaient de l'un et de l'autre ; que Salles et Guadet étaient dans la maison de Guadet père, et Pétion, Buzot et Barba-

leurs dénonciations ont été portées aux comités, et la Convention jugera ; mais ce que je veux dire, c'est que plusieurs journaux ont appuyé, avec une certaine affectation, en rapportant ce qui avait été dit contre Lebon (1).

» Si cet article, pour le *journal de la Montagne*, a été pris sur d'autres journaux inexacts, j'invite fraternellement Rousseau à veiller davantage par lui-même sur les objets de la rédaction.

» J'observe, quant aux autres journaux, qu'il en est beaucoup qui affectent de donner aux comités de salut public et de sûreté générale des louanges qui tiennent de la flagornerie. Les répu-

roux dans une autre maison. Il est à croire que les gens qui cachaient ces trois derniers, voyant qu'on amenait la famille Guadet, eurent peur et les mirent dehors ; mais vous pouvez compter qu'ils seront tous pris, s'ils ne le sont déjà, parce que toutes les campagnes des environs sont sur pied, et qu'il est impossible qu'ils échappent. »

Le 7 juillet (19 messidor), la Convention reçut le message suivant :

La société populaire et républicaine de Castillon, district de Libourne, département du Bec-d'Ambès, à la Convention nationale.

« Citoyens représentans, nos recherches n'ont pas été vaines, et nos promesses ne le sont point. En vous annonçant la prise du scélérat Barbaroux, nous osâmes vous assurer que, morts ou vivans, ses perfides complices, Pétion et Buzot, seraient bientôt en notre pouvoir.

» Ils y sont en effet, citoyens représentans, ou, pour mieux dire, ils n'y sont déjà plus.

» Il était trop doux pour des traîtres, le supplice que la loi leur préparait, et la justice divine leur en réservait un plus digne de leurs forfaits. On a trouvé leurs cadavres hideux et défigurés, à demi rongés par les vers, leurs membres épars sont devenus la proie des chiens dévorans, et leurs cœurs sanguinaires la pâture des bêtes féroces. Telle est l'horrible fin d'une vie plus horrible encore. Peuple ! contemple ce spectacle épouvantable, monument terrible de la vengeance.

» Traîtres ! que cette mort ignominieuse, que cette mémoire abhorrée vous fassent reculer d'horreur et frémir d'épouvante ! Tel est le sort affreux qui tôt ou tard vous est réservé.

» Signé, *les Sans-Culottes composant la société populaire et républicaine de Castillon.* »

Des cinq girondins qui s'étaient réfugiés dans la Gironde, après le 31 mai, Louvet fut le seul qui se sauva. Il était retourné à Paris et de là avait été se cacher dans le Jura. — Valady fut pris dans les environs de Périgueux, et guillotiné dans cette ville au commencement de décembre 1793. (*Note des auteurs.*)

(1) Le *Moniteur* ne renferme aucune trace de la dénonciation contre Lebon. Le compte-rendu de la séance de la Convention du 23 juin (5 messidor), où cette dénonciation eut lieu, se borne, dans ce journal, à un rapport de Couthon sur

blicains qui servent leur pays n'aiment pas ces flagorneries.

» Que les journalistes ne croient donc pas s'accréditer auprès de nous en nous flattant ; ils doivent rapporter littéralement. Mais il en est de ces journalistes qui sont payés par l'étranger ; s'ils ne tiennent pas un langage ouvertement contre-révolutionnaire, ils rapportent tantôt un article de Genève, tantôt d'Amérique, de manière à révéler ou à faire pressentir aux ennemis des choses qui peuvent servir leurs projets liberticides. Pitt a un cabinet à Paris comme à Londres. Il fait remuer les factions, et nous ne

l'assassinat de Malignon, agent national de Cruzières, Saint-André, par les habitans de cette commune.

Le *Journal de la Montagne* rapporte en ces termes l'attaque contre Lebon :

Convention nationale.—Séance du 5 messidor.

« Le citoyen Joseph Le Blond, adjudant-général, se présente à la barre, et sollicite la liberté de son frère réincarcéré, malgré un arrêté du comité de salut public, qui avait ordonné son élargissement.—Guffroy appuie la demande du pétitionnaire. Il dénonce Joseph Lebon, député suppléant, comme la terreur des patriotes d'Arras : cette commune était animée du meilleur esprit avant l'arrivée de ce représentant. Guffroy en atteste tous les députés qui ont rempli des missions dans le nord de la République. Lebon, marchant sur les traces des Ronsin, des Hébert, y a porté la désolation ; le patriotisme y est opprimé et en deuil; la société populaire dispersée ; les boutiques fermées ; les citoyens tremblans et fuyant leurs foyers ; le cultivateur des environs découragé ; des moines, des prêtres, des laquais ont remplacé les fonctionnaires choisis par le peuple, épurés par les représentans et dignes de la confiance des administrés. Le sang coule, les prisons regorgent, l'action du gouvernement révolutionnaire est éludée. Joseph Lebon s'est permis de faire réincarcérer un patriote que le comité de salut public avait fait mettre en liberté. Vous ne pouvez, ajoute l'orateur, ne pas censurer une pareille conduite. J'ai déjà déposé des pièces au comité de salut public, j'en attends d'autres plus graves, et je me réserve alors de prendre de nouvelles conclusions. Aujourd'hui je me borne à vous proposer le projet de décret suivant. » (*Journal de la Montagne*, *t. III*, *n.* 58.)

Guffroy faisait trois propositions : 1° de mettre en liberté et de réintégrer dans leurs biens Joseph Le Blond, son frère, B-ugnier, président du tribunal criminel d'Arras, Demulior, accusateur public, et Dan an, officier municipal;—2° d'inviter les citoyens d'Arras à adresser des mémoires aux comités de sûreté générale et de salut public, pour servir à l'examen de la conduite de Lebon ;—3° à charger les comités réunis ou le comité de salut public de faire un rapport sur la question de savoir s'il n'était pas urgent d'envoyer sur les lieux une commission de trois membres, pour y soutenir l'action du gouvernement révolutionnaire.—Ces propositions furent renvoyées au comité de salut public. Nos lecteurs trouveront parmi les documens complémentaires au 9 thermidor les pièces relatives à la conduite de Lebon à Arras et à Cambrai.

(*Note des auteurs.*)

devons pas les perdre un instant de vue. L'assassinat est encore à l'ordre du jour. Il y en a encore des preuves.

» Les agens de Pitt cherchent à égarer l'opinion publique, et profiteraient de cet égarement pour frapper ses victimes : le lendemain vous ne manqueriez pas de voir éclore des milliers d'intrigues pour consommer la perte de la liberté. Nous avons beaucoup d'ennemis ; vous en avez dans votre sein ; mais nous avons pour nous l'instinct du patriotisme, et nous découvrirons tous les conspirateurs. Il faut que la République arrive à son terme, et que nous prenions la résolution d'exterminer tous ceux qui ne veulent pas la République. Voilà les observations que j'avais à faire ; j'invite les bons citoyens à surveiller tous nos ennemis, et à lire et surveiller aussi les journaux qui les secondent par des perfidies adroites. »

Robespierre ajoute de nouveaux développemens à ces observations vivement applaudies. «Quiconque, dit-il, a des idées de la révolution et de ses ennemis, doit s'apercevoir de leur tactique : ils ont plusieurs moyens ; mais il en est un, le plus simple et le plus puissant, c'est d'égarer l'opinion publique sur les principes et sur les hommes : voilà pourquoi les journaux jouent toujours un rôle dans les révolutions. Les ennemis ont toujours payé des écrivains ; de là ce concours de moyens moraux que les journalistes fournissent aux ennemis du dehors et du dedans, avec les obstacles organisés par les factions.

» Depuis que le gouvernement a pris une attitude imposante, les journalistes ont pris une nouvelle tournure, en falsifiant ou dissimulant, en appuyant ou évitant, selon que les choses tendent à accréditer les calomnies, à avilir la représentation nationale, et favoriser la cause des tyrans d'une manière quelconque.

» Celui dont je vais parler n'est pas un de ceux sur qui tombe ma censure. Cependant le *Moniteur* n'est pas sans reproche, puisqu'il peut avoir une très-grande influence sur l'opinion, et qu'on peut lui reprocher d'avoir rapporté des flagorneries et des inexactitudes. Les flagorneries font douter de la véracité des écrivains ; un écrivain véridique et patriote doit aussi rapporter avec

exactitude et littéralement, afin que ce qu'il rapporte puisse éclairer l'opinion publique, ou qu'elle juge ce qu'il rapporte, s'il est mauvais. »

Robespierre rappelle une réflexion de rédacteur, insérée dans le Moniteur, sur le commentaire qu'il fit à la dernière séance des Jacobins contre la proclamation du duc d'Yorck aux armées britanniques. Cette réflexion est ainsi conçue : *Chaque mot de ce discours vaut une phrase, chaque phrase un discours*. Le style de cette réflexion apologétique est fortement improuvé par Robespierre (1).

Les inexactitudes qu'il reproche de plus dans le rapport de ce même discours inséré dans le *Moniteur* consistent : 1° en ce qu'il y est dit qu'il avait dit que *la faction de d'Orléans n'existait plus, quoique sans doute il lui fallût encore quelques crimes*. Il observe avoir dit au contraire que cette faction existait encore, qu'elle était la faction de l'Angleterre, et qu'elle faisait des efforts continuels, quoiqu'elle ne triomphât pas ;

2° En ce qu'il y est dit : *Le duc d'Yorck*, ajoute l'orateur, *dit que je suis entouré d'une garde militaire ; vous le voyez, c'est un fait bien constant*.

Robespierre réclame sur ce qu'en disant : *c'est un fait bien constant*, on n'a pas fait entendre que c'était par ironie qu'il avait dit : *Ce fait est bien constant*, et qu'on n'a pas rapporté les réflexions qu'il fit à la suite et qui en sont la preuve.

« De sorte, continue-t-il, que c'est accréditer une calomnie, puisqu'il est faux, en effet, que moi ni aucun représentant du peuple ayons de garde militaire. » Il invite en conséquence le rédacteur du Moniteur à réparer ces erreurs.

(1) Ici le *Moniteur* fait la note suivante :
« Nous devons faire observer que nous avons tiré littéralement cette séance du *Journal de la Montagne*, comme nous sommes depuis long-temps dans l'usage de le faire, et que ce n'est que par inadvertance que nous y avons laissé subsister la phrase dont s'est plaint Robespierre. »
Quant au rédacteur du *Journal la Montagne* dont le *Moniteur* n'avait fait que transcrire les paroles, et que le silence de Robespierre à son égard devait inquiéter bien plus qu'une réclamation directe, il ne fait aucune réflexion là-dessus.
(*Note des auteurs.*)

— Du 15 juin (27 prairial) au 29 du même mois (11 messidor), les séances de la Convention sont presque entièrement occupées par des lectures de dépêches et de rapports sur les opérations militaires. Nos armées étaient partout triomphantes. Le 29 juin (11 messidor) Barrère vint annoncer à la Convention la victoire de Fleurus. Cet événement nous donne occasion de jeter un coup-d'œil rétrospectif sur la campagne de 1794. Afin de n'avoir plus qu'à suivre le mouvement révolutionnaire qui doit aboutir à la chute des Jacobins, nous ferons l'histoire de la guerre jusqu'au 9 thermidor.

CAMPAGNE DE 1794. — (JANVIER-JUILLET.)

Nous empruntons à un document des archives du ministère de la guerre, intitulé : *Tableau de la force des armées de la République depuis le mois de décembre* 1792 *jusqu'au mois de pluviose an* 5 (*janvier* 1797), le nombre des armées et leur chiffre respectif, pendant la période qui nous sert de titre.

La République possédait treize armées dont voici les dénominations : *Du Nord. — Des Ardennes. — De Sambre-et-Meuse. — De la Moselle. — Des Alpes. — Des Pyrénées occidentales. — Des Pyrénées orientales. — D'Italie. — De l'Ouest. — Des côtes de Brest. — Des côtes de Cherbourg. — De l'Intérieur.* Nous allons donner leur chiffre respectif, en janvier et en juillet.

Janvier (*nivose-pluviose*) 1794. — Armée du Nord : *effectifs*, 2 7,640 ; *présens*, 145,000. — Armée des Ardennes : *effectifs*, 39,487 ; *présens*, 39,487. — Armée de Sambre-et-Meuse : *effectifs*, 0 ; *présens*, 0. — Armée de la Moselle : *effectifs*, 98,476 ; *présens*, 85,000. — Armée du Rhin : *effectifs*, 98,895 ; *présens*, 93,895. — Armée des Alpes : *effectifs*, 50,206 ; *présens*, 50,000. — Armées des Pyrénées occidentales : *effectifs*, 41,286 ; *présens*, 36,000. — Armée des Pyrénées orientales : *effectifs*, 50,552 ; *présens*, 40,000. — Armée d'Italie : *effectifs*, 32,020 ; *présens*, 24,000. — Armée de l'Ouest : *effectifs*, 78,151 ; *présens*, 70,000.

— Armée des côtes de Brest : *effectifs*, 42,221 ; *présens*, 42,221. — Armée des côtes de Cherbourg : *effectifs*, 0 ; *présens*, 0. — Armée de l'Intérieur : *effectifs*, 2,000 ; *présens*, 1,500. — Total général des forces : *effectifs*, 760,922 ; *présens*, 632,101.

Juillet (*messidor-thermidor*) 1794. Armée du Nord : *effectifs*, 153,572 ; *présens*, 113,335. — Armée des Ardennes : *effectifs*, 20,521 ; *présens*, 16,428. — Armée de Sambre-et-Meuse : *effectifs*, 163,495 ; *présens*, 107,920. — Armée de la Moselle : *effectifs*, 80,457 ; *présens*, 75,113. — Armée du Rhin : *effectifs*, 118,188 ; *présens*, 81,281. — Armée des Alpes : *effectifs*, 40,013 ; *présens*, 31,600. — Armée des Pyrénées occidentales : *effectifs*, 70,017 ; *présens*, 51,593. — Armée des Pyrénées orientales : *effectifs*, 94,091 ; *présens* ; 53,164. — Armée d'Italie : *effectifs*, 88,241 ; *présens*, 62,314. — Armée de l'Ouest : *effectifs*, 51,226 ; *présens*, 45,560. — Armée des côtes de Brest : *effectifs*, 68,987 ; *présens*, 47,540. — Armée des côtes de Cherbourg : *effectifs*, 20,396 ; *présens*, 17,523. — Armée de l'Intérieur : *effectifs*, 3,500 ; *présens*, 3,000. Total général des forces : *effectifs*, 972,704 ; *présens*, 706,371.

Le mois de vendémiaire (septembre et octobre) 1794 fut celui où les forces de la République atteignirent le chiffre le plus élevé : celui des effectifs était de 1,169,144 ; celui des présens de 749,545. — Nous passons à l'histoire des opérations militaires.

Armée des Pyrénées occidentales. Aux deux extrêmes limites de la chaîne des Pyrénées, un hiver très-doux permit de fréquentes escarmouches. A l'ouest, en attendant la reprise générale des hostilités, les républicains stationnaient entre la Croix-des-Bouquets et Sainte-Anne, dans le camp des *sans-culottes*, ouvrage dont le chef de brigade d'artillerie Lespinasse avait donné le plan, et dont il avait conduit l'exécution. Pendant plus de deux mois ils n'avaient cherché qu'à étendre le front de leurs fortifications ; gênés par ces empiétemens, les Espagnols résolurent de tenter une attaque.

Le 5 février (17 pluviose) les Espagnols, au nombre de treize mille hommes d'infanterie et de sept cents chevaux, marchèrent

sur trois colonnes contre nos postes avancés de la rive droite de la Bidassoa, et ils s'en emparèrent. Maîtres du Calvaire et de la Croix-des-Bouquets, ils y établirent des batteries et canonnèrent le camp des *sans-culottes*, mais leur général Urrutia ne sut point profiter des avantages qu'il avait obtenus, il demeura immobile sur les hauteurs qu'il avait emportées, et il en fut bientôt chassé par une charge à outrance où les nouvelles levées françaises montrèrent un courage égal à celui des vieux soldats dont ils partageaient pour la première fois les périls. Les Espagnols rentrèrent dans leurs positions.

Cette affaire ne fut suivie que d'engagemens peu importans jusqu'au moment où le succès de l'armée qui opérait à l'est des Pyrénées fit décider l'invasion simultanée du territoire espagnol par la Catalogne et par la Navarre. L'armée de Bayonne pénétra par la vallée du Bastan, qui, environnée au sud et à l'est par la frontière de France, plonge au nord et à l'ouest dans les possessions espagnoles, et permet ainsi de menacer à droite Berra et Irun, à gauche Roncevaux et Pampelune. L'amiral de Bonnivet en 1531, et en 1719 le maréchal de Berwick, avaient attaqué l'Espagne par le même point. Avant d'entreprendre l'invasion, le général Muller, qui commandait les troupes de la République, voulait attendre quinze bataillons, des chevaux et des canons de gros calibre qui arrivaient de la Vendée; mais les représentans du peuple, Pinet et Cavaignac, d'accord en cela avec l'impatience des soldats, s'opposèrent à tout retard. En conséquence l'armée française, disposée en trois colonnes, s'avança (3 juin - 15 prairial) vers les trois passages principaux qui donnent ouverture dans la vallée du Bastan.

Un ex-tailleur, le général Lavictoire, conduisait la première colonne; il attaqua, avec quinze cents hommes, par la gorge de Berdaritz, pendant que deux mille hommes attaquaient par celle d'Ispéguy, et que quatre mille hommes, aux ordres du général Suzamicq, se dirigeaient sur la vallée de Roncevaux.

A l'attaque par Berdaritz la rencontre fut vive et sanglante. Surpris au milieu de leur marche par une décharge d'artillerie à

mitraille et par une fusillade bien nourrie, les chasseurs basques virent tomber le général Lavictoire, et ils hésitèrent un instant. Quittant alors leur redoute de la montagne Ourisca, d'où ils venaient de faire ce feu meurtrier, les Espagnols descendirent au pas de course et se mêlèrent dans les rangs républicains; ils furent repoussés presque aussitôt, et, en les chassant devant eux, les Français s'avancèrent à soixante pas de la redoute, où ils se mirent ventre à terre, prêts à saisir l'occasion d'atteindre les retranchemens. En ce moment l'explosion d'un baril de poudre ayant mis du désordre dans la redoute, les républicains y accoururent et l'emportèrent à la baïonnette. Ils y firent prisonniers quatre-vingts soldats, vingt-sept officiers et un colonel.

Le détachement qui attaqua par le col d'Ispéguy obtint un égal succès. Pris de front et par les deux flancs les Espagnols résistèrent d'abord avec opiniâtreté, mais ils ne tardèrent pas à lâcher pied et à se replier à la débandade sur Erratzou, au-delà de la seconde ligne de leurs ouvrages. La colonne de quatre mille hommes, chargée de manœuvrer sur Roncevaux, avait tenu les Espagnols en échec du côté d'Altobiscar, et, au col de Maya, il ne lui avait été fait aucune résistance. Un poste composé de Français émigrés garda encore quelques jours son camp sur la montagne d'Arquinsu, entre les Aldudes et Berdaritz; tourné en même temps et attaqué de front, ce poste fut forcé malgré une vigoureuse défense; quarante-neuf Français émigrés, faits prisonniers dans ce combat, furent exécutés révolutionnairement quelques jours après.

Maintenant la vallée du Bastan était ouverte; l'armée espagnole, réduite à vingt mille hommes, était livrée à l'indiscipline. Le général en chef Caro, voyant que la cour de Madrid n'approuvait pas ses plans, avait envoyé sa démission, et il avait été remplacé par le vieux comte de Colomera, vice-roi de Navarre. Au lieu de prendre position en arrière au-delà des défilés, où l'avantage du lieu aurait pu suppléer à leur faiblesse, les Espagnols s'obstinèrent à défendre la vallée du Bastan; la garde en fut confiée au général Urrutia.

Cependant les Français se disposaient à une nouvelle entreprise pour pénétrer en Espagne; treize bataillons, huit cents chevaux et de l'artillerie, sous les ordres du général Moncey, devaient se jeter dans le Bastan; le général Laborde, à la tête de neuf bataillons, devait agir contre la position de Berra; au moment où ces deux divisions victorieuses se seraient réunies à Berra, le général Frégeville avait ordre de franchir la Bidassoa avec neuf bataillons, deux escadrons de cavalerie légère et de l'artillerie. L'attaque de gauche était divisée en quatre colonnes; l'une dirigée par Berdaritz, l'autre par Ispéguy, la troisième par le col d'Arriete, la quatrième par Maya.

Nos troupes se mirent en mouvement dans la nuit du 24 juillet (6 thermidor). Le lendemain, après des combats dont le plus sanglant fut celui livré pour forcer les redoutes de la montagne de Commissari, en avant de Berra, les Français furent maîtres du Bastan et de la vallée de Lérins; à gauche, ils avaient poussé les Espagnols jusqu'à Saint-Estevan; à droite, ils entrèrent successivement dans Berra et dans Lesaca, au-delà de la Bidassoa. Le 26 juillet (8 thermidor), l'invasion avait réussi sur tous les points, et l'on se préparait déjà à poursuivre les avantages obtenus. Les fruits de ces premières journées étaient six mille fusils, une grande quantité de fournitures d'hôpitaux, sept pièces de canons, deux obusiers, un grand nombre de prisonniers, et par-dessus tout une belle récolte en foin dont les trois quarts étaient encore sur pied, ainsi qu'une riche moisson prête à être recueillie.

Armée des Pyrénées orientales. Cette armée s'était retirée sous Perpignan à la fin de la campagne de 1793. Le général Dugommier avait remplacé dans le commandement en chef le général Dagobert, qui, quoique très-malade, et peu en état de servir, avait gardé une division. Ce fut même lui qui, peu de temps avant sa mort, ouvrit la campagne en battant les Espagnols à Monteillas, au-dessous de Puicerda et de Belver, le 20 avril (21 germinal). Le résultat de ce succès fut la prise d'Urgel, de sept pièces de canon et d'un grand nombre d'ennemis.

Le but des Espagnols étant de se maintenir dans leurs con-

quêtes, ils couvraient les places dont ils s'étaient emparés et leurs provinces maritimes avec trente mille hommes postés sur la rive gauche du Tech. Le général Dugommier voulait de son côté reprendre les différentes villes tombées au pouvoir des Espagnols : Collioure, Port-Vendre, le fort Saint-Elme, etc.; mais pour tromper l'ennemi, il feignit d'opérer sur la droite, et il fit travailler avec ardeur à un chemin qui annonçait de sa part l'intention de pénétrer dans la Cerdagne espagnole. Le général espagnol, comte de la Union, crut à ces apparences, et il étendit son aile gauche vers Monteillos. Cependant Dugommier agissait sur les places maritimes, mais son expédition manqua, parce que les bâtimens qu'il attendait, et dont il ne pouvait se passer, n'arrivèrent pas à temps. Profitant de l'erreur qui concentrait sur sa droite l'attention et les forces du général espagnol, le général français fit avancer son aile gauche contre la redoute de Montesquiou, qui couvrait le front des Espagnols, et dont la perte devait les forcer à la retraite.

Une attaque combinée fut dirigée à la fois sur différents points le 30 avril (11 floréal) par quatre colonnes françaises. Les mouvemens préparatoires réussirent complétement : nos troupes furent longtemps arrêtées par l'artillerie de la redoute; enfin, vers le milieu du jour, le général Martin et ses soldats, cédant à leur impatience, se précipitèrent vers les retranchemens qu'ils emportèrent à la baïonnette. La déroute des Espagnols fut telle que plusieurs corps dispersés tombèrent dans les postes français. On fit quinze cents prisonniers, on s'empara d'une grande quantité d'artillerie, et de tous les équipages des officiers espagnols. Dès le 4 mai (15 floréal), l'armée ennemie abandonna Céret et toutes ses positions, et se retira pour couvrir ses frontières, laissant au général français la liberté de reprendre ses projets sur les places maritimes et autres; aussi ne tarda-t-il pas à mettre le siége devant Bellegarde, Collioure, le fort Saint-Elme, etc. Dugommier conduisait lui-même les deux derniers siéges, pendant qu'Augereau, remontant les rives du Tech, chassait les Espagnols d'Arles, de Prats-de-Mollo, de Saint-Laurent-de-Cerda, les bat-

tait, le 19 mai (30 floréal), près de Saint-Laurent-de-la-Monga, et s'emparait de la fonderie de ce nom, la seule en Catalogne. Il y fut trouvé une grande quantité de bombes et de boulets, et les moyens de se procurer par jour quatre cents boulets et des bombes à proportion.

Le fort Saint-Elme fut évacué dans la nuit du 25 au 26 mai (6 au 7 prairial); Collioure, où s'était retirée la garnison de Saint-Elme, capitula le 5 juin (17 prairial); Port-Vendre fut bientôt repris. Ainsi, dans cette partie des Pyrénées, le sol de la République fut reconquis à l'exception de Bellegarde, dont la garnison tenait toujours. Cette place ne se rendit que le 18 septembre (2e jour complémentaire de l'an 2).

Armées des Alpes et d'Italie. Maîtres du pied des Alpes, depuis le lac de Genève jusqu'à la Méditerranée, les Français attendaient le moment favorable de reprendre les hostilités. L'armée des Alpes, après les affaires de Castel-Genet et de Figareto, avait pris ses quartiers d'hiver de Gap à Chambéry et à Barcelonnette. Les généraux Palapra, Dumas et D'Ours l'avaient commandée successivement. L'armée d'Italie stationnait à l'entrée des vallées qui descendent dans le Piémont et dans le territoire de Gênes; elle y avait resserré ses positions, après les dernières affaires de Saorgio.

La longue chaîne des Alpes, qui sépare la France de l'Italie, court du nord au sud, depuis le lac de Genève jusqu'au golfe de Lyon, pendant un espace d'environ soixante lieues. Par intervalles, de grands passages, tels que ceux du Saint-Bernard, du mont Valaisan, du mont Cenis, du mont Genèvre, interrompent cette ligne; des cols de l'Argentière, vers les sources du Var, les hauteurs tournant à l'est et s'abaissant vers la mer, séparent les plaines du Piémont du territoire de Gènes, et laissent des passages plus rapprochés vers les sources du Tanaro, au col Ardenté, au col de Tende, etc.; mais sur ce long espace, outre les grands passages qui servent au commerce et aux voyageurs, la topographie militaire a reconnu beaucoup d'autres issues ouvertes sur les sommités des Alpes par les torrents qui en sillonnent les

pentes. Ces issues étaient toutes favorables à la guerre offensive.

Le comité de salut public ordonna à l'armée des Alpes de commencer la campagne dès le mois de janvier (pluviose). Les neiges rendirent impossible l'exécution de cet ordre. En mars (germinal), on reçut de Paris de nouvelles et pressantes injonctions d'attaquer les passages du mont Cénis et du petit Saint-Bernard. Quoique les communications fussent toujours impraticables, deux colonnes, aux ordres du général Sorel, attaquèrent la redoute de la Raomasse, et essayèrent de forcer le passage du mont Cénis. Le général Sorel y fut tué, et les Français furent contraints à la retraite.

Le 24 avril (6 floréal), une nouvelle tentative fut concertée avec l'armée d'Italie, dont celle des Alpes était l'aile gauche. On attaqua à la fois sur toute la ligne : l'armée des Alpes commença le mouvement. Nos troupes, dirigées par le général Baguelone, enlevèrent les trois redoutes du mont Valaisan et celles du petit Saint-Bernard. Les postes ennemis, tournés en même temps qu'attaqués de front, furent abandonnés. Le lendemain, le poste important de la Tuile fut évacué, et les républicains l'occupèrent.

L'armée d'Italie était commandée par Dumerbion, que sa mauvaise santé retenait à Nice. Masséna, qui dirigeait, sous ses ordres, l'aile droite de l'armée, commençait alors sa renommée. Il s'était déjà rendu maître de tous les postes aux environs de Breglio ; Oneille avait été occupé par une division, qui, marchant par la Corniche (chemin étroit tracé sur le flanc des rochers qui tombent dans la mer), et traînant du canon sur des sommités réputées inaccessibles, était parvenu à s'emparer des hauteurs de Sainte-Agathe. Bonaparte avait conduit cette expédition aventureuse. Nos soldats observèrent à Oneille une discipline sévère. Là étaient les représentants du peuple Robespierre jeune et Ricord. Ils ordonnèrent qu'on ne touchât à aucune image religieuse dans un pays où toutes les murailles en étaient couvertes ; qu'on ne contrariât aucun préjugé ; qu'on respectât les usages. Aussi, notre armée, dont les approches avaient jeté l'épouvante dans cette contrée, se concilia-t-elle l'estime générale, et bientôt elle

attira la confiance des habitants des villes et des gens de la campagne.

Cependant Masséna avait marché en avant et fait attaquer Ponte-di-Nava, où quinze cents Autrichiens furent culbutés si brusquement, qu'ils n'eurent pas le temps de faire usage de leur artillerie. Ces succès avaient préparé ceux que venait de remporter l'armée des Alpes, et ceux-ci déterminèrent l'armée d'Italie à continuer sa marche en avant. Elle emporta successivement les postes d'Ormea, de Garezio et de Loano, puis elle se tourna contre la place de Soargio, point important, qui se trouvait dépassé, et ne pouvait plus tenir.

Soargio, situé sur la rive gauche de la Roya, garde à la fois l'entrée de la rivière de Gènes et celle des plaines du Piémont. Voici les dispositions qui furent faites pour s'emparer de cette ville : une première colonne, aux ordres de Masséna, la tourna par la gauche, et prit possession de la Briga et du col Ardenté; une seconde colonne, conduite par le général Lebrun, partant du mont Jove, dut marcher droit à Saorgio; le général Maquart, à la tête d'une troisième colonne, dut attaquer, par Girandola, les postes que l'ennemi occupait au camp de la Marta, et qui couvraient la droite de Soargio; enfin, une quatrième colonne, commandée par le général d'Allemagne, devait tourner les hauteurs où étaient situés les camps de la Marta, en attaquant les postes que l'ennemi avait établis à la Maille.

Masséna, retardé dans sa marche (25 avril — 6 floréal) par la neige qui encombrait les chemins, fut obligé, en outre, à plusieurs combats de détail, avant d'atteindre le point où Soargio se trouvait tourné; il n'y parvint que le troisième jour, après que les camps de la Marta avaient été forcés par le général Brulé, tué à l'attaque de la seconde redoute. Celle qu'on nommait la grande redoute de Fel avait été emportée par un adjudant-général, nommé Langlais, qui y avait péri. La défense opiniâtre des Piémontais céda au mouvement de la colonne de Masséna. Lorsque ce mouvement fut achevé, Soargio se trouva évacué de la veille.

L'ennemi s'était retiré sur les hauteurs du col Ardenté. Masséna attaqua d'abord de front la redoute qui défendait ce passage : elle était située sur un roc à pic. Comme on n'avait point d'artillerie pour atteindre celle des Piémontais, nos grenadiers essayèrent deux fois, mais vainement, d'entrer par les embrasures ; il fallut renoncer à cette première attaque.

Cependant la marche des colonnes françaises, qui avaient pris et dépassé Saorgio, cernait de tous côtés cette nouvelle position. Masséna la fit tourner à l'entrée de la nuit par deux colonnes. Ce mouvement détermina les Piémontais à l'abandonner, et à se réunir sur les hauteurs du col de Tende, dernier passage qui couvrait l'entrée du Piémont.

Les progrès de la droite étaient en mesure avec ceux du centre, où les postes ennemis, situés à Lantosca, à Rocabiglière et à Belvederé, furent emportés. Les Piémontais y laissèrent soixante pièces de canon, et beaucoup de munitions et d'équipages. Ces postes se réunirent à ceux qui, après les journées de Saorgio, s'étaient retirés sur le col de Tende. Masséna dirigea contre ce poste trois colonnes de deux mille hommes. Celle de gauche, retardée dans sa marche, ne put que contenir l'ennemi; celle de droite força les points qui lui étaient opposés à Saint-Delmas; celle du centre emporta les hauteurs à la Bastide de Lucca. L'armée austro-sarde se retira sur les sommités du col de Tende, les évacua pendant la nuit, et se porta vers le village de Limone.

Le même jour (10 mai—21 floréal), la droite de l'armée des Alpes attaqua et força le passage de Fénestrelle, du fort Miraboco, de Villeneuve-de-Pratz, et, peu de jours après (13 et 14 mai—24 et 25 floréal), de la redoute de Maupertuy. Alors la gauche de cette armée se mit en mouvement pour entrer en ligne ; en deux jours tous les passages du mont Cénis furent occupés, et les redoutes de Rivet et de la Raomasse enlevées. Dans l'espace qui séparait l'armée des Alpes de l'armée d'Italie deux postes ennemis avaient été dépassés, celui *des Barricades*, qui ferme le col de l'Argentière, entre les sources du Var et celles

de la Sture, et le camp de l'Assiette. Ces deux positions étaient fameuses dans l'histoire des guerres d'Italie, par la résistance qu'y avaient éprouvée les Français. Le général Vaubois enleva le poste des Barricades, et le camp de l'Assiette fut évacué. Alors la ligne se développa sur le front des armées, depuis les sommités du Saint-Bernard, jusqu'aux postes les plus rapprochés de Finale et de Savone. Leur faiblesse numérique borna quelque temps leurs opérations à celles que nous venons de raconter.

Armées du Rhin et de la Moselle. — Le 31 janvier (12 pluviose), le feld-maréchal de Mollendorf remplaça le duc de Brunswick dans le commandement de l'armée prussienne, qui fut cantonnée en partie sur la rive droite du Rhin, entre le Lahn, le Mein et le fleuve, et, sur la rive gauche, entre Creutznach, Alsei et Worms, en communiquant avec Manheim par Franckenthal et Ogersheim. A la même époque, le général autrichien Wurmser fut remplacé par le général Devins.

Les Autrichiens attachaient une grande importance au poste d'Arlon, qui coupe ou facilite les communications entre Luxembourg et les Pays-Bas. Le général Beaulieu tenait cette position avec quinze mille hommes d'infanterie et trois mille de cavalerie. Il était menacé par l'armée de la Moselle, à la tête de laquelle était le général Jourdan, qui, contrarié d'abord par le mauvais temps, décampa enfin de Longwi le 17 avril (8 germinal), attaqua les postes avancés des ennemis, et fit engager une canonnade par son avant-garde à la chapelle de Sainte-Croix. La nuit suspendit l'action. Le lendemain, 18 avril (9 germinal), le combat recommença avec plus de vigueur. Favorisés par l'avantage de leur position sur les hauteurs d'Arlon, et par une nombreuse artillerie, les Autrichiens se défendirent avec une grande opiniâtreté; mais, dès l'instant où ils virent les soldats français se décider à marcher sur eux à la baïonnette, ils prirent la fuite dans un extrême désordre, laissant beaucoup de morts sur le champ de bataille, et abandonnant des blessés, des prisonniers, vingt-deux pièces de canon, des caissons, etc. L'artillerie et les

troupes à pied et à cheval contribuèrent beaucoup au succès de ce combat, qui fut suivi de la prise d'Arlon.

Cette expédition était la première du plan de campagne arrêté pour attaquer les ennemis en même temps vers le nord, sur la Sambre, la Meuse et la Moselle, afin de les repousser de la Belgique, et de les obliger à repasser le Rhin. Après s'être emparée d'Arlon, l'armée de la Moselle s'approcha de Thionville, leva d'énormes contributions dans la principauté de Nassau-Saarbruck, et se disposa à aller renforcer l'armée de Sambre-et-Meuse.

Quelques jours après, le 23 avril (4 floréal), l'armée du Rhin, aux ordres du général Michaud, remporta près de Kirweiller, entre Landau et Neustadt, un avantage, dans lequel les ennemis laissèrent, sur le champ de bataille, huit cents hommes tués ou blessés. Le 1er mai (12 floréal), cette même armée s'empara de Lambsheim et de Franckenthal, dont on enfonça les portes à coups de canon.

Pour arrêter ces succès, les forces combinées des coalisés, au nombre d'environ quarante mille hommes, se portèrent sur l'armée du Rhin, qui en comptait à peine quinze mille. Muni d'une artillerie de gros calibre, l'ennemi agit d'abord contre l'aile gauche des Français. Repoussé sur ce point, il eut recours à tout l'art des manœuvres, pour donner le change sur sa véritable attaque, et finit, après divers essais, par charger notre aile droite, aux ordres du général Desaix. Les Allemands furent reçus avec une vigueur devant laquelle tous leurs efforts échouèrent. Ils furent obligés d'abandonner la place, laissant deux mille hommes tués ou blessés. Les Français prirent en outre beaucoup de chevaux et de prisonniers.

La division détachée par Jourdan pour aller joindre l'armée de Sambre-et-Meuse réduisait l'armée du Rhin à ne pouvoir rien entreprendre. Cependant le 2 juillet (14 messidor), à la pointe du jour, le général Michaud surprit à Hochstet, Helmbach et *Fraischbach*, entre Spire et Landau, l'ennemi qui, se reposant

sur sa force et sur ses espions, ne s'attendait en aucune manière à cet acte d'audace.

Les divisions du centre et de la gauche égorgèrent les avant-postes et emportèrent plusieurs villages, malgré la nombreuse artillerie des Allemands, qui furent repoussés partout après avoir perdu le général autrichien Anhalt-Pleiss, plusieurs officiers, plus de quatre cents hommes tués, une grande quantité de blessés, des déserteurs, des prisonniers et du canon. Le lendemain, 3 juillet (15 messidor), on harcelait encore l'ennemi, et ce succès était un acheminement à un autre plus considérable.

En effet, après avoir employé le 12 juillet (24 messidor) à faire leurs dispositions, les Français se précipitèrent le lendemain sur les ennemis, qui occupaient encore la même position où on les avait battus huit jours auparavant. Leurs avant-postes furent promptement forcés et vivement poursuivis. Vainement la cavalerie prussienne voulut-elle charger la division de gauche, trois fois l'infanterie républicaine l'arrêta, en lui présentant une forêt de baïonnettes croisées, et finit par la repousser.

A la droite, la division Desaix, chargée d'une fausse attaque, s'empara de Fraischbach et de Freimersheim, et tint l'ennemi en échec. La seconde division suivait peu à peu ce mouvement, en réglant ses mouvemens sur ceux de la division qui attaquait les gorges : c'était là que se portaient les coups les plus difficiles. Les Prussiens postés sur le Platzberg, montagne très-élevée en avant et sur la gauche de Neustadt, s'y étaient couverts d'abattis et de retranchemens. Les généraux Fisce et Degranges, chargés de l'attaque de cette position, s'y portèrent avec accord et célérité, et leurs soldats entrèrent dans les retranchemens ennemis aux cris de *vive la république!* avec une impétuosité devant laquelle tout céda. Les Prussiens y perdirent le général-major Pfau, neuf pièces d'artillerie, des chevaux et un assez grand nombre de prisonniers.

La prise de ce poste important avait entraîné celle de la montagne de Sankolp, position également avantageuse et du plus difficile accès. Une brigade d'infanterie y avait mis en fuite les

troupes qui la gardaient, en leur causant une perte considérable en hommes, outre celle d'un canon.

Pendant ces avantages, la division commandée par le général Taponnier attaquait Tripstadt, en avant de Kaiserslautern, et éprouvait une vigoureuse résistance. Trente pièces de canon tonnaient sur les républicains armés de leurs seules baïonnettes et retardaient leurs efforts. Cependant ils parvinrent à s'emparer de huit canons; en même temps la colonne de l'extrémité de la gauche s'établissait à Mertensée, entre Tripstadt et Hombourg, et le plan d'attaque s'exécutait sur tous les points avec des avantages, un accord et un ensemble parfait. Tripstadt était enlevé; les divisions des généraux Desaix et Saint-Cyr marchaient à grands pas contre l'ennemi en pleine retraite. L'armée française dépassa Kirweiller, et entra dans Spire et dans Neustadt le 14 juillet (23 messidor), s'assurant ainsi de la récolte du palatinat. Les Allemands ne s'arrêtèrent pas, comme on aurait pu le craindre. Le 17 juillet (29 messidor), ils avaient évacué Kaiserlautern et Creutznach; les Français se trouvèrent maîtres du pays depuis le Rhin à hauteur de Manheim jusqu'à Winweiller.

Armées du Nord, des Ardennes et de Sambre-et-Meuse.—Dans nos analyses précédentes nous avons suivi alternativement Toulongeon et *le Tableau historique des guerres de la révolution.* Ici nous allons emprunter à ce dernier ouvrage seulement le récit des opérations les plus importantes de la campagne de 1794.

« Condé, Valenciennes, le Quesnoi et plusieurs autres parties de la domination française étaient au pouvoir des coalisés; ils campaient dans tous les points sur le territoire de la République, qui n'occupait pas un seul de leurs villages. Le général Jourdan, rappelé après la victoire de Vattignies, avait été remplacé par le général Pichegru.

» Dans les premiers jours d'avril (4 de ce mois, 15 germinal), les armées impériales, anglaises et hollandaises, formant ensemble un total de plus de deux cent mille hommes, se concentrèrent entre la Sambre et l'Escaut. Des pluies continuelles retardèrent l'ouverture de la campagne jusqu'au 16 avril (27 ger-

minal). Ce jour-là l'armée des alliés se rassembla sur les hauteurs de la Selle, près de Montoi et de Forêt, derrière Cateau-Cambresis, où l'empereur François II la passa en revue. Les troupes combinées se partagèrent ensuite en trois corps. Le premier formé par la grande armée impériale, sous les ordres du prince de Cobourg ; le second par les Anglais, commandés par le duc d'Yorck, et les Autrichiens, par le général Otto ; le troisième, composé des Hollandais, sous le prince héréditaire d'Orange, avec le corps autrichien du général Latour.

» Le but de ces arrangemens était d'attaquer l'armée française, postée entre Guise et Landrecies, afin de la repousser au-delà de la rivière d'Oise, pour cerner ensuite Landrecies et en faire le siége.

» D'après ces projets, le 17 avril (28 germinal), à neuf heures du matin, l'ennemi se mit en marche sur huit colonnes, et attaqua bientôt après sur tous les points, et malgré la résistance opiniâtre des Français, qui se rallièrent plusieurs fois, et réattaquèrent à plusieurs reprises, les força de céder au grand nombre, de repasser la rivière de Noirlieu, de se reporter sur l'Oise, et de laisser investir entièrement Landrecies.

» Pendant ce combat, le général Clairfait faisait sur la droite des alliés une reconnaissance générale sur toutes les positions françaises, en avant de Lille, et s'avançait jusqu'à Annapes, à la vue de la place.

» Le 20 avril (1er floréal), la division de Guise repoussa l'ennemi d'Etreux et de Venerolles, en avant de cette ville. Il évacua en même temps Bhain, Prémont et d'autres postes sur la gauche de Guise.

» Le 24 (5 floréal), les Français se portèrent de Cambrai et de Bouchain sur la Selle, à Villers en Cauchie, en avant de ces deux places ; mais, repoussés avec perte de ce lieu, ils furent obligés de rentrer au camp de César et à Cambrai.

» Le 25 (6 floréal), la garnison de Landrecies fit une sortie dans laquelle elle repoussa les ennemis ; mais elle ne put les empêcher de commencer le bombardement le 26 avril (7 floréal).

» On n'opérait sur le centre que d'après les ordres du comité de salut public, et les Français, constamment battus sur ce point, étaient tombés dans le découragement et ne tenaient plus en présence de l'ennemi. Le général Pichegru, enfin convaincu qu'en s'obstinant à agir sur un terrain tant de fois teint inutilement du sang des braves défenseurs de la patrie, il devenait impossible de délivrer Landrecies, changea de plan. Il transporta son quartier-général de Guise à Lille, et ordonna une invasion dans la Flandre autrichienne, en même temps que le général Charbonnier, commandant l'armée des Ardennes, postée sur la gauche de Philippeville, opérerait sa jonction avec l'armée du Nord vers Beaumont.

» L'armée française attaqua le 26 (7 floréal), sur toute la ligne, depuis Dunkerque jusqu'à la Meuse.

» A la gauche de l'armée française, la division du général Souham, forte de trente mille hommes, marcha de Lille sur Courtrai, força tous les postes sur son passage, entra dans la place à cinq heures du soir, fit des prisonniers et s'empara de quelques canons.

» La division du général Moreau, forte de vingt mille hommes, s'avançant sur les deux rives de la Lys, forma le blocus de Menin, qui fut étroitement resserré ce jour même.

» Au centre, le général Chapuis ayant rassemblé toutes les troupes du camp de César et des lieux voisins, ce corps d'environ trente mille hommes, partagé en trois colonnes, précédées chacune d'une nombreuse artillerie, se porta sur l'armée du duc d'Yorck, postée sur les hauteurs en avant de Cateau-Cambresis; mais les trois colonnes, repoussées sur tous les points, furent obligées de se retirer vers Cambrai, après avoir perdu beaucoup de monde et laissé le général Chapuis et un de ses aides-de-camp entre les mains des ennemis.

» Les succès des divisions d'Avesne et de Guise furent complets.

» Quant à la droite, l'armée des Ardennes attaqua le corps du général comte de Kaunitz, près de Walcourt, Bossu-les-

Walcourt et Florenne ; le combat avait été long et opiniâtre, lorsque, vers quatre heures après-midi, l'infanterie française chargea à la droite de Bossu la cavalerie autrichienne avec tant de fureur, que, l'ayant presque entièrement détruite, les ennemis se virent forcés à se retirer sur Namur, et les armées des Ardennes et du Nord firent alors leur jonction près de Beaumont.

» Cependant l'ennemi, étonné de la marche audacieuse et inattendue de la gauche de l'armée française, rassembla les troupes qui étaient dans les environs de Tournai, se fit joindre par une partie de sa réserve qui était entre Saint-Amand, Valenciennes et Cateau-Cambresis, et marcha pour tenter de dégager Menin.

» Le 28 avril (19 floréal), il repoussa quelques postes de l'armée française qui couvraient les routes de Lille à Courtrai, et campa à Mœscroen, à la vue de Menin. Cette position coupant la communication de Courtrai à Lille, les coalisés ne doutaient pas de délivrer Menin le lendemain.

» En même temps les Français battaient vigoureusement cette place, où le feu se manifesta même dans beaucoup d'endroits ; mais pour l'emporter il fallait vaincre l'armée ennemie, et le général Pichegru n'hésita pas à attaquer le général Clairfait, le 29 avril (10 floréal).

» Le premier choc fut vigoureux : les avant-postes de l'ennemi et partie de sa droite, obligés de se retirer, se portèrent sur les hauteurs de Castrel ; mais ce premier avantage n'était pas suffisant, il fallait encore repousser les ennemis sur Tournai, et pour cela les déposter des hauteurs dont les abords étaient infiniment difficiles : on avait besoin de beaucoup d'audace et même de témérité pour se hasarder dans cinq défilés très-étroits couverts de batteries ; néanmoins ces obstacles ne purent arrêter les républicains ; ils les surmontèrent tous, les Autrichiens et les Hanovriens furent mis dans une déroute complète, et douze cents prisonniers, quatre-vingts officiers, trente-trois canons, quatre drapeaux et cinq cents fusils furent le prix de cette vic-

toire, qui obligea les ennemis, en se retirant sur Tournai, d'abandonner Menin, qui se rendit le 30 avril (11 floréal).

» Le même jour que Menin se rendait aux Français, Landrecies ouvrait ses portes aux Autrichiens, sans avoir fait la résistance qu'on avait lieu d'attendre.

» Instruit alors, par les derniers événemens, de l'inutilité et du danger d'agir sur le centre, et des avantages au contraire qui pouvaient résulter des attaques sur les ailes, le général Pichegru se borna à laisser dans les places du centre des garnisons suffisantes pour les mettre à l'abri d'un coup de main, fit venir les vingt mille hommes qui avaient été battus près de Cambrai, et les fit camper à Sainghien, entre Tournai et Lille, où ils se trouvaient rapprochés du corps victorieux qui était à Courtrai; il fit marcher en même temps toutes les autres troupes sur la Sambre, pour agir avec l'armée des Ardennes contre le flanc gauche des coalisés.

» Le général Clairfait ayant reçu de nouveaux renforts à Thielt, entre Courtrai et Bruges, où il s'était porté pour couvrir la Flandre, voulut tenter de chasser les Français de Courtrai; à cet effet il marcha le 10 mai (21 floréal), par la rive gauche de la Lys, repoussa les postes français, et, en s'emparant de la chaussée de Menin et du village de Wevelghem, il coupa la communication de Courtrai avec Menin.

» Une partie des forces aux ordres du général Souham venait alors de se porter à Dottignies, entre la rive gauche de l'Escaut et Menin, pour reconnaître et combattre les Anglais et les Hanovriens qui occupaient cette partie, et les empêcher de se joindre au général Clairfait. Le combat fut très-rude, et les Français conservèrent l'offensive toute la journée; mais, Courtrai se trouvant beaucoup trop resserré, ces troupes reçurent l'ordre de revenir. Elles arrivèrent le 11 mai (22 floréal), à la pointe du jour, et le général Pichegru prescrivit sur-le-champ d'attaquer à trois heures après-midi. Les généraux Macdonald et Malbranck devaient se porter à Menin pour y passer la Lys et prendre l'ennemi à dos, au moment où les Français sortiraient de Courtrai.

Malheureusement les troupes de ces deux généraux, excessivement fatiguées des marches de la veille, ne purent arriver à temps.

» Sept batteries couvraient le front des Autrichiens, depuis la chaussée de Bruges jusqu'à celle de Menin, dont deux remplissaient de boulets et de mitraille les deux seuls débouchés par où les Français pouvaient opérer leur sortie ; en outre, les tirailleurs ennemis étaient embusqués dans les maisons des deux faubourgs, dans les blés, dans les colzas, et jusques sous les moulins qui couvraient les Français.

» Malgré d'aussi grands obstacles, la sortie s'étant effectuée sous le feu le plus violent, les républicains parvinrent à se déployer et se battirent avec un extrême acharnement ; deux fois cependant ils furent repoussés ; mais, à la troisième charge qui se fit à la baïonnette, ils enfoncèrent l'aile gauche des Autrichiens. Le combat se soutint néanmoins jusqu'à dix heures du soir, et le général Clairfait profita de l'obscurité de la nuit pour se retirer sur Thielt, en abandonnant ses morts et ses blessés sur le champ de bataille ; parmi les premiers se trouva le général autrichien Waneckheim.

» Tandis que l'aile gauche triomphait à Courtrai, l'aile droite passait la Sambre sur trois colonnes, et s'emparait de Fontaine-l'Evêque et de Binch, au-delà de la rivière et au-dessus de Charleroi ; mais des renforts arrivés du centre aux armées autrichiennes et hollandaises, contraignaient les Français, le 13 mai (24 floréal), à repasser la Sambre.

» Après l'action de Courtrai, les généraux Macdonald et Malbranck avaient repris leur position à Sainghien, pour observer Tournai, où se faisaient de grands rassemblemens de troupes. L'empereur, illusionné par les succès de la campagne précédente, et dans l'espérance, sans doute, de marcher de victoire en victoire, était venu, avec le prince de Cobourg, à Tournai, à la tête de vingt mille hommes ; il y joignit le duc d'Yorck, qui l'y avait devancé avec l'armée anglaise et hanovrienne, et l'on y

arrêta le plan de bloquer, de concert avec le général Clairfait, l'armée qui était à Courtrai.

» En conséquence le duc d'Yorck, parti le 17 mai (28 floréal) de Tournai avec quarante-cinq mille hommes, avait attaqué le camp de Sainghien, et s'était rendu maître de Lannoi, Roubaix, Tourcoing et Menin, et de tous les postes à la droite de la grande route de Lille à Courtrai.

» Pendant qu'une partie des forces des coalisés agissait ainsi entre l'Escaut et la Lys, le général Clairfait s'était porté rapidement de Thielt à Werwick; ce poste occupé, il alla forcer Commines, passa la Lys le 17 mai (28 floréal), à deux heures du matin, marcha à Lincelles et Roncq, repoussa une forte colonne française qui se portait sur Werwick, et s'établit sur les hauteurs de Blaton et de Lincelles. Encore trois quarts d'heure de marche, il opérait sa réunion avec le duc d'Yorck, et coupait toute communication entre Lille et Courtrai. Heureusement, soit impossibilité ou imprévoyance, en n'opérant pas cette jonction sur-le-champ, la communication de Courtrai à Lille se trouvait encore libre, et le général Pichegru, qui s'aperçut de cette faute, ordonna aux troupes qui s'étaient retirées auprès de Lille d'attaquer le lendemain à la pointe du jour.

» Le 18 (29 floréal), à quatre heures du matin, la principale attaque se dirigea contre l'armée partie de Tournai. Le duc d'Yorck se préparait à attaquer Bondues, sur la chaussée de Lille à Menin; mais les Français ayant repris Tourcoing, Waterloo et Lannoi, l'aile droite du duc d'Yorck se trouva tournée et prise à revers, quoique couverte par le général Otto, qui ne tarda pas lui-même d'être coupé par une autre colonne française. Le combat dura presque toute la journée, et la victoire demeura long-temps indécise; mais enfin l'audace et la constante bravoure des soldats français la firent pencher de leur côté. L'armée anglaise, hanovrienne et autrichienne fut enfoncée, se mit en déroute et s'enfuit vers Tournai, laissant sur le champ de bataille une quantité prodigieuse de morts et de blessés, quinze cents prisonniers, soixante canons, beaucoup de chevaux de selle et

d'artillerie, une grande quantité de bagages, de caissons, deux drapeaux et deux étendarts.

» Le même jour, le corps du général Clairfait fut attaqué par le général Moreau à huit heures et demie du matin. Supérieurs en nombre et avec l'avantage des positions, les Autrichiens eurent un moment de succès; l'avant-garde française plia, et les charrois, ainsi que le parc qui étaient à Halluin, près de Menin, frappés d'une terreur panique, se mirent en déroute et filèrent sur Lille; cependant les troupes eurent bientôt repris courage. On espérait pouvoir bloquer le général Clairfait sur les bords de la Lys, et le forcer, s'il y passait la nuit, à se rendre ou à traverser la rivière à la nage; mais le combat ayant duré toute la journée, et le général autrichien ayant probablement été instruit de la défaite du duc d'Yorck, profita des ténèbres pour passer la Lys, et se retira à Thielt sans pouvoir être entamé.

» Afin de s'approcher de Tournai, de reconnaître les endroits où l'on pourrait passer l'Escaut pour investir la place, et profiter du dénûment d'artillerie où la victoire du 18 mai avait réduit l'ennemi, l'armée se mit en mouvement le 22 mai (3 prairial), et se porta sur la rive gauche de l'Escaut. Ce mouvement, qui n'aboutit à rien par la raison qu'on changea de projet, fut très-funeste et priva la France d'une grande quantité de braves soldats. Il s'engagea sur plusieurs points, surtout près de Pont-à-Chin, les combats les plus vifs et les plus meurtriers de la campagne. On se battit toute la journée avec une opiniâtreté et un acharnement inouïs, sans aucun avantage de part ni d'autre; enfin les troupes rentrèrent la nuit dans leurs positions de la veille.

» La perte fut très-considérable des deux côtés. Les relations des ennemis portèrent la leur à trois mille hommes; les Français durent en perdre autant, et ces sanglantes actions n'aboutirent qu'à brûler, sur l'Escaut, quelques belandres chargées de fourrages.

» L'aile droite de l'armée du Nord avait repassé la Sambre le 20 mai (1er prairial), repris Fontaine-l'Évêque et Binch, et investi partiellement Charleroi; elle s'était même soutenue quel-

ques jours dans cette position, mais le 23 mai (4 prairial), le général Kaunitz, dont les forces avaient été augmentées, attaqua les Français avec vigueur, leur tua beaucoup de monde, leur fit treize cents prisonniers, leur enleva vingt-cinq canons et les obligea de repasser la rivière.

» Le 25 mai (6 prairial) et les jours suivans, les républicains firent de nouvelles tentatives pour repasser la Sambre; mais tous leurs efforts furent vains.

» Cependant le 29 (10 prairial), l'aile droite reprit encore ses positions au-delà de la Sambre, forma de nouveau le blocus de Charleroi, et commença à y jeter des bombes; dans l'intervalle l'ennemi avait fait venir des troupes de Tournai, et dès l'instant où elles l'eurent joint, il ordonna une sortie de Charleroi, et, au moyen d'une attaque simultanée et de la supériorité de ses forces, il obligea encore une fois les Français à lever le siége de Charleroi, dont une partie était déjà en feu, et de repasser la Sambre.

» Témoin de la mauvaise tournure que prenaient ses affaires, l'empereur François II avait quitté brusquement Tournai pour se rendre à Bruxelles, d'où il retourna très-promptement à Vienne.

» Après la sanglante journée du 22 mai (3 prairial), le général Pichegru avait senti la nécessité de donner quelques jours de repos à l'aile gauche de l'armée, dans ses positions de Sainghien et de Courtrai. Convaincu alors que pour former des entreprises sur Tournai il lui fallait une grande quantité de cavalerie très-manœuvrière, si l'on voulait s'assurer quelque réussite dans les plaines où il s'agissait d'agir; réfléchissant d'ailleurs qu'en prenant le parti de se porter sur Tournai, il se rapprochait du centre de l'ennemi, qui dès-lors avait de plus grands moyens de renforcer les points attaqués, il chercha à former des plans dont l'exécution fût plus probablement assurée; il aurait bien voulu attaquer le général Clairfait à Thielt, mais, vu l'éloignement, il craignait d'être pénétré et prévenu. D'après ces différentes considérations, il mit Courtrai à l'abri d'un coup de main, et se décida pour une fausse attaque sur Ypres, dans l'espérance d'attirer

de ce côté le général Clairfait, qui naturellement devait venir au secours de cette place, de tâcher de le battre, et de rendre par sa défaite le siége d'Ypres bien moins hasardé.

» On fit donc marcher le 1er juin (13 prairial) des troupes qui arrivèrent devant Ypres du côté d'Ilverdingen ; le 2 (14 prairial), on établit quelques batteries de mortiers et d'obusiers qui commencèrent à tirer le 3 (15 prairial) sur la ville, où elles causèrent quelques incendies ; mais, le général Clairfait ne bougeant pas de Thielt, on se détermina à assiéger Ypres dans les règles, parce que cette place était absolument nécessaire pour assurer la position de l'armée française dans la Flandre, et qu'il n'y avait pas d'autre moyen d'attirer le général Clairfait et de le battre. L'armée d'observation, aux ordres du général Souham, vint alors camper entre Pafchendael et Langhmarck, faisant face à Rousselaer et Thielt. Le général Moreau fut chargé du siége.

» L'attaque régulière d'Ypres ayant enfin attiré l'attention du général Clairfait, il quitta sa position de Thielt et s'avança à Rousselaer et à Hooghlede. On apprit par les déserteurs et par les espions, que le général autrichien attendait des renforts pour attaquer les Français. Dès-lors le général Pichegru, décidé à le prévenir, ordonna à l'armée d'observation de se mettre en marche, le 10 juin (22 prairial). Les troupes parties de Courtrai s'étant trompées de chemin, et ne pouvant plus suivre ponctuellement leurs instructions, ce contre-temps retarda l'attaque, mais n'empêcha pas les Français de repousser les Autrichiens, et de les obliger de se retirer en désordre sur Thielt, et d'occuper leur position à Rousselaer. Tandis qu'on continuait le siége d'Ypres, deux colonnes, sorties de Dunkerque et de Bergues, s'emparaient de Furnes, de Dixmude, de la Knoque, et poussaient jusqu'à Tournhout, sur le chemin d'Ypres à Bruges.

» Cependant le général Clairfait ayant reçu des renforts qui le rendaient supérieur en forces, se décida à attaquer le 13 juin (25 prairial) les Français à Rousselaer. Avec l'initiative de l'attaque et plus de monde, le général autrichien dut se promettre les plus grands succès; il crut même un instant être assuré de la

victoire, ayant culbuté et mis en déroute au premier choc l'aile droite du général Souham, qui abandonna Rousselaer; mais le général Macdonald, qui occupait la plaine de Hooghlede, lui fit bientôt perdre cet espoir. Découvert sur la droite et attaqué de front et de flanc, Macdonald aurait certainement été entraîné sans sa contenance fière, sa bravoure, et le bon exemple qu'il donna aux soldats : ils soutinrent les efforts de l'ennemi avec une opiniâtreté extraordinaire, jusqu'à ce que le général Dewinther vint à leur secours. Les deux corps réunis se battirent avec tant d'acharnement, qu'ils forcèrent enfin les Autrichiens de plier et de se retirer encore dans leur position de Thielt. Ce combat, un des plus sanglans de la campagne, fut en même temps un des plus décisifs; il rendit les Français maîtres d'Ypres, le 17 juin (29 prairial), de toute la West-Flandre, et fut l'époque des succès non interrompus de la République sur tous les points de cette frontière.

» Au moment où l'aile gauche de l'armée du Nord investissait Ypres et s'efforçait d'attirer les Autrichiens au combat, le général Jourdan, à la tête de trente mille hommes détachés de l'armée de la Moselle, traversait les Ardennes, s'emparait de Dinant, le 3 juin (15 prairial), et opérait sa jonction avec l'armée des Ardennes et la droite de l'armée du Nord, qui venaient d'être repoussées et forcées de lever le siége de Charleroi. Toutes ces troupes réunies prirent alors le nom d'armée de Sambre-et-Meuse, sous les ordres du général Jourdan, subordonné lui-même au général Pichegru.

» A la tête de forces aussi respectables, le général Jourdan crut devoir passer la Sambre, le 12 juin (24 prairial), malgré la vigoureuse résistance des ennemis, et, après les avoir repoussés, il fit reprendre les travaux du siége de Charleroi, et occuper à son armée autour de la place une position circulaire, ses deux ailes à la Sambre, et le centre à Ransart. Mais ce succès fut encore bien court, pour avoir commis, comme auparavant, la faute de ne pas profiter de sa supériorité pour combattre les Autrichiens avant de recommencer le siége.

» La nuit du 13 au 14 juin (25 au 26 prairial), la tranchée fut ouverte après plusieurs combats livrés sur le front de l'armée avec des succès balancés. Le 14, les Français s'emparèrent d'une redoute à la gauche de la chaussée de Bruxelles.

» Le 15 (27 prairial), le prince d'Orange partit de Nivelles pour se porter sur Charleroi et en faire lever le siége. Ses avant-postes furent repoussés le soir du même jour; mais il ne se décida pas moins à livrer bataille le 16 (28 prairial), et à attaquer le général Jourdan sur quatre colonnes; la première, commandée par le général Beaulieu; la seconde, par le général Alvinzi; la troisième, par le prince de Reuss; la quatrième, par le général Wartensleben.

» La troisième colonne autrichienne marchait contre la droite des Français, où se trouvait la division du général Marceau à Lambufart; la première et la seconde contre les divisions des généraux Championet, Lefebvre et Morlot, qui formaient le centre et occupaient Ransart, Grosselies et Courcelles; la quatrième devait attaquer la gauche postée à Trazegnies, Forchies et Piéton. Les divisions des généraux Kléber et Montaigu, établies entre Landeli ou la rive gauche de la Sambre et Fontaine-l'Évêque, se joignaient par leur droite avec la gauche de la division du général Morlot.

» Le général Beaulieu, parti de Sombref, marcha sur Mellet, d'où il détacha un corps de troupes pour gagner la plaine vers Hepignies; le général Championet avait envoyé lui-même vers ce village des troupes qui s'embusquèrent dans les blés et firent à l'approche des Autrichiens une décharge à bout portant, laquelle en tua un grand nombre, et força le reste à se retirer. Mais en même temps le prince de Reuss, en forçant la division du général Marceau de repasser la Sambre à Pont-le-Loup, venait de découvrir la droite de la division de Championet; alors le général Beaulieu, étant revenu à la charge avec de nombreux renforts et vingt pièces d'artillerie, attaqua de front le village de Ransart, le tourna par sa droite, l'enleva, et obligea le général Championet à se retirer sur le plateau du moulin de Jumet,

où il trouva la division du général Lefebvre qui avait aussi été forcée de s'y replier, ayant été coupée par le prince de Reuss, après la retraite de Marceau.

» La droite des Français repoussée, leur centre réuni en partie sur le plateau de Jumet, le général Alvinzi s'était joint au général Beaulieu, et ils avaient emporté ensemble le village de Grosselies ; le général Morlot le reprit ensuite, mais il ne tarda pas à être obligé de l'évacuer, accablé par des forces infiniment supérieures, et il s'était replié sur le plateau de Jumet, où sa retraite fut protégée par les divisions de Championet et de Lefebvre, qui firent dès cet instant, et vainement, les plus grands efforts pour arrêter la marche de l'ennemi. Une terreur panique s'empara de quelques bataillons français, répandit le désordre, et nécessita la retraite des trois divisions au-delà de la Sambre, par Marchienne-au-Pont.

» Ainsi les Autrichiens se trouvaient vainqueurs à leur gauche et au centre ; ils n'avaient pas eu le même succès à leur droite, où le général Kléber avait obligé le général Wartensleben de se replier, avec perte, sur Haine-Saint-Paul et Nivelles, et était resté maître du champ de bataille ; mais, instruit que la droite et le centre avaient repassé la Sambre, il se trouva obligé de faire de même dans la nuit du 16 au 17 juin (28 au 29 prairial). L'ennemi, de son côté, détruisit tous les travaux du siége de Charleroi, et se retira, dans la nuit, sur Nivelles et par le chemin de Namur.

» Le 18 juin (30 prairial), le général Jourdan tenta de nouveau le passage de la Sambre, et, malgré tous les obstacles et de grandes oppositions, l'armée française reprit sa position sur la rive gauche, et recommença le siége de Charleroi, aux ordres du général Hatri.

» Le 20 juin (2 messidor), il y eut des escarmouches assez vives entre les postes avancés des ennemis et ceux de la division du général Kléber.

» Le 23 (5 messidor), à la suite d'un violent combat, ce général repoussa les coalisés hors de leur camp, à la chapelle Her-

laimont, et les généraux Championet et Dubois les repoussèrent vers le centre, jusqu'au-delà de Genape.

» Instruit de l'acharnement des Français à se maintenir sur la rive gauche de la Sambre et à s'emparer de Charleroi, le prince de Cobourg qui, pour garder l'Escaut, était resté à Tournai avec l'armée anglaise, s'approcha de la Sambre avec la réserve autrichienne, forte de seize à vingt mille hommes, et arriva à Nivelles le 23.

» Du côté des Français, le général du génie Marescot avait poussé le siége de Charleroi avec tant de vigueur, que le 25 juin (7 messidor), la place capitula sans pouvoir en informer les généraux ennemis, dont les colonnes arrivaient et débouchaient de tous côtés pour faire lever le siége. Cependant, le prince d'Orange, qui commandait la droite des coalisés, avait déjà fait attaquer, sans succès, les postes de Piéton et de Trazegnies; mais les ennemis s'étaient emparés du bois de la Gloriette, et les Français avaient évacué ceux de Marimont, en avant de Herlaimont.

» L'armée française occupait, à peu de chose près, les mêmes positions qu'à la journée du 16 juin (28 prairial). Elle était composée des mêmes divisions, commandées par les mêmes généraux, à l'exception cependant qu'elle se trouvait postée plus en avant; ainsi, la division du général Marceau s'étendait à Velaine et Wansersée; celle du général Lefebvre, un peu en arrière et sur la gauche de Fleurus; celle du général Championet, au-delà d'Hépignies; celle du général Morlot, en avant de Grosselies; celle du général Kléber, en avant du moulin de Jumet et du village de Courcelles; celle du général Montaigu, à Trazegnies; une brigade aux ordres du général Daurier, fermant la gauche, se trouvait en avant de Landeli, derrière Fontaine-l'Évêque. La division du général Hatri était postée en réserve à Ronsart, et un corps de cavalerie, aux ordres du général Dubois, était reparti entre Ransart et Wagnée, et près du bois de Lombue.

» L'armée des alliés occupait, à leur gauche, les hauteurs de Boigne, de Tongrin et du Point-du-Jour; leur centre se trou-

vait le long de la chaussée des Romains, et leur droite, depuis Herlaimont jusque près d'Anderlues. Elle était partagée en cinq corps, qui devaient attaquer en même temps tout le front de l'armée française.

» Le premier, à la droite des ennemis, était commandé par le prince d'Orange;

» Le second, à la droite du centre, par le général Quosdanowich;

» Le troisième, à la gauche du centre, par le général d'artillerie comte de Kaunitz;

» Le quatrième, formant la droite de la gauche, par l'archiduc Charles;

» Et le cinquième, formant l'extrémité de l'aile gauche, par le général Beaulieu.

» L'action s'engagea dès la pointe du jour, le 26 juin (8 messidor).

» Vers l'extrémité de la gauche des Français, le prince d'Orange s'empara d'abord du calvaire d'Anderlues, de Fontaine-l'Évêque, et pénétra jusqu'au château de Wesp, sur leur flanc; il attaqua alors le général Daurier, qui venait d'être renforcé d'une brigade envoyée de la division de Montaigu. En vain l'ennemi manœuvra, soit pour enlever les batteries de front, soit pour les prendre en flanc; en vain sa cavalerie chargea brusquement les troupes qui gardaient les pièces, elle fut repoussée et écrasée par la mitraille. Vers trois heures après midi, le prince d'Orange, instruit, dit-on, de la reddition de Charleroi, jugea sans doute, dès-lors, le combat sans objet, et se retira sur le calvaire d'Anderlues, et ensuite sur celui de Forchies.

» Cependant, la division du général Montaigu n'avait pas été aussi heureuse. Les ennemis, après avoir passé le Piéton, s'étaient formés en bataille entre le bois de la Gloriette et la cense de Mont-à-Goui; ils s'étaient ensuite avancés par échelons vers Trazegnies, en refusant leur gauche; après une heure de canonnade, la première ligne ennemie marcha en avant, et, à la suite d'un combat très-vif, les Français avaient reculé. Bientôt

après, leur cavalerie chargea la première ligne autrichienne ; l'infanterie suivit le mouvement de la cavalerie ; le combat se ranima, et la première position fut reprise. Au même moment, le général Kléber envoyait de l'infanterie et de l'artillerie pour soutenir cette division ; mais ce renfort débouchait à peine du village de Courcelles, qu'il fut obligé de se retirer, ayant trouvé le général Montaigu en pleine retraite. La seconde ligne des ennemis, venue très à propos au secours de la première, rejeta la cavalerie française sur son infanterie, marcha en avant, s'empara de Forchies, du château de la Marche, et poussa sur la cense Judonsart, obligeant ainsi les Français à se replier vers Marchienne-au-Pont et Charleroi. Maîtres des bois de Moncaux, les coalisés avaient canonné Marchienne-au-Pont ; mais, vers deux heures après midi, le général Kléber ayant porté sa division sur les hauteurs de Piéton, le feu de son artillerie fit taire celui des ennemis ; et, tandis que ce général menaçait leur gauche, le général Bernadotte attaquait leur droite, et ne tarda pas, secondé par Kléber, de pénétrer dans le bois de Moncaux, d'où, après avoir chassé les Allemands, ils les obligèrent de se retirer sur les hauteurs de Forchies, et de là au camp de Haine-Saint-Paul.

» Le général Quosdanowich, après s'être emparé de Frasne, s'était mis en bataille en avant de la cense de Grand-Champ ; pendant ces mouvements, les Français avaient fait marcher, par Mellet et par Thuméon, des troupes pour prendre les ennemis en flanc, en même temps qu'on les attaquerait de front. Mais ces troupes avaient été devancées ; le général Quosdanowich avait attaqué, sur sa droite, la cense de Brûnchaud, avait repoussé les Français, et, après s'être emparé de cette cense et de Mellet, s'était établi sur les hauteurs de ce dernier village, d'où il canonnait le front de la division du général Morlot, postée en avant de Grosselies. Bientôt après, il la fit attaquer, et, au bout d'une heure de résistance, le général Morlot, voyant que les ennemis commençaient à passer le Piéton, se retira sur Grosselies ; mais, au moment où le général Quosdanowich effectuait le passage de

la rivière, il reçut ordre du prince de Cobourg, de se retirer sur Trois-Bras, entre Frasne et Genape.

» L'avant-garde du comte de Kaunitz repoussa d'abord six escadrons de la division du général Championet, postés près la cense de Chessart, lesquels se replièrent sur le gros des troupes retranchées entre Saint-Fiacre, Hépignies et Wagné. Les ennemis, arrivés ensuite à portée des retranchemens, avaient été assaillis par l'artillerie des républicains. Vers dix heures, huit de leurs escadrons cherchèrent à tourner l'ennemi du côté de Wagné; mais, chargés par des forces supérieures, ils furent obligés de se retirer avec perte.

» Cependant le comte de Kaunitz, averti que le corps de l'archiduc Charles marchait sur Fleurus, fit avancer le sien, et un feu croisé d'artillerie fit abandonner aux Français les hauteurs d'Hépignies, en même temps qu'on tournait leurs retranchemens par la gauche; manœuvre qui mit les Autrichiens en possession du village. Le général Championet le reprit, mais c'était au moment où le comte de Kaunitz recevait, vers cinq heures, l'ordre de se retirer sur Marbais.

» L'archiduc Charles avait attaqué et repoussé l'avant-garde de la division du général Lefebvre vers ses redoutes et ses retranchemens; il avait ensuite fait filer des troupes vers le centre et la gauche de cette division; et, dans l'après-midi, une masse d'infanterie avait pénétré par la droite jusqu'à la cense de Campenaire; mais ayant trouvé partout une forte résistance, et éprouvé une perte assez considérable, partie de ces troupes reçurent ordre de se retirer sur Nivelles, partie de marcher contre la division du général Championet.

» Enfin, à l'extrémité de la gauche des ennemis, le général Beaulieu avait d'abord repoussé, dans ses premières attaques, les avant-postes de la division du général Marceau entre la cense de Fays et les villages de Wansersée et de Velaine; bientôt après il s'était emparé de Baulet, de Velaine et des avenues du bois du même nom. Alors les Français s'étaient retirés dans les bois de Copiaux, derrière les retranchemens qu'ils y avaient élevés, et où ils se

défendirent très-valeureusement, jusqu'au moment où l'ennemi, ayant pénétré par la pointe du bois qui conduit à la cense de la Maison-Rouge, eut la facilité de tourner les retranchemens; ce qui obligea les Français de se retirer, l'infanterie dans Lambusart, et la cavalerie derrière le village, où elle fut chargée et repoussée, avant d'avoir pu se former, par de la cavalerie autrichienne, qui fut arrêtée à son tour par l'artillerie française, ce qui donna le temps à la cavalerie de se rallier, et de revenir à la charge; quatre escadrons, postés à la gauche de Lambusart, l'arrêtèrent encore, la repoussèrent et la culbutèrent sur l'infanterie; en même temps l'artillerie, postée sur les hauteurs en arrière de Lambusart, empêchait deux bataillons autrichiens de prendre ce village à revers.

» Au milieu de toutes ces attaques, où le succès était partagé, le général Beaulieu, après s'être assuré des passages de la Sambre, avait rassemblé ses troupes, attaqué et forcé Lambusart, malgré la plus vive résistance; vainement et trop tard, les généraux Hatri et Lefebvre avaient-ils envoyé quelques bataillons pour secourir la division de Marceau, ils arrivèrent au moment où elle était en pleine retraite sur Pont-le-Loup. Ce renfort réussit néanmoins à arrêter un instant l'ennemi, tandis que les généraux Lefebvre et Marceau, ayant rallié une partie des fuyards, les joignirent à trois bataillons qui n'avaient pas encore combattu, attaquèrent à leur tête le village de Lambusart, et le reprirent. En même temps, plusieurs escadrons autrichiens qui pénétrèrent jusqu'à Charleroi, qu'ils ne croyaient pas rendu, en avaient été éloignés par le canon de la place. Un corps d'infanterie française qui s'était jeté dans le bois, pour inquiéter le flanc gauche de l'ennemi, ne put jamais être entamé par une autre portion de la cavalerie autrichienne. Les choses en étaient à ce point, à la droite des Français, au moment où le général Beaulieu reçut l'ordre de se retirer, par Sombref et Balatre, sur Gembloux.

» Pendant le combat, les Français s'étaient ralliés dans différens points, et étaient revenus plusieurs fois à la charge en

criant : *Point de retraite aujourd'hui!* Cependant à la droite, la division du général Marceau avait été forcée de repasser la Sambre; à la gauche, celle de Montaigu avait quitté le champ de bataille et repassé presqu'en entier la rivière; le centre avait été forcé de prendre des positions en arrière; mais les divisions des généraux Lefebvre, Championet, Morlot, et surtout celle de Kléber, se soutenaient encore avec la plus grande obstination, malgré, assure-t-on, qu'elles eussent reçu l'ordre de se retirer. Entre cinq et six heures du soir, ainsi qu'on l'a déjà dit, le prince de Cobourg, assuré de la reddition de Charleroi, qu'il était arrivé trop tard pour dégager, ordonna la retraite, qui se fit avec beaucoup d'ordre, quoique d'abord troublée sur quelques points par des détachemens français qui, à sept heures, étaient rentrés, de même que toute l'armée, dans leurs postes au bivouac.

» Ce fut à cette bataille que l'on fit, pour la première fois, l'essai d'un aérostat, avec le secours duquel le général Jourdan put être parfaitement instruit des dispositions et des mouvemens de l'ennemi; ainsi cette découverte, regardée jusqu'alors comme un objet de pure curiosité, dut être, dès cet instant, rangée parmi les inventions utiles.

» Cette action, extrêmement meurtrière, assura, du côté de la Meuse, des succès au moins égaux à ceux obtenus dans la West-Flandre, par les journées des 11 et 18 mai (22 et 29 floréal).

» Le 20 juin (2 messidor), le général Pichegru avait, par un mouvement sur sa droite, porté l'armée à Wacken, entre la rive droite de la Mandel et la rive gauche de la Lys, entre Courtrai et Deinse. Dès-lors le général Clairfait avait quitté Thielt pour s'établir derrière Deinse, ayant des postes sur la droite de la Lys.

» Le 22 (4 messidor), les Français forcèrent ces postes de se replier, et le général autrichien se retira à Gand, où il trouva cinq mille Anglais et Hanovriens aux ordres du général lord Moira, qui y était arrivé la veille de Bruges, et il établit la plus grande partie de son armée derrière le canal de Gand et de Bruges.

» Le 24 (6 messidor), trois corps français se portèrent con-

tre les ennemis ; une de ces divisions était même déjà parvenue aux portes de Gand ; mais les deux autres ayant été repoussées, celle-ci trouvant alors une trop grande résistance, fut obligée de se replier, et fut poursuivie dans sa retraite.

» Le général Pichegru avait formé le projet de passer l'Escaut près d'Audenarde, pour séparer l'armée du général Clairfait de celle des Anglais qui étaient à Tournai avec le duc d'Yorck, de l'empêcher de se retirer sur Bruxelles, et de la battre séparément. Après y avoir réussi, il voulait se porter sur les derrières de l'armée du prince de Cobourg, qui agissait vers la Sambre ; et, après l'avoir ou détruite ou dispersée, il eût fait sa jonction avec le général Jourdan.

» En conséquence de ce plan, il avait marché le 25 juin (7 messidor), et campé sur la droite de la Lys, au-dessus de Deinse, à Cruys-Hautem et Waereghem. Le 27 juin (9 messidor), il s'était approché d'Audenarde en campant entre Worteghem et Huisse. Son projet était de passer l'Escaut dans la nuit du 28 au 29 juin, mais il reçut alors un ordre très-impératif de ce comité de salut public, dont on a si souvent mal à propos exalté les plans militaires, de retourner sur la Lys, afin de s'occuper de la prise d'Ostende, et cela dans un moment où le général Moreau, qui venait de s'emparer de Bruges, le 29 juin (11 messidor), n'avait qu'à se montrer devant Ostende pour s'en faire ouvrir les portes. Dans ce même plan, on ordonnait de détacher seize mille hommes de l'armée du Nord, pour se rendre dans l'île de Walcheren, projet dont la conception ridicule aboutit à priver l'armée pendant deux mois de la présence de ce corps, et à le laisser dans l'inaction ; projet qui, contre toutes les règles de la guerre, obligea le général Pichegru à se porter si promptement sur Bruges, qu'il abandonna aux ennemis, sur la route de Courtrai à Gand, des convois de pain qui ne purent le joindre ; projet enfin qui donna à l'armée française l'attitude de la crainte et l'air de faire une retraite au moment de ses plus beaux triomphes ; mais le tribunal révolutionnaire était là : il était l'unique raison des tyrans, et il fallait obéir et se taire. On pourrait présumer,

d'après des ordres aussi extraordinaires, que les succès du général Pichegru commençaient à offusquer les hommes d'un certain parti, dominés ou peut-être gagnés par l'étranger; ainsi, avant le 9 thermidor, tous les généraux, de quelque caste qu'ils fussent, à qui l'on dut des succès, furent ou guillotinés ou incarcérés, ou obligés de s'expatrier. Conformément donc aux ordres suprêmes du comité, le général Pichegru arriva à Deinse le 30 juin (12 messidor), et, le 1er juillet (13), à Bruges. Ce même jour, Ostende se rendit aux troupes qui s'étaient présentées devant ses murs.

» Du côté de la Meuse, le général Jourdan, après avoir donné quelques jours de repos aux troupes, aux environs de Charleroi, remit l'armée en mouvement.

» Le 1er juillet, les divisions des généraux Kléber et Lefebvre marchèrent à Marimont, et l'ennemi, qui était en force à Rœulx, se porta au-devant du général Lefebvre qui, après un combat très-vif, obligea les Autrichiens à abandonner les hauteurs de Bracquignies. En même temps le général Scherer s'était porté des environs d'Avesnes sur la rive gauche de la Sambre, d'où il s'avança sur le mont Palissel, à la droite et près de Mons, où le général Montaigu arrivait par la chaussée de Binch. Le mont Palissel fut emporté à la baïonnette par ces deux divisions, tandis que le général Favereau, avec une grande partie de la garnison et des troupes du camp retranché de Maubeuge, marchait lui-même sur Mons. L'ennemi se retirant sur tous les points, l'avant-garde de la division de Maubeuge entra dans Mons à 8 heures du soir, et les deux divisions aux ordres du général Kléber, après avoir forcé les bois d'Havré, se joignirent, sous Mons, aux troupes de Favereau.

» Le même jour, une partie de la division du général Morlot chassa l'ennemi de Seneff, sur le chemin de Nivelles à Binch. Le général Marceau repoussa un corps autrichien sur Gembloux, et le général Championet se porta entre Marbais et Genape.

» Le combat du mont Palissel et la prise de Mons forcèrent l'ennemi d'évacuer Saint-Amand, Marchiennes, Cateau-Cambre-

sis et les autres postes qu'il occupait encore dans le département du Nord. Alors Condé, Valenciennes, le Quesnoi et Landrecies furent livrés à leurs propres forces. Afin de profiter de cette circonstance, le général Pichegru avait donné l'ordre sur-le-champ au corps du général Osten, qui se trouvait à Tournai, de s'approcher des quatre places dont on vient de parler, pour en faire l'investissement, conjointement avec les troupes qui étaient restées au centre, sous les ordres du général Ferrand. On s'approcha du Quesnoi et de Landrecies, on en commença le siége, et les troupes du camp de Maubeuge achevèrent l'investissement de Valenciennes et de Condé. Le général Scherer eut le commandement de toute cette armée de siége.

» Le 6 juillet (18 messidor), les divisions des généraux Hatri et Mayer attaquèrent et repoussèrent l'ennemi de Baignée, Balatre et Sombref, entre Charleroi et Gembloux. Le général Championet se maintient, après un long combat, dans sa position en avant de Marbais. Le général Morlot se porta aux Trois-Bras. Le général Dubois, suivi à peu de distance par d'autres troupes, et marchant avec la cavalerie sur Nivelles, rencontra l'ennemi sur les hauteurs voisines, le tourna par Beaulers, le força d'abandonner sa position et ses redoutes, et de se retirer par Lillois. Réunis en avant de Braine-la-Leud, les Autrichiens chargèrent une partie de la division du général Lefebvre et la repoussèrent d'abord; mais le général Dubois qui arrivait, ayant ordonné une charge de cavalerie qui réussit très-heureusement, l'ennemi fut culbuté et mis en pleine déroute, pendant que le général Lefebvre s'emparait des redoutes et se portait à la gauche de Braine-la-Leud.

» Le 7 (19 messidor), les divisions des généraux Hatri et Mayer chassèrent les Allemands des hauteurs de Sombref, et les repoussèrent sur leur camp de Gembloux.

» N'ayant plus d'armée à combattre dans la West-Flandre, Nieuport et les autres places étant livrées à leurs propres forces, le général Pichegru avait laissé les divisions des généraux Moreau et Michaud pour garder la côte et faire les siéges de Nieu-

port, de l'Écluse, etc. Cette aile gauche fut donc séparée pendant quelque temps du corps d'armée ; mais le centre et la droite suffisaient pour battre et poursuivre l'ennemi.

» Le 3 juillet (15 messidor), l'armée partit de Bruges pour se rendre à Gand, partagée en deux corps marchant à droite et à gauche du canal, et qui campèrent à Saint-Ioris-ten-Distele et Knesselaer ; le lendemain, les Français traversèrent la ville de Gand, que l'ennemi venait d'évacuer de même que Tournai, et Audenarde se rendit le même jour. Convaincu que les villes de guerre tombent assez nécessairement d'elles-mêmes, dès l'instant où l'on a pu éloigner ou battre les armées qui les soutiennent, le général Pichegru se trouvait très-bien du système qu'il avait adopté.

» Le 9 juillet (21 messidor), l'armée du Nord partie de Gand campa à Erembodeghem, près d'Alost ; le même jour, des détachemens de l'avant-garde entrèrent dans Bruxelles, quoique l'ennemi n'eût pas entièrement évacué cette ville. Le général Leval, détaché de la division de Montaigu, de l'armée de Sambre-et-Meuse, y était entré en même temps ; et le 10 (22 messidor), la division du général Montaigu s'empara entièrement de la ville.

» Ainsi les armées du Nord et de Sambre-et-Meuse se trouvaient enfin réunies, et l'histoire célébrera sans doute un jour cette jonction, après tant de fatigues, d'obstacles surmontés, de dangers affrontés, de combats et de batailles livrés. L'esprit de parti qui divisait alors la Convention et les Français, empêcha d'admirer assez cet important événement.

» Le 11 juillet (23 messidor), l'armée du Nord, venant d'Asche, campa derrière le canal de Wilvorden, à la gauche de Bruxelles, où Pichegru établit son quartier-général. Le général Jourdan prit le sien à Nivelles ; et les deux armées occupèrent une ligne dont la gauche était à Wilvorden, le centre à Bruxelles et la droite vers Namur.

» Qui n'aurait cru, après cette réunion, voir agir les deux armées simultanément, et tous leurs mouvemens partir du même principe ? Mais les plus viles de toutes les passions empêchèrent

cette harmonie; et l'envie et la basse jalousie qui s'étaient emparées de l'ame des commissaires-représentans du peuple, furent poussées à un tel point, que, craignant sans doute de laisser trop de pouvoir au général en chef de ces deux armées, ils se décidèrent à le partager. Le général Pichegru se soumit sans réclamation aux volontés des commissaires, mais il ne put convenir de rien sur le mouvement des troupes, parce qu'ils voulurent diriger à leur fantaisie les opérations de l'armée de Sambre-et-Meuse.

» Ainsi, celle du Nord passa, le 13 juillet (25 messidor), le canal de Wilvorden, se dirigea sur Malines, et campa devant cette ville, à Hombeck. Le 15 (27 messidor), elle attaqua les armées hollandaise et anglaise, retranchées derrière le canal de Louvain à Malines, et qui occupaient cette dernière place ainsi que le terrain compris entre ce canal et la Dyle. L'action fut très-vive, mais l'audace des soldats français déconcerta les ennemis et occasionna leur déroute. La plupart des républicains, impatientés des préparatifs que l'on faisait pour le passage du canal, sans attendre l'achèvement des ponts, se jetèrent à la nage, et repoussèrent l'ennemi, dont l'armée qui les suivit de près acheva la défaite, et l'on arriva à Malines par la porte de Louvain; les soldats la trouvant encombrée par un amas de fumier, escaladèrent les remparts, déblayèrent la porte, et l'armée y entra au même instant où les coalisés évacuaient la ville par la chaussée d'Anvers. L'avant-garde française poursuivit l'ennemi jusqu'à la Nèthe, et l'obligea, le même jour, de se retirer derrière cette rivière.

» En même temps l'aile gauche de l'armée de Sambre-et-Meuse, qui avait marché sur Louvain et Judoigne, s'en était emparée; et l'aile droite, s'étant portée sur Namur, avait aussi forcé l'ennemi de l'évacuer, ainsi que la citadelle, dans laquelle on était entré le 16 (28 messidor).

» Landrecies s'était rendu le même jour, et le général Scherer avait ordonné sur-le-champ le siége du Quesnoi.

» Le 23 juillet (5 thermidor), l'armée du Nord marcha sur Anvers, et campa, la gauche à Lier, la droite à Heist-op-Denberg,

derrière la Nèthe. Les Anglais n'ayant pas jugé à propos d'attendre les troupes françaises, et ayant évacué la ville et la citadelle d'Anvers, les républicains en furent maîtres le lendemain 24 (6 thermidor).

» De son côté, l'armée de Sambre-et-Meuse, marchant à la poursuite de l'armée autrichienne, s'empara, le 27 juillet (9 thermidor), de Tongres et de Liége. Les habitans de cette dernière ville s'étant armés contre les Autrichiens, il ne fut pas difficile de l'occuper; mais on n'eut pas la même facilité relativement au pont sur la Meuse, l'armée ennemie, qui s'était retranchée sur les hauteurs de la Chartreuse, le défendant avec opiniâtreté, et jetant même des bombes dans quelques quartiers de la ville.

» Afin de ne pas trop s'éloigner du centre, qui était occupé à faire des siéges, les deux armées furent obligées de s'arrêter, la gauche à Anvers, la droite à Liége; les Autrichiens gardant la Meuse de Ruremonde à Maestricht et à la Chartreuse de Liége, et les Anglais avec les Hollandais campant derrière Bréda et à Osterwisk, ayant un corps à Eindhoven, pour se conserver des communications sur leur gauche.

» Pendant que le centre prenait ou assiégeait les villes de Landrecies, du Quesnoi, de Condé et de Valenciennes, le général Moreau agissait dans la Flandre maritime; Nieuport se rendait à lui le 18 juillet (30 messidor), et malgré le décret de la Convention qui ordonnait de mettre à mort tous les Anglais qu'on pourrait trouver les armes à la main, il prit sur lui de traiter ses prisonniers avec une humanité qui lui aurait coûté la vie, si, quelques jours après, la tyrannie de Robespierre n'eût été renversée. »

— Nous avons supprimé, dans ce récit, plusieurs passages où les auteurs du *Tableau historique* s'emportent contre Saint-Just et Lebas, alors en mission près de l'armée du Nord, en termes que nous comprenons très-bien sous la plume de l'ex-ministre girondin Servan, mais que les faits ne justifient nullement. L'ami de Brissot traite les amis de Robespierre de *monstres*

de cruauté, de *commissaires-tigres*, et cela en leur reprochant vaguement d'avoir placé l'armée entre le danger de mourir par les bourreaux, et celui de se faire tuer en combattant les étrangers. Voici ce qui a donné lieu à ces exagérations.

A leur arrivée à l'armée du Nord (2 mai—13 floréal), les représentans Saint-Just et Lebas prirent un arrêté par lequel ils ordonnaient, sous peine de mort, que les soldats et les officiers eussent à renvoyer sur-le-champ les femmes de mauvaise vie qu'ils menaient avec eux en assez grand nombre. L'arrêté fut mis à exécution, non sans de vifs murmures. Un soldat de la trente-sixième division de gendarmerie garda sa maîtresse deux jours au-delà du terme fixé, et il la reconduisit de sa personne jusqu'à Guise. Ce soldat fut traduit aussitôt devant une commission militaire, et sa bravade fut punie de mort.

Goupilleau de Fontenay, qui remplissait alors à Guise une mission particulière, en écrivit aussitôt à Choudieu. Celui-ci exerçait, depuis le commencement de la campagne, avec son collègue Richard, les fonctions de commissaire représentant du peuple près l'armée du Nord. Il n'avait même accepté qu'à la condition expresse qu'on le laisserait agir seul avec Richard, et que surtout on n'enverrait pas Saint-Just; mais le comité de salut public n'avait pas jugé devoir tenir sa promesse. — Goupilleau avertissait Choudieu des plaintes et du mécontentement de l'armée à l'égard de l'arrêté concernant les maîtresses, et il insistait sur la nécessité d'en paralyser les effets. Choudieu fit état de ces avis; mais, ne voulant pas heurter de front les envoyés extraordinaires, il prit un arrêté, dans lequel, sans parler en aucune façon de celui de Saint-Just et de Lebas, il prononça la suspension de toutes les commissions militaires jusqu'à ce que les circonstances en eussent ordonné autrement. Ce fut là le grief qui porta Saint-Just à dénoncer et à poursuivre Choudieu.

Nous tenons ces détails de la bouche de M. Choudieu lui-même. Son témoignage, on le voit, ne saurait être suspect. Il était d'ailleurs l'ennemi personnel de Saint-Just, dont il ne pouvait souffrir les formes quoiqu'il rendît pleine justice à son caractère et à

son talent. Il s'était expliqué sur son compte devant le comité de salut public, avec beaucoup d'animosité, au moment où il recevait sa mission pour l'armée du Nord. Robespierre, qui était présent, se contenta de lui dire : « Comment se fait-il que deux républicains comme Saint-Just et toi ne puissent pas vivre ensemble? »

La capitulation dont il s'agit à la fin de l'extrait emprunté par nous au *Tableau historique*, et dont Servan fait honneur au général Moreau, fut encore l'œuvre de Choudieu. Moreau ne voulut pas prendre sur lui d'enfreindre le décret de la Convention qui prescrivait de ne faire aucun prisonnier anglais. Il en référa à Choudieu qui demanda une nuit pour réfléchir, et qui le lendemain se décida à interpréter le fatal décret de manière à ce que la garnison de Nieuport eût la vie sauve. Il motiva son arrêté en disant que la Convention avait entendu qu'il ne serait pas fait de quartier aux ennemis, que l'on trouverait sur le champ de bataille et les armes à la main, et non pas que l'on égorgerait des garnisons qui mettraient bas les armes.

En parlant de la férocité de Saint-Just et de celle de Lebas, point sur lequel les historiens militaires sont tous d'accord, et semblent s'être copiés les uns les autres, on ne nous a pas dit en quoi précisément cette férocité consistait; on a gardé surtout un profond silence sur les raisons morales qui les déterminèrent à des mesures sévères. Et, en effet, comment les accuser, sans abjurer toute pudeur, d'avoir voulu chasser de l'armée les femmes de mauvaise vie? — Cet acte nous rappelle la conduite de la vierge française qui sauva la nation au commencement du quinzième siècle, et dont nous nous plaisons à glorifier la mémoire, toutes les fois que l'occasion s'en présente. Lorsque Jeanne d'Arc arriva à l'armée de Charles VII, elle prescrivit que toutes les filles de joie en fussent expulsées, et elle-même, à Saint-Denis, brisa un jour son épée sur le dos d'une de ces malheureuses créatures.

Pour finir l'histoire de la guerre, de janvier en juillet 1794, il nous reste à dire quelques mots de la guerre civile de l'Ouest,

et à donner le récit du combat naval du 1er juin (13 prairial).

Vendéens.—Chouannerie.— Le désastre de Savenay n'avait pas terminé la guerre civile. Les atrocités de Carrier à Nantes avaient réveillé le parti royaliste. Laroche-Jaquelin avait retrouvé une armée, et Charette, de l'île Bonin, avait rassemblé un corps nombreux. A la nouvelle de leurs premières escarmouches, les débris des anciennes bandes se rallièrent à eux. Les opérations de ces deux chefs se bornaient maintenant à des coups de main, dont le plus sérieux fut celui de Lianché, où Charette battit et dispersa une *colonne infernale* chargée de butin. Dans une affaire, près de Vesins, La Roche-Jaquelin, voulant désarmer un prisonnier blessé, fut tué par lui d'un coup de fusil à bout portant. Sa mort jeta la discorde parmi les autres chefs vendéens. En même temps Charette avait détaché de lui son armée, en faisant fusiller, après une altercation, Bernard de Marigny, l'un de ses principaux officiers.

Pendant que les restes des Vendéens continuaient sur la rive gauche de la Loire une guerre de partisans, la chouannerie naissait sur la rive droite. L'origine, fort problématique du mot *chouan*, se rapporte, selon les uns, au nom des trois frères *Chouin*, qui, dit-on, formèrent les premiers des rassemblemens; et, selon les autres, à l'imitation du cri de la chouette, signal des contrebandiers, au temps de la gabelle et du faux-sauvage. L'époque de l'importance de ces mots étant postérieure à celle qui nous occupe, nous nous bornons ici à en mentionner l'apparition.

Combat naval du 1er juin. (*13 prairial.*) Jean-Bon-Saint-André, monté sur le vaisseau amiral *La Montagne*, assista à cette bataille et à l'engagement du 29 mai (10 prairial) qui l'avait précédée. Voici le récit qu'il en fit lui-même à la Convention, le 4 juillet (16 messidor) :

Jean-Bon-Saint-André. « Citoyens, les détails de l'expédition de l'armée navale de la République ne vous sont pas entièrement connus. Dans les premiers momens, il n'a été possible que de vous donner une idée générale de ce qu'elle a fait.

» Placé par vous sur la flotte pour tout observer et vous en ren-

dre compte, je dois suppléer à l'insuffisance des premières relations, et je dois le faire avec la simplicité et l'exactitude qui sont les caractères essentiels de la vérité.

» Un convoi précieux, chargé de subsistances et de denrées coloniales, était attendu des États-Unis de l'Amérique. L'Anglais le convoitait. Pitt avait formellement promis au conseil de son maître de s'en emparer, et des forces redoutables avaient été disposées sur divers points pour l'intercepter.

» Le cabinet britannique, instruit de tout ce qui se passe dans la République par les nombreux émissaires qu'il y soudoie, avait en outre en Amérique des amis chargés de l'informer de toutes vos opérations. Le moment du départ de votre convoi, sa marche, le point où il devait passer, la force de son escorte, celle des vaisseaux envoyés à sa rencontre, tout était connu. La saison des gros vents était passée. Le convoi retardé, soit par la lenteur ou la malveillance de vos agens en Amérique, soit par les entraves qu'ils avaient rencontrées, ne pouvait plus arriver à l'époque favorable où il était attendu. La division commandée par le contre-amiral Nielly était insuffisante pour le défendre.

» Le comité de salut public sentit qu'il fallait à tout prix conserver les subsistances du peuple, et faire avorter le projet de famine imaginé par le ministre de Georges, et écrit sur toutes les lettres de marque des navires anglais. Il ordonna à l'armée, commandée par le contre-amiral Villaret-Joyeuse, de se porter en avant du convoi, et l'unique objet de ce général devait être seulement de favoriser sa rentrée.

» Au moment où nous arrivâmes sur le point de croisière qui nous était assigné, nous y trouvâmes la flotte anglaise. Ce fut le 9 prairial, à 8 heures du matin, que nous l'aperçûmes pour la première fois.

» Cette journée se passa en manœuvres de part et d'autre.

» Un de nos vaisseaux, *le Révolutionnaire*, par des motifs que nous ignorons encore, avait diminué de voiles, à l'apparition de l'ennemi. Malgré les signaux qui lui furent faits, il demeura sous le vent et à l'arrière de l'armée, en sorte qu'à l'entrée de la

nuit, et lorsque nous ne pouvions plus l'observer, il fut engagé par plusieurs vaisseaux anglais.

» Nous avons appris depuis que ce vaisseau avait été désemparé, son capitaine tué.

» Le vaisseau *l'Audacieux*, qui le rencontra le lendemain, le prit à la remorque et le conduisit à Rochefort.

» Les Anglais avaient dans leur ligne un vaisseau appelé *l'Audacieux*. Ils ont publié que ce vaisseau avait amené *le Révolutionnaire* à Plymouth.

» Les deux armées avaient demeuré en observation toute la nuit. Le 10 au matin, l'amiral anglais manœuvra de manière à nous faire juger que son dessein était d'inquiéter notre arrière-garde. Il fallut manœuvrer nous-mêmes pour l'empêcher, et du mouvement des deux armées devait suivre un engagement qui eut lieu en effet. L'avant-garde ennemie, forcée de plier, vira sur son arrière-garde, et se porta sur celle de l'armée française. Le retard apporté dans l'exécution des ordres du général mit aux prises deux de nos vaisseaux, *l'Indomptable* et *le Tyrannicide*, avec des forces infiniment supérieures. Ces deux vaisseaux souffraient beaucoup du feu de l'ennemi, et déjà ils étaient désemparés. Vainement le signal répété de virer de bord pour se porter à la queue flottait-il à la tête du mât. Le vaisseau de tête ne bougeait point, et il arrêtait le mouvement de toute la ligne. Le général français se crut un moment abandonné; il prit son parti avec beaucoup de hardiesse; il vira de bord le premier, fit signal à l'armée de le suivre, et, incertain si ce signal serait mieux exécuté que les autres, il se place à la tête de la ligne, résolu, s'il le fallait, d'aller seul dégager ses deux vaisseaux. (Vifs applaudissemens.) Tous suivirent, à l'exception d'un seul. La ligne fut formée en un instant. L'armée de la République tomba sur l'armée anglaise, qu'elle surprit en désordre; mais malheureusement la lenteur qu'on avait mise à obéir nous avait fait perdre l'avantage du vent que nous avions au commencement de l'action. Cela n'empêcha pas que nous ne fissions un feu terrible sur les ennemis; mais cela leur donna la facilité de s'échapper, en for-

çant de voiles. Ils se retirèrent avec précipitation, en abandonnant nos deux vaisseaux et le champ de bataille. (Nouveaux applaudissemens.)

» La ligne anglaise était composée ce jour-là de trente vaisseaux de ligne. Deux furent obligés de se retirer, et l'un fut rencontré le jour suivant par la frégate *la Bellonne*, qui le poursuivit pendant quelque temps.

» Le combat du 10 avait duré sept à huit heures, et, s'il n'avait pas été décisif, il avait été glorieux pour les armes de la République. Le champ de bataille était le lieu même assigné au passage du convoi. Nous devions nous attendre que les Anglais continueraient à nous observer, et nous savions qu'ils avaient dans ces parages une division de six vaisseaux de ligne qui cherchait à effectuer sa jonction avec l'amiral Howe; cette division a dû le joindre dans la journée du 10, car après le combat nous aperçûmes devant nous des vaisseaux que le brouillard nous empêcha de reconnaître, et qu'à leur manœuvre nous jugeâmes ennemis.

» Le salut du convoi était l'objet de notre mission; nous jugeâmes que, dans notre position, ce que nous avions de mieux à faire était d'éloigner l'ennemi de la route qu'il devait suivre. Nous calculâmes qu'en tenant la bordée du large nous entraînions l'Anglais dans le nord et dans l'ouest de cette route, et que par ce moyen le convoi passerait environ à vingt-cinq lieues au sud des deux armées. Cette combinaison était d'autant plus juste qu'elle a été vérifiée par l'événement.

» Dans le temps que les armées étaient en présence, le 13, le contre-amiral Vaustabel a passé sur le champ de bataille du 10, il y a trouvé les débris du combat, tels que des hunes, des pièces de sculpture des galeries, des figures brisées; et il a été rallié sur le même point par le vaisseau *le Montagnard*, qui s'était séparé de l'armée, et la frégate *la Seine*, qui l'avait suivi.

» Le brouillard épais qui obscurcit l'horizon pendant toute la journée du 11 et une partie du 12 ne nous permit pas d'apercevoir l'armée anglaise; elle reparut à notre vue, et dans le vent, le soir de ce dernier jour. Elle courut sur nous; mais ne jugeant

pas à propos de nous attaquer à l'entrée de la nuit elle força de voiles pour s'élever au vent; sa ligne était alors formée de vingt-quatre vaisseaux.

» Le 13 nous en comptâmes distinctement vingt-huit, et nous aperçûmes quelques vaisseaux en réserve: *la Proserpine*, qui fut chargée de les reconnaître, en compta trente-quatre, dont huit à trois ponts. Ce rapport s'accorde avec les listes publiées dans les papiers anglais, au moment de la sortie de la flotte ennemie des ports d'Angleterre; suivant ces listes, l'amiral Howe avait sous ses ordres trente-six vaisseaux de ligne, dont sept à trois ponts; huit officiers généraux, tous d'un nom connu dans la marine anglaise, en commandaient les différentes divisions; la flotte de la République était composée de vingt-six vaisseaux, dont quatre, formant la division du contre-amiral Nielly, étaient épuisés par une longue croisière. Nous n'avions que trois vaisseaux à trois ponts et trois officiers généraux.

» Ce fut avec cette inégalité de forces que le combat s'engagea, nous ne crûmes pas devoir l'éviter; nous craignîmes qu'en prenant chasse devant l'armée anglaise elle ne fît pendant quelque temps mine de nous poursuivre, et qu'abandonnant une poursuite infructueuse elle ne se reportât sur la route du convoi, ne l'interceptât, et en l'amenant dans ses ports ne se flattât encore d'avoir mis en fuite le pavillon national. Nous pensâmes qu'il était plus conforme à vos vues et à l'intérêt public, de périr plutôt que de livrer à Pitt cette riche proie, et de lui abandonner les subsistances d'un grand peuple. (On applaudit.) La victoire pour nous, quelles que fussent les suites du combat, était de mettre l'armée anglaise hors d'état de tenir la mer.

» Tels sont, citoyens, les motifs qui nous ont déterminé à soutenir le plus rude et le plus horrible combat dont l'Océan ait jamais été témoin. L'action commença vers les neuf heures du matin et dura jusqu'à trois. L'armée française était en bon ordre et les dispositions avaient été bien prises. Mais les Français à la mer ont toujours eu plus d'impétuosité que de méthode, et c'est un vice dont il appartient à la législation de les guérir. Des fautes

ont été commises, et vous connaissez tous la fausse manœuvre du capitaine Gallin, qui fut cause que la ligne fut coupée derrière *la Montagne*.

» Cependant on se battait avec acharnement; des vaisseaux dans les deux armées étaient désemparés; l'arrière-garde de l'armée française soutenait le choc avec un courage, une intrépidité au-dessus de tout éloge. Les tourbillons de fumée étaient tels qu'on ne se voyait plus. Sur divers points de notre ligne on a vu des vaisseaux anglais couler, et les rapports qui m'ont été faits attestent qu'il y en a eu trois. Les faits de détail ont dû nécessairement échapper à l'observateur; car qui pouvait être observateur dans un combat où chacun était forcé d'agir, et où la mort qui se promenait dans chaque partie du vaisseau obligeait ceux qui survivaient à redoubler d'efforts et d'activité?

» Les Anglais cessèrent les premiers le feu; alors on put voir autour de soi. L'avant-garde de l'armée française avait plié; elle était à demi-lieue sous le vent; cette circonstance seule nous a ravi des mains la plus belle victoire. Si elle eût gardé son poste, le général en virant de bord, comme c'était son intention, couvrait tous les vaisseaux désemparés des deux nations. Il fut forcé d'arriver pour rallier cette avant-garde; mais cette manœuvre même lui fit perdre du terrain, et l'empêcha de s'élever assez dans le vent pour sauver tout ses vaisseaux.

» L'amiral Howe a dit à sa cour qu'il avait fait fuir l'amiral français. Il aurait dû dire que cet amiral avait rallié son avant-garde et viré de bord pour courir sur les vaisseaux maltraités, que ne pouvant pas gagner dans le vent il a mis en panne et y a demeuré au moins cinq heures, et qu'il a envoyé toutes ses frégates et ses corvettes pour donner des remorques, sans que ces petits bâtimens aient été inquiétés. Le *Pavillon*, corvette de huit canons de quatre, a été prendre un de nos vaisseaux sous la volée de l'ennemi, et il ne lui a pas tiré un coup de canon. (On applaudit.) Immobiles pendant toute cette opération, nous avions l'armée anglaise au vent à nous; nous ne pouvions pas aller vers elle, mais elle pouvait venir sur nous. Pourquoi ne l'a-t-elle pas fait?

» La vérité est que l'ennemi était plus maltraité que nous, et il est bien forcé d'avouer qu'il était hors d'état de tenir la mer. Quand il le nierait, les faits parlent. Il avait un convoi à intercepter, ce convoi était attendu à Londres, il y était déjà vendu; des capitaines de commerce pris par Vaustabel en étaient si convaincus qu'ils lui disaient avec arrogance : Vous nous prenez en détail, mais l'amiral Howe vous prendra en gros. Si la flotte anglaise n'a pas reçu de grands dommages, pourquoi le convoi n'est-il pas à Londres? Pourquoi a-t-il suivi paisiblement sa route au milieu des débris qu'il a traversés?

Pour nous, citoyens, notre mandat était de sauver le convoi. C'était à nous à remplir notre mission sans calculer les sacrifices. Eussions-nous dû périr tous jusqu'au dernier, nous y étions résolus, pourvu que ces substances attendues avec tant d'impatience vinssent calmer l'inquiétude du peuple, et soulager le dénûment que sa constance lui faisait supporter sans murmure depuis si long-temps. Si nous avons perdu des vaisseaux, nous pouvons du moins rendre à nos frères d'armes cet honorable témoignage qu'ils n'ont livré à l'ennemi que des carcasses abîmées, et qu'en succombant ils auraient forcé l'Anglais à admirer leur courage, si la présomption britannique pouvait admirer la vertu républicaine. (On applaudit.)

» Témoin de ces actes de vertu, j'ai été touché jusqu'au fond du cœur. Dans tous les grades, j'ai vu se montrer cet héroïsme qui n'appartient qu'à des ames fortes nées pour la liberté. Il m'a été impossible encore d'en recueillir tous les traits, mais ils me seront communiqués, et je m'empresserai d'en transmettre l'intéressante nomenclature sous les yeux de la Convention nationale.

» Elle y verra avec attendrissement le capitaine Bazire, commandant le vaisseau *la Montagne*, ayant les deux cuisses emportées, dire au chirurgien qui le pansait : « Dites au représentant du peuple que le seul vœu que je forme en mourant, » c'est le triomphe de la République. (Vifs applaudissemens.) »

» Elle y verra un jeune aspirant, Chardon, ayant aussi une

cuisse emportée et prêt à mourir, se consolant, pourvu qu'on fît *danser la Carmagnole aux Anglais*. (On applaudit.)

» Elle y verra un jeune Breton de la réquisition, voyant la mer et les combats pour la première fois, ayant la jambe cassée, porté au poste du chirurgien, demander qu'on l'arrête près d'une pièce prête à tirer, après en avoir observé l'effet et l'avoir vue porter à bord de l'ennemi, s'écrier avec joie : « Ils voulaient » avoir ce vaisseau, mais ils ne l'auront pas. » (On applaudit.)

» Elle y verra deux jeunes gens dont je suis fâché de n'avoir pu, dans la chaleur de l'action, demander les noms, blessés à côté de moi, témoigner de l'inquiétude sur le représentant du peuple, et ne s'occuper de leurs blessures qu'après avoir acquis la certitude qu'il n'était pas lui-même blessé. (Applaudissemens.)

» Elle y verra un lieutenant de *la Montagne*, Hue, blessé grièvement au bras, reprendre son poste après avoir été pansé, malgré les conseils du général, et recevoir une seconde blessure au bas-ventre. (On applaudit.)

» Ce n'est pas seulement à bord de la *Montagne* qu'on peut recueillir de pareils traits ; il n'est pas de vaisseau qui n'en offre de semblables, et je n'éprouve en ce moment que le regret de ne pas les connaître tous. Dans les hôpitaux même où je les ai vus, ces braves marins, après notre retour à Brest, je les ai entendus crier *vive la République!* et former des vœux pour retourner bientôt offrir à la patrie le bras et la jambe qui leur restaient. Et c'est à de pareils hommes qu'on veut ravir la liberté! Non, jamais tous les despotes de l'univers réunis ne réussiront dans cette folle entreprise. (Vifs applaudissemens.)

» L'Anglais se vante de ce qu'il appelle une victoire ; mais il ne se vantera pas, sans doute, de la fuite honteuse d'une division de douze vaisseaux de ligne que nous avons forcés de s'éloigner de nos côtes, le 21 prairial.

» Telles étaient les dispositions que Pitt avait prises, que votre convoi, après avoir échappé à l'armée de Howe, devait trouver aux atterrages de nouveaux ennemis.

» Douze vaisseaux frais croisaient sur Penmark, couvrant les

ports de Brest et de Lorient, et prêts à se porter à l'entrée de celui des deux que le convoi tenterait d'aborder.

» Malgré notre état de délabrement, avec des vaisseaux démâtés et en remorque, nous les avons poursuivis depuis le commencement du jour jusqu'à six heures du soir. Ils se sont couverts de voiles : et lorsque, voyant l'impossibilité de les atteindre, nous avons repris notre route, ils ont gagné le large et ont débarrassé l'entrée du convoi. (On applaudit.)

» Tels sont, citoyens, les faits dont j'avais à vous rendre compte. Peut-être comme moi verrez-vous dans un revers militaire une grande victoire politique; car l'objet des deux armées était le convoi, et celle qui l'a garanti de la dent rapace du léopard anglais, vous jugerez sans doute que c'est aussi celle qui a mieux rempli les vues de son gouvernement. La marine de la République, encore à son berceau, a fait des prodiges de valeur. Soignez son éducation, favorisez son instruction par tous les moyens qui sont en votre pouvoir, et bientôt elle se montrera avec un éclat qui intimidera les despotes. Mais souffrez que je vous demande que la loi qui accorde une pension de 650 livres aux défenseurs de la patrie qui auront perdu un de leurs membres pour elle, soit nominativement appliquée aux marins. (On applaudit.) »

— Le 9 juillet (21 messidor), Barrère présenta à la Convention un rapport dans lequel il avait recueilli tous les témoignages rendus par les journaux de Londres, à la valeur que les marins français avaient déployée le 29 mai et le 1er juin (10 et 13 prairial). Au nombre des actes qui excitèrent, et à plus juste titre, l'admiration universelle, fut la conduite de l'équipage du vaisseau *le Vengeur*. Les républicains qui le montaient, voyant qu'ils allaient couler bas et ne voulant pas se rendre, se réunirent tous sur le pont, et là, après avoir arboré tous les pavillons et toutes les flammes, ils s'enfoncèrent et disparurent ensemble dans les flots aux cris de *vive la République! vive la France!* La Convention ordonna qu'une image du vaisseau *le Vengeur* serait suspendue à la voûte du Panthéon.

CLUB DES JACOBINS. — *Séance du 1er juillet (13 messidor).* — *Présidence de Louis (du Bas-Rhin.)*

Ce fut dans cette séance que Robespierre signala pour la première fois la fausse marche imprimée au gouvernement révolutionnaire. Il réclama pour les patriotes opprimés, répondit aux calomnies auxquelles il était lui-même en butte, et qui pèsent encore sur sa mémoire. Il termina par des insinuations contre ses collègues des comités qui n'échappèrent à personne, et qui furent pour ceux-ci un avis de se tenir prêts. Son discours fit une grande sensation. En voici le texte :

Robespierre. « Il est temps peut-être que la vérité fasse entendre dans cette enceinte des accens aussi mâles et aussi libres, que ceux dont cette salle a retenti dans toutes les circonstances où il s'est agi de sauver la patrie.

» Quand le crime conspire dans l'ombre la ruine de la liberté, est-il pour des hommes libres, des moyens plus forts que la vérité et la publicité? Irons-nous, comme les conspirateurs, concerter dans des repaires obscurs, les moyens de nous défendre contre leurs efforts perfides? Irons-nous répandre l'or et semer la corruption? En un mot, nous servirons-nous contre nos ennemis des mêmes armes qu'ils emploient pour nous combattre? Non. Les armes de la liberté et de la tyrannie sont aussi différentes que la liberté et la tyrannie sont opposées. Contre les scélératesses des tyrans et de leurs amis, il ne nous reste d'autre ressource que la vérité et le tribunal de l'opinion publique, et d'autre appui que les gens de bien.

» On juge de la prospérité d'un état, moins par les succès de l'extérieur que par l'heureuse situation de l'intérieur. Quand les factions sont audacieuses, quand l'innocence tremble pour elle-même, la République n'est pas fondée sur des bases durables.

» Je dénonce ici aux gens du bien un système odieux qui tend à soustraire l'aristocratie à la justice nationale, et à perdre la patrie en perdant les patriotes; car la cause de la patrie et celle des patriotes, c'est la même chose.

» De tout temps les ennemis de la patrie ont voulu assassiner les patriotes au physique et au moral. Aujourd'hui, comme dans *tous* les temps, on s'efforce de jeter sur les défenseurs de la République un vernis d'injustice et de cruauté ; on dénonce comme des attentats contre l'humanité la sévérité employée contre les conspirateurs. Celui qui protége et favorise ainsi les aristocrates combat par-là même les patriotes : il faut que la révolution se décide par la ruine des uns ou des autres.

» L'homme humain est celui qui se dévoue pour la cause de l'*humanité*, et qui poursuit avec rigueur et avec justice celui qui *s'en montre* l'ennemi ; on le verra toujours tendre une main secourable à la vertu outragée et à l'innocence opprimée.

» Le barbare est celui qui, sensible pour les conspirateurs, est sans entrailles pour les patriotes vertueux ; les mêmes hommes qui se laissent attendrir pour l'aristocratie sont implacables pour les patriotes. *La faction des indulgens*, sont des termes par lesquels on a cherché à caractériser les anthropophages, dont l'humanité consiste à parer les coups portés aux ennemis de l'humanité, pour leur donner la facilité d'en porter de nouveaux aux patriotes. Ce système ne doit avoir d'autre nom que celui de *contre-révolutionnaire*, parce qu'il tend à égorger les défenseurs de la patrie, et à jeter sur eux une teinte affreuse de cruauté. La faction des indulgens est confondue avec les autres ; elle en est l'appui et le soutien. Le premier devoir d'un bon citoyen est donc de la dénoncer en public. Je ne prendrais pas aujourd'hui la parole contre elle, si elle n'était pas devenue assez puissante pour essayer de mettre des entraves à la marche du gouvernement.

» Tandis qu'un petit nombre d'hommes s'occupe avec un zèle infatigable aux travaux qui leur sont imposés par le peuple, une multitude de fripons et d'agens de l'étranger ourdit dans le silence une combinaison de calomnies et de persécutions contre les gens de bien. Déjà sans doute on s'est aperçu que tel patriote qui veut venger la liberté et l'affermir est sans cesse arrêté dans ses opérations par la calomnie, qui le présente aux yeux du peuple

comme un homme redoutable et dangereux. Elle fait donner à la vertu l'apparence du crime, et à la bassesse du crime la gloire due à la vertu.

» Chaque jour elle invente de nouveaux forfaits pour réussir dans ses affreux complots; ce sont les *indulgens* qui ne cessent de s'en servir comme d'une arme terrible. Cette faction, grossie des débris de toutes les autres, réunit par le même lien tout ce qui a conspiré depuis la révolution; elle a profité de l'expérience, pour renouer ses trames avec plus de perfidie : aujourd'hui, elle met en œuvre les mêmes moyens employés jadis par les Brissot, les Danton, les Hébert, les Chabot, et tant d'autres scélérats.

» Plusieurs fois on a vu les comités de salut public et de sûreté générale attaqués en masse; aujourd'hui, on aime mieux attaquer les membres en particulier, pour parvenir à briser le faisceau. Autrefois, on n'osait pas diriger ses coups contre la justice nationale; aujourd'hui on se croit assez fort pour calomnier le tribunal révolutionnaire, et le décret de la Convention concernant son organisation; l'on va même jusqu'à révoquer en doute sa légitimité. Vous sentez toute l'importance de cette machination; car détruisez la confiance accordée aux patriotes, et alors le gouvernement révolutionnaire est nul, ou il est la victime des ennemis du bien public, et alors l'aristocratie triomphe. Détruisez le tribunal révolutionnaire, ou composez-le de membres agréables aux factieux; comment pourrez-vous espérer de rompre les fils des conspirations, si la justice est exercée par les conjurés eux-mêmes?

» Les despotes et leurs satellites savent bien que, lorsqu'un patriote succombe, d'autres patriotes succombent aussi, et la cause du patriotisme éprouve le même sort. Ils croient pouvoir nous amener à nous détruire les uns les autres, par la défiance qu'ils veulent exciter parmi nous. Ils affectent de présenter aux citoyens les travaux de la Convention nationale, comme ceux de quelque individu. On a osé répandre dans la Convention que le tribunal révolutionnaire n'avait été organisé que pour égorger la Convention elle-même : malheureusement cette idée a obtenu

trop de consistance. En un mot, je le répète, aujourd'hui les premières tentatives faites pour détruire la liberté sont renouvelées avec des formes plus respectables. Le plus haut degré du courage républicain est de s'élever au-dessus des considérations personnelles, et de faire connaître, au péril de sa vie et même de sa réputation, les perfidies de nos ennemis. Quant à moi, quelque effort que l'on fasse pour me fermer la bouche, je crois avoir autant de droit de parler, que du temps des Hébert, des Danton, etc. Si la Providence a bien voulu m'arracher des mains des assassins, c'est pour m'engager à employer utilement les moments qui me restent encore.

» Les défenseurs de la patrie ont à combattre ordinairement les assassins et les calomniateurs ; mais il est affreux d'avoir à répondre en même temps et aux uns et aux autres. Qu'un homme arrange dans un cercle des actes d'accusation contre les patriotes ; c'est un phénomène qui se réalise aujourd'hui. Les assassins et les calomniateurs sont les mêmes hommes envoyés ici par le tyran de Londres. On lit dans les papiers payés par l'Angleterre les mêmes choses que disent chaque jour des Français que je dénonce comme agens de l'Angleterre et de la tyrannie.

» Qu'il me soit permis de parler de moi, dans une affaire qui n'est pas bien importante pour moi, du côté de l'intérêt personnel. A Londres on me dénonce à l'armée française comme un dictateur ; les mêmes calomnies ont été répétées à Paris : vous frémiriez si je vous disais dans quel lieu. A Londres on a dit qu'en France la calomnie avait réussi, et que les patriotes étaient divisés ; à Londres on fait des caricatures, on me dépeint comme l'assassin des *honnêtes gens*, des libelles imprimés dans les presses fournies par la nation elle-même me dépeignent sous les mêmes traits. A Paris on dit que c'est moi qui ai organisé le tribunal révolutionnaire, que ce tribunal a été organisé pour égorger les patriotes et les membres de la Convention ; je suis dépeint comme un tyran et un oppresseur de la représentation nationale. A Londres on dit qu'en France on imagine de prétendus assassinats pour me faire entourer d'une garde militaire. Ici l'on me dit,

en parlant de la *Benault*, que c'est sûrement une affaire d'amourette, et qu'il faut bien croire que j'ai fait guillotiner son amant. C'est ainsi que l'on absout les tyrans, en attaquant un patriote isolé, qui n'a pour lui que son courage et sa vertu. » (*Robespierre*, s'écrie un citoyen des tribunes, *tu as tous les Français pour toi.*)

Robespierre. « La vérité est mon seul asile contre le crime; je ne veux ni de partisans ni d'éloges : ma défense est dans ma conscience. Je prie les citoyens qui m'entendent de se rappeler que les démarches les plus innocentes et les plus pures sont exposées à la calomnie, et qu'ils ne peuvent rien faire que les tyrans ne cherchent à le tourner contre eux.

» Quelle doit être la conduite des amis de la liberté, lorsqu'ils se trouvent dans la misérable alternative ou de trahir la patrie, ou d'être traités de tyrans, d'oppresseurs, d'hommes injustes et avides de sang, s'ils ont le courage de remplir leurs devoirs et la tâche que leur impose la Convention, et de préférer l'innocence opprimée à la horde exécrable des scélérats qui conspirent contre la liberté? Trahissez la patrie d'une manière adroite, bientôt les ennemis du peuple sont à votre secours. Défendez la cause de la justice, vous ne pourrez pas dire une parole sans être appelé tyran et despote; vous ne pourrez pas invoquer l'opinion publique, sans être désigné comme un dictateur. Ceux qui défendent courageusement la patrie sont exposés comme ils l'étaient du temps de Brissot; mais je préférerais encore au moment actuel celui où je fus dénoncé par Louvet, sous le rapport de ma satisfaction personnelle : les ennemis des patriotes étaient alors moins perfides et moins atroces qu'aujourd'hui.

» L'accusation de Louvet est renouvelée dans un acte trouvé parmi les papiers du secrétaire de Camille-Desmoulins, ami du conspirateur Danton (1); cet acte était près de paraître, lorsque le comité de sûreté générale l'a découvert et l'a renvoyé au comité de salut public. Les conjurés y citent tout ce qui s'est passé

(1) Roc Marcandier.

dans la Révolution, à l'appui de leur dénonciation contre un prétendu système de dictature. A examiner l'absurdité de la dénonciation, il serait inutile d'en parler; des calomnies aussi grossières ne sont pas faites pour séduire les citoyens, mais on verra qu'elles n'étaient préparées que comme un manifeste qui devait précéder un coup de main contre les patriotes. Que direz-vous si je vous apprends que ces atrocités n'ont pas semblé révoltantes à des hommes revêtus d'un caractère sacré; si parmi nos collègues eux-mêmes il s'en est trouvé qui les ont colportées! »

Robespierre, après avoir fait observer que toutes les calomnies des tyrans et de leurs stipendiés peuvent jeter une sorte de découragement dans l'ame des patriotes, invoque pour appui la vertu de la Convention nationale, vertu qui donne la force de résistance et l'obligation de mettre sous ses pieds les intérêts de l'amour-propre, et de ne pas se laisser ébranler par les efforts redoublés des calomniateurs; il invoque aussi le patriotisme et la fermeté des membres des comités de salut public et de sûreté générale, ainsi que la vertu des citoyens zélés pour les intérêts de la République; il représente que ce ne sont pas des applaudissemens et des éloges qui sauveront la liberté, mais une vigilance infatigable; il invite donc les bons citoyens à dénoncer les actes d'oppression, à observer et dévoiler les intrigues étrangères.

« Quand les circonstances se développeront, continue-t-il, je m'expliquerai plus au long; aujourd'hui, j'en ai dit assez pour ceux qui sentent. Il ne sera jamais au pouvoir de personne de m'empêcher de déposer la vérité dans le sein de la représentation nationale et des républicains. Il n'est pas au pouvoir des tyrans et de leurs valets de faire échouer mon courage.

» Qu'on répande des libelles contre moi, je n'en serai pas moins toujours le même, et je défendrai la liberté et l'égalité avec la même ardeur. Si l'on me forçait de renoncer à une partie des fonctions dont je suis chargé, il me resterait encore ma qualité de représentant du peuple, et je ferais une guerre à mort aux tyrans et aux conspirateurs. »

Jusqu'au 20 juillet (2 thermidor), la Convention employa la

majeure partie de ses séances à entendre des analyses de la correspondance des départemens, et des rapports sur les événemens militaires dont nous avons raconté les plus importans. Nous allons parcourir la série des actes parlementaires qui nous séparent de la séance où des luttes prochaines et terribles, dans lesquelles la fortune de la révolution était engagée, se firent clairement pressentir; nous recueillerons les principaux :

A la séance du 2 juillet (14 messidor), Cambon annonce que le *grand-livre* était terminé. « L'ancien régime, dit-il, ne cherchait qu'à retarder les paiemens; nous ne négligerons rien pour accélérer les nôtres. » Il déclara que la dette consolidée ne s'élèverait point à plus de cent millions; que le nombre des créanciers, qu'on avait dit être de deux cent soixante-et-onze mille, ne se montait qu'à quatre-vingt-dix mille, sur quoi il y aurait à déduire les émigrés et les condamnés. La Convention adopta le projet de décret qu'il présentait pour la délivrance des extraits d'inscription définitive sur le grand-livre.

Le 4 juillet (16 messidor), Barrère, au nom du comité de salut public annonça à la Convention la prise de Tournai et celle du port d'Ostende. Il proposa de passer au fil de l'épée les troupes renfermées dans les places envahies de Condé, Valenciennes, Landrecies et le Quesnoi, si elles ne se rendaient à discrétion, dans les vingt-quatre heures de la sommation qui leur serait faite. Il prémunit l'assemblée contre les effets d'une clémence précoce envers les ennemis de l'intérieur. « Transigez, dit-il, aujourd'hui; ils vous attaqueront demain, et vous massacreront sans pitié. Non, non, que les ennemis périssent; je l'ai déjà dit : *il n'y a que les morts qui ne reviennent point.* » La Convention adopta la proposition de Barrère; mais ce décret ne fut point exécuté. Le 9 juillet (21 messidor), le même Barrère fit un rapport sur les pétitions présentées contre Joseph Lebon, représentant du peuple dans le département du Pas-de-Calais. « Des formes un peu acerbes, dit-il, une sévérité outrée lui sont reprochées; mais il a complétement battu les aristocrates, comprimé les malveillans, fait punir surtout les contre-révolutionnaires et les traîtres. Les mesu-

res vigoureuses qu'il a prises ont sauvé Cambrai couvert de trahisons. Ce service paraît assez décisif au comité de salut public, pour ne pas donner un triomphe à l'aristocratie. » Barrère proposa en conséquence l'ordre du jour sur les dénonciations. (Adopté à l'unanimité).

Dans cette même séance, Vadier fit rendre le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de sûreté générale et de salut public, décrète :

» Art. 1er. Les laboureurs, manouvriers, moissonneurs, brassiers et artisans de profession, des campagnes, bourgs ou communes, dont la population est au-dessous de douze cents habitans, et qui se trouvent détenus comme suspects, seront mis provisoirement en liberté, à l'instant de la promulgation du présent décret.

» Art. 2. Sont exceptés ceux qui se trouveraient prévenus d'avoir porté les armes contre la République, d'avoir favorisé l'entrée des ennemis sur son territoire, ou d'avoir participé à tout autre crime de haute trahison.

» Art. 3. L'exécution du présent décret est confiée aux comités révolutionnaires de chaque chef-lieu de district, qui se concerteront avec les comités révolutionnaires des communes où les détenus faisaient leur résidence.

» Art. 4. Les comités des chefs-lieux de district seront tenus d'adresser sans délai, au comité de sûreté générale, le tableau des citoyens mis en liberté en exécution du présent décret, avec leurs noms et qualités, et les motifs de l'arrestation.

» Art. 5. La Convention nationale autorise l'un et l'autre de ses comités de salut public et de sûreté générale à mettre en liberté les détenus qui auraient été traduits devant les tribunaux révolutionnaires antérieurement à la loi du 22 prairial dernier, par les autorités constituées.

» Art. 6. L'insertion de la présente loi au bulletin de correspondance tiendra lieu de promulgation. »

Le 12 juillet (24 messidor), sur la proposition de Cambon, la Convention déclara nationaux l'actif et le passif des hôpitaux et des autres établissemens de bienfaisance.

Le 13 (25), la Convention reçut une lettre de Laurent, en mission dans le département de Jemmapes, annonçant le dépouillement de toutes les églises des communes évacuées par les Hulans, et l'envoi de leurs richesses à la Convention. Après cette lecture, une députation de ce département témoigna, en son nom, la joie qu'il ressentait d'être conquis à la liberté. Une députation des Jacobins vint ensuite célébrer le cinquième anniversaire de la révolution. L'orateur en retraça les causes et les effets; il esquissa le tableau des factions qui avaient voulu anéantir la liberté du peuple, fédéraliser les départemens, corrompre la conscience publique, diviser, dissoudre ou égorger la représentation nationale, et exprima les vœux de la société pour le renversement des trônes et l'anéantissement de tous les oppresseurs du monde. Le président Louis, du Bas-Rhin, répondit que la Convention recevait avec satisfaction dans son sein une société dont Marat s'était honoré d'être membre; il invita les députés à la séance. (Vifs applaudissemens).

Le 16 (28), Barrère fit un rapport sur les fêtes sectionnaires et les repas civiques qui, depuis quelques jours, se multipliaient et se propageaient avec une rapidité qui ne lui paraissait point naturelle. « C'est, dit-il, une nouvelle intrigue que les exécuteurs testamentaires d'Hébert et de Chaumette ont ourdie; la fraternité ne consiste pas dans des repas sur les portes des maisons; il ne peut y avoir rien de commun entre l'égoïste opulent, qui soupire après l'inégalité et les rois, et le sans-culotte plein de franchise, qui n'aime que la république et l'égalité. Dans d'autres temps et avec d'autres hommes, la Convention aurait eu besoin de rendre un décret pour défendre ces repas et cette égalité plâtrée; mais, avec des Français libres, l'intention du législateur suffit : c'est aux mœurs des républicains, c'est au tribunal révolutionnaire de l'opinion publique, que la Convention nationale se confie pour la proscription de ces banquets prétendus fraternels. » La Convention décréta l'impression du rapport, ainsi que l'envoi aux départemens et aux armées.

Les repas fraternels sur la porte des maisons avaient lieu

à Paris au moment où la guillotine ruisselait de sang. Nous en faisons simplement la remarque, car ce n'est pas le lieu de tracer l'histoire du tribunal révolutionnaire depuis la loi du 22 prairial.

Le rapport de Barrère sur ces saturnales avait sans doute été inspiré par un discours de l'agent national Payan, qui parlait ainsi sur le même objet, devant le conseil général de la Commune, à la séance du 15 juillet (27 messidor) :

« Comment se fait-il qu'il y ait tant de citoyens qui se disent patriotes, quand il s'agit de faire des repas fraternels, et qu'il y en ait en si peu quand il a fallu renverser le tyran de son trône, ou prendre une mesure grande et nécessaire. Je ne sais si ce sont aujourd'hui des sans-culottes qui composent ces repas ; mais j'ai vu des tables splendidement servies, mais j'ai aperçu des personnes commander impérieusement à leurs domestiques, dans l'escalier, et, un moment après, se plaçant à table à leurs côtés, s'écrier avec une affectation risible, si elle n'était coupable : *A ta santé, Picard !* Je démêle vos intentions du moment, messieurs les aristocrates ; depuis le commencement de la révolution, vous donniez pour preuve de votre civisme le paiement de vos contributions ; sous Hébert et Chaumette, vous assuriez que vous aviez pris le bonnet rouge et la carmagnole ; aujourd'hui, vous nous direz que vous avez assisté au repas fraternel de votre section, et mangé avec les citoyens, que vous appelez encore vos domestiques.

» Sous l'ancien régime, les prêtres avaient désigné des jours où il fallait être sobres, ceux où il fallait être vertueux. Aujourd'hui les aristocrates voudraient fixer les momens où ils pussent singer les sentimens de patriotisme et la fraternité. La fraternité consiste-t-elle à manger avec vos domestiques, puisque vous en avez encore ? Sachez qu'elle consiste à être toujours bon, toujours justes envers tous les hommes. La liberté consiste-t-elle à crier : *Vive la République !* plutôt qu'à la servir avec zèle et fidélité ? On en revient sans cesse au système de faire consister le patriotisme et la fraternité en des actes extérieurs ; il est si commode pour ces

messieurs de n'avoir que leur costume ou quelques habitudes à changer !

» Peuple, *je t'en conjure*, ne te laisse pas surprendre par des repas qui n'ont que le nom de la fraternité. Ne nous le dissimulons pas, *elle ne peut* vraiment exister que lorsque les ennemis de la patrie ne seront plus. Loin de nous toutes ces réunions avec les partisans du despotisme ! loin de nous ce système par lequel on veut nous persuader qu'il n'est plus d'ennemis dans la République ! Nos succès, loin de rendre, loin d'attacher les mauvais citoyens à la révolution, les en éloignent davantage : n'ayons plus la ressource des armes des despotes ; ils s'attacheront à séduire les zélateurs de la liberté ; ils n'ont pu les corrompre, ils voudront les tromper ; ils savent que les patriotes ont l'âme grande, généreuse, sensible ; ils s'attacheront à diriger ces sentimens vers un but perfide ; ils essaieront d'isoler, de rendre individuelle cette humanité qui ne doit embrasser que la patrie.

» Quel est celui de vous qui, après avoir bu à la santé de la République avec des modérés, les dénoncera le lendemain avec autant de courage ? Voudriez-vous combattre les ennemis de la patrie avec les personnes avec lesquelles vous soupez dans ces repas publics ? Voudriez-vous recevoir dans une société populaire les personnes qui assistent à ces repas publics ? ne rougiriez-vous pas d'admettre à la table de votre innocente famille les mêmes hommes avec lesquels vous mangez dans les rues ? ne vous l'imputeriez-vous pas à crime ? Au moment où les défenseurs de la patrie renversent les esclaves, vous iriez faire un repas avec leurs complices ! vous iriez vous réunir fraternellement avec des hommes avec lesquels vous seriez fâchés d'aller en plein jour ! Ce sont les ennemis de la patrie qui ont propagé ces repas ; ce sont ses amis qui en arrêteront le cours. Le peuple doit conserver dans toutes les circonstances le même caractère ; il doit être fier dans les revers ; et dans les succès, il ne doit point descendre jusqu'à ses ennemis. Il doit savoir qu'il ne jouira de tous les bienfaits de la révolution que lorsque la révolution sera finie. Il y a entre lui et les partisans du despotisme un combat à mort. Ce n'est que

lorsque l'aristocratie tout entière sera descendue au cercueil, qu'il goûtera toutes les douceurs de l'égalité.

» Je déclare, au reste, que je m'opposerai à toutes les mesures rigoureuses que l'on pourrait proposer contre ces repas prétendus fraternels. Il suffit d'indiquer au peuple le piége pour qu'il s'en éloigne ; il suffit de lui indiquer le bien pour que le bien s'opère. Les patriotes ne voudront sans doute plus se rendre à ces banquets publics. Les aristocrates dévoilés n'oseront plus s'y montrer, et la petite maîtresse cessera de venir crier dans les rues : *Voyez comme j'aime l'égalité*, je mange publiquement avec mes domestiques. »

Le 17 juillet (29 messidor), Vaau, au nom de la commission des dépêches, annonça que le sentiment national des Français sur l'existence de l'Être-Suprême et sur le dogme de l'immortalité de l'âme s'était universellement prononcé.

Le 19 juillet (1er thermidor), à la séance du soir, Collot-d'Herbois fut nommé président ; Levasseur (de la Meurthe), Pôtier (de l'Oise) et Bar furent nommés secrétaires. Le lendemain eut lieu le rapport où Barrère souleva un coin du voile qui couvrait encore, aux yeux de la France, les divisions qui allaient bientôt éclater. C'était un essai de réponse, de la part des comités, aux discours prononcés aux Jacobins par Robespierre. Nous allons transcrire maintenant les séances de ce club, nous réservant de placer, dans notre introduction au 9 thermidor, l'histoire secrète et anecdotique des événemens qui précédèrent cette journée.

CLUB DES JACOBINS. — *Séance du 9 juillet (21 messidor). Présidence de Barrère.*

Au commencement de la séance, des commissaires furent nommés pour accompagner au comité de sûreté générale un citoyen qui avait des dénonciations à faire contre des ex-nobles, des procureurs, des notaires, des gardes de Capet, etc., etc., tous habitans dans les environs de Paris. Une députation de Commune-d'Armes, ci-devant St-Étienne, présenta ensuite Pignon, ancien

ami de Châlier, qui venait d'être acquitté par le tribunal révolutionnaire. Il prit la parole, et, après avoir exposé qu'il avait été traduit à ce tribunal par les aristocrates, il dénonça ceux qui restaient encore dans le département de Saône-et-Loire, son pays natal. La députation et Pignon reçurent l'accolade fraternelle du président.

Robespierre. « Toutes les injustices particulières qui vous sont dénoncées méritent de votre part une sérieuse attention. Le premier devoir d'un patriote est de secourir les opprimés : quiconque manque à ce devoir n'a pas même le sentiment du patriotisme. De toutes les vertus qui ont servi de base à la révolution, la plus belle et la plus véritable est la plus négligée. Rien de si commun que les beaux discours insignifians; rien de plus rare que la défense généreuse des opprimés, quand on n'en attend aucun profit; rien de si commun que le ménagement pour les aristocrates; rien de si rare qu'une sincère humanité envers les bons citoyens dans le malheur.

» De tous les décrets qui ont sauvé la République, le plus sublime, le seul qui l'ait arrachée à la corruption et qui ait affranchi les peuples de la tyrannie, c'est celui qui met la probité et la vertu à l'ordre du jour. Si ce décret était exécuté, la liberté serait parfaitement établie, et nous n'aurions plus besoin de faire retentir les tribunes populaires de notre voix : mais des hommes qui n'ont que le masque de la vertu mettent les plus grandes entraves à l'exécution des lois de la vertu même; ils veulent se faire, de ce masque, un moyen de parvenir au pouvoir.

» Il est peu d'hommes généreux qui aiment la vertu pour elle-même, et qui désirent avec ardeur le bonheur du peuple. Tous les scélérats ont abusé de la loi qui a sauvé la liberté et le peuple français. Ils ont feint d'ignorer que c'était la justice suprême que la Convention avait mise à l'ordre du jour, c'est-à-dire le devoir de confondre les hypocrites, de soulager les malheureux et les opprimés, et de combattre les tyrans; ils ont laissé à l'écart ces grands devoirs, et s'en sont fait un instrument pour tourmenter le peuple et perdre les patriotes.

» Il existe un comité révolutionnaire dans la République; vous allez croire peut-être qu'il s'est imaginé qu'il fallait anéantir l'aristocratie. Point du tout, il a cru qu'il fallait arrêter tous les citoyens qui, dans un jour de fête, se seraient trouvés ivres. Grâce à cette *heureuse* application de la loi, tous les contre-révolutionnaires sont restés tranquilles et en pleine sécurité, tandis que les artisans et les bons citoyens, qui s'étaient par hasard livrés à un mouvement de gaîté, ont été impitoyablement incarcérés.

» Sans doute nous sommes plus ennemis de toute espèce de vices que ces inquisiteurs méchans et hypocrites; nous savons que l'ivresse est une maladie dont il faut guérir les hommes, mais nous savons aussi distinguer les faux patriotes qui persécutent le peuple, tandis qu'ils sont indulgens pour les aristocrates.

» La ligue de toutes les factions a partout le même système. S'il est parmi elles quelque apparence de vertu, ce n'est qu'un masque imposteur; les scélérats qui se l'adaptent n'exigent jamais une soumission réelle aux lois de la République; ils ne voient dans les nobles que des cultivateurs paisib'es, de bons maris, et ils ne s'informent pas s'ils sont amis de la justice et du peuple.

» Le décret qui met la vertu à l'ordre du jour est fécond en grandes conséquences. Nous avions prévu qu'on en abuserait; mais en même temps nous avions pensé que ce décret, porté contre les oppresseurs, imposerait aux fonctionnaires publics le devoir d'exercer la vertu, et de ne jamais s'écarter des obligations qui les lient à la patrie; mais ces obligations ne les forcent point à s'appesantir, avec une inquisition sévère, sur les actions des bons citoyens, pour détourner les yeux de dessus les crimes des fripons : ces fripons, qui ont cessé d'attirer leur attention, sont ceux-là même qui oppriment l'humanité, et sont de vrais tyrans. Si les fonctionnaires publics avaient fait ces réflexions, ils auraient trouvé peu de coupables à punir, car le peuple est bon, et la classe des méchans est la plus petite.

jurations, et pour perdre un instant ce courage ardent qui nous porte à dénoncer les conspirateurs : ce n'est pas pour provoquer aucune mesure sévère contre les coupables, que j'ai pris ici la parole ; que m'importe leur vie ou leur mort, pourvu que le peuple et la Convention soient éclairés ?

» Mon but est de prémunir tous les citoyens contre les piéges qui leur sont tendus, et d'éteindre la nouvelle torche de discorde qu'on cherche à allumer dans la Convention. Ce qu'on voit tous les jours, ce qu'on ne peut se cacher, c'est qu'on veut avilir et anéantir la Convention par un système de terreur ; il existe des rassemblemens qui ont pour but de répandre ces funestes idées ; on cherche à persuader à chaque membre que le comité de salut public l'a proscrit.

» Ce complot existe ; mais, puisqu'on le connaît, tous les bons citoyens doivent se rallier pour l'étouffer. C'est ici que dans tous les temps les députés patriotes se sont réunis pour faire triompher la vertu : si la tribune des Jacobins devient muette depuis quelque temps, ce n'est pas qu'il ne leur reste rien à dire ; mais le profond silence qui y règne est l'effet d'un sommeil léthargique, qui ne permet pas d'ouvrir les yeux sur les dangers de la patrie ; on veut donc forcer la Convention à trembler ; on veut la prévenir contre le tribunal révolutionnaire, et rétablir le système des Danton, des Camille-Desmoulins ; on a semé partout des germes de division ; on a substitué la défiance à la franchise, le calcul des ames faibles au sentiment généreux des fondateurs de la République : il faut toujours en revenir à ces principes, la vertu publique et la justice suprême sont les deux lois souveraines sous lesquelles doivent ployer tous ceux qui sont chargés des intérêts de la patrie.

» Il n'y a qu'un moyen pour un peuple qui ne peut pénétrer par lui-même à chaque instant dans les replis de l'intrigue : c'est de conserver ses droits et de faire en sorte que son courage ne puisse échouer contre la perfidie ; c'est de comparer avec la justice tout ce qui n'en a que l'apparence : tout ce qui tend à un résultat dangereux est dicté par la perfidie.

» Il est un sentiment gravé dans le cœur de tous les patriotes, et qui est la pierre de touche pour reconnaître leurs amis; quand un homme se tait au moment où il faut parler, il est suspect; quand il s'enveloppe de ténèbres, ou qu'il montre pendant quelques instans une énergie qui disparaît aussitôt; quand il se borne à de vaines tirades contre les tyrans, sans s'occuper des mœurs publiques et du bonheur de tous ses concitoyens, il est suspect.

» Quand on voit des hommes ne sacrifier des aristocrates que pour la forme, il faut porter un examen sévère sur leurs personnes.

» Quand on entend citer des lieux communs contre Pitt et les ennemis du genre humain, et que l'on voit les mêmes hommes attaquer sourdement le gouvernement révolutionnaire; quand on voit des hommes, tantôt modérés, tantôt hors de toute mesure, déclamant toujours, et toujours s'opposant aux moyens utiles qu'on propose, il est temps de se mettre en garde contre les complots.

» La révolution se terminerait d'une manière bien simple, et sans être inquiétée par les factieux, si tous les hommes étaient également amis de la patrie et des lois.

» Mais nous sommes bien éloignés d'en être arrivés à ce point; j'en atteste les hommes probes, qu'ils déclarent si, lorsqu'ils veulent défendre un patriote tout criblé des blessures de l'aristocratie, et qu'un aristocrate doucereux se présente, il ne se groupe pas aussitôt autour de ce dernier beaucoup d'hommes qui cherchent à le soutenir.

» Mais les gémissemens d'un patriote opprimé ont-ils donc plus de peine à se faire entendre dans de certaines ames, que les plaintes hypocrites de l'aristocratie?

» Concluons de là que le gouvernement républicain n'est pas encore bien assis, et qu'il y a des factions qui contrarient ses effets. Le gouvernement révolutionnaire a deux objets, la protection du patriotisme, et l'anéantissement de l'aristocratie. Jamais il ne pourra parvenir à ce but, tant qu'il sera combattu par les factions. Assurer la liberté sur des bases inébranlables sera

pour lui une chose impossible, tant que chaque individu pourra se dire : Si aujourd'hui l'aristocratie triomphe, je suis perdu. Il y aura toujours dans le sein du peuple une grande réaction contre les intrigues, et il en résultera peut-être beaucoup de déchiremens.

» Mais les scélérats ne triompheront pas, car il est impossible que les hommes qui ont épousé le système profond de la justice et de la liberté, consentent jamais à laisser à de si vils ennemis un triomphe qui serait à la fois la honte et la perte de l'humanité entière. Il faut que ces lâches conspirateurs, ou renoncent à leurs complots infâmes, ou qu'ils nous arrachent la vie. Je sais qu'ils le tenteront, ils le tentent même tous les jours, mais le génie de la patrie veille sur les patriotes.

» J'aurais voulu donner plus d'ordre et de précision à ces réflexions, mais j'ai suivi le sentiment de mon ame. Je cherche à étouffer les germes de division et empêcher qu'il ne se forme deux partis dans la Convention : j'invite tous les membres à se mettre en garde contre les insinuations perfides de certains personnages qui, craignant pour eux-mêmes, veulent faire partager leurs craintes. Tant que la terreur durera parmi les représentans, ils seront incapables de remplir leur mission glorieuse. Qu'ils se rallient à la justice éternelle, qu'ils déjouent les complots par leur surveillance ; que le fruit de nos victoires soit la liberté, la paix, le bonheur et la vertu ; et que nos frères, après avoir versé leur sang pour nous assurer tant d'avantages, soient eux-mêmes assurés que leurs familles jouiront du fait immortel que doit leur garantir leur généreux dévouement. »

CLUB DES JACOBINS. — *Séance du 11 juillet (23 messidor).*
Présidence de Barrère.

Les Lyonnais, en grand nombre à Paris, dans les mois de prairial et de messidor, avaient beaucoup intrigué en faveur de Fouché. C'était à leur présence dans le club des Jacobins, et aux menées qu'ils y avaient conduites, qu'il avait dû d'être nommé

président de la société. On ne tarda pas à discerner des vrais amis de Châlier, la foule de ceux qui se couvraient faussement de ce titre. La séance du 23 messidor fut consacrée à rendre justice aux partisans sincères de l'ancien maire de Lyon. On y prononça la radiation de Dubois Crancé, et l'on arrêta que Fouché serait invité à venir s'expliquer ; en voici le compte rendu :

« *Un membre* annonce que Commune-Affranchie est régénérée, qu'elle est au pas, et que c'est aux efforts constans des amis de Châlier que l'on doit cet heureux changement ; il donne, pour preuve de son assertion, lecture d'une adresse de Commune-Affranchie à la Convention nationale. »

« *Couthon*, après avoir présenté le tableau de toutes les menées qui ont successivement froissé les patriotes de Commune-Affranchie, tous dignes amis de Châlier, demande que les Jacobins applaudissent aux principes développés dans l'adresse, et que le président donne aux citoyens Fillion, Emery et Gravier, membres de la société et du tribunal révolutionnaire, le baiser fraternel, en signe de l'amitié que la société de Paris porte aux amis de Châlier et de Gaillard qui composent aujourd'hui la société de Commune-Affranchie. »

Dumas. « Je ne doute nullement qu'il n'y ait des patriotes dans la commune où l'on a vu le glorieux martyre de Châlier ; mais, par la raison même qu'on l'a souffert, j'en conclus que la majorité des habitans était entièrement perdue de royalisme et infectée de tous les vices ennemis de la liberté, de l'égalité et de la vertu. N'oublions jamais ce grand principe : l'intégrité de quelques patriotes ne doit pas servir de *palladium* aux ennemis toujours trop nombreux de la patrie. Et que sont devenus ceux qui ont abreuvé d'amertume ses braves défenseurs ? Ont-ils tous été punis ? S'il est permis d'en douter, il est donc prudent de suspendre son jugement sur la généralité des habitans de cette cité rebelle, et d'exercer sur eux une surveillance toujours renaissante et toujours plus active. »

Robespierre. « L'exemple de Commune-Affranchie peut ex-

pliquer une théorie que j'ai déjà remarquée. Les patriotes défendent de tous leurs moyens les patriotes ; ils ne laissent prendre aucun repos aux intrigans et aux traîtres, sans cesse ils les harcèlent et les combattent ; les aristocrates font précisément tout le contraire.

» J'ai connu Châlier au moment où les représentans du peuple patriotes étaient eux-mêmes persécutés. Ce fut lui qui le premier découvrit la perfidie de Roland, et me le dénonça pour tenir chez lui un immense magasin de libelles, dirigés contre la Montagne et contre moi. Châlier n'eut pas plus tôt connu ce ministre conspirateur, qu'il l'abandonna et renonça à la justice qu'il venait réclamer auprès de lui, ne voulant rien devoir à un traître qui cherchait à allumer la guerre civile en France. »

« L'orateur ajoute que depuis ce moment il n'a plus connu Châlier que par les actes d'héroïsme et de vertu qui ont immortalisé son nom. Les ennemis du peuple n'ont pu établir leur triomphe que par l'assassinat de cet homme également patriote et intrépide. Il rappelle ici le courage de ce républicain au moment de son supplice, prolongé par la scélératesse des aristocrates de Lyon qui firent quatre fois tomber la hache sur sa tête qu'il soulevait à chaque fois, en criant d'une voix mourante : *Vive la République ! attachez-moi la cocarde.*

» Robespierre entre ensuite dans le détail des services rendus par les amis de Châlier ; il les connaît tous ; il connaît aussi ses persécuteurs. Le sort des premiers a été d'être opprimés par toutes les factions qui se sont succédé. Ils ont opposé à ces vexations tyranniques et inouïes un calme et une patience dont il est impossible de trouver un exemple dans l'histoire d'aucun peuple.

» Le siége trop prolongé de Lyon, une fois terminé, et lorsque cette commune fut rentrée sous le pouvoir de la République, les amis de Châlier ne furent point rendus au bonheur qu'ils avaient si bien mérité par leur constante vertu. On avait eu soin de faire évader Précy et tous les autres conspirateurs, quoiqu'on

ait poussé l'astuce jusqu'à envoyer au comité de prétendues dépouilles de ce monstre.

» La porte de Lyon leur fut ouverte au moment même où l'armée républicaine entrait, et ils sortirent par la porte où était le corps d'armée que commandait Dubois-Crancé, qui resta immobile.

» Il est une autre cause de l'impunité des conspirateurs, c'est que la justice nationale n'a pas été exercée avec le degré de force et d'action qu'exigent et que commandent les intérêts d'un grand peuple. La commission temporaire déploya d'abord de l'énergie, mais bientôt elle céda à la faiblesse humaine qui se lasse trop tôt de servir la patrie, et elle perdit avec tout son courage son dévouement et sa pureté. Après avoir cédé aux insinuations des aristocrates pervers, la persécution fut établie contre les patriotes eux-mêmes : la cause de ce changement si criminel peut se trouver dans la séduction de certaines femmes, et c'est à ces effroyables manœuvres qu'on peut attribuer le désespoir qui a porté Gaillard à se donner la mort.

» Réduits à fuir, les patriotes viennent déposer leurs plaintes au comité de salut public, qui les arrache à la persécution, et *comprime* par l'effroi leurs odieux persécuteurs. Ainsi donc la *vertu* sera éternellement en butte aux traits de deux factions qui, opposées en apparence, se rallient toujours pour sacrifier les patriotes ! Ici l'orateur jure de venger Châlier, Gaillard et toutes les victimes de l'infâme aristocratie.

» Les principes de l'orateur sont d'arrêter l'effusion du sang humain, versé par le crime : les auteurs des complots dénoncés n'aspirent au contraire qu'à immoler tous les patriotes, et surtout la Convention nationale, depuis que le comité a indiqué les vices dont elle devait se purger. Quels sont ceux qui sans cesse ont distingué l'erreur du crime, et qui ont défendu les patriotes égarés ? Ne sont-ce pas les membres du comité ? Ceux qui réclament la justice ne peuvent être redoutables qu'aux chefs des factions, et ceux qui veulent perdre dans l'opinion les membres du comité, ne peuvent avoir d'autre intention que de servir les

projets des tyrans intéressés à la chute d'un comité qui les déconcerte et les anéantira bientôt.

» Robespierre termine par dénoncer l'auteur de toutes ces manœuvres, qui est le même qui a persécuté les patriotes à Commune-Affranchie, avec une astuce, une perfidie aussi lâche que cruelle : le comité de salut public ne fut pas sa dupe. « Nous demandons enfin, dit-il, que la justice et la vertu triomphent, que l'innocence soit paisible et le peuple victorieux de tous ses ennemis, et que la Convention mette sous les pieds toutes les petites intrigues. »

« *Couthon* qui avait interrompu Robespierre pour citer des faits à la charge de Dubois-Crancé, relativement au siége de Commune-Affranchie, fait la motion qu'il soit rayé de la liste des membres de la société. » (Adopté.)

« Sur la motion de Robespierre, Fouché sera invité à venir se disculper à la société des reproches qui lui ont été adressés. »

« *Robespierre* jeune s'explique vivement sur le système de silence et de torpeur auquel se livre la société, et dit qu'il va suivre l'exemple de courage qui vient de lui être donné. Des patriotes sont tourmentés, et les Jacobins ne prennent pas leur défense ! Le mal est à son comble quand l'énergie est comprimée aux Jacobins. Il se plaint de ce qu'on emploie les plus basses flatteries pour jeter la division entre les patriotes : on a été jusqu'à lui dire qu'il valait mieux que son frère. Mais en vain, s'écrie-t-il, voudrait-on me séparer de lui : tant qu'il sera le proclamateur de la morale et la terreur des scélérats, je n'ambitionne d'autre gloire que d'avoir le même tombeau que lui. L'orateur invite tous les patriotes à se rallier, à dénoncer tous les abus et à prendre mutuellement entre eux la défense de tous les amis de la liberté ; il demande enfin que l'opinion publique se prononce dans toute son énergie. »

Couthon. « Tous les patriotes sont frères et amis ; pour moi, je veux partager les poignards dirigés contre Robespierre. (Ici toute la salle retentit des cris, *et moi aussi !*) Les continuateurs d'Hébert se glissent partout pour opprimer les patriotes : si un

homme pur s'élève contre les fripons, il est traité de modéré par les uns; s'il propose de sévir contre les traîtres, il est traité d'homme sanguinaire par les autres, et voilà les deux écueils entre lesquels un ami du peuple doit marcher. Veut-il parvenir à son but sans s'égarer? Il faut qu'il poursuive ces deux factions avec un tel courage, et une persévérance si active, qu'aucun des coupables ne reste impuni, et que tout innocent jouisse enfin du calme qui n'appartient qu'à la vertu. Voilà le but auquel tend sans cesse le comité de salut public. Ceux qui osent avancer que ce comité veut dominer ne connaissent ni le peuple, qui ne peut le souffrir, ni le comité lui-même, qui ne peut en concevoir la pensée, et je déclare que le poignard qui percerait le cœur d'un défenseur de la patrie me percerait aussi le sein, ou je le vengerais. »

« *Couthon* rappelle que c'est après demain le 14 juillet. — La société arrête qu'elle se transportera en masse à la Convention nationale, pour présenter une adresse de félicitation au peuple français, et demander une fête publique à laquelle les Jacobins et les citoyens des tribunes assisteront. »

CLUB DES JACOBINS. — *Séance du 14 juillet (26 messidor).* — *Présidence de Barrère.*

« *Un citoyen* se plaint de plusieurs oppressions exercées dans la commune de Troyes; il déclare qu'il a été incarcéré, et que quarante-six patriotes gémissent encore dans les fers depuis plus de six mois. Il dénonce des intrigans qui se trouvent dans cette commune, et les membres d'une commission dite des Vingt-Quatre, formée par Rousselin, commissaire du ci-devant conseil exécutif, laquelle commission, coalisée avec Rousselin, a commis des actes vexatoires et oppressifs.

» L'orateur accuse les membres de ladite commission d'avoir demandé l'expulsion de Marat de la société des Jacobins, et la marche des troupes départementales contre Paris. Il dénonce un nommé Meûnier, capitaine, pour avoir donné ordre aux détenus

de mettre bas la cocarde nationale ; il dit que Danton et Rousselin ont levé une taxe révolutionnaire de 1,700,000 liv. sur les citoyens de Troyes, laquelle a grevé plusieurs patriotes qui n'ont osé faire retentir leurs justes plaintes, vu que Danton et Rousselin menaçaient du tribunal révolutionnaire quiconque oserait s'opposer à la levée de ladite taxe. Il annonce de plus qu'il est sorti de la caisse du district une somme de 118,000 livres provenant de cette taxe, qui a tourné au profit de Rousselin et Gachet, maire.

» Toutes les denrées et comestibles étaient en réquisition pour alimenter la table de la commission des Vingt-Quatre. L'insouciance, l'impéritie et la malveillance de certains fonctionnaires publics a exposé la commune à la disette ; il n'existe plus de commerce à Troyes ; les marchands ne veulent plus avoir des marchandises en magasin, depuis qu'on leur fait craindre de passer pour des accapareurs, et d'être traités comme tels.

» L'orateur, après avoir cité un grand nombre de faits, termine par demander des commissaires pour l'accompagner au comité de salut public.

» *Couthon* regarde le discours du préopinant comme un développement précieux du système des Hébert et des Danton ; il déclare qu'il reconnaît facilement, aux faits que l'on vient de citer, les scélérats qui voulaient exaspérer le peuple par l'athéisme et la disette ; il proteste que d'après les observations du citoyen dénonciateur, il est disposé à le croire opprimé.

« Qu'est-il besoin, ajoute Couthon, de nommer des commissaires ? Le comité de salut public est ouvert à tous les bons citoyens ; je demande que tous ces détails lui soient envoyés. Le résultat de tous les renseignemens donnés sera sans doute le renvoi de Rousselin et de ses complices au tribunal révolutionnaire ; et les patriotes, depuis trop long-temps opprimés, obtiendront enfin justice. Les faits qui viennent de vous être dénoncés doivent vous engager à vous tenir en garde contre ces hommes qui ont feint d'être les serviteurs du peuple, et qui, au fond, n'étaient que des intrigans et des fourbes. »

» *Couthon* finit par inviter le préopinant à se rendre demain, à une heure, au comité de salut public.

» On fait lecture d'une lettre de Fouché de Nantes, par laquelle il prie la société de suspendre son jugement, jusqu'à ce que les comités de salut public et de sûreté générale aient fait leur rapport sur sa conduite politique et privée.

Robespierre. « Je commence par faire la déclaration que l'individu Fouché ne m'intéresse nullement. J'ai pu être lié avec lui, parce que je l'ai cru patriote; quand je l'ai dénoncé ici, c'était moins à cause de ses crimes passés, que parce qu'il se cachait pour en commettre d'autres, et parce que je le regarde comme le chef de la conspiration que nous avons à déjouer.

» J'examine la lettre qui vient d'être lue, et je vois qu'elle est écrite par un homme qui, étant accusé pour des crimes, refuse de se justifier devant ses concitoyens. C'est le commencement d'un système de tyrannie; celui qui refuse de répondre à une société populaire dont il est membre est un homme qui attaque l'institution des sociétés populaires.

» Ce mépris pour la société des Jacobins est d'autant plus inexcusable, que Fouché lui-même n'a point refusé son suffrage lorsqu'il fut dénoncé par les patriotes de Nevers, et que même il se réfugia au fauteuil des Jacobins. Il y fut placé parce qu'il avait des agens dans cette société, lesquels avaient été à Commune-Affranchie. Il vous débite un grand discours sur sa conduite dans la mission dont il avait été chargé.

» Je ne chercherai pas à analyser ce discours; la société a jugé que Fouché ne veut rien dire, puisque ses réflexions sont insignifiantes.

» Il est étonnant que celui qui, à l'époque dont je parle, briguait l'approbation de la société, la néglige lorsqu'il est dénoncé, et qu'il semble implorer, pour ainsi dire, les secours de la Convention contre les Jacobins.

» Craint-il les yeux et les oreilles du peuple?

» Craint-il que sa triste figure ne présente visiblement le crime; que six mille regards fixés sur lui ne découvrent dans ses yeux

son ame tout entière, et qu'en dépit de la nature qui les a cachés on y lise ses pensées?

» Craint-il que son langage ne décèle l'embarras et les contradictions d'un coupable?

» Un homme sensé doit juger que la crainte est le seul motif de la conduite de Fouché; or, l'homme qui craint les regards de ses concitoyens est un coupable.

» Il prend pour prétexte que sa dénonciation est renvoyée au comité de salut public; mais oublie-t-il que le tribunal de la conscience publique est le plus infaillible? Pourquoi refuse-t-il de s'y présenter?

» L'obligation de rendre compte de sa mission aux comités de salut public et de sûreté générale, qui sont le gouvernement, et à la Convention qui en est la source, ou plutôt qui est le gouvernement par essence; cette obligation, dis-je, ne détruit pas celle de paraître aux yeux d'une société respectable, et ne l'excuse pas d'avoir l'air de la mettre en contradiction avec la Convention. Un représentant est responsable à la Convention de ses actions; mais un bon citoyen ne balance pas à paraître devant ses concitoyens.

» Si le système de Fouché pouvait dominer, il s'ensuivrait que ceux qui ont dénoncé des complots hors de la Convention ont commis un crime. Telle fut la marche de tous les conjurés qui, dès le moment où on a voulu les juger, ont fui cette société, et l'ont dénoncée aux différentes assemblées nationales comme un rassemblement de factieux.

» J'appelle ici Fouché en jugement; qu'il réponde, et qu'il dise qui de lui ou de nous a soutenu plus dignement les droits de représentans du peuple, et foudroyé avec plus de courage toutes les factions.

» Est-ce lui qui dévoila les Hébert et les Chaumette, lorsqu'ils tramaient des projets d'assassinat, et qu'ils voulaient avilir la Convention? Non. C'est nous qui, dans cette tribune, lorsque les Hébertistes prétendaient être plus patriotes que nous, les avons fait voir à découvert; c'est nous qui avons fait taire les fausses dénonciations.

» Qu'ils disent s'ils auraient été écoutés ici, ces hommes qui n'avaient servi la révolution que pour la déshonorer et la faire tourner au profit de l'étranger et de l'aristocratie. Tous les vils agens qui conspiraient n'ont pas plus tôt vu leurs pareils dévoilés et punis, qu'ils ont paru abandonner leur cause; et, parce que nous avions écarté les calomnies perfidement combinées contre la Convention, ils ont étendu ce principe sur eux-mêmes, de manière à le rendre tyrannique. Les moindres paroles contre cette espèce d'hommes ont été regardées par eux comme des crimes, la terreur était le moyen dont ils se servaient pour forcer les patriotes au silence; ils plongeaient dans les cachots ceux qui avaient le courage de le rompre, et voilà le crime que je reproche à Fouché.

» Il ne dira pas que ce sont les principes de la Convention qu'il a professés; l'intention de la Convention n'est pas de jeter la terreur dans l'ame des patriotes, ni d'opérer la dissolution des sociétés populaires.

» Quelle ressource nous resterait-il, si, tandis que des conjurés conspirent et préparent des poignards pour nous assassiner, nous ne pouvions parler en présence des amis de la liberté?

» *Robespierre* déclare ensuite que Fouché est un imposteur vil et méprisable, que sa démarche est l'aveu de ses crimes, et que la conduite qu'il tient est semblable à celle des Brissot et des autres scélérats qui calomnient la société dès qu'ils en sont chassés; il assure que jamais la vertu ne sera sacrifiée à la bassesse, ni la liberté à des hommes dont les mains sont pleines de rapines et de crimes.

» Je ne veux rien ajouter, dit-il en terminant; Fouché s'est assez caractérisé lui-même. J'ai fait toutes ces observations, afin que les conspirateurs sachent une bonne fois que jamais ils ne doivent espérer d'échapper à la surveillance du peuple. »

» *Un citoyen* de Commune-Affranchie dénonce contre Fouché plusieurs faits très-graves; la société les renvoie au comité de salut public; et, sur la motion d'un membre, Fouché est exclus de la société.

» *Les citoyens* Tolède et Dessyrier, qui se sont trouvés à Commune-Affranchie du temps de Fouché, et qui se prétendent inculpés, montent à la tribune.

» *Robespierre* fait observer que ces deux citoyens détournent, sans le vouloir, l'attention de dessus Fouché, et que sa cause ne doit pas être commune avec la leur. Il rappelle que toujours les conspirateurs ont cherché à se sauver, en s'accostant des patriotes purs; il invite en conséquence Tolède et Dessyrier à ne pas interrompre une discussion dans laquelle ils ne sont pour rien. »

Des membres ayant rendu justice au patriotisme de ces citoyens, ils descendent de la tribune.

Le président prend la parole :

« Les Jacobins se rappellent avec une énergie patriotique qu'à pareil jour le tocsin de la liberté sonnait l'heure dernière de la tyrannie.

» La Convention nationale a ordonné que cet anniversaire de la sainte insurrection du peuple qui renversa la Bastille soit célébré par des chants guerriers et des hymnes patriotiques. Les amis de la liberté et de l'égalité ne seront pas les derniers à se rendre à une pareille fête civique. Allons donc de nouveau jurer, dans le jardin national, avec tous nos concitoyens, la mort des despotes, et chanter les victoires des armées de la République. » (On applaudit.) Tous les membres de la société se rendent à l'instant à la fête civique.

» *Un citoyen* rappelle à la société qu'elle a arrêté dans sa dernière séance que Gauthier serait tenu de répondre sur les dénonciations portées contre lui, relativement au siége de Lyon : il demande que, s'il ne paraît pas à la tribune aujourd'hui, il soit exclu.

» *Un secrétaire* fait lecture d'une lettre de Gauthier, dans laquelle il prétend que la dénonciation est l'effet d'une intrigue qui opprime le département de l'Indre; il annonce qu'il s'occupe de rédiger par écrit les motifs de sa justification; il invite la société à suspendre son jugement jusqu'à ce qu'il ait été entendu.

» *Gouly* fait part que Gauthier se trouve obligé d'écrire, parce qu'il lui serait impossible, dans la position où il se trouve, de se

faire entendre de la société, s'il n'avait pas écrit sa justification; il annonce que la faiblesse de sa complexion en est la cause.

» *Le citoyen* qui dénonce Gauthier demande avec instance que Gauthier monte à la tribune, ou qu'il soit rayé.

» *Dumas* fait observer que la situation du dénoncé exige que la société lui donne le temps de répondre; il demande en conséquence l'ajournement. »

» *Gouly* dénonce celui qui a parlé contre Gauthier, comme un calomniateur et l'instrument d'une intrigue qui s'étend dans tout le département de l'Indre.

» Cet homme, dit-il, qui est venu vous dire dernièrement qu'il ne dénonçait pas facilement, et qu'il ne le faisait que lorsqu'il avait de grandes preuves, m'a dénoncé moi-même d'une manière infâme à la société de Bourg, sans m'avoir jamais connu; je demande qu'il vienne avec moi au comité de sûreté générale pour s'y expliquer. »

» *Un membre* atteste que le dénonciateur de Gauthier est un bon patriote; il offre de l'accompagner au comité de sûreté générale. »

(On demande que Gouly fasse part de la dénonciation dont il se plaint.)

» *Gouly* reprend la parole, et fait part que son dénonciateur a signé qu'il était un stipendié de Pitt, et qu'il n'était allé en qualité de représentant dans le pays de Gex, que pour favoriser l'évasion des contre-révolutionnaires, et qu'il a signé des choses plus infâmes encore.

» *Le citoyen* dont parle Gouly se plaint de ce que, pour éluder la réponse aux faits qu'il impute à Gauthier, on cherche à le faire passer pour le calomniateur d'un autre citoyen. Il avoue qu'il a dénoncé des arrêtés de Gouly dans le sein de la société populaire, et qu'il a dit qu'ils tendaient à la contre-révolution; il déclare qu'en cela il n'a fait qu'émettre librement son opinion, et qu'on ne doit pas le lui imputer à crime.

» *Gouly* annonce que le préopinant n'a pas dit la vérité en déclarant qu'il avait fait sa dénonciation dans le sein de la société po-

pulaire dont il est membre; il assure qu'elle a été faite dans le sein de celle de Bourg, où le dénonciateur se trouvait en passant: il insiste pour le renvoi au comité de sûreté générale. (*Adopté.*)

» *Le citoyen Gouillard*, du district de Béthune, juré au tribunal révolutionnaire, se présente pour passer au scrutin épuratoire.

» *Robespierre jeune* se plaint de ce que la société admet trop facilement des citoyens arrivant des départemens, et sur lesquels on n'a pas de renseignemens positifs; il demande qu'on suspende toute épuration de ces citoyens.

» *Un membre* rend hommage au patriotisme de Gouillard qui s'est toujours bien conduit dans son district, dont il était administrateur.

» *Renaudin* affirme que les citoyens qui composent le tribunal révolutionnaire ont montré jusqu'à présent les meilleurs principes.

» *Robespierre jeune* reprend la parole, pour faire observer que toutes les fois que la société s'est écartée des règles, pour admettre des individus dans son sein, elle y a introduit des traîtres. Il rappelle que Kellermann fut admis contre son gré, et contre les règles, et que Kellermann s'est conduit depuis en traître. Il consent à ce que le citoyen Gouillard soit admis, mais il persiste à demander que désormais on ne reçoive aucun citoyen venant des départemens, sans avoir sur son compte des renseignemens précis.

» *Dumas* demande que l'on emploie une grande attention quand on reçoit des membres, attendu que les ennemis du peuple cherchent à s'insinuer partout. Il annonce qu'aujourd'hui le tribunal révolutionnaire a fait justice d'un homme qui avait émigré cinq fois pour porter des millions aux ci-devant princes d'Artois et Condé; ce scélérat avait eu l'audace de se placer au tribunal révolutionnaire, où il était secrétaire, commis principal; il avait aussi trouvé le moyen de se procurer une entrée dans la société des Jacobins. Il demande, d'après cet exemple, que la société

n'admette désormais personne sans être sûre du patriotisme de celui qu'elle admettra.

» *Renaudin* annonce que le traître dont Dumas vient de parler, avait été présenté au tribunal par son oncle Nollin, employé au même tribunal ; ce Nollin est maintenant en arrestation.

» Après quelques débats, la proposition de Robespierre jeune est adoptée.—Le citoyen Gouillard est admis.

» *Un citoyen* du département du Jura fait lecture d'une pétition qu'il doit présenter à la Convention, et dans laquelle il dénonce le représentant du peuple Prault, pour avoir commis des vexations et des persécutions.

Robespierre. « Je ne prétends pas prononcer aucune opinion sur cette affaire, parce que je ne la connais point assez : mais ce qui vient d'être dit donne lieu à des réflexions fâcheuses que je ne saurais m'empêcher de vous communiquer.

» Lorsque j'ai pris à cette tribune la parole contre ceux qui cherchent à étouffer les plaintes de l'innocence et du patriotisme opprimés, je m'attendais bien que l'on abuserait de mes réclamations, et que ceux qui les avaient rendues nécessaires chercheraient à les faire tourner au profit de leur perversité. Ceci s'applique uniquement à ceux qui veulent s'identifier à la Convention, et la remplir de leurs propres inquiétudes, pour conspirer impunément contre elle. Ceux-là voudraient voir prodiguer des dénonciations hasardées contre les représentans du peuple, exempts de reproches, ou qui n'ont failli que par erreur, pour donner de la consistance à leur système de terreur.

» Je suis loin d'imputer aucune intention pareille aux citoyens qui viennent de parler, et de croire que leurs plaintes soient sans fondement ; j'ai même lieu de penser que des contre-révolutionnaires hypocrites ont pu tromper la religion du représentant du peuple et opprimer les bons citoyens. C'est une injustice que le gouvernement aura à réparer ; mais je dis que le citoyen Prault ne porte pas le caractère d'un conspirateur et d'un chef de parti.

» Rien n'est plus facile que de rendre justice à des citoyens qui ont des réclamations à faire, sans trouver des coupables dans les

représentans qui n'ont été que trompés. Il faut savoir distinguer les mesures dictées dans un moment d'erreur d'avec celles qui ont été méditées par une malice profonde.

» Loin de vouloir repousser par ces réflexions les plaintes des patriotes opprimés, j'ai voulu seulement appeler leur attention sur les précautions que leur impose quelquefois la méchanceté de leurs ennemis. Ceux-ci voudraient voir accuser les hommes purs, ou dénoncer sans mesure l'erreur comme le crime même, pour accréditer par là ce principe affreux et tyrannique, inventé par les coupables, que dénoncer un représentant infidèle, c'est conspirer contre la représentation nationale.

» Vous voyez entre quels écueils leur perfidie nous force à marcher ; mais nous éviterons le naufrage. La Convention est pure, en général ; elle est au-dessus de la crainte, comme du crime ; elle n'a rien de commun avec une poignée de conjurés. Pour moi, quoi qu'il puisse arriver, je déclare aux contre-révolutionnaires qui ne veulent chercher leur salut que dans la ruine de la patrie qu'en dépit de toutes les trames dirigées contre moi je continuerai de démasquer les traîtres et de défendre les opprimés. »

(La dénonciation faite contre Prault est renvoyée au comité de salut public.)

» *Dumas* prend la parole pour donner des éclaircissemens sur les persécutions exercées contre les patriotes du département du Jura. Il instruit la société qu'il y a dans Paris quatre scélérats qui sont les auteurs des arrestations les plus arbitraires. Quinze pères de familles, tous excellens sans-culottes, gémissent dans les prisons en vertu de fausses dénonciations.

» Il annonce qu'il y a un système d'oppression qui a écrasé les patriotes et les a plongés dans les cachots, où ils ont été chargés de fers de la pesanteur de dix-huit livres. Les intrigans qui, aujourd'hui, mettent ce système à exécution, étaient autrefois les amis des contre-révolutionnaires ; ils ont pris des arrêtés portant défense d'arrêter des individus que la Convention avait mis hors de la loi.

» Après quelques observations, Dumas nomme les quatre in-

dividus qu'il dénonce : ils ont trouvé le moyen d'obtenir des emplois auprès du comité de sûreté générale. L'un est le nommé Loschet, secrétaire de ce comité, intrigant, ambitieux, fourbe. Il est allé à Lons-le-Saulnier, où il a proposé l'élargissement de plusieurs fédéralistes incarcérés, et il a cherché à atténuer les dénonciations portées contre eux.

» Le second est Génisset, chef de bureau, hypocrite adroit, parent d'hommes mis hors de la loi, dénoncé pour s'être transporté à Lons-le-Saulnier, et y avoir incarcéré les huit meilleurs patriotes, dissous le comité de surveillance et menacé la société populaire du même sort.

» Le troisième est Josbin, aristocrate de première création, et qui se serait cru déshonoré que de ne pas être reconnu pour tel : cet homme était d'une insolence extrême dans le temps du fédéralisme.

» Le quatrième est Dagui ; il est dénoncé comme déserteur, et pour avoir montré la plus grande impudence dans le temps du fédéralisme.

» Dumas déclare que ces quatre individus sont le foyer d'oppression des patriotes du Jura ; ce sont eux qui ont fait incarcérer les quinze pères de famille qui sont à Paris. Trois de ces malheureux ayant été traduits au tribunal révolutionnaire, l'accusateur public fit assigner le maire et le secrétaire général de la commune pour déposer sur des faits publics et notoires. Quand on a su qu'ils étaient arrivés, on les a dénoncés comme des hébertistes ; les quatre employés au comité de sûreté générale ont surpris un arrêté qui ordonnait que les trois accusés ne seraient pas traduits au tribunal jusqu'à nouvel ordre. L'orateur déclare qu'ils voulaient avoir le temps d'inventer de nouvelles manœuvres pour perdre ces trois malheureux. Leurs lâches dénonciateurs craignaient que la vérité ne vînt à percer, et que les dénoncés ne parvinssent à faire connaître leur innocence. Ces citoyens ne sont accusés que d'avoir fait des dénonciations très-justes ; on a fait entendre des aristocrates et des parens d'émigrés pour les perdre.

» Dumas termine en demandant que des commissaires soient

nommés pour inviter le comité de salut public à s'occuper de la situation du Jura et des patriotes de Dôle, et à rendre à ces derniers la tranquillité.—Adopté. »

Le scrutin donne à la société pour président Élie Lacoste, député.

CONVENTION NATIONALE. — 9 THERMIDOR.

« Le calendrier républicain donnait à chaque décade une dénomination particulière; la première décade de thermidor de l'an II était dédiée au malheur. » — Ne semble-t-il pas, au premier coup d'œil, qu'une aussi fatale coïncidence a dû être remarquée par un partisan de Robespierre, et servir de texte à quelque oraison funèbre des chefs Jacobins? Il n'en est rien cependant. Sénart est l'auteur de ce rapprochement, et voici la singulière interprétation qu'il en donne: « Ce fut ce jour-là même, dit-il, que la chaîne du malheur fut rompue; que ceux qui étaient ou victimes du tyran ou opprimés par lui furent délivrés; la fête du malheur fut l'époque du triomphe des malheureux, et le jour où le glaive national vengea le malheureux et frappa les tyran. » (*Révélations de Sénart*, p. 189.)

Il n'y a pas d'événemens, dans la révolution, dont les détails soient plus difficiles à connaître, ni sur lesquels il soit plus mal aisé de réunir des documens que ceux du 9 thermidor. Considérée dans ses causes, dans son histoire proprement dite, et dans ses conséquences immédiates, cette journée est toujours le procès jugé et non plaidé, comme l'appelait Cambacérès.

Si nous ne nous étions imposé le devoir d'historien, si nous n'avions été animés de la volonté de l'accomplir, jamais nous n'aurions soupçonné combien les auteurs de la réaction thermidorienne avaient travaillé à faire disparaître tout ce qui pouvait servir à la révision des jugemens qu'ils prononcèrent, et jusqu'à quel point ils ont réussi. Des notes du rapport de Courtois, non pas sur les papiers de Robespierre, mais sur les événemens du

9 thermidor, renvoient, pour les pièces citées ou dont il transcrit quelques lignes, à des cartons du comité, avec le numéro du carton, et celui de la pièce. Quelqu'un qui, sur la foi de ces indications, irait aux archives du royaume, et ferait la plus minutieuse enquête dans toutes les sections entre lesquelles sont divisés les papiers de la révolution, à l'hôtel de Soubise, au Palais-de-Justice, au Louvre, se donnerait bien du mal pour apprendre : ici, que Fouché, en 1815, a détruit presque tout ce qui restait des cartons du comité de sûreté générale, dépôt placé dès l'origine dans les archives du ministère de la police ; là, que le même homme, fouillant partout pour enlever les minutes de ses actes conventionnels, est venu demander jusqu'aux lettres qu'il avait écrites de Lyon, en 1794, et qu'on les lui a refusées ; ailleurs, on lui dira que tous les papiers du club des Jacobins qui avaient échappé à la première destruction, que l'on attribue à Legendre, ont été recherchés et brûlés par ordre de Napoléon ; aux archives du Palais-de-Justice, par exemple, où sont les cartons du tribunal révolutionnaire, il saura, pour tout renseignement, que le désordre des premiers archivistes (le journaliste Prudhomme fut le premier) a achevé ce qui avait été si bien commencé par les soustractions et par les pillages de Courtois. Les dossiers les plus importans, celui de Fouquier-Tinville tout entier, sont aujourd'hui, ou perdus ou cachés dans des collections particulières.

Les papiers du conseil gnéral de la commune de Paris, relatifs au 9 thermidor, avaient eu la même destinée. Ils ont passé entre les mains de plusieurs propriétaires, et, fort heureusement, ils sont aujourd'hui en la possession d'un homme probe, qui a bien voulu nous les communiquer. Grâce à lui, plusieurs pièces inédites, dont la plus intéressante est le procès-verbal de la séance de la Commune au 9 thermidor, seront publiées. Selon les notes du rapport de Courtois, dont nous parlions tout à l'heure, et où figurent de courts extraits du procès-verbal en question, cette pièce était au comité carton 1, n° 14. Elle est ainsi cotée, en effet, à l'encre rouge; mais depuis que Courtois en a fait usage, elle n'a pas été réintégrée. La seconde liste de présence

des membres du conseil, car la première fut volée, comme le procès-verbal l'atteste, est au nombre des documens précieux que renferme la liasse mise à notre disposition. Il s'y trouve aussi la liste des sections et celle des autorités constituées qui sont venues prêter serment dans le sein du conseil général, pendant la nuit du 9 thermidor, ainsi que les pouvoirs écrits dont les commissaires étaient porteurs. L'expédition des arrêtés du conseil général, la proclamation que rédigèrent Payan et Paris, la correspondance d'Hanriot avec les chefs de la force armée, en vertu des décisions municipales, sont également au nombre des originaux que nous avons sous les yeux.

Avant de quitter définitivement et en bloc le carton du comité où elles étaient contenues, ces pièces avaient déjà subi des détournemens partiels, car nous y remarquons plusieurs chemises vides, et sur lesquelles est l'intitulé et même quelquefois l'analyse d'une minute absente. Sur une chemise cotée n° 41, nous lisons : « Arrêté du conseil-général de la commune de Paris, du 9 thermidor, signé Payan, portant que les nommés *Collot-d'Herbois, Amar, Léonard Bourdon, Fréron, Tallien, Panis, Carnot, Dubois-Crancé, Vadier, Javogues, Fouché, Granet et Moïse Bayle seront arrêtés, pour délivrer*, est-il dit, *la Convention de l'oppression où ils la retiennent.* — Il offre une couronne civique aux généreux citoyens qui arrêteront *ces ennemis du peuple*, et déclare que les mêmes hommes qui ont renversé le tyran et la faction Brissot *anéantiront tous ces scélérats désignés, qui ont osé plus que Louis XVI lui-même, puisqu'ils ont mis en arrestation les meilleurs patriotes.* » — A la place de la pièce il y a un reçu de Jacoulot, secrétaire de la commission des vingt-et-un.

Un paquet où sont attachés tous les objets trouvés sur Robespierre jeune au moment où il fut relevé mourant sur les marches de l'Hôtel-de-Ville n'est pas la moins curieuse des reliques livrées à notre examen. Elles se composent de vingt-et-un assignats, dont quatre de dix sous et dix-sept de quinze sous, d'une petite clef, de sa carte de député, de deux imprimés distribués par la Convention, d'une expédition du décret qui prononce son arresta-

tion, et plusieurs lettres, dont quelques-unes sont des réclamations de patriotes opprimés.

Le reste des pièces inédites qui nous ont été confiées est une portion des papiers de Robespierre aîné. Ce sont une foule de lettres et de mémoires de diverses dates, et dont on pourrait faire une publication à part, mais où nous n'avons trouvé qu'une seule lettre de nature à prendre place dans notre cadre historique : nous la transcrirons.

— Il paraît que le discours prononcé par Robespierre aux Jacobins, le 9 juillet (21 messidor), avait été regardé comme le manifeste de ses résolutions ultérieures, et que chacun se hâtait pour le combat. Nous lisons dans les *Causes secrètes de la révolution du 9 au 10 thermidor*, par Vilate :

« Le soir où Barrère présidait la société, le voile fut entièrement déchiré ; il me prie de lui faire venir ses rapports sur les victoires : je vais les chercher et les lui remets moi-même. Il jouissait d'avance du plaisir d'émouvoir la société et les tribunes. Vaine erreur ! Robespierre occupe toute la séance par un discours artificieux, fait pour tromper des hommes, même éclairés. Barrère souffrait ; sa réputation politique fut attaquée, compromise. Après la séance, j'accompagnai Barrère dans son laboratoire, voisin du comité de salut public. Tout défaillant, il s'étend dans son fauteuil : à peine il pouvait prononcer ces mots : *Je suis saoul des hommes : si j'avais un pistolet.... Je ne reconnais plus que Dieu et la nature.* Après quelques minutes de silence, je lui fais cette question : *Quelle a pu être sa raison de t'attaquer?* La crainte et la douleur ont besoin de s'épancher. *Ce Robespierre est insatiable*, dit Barrère : *parce qu'on ne fait pas tout ce qu'il voudrait, il faut qu'il rompe la glace avec nous. S'il nous parlait de Thuriot, Guffroy, Rovère, Lecointre, Panis, Cambon, de ce Monestier, qui a vexé toute ma famille, et de toute la sequelle dantoniste, nous nous entendrions ; qu'il demande encore Tallien, Bourdon de l'Oise, Legendre, Fréron, à la bonne heure ;... mais Duval, mais Audouin, mais Léonard Bourdon, Vadier, Vouland, il est impossible d'y consentir. — Ce sont donc là*, répliquai-je, *les*

scélérats, les hommes corrompus de la Convention? Nous nous séparâmes, lui dans un accablement affreux, moi consterné de ce que je venais d'entendre. »

Plus haut le même Vilate dit : « Le 22 ou 23 messidor, au milieu de la place adjacente à la salle des Jacobins, était rassemblé un groupe entourant un homme effaré ; on s'écrie : « C'est un assassin de Robespierre, de Billaud-Varennes ; il y a des scélérats dans la Convention. » A peine dans la société, Billaud se retourne et me dit : *On est venu chez moi m'assassiner. — Il n'est pas étonnant qu'on en veuille à tes jours,* répliquai-je, *s'il y a des scélérats dans la Convention.—Nomme-les. — Je ne les connais pas,* Cette manière de répondre me priva d'obtenir des éclaircissemens. Naulin disait aux Jacobins : *Il faut chasser de la Convention tous les hommes corrompus.* »

La conspiration thermidorienne redoublait d'activité à mesure qu'approchait le moment où Robespierre s'expliquerait dans le sein de la Convention. Nous tenons de Buonarotti qu'Ingrand, alors en mission, étant venu un instant à Paris, Billaud-Varennes lui dit : « Il se passe ici des choses fort importantes ; va trouver Ruamps qui t'informera de tout. » Ingrand se rendit, en effet, chez Ruamps, qui lui fit confidence du coup qui se préparait en secret contre Robespierre. Non-seulement Ingrand refusa d'entrer dans ce complot, mais encore il s'efforça d'en dissuader Ruamps, protestant que la République serait inévitablement perdue si l'on attaquait Robespierre.

Une brochure de Lecointre, et une note du rapport de Courtois sur les événemens de thermidor, nous apprennent que la conjuration avait commencé dès le 5 prairial (24 mai), et que les premiers membres « de cette réunion tyrannicide furent : *Laurent, Lecointre, Fréron, Barras, Courtois, Garnier (de l'Aube), Rovère, Thirion, Tallien et Guffroy.* »

La division entre les comités de salut public et de sûreté générale, et Robespierre, était à son terme. Il n'y avait plus possibilité de s'entendre, ni d'agir en commun. Dans un de ses voyages de l'armée du Nord à Paris, Saint-Just avait une fois sondé le ter-

main, et il avait été repoussé unanimement aussitôt que sa pensée avait été aperçue. Selon Toulongeon, Saint-Just répétait, « qu'il ne voyait d'autre moyen que de remettre le salut public à *une destinée particulière*; et, cette expression incertaine exigeant encore une explication positive, Saint-Just, pressé, articula le mot de dictateur, et laissa voir le but où tendaient les amis dévoués de Robespierre. Le voile fut déchiré, et chacun vit que son salut personnel était lié au salut public. »

Le fond de cette anecdote est vrai. Barrère a dit en présence d'un homme d'une probité que de grands dévouemens ont illustrée : « Saint-Just nous parla un soir de dictature; et, lorsqu'il eut nommé Robespierre, tout le monde éclata contre sa proposition et contre ses amis. »

Personne cependant, ni des comités, ni de la Convention n'osait porter les premiers coups. On tramait dans l'ombre, et l'on se couvrait d'une basse hypocrisie. La veille du 8 thermidor, et dans une réunion provoquée par Saint-Just pour une explication définitive, Billaud-Varennes dit à Robespierre : « Nous sommes tes amis; nous avons toujours marché ensemble. » (*Discours commencé par Saint-Just à la séance du 9 thermidor.*)—Le 8 thermidor au soir, Collot-d'Herbois effrayé par la tournure que prenaient les événemens et par l'agitation extrême et sans exemple dont il avait presque failli être victime aux Jacobins, Collot-d'Herbois se jeta aux genoux de Robespierre, et le conjura de se réconcilier avec les comités.

Les moyens que Robespierre avait à sa disposition pour se tenir au courant des actes de ses ennemis étaient l'espionnage volontaire que faisaient pour lui des personnes dévouées, et celui de quelques agens sûrs du bureau de police générale créé par Saint-Just dans le comité de salut public.

La lettre qui se trouve parmi les manuscrits plus haut mentionnés est un renseignement officieux sans date, ni signature, et qui, par la nature même des faits qui en sont la matière, nous paraît être postérieure à la tentative de la jeune Renault. Cette lettre est sans orthographe, sans points ni virgules, et d'une écri-

ture de femme. Au reste, elle prouve beaucoup de bon sens et de perspicacité de la part de l'auteur, quel qu'il soit, car la tactique que n'ont cessé d'employer les ennemis de Robespierre y est très-judicieusement caractérisée. Voici cette pièce :

« Si j'ai gardé le silence, ce n'est que pour mettre bien de la réflexion dans tout ce que je fais. Je ne vous rappellerai jamais assez combien les conspirateurs sont en grand nombre, et le plus malheureux de tout, c'est qu'ils ont des gens à eux dans vos deux comités de salut public et de sûreté générale. Toutes vos opérations leur sont connues d'avance. Ils mettent bien de l'art pour corrompre l'esprit public ; ils font des sujets tous les jours ; ils répandent les assignats avec prodigalité ; ils ne peuvent jamais échouer dans les moyens qu'ils emploient, surtout lorsqu'ils s'adressent à des gens sans expérience, comme de leur dire, telle victoire, telle autre encore ont été fabriquées au comité de salut public, quinze jours avant que d'être annoncées, et c'est des gens à vos gages qui débitent ces bonnes nouvelles : jugez de l'effet que cela doit produire. Ce n'est pas tout : les campagnes, les routes en fourmillent, et bien plus dans le moment présent que jamais. Et pourquoi ? pour faire acheter sur pied les récoltes en vin, huile, tous comestibles de première nécessité. Je ne veux vous citer qu'un voyageur bien dangereux ; des affaires de commerce en font le prétexte ; n'y donnez pas. C'est un marchand de chapeaux, palais Égalité, nº 16 ; la femme est restée pour conduire la barque. Si vous décidez de l'interroger, faites-le vous-même, ou par un second vous-même, s'il existe. Je vous la donne pour tout ce qu'il y a de plus bête, mais c'est qu'elle est à bonne école. Voilà la loi qu'ils se sont faite. Point de pièces d'écriture, et, interrogé sur les faits, qu'une seule réponse, pour ne pas se couper. Sachez, si vous pouvez, où elle a connu Garat, car c'est avec bien du mystère qu'ils se voient. Dans la conduite que vous tiendrez avec elle, respectez une femme âgée qui y demeure ; elle est pure comme l'enfant qui naît, et, pour votre conservation, évitez bien que l'innocent ne soit pas confondu avec le coupable. Quand les sections vous ont faite de cette besogne, elles étaient gros payées

par les conspirateurs, et sur toute la totalité plus des trois quarts sont à leurs gages. Veillez la Commune, et surtout l'agent; de fortes raisons me font vous le dire. Vous êtes trahi au-delà de ce que vous pouvez croire. J'ai lu avec satisfaction votre réponse aux sections de Paris, et par conséquent qui s'adresse à tous ceux qui ont écrit des lettres particulières. La plupart sont bien toutes fourberies, ne les fêtez jamais plus, ce n'est pas comme cela que celui qui va droit sa route s'y prend. Je finis en vous assurant que vous avez bien de la corruption dans la première réquisition; il eût mieux valu que pas un clerc ne parte. Combien vont et viennent avec des papiers bien en règle, et font des messages horribles. Il faut encore vous prévenir que l'on fait de grands projets, à l'occasion des fêtes, d'aller faire la guerre aux opinions pour que le ridicule retombe sur vous. D'abord ils paient généreusement tous les perturbateurs, et puis se répandent de tous côtés, et ont grand soin de dire : Toute cette canaille-là est payée par ce coquin de Robespierre; et voilà Robespierre qui a des ennemis bien gratuitement, et le nombre des mécontens bien augmenté. Je ne doute pas que vous ayez du monde à vous, mais je doute qu'ils soient assez adroits ou assez fidèles, car il est aussi aisé de connaître les conspirateurs que de découvrir la lune dans son plein. L'expression est naïve, mais elle rend à la manière dont je veux me faire entendre.

» Comme il y a des traîtres partout, je craindrais qu'une lettre à votre adresse ne vous parvienne pas. »

Si le dossier de Robespierre eût été respecté par ceux qui en furent les premiers dépositaires, l'histoire aurait sans doute à y puiser un grand nombre de notes de police, qui expliqueraient bien des choses restées obscures, et qui en feraient connaître d'autres, entièrement ignorées. Nous ne possédons de ces documens que ceux que Courtois a bien voulu publier, afin de prouver que Robespierre faisait espionner les députés. Voici tout ce qui figure à ce titre dans les pièces justificatives du rapport sur les papiers de Robespierre :

ESPIONNAGE.

« Je soussignée déclare que la nommée Lacroix, qui demeure même maison que moi, le jour que la tête du *Père Duchêne* devait tomber sous le glaive de la loi, monta chez moi et me dit : C'est bien singulier qu'ils n'ont point eu de défenseurs, cela ne me convient pas ; ils en donnent à tous les autres ; qu'est-ce que cela signifie? Je lui dis : On a toutes les pièces de leur scélératesse, est-ce qu'ils n'ont pas tous les papiers de leur conspiration? Elle me répondit : Tais-toi donc, des papiers, le comité de salut public en fait venir quand il veut. J'oublie de dire qu'avant cela elle monta chez moi quelques jours après que le *Père Duchêne* fut pris, elle me dit : Tu es une femme d'esprit, je peux te dire cela à toi, tu verras la faction *Pierrotine*, tu verras, tu ne vois pas encore clair ; le monde est bougrement aveugle : il vous faut neuf jours pour voir clair ; aujourd'hui compte pour un, tu n'as plus que huit jours à attendre. Je voulais qu'elle m'expliquât ce qu'elle voulait dire, elle me répondit : Comment, toi qui es une femme d'esprit, tu ne comprends pas ce que veut dire la faction *Pierrotine*? Je lui dis non. Elle me répond : Je ne puis t'en dire davantage. Tout ce que j'ai à te dire, qu'il arrive ce qu'il voudra, si on te demande pour qui tu tiens, tu n'as que cela à répondre : que tu ne veux ni roi, ni dictateur, ni triumvirat. Je n'ai que cela à te dire, souviens-toi bien de cela. *Signé*, femme LABESSE, rue de l'Égalité, n. 297. »

« On peut envoyer chercher la citoyenne *Fiot*, qui demeure même rue que moi, n. 336 ; un jour étant chez moi, je ne me souviens pas du commencement de leur conversation, parce que j'étais occupée à quelque chose ; mais ce qui m'a frappée, c'est que la citoyenne *Fiot* se mit en colère et lui dit : Tais-toi donc, à t'entendre il semblerait que Robespierre est un intrigant. Elle lui dit : Tu as mis le nez dessus, tu mangeras de la bouillie. *Signé*, femme LABESSE. »

« Je déclare avoir entendu dire à la femme *Lacroix*, demeurant rue Neuve-de-l'Égalité, n. 297, que la faction *Pierrotine*

tomberait sous peu. Certifie dire la vérité. *Signé*, Marvie, rue Neuve-de-l'Égalité, n. 297. »

« Je puis faire toucher au bout du doigt d'où vient cette opinion que cette femme propage; elle est d'autant plus dangereuse, qu'elle a été patriote, et je crois qu'il est essentiel de connaître d'où cela vient. Mon explication, je crois, pourrait être utile à la patrie : c'est le peu d'habitude que j'ai d'écrire qui me fait désirer de m'expliquer verbalement. *Signé*, Marvie. »

Le 4 messidor, l'an deuxième de la République, etc.

« . . . . Le citoyen *Legendre* était hier matin, trois du courant, sous l'arcade du théâtre de la République, rue de la Loi, environ dix heures du matin; il était avec le général *Parein*, en grande conversation, qui a duré plus de demi-heure. Ils se sont quittés à environ onze heures. Le citoyen *Legendre* a traversé le jardin Égalité, et est allé à la trésorerie nationale, où il s'est arrêté une demi-heure. De là il est revenu aux Tuileries, où il est resté jusqu'à une heure, et est ensuite entré à la Convention, où il est demeuré jusqu'à la fin de la séance. Pendant le temps qu'il a été aux Tuileries, on a remarqué qu'il avait de l'ennui; il a fait divers tours; il a fait rencontre d'un citoyen avec lequel il a beaucoup parlé avant d'entrer à la Convention. La séance levée, il est revenu dans les Tuileries, où il est resté trois quarts d'heure avec le même particulier, avec qui il s'entretenait mystérieusement, et ils paraissaient éviter le monde. Ils ont été ensemble jusqu'à l'allée du pont cidevant Royal. Le citoyen *Legendre* l'a traversé, et l'autre citoyen est rentré dans les Tuileries, de là est allé dans la maison du commissionnaire au Mont-de-Piété, proche le ci-devant hôtel d'Angleterre, au coin de la place Égalité; après une demiheure d'attente, il n'en était pas encore redescendu.

» Un *Jacobin* nous a assuré hier qu'il avait entendu de la bouche de feu *Anacharsis Cloots* que *Bourdon de la Crônière* avait été avec lui chez l'évêque *Gobel*, pour la fermeture des églises, et enfin pour exciter ledit *Gobel* à faire toutes les sottises qui se sont opérées dans le temps.

» Le citoyen *Moine* désirerait être du comité révolutionnaire de la section des Tuileries, il assure que cela lui donnerait beaucoup de facilité à remplir le poste important dont nous l'avons chargé. *Signé* Guérin. »

Du 8 Messidor.

« Citoyen, il n'a pas été possible de joindre le député *Bourdon* (de l'Oise), ni à la Convention nationale, ni chez lui; tout ce qu'on a pu savoir, c'est qu'il va quelquefois, dans sa rue, dans la maison n. 557.

» Le député *Thuriot*, au sortir de la Convention nationale, le 6 courant, est allé rue Jacques, section du Panthéon français, n. 35, chez un fabricant de portefeuilles, où il s'est arrêté à parler avec une citoyenne environ dix minutes ; après il est allé rue des Fossés-Saint-Bernard, section des Sans-Culottes, n. 1220, où il est entré pour dîner à deux heures trois quarts, et est sorti de cette maison à sept heures et demie; il a ensuite rencontré un citoyen sur le quai de l'École, section du Muséum, proche le café *Manoury*, où ils sont entrés et ont bu ensemble une bouteille de bière; après, il est allé rue d'Orléans-Honoré, section de la Halle-au-Blé, maison de la Providence, meublée, n. 16, où il s'est arrêté environ vingt-cinq minutes, est sorti à huit heures et demie, avec une citoyenne qui avait une lévite couleur puce et un grand châle à bordure de couleur, jupon blanc, et sur sa tête un mouchoir blanc arrangé de manière qu'il formait un bonnet : ils sont allés ensemble au jardin Égalité, où ils ont fait trois tours, après lesquels ils sont allés place Égalité, au n. 163, où ils ont parlé un instant à la portière, et sont revenus audit jardin Égalité, où ils ont fait le tour des galeries, et sont retournés au même n. 163, place Égalité, où ils ont soupé ; ils y sont entrés à neuf heures et demie, et à onze heures ils n'en étaient pas encore sortis; nous nous sommes retirés, n'étant pas certains s'ils en sortiraient.

» Le citoyen *Tallien* est resté, le 6 messidor au soir, aux Jacobins, jusqu'à la fin de la séance; il a attendu son homme au

gros bâton, rue Honoré, devant une porte cochère; nous avons remarqué qu'il avait beaucoup d'impatience. Enfin, il est arrivé; il n'y a pas de doute qu'il était dans les tribunes; ils ont remonté la rue Honoré, celles de la Loi, les baraques, la galerie à droite de la maison Égalité, se sont assis dans le bas du jardin, ont pris chacun une bavaroise, ont remonté sous les galeries de bois, dont ils ont fait trois fois le tour, se parlant toujours mystérieusement et se tenant sous le bras. A onze heures, ils ont traversé la cour du palais et ont gagné la place Égalité; son garde a été arrêté, un fiacre a salué *Tallien*, et ils se sont qualifiés réciproquement d'amis, en disant : A demain, mon ami. Nous nous sommes approchés de la voiture, *Tallien* a dit au cocher de le conduire rue de la Perle. L'autre s'en est allé par la rue de Chartres, à pied : nous avons couru jusqu'au pont ci-devant Royal, nous n'avons pas pu le rejoindre; nous présumons qu'il est entré dans une allée, ou qu'il demeure sur la section des Tuileries. Nous l'avons signalé hier soir, une veste rouge et blanche, à grandes raies, culotte noire, un gilet, chapeau rond, cheveux blonds et en rond, presque de la taille de *Tallien*.

» Le citoyen *Thuriot* est sorti, hier 7 courant, de la Convention, à trois heures, et est allé rue Honoré, proche les ci-devant Capucins, n° 30, et y est resté jusqu'à cinq heures, qu'il est sorti avec une citoyenne, et ils ont été ensemble rue Neuve-du-Luxembourg, n° 161; nous nous y sommes arrêtés jusqu'à sept heures, et ils n'étaient pas encore ressortis. Nous avons remarqué que ce n° 161 a des jardins donnant sur les boulevards, par lesquels ils sont probablement sortis. GUÉRIN. »

Le 10 messidor.

« Nous nous sommes transportés hier, 9 courant, chez le citoyen *Bourdon* (de l'Oise), dans son domicile, rue des Pères, faubourg Germain, n° 15. En sortant, il est allé en face de chez lui, n°. . . . il y est resté environ trois heures; de là à la Convention. Dans son chemin, il a parlé à un citoyen qui menait un

enfant d'environ six ans. Il est ressorti pour entrer dans un bureau où on reçoit les lettres, dans lequel il s'est arrêté dix minutes environ. En rentrant à la Convention, il a donné des poignées de main à quatre ou cinq députés; il bâillait dans le temps que l'on apprenait les nouvelles avantageuses. En sortant de la Convention, il est allé rue Honoré, du côté opposé aux Jacobins, n. 58; dans cette maison sont entrés quatre citoyens après *Bourdon*, ensuite encore deux autres, que l'on croit *députés*; nous croyons que tous ces citoyens sont restés très-tard dans cette maison.

» Le citoyen *Thuriot*, hier 9, est sorti à la fin de la séance; à la porte des ci-devant Feuillans, il a parlé mystérieusement au citoyen *Boissel*, qui a été renvoyé de la *société*; la conversation a été courte. Le citoyen *Talon* (ou *Calon*), député, inspecteur de la salle de la Convention; et un autre citoyen que nous ne connaissons pas, et trois citoyennes, ont joint le citoyen *Thuriot*; ils ont été dans la rue Honoré; là, les cinq citoyens et citoyennes ont pris la place des Piques; le citoyen *Thuriot*, la rue Honoré, nº 55, près les Capucins. Nous avons entendu qu'en se quittant un des citoyens a dit à *Thuriot* : Ne tarde pas; et en effet il n'a fait que monter et descendre; il est allé place des Piques, nº 108, au dépôt général de la guerre, où il est resté jusqu'à sept heures : de là, il est allé chez lui, rue Honoré, où nous l'avons attendu jusqu'à huit heures; il n'était pas ressorti.

» Le citoyen *Calon* ou *Talon*, et l'autre citoyen dont nous ignorons le nom, sont sortis du nº 108, à six heures; ils sont rentrés à six heures et demie. Le citoyen *Coupé*, député, est entré au nº 108, à cinq heures et demie, et nous ne l'avons pas vu ressortir.

» Le citoyen *Legendre* est entré, le 8 courant, à la Convention, à midi et demi, et en est sorti à la fin de la séance, à trois heures un quart; il a pris par la ci-devant chapelle pour s'en aller, a gagné la terrasse de la Liberté, et est rentré, rue de Beaune, en son domicile. Il en est sorti à cinq heures, a traversé les Tuileries par le Pont-Tournant et les Champs-Élysées, a rencontré un

citoyen qui était avec une citoyenne, une fille d'environ douze ans et un garçon d'environ huit ans, qui nous parurent être tous de la même famille. Ils sont allés ensemble jusqu'au camp qui est vis-à-vis le bois de Boulogne, où ils ont regardé faire les premiers exercices aux jeunes citoyens. Il a laissé cette famille entrer au bois de Boulogne, et est revenu par le même chemin avec un autre citoyen; est rentré aux Tuileries, a quitté ce citoyen au passage des Feuillans qu'il a traversé, a pris la rue Honoré, et est entré aux *Jacobins* à neuf heures un quart. Nous avons tenté d'entrer aux tribunes; mais la quantité de citoyens qui assistaient à la séance nous a obligés de nous retirer. GUÉRIN. »

Le 14 messidor.

« Le citoyen *Tallien*, hier, depuis neuf heures du matin jusqu'à trois heures de l'après-midi, n'est pas sorti de son domicile, rue de la Perle, au Marais, n. 460, et on était assuré qu'il était cependant chez lui.

» Sur les dix heures et demie, le nommé *Rambouillet*, ci-devant préposé pour la surveillance de la police, aperçut notre agent, et il lui demanda où il allait: *Rambouillet* répondit qu'il allait chez le citoyen *Tallien;* il le fit jaser. Notre agent lui dit qu'il était étonnant que ce député ne fît plus parler de lui à la Convention, à quoi l'autre répliqua que ce député ne faisait presque plus rien, depuis qu'on lui avait reproché, au comité de sûreté générale, qu'il n'avait pas fait guillotiner assez de monde à Bordeaux; il ajouta de plus que le citoyen *Tallien* avait placé son secrétaire au comité de salut public, et qu'on l'avait renvoyé le premier messidor.

» Nous ne serions pas surpris que le sieur *Rambouillet*, qui a été placé à la police par le citoyen *Tallien*, et qui vient d'être supprimé de son emploi, ne fût un de ceux que ce député emploie, auprès de lui, pour l'escorter et savoir si on le surveille, attendu qu'il a dit, avant d'entrer chez le citoyen *Tallien*, qu'il n'y serait qu'une demi-heure probablement; et, au contraire, il n'en était pas encore sorti à trois heures. Ce sieur *Rambouillet* a ajouté

de plus que quatre particuliers suivaient le citoyen *Tallien;* que ces jours derniers (il ne se rappelait pas bien si ce n'était pas au jardin national), le citoyen *Tallien*, s'apercevant que ces particuliers le suivaient, s'arrêta et leur dit qu'il était un représentant du peuple; que beaucoup de monde s'attroupa, et que la garde conduisit lesdits particuliers au comité de sûreté générale.

» Il est impossible de pouvoir surveiller ledit député, dans sa rue, vu qu'elle est fort courte et droite. Il n'y a aucune retraite, que quelques bancs de pierre à côté de quelques portes cochères, pour s'asseoir; et, pour peu que les locataires de ladite rue s'aperçoivent qu'un individu passe fréquemment, ils se mettent aux croisées, ou envoient leurs domestiques sur la porte, en sorte qu'il est impossible à un surveillant de faire sentinelle dans le voisinage de son domicile, soit que ses propres domestiques soient toujours sur leur porte, ou d'autres avec qui ils causent.

» *Thuriot* est resté, le 12 courant, jusqu'à la fin de la séance de la Convention; au sortir, il a été rue Honoré, rue Neuve-du-Luxembourg, a traversé le boulevart, est entré rue Basse-du-Rempart de la Madeleine, à droite; pendant le temps que nous avons traversé le boulevart, il a disparu; et, jusqu'à huit heures du soir, il n'était pas ressorti. Durant le temps de la séance de la Convention, il a été en conversation avec divers membres, parmi lesquels nous avons reconnu les citoyens *Charlier*, *Fouché, Bourdon* (de l'Oise), *Gaston* et *Bréard;* le nom des autres députés ne nous est pas connu.

» *Bourdon* (*de l'Oise*), hier 13, au sortir de la Convention, est allé avec quatre citoyens, rue Honoré, n. 58, et en est sorti trois heures après. Il est allé directement chez lui; dans son chemin il n'a rencontré qu'un citoyen, à qui il a très-peu parlé; et, à neuf heures et demie du soir, il n'était pas ressorti de chez lui.

« GUÉRIN. »

Le 15 messidor.

« Le citoyen *Thuriot* est sorti, le 13 courant, avant la fin de la séance; il a traversé la place des Piques, la rue des ci-devant

Capucines, dans laquelle il a rencontré un citoyen de ses amis qu'il a pris sous le bras, et ils sont allés ensemble le long des boulevards, la rue Céruti, celle de Provence, celle George et celle Chantereine, où ils sont entrés au n° 25; l'ami ne s'y est arrêté qu'un quart d'heure; mais à sept heures et demie du soir *Thuriot* n'en était pas encore sorti. Lui, et probablement le maître de la maison, ont reconduit cet ami très-avant dans la rue George, et sont rentrés ensuite rue Chantereine, n° 25.

» Hier, 14 courant, *Thuriot* est resté jusqu'à la fin de la séance; de là est allé rue Marivaux, n° 502, proche le théâtre des ci-devant Italiens; et à huit heures du soir il n'en était pas encore sorti.

» *Bourdon* (*de l'Oise*), au sortir de la Convention, s'est promené avec plusieurs citoyens dans le jardin national, et a été dîner rue Honoré, n° 58, avec l'un de ces citoyens, y est resté depuis deux heures et demie jusqu'à quatre heures trois quarts; à la sortie de ladite maison est allé jusqu'au coin de la rue Florentin et s'est arrêté un moment à réfléchir, apparemment où il devait aller; il a rétrogradé jusqu'à la rue Neuve-du-Luxembourg (Honoré) où nous n'avons pu voir où il est entré; nous sommes assurés qu'il ne peut avoir passé la porte du citoyen *Cambon*, où nous avons observé, jusqu'à onze heures, qu'il n'en était pas sorti.

» Le citoyen *Léonard Bourdon*, depuis cinq jours, ne paraît pas à la Convention nationale; et même, nous l'avons attendu chez lui pendant quatre heures, plusieurs fois, sans l'avoir vu sortir.

» Hier, 14 courant, le citoyen *Tallien* est sorti de chez lui à une heure et demie après midi, a passé rue des Quatre-Fils, rue du Temple, rue de la Réunion (ci-devant Montmorency) au Marais, rue Martin, rue Grenetat, petite rue du Renard-Sauveur, rue Beaurepaire, rue Montorgueil, passage du Saumon, rue des Fossés-Montmartre; s'est amusé plus d'une heure à marchander des livres; est entré au jardin Égalité, toujours regardant de côté et d'autre, d'un air inquiet.

» Il est entré à la Convention à deux heures trois quarts, y a entendu le rapport du citoyen *Barrère*; a parlé avec un ou deux députés, de là traversé la salle, et est ressorti par l'escalier où était la chapelle; est allé, comme pour sortir par les cours; mais il s'est ravisé, a pris par le jardin national, a remonté par le bas de la terrasse des Feuillans, et est retourné sur ses pas; a monté ladite terrasse par l'escalier qui fait face au café *Hotto*; s'est encore amusé à marchander des livres un grand quart d'heure; de là, a pris la porte du manége et est entré chez *Venua*, restaurateur, nº 75: nous l'avons quitté à six heures, sans avoir pu savoir par où il s'en est allé. »

27 messidor.

« Un des citoyens que nous occupons a donné à dîner, le 20 messidor courant, à la citoyenne *Masse*, et l'a conduite au bal; ce fut le même jour qu'elle lui remit le nº 5, et ils parlèrent peu de l'objet en question.

» Le même citoyen l'a revue chez elle le 24; et, lui ayant dit qu'il avait oublié le nº 5, elle l'engagea à le brûler, attendu qu'il se compromettait si on le trouvait chez lui, puisqu'il ne doit être connu que de certains députés, et elle lui fit espérer le 6ᵉ n.

» Il paraît que le citoyen *Littée* donna à dîner, le 22 courant, à cinq de ses collègues, desquels sont les citoyens *Las* et *Chesnier*, qui engagèrent fortement la citoyenne *Masse* de demeurer avec le citoyen *Littée*; et, sur l'observation qu'elle leur fit qu'elle serait compromise s'il arrivait quelque événement, on lui répondit : Nous nous entendrons pour vous faire une pension, si vous ne pouvez être dédommagée par le mobilier du citoyen *Littée*.

» La citoyenne *Masse* dit à notre agent que le citoyen *Littée* se faisait aimer de tous ceux qui le connaissaient, parce qu'il est franc, et qu'il a un caractère prononcé contre l'injustice. Il a, dit-elle, des ennemis, mais qu'il ne craint pas. Le citoyen *Littée* est homme de couleur, il a épousé une femme très-riche. Il a, à Saint-Pierre-Martinique, beaucoup de maisons et propriétés qui lui sont conservées par les Anglais, par égard pour sa femme.

» Il est certain qu'il existe un parti attaché au citoyen *Littée*; mais il faut d'autres renseignemens pour fixer l'opinion qu'on doit en avoir. Nous osons espérer de parvenir à en découvrir la source, si notre homme peut conserver cette femme *Masse*, qu'infailliblement il perdrait, si elle allait demeurer avec le citoyen *Littée*; car elle est toujours très en garde sur les questions qu'il lui fait.

» Comme on faisait espérer de donner, sous peu, le n° 6, nous avons d'autant plus la facilité de le faire aujourd'hui, que nous avons découvert le dépôt; il paraît que celui qui en est chargé doit distribuer ces écrits, puisqu'il les porte chez les différentes personnes qu'il croit faites pour les lire; et ce qui peut confirmer ce soupçon, c'est que demain nous pouvons encore obtenir les mêmes numéros et la brochure que nous joignons ici. GUÉRIN.»

Du 29 messidor.

» Un canonnier avait demandé la parole aux *Jacobins*, et même s'était fait inscrire pour donner des explications sur *Commune-Affranchie*; nous présumons que c'était un défenseur de *Fouché*, vu qu'il était entouré de citoyens de l'armée révolutionnaire, que nous avons vus à Commune-Affranchie, dont nous connaissons un nommé *Gondrecour* qui n'a pas cessé de parler au canonnier pendant tout le temps de la séance; nous le connaissons pour être un des ennemis des patriotes de Commune-Affranchie.

» Après la séance, nous avons remarqué *Tolède* et *Damame* qui se sont emparés de *Fillon* et *Gravier*, jurés; nous nous sommes approchés d'eux et nous nous sommes reconnus. Nous sommes venus au petit pas, depuis la porte de la salle jusque dans la rue Honoré; nous ne rapporterons point les pleurs et les bavardages de *Tolède* et de *Damame*; nous leur avons demandé s'il n'était pas vrai et à leur connaissance que *Fouché* était l'ennemi des patriotes, que tout homme de bonne foi pouvait s'en convaincre, en lisant une douzaine de ses arrêtés contre-révolutionnaires. *Damame*, qui assurément les connaît bien, a dit qu'il s'était op-

posé à cela, et qu'il avait dit à *Fouché*, dans le temps, qu'il faisait mal de prendre de semblables mesures; *Tolède* a dit la même chose, les citoyens *Fillon* et *Gravier* les ont entendus comme nous.

» *Portalier*, en passant hier rue de la Convention, après midi, invita l'un de nos agens à prendre le café avec lui; ils entrèrent dans un petit café, rue de la Convention; notre agent lui demanda s'il avait vu le citoyen *Tolède*, parce que ce matin *Tolède* lui avait demandé s'il n'avait pas vu *Portalier*, qu'il paraissait qu'il avait grande envie de lui parler. *Portalier* lui répondit qu'il l'avait vu, que *Tolède* était un homme bien pur; qu'un tas de scélérats qui entourent *Robespierre*, et qui se disent les amis de *Châlier*, voulaient perdre son ami *Fouché* et la commission temporaire; qu'en sus, il fallait se montrer; qu'il n'y avait pas un moment à perdre. Nous sommes sortis du café, et *Portalier* est alle chez notre agent, où celui-ci a observé à *Portalier* que les motions et rassemblemens pouvaient contrarier le gouvernement, et qu'il serait dangereux d'y penser. Mon ami, lui répondit *Portalier*, c'est aux *Jacobins* qu'il faut se montrer, et qu'un patriote énergique prenne la parole, au nom de toute la commission, et qu'enfin l'on arrache le masque à cette infernale faction lyonnaise qui veut immoler à sa rage tous les patriotes. Nous lui avons observé que nous ne connaissions aucun membre de la commission capable de parler énergiquement. Il a répondu que *Damame* était en état d'ecrire et de parler, et aux Jacobins et à la barre de la Convention; que c'était l'avis de *Fouché;* qu'il fallait se rassembler. Il nous a dit que *Châlier* n'avait d'ami que *Gaillard*, et lui *Portalier;* que tous ces hommes qui se disent les amis de *Châlier* sont des imposteurs. Notre agent lui répliqua: Pourquoi ne viens-tu pas, toi, aux Jacobins, dire toutes ces vérités? Mon ami, lui a-t-il répondu, j'ai eu le malheur d'appartenir à la caste des prêtres, et on n'a pas de confiance en nous; et puis, il y a là-dedans un marchand de violons dont je crains la vue, et je t'assure que, s'il me regardait en face, je craindrais d'être arrêté trois heures après. Et comment appelles-tu cet

homme si dangereux ? Il se nomme *Renaudin*, principal agent de la faction.

» Nous promenant, hier soir, dans les Tuileries, nous fûmes abordés par *Gondrecour*, dont *Portalier* et notre agent s'étaient entretenus trois heures auparavant. Nous demandâmes à *Portalier* ce que c'était que *Gondrecour :* il nous dit que c'était un philosophe; qu'il n'avait que, comme lui, le malheur d'être prêtre, qu'il n'était pas connu pour tel, et qu'il ne fallait pas en parler; que nous pouvions nous livrer à lui, qu'il était bien pur. Revenons au philosophe *Gondrecour*, dans les Tuileries; il nous dit devant plusieurs personnes qu'une personne dont il était sûr lui avait dit qu'il y avait encore huit membres de la commission temporaire à guillotiner; que cette personne ne lui en avait pas donné les noms, et que par conséquent il ne pouvait pas nous dire (à notre agent s'entend) s'il était du nombre.

» La Convention nationale ayant reconnu le piége que l'aristocratie a enfanté en faisant marier les démocrates avec elle, nous l'avons observé dans notre rapport du 27 courant; la République y gagnera de trois manières: la première, en faisant connaître ceux qui ont provoqué l'arrêté pour cette fraternité dans les sections; la seconde, en nous faisant remarquer ceux qui ont fait beaucoup de dépenses dans ces repas; la troisième, ces fêtes nous feront connaître beaucoup d'aristocrates travestis et de malveillans. GUÉRIN (1). »

— Vilate nous fait ainsi connaître le lieu où les membres du comité de salut public et de sûreté générale se réunissaient pour se concerter contre Robespierre, et pour y dresser les listes qu'ils envoyaient au tribunal révolutionnaire :

« Barrère avait à *Clichy* une maison de plaisance, tout à la fois séjour des jeux de l'amour et repaire odieux où les Vadier, les

(1) «Il y a beaucoup d'indications données par un certain *Rousseville* et autres espions du même genre que *Guérin*, à la solde de nos tyrans.

»L'espionnage ne se bornait point à Paris : il existe une foule de notes envoyées à Robespierre des départemens et des prisons. Il eût été trop dispendieux d'en imprimer l'énorme fatras. » (*Note de Courtois.*)

Vouland inventaient avec lui les conspirations que la guillotine devait anéantir. Ils s'y rendaient deux fois par décade. L'enjouée Bonnefoi y accompagnait Dupin, aussi fameux dans sa cotterie par sa cuisine de fermier-général, qu'il l'est dans la révolution par son rapport sur les fermiers-généraux. On connaît l'échange bizarre de Versailles entre le ci-devant duc de Liancourt et je ne sais quel autre courtisan. Barrère avait cédé cette *virtuose* à Dupin, et Dupin à Barrère la Demahy, courtisane logée dans un superbe hôtel, rue de Richelieu. Ces deux belles, avec une autre plus belle et plus jeune, étaient les trois Grâces qui embellissaient de leurs attraits les charmilles délicieuses à l'ombre desquelles les premiers législateurs du monde dressaient leurs listes de proscription. Un jour *madame* de Bonnefoi fixa les regards de Fayau, représentant du peuple, invité parfois à ces parties. J'ai su que la sensiblité inquiète du tendre Dupin en avait été vivement alarmée. Le vieux Vadier se mêlait aussi des jeux perfides de l'amour : le laid Vulcain, dans l'Olympe, ne fut jamais davantage l'objet des sarcasmes et des railleries.

» Au retour de Clichy, le lendemain d'un quintidi ou d'une décade, Barrère, à la première rencontre, me souhaitait ainsi le bonjour : *Nous avons taillé hier de l'ouvrage au tribunal, il ne chômera pas.* Vouland, quelquefois à côté de lui, approuvait d'un petit sourire doucereux et perfide. » (*Causes secrètes de la révolution du* 9 *au* 10 *thermidor.*)

Après le 9 thermidor, les membres du comité de sûreté générale arrangèrent une dénonciation dans laquelle ils faisaient accuser Robespierre d'avoir tenu, à Maisons-Alfort, la conduite qu'ils menaient eux-mêmes à Clichy. Cette dénonciation est la première pièce justificative du rapport de Courtois sur les événemens du 9 thermidor. Elle est particulièrement dirigée contre Deschamps, signalé comme l'un des principaux complices de Robespierre, dont il était *le compère, l'ami intime*, et dont il avait reçu des *missions importantes*. Il y est dit « que Deschamps occupait avec sa femme et plusieurs autres catins, dans la commune de Maisons-Alfort, une superbe maison d'émigré, avec un parc de quatorze

arpens, dont il payait, tant pour le loyer que pour le jardinier, 2,000 liv. annuellement.

» Qu'il venait souvent de Paris à Maisons faire des orgies avec Robespierre, Hanriot, et les autres officiers de l'état-major de Paris, et ce dans un temps où tous les citoyens manquaient souvent du strict nécessaire; qu'ils couraient à cheval, quatre et cinq de front, et à bride abattue, renversant les habitans qui avaient le malheur de se trouver sur leur passage; *qu'un enfant de Charenton a eu le bras cassé, et que le même jour il a renversé un habitant de notre commune qui en a été grièvement blessé.*

» Que d'après différens rapports qui ont été faits, il paraît constant que Robespierre, avec qui *Deschamps* était étroitement lié, avait été parrain d'un fils de celui-ci, avec une femme impudique nommée *Rosalie;* et nous savons que cet enfant porte le prénom de *Maximilien.* »

Nous avons pris des informations auprès de personnes dignes de toute confiance, et qui, par la nature de leurs relations avec Robespierre, connaissent sa vie intime dans ses plus petits détails. Il nous a été répondu ceci :

« Robespierre n'a jamais mis les pieds à Maisons-Alfort. Deschamps, commissionnaire en marchandises et membre de la société des Jacobins, vint un jour à la fin d'une séance prier Robespierre de servir de parrain à son enfant nouveau-né; Robespierre ne put refuser. La marraine était une femme vieille et laide, qu'il a vue alors pour la première et dernière fois, chez Deschamps, rue de Béthizy, dans un appartement fort simple. On ne peut répondre de la moralité de Deschamps; tout ce qu'on se rappelle c'est qu'il montrait beaucoup de patriotisme. C'était un homme sans instruction, mais plein de zèle et d'intelligence, et, à ce titre, il a pu être reçu quelquefois chez Robespierre après le baptême. Il n'a jamais rempli de mission. »

Ce serait ici le lieu de parler du tribunal révolutionnaire, de raconter les crimes dont se souillèrent les hommes qui mirent à exécution la loi du 22 prairial, et ceux qui consentirent à leur servir d'instrument. Mais l'histoire circonstanciée de ces exécra-

bles forfaits existe dans le procès de Fouquier-Tainville, pièce extrêmement rare et extrêmement importante, que nous réimprimerons en entier.

En conséquence, nous entrons immédiatement dans l'exposé des événemens de thermidor. A la séance de la Convention, du 20 juillet (2 thermidor), les comités, avons-nous dit, firent un premier essai de réponse aux discours prononcés par Robespierre dans le club des Jacobins. Barrère lut un rapport qui commençait par le récit des dernières victoires obtenues, et qui se terminait ainsi :

« Depuis 1789, chaque faction a voulu gouverner, et cette manie n'est pas encore passée. Depuis 1789, chaque faction a cherché à accaparer la majorité par la séduction ou par l'effroi. Toutes les passions les plus hideuses se sont revêtues tour à tour du patriotisme, comme d'un masque commun; mais heureusement ces passions ainsi déguisées et affectant le même langage ont fini par ne plus se connaître et par se tromper réciproquement.

» C'est à ce signe que les deux comités de salut public et de sûreté générale ont toujours reconnu ces factions et leurs héritiers insidieux ; c'est à ce signe que nous les reconnaîtrons encore. Des orages politiques semblent se préparer; depuis quelques jours tous les symptômes de cette agitation contre-révolutionnaire qui a souvent tourmenté la République se présentent aux yeux les moins clairvoyans; ils paraissent plus sensibles encore à ceux qui reçoivent les relations du dedans et du dehors; des intrigues dans les pays neutres, des coalitions nouvelles de petits gouvernemens, des propos insolens des ennemis de la France, des agioteurs anglais plus multipliés, le midi de l'Europe devenant le théâtre de nouvelles tracasseries politiques, comme pour arrêter la victoire du nord, et distraire le gouvernement par de nouveaux moyens de contre-révolution.

» Les deux comités de salut public et de sûreté générale n'oublieront jamais l'ensemble et l'énergie des fonctions qui leur sont confiées; et ce double rocher saura bien repousser toutes les

vagues du royalisme, et dominer toutes les tempêtes suscitées par l'aristocratie (on applaudit à plusieurs reprises), qui ne se corrige que le jour des jugemens.

» Sans doute les victoires forment une belle ceinture autour de la République ; mais il faut au corps politique un cœur pur et une tête bien organisée ; il faut que les fonctionnaires publics soient les instrumens du peuple et non ses dominateurs ; il faut que les membres des autorités constituées demeurent à leur poste, au lieu de venir s'agglomérer à Paris ; il faut que les citoyens qui sont revêtus d'une autorité terrible, mais nécessaire, n'aillent pas influencer par des discours préparés les sections du peuple. (Vifs applaudissemens.) Il faut que le peuple les surveille dans leurs fonctions et dans leur domicile.

» Quelle ressource reste-t-il aux tyrans, quand ils sont partout battus, partout chassés honteusement, et que les cadavres de leurs satellites jonchent les campagnes de leurs frontières? Quelle ressource? la calomnie, les journaux ; ils publient dans ce moment que la Convention nationale a été massacrée, que le trouble règne à Paris, que l'aristocratie respire librement ; on annonce qu'il y a des discours prêts à éclore dans toutes les assemblées du peuple pour le système nouveau que les ennemis de la liberté ont ourdi autour de nous et au milieu des grandes communes.

» Les comités ont pris des mesures qui ne peuvent être divulguées sans danger. Mais dans ce moment ils ont cru devoir se borner aux deux mesures relatives aux envoyés des autorités constituées qui fourmillent depuis quelques jours à Paris ; ils se sont occupés encore de renvoyer dans leur domicile les citoyens qui se sont soustraits à des mandats d'arrêt, et qui viennent conspirer à Paris ; il en est d'autres qui, revêtus de fonctions publiques, ont été suspendus ou renvoyés, et qui viennent chercher l'impunité et les complots à côté de la Convention nationale. C'est toujours sur Paris que nous devons avoir nos regards, à cause de son immense population et de l'insuffisance de la police ; c'est à Paris que le gouvernement anglais a voulu donner la

Vendée; c'est à Paris que Londres a voulu faire présent des banquets civiques, qui livrèrent Toulon; c'est sur Paris que les coalisés battus veulent déverser leur désespoir, leurs vices et leurs forfaits. Mais avec l'union des patriotes, la vigilance des sociétés populaires, le zèle des comités, le courage des armées et les vertus de la Convention nationale, la République n'a plus de dangers à courir; et la liberté triomphera à Paris comme dans la Belgique et sur toutes nos frontières.» (Applaudissemens.)

Un projet de décret, conforme aux mesures justifiées dans la conclusion du rapport de Barrère, fut présenté par lui, et adopté à l'unanimité et au milieu des applaudissemens. (*Moniteur.*)

La digression de Barrère était une provocation manifeste adressée à Robespierre. Chacun savait que ce dernier préparait un discours, et on avait voulu l'exciter à descendre dans l'arène avant qu'il eût dressé l'acte d'accusation de ses ennemis, afin que la lutte se passât avec moins d'ordre et de régularité, et fût livrée aux chances de l'improvisation. Robespierre ne tomba point dans le piége qui lui était tendu; s'il éprouva de l'impatience, il n'y céda en rien.

Les applaudissemens dont les paroles de Barrère avait été accueillies auraient dû ouvrir les yeux à Robespierre sur la force et sur le nombre de ceux qu'il allait attaquer, et le faire redoubler de précautions et de vigilance; mais il comptait sur les membres de la Plaine, dont, en effet, il s'était plusieurs fois montré le protecteur, depuis le 31 mai. C'était là la majorité dont l'appui, à ce qu'il espérait, ne pourrait lui manquer, et lui suffirait pleinement pour détruire le règne des fripons; il crut que les Girondins se souviendraient qu'il avait sauvé d'une mort certaine les soixante-treize députés de leur parti, condamnés à la détention, et qu'ils seconderaient avec joie un coup d'état contre les restes impurs des Dantonistes et des Hébertistes. Ni ses amis, ni lui ne tentèrent aucune démarche pour savoir jusqu'à quel point ce résultat était assuré; ils se contentèrent de continuer, aux Jacobins, leur guerre contre les immoraux.

CLUB DES JACOBINS. — *Séance du 21 juillet (3 thermidor). — Présidence d'Élie Lacoste.*

« *Un Citoyen* de Tours se plaint, au nom des patriotes de ce département, des persécutions dont ils sont victimes, et demande aussi des défenseurs. »

« *Un autre Citoyen* de la même commune appuie la demande; il déclare que la calomnie, l'oppression et l'incarcération des patriotes y sont à l'ordre du jour. Il dénonce le nommé Sénard, envoyé par le comité de sûreté générale, et actuellement encore agent national de Tours, pour être le persécuteur de l'innocence et de la vertu; il assure que cet homme a commis plus de vingt crimes contre le peuple, et qu'il a dit, en montrant le signe sacré de la liberté, que c'était un signal de carnage. »

Couthon. « Les préopinans vous dénoncent des persécutions exercées contre des patriotes connus depuis 1789: ils vous demandent ensuite des défenseurs officieux : j'appuie de tout mon pouvoir cette proposition, mais je me crois obligé de vous en faire une autre. Ces citoyens ont ajouté que l'auteur de ces persécutions était un nommé Sénard (1), agent national de la commune de Tours; s'il est vrai que ce fonctionnaire public ait opprimé le patriotisme, il doit être sévèrement puni. Je demande donc que la dénonciation soit portée au gouvernement. Il existe bien évidemment un système affreux de tuer la liberté par le crime. La Convention a écrasé la faction des hébertistes dont ce système était l'ouvrage. Les héritiers de cette faction veulent encore établir le règne du crime. Les scélérats ont beau se masquer, ils sont connus, et point de doute dès-lors qu'ils ne subissent le juste châtiment qu'ils méritent; car il faut qu'il ne reste aucune trace de faction et de crime en quelque lieu que ce soit.

» Quand je dis qu'il faut poursuivre les fripons selon la vo-

(1) On voit ici les motifs qui ont porté Sénard à déclamer contre Robespierre, Couthon et Saint-Just. (*Note des auteurs.*)

lonté du peuple, quelque part qu'ils se trouvent, qu'on ne me fasse pas dire, comme on l'a déjà fait, que c'est la représentation nationale que je veux entamer. Personne plus que nous ne respecte et n'honore la Convention. Nous sommes tous disposés à verser mille fois tout notre sang pour elle. Nous honorons par-dessus tout la justice et la vertu; et je déclare, pour mon compte, qu'il n'est aucune puissance humaine qui puisse m'imposer silence toutes les fois que je verrai la justice et la vertu outragées.

» Citoyens, défiez-vous de ce système qui tend à déshonorer le peuple français. Songez que, si nous faisions un pas rétrograde sur le décret consolant qui met la probité et la justice à l'ordre du jour, les scélérats mettraient à profit ce moment d'oubli pour perdre à l'instant la liberté.

» J'ai un avis à donner aux bons citoyens : que chacun d'eux surveille, poursuive, dénonce et traduise devant les magistrats les conspirateurs, les traîtres, les fripons, sous quelque masque imposteur qu'ils se cachent. C'est un devoir sacré que tout bon citoyen doit s'empresser de remplir.

» C'est avec cette surveillance, citoyens, que nous parviendrons à exterminer tous nos ennemis et à consolider la République. »

Robespierre jeune. « Les réclamations que vous venez d'entendre ne sont que la plus petite partie des maux qui affligent les patriotes. Il existe un système universel d'oppression; ce système domine surtout dans les départemens qui ont eu la vertu de résister aux crimes des fédéralistes, et ils sont plus tourmentés que ceux qui ont été le foyer de la contre-révolution.

» Je m'interroge moi-même, et je juge de la situation des patriotes. J'éprouve qu'il faut du courage pour dire la vérité; donc il y a oppression. Tout est confondu par la calomnie; on espère faire suspecter tous les amis de la liberté : on a l'impudeur de dire dans le département du Pas-de-Calais, qui méritait d'être plus tranquille, que je suis en arrestation comme modéré. Eh bien! oui, je suis modéré, si l'on entend par ce mot un citoyen qui ne se contente pas de la proclamation des principes de la mo-

rale et de la justice, mais qui veut leur application; si l'on entend un homme qui sauve l'innocence opprimée aux dépens de sa réputation.

» Oui, je suis un modéré en ce sens : je l'étais encore, lorsque j'ai déclaré que le gouvernement révolutionnaire devait être comme la foudre, qu'il devait en un instant écraser tous les conspirateurs ; mais qu'il fallait prendre garde que cette institution terrible ne devînt un instrument de contre-révolution par la malveillance qui voudrait en abuser, et qui en abuserait au point que tous les citoyens s'en croiraient menacés : extrémité cruelle qui ne manquerait pas de réduire au silence tous les amis de la liberté, qui voudraient dévoiler les mouvemens et les crimes des conjurés.

» Je provoque donc en cet instant le courage de tout républicain prêt à affronter la mort pour sa patrie : qu'on sache que ce n'est pas en sauvant un individu, qu'on la sauve; c'est en coupant le mal jusques dans sa racine, et en frappant jusqu'aux autorités qui abuseraient de leur pouvoir pour écraser le peuple qu'elles doivent défendre. »

Couthon. « J'invite mes collègues à présenter leurs réflexions à la Convention nationale. Elle est pure, elle ne se laissera point subjuguer par quatre à cinq scélérats : quant à moi, je déclare qu'ils ne me subjugueront pas. Quand ils disaient que Robespierre était usé, ils disaient aussi que j'étais paralysé. Ils savaient pourtant bien que ce n'était pas mon cœur qui était paralysé; jusqu'à ce que le poignard l'atteigne dans mon corps débile, il ne sera pas une minute sans se mettre en ébullition contre les scélérats et les traîtres. »

(Couthon termine en réitérant les motions qu'il a faites dès l'ouverture de la séance; elles sont adoptées.)

« *Un Citoyen* se plaint de ce que dans le district de Libreval (Cher) les patriotes sont persécutés, traînés par la boue et incarcérés. Les bons citoyens qui avaient des places sont forcés de les céder à des hommes qui ont fait passer de l'argent aux émigrés. Un ci-devant garde du tyran, rentré en France avec la cocarde

noire, y a fait le service de la gendarmerie en habit de garde du corps. L'opinant demande des commissaires pour l'accompagner au comité de sûreté générale. » — (Adopté.)

« *Sijas* se plaint de ce que Pile, commissaire des mouvemens de l'armée de terre, continue de fouler aux pieds les décrets de la Convention; il a exigé qu'un prêtre insermenté, chassé des bureaux de la guerre, fût remis en place. Il cache toutes ses opérations à ses adjoints, et il autorise, contre le vœu du comité de salut public, un chef nommé Louvet, aristocrate décidé, à signer les pièces que les adjoints seuls devraient signer. Pile vient tout récemment encore d'autoriser les généraux à réintégrer, de concert avec les représentans du peuple près les armées, les officiers généraux qui ont été suspendus.

» L'opinant démontre tous les dangers qui peuvent résulter de cette mesure; ils sont d'autant plus réels, que les représentans du peuple auprès des armées sont exposés à être trompés par des intrigans de toutes les espèces.

» Sijas termine par demander que les citoyens se tiennent en garde contre l'établissement du gouvernement militaire, moyen trop souvent employé pour perdre la liberté. »

— Le 23 juillet (5 thermidor), le comité de salut public vient encore entretenir la Convention de complots menaçans. Le plan auquel les ennemis de Robespierre semblaient s'être arrêtés consistait à inspirer des alarmes sur des dangers vagues et imaginaires, à articuler imperturbablement des faits entièrement faux, pour jeter le trouble et la confusion, même parmi ceux qui étaient le mieux au courant de ce qui se passait; il consistait enfin à préoccuper la France de fables habilement ourdies, pour qu'elle ne comprît rien aux événemens qui étaient sur le point d'éclater. A la suite d'un nouveau rapport sur les dépêches des accusés, Barrère disait :

« Citoyens, au milieu des victoires qui se succèdent, craignons le génie malfaisant de l'étranger, qui remue son parti à côté de nous avec autant d'adresse et d'activité, que nous mettons de l'énergie et de la force à combattre les armées de la coalition.

» Le gouvernement révolutionnaire est ce qui blesse les gouvernemens étrangers, ce qui frappe les conspirateurs, ce qui déjoue les intrigues, ce qui désespère le parti des indulgens, ce qui multiplie les victoires : il faut donc attaquer le gouvernement révolutionnaire.

» Le gouvernement révolutionnaire est ce qui donne de l'intensité à l'esprit public, de l'énergie aux amis de la liberté, de l'ensemble et de la vigueur aux opérations du gouvernement, de la subordination aux autorités constituées, de la surveillance sur les fonctionnaires publics, de la force au peuple et des succès aux armées : il faut donc atténuer, amollir, neutraliser le gouvernement révolutionnaire.

» Les armées sont la victoire permanente, les ennemis sont chassés comme de vils troupeaux d'esclaves, les rois sont humiliés comme de lâches usurpateurs, les ministres des gouvernemens étrangers sont avilis comme des fripons privilégiés, les généraux autrichiens, espagnols, piémontais, anglais, ou prussiens sont déshonorés comme Brunswick : il faut donc intriguer à Paris, pour enchaîner la victoire, paralyser les mouvemens des armées, arrêter leurs approvisionnemens, tourmenter l'opinion et bouleverser les moyens que les sans-culottes préparent à Paris pour les armées.

» Il faut donc arrêter, selon nos ennemis, et retarder les envois des poudres qui vont assurer le cours de la victoire.

» Il faut dégrader, dénaturer les approvisionnemens préparés pour les armées.

» Il faut avant d'incendier les établissemens publics militaires, tarir la source qui peut arrêter l'incendie.

» Il faut ouvrir les prisons et répandre dans Paris des détenus atroces et vindicatifs, pour les armer de glaives et de crimes contre la représentation nationale.

» Il faut faire croire qu'il y a de la division, de la mésintelligence dans le gouvernement, et une variation survenue dans les principes révolutionnaires.

» Vous croyez peut-être que je viens de tracer une tactique

idéale et des projets chimériques. Tous ces dangers, toute cette théorie de contre-révolution, s'est réalisée en peu de jours, et voici les faits qui le prouvent d'après des procès-verbaux qui le constatent :

» Le commandant du poste à la barrière la Villette a fait arrêter des poudres qui partaient pour l'armée de Sambre-et-Meuse. Cet individu est arrêté, et le comité examine les motifs de sa conduite, pour lui faire appliquer la peine qu'il mérite.

» Des malveillans, qui se sont introduits dans les cours de l'arsenal de Paris, ont crevé, le 1er de ce mois, presque sous les yeux des sentinelles, et avec des instrumens tranchans, les soufflets de cinq forges de campagne, qui faisaient partie du convoi préparé pour l'armée du Nord. Le délit est constaté par le directeur et les agens de l'arsenal. La force publique fait toutes les perquisitions nécessaires.

» La surveillance de police nous apprend que trois particuliers se sont approchés du réservoir de l'arsenal, et ont dit au gardien du réservoir, avec un air de simplicité, de lâcher les écluses ou robinets pour en voir l'effet; sur son refus, ils ont offert de lui donner ce qu'il voudrait, et ils ont long-temps insisté; ces curieux contre-révolutionnaires n'ont pas été arrêtés par la sentinelle.

» Le 1er de ce mois, il s'est présenté à la porte des prisons de Bicêtre un grand nombre d'individus qui ont demandé à entrer au nom du comité de salut public, dans la nuit du 1er au 2, entre minuit et une heure. Les trois citoyens qui étaient les premiers ont été arrêtés, quarante autres ont pris la fuite; les arrêtés ont été interrogés par l'administration de police.

» Tels sont les symptômes des manœuvres employées dans les circonstances où nous sommes, par les agens de l'étranger, réunis aux partisans de l'aristocratie. Les avoir dénoncées à la Convention, c'est avoir déjà commencé de les déjouer; mais les mesures que les deux comités ont prises hier pour faire juger dans peu de temps les ennemis du peuple qui sont détenus dans toute la République vont être en activité, et rendront à la nation cette

sécurité qu'on veut lui ravir sans cesse, ce calme imposant, signe de la force et de la République affermie. »

— Robespierre appelait cela : couvrir des conspirations véritables, par des conspirations feintes. Mais qu'importait à ses ennemis pourvu qu'ils atteignissent leur but? Depuis quelque temps, en ce moment surtout, les membres des comités, ligués contre lui, travaillaient à écarter de la capitale la force armée qu'on y avait conservée. Sijas avait commencé l'attaque contre l'administration militaire, à la séance des Jacobins du 21 juillet (3 thermidor); à celle du 24 (6), Couthon signala les mesures que cette administration prenait pour dégarnir Paris de troupes.

CLUB DES JACOBINS. — *Séance du 24 juillet (6 thermidor).—Présidence d'Élie Lacoste.*

Le compte-rendu de cette séance ne se trouve pas dans le *Moniteur;* on n'y trouve pas non plus la séance du 8, ni celle du 9 thermidor. Le *Journal de la Montagne*, où tous les autres journaux puisaient le bulletin des délibérations de la société des Jacobins, donne celui que nous transcrivons ici, mais il ne renferme pas une ligne relative aux séances du 8 et du 9. Il passe de celle du 6 à celle du 11, et cette lacune existe dans toutes les autres feuilles.

Le rédacteur du *Journal de la Montagne* publie le bulletin de la séance du 6 dans le 92e numéro du troisième tome de ce journal, à la date du 28 juillet (10 thermidor). Quoique Robespierre et ses amis fussent arrêtés, au moment où Th. Rousseau livrait à l'impression sa feuille du lendemain, les choses ne lui avaient pas paru encore assez complétement décidées pour qu'il osât prendre sur lui d'omettre une séance de Jacobins, quelque favorable qu'elle fût au parti qui semblait succomber. Seulement le début de son analyse est un peu vague; il laisse à désirer des éclaircissemens sur les faits qui s'étaient passés dans les tribunes de la Convention, et dont se plaignent ici Robespierre et Couthon. Aucun journal ne dit absolument rien touchant ces faits; il paraît, d'après le discours de Barrère à la Convention, le 25 juillet (7 thermidor), que la veille, non pas dans les tribunes de l'assemblée,

mais dans des groupes formés aux environs de la salle, les mots, *Il faut faire un 31 mai*, avaient été proférés. — Nous passons au compte-rendu de la séance des Jacobins du 24 (6).

« La correspondance dont nous avons inséré les morceaux les plus intéressans dans nos derniers numéros, à l'article *esprit public*, offrait quelques lettres dont le contenu devait faire douter de la vérité. *Robespierre* l'a fait sentir, et il a demandé que la société invitât le lecteur à mettre plus de choix dans les passages qu'il lui communiquera désormais, et qu'elle ne permît pas qu'on occupât les momens les plus intéressans par des lectures fastidieuses et souvent contraires à l'esprit public. — Ces observations sont accueillies.

Couthon. « Personne ne doute que dans les circonstances où nous sommes les malveillans ne s'agitent en tout sens, et ne répandent des bruits alarmans, pour décourager les hommes vertueux et les diviser. Robespierre vous a dénoncé ce qui s'est passé aujourd'hui dans les tribunes de la Convention; il aurait pu ajouter ce qui s'y est passé hier. Le résultat de cette manœuvre est que les malveillans en accusent les Jacobins et les patriotes énergiques, qui ont le courage d'attaquer en face tous les intrigans, et de faire prévaloir sur tout les principes; mais cette manœuvre n'est pas la seule qui soit employée par les traîtres. On a répandu le bruit qu'il régnait une division funeste dans la Convention, dans les comités de salut public et de sûreté générale; le but de ces bruits effrayans était d'opérer un mouvement dont nos ennemis auraient profité pour renverser le patriotisme; mais le peuple est en garde contre toutes les insinuations des scélérats. S'il y a eu des divisions entre les personnes; il n'y en a jamais eu sur les principes: et je dois dire que la Convention, dans sa très-grande majorité, est d'une pureté exemplaire. Je dis la même chose des comités de salut public et de sûreté générale; il y existe des hommes vertueux et énergiques, disposés à faire les plus grands sacrifices pour la patrie.

» Le comité de sûreté générale n'est peut-être pas exempt de reproches; je n'inculpe point les membres, ils ont les intentions

pures ; mais je dirai que ce comité a été entouré de scélérats ; des actes arbitraires exercés en son nom ont porté l'épouvante dans le cœur des patriotes. Je l'ai dit au comité lui-même ; il a senti la vérité, et les membres à qui j'ai parlé ont paru disposés à scruter leurs agens, et à faire justice des coupables : à la dernière séance vous avez vu à votre tribune des patriotes opprimés dénoncer l'immoralité et la scélératesse d'un nommé Sénard, agent national de la commune de Tours, et agent du comité de sûreté générale ; il n'est pas d'infamies que cet homme atroce n'ait commises. Mais des circonstances heureuses sont arrivées ; on a dessillé les yeux des citoyens ; les opprimés ont obtenu des défenseurs officieux, le comité de sûreté générale a retiré le pouvoir qui lui avait été surpris, et a fait mettre Sénard en état d'arrestation. De son côté, le comité de salut public, à qui la Convention a confié l'exercice du gouvernement, a destitué le fonctionnaire prévaricateur, et l'a remplacé par un citoyen digne par sa pureté, son civisme, de la confiance du peuple.

» Soyons en garde, citoyens ! les agens de Pitt veillent sans cesse autour de nous ; ils veulent nous diviser pour nous perdre ; ils espèrent qu'en brisant le faisceau qui unit les républicains il leur sera facile de nous vaincre ; un jour de discorde dans l'intérieur de la République leur vaut mieux qu'une victoire je le dis à regret, mais c'est la vérité, vous avez, jusque dans votre sein, des agens de cette faction infernale de l'étranger ; il en existe jusque dans le sein de la Convention nationale. Heureusement qu'ils y sont en bien petit nombre, très-petit nombre, et que la vertu et l'énergie de la Convention nationale peuvent écraser à volonté les cinq ou six petites figures humaines, dont les mains sont pleines des richesses de la République, et dégouttantes du sang des innocens qu'ils ont immolés. Et qu'ils ne prennent pas occasion, ces hommes infâmes, de ce que je dis ici pour répéter que c'est à la Convention nationale que nous en voulons. Moi, proposer une mesure contre la représentation nationale ; moi, qui sacrifierais dix mille vies pour elle, parce que je suis convaincu que le jour où la représentation nationale serait avilie ou dissoute serait le jour de la contre-révolution ;

mais je ne puis supporter l'injustice et l'immoralité, parce que je veux de cœur la République et la morale qui me présente des bases solides pour l'ordre républicain. Si l'on souffre que le système de Hébert se renouvelle, et que le crime vienne jamais à régner, il n'y a plus de république. Je le répète avec le courage d'un homme qui ne craint, ni l'opinion de ses contemporains, ni le jugement de la postérité, parce qu'il n'eut et qu'il n'aura jamais de reproches à se faire envers son pays ; il y a ici et dans la Convention quelques hommes impurs, qui cherchent à corrompre la morale publique et à élever un trône au crime sur le tombeau des mœurs et de la vertu. Je ne propose ici aucune mesure particulière contre les ennemis les plus vils, mais les plus dangereux de la liberté publique ; je demande seulement que les hommes de bien se rallient, que des représentans purs se détachent de ces cinq ou six êtres turbulens, et que, dès ce jour, ils décrivent la ligne de démarcation entre eux et les méchans.

» Je passe à un fait important qui coïncide parfaitement avec les trames de nos ennemis. Depuis long temps l'on dégarnit Paris de ses hommes, de ses armes et de ses munitions ; j'honore l'établissement de la plaine des Sablons (l'école de Mars), quoique je n'en conçoive pas trop les motifs ; car il paraît extraordinaire que l'on veuille former trois mille élèves, pour défendre une République qui a besoin de douze cent mille combattans. Je crois que les jeunes gens venus de toutes les parties de la République se rendront dignes des soins que l'on prendra pour eux, et des grands exemples que leur donnent tous les jours les héros qui combattent et meurent pour la patrie.

» Mais pourquoi envoie-t-on à trois mille jeunes gens une grande quantité de pièces de canon de gros calibre ? Pourquoi est-il parti, il y a huit jours, des canonniers de Paris, de ces bons et intrépides défenseurs de la patrie, qui n'ont jamais calculé les dangers, et qui n'ont vu que le bien de leur pays ? (Sijas interrompt ; en annonçant que demain il en partira encore quatre mille.)

» Par quelle singularité, continue l'orateur, se fait-il que cha-

que jour on se dispose à en faire partir de nouveaux? Paris est la place forte, la citadelle commune que les ennemis du peuple cherchent à conquérir; les patriotes doivent être sensiblement affectés qu'on la dégarnisse ainsi de tout ce qui peut la défendre. Ce n'est pas que j'aie conçu aucune alarme : je sais que Paris, qui a si souvent bien mérité de la patrie, ne doit pas craindre un mouvement; mais les précautions sont filles de la prudence; il faut que Paris soit toujours sur un pied imposant, et qu'à ce seul nom tous les tyrans tremblent.

» On assure que c'est par le fait du commissaire de l'organisation et du mouvement des armées, que ces choses se passent: je demande que le comité de salut public en soit averti à l'instant par la députation que vous avez déjà nommée : c'est là où tous les bons citoyens doivent aller déposer leurs inquiétudes; le comité s'empressera de les calmer. Mais que les Jacobins n'oublient pas de leur côté qu'ils sont aussi les sentinelles de la liberté. Veillons, citoyens, veillons, car nos ennemis ne dorment jamais; sauvons la vertu que l'on veut étouffer, si nous voulons sauver la patrie.»

« *Lebas* instruit la société que l'esprit public est excellent dans l'école de Mars, et que les jeunes gens ne professent que des sentimens de courage et de vertu. »

« *Un membre* fait part qu'étant ce matin chez le commissaire des mouvemens des armées de terre, il a eu dans ses mains la liste des canonniers qui doivent partir de Paris. Il dénonce aussi d'autres faits à la charge de ce commissaire nommé Pyle. »

« *Couthon* demande que la députation qui doit aller au comité de salut public et à la Convention soit chargée de dénoncer ce commissaire. (Adopté.) »

« *Dumas* prend la parole pour faire connaître le nommé Magenthies; il annonce que cet homme importune depuis longtemps la Convention et les Jacobins par ses pétitions, qui ont pour but de réclamer six ou huit millions qui lui sont dus, à ce qu'il prétend, par le conspirateur Magon-Labalue, dont la tête est tombée sous le glaive de la loi. Il déclare que, si Margenthies a fourni cette somme au conspirateur Labalue, il est complice

des crimes de cet agent des émigrés : que si, au contraire, il ne les a pas fournis, il doit être puni comme un voleur public qui cherche à ravir les fonds de la nation. Il conclut ensuite que Magenthies doit avoir de mauvaises intentions en faisant la pétition qu'il a distribuée, et qui contient les principes les plus pernicieux (1). »

« *Bentabolle* déclare que cet homme a fatigué les assemblées constituante, législative et conventionnelle, de ses réclamations, dans lesquelles on n'a jamais aperçu que la plus grande injustice; il demande que l'on s'empresse de l'arrêter. »

« *Un membre* fait part que le dénommé a présenté plus de cinquante pétitions *in-folio* à l'assemblée constituante. Il disait que le gouvernement autrichien lui avait enlevé six à huit millions, et que c'était au gouvernement français à l'indemniser. Ensuite il prétendit que Magon-Labalue avait touché cette somme qu'il réclamait. Il eut avec ce dernier des contestations qui ne laissèrent aucune preuve en faveur de Magenthies. Le même membre annonce que Magenthies n'avait pas le sou, et que cependant il avait fait imprimer pour plus de 100,000 livres de pétitions. »

« *Une citoyenne*, de la section des Gravilliers, présente cinq pères de famille qui viennent d'obtenir la liberté qu'ils n'avaient perdue que par une intrigue. Elle déclare que Léonard Bourdon, et plusieurs autres individus sont la cause de cette persécution qui a son principe dans une société sectionnaire dite du *Vert-Bois*. Elle donne des éloges à la conduite de Javogues, qui a mis tout

(1) Ce Magenthies est-il le même que Magendie, membre du conseil général de la Commune, destitué et mis en état d'arrestation par arrêté du comité de salut public, en date du 27 juin (9 messidor)? Nous sommes portés à le croire; en effet, quoique dans le numéro du *Moniteur* qui rapporte cet arrêté (2 juillet 1794), le nom de cet individu soit écrit *Magendy*, il est orthographié *Magenthies* dans la table des matières qui renvoie à cet article. Tous les historiens ont suivi cette orthographe. Or si ce personnage est le conseiller municipal destitué, son vrai nom, tel que nous l'avons vu écrit de sa main dans une des pièces manuscrites de la collection qui nous est communiquée est *Magendie*. Danjou et Levasseur autres conseillers municipaux, furent destitués en même temps que lui. Chatelain, Rufin et Parisot les remplacèrent. — Dans la pétition dont parle ici Dumas, et qu'il attribue à *Magenthies*, la peine de mort était demandée contre les auteurs de juremens où le nom de Dieu serait mêlé.

(*Note des auteurs.*)

son zèle à procurer la liberté à ces malheureux, et à la justice du comité de sûreté générale qui a reconnu l'innocence. Elle demande des défenseurs officieux pour faire sortir un grand nombre de pères de famille qui sont encore en prison. »

« *Léonard Bourdon* déclare qu'il n'a pas voulu se mêler de l'affaire des citoyens dont on vient de parler, parce qu'il ne les connaissait pas. Quant à la société du *Vert-Bois*, il prétend qu'elle n'est pas sectionnaire, et qu'elle est composée de patriotes purs, qui se sépareront si les Jacobins le désirent. »

« *Javogues* se plaint de ce que l'on voit accoler de bons patriotes aux aristocrates ; c'est ainsi que, dans la section des Gravilliers, on a regardé comme partisans de Jacques Roux les meilleurs sans-culottes; il annonce que l'on exerce dans les départemens les persécutions les plus cruelles, et que vingt mille patriotes sont écroués, sous prétexte qu'ils sont hébertistes ; il annonce aussi que dans la seule commune du district de Ville-Franche (Rhône-et-Loire), qui n'a jamais participé au fédéralisme, trois cents patriotes sont en fuite. Après avoir fait observer qu'il faut absolument détruire le règne des fripons, il demande des défenseurs officieux pour la citoyenne qui a parlé. »

« *Dumas* présente des observations sur le système d'indulgence employé par nos ennemis, et qui tend à opprimer les patriotes, pendant que d'un autre côté on cherche à procurer l'impunité aux conspirateurs. Il termine en appuyant la demande de défenseurs officieux. »

— « Après quelques débats, pendant lesquels la société du *Vert-Bois* est dénoncée pour avoir été dirigée par Hebert et ses partisans, des défenseurs officieux sont accordés aux citoyens réclamans de la section des Gravilliers, ainsi qu'à deux citoyennes de la section des Lombards, qui réclament également la liberté de leurs maris. »

— Tout ce qui fut dit contre Pyle, dans la séance des Jacobins du 24 juillet (6 thermidor), tombait indirectement sur Carnot. C'était en effet par les ordres de ce dernier, que Paris était dégarni d'armes et de soldats ; Pyle ne jouait en cela que le rôle d'exécu-

tant. Carnot travailla avec beaucoup d'ardeur au renversement de Robespierre. Il était depuis assez long-temps brouillé avec Saint-Just, aveç lequel il avait eu une violente dispute dans le sein du comité de salut public, au commencement du mois de floréal. L'objet de cette querelle avait été d'abord l'administration des armes portatives. Prieur (de la Côte-d'Or), chargé de ce service, nia les faits qui lui étaient imputés. Alors Saint-Just passa à l'administration des poudres et salpêtres, et reprocha amèrement à Carnot la négligence avec laquelle cet établissement était conduit, négligence telle, qu'il n'y avait pas à Paris un seul grain de poudre de fabrique. Carnot repoussa les inculpations de Saint-Just, en le traitant lui et ses amis d'*aspirer à la dictature et d'attaquer successivement tous les patriotes pour rester seuls et s'emparer du pouvoir suprême avec ses partisans*. Là-dessus Saint-Just entra dans une grande colère; il s'écria que la République était perdue si les hommes chargés de la gouverner se traitaient ainsi de dictateur; qu'il voyait bien le projet de l'attaquer, mais qu'il se défendrait. « C'est toi, ajouta-t-il, qui es lié avec les ennemis des patriotes, et apprends que je n'ai que deux lignes à écrire pour faire un acte d'accusation, et te faire guillotiner dans deux jours. » — « Je t'y invite, dit Carnot; je provoque contre moi toute ta sévérité, je ne te crains pas, vous êtes des dictateurs ridicules. »

Nous empruntons cette anecdote à la sixième note du mémoire par lequel Collot, Barrère, Billaud et Vadier répondirent à la dénonciation dirigée contre eux par Laurent Lecointre. Le nouveau motif qui portait Carnot à agir plus que jamais dans le sens des conspirateurs, c'est qu'il s'était fortement compromis en ordonnant une expédition contraire au système de guerre, suivi sans interruption depuis la bataille de Watignies. Il avait commis une faute analogue à celle qui avait coûté la vie au général Houchard; car en détachant dix-huit mille hommes de l'armée de Sambre-et-Meuse, pour une expédition de détail sur les côtes de l'Océan, il avait empêché que Jourdan ne recueillît les fruits de la victoire de Fleurus. Encore n'avait-on été en mesure

d'obtenir cette victoire qu'en différant l'exécution de l'ordre dont il s'agit, transmis dès le 1er messidor. Carnot ne pouvait pas espérer que Saint-Just lui pardonnerait une pareille faute; elle figure, en effet, au nombre des principales accusations articulées par Saint-Just dans le discours qu'il commença le 9 thermidor.

Les mesures annoncées par Barrère à la séance de la Convention du 23 juillet (5 thermidor), « pour faire juger promptement les ennemis du peuple, détenus dans toute la République, avaient bien été prises la veille, ainsi qu'il le dit dans son rapport, mais elles ne furent définitivement arrêtées que le 24 (6). Voici en quoi elles consistaient:

Extrait des registres des arrêtes du comité de salut public de la Convention nationale. — Du 6 thermidor, l'an II de la République française une et indivisible.

» Les comités de salut public et de sûreté générale arrêtent:

» 1° Il sera nommé dans trois jours des citoyens chargés de remplir les fonctions de quatre commissions populaires, créées par décret du 13 ventose.

» 2° Elles jugeront tous les détenus dans les maisons d'arrêt des départemens.

» 3° Elles seront sédentaires à Paris.

» 4° Les jugemens de ces commissions seront révisés par les comités de salut public et de sûreté générale, en la forme établie.

» 5° Il sera distribué à chaque commission un arrondissement de plusieurs départemens pour en juger les détenus.

» 6° Il sera pourvu à la nomination des commissions révolutionnaires qui paraîtront nécessaires pour le jugement des détenus renvoyés au tribunal.

Signé au registre.» B. BARRÈRE, DUBARRHAN, C. A. PRIEUR, LOUIS (du Bas-Rhin), LAVICOMTERIE, COLLOT-D'HERBOIS, CARNOT, COUTHON, R. LINDET, SAINT-JUST, BILLAUD-VARRENNES, VOULLAND, VADIER, AMAR, M. BAYLE.

Pour extrait signé, PRIEUR, CARNOT, B. BARRÈRE, BILLAUD, VARENNES, COLLOT-D'HERBOIS, VOULLAND, AMAR, M. BAYLE-ROBERT-LINDET.

La minute de cet arrêté est en entier de la main de Barrère, comme nous l'apprend Saladin, dans son rapport du 2 mars (12 ventose) 1795, au nom de la commission des vingt-et-un. Cette pièce fut une de celles sur laquelle le rapporteur insista le plus pour prouver que Barrère, Billaud, Collot, etc., avaient été terroristes exagérés de leur propre mouvement, et indépendamment de la prétendue influence de Robespierre sur la marche des comités de gouvernement. Robespierre, en effet, ne signa pas cet arrêté, et, si ses amis le signèrent, ce fut parce qu'ils cherchaient encore à s'entendre avec leurs collègues, et que présens au milieu d'eux, s'ils eussent refusé d'apposer leur nom à la mesure, ce refus eût fourni un moyen sûr de les perdre et Robespierre avec eux. C'était cependant l'application de la loi du 22 prairial à toute la France dont Barrère, Collot, Billaud et leurs amis de la majorité prenaient ici l'initiative.

Le dénouement approchait. La conduite que Robespierre avait résolu de tenir était connue de ses amis qui l'approuvaient, et qui lui avaient même suggéré l'idée du discours au succès duquel il attachait sa plus ferme espérance. Il avait reçu de Payan, agent national de la Commune, une lettre ainsi conçue :

» Paris, ce nonidi, messidor, l'an 2 de la République.

» Je crois, citoyen, que vous vous occupez dans ce moment d'un rapport relatif à Catherine Théos et aux scélérats qui ont profité du décret rendu à ce sujet, pour réveiller le fanatisme presque éteint. Il me paraît très-important et très-urgent. Je crois devoir vous soumettre quelques réflexions sur cet objet; je ne les présente qu'à vous seul : si elles sont mauvaises, elles ne produiront point d'effets dangereux; si elles sont bonnes, je les confie à un citoyen qui pourra en tirer un parti favorable à la cause de la liberté. Après le faible rapport du comité de sûreté générale, il faut que le comité de salut public en présente un imposant, d'un intérêt général, propre à faire oublier le premier,

propre à rejeter sur le gouvernement toute la confiance que le rapport de Catherine Théos a fait perdre au comité de sûreté générale; un rapport, en un mot, philosophique, présentant le rapide tableau de toutes les factions, désignant les liaisons qu'elles ont entre elles, et les anéantissant toutes au même instant.

» J'irai d'abord au fait, et je vous présenterai franchement mon opinion; mon cœur vous est ouvert dans ce moment, et il n'est aucune réflexion de mon esprit qui ne vous soit soumise, et que mon cœur n'avoue sans peine. Le comité de sûreté générale, soit jalousie, soit petitesse des hommes qui le composent, soit tendance naturelle à toutes les autorités de s'élever les unes au-dessus des autres, soit qu'il fût piqué de n'avoir pas dénoncé lui-même Hébert et Danton, a voulu dévoiler une conspiration; mais il n'a fait qu'une comédie ridicule et funeste à la patrie, tandis que le comité de salut public avait fait de grandes choses qui ont sauvé la République. Plusieurs des membres du comité de sûreté générale croient avoir à se plaindre du gouvernement: Amar n'oublie pas qu'il lui a reproché, avec raison, d'avoir fait un rapport de procureur, dénué de vues politiques, tel, en un mot, qu'il a fallu, d'après lui, renvoyer Chabot et ses complices au tribunal criminel, et non au tribunal révolutionnaire: il ne sut pas profiter des moyens mis en ses mains pour faire abhorrer les hommes corrompus, et pour convaincre la France que cette faction était née des factions réunies du royalisme et de l'étranger; il ne vit que Chabot et l'argent qu'il avait volé, il oublia les conspirations précédentes; il n'embrassa ni la France, ni la révolution, ni l'avenir; il ne vit rien en législateur, et le fil qui unissait les conspirations de Chabot et de Brissot échappa à sa vue débile et peu exercée.

» Eh bien, dans ce comité, vous ne trouverez que des idées de ce genre, et tous ces rapports ont été dictés par d'autres principes que par ceux d'une politique éclairée. Les membres qui le forment font tout avec légèreté, sans réflexion; ils ont besoin d'être bien guidés, et non de diriger en rien. Je ne crains pas de le dire, il vaudrait mieux, dans ce comité, des hommes avec des

talens très-médiocres, et qui se laisseraient conduire par le gouvernement, que des hommes même de génie. Dans le premier cas, tout irait bien, et l'unité d'action sauverait la patrie. Dans le second cas, il y aurait deux centres de gouvernement; de là le frottement perpétuel de l'un d'eux contre le centre le plus utile, le mieux dessiné, le plus marqué; et, pendant ce temps de tourmente, la patrie courrait les plus grands dangers.

» Mais un comité plus nuisible encore, c'est celui qui n'a ni le génie de créer, ni la modestie de se taire et de se laisser diriger.

» Il serait inutile que je vous développasse à vous les motifs qui ont dicté le rapport de Vadier; quelque jour, peut-être, nous découvrirons qu'il est le fruit d'une intrigue contre-révolutionnaire. En attendant, avec les données que nous avons, et en supposant qu'un intrigant ait inspiré ce rapport, il est certain que la petite jalousie du comité de sûreté générale l'a fait adopter et applaudir avec transport; le comité de salut public a paru y mettre opposition; celui de sûreté générale l'a trouvé meilleur; et ce rapport, résultat de passions particulières, et non de profondes réflexions politiques, a produit tous les mauvais effets que devaient avoir prévus les personnages sages.

» Je suis loin de vouloir, par ces rapprochemens, exciter des divisions entre les deux comités; vous me rendrez la justice de ne pas même avoir cette idée, ou de la repousser, si elle entrait dans votre esprit: il n'est que vous seul auquel je croie pouvoir confier ces pensées; mais serait-il inconséquent de présenter vaguement à ses amis des réflexions sur ces objets, et de leur faire sentir que le comité de salut public sauverait la chose publique... QUOIQUE L'AUTRE SOIT UTILE? Ainsi, d'amis en amis, chacun présente les mêmes réflexions; bientôt il croit qu'il les a faites lui-même le premier, il s'y attache, il les défend, et l'opinion publique se forme et se compose. Je comprends très-bien qu'il faut une grande prudence, qu'il faut éviter des secousses propres à développer entre les deux comités des germes de division qui feraient rire les malveillans, et dont ils profiteraient avec habileté.

» Mais encore doit-on sonder le précipice qu'il faut combler,

et non s'en éloigner avec un respect craintif qui deviendrait fatal à la patrie.

» Je reviens au fait. Il faut opposer à une farce qui serait ridicule, si elle n'avait été funeste, un rapport intéressant : il faut d'abord attaquer le fanatisme, donner une nouvelle vie aux principes sublimes développés dans votre rapport sur les idées religieuses, faire disparaître les dénominations de la superstition, ces pater, ces ave, ces épîtres prétendues républicaines ; organiser les fêtes publiques, décréter que les moindres détails de ces fêtes seront déterminés avec soin et précision ; favoriser surtout l'opinion éclairée du peuple qui prend la mère-dieu pour une folle ; frapper néanmoins les auteurs, les imprimeurs, les journalistes et Bouland qui ont profité de cette circonstance pour défigurer la fête à l'Être-Suprême ; punir aussi quelques défenseurs officieux, Chauveau-Lagarde, par exemple, duquel j'ai une pièce parlante contre Marat ; attaquer tous ceux qui ont essayé de pervertir la morale publique, et renverser enfin Bourdon et ses complices. Le rapport de Vadier a été inspiré par des hommes qui voulaient faire oublier ces derniers : eh bien ! qu'ils revivent un instant pour périr ensuite avec ces journalistes qui ont eu la lâcheté ou la malveillance de ne rien dire de la fameuse séance relative au tribunal révolutionnaire ; qu'ils soient punis avec les journalistes qui craignent, disent-ils, en combattant des membres de la Convention, de paraître attaquer la Montagne et la représentation nationale, et qui, durant le règne de Brissot, avaient tant de courage pour dénoncer les députés les plus zélés défenseurs du peuple. Prenez-y garde, les Bourdon et ses complices s'enveloppent aujourd'hui d'un hypocrite silence, ils tâchent de se sauver à l'aide de l'obscurité où ils se plongent, et ils ont des scélérats qui les aident dans leurs perfides projets. Craignez qu'en mettant un long intervalle entre la séance où ils s'élevèrent contre le gouvernement, et le moment que l'on choisira pour les dénoncer, le rapport qui sera fait alors produise moins d'effet et qu'il ait moins de partisans.

» Apprenez à tous les citoyens de la France qu'une mort in-

fâme attend tous ceux qui s'opposeront au gouvernement révolutionnaire : que les étrangers voient l'énergie du gouvernement et qu'ils tremblent ! que les suggéreurs de rapports fassent des réflexions salutaires, et que le comité de salut public acquière, s'il est possible, et plus de confiance, et plus d'importance, et plus d'autorité ; qu'il emploie toute la masse du pouvoir qu'on lui confie au salut de la République : augmentons, augmentons cette masse pour qu'elle écrase plus facilement les conspirateurs. Toute l'autorité que nous gardons est morte, est inutile à la patrie ; qu'elle aille se vivifier, s'utiliser au centre du gouvernement.

» Vous ne pouvez pas choisir de circonstances plus favorables pour frapper tous les conspirateurs. L'on sent que toutes nos victoires sont le fruit de vos travaux : elles imposent silence aux malveillans. Mais voulez-vous atterrer en même temps et ces derniers et les despotes? remportez de grandes victoires dans l'intérieur ; faites un rapport qui frappe à la fois toutes les conspirations, décrétez des mesures salutaires pour les journaux ; que les fonctionnaires publics, responsables puisqu'ils sont les ministres de la morale, soient dirigés par vous ; qu'ils servent à centraliser, à uniformiser l'opinion publique, c'est-à-dire le gouvernement moral, tandis que vous n'avez centralisé que le gouvernement physique, le gouvernement matériel.

» Si l'on éprouvait des revers, toujours possibles quoique inattendus, ou si les malveillans ne bourdonnaient plus, ils échapperaient, ou du moins ils ne seraient pas jugés aussi sévèrement par le peuple que par vous. Faites, je vous le répète, un rapport vaste qui embrasse tous les conspirateurs, qui montre toutes les conspirations réunies en une seule ; que l'on y voie des fayétistes, des royalistes, des fédéralistes, des hébertistes, des dantonistes (Rousselin et autres) et des Bourdons. Développez, avec votre philosophie ordinaire, les liaisons et les rapports que la faction qui domine a sans doute avec toutes les précédentes. Il serait indigne du comité, de vous, des circonstances, de présenter un rapport partiel. Travaillez en grand et comme les législateurs

d'une immense république. Mais je m'aperçois que je m'oublie et que je vous donne mes réflexions comme des avis. Je vous ai parlé avec franchise; plusieurs morceaux de cette lettre pourraient compromettre ma tranquillité personnelle, sans être utiles à la chose publique. Je vous prie de la brûler, et d'excuser le galimatias double qu'elle renferme dans plusieurs endroits. Je n'ai pas le temps de la relire.

» Salut et fraternité. *Signé* PAYAN. »

Cette pièce est au nombre des papiers de Robespierre publiés par Courtois.

Dans la séance des Jacobins qui précède, on a pu voir combien la situation était embarrassante, combien il allait être difficile d'opérer le discernement duquel dépendait toutefois le salut de la République. Léonard Bourdon repoussant paisiblement l'accusation grave portée contre lui, et, ce qu'il y a de plus étonnant, Javogues recevant et se donnant des éloges, pour avoir été son adversaire, sont une preuve que l'opinion publique était livrée, à l'égard des hommes qu'on se disposait à frapper, à toutes les fausses apparences. Il n'y avait qu'une accusation, aussi claire, dans le moindre de ses griefs, que la lumière du soleil, et dont la condition première était de préciser rigoureusement les faits, et d'articuler les noms propres des coupables, qui pût détruire en un instant tant de mensonges et tant de contradictions. Malheureusement il n'en fut pas ainsi.

En exécution de leur arrêté de la veille, les Jacobins se présentèrent à la barre de la Convention, le 25 juillet (7 thermidor). Voici cette séance :

CONVENTION NATIONALE. — *Séance du 25 juillet (7 thermidor).* — *Présidence de Collot-d'Herbois.*

Une députation de la société des Jacobins est admise à la barre.

L'orateur. « Les amis de la liberté et de l'égalité viennent dénoncer à la Convention nationale les complots que l'étranger forme dans son désespoir; ils viennent déposer dans son sein des sollicitudes que le peuple ne conçoit pas sans motifs.

» L'étranger, orgueilleux de quelques succès achetés par la trahison, entretenait dans l'intérieur des factions conspiratrices; il soudoyait des corrupteurs de l'opinion publique, des calomniateurs de la Convention, des détracteurs des comités de salut public et de sûreté générale; il armait des assassins d'un glaive parricide.

» Maintenant, chassé, battu, poursuivi, humilié; maintenant qu'il a pris l'attitude d'un coupable révolté, qui fuit le châtiment, n'en doutez pas, l'étranger a placé sa dernière ressource dans le crime.

» C'est lui qui met en opposition l'indulgence criminelle avec la justice impartiale.

» C'est lui qui, dégradant la justice et donnant à l'indulgence un caractère féroce, voudrait que des conspirateurs impunis pussent assassiner les patriotes et la liberté, au nom même de la patrie, afin qu'elle ne parût puissante et terrible que contre ses enfans, ses amis et ses défenseurs.

» C'est lui qui, feignant de méconnaître vos vertus, votre courage, votre constance, voudrait vous environner des terreurs qui sont le partage du crime.

» C'est lui qui, redoutant le faisceau de puissance que vous formez par un heureux accord de principes et de sentimens, voudrait rompre les liens qui unissent les représentans entre eux et la représentation au peuple.

» N'est-ce pas aussi l'étranger qui, dans des pétitions imprimées sous le nom de *Magenthies*, fait présenter la nation française comme tendant à la domination du monde, et, dégradant le décret qui bannit l'athéisme et l'immoralité, vous désigne comme les prêtres ou les prophètes de ce qu'on nommait une religion.

» N'est-ce pas lui qui, pour tourner contre vous-mêmes ce qu'il y a de plus sacré, de plus sublime dans vos travaux, vous fait proposer d'ensanglanter les pages de la philosophie et de la morale en prononçant la peine de mort contre tout individu qui oserait laisser échapper ces mots : *Sacré nom de Dieu.*

» Lorsque des traîtres s'étaient emparés des triomphes du peuple et des armées, l'étranger aussi soulevait contre vous le fanatisme qui créa la guerre de la Vendée, préparant votre destruction concertée avec des ministres scélérats, des généraux perfides; c'est lui qui faisait calomnier et persécuter les patriotes, qui introduisait dans Paris des brigands et des assassins.

» Devons-nous être sans sollicitude, lorsque chaque jour des écrits, répandus avec profusion, tendent à souiller la pureté de vos décrets, de celui qui honore l'Etre-Suprême, la morale et le peuple, qui érige la vertu en culte national, lorsque le commissaire du mouvement des armées semble s'environner de ténèbres, et que ceux même qui devraient coopérer à ses travaux sont effrayés du secret qui les couvre.

» Il a à sa disposition de grands moyens pour la défense de la patrie, ne peut-il pas en abuser pour la trahir, lorsque au milieu des triomphes les patriotes ne sont pas exempts d'inquiétudes, et que c'est souvent pour un patriote opprimé une chose difficile que de faire entendre ses réclamations ?

» Représentans du peuple, c'est la justice que vous avez mise à l'ordre du jour, et non l'indulgence : vous savez que l'indulgence augmente l'audace des conspirateurs; vous savez que l'homme juste, même après des erreurs, des fautes, ne demande encore que justice.

» La justice fera trembler les traîtres, les fripons, les intrigans; elle consolera, elle rassurera l'homme de bien; vous maintiendrez cette union qui fait votre force, qui désespère vos ennemis; il n'y aura de ligne de démarcation qu'entre le crime et la vertu; vous conserverez dans toute sa pureté ce culte sublime dont tout citoyen est le ministre, dont la vertu est la seule pratique; vous veillerez sur cette citadelle de la République, et l'aspect imposant de sa force répondra à l'énergie d'un peuple immense, puissant par son amour pour la liberté, par son attachement inviolable à la représentation nationale.

» Avec vous, ce peuple vertueux, confiant, bravera tous ses

ennemis ; il placera son devoir et sa gloire à respecter et à défendre ses représentans jusqu'à la mort. »

Dubois-Crancé. « Citoyens, vous avez mis à l'ordre du jour la vertu et la probité ; vous y avez mis aussi la justice et la vérité. Depuis neuf mois, mon ame est abreuvée d'amertume ; depuis neuf mois, je suis calomnié sourdement, mais on ne m'avait pas encore dénoncé comme un traître. Je viens déposer ma douleur dans le sein de la Convention. Si je suis un traître, il faut que ma tête tombe ; mais, si j'ai servi utilement ma patrie, la Convention le reconnaîtra. Je parle en présence de cette société que j'estime, et à l'établissement de laquelle j'ai aussi contribué. Ma vie publique est connue depuis cinq ans. Depuis quinze mois, je suis éloigné et employé à diverses missions. J'ai puissamment aidé à Lyon à détruire le fédéralisme ; envoyé à Brest pour former l'embrigadement, j'ai fait sortir de ce pays cinquante et un mille hommes de réquisition, qui combattent les ennemis ; et c'est dans ce moment qu'on me frappe d'anathème ! Dans la route que j'ai parcourue, le peuple me regardait comme un traître, comme un scélérat digne de l'échafaud. Un homme qui a été constamment sur la brèche contre les aristocrates, quelle que soit son innocence, est navré de douleur, quand il est butte à de si cruels reproches.

» On a dit que j'avais laissé sortir les rebelles de Lyon, que je ne m'y étais nullement opposé ; le fait est faux. J'interpelle tous ceux de mes collègues qui étaient avec moi ou aux environs, dans les départemens de Rhône-et-Loire, de l'Isère, et tous ceux qui ont eu connaissance des faits.

» Je leur demande de dire s'il n'est pas constant que les rebelles sont sortis par la porte de Vaise ? Si cela est, comment la colonne à laquelle j'étais attaché (non pas comme général, car c'est un titre qu'on m'a donné pour me rendre ridicule) ; chaque colonne avait un général, et il y avait de plus un général en chef ; je n'y étais donc attaché que comme représentant du peuple ; je demande comment cette colonne a pu favoriser la sortie des rebelles, puisqu'elle gardait la porte de la Croix-Rousse et celle de Saint-

Clair, et qu'entre ces portes et celle par laquelle les rebelles sont sortis il y a la rivière de Saône, des montagnes à pic, et que, pour aller de l'une à l'autre, il faut faire cinq lieues. Si donc il y avait cinq lieues à faire de la porte où j'étais à celle par laquelle les rebelles sont sortis, comment m'accuse-t-on de ne l'avoir pas gardée ? Ce sont mes accusateurs mêmes qui étaient à la porte de Vaise. Au reste, je n'accuse personne ; je crois que tout le monde a fait son devoir, car les rebelles ont été hachés. Comment les fait-on ressusciter aujourd'hui ? Ils n'ont pu échapper, si ce n'est en ballon ; et le fait est qu'il n'en a plus été question depuis.

» Mais il y a plus ; j'aurais été à la colonne de la porte de Vaise que je ne serais pas coupable ; car elle a fait son devoir : dès qu'elle a eu connaissance de la fuite de l'ennemi ; elle a filé le long de la Saône pour le détruire. Mais pourquoi m'accuser, moi ? Le 2 octobre le comité de salut public avait mandé que j'allais être rappelé dans le sein de la Convention. Le 6 ma destitution était connue. Le 7 je quittai ma colonne pour venir me concerter avec mes collègues. Destitué le 6 et n'étant plus à ma colonne, pourquoi me rendre responsable d'un événement qui n'est arrivé que trois jours après, puisque l'ennemi n'est sorti que le 9, et que déjà depuis trois jours j'étais sans pouvoirs. Voilà deux *alibi* matériels.

» Jamais conspiration n'a été plus étendue que celle de Lyon, et jamais aucune n'a été aussi promptement, aussi complétement éteinte, témoin la Vendée et les chouans. Quant à ma dernière mission, j'ai enlevé la Bretagne à la guerre civile, car les cinquante et un mille hommes que j'en ai fait sortir, les chouans les eussent peut-être entraînés dans leur parti : ils combattent à la frontière, et il vous eût fallu peut-être une armée pour les combattre.

» On a dit qu'un patriote calomnié était une calamité publique. M'a-t-on vu varier depuis cinq ans ? J'interpelle mes collègues. Robespierre a été trompé ; il m'a dénoncé comme un traître, qui avait laissé échapper les rebelles à Lyon. Je n'accuse personne.

Mais puisque j'ai démontré que je n'ai pas démérité de la patrie, rendez moi la liberté de la pensée, l'estime publique pour laquelle je combats depuis ce temps; Robespierre lui-même reconnaîtra bientôt son erreur.

» Puisque personne n'élève la voix contre moi, je demande que l'assemblée déclare que c'est une querelle finie, et que je n'ai pas démérité de la République. »

(On demande le renvoi aux comités de salut public et de sûreté générale.)

Dubois-Crancé. « Quoique les personnes qui m'ont dénoncé soient membres de ces comités, je compte trop sur la justice de ces deux comités pour ne pas appuyer moi-même le renvoi. Mais je les supplie d'en faire le rapport incessamment, dès demain même; les pièces sont là, et moi je suis prêt. »

(On demande que le rapport soit fait sous trois jours. — Ces propositions sont décrétées.)

Barrère parut ensuite à la tribune. Il venait prononcer un rapport sur la situation générale de la République, travail dont les comités l'avaient chargé, parce qu'ils n'avaient pu s'entendre à cet égard avec Saint-Just. Ce discours est une longue et fastidieuse histoire de la révolution, un écho de toutes les déclamations contre les factieux déjà punis, et de toutes les apologies par lesquelles le gouvernement avait tant de fois glorifié sa propre sagesse, son énergie, et les services qu'il avait rendus à la France. Cet état de situation, écrit dans le style des *carmagnoles*, nom dont Barrère lui-même appelait, devant ses amis, les innombrables rapports sortis de sa plume, était un acte de haute diplomatie dans lequel la France était indignement trompée. Nous n'en citerons que le passage suivant :

« Hier, quelques citoyens disaient autour de la Convention, et répétaient dans des groupes : *Il faut faire un trente et un mai.* On dirait, à la légèreté ou à la fureur avec laquelle ces mots sont tour à tour prononcés et répétés, que la destinée d'un grand peuple ne tient à presque rien, ne dépend que de la volonté plus ou moins éclairée, plus ou moins pure de quelques

intrigans, des machinations de quelques contre-révolutionnaires, souvent cachés derrière les meilleurs citoyens. Mais non, cette légèreté ou cette fureur ne ressemble en rien au caractère républicain, et les suites n'en sont pas dangereuses.

» Déjà un représentant du peuple, qui jouit d'une réputation patriotique, méritée par cinq années de travaux, et par ses principes imperturbables d'indépendance et de liberté, a réfuté avec chaleur les propos contre-révolutionnaires que je viens de vous dénoncer ; il a prouvé dans la société populaire que c'était bien mériter de son pays d'arrêter les citoyens qui se permettraient des propos aussi intempestifs et aussi contre-révolutionnaires ; il a senti lui-même le danger dont on entoure les intentions les plus civiques, et il a dénoncé l'auteur, aussi coupable qu'insensé, d'une pétition artificieuse présentée à la Convention, pour jeter du ridicule sur une fête célèbre et politique, qui a neutralisé l'athéisme et rappelé à la morale. Déjà l'auteur de cette pétition a été arrêté et traduit devant les tribunaux. C'est ainsi que les comités réunis, forts de votre confiance et de leurs intentions, vous délivreront, par la police générale, de cette tourbe d'intrigans adroits, de conspirateurs banaux, qui tourmentent et anéantissent l'esprit public, et sont les bas serviteurs de l'aristocratie. »

Ainsi Barrère qui, le 20 juillet (2 thermidor), avait consenti à attaquer Robespierre, le louait ici une dernière fois, à la veille de la crise. Nous passons sans autres réflexions à la séance du 8 thermidor : le comité de salut public avait présenté et fait adopter son manifeste; Robespierre vint lire le sien le lendemain.

CONVENTION NATIONALE. — *Séance du 26 juillet (8 thermidor). — Présidence de Collot d'Herbois.*

La séance commença par des lectures. Barrère donna communication de dépêches annonçant la prise de Nieuport, et celle de la ville et la citadelle d'Anvers. Poultier fit ensuite adopter un décret relatif aux militaires, dont les équipages avaient été pris

par les ennemis. Après Poultier, Robespierre parut à la tribune. *Le Moniteur* et les autres journaux ne recueillirent alors qu'un extrait insignifiant du discours qu'il prononça. Nous le reproduisons ici tel qu'il fut imprimé plus tard par ordre de la Convention nationale :

» *Dernier discours de Robespierre, prononcé le 8 thermidor an 2 (26 juillet 1794). — Trouvé manuscrit dans ses papiers, et imprimé par ordre de la Convention nationale.*

« Citoyens, que d'autres vous tracent des tableaux flatteurs ; je viens vous dire des vérités utiles. Je ne viens point réaliser des terreurs ridicules répandues par la perfidie ; mais je veux étouffer, s'il est possible, les flambeaux de la discorde par la seule force de la vérité. Je vais défendre devant vous votre autorité outragée et la liberté violée. Je me défendrai aussi moi-même : vous n'en serez point surpris ; vous ne ressemblez point aux tyrans que vous combattez. Les cris de l'innocence outragée n'importunent point votre oreille, et vous n'ignorez pas que cette cause ne vous est point étrangère.

» Les révolutions qui jusqu'à nous ont changé la face des empires n'ont eu pour objet qu'un changement de dynastie, ou le passage du pouvoir d'un seul à celui de plusieurs (1). La révolution française est la première qui ait été fondée sur la théorie des droits de l'humanité, et sur les principes de la justice (2). Les

(1) Deux lignes effacées :

« Elles ont pris leur source ou dans l'ambition, ou dans la lassitude d'une espèce particulière de tyrannie. »

(2) Suivent deux pages effacées :

« Si des ambitions particulières lui ont donné le branle ou hâté son mouvement, elle n'a dû son origine et sa direction qu'à l'amour éclairé et profond de la justice et de la liberté : ce caractère a déterminé à la fois ses moyens et les attaques de ses ennemis. Pour atteindre le but des autres il ne fallait que courir à la fortune sous les auspices d'une puissance nouvelle : la nôtre, au contraire, exige le sacrifice des intérêts privés à l'intérêt général ; elle seule impose la vertu. Les autres étaient terminées par le triomphe d'une faction : la nôtre ne peut l'être que par la victoire de la justice sur toutes les factions ; émanée de la justice, elle ne peut se reposer que dans son sein ; elle a pour ennemis tous les vices.

» Les factions sont la coalition des intérêts privés contre le bien général. Le concert des amis de la liberté, les plaintes des opprimés, l'ascendant naturel de

autres révolutions n'exigeaient que de l'ambition ; la nôtre impose des vertus. L'ignorance et la force les ont absorbées dans un despotisme nouveau : la nôtre, émané de la justice, ne peut se reposer que dans son sein. La République, amenée insensiblement par la force des choses et par la lutte des amis de la liberté contre les conspirations toujours renaissantes, s'est glissée pour ainsi dire à travers toutes les factions ; mais elle a trouvé leur puissance organisée autour d'elle, et tous les moyens d'influence dans leurs mains ; aussi n'a-t-elle cessé d'être persécutée dès sa naissance dans la personne de tous les hommes de bonne foi qui combattaient pour elle : c'est que, pour conserver l'avantage de leur position, les chefs des factions et leurs agens ont été forcés de se cacher sous la forme de la République ; Précy à Lyon, et Brissot à Paris, criaient *vive la République*. Tous les conjurés ont même adopté, avec plus d'empressement qu'aucun autre, toutes les formules, tous les mots de ralliement du patriotisme. L'Autrichien, dont le métier était de combattre la révolution ; l'Orléanais, dont le rôle était de jouer le patriotisme, se trouvèrent sur la même ligne, et l'un et l'autre ne pouvaient plus être distingués du républicain. Ils ne combattirent pas nos

la raison, la force de l'opinion publique ne constituent point une faction : ce n'est que le rappel du pouvoir aux principes de la liberté, et les effets naturels du développement de l'esprit public chez un peuple éclairé.

« Ailleurs l'ignorance et la force ont absorbé les révolutions dans un despotisme nouveau : la nôtre, émanée de la justice, ne peut se reposer que dans son sein ; tous les efforts des intérêts privés contre les droits du peuple ne peuvent qu'agiter la nation entre deux écueils, les abus de l'ancienne tyrannie, et les systèmes monstrueux qui dénaturaient l'égalité même pour ramener sous son nom la tyrannie.

» La cause de tous nos maux a été dans cette lutte perpétuelle des factions contre l'intérêt public. Celle d'Autriche et celle d'Orléans, toutes deux puissantes, l'une parce qu'elle régnait au commencement de la révolution, l'autre parce qu'elle avait puissamment contribué à la préparer pour régner à son tour, ont arrêté jusqu'ici les destinées de la République. Ajoutez à cela les intrigues de l'Angleterre, coalisée avec la faction d'Orléans, et l'influence des cours étrangères, et vous vous ferez quelque idée des germes de discorde, de corruption et de dissolution que les ennemis de la liberté ont jetés au milieu de nous. La faction d'Orléans surtout avait acquis une influence d'autant plus grande qu'elle avait arboré la première l'étendard du patriotisme pour renverser la cour, et que ses partisans cachés sous ce masque avaient usurpé la confiance des patriotes, et s'étaient introduits dans toutes les fonctions publiques.

principes, ils les corrompirent : ils ne blasphémèrent point contre la révolution, ils tâchèrent de la déshonorer sous le prétexte de la servir ; ils déclamèrent contre les tyrans, et conspirèrent pour la tyrannie ; ils louèrent la République, et calomnièrent les républicains (1). Les amis de la liberté cherchent à renverser la puissance des tyrans par la force de la vérité ; les tyrans cherchent à détruire les défenseurs de la liberté par la calomnie ; ils donnent le nom de tyrannie à l'ascendant même des principes de la vérité. Quand ce système a pu prévaloir, la liberté est perdue ; il n'y a de légitime que la perfidie, et de criminel que la vertu (2) ; car il est dans la nature même des choses qu'il existe une influence partout où il y a des hommes rassemblés, celle de la tyrannie ou celle de la raison. Lorsque celle-ci est proscrite comme un crime, la tyrannie règne ; quand les bons citoyens sont condamnés au silence, il faut bien que les scélérats dominent.

» Ici j'ai besoin d'épancher mon cœur ; vous avez besoin aussi d'entendre la vérité. Ne croyez pas que je vienne ici intenter aucune accusation ; un soin plus pressant m'occupe, et je ne me

(1) Lignes raturées :

« Chaque crise nouvelle, excitée par leurs intrigues ténébreuses, ne fit que les forcer à adapter leurs moyens de nuire aux circonstances nouvelles, et à décrire un nouveau circuit pour arriver au même but. Voulez-vous savoir si les factions existent encore ? Demandez-vous si cette multitude d'intrigans dangereux, qui naguère désolaient la République avec autant d'audace que de perfidie, a disparu du sol de la liberté ; demandez-vous si une foule de chefs et d'agens fameux des factions diverses ne vivent point encore impunis et même protégés ; demandez-vous si le système de contre révolution, organisé au milieu de nous pendant plusieurs années par une politique profonde, a pu être détruit, et quel plan sage est constamment suivi pour le déraciner ; demandez-vous si on a cessé un seul instant d'entraver, de corrompre ou de calomnier les mesures que le salut public a commandées ; si les patriotes ne sont plus proscrits, calomniés, les fripons ouvertement protégés, les conspirateurs défendus, les principes de la morale publique proclamés seulement pour la forme, éludés dans la pratique, faussés dans l'application, et tournés contre ceux-là seuls qui les professent de bonne foi ; demandez-vous enfin si les factions ont fait autre chose que nuancer, suivant les circonstances du moment, leurs principaux moyens de conspiration, la corruption, la division, et surtout la calomnie. »

(2) Les vingt et une lignes qui suivent se trouvent sur une feuille sans chiffre, écrite de la main de Robespierre, dont le sens ne paraît devoir se rapporter qu'à la page 4 de la copie de son discours, après ces mots : *et de criminel que la vertu.*

charge pas des devoirs d'autrui : il est tant de dangers imminens que cet objet n'a plus qu'une importance secondaire. Je viens, s'il est possible, dissiper de cruelles erreurs ; je viens étouffer les horribles fermens de discorde dont on veut embraser ce temple de la liberté et la République entière ; je viens dévoiler des abus qui tendent à la ruine de la patrie, et que votre probité seule peut réprimer. Si je vous dis aussi quelque chose des persécutions dont je suis l'objet, vous ne m'en ferez point un crime ; vous n'avez rien de commun avec les tyrans qui me poursuivent : les cris de l'innocence opprimée ne sont point étrangers à vos cœurs ; vous ne méprisez point la justice et l'humanité, et vous n'ignorez pas que ces trames ne sont point étrangères à votre cause et à celle de la patrie (1).

» Eh ! quel est donc le fondement de cet odieux système de terreur et de calomnies ? A qui devons-nous être redoutables, ou des ennemis ou des amis de la République ? Est-ce aux tyrans et aux fripons qu'il appartient de nous craindre, ou bien aux gens de bien et aux patriotes ? Nous redoutables aux patriotes ! nous qui les avons arrachés des mains de toutes les factions conjurées contre eux ! nous qui tous les jours les disputons pour ainsi dire aux intrigans hypocrites qui osent les opprimer encore ! nous qui poursuivons les scélérats qui cherchent à prolonger leurs malheurs en nous trompant par d'inextricables impostures ! Nous redoutables à la Convention nationale ! Et que sommes-nous sans elle ? et qui a défendu la Convention nationale au péril de sa

(1) Lignes raturées :

« Ils cherchent à détruire la liberté en calomniant ses défenseurs, c'est-à-dire les hommes qui veulent fonder l'ordre social sur les principes de la morale publique et de l'égalité, dans le sens raisonnable attaché à ce mot. Ils savent quel est l'empire des principes et de la vérité ; ils cherchent à détruire son influence sur le cœur des hommes en la présentant comme l influence personnelle de ceux qui ont le courage de la dire ; ils donnent à cette influence le nom de tyrannie ; ils placent toujours les amis de la patrie entre leur devoir et la calomnie ; ils accusent d'ambition ceux qu'ils ne peuvent accuser d'aucun crime ; s'ils réclament contre l'oppression, on leur répond par de nouveaux outrages ; s'ils opposent l'énergie des principes à la persécution, on donne à cette énergie le nom de sédition ; l'impression de l'opinion publique indignée est citée comme la preuve de leur ambition.| Quand on en est arrivé à ce point, la liberté est perdue.

vie? qui s'est dévoué pour sa conservation quand des factions exécrables conspiraient sa ruine à la face de la France? qui s'est dévoué pour sa gloire quand les vils suppôts de la tyrannie prêchaient en son nom l'athéisme et l'immoralité; quand tant d'autres gardaient un silence criminel sur les forfaits de leurs complices, et semblaient attendre le signal du carnage pour se baigner dans le sang des représentans du peuple; quand la vertu même se taisait, épouvantée de l'horrible ascendant qu'avait pris le crime audacieux? Et à qui étaient destinés les premiers coups des conjurés? Contre qui Simon conspirait-il au Luxembourg? Quelles étaient les victimes désignées par Chaumette et par Ronsin? Dans quels lieux la bande des assassins devait-elle marcher d'abord en ouvrant les prisons? Quels sont les objets des calomnies et des attentats des tyrans armés contre la République? N'y a-t-il aucun poignard pour nous dans les cargaisons que l'Angleterre envoie à ses complices en France et à Paris? C'est nous qu'on assassine, et c'est nous qu'on peint redoutables! Et quels sont donc ces grands actes de sévérité que l'on nous reproche? Quelles ont été les victimes? Hébert, Ronsin, Chabot, Danton, Lacroix, Fabre-d'Églantine, et quelques autres complices. Est-ce leur punition qu'on nous reproche? Aucun n'oserait les défendre. Mais, si nous n'avons fait que dénoncer des monstres dont la mort a sauvé la Convention nationale et la République, qui peut craindre nos principes, qui peut nous accuser d'avance d'injustice et de tyrannie, si ce n'est ceux qui leur ressemblent? Non, nous n'avons pas été trop sévères : j'en atteste la République, qui respire! j'en atteste la représentation nationale, environnée du respect dû à la représentation d'un grand peuple! j'en atteste les patriotes qui gémissent encore dans les cachots que les scélérats leur ont ouverts! j'en atteste les nouveaux crimes des ennemis de notre liberté, et la coupable persévérance des tyrans ligués contre nous! On parle de notre rigueur, et la patrie nous reproche notre faiblesse.

» Est-ce nous qui avons plongé dans les cachots les patriotes, et porté la terreur dans toutes les conditions? Ce sont les

monstres que nous avons accusés. Est-ce nous qui, oubliant les crimes de l'aristocratie et protégeant les traîtres, avons déclaré la guerre aux citoyens paisibles, érigé en crimes ou des préjugés incurables, ou des choses indifférentes, pour trouver partout des coupables, et rendre la révolution redoutable au peuple même? Ce sont les monstres que nous avons accusés. Est-ce nous qui, recherchant des opinions anciennes, fruit de l'obsession des traîtres, avons promené le glaive sur la plus grande partie de la Convention nationale, demandions dans les sociétés populaires la tête de six cents représentans du peuple? Ce sont les monstres que nous avons accusés. Aurait-on déjà oublié que nous nous sommes jetés entre eux et leurs perfides adversaires dans un temps où l'on.... (1)?

« Vous connaissez la marche de vos ennemis. Ils ont attaqué la Convention nationale en masse : ce projet a échoué. Ils ont attaqué le comité de salut public : ce projet a échoué. Depuis quelque temps ils déclarent la guerre à certains membres du comité de salut public ; ils semblent ne prétendre qu'à accabler un seul homme : ils marchent toujours au même but. Que les tyrans de l'Europe osent proscrire un représentant du peuple français, c'est sans doute l'excès de l'insolence ; mais que des Français qui se disent républicains travaillent à exécuter l'arrêt de mort prononcé par les tyrans, c'est l'excès du scandale et de l'opprobre (2) ! Est-il vrai qu'on ait colporté des listes odieuses où l'on désignait pour victimes un certain nombre de membres de la Convention, et qu'on prétendait être l'ouvrage du comité de salut public, et ensuite le mien? Est-il vrai qu'on ait osé supposer des séances du comité, des arrêtés rigoureux qui n'ont jamais existé, des arrestations non moins chimériques? Est-il vrai qu'on ait cherché à persuader à un certain nombre de re-

(1) Il existe ici dans le manuscrit une lacune qui laisse cette phrase imparfaite.

(2) Lignes raturées :

« Naguère on accusait le comité de salut public de vouloir usurper l'autorité de la Convention, on l'accusait de vouloir anéantir la représentation nationale, rappelez-vous quels moyens odieux, quels lâches artifices furent épuisés pour accréditer cette funeste idée. »

présentans irréprochables que leur perte était résolue? à tous ceux qui par quelque erreur avaient payé un tribut inévitable à la fatalité des circonstances et à la faiblesse humaine, qu'ils étaient voués au sort des conjurés? Est-il vrai que l'imposture ait été répandue avec tant d'art et d'audace qu'un grand nombre de membres n'osaient plus habiter la nuit leur domicile? Oui, les faits sont constans, et les preuves de ces deux manœuvres sont au comité de salut public. Vous pourriez nous en révéler beaucoup d'autres, vous, députés revenus d'une mission dans les départemens! vous, suppléans appelés aux fonctions de représentans du peuple, vous pourriez nous dire ce que l'intrigue a fait pour vous tromper, pour vous aigrir, pour vous entraîner dans une coalition funeste (1)! Que disait-on, que faisait-on dans ces coteries suspectes, dans ces rassemblemens nocturnes, dans ces repas où la perfidie distribuait aux convives les poisons de la haine et de la calomnie? Que voulaient-ils les auteurs de ces machinations? Etait-ce le salut de la patrie, la dignité et l'union de la Convention nationale? Qui étaient-ils (2)? Quels faits justifient l'horrible idée qu'on a voulu donner de nous? Quels hommes avaient été accusés par les comités, si ce n'est les Chaumette, les Hébert, les Danton, les Chabot, les Lacroix? Est-ce donc la mémoire des conjurés qu'on veut défendre? Est-ce la mort des conjurés qu'on veut venger (3)? Si l'on nous accuse d'avoir dénoncé quelques traîtres, qu'on accuse donc la Convention, qui

(1) Lignes raturées :

« Vous pourriez nous le dire, vous tous, hommes probes, à qui on a fait la proposition formelle de vous liguer contre le comité de salut public ! »

(2) Lignes raturées :

« Étaient-ce ceux dont la conscience était paisible? Étaient-ce ces hommes dont la France estime le plus la probité, la franchise et le dévouement? Quels crimes faisaient jadis les conjurés que vous avez frappés? Ils s'agitaient, ils calomniaient, ils caressaient bassement tous leurs collègues, en qui ils ne voyaient déjà plus que des juges; ils prophétisaient eux-mêmes leur punition, et faisaient retentir ces voûtes sacrées de leurs sinistres prédictions. »

(3) Lignes raturées :

« Il est bon de remarquer que depuis leur punition les comités qui les ont dénoncés, loin d'être agresseurs, ont toujours été sur la défensive. Depuis quand est-ce donc la punition du crime qui épouvante la vertu? Est-ce attenter à la représentation nationale que de lui nommer les ennemis de la patrie et les siens? »

les a accusés; qu'on accuse la justice, qui les a frappés; qu'on accuse le peuple, qui a applaudi à leur châtiment. Quel est celui qui attente à la représentation nationale, de celui qui poursuit ses ennemis, ou de celui qui les protége? Et depuis quand la punition du crime épouvante-t-elle la vertu?

» Telle est cependant la base de ces projets de dictature et d'attentats contre la représentation nationale, imputés d'abord au comité de salut public en général. Par quelle fatalité cette grande accusation a-t-elle été transportée tout à coup sur la tête d'un seul de ses membres? Étrange projet d'un homme, d'engager la Convention nationale à s'égorger elle-même en détail de ses propres mains pour lui frayer le chemin du pouvoir absolu! Que d'autres aperçoivent le côté ridicule de ces inculpations; c'est à moi de n'en voir que l'atrocité. Vous rendrez au moins *compte* (1) à l'opinion publique de votre affreuse persévérance à poursuivre le projet d'égorger tous les amis de la patrie, monstres qui cherchez à me ravir l'estime de la Convention nationale, le prix le plus glorieux des travaux d'un mortel, que je n'ai ni usurpé ni surpris, mais que j'ai été forcé de conquérir! Paraître un objet de terreur aux yeux de ce qu'on révère et de ce qu'on aime, c'est pour un homme sensible et probe le plus affreux des supplices! le lui faire subir, c'est le plus grand des forfaits! Mais j'appelle toute votre indignation sur les manœuvres atroces employées pour étayer ces extravagantes calomnies.

» Partout les actes d'oppression avaient été multipliés pour étendre le système de terreur et de calomnie: des agens impurs prodiguaient les arrestations injustes; des projets de finance destructeurs menaçaient toutes les fortunes modiques, et portaient le désespoir dans une multitude innombrable de familles attachées à la révolution; on épouvantait les nobles et les prêtres par des motions concertées; les paiemens des créanciers de l'état et des fonctionnaires publics étaient suspendus; on surprenait au comité de salut public un arrêté qui renouvelait les poursuites

(1) Le mot *compte* ne se trouve pas dans le manuscrit; il paraît avoir été oublié.

contre les membres de la Commune du 10 août, sous le prétexte d'une reddition des comptes. Au sein de la Convention on prétendait que la Montagne était menacée, parce que quelques membres siégeant en cette partie de la salle se croyaient en danger; et, pour intéresser à la même cause la Convention nationale tout entière, on réveillait subitement l'affaire des soixante-treize députés détenus, et l'on m'imputait tous ces événemens, qui m'étaient absolument étrangers; on disait que je voulais immoler la Montagne; on disait que je voulais perdre l'autre portion de la Convention nationale; on me peignait ici comme le persécuteur des soixante-deux députés détenus, là on m'accusait de les défendre; on disait que je soutenais le *Marais*..... C'était l'expression de mes calomniateurs. Il est à remarquer que le plus puissant argument qu'ait employé la faction hébertiste pour prouver que j'étais modéré était l'opposition que j'avais apportée à la proscription d'une grande partie de la Convention nationale, et particulièrement mon opinion sur la proposition de décréter d'accusation les soixante-deux détenus sans un rapport préalable.

» Ah! certes, lorsqu'au risque de blesser l'opinion publique, ne consultant que les intérêts sacrés de la patrie, j'arrachais seul à une décision précipitée ceux dont les opinions m'auraient conduit à l'échafaud si elles avaient triomphé; quand dans d'autres occasions je m'exposais à toutes les fureurs d'une faction hypocrite pour réclamer les principes de la stricte équité envers ceux qui m'avaient jugé avec plus de précipitation, j'étais loin sans doute de penser que l'on dût me tenir compte d'une pareille conduite; j'aurais trop mal présumé d'un pays où elle aurait été remarquée, et où l'on aurait donné des noms pompeux aux devoirs les plus indispensables de la probité : mais j'étais encore plus loin de penser qu'un jour on m'accuserait d'être le bourreau de ceux envers qui je les ai remplis, et l'ennemi de la représentation nationale, que j'avais servie avec dévouement; je m'attendais bien moins encore qu'on m'accuserait à la fois de vouloir la défendre et de vouloir l'égorger! Quoi qu'il en soit, rien ne pourra jamais changer ni mes sentimens ni mes principes! A l'é-

gard des députés détenus je déclare que, loin d'avoir eu aucune part au décret qui les concerne, je l'ai trouvé au moins très-extraordinaire dans les circonstances; que je ne me suis occupé d'eux en aucune manière depuis le moment où j'ai fait envers eux tout ce que ma conscience m'a dicté. A l'égard des autres je me suis expliqué sur quelques-uns avec franchise; j'ai cru remplir mon devoir. Le reste est un tissu d'impostures atroces. Quant à la Convention nationale, mon premier devoir, comme mon premier penchant, est un respect sans bornes pour elle. Sans vouloir absoudre le crime, sans vouloir justifier en elles-mêmes les erreurs funestes de plusieurs, sans vouloir ternir la gloire des défenseurs énergiques de la liberté, ni affaiblir l'illusion d'un nom sacré dans les annales de la révolution, je dis que tous les représentans du peuple dont le cœur est pur doivent reprendre la confiance et la dignité qui leur convient. Je ne connais que deux partis, celui des bons et celui des mauvais citoyens; que le patriotisme n'est point une affaire de parti, mais une affaire de cœur; qu'il ne consiste ni dans l'insolence ni dans une fougue passagère qui ne respecte ni les principes, ni le bon sens, ni la morale; encore moins dans le dévouement aux intérêts d'une faction. Le cœur flétri par l'expérience de tant de trahisons, je crois à la nécessité d'appeler surtout la probité et tous les sentimens généreux au secours de la République. Je sens que partout où l'on rencontre un homme de bien, en quelque lieu qu'il soit assis, il faut lui tendre la main et le serrer contre son cœur. Je crois à des circonstances fatales dans la révolution, qui n'ont rien de commun avec les desseins criminels; je crois à la détestable influence de l'intrigue, et surtout à la puissance sinistre de la calomnie. Je vois le monde peuplé de dupes et de fripons; mais le nombre des fripons est le plus petit : ce sont eux qu'il faut punir des crimes et des malheurs du monde. Je n'imputerai donc point les forfaits de Brissot et de la Gironde aux hommes de bonne foi, qu'ils ont trompés quelquefois (1); je n'imputerai

(1) Lignes raturées :
« Je les imputerai à ces personnages dangereux, et même à d'autres fripons

point à tous ceux qui crurent à Danton les crimes de ce conspirateur ; je n'imputerai point ceux d'Hébert aux citoyens dont le patriotisme sincère fut entraîné quelquefois au-delà des exactes limites de la raison. Les conspirateurs ne seraient point des conspirateurs s'ils n'avaient l'art de dissimuler assez habilement pour usurper pendant quelque temps la confiance des gens de bien ; mais il est des signes certains auxquels on peut discerner les dupes des complices, et l'erreur du crime. Qui fera donc cette distinction ? Le bon sens et la justice. Ah ! combien le bon sens et la justice sont nécessaires dans les affaires humaines ! Les hommes pervers nous appellent des hommes de sang, parce que nous avons fait la guerre aux oppresseurs du monde : nous serions donc humains si nous étions réunis à leur ligue sacrilége pour égorger le peuple et pour perdre la patrie !

» Au reste, s'il est des conspirateurs privilégiés, s'il est des

qui, en combattant quelquefois contre eux avec les ennemis de la liberté, rendaient quelquefois la bonne cause douteuse aux yeux des hommes placés dans un point de vue moins avantageux pour la discerner. » — Les tirades suivantes, jusqu'à ces mots inclusivement : *la corruption qu'ils avaient établie*, sont extraites d'un livret de Robespierre écrit au crayon, et qui n'ont pas été lues à la tribune : nous avons cru devoir les adapter à cet endroit de lignes raturées :

« J'en accuse la faiblesse humaine et ce fatal ascendant de l'intrigue contre la vérité lorsqu'elle plaide contre elle dans les ténèbres et au tribunal de l'amour-propre ; j'en accuse des hommes pervers que je démasquerai ; j'en accuse une horde de fripons qui ont usurpé une confiance funeste sous le nom de commis du comité de sûreté générale. Les commis de sûreté générale sont une puissance, et une puissance supérieure par ses funestes influences au comité même. Je les ai dénoncées depuis long-temps au comité de salut public et à celui qui les emploie, qui est convenu du mal sans oser y appliquer le remède : je les dénonce aujourd'hui à la Convention, ces funestes artisans de discorde, qui trahissent à la fois le comité qui les emploie et la patrie, qui déshonorent la révolution, compromettent la gloire de la Convention nationale, protecteurs imprudens du crime et oppresseurs hypocrites de la vertu ! C'est en vain qu'on voudrait environner des fripons d'un prestige religieux ; je ne partage pas cette superstition, et je veux briser les ressorts d'une surveillance corrompue qui va contre son but, pour la rattacher à des principes purs et salutaires. J'ai un double titre pour oser remplir ce devoir, puisqu'il faut aujourd'hui de l'audace pour attaquer des scélérats subalternes, l'intérêt de la patrie et mon propre honneur. Ce sont ces hommes qui réalisent cet affreux système de calomnier et de poursuivre tous les patriotes suspects de probité, en même temps qu'ils protégent leurs pareils, et qu'ils justifient leurs crimes par ce mot, qui est le cri de ralliement de tous les ennemis de la patrie : *C'est Robespierre qui l'a ordonné*. C'était aussi le langage

ennemis inviolables de la République, je consens à m'imposer sur leur compte un éternel silence. J'ai rempli ma tâche (1) (je ne me charge point de remplir les devoirs d'autrui; un soin plus pressant m'agite en ce moment) : il s'agit de sauver la morale publique et les principes conservateurs de la liberté; il s'agit d'arracher à l'oppression tous les amis généreux de la patrie.

» Ce sont eux qu'on accuse d'attenter à la représentation nationale! Et où donc chercheraient-ils un autre appui? Après avoir combattu tous vos ennemis, après s'être dévoués à la fureur de toutes les factions pour défendre et votre existence et votre dignité, où chercheraient-ils un asile s'ils ne le trouvaient pas dans votre sein?

» Ils aspirent, dit-on, au pouvoir suprême; ils l'exercent déjà... La Convention nationale n'existe donc pas! Le peuple français

de tous les complices d'Hébert, dont je demande en vain la punition. Eh! qu'importe, comme on l'a dit, qu'ils aient quelquefois dénoncé et arrêté des aristocrates prononcés, s'ils vendent aux autres l'impunité, et s'ils se font de ces services faciles un titre pour trahir et pour opprimer? Que m'importe qu'ils poursuivent l'aristocratie, s'ils assassinent le patriotisme et la vertu, afin qu'il ne reste plus sur la terre que des fripons et leurs protecteurs? Que dis-je! les fripons ne sont-ils pas une espèce d'aristocratie? Tout aristocrate est corrompu, et tout homme corrompu est aristocrate. Mais cherchez sous ce masque de patriotisme; vous y trouverez des nobles, des émigrés, peut-être des hommes qui, après avoir professé ouvertement le royalisme pendant plusieurs années, se sont fait attacher au comité de sûreté générale, comme jadis les prostituées à l'Opéra, pour exercer leur métier impunément, et se venger patriotiquement sur les patriotes de la puissance et des succès de la République.

» Amar et Jagot, s'étant emparés de la police, ont plus d'influence seuls que tous les membres du comité de sûreté générale; leur puissance s'appuie encore sur cette armée de commis dont ils sont les patrons et les généraux; ce sont eux qui sont les principaux artisans du système de division et de calomnie. Il existe une correspondance d'intrigues entre eux et certains membres du comité de salut public, et les autres ennemis du gouvernement républicain ou de la morale publique, car c'est la même chose; aussi ceux qui nous font la guerre sont-ils les apôtres de l'athéisme et de l'immoralité. Une circonstance remarquable et décisive, c'est que les persécutions ont été renouvelées avec une nouvelle chaleur après la célébration de la fête à l'Etre-Suprême.

» Nos ennemis ont senti la nécessité de réparer cette défaite décisive à force de crimes, et de ressusciter à quelque prix que ce fût la corruption qu'ils avaient établie. »

(1) Les mots en parenthèses ont déjà été lus, et se trouvent répétés en ces deux endroits dans le manuscrit.

est donc anéanti ! Stupides calomniateurs ! vous êtes-vous aperçus que vos ridicules déclamations ne sont pas une injure faite à un individu, mais à une nation invincible, qui dompte et qui punit les rois ? Pour moi j'aurais une répugnance extrême à me défendre personnellement devant vous contre la plus lâche de toutes les tyrannies, si vous n'étiez pas convaincus que vous êtes les véritables objets des attaques de tous les ennemis de la République. Eh ! que suis-je pour mériter leurs persécutions, si elles n'entraient dans le système général de leur conspiration contre la Convention nationale ? N'avez-vous pas remarqué que pour vous isoler de la nation ils ont publié à la face de l'univers que vous étiez des dictateurs régnant par la terreur, et désavoués par le vœu tacite des Français ? N'ont-ils pas appelé nos armées *les hordes conventionnelles*, la révolution française *le jacobinisme ?* Et, lorsqu'ils affectent de donner à un faible individu en butte aux outrages de toutes les factions une importance gigantesque et ridicule, quel peut être leur but, si ce n'est de vous diviser, de vous avilir en niant votre existence même, semblables à l'impie, qui nie l'existence de la Divinité, qu'il redoute ?

» Cependant ce mot de *dictature* a des effets magiques : il flétrit la liberté ; il avilit le gouvernement ; il détruit la République ; il dégrade toutes les institutions révolutionnaires, qu'on présente comme l'ouvrage d'un seul homme ; il rend odieuse la justice nationale, qu'il présente comme instituée par l'ambition d'un seul homme ; il dirige sur un point toutes les haines et tous les poignards du fanatisme et de l'aristocratie.

» Quel terrible usage les ennemis de la République ont fait du seul nom d'une magistrature romaine ! Et si leur érudition nous est si fatale, que sera-ce de leurs trésors et de leurs intrigues ! Je ne parle point de leurs armées ; mais qu'il me soit permis de renvoyer au duc d'Yorck et à tous les écrivains royaux les patentes de cette dignité ridicule, qu'ils m'ont expédiée les premiers ; il y a trop d'insolence à des rois, qui ne sont pas sûrs de conserver leurs couronnes, de s'arroger le droit d'en distribuer à d'autres ! Je conçois qu'un prince ridicule, que cette

espèce d'animaux immondes et sacrés qu'on appelle encore rois, puissent se complaire dans leur bassesse et s'honorer de leur ignominie; je conçois que le fils de Georges, par exemple, puisse avoir regret à ce sceptre français qu'on le soupçonne violemment d'avoir convoité, et je plains sincèrement ce moderne Tantale; j'avouerai même, à la honte non de ma patrie, mais des traîtres qu'elle a punis, que j'ai vu d'indignes mandataires du peuple qui auraient échangé ce titre glorieux pour celui de valet de chambre de Georges ou de d'Orléans : mais qu'un représentant du peuple qui sent la dignité de ce caractère sacré, qu'un citoyen français digne de ce nom puisse abaisser ses vœux jusqu'aux grandeurs coupables et ridicules qu'il a contribué à foudroyer, qu'il se soumette à la dégradation civique pour descendre à l'infamie du trône, c'est ce qui ne paraîtra vraisemblable qu'à ces êtres pervers qui n'ont pas même le droit de croire à la vertu! Que dis-je, *vertu!* C'est une passion naturelle sans doute, mais comment la connaîtraient-elles ces ames vénales qui ne s'ouvrirent jamais qu'à des passions lâches et féroces; ces misérables intrigans qui ne lièrent jamais le patriotisme à aucune idée morale, qui marchèrent dans la révolution à la suite de quelque personnage important et ambitieux, de je ne sais quel prince méprisé, comme jadis nos laquais sur les pas de leurs maîtres. Mais elle existe, je vous en atteste, ames sensibles et pures! elle existe cette passion tendre, impérieuse, irrésistible, tourment et délices des cœurs magnanimes! cette horreur profonde de la tyrannie, ce zèle compatissant pour les opprimés, cet amour sacré de la patrie, cet amour plus sublime et plus saint de l'humanité, sans lequel une grande révolution n'est qu'un crime éclatant qui détruit un autre crime; elle existe cette ambition généreuse de fonder sur la terre la première République du monde! cet égoïsme des hommes non dégradés, qui trouve une volupté céleste dans le calme d'une conscience pure et dans le spectacle ravissant du bonheur public! Vous le sentez en ce moment qui brûle dans vos ames : je le sens dans la mienne. Mais comment nos vils calomniateurs la devineraient-ils? Comment l'aveugle-né aurait-il l'idée de la lumière? La

nature leur a refusé une ame ; ils ont quelque droit de douter non-seulement de l'immortalité de l'ame, mais de son existence (1).

» Ils m'appellent tyran... Si je l'étais ils ramperaient à mes pieds, je les gorgerais d'or, je leur assurerais le droit de commettre tous les crimes, et ils seraient reconnaissans ! Si je l'étais, les rois que nous avons vaincus, loin de me dénoncer, quel tendre intérêt ils prennent à notre liberté ! me prêteraient leur coupable appui ; je transigerais avec eux ! Dans leur détresse qu'attendent-ils, si ce n'est le secours d'une faction protégée par eux, qui leur vende la gloire et la liberté de notre pays (2) ? On arrive à la tyrannie par le secours des fripons : où courent ceux qui les combattent ? Au tombeau et à l'immortalité. Quel est le tyran qui me protége ? Quelle est la faction à qui j'appartiens ? C'est vous-mêmes. Quelle est cette faction qui depuis le commencement de la révolution a terrassé les factions, a fait disparaître tant de traîtres accrédités ? C'est vous, c'est le peuple, ce sont les principes. Voilà la faction à laquelle je suis voué, et contre laquelle tous les crimes sont ligués.

» C'est vous qu'on persécute, c'est la patrie, ce sont tous les amis de la patrie. Je me défends encore : combien d'autres ont été opprimés dans les ténèbres ! qui osera jamais servir la patrie, quand je suis obligé encore ici de répondre à de telles calomnies ! Ils citent comme la preuve d'un dessein ambitieux les effets les plus naturels du civisme et de la liberté : l'influence morale des

(1) Lignes raturées.
« Quant à l'existence de la Divinité, ils en fournissent eux-mêmes un argument irrésistible ; ce sont leurs propres crimes. »

(2) Lignes raturées :
« Qui suis-je ? Un esclave de la patrie, un martyr vivant de la République, la victime et le fléau du crime. Tous les fripons m'outragent ; les actions les plus indifférentes et les plus légitimes sont pour moi des crimes ; il suffit de me connaître pour être calomnié : on pardonne aux autres leurs forfaits ; on me fait un crime de mon zèle pour la patrie. Otez-moi ma conscience, je serais le plus malheureux de tous les hommes. »

(Plusieurs de ces pensées, exprimées dans les mêmes termes, se retrouvent plus loin dans le texte.)

anciens athlètes de la révolution est aujourd'hui assimilée par eux à la tyrannie. Vous êtes vous-mêmes les plus lâches de tous les tyrans, vous qui calomniez la puissance de la vérité! Que prétendez-vous, vous qui voulez que la vérité soit sans force dans la bouche des représentans du peuple français? La vérité sans doute a sa puissance, elle a sa colère, son despotisme; elle a des accens touchans, terribles, qui retentissent avec force dans les cœurs purs comme dans les consciences coupables, et qu'il n'est pas plus donné au mensonge d'imiter qu'à Salomée d'imiter les foudres du ciel; mais accusez-en la nature, accusez-en le peuple, qui la sent et qui l'aime (1). Il y a deux puissances sur la terre, celle de la raison et celle de la tyrannie; partout où l'une domine l'autre en est bannie : ceux qui dénoncent comme un crime la force morale de la raison cherchent donc à rappeler la tyrannie. Si vous ne voulez pas que les défenseurs des principes obtiennent quelque influence dans cette lutte difficile de la liberté contre l'intrigue, vous voulez donc que la victoire demeure à l'intrigue (2)! Si les représentans du peuple qui défendent sa cause ne peuvent pas obtenir impunément son estime, quelle sera la conséquence de ce système, si ce n'est qu'il n'est plus permis de servir le peuple, que la République est proscrite, et la tyrannie rétablie? Et quelle tyrannie plus odieuse que celle qui punit le peuple dans la personne de ses défenseurs! car la chose la plus libre qui soit dans le monde, même sous le règne du despotisme, n'est-ce pas l'amitié? Mais vous, qui nous en faites un crime, en êtes-vous jaloux? Non; vous ne prisez que l'or et les biens périssables que les tyrans prodiguent à ceux qui les servent. Vous les servez, vous qui corrompez la morale publique et protégez tous les crimes! La garantie des conspirateurs est dans l'oubli des prin-

(1) Lignes raturées :
« Sans elle quel obstacle s'opposerait au triomphe de l'imposture et de l'intrigue? »
(2) Lignes raturées :
« Plus le peuple est éclairé et juste, plus la justice et les principes ont d'empire sur lui, et plus ceux qui les défendent obtiennent cette sorte de confiance attachée à la probité; ceux qui s'indignent de cette confiance veulent la donner. »

cipes et dans la corruption ; celle des défenseurs de la liberté est toute dans la conscience publique. Vous les servez, vous qui, toujours en deçà ou au-delà de la vérité, prêchez tour à tour la perfide modération de l'aristocratie, et tantôt la fureur des faux démocrates ! Vous les servez, prédicateurs obstinés de l'athéisme et du vice ! Vous voulez détruire la représentation, vous qui la dégradez par votre conduite, ou qui la troublez par vos intrigues ! Lequel est plus coupable de celui qui attente à sa sûreté par la violence, ou de celui qui attente à sa justice par la séduction et par la perfidie ? La tromper, c'est la trahir ; la pousser à des actes contraires à ses intentions et à ses principes, c'est tendre à sa destruction ; car sa puissance est fondée sur la vertu même et sur la confiance nationale. Nous la chérissons, nous qui, après avoir combattu pour sa sûreté physique, défendons aujourd'hui sa gloire et ses principes ! Est-ce ainsi que l'on marche au despotisme ? Mais quelle dérision cruelle d'ériger en despotes des citoyens toujours proscrits ! Et que sont autre chose ceux qui ont constamment défendu les intérêts de leur pays ? La République a triomphé, jamais ses défenseurs. Qui suis-je, moi qu'on accuse ? Un esclave de la liberté, un martyr vivant de la République, la victime autant que l'ennemi du crime. Tous les fripons m'outragent ; les actions les plus indifférentes, les plus légitimes de la part des autres, sont des crimes pour moi ; un homme est calomnié dès qu'il me connaît ; on pardonne à d'autres leurs forfaits ; on me fait un crime de mon zèle. Otez-moi ma conscience, je suis le plus malheureux de tous les hommes ; je ne jouis pas même des droits du citoyen ; que dis-je ! il ne m'est pas même permis de remplir les devoirs d'un représentant du peuple.

» C'est ici que je dois laisser échapper la vérité, et dévoiler les véritables plaies de la République. Les affaires publiques reprennent une marche perfide et alarmante ; le système combiné des Hébert et des Fabre d'Églantine est poursuivi maintenant avec une audace inouïe ; les contre-révolutionnaires sont protégés ; ceux qui déshonorent la révolution avec les formes de l'hébertisme le sont ouvertement ; les autres avec plus de réserve ; le

patriotisme et la probité sont proscrits par les uns et par les autres ; on veut détruire le gouvernement révolutionnaire pour immoler la patrie aux scélérats qui la déchirent, et l'on marche à ce but odieux par deux routes différentes : ici on calomnie ouvertement les institutions révolutionnaires ; là on cherche à les rendre odieuses par des excès ; on tourmente les hommes nuls ou paisibles ; on plonge chaque jour les patriotes dans les cachots, et l'on favorise l'aristocratie de tout son pouvoir : c'est là ce qu'on appelle indulgence, humanité. Est-ce là le gouvernement révolutionnaire que nous avons institué et defendu ? Non ! ce gouvernement est la marche rapide et sûre de la justice ; c'est la foudre lancée par la main de la liberté contre le crime ; ce n'est pas le despotisme des fripons et de l'aristocratie ; ce n'est pas l'indépendance du crime, de toutes les lois divines et humaines. Sans le gouvernement révolutionnaire la République ne peut s'affermir, et les factions l'étoufferont dans son berceau ; mais s'il tombe en des mains perfides il devient lui-même l'instrument de la contre-révolution : or on cherche à le dénaturer pour le détruire ; ceux qui le calomnient et ceux qui le compromettent par des actes d'oppression sont les mêmes hommes. Je ne développerai point toutes les causes de ces abus ; mais je vous en indiquerai une seule qui suffira pour vous expliquer tous ces funestes effets : elle existe dans l'excessive perversité des agens subalternes d'une autorité respectable constituée dans votre sein. Il est dans ce comité des hommes dont il est impossible de ne pas chérir et respecter les vertus civiques ; c'est une raison de plus de détruire un abus qui s'est commis à leur insu, et qu'ils seront les premiers à combattre. En vain une funeste politique prétendrait-elle environner les agens dont je parle d'un certain prestige superstitieux ; je ne sais pas respecter des fripons : j'adopte bien moins encore cette maxime royale qu'il est utile de les employer ; les armes de la liberté ne doivent être touchées que par des mains pures : épurons la surveillance nationale au lieu d'empailler les vices. La vérité n'est un écueil que pour les gouvernemens corrompus ; elle est l'appui du nôtre. Pour moi je frémis quand je songe que

des ennemis de la révolution, que d'anciens professeurs de royalisme, que des ex-nobles, des émigrés peut-être se sont tout à coup faits révolutionnaires, et transformés en commis du comité de sûreté générale pour se venger sur les amis de la patrie de la naissance et des succès de la République. Il serait assez étrange que nous eussions la bonté de payer des espions de Londres ou de Vienne pour nous aider à faire la police de la République. Or je ne doute pas que ce cas-là ne soit souvent arrivé: ce n'est pas que ces gens-là ne se soient fait des titres de patriotisme en arrêtant des aristocrates prononcés; qu'importe à l'étranger de sacrifier quelques Français coupables envers leur patrie, pourvu qu'il immole les patriotes et détruise la République.

» A ces puissans motifs, qui m'avaient déjà déterminé à dénoncer ces hommes, mais inutilement, j'en joins un autre qui tient à la trame que j'avais commencé à développer. Nous sommes instruits qu'ils sont payés par les ennemis de la révolution pour déshonorer le gouvernement révolutionnaire en lui-même et pour calomnier les représentans du peuple dont les tyrans ont ordonné la perte. Par exemple, quand les victimes de leur perversité se plaignent, ils s'excusent en leur disant: *C'est Robespierre qui le veut: nous ne pouvons pas nous en dispenser*. Les infâmes disciples d'Hébert tenaient jadis le même langage dans le temps où je les dénonçais; ils se disaient mes amis; ensuite ils m'ont déclaré convaincu de modérantisme: c'est encore la même espèce de contre-révolutionnaires qui persécute le patriotisme. Jusques à quand l'honneur des citoyens et la dignité de la Convention nationale seront-ils à la merci de ces hommes-là? Mais le trait que je viens de citer n'est qu'une branche du système de persécution plus vaste dont je suis l'objet. En développant cette accusation de dictature mise à l'ordre du jour par les tyrans, on s'est attaché à me charger de toutes leurs iniquités, de tous les torts de la fortune, ou de toutes les rigueurs commandées par le salut de la patrie (1). On disait aux nobles: *C'est lui seul* qui vous

(1) Lignes raturées:
« La liberté publique est violée quand les ennemis du peuple français peuvent

a proscrits; on disait en même temps aux patriotes : *Il veut sauver les nobles* : on disait aux prêtres : *C'est lui seul qui vous poursuit; sans lui vous seriez paisibles et triomphans*; on disait aux fanatiques : *C'est lui qui détruit la religion*; on disait aux patriotes persécutés : *C'est lui qui l'a ordonné, ou qui ne veut pas l'empêcher.* On me renvoyait toutes les plaintes dont je ne pouvais faire cesser les causes, en disant : *Votre sort dépend de lui seul.* Des hommes apostés dans les lieux publics propageaient chaque jour ce système; il y en avait dans le lieu des séances du tribunal révolutionnaire, dans les lieux où les ennemis de la patrie expient leurs forfaits; ils disaient : *Voilà des malheureux condamnés; qui est-ce qui en est la cause? Robespierre.* On s'est attaché particulièrement à prouver que le tribunal révolutionnaire était un *tribunal de sang*, créé par moi seul, et que je maîtrisais absolument pour faire égorger tous les gens de bien, et même tous les fripons, car on voulait me susciter des ennemis de tous les genres. Ce cri retentissait dans toutes les prisons; ce plan de proscription était exécuté à la fois dans tous les départemens par les émissaires de la tyrannie. Ce n'est pas tout; on a proposé dans ces derniers temps des projets de finance qui m'ont paru calculés pour désoler les citoyens peu fortunés, et pour multiplier les mécontens. J'avais souvent appelé inutilement l'attention du comité de salut public sur cet objet; eh bien! croirait-on qu'on a répandu le bruit qu'ils étaient encore mon ouvrage, et que pour l'accréditer on a imaginé de dire qu'il existait au comité de salut public une commission des finances et que j'en étais le président? Mais comme on voulait me perdre, surtout dans l'opinion de la Convention nationale, on prétendit que moi seul avais osé

réduire ses représentans à l'impuissance de défendre ses intérêts; or je déclare en votre présence que je me suis vu réduit à cette impuissance; je déclare que je me suis cru forcé depuis quelque temps à abandonner les fonctions que la Convention nationale m'avait confiées. Je demande que chacun des mes collègues se rende compte à lui-même de la manière dont il serait affecté si le gouvernement se liguait avec tous les ennemis de la révolution pour le rendre seul responsable de tous les crimes et de toutes les erreurs qui se commettent dans la République, et de tous les maux qui affligent les individus. »

croire qu'elle pouvait renfermer dans son sein quelques hommes indignes d'elle ! On a dit à chaque député revêtu d'une mission dans les départemens que moi seul avais provoqué son rappel. Je fus accusé par des hommes très-officieux et très-insinuans de tout le bien et de tout le mal qui avait été fait. On rapportait fidèlement à mes collègues et tout ce que j'avais dit, et surtout ce que je n'avais pas dit. On écartait avec soin le soupçon qu'on eût contribué à un acte qui pût déplaire à quelqu'un ; j'avais tout fait, tout exigé, tout commandé ; car il ne faut pas oublier mon titre de dictateur. Quand on eut formé cet orage de haines, de vengeances, de terreur, d'amours-propres irrités, on crut qu'il était temps d'éclater. Ceux qui croient avoir des raisons de me redouter se flattaient hautement que ma perte, certaine, allait assurer leur salut et leur triomphe ; tandis que les papiers anglais et allemands annonçaient mon arrestation, des colporteurs de journaux la criaient à Paris. Mes collègues, devant qui je parle, savent le reste beaucoup mieux que moi ; ils connaissent toutes les tentatives qu'on a faites auprès d'eux pour préparer le succès d'un roman qui paraissait une nouvelle édition de celui de Louvet ; plusieurs pourraient rendre compte des visites imprévues qui leur ont été rendues pour les disposer à me proscrire ; enfin on assure que l'on était prévenu généralement dans la Convention nationale qu'un acte d'accusation allait être porté contre moi (1) : on a sondé les esprits à ce sujet, et tout prouve que la probité de la Convention nationale a forcé les calomniateurs à abandonner ou du moins à ajourner leur crime. Mais qui étaient-ils ces calomniateurs ? Ce que je puis répondre d'abord, c'est que dans un manifeste royaliste trouvé dans les papiers d'un conspirateur connu qui a déjà subi la peine due à ses forfaits, et qui paraît être le texte de toutes les calomnies renouvelées en ce mo-

(1) Lignes raturées :

« Je ne suis point assez éclairé sur les manœuvres ténébreuses pour affirmer si cette nouvelle est vraie ou fausse ; mais si elle n'était pas dénuée de fondement j'aurais droit d'en conclure que la probité de la majorité de la Convention nationale a repoussé, etc. »

ment, on lit en propres termes cette conclusion, adressée à toutes les espèces d'ennemis publics : *Si cet astucieux démagogue n'existait plus, s'il eût payé de sa tête ses manœuvres ambitieuses, la nation serait libre ; chacun pourrait publier ses pensées : Paris n'aurait jamais vu dans son sein cette multitude d'assassinats vulgairement connus sous le faux nom de jugemens du tribunal révolutionnaire.* Je puis ajouter que ce passage est l'analyse des proclamations faites par les princes coalisés et des journaux étrangers à la solde des rois, qui par cette voie semblent donner tous les jours le mot d'ordre à tous les conjurés de l'intérieur. Je ne citerai que ce passage de l'un des plus accrédités de ces écrivains (2).

» Je puis donc répondre que les auteurs de ce plan de calomnies sont d'abord le duc d'Yorck, M. Pitt, et tous les tyrans armés contre nous. Qui ensuite ?.... Ah ! je n'ose les nommer dans ce moment et dans ce lieu ; je ne puis me résoudre à déchirer entièrement le voile qui couvre ce profond mystère d'iniquités ; mais ce que je puis affirmer positivement, c'est que parmi les auteurs de cette trame sont les agens de ce système de corruption et d'extravagance, le plus puissant de tous les moyens inventés par l'étranger pour perdre la République, sont les apôtres impurs de l'athéisme, et de l'immoralité, dont il est la base.

» C'est une circonstance bien remarquable, que votre décret du... (18 floréal), qui raffermit les bases ébranlées de la morale publique, fut le signal d'un accès de fureur des ennemis de la République ; c'est de cette époque que datent les assassinats et les nouvelles calomnies, plus criminelles que les assassinats : les tyrans sentaient qu'ils avaient une défaite décisive à réparer ; la proclamation solennelle de vos véritables principes détruisit en un jour les fruits de plusieurs années d'intrigues. Les tyrans triomphaient, le peuple français était placé entre la famine et l'athéisme, plus odieux que la famine. Le peuple peut supporter la faim, mais non le crime : le peuple sait tout sacrifier, excepté ses vertus. La

(1) La commission a cherché inutilement dans les papiers de Robespierre le journal dont il cite un passage.

tyrannie n'avait pas encore fait cet outrage à la nature humaine, de lui faire une honte de la morale et un devoir de la dépravation ; les plus vils des conspirateurs l'avaient réservé au peuple français dans sa gloire et dans sa puissance. La tyrannie n'avait demandé aux hommes que leurs biens et leur vie; ceux-ci nous demandaient jusqu'à nos consciences; d'une main ils nous présentaient tous les maux, et de l'autre ils nous arrachaient l'espérance. L'athéisme, escorté de tous les crimes, versait sur le peuple le deuil et le désespoir, et sur la représentation nationale les soupçons, le mépris et l'opprobre. Une juste indignation, comprimée par la terreur, fermentait sourdement dans tous les cœurs; une éruption terrible, inévitable, bouillonnait dans les entrailles du volcan, tandis que de petits philosophes jouaient stupidement sur sa cime avec de grands scélérats. Telle était la situation de la République, que, soit que le peuple consentît à souffrir la tyrannie, soit qu'il en secouât violemment le joug, la liberté était également perdue; car par sa réaction il eût blessé à mort la République, et par sa patience il s'en serait rendu indigne. Aussi, de tous les prodiges de notre révolution, celui que la postérité concevra le moins, c'est que nous ayons pu échapper à ce danger. Grâces immortelles vous soient rendues ! Vous avez sauvé la patrie; votre décret du.... (18 floréal) est lui seul une révolution; vous avez frappé du même coup l'athéisme et le despotisme sacerdotal; vous avez avancé d'un demi-siècle l'heure fatale des tyrans; vous avez rattaché à la cause de la révolution tous les cœurs purs et généreux; vous l'avez montrée au monde dans tout l'éclat de sa beauté céleste. O jour à jamais fortuné, où le peuple français tout entier s'éleva pour rendre à l'auteur de la nature le seul hommage digne de lui ! Quel touchant assemblage de tous les objets qui peuvent enchanter les regards et le cœur des hommes ! O vieillesse honorée ! ô généreuse ardeur des enfans de la patrie ! ô joie naïve et pure des jeunes citoyens ! ô larmes délicieuses des mères attendries ! ô charme divin de l'innocence et de la beauté ! ô majesté d'un grand peuple heureux par le seul sentiment de sa force, de sa gloire et de sa vertu ! Être des êtres ! le jour où l'u-

nivers sortit de tes mains toutes-puissantes, brilla-t-il d'une lumière plus agréable à tes yeux que ce jour où, brisant le joug du crime et de l'erreur, il parut devant toi digne de tes regards et de ses destinées?

» Ce jour avait laissé sur la France une impression profonde de calme, de bonheur, de sagesse et de bonté. A la vue de cette réunion sublime du premier peuple du monde, qui aurait cru que le crime existait encore sur la terre (1)? Mais quand le peuple, en présence duquel tous les vices privés disparaissent, est rentré dans ses foyers domestiques, les intrigans reparaissent, et le rôle des charlatans recommence. C'est depuis cette époque qu'on les a vus s'agiter avec une nouvelle audace, et chercher à punir tous ceux qui avaient déconcerté le plus dangereux de tous les complots. Croirait-on qu'au sein de l'allégresse publique des hommes aient répondu par des signes de fureur aux touchantes acclamations du peuple? Croira-t-on que le président de la Convention nationale, parlant au peuple assemblé, fut insulté par eux, et que ces hommes étaient des représentans du peuple? Ce seul trait explique tout ce qui s'est passé depuis (2). La première tentative que firent les malveillans fut de chercher à avilir

(1) Lignes raturées:
« Quel homme n'a pas été pénétré du charme touchant qu'il portait dans tous les cœurs? Quel est le représentant du peuple qui dans ce moment n'a pas cru recueillir la plus douce récompense de son dévouement à la patrie? Quiconque aurait vu ce spectacle avec des yeux secs ou avec une âme indifférente est un monstre. Le silence du sentiment imprimait plus éloquemment que les discours les émotions douces et profondes dont tous les cœurs étaient remplis, et ce cri échappait de tous les cœurs, *que quiconque avait vu ce grand spectacle pouvait quitter la vie sans regret.* »

(2) Lignes raturées:
« A considérer la nature de leur colère, les moyens et l'objet de la ligue, on eût cru voir les pygmées renouveler la conspiration des Titans. C'est depuis cette époque que les manœuvres dont j'ai parlé se sont développées. Si le trait dont j'ai à parler n'était pas propre à répandre la plus vive lumière sur les vues de la coalition, je me garderais bien de rappeler certains faits scandaleux arrivés au sein même de la fête de l'Etre-Suprême, car un sentiment impérieux de pudeur ne me permettrait pas d'avouer que des représentans du peuple ont répondu par les cris de la fureur aux touchantes acclamations du peuple: que le président de la Convention nationale, parlant aux peuple, fut insulté par des injures grossières et les grossiers sarcasmes de quelques autres, et les courses de ceux qui, cherchant des crimes à celui qu'ils voulaient perdre dans les signes de l'al-

les grands principes que vous aviez proclamés, et à effacer le souvenir touchant de la fête nationale : tel fut le but du caractère et de la solennité qu'on donna à ce qu'on appelait l'affaire de *Catherine Théos*. La malveillance a bien su tirer parti de la conspiration politique cachée sous le nom de quelques dévotes imbéciles, et on ne présenta à l'attention publique qu'une farce mystique et un sujet inépuisable de sarcasmes indécens ou puériles. Les véritables conjurés échappèrent, et on faisait retentir Paris et toute la France du nom de *la mère de Dieu*. Au même instant on vit éclore une multitude de pamphlets dégoûtans, dignes du père Duchêne, dont le but était d'avilir la Convention nationale, le tribunal révolutionnaire; de renouveler les querelles religieuses, d'ouvrir une persécution aussi atroce qu'impolitique contre les esprits faibles ou crédules, imbus de quelque ressouvenir superstitieux (1). En effet, une multitude de citoyens paisibles et même de patriotes ont été arrêtés à l'occasion de cette affaire; et les coupables conspirent encore en liberté, car le plan est de les sauver, de tourmenter le peuple et de multiplier les mécontens (2). Que n'a-t-on pas fait pour parvenir à ce but!

légresse publique, allaient répandre le poison de la terreur et les soupçons en disant : *Voyez-vous comme on l'applaudit?*

» On n'oublia rien pour effacer les impressions salutaires qu'avait produites la fête de l'Etre-Suprême. La première tentative fut le rapport de Vadier, rapport où une conspiration politique, profonde, a été déguisée sous le récit d'une farce mystique et sous des plaisanteries assez déplacées. »

(1) Lignes raturées :

« Enfin, de multiplier les chances des assassins en réveillant le fanatisme, tandis que l'on détournait l'attention publique des véritables conspirateurs qui conduisaient eux-mêmes toute cette trame. »

(2) Lignes raturées :

« L'affectation insolente avec laquelle l'aristocratie cherchait à précipiter le jugement de ce procès, et à en faire l'objet d'un scandale public ou d'une comédie ridicule, eût suffi seule pour dévoiler ce projet ; mais il est encore prouvé par les faits les plus positifs et les plus multipliés. Cependant l'agent national de la Commune, pour avoir fait arrêter, d'après le vœu du comité de salut public, quelques agens de ces manœuvres, a été réprimandé et menacé par le comité de sûreté générale. Ce dernier comité a encore dénoncé l'accusateur public pour avoir remis les pièces de cette affaire au comité de salut public, qui avait senti la nécessité de l'approfondir avec plus de sagacité.

» On a voulu surtout dans ces derniers temps multiplier les mécontens, et

prédications ouvertes de l'athéisme, violences inopinées contre le culte, exactions commises sous les formes les plus indécentes, persécutions dirigées contre le peuple sous prétexte de superstition ; système de famine, d'abord par les accaparemens, ensuite par la guerre suscitée à tout commerce licite sous prétexte d'accaparement ; incarcération des patriotes, tout tendait à ce but. Dans le même temps la trésorerie nationale suspendait les paiemens ; on réduisait au désespoir par des projets machiavéliques les petits créanciers de l'État ; on employait la violence et la ruse pour leur faire souscrire des engagemens funestes à leurs intérêts, au nom de la loi même qui désavoue cette manœuvre. Toute occasion de vexer un citoyen était saisie avec avidité, et toutes vexations étaient déguisées, selon l'usage, sous des prétextes de bien public. On servait l'aristocratie, mais on l'inquiétait, on l'épouvantait à dessein pour grossir le nombre des mécontens, et la pousser à quelque acte de désespoir contre le gouvernement révolutionnaire (1). On publiait qu'Hérault, Dan-

toujours les vexations ont été déguisées sous le prétexte du bien public, les persécutions suscitées au peuple sous le prétexte du fanatisme : les apôtres de l'athéisme et de l'immoralité étaient sans doute le plus fécond et plus sûr moyen de parvenir à ce but. »

(1) Lignes raturées :

« On incarcérait, on persécutait les patriotes ; on prodiguait les attentats pour en accuser le comité de salut public. Ceux qui déclament contre le gouvernement et ceux qui commettent les excès qu'on lui impute sont les mêmes hommes. La conjuration contre le gouvernement a commencé au moment de sa naissance, et elle continue actuellement avec une nouvelle activité. Les conjurés l'avaient d'abord attaqué collectivement ; ils le poursuivent maintenant en détail dans les membres qui le composent, et ils appellent sur une seule tête cette masse de mécontentement et de haine qu'ils s'efforcent de grossir pour en écraser ensuite tous les autres. Qui peut leur contester qu'il y a de l'habileté dans cette tactique ? Ils savent qu'il est plus facile de perdre un homme que de détruire une puissance, et ils croient bien plus à l'empire des petites passions qu'à celui de la raison et des sentimens généreux. On disait il y a peu de jours dans les prisons : *Il est temps de se montrer ; le comité de sûreté générale s'est déclaré contre le comité de salut public*. On le disait dans la nuit même où se passa la fameuse séance des deux comités dont j'ai rendu compte, et il fallut des précautions actives et extraordinaires pour maintenir l'ordre. On arrêta peu de jours auparavant des colporteurs de journaux qui criaient à perte d'haleine : *Grande arrestation de Robespierre*. On répandait le bruit que Saint-Just était noble, et qu'il voulait sauver les nobles ; on répandait en même temps que je voulais les proscrire. Des fripons, apostés au lieu où les conspirateurs expient leurs forfaits, cherchaient à apitoyer le

ton, Hébert étaient des victimes du comité de salut public, et qu'il fallait les venger par la perte de ce comité. On voulait ménager les chefs de la force armée; on persécutait les magistrats de la Commune, et on parlait de rappeler Pache aux fonctions de maire. Tandis que des représentans du peuple tenaient hautement ce langage, tandis qu'ils s'efforçaient de persuader à leurs collègues qu'ils ne pouvaient trouver de salut que dans la perte des membres du comité, tandis que des jurés du tribunal révolutionnaire, qui avaient cabalé scandaleusement en faveur des conjurés accusés par la Convention, disaient partout qu'il fallait résister à l'oppression, et qu'il y avait vingt-neuf mille patriotes déterminés à renverser le gouvernement actuel, voici le langage que tenaient les journaux étrangers, qui dans tous les momens de crise ont toujours annoncé fidèlement les complots près de s'exécuter au milieu de nous, et dont les auteurs semblent avoir des relations avec les conjurés : *Il faut une émeute aux criminels; en conséquence ils ont rassemblé à Paris en ce moment, de toutes les parties de la République, les scélérats qui la désolaient au temps de Chaumette et d'Hébert;* ceux que vous avez ordonné par votre décret de faire traduire au tribunal révolutionnaire.

» On rendait odieux le gouvernement révolutionnaire pour préparer sa destruction. Après en avoir accumulé tous les ordres, et en avoir dirigé tout le blâme sur ceux qu'on voulait perdre par un système sourd et universel de calomnie, on devait détruire le tribunal révolutionnaire ou le composer de conjurés; appeler à soi l'aristocratie; présenter à tous les ennemis de la patrie l'impunité, et montrer au peuple ses plus zélés défenseurs

peuple, et disaient : *C'est Robespierre qui égorge ces innocens.* C'était le cri de ralliement des contre-révolutionnaires détenus; c'était celui de tous mes ennemis, qui me renvoyaient les plaintes de tous les citoyens comme à l'arbitre de toutes les destinées. C'était le moment où l'on attaquait le tribunal révolutionnaire, où l'on m'identifiait avec cette institution et avec tout le gouvernement révolutionnaire; c'était le temps où le comité de sûreté générale prêtait lui-même son nom et son appui à toutes ces manœuvres. Des libelles insidieux, de véritables manifestes étaient près d'éclore; on devait invoquer la déclaration des droits, demander l'exécution actuelle et littérale de la constitution, la liberté indéfinie de la presse, l'anéantissement du tribunal révolutionnaire et la liberté des détenus. »

comme les auteurs de tous les maux passés. *Si nous réussissons*, disaient les conjurés, *il faudra contraster par une extrême indulgence avec l'état présent des choses.* Ce mot renferme toute la conspiration. Quels étaient les crimes reprochés à Danton, à Fabre, à Desmoulins? De prêcher la clémence pour les ennemis de la patrie, et de conspirer pour leur assurer une amnistie fatale à la liberté. Que dirait-on, si les auteurs du complot dont je viens de parler étaient du nombre de ceux qui ont conduit Danton, Fabre et Desmoulins à l'échafaud? Que faisaient les premiers conjurés? Hébert, Chaumette et Ronsin s'appliquaient à rendre le gouvernement révolutionnaire insupportable et ridicule, tandis que Camille Desmoulins l'attaquait dans des écrits satiriques, et que Fabre et Danton intriguaient pour le défendre. Les uns calomniaient, les autres préparaient les prétextes de la calomnie. Le même système est aujourd'hui continué ouvertement. Par quelle fatalité ceux qui déclamaient jadis contre Hébert défendent-ils ses complices? Comment ceux qui se déclaraient les ennemis de Danton sont-ils devenus ses imitateurs? Comment ceux qui jadis accusaient hautement certains membres de la Convention se trouvent-ils ligués avec eux contre les patriotes qu'on veut perdre? Les lâches! ils voulaient donc me faire descendre au tombeau avec ignominie! Et je n'aurais laissé sur la terre que la mémoire d'un tyran! Avec quelle perfidie ils abusaient de ma bonne foi! comme ils semblaient adopter les principes de tous les bons citoyens! comme leur feinte amitié était naïve et caressante! Tout à coup leurs visages se sont couverts des plus sombres nuages; une joie féroce brillait dans leurs yeux : c'était le moment où ils croyaient toutes leurs mesures bien prises pour m'accabler. Aujourd'hui ils me caressent de nouveau; leur langage est plus affectueux que jamais : il y a trois jours ils étaient prêts à me dénoncer comme un Catilina; aujourd'hui ils me prêtent les vertus de Caton. Il leur faut du temps pour renouer leurs trames criminelles. Que leur but est atroce! mais que leurs moyens sont méprisables! Jugez-en par un seul trait. J'ai été chargé momentanément, en l'absence d'un de mes collègues, de

surveiller un bureau de police générale récemment et faiblement organisé au comité de salut public. Ma courte gestion s'est bornée à provoquer une trentaine d'arrêtés, soit pour mettre en liberté des patriotes persécutés, soit pour s'assurer de quelques ennemis de la révolution. Eh bien! croira-t-on que ce seul mot de *police générale* a servi de prétexte pour mettre sur ma tête la responsabilité de toutes les opérations du comité de sûreté générale, des erreurs de toutes les autorités constituées, des crimes de tous mes ennemis? Il n'y a peut-être pas un individu arrêté, pas un citoyen vexé à qui l'on n'ait dit de moi : *Voilà l'auteur de tes maux; tu serais heureux et libre s'il n'existait plus*. Comment pourrais-je ou raconter ou deviner toutes les espèces d'impostures qui ont été clandestinement insinuées soit dans la Convention nationale, soit ailleurs, pour me rendre odieux ou redoutable? Je me bornerai à dire que depuis plus de six semaines la nature et la force de la calomnie, l'impuissance de faire le bien et d'arrêter le mal, m'a forcé à abandonner absolument mes fonctions de membre du comité de salut public, et je jure qu'en cela même je n'ai consulté que ma raison et la patrie. Je préfère ma qualité de représentant du peuple à celle de membre du comité de salut public, et je mets ma qualité d'homme et de citoyen français avant tout.

» Quoi qu'il en soit, voilà au moins six semaines que ma dictature est expirée, et que je n'ai aucune espèce d'influence sur le gouvernement : le patriotisme a-t-il été plus protégé? les factions plus timides? la patrie plus heureuse? Je le souhaite. Mais cette influence s'est bornée dans tous les temps à plaider la cause de la patrie devant la représentation nationale et au tribunal de la raison publique; il m'a été permis de combattre les factions qui vous menaçaient; j'ai voulu déraciner le système de corruption et de désordre qu'elles avaient établi, et que je regarde comme le seul obstacle à l'affermissement de la République : j'ai pensé qu'elle ne pouvait s'asseoir que sur les bases éternelles de la morale. Tout s'est ligué contre moi et contre ceux qui avaient les mêmes principes. Après avoir vaincu les dédains et les contradictions de plu-

sieurs, je vous ai proposé les grands principes gravés dans vos cœurs, et qui ont foudroyé les complots des athées contre-révolutionnaires ; vous les avez consacrés ; mais c'est le sort des principes d'etre proclamés par les gens de bien, et appliqués ou contrariés par les méchans. La veille même de la fête de l'Être-Suprême on voulait la faire reculer sous un prétexte frivole ; depuis on n'a cessé de jeter du ridicule sur tout ce qui tient à ces idées, depuis on n'a cessé de favoriser tout ce qui pouvait réveiller la doctrine des conjurés que vous avez punis. Tout récemment on vient de faire disparaître les traces de tous les monumens qui ont consacré de grandes époques de la révolution ; ceux qui rappelaient la révolution morale qui vous vengeait de la calomnie et qui fondait la République sont les seuls qui aient été détruits. Je n'ai vu chez plusieurs aucun penchant à suivre des principes fixes, à tenir la route de justice tracée entre les deux écueils que les ennemis de la patrie ont placés sur notre carrière. S'il faut que je dissimule ces vérités, qu'on m'apporte la ciguë ! Ma raison, non mon cœur, est sur le point de douter de cette république vertueuse dont je m'étais tracé le plan.

» J'ai cru deviner le véritable but de cette bizarre imputation de dictature ; je me suis rappelé que Brissot et Rolland en avaient déjà rempli l'Europe dans le temps où ils exerçaient une puissance presque sans bornes. Dans quelles mains sont aujourd'hui les armées, les finances et l'administration intérieure de la République ? Dans celles de la coalition qui me poursuit. Tous les amis des principes sont sans influence (1) ; mais ce n'est pas assez pour eux d'avoir éloigné par le désespoir du bien un surveillant incommode ; son existence seule est pour eux un objet d'épouvante, et ils avaient médité dans les ténèbres, à l'insu de leurs collègues, le projet de lui arracher le droit de défendre le peuple avec la vie. Oh ! je la leur abandonnerai sans regret ! J'ai l'expérience du passé, et je vois l'avenir ! Quel ami de la patrie peut vouloir

(1) Lignes raturées :
« S'il existe dans le monde une espèce de tyrannie, n'est-ce pas celle dont je suis la victime. »

survivre au moment où il n'est plus permis de la servir et de défendre l'innocence opprimée! Pourquoi demeurer dans un ordre de choses où l'intrigue triomphe éternellement de la vérité, où la justice est un mensonge, où les plus viles passions, où les craintes les plus ridicules occupent dans les cœurs la place des intérêts sacrés de l'humanité? Comment supporter le supplice de voir cette horrible succession de traîtres plus ou moins habiles à cacher leur ame hideuse sous le voile de la vertu, et même de l'amitié, mais qui tous laisseront à la postérité l'embarras de décider lequel des ennemis de mon pays fut le plus lâche et le plus atroce? En voyant la multitude des vices que le torrent de la révolution a roulés pêle-mêle avec les vertus civiques, j'ai craint quelquefois, je l'avoue, d'être souillé aux yeux de la postérité par le voisinage impur des hommes pervers qui s'introduisaient parmi les sincères amis de l'humanité, et je m'applaudis de voir la fureur des Verrès et des Catilina de mon pays tracer une ligne profonde de démarcation entre eux et tous les gens de bien (1). J'ai vu dans l'histoire tous les défenseurs de la liberté accablés par la calomnie; mais leurs oppresseurs sont morts aussi! Les bons et les méchans disparaissent de la terre, mais à des conditions différentes. Français, ne souffrez pas que vos ennemis osent abaisser vos âmes et énerver vos vertus par leur désolante doctrine! Non, Chaumette, non, la mort n'est pas un sommeil éternel!... Citoyens, effacez des tombeaux cette maxime gravée par des mains sacriléges, qui jette un crêpe funèbre sur la nature, qui décourage l'innocence opprimée, et qui insulte à la mort; gravez-y plutôt celle-ci: *la mort est le commencement de l'immortalité.*

» J'ai promis il y a quelque temps de laisser un testament redoutable aux oppresseurs du peuple. Je vais le publier dès ce moment avec l'indépendance qui convient à la situation où je me suis placé: je leur lègue la vérité terrible, et la mort!

(1) Lignes raturées:

« Qu'ils me préparent la ciguë; je l'attendrai sur ces siéges sacrés: je léguerai du moins à ma patrie l'exemple d'un constant amour pour elle, et aux ennemis de l'humanité l'opprobre et la mort. »

» Représentans du peuple français, il est temps de reprendre la fierté et la hauteur du caractère qui vous convient. Vous n'êtes pas faits pour être régis, mais pour régir les dépositaires de votre confiance: les hommages qu'ils vous doivent ne consistent pas dans ces vaines flagorneries, dans ces récits flatteurs, prodigués aux rois par des ministres ambitieux, mais dans la vérité, et surtout dans le respect profond pour vos principes. On vous a dit que tout est bien dans la République : je le nie. Pourquoi ceux qui avant-hier vous prédisaient tant d'affreux orages ne voyaient-ils plus hier que des nuages légers? Pourquoi ceux qui vous disaient naguère : *Je vous déclare que nous marchons sur des volcans*, croient-ils ne marcher aujourd'hui que sur des roses? Hier ils croyaient aux conspirations : je déclare que j'y crois dans ce moment. Ceux qui vous disent que la fondation de la République est une entreprise si facile vous trompent, ou plutôt ils ne peuvent tromper personne. Où sont les institutions sages, où est le plan de régénération qui justifient cet ambitieux langage? S'est-on seulement occupé de ce grand objet? Que dis-je! ne voulait-on pas proscrire ceux qui les avaient préparés? On les loue aujourd'hui parce qu'on se croit plus faible; donc on les proscrira encore demain si on devient plus fort. Dans quatre jours, dit-on, les injustices seront réparées : pourquoi ont-elles été commises impunément depuis quatre mois? et comment dans quatre jours tous les auteurs de nos maux seront-ils corrigés ou chassés? On vous parle beaucoup de vos victoires (1), avec une légèreté académique qui ferait croire qu'elles n'ont coûté à nos héros ni sang ni travaux : racontées avec moins de pompe, elles paraîtraient plus grandes. Ce n'est ni par des phrases de rhéteur, ni même par des exploits guerriers, que nous subjuguerons l'Europe, mais par la sagesse de nos lois, par la majesté de nos délibérations, et par la grandeur de nos caractères. Qu'a-t-on fait pour tourner nos succès militaires au profit de nos principes, pour prévenir les dangers de la victoire, ou pour nous en assurer les fruits? Surveillez

(1) Ligne raturée :
« Avec des récits moins pompeux elles paraîtraient plus grandes. »

la Belgique. Je vous avertis que votre décret contre les Anglais a été éternellement violé; que l'Angleterre, tant maltraitée par nos discours, est ménagée par nos armes : je vous avertis que les comédies philanthropiques jouées par Dumourier dans la Belgique sont répétées aujourd'hui; que l'on s'amuse à planter des arbres stériles de la liberté dans un sol ennemi, au lieu de cueillir les fruits de la victoire, et que les esclaves vaincus sont favorisés aux dépens de la République victorieuse. Nos ennemis se retirent, et nous laissent à nos divisions intestines. Songez à la fin de la campagne; craignez les factions intérieures; craignez les intrigues favorisées par l'éloignement dans une terre étrangère. On a semé la division parmi les généraux; l'aristocratie militaire est protégée; les généraux fidèles sont persécutés; l'administration militaire s'enveloppe d'une autorité suspecte; on a violé vos décrets pour secouer le joug d'une surveillance nécessaire. Ces vérités valent bien des épigrammes.

» Notre situation intérieure est beaucoup plus critique. Un système raisonnable de finances est à créer; celui qui règne aujourd'hui est mesquin, prodigue, tracassier, dévorant, et dans le fait absolument indépendant de votre surveillance suprême. Les relations extérieures sont absolument négligées; presque tous les agens employés chez les puissances étrangères, décriés par leur incivisme, ont trahi ouvertement la République avec une audace impunie jusqu'à ce jour.

» Le gouvernement révolutionnaire mérite toute votre attention : qu'il soit détruit aujourd'hui, demain la liberté n'est plus. Il ne faut pas le calomnier, mais le rappeler à son principe, le simplifier, diminuer la foule innombrable de ses agens, les épurer surtout : il faut rendre la sécurité au peuple, mais non à ses ennemis. Il ne s'agit point d'entraver la justice du peuple par des formes nouvelles; la loi pénale doit nécessairement avoir quelque chose de vague, parce que, le caractère actuel des conspirateurs étant la dissimulation et l'hypocrisie, il faut que la justice puisse les saisir sous toutes les formes. Une seule manière de conspirer laissée impunie rendrait illusoire et compromettrait le salut de la

patrie. La garantie du patriotisme n'est donc pas dans la lenteur ni dans la faiblesse de la justice nationale, mais dans les principes et dans l'intégrité de ceux à qui elle est confiée, dans la bonne foi du gouvernement, dans la protection franche qu'il accorde aux patriotes, et dans l'énergie avec laquelle il comprime l'aristocratie; dans l'esprit public, dans certaines institutions morales et politiques qui, sans entraver la marche de la justice, offrent une sauvegarde aux bons citoyens, et compriment par leur influence sur l'opinion publique et sur la direction de la marche révolutionnaire (1), et qui vous seront proposées quand les conspirations les plus voisines permettront aux amis de la liberté de respirer.

» Guidons l'action révolutionnaire par des maximes sages et constamment maintenues; punissons sévèrement ceux qui abusent des principes révolutionnaires pour vexer les citoyens. Qu'on soit bien convaincu que tous ceux qui sont chargés de la surveillance nationale, dégagés de tout esprit de parti, veulent fortement le triomphe du patriotisme et la punition des coupables; tout rentre dans l'ordre (2): mais si l'on devine que des hommes trop influens désirent en secret la destruction du gouvernement révolutionnaire, qu'ils inclinent à l'indulgence plutôt qu'à la justice; s'ils emploient des agens corrompus, s'ils calomnient aujourd'hui la seule autorité qui impose aux ennemis de la liberté, et se rétractent le lendemain pour intriguer de nouveau; si, au lieu de rendre la liberté aux patriotes, ils la rendent indistinctement aux conspirateurs, alors tous les intrigans se liguent pour calomnier les patriotes, et les oppriment (3). C'est à toutes ces causes qu'il faut imputer les abus, et non au gouvernement révolutionnaire; car il

(1) Ligne raturée:
« Ce sont ces institutions qui nous manquent encore. »
(2) Lignes raturées:
« Tout marchera vers le véritable but des institutions révolutionnaires, et la terreur imprimée au crime sera la meilleure garantie de l'innocence. »
(3) Lignes raturées:
« C'est une mauvaise manière de protéger les patriotes de donner la liberté aux coupables, car la terreur des criminels de la révolution est la meilleure garantie de l'innocence. »

n'y en a pas un qui ne fût insupportable aux mêmes conditions.

» Le gouvernement révolutionnaire a sauvé la patrie ; il faut le sauver lui-même de tous les écueils : ce serait mal conclure de croire qu'il faut le détruire par cela seul que les ennemis du bien public l'ont d'abord paralysé, et s'efforcent maintenant de le corrompre. C'est une étrange manière de protéger les patriotes de mettre en liberté les contre-révolutionnaires, et de faire triompher les fripons ! C'est la terreur du crime qui fait la sécurité de l'innocence.

» Au reste je suis loin d'imputer les abus à la majorité de ceux à qui vous avez donné votre confiance ; la majorité est elle-même paralysée et trahie ; l'intrigue et l'étranger triomphent. On se cache, on dissimule, on trompe ; donc on conspire. On était audacieux, on méditait un grand acte d'oppression, on s'entourait de la force pour comprimer l'opinion publique après l'avoir irritée (1) ; on cherche à séduire des fonctionnaires publics dont on redoute la fidélité ; on persécute les amis de la liberté : on conspire donc. On devient tout à coup souple et même flatteur ; on sème sourdement des insinuations dangereuses contre Paris ; on cherche à endormir l'opinion publique ; on calomnie le peuple ; on érige en crime la sollicitude civique ; on ne renvoie point les déserteurs, les prisonniers ennemis, les contre-révolutionnaires de toute espèce qui se rassemblent à Paris, et on éloigne les canonniers, on désarme les citoyens ; on intrigue dans l'armée ; on cherche à s'emparer de tout : donc on conspire. Ces jours derniers on chercha à vous donner le change sur la conspiration ; aujourd'hui on la nie ; c'est même un crime d'y croire. On vous effraie, on vous rassure tour à tour : la véritable conspiration, la voilà !

» La contre-révolution est dans l'administration des finances.

» Elle porte toute sur un système d'innovation contre-révolutionnaire, déguisé sous le dehors du patriotisme. Elle a pour but de fomenter l'agiotage, d'ébranler le crédit public en déshono-

(1) Ligne raturée :
» On calomniait d'avance l'indignation publique qu'on se préparait à exciter. »

rant la loyauté française, de favoriser les riches créanciers, de ruiner et de désespérer les pauvres, de multiplier les mécontens, de dépouiller le peuple des biens nationaux, et d'amener insensiblement la ruine de la fortune publique.

» Quels sont les administrateurs suprêmes de nos finances? Des brissotins, des feuillans, des aristocrates et des fripons connus; ce sont les Cambon, les Mallarmé, les Ramel; ce sont les compagnons et les successeurs de Chabot, de Fabre et de Julien (de Toulouse).

» Pour pallier leurs pernicieux desseins ils se sont avisés dans les derniers temps de prendre l'attache du comité de salut public, parce qu'on ne doutait pas que ce comité, distrait par tant et de si grands travaux, adopterait de confiance, comme il est arrivé quelquefois, tous les projets de Cambon. C'est un nouveau stratagème imaginé pour multiplier les ennemis du comité, dont la perte est le principal but de toutes les conspirations.

» La trésorerie nationale, dirigée par un contre-révolutionnaire hypocrite nommé l'Hermina, seconde parfaitement leurs vues par le plan qu'elle a adopté de mettre des entraves à toutes les dépenses urgentes, sous le prétexte d'un attachement scrupuleux aux formes, de ne payer personne, excepté les aristocrates, et de vexer les citoyens malaisés par des refus, par des retards, et souvent par des provocations odieuses.

» La contre-révolution est dans toutes les parties de l'économie politique. Les conspirateurs nous ont précipités malgré nous dans des mesures violentes, que leurs crimes seuls ont rendues nécessaires, et réduit la République à la plus affreuse disette, et qui l'auraient affamée sans le concours des événemens les plus inattendus. Ce système était l'ouvrage de l'étranger, qui l'a proposé par l'organe vénal des Chabot, des Luillier, des Hébert et tant d'autres scélérats. Il faut tous les efforts du génie pour ramener la République à un régime naturel et doux, qui seul peut entretenir l'abondance, et cet ouvrage n'est pas encore commencé.

» On se rappelle tous les crimes prodigués pour réaliser le pacte de famine enfanté par le génie infernal de l'Angleterre. Pour nous arracher à ce fléau il a fallu deux miracles également inespérés : le premier est la rentrée de notre convoi vendu à l'Angleterre avant son départ de l'Amérique, et sur lequel le cabinet de Londres comptait, et la récolte abondante et prématurée que la nature nous a présentée ; l'autre est la patience sublime du peuple, qui a souffert la faim même pour conserver sa liberté. Il nous reste encore à surmonter le défaut de bras ; de voitures, de chevaux, qui est un obstacle à la moisson et à la culture des terres, et toutes les manœuvres tramées l'année dernière par nos ennemis, et qu'ils ne manqueront pas de renouveler.

» Les contre-révolutionnaires sont accourus ici pour se joindre à leurs complices, et défendre leurs patrons à force d'intrigues et de crimes. Ils comptent sur les contre-révolutionnaires détenus, sur les gens de la Vendée et sur les déserteurs et prisonniers ennemis, qui, selon tous les avis, s'échappent depuis quelque temps en foule pour se rendre à Paris, comme je l'ai déjà dénoncé inutilement plusieurs fois au comité de salut public ; enfin sur l'aristocratie, qui conspire en secret autour de nous. On excitera dans la Convention nationale de violentes discussions ; les traîtres, cachés jusqu'ici sous des dehors hypocrites, jetteront le masque ; les conspirateurs accuseront leurs accusateurs, et prodigueront tous les stratagèmes jadis mis en usage par Brissot pour étouffer la voix de la vérité. S'ils ne peuvent maîtriser la Convention par ce moyen, ils la diviseront en deux partis ; et un vaste champ est ouvert à la calomnie et à l'intrigue. S'ils la maîtrisent un moment, ils accuseront de despotisme et de résistance à l'autorité nationale ceux qui combattront avec énergie leur ligue criminelle ; les cris de l'innocence opprimée, les accens mâles de la liberté outragée seront dénoncés comme les indices d'une influence dangereuse ou d'une ambition personnelle : vous croirez être retournés sous le couteau des anciens conspirateurs. Le peuple s'indignera ; on l'appellera une faction ; la faction criminelle conti-

nuera de l'exaspérer; elle cherchera à diviser la Convention nationale du peuple; enfin à force d'attentats on espère parvenir à des troubles dans lesquels les conjurés feront intervenir l'aristocratie et tous leurs complices pour égorger les patriotes et rétablir la tyrannie. Voilà une partie du plan de la conspiration. Et à qui faut-il imputer ces maux? A nous-mêmes, à notre lâche faiblesse pour le crime, et à notre coupable abandon des principes proclamés par nous mêmes. Ne nous y trompons pas; fonder une immense République sur les bases de la raison et de l'égalité, resserrer par un lien vigoureux toutes les parties de cet empire immense n'est pas une entreprise que la légèreté puisse consommer; c'est le chef-d'œuvre de la vertu et de la raison humaine. Toutes les factions naissent en foule du sein d'une grande révolution; comment les réprimer si vous ne soumettez sans cesse toutes les passions à la justice? Vous n'avez pas d'autre garant de la liberté que l'observation rigoureuse des principes et de la morale universelle que vous avez proclamés. Si la raison ne règne pas, il faut que le crime et l'ambition règnent; sans elle la victoire n'est qu'un moyen d'ambition et un danger pour la liberté même, un prétexte fatal dont l'intrigue abuse pour endormir le patriotisme sur les bords du précipice; sans elle qu'importe la victoire même? La victoire ne fait qu'armer l'ambition, endormir le patriotisme, éveiller l'orgueil, et creuser de ses mains brillantes le tombeau de la République. Qu'importe que nos armées chassent devant elles les satellites armés des rois, si nous reculons devant les vices destructeurs de la liberté publique? Que nous importe de vaincre les rois si nous sommes vaincus par les vices qui amènent la tyrannie? Or qu'avons-nous fait depuis quelque temps contre eux? Nous avons proclamé de grands prix.

» Que n'a-t-on pas fait pour les protéger parmi nous! Qu'avons-nous fait depuis quelque temps pour les détruire? Rien, car ils lèvent une tête insolente, et menacent impunément la vertu; rien, car le gouvernement a reculé devant les factions, et elles trouvent des protecteurs parmi les dépositaires de l'autorité publique: attendons-nous donc à tous les maux, puisque nous leur

abandonnons l'empire. Dans la carrière où nous sommes, s'arrêter avant le terme c'est périr, et nous avons honteusement rétrogradé. Vous avez ordonné la punition de quelques scélérats auteurs de tous nos maux; ils osent résister à la justice nationale, et on leur sacrifie les destinées de la patrie et de l'humanité! Attendons-nous donc à tous les fléaux que peuvent entraîner les factions, qui s'agitent impunément. Au milieu de tant de passions ardentes, et dans un si vaste empire, les tyrans, dont je vois les armées fugitives, mais non enveloppées, mais non exterminées, se retirent pour vous laisser en proie à vos dissensions intestines, qu'ils allument eux-mêmes, et à une armée d'agens criminels que vous ne savez pas même apercevoir. Laissez flotter un moment les rênes de la révolution; vous verrez le despotisme militaire s'en emparer, et le chef des factions renverser la représentation nationale avilie; un siècle de guerre civile et de calamités désolera notre patrie, et nous périrons pour n'avoir pas voulu saisir un moment marqué dans l'histoire des hommes pour fonder la liberté; nous livrons notre patrie à un siècle de calamités (1), et les malédictions du peuple s'attacheront à notre mémoire, qui devait être chère au genre humain! Nous n'aurons pas même le mérite d'avoir entrepris de grandes choses par des motifs vertueux; on nous confondra avec les indignes mandataires du peuple qui ont déshonoré la représentation nationale, et nous partagerons leurs forfaits en les laissant impunis. L'immortalité s'ouvrait devant nous: nous périrons avec ignominie. Les bons citoyens périront: les méchans périront aussi; le peuple, outragé et victorieux, les laisserait-il jouir en paix du fruit de leurs crimes? les tyrans eux-mêmes ne briseraient-ils pas ces vils instrumens? Quelle justice avons-nous faite envers les oppresseurs du peuple? Quels sont les patriotes opprimés par les plus odieux abus de l'autorité nationale qui ont été vengés? Que dis-je! quels sont ceux qui ont pu faire entendre impunément la

(1) Lignes raturées:
« Et notre mémoire, qui devait être chère au monde, sera l'objet des malédictions du genre humain. »

voix de l'innocence opprimée? Les coupables n'ont-ils pas établi cet affreux principe que dénoncer un représentant infidèle c'est conspirer contre la représentation nationale? L'oppresseur répond aux opprimés par l'incarcération et de nouveaux outrages. Cependant les départemens où ces crimes ont été commis les ignorent-ils parce que nous les oublions? et les plaintes que nous repoussons ne retentissent-elles pas avec plus de force dans les cœurs comprimés des citoyens malheureux? Il est si facile et si doux d'être juste! pourquoi nous dévouer à l'opprobre des coupables en les tolérant? Mais quoi! les abus tolérés n'iront-ils pas en croissant? les coupables impunis ne voleront-ils pas de crimes en crimes? Voulons-nous partager tant d'infamie, et nous vouer au sort affreux des oppresseurs du peuple? Quels titres ont-ils pour en opposer même aux plus vils tyrans? Une faction pardonnerait à une autre faction; bientôt les scélérats vengeraient le monde en s'entr'égorgant eux-mêmes, et, s'ils échappaient à la justice des hommes ou à leur propre fureur, échapperaient-ils à la justice éternelle, qu'ils ont outragée par le plus horrible de tous les forfaits?

» Pour moi, dont l'existence paraît aux ennemis de mon pays un obstacle à leurs projets odieux, je consens volontiers à leur en faire le sacrifice si leur affreux empire doit durer encore. Eh! qui pourrait désirer de voir plus long-temps cette horrible succession de traîtres plus ou moins habiles à cacher leur âme hideuse sous un masque de vertu jusqu'au moment où leur crime paraît mûr, qui tous laisseront à la postérité l'embarras de décider lequel des ennemis de ma patrie fut le plus lâche et le plus atroce?

» Si l'on proposait ici de prononcer une amnistie en faveur des députés perfides, et de mettre les crimes de tout représentant sous la sauvegarde d'un décret, la rougeur couvrirait le front de chacun de nous; mais laisser sur la tête des représentans fidèles le devoir de dénoncer les crimes, et cependant d'un autre côté les livrer à la rage d'une ligue insolente s'ils osent le remplir, n'est-ce pas un désordre encore plus révoltant? C'est plus que protéger le crime, c'est lui immoler la vertu!

» En voyant la multitude des vices que le torrent de la révolution a roulés pêle-mêle avec les vertus civiques, j'ai tremblé quelquefois d'être souillé aux yeux de la postérité par le voisinage impur de ces hommes pervers qui se mêlaient dans les rangs des défenseurs sincères de l'humanité; mais la défaite des factions rivales a comme émancipé tous les vices; ils ont cru qu'il ne s'agissait plus pour eux que de partager la patrie comme un butin, au lieu de la rendre libre et prospère; et je les remercie de ce que la fureur dont ils sont animés contre tout ce qui s'oppose à leurs projets a tracé la ligne de démarcation entre eux et tous les gens de bien; mais les Verrès et les Catilina de la France se croient déjà assez avancés dans la carrière du crime pour exposer sur la tribune aux harangues la tête de leur accusateur, j'ai promis aussi naguère de laisser à mes concitoyens un testament redoutable aux oppresseurs du peuple, et je leur lègue dès ce momoment l'opprobre et la mort! Je conçois qu'il est facile à la ligue des tyrans du monde d'accabler un seul homme; mais je sais aussi quels sont les devoirs d'un homme qui peut mourir en défendant la cause du genre humain. J'ai vu dans l'histoire tous les défenseurs de la liberté accablés par la fortune ou par la calomnie: mais bientôt après leurs oppresseurs et leurs assassins sont morts aussi: les bons et les méchans, les tyrans et les amis de la liberté disparaissent de la terre, mais à des conditions différentes. Français, ne souffrez pas que vos ennemis cherchent à abaisser vos ames et à énerver vos vertus par une funeste doctrine! Non, Chaumette, non Fauchet, la mort n'est point un sommeil éternel! Citoyens, effacez des tombeaux cette maxime impie, qui ette un crêpe funèbre sur la nature et qui insulte à la mort; gravez-y plutôt celle-ci: *la mort est le commencement de l'immortalité.*

» Peuple, souviens-toi que si dans la République la justice ne règne pas avec un empire absolu, et si ce mot ne signifie pas l'amour de l'égalité et de la patrie, la liberté n'est qu'un vain nom! Peuple, toi que l'on craint, que l'on flatte et que l'on méprise; toi, souverain reconnu, qu'on traite toujours en esclave,

souviens-toi que partout où la justice ne règne pas ce sont les passions des magistrats, et que le peuple a changé de chaînes, et non de destinées!

» Souviens-toi qu'il existe dans ton sein une ligue de fripons qui lutte contre la vertu publique, qui a plus d'influence que toi-même sur tes propres affaires, qui te redoute et te flatte en masse, mais te proscrit en détail dans la personne de tous les bons citoyens!

» Rappelle-toi que, loin de sacrifier cette poignée de fripons à ton bonheur, tes ennemis veulent te sacrifier à cette poignée de fripons, auteurs de tous nos maux, et seuls obstacles à la prospérité publique!

» Sache que tout homme qui s'élèvera pour défendre la cause et la morale publique sera accablé d'avanies, et proscrit par les fripons; sache que tout ami de la liberté sera toujours placé entre un devoir et une calomnie; que ceux qui ne pourront être accusés d'avoir trahi seront accusés d'ambition; que l'influence de la probité et des principes sera comparée à la force de la tyrannie et à la violence des factions; que ta confiance et ton estime seront des titres de proscription pour tous tes amis; que les cris du patriotisme opprimé seront appelés des cris de sédition, et que, n'osant t'attaquer toi-même en masse, on te proscrira en détail dans la personne de tous les bons citoyens, jusqu'à ce que les ambitieux aient organisé leur tyrannie! Tel est l'empire des tyrans armés contre nous, telle est l'influence de leur ligue avec tous les hommes corrompus, toujours portés à les servir. Ainsi donc les scélérats nous imposent la loi de trahir le peuple, à peine d'être appelés dictateurs! Souscrirons-nous à cette loi? Non! Défendons le peuple, au risque d'en être estimés; qu'il courent à l'échafaud par la route du crime, et nous par celle de la vertu!

» Dirons-nous que tout est bien? Continuerons-nous de louer par habitude ou par pratique ce qui est mal? Nous perdrions la patrie. Révélerons-nous les abus cachés? Dénoncerons-nous les traîtres? On nous dira que nous ébranlons les autorités consti-

tuées, que nous voulons acquérir à leurs dépens une influence personnelle. Que ferons-nous donc? Notre devoir. Que peut-on objecter à celui qui veut dire la vérité, et qui consent à mourir pour elle? Disons donc qu'il existe une conspiration contre la liberté publique; qu'elle doit sa force à une coalition criminelle qui intrigue au sein même de la Convention; que cette coalition a des complices dans le comité de sûreté générale et dans les bureaux de ce comité, qu'ils dominent; que les ennemis de la République ont opposé ce comité au comité de salut public, et constitué ainsi deux gouvernemens; que des membres du comité de salut public entrent dans ce complot; que la coalition ainsi formée cherche à perdre les patriotes et la patrie. Quel est le remède à ce mal? Punir les traîtres, renouveler les bureaux du comité de sûreté générale, épurer ce comité lui-même, et le subordonner au comité de salut public; épurer le comité de salut public lui-même, constituer l'unité du gouvernement sous l'autorité suprême de la Convention nationale, qui est le centre et le juge, et écraser ainsi toutes les factions du poids de l'autorité nationale, pour élever sur leurs ruines la puissance de la justice et de la liberté : tels sont les principes. S'il est impossible de les réclamer sans passer pour un ambitieux, j'en conclurai que les principes sont proscrits, et que la tyrannie règne parmi nous, mais non que je doive le taire; car que peut-on objecter à un homme qui a raison, et qui sait mourir pour son pays?

» Je suis fait pour combattre le crime, non pour le gouverner. La temps n'est point arrivé où les hommes de bien peuvent servir impunément la patrie; les défenseurs de la liberté ne seront que des proscrits tant que la horde des fripons dominera. »

— Voici maintenant en quels termes le *Moniteur* parle de ce discours :

« Robespierre, qui depuis long-temps n'avait paru à l'assemblée, monte à la tribune et prend la parole.

» Il lit un long discours dans lequel il commence par vanter sa vertu. Il se plaint d'être calomnié, et signale comme ennemis du peuple tous ceux qui lui paraissent opposés à ses projets. Il dé-

crie ensuite dans une longue diatribe toutes les opérations du gouvernement ; il déclame successivement contre les comités de salut public, de sûreté générale et des finances. Sans se plaindre formellement de l'opposition civique mise par ce dernier comité à ses projets d'envahissement des finances, il essaie de le comprendre dans la proscription, en l'accusant d'avoir *contre-révolutionné* les finances de la République.

» Il prétend ensuite que les patriotes sont opprimés. « Pourquoi, dit-il, ces discours que l'on vous a faits sur les succès des armées? le système de Dumourier est suivi dans la Belgique ; on plante des arbres stériles de la liberté ; on éloigne les canonniers de Paris, on a formé un camp qui peut devenir dangereux, etc. »

» Il ajoute qu'on a voulu donner le change sur la situation de la République ; enfin il annonce qu'il proposera les seules mesures propres à sauver la patrie. »

— Il faut remarquer que le *Moniteur* ne publia son bulletin de la séance du 8 thermidor, que le lendemain de la victoire obtenue par les thermidoriens (29 juillet—11 thermidor). Si l'issue eût été favorable à Robespierre, nous aurions certainement un compte-rendu de la séance différent de celui qu'on va lire. Tous les journaux qui en parlèrent dès le 9 au matin firent le plus grand éloge du discours de Robespierre, et ils arrangèrent leur analyse de manière à prouver que, dans la lutte engagée, l'avantage était du côté de ce représentant. Le *Journal de la Montagne*, qui ne lui était rien moins que favorable, s'exprime ainsi :

« Robespierre prononce un long discours sur les factions scélérates héritières des Hébert, des Chaumette, etc.... qui se tourmentent en tout sens pour semer la division parmi les représentans du peuple. Il prononce de fortes vérités sur la situation actuelle des choses, et démasque ouvertement les chefs de cette nouvelle trame : nous reviendrons sur cet article intéressant. — Son discours est fort applaudi, et la majorité de l'assemblée en demande l'impression. » (*Journal de la Montagne, n. du 9 thermidor.*)

Nous reviendrons sur ces éloges donnés à Robespierre le jour même où il succomba, et nous les rapprocherons des injures dont les mêmes personnages le couvrirent lorsque sa chute fut consommée. Le *Moniteur* continue ainsi :

Lecointre de Versailles. « Je demande l'impression du discours. »

Bourdon (de l'Oise.) « Je m'oppose à l'impression ; ce discours contient des matières assez graves pour être examinées ; il peut y avoir des erreurs comme des vérités, et il est de la prudence de la Convention de le renvoyer à l'examen des deux comités de salut public et de sûreté générale avant d'en ordonner l'impression. »

Barrère. « Et moi aussi, j'estime avant tout la qualité d'homme et celle de citoyen français ; je parle ici comme individu et non comme membre du comité ; j'insiste pour l'impression du discours, parce que dans un pays libre il n'est aucune vérité qui doive être cachée ; la lumière ne doit pas être sous le boisseau ; et il n'est aucune assertion qui ne puisse être attaquée et examinée ; c'est pour cela que vous êtes Convention nationale, et je ne doute pas que tous nos collègues n'insistent pour l'impression. »

Couthon. « J'ajoute à la proposition de l'impression un amendement qui a l'air très-faible et que je regarde comme très-sérieux ; il faut que la France entière, que la plus petite commune, sache qu'il est ici des hommes qui ont le courage de dire la vérité tout entière ; il faut que l'on sache que la grande majorité de la Convention sait l'entendre et la prendre en considération. Je demande non-seulement que ce discours soit imprimé, mais aussi qu'il soit envoyé à toutes les communes de la République ; et, quand on a osé demander qu'il fût renvoyé à l'examen des deux comités, c'était faire un outrage à la Convention nationale : car elle sait sentir, elle sait juger.

» Je suis bien aise de trouver cette occasion d'épancher mon ame. Depuis quelque temps au système de calomnie contre les représentans les plus fidèles à la cause du peuple, les plus vieux serviteurs de la révolution, on joint cette manœuvre abominable de faire circuler que quelques membres du comité de salut public

cherchent à l'entraver ; je suis un de ceux qui ont parlé contre quelques hommes, parce que je les ai regardés comme immoraux et indignes de siéger dans cette enceinte. Je répéterai ici ce que j'ai dit ailleurs ; et, si je croyais avoir contribué à la perte d'un seul innocent, je m'immolerais moi-même de douleur. »

(La Convention adopte la proposition de Couthon.)

Vadier. « J'ai entendu avec douleur Robespierre dire que le rapport concernant une fille nommée Catherine Théos ne semblait se rattacher qu'à une farce ridicule de mysticité, que c'était une femme à mépriser. »

Robespierre. « Je n'ai pas dit cela. »

Cambon. « Je demande la parole aussi....... (Il s'élance à la tribune.) Avant d'être déshonoré, je parlerai à la France....... »

Le président. « Vadier a la parole. »

Vadier. « Je parlerai avec le calme qui convient à la vertu. Robespierre a dit que ce rapport, ayant donné lieu à un travestissement ridicule, a pu nuire à la chose publique. Ce rapport a été fait avec le ton de ridicule qui convenait pour dérouter le fanatisme. J'ai recueilli depuis de nouveaux renseignemens, des documens immenses ; vous verrez que cette conspiration est des plus étendues ; vous verrez que Pitt y conspire ; vous verrez que cette femme avait des relations intimes avec la ci-devant duchesse de Bourbon, avec Bergasse, et tous les illuminés.

» Je ferai entrer cette conspiration dans un cadre plus imposant ; mais ce travail est long, parce qu'elle se rattache à tous les complots, et qu'on y verra figurer tous les conspirateurs anciens et modernes.

» J'ai encore quelque chose à dire sur le discours de Robespierre. Les opérations du comité de sûreté générale ont toujours été marquées au coin de la justice et de la sévérité nécessaires pour réprimer l'aristocratie ; elles sont contenues dans les arrêtés qu'il a pris, et qu'on peut faire imprimer et juger ensuite. Si nous avons eu des agens qui aient malversé, qui aient porté l'effroi dans l'ame des patriotes, le comité les a punis à mesure

qu'il les a connus, et la tête de plusieurs est tombée sous le glaive de la loi.

» Voilà quelle a été notre conduite, et en voici la preuve : les commissions populaires établies, de concert avec les deux comités, ont déjà jugé sept à huit cents affaires ; combien croyez-vous qu'elles aient trouvé de patriotes? ils sont dans la proportion d'un sur quatre-vingts. Voilà bien la preuve que ce n'est pas le patriotisme qui a été opprimé, mais l'aristocratie qui a été justement poursuivie.

» Voilà ce que je devais dire pour la justification du comité de sûreté générale, qui n'a jamais été divisé d'avec le comité de salut public. Il peut y avoir eu quelques explications, mais jamais elles n'ont rien diminué de l'estime et de la confiance mutuelles que se portent les deux comités. »

Cambon. « Et moi aussi je demande la parole; je me présente dans la lice. Quoique je n'aie jamais cherché à former un parti autour de moi, Robespierre vient de dire que le dernier décret sur les finances avait été calculé de manière à augmenter le nombre des mécontens. Il serait peut-être facile de le faire convenir qu'il n'a rien fait pour connaître ces calculs; mais je me contenterai de repousser une attaque dont ma conduite connue depuis le commencement de la révolution aurait dû peut-être me garantir.

» Je ne viendrai point armé d'écrits polémiques : la vérité est une, je répondrai par des faits.

» Le dernier décret sur le viager respecte les rentes depuis 1500 liv. jusqu'à 10,500 liv., relativement aux âges ; il ne prive donc point du revenu nécessaire à tout âge; nous nous sommes donc bornés à réformer les abus.

» Je sais que les agioteurs ont intérêt à attaquer cette opération. Il est prouvé, par un tableau que je mettrai sous les yeux de l'assemblée, que l'agiotage y est intéressé pour 22 millions de rentes; et c'est lui seul que nous avons voulu attaquer. Il n'est donc pas étonnant qu'il ait cherché un appui pour éviter la réforme; les agioteurs pourront même fournir des matériaux pour

faire des discours; mais, ferme à mon poste, j'aurai toujours le courage de dénoncer tout ce qui me paraîtra contraire à l'intérêt national.

» Si j'avais voulu servir les intrigues, il m'aurait peut-être été facile, dans des circonstances critiques, d'exciter des mécontentemens utiles au parti que j'aurais embrassé; mais, étranger à toutes les factions, je les ai dénoncées tour à tour lorsqu'elles ont tenté d'attaquer la fortune publique; tout dévoué à mon pays, je n'ai connu que mon devoir, et je ne servirai que la liberté. Aussi tous les partis m'ont-ils trouvé toujours sur leur route, opposant à leur ambition la barrière de la surveillance; et en dernier lieu on n'a rien négligé pour chercher à connaître jusqu'où pourrait aller ma fermeté et l'ébranler. J'ai méprisé toutes les attaques; j'ai tout rapporté à la Convention. Il est temps de dire la vérité tout entière : un seul homme paralysait la volonté de la Convention nationale; cet homme est celui qui vient de faire le discours, c'est Robespierre; ainsi jugez. (On applaudit.)

Robespierre. « Je demande la permission de répondre un seul mot à cette inculpation qui me paraît aussi inintelligible qu'extraordinaire. Cambon prétend que je paralyse la volonté de la Convention en matière de finance : s'il est quelque chose qui ne soit pas en mon pouvoir, c'est de paralyser la Convention, et surtout en fait de finance. Jamais je ne me suis mêlé de cette partie; mais, par des considérations générales sur les principes, j'ai cru apercevoir que les idées de Cambon en finance ne sont pas aussi favorables au succès de la révolution qu'il le pense. Voilà mon opinion, j'ai osé la dire, je ne crois pas que ce soit un crime.

» Cambon dit que son décret a été attaqué par les agioteurs; cela peut être vrai; je ne sais pas quel parti ils en pourraient tirer, je ne m'en occupe pas. Mais, sans attaquer les intentions de Cambon, je persiste à dire que tel est le résultat de son décret, qu'il désole les citoyens pauvres. »

Cambon. « Cela est faux. Nous avons déjà reçu soixante-cinq mille titres, et on a payé, en un mois et demi, 25 millions de rente. »

Billaud-Varennes. « Le jour de mettre en évidence toutes les vérités est arrivé. Plus le discours de Robespierre inculpe le comité, plus la Convention doit l'examiner scrupuleusement avant d'en décréter l'envoi aux communes. Je demande que les deux comités mettent leur conduite en évidence : on dit que l'on a dégarni Paris de canons et de canonniers ; si depuis quatre décades Robespierre n'eût pas abandonné le comité, il saurait. . . . »

Robespierre. « Ce n'est pas le comité en masse que j'attaque. Pour éviter bien des discussions, je demande à la Convention la liberté de dire mon opinion. (*Un grand nombre de membres se levant simultanément* : Nous le demandons tous !)

Billaud-Varennes. « Je déclare qu'on en a imposé à la Convention et à l'opinion publique sur le fait des canonniers ; il existe un décret qui porte que, des quarante-huit compagnies de canonniers dans Paris, il y en aura toujours la moitié dans cette commune : or, dans ce moment, il y en reste trente-trois. C'est avec de pareilles opinions qu'on trompe le peuple, et qu'on arrête, comme il est arrivé il y a quelques jours, les poudres dont l'armée du Nord avait un extrême besoin. Robespierre avait raison ; il faut arracher le masque sur quelque visage qu'il se trouve ; et, s'il est vrai que nous ne jouissions pas de la liberté des opinions, j'aime mieux que mon cadavre serve de trône à un ambitieux, que de devenir, par mon silence, le complice de ses forfaits. Je demande le renvoi aux deux comités. »

Panis. « Je reproche à Robespierre de faire chasser des Jacobins qui bon lui semble. Je veux qu'il n'ait pas plus d'influence qu'un autre ; je veux qu'il dise s'il a proscrit nos têtes, qu'il dise si la mienne est sur la liste qu'il a dressée. Je veux que Couthon s'explique sur les six membres qu'il poursuit.

» Il est temps que je déborde mon cœur navré ; j'ai été abreuvé de calomnies. Je n'ai pas gagné dans la révolution de quoi donner un sabre à mon fils pour combattre aux frontières, ni une jupe à mes filles ; et cependant on me peint comme un scélérat, comme un déprédateur, comme un homme dégouttant du sang des prisons, moi qui porte une ame sensible et tendre.

» Voici un autre fait qui prouve combien est nécessaire l'explication que je demande à Robespierre. Un homme m'aborde aux Jacobins et me dit : Vous êtes un homme de bien, vous avez sauvé la patrie. — Je n'ai pas l'honneur de vous connaître. — Je vous connais bien, moi; vous êtes de la première fournée. — Comment? — Votre tête est demandée. — Ma tête! à moi qui suis à la suite des patriotes! Il ne voulut pas m'en dire davantage. Depuis, il m'est revenu de toutes parts que le fait était vrai, et que c'était Robespierre qui avait fait la liste. Je demande qu'il s'explique à cet égard, ainsi que sur le compte de Fouché. » (On applaudit.)

Robespierre. « Je demande la parole. Mon opinion est indépendante; on ne retirera jamais de moi une rétractation qui n'est pas dans mon cœur; en jetant mon bouclier, je me suis présenté à découvert à mes ennemis; je n'ai flatté personne, je ne crains personne, je n'ai calomnié personne. »

Panis. « Et Fouché? »

Robespierre. « On me parle de Fouché! je ne veux pas m'en occuper actuellement; je me mets à l'écart de tout ceci; je n'écoute que mon devoir; je ne veux ni l'appui ni l'amitié de personne; je ne cherche point à me faire un parti; il n'est donc pas question de me demander que je blanchisse tel ou tel. J'ai fait mon devoir, c'est aux autres à faire le leur. »

Bentabole. « L'envoi du discours de Robespierre me paraît très-dangereux; la Convention aurait l'air, en décrétant cet envoi, d'en approuver les principes, et se rendrait responsable des mouvemens que pourrait occasionner l'égarement dans lequel il jetterait le peuple. »

Couthon. « En demandant l'envoi aux communes, j'ai voulu que la Convention nationale, qui avait déjà ordonné l'impression du discours, n'en fît pas juge seulement une section du peuple, mais la République entière. »

Charlier. « J'insiste pour l'ajournement de l'envoi du discours; il contient des principes qui me paraissent mériter l'examen le

plus réfléchi des comités. Je demande donc qu'il leur soit renvoyé. »

Robespierre. « Quoi! j'aurai eu le courage de venir déposer dans le sein de la Convention des vérités que je crois nécessaires au salut de la patrie, et l'on renverrait mon discours à l'examen des membres que j'accuse! » (On murmure.)

Charlier. « Quand on se vante d'avoir le courage de la vertu il faut avoir celui de la vérité. Nommez ceux que vous accusez. » (On applaudit.)

Plusieurs voix : « Oui! oui! nommez-les! »

Robespierre. « Je persiste dans ce que j'ai dit, et je déclare que je ne prends aucune part à ce qu'on pourra décider pour empêcher l'envoi de mon discours. »

Amar. « Le discours de Robespierre inculpe les deux comités. Ou l'opinion qu'il a sur quelques membres est relative à la chose publique, ou c'est une opinion particulière. Si elle est relative à la chose publique, il faut qu'il nomme, l'intérêt public ne comporte aucun ménagement; mais, si ce ne sont que des ressentimens particuliers, il ne faut pas qu'un homme se mette à la place de tous, il ne faut pas que la Convention nationale soit troublée pour les intérêts d'un amour-propre blessé. S'il a quelques reproches à faire, qu'il les articule; qu'on examine notre vie politique, elle est sans reproche; qu'on consulte les appels nominaux, on verra que nous avons toujours voté dans le sens de la liberté; qu'on se rappelle nos opinions, et l'on s'assurera que nous n'avons jamais parlé que pour le soutien des droits du peuple. C'est d'après cela que nous demandons à être jugés. »

Thirion. « Le discours de Robespierre vous présente des accusateurs et des accusés, qui tous sont nos collègues, et auxquels vous devez une justice égale. Si vous envoyiez aux communes le discours qui accuse, vous n'exerceriez pas une impartiale équité, car vous préjugeriez par cela même en faveur de l'accusation. (On applaudit.) Je ne sais comment Robespierre seul prétend avoir raison contre plusieurs. Les présomptions sont en faveur

des comités. (Nouveaux applaudissemens.) Je demande donc le rapport d'un décret surpris à votre religion. »

Barrère. « Il est temps de terminer cette discussion qui ne peut servir qu'à Pitt et au duc d'Yorck. J'ai proposé l'impression du discours de Robespierre, parce que mon opinion est que dans un pays libre on doit tout publier. Il n'est rien de dangereux pour la liberté, surtout quand on connaît le peuple français. Si, depuis quatre décades, Robespierre eût suivi les opérations du comité, il aurait supprimé son discours. Il faut surtout que le mot d'accusé soit effacé de toutes vos pensées. Ce n'est point à nous à paraître dans l'arène. Nous répondrons à cette déclamation par les victoires des armées, par les mesures que nous prendrons contre les conspirateurs, par celles que nous prendrons en faveur des patriotes, et enfin par des écrits polémiques s'il le faut. »

Bréard. « Si la Convention, en ordonnant l'envoi de ce discours, y mettait son attache, elle lui donnerait une influence qui peut devenir dangereuse. C'est un grand procès à juger par la Convention elle-même. Je demande que la Convention rapporte le décret d'envoi. »

Le rapport du décret est prononcé.

FIN DU TRENTE-TROISIÈME VOLUME.

TABLE DES MATIÈRES

DU TRENTE-TROISIÈME VOLUME.

HISTOIRE PARLEMENTAIRE

DE LA

RÉVOLUTION FRANÇAISE,

OU

JOURNAL DES ASSEMBLÉES NATIONALES,

DEPUIS 1789 JUSQU'EN 1815.

PARIS. — Imprimerie d'Adolphe EVERAT et C.,
rue du Cadran, 16.

HISTOIRE PARLEMENTAIRE

DE LA

RÉVOLUTION FRANÇAISE,

OU

JOURNAL DES ASSEMBLÉES NATIONALES

DEPUIS 1789 JUSQU'EN 1815,

CONTENANT

La Narration des événemens; les Débats des Assemblées; les discussions des principales Sociétés populaires, et particulièrement de la Société des Jacobins: les Procès-Verbaux de la Commune de Paris, les Séances du Tribunal révolutionnaire; le Compte-Rendu des principaux procès politiques; le Détail des budgets annuels; le Tableau du mouvement moral, extrait des journaux de chaque époque, etc.; précédée d'une Introduction sur l'histoire de France jusqu'à la convocation des États-Généraux;

PAR P.-J.-B. BUCHEZ ET P.-C. ROUX.

TOME TRENTE-QUATRIÈME.

PARIS.

PAULIN, LIBRAIRE,

RUE DE SEINE-SAINT-GERMAIN, N° 33.

M. DCCC. XXXVII.

fait sa propre apologie, et qu'il y avait une question de vie et de mort entre lui et un assez grand nombre d'individus. Du reste rien ne s'opposait à ce que les conventionnels, à qui leurs collègues vraiment en danger avaient réussi à faire partager leur crainte, ne prissent les menaces pour eux. Le jugement que nous portons sur la faute inconcevable de Robespierre, dans la séance du 8 thermidor, fut au reste celui de ses amis eux-mêmes. Sous l'impression de l'effet général produit par les explications de son ami, Saint-Just écrivit ces mots, qu'il devait prononcer à la séance suivante : « Le membre qui a parlé long-temps hier à » cette tribune ne me paraît pas avoir assez nettement distingué » ceux qu'il inculpait. »

Robespierre se trompa sur la sensation qu'il avait fait naître. Il pensait avoir frappé de terreur les hommes qu'il voulait perdre, et donné de la sécurité à ceux qu'il voulait sauver. Il crut qu'il fallait parler encore pour augmenter ce résultat, et il alla lire son discours aux Jacobins. S'il eût bien apprécié le moment, il eût vu qu'il ne s'agissait plus de phrases, mais d'actions promptes et énergiques.

Nous n'avons conservé aucun monument du temps qui puisse servir à l'histoire du club des Jacobins pendant les soirées si orageuses des 8 et 9 thermidor. Nul journaliste n'a sténographié les débats, et les procès-verbaux dressés par le bureau du club ont été saisis par les thermidoriens, et dérobés par eux à la postérité. Il ne fut publié alors, de ces séances, que ce qui en fut raconté dans la Convention, et que les deux ou trois lignes des procès-verbaux originaux, qui figurent dans les notes du rapport de Courtois, sur les événemens du 9 thermidor. A ces documens fort incomplets, s'ajouteront maintenant les passages du procès-verbal de la Commune (voir plus bas), où sont rapportés quelques actes du club des Jacobins.

La tradition a transmis certains détails déjà rapportés par quelques historiens, et que nous allons recueillir. On dit qu'après la lecture de son discours Robespierre s'adressa ainsi aux Jacobins : — « Ce discours que vous venez d'entendre, leur dit-il,

est mon testament de mort. Je l'ai vu aujourd'hui; la ligue des méchants est tellement forte que je ne puis pas espérer de lui échapper. Je succombe sans regret; je vous laisse ma mémoire; elle vous sera chère, et vous la défendrez. » Et comme ses amis combattaient avec vivacité un tel désespoir, et s'écriaient en tumulte que l'heure d'un second trente et un mai avait sonné: « Séparez, aurait ajouté Robespierre, les méchans des hommes faibles; délivrez la Convention des scélérats qui l'oppriment; rendez-lui le service qu'elle attend de vous, comme aux 31 mai et 2 juin. Marchez, sauvez encore la liberté! Si malgré tous ces efforts il faut succomber, eh bien! mes amis, vous me verrez boire la ciguë avec calme. » — « Je la boirai avec toi! » s'écria David. Cette exclamation, rendue publique dans le temps, n'a jamais été contredite. Couthon prit ensuite la parole et proposa l'exclusion immédiate des députés qui avaient voté contre l'impression du discours de Robespierre. Cette proposition fut saluée par des acclamations unanimes et arrêtée sur-le-champ. Billaud et Collot étaient dans le club; ils en furent chassés par les épaules, au milieu des injures et des menaces. Quelques instans auparavant Collot s'était jeté, dit-on, aux pieds de Robespierre, en lui demandant de se réconcilier avec les comités.

Toulongeon, t. 11, p. 502 et suivantes, raconte que Robespierre en rentrant dans sa demeure, où il vivait en commensal, y parla tranquillement des débats du matin (8 thermidor), et dit: « *Je n'attends plus rien de la Montagne; ils veulent se défaire de moi comme d'un tyran; mais la masse de l'assemblée m'entendra.* » Ces expressions, que Toulongeon indique clairement avoir été répétées par quelque membre de la famille Duplay, sont conformes au reste à ce que Robespierre déclara le matin du 9, avant de se rendre à la Convention. Comme Duplay lui parlait avec beaucoup de sollicitude sur les dangers qui l'attendaient; comme il insistait sur la nécessité de prendre des précautions, Robespierre lui répondit: « La masse de la Convention est pure; rassure-toi; je n'ai rien à craindre. » Nous tenons ces détails de Buonaratti, qui les a recueillis, dans les prisons, de la

bouche de Duplay. Il nous semble que ce langage n'est guère d'accord avec le sentiment de détresse dont sont empreintes les phrases que Robespierre aurait prononcées, selon quelques historiens, après la lecture de son discours à la tribune des Jacobins.

Toulongeon (*loc. cit.*) poursuit ainsi son récit : « A la séance des Jacobins assistaient deux membres du comité de salut public, que leurs collègues y avaient envoyés pour en connaître les résultats. Ces deux observateurs intéressés, Collot-d'Herbois et Billaud-Varennes, revinrent rendre compte de leur mission, effrayés de ce qu'ils venaient d'entendre. Saint-Just était présent. Collot-d'Herbois l'interpella rudement, et lui reprocha que les violences dont ils venaient d'être témoins étaient son ouvrage et celui de Robespierre, son chef. Pendant le temps qui avait précédé le retour de Collot et de son collègue, Saint-Just était resté écrivant sur une table où les autres membres du comité étaient en séance avec lui. Dans la vivacité de l'altercation qui s'établit entre eux et Saint-Just, il se hâta de retirer les écrits qu'il avait commencés. Ce mouvement donna des soupçons. Ses collègues saisirent ses papiers, et y trouvèrent leur dénonciation ; alors ils s'assurèrent de sa personne, fermèrent les portes et résolurent de le garder à vue, en prolongeant la séance pendant toute la nuit. Lui-même s'engagea à ne pas faire usage de ce qu'il avait écrit ; mais le matin, à l'heure où la Convention s'assemblait, il se déroba à la vigilance de ses gardiens, qui n'attachèrent même que peu d'importance à son évasion. »

Les amis de Robespierre ne partageaient pas sa sécurité. La Commune était sur ses gardes, et se disposait à agir au premier signal. Dans les papiers manuscrits qui nous ont été confiés, nous trouvons la lettre suivante :

« Au Temple, le octidi 8 Thermidor, l'an 2 de la République française une et indivisible. (*Pièce inédite.*)

» Citoyen maire, des trois membres nommés pour le service du Temple deux sont venus, le troisième (Tanchon) manque ; le conseil est permanent, un de nos collègues viendra le remplacer avec

plaisir lorsqu'il apprendra que nous brûlons d'envie de savoir des nouvelles : nous sommes trois, parce que l'un des anciens (Tessier) est resté par le sort. L'inquiétude, le désir de connaître..... tout invite enfin le conseil à envoyer un de nos collègues. Nous le recevrons avec satisfaction à toute heure, car nous sommes en permanence active ; nous surveillons les postes : tout est en ordre. — Salut et fraternité. LORENIT, TOMBE, TESSIER. »

Dans la soirée du 8 les Montagnards se rapprochèrent des membres du côté droit, et préparèrent, avec les chefs de ce parti, les éléments de la majorité qui renversa Robespierre le lendemain. Nous lisons là-dessus, dans le chapitre X des *Mémoires* de Durand-Maillane :

« Tout tyran qui menace et ne frappe pas est frappé lui-même. Tallien, Bourdon et deux ou trois autres Montagnards menacés ne dormirent plus, et, pour se mettre en défense, ils conspirèrent contre lui. Mais comment s'y prendre pour le renverser ? Robespierre dirigeait toutes les autorités de Paris, tous les agitateurs des clubs, et comptait parmi ses partisans dévoués le commandant de la force armée, Hanriot. Un décret seul de la Convention pouvait abattre ce colosse ; car rien n'est plus puissant que la force morale dans une guerre d'opinions. Mais autre embarras : le côté droit, plus nombreux en suffrages, était et devait être moins ami des Montagnards menacés, qui avaient demandé leur arrestation et leur accusation même, que de Robespierre qui les avait constamment protégés, sans doute pour se faire d'eux un rempart en cas de besoin. Cependant, comme il n'existait point d'autre moyen, les Montagnards recoururent à nous. Des émissaires nous abordèrent de leur part. Ils s'adressèrent à Palasne-Champeaux, à Boissy-d'Anglas et à moi, tous trois constituans et dont l'exemple devait entraîner les autres. Ils mirent en usage tout ce qui était capable de nous déterminer. Ils nous dirent que nous étions responsables des nombreux assassinats de Robespierre, si nous refusions de concourir aux moyens de les faire cesser ; que la protection politique que Robespierre nous avait

accordée n'était que passagère, et que notre tour arriverait. Renvoyés une fois, ils revinrent aussitôt à la charge; nous cédâmes à la troisième fois. Il n'était pas possible de voir plus longtemps tomber soixante, quatre-vingts têtes par jour sans horreur. Le décret salutaire ne tenait qu'à notre adhésion; nous la donnâmes, et, dès ce moment, les fers furent au feu. — Le 9 thermidor, quelques momens avant la fameuse séance, Bourdon (de l'Oise) me rencontra dans la galerie, me toucha la main, en disant : *O les braves gens que les gens du côté droit!* je monte à la salle de la Liberté, je m'y promène un instant avec Rovère; Tallien nous aborde, mais aussitôt il voit Saint-Just à la tribune, et nous quitte en disant : *Voilà Saint-Just à la tribune; il faut en finir.* »

CONVENTION NATIONALE. — *Séance permanente du 9 thermidor (27 juillet). — Présidence de Collot-d'Herbois.*

Saint-Just fut interrompu par Tallien, et arrêté dans sa lecture au moment où il commençait le quatrième alinéa de son discours; nous le donnons ici en entier :

Dernier DISCOURS de Saint-Just, *commencé dans la séance du 9 thermidor. (Déposé sur le bureau et imprimé par ordre de la Convention nationale.)*

« Je ne suis d'aucune faction : je les combattrai toutes. Elles ne s'éteindront jamais que par les institutions qui produiront les garanties, qui poseront la borne de l'autorité, et feront ployer sans retour l'orgueil humain sous le joug de la liberté publique.

» Le cours des choses a voulu que cette tribune aux harangues fût peut-être la roche tarpéienne pour celui qui viendrait vous dire que des membres du gouvernement ont quitté la route de la sagesse. J'ai cru que la vérité vous était due offerte avec prudence, et qu'on ne pouvait rompre avec pudeur l'engagement pris avec sa conscience de tout oser pour le salut de la patrie.

» Quel langage vais-je vous parler? Comment vous peindre

des erreurs dont vous n'avez aucune idée, et comment rendre sensible le mal qu'un mot décèle, qu'un mot corrige ?

» Vos comités de sûreté générale et de salut public m'avaient chargé de vous faire un rapport sur les causes de la commotion sensible qu'avait éprouvée l'opinion publique dans ces derniers temps.

» La confiance des deux comités m'honorait ; mais quelqu'un cette nuit a flétri mon cœur, et je ne veux parler qu'à vous.

» J'en appelle à vous de l'obligation que quelques-uns semblaient m'imposer de m'exprimer contre ma pensée.

» On a voulu répandre que le gouvernement était divisé : il ne l'est pas ; une altération politique, que je vais vous rendre, a seulement eu lieu.

» Ils ne sont point passés tous les jours de gloire ! et je préviens l'Europe de la nullité de ses projets contre la vigueur du gouvernement.

» Je vais parler de quelques hommes que la jalousie me paraît avoir portés à accroître leur influence, et à concentrer dans leurs mains l'autorité par l'abaissement ou la dispersion de ce qui gênait leurs desseins, en outre en mettant à leur disposition la milice citoyenne de Paris, en supprimant ses magistrats pour s'attribuer leurs fonctions ; qui me paraissent avoir projeté de neutraliser le gouvernement révolutionnaire, et tramé la perte des plus gens de bien pour dominer plus tranquillement.

» Ces membres avaient concouru à me charger du rapport. Tous les yeux ne m'ont point paru dessillés sur eux : je ne pouvais pas les accuser en leur propre nom ; il eût fallu discuter long-temps dans l'intérieur le problème de leur entreprise : ils croyaient que, chargé par eux de vous parler, j'étais contraint par respect humain de tout concilier, ou d'épouser leurs vues et de parler leur langue.

» J'ai profité d'un moment de loisir que m'a laissé leur espérance pour me préparer à leur faire mesurer devant vous toute la profondeur de l'abîme où ils se sont précipités. C'est donc au nom de la patrie que je vous parle : j'ai cru servir mon pays et

lui éviter des orages en n'ouvrant mes lèvres sincères qu'en votre présence.

» C'est au nom de vous-mêmes que je vous entretiens, puisque je vous dois compte de l'influence que vous m'avez donnée dans les affaires.

» Je suis donc résolu de fouler aux pieds toutes considérations lâches, et de vider en un moment au tribunal une affaire qui eût causé des violences dans l'obscurité du gouvernement. La circonstance où je me trouve eût paru délicate et difficile à quiconque aurait eu quelque chose à se reprocher : on aurait craint le triomphe des factions, qui donne la mort; mais certes ce serait quitter peu de chose qu'une vie dans laquelle il faudrait être ou le complice ou le témoin muet du mal !

» J'ai prié les membres dont j'ai à vous entretenir de venir m'entendre. Ils sont prévenus à mes yeux de fâcheux desseins contre la patrie : je ne me sens rien sur le cœur qui m'ait fait craindre qu'ils récriminassent; je leur dirai tout ce que je pense d'eux sans pitié.

» J'ai parlé du dessein de détruire le gouvernement révolutionnaire. Un complice de cet attentat est arrêté et détenu à la Conciergerie; il s'appelle Legray; il avait été receveur de rentes; il était membre du comité révolutionnaire de la section du Muséum. Il s'ouvrit de son projet à quelques personnes qu'il crut attirer dans son crime.

» Le gouvernement révolutionnaire était à son gré trop rigoureux ; il fallait le détruire : il manifesta qu'on s'en occupait.

» Legray ajouta que des discours étaient préparés dans les sections contre la Convention nationale; il se plaignit de l'expulsion des nobles; que ç'avait été un moyen de les reconnaître pour les assassiner ; que la mémoire de Danton allait être réhabilitée, qu'on ferait repentir Paris des jugemens exécutés sous ses yeux.

» Dans le même temps le bruit dans toute l'Europe se répandait que la royauté en France était rétablie, la Convention nationale égorgée, et l'arbre de la liberté et les instrumens du supplice

des traîtres brûlés au pied du trône; il s'y répandait que le gouvernement était divisé... On se trompe; les membres du gouvernement étaient dispersés.

» Dieu ! vous avez voulu qu'on tentât d'altérer l'harmonie d'un gouvernement qui eut quelque grandeur, dont les membres ont sagement régi, mais n'ont point voulu toujours en partager la gloire! Vous avez voulu qu'on méditât la perte des bons citoyens! Je déclare avoir fait mon possible pour ramener tous les esprits à la justice, et avoir reconnu que la résolution évidente de quelques membres y était opposée.

» Je déclare qu'on a tenté de mécontenter et d'aigrir les esprits pour les conduire à des démarches funestes, et l'on n'a point espéré de moi sans doute que je préterais mes mains pures à l'iniquité. Ne croyez pas au moins qu'il ait pu sortir de mon cœur l'idée de flatter un homme! Je le défends parce qu'il m'a paru irréprochable, et je l'accuserais lui-même s'il devenait criminel.

» Quel plan d'indulgence, grand Dieu! que celui de vouloir la perte d'hommes innocens! Le comité de sûreté générale a été environné de prestiges pour être amené à ce but; sa bonne foi n'a point compris la langue que lui parlait un dessein si funeste; on le flattait, on lui insinuait qu'on visait à le dépouiller de son autorité: les moindres prétextes sont saisis pour grossir l'orage. Trois ouvriers de la poudrerie, habitans d'Arcueil, mêlés à dix ou douze pensionnaires de Bicêtre, qui s'étaient enivrés ensemble, sont présentés aux deux comités par Billaud-Varennes comme des patrouilles de conjurés... A ce sujet il faut arrêter ou chasser le maire de Paris et l'état-major, et s'emparer de tout... Cette nuit encore on se disait sous le couteau; on annonçait qu'on serait mort sous vingt-quatre heures; qu'il y aurait une révolte aujourd'hui... J'adjure ici les consciences; n'est-il point vrai que dans les mêmes temps on inspirait à beaucoup de membres des terreurs telles qu'ils ne couchaient plus chez eux? On leur insinuait que certains membres du comité faisaient à leur sujet de sanglantes propositions. On préparait ainsi les cœurs à la vengeance et à l'injustice.

» J'atteste que Robespierre s'est déclaré le ferme appui de la Convention, et n'a jamais parlé dans le comité, qu'avec ménagement, de porter atteinte à aucun de ses membres.

» Collot et Billaud prennent peu de part depuis quelque temps aux délibérations, et paraissent livrés à des intérêts et à des vues plus particulières. Billaud assiste à toutes les séances sans parler, à moins que ce ne soit dans le sens de ses passions, ou contre Paris, contre le tribunal révolutionnaire, contre les hommes dont il paraît souhaiter la perte. Je me plains que lorsqu'on délibère il ferme les yeux et feint de dormir, comme si son attention avait d'autres objets. A sa conduite taciturne a succédé l'inquiétude depuis quelques jours. A ce sujet je veux essayer de crayonner la politique avec laquelle tout se conduit, et vous dire des choses qu'il faut que vous sachiez, et que vous eussiez ignorées.

» Il m'a paru que l'on cherchait à renouveler l'époque où Valazé, Fabre d'Églantine, Deffieux tentèrent d'exciter du trouble dans Paris pour justifier la révolte de Dumourier. Voici comment on a suivi cette idée :

» Billaud répète souvent ces paroles avec un feint effroi : *Nous marchons sur un volcan.* Je le pense aussi ; mais le volcan sur lequel nous marchons est sa dissimulation et son amour de dominer.

» Le bruit court dans l'étranger que la Convention a été forcée de tirer soixante mille hommes de la Belgique pour les appeler vers Paris. Je ne pense pas que personne ait pensé à réaliser ce bruit : mais je trouve très-déplorable que Paris se trouve précisément troublé dans ce moment ; que ce soit dans ce moment même que des idées de jalousie et des desseins d'innovation se manifestent, et que la liberté de mouvoir les troupes soit concentrée dans très-peu de mains avec un secret impénétrable, de manière que toutes les armées auraient changé de place que très-peu de personnes en seraient instruites.

» Puisqu'on a dit qu'une loi permettrait de ne laisser dans Paris que vingt-quatre compagnies de canonniers, je ne nie point qu'on ait eu le droit d'en tirer, mais je n'en connais pas le be-

soin. On ne le fit point dans de grands dangers : l'ennemi fuit, et nous abandonne ses forteresses.

» Je reviendrai sur les affaires militaires ; je veux achever de parler de l'intérieur.

» Tout fut rattaché à un plan de terreur. Afin de pouvoir tout justifier et tout oser, il m'a paru qu'on préparait les comités à recevoir et à goûter l'impression des calomnies. Billaud annonçait son dessein par des paroles entrecoupées ; tantôt c'était le mot de *Pisistrate* qu'il prononçait, et tantôt celui de *dangers* : il devenait hardi dans les moments où, ayant excité les passions, on paraissait écouter ses conseils ; mais son dernier mot expira toujours sur ses lèvres : il hésitait, il s'irritait, il corrigeait ensuite ce qu'il avait dit hier : il appelait tel homme absent Pisistrate ; aujourd'hui présent, il était son ami ; il était silencieux, pâle, l'œil fixe, arrangeant ses traits altérés. La vérité n'a point ce caractère ni cette politique.

» Mais, si l'on examine ce qui pouvait avoir donné lieu à la discorde, il est impossible de le justifier par le moindre prétexte d'intérêt public. Aucune délibération du gouvernement n'avait partagé les esprits, non point que toutes les mesures absolument eussent été sages, mais parce que ce qu'il y avait de plus important, et surtout dans la guerre, était résolu et exécuté en secret. Un membre s'était chargé, trompé peut-être, d'outrager sans raison celui qu'on voulait perdre, pour le porter apparemment à des mesures inconsidérées, à se plaindre publiquement, à s'isoler, à se défendre hautement, pour l'accuser ensuite des troubles dont on ne conviendra pas que l'on est la première cause. Ce plan a réussi, à ce qu'il me paraît, et la conduite rapportée plus haut a tout aigri.

» C'est dans l'absence de ce membre qu'une expédition militaire, qu'on jugera plus tard parce qu'on ne peut la faire connaître encore, mais que je tiens pour insensée dans la circonstance où elle prévalut, fut imaginée. On avait ordonné de tirer, sans m'en avertir ni mes collègues, de l'armée de Sambre-et-Meuse dix-huit mille hommes pour cette expédition. On ne m'en pré-

vint pas; pourquoi? Si cet ordre, donné le 1er messidor, s'était exécuté, l'armée de Sambre-et-Meuse était forcée de quitter Charleroi, de se replier peut-être sous Philippeville et Givet, et d'abandonner Avesnes et Maubeuge. Ajouterai-je que cette armée était devenue la plus importante?

» L'ennemi avait conduit devant elle toutes ses forces; on la laissait sans poudre, sans canons, sans pain : des soldats y sont morts de faim en baisant leur fusil. Un agent, que mes collègues et moi envoyâmes au comité pour demander des munitions, ne fut point reçu comme j'aurais été sensiblement flatté qu'il le fût; et je dois cet éloge à Prieur, qu'il parut sensible à nos besoins. Il fallait vaincre; on a vaincu.

» La journée de Fleurus a contribué à ouvrir la Belgique. Je désire qu'on rende justice à tout le monde, et qu'on honore des victoires, mais non point de manière à honorer davantage le gouvernement que les armées; car il n'y a que ceux qui sont dans les batailles qui les gagnent, et il n'y a que ceux qui sont puissans qui en profitent; il faut donc louer les victoires, et s'oublier soi-même.

» Si tout le monde avait été modeste, et n'avait point été jaloux qu'on parlât plus d'un autre que de soi, nous serions fort paisibles; on n'aurait point fait violence à la raison pour amener des hommes généreux au point de se défendre pour leur en faire un crime.

» L'orgueil enfante les factions. C'est par les factions que les gouvernemens voisins d'un peuple libre attaquent sa prospérité; les factions sont le poison le plus terrible de l'ordre social; elles mettent la vie des bons citoyens en péril par la puissance de la calomnie; lorsqu'elles règnent dans un état personne n'est certain de son avenir, et l'empire qu'elles tourmentent est un cercueil; elles mettent en problème le mensonge et la vérité, le vice et la vertu, le juste et l'injuste; c'est la force qui fait la loi. Si la vertu ne se montrait parfois le tonnerre à la main pour rappeler tous les vices à l'ordre, la raison de la force serait toujours la meilleure. Ce n'est qu'après un siècle que la postérité plain-

tive verse des pleurs sur la tombe des Gracques et sur la route de Sidney. Les factions, en divisant un peuple, mettent la fureur de parti à la place de la liberté ; les glaives des lois et les poignards des assassins s'entre-choquent ; on n'ose plus ni parler ni se taire ; les audacieux qui se placent à la tête des partis forcent les citoyens à se prononcer entre le crime et le crime : ainsi, sous le règne d'Hébert et de Danton, tout le monde était furieux et farouche par peur.

» C'est pourquoi le vœu le plus tendre pour sa patrie que puisse faire un bon citoyen, le bienfait le plus doux qui puisse descendre des mains de la Providence sur un peuple libre, le fruit le plus précieux que puisse recueillir une nation généreuse de sa vertu, c'est la ruine, c'est la chute des factions. Quoi ! l'amitié s'est-elle envolée de la terre ? la jalousie présidera-t-elle aux mouvemens du corps social ? et par le prestige de la calomnie perdra-t-on ses frères parce qu'ils sont plus sages et plus magnanimes que nous ?

» La renommée est un vain bruit. Prêtons l'oreille sur les siècles écoulés ; nous n'entendrons plus rien : ceux qui dans d'autres temps se promèneront parmi nos urnes n'en entendront pas davantage. Le bien, voilà ce qu'il faut faire à quelque prix que ce soit, en préférant le titre de héros mort à celui de lâche vivant !

» Il ne faut point souffrir que le crime triomphe, ni que l'intensité de la morale publique diminue de sa force contre les méchans. La puissance des lois et de la raison arrive à la suite, et tout le monde tremble sans distinction ; il n'y a plus que des esclaves épouvantés.

» Si vous voulez que les factions s'éteignent, et que personne n'entreprenne de s'élever sur les débris de la liberté publique par les lieux communs de Machiavel, rendez la politique impuissante en réduisant tout à la règle froide de la justice ; gardez pour vous la suprême influence ; dictez des lois impérieuses à tous les partis : les lois n'ont point de passions qui les divisent et qui les fassent dissimuler. Les lois sont sévères, et les hommes ne le sont

pas toujours ; un masque impénétrable peut les couvrir long-temps. Si les lois protégent l'innocence, l'étranger ne peut les corrompre ; mais si l'innocence est le jouet de viles intrigues, il n'y a plus de garantie dans la cité. Il faut s'enfuir dans les déserts pour y trouver l'indépendance et des amis parmi des animaux sauvages ! Il faut laisser un monde où l'on n'a plus l'énergie ni du crime ni de la vertu, et où il n'est resté que l'épouvante et le mépris !

» C'est pourquoi je demande quelques jours encore à la Providence pour appeler sur les institutions les méditations du peuple français et de tous ses législateurs. Tout ce qui arrive aujourd'hui dans le gouvernement n'aurait point eu lieu sous leur empire ; ils seraient vertueux peut-être, et n'auraient point pensé au mal, ceux dont j'accuse ici les prétentions orgueilleuses ! Il n'y a pas long-temps peut-être qu'ils ont laissé la route frayée par la vertu.

» Quand je revins pour la dernière fois de l'armée je ne reconnus plus quelques visages ; les membres du gouvernement étaient épars sur les frontières et dans les bureaux ; les délibérations étaient livrées à deux ou trois hommes avec le même pouvoir et la même influence que le comité même, qui se trouvait presque entièrement dispersé, soit par des missions ; soit par la maladie, soit par les procès intentés aux autres pour les éloigner. Le gouvernement à mes yeux a véritablement été envahi par deux ou trois hommes. C'est pendant cette solitude qu'ils me semblent avoir conçu l'idée très dangereuse d'innover dans le gouvernement, et de s'attirer beaucoup d'influence.

» A mon retour, comme je l'ai dit, tout était changé ; le gouvernement n'était point divisé, mais il était épars, et abandonné à un petit nombre qui, jouissant d'un absolu pouvoir, accusa les autres d'y prétendre pour le conserver.

» C'est dans ces circonstances qu'on a conçu la procédure d'hommes innocens, qu'on a tenté d'armer contre eux de très-injustes préventions. Je n'ai point à m'en plaindre ; on m'a laissé paisible comme un citoyen sans prétention, et qui marchait seul,

et c'est par erreur que, par le suffrage de quelques-uns, on m'avait chargé du rapport pour me lier à des idées qui ne sont point faites, ce me semble, pour moi.

» Je ne puis épouser le mal; je m'en suis expliqué en présence des comités: je rapporterai mes propres paroles devant eux lorsqu'il me parut qu'on les avait assemblés pour les égarer.

« Citoyens, leur dis-je, j'éprouve de sinistres présages; tout » se déguise devant mes yeux; mais j'étudierai tout ce qui se » passe; je me dirai ce que la probité conseille pour le bien de la » patrie; je me tracerai l'image de l'honnête homme, et ce que » la vertu lui prescrit en ce moment; et tout ce qui ne ressem» blera pas au pur amour du peuple et de la liberté aura ma » haine. »

» Le lendemain nous nous assemblâmes encore: tout le monde gardait un profond silence; les uns et les autres étaient présens. Je me levai, et je dis:

« Vous me paraissez affligés: il faut que tout le monde ici s'ex» plique avec franchise, et je commencerai si on le permet.

» Citoyens, ajoutai-je, je vous ai déjà dit qu'un officier suisse, » fait prisonnier devant Maubeuge, et interrogé par Guyton, » Laurent et moi, nous donna la première idée de ce qui se tra» mait. Cet officier nous dit que la police redoutable survenue » dans Cambrai avait déconcerté le plan des alliés; qu'ils avaient » changé de vues, mais qu'on ne se plaçait en Autriche dans au» cune hypothèse d'accommodement avec la France; qu'on at» tendait tout d'un parti qui renverserait la forme terrible du » gouvernement; que l'on comptait sur des intelligences, sur des » principes moins sévères. Je vous invitai de surveiller avec plus » de soin tout ce qui tendait à altérer la forme salutaire de la jus» tice présente: bientôt vous vîtes vous-mêmes percer ce plan » dans les libelles étrangers. Les ambassadeurs vous ont pré» venus de tentatives prochaines contre le gouvernement révolu» tionnaire: aujourd'hui que se passe-t-il? On réalise les bruits » étrangers; on dit même que si l'on réussit on fera contraster » l'indulgence avec votre rigueur contre les traîtres.

» Je dis ensuite que, la République manquant de ces institu-
» tions d'où résultaient les garanties, on tendait à dénaturer l'in-
» fluence des hommes qui donnaient de sages conseils, pour les
» constituer en état de tyrannie ; que c'était sur ce plan que mar-
» chait l'étranger, d'après les notes mêmes qui étaient sur le tapis;
» que je ne connaissais point de dominateur qui ne se fût emparé
» d'un grand crédit militaire, des finances et du gouvernement,
» et que ces choses n'étaient point dans les mains de ceux contre
» lesquels on insinuait des soupçons. »

» David se rangea de mon avis avec sa franchise ordinaire; Billaud-Varennes dit à Robespierre : *nous sommes tes amis, nous avons marché toujours ensemble.* Ce déguisement fit tressaillir mon cœur.

» La veille il le traitait de Pisistrate, et avait tracé son acte d'accusation.

» Il est des hommes que Lycurgue eût chassés de Lacédémone sur le sinistre caractère et la pâleur de leur front, et je regrette de n'avoir plus vu la franchise ni la vérité céleste sur le visage de ceux dont je parle.

» Quand les deux comités m'honorèrent de leur confiance et me chargèrent du rapport, j'annonçai que ne je m'en chargeais qu'à condition qu'il serait respectueux pour la Convention et pour ses membres; j'annonçai que j'irais à la source, que je développerais le plan ourdi pour saper le gouvernement révolutionnaire ; que je m'efforcerais d'accroître l'énergie de la morale publique. Billaud-Varennes et Collot-d'Herbois insinuèrent qu'il ne fallait point parler de l'Être-Suprême, de l'immortalité de l'ame, de la sagesse : on revint sur ces idées, on les trouva indiscrètes, et l'on rougit de la Divinité !

» C'était au même instant que la pétition de Magenthies parut, tendante à caractériser comme blasphème et à punir de mort des paroles souvent entendues de la bouche du peuple. Ah ! ce ne sont point là des blasphèmes : un blasphème est l'idée de faire marcher devant Dieu les faisceaux de Sylla; un blasphème c'est

d'épouvanter les membres par des listes de proscription, et d'en accuser l'innocence.

» Ainsi l'on m'avait condamné à ne vous point parler de la Providence, seul espoir de l'homme isolé qui, environné de sophismes, demande au ciel et le courage et la sagesse nécessaires pour faire triompher la vérité.

» Si l'on réfléchit attentivement sur ce qui s'est passé dans votre dernière séance, on trouve l'application de tout ce que j'ai dit. L'homme éloigné du comité par les plus amers traitemens, lorsqu'il n'était plus en effet composé que de deux ou trois membres présens, cet homme se justifie devant vous; il ne s'explique point, à la vérité, assez clairement; mais son éloignement et l'amertume de son ame peuvent excuser quelque chose: il ne sait point l'histoire de sa persécution; il ne connaît que son malheur. On le constitue en tyran de l'opinion: il faut que je m'explique là-dessus, et que je porte la flamme sur un sophisme qui tendrait à faire proscrire le mérite. Et quel droit exclusif avez-vous sur l'opinion, vous qui trouvez un crime dans l'art de toucher les âmes? Trouvez-vous mauvais que l'on soit sensible? Êtes-vous donc de la cour de Philippe, vous qui faites la guerre à l'éloquence? Un tyran de l'opinion! Qui vous empêche de disputer l'estime de la patrie, vous qui trouvez mauvais qu'on la captive? Il n'est point de despote au monde, si ce n'est Richelieu, qui se soit offensé de la célébrité d'un écrivain. Est-il un triomphe plus désintéressé? Caton aurait chassé de Rome le mauvais citoyen qui eût appelé l'éloquence dans la tribune aux harangues le tyran de l'opinion. Personne n'a le droit de stipuler pour elle; elle se donne à la raison, et son empire n'est pas le pouvoir des gouvernemens.

» La conscience publique est la cité; elle est la sauvegarde du citoyen: ceux qui ont su toucher l'opinion ont tous été les ennemis des oppresseurs. Démosthènes était-il tyran? Sous ce rapport sa tyrannie sauva long-temps la liberté de toute la Grèce. Ainsi la médiocrité jalouse voudrait conduire le génie à l'échafaud! Eh bien, comme le talent d'orateur que vous exercez ici est un ta-

at de tyrannie, on vous accusera bientôt comme des despotes e l'opinion! Le droit d'intéresser l'opinion publique est un droit naturel, imprescriptible, inaliénable, et je ne vois d'usurpateurs que parmi ceux qui tendraient à opprimer ce droit.

» Avez-vous vu des orateurs sous le sceptre des rois? Non: le silence règne autour des trônes; ce n'est que chez les peuples libres qu'on a souffert le droit de persuader ses semblables. N'est-ce point une arène ouverte à tous les citoyens? Que tout le monde se dispute la gloire de se perfectionner dans l'art de bien dire, et vous verrez rouler un torrent de lumière qui sera le garant de notre liberté, pourvu que l'orgueil soit banni de notre République.

» Immolez ceux qui sont les plus éloquens, et bientôt on arrivera jusqu'à celui qui les enviait, et qui l'était le plus après eux.

» Un censeur royal se serait contenté de dire: *Vous avez écrit contre la cour et contre monseigneur l'archevêque.* Mais qu'avons-nous donc fait de notre raison? On dit aujourd'hui à un membre du souverain: *Vous n'avez pas le droit d'être persuasif!*

» Le membre qui a parlé long-temps hier à cette tribune ne me paraît point avoir assez nettement distingué ceux qu'il inculpait. Il n'a point à se plaindre et ne s'est pas plaint non plus des comités; car les comités me semblent toujours dignes de votre estime, et les malheurs dont j'ai tracé l'histoire sont nés de l'isolement et de l'autorité extrême de quelques membres restés seuls.

» Il devait arriver que le gouvernement s'altérerait en se dépouillant de ses membres. Couthon est sans cesse absent; Prieur (de la Marne) est absent depuis huit mois; Saint-André est au Port-la-Montagne; Lindet est enseveli dans ses bureaux; Prieur (de la Côte-d'Or) dans les siens; moi j'étais à l'armée; et le reste, qui exerçait l'autorité de tous, me paraît avoir essayé de profiter de leur absence.

» Je regarderais comme un principe salutaire et conservateur de la liberté publique que le tapis du comité fût environné de tous ses membres. Vous aviez confié le gouvernement à douze personnes; il s'est trouvé en effet le dernier mois entre les mains

de deux ou trois. Avec cette imprudence on s'expose à inspirer aux hommes le goût de l'indépendance et de l'autorité.

» Imaginez que cette altération eût continué, que Paris eût été sans état-major et sans magistrats, que le tribunal révolutionnaire eût été supprimé ou rempli des créatures de deux ou trois membres gouvernant absolument; votre autorité en eût été anéantie.

» Une seule chose aurait encore gêné ses membres; c'étaient les Jacobins, qu'ils appellent la tyrannie de l'opinion : il fallait donc sacrifier les hommes les plus influens de cette société.

» Car en même temps que Billaud-Varennes et Collot-d'Herbois ont conduit ce plan, ils ont manifesté depuis quelque temps leur haine contre les Jacobins; ils ont cessé de les fréquenter et d'y parler.

» S'ils avaient réussi tandis que la majorité du comité était plongée dans les détails, quelques hommes régnaient; ils n'avaient plus à craindre les orateurs incommodes, et jouissaient de la réputation et de l'autorité exclusives.

» Il a donc existé un plan d'usurper le pouvoir en immolant une partie des membres du comité et en dispersant les autres dans la République, en détruisant le tribunal révolutionnaire, en privant Paris de ses magistrats. Billaud-Varennes et Collot-d'Herbois sont les auteurs de cette trame.

» Les deux comités n'ont donc rien dû perdre de l'estime publique; et ceux-là seuls sont indignes d'eux qui ont eu de l'ambition sous le masque du désintéressement, et qui ont pensé concentrer dans eux l'initiative des accusations contre vos membres.

» Je pense que vous devez à la justice et à la patrie d'examiner ma dénonciation. Vous devez regarder comme un acte de tyrannie toute délibération du comité qui ne sera point signée de six membres : vous devez examiner aussi s'il est sage que les membres fassent le métier de ministres, qu'ils s'ensevelissent dans des bureaux, qu'ils s'éloignent de vous, et altèrent ainsi l'esprit et les principes de leur compagnie.

» Les affaires publiques ne souffriront point de cet orage; la

liberté n'en sera pas alarmée, et le gouvernement reprendra son cours par votre sagesse.

» Il me reste à vous convaincre que je n'ai pu prendre d'autre parti que celui de vous dire la vérité. Si j'annonçais mon intention dans les comités, on n'avait plus de mesures à garder, et tout pouvait entraîner des démarches funestes. Dans ce cas leur plan d'influence acquérait de nouvelles forces; ils rendaient d'autres membres solidaires avec eux s'ils fussent parvenus à les tromper. J'ai cru éviter des désordres, et dispenser les comités d'une querelle difficile, puisque l'on eût tout employé pour brouiller les esprits.

» Les membres que j'accuse ont commis peu de fautes dans leurs fonctions : il n'ont donc point à se justifier par les opérations, si ce n'est celle des dix-huit mille hommes qu'on a voulu enlever de l'armée de Sambre-et-Meuse. Je les accuse d'avoir tiré parti de la réputation du comité pour l'appliquer à leur ambition. Sylla était un fort bon général, un grand politique; il savait administrer; mais il appliqua ce mérite à sa fortune. J'aime beaucoup qu'on nous annonce des victoires, mais je ne veux pas qu'elles deviennent des prétextes de vanité. On annonça la journée de Fleurus, et d'autres qui n'en ont rien dit y étaient présens; on a parlé de siéges, et d'autres qui n'en ont rien dit étaient dans la tranchée. J'affirme que tout le mal est venu de ce que, sans que personne s'en doutât, toute l'autorité était tombée dans quelques mains, qui ont voulu la conserver et l'augmenter par la ruine de tout ce qui pouvait réprimer la puissance arbitraire.

» Je ne conclus pas contre ceux que j'ai nommés; je désire qu'ils se justifient, et que nous devenions plus sages.

» Je propose le décret suivant :

» La Convention nationale décrète que les institutions qui seront incessamment rédigées présenteront les moyens que le gouvernement, sans rien perdre de son ressort révolutionnaire, ne puisse tendre à l'arbitraire, favoriser l'ambition, et opprimer ou usurper la représentation nationale. »

Tallien. « Je demande la parole pour une motion d'ordre. L'orateur a commencé par dire qu'il n'était d'aucune faction. Je dis la même chose. Je n'appartiens qu'à moi-même, qu'à la liberté. C'est pour cela que je vais faire entendre la vérité. Aucun bon citoyen ne peut retenir ses larmes sur le sort malheureux auquel la chose publique est abandonnée. Partout on ne voit que division. Hier un membre du gouvernement s'en est isolé, a prononcé un discours en son nom particulier, aujourd'hui un autre fait la même chose. On vient encore s'attaquer, aggraver les maux de la patrie, la précipiter dans l'abîme. Je demande que le rideau soit entièrement déchiré. (On applaudit très-vivement à trois reprises différentes.)

Billaud-Varennes, interrompant avec vivacité. « Je demande la parole pour une motion d'ordre.

» Hier la société des Jacobins était remplie d'hommes apostés, puisqu'aucun n'avait de carte; hier on a développé dans cette société l'intention d'égorger la Convention nationale. (Il s'élève un mouvement d'horreur.) Hier j'y ai vu des hommes qui vomissaient ouvertement les infamies les plus atroces contre ceux qui n'ont jamais dévié de la révolution.

» Je vois sur la Montagne un de ces hommes qui menaçaient les représentans du peuple. Le voilà... (De toutes parts on s'écrie: *Arrêtez! arrêtez!* — L'individu est saisi et entraîné hors de la salle au milieu des plus vifs applaudissemens.)

» Le moment de dire la vérité est arrivé... Je m'étonne de voir Saint-Just à la tribune après ce qui s'est passé. Il avait promis aux deux comités de leur soumettre son discours avant de le lire à la Convention, et même de le supprimer, s'il leur semblait dangereux. L'assemblée jugerait mal les événemens et la position dans laquelle elle se trouve, si elle se dissimulait qu'elle est entre deux égorgemens. Elle périra si elle est faible. (*Non, non!* crient tous les membres en s'élevant à la fois et agitant leurs chapeaux. Les spectateurs répondent par des applaudissemens et des cris de *vive la Convention! vive le comité de salut public!*)

« Lebas demande la parole; on lui observe qu'elle appartient à Billaud-Varennes; il insiste et cause du trouble.

Delmas. « Je demande que Lebas soit rappelé à l'ordre. »

Cette proposition est décrétée.

Lebas insiste de nouveau.

Tous les membres. « Qu'il obéisse au décret, ou à l'Abbaye. »

Billaud. « Je demande moi-même que tous les hommes s'expliquent dans cette assemblée. On est bien fort quand on a pour soi la justice, la probité et les droits du peuple. Vous frémirez d'horreur quand vous saurez la situation où vous êtes, quand vous saurez que la force armée est confiée à des mains parricides; quand vous saurez que le chef de la garde nationale a été dénoncé au comité de salut public par le tribunal révolutionnaire comme un complice d'Hébert et un conspirateur infâme. Vous frémirez d'horreur quand vous saurez que ceux qui accusent le gouvernement de placer à la tête de la force armée des conspirateurs et des nobles, sont ceux qui nous ont forcé la main pour y mettre les seuls nobles qui y existent; et Lavallette, conspirateur à Lille, en est une preuve. Vous frémirez quand vous saurez qu'il est un homme qui, lorsqu'il fut question d'envoyer des représentans du peuple dans les départemens, ne trouva pas sur la liste qui lui fut présentée vingt membres de la Convention qui fussent dignes de cette mission. (L'assemblée murmure d'indignation.) Je dirai plus, on s'est plaint que les patriotes étaient opprimés. Certes, vous aurez une bien étrange idée de la dénonciation, quand vous saurez que celui de qui elle part a fait arrêter le meilleur comité révolutionnaire de Paris, celui de la section de l'Indivisibilité, quoiqu'il n'y eût que deux de ses membres qui fussent dénoncés. (Nouveaux murmures.)

» Quand Robespierre vous dit qu'il s'est éloigné du comité, parcequ'il y était opprimé, il a soin de ne pas vous faire tout connaître; il ne vous dit pas que c'est parce qu'ayant fait dans le comité sa volonté pendant six mois, il y a trouvé de la résistance au moment où seul il a voulu faire rendre le décret du 22 prairial; ce décret qui, dans les mains impures qu'il avait choisies, pou-

vait être funeste aux patriotes. (Les murmures d'indignation continuent.) Sachez, citoyens, qu'hier le président du tribunal révolutionnaire a proposé ouvertement aux Jacobins de chasser de la Convention tous les hommes impurs, c'est-à-dire, tous ceux qu'on veut sacrifier : mais le peuple est là, et les patriotes sauront mourir pour sauver la liberté. (*Oui, oui!* s'écrient tous les membres. —Vifs applaudissemens.)

» Je le répète, nous mourrons tous avec honneur, car je ne crois pas qu'il y ait ici un seul représentant qui voulût exister sous un tyran. (*Non, non!* s'écrie-t-on de toutes parts; *périssent les tyrans!*— Les applaudissemens se prolongent.) Les hommes qui parlent sans cesse de justice et de vertu, à la Convention ou aux Jacobins, sont ceux qui la foulent aux pieds quand ils le peuvent; en voici la preuve : Un secrétaire du comité de salut public avait volé 114,000 liv. J'ai demandé son arrestation, et Robespierre, qui parle sans cesse de justice et de vertu, est le seul qui l'ait empêché d'être arrêté. (Nouveau mouvement d'indignation.)

» Il est, citoyens, mille autres faits que je pourrais citer, et c'est nous qu'il accuse! Quoi! des hommes qui sont isolés, qui ne connaissent personne, qui passent les jours et les nuits au comité de salut public, qui organisent les victoires, ces hommes seraient des conspirateurs! et ceux qui n'ont abandonné Hébert que quand il ne leur a plus été possible de le favoriser seront des hommes vertueux! La première fois que je dénonçai Danton au comité, Robespierre se leva comme un furieux, en disant qu'il voyait mes intentions, que je voulais perdre les meilleurs patriotes. Tout cela m'a fait voir l'abîme creusé sous nos pas. Il ne faut point hésiter à le combler de nos cadavres, ou à triompher des traîtres.

» On voulait détruire, mutiler la Convention, et cette intention était si réelle, qu'on avait organisé un espionnage des représentans du peuple qu'on voulait égorger. Il est infâme de parler de justice et de vertu, quand on les brave et quand on ne s'exalte que lorsqu'on est arrêté ou contrarié. »

Robespierre s'élance à la tribune.

Un grand nombre de voix. » A bas, à bas le tyran! »

Tallien. «Je demandais tout à l'heure qu'on déchirât le voile. Je viens d'apercevoir avec plaisir qu'il l'est entièrement, que les conspirateurs sont démasqués, qu'ils seront bientôt anéantis, et que la liberté triomphera. (Vifs applaudissemens.) Tout annonce que l'ennemi de la représentation nationale va tomber sous ses coups. Nous donnons à notre République naissante une preuve de notre loyauté républicaine. Je me suis imposé jusqu'ici le silence, parce que je savais d'un homme qui approchait le tyran de la France, qu'il avait formé une liste de proscription. Je n'ai pas voulu récriminer, mais j'ai vu hier la séance des Jacobins; j'ai frémi pour la patrie; j'ai vu se former l'armée du nouveau Cromwel, et je me suis armé d'un poignard pour lui percer le sein, si la Convention nationale n'avait pas le courage de le décréter d'accusation. (Vifs applaudissemens.)

» Nous, républicains, accusons-le avec la loyauté du courage, en présence du peuple français. Il est bon d'éclairer les citoyens, et ceux qui fréquentent les tribunes des Jacobins ne sont pas plus attachés à Robespierre qu'à aucun autre individu, mais à la liberté. (On applaudit.) Ce n'est pas non plus un individu que je viens attaquer. C'est l'attention de la Convention que j'appelle sur cette vaste conspiration. Je ne doute pas qu'elle ne prenne des mesures énergiques et promptes, qu'elle ne reste ici en permanence pour sauver le peuple; et, quoi qu'en aient dit les partisans de l'homme que je dénonce, il n'y aura pas de 31 mai, il n'y aura pas de proscriptions, la justice nationale, seule, frappera les scélérats. (Vifs applaudissemens.) Comme il est de la dernière importance que dans les dangers qui environnent la patrie les citoyens ne soient pas égarés; que les chefs de la force armée ne puissent pas faire de mal, je demande l'arrestation d'Hanriot et de son état major. Ensuite nous examinerons le décret qui a été rendu sur la seule proposition de l'homme qui nous occupe. Nous ne sommes pas modérés; mais nous voulons que l'innocence ne soit pas opprimée Nous voulons que le président du tribunal révolutionnaire traite les accusés avec décence et justice. (Nouveaux ap-

plaudissemens.) Voilà la véritable vertu, voilà la véritable probité.

» Hier, un membre du tribunal révolutionnaire a voulu exciter des citoyens à insulter un représentant du peuple qui a toujours été sur la brêche de la révolution. Il a été outragé dans une société, et la représentation nationale a été avilie dans sa personne. Ceux qui ont combattu La Fayette et toutes les factions qui se sont succédé depuis, se réuniront pour sauver la République. Que les écrivains patriotes se réveillent. J'appelle tous les vieux amis de la liberté, tous les anciens Jacobins, tous les journalistes patriotes. Qu'ils concourent avec nous à sauver la liberté. Ils tiendront parole, leur patriotisme m'en est garant. On avait jeté les yeux sur moi. J'aurais porté ma tête sur l'échafaud, avec courage, parce que je me serais dit, un jour viendra où ma cendre sera relevée avec les honneurs dus à un patriote persécuté par un tyran. L'homme qui est à la tribune est un nouveau Catilina; ceux dont il s'était entouré étaient de nouveaux Verrès. On ne dira pas que les membres des deux comités sont mes partisans, car je ne les connais pas; et, depuis ma mission, je n'ai été abreuvé que de dégoûts. Robespierre voulait tour à tour nous attaquer, nous isoler, et enfin il serait resté un jour seul avec les hommes crapuleux et perdus de débauche qui le servent. Je demande que nous décrétions la permanence de nos séances, jusqu'à ce que le glaive de la loi ait assuré la révolution, et que nous ordonnions l'arrestation de ses créatures. »

Les deux propositions de Tallien sont adoptées au milieu des plus vifs applaudissemens et des cris de vive la République.

Billaud-Varennes. « Les hommes que la Convention vient de frapper ne sont pas ceux qui méritent le plus son indignation. Il est un nommé Boulanger, conspirateur avec Hebert, qui s'est ouvertement prononcé, à l'époque de la conspiration de celui-ci, aux Cordeliers. Cet homme a aussi conspiré avec Dumourier; il était l'ami de Danton; et c'est Dumas qui l'avait jeté hier au milieu des Jacobins pour empêcher Collot-d'Herbois de parler. C'est ce Dumas qui, après avoir exécuté des contre-révolutionnaires, voulait faire regarder Collot comme un conspirateur,

afin qu'il ne pût déchirer le voile; ce Dumas, dont toute la famille est émigrée, qui est accusé d'avoir soupé avec son frère la veille de son émigration, et contre lequel il y a aux Jacobins des preuves de la perfidie la plus atroce! Je demande donc l'arrestation de Dumas, de Boulanger, de Dufraise. »

L'arrestation est décrétée. (On applaudit.)

Delmas. « D'après les faits qui viennent d'être dénoncés, il est impossible de ne pas croire qu'Hanriot n'ait eu l'adresse de s'entourer de conspirateurs. Ses adjudans et ses aides-de-camp doivent être infiniment suspects. J'en demande l'arrestation. »

Cette proposition est décrétée. (On applaudit.)

Robespierre insiste pour avoir la parole.

« *A bas, à bas le tyran!* » lui crient de nouveau tous les membres.

Plusieurs voix. Barrère! Barrère!

Robespierre. « Je demande la parole. »

Les mêmes membres. « Non, à bas le tyran! » — Robespierre veut prendre la parole; sa voix se perd au milieu des cris redoublés *à bas le tyran!*

La Convention décrète que Barrère sera entendu.

Barrère, au nom du comité de salut public. « Citoyens, un de mes collègues revenant de l'armée du nord a rapporté au comité qu'un officier ennemi, fait prisonnier dans la dernière action qui nous a donné la Belgique, avait dit: « *Tous vos succès ne sont rien: nous n'en espérons pas moins traiter de la paix avec un parti, quel qu'il soit, avec une fraction de la Convention, et de changer bientôt de gouvernement.* »

« Saint-Just nous a apporté, comme instruction, ces nouvelles. Ce moment, prédit par l'officier autrichien, ne serait-il pas venu pour le parti de l'étranger et pour les ennemis de l'intérieur, si vous n'aviez pris des mesures vigoureuses?

» Les deux comités ne peuvent plus se dissimuler cette vérité: le gouvernement est attaqué, ses membres sont couverts d'improbations et d'injures, ses relations sont arrêtées; la confiance publique est suspendue, et l'on a fait le procès à ceux qui font le procès à la tyrannie.

» On parle de la persécution des patriotes ; mais les comités n'ont-ils pas aussi à réclamer contre la même oppression ? Et depuis quelques jours on ameute de tous les côtés les citoyens, on les égare contre le gouvernement révolutionnaire : les Anglais, les Autrichiens veulent-ils autre chose ?

» On cherche à produire des mouvemens dans le peuple, on cherche à saisir le pouvoir national au milieu d'une crise préparée, et l'on sait que tout état libre, où les grandes crises n'ont pas été prévues, est, à chaque orage, en danger de périr.

» Il n'y a que vous, citoyens, qui, de ces crises mêmes, avez su tirer un nouveau moyen de maintenir le gouvernement révolutionnaire. La même occasion s'est présentée aujourd'hui à votre courage civique, et vous l'avez saisie. Vous ne pouvez en douter : sans les comités réunis, il y a long-temps que le gouvernement révolutionnaire et la République seraient bouleversés.

» Jetez les yeux sur ce qui s'est passé depuis dix-huit mois : sans la centralité du gouvernement, la France était subjuguée par les rois : la liberté était pour jamais anéantie, et les vrais patriotes égorgés.

» Qui voudrait donc ici ôter à la République la ressource et les institutions qui l'ont sauvée tant de fois ? et ceux qui font des efforts contre ces institutions, ne sont-ils pas les ennemis du peuple ? Eh ! qu'on ne pense pas qu'après avoir renversé quelques patriotes ardens et purs, quelques hommes puissent régir les affaires publiques : ce n'est pas par des discours qu'on gouverne; ce n'est pas par des plaintes perpétuelles qu'on bâtit une République.

» Les comités sont le bouclier, l'asile, le sanctuaire du gouvernement central, du gouvernement unique, du gouvernement révolutionnaire : tant qu'ils subsisteront, il est impossible que la royauté se relève, que l'aristocratie respire, que le crime domine, que la République ne soit pas triomphante.

» On veut détruire tous ceux qui ont de l'énergie ou des lumières ; on veut anéantir tout ce qui est pur et vrai républicain; et ces propos sont sortis, non pas du tribunal révolutionnaire,

qui fait son devoir, mais de quelques membres de ce tribunal, sur le patriotisme desquels vous devez prononcer aujourd'hui.

» Il faut se prononcer sur plusieurs individus qui exercent des fonctions importantes; il n'y a que les entreprises violentes qui mettent dans la nécessité de vous dévoiler tant de vérités, parce qu'alors le gouvernement n'a plus d'autre secret que celui de sauver la République, et ce secret appartient au peuple. La forme établie se trouve altérée, l'activité du gouvernement est supendue, la liberté des citoyens est compromise, la sûreté publique est ébranlée, l'opinion est chancelante.

» Des gouvernans iniques et des peuples libres sont deux antipodes, des contraires absolus; des réputations énormes et des hommes égaux ne peuvent long-temps exister en commun; des inquiétudes factices et des travaux réels ne marchent point ensemble : il faut modestement servir la patrie pour elle et non pas pour nous.

» En attendant que les deux comités réfutent, avec autant de lumières que d'énergie, les faits qui les concernent dans le discours de Robespierre, ils ont examiné les mesures que la tranquillité publique réclame dans les circonstances où des passions personnelles les ont jetés. Ils ont d'abord porté leurs regards sur les moyens que l'aristocratie, joyeuse des événemens actuels, peut employer dans Paris; cette aristocratie, que tous nos efforts semblent ne pouvoir éteindre, et qui se cache dans la boue quand elle n'est pas dans le sang, l'aristocratie a fermenté depuis hier avec une activité qui ne ressemble qu'au mouvement contre-révolutionnaire.

» Qui a donc voulu relever ses espérances parricides? Sur qui peut-elle porter ses moyens? sur quelques nobles placés dans la force publique, sur quelques hébertistes impunis, sur quelques contre-révolutionnaires militaires. Oui, citoyens, vous avez pressenti leurs ressources, et vous venez d'en faire justice, de ces militaires ambitieux.

» Les comités se sont demandé pourquoi il existait encore, au milieu de Paris, un régime militaire, semblable à celui qui exis-

tait du temps des rois; pourquoi tous ces commandans perpétuels, avec état major, d'une force armée immense. Le régime populaire de la garde nationale avait établi des chefs de légion, commandant chacun à son tour. Les comités ont pensé qu'il fallait restituer à la garde nationale son organisation démocratique: en conséquence, ils proposent de décréter la suppression du commandant général, et que chaque chef de légion commandera à son tour.

» Le maire de Paris et l'agent national de la Commune doivent dans ce moment remplir leur devoir, leur fidélité et leur dette envers le peuple: espérons qu'ils les rempliront. C'est à eux de répondre, sur leurs têtes, de la sûreté des représentans du peuple et des troubles que des partis aristocratiques voudraient susciter, toutes les fois qu'ils aperçoivent quelque altération dans l'esprit de la Convention nationale.

» Les comités ont pensé que dans l'état actuel où se trouve l'opinion publique, et dans la crise où nous sommes, il était nécessaire d'adresser une proclamation aux citoyens. Dans un pays libre, il suffit de quelques traits de lumière, et aussitôt la raison du peuple s'en saisit, défend ses véritables défenseurs, et soutient ses droits.

» Voici le projet de décret.

» La Convention nationale, après avoir entendu le rapport des comités de salut public et de sûreté générale, décrète:

» Art. 1er. Tous grades supérieurs à celui de chef de légion sont supprimés.

» La garde nationale reprendra sa première organisation; en conséquence, chaque chef de légion commandera à son tour.

2. Le maire de Paris, l'agent national, et celui qui sera en tour de commander la garde nationale, veilleront à la sûreté de la représentation nationale: ils répondront, sur leur tête, de tous les troubles qui pourraient survenir à Paris.

» Le présent décret sera envoyé sur-le-champ au maire de Paris. » — Ce décret est adopté.

Barrère lit ensuite la proclamation suivante:

La Convention nationale au Peuple Français.

« Citoyens, au milieu des victoires les plus signalées, un danger nouveau menace la République; il est d'autant plus grand que l'opinion est ébranlée, et qu'une partie des citoyens se laisse conduire au précipice par l'ascendant de quelques réputations.

» Les travaux de la Convention sont stériles, le courage des armées devient nul, si les citoyens français mettent en balance quelques hommes et la patrie. Des passions personnelles ont usurpé la place du bien public, quelques chefs de la force armée semblaient menacer l'autorité nationale.

» Le gouvernement révolutionnaire, objet de la haine des ennemis de la France, est attaqué au milieu de nous; les formes du pouvoir républicain touchent à leur ruine; l'aristocratie semble triompher, et les royalistes sont prêts à reparaître.

» Citoyens, voulez-vous perdre en un jour six années de révolution, de sacrifices et de courage? voulez-vous revenir sous le joug que vous avez brisé? non, sans doute. La Convention ne cessera pas un instant de veiller aux droits de la liberté publique. Elle invite donc les citoyens de Paris, à l'aide de leur réunion, de leurs lumières, de leur patriotisme pour la conservation du dépôt précieux que le peuple français lui a confié; qu'ils veillent principalement sur l'autorité militaire, toujours ambitieuse, et souvent usurpatrice. La liberté n'est rien dans les pays où le militaire commande au civil.

» Si vous ne vous ralliez à la représentation nationale, les autorités constituées sont sans subordination et les armées sans direction; les victoires deviennent un fléau, et le peuple français est livré à toutes les fureurs des divisions intérieures et à toutes les vengeances des tyrans. Entendez la voix de la patrie, au lieu de mêler vos cris à ceux des malveillans, des aristocrates et des ennemis du peuple, et la patrie sera encore une fois sauvée.

» La Convention nationale décrète que la présente proclamation sera imprimée sur-le-champ et envoyée à toutes les sections de Paris, à toutes les communes et aux armées de la République. »

— On reprend la discussion.

Vadier. « Jusqu'au 22 prairial, je n'avais pas ouvert les yeux sur ce personnage astucieux qui a su prendre tous les masques, et qui, lorsqu'il n'a pas pu sauver ses créatures, les à envoyées lui-même à la guillotine. Personne n'ignore qu'il a défendu ouvertement Bazire, Chabot et Camille Desmoulins; et qu'il a déversé l'ignominie sur le rapport du comité de sûreté générale.

» Le 22 prairial, le tyran, pour moi, c'est le nom que je lui donne, (Vifs applaudissemens.) a rendu lui-même une loi qui institue le tribunal révolutionnaire; il l'a composé de sa main; il a chargé le vigilant Couthon d'apporter ce decret à la Convention et de le faire passer, même sans l'avoir lu. Il se plaint de ce qu'on opprime les patriotes. C'est à lui, au contraire, que s'applique ce reproche, lui qui a fait incarcérer le comité révolutionnaire le plus pur de Paris; lui qui, pour opérer les arrestations qu'il désirait, a institué sa police générale.

» Le comité de gouvernement qui dirige les armées a fait son devoir, et les victoires que la République remporte sont aussi le fruit de la compression des ennemis de l'intérieur, et cette compression est l'ouvrage du comité de sûreté générale. Savez-vous pourquoi il l'a calomnié? c'était pour diviser les deux comités, pour étouffer l'opinion, pour empêcher qu'aucun patriote ne parlât et ne s'élevât contre la tyrannie. Si ce tyran s'adresse particulièrement à moi, c'est parce que j'ai fait sur le fanatisme un rapport qui ne lui a pas plu: en voici la raison. Il y avait sous les matelas de la mère de Dieu une lettre adressée à Robespierre. Cette lettre lui annonçait que sa mission était prédite dans Ézéchiel; que c'était à lui qu'on devrait le rétablissement de la religion qu'il débarrassait des prêtres. On lui faisait l'honneur d'un culte nouveau. Dans les documens que j'ai reçus depuis, se trouve une lettre d'un nommé Chénon, notaire à Genève, qui est à la tête des illuminés. Il propose à Robespierre une constitution surnaturelle. (On rit.)

» Croiriez-vous qu'après le décret que vous avez rendu à la suite de mon rapport, il a plu à Robespierre, de sa pleine puis-

sance et autorité, de dire à l'accusateur public : « Vous ne jugerez pas cette drogue. »

» Il m'est revenu avec les pièces du procès un dossier d'autres pièces qui disent que cette femme est une vieille folle qui a été renfermée à la Salpêtrière pour avoir toujours fait la même chose : cependant cette femme, qu'on regardait comme un mannequin, était toujours chez la ci-devant duchesse de Bourbon ; et, pour vous prouver combien cet homme tyrannisait l'accusateur public, il suffit de vous apprendre que celui-ci vint chez moi me dire qu'il ne pouvait parvenir à faire juger cette affaire. »

Bourdon de l'Oise. « Robespierre a empêché, depuis le 26 frimaire, l'exécution du décret d'accusation contre Lavalette, et il a sacrifié six patriotes de Lille. »

Vadier. « A entendre Robespierre, il est le défenseur unique de la liberté : il en désespère, il va tout quitter, il est d'une modestie rare (On rit.) et il a pour refrain perpétuel: Je suis opprimé ; on m'interdit la parole ; et il n'y a que lui qui parle utilement, car sa volonté est toujours faite. Il dit : Un tel conspire contre moi, qui suis l'ami par excellence de la République, donc l conspire contre la République. Cette logique est neuve.

» Il avait encore un autre moyen de vexer les patriotes. Il donnait à plusieurs députés un espion. Pour mon compte, il m'avait attaché un nommé Tachereau, qui était pour moi d'une attention et d'une complaisance rares. Il me suivait partout, même jusqu'aux tables où j'étais invité, sans qu'on l'y appelât. Ce Tachereau savait par cœur et me répétait sans cesse tous les discours de Robespierre. Lorsque je sus que les parens des détenus tenaient chez lui anti-chambre, je lui défendis de venir chez moi ; pour s'en venger, il dénonça et fit arrêter un homme qui me voulait du bien. Voilà comme s'arrangent ces bons patriotes. » (On rit.)

Tallien. « Je demande la parole pour ramener la discussion à son vrai point. »

Robespierre. « Je saurai bien l'y ramener. » — Robespierre se dispose à parler ; mais il est contraint de céder aux murmures, aux cris de l'assemblée qui ne veut pas l'entendre.

Tallien. « Citoyens, ce n'est pas en ce moment sur des faits particuliers que je dois porter l'attention de la Convention. Les faits qu'on a dit ont de l'importance sans doute, mais il n'est pas dans cette Assemblée un membre qui ne pût en alléguer autant, qui ne pût se plaindre d'un acte tyrannique.

» C'est sur le discours prononcé hier à la Convention et répété aux Jacobins que j'appelle toute votre attention. C'est là que je rencontre le tyran ; c'est là que je trouve toute la conspiration ; c'est dans ce discours qu'avec la vérité, la justice et la Convention, je veux trouver des armes pour le terrasser, cet homme dont la vertu et le patriotisme étaient tant vantés, mais qu'on avait vu, à l'époque mémorable du 10 août, ne paraître que trois jours après la révolution; cet homme qui, devant être dans le comité de salut public, le défenseur des opprimés, qui devant être à son poste, l'a abandonné depuis quatre décades ; et à quelle époque? Lorsque l'armée du Nord donnait à tous ses collègues de vives sollicitudes. Il l'a abandonné pour venir calomnier les comités, et tous ont sauvé la Patrie. (Vifs applaudissemens.) Certes, si je voulais retracer les actes d'oppression particuliers qui ont eu lieu, je remarquerais que c'est pendant le temps où Robespierre a été chargé de la police générale qu'ils ont été commis; que les patriotes du comité révolutionnaire de la section de l'Indivisibilité ont été arrêtés. »

Robespierre. « C'est faux! je.... (Murmures, cris. — Robespierre arrête un moment ses yeux sur les plus ardents montagnards ; quelques-uns détournent la tête, d'autres restent immobiles ; la majorité le repousse. Alors s'adressant à tous les côtés de l'assemblée : *c'est à vous, hommes purs, que je m'adresse, et non pas aux brigands....* (Violente interruption.).... *Pour la dernière fois, président d'assassins, je te demande la parole...* » (Bruit.) — Collot cède le fauteuil à Thuriot.

Le président. « Tu ne l'auras qu'à ton tour. » (Non! non! reprend-on de tous côtés.... Le bruit continue ; Robespierre s'épuise en efforts ; sa voix s'éteint.)

Garnier de l'Aube. « Le sang de Danton l'étouffe. »

Robespierre. « C'est donc Danton que vous voulez venger. » (Bruit.)

Louchet. « Je demande le décret d'arrestation contre Robespierre. » (Les applaudissemens d'abord isolés deviennent bientôt unanimes.) Ma motion est appuyée ; aux voix l'arrestation ! (Aux voix ! aux voix !)

Loseau. « Il est constant que Robespierre a été dominateur, je demande par cela seul le décret d'accusation. » (*De toutes parts :* appuyé ! aux voix.)

Robespierre jeune. Je suis aussi coupable que mon frère : je partage ses vertus ; je veux partager son sort. Je demande aussi le décret d'accusation contre moi. (*Quelques membres paraissent émus ; la majorité, par un mouvement d'indifférence, annonce qu'elle accepte ce vote généreux.*)

Robespierre veut parler sur le dévouement de son frère ; il lui est impossible de se faire entendre ; alors il apostrophe de nouveau le président et toute l'assemblée avec une grande véhémence.

Charles Duval. « Président, est-ce qu'un homme sera le maître de la Convention ? » (*Une voix :* Il l'a été trop longtemps !)

Fréron. « Ah ! qu'un tyran est dur à abattre ! »

Loseau. « Aux voix l'arrestation des deux frères. »

Billaud-Varennes. « J'ai des faits positifs que Robespierre n'osera pas dénier. Je citerai d'abord le reproche qu'il a fait au comité d'avoir voulu désarmer les citoyens. »

Robespierre. « J'ai dit qu'il y avait des scélérats... » (On murmure.)

Billaud-Varennes. « Je disais qu'il a reproché au comité d'avoir voulu désarmer les citoyens. Eh bien ! c'est lui seul qui a pris cet arrêté. Il a accusé le gouvernement d'avoir fait disparaître tous les monumens consacrés à l'Être-Suprême ; eh bien ! apprenez que c'est par Couthon... »

Couthon. « Oui, j'y ai coopéré. » (Nouveaux murmures.)

Plusieurs membres : « Aux voix l'arrestation. » — Le président met aux voix l'arrestation ; elle est décrétée à l'unanimité.

Tous les membres se lèvent et font retentir la salle des cris de *Vive la liberté! vive la République!*

Robespierre. « La République! elle est perdue, car les brigands triomphent! »

Louchet. « Nous avons entendu voter pour l'arrestation des deux Robespierre, de Saint-Just et de Couthon. »

Lebas. « Je ne veux pas partager l'opprobre de ce décret! je demande aussi l'arrestation. » (Mouvemens divers.)

Élie Lacoste. « Je demande l'arrestation de Robespierre jeune; il est un de ceux qui ont sonné aux Jacobins le tocsin contre les comités. Il finissait son discours par ces paroles mémorables: « On dit que les comités ne sont pas corrompus; mais, si leurs agens le sont, les comités le sont aussi. » — L'arrestation de Robespierre jeune est décrétée. (Vifs applaudissemens.)

Fréron. « Citoyens collègues, la patrie, en ce jour, et la liberté vont sortir de leurs ruines. »

(Robespierre veut interrompre; les murmures le repoussent.)

Fréron. « On voulait former un triumvirat qui rappelait les proscriptions sanglantes de Sylla; on voulait s'élever sur les ruines de la République, et les hommes qui le tentaient sont Robespierre, Couthon et Saint-Just. »

Plusieurs voix. « Et Lebas. »

Fréron. « Couthon est un tigre altéré du sang de la représentation nationale. Il a osé, par passe-temps royal, parler dans la société des Jacobins de cinq ou six têtes de la Convention. (*Oui, oui*, s'écrie-t-on de toutes parts.) Ce n'était là que le commencement, et il voulait se faire de nos cadavres autant de degrés pour monter au trône. »

Couthon. « Je voulais arriver au trône, moi! »

Fréron. « Je demande aussi le décret d'arrestation contre Saint-Just, Lebas et Couthon. »

Élie Lacoste. « J'appuie cette proposition. C'est moi qui ai dit le premier au comité de salut public que Couthon, Saint-Just et Robespierre formaient un triumvirat. Saint-Just a pâli et s'est trouvé mal. Lorsqu'il arriva de l'armée du Nord, après qu'il

nous eut parlé de l'état et de la position de cette armée, il nous rapporta qu'un officier suisse fait prisonnier lui avait dit que nous ne devions pas compter sur nos succès, que l'ennemi était instruit de nos ressources, et qu'il espérait une scission dans le gouvernement, à l'aide de laquelle il traiterait de la paix avec une faction quelconque. Ce sont eux, les scélérats, qui ont voulu produire la scission. Depuis quelque temps nous étions tranquilles; les conjurations étaient déjouées; ceux qui les avaient formées périssaient sous le glaive de la loi, et les armées avaient mis la victoire à l'ordre du jour, lorsque ces hommes perfides ont tenté d'étouffer la liberté. Je demande le décret d'arrestation contre Couthon, Saint-Just et Lebas. » (Adopté.)

Collot d'Herbois. « Il est une mesure que je crois essentielle, c'est de demander que Saint-Just dépose sur le bureau le discours qu'il devait prononcer pour contribuer aussi à amener la contre-révolution. » — Cette proposition est adoptée.

Collot. « Citoyens, il est vrai de le dire, vous venez de sauver la patrie. La patrie soupirante, et le sein presque déchiré, ne vous a pas parlé en vain. Vos ennemis disaient qu'il fallait encore une insurrection du 31 mai. »

Robespierre l'aîné. « Il en a menti.... »

(L'assemblée fait éclater la plus vive indignation.)

Clausel. « Je demande que les huissiers exécutent le décret d'arrestation. »

Le président. « J'en ai déjà donné l'ordre; et, lorsque les huissiers se sont présentés, on a refusé d'obéir. »

(*A la barre*, *à la barre*, crie-t-on de toutes parts.)

Loseau. « Je rappelle à la Convention que, lorsqu'elle mit en arrestation plusieurs de ses membres, elle les fit passer à la barre. Je demande qu'il n'y ait pas plus de privilége pour ceux-ci, et qu'ils y descendent.

Plusieurs voix. « Oui! oui! à la barre! »

La Convention décrète cette proposition.

Les individus décrétés d'arrestation descendent à la barre. (On applaudit à plusieurs reprises.)

Collot-d'Herbois. « La patrie sourit à votre énergie ; ses ennemis disaient qu'il fallait une insurrection du 31 mai. Non, ce n'était pas une insurrection qu'il fallait, car cent mille contre-révolutionnaires étaient prêts à saisir le premier mouvement pour égorger la liberté. Ils étaient déjà tout radieux, les partisans de la contre-révolution ; mais la journée sera sinistre pour eux. (On applaudit.) Ce n'était pas une insurrection, à leur manière, qu'il fallait ; c'était une insurrection contre la tyrannie, et c'est vous qui l'avez faite. (Vifs applaudissemens.) Elle aura sa place aussi dans l'histoire, cette insurrection qui a sauvé la patrie. (Nouveaux applaudissemens.) Voyez, citoyens, les hordes fugitives de vos ennemis, voyez leurs armées consternées se répandre au loin ; leur dernière ressource était la guerre civile au sein de la Convention, afin de nous forcer d'accepter un tyran. Mais tous les Français périront avant de transiger avec la tyrannie. Jamais, non jamais, le peuple français n'aura de tyran. (*Non*, *non*, s'écrie-t-on de toutes parts. Les membres de l'assemblée et les spectateurs se lèvent simultanément en criant *vive la République!*)

» Il fallait tenter la dissolution de la représentation nationale, rompre le gouvernement, amener la guerre civile. Eh bien ! un instrument se préparait dans l'ombre. Savez-vous quel était ce triple instrument? C'est le discours de Robespierre. » (On applaudit.)

Un secrétaire avertit les membres du comité de sûreté générale qu'ils sont attendus au lieu ordinaire de leur séance.

Ils traversent la salle au bruit des applaudissemens plusieurs fois répétés.

Collot. « Citoyens, vous qui l'avez entendu, ce discours, je vous le demande, était-il rien de plus propre à briser les liens de la confiance, de plus subtil pour dissoudre la Convention nationale? Était-il enfin quelque chose de plus enflammé pour allumer la guerre civile?

» Ce n'en était point assez : il fallait encore corrompre l'esprit public, détériorer la morale, égarer l'opinion. Eh bien! tout cela s'est fait; car dans une société célèbre qui résista jusqu'à présent à l'aristocratie, qui fut égarée un instant, mais qui va

bientôt sans doute reprendre son lustre et son énergie, dans cette société qui manifesta toujours la vénération la plus profonde pour la représentation nationale, qui reconnut toujours la bonté de ses décrets, où toujours le frère allait au-devant de son frère, j'y parlais hier des inquiétudes de la patrie; des murmures repoussans me firent taire. Je parlais des doux épanchemens de l'amitié, et l'on ne me répondait que par des menaces. Je disais que j'avais échappé aux deux coups de feu de l'Admiral, et l'on me souriait ironiquement. (Mouvemens d'indignation.) Certes je n'étais pas là avec des Jacobins. (On applaudit.) Mais j'y suis aujourd'hui. (On applaudit de nouveau.) Quand les vrais Jacobins qui étaient absens hier, y reparaîtront, quand ils verront le grand œuvre que vous avez consommé, quels grands coupables vous avez punis, les bons citoyens qui n'osaient y prendre place se réjouiront; ils étaient tristes hier, ils prévoyaient les dangers qui menaçaient la patrie; leur ame, l'ame de ces athlètes de la liberté, était palpitante; leur cœur était oppressé; mais maintenant il n'y a plus d'oppression. (Vifs applaudissemens. — Oui! oui! s'écrie-t-on, il n'y a plus d'oppression.) Cependant on craignait même pour aujourd'hui le retour de ces fidèles athlètes; on craignait ce sentiment énergique, qui devait dans tous les coins de Paris réveiller les amis de la patrie; oui, on le craignait, c'est-à-dire les traîtres que vous avez frappés; c'est pour cela que le discours de Saint-Just devait être prononcé aujourd'hui; la motion que Couthon fit hier aux Jacobins devait précipiter le mouvement; Couthon avait demandé qu'il fût fait un nouveau scrutin épuratoire dans la société; il ne déguisait pas qu'il fallait exclure les membres des deux comités que ce conspirateur osait appeler des traîtres. C'est pour cela que Saint-Just est venu, contre sa parole donnée aux deux comités, lire le discours que vous avez interrompu; il est bon à cet égard de faire connaître quelques détails; Saint-Just était au comité. J'y arrive en sortant de dessous les couteaux, car plusieurs de ceux qui m'accompagnaient dans le trajet entendirent répéter plusieurs fois à mes oreilles: *Dans deux jours tu ne parleras pas tant, tu y passeras;*

on disait à Dubarran : *Il faut lui couper le caquet ;* et ces propos étaient tenus par les accolytes ordinaires, par les gardes de corps de Robespierre.

» J'arrive donc au comité ; mes regards se portent sur Saint-Just ; j'exprimai énergiquement ce qui venait de se passer ; il vit combien j'étais ému, il était de marbre. Il annonçait froidement au comité ce rapport, dans lequel il ne cachait pas que plusieurs membres étaient accusés, sans pourtant oser proposer contre eux le décret d'accusation, car il faisait cette réticence. Savez-vous sur quoi ce rapport était basé ? Sur tous les récits des espions de Robespierre. Il y en avait un notable à mon égard. Il prétendait que j'avais tenu tels et tels propos dans un café, et tout le monde sait que je ne mets le pied dans aucun café ; un autre rapportait que j'avais dit à Fouché de préparer un décret d'accusation contre Robespierre ; que Fouché avait dit à quelqu'un que, si Robespierre consentait à changer de conduite à son égard, il dévoilerait toute l'intrigue ; or, je n'avais pas vu Fouché depuis deux mois que l'opinion publique était suspendue sur son compte. Nous dîmes à Saint-Just qu'il fallait déclarer à la Convention les faits, s'ils étaient vrais ; mais qu'auparavant il fallait les examiner, afin de ne pas jeter le trouble. Nous décidâmes avec lui que nous enverrions chercher Fouché pour qu'il s'expliquât en sa présence.

» Nous quittâmes Saint-Just à cinq heures du matin ; il devait revenir à onze heures. Il n'a pas tenu sa parole. Les deux comités se sont assemblés. Fouché y a été appelé ; Rulh l'a questionné : il a déclaré qu'il ne m'avait pas vu depuis deux mois, et qu'il me trouvait sévère à son égard. Il y a bien d'autres infamies dans ce rapport. C'est pourquoi j'ai demandé qu'il fût déposé sur le bureau. Ce second volume du discours de Robespierre aurait été lu ce soir aux Jacobins, et nous ne savons pas ce qui serait arrivé à la fête de demain (1). C'eût été peut-être un jour de deuil ; ce sera, au contraire, un jour de triomphe. (On applaudit.)

(1) La fête que la Convention devait célébrer le lendemain, 10 thermidor, était la translation au Panthéon des cendres d'Agricola Viala.

(*Note des auteurs.*)

» Vos comités vous feront un rapport circonstancié sur cette conspiration, et il ne sera pas difficile de vous convaincre qu'il se préparait ici quelque chose de favorable à la cause des despotes terrassés. Il ne sera pas difficile de prouver qu'ils se réunissaient pour comploter.

» Remarquez, citoyens, que ceux qui viennent ici réclamer la loi, sont ceux qui la violent impunément. Remarquez que le frère de Robespierre, au mépris de l'arrêté qui lui enjoignait de partir pour l'armée d'Italie, est resté ici malgré les dispositions de cette campagne.

» Saint-Just a été rappelé deux fois de l'armée du Nord, par Robespierre, pour dresser un acte d'accusation contre les hommes courageux qui s'opposaient au despotisme de ces nouveaux tyrans.

» Je le dirai, c'étaient les véritables proscriptions de Sylla ; car il ne s'agissait pas ici d'amis ou d'ennemis du peuple ; il s'agissait de proscrire ceux qui ne voulaient pas obéir à tel ou tel individu. Je vais citer un fait qui prouvera que Robespierre, qui depuis quelque temps ne parlait que de Marat, a toujours détesté cet ami constant du peuple. A la fête funèbre de Marat, Robespierre parla longtemps à la tribune qu'on avait dressée devant le Luxembourg, et le nom de Marat ne sortit pas une seule fois de sa bouche; le peuple peut-il croire qu'on aime Marat lorsqu'on déclare avec humeur qu'on ne veut pas lui être assimilé. Non, ils avaient beau, ces hypocrites, parler sans cesse de Marat, de Challier, ils n'aimaient ni Marat, ni Challier; Challier dont j'ai vu la conduite, dont j'ai chéri, admiré et respecté les vertus! Le peuple le sait bien; c'est dans les vertus de la vie privée qu'on reconnaît les vertus publiques. » (On applaudit.)

Fayau. « Je demande la parole pour un fait. Un des commissaires d'une section a fait demander au directeur d'un atelier des fusils pour en armer les jeunes gens de cette section demain à la fête. Les fusils ont été refusés. (On applaudit.) »

La séance est suspendue.

CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE. — 9 *thermidor*.

Si, dans cette soirée mémorable, le conseil général de la Commune avait été secondé par un chef militaire, il est plus que probable que les Jacobins l'eussent emporté. Hanriot n'avait ni assez de tête, ni assez de cœur pour diriger le mouvement. Il n'aurait eu cependant qu'à exécuter les ordres de la Commune; car, de ce côté là, les précautions, la prudence, l'à propos, l'activité furent extrêmes. Mais Hanriot était ivre dès le matin. Des gens qui l'ont connu assurent qu'il était ordinairement fort sobre, et que ce jour là ayant voulu boire un petit verre d'eau de vie pour s'exciter, cela avait suffi pour le mettre hors de lui.

Robespierre aîné avait été conduit à la prison du Luxembourg (1); Robespierre jeune, à Saint-Lazare; Couthon, à la Bourbe; Lebas, à la maison de Justice du département; Saint-Just, aux Écossais. Ils furent successivement délivrés par des commissaires du conseil général. Couthon ne fut retiré de la Bourbe qu'à une heure après minuit.

Robespierre aîné céda contre son gré à ceux qui vinrent le prendre pour le conduire à la Commune. Il se défendit long-temps de les suivre, déclarant qu'il voulait imiter l'exemple de Marat, et paraître comme lui devant le tribunal révolutionnaire. Les preuves de sa résistance sont dans le procès-verbal de la Commune. — Quand tous les députés proscrits furent réunis à l'Hôtel-de-ville, dans la salle de l'Égalité, Couthon proposa de faire une proclamation au peuple et à l'armée. Robespierre aîné se contenta de demander au nom de qui. Saint-Just répondit : « Au nom de la Convention nationale, elle est partout où nous sommes. » — Un moment après ils étaient entre les mains de leurs ennemis.

(1) Robespierre aîné fut refusé au Luxembourg, par un arrêté de la Commune qui prescrivait de ne recevoir de détenus que ceux qu'elle enverrait. Conduit à l'administration de police, à l'Hôtel-de-Ville, Robespierre y demeura très-avant dans la nuit. (*Note des auteurs.*)

Séance extraordinaire du 9 thermidor. — Deuxième année de la République, une et indivisible. — Liste de présence des membres du conseil général. (Pièce inédite.)

1. Bernard, Montreuil.
2. Jobert, sect. des Marchés.
3. Jérôme, des Arcis.
4. Talbot, sect. du Temple.
5. Deltroit, sect. du Muséum.
6. Cazenave, de l'Homme-Armé.
7. Guyot, des Sans-Culottes.
8. Dazard, des Gardes-Françaises.
9. Alavoine, Contrat-Social.
10. Lestage, sect. de la Montagne.
11. Giraud, sect. de l'Homme-Armé.
12. Grillet.
13. Pâris, du Panthéon.
14. Forestier, sect. des Gardes-Françaises.
15. Lauvin, Maison-Commune.
16. Paffe, des Arcis.
17. Girod, sect. de la Fraternité.
18. Devaux, du Bonnet-Rouge.
19. Chatelain, des Lombards.
20. Naudin, sect. du Temple.
21. Charlemagne, sect. de Brutus.
22. Paquotte, sect. de l'Unité.
23. Bénard, sect. du Muséum.
24. Desboisseaux, sect. de la Fraternité.
25. Cochefer, de la Réunion.
26. Coru, section de l'Arsenal.
27. Bernard, section du Muséum.
28. Gillet Marie, sect. des Invalides.
29. Aubert, sect. Poissonnière.
30. Desvieux, sect. du Contrat-Social.
31. Lesire, sect. Fraternité.
32. Gamory, des Gardes-Françaises.
33. Langlois, section Châlier.
34. Renouard, des Amis de la Patrie.
35. Mercier, du Finistère.
36. Chrétien, des Amis de la Patrie.
37. Mercier, sect. de l'Arsenal.
38. Avril, sect. de la République.

39. Jemptel, sect. de Bon-Conseil.
40. Lechenor, de Bon-Conseil.
41. Renard, section Poissonnière.
42. Queniar, sect, de la rue de Montreuil.
43. Marcel, sect. du Nord.
44. Blandin, sect. des Lombards.
45. Hainer, des Lombards.
46. Lamier, sect. de Mutius-Scévola.
47. Legrand, de la Cité.
48. Pouard, section de la Réunion.
49. Lacour, de Brutus.
50. Lecomte, de l'Observatoire.
51. Eude.
52. D.-E. Laurent, de Marat.
53. Forestier, de l'Homme-Armé.
54. M. Guérin, ci-devant n. 30. — (Remarque.)
55. Dorigny, sect. Popincourt.
56. Morel, sect. des Marchés.
57. Cellan, sect. Châlier.
58. Friry, de Guillaume-Tell.
59. Leleu, sect des Invalides.
60. Section de la Fraternité, Coffinhal.
61. Legendre, Muséum.
62. Payan, } sect. des Thuilleries.
63. Martinet, }
64. Ravel, sect. des Droits de l'Homme.
65. Milhiée, sect. des Quinze-Vingts.
66. Cochois, sect. Bonne-Nouvelle.
67. Gibert, sect. du Nord.
68. Jault, sect. Bonne-Nouvelle.
69. Leclerc, des Quinze-Vingts.
70. Ballin, des Quinze-Vingts.
71. Gudeau,
72. Robin, sect. de la République.
73. Arnaud, section Lepelletier.
74. Simon, section Marat.
75. Beauvallet, section de Bondy.
76. Camus, sect. Guillaume-Tell.
77. Bougon, sect. Mont-Blanc.
78. Lubin, des Champs-Élysées.
79. Langlois, du Mont-Blanc.
80. Warmé, sect. Marat.

81. Lamiral, sect. Bonne-Nouvelle.
82. Lorinet, sect. du Panthéon.
83. Daubancourt, de la Halle au Bled.
84. Lenoir, de la Cité.
85. Ciesty, de la sect. de la rue de Montreuil.
86. Gency, sect. du Finistère.
87. Arthur, sect. des Piques.
88. Grenard, section des Piques.
89. Pelletier, sect. Poissonnière.
90. Barelle, sect. du faubourg du Nord.
91. Vincent, de l'Indivisibilité.

Liste des sections venues prêter le serment de fidélité à la cause de la liberté. (Pièce inédite.)

L'Observatoire.
Le Finistère.
Arcis; comité civil.
Comité révolutionnaire du faux-bourg du Nord.
Mutius Scévola; comité civil.
Section du Bonnet-Rouge en permanence.
Section de Montreuil; comité civil.
Section Popincourt; assemblée générale.
Marat; assemblée générale.
Poissonnière; comité civil.
Panthéon; assemblée générale.
Fraternité; assemblée générale.
Amis de la Patrie; comité civil.
Amis de la Patrie; assemblée générale.
Les Sans-Culottes; assemblée générale.
Comité révolutionnaire de la Fraternité.
S. des Gardes-Françaises. (Civil).
F. B. Mont-martre; les comités réunis.
F. des Quinze-Vingts; comités réunis.
Gravilliers; comité.
Popincourt, Montreuil; correspondance.
Faux-bourg du Nord (civil).

Liste de présence des diverses autorités constituées qui ont prêté serment. (Pièce inédite.)

Hardon, secrétaire; section du Finistère. — Laroque, commissaire civil de la même section. — Lallemand, de l'Observa-

toire. — Poiret et Gouse, membres du comité révolutionnaire de la même section. — Tugor et Dehoreaux, commissaires civils des Amis. — Goix, commandant de *id.* — Leroux, de *id.* — Richard, commandant en chef de la Réunion. — Chevassur fils, capitaine de *id.* — Lemonnier, membre du comité civil de la Maison-Commune. — Martigny, *id. id.* — Ponsard, adjudant des vétérans et commissaire civil des Droits de l'Homme. — Lepauvre du Contrat social. — Sanson, sous-lieutenant des canonniers; faux-b. du Nord. — Sanson fils, capitaine des canonniers, *id.* — Masson, sergent-major *id.* — Oger, secrétaire greffier, *id.* — Confiant et presque tous ses collègues, *id.* — F. Perial et ses collègues, *id.* — Cheralier et Philidor, membres du comité révolutionnaire de Bondy. — Durot, commissaire; Mutius-Scévola. — Jallot, *id.* — Lainé, président du comité révolutionnaire de l'Indivisibilité. — Pillos, président du comité civil; *id.* — Jourur; *id.* — Regnauld; *id.* — Delorlèvre, commissaire; *id.* — Chevalier; *id.* — Guérin, commissaire, *id.* — Derceny, *id. id.* — Queudane, *id.* — Docaigne, *id.*—Caillot, de la s. révolutionnaire. — Goblez, commandant en second; des Sanculottes. — Tricadeau, commandant de *id.* — Poulain, commissaire du comité révolutionnaire de *id.* — Compère, de Châlier. — Martin, commissaire civil de *id.* — N. Chiquot, commissaire des Gravilliers. — Dison, *id.* (1).

Procès-verbal de la séance. (*Pièce inédite.*)

Nonidi, 9 thermidor, cinq heures et demie de relevée.

« Le maire occupe le fauteuil, annonce le motif de l'assemblée; il déclare qu'il a reçu un décret de la Convention qui le charge

(1) A la suite de ces listes viennent les pouvoirs des sections signés et timbrés; nous avons jugé inutile d'imprimer ces pièces. Elles sont à peu près toutes conçues dans la forme suivante :

Au président du conseil général.

« SECTION DES GRAVILLIERS—. Du 9 de la 1re décade de thermidor. — Le comité a juré de maintenir la liberté et l'égalité, la république française une et indivisible; il est à son poste et la défendra au péril de sa vie. Les membres du comité : *Clausel*, commissaire, *Houdemord*, président, *Lebé*, commissaire;

de veiller à la sûreté de la Convention. Il rappelle au conseil le courage qu'il a montré dans les circonstances les plus dangereuses ; il expose le danger où la malveillance a exposé la patrie.

» Sur le réquisitoire de l'agent, le conseil arrête que deux membres du conseil se rendront dans la place pour inviter les citoyens à s'unir à ses magistrats pour sauver la patrie et la liberté.

» Un membre propose, et le conseil arrête qu'il sera rédigé sur-le-champ une adresse au peuple de Paris pour l'éclairer sur ses vrais intérêts, et le prémunir contre les dangers de ses ennemis. Le conseil général nomme à cet effet le citoyen Pâris et l'agent national, afin de lui exposer le danger de la patrie (1).

» Sur la proposition de plusieurs membres, le conseil général arrête que sur-le-champ les barrières seront fermées.

» Le sécretaire-greffier donne lecture d'un arrêté du comité de salut public et de sûreté générale réunis, qui porte que les

Huguenier, commissaire; *Dusausoy*, commissaire; *Planson*, commissaire; *Crussy*, *Boursault*, secrétaires; *Aubin*, vice-président. »

« SECTION DU FAUBOURG DU NORD. « Le comité révolutionnaire charge Mauvage, Constant, André Hébert et Antin, quatre de ses membres, de se rendre sur-le-champ au conseil général de la Commune, y prêter le serment de sauver la patrie. « Suivent les signatures. — Au bas des pouvoirs de la section de l'Observatoire on lit : « Ordonnez l'obéissance aux ordres de la Commune et d'Hanriot relativement aux pièces; veillez. » (*Note des auteurs.*)

(1) Voici cette proclamation.

« Citoyens, la patrie est plus que jamais en danger; des scélérats dictent des » lois à la Convention qu'ils oppriment. On poursuit Robespierre qui fit déclarer » le principe consolant de l'existence de l'Être-Suprême et de l'immortalité de » l'âme. *Saint-Just*, cet apôtre de la vertu, qui fit cesser les trahisons du Rhin » et du Nord, qui, ainsi que *Lebas*, fit triompher les armes de la République, » avec *Couthon*, ce citoyen vertueux qui n'a que le corps et la tête de vivans, » mais qui les a brûlans de l'ardeur du patriotisme: *Robespierre le jeune*, qui » présida aux victoires de l'armée d'Italie. Et quels sont leurs ennemis? un » *Amar*, noble de 30,000 liv. de rente; *Dubarran*, vicomte, et des monstres de » cette espèce; *Collot-d'Herbois*, le partisan de l'infâme *Danton*, comédien qui, » dans l'ancien régime, avait volé la caisse de sa troupe; ce *Bourdon* (de l'Oise), » qui calomnia sans cesse la Commune de Paris; ce *Barrère*, qui appartient à » toutes les factions tour à tour, et qui a fait fixer le prix des journées des ou» vriers pour les faire périr de faim; voilà les scélérats que le conseil te dénonce. » PEUPLE, LÈVE-TOI, ne perdons pas le fruit du 10 août et du 31 mai, et précipitons au tombeau tous les traîtres.—*Signé*, LESCOT-FLEURIOT, maire.—BLIN, » secrétaire-adjoint. »

six chefs de légion n'enverront pas, selon l'ordre de Hanriot, quatre cents hommes à la Maison-Commune. Le conseil général, ne reconnaissant pas l'ordre des comités de salut public et de sûreté générale réunis, arrête : Les porteurs d'ordres, adjudans et commandans de bataillons seront arrêtés sur-le-champ.

» Le conseil général arrête que sur-le-champ les pièces de canon de la section des Droits de l'Homme, sortiront sous le commandement du citoyen Eudes, capitaine.

» Le conseil général arrête que le commandant de la section des Droits de l'Homme qui a refusé de laisser sortir les pièces de canon sera arrêté sur-le-champ.

» Le conseil général arrête que toutes les autorités constituées viendront sur-le-champ prêter le serment de fidélité au peuple dans son sein.

» Le maire donne lecture d'un décret de la Convention nationale, qui ordonne l'arrestation de Hanriot, son état-major, de Boulanger, de Demay, d'Aubigny, Lavallette, Dufraisse, Prosper Sijas, et d'autres patriotes. Le conseil met lesdits citoyens sous la sauve-garde du peuple.

» Le conseil général arrête que le porteur du décret de la Convention nationale, qui est officier de la gendarmerie, et qui se nomme Lechu, sera arrêté sur-le-champ.

» Les citoyens gendarmes de la 32ᵉ division prêtent serment de fidélité au peuple, au milieu des plus vifs applaudissemens.

» La première division (gendarmerie des tribunaux) prête aussi le serment de fidélité au peuple, et le conseil le reçoit.

» Le citoyen Pâris et l'agent national donnent lecture de l'adresse qu'ils avaient été chargés de rédiger pour éclairer le peuple sur les conspirateurs. Le conseil l'adopte à l'unanimité.

» Le conseil général nomme provisoirement Chardin, pour remplacer Boulanger, qui vient d'être arrêté, et pour aider Hanriot dans ses fonctions importantes.

» Un membre annonce que Robespierre, Couthon, Saint-Just, Hanriot et autres patriotes sont entre les mains des comités

de salut public et de sûreté générale. Il demande que le conseil avise aux mesures les plus promptes de retirer sur-le-champ les amis du peuple de la captivité. Le conseil applaudit à cette proposition.

» Le conseil général arrête que le tocsin de la ville sonnera sur-le-champ pour avertir tous les bons citoyens de se réunir à la Maison-Commune.

» Le conseil général arrête que les sections sont convoquées sur-le-champ pour délibérer sur le danger de la patrie.

» On donne lecture d'un arrêté du comité de salut public qui intime l'ordre qu'Hemad (1), officier de cavalerie de la gendarmerie nationale, soit élargi, étant retenu chez Hanriot. Le conseil passe à l'ordre du jour et ordonne l'arrestation du porteur d'ordre.

» Le conseil général arrête qu'il sera écrit à tous les membres de la Commune du 10 août, pour les inviter à venir délibérer avec lui sur le danger de la patrie.

» Charlemagne occupe le fauteuil.

» Le conseil général arrête que les citoyens Maire et Coffinal se transporteront sur la place de la Maison-Commune, pour y annoncer aux officiers de la gendarmerie que la patrie est en danger, et s'unir avec le conseil pour la sauver.

» Le conseil général nomme Lumard, du Muséum, et Lauvin pour se transporter à la société des Jacobins lui annoncer que le conseil général de la Commune est insurgé contre les nouveaux conspirateurs, et les inviter à correspondre avec lui.

» Le président reçoit le serment de Lauvin et de Desvieux, en qualité de juges et de membres du conseil, de s'unir au conseil pour sauver la chose publique.

» Le conseil général ordonne que Sanson fils, capitaine des canonniers de la section du faubourg du Nord, amènera sur-le-champ à la Maison-Commune ses deux pièces de canon.

» Le conseil général arrête que les sections enverront sur-le-

(1) Nommé ailleurs Esnard; c'était le commandant provisoire nommé par la Convention. (*Note des auteurs.*)

champ, d'heure en heure, deux commissaires au conseil pour correspondre avec lui.

» Le conseil général arrête que le citoyen Gobert, commandant de la section des Marchés, fera sur-le-champ amener ses pièces de canon à la Maison-Commune.

» Le conseil-général arrête que sur-le-champ les autorités constituées des quarante-huit sections, se rendront dans le sein du conseil pour y prêter le serment de se réunir à lui afin de sauver la patrie.

» Le conseil-général arrête que les commandans des sections viendront sur-le-champ dans son sein pour y prêter le même serment.

» Une députation du comité révolutionnaire de la section de la maison commune prête le serment de se réunir à lui pour sauver la patrie. Le conseil y applaudit.

» Le conseil général arrête que le commandant de la section des droits de l'homme, qui avait refusé de laisser sortir les pièces de canon de cette section, sera arrêté; arrête en outre, que six gendarmes avec un officier de paix seront envoyés pour cet effet.

» Le conseil-général arrête qu'il sera fait mention au procès-verbal de la soustraction qui a été faite de la première liste des membres du conseil présens à la séance, et rend le secrétaire-greffier gérant responsable de la perte de la seconde liste qui vient d'être ouverte.

» Le conseil-général arrête que sur-le-champ il sera dressé une liste des sections qui viendront au conseil, pour connaître celles qui veulent sauver la patrie avec lui.

» Le conseil-général arrête que Fauconier, chef de la première légion, sera mis sur-le-champ en état d'arrestation.

» Le conseil-général ordonne que les officiers de la force armée sur la place de la maison commune se rassembleront sur-le-champ pour y recevoir l'ordre du conseil pour cette nuit.

» Deux membres du comité révolutionnaire de la section des Amis de la Patrie viennent demander des ordres. Le conseil applaudit à cette démarche.

» Les citoyens Lardon, membre du comité révolutionnaire de la section du Finistère, et Lallemand de la section de l'Observatoire, prêtent le serment de sauver la liberté avec le conseil.

(« Le conseil nomme Giaud (Giot) pour remplacer Lavalette dans les fonctions militaires. Il prête le serment, et le conseil lui en donne acte. » — *Lignes raturées.*)

» Le président donne lecture d'une lettre de l'administration de police qui annonce qu'elle a mis en liberté Vilate et Boulanger, et qu'elle envoie Couthon à la commune, quoiqu'il ait été décrété d'accusation. Le conseil arrête que Giaud (Giot) est nommé présentement général provisoire, pour sauver la patrie et reçoit son serment, et arrête qu'il ira chercher Couthon à la mairie (1), avec la force armée.

» Le citoyen Payan, frère de l'agent-national, est présenté au conseil pour être aide-de-camp du général Giaud ; il est adopté. Sur-le-champ il prête son serment.

» Le conseil-général arrête que la nomination du général provisoire Giaud sera sur-le-champ envoyée aux quarante-huit sections.

» Le conseil-général arrête que sur-le-champ on mettra la consigne sur toutes les portes de la Maison-Commune, et que l'on laissera entrer mais non sortir.

» Le conseil-général arrête que les citoyens gendarmes iront chercher à la mairie les représentans du peuple Couthon et Robespierre.

» Le citoyen Quiney (section de Mutius Scævola), est nommé pour être aide-de-camp du général provisoire Giaud ; il prête son serment. — Le commandant de la section de la Réunion prête le serment et le conseil lui en donne acte.

» Le conseil-général arrête que l'on prêtera sur-le champ le serment sur les Droits de l'homme, d'anéantir la faction et les conspirateurs nouveaux qui veulent assassiner le peuple et la liberté.

» Une députation de la société des Jacobins se présente dans le sein du conseil-général et exprime le vœu des hommes libres, qui

(1) A l'administration de police.

est de vaincre ou de mourir plutôt que de subir un instant le joug des conspirateurs. Elle annonce que la société des Jacobins s'est déclarée en permanence. (Vifs applaudissemens).

» Toutes les autorités constituées réunies, et la force armée de la section de l'Indivisibilité demandent à prêter le serment au conseil. Ils jurent de mourir pour la liberté et pour sauver le peuple. Le conseil reçoit leur serment au milieu des plus vifs applaudissemens.

» Les citoyens Lemonier Jean, Poulard, Goupinot, adjudant des vétérans, prête le serment et le conseil le reçoit avec satisfaction.

» Le conseil-général arrête que le nommé Thouret, commandant de la section du Muséum, sera mis sur-le-champ en état d'arrestation.

» Le citoyen Charlemagne fait lecture d'une adresse des habitans de Belleville, dans laquelle ils protestent de leur dévouement à la chose publique, et qu'ils voleront au secours de leurs frères de Paris, avec tous le zèle de vrais républicains. Le conseil applaudit au courage et au patriotisme des habitans de Belleville, et arrête la mention civique au procès-verbal, et assure la commune de Belleville de la réciprocité des sentimens de celle de Paris. Le président donne l'accolade fraternelle à l'orateur de la députation, au milieu des cris de vive la République.

» Un membre du conseil annonce que Hanriot, commandant général et sept autres patriotes vont paraître dans le sein de la Commune.

» Le citoyen Moenne annonce qu'on avait donné ordre au commandant des canonniers d'amener ses pièces de canon, et que le commandant a fait faire bataillon carré, et a présenté la baïonnette sur la poitrine. Il demande que des citoyens soient nommés pour aller à la section des Droits de l'homme, sommer le commandant d'amener les pièces de canon. Les citoyens nommés sont Genay et Mercier du Finistère, Gibert et Michel. Les canonniers de la section des Droits de l'homme prêtent serment. Le conseil leur en donne acte.

» Le citoyen Louvet demande que le conseil nomme un comité d'exécution pour le salut de la République. Sa proposition est adoptée. On demande que le comité soit composé de neuf membres. Les citoyens sont Payan, Coffinhal, Louvet, Lerebours, Legrand, Chatenay, Desboisseaux, Arthur, Bernard (1).

» Un membre annonce que Dumas et Saint-Just sont encore en arrestation. On propose que les patriotes aillent les délivrer sur-le-champ.

» Les citoyens du faubourg Antoine se présentent au conseil et annoncent qu'ils se sont levés en masse et qu'ils ne connaissent que la République une et indivisible, et qu'ils ont besoin qu'on les conduise dans le gouvernement révolutionnaire.

» La section des Quinze-Vingts prête serment et le comité révolutionnaire de la section des Gravilliers annonce qu'il a juré de mourir à son poste.

» Le conseil-général arrête que le geôlier de la Force sera traité de traître s'il ne livre à l'instant les clefs de la Force.

» Le citoyen Bernard demande que l'on envoie des membres du côté de la Convention pour voir ce qui s'y passe. Sa proposition est adoptée.

» Le citoyen maire annonce que le citoyen Robespierre jeune est dans le sein du conseil.

» Un membre du conseil fait une motion d'ordre et demande que le geôlier de la Force soit renvoyé à l'administration de police qui devra examiner sa conduite. Sa proposition est adoptée.

» Le citoyen Robespierre jeune prononce un discours dans lequel il déclare avoir été arrêté, non par la Convention nationale, mais par des lâches qui conspirent depuis cinq ans. Son discours est vivement applaudi.

» Le citoyen maire demande qu'une députation soit chargée d'aller chercher Robespierre aîné, et de lui observer qu'il ne s'appartient pas, mais qu'il doit être tout entier à la patrie, au peuple.

« On demande que des commissaires soient nommés.

(1) Bernard n'est pas nommé dans le procès-verbal. (*Note des auteurs.*)

» Plusieurs sections se présentent pour réunir leurs efforts à ceux de la Commune, entre autres celles de Chalier, du Nord, des Sans-Culottes et du Finistère. Elles prêtent le serment et le conseil leur en donne acte.

» Section du faubourg du Nord, comité révolutionnaire et comité civil réunis.

(*Mots raturés.* — « Le citoyen Lasnier qui a été député vers le citoyen Robespierre, qui a chargé Coffinhal de . . . . annonce que Coffinhal est chargé de confirmer au conseil qu'on le laisse entre les mains de l'administration.)

» Le citoyen Hanriot se présente au conseil et est reçu au milieu des applaudissemens redoublés.

» Le citoyen Coffinhal prononce un discours souvent interrompu par les applaudissemens et annonce qu'il a délivré les patriotes.

» Sur la demande du citoyen Coffinhal, que les gendarmes des tribunaux viennent déposer leurs armes, le conseil-général arrête le renvoi au comité d'exécution.

» La section de la Fraternité annonce qu'elle est debout et qu'elle veille pour la patrie.

» La section du Panthéon Français annonce qu'elle est aussi debout et qu'elle sauvera la patrie.

» On demande qu'il soit envoyé une députation à la société des Jacobins.

(« Une députation des Jacobins se présente, l'orateur : *ligne rayée.*)

» La société des Jacobins et les tribunes prêtent le serment de mourir plutôt que de vivre sous le crime. La députation est reçue au milieu des applaudissemens universels.

» Le citoyen Chappin, canonnier de Bon-Conseil, vient annoncer que la Commune doit être entourée par ordre du comité de sûreté générale, et que les membres de la Commune doivent être mis par un décret hors de la loi, pour avoir accueilli Robespierre et le général Hanriot.

» Les sections Marat, Poissonnière et Popincourt annoncent

qu'elles sont debout et qu'elles veillent pour le salut de la patrie.

» Un citoyen vient déposer sur le bureau la proclamation faite par arrêté du comité de salut public. Plusieurs membres en demandent la lecture qui en est donnée sur-le-champ.

» On donne lecture d'un arrêté du comité d'exécution de la commune qui demande la nomination de douze membres pour être chargés de l'exécution des arrêtés dudit comité. Le conseil adopte cette proposition. Il nomme à cet effet les citoyens.....

» Le conseil-général arrête que la proclamation rédigée par le comité d'exécution sera communiquée aux communes environnantes.

» La commune de Choisy-sur-Seine vient demander des explications sur la situation actuelle de l'opinion publique. Le conseil lui annonce que le peuple est debout pour sauver la patrie.

» Le conseil général admet dans son sein le commandant de la section des Droits de l'homme, qui s'est refusé de laisser aller les pièces de canon, à plusieurs réquisitions qui lui en avaient été faites par le conseil-général, et le renvoie au comité d'exécution.

» On communique un arrêté du comité d'exécution qui intime à Hanriot l'ordre de punir Hemar et un de ses adjudans. Le conseil l'adopte.

» Le conseil-général renvoie au comité d'exécution un individu infâme qui a tenu des propos tendant à allumer la guerre civile.

» Le conseil arrête qu'il sera fait sur-le-champ de fréquentes patrouilles.

» Le conseil général donne acte au citoyen Maxime Suret, commandant de la force armée de la section de l'Observatoire, du serment qu'il a prêté dans le sein du conseil-général de s'opposer aux complots des conspirateurs.

» Le comité révolutionnaire de la section Popincourt jure de défendre la patrie, les fidèles amis du peuple et de mourir à leur poste.

» Le commandant en second de Berry, nommé Legrand, et le

citoyen Hugot, commissaire de cette même commune, prêtent le serment de fidélité au peuple; et le conseil leur en donne acte.

» Une députation de la section de l'Observatoire se présente au conseil, et dépose sur le bureau la proclamation de la prétendue convention nationale qu'elle a refusé de publier. Mention civique au procès-verbal.

» Robespierre, Couthon, Saint-Just, Lebas, se présentent au conseil général. Ils y sont reçus par les plus vifs applaudissemens.

» Deux commissaires de la section de la Fraternité viennent exprimer au conseil leurs sentimens d'union et de fraternité, de la part de cette section qui jure de mourir pour sauver la patrie. Mention au procès verbal.

» Sur la proposition d'un membre, le conseil arrête que la façade de la Maison-Commune sera sur-le-champ éclairée, et arrête en outre que le présent arrêté sera envoyé à la commission d'exécution.

» Les deux commissaires du comité civil de la section des Arcis ont été arrêtés sur la place de la Maison-Commune, faisant la prétendue proclamation de la Convention nationale; ils ont été sur-le-champ envoyés à la commission d'exécution,

» Et sur la proposition d'un membre, le conseil arrête que la commission d'exécution enverra des commissaires pour éclairer la section des Arcis sur les véritables intérêts du peuple et sur les dangers de la patrie,

» Une députation de la société des Jacobins vient, au nom de toute cette société, toujours attentive au bonheur du peuple, inviter le conseil à prendre des mesures vigoureuses, pour déjouer les manœuvres des membres perfides de la Convention qui se répandent dans les sections pour égarer les citoyens.

» Mention civique de cette sollicitude fraternelle.

» Plusieurs canonniers paraissant disposés à se retirer dans leurs sections, sur la motion d'un membre, le conseil général arrête qu'il sera nommé une députation qui se transportera sur

la place de la Maison-Commune pour inviter, au nom de la patrie, les citoyens à ne pas quitter un instant leur poste.

» Et le conseil nomme pour cette députation les citoyens Barré, Cellier et le Pauvre.

» Une nouvelle députation des Jacobins paraît au conseil sur les deux heures et demie du matin, pour s'informer de la situation des choses. Un membre observe que dans un moment aussi critique, les patriotes ne doivent pas seulement agir par députation ; mais qu'ils doivent tous se réunir pour former une masse imposante d'amis de la liberté ; et, sur sa demande, le conseil arrête que les citoyens Pâris et Jérôme se rendront avec la députation aux Jacobins pour les inviter à venir se réunir à leurs frères du conseil général (1)...... »

Le soir, à sept heures, la Convention n'avait pas un seul homme pour elle. Tout tourna successivement de son côté, par les fautes d'Hanriot, et par les lenteurs dont la résistance de Robespierre entravait le conseil général. Le directoire du département qui vint des premiers à la barre, fort avant dans la nuit, écrivait le soir la lettre suivante, que nous trouvons dans les papiers manuscrits mis à notre disposition :

« DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT. — *Du 9 thermidor.* — « *Les administrateurs du département au conseil général de la Commune.* — Citoyens, nous désirons connaître les mesures que la commune a prises pour la tranquillité publique ; nous vous prions de nous en informer. DAMENNE. »

Hanriot, accompagné de gendarmes, parcourait les rues comme un forcené, criant, gesticulant, brandissant son sabre. Robin (de l'Aube) et Courtois qui dînaient chez Berger, restau-

(1) Ce procès-verbal est écrit sur des feuilles volantes ; il est de plusieurs mains. Le dernier qui tenait la plume ne cessa d'écrire qu'au moment où Léonard Bourdon entra dans la salle. — La correspondance de Payan avec les autorités civiles, et celle d'Hanriot avec les autorités militaires, ne se composant que des expéditions des arrêtés du conseil-général, la publication en est tout à fait inutile. (*Note des auteurs.*)

rateur de la rue Saint Honoré, le virent passer, et ordonnèrent aux gendarmes qui le suivaient de l'arrêter. Six d'entre eux leur obéirent. Voici à cet égard la déclaration de Robin, insérée dans une note du rapport de Courtois sur les événemens de thermidor.

« Pendant que *Courtois* allait au palais Egalité pour inviter la force armée à marcher sur ce conspirateur, je me rendis au comité de sûreté générale pour l'instruire de ce qui venait de se passer. Le premier objet que j'aperçus fut *Amar*, qui fuyait à toutes jambes, et qui gagnait l'endroit le plus retiré du comité.

» Instruit que le comité de salut public était assemblé, j'y fis conduire *Hanriot* les bras attachés derrière le dos; j'y trouvai *Billaud-Varennes*, *Barrère* et quelques autres membres. Je leur exposai la conduite qu'avait tenue Hanriot, et j'ajoutai que les membres du comité de sûreté générale ayant abandonné leur poste, je leur amenais ce traître pour qu'ils prissent un parti digne de la circonstance, et surtout d'une exécution prompte. *Billaud-Varennes* me répondit : *Que veux-tu que nous fassions ?* — Si vous ne faites punir sur-le-champ ce traître, leur dis-je, il est possible que ce scélérat, puissamment secondé par ses partisans, vous égorge ce soir avec la Convention. — *Mais enfin, que veux-tu que nous fassions ?* dit *Barrère ; veux-tu que l'on nomme une commission militaire qui le juge prévôtalement? Billaud* réplique, *cela serait un peu vigoureux.....* Piqué de voir que ces messieurs ne voulaient pas se décider à user de mesures capables d'arrêter le mal dans sa source, je les quittai avec humeur, en leur disant : *A moins d'être ses complices, on ne se conduit pas de cette manière.* Barrère courut après moi jusque sur l'escalier, et me dit : *Fais reconduire Hanriot au comité de sûreté générale, nous allons nous occuper de cette affaire.* Je ramenai mon prisonnier au comité de sûreté générale, et, une heure après, il y fut enlevé par *Coffinhal* et *Sijas* à force ouverte. Signé, ROBIN. »

La force armée ne marchait pas, parce qu'elle n'était ni bien commandée, ni instruite des événemens : le faubourg Saint-Antoine écrivait à la Commune la lettre suivante, dont nous conservons l'orthographe.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ OU LA MORT. (*Pièce inédite.*)

Ce 9 thermidor, l'an deuxième de la République, une et indivisible

« Citoyens magistrats. Les citoyens du faux-bourg Antoine, section des quinze-vingt.

» Nonts pas encore perdû cette énergie qui caractérise les républicains, mais dans les circonstances actuelles sous un gouvernement révolutionnaire, ils ont besoin que l'on dirige leurs actions, affin de ne pas tomber dans les pièges que les ennemies de la chose publique ne cessent de tendre.

» Sous les armes dans ce moment en attendant la connaissance des motifs qui ont donné lieu au rassemblement généralle de leurs concitoyens, fermes dans leurs principes révolutionnaires, ils protestent ne connaître personne que la République, une et indivisible. — *Signés.*

» FOURNERON, *membre de la commission populaire*; LEBAU MIGUET (*civil*); PATRIE, *membre du comité révolutionnaire*; BENET, *commissaire de police*; N. DEMOULIN; PIAULT, *comité civil*; LEJEUNE, *président*; CANILLE; PELLERAT; BOURBAUT, *commandant en chef*; TROUVILLE, *commandant en second des* 15-20; LEGRAND, *comité révolutionnaire*; GOBERT, *greffier.* »

On voit, d'après la teneur de cette pièce, que le faubourg Saint-Antoine n'avait pris parti ni pour la Convention ni pour la Commune. La question posée par les auteurs de la lettre indiquait clairement la réponse. Ils n'étaient pas instruits; ils demandaient à l'être. Si un homme de bon sens leur eût été envoyé, et qu'il leur eût tenu ce langage : « La Convention nationale a décrété, sans les entendre, des représentans que nous avons jugé jusqu'à ce moment être les meilleurs patriotes; ceux qui les ont attaqués sont pour la plupart des fripons connus; il faut qu'on s'explique devant nous; il faut que Robespierre soit entendu par la Convention, et que tout s'éclaircisse. » Un tel discours leur eût montré un but, et les eût déterminés.

Au moment où le faubourg Saint-Marceau était en marche, et

se rendait en armes à la Commune, des envoyés du comité de sûreté générale vinrent, dans les rangs des citoyens, répandre le bruit que Robespierre était un conspirateur royaliste, et que l'on avait trouvé chez lui un cachet à fleur de lis (1). Quelques-uns le crurent ; tout le monde hésita et rétrograda.

Lorsque le décret de mise hors la loi parvint à l'Hôtel-de-Ville, il y produisit un effet immédiat. La foule qui garnissait la place de Grève s'écoula aussitôt. Hanriot accourut dans le conseil, annonçant que tout était perdu. Alors Coffinhal lui reprocha avec une grande véhémence d'avoir été la cause de ce qui arrivait, et, le saisissant au corps, il le précipita par une fenêtre. Hanriot tomba dans un égoût, d'où il fut relevé demi-mort pour être conduit à la Conciergerie, et de là à la guillotine. — Au moment où Léonard Bourdon, à la tête d'une poignée de gens armés, pénétra dans la salle du conseil, Lebas se tua d'un coup de pistolet ; Robespierre jeune se jeta par une fenêtre ; Robespierre aîné reçut ou se tira dans la mâchoire un coup de pistolet, car on ne sait pas bien encore si ce fut un suicide ou un assassinat (2). Couthon et Saint-Just restèrent immobiles. Voici une note fournie par Fréron, et citée par Courtois dans son rapport :

« Dès que la Convention fut entourée de plusieurs bataillons, *Barras*, *Fréron*, et les autres représentans chargés de la direction de la force armée, se portèrent sur la Commune à la tête de deux colonnes. Tout avait fui à leur approche ; *Robespierre* était saisi, son frère s'était jeté par la fenêtre. *Couthon* était gisant sur le pa-

(1) Cambon disait un jour à Vadier, exilé comme lui à Bruxelles : « comment avez-vous eu la scélératesse d'imaginer ce cachet, et toutes les autres pièces par lesquelles vous vouliez faire passer Robespierre pour un royaliste. » Vadier répondit que le danger de perdre la tête donnait de l'imagination. (*Note des auteurs.*)

(2) Il y a trois versions sur ce fait ; selon les uns, c'est un suicide ; selon le rapport de Léonard Bourdon à la Convention, et selon la relation imprimée du gendarme Méda (son vrai nom était Merda), c'est ce dernier qui a tiré le coup de pistolet ; enfin, selon une troisième version, ce serait Léonard Bourdon lui-même. Il s'en est positivement vanté plus tard pour se faire admettre dans la société du Panthéon. Il a déclaré s'être déguisé en gendarme pour tuer le tyran de sa main. Un témoin digne de foi nous a dit l'avoir entendu de ses propres oreilles. (*Note des auteurs.*)

rapet du quai Lepelletier : il avait une légère blessure à la tête. On l'accablait d'outrages ; on lui donnait des coups de pied ; et des hommes du peuple, après l'avoir bien conspué, se dirent entre eux d'une voix très-haute (voyant qu'il ne bougeait ni ne parlait) : *A quoi bon laisser ici cette voirie, il faut la f....... à la rivière;* alors Couthon dit, avec un ton jésuitique : Citoyens, un instant, je ne suis pas encore mort. »

Nous passons maintenant à la séance de la Convention.

CONVENTION. — *Du* 9 *thermidor, à sept heures du soir.*

Bourdon (*de l'Oise.*) « Citoyens, ce matin la Convention a pris des mesures de sûreté nécessitées par les circonstances, tous les bons citoyens y ont applaudi. Cependant il se répand ce soir un bruit sur lequel j'appelle toute votre attention. On prétend que la Commune de Paris s'est liguée avec les Jacobins pour opérer une insurrection. (Mouvemens d'indignation.) Une telle résolution serait dangereuse sans doute pour tout autre que le peuple de Paris : avec lui elle ne doit point vous inquiéter. Je rappelle à la Convention que dans une pareille circonstance elle fraternisa avec le peuple, et calma par sa présence l'effervescence du peuple. Non que je croie cette démarche nécessaire ; cependant il est utile de s'assurer de la vérité, je demande donc que la commune soit mandée à la barre pour vous rendre compte du fait. »

Cette proposition est appuyé.

Merlin de Thionville. « N'ayant pris la parole ni pour ni contre dans la discussion qui a eu lieu ce matin, je ne suis pas suspect dans ce jour. Je vais vous dire (léger murmure), je vais vous rendre compte d'un fait. S'il était quelque bon citoyen qui pût douter encore de l'existence de la conspiration qui s'ourdissait et du danger éminent qu'ont couru la liberté et la représentation nationale, ce fait l'en convaincrait facilement.

» Je sortais de chez moi pour me rendre à mon poste, quand Hanriot, à la tête de quarante forcenés, le sabre à la main, se

présenta à ma vue. M'apercevoir, fondre sur moi, me poser le pistolet sur la poitrine, et couvrir ma tête de leurs sabres, tout cela fut l'affaire d'un moment.

» J'étais sans arme, je ne pouvais me défendre ; je leur présentai ma poitrine en leur disant : *Frappez*. Ils m'enlevèrent, et me conduisirent ainsi au corps de garde du poste du palais de l'Égalité. Là, reprenant mon caractère de représentant du peuple, je haranguai les citoyens armés qui s'y trouvaient. Fidèles aux principes et pénétrés de respect pour la représentation nationale, ils me mirent sur-le-champ en liberté. (Vifs applaudissemens.)

» J'annonce à la Convention que ces citoyens étaient de la section de la Montagne. On avait dressé procès-verbal de mon arrestation et de ma mise en liberté; il est déposé au comité du sûreté générale. Cependant Hanriot, poursuivant le cours de sa marche furieuse, portait le trouble et la terreur dans les différens quartiers de Paris, où la vérité sur les événemens de cette journée n'avait point encore pénétré; cinq gendarmes prennent la résolution généreuse d'arrêter ce scélérat, et d'exécuter votre décret. Ils partent, le rencontrent, fondent le pistolet au poing sur Hanriot et ses satellites, et font prisonniers ces scélérats. (On applaudit. — Tous les citoyens crient : *Vive la République!*)

» Tel est, citoyens, le fait dont j'avais à vous entretenir; après vous en avoir rendu compte, je fais un amendement à la proposition de Bourdon de l'Oise. Il a demandé que la commune de Paris fût mandée à la barre, je demande que le département y soit appelé aussi, et vienne recevoir les ordres de la Convention.

Ces deux propositions sont décrétées.

Legendre. « Qu'importe à la Convention, qu'importe à la République qu'un conseil général de commune se déclare en insurrection? Prenez garde de confondre le peuple de la commune de Paris avec un conseil nommé peut-être par les conspirateurs. Toutes les fois qu'il émanera de vous un décret, comptez sur le peuple, comptez sur les Montagnards, car la Montagne existe partout où l'on veut la République. (Applaudissemens.) Il n'est pas facile de mettre en insurrection un peuple instruit; vous lui

avez donné aujourd'hui une grande leçon; la liberté est consolidée d'aujourd'hui. (Vifs applaudissemens.) Le peuple, en conservant l'instinct qu'il avait au commencement de la révolution pour s'insurger contre les tyrans, ne se rattachera qu'à vous; mais il n'adorera plus personne.

» Quand un individu fera son devoir, il lui dira : J'étais aux loges, je t'ai vu sur le théâtre, tu as bien fait, je t'ai applaudi; mais je verrai ce que tu feras demain. (Vifs applaudissemens.) Le peuple se souviendra qu'on disait : *Point de constitution sans Pétion, Pétion ou la mort; point de patriotes sans Robespierre;* il dira aujourd'hui : *Point de patriotes sans les principes.* (On applaudit.) Je demande que le président dise à chaque pétitionnaire qui viendra féliciter la Montagne, que la Convention entière n'est qu'une Montagne; la Convention renferme autant de Montagnards qu'il y a d'hommes de bien; et la preuve que la Convention est composée d'hommes de bien, c'est que le décret d'arrestation des traîtres a été voté à l'unanimité. (Nouveaux applaudissemens.)

Poultier. « Un officier municipal m'a rencontré et a voulu m'arrêter; je l'ai saisi moi-même, et conduit au comité de sûreté générale. » (On applaudit.)

Rovère. « Il y a, dans la Commune, un des agens de Robespierre, c'est le nommé Payan.... »

Plusieurs voix. « Il est arrêté. » (On applaudit.)

Rovère. Remarquez la scélératesse de Robespierre; ce Payan avait été nommé par le département de la Drôme, pour aller fédéraliser avec le Midi. »

Brival. « Citoyens, le président des prétendus Jacobins, sur la demande et d'après l'arrêté des contre-révolutionnaires qui s'étaient glissés dans cette société, m'a invité à rendre compte de la séance de la Convention. Arrivé à la tribune, j'ai parlé en ces termes :

» Des intrigans, des contre-révolutionnaires, vêtus du manteau
» du patriotisme, voulaient assassiner la liberté, la Convention
» a décrété qu'ils seraient mis en arrestation; ces représentans

» sont Robespierre, Couthon, Saint-Just, Lebas, Robespierre » le jeune. »

» Quelle a été votre opinion? me dit le président. J'ai répondu: Celui qui toujours a voté dans le sens de la Montagne, sous l'assemblée législative et sous l'assemblée conventionnelle, a voté l'arrestation; il a plus fait, il est un de ceux qui l'ont provoquée, et en qualité de secrétaire, il s'est empressé d'expédier et signer les décrets. A ces mots j'ai été couvert de huées; j'ai été proscrit de la prétendue société; on m'a enlevé ma carte; je suis sorti en leur disant : « Je ne suis pas fait pour habiter avec des » membres qui chassent ceux qui veulent sauver la liberté. »

» Je viens d'apprendre que la prétendue société avait rapporté son arrêté, et qu'elle avait nommé un commissaire pour me remettre ma carte; je ne la prendrai qu'après sa régénération. »

Goupilleau aîné. « J'étais au comité de sûreté générale; en sortant, quelle a été ma surprise; j'ai vu l'antichambre se remplir de citoyens portant un cordon tricolore; je leur ai demandé ce qu'ils faisaient là; un d'eux m'a demandé à son tour qui j'étais : Représentant du peuple, ai-je répondu. Il m'a dit qu'il n'en croyait rien. J'ai montré ma carte; eh bien, a-t-il ajouté, je te méprise. Cet individu est celui qui préside le tribunal révolutionnaire en l'absence de Dumas. » (Coffinhal.)

Plusieurs voix. « C'est Louvet. »

Goupilleau. « Alors je demande l'arrestation de Louvet. Je demande aussi celle de Fleuriot-Lescot, maire de Paris; c'est un autre scélérat qui est nécessairement de la conspiration. (On applaudit.)

Fréron. «On assure que Payan et Fleuriot ne sont pas arrêtés; je demande que le décret d'arrestation soit à l'instant porté contre eux. »

Billaud-Varennes. « Plus les circonstances sont graves, plus les comités ont cru devoir déployer d'énergie. Payan est arrêté depuis quatre heures. Le maire n'est pas encore arrêté; mais sous quelques minutes le conseil général de la Commune, qui a levé l'étendard de la révolte, va être investi. (Vifs applaudisse-

mens.) Plus on a égaré l'opinion publique, plus la Convention, plus les amis de la patrie doivent se féliciter du mouvement contre-révolutionnaire qui se déploie en ce moment; ce mouvement, organisé depuis trois mois au sein du gouvernement et qui devait le perdre, est précisément ce qui sauve la patrie. (On applaudit.)

» Je vous demande, citoyens, si un autre représentant eût été frappé d'arrestation, les satellites du scélérat Robespierre auraient-ils couru pour le sauver? Non, certainement. (On applaudit.) Il n'y a que deux manières d'exister, celle de se tenir à genoux comme un esclave, ou celle d'être debout comme un homme. (On applaudit.) Cependant, citoyens, croiriez-vous qu'au mépris des décrets de la Convention, on a mis en état d'arrestation des hommes couverts du manteau de la loi? Croiriez-vous qu'au mépris de la volonté du peuple, un homme que vous avez frappé d'arrestation, Sijas, cet infernal conspirateur, est en ce moment aux Jacobins à provoquer le peuple? mais le peuple est calme et il veut la liberté. (Vifs applaudissemens.)

» Il est un fait que je ne dois pas vous laisser ignorer. Une compagnie de canonniers, égarée par le scélérat Hanriot, a voulu diriger ses canons contre la Convention.... (Mouvement d'indignation.) La force armée s'y est opposée. (Vifs applaudissemens.) Il faut savoir prendre des mesures vigoureuses, il faut savoir mourir à son poste. (*Oui, oui*, s'écrient tous les membres, *nous le saurons tous*. Les spectateurs applaudissent.) Les comités réunis vont vous présenter un rapport avec des mesures capables de sauver la liberté. Elles sont instantes; car ce hardi factieux, cet artificieux conspirateur qui depuis six mois se couvrait du masque de la vertu pour égorger la République, est maintenant à la commune. Vous allez entendre le rapport des deux comités.»

Collot prend le fauteuil.

Le président. « Citoyens, voici l'instant de mourir à notre poste, des scélérats, des hommes armés ont investi le comité de sûreté générale et s'en sont emparés. »

. . . .

Les citoyens qui remplissent une partie de la salle et les tribunes s'écrient tous : *Allons-y!* Ils sortent. On applaudit.

Le département de Paris se présente à la barre.

L'orateur. « Citoyens représentans, le département de Paris se rend ici pour recevoir vos ordres. »

Le président. « Le devoir du département est d'assurer l'exécution des décrets de la Convention et la tranquillité publique. »

L'orateur du département. « Nous avons écrit à la Commune pour savoir les mesures qu'elle avait prises afin d'assurer la tranquillité publique. Nous attendons sa réponse pour prendre un parti. »

La Convention renvoie le département aux comités de salut public et de sûreté générale, pour recevoir leurs ordres.

Thuriot. « Pourrait-on douter qu'il y ait une conspiration, d'après ce qui se passe? Ce matin, avant neuf heures, l'appel était fait, les ordres étaient donnés, la force armée était provoquée contre la Convention. Quel était donc cet accord, si ce n'était celui du crime? Si le crime triomphe, croyez-vous que dans vingt-quatre heures il puisse exister un homme vertueux dans les murs de Paris? Non, il faut que les hommes vertueux se poignardent ou conduisent les scélérats à l'échafaud. Ces brigands qui, s'ils avaient réussi, auraient fait accrocher à leurs fenêtres tous ceux à qui il reste encore un degré d'estime publique, et qui auraient fini par dévorer les entrailles des mères de famille. »

Aimé Goupilleau. « J'annonce à la Convention que Hanriot vient de s'échapper, et qu'on l'emmène en triomphe. » (L'Assemblée frémit d'horreur.)

Élie Lacoste. « Plusieurs des conspirateurs viennent d'être mis en liberté. Robespierre qui, contre le vœu du comité de sûreté générale, avait été conduit au Luxembourg, a été refusé par l'administrateur de police qui se trouvait dans cette maison, et qui l'a fait conduire à la Commune. Les officiers municipaux l'ont embrassé, l'ont traité en frère, et lui ont dit qu'ils le protégeraient. Ces officiers municipaux sont en rébellion contre les décrets de la Convention. Je demande qu'ils soient mis hors la loi.

Cette proposition est décrétée au milieu des applaudissemens.

Un citoyen, à la barre, annonce qu'il arrive du faubourg Antoine, qu'il a trouvé debout et prêt à combattre pour la Convention. (On applaudit.)

Un membre annonce qu'Hanriot est sur la place du Palais-National, et qu'il y donne des ordres.

Toute l'Assemblée. « Hors la loi ! hors la loi ! »

Amar. « Je rentre de dessus la place, j'y ai vu Hanriot cherchant à égarer tous les citoyens, et principalement les canonniers. Je me suis écrié : « Canonniers, déshonorerez-vous votre patrie, de qui vous avez toujours bien mérité? Les canonniers se sont aussitôt tournés de mon côté. Un aide de camp d'Hanriot me menaçait de son sabre; les canonniers m'ont protégé contre lui. (On applaudit.) Éclairons le peuple, et nous braverons tous les dangers. »

Vouland. « Citoyens, il faut un chef à la garde nationale, mais il faut que ce chef soit un homme à vous, et pour cela il faut le prendre dans votre sein. Les deux comités vous proposent le citoyen Barras, qui aura le courage d'accepter. »

L'assemblée, au milieu des applaudissemens, nomme le citoyen Barras pour diriger la force armée. Sur sa demande, la Convention lui adjoint six membres, qu'elle investit des pouvoirs attribués aux représentans du peuple près les armées. Ces six membres sont Ferrand, Fréron, Rovère, Delmas, Bolleti, Léonard Bourdon et Bourdon de l'Oise.

Barrère, au nom du comité du salut public. « Citoyens, elle a donc éclaté cette horrible conjuration, tramée sous le manteau du patriotisme et par des usurpateurs de l'opinion publique; elle tenait à des ramifications nombreuses, et qui se sont découvertes dans cette soirée avec une rapidité effroyable; car les événemens de la moitié de cette journée doivent dessiller les yeux aux citoyens les plus incrédules. Tous les préparatifs de cette contre-révolution étaient faits, toutes les dispositions prêtes; et il ne peut y avoir dans ceux qui y coopèrent que des complices. Pendant que vous rendiez des décrets salutaires, Hanriot répandait dans

les rues de Paris le bruit qu'on venait d'assassiner Robespierre. Les nouvelles les plus infâmes étaient publiées contre vous. Des cartouches étaient distribuées aux gendarmes pour frapper les représentans du peuple, et les soldats fidèles viennent de déposer sur le bureau du comité des cartouches distribuées par le crime.

» Pendant ce temps, l'administration de police, d'après un mandat du maire; l'agent national de la Commune de Paris, et l'un de ses substituts, décernaient un mandat de liberté pour les citoyens Lavallette et Boulanger, officiers de la force armée parisienne, et pour Villatte, juré du tribunal révolutionnaire. Ainsi, l'administration de police, le maire et l'agent national se constituaient les supérieurs du comité de sûreté générale, qui avait fait arrêter Villatte, et usurpaient effrontément l'autorité nationale confiée à la Convention.

» Au même instant Hanriot faisait traduire à la Force un gendarme porteur d'un décret de la Convention, jusqu'à ce que les *magistrats* du peuple en eussent ordonné autrement.

» Tandis que Hanriot créait des magistratures, il insultait à votre autorité, arrêtait le sergent de la Convention; il faisait battre le rappel dans une section, la générale dans l'autre, et le tocsin dans les sections qui environnent la Commune. Le maire de Paris envoyait à toutes les barrières des ordres pour leur fermeture. Nous vous demandons un décret pour faire de nouvelles défenses de fermer les barrières, et de réputer ennemis du peuple ceux qui désobéiraient à ce décret.

» Boulanger s'était réfugié au camp de Paris; Hanriot traversait les rues à cheval, en criant: *On assassine les patriotes; aux armes contre la Convention!* et il excitait le peuple qui, calme, ne répondait point à ces aggressions insolentes.

» Payan déclamait à la Commune contre la représentation nationale, et la Commune se constituait en insurrection ouverte contre la Convention.

» Le comité révolutionnaire du Temple nous apprend que la Commune de Paris vient de fermer les barrières, et de convoquer

sur le champ les sections pour délibérer sur les dangers de la patrie.

» A la municipalité, il y a un ordre de ne laisser entrer aucun envoyé de la Convention ; cependant l'huissier a été admis. Un municipal, au décret qui appelle la municipalité à la barre, a répondu : *Oui, nous irons, mais avec le peuple.* Il a ajouté à cette réponse un geste que le peuple n'aurait pas avoué, parce que le peuple s'honore lui-même en honorant ses représentans.

» Vous voyez ici la conspiration la plus atroce, une conspiration militaire, une conspiration ourdie avec une latitude, avec un art et un sang-froid que n'eurent jamais ni les Pisistrate, ni les Catilina.

» Une partie des sections s'est déjà prononcée pour la représentation du peuple ; une autre partie accourt au secours de la loi. Si quelques-unes sont égarées ou gagnées par des intrigues communales, ne croyez pas que le prestige puisse durer.

» En attendant, déclarez hors de la loi tous ceux qui donneraient des ordres pour faire avancer la force armée contre la Convention nationale, ou pour l'inexécution de ses décrets. Il faut aussi mettre hors de la loi les individus qui, frappés de décret d'arrestation ou d'accusation, n'auront pas déféré à la loi, ou qui s'y seraient soustraits.

» Le courage doit accompagner la vertu publique, et la vertu doit caractériser les représentans du peuple : avec du courage et le peuple, vous vaincrez.

» L'objet de l'attente des comités est que les citoyens de Paris se souviendront de la République à laquelle ils appartiennent ; qu'ils n'iront pas jurer fidélité à une commune infidèle à son devoir, et complice de la conspiration la plus horrible. Quelques-uns de ceux que la Convention a frappés se sont évadés, et ont cherché un asile dans le sein de cette commune : comment ont-ils consenti à souiller ainsi la maison des citoyens de Paris, et peuvent-ils compter sur une longue impunité, s'ils croient être au milieu de Français, au milieu de républicains ? La patrie

observe Paris, et la Convention nationale saura juger les bons citoyens.

» Les sections s'assemblent ; c'est à elles que nous devons nous adresser. »

Barrère présente un projet de décret, qui est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public et de sûreté générale, défend de fermer les barrières, ni de convoquer les sections, sans une autorisation des comités de salut public et de sûreté générale.

» Elle met hors de la loi tous les fonctionnaires publics qui donneraient des ordres pour faire avancer la force armée contre la Convention nationale, ou pour l'inexécution des décrets qu'elle a rendus.

» Elle met aussi hors de la loi les individus qui, frappés de décret d'arrestation ou d'accusation, n'auraient pas déféré à la loi, ou qui s'y seraient soustraits. »

Le citoyen Deveze, officier municipal, qui était absent du conseil général de la Commune, désavoue tout ce qui s'y fait, et déclare qu'il n'en a aucune connaissance.

Des canonniers, ayant à leur tête des représentans du peuple, défilent dans la salle au bruit des applaudissemens.

Un membre du comité civil de la section de l'Unité, admis à la barre, annonce que cette section ne reconnaît d'autre autorité que celle de la Convention, qu'elle a reçu de la municipalité l'ordre de s'assembler et de lui envoyer, toutes les deux heures, des commissaires pour communiquer avec elle.

Un officier de la compagnie des Invalides, de garde auprès de la Convention, vient lui demander les ordres pour marcher contre les traîtres. (On applaudit.)

Vouland. « Hanriot n'est pas le seul qui se soit soustrait au décret d'arrestation ; Robespierre et tous les autres s'y sont aussi soustraits : je demande qu'ils soient mis hors la loi. »

Cette proposition est décrétée au milieu des plus vifs applaudissemens.

Élie Lacoste. « Le camp des Sablons est commandé par une créature de Dumourier, de Beurnonville et de Custine, par Bertèche. Ce scélérat a été dans le Calvados, où il s'était vendu à Wimpfen.

Billaud-Varennes. « J'annonce à la Convention que depuis environ quatre heures Bertèche est arrêté. Indépendamment de sa conduite contre-révolutionnaire dans la Belgique, il avait donné des motifs de suspicion au comité. Il y a quinze jours que Lebas est venu demander sa destitution, et, quand il a vu que le comité était disposé à l'accorder, il s'y est opposé et a fait son éloge.

« J'appelle l'attention de l'assemblée sur un autre objet. Il n'y a pas de doute que la fête projetée pour demain était une mesure prise pour envelopper la Convention et les comités, sous prétexte de faire manœuvrer devant la Convention les jeunes gens du camp. On avait demandé à les armer, et l'on devait leur faire amener quinze pièces de canon. Je ne veux pas lever de nuage ni sur le patriotisme des jeunes gens, ni sur la vertu du peuple, mais je crois qu'il ne doit pas y avoir de fête demain. Ce dont nous devons nous occuper est d'anéantir les scélérats. Nous irons au Panthéon avec plus d'enthousiasme, quand nous aurons purgé la terre. » (Vifs applaudissemens.)

La Convention décrète l'ajournement de la fête.

Tallien. « Les scélérats que nous avons frappés avaient pris beaucoup de moyens pour pervertir l'opinion publique dans ce camp. L'un d'eux, dit-on, vient de s'y réfugier. Je demande que deux représentans soient nommés pour y aller. »

La Convention décrète que Brival et Bentabole seront adjoints à Peyssard, représentant du peuple près le camp.

Une députation du comité révolutionnaire de la section de Mutius Scævola vient communiquer un arrêté du conseil de la Commune qui invite les autorités constituées à venir prêter serment dans son sein. Elle annonce que le tocsin sonne à la Commune. (Mouvement d'indignation.)

Toutes les sections de Paris viennent successivement à la

barre jurer à la Convention qu'elles ne reconnaissent d'autre autorité que la sienne; qu'elles ne se rallieront qu'à elle, et qu'elles lui feront un rempart de leurs corps; elles la félicitent sur son énergie qui sauve encore une fois la liberté.

La Convention leur témoigne sa satisfaction, et le président annonce à chacune d'elles le décret qui met hors la loi les conspirateurs.

Barras entre dans la salle. Les plus vifs applaudissemens se font entendre. Il prend la parole.

Barras. « Je viens de parcourir une grande partie de Paris; partout le peuple est à la hauteur de la liberté; partout on entend les cris de *Vive la République! vive la Convention nationale!* Les canonniers de la section de la Fontaine de Grenelle nous ont accompagnés partout. (Vifs applaudissemens.) Les dispositions militaires viennent d'être exécutées, la Convention est environnée de tous les républicains de Paris. Je viens de faire arrêter un gendarme qui était envoyé par la Commune à Labretêche. Je vais déposer aux deux comités la lettre qu'on a surprise sur lui. »

Ferrand. « Je viens de visiter tous les postes environnans: partout je n'ai trouvé que de vrais républicains; tous ont juré de mourir pour la défense de la Convention. (*Oui, nous mourrons tous!* s'écrient les citoyens des tribunes.)

» J'ai fait arrêter un gendarme qui venait de la part d'Hanriot ordonner à la force armée qui environne le Palais-National de se retirer. » (On applaudit.)

Fréron. « La Convention peut compter sur le patriotisme des citoyens de Paris. Le criminel Hanriot et le Catilina Robespierre avaient si bien concerté leurs mesures qu'ils avaient nommé le traître Lebas pour inspecter le camp des Sablons; mais tout est déjoué, et la Convention ne fut peut-être jamais si sublime que dans ce moment où, dénuée de force pour opposer aux conspirateurs, elle imita les sénateurs romains qui attendirent l'ennemi sur leurs chaises curules.

» Nous avons envoyé sur la place de la Maison-Commune cinq braves canonniers pour éclairer leurs camarades. Dès que ceux-ci

ont su qu'Hanriot était hors la loi, ils ont dit qu'ils n'attendaient plus que les représentans du peuple pour diriger leurs canons sur la Maison-Commune.

» Les momens sont précieux, il faut agir; Barras vient de se retirer au comité de salut public, pour se concerter avec lui. Nous autres, nous allons marcher contre les rebelles. (Vifs applaudissemens.) Nous sommerons, au nom de la Convention, ces hommes, peut-être égarés, qui peuvent se trouver dans la Maison-Commune, de nous livrer les traîtres; et, s'ils refusent, nous réduisons en poudre cet édifice. (*Oui! oui!* s'écrie-t-on de toutes parts. — Vifs applaudissemens.)

» Je ne dois pas oublier de vous dire que nous avons trouvé au Pont-Neuf un corps de quinze cents hommes qui gardent ce poste important, avec du canon. » (Applaudissemens.)

Tallien occupe le fauteuil.

Le président. « J'invite mes collègues à partir sur-le-champ, afin que le soleil ne se lève pas avant que la tête des conspirateurs ne soit tombée. » (On applaudit.)

Rhul. « Je demande qu'il soit envoyé une force suffisante pour contenir les conspirateurs des prisons. »

Élie Lacoste. « Les deux comités ont envoyé des troupes aux prisons, au Temple et à la trésorerie. »

Le chef de la gendarmerie des tribunaux, à qui le comité de sûreté générale vient de faire rendre la liberté, qu'Hanriot lui avait ravie, en profite pour assurer la Convention du dévouement de son corps.

Les gendarmes de la Convention écrivent que, s'ils ne se présentent pas la barre, c'est qu'ils sont plus utiles à leur poste, et que de même qu'ils ont laissé dans la Vendée la moitié de leur corps, ils le laisseront ici tout entier pour la défense de la liberté et de la Convention. (On applaudit.)

Le président annonce qu'il tient entre les mains l'original de la convocation des sections de Paris, par la Commune, ainsi que la nomination d'un général qu'elle a faite au mépris du décret rendu ce matin.

La section de Marat vient annoncer qu'elle a fait arrêter des motionnaires communaux qui étaient venus lui faire des propositions insidieuses. (On applaudit.)

Dubois-Crancé. « Je dois rendre hommage à la sagacité de Marat : à l'époque du jugement du tyran Capet, il me dit, en parlant de Robespierre : Tu vois bien ce coquin-là? — Comment, coquin? — Oui, reprit-il; cet homme est plus dangereux pour la liberté que tous les despotes coalisés. »

Brival. « Nous venons du camp, tous les élèves se sont écriés unanimement, en apprenant la conspiration que vous avez déjouée : *Périssent les traîtres! Vive la liberté!* Nous avons eu la plus grande peine à retenir leur ardeur; ils voulaient tous venir à la Convention lui faire un rempart de leurs corps. » (On applaudit.)

Bentabole. « Il y avait près du camp un magasin de trois mille cinq cents fusils; craignant qu'ils ne fussent pas en sûreté, nous les avons remis entre les mains des jeunes élèves, qui ont juré qu'on ne les leur arracherait qu'avec la vie. (On applaudit.)

Billaud-Varennes. « La Convention ne peut qu'applaudir à l'énergie des habitans de Paris, ils courent aux armes, mais aussi, au moment où je parle, les conspirateurs électrisent les esprits pour qu'on se porte contre la Convention ; à la Commune, on organise la contre-révolution, et déjà plusieurs pièces de canon sont préparées pour marcher sur la Convention ; il est temps de terminer cette lutte entre la liberté et la tyrannie, entre la Convention et ceux qui veulent l'égorger ; je demande qu'elle ordonne aux représentans qu'elle a nommés de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'emparer des conspirateurs, afin que leurs têtes tombent avant une heure. » (On applaudit.)

Un citoyen annonce qu'il arrive de la Maison-Commune ; qu'il a vu, en passant sur la place, que tous les canonniers ne sont pas pour la Commune, mais pour la Convention.

Billaud. « Je ne doute pas que les canonniers, lorsqu'ils seront éclairés, ne tournent leurs canons contre la Commune ; mais il ne faut pas perdre en délibérations un temps précieux. Quand on

est sur un volcan, il faut agir. Robespierre a dit tout à l'heure qu'avant deux heures il marcherait sur la Convention ; c'est à nous à le devancer. Nous dormirons quand les traîtres seront anéantis. » (On applaudit.)

Le président invite les membres des deux comités à se réunir dans une salle voisine, les députés à rester à leur poste, et les citoyens à courir aux armes.

Tous les citoyens qui sont dans une partie de la salle et dans les tribunes sortent ; il n'y reste que des femmes.

Legendre. « La section d'Hanriot, la section des Sans-Culottes qu'il avait cherché à égarer, est ici en masse et armée pour vous défendre. (On introduit à la barre des citoyens armés qui tiennent un individu qu'ils ont arrêté.) Mais, citoyens, mon ame est déchirée. Au moment où l'on arrêtait l'officier municipal que vous voyez à la barre, j'ai couru sur lui pour le percer ; j'ai eu le malheur de blesser un patriote. (Legendre se désespère : on lui crie que le patriote n'est que légèrement blessé à la main.) Je ne me serais jamais consolé de sa perte. La section des Sans-Culottes m'a dit qu'Hanriot avait semé de l'argent. »

Un membre du comité révolutionnaire de la section de la Montagne s'applaudit à la barre d'avoir sauvé un représentant du peuple des mains d'Hanriot, et annonce qu'il amène un officier municipal arrêté ; il annonce en même temps que la Maison-Commune est réduite, et qu'on amène Robespierre aîné sur un brancard.

Charlier prend le fauteuil.

Le président. « Le lâche Robespierre est là. Vous ne voulez pas qu'il entre ? » (*Non! non!* s'écrie-t-on de toutes parts.)

Thuriot. « Apporter dans le sein de la Convention le corps d'un homme couvert de tous les crimes, ce serait enlever à cette belle journée tout l'éclat qui lui convient. Le cadavre d'un tyran ne peut que porter la peste ; la place qui est marquée pour lui et ses complices, c'est la place de la Révolution. Il faut que les deux comités prennent les mesures nécessaires pour que le glaive de la loi les frappe sans délai. »

La Convention décrète cette proposition. (On applaudit.)

Esnard, commandant de la force armée, à la barre. « Lorsque j'eus entre les mains le décret qui me nommait commandant provisoire de la garde nationale, j'allai chez le maire qui lut mes pouvoirs. Payan en prit aussi communication, et me fit mettre en arrestation avec mon adjudant. Il y a une demi-heure, lorsque j'entendis, à la Maison-Commune, le représentant du peuple crier : *Vive la Convention! vive la liberté!* je sommai le geolier de m'ouvrir la porte, il s'y refusa : je la fis sauter avec un bâton, et je me jetai dans les bras du représentant du peuple. » (On applaudit.)

On demande que le président donne le baiser fraternel à Esnard.

Esnard monte au fauteuil, et reçoit l'accolade au milieu des plus vifs applaudissemens.

Léonard Bourdon entre dans la salle au milieu des applaudissemens; il est accompagné d'un gendarme qu'il demande la permission de faire monter à la tribune avec lui.

Cette demande est accordée.

Léonard Bourdon. « Ce brave gendarme que vous voyez ne m'a pas quitté, il a tué deux des conspirateurs. (Vifs applaudissemens.) En sortant d'ici j'ai été chercher des forces dans les sections des Lombards, des Arcis et des Gravilliers, pour faire le siége de la Maison-Commune; nous avons débouché sur la place par plusieurs colonnes. A notre approche les citoyens égarés ont ouvert les yeux, et les lâches ont fui. Nous avons trouvé Robespierre aîné armé d'un couteau, que ce brave gendarme lui a arraché. Il a aussi frappé Couthon qui était aussi armé d'un couteau; Saint-Just et Lebas sont pris, Dumas et quinze ou vingt autres conspirateurs sont renfermés dans une chambre de la Maison-Commune qui est bien gardée.

» Nous avons chargé trois citoyens, l'un d'amener ici les prisonniers, l'autre de veiller à la caisse, et le troisième de faire des recherches pour faire découvrir les autres conspirateurs qui pourraient s'y être cachés. Il est vraisemblable qu'Hanriot s'est

échappé, car des citoyens m'ont dit qu'ils l'avaient vu fuir; mais comme ils ne connaissaient pas votre décret, ils n'ont point couru sus. Enfin, citoyens, la liberté triomphe et les conspirateurs vont bientôt paraître à votre barre. (Non! non! s'écrie-t-on de toutes parts.)

» Voici un portefeuille et des papiers saisis sur Robespierre. Voici aussi une lettre trouvée sur Couthon, signée Robespierre et Saint-Just; elle est conçue en ces termes :

« Couthon, tous les patriotes sont proscrits, le peuple entier » est levé; ce serait le trahir que de ne pas te rendre à la Mai» son-Commune où nous sommes.... »

» Je demande que le président donne l'accolade fraternelle à ce brave gendarme. »

Le président la lui donne au milieu des applaudissemens.

Le président. « Je dois dire à la Convention ce que ce brave gendarme vient de me dire : « Je n'aime pas le sang, cependant j'aurais désiré verser celui des Prussiens et des Autrichiens; mais je ne regrette pas de n'être point à l'armée, car j'ai aujourd'hui versé le sang des traîtres. » Ce citoyen se nomme Charles-André Médal. »

La Convention décrète qu'il sera fait mention honorable du dévouement civique de ce citoyen, et charge le comité de salut public de lui donner de l'avancement.

Legendre. « En sortant de cette tribune, je me suis adressé à dix patriotes déterminés que j'ai emmenés avec moi; mon intention était d'aller brûler la cervelle à celui qui a présidé les Jacobins hier et aujourd'hui. Mon pistolet armé des deux côtés, j'arrive dans la salle; mais le malheur a voulu que ce scélérat se fût confondu dans la foule; je me suis arrêté de peur de frapper l'innocent; il se nomme Vivier. J'ai dit aux femmes des tribunes : Vous étiez égarées, allez, la Convention punit le crime et non l'erreur. J'ai fermé les portes des Jacobins, en voici les clefs. (On applaudit.) Comme c'est la Convention en masse qui a sauvé la patrie, demain la Convention nationale en masse sera Jaco-

bine. (Nouveaux et vifs applaudissemens.) Ce sera la vertu qui ira ouvrir les portes de cette société. »

Thirion. « Je demande qu'il soit pris des mesures contre le scélérat Vivier. Cet homme, dévoué à Robespierre, qui a présidé les Jacobins cette nuit, était en rébellion contre la Convention; car il a présidé pour soutenir des gens en rébellion. »

La Convention met Vivier hors la loi. (Vifs applaudissemens.)

La séance est suspendue à six heures du matin.

Du 10 thermidor, à 9 heures du matin.

Le département de Paris vient féliciter la Convention d'avoir sauvé la patrie.

Le tribunal révolutionnaire est admis à la barre.

L'orateur. « Citoyens représentans, vous venez de vous couvrir de gloire; nous venons joindre nos félicitations à celles que vous recevrez de la France entière; nous venons nous glorifier nous-mêmes de notre constance inébranlable, et elle sera toujours la même, à rester attachés à la représentation nationale, malgré les efforts que n'ont cessé de faire cette nuit les conspirateurs pour nous associer à leurs crimes. Il s'était glissé dans notre sein quelques traîtres; vous avez su les distinguer, et bientôt ils auront subi la peine due à leurs forfaits. Pour nous, toujours entièrement dévoués à la représentation nationale et à nos devoirs, nous venons prendre vos ordres pour le jugement des conspirateurs. (On applaudit.)

L'accusateur public. « Il est une difficulté qui arrête la marche du tribunal. Parmi les grands coupables que vous avez mis hors la loi se trouvent les officiers municipaux; il ne s'agit plus pour exécuter l'arrêt contre les rebelles que de constater l'identité des personnes. Mais à cet égard j'observe qu'un décret exige que cette identité soit constatée en présence de deux officiers municipaux de la Commune des prévenus; or il nous est impossible de satisfaire à cette formalité dans cette circonstance où les municipaux sont frappés eux-mêmes. Je demande à la Convention de lever cette difficulté. »

N.... « Je propose à la Convention de décréter que le tribunal appellera des membres du département aux lieu et place des officiers municipaux pour remplir les fonctions dont il s'agit. »

N.... « Il est des magistrats de la Commune qui sont restés fidèles ; il en est trois notamment qui se sont rendus cette nuit dans le sein de la Convention ; ils ont désavoué avec indignation la conduite de leurs collègues ; le tribunal peut employer leur ministère. »

Thuriot. « La Convention doit prendre des mesures pour que les conspirateurs soient frappés sans délai ; tout délai serait préjudiciable à la République. Il faut que l'échafaud soit dressé sur-le-champ ; qu'avec les têtes de ses complices tombe aujourd'hui la tête de cet infâme Robespierre, qui nous annonçait qu'il croyait à l'Être-Suprême, et qui ne croyait qu'à la force du crime. Il faut que le sol de la République soit purgé d'un monstre qui était en mesure pour se faire proclamer roi. Je demande que le tribunal se retire au comité de sûreté générale pour prendre ses ordres, et qu'il retourne à son poste. » — Décrété.

N..... « J'apprends que Prosper Sijas n'est point encore arrêté. Ce contre-révolutionnaire a passé la nuit aux Jacobins, où il n'a cessé de faire des efforts pour soulever le peuple. Tous ses forfaits sont connus. Je demande qu'il soit mis hors la loi. »

N..... « J'appuie cette proposition. Je demande aussi l'arrestation de sa femme ; c'est une des plus scélérates contre-révolutionnaires, et la complice de tous ses crimes. »

La première proposition est décrétée, et la seconde renvoyée au comité de sûreté générale pour prendre des mesures.

Élie Lacoste fait nommer président de la seconde section du tribunal révolutionnaire Deliége ex-législateur. — La commune de Bercy dénonce un arrêté des traîtres, qui les invitent d'accourir avec leurs armes au secours de Robespierre et autres patriotes. — Une députation de la section Révolutionnaire rend compte de ses opérations pendant la nuit dernière. Réunie à une partie de celle du Muséum, elle a arrêté les administrateurs de police, et délivré deux de leurs collègues qu'ils tenaient renfer-

més dans une chambre. (Applaudissemens.) — Les élèves de l'école de Mars défilent dans la salle. — Santerre annonce qu'il était victime de l'oppression du scélérat Robespierre, et que ses fers viennent d'être brisés. — Dubarran présente un projet de décret pour la prompte punition des traîtres. Thuriot et quelques autres demandent que Coffinhal, Lavalette et Boulanger, soient inscrits au nombre des rebelles. — Décrété.

Le tribunal criminel, le tribunal central et plusieurs sections rendent hommage à l'énergie de la Convention.

On annonce la prise d'Hanriot. (Applaudissemens.)

Granet fait déclarer que les sections de Paris n'ont jamais cessé de bien mériter de la patrie.

Barrère, au nom du comité de salut public. Citoyens, la justice nationale a triomphé; le peuple s'est montré aussi grand qu'il fut jamais, et les sections de Paris ont bien mérité de la République. Voilà les premières paroles qui doivent sortir des comités de salut public et de sûreté générale, et qui doivent être proférées dans le sein de la Convention.

Voilà donc les dangers que l'orgueil, l'esprit de domination et le poison du despotisme ont fait courir à la liberté. Un seul homme a manqué de déchirer la patrie; un seul individu a manqué d'allumer le feu de la guerre civile et de flétrir la liberté; car elle ne peut ni se perdre ni s'obscurcir.

C'est une grande leçon pour les assemblées de législateurs; c'est un grand exemple pour tous les citoyens.

Quand un homme s'empare despotiquement de la volonté, des délibérations et des mouvemens de la plus nombreuse, de la plus célèbre société populaire, il devient insensiblement le dominateur de l'opinion publique; et l'opinion publique, qui seule a le droit de régner sur un peuple libre, a perdu son empire.

Quand un homme seul a dans ses mains les influences des sociétés, de l'autorité judiciaire, révolutionnaire et du pouvoir militaire, il n'y a plus de contre-poids suffisant pour maintenir une assemblée nationale libre, un gouvernement actif et droit et une égalité légale.

Sur quels principes établirions-nous donc la pondération des droits égaux fondés sur la loi, si nous les laissions à la merci d'un homme, d'un tribunal, d'un commandant ou d'une société, pas même des comités créés par la Convention? Elle seule doit régir, faire les lois, la guerre, la justice et la police nationale; elle est tout: vous, individus, vous n'êtes rien à l'égard du peuple.

La hideuse contre-révolution s'était réfugiée à la Maison-Commune. C'est là qu'elle a essayé plusieurs fois de s'établir, de se filtrer ensuite dans les diverses autorités constituées; soit par vanité, soit par perversité, soit par ambition, soit par aristocratie, soit par vénalité, une foule de citoyens s'étaient livrés à cette épidémie contre-révolutionnaire qui a produit tant d'obstacles à la liberté. A certaines époques, la contre-révolution, usurpatrice des pouvoirs quand elle ne pouvait les renverser, a fait des efforts moins ardens, a eu des résultats plus secrets; mais aujourd'hui la contre-révolution avait jeté le masque: ses fauteurs paraissaient au grand jour, ses partisans s'agloméraient, ses satellites se rassemblaient en foule, et nous avons vu jouer en quelques heures et à la fois tous les ressorts de cette manœuvre infernale. Depuis Robespierre jusqu'au dernier agent de police; depuis Hanriot jusqu'au plus vil sicaire; depuis l'aristocrate jusqu'à la plus obscure dévote; depuis l'ambitieux le plus hardi jusqu'au dernier des prisonniers, tout s'est agité, tout a paru à nos yeux, et les ombres de la nuit n'ont pu dérober à la Convention la connaissance de tant de mouvemens divers, de tant de projets parricides.

Si des hommes qui ne veulent rien croire ou trop croire, doutaient encore de tous les crimes commis dans la journée d'hier au matin, par Robespierre et ses complices, contre la patrie, ils se sont chargés de dissiper eux-mêmes tous les doutes, de déchirer de leurs propres mains tous les voiles, et de montrer à des Français libres la dictature et le despotisme dans toute sa difformité par leurs agens; les décrets de la Convention nationale sont enfreints par leurs complots préparés; les prisons qui reçoivent

ces grands coupables, ne peuvent se refermen sur eux. Le conseil général de la Commune s'érige en puissance plus que nationale, car elle infirme ses décrets, et accueille dans son sein des députés décrétés d'accusation pour crime de tyrannie.

Un chef factieux de la force armée court insolemment dans les places publiques, il excite impunément les citoyens à la révolte contre l'autorité du peuple, il excite leur fureur contre ses représentans, calomnie ses décrets, force les maisons d'arrêt, défend d'y recevoir les prisonniers, que par ordre de la Commune, viole le comité de sûreté générale, menace et frappe des députés dans les rues et crée par ses ordres militaires ce qu'il appelle des magistrats du peuple.

» Un maire, investi de la confiance des comités, les trompait encore le matin par les rapports les plus rassurans sur l'état de Paris et de l'esprit public; il faisait, le soir, sortir des prisons les accusés par la Convention nationale, et leur donnait une préséance dans le conseil général de la Commune; Saint-Just était nommé chef d'un comité d'exécution; Lebas était le pouvoir exécutif; les deux Robespierre et Couthon étaient le conseil; Dumas s'occupait de la formation d'un tribunal contre-révolutionnaire, et trois patriotes devaient être pendus ce matin; on ne sait pas encore des nouvelles d'un commandant républicain que ces conspirateurs ont fait arrêter; Payan, agent national, stipulait pour la révolte, et s'était chargé d'insulter à la représentation nationale; la municipalité se répandait dans les sections pour les corrompre, et dans la force armée pour la mettre en révolte; le conseil s'occupait de fermer les barrières et de nommer un général pour une force qu'il n'avait pas encore. Pour qui étaient-ils donc rassemblés? pour quels intérêts allaient-ils voter dans cette assemblée municipale? Non, le souvenir d'une pareille démence ne devrait pas passer à la postérité, où les efforts de quelques pygmées contre la liberté ne peuvent être que ridicules. Étrange présomption de ceux qui veulent arrêter le cours majestueux, terrible de la révolution française, et faire reculer les destinées de la première des nations! et avec

quels moyens ! avec le talisman royal, avec des mannequins que le despotisme a brillantés autrefois. Peut-être vous ne le croirez pas : sur le bureau de la Maison-Commune, où se tenait la séance contre-révolutionnaire, était un sceau neuf n'ayant pour empreinte qu'une fleur de lys ; et déjà dans la nuit deux individus s'étaient présentés au temple ponr en demander les habitans.

Quels étaient donc les sujets de leurs espérances ? Les sicaires, les assassins, les brigands, compagnons ordinaires de Hanriot ; ses aides de camp et ses affidés étaient là pour le délivrer au comité de sûreté générale et pour obéir à ses ordres sanguinaires : car tout ce qui porte le nom de citoyen a manqué à ses desseins funestes. Les canonniers, toujours fidèles à la patrie comme à la victoire, l'ont abandonné ; des sections trompées un instant n'ont reconnu que la Convention : le jour n'était pas encore paru, lorsque les conjurés se sont trouvés dans une solitude horrible, où il n'y avait plus qu'eux et leur crime.

Aussi, dès que les sections de Paris se sont présentées à la place de la Maison-Commune, la terreur a saisi les coupables ; Lebas s'est tué d'un coup de pistolet, Couthon s'est blessé en tombant, Robespierre jeune s'est jeté par une fenêtre, Robespierre aîné s'est blessé, Saint-Just a été saisi ; Dumas, plus ami de la vie, s'est caché dans un réduit, et Hanriot a pris la fuite par des petites rues qui sont derrière la Maison-Commune, s'est caché quelque temps, et vient de se faire justice : il s'est jeté par une fenêtre. Est-ce avec de pareils hommes qu'il faut craindre des contre-révolutions ! est-ce pour de tels individus que les citoyens doivent s'armer et se battre ? Non, sans doute : cependant ils pouvaient mettre la patrie en péril, si cette crise avait été longue ou l'événement douteux. Ils pouvaient paralyser la législation, désorganiser la victoire, rehausser le courage des ennemis, remuer les prisons, et rendre à l'aristocratie son insolence meurtrière. Leurs auxiliaires étaient toutes les espérances odieuses auxquelles s'attache un parti ambitieux et hypocrite ; leurs auxiliaires étaient les partisans d'un pouvoir unique, les habitués du gouvernement corrompu des rois, et ces faiseurs de projets criminels

que soutiennent dans l'intérieur les ennemis de la révolution.

On parlait hier des motifs d'accusation contre les ennemis du peuple, comme si l'envahissement de la représentation nationale, l'usurpation de tous les pouvoirs, le projet effectué de renverser le gouvernement révolutionnaire, et la volonté d'un homme substituée à la volonté générale, pouvaient être des crimes inaperçus ou impunis. Mais s'il a pu manquer quelque chose à la preuve la plus irrésistible, à la conspiration la plus évidente, ils sont tous allés, au mépris des lois et sous les regards des législateurs et du peuple, se réunir pour conspirer ouvertement, pour opposer puissance à puissance, force à force, armée à armée, et pour diviser les départemens et les armées de la République. Mais tant de crimes sont inutiles, non pour la liberté qu'ils servent, mais pour eux qu'ils déshonorent et font mourir.

Le résultat des opérations militaires qui nous a été remis par Barras, représentant du peuple, et au nom de ses collègues, porte les faits suivans, qu'il faut se hâter de publier pour neutraliser les nouvelles fausses que les courriers de l'aristocratie propagent déjà. Tous les établissemens nationaux sont en sûreté, la garde y est nombreuse; l'arsenal a été défendu par sa section, et il en a été de même par chaque section de Paris, dont on ne peut se faire une idée en zèle et en patriotisme, que lorsqu'on a passé la séance de la nuit dans cette enceinte.

Les portes des prisons ont été triplées, la Maison-Commune a des postes forts et nombreux pour empêcher tout rassemblement que la fuite d'Hanriot, et mieux encore l'esprit public, rend plus impossible que jamais. Le Temple est gardé avec soin, ainsi que la Conciergerie : le même intérêt appelle un peuple libre à les garder. Les factions du faubourg Antoine, excitées par des commissaires de Hanriot, se sont ralliées à la voix de la Convention. Les représentans du peuple y ont été accueillis, applaudis vivement et accompagnés partout.

C'est là que quelques aristocrates déguisés parlaient d'indulgence, comme si le gouvernement révolutionnaire n'avait pas repris plus d'empire par la révolution même dont il avait été l'objet,

comme si la force du gouvernement révolutionnaire n'était pas centuplée depuis que le pouvoir, remonté à sa source, avait donné une âme plus énergique et des comités mieux épurés.

De l'indulgence! il n'en est que pour l'erreur involontaire; mais les manœuvres des aristocrates sont des forfaits, et leurs erreurs ne sont que des crimes.

La Convention nationale signalera ces événemens par une guerre plus ouverte à tous les préjugés; faisons-la à toutes les ambitions particulières : il ne faut pas, dans une république, qu'un homme s'élève au-dessus d'un autre homme. Il n'y a de grand et d'élevé que le peuple.

Je dois dire ici un trait qui marque bien l'état de l'esprit public. Des émissaires secrets avaient voulu le corrompre dans le faubourg Antoine; mais, aussitôt que les représentans ont parlé des signes de royalisme trouvés à la Maison-Commune, les sections républicaines n'ont fait entendre que des cris d'indignation.

Les gendarmes de la garde des tribunaux sont venus sur le Pont-Neuf protester de leur dévouement pour la Convention nationale, et se sont mis en bataille sur ce même pont qu'on disait menacé.

Le faubourg Marcel, qui avait été invité par le scélérat Hanriot à protéger ses crimes, est venu avec ses canons, dans l'intention de détruire tous les complices des conspirateurs.

Toutes les compagnies de canonniers qui avaient été à la Grève se sont portées de suite dans les endroits où la Convention aurait été le plus menacée.

Enfin le cri unanime de tous les citoyens a été : *Vive la Convention nationale! Vive la liberté! vive la République! Périssent les traîtres et les tyrans!* il est le seul qui soit entendu dans toutes les rues, dans toutes les sections de Paris.

Le meilleur esprit règne partout, la patrie est partout honorée; on ne s'attache ni à un homme, ni à une réputation : la liberté est le mot d'ordre, et la Convention nationale le point de ralliement.

C'est dans les circonstances les plus belles où se soit trouvée la Convention nationale, que les comités ont pensé qu'elle devait s'adresser aux départemens et aux armées. C'est un succès majeur pour la révolution, c'est une grande bataille gagnée sur les tyrans. Les communications ne sont que trop rares entre le peuple et ses représentans : il faut les multiplier. Les circonstances le réclament, et le patriotisme ne peut qu'y gagner plus de lumières et plus de force.

Barrère fait ensuite lecture de la proclamation suivante :

« Citoyens, des conspirateurs hypocrites, frappés par vos véritables représentans, s'étaient réfugiés dans le sein d'une municipalité perfide. Ils rassemblaient une force armée, provoquaient les citoyens contre la représentation nationale, et menaçaient d'envahir les droits du peuple.

» Mais ce danger est passé aussitôt qu'il est aperçu dans une Commune célèbre, qui fut le berceau et l'asile de la liberté. A peine les manœuvres des conspirateurs Robespierre, Saint-Just et Couthon, et de leurs complices, ont été connues, les sections de Paris ont environné la Convention nationale ; les citoyens ont fait aux représentans du peuple un rempart de leurs corps, de leurs armes un appui.

» Qu'il était beau et digne de vous ce spectacle touchant des citoyens de Paris, rassemblés spontanément autour de la Convention, dans la même nuit que des mains coupables sonnaient le tocsin dans la Maison-Commune. Les ténèbres ont couvert quelques petits rassemblemens de citoyens trompés ; mais le soleil n'a éclairé que des sections fidèles et des conspirateurs abandonnés. Cette solitude du crime a frappé tous les regards, en même temps que tous les vœux, tous les applaudissemens, toutes les félicitations étaient portés de toutes parts à la Convention nationale.

» Le 31 mai, le peuple fit la révolution ; le 9 thermidor, la Convention a fait la sienne ; la liberté a applaudi également à toutes les deux.

» Puisse cette époque terrible, où de nouveaux tyrans, plus dangereux que ceux que le fanatisme et la servitude couronnent, être

le dernier orage de la révolution ! Puisse-t-il surtout éclairer les citoyens sur les droits de l'égalité. Aucun homme n'est rien en regard de la patrie ; et la liberté n'admet ni primauté ni préférence. Un homme n'est qu'un homme devant la loi ; et tout usurpateur des droits du peuple n'est pas un homme, mais un coupable qui doit disparaître.

» Et vous, braves républicains des armées, qui couvrez la République de triomphes, vous nous avez aidés à recueillir cette victoire sur les ennemis de l'intérieur. La Convention nationale les a reconnus aux larmes de regret qui coulaient de leurs yeux, lorsque vos victoires étaient annoncées. Continuez par vos brillans succès le deuil des ennemis du peuple, nous continuerons de les démasquer et de les punir. »

Barrère propose et l'assemblée adopte le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport des comités de salut public et de sûreté générale, décrète l'impression du rapport et de la proclamation de la Convention au peuple français, qui sera envoyée par des courriers extraordinaires à tous les départemens et à toutes les armées de terre et de mer de la République. »

Séance du 10 au soir.

Adresses de félicitations. — André Dumont instruit l'assemblée des vols et de l'agiotage de Robespierre jeune, à l'armée d'Italie. Il avait pour agent le banquier Haller, qui convertissait en lingots les fonds destinés à l'entretien des armées. Lafont, juge de paix à cette armée, étant venu à Paris pour dénoncer cet indigne représentant, fut jeté dans un cachot, où il languit depuis cinq mois. Dumont ajoute qu'Hermann, commissaire, et Lahne, son adjoint, étaient vendus à l'usurpateur Robespierre ; que Bernard, l'un des commissaires de l'envoi, était l'affidé de l'exécrable Couthon ; que tous trois se sont opposés à l'exécution des décrets rendus contre le tyran. Il demande que les administrations soient purgées de tous les sujets que Robespierre y a placés, et que Lafont soit sur-le-champ mis en liberté, et entendu au

comité de sûreté générale. Adopté. — Lecointre, de Versailles, fait décréter que les commissions populaires, nommées pour juger les détenus, seront épurées. — Tallien annonce que les têtes des conspirateurs viennent de tomber sur l'échafaud. « Allons nous joindre à nos concitoyens, dit-il; allons partager l'allégresse commune; le jour de la mort d'un tyran est une fête à la fraternité. » Il demande le renvoi aux comités de toutes les propositions qu'on pourrait faire, et la suspension de la séance jusqu'au lendemain. Décrété au milieu des applaudissemens et des cris de joie.

Nous trouvons, dans le rapport de Courtois sur les événemens du 9 thermidor, quelques pièces intéressantes sur les derniers momens des deux Robespierre; nous les transcrivons ici :

Commune de Paris.

« L'an deuxième de la République française, le 10 thermidor, à deux heures du matin, au comité civil de la section de la Maison-Commune, réuni au lieu ordinaire de ses séances, rue des Barres, nº 4, pour veiller au maintien du bon ordre, dans l'instant de trouble qui afflige la ville de Paris; par plusieurs citoyens de la section, a été transféré sur une chaise un particulier qui a été reconnu pour être le citoyen Robespierre le jeune, député à la Convention nationale, et qui s'est jeté par une des croisées de la Maison-Commune, étant dangereusement blessé et presque sans vie. Se sont présentés, pour lui administrer les secours de leur art, et nécessaires à sa situation, les citoyens Pellard, chirurgien-dentiste, place de Grève; Sorbier, rue Mortellerie; Mallet, médecin, rue des Barres; et Peigné, apothicaire, place Baudoyer; lesquels, après avoir examiné sa situation, nous ont fait rapport que le malade paraît avoir une plaie à la partie supérieure de l'os des iles, du côté droit; laquelle plaie leur a paru avoir la longueur d'un pouce et demi, et qu'il ne leur a pas été possible de juger de sa profondeur, la situation du malade ne leur permettant pas de la tenter. Plusieurs contusions à la tête;

la plus considérable sur le coronal, presque vers la partie moyenne; deux autres au-dessous, à très-peu de distance; et enfin, assurent lesdits officiers de santé, que le malade est dans un tel état de faiblesse, d'anxiété, qu'il ne leur est pas possible de prononcer un pronostic certain, et ont signé en cet endroit de la minute.

» Et procédant ensuite à l'information des causes de son accident, ledit malade nous a dit se nommer Robespierre; qu'il s'est précipité bien volontairement d'une des croisées de la maison commune, pour se retirer des mains des conspirateurs, parce qu'étant décrété d'accusation, il croyait sa mort inévitable; qu'il n'a jamais cessé de bien faire son devoir à la Convention, ainsi que son frère; que personne ne peut lui faire aucun reproche; qu'il regarde comme conspirateur *Panis*, parce qu'il est allé une fois chez lui déclarant, pour le tromper, que *Collot-d'Herbois* ne désire point le bien de son pays; *Carnot*, qui lui paraît un des conspirateurs, et qui voulait livrer son pays......

» Et sa situation ne lui permettant plus de nous faire aucune déclaration, sont comparus devant nous les citoyens Pierre-Joseph Feucher, tapissier, demeurant rue Denis, nº 105, lequel nous a déclaré qu'étant sur la place de la Commune, *il* a vu le malade ici présent passer par une fenêtre de la Commune, et descendre sur le cordon de ladite maison; qu'il s'est promené plusieurs minutes de suite sur ledit cordon; qu'un membre de la Convention est arrivé sur la place, pour proclamer le décret qui met en état d'arrestation toute la Commune de Paris; que le malade ici présent a été à portée d'entendre ladite proclamation, et qu'à peine elle a été finie, qu'il s'est élancé et tombé sur les premières marches de la Maison-Commune, au pied du représentant qui l'a confié à lui déclarant. Observe, le déclarant, qu'il a tombé sur un sabre ou sur une baïonnette, et a renversé deux citoyens. Et a signé en cet endroit de la minute.

» Jacques Meunier, cordonnier, rue Montorgueil, nº 32, déclare qu'étant sur la place de Grève, il a vu le malade ici présent, tenant ses souliers à la main, et qu'il s'est promené environ trois

minutes ; qu'ensuite il s'est élancé, la tête la première, et a tombé sur deux citoyens. Et a signé en cet endroit de la minute.

» Procédant ensuite à la perquisition des effets qui pouvaient être sur ledit Robespierre jeune, nous n'y avons point trouvé de portefeuille, mais bien quelques papiers dont nous avons respecté le secret, et avons arrêté, qu'après être mis sous cachet, ils seraient par nous déposés au comité de salut public, ainsi que sa carte de député à la Convention nationale, une petite clef et 16 livres 5 sous en petits assignats.

» Procédant à un nouvel interrogatoire dudit Robespierre, nous lui avons demandé dans quelle maison d'arrêt il était détenu. A répondu : A la Force.

» Par quel ordre il en était sorti ? A répondu, par la force armée, conduite par quelqu'un qu'il ne connaît pas ; qu'on lui a rendu un bien mauvais service ; que, dans la maison d'arrêt, il attendait la mort avec la sécurité d'un homme libre ; qu'il comptait être condamné après-demain, quoiqu'il soit pur comme la nature, ainsi que son frère ; que, quand on l'a arraché à sa maison d'arrêt, on lui a dit qu'on le conduisait à la Commune, dans le sein du peuple ; que, quand il a été dans le sein de la Commune, il a parlé pour la Convention, en disant qu'elle était disposée à sauver la patrie, mais qu'elle avait été trompée par quelques conspirateurs ; mais qu'il fallait veiller à sa conservation.

» Et, en procédant, sont comparus devant nous les citoyens Boutroux, demeurant rue Mortellerie ; Harverland, quai de la Grève, et Désormeaux, rue Mortellerie ; lesquels nous ont dit qu'ils venaient de la Commune, où ils avaient, de la bouche de trois représentans du peuple envoyés de la Convention, reçu l'ordre très-expressif et impératif de transporter à l'instant, au comité de sûreté générale, ledit Robespierre jeune ; et, à l'effet dudit ordre, l'un des représentans s'est désigné comme étant le commandant général de la force armée de Paris, nommé par la Convention, et, en conséquence, nous ont requis de remettre en leurs mains ledit Robespierre et tout ce qui s'est trouvé sur lui sous papier cacheté, et ont signé en cet endroit de la minute.

» Sur quoi, et attendu que ledit Robespierre ne nous a pas paru en état d'être transporté, sans risque pour ses jours, au comité de salut public, nous en avons référé à l'instant aux trois représentans du peuple indiqués dans la déclaration des citoyens *Désormeaux*, *Boutroux* et *Haverland*; lesquels représentans nous ayant ordonné également de le faire transporter audit comité de salut public, dans quel état qu'il puisse se trouver, nous l'avons remis auxdits Boutroux, Désormeaux et Haverland, ainsi que les papiers trouvés sur lui, cachetés au sceau du comité civil de cette section, dont et de quoi ils se sont chargés, pour le tout remettre au comité de sûreté générale de la Convention, et ont promis en rapporter bonne et valable décharge, et ont signé.

» *Ainsi signé*, BOUTROUX, HAVERLAND, DÉSORMEAUX, GALIBERT, *président*, et PAJOT, *secrétaire-greffier*. »

» Et, ledit jour, à sept heures du matin, sont comparus devant nous les citoyens Haverland, Boutroux et Désormeaux; lesquels nous ont remis la décharge à eux délivrée cejourd'hui par le citoyen Filleul, secrétaire principal du comité de sûreté générale et de surveillance de la Convention, de la personne de Robespierre le jeune, et le paquet mentionné au procès-verbal des autres parts, dont ils demeurent déchargés, et ont signé. Laquelle décharge sera annexée à la minute des présentes.

» *Signé*, BOUTROUX, DÉSORMEAUX, HAVERLAND; GALIBERT, *président*, et PAJOT, *secrétaire-greffier*.

» Pour expédition conforme, *signé*, PAJOT, *secrét.-gref.* »

Rapport des officiers de santé sur le pansement des blessures de Robespierre aîné, et son transport à la Conciergerie.

« Nous soussignés, officiers de santé de première classe des armées de la République, et chirurgien-major des grenadiers servant pour la Convention, ayant été requis ce matin, à cinq heures, par les représentants du peuple composant le comité de sûreté générale, de panser la blessure du scélérat Robespierre l'aîné, avons trouvé le susnommé étendu sur une table, dans

une des salles du palais des Tuileries; il était tout couvert de sang, tranquille en apparence, et ne témoignant pas éprouver beaucoup de douleurs; le pouls se faisait sentir petit et concentré. Après avoir lavé la figure du blessé, nous avons aperçu d'abord un gonflement à toute la face, plus considérable à gauche (le côté blessé); il y avait aussi érosion à la peau et ecchymose à l'œil du même côté. Le coup de pistolet avait porté au niveau de la bouche, à un pouce de la commissure des lèvres. Comme sa direction était oblique de dehors en dedans, de gauche à droite, de haut en bas, et que la plaie pénétrait dans la bouche, elle intéressait extérieurement la peau, le tissu cellulaire, les muscles triangulaires, buccinateur, etc. En introduisant le doigt dans la bouche, nous avons trouvé fracture avec esquilles à l'angle de la mâchoire inférieure, et nous avons retiré les dents canines, première molaire, et quelques portions d'os de cet angle; mais il nous a été impossible de suivre le trajet du plomb, et nous n'avons trouvé ni contre-ouverture, ni indice de la balle. Nous sommes même fondés à croire, par la petitesse de la plaie, que le pistolet n'était chargé qu'à plomb. Pendant tout le temps de son pansement, le monstre n'a pas cessé de nous fixer sans proférer un mot. L'appareil appliqué, nous l'avons couché sur la même table, et en parfaite connaissance.

» Paris, ce décadi 10 thermidor, l'an 2 de la république française, une et indivisible.

» *Signé*, VERGEZ fils, *officier de santé de première classe*; MARRIGUES. »

« Citoyens, en exécution de l'ordre pour transporter Robespierre l'aîné à la Conciergerie, et le soin de cet être proscrit à si juste titre nous ayant été confié par vous, nous venons vous instruire que nous avons cru de notre devoir de ne le quitter qu'à la prison, et après l'avoir remis entre les mains des officiers de santé de la Conciergerie: il a souffert le transport sans être plus malade.

» Paris, ce décadi 10 thermidor, à onze heures du matin, l'an 2 de la république une et indivisible.

» *Signé*, VERGEZ fils, MARRIGUES. »

Notes relatives à Robespierre, lorsqu'il fut apporté au comité de salut public.

« Robespierre a été apporté sur une planche au comité de salut public, le 10 thermidor, entre une et deux heures du matin, par quelques canonniers et des citoyens armés. Il a été déposé sur la table de la salle d'audience qui précède le lieu des séances du comité. Une boîte de sapin, qui contenait quelques échantillons de pain de munition, envoyés de l'armée du Nord, fut posée sous sa tête et lui servit en quelque façon d'oreiller. Il resta pendant près d'une heure dans un état d'immobilité qui laissait croire qu'il allait cesser d'être. Enfin, au bout d'une heure, il commença à ouvrir les yeux; le sang coulait avec abondance de la blessure qu'il avait à la mâchoire inférieure gauche : cette mâchoire était brisée et sa joue percée d'un coup de feu; sa chemise était ensanglantée. Il était sans chapeau et sans cravate; il avait un habit bleu-ciel, une culotte de nankin, des bas de coton blanc, rabattus jusque sur ses talons. Vers trois à quatre heures du matin, on s'aperçut qu'il tenait dans ses mains un petit sac de peau blanche, sur lequel était écrit : *Au Grand Monarque*, Lecourt, *fourbisseur du roi et de ses troupes, rue Saint-Honoré, près celle des Poulies, à Paris*. Et sur le revers du sac : *A M. Archier*. Il se servait de ce sac pour retirer le sang caillé qui sortait de sa bouche. Les citoyens qui l'entouraient observaient tous ses mouvemens; quelques-uns d'entre eux lui donnèrent même du papier blanc (faute de linge), qu'il employait au même usage, en se servant de la main droite seulement, et en s'appuyant sur le coude gauche. Robespierre, à deux ou trois reprises différentes, fut vivement maltraité de paroles par quelques citoyens, mais particulièrement par un canonnier de son pays, qui lui reprocha militairement sa perfidie et sa scélératesse. Vers six heures du matin, un chirurgien, qui se trouva dans la cour du Palais national, fut appelé pour le panser. Il lui mit par précaution une clef dans la bouche; il trouva

qu'il avait la mâchoire gauche fracassée ; il lui tira deux ou trois dents, lui banda sa blessure, et fit placer à côté de lui une cuvette remplie d'eau. Robespierre s'en servait de temps en temps et retirait le sang qui remplissait sa bouche, avec des morceaux de papier, qu'il ployait à cet effet en plusieurs doubles, de sa seule main droite. Au moment où l'on y pensait le moins, il se mit sur son séant, releva ses bas, se glissa subitement en bas de la table et courut se placer dans un fauteuil. A peine assis, il demanda de l'eau et du linge blanc. Pendant tout le temps qu'il resta couché sur la table, lorsqu'il eut repris connaissance, il regarda fixement tous ceux qui l'environnaient, et principalement les employés du comité de salut public qu'il reconnaissait ; il levait souvent les yeux au plafond ; mais à quelques mouvemens convulsifs près, on remarqua constamment en lui une grande impassibilité, même dans les instans du pansement de sa blessure, qui dut lui occasionner des douleurs très-aiguës. Son teint, habituellement bilieux, avait la lividité de la mort.

» A neuf heures du matin, Couthon, et Gobault, l'un des conspirateurs de la Commune, furent apportés chacun sur un brancard, jusqu'au pied du grand escalier du comité, où ils furent déposés. Les citoyens préposés à leur garde restèrent auprès d'eux, pendant qu'un commissaire de police et un officier de la garde nationale vinrent rendre compte de leur mission à Billaud-Varennes, Barrère et Collot-d'Herbois, alors réunis au comité. Ils prirent sur-le-champ, à eux trois, un arrêté, portant que Robespierre, Couthon et Gobault seraient transférés de suite à la Conciergerie. Cet arrêté fut exécuté à l'instant même par les bons citoyens à qui la garde de ces trois conspirateurs avait été confiée. On assure que Robespierre, que l'on transporta à la Conciergerie sur un fauteuil, asséna, dans la descente du grand escalier du comité, un coup de poing à l'un des citoyens qui le portaient.

» Saint-Just et Dumas furent amenés au comité jusqu'à la salle d'audience, et conduits l'instant d'après à la Conciergerie, par ceux qui les avaient amenés. Saint-Just regarda le grand

tableau des Droits de l'homme placé dans cette salle; et dit, en le montrant : C'est pourtant moi qui ai fait cela. »

— Telle fut la fin de Robespierre. Son agonie fut encore plus cruelle qu'il n'est raconté dans la note où ses ennemis nous ont tracé ses dernières douleurs. Ses collègues des comités vinrent l'insulter, le frapper, lui cracher au visage; des commis de bureau le piquèrent de leurs canifs.

Celui dont, la veille même de sa chute, la presse entière vantait l'éloquence et la probité, celui que Boissy-d'Anglas appelait l'*Orphée* de la France, un mois avant d'entrer dans la conjuration tramée pour le perdre, n'était plus maintenant qu'un vil scélérat.

Presque tous les journaux publièrent de lui le portrait suivant.

Portrait de Robespierre.

« Il a vécu trente-cinq ans; sa taille était de cinq pieds deux ou trois pouces; son corps jeté d'aplomb; sa démarche ferme, vive, et même un peu brusque; il crispait souvent ses mains comme par une espèce de contraction de nerfs; le même mouvement se faisait sentir dans ses épaules et dans son cou, qu'il agitait convulsivement à droite et à gauche; ses habits étaient d'une propreté élégante, et sa chevelure toujours soignée; sa physionomie, un peu refrognée, n'avait rien de remarquable; son teint était livide et bilieux, ses yeux mornes et éteints; un clignement fréquent semblait la suite de l'agitation convulsive dont je viens de parler; il portait presque toujours des conserves; il savait adoucir avec art sa voix aigre et criarde, et donner de la grâce à son accent artésien; mais il n'avait jamais regardé en face un honnête homme.



» Il avait calculé le prestige de la déclamation, et, jusqu'à un certain point, il en possédait le talent; il se dessinait assez bien à la tribune; l'antithèse dominait dans son discours, et il maniait assez souvent l'ironie; son style n'était point soutenu; sa diction, tantôt harmonieuse, modulée, tantôt âpre, brillante, quelquefois et souvent triviale, était toujours cousue de lieux communs et de divagations sur *la vertu, le crime,*

les conspirations. Orateur médiocre, lorsqu'il avait préparé son discours; s'il s'agissait d'improvisation, au-desous de la médiocrité. Alors il courait après ses idées fugitives comme un homme endormi après le fantôme de son rêve; sa logique était toujours assez pure, et souvent adroite dans ses sophismes; il réfutait avec lucidité; mais en général sa tête était stérile, et la sphère de sa pensée étroite, comme il arrive presque toujours à ceux qui s'occupent trop d'eux-mêmes. En effet, avec tous ses grands mots de *vertu*, de *patrie*, il ne pensait qu'à lui. L'orgueil était le fond de son caractère, la gloire littéraire était un de ses vices; il ambitionnait plus encore la gloire politique; il parlait avec mépris de Pitt, et il ne voyait rien au-dessus de ce scélérat, si ce n'est lui-même.

» Les prétendues injures des journaux anglais chatouillaient délicieusement son cœur; quand il les dénonçait, son accent, son expression, trahissaient la jouissance de son amour-propre, et, pour me servir d'une expression vulgaire, *l'eau lui en venait à la bouche*; c'était un délire pour lui d'entendre nommer les armées françaises, *les armées de Robespierre*; il savourait comme des madrigaux les sarcasmes du duc d'Yorck; il se plaisait à peser comme tyran lui-même dans la balance des tyrans. A la fois audacieux et lâche, il couvrait ses manœuvres d'un voile épais, et souvent il désignait ses victimes avec hardiesse. Un représentant faisait-il une proposition qui lui déplût; il se retournait brusquement, et l'envisageait d'un air menaçant, pendant quelques minutes. Faible et vindicatif, sobre et sensuel, chaste par tempérament, et libertin par imagination, les regards des femmes n'étaient pas les derniers attraits de son pouvoir suprême; il aimait à les attirer; il mêlait de la coquetterie dans son ambition; il faisait emprisonner des femmes pour avoir le plaisir de leur rendre leur liberté; il leur tirait des pleurs pour les essuyer; il jetait dans les ames ardentes des dévotes et des illuminées quelques-unes des bases de sa domination; il exerçait particulièrement son prestige sur les imaginations tendres. Il choyait les prêtres, comme utiles à ses projets. Son style même

avait quelque chose des expressions de ces sortes de gens.

» L'astuce était après l'orgueil le trait le plus marqué de son caractère. Il n'était environné que de gens qui avaient de graves reproches à se faire. D'un mot il pouvait les placer sous le glaive. Il protégeait et faisait trembler une partie de la Convention. Il transformait les erreurs en crimes, et les crimes en erreurs. Toutes les fois qu'il était attaqué, c'était la liberté qu'on attaquait ; un représentant avait-il essuyé les deux coups de feu d'un assassin, c'était lui qui était assassiné ; il craignait les ombres mêmes des martyrs ; il affaiblissait leur influence ; il mettait la sienne à la place ; il aurait fait guillotiner les morts eux-mêmes. Pour le peindre d'un trait, Robespierre, né sans génie, ne savait point créer les circonstances, mais il en profitait avec adresse. Cela ne suffit pas pour un tyran, aussi les circonstances l'ont perdu, parce qu'elles l'ont dévoilé : il n'a pas prévu que la liberté observe avec une attention scrupuleuse ceux qui veulent s'élever au-dessus d'elle, et qu'il faut une vertu sublime pour soutenir ses regards : il n'avait point cette vertu, et le voilà confondu dans la classe abhorrée des tyrans de l'humanité qui ont voulu opprimer un moment leurs semblables, et qui ont dévoué leur mémoire à la longue exécration des siècles. »

Robespierre et ses amis furent conduits au tribunal révolutionnaire dans l'après-midi du 10 thermidor. La constatation de leur identité, et l'exécution immédiate du décret qui les mettait hors la loi, furent requis par Fouquier-Thinville. L'échafaud avait été dressé sur la place de la Révolution. Un peuple immense couvrait les rues où devait passer le cortége, ainsi que le lieu du supplice. Parmi les ennemis de Robespierre qui suivaient la charrette où il était traîné, et qui l'accablaient d'injures et d'imprécations, Carrier se fit remarquer par ce cri continuel et furieux: *Mort au tyran!* Robespierre et ceux qui partageaient sa destinée montrèrent une impassibilité parfaite. Lorsqu'il eut monté les degrés de l'échafaud, le bourreau lui arracha avec violence l'appareil qui couvrait ses blessures, et le livra quelque temps, pâle, défiguré et sanglant, aux regards de la multitude. Vingt et un

de ses partisans furent guillotinés ce jour-là avec lui. Nous en donnons les noms dans les listes du tribunal révolutionnaire.

RÉGIME DE LA TERREUR.

DOCUMENS COMPLÉMENTAIRES.

TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE. — CONDAMNATIONS ET ACQUITTEMENS DEPUIS LA LOI DU 22 PRAIRIAL.

Nous avons donné le chiffre des condamnations à mort jusqu'au 7 mai (18 floréal) 1794. Nous allons faire une récapitulation générale jusqu'à la loi du 22 prairial, puis nous enregistrerons, jour par jour, le nombre des exécutions qui eurent lieu pendant le règne de cette loi.

Le tribunal criminel établi par la loi du 17 août 1793 dura un peu moins de sept mois, et il condamna à mort vingt-deux individus. Louis XVI fut le vingt-troisième supplicié. Les lieux d'exécution étaient la place de la Révolution, la place du Carrousel, et la place de Grève.

Le tribunal criminel, appelé plus tard révolutionnaire, et créé par la loi du 10 mars 1793, condamna à mort, dans un espace de quinze mois, du 10 mars 1793 au 10 juin (22 prairial) 1794, douze cents soixante-neuf individus; du 10 juin (22 prairial), au 27 juillet (9 thermidor), dans un espace de cinquante-sept jours, les condamnations à mort furent au nombre de quatorze cents; il y eut deux cents quatre-vingt-seize acquittemens. En voici le détail jour par jour :

JUIN. — *Tribunal révolutionnaire.* — *Du 11 juin (23 prairial).* — Vingt-deux condamnés à mort, parmi lesquels onze de la commune de Pamiers; quatre acquittés. — *Du 12 (24)*, dix-sept condamnés à mort; huit acquittés. — *Du 13 (25)*, vingt-

deux condamnés à mort ; cinq acquittés. — *Du* 14 (26), trente-huit condamnés à mort, parmi lesquels vingt-six membres du ci-devant parlement de Toulouse, et l'ex-constituant Fréteau ; quatre acquittés. — *Du* 15 (27), dix-huit condamnés à mort ; treize acquittés. On compte, dans les premiers, l'ex-prince de la Trémouille, l'ex-comte de Gamache, et Lebrasseur, ex-intendant de la marine. — *Du* 16 (28), quarante-trois condamnés à mort. Trois prévenus de délits non contre-révolutionnaires, renvoyés devant les tribunaux compétens. — *Du* 17 (29), cinquante-quatre condamnés à mort, parmi lesquels Admiral, assassin de Collot-d'Herbois ; la fille Renault et sa famille, prévenue d'avoir voulu assassiner Robespierre ; Sombreuil, ex-gouverneur des invalides, et son fils ; Rohan-Rochefort, Laval-Montmorency, Sartine, ex-maître des requêtes, sa femme et sa belle-mère Sainte-Amaranthe ; l'ex-prince Saint-Maurice ; Caradec, agent de change ; Jauge, banquier ; Pottier-de-Lille, imprimeur ; Burlandeux et Ozanne, ex-officiers de paix ; Michonis, Marino, Froidure, Soulès et Dangé, ex-administrateurs de police, etc., comme complices de la conspiration de l'étranger. Ils furent conduits au supplice revêtus d'une chemise rouge. — *Du même jour.* — Sept condamnés à mort ; deux acquittés. *Du* 19 *juin* (1er *messidor*). — Dix-sept condamnés à mort ; trois acquittés. — *Du* 20 (2), trente-huit condamnés à mort ; deux acquittés. — *Du* 21 (3), quarante condamnés à mort ; huit acquittés. — *Du* 22 (4), quinze condamnés à mort. — *Du* 23 (5), dix-neuf condamnés à mort, parmi lesquels Lorimier de Chamilly, premier valet de chambre de Louis XVI ; sept acquittés. — *Du* 24 (6), vingt-cinq condamnés à mort ; deux acquittés. — *Du* 25 (7), quarante-quatre condamnés à mort, dont A. d'Adouville, ex-page, et se disant frère adultérin de Louis XVI, ex-chanoine de Lille ; sept acquittés. — *Du* 26 (8), quarante-huit condamnés à mort, dont vingt-six, parmi lesquels Osselin, ex-député à la Convention, comme complices de la conspiration des prisons ; et les douze autres pour achat de numéraire, en contravention à la loi ; quatre acquittés. —

Du 27 (9), vingt-huit condamnés à mort, parmi lesquels, Noailles de Mouchy, ex-maréchal de France; Linguet, ex-avocat; Roye, veuve du ci-devant maréchal de Biron; Boufflers, veuve de l'ex-duc de Biron; l'ex-comte de Polastron, père de la ci-devant duchesse de Polignac; l'ex-prince de Broglie, ex-constituant; Guignard de Saint-Priest, ex-intendant du Languedoc, et frère de l'ex-ministre; L. Arpajon, femme de Noailles de Mouchy; l'ex-marquis de la Guiche, etc.; huit acquittés. — *Du* 29 (11), vingt condamnés à mort, dont Derrey, ex-maire de Toulouse; cinq acquittés. — *Du* 30 (12), vingt-quatre condamnés à mort, dont Toulan, ex-membre du conseil-général de la commune de Paris; N. Pichard, président au ci-devant parlement de Bordeaux, et M.-A.-J. Lebreton, sa femme; six acquittés.

JUILLET. — *Du* 1er *juillet* (13 *messidor*). Quatorze condamnés à mort; treize acquittés. — *Du* 2 (14), trente condamnés à mort, dont les généraux d'Aoust, Chaillet-de-Verges et Delâtre; trois acquittés. — *Du* 3 (15), dix-neuf condamnés à mort; seize acquittés. — *Du* 4 (16), vingt-six condamnés à mort; cinq acquittés. — *Du* 5 (17), vingt-huit condamnés à mort; quatre acquittés. — *Du* 6 (18), trente condamnés à mort, parmi lesquels vingt-deux membres du ci-devant parlement de Toulouse; neuf acquittés. — *Du* 7 (19), soixante-sept condamnés à mort, parmi lesquels A.-N.-M. Nicolaï père, ex-premier président de la chambre des comptes; Boyer, de Nîmes, journaliste; Julien, ex-intendant d'Alençon, et Salignac-Fénelon, ex-prieur de Saint-Arnin; cinq acquittés. — *Du* 9 (21), soixante condamnés à mort, parmi lesquels Duplain, journaliste; Ornano, lieutenant au ci-devant gouvernement de Bayonne; Nicolaï, fils du président; Geoffroy-d'Assy, ex-caissier général des finances; Moreau, architecte de la ville; l'ex-maréchal de camp Chambot-d'Arbouville, et sa femme; Faquet, ex-valet de chambre de la tante de Capet, etc., comme ayant provoqué la révolte des prisons. Sainte-Marie, âgé de 14 ans et demi, convaincu d'être aussi l'ememi du peuple, a été condamné à 20 ans de détention

dans une maison de correction ; deux acquittés. — *Du* 10 (22) quarante-quatre condamnés à mort, parmi lesquels, Caradeux de la Châlotais, ex-procureur-général du ci-devant parlement de Rennes ; Pariseau et Tournon, journalistes ; Leclerc de Buffon, fils du ci-devant comte de ce nom, etc., comme complices de la conspiration des prisons ; onze acquittés, dont le général Baraguey-d'Hilliers, et Larchevêque-Thibault, avocat au ci-devant conseil supérieur du Cap. — *Du* 11 (23), six condamnés à mort ; dix-sept acquittés. — *Du* 12 (24), vingt-quatre condamnés à mort, dont Roc Marcandier, ex journaliste ; Macdonald, colonel du ci-devant régiment de Foix ; Rapin-Thoiras, capitaine d'artillerie ; seize acquittés. — *Du* 13 (25), trente-huit condamnés à mort ; neuf acquittés. — *Du* 14 (26), trente condamnés à mort ; quinze acquittés. — *Du* 15 (27), ving-neuf condamnés à mort. — *Du* 16 (28), trente et un condamnés à mort, dont dix-huit pour avoir pris part à la révolte du camp de Jalès ; treize acquittés. — *Du* 17 (29), quarante condamnés à mort ; onze acquittés. — *Du* 18 *juillet* (1er *thermidor*), vingt-neuf condamnés à mort ; cinq acquittés. — *Du* 20 (2), quatorze condamnés à mort, dont Rouxel de Blanchelande, aide-de-camp de son père aux colonies ; vingt-neuf acquittés, dont Rousselin, ex-commissaire du conseil exécutif. — *Du* 21 (3), vingt-huit condamnés à mort, dont onze de la commune de Coutances, et Bellecourt, ex-coiffeur de la fille de Louis XVI ; seize acquittés. — *Du* 22 (4), quarante-six condamnés à mort, dont les veuves de l'ex-maréchal et de l'ex-vicomte de Noailles ; Daguesseau, veuve de l'émigré Dayen ; Juvenot-Trenelle, veuve de la Châtre ; Thoreau, veuve de Saint-Juite, conseiller au ci-devant parlement de Paris ; Martainville, veuve de Veau-Garnier ; Deflers, ex-général en chef de l'armée des Pyrénées ; Sémillard, marchand à Troyes, et son fils ; Boutin, ancien trésorier de la marine ; Laborde, ex-fermier-général ; Gossin, ex-constituant, ex-procureur-général-syndic du département de la Meuse, et dix-sept individus du département de la Nièvre ; sept acquittés. — *Du* 23 (5), cinquante-cinq condam-

nés à mort, parmi lesquels Boucher-d'Argis, ex-lieutenant particulier au Châtelet de Paris; l'ex-prince Montbazon-Rohan; l'ex-chanoine d'Autichamp; de Salm-Kirbourg, prince allemand; l'ex-comte de Soyecourt; et les ex-constituans Bruges, vicaire-général, Gouy-d'Arcy et Beauharnais, général; quinze acquittés. — Du 24 (6), trente-sept condamnés à mort, parmi lesquels les ex-comtes de Vergennes, père et fils; M.-L. Laval-Montmorency, abbesse de Montmartre; le ci-devant duc de Saint-Aignan et sa femme, et l'abbé Montesquiou. — *Du* 25 (7), trente-huit condamnés à mort, parmi lesquels André Chénier et Roucher, hommes de lettres; l'ex-baron de Trenck; les ex-marquis de Roquelaure et de Montalembert; Goësman, conseiller au ci-devant parlement Maupeou, et Créqui de Montmorency; sept acquittés. — *Du* 26 (8), cinquante-trois condamnés à mort, parmi lesquels, M.-C. Senecterre, veuve d'Armentière, ex-maréchal de France; la ci-devant princesse de Chimay; l'ex-duc de Clermont-Tonnerre; Crussol-d'Amboise, ex-constituant; l'ex-comtesse de Narbonne-Pellet; l'ex-comtesse d'Ossun, femme d'atour de la reine; Saint-Simon, ex-évêque d'Agde; l'ex-princesse de Monaco; Riquet, femme Cambon, premier président du ci-devant parlement de Toulouse; l'ex-chevalier Ducoudray; Loiserolles, père, ex-lieutenant-général, et Boucher, ex-secrétaire de Bailly; deux acquittés. — *Du* 27 (9), quarante-cinq condamnés à mort, dont Vauquelin-Vrigny, ex-constituant; Latouraille, ex-maréchal-de-camp; les ex-maîtres des comptes Aucanne, Puy-de-Vériune et son épouse; deux acquittés.

Les lieux d'exécution étaient d'abord la place de la Révolution, le Carrousel, la place de Grève, et, dans les derniers temps, la place Saint-Antoine, près de la Bastille, et la barrière du Trône, dite alors Barrière-Renversée.

Voici maintenant la liste des condamnés à mort qui partagèrent immédiatement la destinée de Robespierre :

Séance du 10 thermidor. — affaire de Robespierre.

Maximilien Robespierre, âgé de trente-cinq ans, né à Arras, ex-député à la Convention, membre du comité de salut public.

Georges Couthon, âgé de trente-huit ans, né à Orsay, ex-député à la Convention;

L.-S.-T. Lavallette, âgé de quarante ans, né à Paris, ex-noble, ex-général de brigade à l'armée du Nord;

F. Hanriot, âgé de trente-trois ans, né à Nanterre, près Paris, ex-général en chef de la force armée de Paris;

L.-F. Dumas, âgé de trente-neuf ans, né à Lussy, département de la Haute-Saône, ex-président au tribunal révolutionnaire;

A. Saint-Just, âgé de vingt-six ans, né à l'Iser, département de la Nièvre, ex-député à la Convention;

C.-F. Payan, âgé de vingt-sept ans, né à Pol-les-Fontaines, ex-juré au tribunal révolutionnaire, ex-agent national de la Commune de Paris;

J.-C. Bernard, âgé de trente-quatre ans, né à Paris, ex-prêtre, ex-membre du conseil-général de la Commune;

A. Geney, âgé de trente-trois ans, né à Reims, tonnelier, ex-membre du conseil de la Commune;

N.-J. Vivier, âgé de trente ans, né à Paris, ex-juge au tribunal criminel du département, ex-président aux soi-disant Jacobins, la nuit du 9 au 10 thermidor;

N.-A. Gombeau, âgé de vingt-six ans, né à Vincennes, ex-substitut provisoire de l'accusateur public, près le tribunal criminel du département, officier municipal de la Commune de Paris.

J.-A. C. Lescot Fleuriot, âgé de vingt-neuf ans, ex-maire de Paris;

A. Simon, âgé de cinquante-huit ans, cordonnier, ex-membre du conseil-général de la Commune;

D.-C. Dulaurent, âgé de trente-trois ans, ex-officier municipal de la Commune de Paris;

G.-L.-F. Wamée, âgé de vingt-neuf ans, même qualité;

J.-C. Forestier, âgé de quarante-six ans, membre de la Commune de Paris;

A.-P.-J. Robespierre jeune, député à la Convention, né à Arras;

N. Guérin, receveur de rentes et membre du conseil-général de la Commune de Paris;

J. Mathieu d'Hazard, perruquier et membre du conseil-général de la Commune de Paris;

J.-B.-Cachefer, ex-membre du conseil-général de la Commune de Paris;

J.-M. Quenet, marchand de bois, ex-membre du conseil-général de la Commune de Paris.

C.-J.-M. Bougon, ex-maître du conseil-général de la Commune de Paris;

Séance du 11 thermidor.

Bertrand-Arnauld, secrétaire du conseil-général de la Commune, âgé de cinquante-cinq ans;

J. Talbaut, âgé de cinquante-huit ans, maçon et officier municipal, natif de Joui-le-Peuple;

S. Baudoin, boulanger, âgé de trente-huit ans, né à Liége, général de brigade de la 17ᵉ division;

Prosper Sijas, âgé de trente-cinq ans, né à Vir, ex-commis de l'administration de la régie, et depuis ex-adjoint du commissaire du mouvement des armées;

Pierre Remy, tabletier, âgé de quarante-cinq ans, administrateur de police et membre de la Commune de Paris, natif de Chaumont;

Antoine Deltroit, âgé de quarante-trois ans, ancien meunier, ex-officier municipal;

J.-C.-F. Vaucanu, marchand mercier, âgé de trente-cinq ans, natif de Mont-Goméru, département du Calvados, membre de la Commune.

C. Bigaut, natif de Paris, âgé de quarante ans, peintre et membre de la Commune;

J.-C.-P. Lesire, cultivateur, âgé de quarante-trois ans, natif de Rosay, membre de la Commune;

J.-B. Legendre, directeur des cours des postes, âgé de soixante-deux ans, né à Paris, électeur, officier municipal;

J.-P.-V. Charlemagne, âgé de vingt-six ans, né à Paris, instituteur, demeurant rue de Cléry, section de Brutus, membre de la Commune et vice-président.

F. Pelletier, âgé de trente-trois ans, tourneur et directeur des postes;

Cauchois, agé de trente-huit ans, né à Paris, commis marchand, employé au bureau civil et criminel, officier municipal;

J.-E. Faro, peintre et administrateur de police, âgé de trente et un ans, né à Paris y demeurant, officier municipal;

L. Grenard, fabricant de papier, âgé de quarante-cinq ans, né à Garenne, département de Seine-et-Oise, membre de la Commune.

J. Lasnier, homme d'affaires, âgé de cinquante-deux ans, né d'Aujeois Laferrière, membre de la Commune;

A. Mercier, âgé de quarante-trois ans, libraire et administrateur de la fabrication des assignats, rue des Capucines, ex-membre de la Commune;

J.-P. Bernard, domestique, âgé de trente-cinq ans, natif de Chalade, département de la Meuse, ex-membre de la Commune;

J.-J.-P. Baurieux, âgé de quarante-cinq ans, natif d'Arles en Provence, ci-devant horloger, officier municipal;

L.-J. Mercier, menuisier, âgé de quarante ans, natif de Sacey, membre de la Commune;

D. Mettot, secrétaire adjoint de la Commune, âgé de quarante-cinq ans;

E. A. Souard, âgé de cinquante-six ans, directeur des postes, et membre de la Commune;

A. Jamptel, âgé de cinquante-quatre ans, natif de Cramaillet, département de Seine-et-Marne, notable de la Commune, demeurant rue de la Grande-Truanderie;

Delacourt, âgé de trente-sept ans, ex-notaire, membre de la Commune;

Jobert, âgé de cinquante ans, négociant, membre de la Commune;

Paris, âgé de trente-cinq ans, ex-professeur de belles-lettres;

Jonquois, âgé de quarante-quatre ans, tabletier, membre de la Commune;

R.-T. d'Aubancourt, âgé de trente-cinq ans, coffretier, membre de la Commune;

J.-B. Vincent, âgé de trente-six ans, maçon, membre de la Commune;

M. Wiltcheritz, âgé de quarante-cinq ans, cordonnier;

P. Henry, âgé de quarante ans, ex-receveur des loteries, membre de la Commune;

Cazenave, âgé de trente-huit ans, commis marchand, membre de la Commune;

L.-J.-L. Gilbert, âgé de quarante-trois ans, patissier, membre de la Commune;

Giraud, âgé de quarante-sept ans, mercier, membre de la Commune;

Le même jour, le tribunal, salle de l'Égalité, a condamné à mort J.-M. Tembay, administrateur de police;

J.-B. Bergot, administrateur de police;

G.-N. Lumière, administrateur de police;

M.-L. Devieux, ex-avocat, ex-noble, ex-membre du conseil;

C. Tanchoux, graveur, administrateur de police;

F.-A. Paf, bonnetier, administrateur de police;

F.-C. Louvet, administrateur de police;

J.-J. Lubins, substitut de l'agent national de la Commune;

J.-B. Chavigny, membre du conseil-général de la Commune;

J.-P. Coru, ex-officier municipal, ex-membre du conseil-général;

P.-J. Jault, administrateur de police;

P.-J. Legrand, membre du conseil de la Commune;

P.-L. l'Amiral, membre du conseil-général de la Commune;

J.-P. Eudes, ex-membre de la Commune;

J.-N. Langlois, membre de la Commune;

M.-F. Langlois, officier municipal;

J.-N. Clin, secrétaire greffier, membre de la Commune;

N. Naudin, membre de la Commune;

J. Ravel, membre du conseil-général de la Commune;

P. Gamaury, membre de la Commune;

J. Mœnne, ex-substitut de l'agent national;

A. Marcel, membre du conseil de la Commune;

P. Hæner, membre du conseil-général de la Commune;

J.-C. Girardin, membre du conseil-général de la Commune;

D. Dumoutier, ex-officier municipal de la Commune;

P. Dumetz, ex-membre du conseil-général de la Commune;

E.-M. Nanvain, ex-membre du conseil-général de la Commune;

J. Morel, ex-membre du conseil-général de la Commune;

C. Desboisseau, ex-juré du tribunal révolutionnaire;

C. Bernard, même qualité;

P.-F. Desvaux, ex-membre de la Commune;

J. Alavoine, membre de la Commune;

L. Chatelain, membre de la Commune;

J.-L. Creslou, membre de la Commune;

L.-F. Dorigny, membre de la Commune;

Pacotte, membre de la Commune;

Séance du 12 Thermidor.

Le tribunal, après avoir fait constater par des témoins l'identité des ci-après nommés, tous mis hors de la loi, a ordonné qu'ils fussent livrés à l'exécuteur des jugemens criminels pour être mis à mort dans le jour;

Leleu, quarante ans, né à Vitry-sur-Marne, membre du conseil de la Commune;

Grillé, soixante-sept ans, né à Paris, peintre, membre de la Commune;

Gillet, quarante et un ans, né à Paris, même qualité;

Leheuru, trente-huit ans, né à Paris, même qualité;

Frery, soixante-deux ans, né à Nancy, même qualité;

Camus, quarante-sept ans, né à Paris, membre du conseil-général de la Commune;

Nicolas, imprimeur, ex-juré au tribunal révolutionnaire, trente-sept ans, né à Amircourt;

Lechenard, trente-sept ans, né à...... membre de la Commune et du conseil-général;

Teurlot, trente et un ans, administrateur de police, ex-membre de la Commune;

Sciety, quarante et un ans, né à Tracvites-ès-Lombards, même qualité;

Quegnard, cinquante-quatre ans, né à Paris, ex-notable;

Arthurs, fabriquant de papier, trente-trois ans, membre de la Commune.

Séance du 28 thermidor.

Le tribunal a condamné à mort Pierre-André Coffinhal, âgé de trente ans, né dans la ci-devant province d'Auvergne, ex-médecin, ex-homme de loi, ex-vice président du tribunal révolutionnaire, ex-membre du conseil-général de la Commune de Paris, domicilié rue J.-J. Rousseau, et mis hors de la loi par décret de la Convention nationale du 9 thermidor; l'identité constatée par témoins, a été livré, par ce tribunal, à l'exécuteur des jugemens criminels, pour être mis à mort dans les vingt-quatre heures, place de la Révolution.

Avant de rapporter les procès fameux qui eurent lieu après la réaction thermidorienne, et qui sont des documens si importans à consulter pour connaître l'histoire de la terreur, nous reproduirons en leur entier l'interrogatoire secret, et le procès de Madame Élisabeth.

Procès d'Élisabeth-Marie Capet, sœur de Louis XVI. — Interrogatoire.

« Cejourd'hui 13 frimaire, l'an II de la République une et indivisible, nous, commissaires de la Commune, de service au Temple, sur l'avertissement à nous donné par le citoyen Simon, que Charles Capet avait à dénoncer des faits qu'il nous importait de connaître pour le salut de la République, nous nous sommes transportés, quatre heures de relevée, dans l'appartement dudit Charles Capet, qui nous a déclaré ce qui suit :

« Que depuis environ quinze jours ou trois semaines il entend les détenues frapper tous les jours consécutifs, entre six et neuf heures; que depuis avant-hier ce bruit s'est fait un peu plus tard, et a duré plus long-temps que les jours précédens; que ce bruit paraît partir de l'endroit correspondant au bûcher; que, de plus, il connaît à la marche, qu'il distingue de ce bruit, que pendant ce temps les détenues quittent la place du bûcher par lui indiqué, pour se transporter dans l'embrâsure de la fenêtre de leur chambre à coucher, ce qui fait présumer qu'elles cachent quelques objets dans ces embrâsures; il pense que ce pourrait être des faux assignats, mais qu'il n'en est pas sûr, et qu'elles pourraient les passer par la fenêtre, pour les communiquer à quelqu'un.

» Ledit Charles nous a également déclaré que, dans le temps qu'il était avec les détenues, il a vu un morceau de bois garni d'une épingle crochue et d'un long ruban, avec lequel il suppose que les détenues ont pu communiquer par lettres avec feu Capet.

» Et de plus, que ledit Charles se rappelle qu'il lui a été dit que, s'il descendait avec son père, il lui fît ressouvenir de passer tous les jours à huit heures et demie du soir, dans le passage qui conduit à la tourelle, où se trouve une fenêtre de l'appartement des détenues.

» Charles Capet nous a déclaré de plus qu'il était fortement persuadé que les détenues avaient quelques intelligences ou correspondances avec quelqu'un.

» De plus, nous a déclaré qu'il avait entendu lire dans une

lettre que Cléry avait proposé à feu Capet le moyen de correspondance présumée par lui déclarant; que Capet avait répondu à Cléry que cela ne pouvait se pratiquer, et que cette réponse n'avait été faite à Cléry qu'à la fin qu'il ne se doutât pas de l'existence de ladite correspondance.

» Déclare qu'il a vu les détenues fort inquiètes, parce qu'une de leurs lettres était tombée dans la cour.

» Ayant demandé au citoyen Simon s'il avait connaissance du bruit ci-dessus énoncé, il a répondu qu'ayant l'ouïe un peu dure il n'avait rien entendu; mais la citoyenne Simon, son épouse, a confirmé les dires dudit Charles Capet, relativement au bruit.

» Ledit citoyen Simon nous a dit que, depuis environ huit jours, ledit Charles Capet se tourmentait pour faire sa déclaration aux membres du conseil. Lecture faite auxdits déclarans, ont reconnu contenir vérité, et ont signé ledit jour et an que dessus.

» *Signé* CHARLES CAPET, SIMON, femme SIMON, REMY,
» SÉGUY, ROBIN, SILLAN. »

D'après la déclaration ci-dessus, la susdite commission a fait une visite fort exacte dans l'appartement des détenues; elle n'y a rien trouvé qui puisse donner de l'inquiétude; elle a cependant remarqué que dans le cabinet de garde-robe, à la fenêtre qui fait face à la porte, il y a deux barreaux de traverse qui sont descellés des deux bouts, et qui paraissent l'être depuis long-temps; et, à l'autre croisée du même cabinet, le barreau et traverse d'en haut sont également descellés des deux bouts, et paraissent aussi l'être depuis long-temps.

La présente déclaration a été écrite mot pour mot sur le registre des procès-verbaux du Temple.

Signé SILLAN, REMY, ROBIN et SÉGUY.

Le procès-verbal qu'on vient de lire fut dressé avant l'interrogatoire que subit secrètement Marie-Elisabeth Capet, et dont la teneur suit :

Translation d'Élisabeth à la Conciergerie.

Le 20 floréal, 9 mai (v. st.), l'huissier Monet se rendit au Temple vers les six heures et demie du soir, accompagné des citoyens Fontaine, adjudant-général d'artillerie de l'armée parisienne; et Saraillée, aide-de-camp du général Hanriot; il présenta aux membres du conseil, Mouret, Eudes, Magendié et Godefroi, une lettre de Fouquier, accusateur public près le tribunal révolutionnaire, portant invitation de remettre entre les mains desdits susnommés la sœur de Louis Capet, en conséquence du mandat d'arrêt dont ils étaient porteurs, et qu'ils ont laissé.

Le conseil a acquiescé sur-le-champ, et lesdits Monet, Fontaine et Saraillée ont signé sur les registres la sortie de l'accusée.

Élisabeth sortit du Temple vers les sept heures trois quarts; elle monta avec ses conducteurs dans un fiacre qui l'attendait à la porte, et arriva une demi-heure après à la Conciergerie; elle resta déposée au greffe de ladite prison pendant environ deux heures, et traduite ensuite dans la chambre du conseil devant l'accusateur public, qui lui firent subir un premier interrogatoire ainsi qu'il suit:

Cejourd'hui 20 floréal, l'an II de la République française, une et indivisible, nous, Gabriel Deliège, vice-président du tribunal révolutionnaire, assisté d'Anne Ducray, commis-greffier du tribunal, et en présence d'Antoine-Quentin Fouquier, accusateur public, avons fait amener de la maison d'arrêt, dite la Conciergerie, la ci-après nommée, à laquelle avons demandé ses noms, surnoms, âge, profession, pays et demeure.

A répondu se nommer Elisabeth-Marie Capet, sœur de Louis Capet, âgée de trente ans, native de Versailles, département de Seine-et-Oise.

D. Avez-vous, avec le dernier tyran, conspiré contre la sûreté et la liberté du peuple français?

R. J'ignore à qui vous donnez ce titre, mais je n'ai jamais désiré que le bonheur des Français.

D. Avez-vous entretenu des correspondances et intelligences avec les ennemis intérieurs et extérieurs de la République, et notamment avec les frères de Capet et les vôtres, et ne leur avez-vous pas fourni des secours en argent ?

R. Je n'ai jamais connu que des amis des Français ; jamais je n'ai fourni de secours à mes frères, et, depuis le mois d'août 1792, je n'ai reçu de leurs nouvelles ni ne leur ai donné des miennes.

D. Ne leur avez-vous pas fait passer des diamans ?

R. Non.

D. Je vous observe que votre réponse n'est point exacte sur l'article des diamans, attendu qu'il est notoire que vous avez fait vendre vos diamans en Hollande et autres pays étrangers, et que vous en avez fait passer le prix en provenant, par vos agens, à vos frères, pour les aider à soutenir leur rébellion contre le peuple français ?

R. Je dénie le fait parce qu'il est faux.

D. Je vous observe que dans le procès qui eut lieu en novembre 1792, relativement au prétendu vol des diamans fait au ci-devant garde-meuble, il a été établi et prouvé aux débats qu'il avait été distrait une portion des diamans dont vous portiez autrefois ; qu'il a pareillement été prouvé que le prix en avait été transmis à vos frères par vos ordres, pourquoi je vous somme de vous expliquer catégoriquement sur ces faits.

R. J'ignore les vols dont vous venez de me parler ; j'étais à cette époque au Temple, et je persiste, au surplus, dans ma précédente dénégation.

D. N'avez-vous pas eu connaissance que le voyage, déterminé par votre frère Capet et Marie-Antoinette pour Saint-Cloud, à l'époque du 18 avril 1791, n'avait été imaginé que pour saisir l'occasion de sortir de France ?

R. Je n'ai eu connaissance de ce voyage que par l'intention qu'avait mon frère de prendre l'air, attendu qu'il n'était pas bien portant.

D. Je vous demande s'il n'est pas vrai, au contraire, que le

voyage n'a été arrêté que par suite des conseils des différentes personnes qui se rendaient alors habituellement au ci-devant château des Tuileries, notamment de Bonnal, ex-évêque de Clermont, et autres prélats et évêques; et vous-même n'avez-vous pas sollicité le départ de votre frère ?

R. Je n'ai point sollicité le départ de mon frère, qui n'a été décidé que d'après l'avis des médecins.

D. N'est-ce pas pareillement à votre sollicitation, et à celle de Marie-Antoinette, votre belle-sœur, que Capet, votre frère, a fui de Paris dans la nuit du 20 au 21 juin 1791 ?

R. J'ai appris dans la journée du 20 que nous devions tous partir dans la nuit suivante, et je me suis conformée à cet égard aux ordres de mon frère.

D. Le motif de ce voyage n'était-il pas de sortir de France, et de vous réunir aux émigrés et autres ennemis du peuple français ?

R. Jamais mon frère ni moi n'avons eu intention de quitter notre pays.

D. Je vous observe que cette réponse ne paraît pas exacte; car il est notoire que Bouillé avait donné les ordres à différens corps de troupes de se trouver à un point convenu, pour protéger cette évasion, de manière de pouvoir vous faire sortir, ainsi que votre frère et autres, du territoire français; et que même tout était préparé à l'abbaye d'Orval, située sur le territoire du despote autrichien, pour vous recevoir; et vous observe, au surplus, que les noms par vous supposés et votre frère, ne permettent pas de douter de vos intentions.

R. Mon frère devait aller à Montmédy, et je ne lui connaissais point d'autres intentions.

D. Avez-vous connaissance qu'il était tenu des conciliabules secrets chez Marie-Antoinette, ci devant reine de France, lesquels s'appelaient comité autrichien ?

R. J'ai parfaitement connaissance qu'il n'y en a jamais eu.

D. Je vous observe qu'il est cependant notoire que les conciliabules se tenaient de deux jours l'un, depuis minuit jusqu'à trois

heures du matin, et que même ceux qui y étaient admis, passaient par la pièce que l'on appelait alors la Galerie des Tableaux ?

R. Je n'en ai aucune connaissance.

D. N'étiez-vous point aux Tuileries le 28 février 1791, 20 juin et 10 août 1792 ?

R. J'étais au château les trois jours, et notamment le 10 août 1792, jusqu'au moment où je me suis rendue avec mon frère à l'assemblée nationale.

D. Ledit jour, 28 février, n'avez-vous pas eu connaissance que le rassemblement des ci-devant marquis, chevaliers et autres, armés de sabres et de pistolets, était encore pour favoriser une nouvelle évasion de votre frère et de toute la famille, et que l'affaire de Vincennes, arrivée le même jour, n'avait été imaginée que pour faire diversion ?

R. Je n'en ai aucune connaissance.

D. Qu'avez-vous fait dans la nuit du 9 au 10 août ?

R. Je suis restée dans la chambre de mon frère, où nous avons veillé.

D. Je vous observe qu'ayant chacun vos appartemens, il paraît étrange que vous vous soyez réunie dans celui de votre frère, et sans doute que cette réunion avait un motif que je vous interpelle d'expliquer ?

R. Je n'avais d'autre motif que celui de me réunir toujours chez mon frère, lorsqu'il y avait des mouvemens dans Paris.

D. Cette même nuit, n'avez vous pas été avec Marie-Antoinette dans une salle où étaient des Suisses occupés à faire des cartouches, et notamment n'y avez-vous pas été de neuf heures et demie à dix heures du soir ?

R. Je n'y ai pas été, et n'ai nulle connaissance de cette salle.

D. Je vous observe que cette réponse n'est point exacte ; car il est établi, dans différens procès qui ont eu lieu au tribunal du 17 août 1792, que Marie-Antoinette et vous aviez été plusieurs fois dans la nuit trouver les gardes suisses, et que vous les aviez fait boire, et les aviez engagés à confectionner la fabrication des

cartouches dont Marie-Antoinette en vit mordre plusieurs?

R. Cela n'a pas existé, et je n'en ai aucune connaissance.

D. Je vous représente que les faits sont trop notoires pour ne pas vous rappeler les différentes circonstances relatives à ceux par vous déniés, et pour ne pas savoir le motif qui avait déterminé les rassemblemens de troupes de tous genres qui se sont trouvées réunies cette même nuit aux Tuileries; pourquoi je vous somme de déclarer si vous persistez dans vos précédentes dénégations à nier les motifs de ces rassemblemens?

R. Je persiste dans mes précédentes dénégations, et j'ajoute que je ne connaissais pas de motifs de rassemblemens; je sais seulement, comme je l'ai déjà dit, que les corps constitués pour la sûreté de Paris étaient venus avertir mon frère qu'il y avait du mouvement dans les faubourgs, et que dans cette occasion la garde nationale se rassemblait pour sa sûreté; comme la constitution le prescrivait.

D. Lors de l'évasion du 20 juin, n'est-ce pas vous qui avez emmené les enfans?

R. Non, je suis sortie seule.

D. Avez-vous un défenseur, ou voulez-vous en nommer un?

R. Je n'en connais pas.

De suite nous lui avons nommé Chauveau de la Garde pour conseil.

Lecture faite du présent interrogatoire, a persisté et a signé avec nous et notre greffier.

ELISABETH-MARIE, A.-Q. FOUQUIER, DELIÈGE,
DUCHAY, greffier.

Paris, ce 17 floréal, deuxième année républicaine.

Citoyens, nous joignons un extrait du procès-verbal rédigé par les commissaires de la Convention nationale, le 10 décembre, première année de la République française, contenant la déclaration qu'Elisabeth Capet a fait parvenir à ses frères ses diamans pour payer les troupes qu'ils entretenaient contre la France.

Les membres du comité de correspondance;

Signé CORMIER, P.-J. AUDOUIN.

Au dos est écrit : Au citoyen Fouquier, accusateur public près le tribunal révolutionnaire.

10 décembre, première année républicaine.

Du procès-verbal rédigé le dixième jour de décembre, l'an 1er de la République française, par les représentans du peuple, Prieur (de la Marne), Bréard, Lecointre et autres; en exécution du décret du même jour, lors de la levée des scellés apposés sur les papiers du tribunal créé par la loi du 17 août, en présence d'un commissaire du pouvoir exécutif, du citoyen Salmon, administrateur du département, des ministres des contributions publiques et de la justice; des citoyens Dubail, vice-président dudit tribunal; Bruslé, greffier de la première section; Lavaux, président; et Réal, accusateur public près la seconde section; ladite levée des scellés faite par le citoyen Lambert, juge de paix de la section du Pont-Neuf,

A été extrait ce qui suit :

Déclaration du citoyen Pépin, qui constate qu'Élisabeth Capet a fait passer à ses frères tous ses diamans, pour payer les troupes qu'ils entretenaient contre la France.

Le citoyen Pépin, président de la première section dudit tribunal, a dit que dans l'instruction du vol du garde-meuble il a été établi :

1° Que le 20 juin Louis Capet, voulant mettre de côté tous les diamans et richesses éposées au garde-meuble, fit engager l'epouse du sieur de Crécy, par Thierry, son valet de chambre, à enlever dudit garde-meuble tous ces objets, et à les cacher dans une armoire pratiquée dans le mur de son alcôve, derrière le chevet de son lit, ce qui fut fait;

2° Que vers le même temps madame Elisabeth envoya à ses frères tous ses diamans au su du roi, pour qu'ils empruntassent dessus, ou les vendissent pour payer les troupes qu'ils entretenaient contre la France;

3° Que [illegible] envoyé à tous les [illegible] et

chargés d'affaires dans les cours de l'Europe une protestation contre son acceptation de la constitution ;

4° Que le 10 août, avant de se retirer à l'assemblée nationale, Louis Capet fit cacher tous ses diamans personnels, et a signé ainsi : PÉPIN DE GROUHETTE.

Le présent extrait certifié conforme à l'original, lequel est signé par toutes les personnes y dénommées, par nous membres du comité de correspondance de la Convention nationale, ce 17 floréal, deuxième année de la République.

Ledit original déposé au comité.

Signé P.-J. AUDOUIN, CORDIER.

Traduction de Marie-Elisabeth Capet au tribunal révolutionnaire de Paris, et son jugement. — Interrogatoire.

Le 21 floréal de l'an II, Marie-Elisabeth Capet fut traduite devant le tribunal révolutionnaire, et son procès fut instruit dans la forme qui suit :

L'audience composée des citoyens Réné-François Dumas, président; Gabriel Delège, Antoine-Marie Maire, juges; Gilbert Lieudon, substitut de l'accusateur public; Charles-Adrien Legris, greffier ; les citoyens Trinchard, Laporte, Renaudin, Grénier, Brochet, Auvrest, Duplay, Fauvety, Meyère, Priéur, Fiévez, Besnard, Famber et Desboisseaux, jurés.

Le président Dumas à l'accusée : Quel est votre nom ?

R. Elisabeth-Marie Capet.

D. Votre âge ?

R. Trente ans.

D. Où êtes-vous née ?

R. A Versailles.

D. Où résidez-vous ?

R. A Paris.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation dont la teneur suit :

Antoine-Quentin Fouquier, accusateur public près le tribunal

révolutionnaire, expose que c'est à la famille Capet que le peuple français doit tous les maux sous le poids desquels il a gémi pendant tant de siècles.

« C'est au moment où l'excès de l'oppression a forcé le peuple de briser ses chaînes, que toute cette famille s'est réunie pour le plonger dans un esclavage plus cruel encore que celui dont il voulait sortir. Les crimes de tous genres, les forfaits amoncelés de Capet, de la Messaline Antoinette, des deux frères et d'Elisabeth, sont trop connus pour qu'il soit nécessaire d'en tracer ici le tableau; ils sont écrits en caractères de sang dans les annales de la révolution; et les atrocités inouïes exercées par les barbares émigrés ou les sanguinaires satellites des despotes, les meurtres, les incendies, les ravages; enfin les assassinats inconnus aux monstres les plus féroces, qu'ils commettaient sur le territoire français, sont encore commandés par cette détestable famille, pour livrer de nouveau une grande nation au despotisme et aux fureurs de quelques individus.

» Elisabeth a partagé tous ces crimes; elle a coopéré à toutes ces trames, à tous ces complots formés par ses infâmes frères, par la scélérate impudique Antoinette, et toute la horde des conspirateurs qui s'étaient réunis autour d'eux; elle a été associée à tous les projets, elle a encouragé tous les assassins de la patrie. Les complots de juillet 1789, la conjuration du 6 octobre suivant, dont les d'Estaing, Villeroy et autres, qui viennent d'être frappés du glaive de la loi, étaient les agens; enfin, toute cette chaîne non interrompue de conspirations, pendant quatre ans entiers, ont été suivies et secondées de tous les moyens qui étaient au pouvoir d'Elisabeth. C'est elle qui, au mois de juin 1791, a fait passer les diamans, qui étaient une propriété nationale, à l'infâme d'Artois, son frère, pour le mettre en état d'exécuter les projets concertés avec lui, et de soudoyer des assassins contre la patrie; c'est elle qui entretenait avec son autre frère, devenu aujourd'hui l'objet de la dérision et du mépris des despotes coalisés chez lesquels il est allé déposer son imbécille et lourde nullité, la correspondance la plus active; c'est elle qui voulait,

par l'orgueil et le dédain le plus instant, avilir et humilier les hommes libres qui consacraient leur temps à garder leur tyran ; c'est elle enfin qui prodiguait des soins aux assassins envoyés aux Champs-Élysées par le despote, pour provoquer les braves Marseillais, et qui pansait les blessures qu'ils avaient reçues dans leur fuite précipitée. Elisabeth avait médité avec Capet et Antoinette le massacre des citoyens de Paris, dans l'immortelle journée du 10 août ; elle veillait dans l'espoir d'être temoin de ce carnage nocturne, elle aidait à la barbare Antoinette à mordre des balles, et encourageait par ses discours des jeunes personnes que des prêtres fanatiques avaient conduites au château pour cette horrible occupation. Enfin, trompée dans l'espoir que toute cette horde de conspirateurs avait, que tous les citoyens se présenteraient pendant la nuit pour renverser la tyrannie, elle fuit au jour avec le tyran et sa femme, et fut attendre dans le temple de la souveraineté nationale que la horde d'esclaves soudoyés et dévoués aux forfaits de cette cour parricide eût noyé, dans le sang des citoyens, la liberté, et lui eût fourni les moyens d'égorger ensuite ses représentans, au milieu desquels ils avaient été chercher un asile.

» Enfin on l'a vue, depuis le supplice mérité du plus coupable des tyrans qui ait déshonoré la nature humaine, provoquer le rétablissement de la tyrannie, en prodiguant avec Antoinette, au fils de Capet, les hommages de la royauté, et les prétendus honneurs du trône. »

Le président fait les questions suivantes à l'accusée :

D. Où étiez-vous dans les journées des 12, 13 et 14 juillet 1789, c'est-à-dire aux époques des premiers complots de la cour contre le peuple ?

R. J'étais dans le sein de ma famille ; je n'ai connu aucun des complots dont vous me parlez ; et ce sont des événemens que j'étais bien loin de prévoir et de seconder.

D. Lors de la fuite du tyran votre frère à Varennes, ne l'avez-vous pas accompagné ?

R. Tout m'ordonnait de suivre mon frère, et je me suis fait un

devoir dans cette occasion comme dans toute autre, de ne le point quitter.

D. N'avez vous pas figuré dans l'orgie infâme et scandaleuse des gardes-du-corps, et n'avez-vous pas fait le tour de la table avec Marie-Antoinette pour faire répéter à chacun des convives le serment affreux d'exterminer tous les patriotes, pour étouffer la liberté dans sa naissance, et rétablir le trône chancelant?

R. J'ignore absolument si l'orgie dont il s'agit a eu lieu; mais je déclare n'en avoir été aucunement instruite, et n'y avoir pris part en aucune manière.

D. Vous ne dites pas la vérité, et votre dénégation ne peut vous être d'aucune utilité, lorsqu'elle est démentie, d'une part, par la notoriété publique, et de l'autre, par la vraisemblance qui persuade à tout homme sensé qu'une femme aussi intimement liée que vous l'étiez avec Marie-Antoinette, et par les liens du sang, et par ceux de l'amitié la plus étroite, n'a pu se dispenser de partager ses machinations, d'en avoir eu communication, et de les avoir favorisées de tout son pouvoir. Vous avez nécessairement, d'accord avec la femme du tyran, provoqué le serment abominable prêté par les satellites de la cour, d'assassiner et d'anéantir la liberté dans son principe; et vous avez également provoqué les outrages sanglans faits aux signes précieux de la liberté, qui ont été foulés aux pieds par tous vos complices?

R. J'ai déjà dit que tous ces faits m'étaient étrangers; je n'y dois point d'autre réponse.

D. Où étiez-vous dans la journée du 10 août 1792?

R. J'étais au château, ma résidence ordinaire et naturelle depuis quelque temps.

D. N'avez-vous pas passé la nuit du 9 au 10 août dans la chambre de votre frère; et n'avez-vous pas eu avec lui des conférences secrètes qui vous ont expliqué le but et le motif de tous les mouvemens et préparatifs qui se faisaient sous vos yeux?

R. J'ai passé chez mon frère la nuit dont vous me parlez; jamais je ne l'ai quitté: il avait beaucoup de confiance en moi, et

cependant je n'ai rien remarqué, ni dans sa conduite ni dans ses discours, qui pût m'annoncer ce qui s'est passé depuis.

D. Votre réponse blesse tout à la fois la vérité et la vraisemblance; et une femme comme vous, qui a manifesté dans tout le cours de la révolution une opposition aussi frappante au nouvel ordre de choses, ne peut être crue, lorsqu'elle veut faire croire qu'elle ignorât la cause des rassemblemens de toute espèce qui se faisaient au château, la veille du 10 août : voudriez-vous nous dire ce qui vous a empêché de vous coucher cette même nuit?

R. Je ne me suis pas couchée, parce que les corps constitués étaient venus faire part à mon frère de l'agitation, de la fermentation des habitans de Paris, et des dangers qui pouvaient en résulter.

D. Vous dissimulez en vain, surtout d'après les différens aveux de la femme Capet, qui vous a désignée comme ayant assisté à l'orgie des gardes-du-corps, comme l'ayant soutenue dans ses craintes et ses alarmes du 10 août, sur les jours de Capet, et de tout ce qui pouvait l'intéresser; mais ce que vous me niez infructueusement, c'est la part active que vous avez prise à l'action qui s'est engagée entre les patriotes et les satellites de la tyrannie, c'est votre zèle et votre ardeur à servir les ennemis du peuple, et à leur fournir des balles que vous preniez la peine de mâcher, comme devant être dirigées contre les patriotes et destinées à les moissonner; ce sont les vœux contre le bien public que vous faisiez, pour que la victoire demeurât au pouvoir des partisans de votre frère, et les encouragemens en tout genre que vous donniez aux assassins de la patrie : que répondez-vous à ces derniers faits?

R. Tous ces faits qui me sont imputés sont autant d'indignités dont je suis bien loin de m'être souillée.

D. Lors du voyage de Varennes, n'avez vous pas fait précéder l'évasion honteuse du tyran, de la soustraction des diamans dits de la couronne, appartenant alors à la nation, et ne les avez-vous pas envoyés à votre frère d'Artois?

R. Ces diamans n'ont point été envoyés à d'Artois; je me suis

bornée à les déposer entre les mains d'une personne de confiance.

D. Voudriez-vous nous désigner le dépositaire de ces diamans, ou nous le nommer ?

R. M. de Choiseul est celui que j'avais choisi pour faire ce dépôt.

D. Que sont devenus les diamans que vous dites avoir confiés à Choiseul ?

R. J'ignore absolument quel a pu être le sort de ces diamans, n'ayant point eu l'occasion de voir M. de Choiseul; je n'en ai point eu d'inquiétudes, et ne m'en suis nullement occupée.

D. Vous ne cessez d'en imposer sur toutes les interpellations qui vous sont faites, et singulièrement sur le fait des diamans ; car un procès-verbal du 12 décembre 1792, bien rédigé en connaissance de cause par les représentans du peuple, lors de l'instruction de l'affaire relative au vol de ces diamans, constate d'une manière sans réplique que lesdits diamans ont été envoyés à d'Artois.

(Ici l'accusée garde le silence.)

D. N'avez-vous pas entretenu des correspondances avec votre frère le ci-devant Monsieur ?

R. Je ne me rappelle pas en avoir entretenu, surtout depuis qu'elles sont prohibées.

D. N'avez-vous pas donné des soins, en pansant vous-mêmes les blessures des assassins envoyés par votre frère aux Champs-Élysées contre les braves Marseillais ?

R. Je n'ai jamais su que mon frère eût envoyé des assassins contre qui que ce soit ; s'il m'est arrivé de donner des secours à quelques blessés, l'humanité seule a pu me conduire dans le pansement de leurs blessures ; je n'ai point eu besoin de m'informer de la cause de leurs maux pour m'occuper de leur soulagement ; je ne m'en fais point un mérite, et je n'imagine pas que l'on puisse m'en faire un crime.

D. Il est difficile d'accorder ces sentimens d'humanité dont vous vous parez avec cette joie cruelle que vous avez montrée en

voyant couler des flots de sang dans la journée du 10 août. Tout nous autorise à croire que vous n'êtes humaine que pour les assassins du peuple, et que vous avez toute la férocité des animaux les plus sanguinaires pour les défenseurs de la liberté. Loin de secourir ces derniers, vous provoquiez leur massacre par vos applaudissemens; loin de désarmer les meurtriers du peuple, vous leur prodiguiez à pleines mains les instrumens de la mort, à l'aide desquels vous vous flattiez, vous et vos complices, de rétablir le despotisme et la tyrannie : voilà l'humanité des dominateurs des nations, qui de tout temps ont sacrifié des millions d'hommes à leurs caprices, à leur ambition, ou à leur cupidité.

L'accusée Elisabeth, dont le plan de défense est de nier tout ce qui est à sa charge, aura-t-elle la bonne foi de convenir qu'elle a bercé le petit Capet de l'espoir de succéder au trône de son père, et qu'elle a ainsi provoqué la royauté?

R. Je causais familièrement avec cet infortuné qui m'était cher à plus d'un titre, et je lui administrais, sans conséquence, les consolations qui me paraissaient capables de le dédommager de la perte de ceux qui lui avaient donné le jour.

D. C'est convenir, en d'autres termes, que vous nourrissiez le petit Capet des projets de vengeance que vous et les vôtres n'avez cessé de former contre la liberté, et que vous vous flattiez de relever les débris d'un trône brisé, en l'inondant de tout le sang des patriotes.

Après que l'accusateur public et les défenseurs ont été entendus, on a lu le jugement suivant, d'après la déclaration unanime du jury, portant :

« Qu'il a existé des complots et conspirations formés par Capet, sa femme, sa famille, ses agens et complices, par suite desquels des provocations à la guerre civile, dans l'intérieur, ont été formées; des secours en hommes et argent ont été fournis aux ennemis; des intelligences criminelles entretenues avec eux; des troupes rassemblées, des chefs nommés, et des dispositions préparées pour assassiner le peuple, anéantir la liberté et rétablir le despotisme;

» Qu'il est constant qu'Elisabeth Capet, les veuves Delaigle, Sourdeval, veuve Senozan, femme Crussol-d'Amboise, Foloppe, Buard, Marcel Letellier, dit Bullier, Cresci-Champmillon, Hall, Alexandre-François Loménie, Louis-Marie-Anathase Loménie, Calixte Montmorin, Lhoste, Martial Loménie, Megret-Sérilly, Mégret-l'Etigny, Charles Loménie, veuve Montmorin, femme Canizi, femme Rosset-Cercy, femme Rosset, l'Hermite-Chambertran, femme Megret-Sérilly et Dubois, sont convaincus d'être complices de ces complots. »

En conséquence, le tribunal, après avoir entendu l'accusateur public en son réquisitoire, et les lois par lui invoquées sur l'application de la peine, a condamné à la peine de mort Elisabeth Capet, ainsi que les vingt-quatre autres accusés qui ont été traduits en jugement, et amalgamés avec elle dans le même acte d'accusation, dont nous n'avons cité que les noms.

Le même jour, entre quatre et cinq heures du soir, tous les ci-dessus dénommés ont été conduits sur la place de la Révolution, à l'exception de la femme Sérilly, qui s'est déclarée enceinte, et qui a obtenu un sursis.

Après la mort d'Elisabeth, qui a été exécutée la dernière, sa tête a été montrée au peuple.

Procès-verbal d'exécution d'Elisabeth Capet.

L'an second de la République française, à la requête de l'accusateur public près le tribunal révolutionnaire établi par la loi du 10 mars 1793, sans aucun recours au tribunal de cassation, lequel fait élection de domicile au greffe dudit tribunal,

Je me suis, huissier-audiencier audit tribunal soussigné, transporté en la maison de justice dudit tribunal, pour l'exécution du jugement rendu par le tribunal cejourd'hui contre Marie-Elisabeth Capet, qui la condamne à la peine de mort pour les causes énoncées audit jugement; et de suite je l'ai remise à l'exécuteur des jugemens criminels et à la gendarmerie, qui l'ont conduite sur la place de la Révolution, où, sur un échafaud dressé sur ladite place, à six heures de relevée, et, en notre présence, a

subi la peine de mort ; de tout ce que dessus ai fait dresser le présent procès-verbal, pour servir et valoir ce que de raison, dont acte. *Signé* CHATEAU.

NOUVEAU TRIBUNAL CRIMINEL.—*Affaires de Carrier, et de Fouquier Thinville.*

Le 29 juillet (11 thermidor), Elie Lacoste proposa à la Convention de supprimer le tribunal révolutionnaire, « composé en grande partie des créatures de Robespierre, » et d'instituer une commission provisoire en remplacement. Cette proposition fut décrétée, mais quelques instans après, Billaud Varennes en ayant demandé le rapport afin que l'action du tribunal ne fût pas suspendue, l'exécution du décret fut ajournée. Nous trouvons, dans cette même séance, un fait relatif aux membres du tribunal révolutionnaire, qui mérite d'être cité. Barrère étant monté à la tribune pour donner quelques détails sur la conspiration, annonça que le comité d'exécution de la Commune rebelle avait décidé de faire fusiller le *tribunal révolutionnaire*. Si ce fait est vrai, il s'ensuit évidemment que Robespierre et la Commune blâmèrent les excès de ce tribunal.

Le 1er août (14 thermidor), Lecointre fit rapporter, à l'unanimité, la loi du 22 prairial. Fréron demanda ensuite que Fouquier Thinville fût décrété d'accusation. Tureau pensa qu'une pareille mesure était « trop honorable pour ce scélérat ; » il fit décréter qu'il serait mais simplement en arrestation, et traduit au tribunal révolutionnaire.

Le 10 août (23 thermidor), Merlin (de Douay) commença la lecture générale du projet de loi et des amendemens adoptés dans les dernières séances, sur la nouvelle organisation du tribunal révolutionnaire. Duhem ne lui donna pas le temps de finir : il demanda, ou le rapport, ou un nouvel examen du décret ; il se fonda principalement sur les espérances mal déguisées que l'aristocratie semblait en avoir conçues, et sur l'air de modération que quelques-uns des articles pouvaient, en effet, présenter. Il

demanda que les membres nommés la veille, sur la présentation des comités, entrassent en fonctions, sans délai, et se conformassent provisoirement aux lois antérieures, à celles du 22 prairial. Merlin (de Douay) répondit :

« Assurément les membres qui réclament n'ont pas connaissance de la manière dont le décret a été rendu ; il a été discuté par la Convention entière pendant deux séances, et il était le fruit des délibérations des trois comités réunis de salut public, de sûreté générale et de législation pendant un jour et trois nuits entières (1). On ne peut pas dire que ce soit là une loi extorquée. De plus, je défie de citer dans cette nouvelle loi rien qui ne soit ou tiré textuellement, ou calqué sur les lois du tribunal révolutionnaire, tel qu'il existait avant la loi du 22 prairial. Nous avons rappelé ces lois et nous les avons réunies en un code, afin de prévenir les abus qui s'introduisirent depuis. Il n'y a pas un mot dans le décret qui ne soit dans cet esprit. J'interpelle le témoignage de tous ceux qui ont assisté au tribunal révolutionnaire il y a plus de quatre mois, dans ce temps où il remplissait dans son entier le vœu de la justice nationale ; alors il suivait les mêmes principes, la même marche que vous venez d'adopter dans son organisation nouvelle. »

—Duhem insista, il dit que, la loi nouvelle étant, selon Merlin, tirée mot à mot de l'ancienne, il n'y avait aucun inconvénient de s'en tenir à celle-ci. Cette proposition fut appuyée par Elie Lacoste et adoptée.

Voici la liste des membres du nouveau tribunal.

Décret du 10 août (23 thermidor), portant nomination des membres et jurés du tribunal révolutionnaire.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public, de sûreté générale et de législation, décrète :

» Art. 1er. Les fonctions de membres et de jurés du tribunal

(1) Le Moniteur n'offre aucune trace ni de ce projet de loi, ni des débats dont parle Merlin. (*Note des auteurs.*)

conseil général de la commune de Paris; Salmon, médecin à Lille; Lamothe, d'Oléron, département des Basses-Pyrénées; Vaillant aîné, archiviste du département de la Côte-d'Or; Roussel l'aîné, commis à la conservation des biens de la ci-devant liste civile; Aizelin, commis au district de Dijon; Lebreton, tailleur, rue Helvétius; Bazaine, commis au bureau de la Commission des finances; Quichaud-Lion, administrateur du département de la Charente; Forceville, officier vétéran, aux Invalides; Rambourе, père, administrateur du district de Besançon; Libre, ci-devant Leroi, officier vétéran, aux Invalides; Dubuisson, juge du district de Jussey; Tourette, ancien administrateur du département de la Charente; Delapierre, de Thionville; Prestelin, juré au tribunal révolutionnaire; Bouret, horloger, maison Égalité; Duplais, juge de paix du canton de Saujon, département de la Charente inférieure.

» II. Les citoyens appelés par le présent décret aux fonctions de juges, d'accusateur public, de substituts et de jurés du tribunal révolutionnaire, seront tenus de se rendre sans délai à leur poste; ils sont mis à cet effet en réquisition.

» Les places ou emplois qu'ils occupent actuellement leur seront conservés; et, s'ils n'ont pas de suppléans, ils seront remplacés provisoirement par la Convention nationale.

» III. Ceux des juges et jurés ci-dessus, qui sont actuellement à Paris, se réuniront sur-le-champ au tribunal révolutionnaire, où ils seront installés par la commission des administrations civiles, police et tribunaux.

» Les juges présens, en attendant l'arrivée des autres, se formeront provisoirement en une, et, s'il y a lieu, en plusieurs sections.

» Le présent décret ne sera publié que par la voie du Bulletin de correspondance. »

— Le premier procès important jugé par le nouveau tribunal criminel révolutionnaire fut celui des quatre-vingt-quatorze Nantais, transférés à Paris, sous le régime de la terreur, par ordre du comité révolutionnaire de Nantes. Détenus depuis

le 5 janvier (16 nivôse) 1794, ils furent acquittés et mis en liberté le 14 septembre (28 fructidor), de la même année, après sept jours de débats. Ils étaient accusés d'avoir conspiré contre le peuple, les uns en employant des manœuvres tendant à favoriser le système liberticide des fédéralistes, en entretenant des intelligences avec les émigrés; d'autres en employant des manœuvres tendant à égarer les citoyens et à corrompre l'esprit public par le fanatisme, en tenant des propos contre-révolutionnaires, en discréditant les assignats par l'agiotage, etc. Le premier nom qui figure sur la liste est celui de Phélippe, dit Troncjoly, ex-président du tribunal criminel et révolutionnaire de Nantes. Il a été déjà question de lui dans le volume de notre histoire, où nous avons dit quelques mots sur le rappel de Carrier et sur les crimes qu'il avait commis dans la Loire-Inférieure. La plupart des Nantais compris dans le procès dont nous parlons servirent de témoins dans celui qui fut dirigé bientôt après contre le comité révolutionnaire de Nantes et contre Carrier.

AFFAIRE DU COMITÉ RÉVOLUTIONNAIRE DE NANTES. — PROCÈS DE CARRIER.

Le 13 octobre (22 vendémiaire), Merlin, de Thionville, communiqua à la Convention une lettre du commissaire des guerres Bouquet, qui dénonçait l'adjudant-général Lefèvre, pour avoir fait noyer, à Paimbœuf, des femmes et des enfans des rebelles vendéens. Goupilleau, de Fontenay, voulait faire mettre Lefèvre hors la loi; Merlin, de Thionville, s'y opposa et demanda sa traduction au tribunal révolutionnaire. Duroy proposa en outre l'arrestation des exécuteurs des ordres de Lefèvre, ce qui fut adopté. André Dumon fit ensuite décréter que le tribunal révolutionnaire jugerait sans délai les membres du comité révolutionnaire de Nantes, ainsi que tous ceux qui se trouvaient impliqués dans la même affaire, sauf à l'accusateur public à instruire le comité de sûreté générale des progrès de l'instruction, afin

qu'il pût présenter à la Convention les mesures que la justice exigerait.

Voici les pièces que Bouquet avait transmises à Merlin :

Extrait du registre des délibérations de la commune de Bourgneuf, le 3 ventose (21 février), an 2e de la république française, une et indivisible, séance tenue par Guitteny, Cavaliers, Brisson, Ollivier, Noël, Béjaud et Piron ; Hymen, agent national, présent.

« L'adjudant général Lefèvre (1), commandant à Bourgneuf, ayant demandé à la municipalité son avis sur les cinquante femmes et enfans, et deux hommes arrêtés et amenés ici hier des marais de Saint-Cyr, pays reconnu pour insurgé, et dont la plupart des maris sont au brigandage ;

» A été arrêté de son consentement, vu le grand nombre d'enfans, qu'ils seraient tous envoyés à Nantes au département, pour y être jugés, et auquel il sera écrit à ce sujet ;

» Arrête de plus que, par l'avis du commissaire des guerres, toutes les personnes susdites seront de suite conduites au collet par la garde, pour y être mises à bord du bâtiment qu'il a mis en réquisition à cet effet, pour les conduire à Nantes sous la responsabilité du capitaine dudit bâtiment ;

» Arrête en outre qu'expédition du présent sera envoyée au département sous la signature des comparans.

» Pour copie conforme, AUGER, *secrétaire greffier*. »

Extrait des registres des déclarations faites par devant la municipalité de Bourgneuf.

« Le 17 fructidor, an second de la république française, une et indivisible, a comparu le citoyen Bouquet, commissaire des guerres à la résidence de Bourgneuf, lequel a déclaré qu'il s'était passé, le 9 ventose dernier, un événement dont il est nécessaire

(1) Il ne faut pas confondre ce Lefèvre avec le général Lefebvre, devenu depuis maréchal de France. (*Note des auteurs*.

pour la société de connaître les motifs et la justice, et consistant dans la mort de plusieurs femmes et enfans, jetés à la mer à la hauteur de Pierre-Moine, dans la baie de Bourgneuf, conduits sur le bâtiment de Pierre Macé, capitaine, par ordre de l'adjudant-général Lefèvre, signé de lui, et a donné copie dudit ordre, dont a été requis le dépôt, qu'il a refusé et a gardé devers lui, pour en faire usage ainsi qu'il appartient; lequel ordre a été signé de nous en marge, et a ledit Bouquet signé.

» *Signé*, BOUQUET. »

« A aussi comparu le citoyen Macé, capitaine du bâtiment *le Destin*, lequel a déclaré qu'il avait reçu l'ordre dont il s'agit, remis au citoyen Bouquet, et qu'en vertu de cet ordre, le 5 ventose, il embarqua sur les 7 heures du soir, avec leurs vivres jusqu'à Nantes, quarante et une personnes, parmi lesquelles se trouvaient deux hommes, dont un aveugle depuis six ans, âgé de soixante-dix-huit ans; douze femmes de différens âges; douze filles de différens âges, et quinze enfans, dont dix depuis l'âge de cinq à dix ans, et cinq à la mamelle; qu'il les embarqua étant en station à Bourgneuf, avec quatre fusiliers volontaires et un caporal; lesquels le lendemain, à 5 heures du soir, jetèrent les quarante et une personnes ci-dessus désignées, en vertu de l'ordre rapporté, en présence dudit Macé et de l'équipage, aussitôt qu'il fut à la hauteur de Pierre-Moine, et a ledit Macé signé.

» *Signé*, PIERRE MACÉ. »

Suit la copie de l'ordre.

« LIBERTÉ, INDIVISIBILITÉ, ÉGALITÉ.

» Bourgneuf, 5 ventose, l'an 2 de la République une et indivisible.

» Il est ordonné à Pierre Macé, capitaine du bâtiment *le Destin*, de faire remettre à terre la nommée Jeanne Biclet, femme de Jean Piraud, et le surplus sera conduit par lui à la hauteur de Pierre-Moine; là il les fera jeter à la mer, comme rebelles à la loi; et, après cette opération, il retournera à son poste.

» *Signé*, LEFÈVRE, *adjudant-général*. »

Au-dessous est écrit : « de plus les quatre fusiliers et le caporal, qui sont à son bord. *Signé*, P. FOUCAUD. »

» Pour copie conforme à l'original resté entre mes mains : *Signé*, BOUQUET, *commissaire des guerres*. — HUBIN, *maire*, et GUITTENY, *officier municipal*. — Pour copie conforme, AUGER. — Pour copie conforme, BOUQUET. »

Le tribunal révolutionnaire mit immédiatement en exécution le décret porté sur la proposition d'André Dumont. Il fit comparaître devant lui quatorze membres du comité révolutionnaire de Nantes. Ils avouèrent les crimes dont on les accusait, mais ils en rejetèrent tout l'odieux sur Carrier, dont ils avaient été, disaient-ils, les instrumens passifs.

Le 29 octobre (8 brumaire), Clausel annonça à la Convention que, d'après le compte qui avait été rendu aux trois comités, par le tribunal révolutionnaire, de la procédure qu'il instruisait contre les membres du comité révolutionnaire de Nantes, ils estimaient qu'il y avait lieu à examen de la conduite du représentant du peuple Carrier. — Il y eut le soir une séance extraordinaire pour la nomination d'une commission de vingt et un membres, nombre voulu par la loi relative aux dénonciations contre les représentans du peuple (1). Les noms qui sortirent de l'urne furent ceux de Monestier, Rivery, Martinec, Arbogast, Beaudran, François (de la Somme), Romme, Reynaud (de

(1) Cette loi avait été votée dans la séance du matin 29 octobre (8 brumaire); en voici le texte :

« La Convention nationale, après avoir entendu ses comités de salut public, de sûreté générale et de législation, décrète :

» Art. 1er. Toute dénonciation contre un représentant du peuple sera portée ou renvoyée devant les comités de salut public, de sûreté générale et de législation réunis, et elle lui sera communiquée avant qu'il puisse en être rendu compte à la Convention nationale.

» 2. Si les trois comités pensent qu'il doit être donné suite à la dénonciation, ils déclareront à la Convention nationale qu'ils estiment qu'il y a lieu à examen.

» Cette déclaration ne sera point motivée.

» 3. Il sera, immédiatement après, nommé au sort une commission de vingt et un membres de la Convention nationale, pour lui faire un rapport sur les faits dénoncés, et sur les pièces produites à l'appui.

» 4. Pour parvenir à effectuer cette nomination, il sera fait un appel nominal de tous les membres de la Convention, distraction faite de ceux qui seront en

la Haute-Loire), Gauthier jeune (des Côtes-du-Nord), Lefranc, Guérin (du Loiret), Bonnet (de l'Aude), Servière, Hourier-Eloy, Lanthenas, Dubreuil, Chenier, Laa, Vidalot, Marcoz, Bodin.

Le 11 novembre (21 brumaire), Romme présenta un rapport de la commission des vingt et un, sur les accusations dirigées contre le représentant Carrier; elle avait pensé qu'il y avait lieu à accusation : il proposa de le décréter. — Après quelques débats, Carrier monta à la tribune, et, dans un long discours, chercha à se justifier. Il accusa ses dénonciateurs, et dit que sa

mission ou absens en vertu d'un décret, ainsi que des membres des trois comités ci-dessus désignés, et du prévenu.

» 5. Chaque membre rappelé se présentera à la tribune; il inscrira son nom sur un bulletin disposé à cet effet, qu'il remettra ostensiblement au président.

» Le président en fera lecture, et le déposera dans une urne qui sera placée sur le bureau.

» 6. Si un membre appelé n'est pas présent à la séance, il sera suppléé, pour l'inscription de son nom, par l'un des secrétaires, qui signera le bulletin.

» 7. L'appel nominal terminé, le président agitera l'urne, et l'un des secrétaires en tirera successivement vingt et un bulletins.

» Le nom de chaque membre compris dans le bulletin sorti, il sera vérifié par deux secrétaires, et remis au président, qui le proclamera à haute voix.

» 8. Aucun des membres désignés par le sort ne pourra être récusé ni se récuser.

» 9. Le rapport de la commission ne pourra porter que sur les faits compris dans la dénonciation sur laquelle les trois comités auront déclaré qu'il y a lieu à examen, ou résultant des pièces remises par eux à la commission.

» 10. Avant de présenter son rapport à la Convention nationale, la commission entendra le prévenu, lui communiquera les pièces, sans déplacement, et lui en fera délivrer copie, s'il le demande.

» 11. Après le rapport, s'il tend au décret d'accusation, la Convention nationale décidera s'il y a lieu à l'arrestation provisoire.

» 12. Le rapport et les pièces y relatives seront imprimés et distribués.

» La discussion ne pourra s'ouvrir que trois jours après la distribution.

» 13. Le prévenu pourra faire imprimer et distribuer aux membres de la Convention nationale telles pièces et mémoires qu'il jugera utiles à sa défense.

» 14. Le prévenu sera présent à la discussion, et y sera entendu sur les faits articulés et précisés qui devront servir de base à l'acte d'accusation.

» 15. Il ne pourra être rendu de décret d'accusation qu'à l'appel nominal.

» 16. Si la Convention nationale décrète qu'il y a lieu à accusation contre le prévenu, la commission présentera le lendemain l'acte d'accusation, qui contiendra les faits articulés et précisés sur lesquels le prévenu aura été entendu dans la Convention nationale, et sur lesquels l'instruction devra porter.

» 17. Le tribunal qui sera chargé d'instruire ne pourra informer et juger que sur les faits compris dans l'acte d'accusation.»

cause était celle des représentans envoyés en mission à Lyon, Marseille, Toulon et dans la Vendée. Châles demanda que la dénonciation fût signée du dénonciateur et lue avant tout à la tribune. Romme convint que la loi était très-imparfaite, et pouvait être une arme dangereuse pour la représentation nationale, entre les mains d'un tribunal. Merlin, de Douai, soutint que la loi était suffisante; il fit adopter l'ordre du jour sur la proposition de Châles. Le décret d'arrestation fut mis aux voix, et adopté. On réclama l'appel nominal. Carrier demanda à rester prisonnier chez lui; il fut décrété qu'il resterait chez lui en arrestation, sous la garde de quatre gendarmes.

Le 19 novembre (29 brumaire), la Convention reçut une adresse de la ville de Nantes contre Carrier, dans laquelle il était accusé d'avoir fait fusiller jusqu'à des enfans, qu'il nommait des louveteaux. Le 21 et 22 novembre (1er et 2 frimaire), Carrier parla pour sa défense dans le sein de la Convention. Sur la motion de Mailhe, il fut décrété qu'un courrier extraordinaire irait chercher à Nantes les pièces originales, et que néanmoins la discussion continuerait.

Le 23 novembre (3 frimaire), Raffron se plaignit de la lenteur des décisions de l'assemblée, relativement à Carrier. Guillemardet demanda le maintien du décret relatif à cet individu. Le président Legendre annonça que Carrier lui faisait dire qu'il était malade. Lanot, Taillefer et Cycogne, demandèrent la comparution de l'accusé. Alors Legendre quitta le fauteuil en s'écriant que l'on voulait sauver Carrier; il descendit à la tribune, et dit: « On a demandé des preuves matérielles; eh bien! si vous en voulez, faites refluer la Loire à Paris; faites amener les bateaux à soupape; faites venir les cadavres des malheureuses victimes que l'on a sacrifiées : ils sont en assez grand nombre pour cacher les vivans. » (Applaudissemens.) Il déclara que la prétendue maladie de Carrier ne pouvait pas empêcher de le juger, conclut à ce qu'il fût mandé, et qu'en cas de non-comparution, il fût procédé à l'appel nominal, ce qui fut décrété. — Carrier arriva bientôt après, et continua sa défense; il termina

en prédisant à la Convention qu'en faisant son procès elle faisait le sien propre. Il déclara n'avoir d'autre bien qu'une propriété de la valeur de dix mille livres ; rappela qu'il avait le plus contribué à éteindre la guerre de la Vendée ; que, s'il s'était commis des excès, ils avaient été provoqués par les cruautés exercées par les Vendéens ; et finit son discours par ces paroles : « J'envisage le brasier de Scévola, la ciguë de Socrate, la mort de Cicéron, l'épée de Caton, l'échafaud de Sydney ; j'endurerai leurs tourmens, si le salut du peuple l'exige ; je n'ai vécu que pour ma patrie, je saurai mourir pour elle. » — L'assemblée décréta qu'elle allait passer à l'appel nominal. Carrier demanda à y être présent. Merlin, de Douai, s'y opposa, et Carrier fut reconduit à son domicile. Cinq cents membres étaient présens à la séance ; quatre cent quatre-vingt-dix-huit votèrent pour le décret d'accusation, et deux conditionnellement. En conséquence, le président déclara que la Convention avait porté l'acte d'accusation contre Carrier. Sur la motion de Raffron, il fut ordonné que Carrier serait à l'instant transféré à la Conciergerie, et désarmé.

Procès-verbal de l'exécution du décret.

« Le citoyen Laffond, adjudant de la section de la Cité, et de garde à la Convention, du 3 au 4, la nuit, a reçu, à deux heures du matin, le décret d'accusation contre Carrier, avec l'injonction de procéder sur-le-champ à son arrestation. En conséquence, Laffond, accompagné de l'huissier, porteur du décret, d'un officier de gendarmerie, et d'un détachement de la garde du grand poste, est entré dans le domicile de Carrier. Il a trouvé dans l'antichambre les quatre gendarmes commis à sa garde, et, dans la chambre, Carrier couché dans son lit.

« Après la lecture qui lui fut faite du décret, Carrier fut invité à se lever. Il demanda alors qu'on lui permît de tirer les rideaux de son lit. Laffond le lui refusa, fondé sur ce que la décence ne s'opposait point à ce qu'un homme s'habillât devant d'autres hommes. Carrier insista fortement, et, d'après le refus absolu et

bien prononcé, il s'inclina vers la ruelle de son lit, et y saisit de sa main droite un pistolet à deux coups qu'il porta avec vivacité vers sa bouche. Laffond, effrayé du geste, se précipite sur lui, et après une courte, mais vive résistance, il parvint à le désarmer.

» Il est à observer que Laffond n'avait pas vu le pistolet, qu'il ne pouvait même en soupçonner l'existence, attendu que les armes avaient été précédemment enlevées; il avait cru, par la nature du geste, que l'intention de Carrier était d'avaler un poison qu'il avait su se procurer. Carrier désarmé fut contraint de se lever; mais, adressant la parole à Laffond : « Jamais, lui dit-il, les patriotes ne te pardonneront de m'avoir empêché de me brûler la cervelle. — Je viens au contraire, lui répondit Laffond, de m'acquitter envers eux d'une dette bien sacrée, en obéissant au décret de la Convention et en l'exécutant dans son entier. »

» Sur la route de la prison, Carrier, moins irrité, sollicita vivement Laffond de lui faire parvenir son traitement de représentant du peuple; et, en y entrant, il demanda au concierge une chambre aérée, parce qu'accoutumé à respirer l'air des montagnes, le grand air lui était plus nécessaire qu'à tout autre. »

Carrier comparut devant le tribunal révolutionnaire le 25 novembre (5 frimaire). Déjà près de deux cents témoins avaient été entendus dans l'affaire du comité révolutionnaire de Nantes, lorsque Carrier vint prendre place parmi les accusés. Comme les détails les plus importans furent reproduits contre lui, nous ne transcrirons, de cette volumineuse procédure, que les débats qui eurent lieu en présence de Carrier. Nous commencerons par l'acte d'accusation contre le comité nantais, que nous ferons suivre du rapport de la commission des vingt et un, sur les crimes imputés à Carrier, et du décret d'accusation qui en fut la conséquence.

Acte d'accusation dressé contre quatorze membres du comité révolutionnaire de Nantes, détenus à Paris, et dont il leur a été donné communication par l'accusateur public, le 23 vendémiaire (14 octobre).

Michel-Joseph Leblois, accusateur public près le tribunal révolutionnaire, établi à Paris,

Expose que, par arrêté des représentans du peuple Bourbotte et Bô, en date du 5 thermidor, lors en mission près l'armée de l'Ouest et dans les départemens en dépendans ;

Jean-Jacques Goullin, membre du comité révolutionnaire de Nantes, âgé de trente-sept ans, né à Saint-Domingue, demeurant à Nantes ;

Pierre Chaux, âgé de trente-cinq ans, né à Nantes, y demeurant, marchand et membre du comité révolutionnaire ;

Michel Moreau, dit Grandmaison, âgé de trente-neuf ans, né à Nantes, y demeurant, membre du comité révolutionnaire ;

Jean-Marguerite Bachelier, âgé de quarante-trois ans, né à Nantes, y demeurant, membre du comité révolutionnaire, notaire public ;

Jean Perrochaux, âgé de quarante-huit ans, né à Nantes, y demeurant, entrepreneur de bâtimens et membre du comité révolutionnaire ;

Jean-Baptiste Mainguet, âgé de cinquante-six ans, né à Nantes, y demeurant, épinglier et membre du comité révolutionnaire ;

Jean Lévêque, âgé de trente-huit ans, né à Mayenne, département de la Mayenne, maçon, membre du comité révolutionnaire de Nantes, y demeurant ;

Louis Naud, âgé de trente-cinq ans, né à Nantes, y demeurant, boisselier et membre du comité révolutionnaire ;

Antoine-Nicolas Bolognie, âgé de quarante-sept ans, né à Paris, horloger, demeurant à Nantes, et membre du comité révolutionnaire ;

Pierre Gallon, âgé de quarante-deux ans, né à Nantes, y demeurant, raffineur ;

Jean-François Durassier, âgé de cinquante ans, né à Nantes, y demeurant, courtier pour le déchargement des navires venant de Saint-Domingue;

Augustin Bataillé, âgé de quarante-six ans, né à la Charité-sur-Loire, ouvrier en indiennes, demeurant à Nantes;

Jean-Baptiste Joly, âgé de cinquante ans, né à Angerville-la-Martel, département de la Seine-Inférieure, fondeur en cuivre, demeurant à Nantes;

Jean Pinard, âgé de vingt-six ans, né à Christophe-Dubois, département de la Vendée, demeurant à Petit-Mar, département de la Loire-Inférieure (ces cinq derniers, commissaires du comité révolutionnaire);

Ont tous été envoyés au tribunal révolutionnaire, séant à Paris, comme prévenus de concussions, d'actes arbitraires, de dilapidations, de vols, de brigandages, d'abus d'autorité, et d'avoir prononcé des arrêts de mort, ainsi qu'il résulte des interrogatoires qu'ils ont subis, des procès-verbaux et déclarations de témoins, jointes aux pièces adressées à l'accusateur public.

Tout ce que la cruauté a de plus barbare; tout ce que le crime a de plus perfide; tout ce que l'autorité a de plus arbitraire; tout ce que la concussion a de plus affreux, et tout ce que l'immoralité a de plus révoltant, compose l'acte d'accusation des membres et commissaires du comité révolutionnaire de Nantes.

Dans les fastes les plus reculés du monde, dans toutes les pages de l'histoire, même des siècles barbares, on trouverait à peine des traits qui puissent se rapprocher des horreurs commises par les accusés.

Néron fut moins sanguinaire, Phalaris moins barbare, et Syphane fut moins cruelle.

Sous le masque du patriotisme, ils ont osé commettre tous les forfaits; ils ont assassiné la vertu pour couronner le crime; ils ont froidement médité le meurtre et l'assassinat; ils ont sciemment exercé toutes sortes d'exactions; les devoirs du magistrat ont été foulés aux pieds; le cri de l'innocence a été étouffé, la

vertu offensée, la nature outragée, et le voile dégoûtant du crime a couvert la statue sacrée de la liberté.

Ces êtres immoraux sacrifiaient à leurs passions honneur et probité ; ils parlaient patriotisme, et ils en étouffaient le germe le plus précieux ; la terreur précédait leurs pas, et la tyrannie siégeait au milieu d'eux.

La liberté, le premier de tous les biens, ce doux présent de la nature, que des siècles barbares avaient bannie du sol français, et qui vient d'établir son temple sur les débris du despotisme ; la liberté avait fui les bords de la Loire ; le voyageur incertain entrait en tremblant dans cette ville, qui, la première, sonna le tocsin de la liberté ; il ne retrouvait plus ces Nantais, ces républicains qui, les premiers, osèrent attaquer l'hydre effrayant qui rampait dans les marais de la Bretagne ; on n'y reconnaissait plus ces héros qui, les premiers, plantèrent à Rennes l'arbre chéri des Français ; on n'y voyait que des pères infortunés appelant la mort, et des femmes éplorées redemandant leurs enfans. Tel était l'ouvrage des accusés qui se disaient les seuls patriotes ; tel était le fruit des forfaits de Goullin, Chaux, Bachelier, Grandmaison, Perrochaux, Lévêque, Naux et Bologniel. Bô, représentant du peuple, a d'un seul trait tracé toutes ces vérités dans la lettre qu'il a écrite à l'accusateur public, en lui envoyant les accusés.

Les impositions les plus arbitraires, les concussions les plus horribles avaient anéanti toutes les facultés des habitans ; le commerce languissait ; la fortune était un titre de proscription ; on incarcérait tous les citoyens aisés : leur liberté était mise à prix, et l'on calculait froidement les deniers qui devaient affranchir les malheureux qui attiraient les regards de ces membres du comité. Combien de fois n'ont-ils pas transigé avec celui qu'ils faisaient arrêter comme suspect ! combien de fois n'ont-ils pas forcé les citoyens à payer au-dessus de leurs moyens ! Gallon, Jolly, Pinard, Bataillé et Durassier, étaient les instrumens de ces nouveaux proconsuls ; ils marquaient à la craie les maisons des victimes dévouées à leur sordide et barbare cupidité ; des arresta-

tions sans nombre et sans motifs étaient faites par ces nouveaux sbires; et, comme si la loi eût déjà frappé les citoyens incarcérés, on violait leurs propriétés, on les dépouillait de tous leurs biens, et les membres du comité se partageaient tous leurs effets les plus précieux.

Les satellites de ces nouveaux tyrans ne se bornaient point à exercer leur despotique empire dans l'enceinte des murs de Nantes; ils parcouraient le département; le district de Partenay a fait, contre ces actes arbitraires et destructifs de toutes les lois, les procès-verbaux qui sont joints à la procédure.

Ce n'était point assez de disposer de la fortune et de la liberté des citoyens, il fallait encore s'arroger le droit de vie et de mort; il fallait tracer des listes de proscription, et envoyer au supplice ceux qui n'avaient point été jugés, et dont le crime était encore inconnu.

Goullin et Chaux font le procès à l'accusateur public du tribunal révolutionnaire établi à Nantes. Dans une séance publique, ils le traitent de modéré, parce qu'il ne fait pas égorger des accusés sans les juger; parce qu'il refuse de faire traîner au supplice des femmes enceintes et des enfans qui connaissaient à peine leur existence. Grandmaison le menace à la société populaire, et voyant les citoyens venger cet innocent, accusé par leurs applaudissemens, il lui voue la haine la plus implacable; il connaissait ses pouvoirs, il ne fut pas long-temps sans lui en faire sentir les funestes effets.

Toutes ces atrocités n'étaient que le prélude de plus grands crimes; impatient des lenteurs de la justice, le comité ne met plus de frein à sa cruelle barbarie; il vote lui-même la mort et désigne les victimes. Cent trente-deux Nantais sont envoyés à Paris sans cause, sans motif; leur voyage est un tissu de malheurs; et dans le narré de leur translation on ne peut lire, sans frémir d'horreur, tous les maux qu'ils ont soufferts. Traînés comme des criminels, de prison en prison, arrivés enfin à Paris, on demande quel est leur crime; le comité est sommé de donner les faits qui sont à leur charge, il répond qu'il n'en a pas, et ce-

pendant ils sont au tribunal révolutionnaire, et cependant leurs noms sont accolés à ceux des scélérats qui conspirent contre la patrie !

L'épouse d'un de ces infortunés vient à Paris réclamer la justice ; une lettre du comité l'y précède ; on la représente comme une Messaline, et, pour voiler la vérité, on fait traîner au cachot le malheureux père qui venait, au nom de la nature, réclamer l'époux de sa fille.

Goullin, Chaux, Grandmaison, Bolognie, Naux et Lévêque signèrent cette lettre, qui fut envoyée à la section Lepelletier, et qui se trouve aux pièces du procès.

Le 15 frimaire, de nouvelles victimes sont désignées ; cent trente-deux sont vouées à la mort ; l'ordre de les fusiller est donné, et ce fut Goullin, Grandmaison et Mainguet qui signèrent cet ordre qui subsiste encore en original. A ce récit la nature frémit, la raison s'anéantit, et la liberté se couvre d'un crêpe funèbre.

Jamais la lime du temps n'effacera l'empreinte des forfaits commis par ces hommes atroces ; la Loire roulera toujours des eaux ensanglantées, et le marin étranger n'abordera qu'en tremblant sur les côtes couvertes des ossemens des victimes égorgées par la barbarie, et que les flots indignés auront vomi sur ses bords.

La nuit du 24 au 25 frimaire, cent vingt-neuf prisonniers, pris au hasard, sont arrachés des cachots, liés, garrottés, traînés sur le port, embarqués sur une gabarre et engloutis sous les eaux. Goullin tenait la liste fatale, Jolly liait les malheureuses victimes, et Grandmaison les précipitait dans la Loire. Le projet fut arrêté dans le comité, et les ordres donnés par ses membres. Mainguet convient d'avoir signé ; Grandmaison avoue qu'il a lui-même fait engloutir les victimes, et Goullin présidait à cette exécution funeste qui confondit en un instant le coupable et l'innocent, qui détruisit tous les droits sacrés de la nature, viola ceux de la liberté, et d'un nuage de sang obscurcit les plus beaux jours de son règne.

La nécessité avait, dit-on, exigé cette mesure, et les circonstances étaient impérieuses. A-t-on jamais pu transiger avec la justice et l'humanité? Quelle loi barbare peut conférer à des citoyens le droit de faire périr leurs concitoyens sans avoir scellé du sceau de la justice le crime qui les rend coupables?

Des victimes innocentes, des enfans sortant à peine des mains de la nature, étaient désignés par ces nouveaux Caligulas; ils étaient livrés aux flots; les prières des citoyens ne purent toucher le cœur de ces barbares; Mainguet est le seul d'entre eux qui déclare en avoir soustrait au naufrage près de cinq cents qu'il confia, à l'insu du comité, aux soins bienfaisans des habitans qui les réclamaient.

Néron contemplait le fatal vaisseau qui renfermait sa mère, et que les eaux du Tibre faisaient flotter sous ses fenêtres. Les membres du comité de Nantes veulent l'imiter; ils font construire une gabarre à soupape; elle est destinée à recevoir les victimes que le hasard désignera, et plus d'une fois elle servit leur trop cruelle barbarie; ils ne voilaient pas même entre eux leurs forfaits, et Mainguet déclare qu'ils appelaient ces affreuses expéditions *les baignades*; c'est ainsi qu'ils qualifiaient un crime que Néron rougit d'avoir commis une seule fois sur une seule personne, et qu'eux, plus cruels et plus scélérats, ont commis plusieurs fois, et sur des milliers de malheureux.

Quoiqu'on n'ait des preuves matérielles que d'une expédition de ce genre, on a l'aveu de plusieurs accusés qui, déchirés par les remords, ont été forcés de déclarer qu'il y en avait eu *de quatre à huit* : ce sont leurs expressions.

Deux des malheureux dévoués à la mort, engloutis sous les eaux, luttent contre les flots, et s'échappent à la faveur des ombres de la nuit; c'était Leroy et Garnier; ils sont rencontrés le lendemain encore tremblans et respirans à peine; Goullin, Chaux et Grandmaison en sont instruits; ils délibèrent si on les replongera à l'eau, et ils finissent par les mettre dans les cachots, où ils languirent pendant trois mois.

Les cent trente-neuf individus enlevés des prisons n'étaient

qu'une partie des malheureux inscrits sur la fatale liste ; elle en contenait cent cinquante-cinq ; la copie de cette liste est jointe aux pièces.

Ivres de sang et de vin, ces cannibales reconnaissaient à peine leurs victimes, et leurs yeux se refusèrent à lire la trace de leurs forfaits.

Pour consommer tant de crimes, il fallait s'associer les êtres les plus immoraux ; on forme une compagnie révolutionnaire ; on choisit les sujets les plus abjects, et Goullin osait demander encore s'il en existait de plus scélérats.

C'est cette compagnie qui fut l'instrument de tous les crimes du comité ; plusieurs des citoyens qui la composaient étaient égarés, et l'aveu qu'ils en ont fait ne laisse pas douter un instant des manœuvres que l'on employait pour les faire agir.

Tant d'atrocités devaient émouvoir l'ame du patriote, pas un Nantais n'ose élever la voix, chacun d'eux venait courber la tête sous le joug de ces despotes sanguinaires ; un seul veut venger sa patrie. Phelippes, accusateur public, verbalise contre le comité ; il lui demande compte des sommes qu'il a touchées et des innocens qu'il a sacrifiés ; il invite chaque citoyen à lui donner le relevé de ce qu'il a payé, et à lui procurer les connaissances certaines des actes arbitraires de ce comité ; ces démarches ne sont pas infructueuses ; une foule de preuves s'accumulent ; on se rallie autour de cet homme qui ose attaquer les nouveaux tyrans ; on lui parle le langage de la vérité ; il est bientôt convaincu de la scélératesse des membres du comité ; il consigne les faits dans des procès-verbaux qui sont joints aux pièces du procès ; se voyant ainsi poursuivi, le comité fait afficher une ordonnance qui invite les citoyens à venir déclarer ce qu'ils avaient donné.

Les particuliers se présentent ; on leur fait écrire ce que l'on veut ; on leur fait déclarer qu'ils ont donné librement telle somme, tandis qu'ils y avaient été forcés ; on leur fait désigner l'emploi, une partie pour les frais du comité, une autre pour la salubrité de l'air, une autre pour l'arrangement d'un chemin qui était extrêmement nécessaire à Chaux, et enfin une autre partie

pour payer les frais des voitures qui avaient conduit en prison les malheureux désignés par le comité.

La déclaration des citoyens produisit la connaissance d'une recette d'environ 300 mille livres que le comité avait faite, et cependant son compte ne portait en actif que deux cents et quelques mille livres.

Déjà Phelippes soulevait le voile qui cachait la vérité, déjà on aperçoit ses premiers rayons, lorsqu'il est traduit au tribunal révolutionnaire par ces hommes qui craignaient la lumière et qui pâlissaient à l'aspect de la vertu.

Ainsi se réalisa la promesse de Grandmaison. Ces membres du comité avaient surpris la confiance des représentans du peuple Bourbotte et Bô; mais la justice triompha : les membres du comité furent bientôt démasqués; les deux représentans du peuple les firent incarcérer, et les traduisirent au tribunal révolutionnaire.

C'est ainsi que ces hommes sanguinaires, foulant aux pieds l'honneur, prétendaient enter la liberté sur le tronc sauvage du crime; c'est ainsi que ces hommes barbares croyaient, à l'ombre de l'impunité, consommer leurs forfaits; ils voulaient assassiner la liberté, et plonger leur patrie dans de nouveaux fers : dignes émules de Robespierre, ils ne comptaient leurs jouissances que par le nombre des victimes, et la soif du sang était pour eux un besoin.

Loin d'éteindre et d'anéantir une guerre malheureuse, qui déchire le sein de la patrie, ils en attisaient le feu par leurs cruautés, ils servaient les projets de nos perfides ennemis, qui, pour nous subjuguer, ont recours à tout ce que la bassesse leur suggère; qui, ne pouvant attaquer de front les républicains, cherchent dans leur sein les vils esclaves qui cachent sous le masque du patriotisme l'ame la plus scélérate et le cœur le plus corrompu.

Tels sont en substance les forfaits qui ont signalé la gestion des membres et commissaires du comité révolutionnaire de Nantes; telles sont les horreurs dont ils sont auteurs ou complices, et tels sont les crimes qu'on peut reprocher à tous collectivement.

Qu'on jette un regard sur leur vie privée, qu'on les considère particulièrement, on verra Goullin, commandant despotiquement ses collègues, et les forçant à signer tout ce que sa cruauté lui suggérait; on l'entendra répondre à une malheureuse épouse qui demandait des nouvelles de son mari : « Bon! qu'importe; plus tôt il mourra, plus tôt nous aurons son bien. »

Parcourez la vie de Chaux, vous le verrez au district, intimidant et menaçant tous ceux qui paraissent ses concurrens, et se faisant adjuger toutes les métairies de la terre de la Barossière; vous l'entendrez dire, en parlant d'un local qui lui convenait : « Je connais un moyen de me le procurer; je ferai arrêter le propriétaire, et pour sortir de prison il sera assez heureux de m'abandonner son terrain. »

Perrochaux marchande froidement la liberté des citoyens; la fille Bretonville sollicite pour son père; pour prix de sa liberté il exige le sacrifice de l'honneur de cette intéressante solliciteuse; il demande à la citoyenne Ollemard Dudan 50,000 livres pour l'exempter d'être incarcérée.

Il saisit à la veuve Daigneau-Mallet soixante mille livres de tabac; il la conduit en prison; quelque temps après elle recouvre sa liberté, elle réclame sa marchandise; Perrochaux paraît intercéder pour elle, il l'invite à le suivre à la maison du Bon-Pasteur, et là il lui déclare qu'elle est de nouveau prisonnière. La citoyenne Decombe est partie, par lui conduite sur une galiotte hollandaise, où elle périt de misère.

Grandmaison fut assassin avant la révolution; depuis il maltraitait toutes les victimes qu'il incarcérait; il s'appropriait l'argenterie que l'on séquestrait, il exécutait les noyades et signait les arrêts de mort.

Joly faisait les exécutions; il s'emparait de tout ce qu'il trouvait; bijoux, argenterie, effets précieux, tout convenait à sa rapacité : il était le grand exécuteur, c'était lui qui liait les malheureux condamnés à mort, et qui se trouvait à toutes les cérémonies journalières du comité.

Bachelier, comme président, conduisait toutes les opérations

du comité; il faisait incarcérer tout ce qui nuisait à ses intérêts, il s'appropriait l'argenterie qu'on offrait en don, et dirigeait les expéditions nocturnes.

Bolognie conduisit jusqu'à Angers les cent trente-deux Nantais envoyés à Paris; il leur fit éprouver les plus horribles tourmens; il souffrit qu'un malheureux père eût toute une nuit le spectacle déchirant de son fils mort à ses côtés; à son retour il força Delamarre à lui rendre un bon de 20,000 livres, signé du représentant Carrier, qu'il lui avait remis avant son départ; et dont il avait touché le montant.

Naux levait et posait seul les scellés chez les particuliers incarcérés; il faisait des visites nocturnes dans les maisons des détenus, et s'appropriait tout ce qui lui convenait.

Pinard était le grand pourvoyeur, il servait aux expéditions de la campagne, il pillait, volait impunément et faisait conduire chez chacun des membres du comité tout ce dont ils avaient besoin pour l'usage journalier de leur maison.

Mainguet était l'instrument passif du comité; il signait tout ce qu'on lui présentait, notamment les arrêts de mort et l'ordre des noyades.

Gallon s'appropriait les huiles et les eaux-de-vie; il en a pris, sans payer, plusieurs barils chez le citoyen Plissonneau.

Durassier faisait des visites domiciliaires et exigeait des contributions; il fit payer au citoyen Lemoine 2,500 livres pour n'être pas incarcéré.

Bataille et Lévêque étaient des agens secrets du comité: ils arrêtaient indistinctement, avec ou sans ordre, et étaient toujours prêts à marcher au moindre signal des membres du comité.

Les conspirateurs les plus prononcés, les ennemis les plus cruels de la République, ont-ils plus perfidement assassiné la liberté? ont-ils attenté avec plus d'audace à la souveraineté nationale? Concussions, dilapidations, vols, brigandage, immoralité, abus d'autorité et de pouvoir, meurtres, assassinats, voilà les crimes que le tribunal a à punir.

D'après cet exposé, l'accusateur public a dressé le présent

acte d'accusation contre les susdits membres et commissaires du comité de Nantes, pour avoir conspiré contre la République, la liberté et la sûreté du peuple français, ce qui est contraire à l'article IV de la section première du titre premier du Code pénal, et à l'article II de la deuxième section du Code pénal, etc.

Rapport de la commission des Vingt et Un sur les crimes imputés à Carrier.

Romme, chargé de présenter le rapport, donne ainsi l'analyse des pièces :

« Carrier, quelques jours après son arrivée à Nantes, a fait entendre, en présence du représentant du peuple Ruelle, les plus grandes imprécations contre les habitans de Nantes. Il a déclaré que si on ne lui dénonçait pas les contre-révolutionnaires, il ferait incarcérer tous les marchands et négocians pour les faire décimer et fusiller. Il a fait tout pour occasionner une émeute dans Nantes, afin de la faire déclarer en état de rébellion, disant qu'elle était le repaire des brigands de la Vendée. Il a déclamé souvent à la tribune de la société populaire contre les riches, a donné le signal de proscription contre eux, a partagé leurs trésors avec ses satellites. Il voulait soulever le peuple contre les marchands; toutes les familles étaient dans le deuil; chacun était réduit à une demi-livre de pain par jour; il menaçait de faire déclarer Nantes en état de rébellion, et de faire marcher la force armée contre cette commune.

Il a dit : « Comment le f.... comité révolutionnaire travaille-t-il donc? Il fallait faire tomber cinq cents têtes, et je n'en vois pas une. » Il a fait arrêter tous les courtiers, tous les interprètes, les acheteurs et acheteuses, les revendeurs et revendeuses de denrées de première nécessité, sans exception. Il a molesté un juge de paix et voulu jeter au feu son greffier, parce qu'il s'était refusé à une levée illicite de scellés. Il se plaignait du comité révolutionnaire de Nantes, et l'accusait de ne prendre que des demi-mesures. Il n'était accessible que pour l'état-major; il maltraitait les députations qui lui étaient envoyées par les sociétés

populaires et les administrations. Il a fait arrêter un officier général, pour lui avoir parlé en homme libre. Il a maltraité, menacé, fait arrêter des citoyens qui avaient fait la motion de le rayer de la société populaire, s'il s'obstinait à ne pas fraterniser avec elle. Il a reçu avec des soufflets des membres de la société populaire, et à coups de sabre des officiers municipaux, qui lui demandaient des subsistances. Il a dit à un maire qui lui demandait du pain pour sa commune que la sentinelle avait eu tort de ne pas lui passer sa baïonnette au travers du corps. Il a écrit au général Haxo, le 28 frimaire :

« J'apprends, mon brave général, que les commissaires de la Vendée veulent partager les subsistances avec ceux de la Loire-Inférieure. Il est bien étonnant que la Vendée réclame des grains. Il entre dans mes projets, il est dans l'intention de la Convention, d'enlever tous les grains de ce pays, de brûler les maisons, de détruire les habitans qui ont déchiré la patrie par une guerre atroce. Fais tout enlever; en un mot, qu'il ne reste rien dans ce pays maudit, que tout soit envoyé à Nantes. » — Il se disait malade et à la campagne; il était à Nantes et bien portant. Toutes les lettres étaient interceptées. On n'osait plus parler, écrire, penser. L'esprit public était mort. Un volontaire de la section des Gardes-Françaises représentait à Carrier qu'une escorte de quinze hommes était trop faible pour accompagner un convoi parti de Nantes. Carrier tira son sabre, comme pour le frapper, le menaça de la guillotine. Le convoi partit, fut pris par les brigands, et douze hommes furent tués.

Un marinier lui demandait quand il lèverait l'embargo mis sur les bateaux de la Loire; il lui répondit : « Je vais te le dire; » il tire son sabre, et lui en porte un coup que celui-ci n'évite qu'en fuyant.

On aurait pu s'emparer de Charette et de son état-major, si l'on eût suivi les projets de la société populaire de Nantes; Carrier ne voulut pas les adopter. Ce fut par ses ordres que fut formée la compagnie Marat, dont chaque membre avait dix livres par jour de salaire, et dont les fonctions étaient de sur-

veiller les citoyens de Nantes, les étrangers, les accapareurs, de donner des mandats d'arrêt contre les gens qui leur paraîtraient suspects.; de faire des visites domiciliaires partout, et de requérir la force armée pour enfoncer les portes qu'on refuserait d'ouvrir. On reproche à Carrier d'avoir investi de pouvoirs illimités un nommé Batteux, chef d'une armée révolutionnaire, qui s'est permis les plus affreux excès. Quand ce Batteux fut arrêté par ordre du représentant du peuple Tréhouart, Carrier le fit mettre en liberté, et défendit à qui que ce fût d'attenter à sa personne. Il publia un arrêté portant défense d'obéir à ce représentant, sous prétexte que c'était un fédéraliste.

On accuse Carrier d'avoir mis en place des hommes sans mœurs, des banqueroutiers, des jeunes citoyens de la première réquisition; d'avoir approuvé les comptes d'un nommé Normand convaincu de malversation, et de lui avoir donné une autre place de huit mille livres, prix du commerce qu'il entretenait avec sa femme..... Pendant le séjour de Carrier à Nantes, quatre-vingts prêtres réfractaires furent noyés par ses ordres, quoiqu'ils ne fussent sujets qu'à la déportation. Carrier reprochait sans cesse à la commission militaire de ne pas juger assez vite les brigands, quoiqu'elle en eût jugé plusieurs mille en un mois.

On accuse Carrier d'avoir fait fusiller un escadron entier de brigands, qui s'était rendu avec armes et bagages, après une amnistie solennellement proclamée. Plusieurs femmes ont été, dit-on, noyées, pour n'avoir pas voulu consentir à la passion de Carrier. Plusieurs témoins ont assuré avoir vu les ordres de Carrier pour noyer des trois cents personnes à la fois. Lambertye, et Goullin, membre du comité révolutionnaire de Nantes, ont déposé l'original d'un ordre par lequel Carrier les autorisait à requérir la force armée pour des *expéditions secrètes*. (C'est ainsi qu'il appelait les noyades.) Une foule de lettres parlent aussi de ce qu'on appelait à Nantes le *mariage républicain*. Il consistait à lier un jeune homme nu sur une fille, et à les précipiter ainsi dans les flots. Enfin, on reproche à Carrier de n'être jamais sorti

de Nantes, de n'avoir jamais été à la tête des armées républicaines, d'avoir passé les nuits dans des orgies bachiques, avec le comité révolutionnaire de Nantes, et d'avoir bu ensemble à la santé de ceux qu'ils avaient envoyés, disaient-ils, *boire à la grande tasse.* Un canonnier dépose aussi avoir été témoin de ces noyades, exécutées par Lambertye, qui se disait muni d'ordres de Carrier.

Des témoins déclarent avoir vu Carrier dîner avec ses satellites dans le bateau même qui servait à exécuter les noyades ; y faire venir des femmes enlevées par les sicaires, et les précipiter ensuite dans la Loire après en avoir joui.

La femme Brovin vint un jour lui demander la permission de voir son frère, qui était incarcéré : « Bientôt, lui répondit-il, ton frère sera f.... à l'eau, et si tu répliques, je t'y ferai f..... aussi. » Il la rappela ensuite, et lui offrit la liberté de son frère, si elle voulait assouvir sa passion. Elle refusa, et le lendemain son frère fut noyé.

Une lettre adressée au tribunal révolutionnaire par un citoyen de Nantes porte que Carrier fit fusiller, sans jugement, un citoyen qui nuisait aux liaisons qu'il entretenait avec sa femme. »

La lecture de ces pièces est fréquemment interrompue par des frémissemens d'horreur et d'indignation.

Le rapporteur présente le vœu de la commission, qui estime qu'il y a lieu à lieu à accusation contre le représentant du peuple Carrier.

Acte d'accusation contre Carrier. (25 novembre — 5 frimaire.)

« La Convention, après avoir entendu le rapport de la commission des Vingt et Un, accuse le représentant Carrier d'avoir, le 27 frimaire, donné à Phelippe, président du tribunal criminel du département de la Loire-Inférieure, l'ordre par écrit de faire exécuter sur-le-champ, et sans jugement, vingt-quatre brigands qui avaient été arrêtés les armes à la main, et conduits à Nantes parmi lesquels se trouvaient deux enfans de treize et deux de quatorze ans. D'avoir, le 29 frimaire, donné l'ordre par écrit

au même Phelippe de faire exécuter vingt-sept brigands pris les armes à la main, parmi lesquels se trouvaient sept femmes.

» D'avoir autorisé une commission militaire à faire fusiller des communes entières, dont une grande partie n'avait jamais porté les armes contre la République, à faire investir des habitans paisibles de la campagne, et à les faire périr sans aucun jugement, d'avoir fait noyer et fusiller des brigands qui s'étaient rendus à Nantes sur la foi d'une amnistie; d'avoir fait massacrer des cavaliers brigands qui étaient venus mettre bas les armes, et qui avaient offert de livrer leurs chefs; d'avoir ordonné des noyades et fusillades d'hommes, d'enfans et de femmes, dont plusieurs étaient enceintes; d'avoir donné au nommé Lambertye des pouvoirs illimités, au moyen desquels il exécuta des noyades et des mariages appelés républicains; d'avoir défendu à tous les citoyens d'obéir aux ordres du représentant du peuple Tréhouard; d'avoir écrit au général Haxo qu'il fallait incendier toutes les maisons de la Vendée, et en exterminer tous les habitans.»

DÉBATS.

Le greffier donne lecture du décret de la Convention nationale, qui traduit Carrier au tribunal, et de suite lui demande ses noms.

On lit l'acte d'accusation.

A l'arrivée de Carrier, tant et depuis si long-tems dénoncé par les débats, comme le destructeur de l'humanité, le peuple ne peut se défendre d'un mouvement d'indignation; on entend un murmure général; mais il n'est pas difficile au tribunal de rétablir le calme, il suffit au président d'adresser au public ce peu de mots : « J'espère que le peuple se montrera toujours digne de lui, et qu'il saura respecter un accusé en présence de ses juges. » Aussitôt on voit régner le plus profond silence; chacun recueille toute son attention pour bien saisir les détails de la discussion qui va s'ouvrir. L'accusé Carrier décline ses nom et qualités; le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, divisé en

dix articles, et cette lecture est suivie des observations de l'accusé. « J'observe, dit Carrier, que j'ai écrit au substitut de l'accusateur public, que je lui ai adressé mes motifs de récusation, tant contre le président, que contre le substitut et les jurés. Je demande qu'il en soit référé à la Convention, qui seule a le droit de prononcer sur mes demandes. Je n'ai point d'ailleurs subi le premier interrogatoire prescrit par la loi, et je suis autorisé, comme tout autre citoyen, à réclamer l'observation des formes tracées par le corps législatif.

Le président à Carrier. La Convention, par son décret du 22 vendémiaire, a investi le tribunal du droit de poursuivre les membres du comité révolutionnaire de Nantes, leurs fauteurs ou complices, et tous les continuateurs de Robespierre. Déjà plusieurs témoins présumés complices du comité révolutionnaire, ont été rangés au nombre des accusés : toutes les opérations du tribunal, dans cette affaire, ont été connues et approuvées de la Convention, à laquelle il a été rendu un compte exact et fidèle des débats de chaque séance. Le tribunal a adopté une marche certaine dont il ne s'écartera pas.

Carrier. Je n'en persiste pas moins dans mes réquisitoires; j'ai surtout le droit de récuser les jurés.

Le président à Carrier. Les jurés ont été tirés au sort pour l'instruction contre le comité révolutionnaire, et votre accusation n'est qu'une suite de celle dirigée contre les membres de ce comité; la section saisie de cette affaire est donc celle qui doit continuer l'instruction contradictoirement avec vous.

L'accusateur public. Attendu qu'il est de principe qu'en matière criminelle le ministère public ne peut être récusé, attendu que les juges ne sont que les applicateurs de la loi, que les motifs de récusation ne sont ni pertinens, ni admissibles, que le réquisitoire de l'accusé n'a d'autre objet que de paralyser les travaux du tribunal, je demande que, sans égard pour les récusations proposées par l'accusé Carrier, il soit passé outre, et que les débats soient continués.

Carrier. Mon but n'est nullement de retarder l'instruction du

procès, mais bien d'avoir des jurés impartiaux, dépouillés de toute prévention; et je soutiens qu'il est parmi les jurés saisis de l'affaire des citoyens qui ont montré la plus grande partialité, la plus grande animosité contre moi; je désigne Saulnier, Samba et Topino-Lebrun, comme parens de Réal, comme amis de Tallien et de Fréron, mes plus cruels ennemis, les seuls qui m'obligent de descendre à l'accusation pour laquelle je suis traduit.

Je demande que, dans le cas où le tribunal trouverait quelque difficulté à statuer sur mes demandes, la question soit soumise, dans le jour, à la Convention, pour en être fait le plus prompt rapport.

Le tribunal ordonne qu'il en sera délibéré, et se retire à l'instant dans la chambre du conseil.

Le tribunal de retour à l'audience, en rapportant son délibéré, et statuant sur les différens moyens de récusation proposés par Carrier, et sur le réquisitoire de l'accusateur public, déclare, qu'attendu que, par son institution, le tribunal est divisé en quatre sections de jurés, qu'elles sont toutes en activité, et que, suivant l'article XIII de la loi du 5 septembre 1793, les jurés ont droit d'instruire les incidens qui ont rapport à l'accusation principale dont ils sont saisis;

Attendu que le décret du 22 vendémiaire autorise le tribunal à poursuivre à la fois le comité révolutionnaire, leurs fauteurs et complices; que déjà plusieurs témoins présumés complices ont été joints aux accusés;

Attendu que, si Carrier n'eût pas été représentant, qu'il n'eût été qu'un simple citoyen, il n'eût pas été besoin d'un décret pour le traduire;

Attendu que le ministère public n'est jamais récusable, que les juges ne sont que les applicateurs de la loi; que d'ailleurs les motifs de récusation proposés par Carrier sont vagues et inadmissibles;

Attendu la connexité de l'accusation de Carrier avec celle du comité révolutionnaire; attendu que la dernière accusation n'est

qu'une suite de l'accusation principale ; le tribunal, par toutes ces considérations, ordonne que, sans égard pour les récusations de Carrier, il sera passé outre à l'instruction avec Carrier.

Ce dernier observe qu'il n'a encore pu faire choix d'un défenseur ; en conséquence, la séance est remise à demain.

Cette séance s'ouvre par l'audition de Vauxjoix, accusateur public de la commission militaire de Nantes.

Il déclare avoir entendu dire que deux généraux étaient chargés d'ordres des représentans du peuple pour faire fusiller hommes, femmes et enfans déposés à l'entrepôt. Dans le nombre de ces détenus se trouvaient des femmes enceintes, et sur le point d'accoucher.

Dans mes différens transports à la prison, je vis et reconnus Fouquet et Lambertye qui voulaient faire extraire les femmes enceintes, je réponds que cela ne les regarde pas. — Nous avons cependant des pouvoirs illimités auxquels personne ne résiste ni ne peut résister. — Je demande la représentation de ces pouvoirs illimités. — Je le veux, dit Lambertye, et de suite il me montre un ordre du 17 frimaire conçu en ces termes :

Carrier, représentant du peuple près l'armée de l'Ouest ; au commandant de la force armée, et à tous autres composant la garde nationale :

« Je vous invite et vous requiers, au nom de la loi, de fournir à Fouquet et Lambertye de la force armée à suffisance pour une expédition que je leur ai confiée, et de les y laisser vaquer de jour et de nuit. »

Cet ordre me parut destructif de tout principe, de toute humanité, continue le témoin ; je n'avais pas l'ame gaie, surtout lorsque je me retraçai les ordres fréquens donnés à Lambertye, et le but de ces ordres ; je ne puis me rappeler sans une espèce de terreur ce que me dit un citoyen qui me voyait disposé à lutter avec Carrier :

Garde-toi bien de montrer de l'humanité, de la justice, de

servir l'une et l'autre, autrement je t'assure que tu seras noyé ou fusillé, ou bien tu seras dénoncé à Carrier comme un modéré ou un contre-révolutionnaire, et tu seras perdu d'une façon comme de l'autre.

Carrier. J'observe que le témoin, déjà entendu plusieurs fois, n'a point encore parlé de ces faits.

Le président. C'est la déposition orale qui peut être opposée à l'accusé, et non la preuve écrite; et d'ailleurs les jurés se rappelleront parfaitement que le témoin, lors de la première déposition, a déclaré avoir des dénonciations particulières à faire contre Carrier.

Le témoin. J'observe à Lambertye que j'ai de la peine à croire que le représentant l'ait chargé de faire l'extraction des femmes enceintes pour lesquelles je réclame l'humanité et la justice; j'ajoute : « Si le représentant vous autorise bien réellement à faire cette extraction, il ne refusera pas à vous donner cet ordre précis par écrit, vous m'apporterez cet ordre, et je verrai ce que j'aurai à faire. »

Lambertye me menace de me dénoncer à Carrier, et de me faire guillotiner; il tire son sabre, qu'il appelait le glaive de la loi, et dit qu'il va me sabrer; je lui en impose par ma contenance ferme, et il n'ose pas effectuer ses menaces. Il invoque de nouveau ses pouvoirs illimités; il demande vingt hommes de garde pour autoriser son expédition. Je n'en persiste pas moins à m'opposer à l'extraction des femmes enceintes; on veut employer la violence, je me décore de la médaille et du ruban tricolore, et je défends à Lambertye de passer outre. Lambertye me paraît déconcerté; il feint de se calmer; il exige de moi un refus par écrit; je le lui remets. Il me dit qu'il va le porter à Carrier, et me quitte sur-le-champ.

J'ai appris que Carrier, deux jours après mon explication avec Lambertye, l'avait renvoyé à l'entrepôt, sans doute pour en extraire les détenus; mais ma consigne de ne souffrir aucune extraction, sans écrit, subsistait, et toute tentative fut inutile.

Carrier, furieux de trouver une telle opposition à ses volontés,

demande la commission militaire; Laloi, chargé de cette mission, m'a dit que Carrier se promettait de faire fusiller toute cette commission.

Le président se transporte chez le représentant, qui, du plus loin qu'il l'aperçoit, s'écrie: « C'est donc toi, vieux coquin, vieux j... f... qui veux juger? Juge donc : si dans deux heures, tout l'entrepôt n'est pas vidé, je te fais fusiller, toi et tes collègues. » Ce président est mort peu de temps après cette scène.

Enfin, le 15 germinal, Lambertye est arrêté par ordre du comité, et traduit devant la commission militaire pour avoir soustrait des femmes de l'entrepôt; je dois le dire au tribunal, cette instruction dévoila les plus grandes horreurs.

Les représentans qui succédèrent à Carrier trouvèrent mauvais que la commission donnât tant de publicité à l'affaire de Fouquet et Lambertye, surtout pour les noyades et autres horreurs commises par ces misérables.

Je me rends auprès de ces représentans pour recevoir leurs observations. L'un d'eux me dit que nous avions l'air de faire le procès à la représentation nationale, et que nous paraissions juger les opérations de Carrier plutôt que Fouquet et Lambertye; que l'acte d'accusation ne parlant pas de ces faits la commission ne devait recevoir aucune déposition sur ces mêmes faits. Je réponds qu'il n'est pas étonnant que, dans le procès de Fouquet et Lambertye, il soit question de noyades et autres horreurs semblables, que les accusés s'étayaient sur chaque fait des ordres verbaux de Carrier; que ces ordres composant la défense des accusés la commission ne pouvait se dispenser de recevoir ces réponses, et d'en faire mention dans l'instruction.

Alors on me répond que cette affaire va être retirée de la commission militaire, et portée au tribunal de Paris. Je sollicite un arrêté qui ordonne ce renvoi; mais, cet arrêté ne venant pas, j'informe les représentans que la commission militaire a décidé que préalablement il serait demandé à Carrier s'il avait ou non donné des ordres.

Les représentans approuvent cette démarche, et m'engagent

à partir sur-le-champ. Auparavant de continuer ce récit, je dois rendre compte d'un fait qui m'était échappé; j'oubliais de dire au tribunal que lors du reproche qui me fut fait de faire le procès à la représentation nationale, plutôt qu'à Fouquet et Lambertye, on m'accusa encore de faire la contre-révolution dans Nantes, parce que la commission s'occupait du jugement de Fouquet et Lambertye. Je reviens à mon voyage pour Paris, j'arrive dans cette ville, je m'empresse d'aller trouver Carrier, je lui remets une lettre contenant les inculpations de Lambertye, l'exposé des prétendus ordres par lui reçus de Carrier, et j'invite ce dernier à me donner sa réponse par écrit, afin de mettre la commission dans le cas d'opposer cette réponse aux calomnies de Fouquet et de Lambertye, de leur fermer la bouche, et de mettre fin à leur diffamation. Enfin, je dis à Carrier que la commission n'a jamais pu se persuader qu'un représentant du peuple français ait donné des ordres indignes du caractère dont il était revêtu. Il y a lieu de croire que mes observations, tout honnêtes qu'elles étaient, devenaient, pour Carrier, une espèce de censure de sa conduite, puisque je le vis s'emporter, tomber en quelque sorte dans des agitations convulsives, portées à un tel point que j'aurais tremblé, je l'avoue de bonne foi, si nous eussions encore été à Nantes. Carrier, dans cet accès de fureur, disait que le comité révolutionnaire et la commission étaient des scélérats; que Lambertye et Robin étaient les deux meilleurs patriotes de Nantes; que si Lambertye était jugé, il nous ferait tous guillotiner, ou bien obtiendrait une permission de revenir à Nantes où il ferait rouler nos têtes.

A ces accès furieux, succède cependant le calme; Carrier me vante alors le patriotisme de Lambertye; il essaie de me persuader que le comité révolutionnaire ne veut perdre Lambertye et Robin, que parce qu'ils ont voulu fournir, à lui Carrier, une liste pour renouveler ce comité; j'insiste pour avoir une réponse écrite; mais c'est en vain, Carrier veut que je m'en rapporte à sa parole.

J'y retourne pendant quelques jours, dans l'espoir d'avoir la

réponse que je demande. Carrier termine par me remettre une lettre pour son collègue Francastel, à l'effet, me dit-il, de faire renouveler le comité : comme Francastel était absent, je remis la lettre au représentant Carreau, et je retournai à Nantes.

Il est encore de mon devoir et de la vérité de déclarer au tribunal que la terreur, la désolation et la mort étaient attribuées à Carrier et à ses agens ; que Carrier était inaccessible, qu'il fallait aller trois ou quatre fois pour pénétrer jusqu'à lui.

J'ai entendu dire que Carrier allait souvent se divertir dans une galiote hollandaise qu'il avait donnée à Lambertye ; après la condamnation de Lambertye, cette galiote, qui pouvait valoir 30 à 40,000 liv., a été vendue par le district.

Le président à Carrier. Vous venez d'entendre la déposition du témoin ; vous allez y répondre.

L'accusé Carrier. Avant de présenter ma défense, avant de fournir mes observations, je demande que l'on oblige les témoins à entendre de se renfermer dans l'acte d'accusation ; je soutiens que l'instruction ne peut porter que sur les faits contenus dans l'acte d'accusation ; on me reproche les crimes, les atrocités les plus révoltantes ; et quel est le fondement, la base de toutes ces accusations qui servent de prétexte pour me diffamer, pour me perdre dans l'esprit public ?

Des *ouï-dire*, des *on dit*. Voilà les bases solides de toutes les inculpations dirigées contre moi, et cependant ces déclamations passent ; volent de bouche en bouche ; elles acquièrent journellement un degré de consistance, de crédibilité, et c'est ainsi que je suis vilipendé, proscrit partout : je demande que l'on se concentre dans l'acte d'accusation ; que l'on ne divague pas ; je demande à voir le témoin, pour savoir si je le reconnais. (Le témoin se montre et Carrier le reconnaît.)

Pourquoi, continue Carrier, lorsque le témoin s'est rendu à l'entrepôt ; pourquoi, lorsqu'il y a trouvé Lambertye qui se disait porteur de mes ordres et autorisé à faire des extractions des détenus ; pourquoi le déposant n'est-il pas venu lui-même me prévenir des prétentions injustes de Lambertye ? Je nie l'avoir chassé

de ma présence ; il est bien venu me trouver pour réclamer des habits ; il pouvait également venir m'instruire des extractions qu'il blâmait.

Le témoin. « J'ai dénoncé à Carrier la situation malheureuse des enfans déposés à l'entrepôt; il n'a pas ignoré que ces enfans étaient dans l'ordure jusqu'au cou. Goudet a été chargé d'en informer l'accusé; il s'est acquitté de cette mission, et nous a rapporté avoir trouvé Carrier couché, et que ce dernier, en l'apercevant, était sauté au milieu de son lit en disant : « Jean F....., pourquoi viens-tu troubler mon sommeil; tu ne sais donc pas que je ne me suis couché qu'à deux heures du matin. »

Carrier. « Je nie le fait; il est évident que le témoin annonce une fausseté; car, si le fait était vrai, il en aurait déjà parlé dans les séances où il a été entendu. Je n'ai vu qu'une fois, en mars, le président de la commission militaire; il était, comme beaucoup de citoyens de Nantes, attaqué de l'épidémie pestilentielle. Lorsque ce président vint chez moi, je le vis se placer entre les deux battans de la porte, et dans cette situation il me déclara qu'il n'osait avancer, parce qu'il était attaqué de la peste, et qu'il craignait de me la communiquer. J'offre de l'argent au président pour se faire traiter; je le charge de prendre tous les moyens possibles pour purifier l'entrepôt, et peu de jours après je fais créer une commission de santé pour purger la maison d'arrêt de l'entrepôt de l'air pestilentiel dont elle était infectée. A l'égard des pouvoirs illimités que je suis accusé d'avoir accordés à Lambertye, j'avoue avoir donné à ce dernier des pouvoirs sans bornes; mais j'attends les pièces originales pour fournir mes explications sur ces ordres. »

Le président à Carrier. « Vous a-t-on fait part du refus par écrit de l'accusateur de la commission, de tolérer l'extraction de quelques détenus de la maison du Bouffay? »

Carrier. Ce refus ne m'a point été notifié, et je déclare ne point connaître Fouquet; il est si peu vrai que j'aie mal accueilli le déposant, lorsqu'il m'est venu visiter à Paris; qu'il doit se rappeler du déjeuner qu'il a fait avec moi avec du fromage de

mon pays ; il n'est pas ordinaire de déjeuner avec quelqu'un dont on est mal accueilli. »

Le témoin. « Ce n'est que trois jours après ma première visite chez Carrier que j'ai déjeuné avec lui ; je ne suis resté que cinq jours à Paris, et pendant quatre jours consécutifs j'ai sollicité Carrier de me donner une réponse écrite.

Carrier. J'observe que la commission ne vient faire des dépositions aussi terribles, que parce qu'elle a jugé tous les brigands de l'entrepôt ; parce qu'elle a fait fusiller plus de quatre mille brigands, tandis qu'il n'en est pas venu à Nantes plus de trois mille.

Le président à Carrier. Est-il venu beaucoup de rebelles se rendre volontairement ?

Carrier. Il n'en est venu aucun de la rive gauche, si ce n'est les communes de Saint-Sébastien et de Laroux, qui ont offert leur serment ; et sans aucun égard pour les paroles de paix par eux portées, après l'affaire de Savenay, ils ont surpris quelques-uns des nôtres et les ont massacrés.

Le président. Est-ce vous qui avez organisé la commission militaire, et a-t-elle opéré pendant votre mission ?

Carrier. L'établissement de cette commission n'est pas mon ouvrage ; elle est cependant entrée en activité de mon temps, mais je ne m'occupais aucunement de ses travaux.

Le président. Avez-vous eu connaissance des fusillades ?

Carrier. J'en ai entendu parler ; on disait qu'elles étaient ordonnées par la commission.

Le président. Pourquoi, en votre qualité de représentant, ne leur avez-vous pas demandé compte de leurs travaux ?

Carrier. Cette commission avait été établie par mes collègues, et je croyais devoir respecter leur ouvrage, sans me permettre aucune inspection. Quant aux fusillades, on en usait à Nantes à cet égard, comme à Angers, à Saumur, à Laval, et partout ailleurs.

Le président. Avez-vous eu connaissance des noyades ?

Carrier. Point d'autre que celle des prêtres, dont j'ai rendu

compte à la Convention, comme d'un événement que j'ai toujours cru fort naturel; sans cela je n'eusse pas eu la maladresse d'en faire mention.

Le président. Il est bien étonnant que vous ayez ignoré les noyades, tandis que tout Nantes en retentissait; il est bien difficile de croire que Lambertye et Goulin ne vous aient point entretenu de ces noyades. Avez-vous ordonné à Goulin la noyade du 24 au 25 frimaire? Avez-vous su l'évasion de Leroi?

Carrier. Je le nie, et cela est si faux, que l'acte d'accusation n'en fait aucune mention.

Le président. J'observe aux jurés que pour couvrir les noyades, Carrier a signé l'extraction des détenus deux mois après la noyade.

Goulin. Lorsque je demandai à Carrier un ordre écrit qui nous servît de garantie, Carrier me répondit que le comité ne pouvait être inquiété pour la noyade du Bouffay, à moins qu'il n'y eût une contre-révolution; qu'on n'avait fait périr que des brigands.

Chaux. Il serait inutile à Carrier de contester les ordres des noyades; ils sont trop bien établis par la notoriété publique; je demande que Carrier soit interpellé sur les motifs qui l'ont déterminé à faire transférer cent cinquante détenus à Belle-Isle. Carrier dit ignorer les noyades, lui qui, à l'issue d'un dîner, sanctionna la noyade du Bouffay, en la masquant par les mots de transfèrement à Belle-Isle : c'est par ces détours artificieux que Carrier parvint à déguiser la vérité, et à y substituer le mensonge.

Un juré. Je demande que Carrier s'explique sur les motifs qui lui ont fait ordonner le transfèrement à Belle-Isle des détenus à la maison du Bouffay.

Carrier. Je ne puis parler que de l'ordre qui m'a été demandé; je ne sais rien autre chose.

Le président à Carrier. Avez-vous, ou non, signé l'ordre de noyer les prisonniers du Bouffay?

Carrier. C'est ce que je ne me rappelle pas.

Chaux. Ce défaut de mémoire est plus que surprenant ; Carrier veut donc oublier le dîner à la suite duquel il signa cet ordre qui, en apparence, n'était qu'une translation à Belle-Isle, mais qui, dans la vérité, était un ordre de noyade,

Carrier. Je me rappelle bien ce dîner ; qu'il y a été question de faire un transfèrement, mais je ne me souviens pas avoir signé l'ordre dont on me parle.

Bachelier prend la parole, fait un long discours dans lequel il désigne Carrier comme l'auteur de la noyade des détenus du Bouffay, et de toutes les cruautés reprochées au comité.

Carrier répond qu'à Paimbœuf, à Angers, à Saumur, il a été fait des noyades de brigands, et que Nantes et le comité n'ont fait que suivre l'exemple des villes voisines ; qu'il ne se mêlait de remédier qu'en grand aux abus, qu'il ne prenait des arrêtés que d'après les rapports qui lui étaient faits ; qu'il a pu être trompé, et que, dans tous les cas, il persiste à nier avoir ordonné la noyade du Bouffay ; qu'il s'est borné à ordonner le transfèrement des détenus de cette maison à Belle-Isle.

L'accusé Foucault. Je déclare au tribunal avoir lu un ordre signé de Carrier à Lambertye. « Carrier confie, portait l'ordre, une expédition secrète à Lambertye, et requiert la force armée de lui prêter main-forte, en cas de besoin, et de n'entraver, en aucune manière, ses travaux, soit de jour, soit de nuit. » Et ces ordres, comme ceux que j'ai été chargé d'exécuter, étaient autant de noyades.

Le président à Carrier. Aviez-vous donné à Lambertye un pouvoir illimité pour une expédition secrète ?

Carrier. Je ne me suis jamais servi de Lambertye que comme d'un espion précieux dans la Vendée, connaissant ce pays, parce qu'il y avait été fait prisonnier.

Le président. Si Lambertye était votre espion dans la Vendée, il a dû y faire des voyages, il a dû vous faire des rapports, et cependant on ne voit pas que Lambertye ait jamais quitté Nantes ?

Carrier. Il ne faut qu'un jour, qu'une nuit pour passer dans

la Vendée; je ne sais pas précisément si Lambertye y est allé, mais ce qu'il y a de certain, c'est qu'il m'a fait, de l'armée des rebelles, des rapports qui se sont trouvés très-conformes à la vérité. Au reste, les espions sont toujours menteurs, peu dignes de confiance.

Le président. Si vous aviez cette opinion de Lambertye, pourquoi avez-vous mis la force armée à la disposition d'un homme que vous méprisiez?

Carrier. Je nie le fait.

Le président. Mais quels ont été vos motifs pour donner à Lambertye le grade d'adjudant-général? Qu'avait fait Lambertye pour mériter ce poste.

Carrier. Il faut mépriser les rapports, sans mésestimer les personnes. Lambertye m'avait été indiqué par mes collègues comme le meilleur artilleur : on m'a dit, on m'a même assuré que Lambertye avait sauvé Nantes lors du siége, et que, dans l'affaire de North, il avait tenu tête à dix mille brigands, avec une poignée de monde.

Grandmaison. Je soutiens que Carrier a connu la noyade du Bouffay; je lui ai demandé des autorisations écrites pour l'exécution des mesures qu'il prescrivait au comité; Carrier me répondit : « Est-ce que je ne suis pas représentant du peuple? est-ce que je ne soutiendrai pas mon ouvrage? Carrier ne cessait de reprocher au comité qu'il ne prenait que des demi-mesures, qu'ils étaient des contre-révolutionnaires d'accord avec les brigands.

Le président demande le témoin Affilé: ce témoin est entendu: il répète sa première déposition en ce qui concerne l'accusé Carrier; il dépose de la noyade du 15 au 16 frimaire; il déclare que Carrier est venu au comité ordonner cette noyade; qu'il lui ordonna de faire les sabords, et que sur la demande que lui, témoin, fit d'un ordre écrit pour la construction de ces sabords, Carrier répondit : « Je suis représentant, tu dois avoir confiance en moi pour les travaux que je te commande. »

Le témoin Richard. Je déclare qu'il me fut ordonné, vers les

huit heures du soir, de transporter les prêtres à l'entrepôt, qu'on me dit que Carrier me demandait. Je rencontre le représentant, je l'informe du dépôt que je viens de faire de cinquante prêtres à l'entrepôt; Carrier me dit: « Il ne faut pas les garder dans cette maison; pas tant de mystère, il faut f...... tous ces b....... là à l'eau. »

Carrier. Je nie le propos d'Affilé, et les déclarations de Richard. Est-il probable que, pour une expédition aussi sérieuse que celle dont il s'agit, le comité se soit contenté d'ordres verbaux, qu'il n'en ait pas exigé d'écrits en cette rencontre? Cette prétention blesse tout à la fois la vérité et la vraisemblance.

Goulin, Bachelier, et les autres accusés persistent à soutenir que Carrier a tellement eu connaissance de cette noyade, que c'est lui qui l'a dirigée et ordonnée.

Le président à Affilé. As-tu été chez Carrier demander ton paiement?

Le témoin. Après avoir sollicité pendant long-temps, mais envain, mon paiement du comité, qui me renvoyait toujours à ceux qui avaient emporté les effets des prêtres, je me suis adressé à Carrier pour obtenir ce paiement: « Comment f...... tu n'es pas encore payé? s'écrie Carrier: donne-moi ton mémoire, et je m'engage à te faire payer. » Je remis mon mémoire, et peu de jours après je fus payé.

Carrier. Je ne me rappelle pas que le témoin soit venu me demander son paiement; tous ces faits sont dénués de probabilité; il n'est pas possible d'y ajouter la moindre foi.

Le président à Carrier. Comment voulez-vous persuader que vous n'avez eu aucune connaissance des noyades; que le comité ordonnait ces expéditions à votre insu?

Carrier. J'en ai entendu parler depuis, mais je soutiens n'avoir pris aucune part à ces noyades.

Le président à Carrier. Pourquoi avez-vous fait fusiller quatre-vingts cavaliers qui venaient se rendre avec armes et bagages?

Carrier. Je nie le fait; on confond la rive droite avec la rive gauche, le théâtre de la guerre de la Vendée. Dans l'affaire de

North, on fit prisonnier quatre-vingts cavaliers pris les armes à la main; ces gens, comme tous les prisonniers faits antérieurement, font mine de vouloir servir la République, et de se rendre de bonne foi; j'observe que les brigands nous ont déjà trompés par des pareilles propositions, qu'il convient de les mettre dans l'impuissance de nuire, j'ordonne de les déposer à l'entrepôt, et que la commission en fera ce qu'elle voudra. Je dois dire que Goulin opina en cette rencontre pour que ces brigands fussent traités humainement, et qu'il observa que c'était le moyen d'engager les rebelles à se rendre.

Chaux. Je soutiens que, lors de la députation envoyée à Carrier, il y avait un général auprès de ce représentant, qu'il fit des observations à Carrier relativement aux rebelles qui se rendaient volontairement, et qu'il lui dit : « Nous savons battre l'ennemi, mais non l'assassiner quand il se rend. » Carrier répondit : « Voulez-vous que je me fasse guillotiner? il n'est pas en ma puissance de faire grâce à ces gens-là. »

Réal, pour éclaircir le fait, présente une lettre écrite le 30 frimaire par Carrier à la Convention : voici le précis de cette lettre :

« La défaite des brigands est si complète, qu'ils arrivent à nos avant-postes par centaines; je prends le parti de les faire fusiller : il en vient autant d'Angers, je leur assure le même sort, et j'invite Francastel à en faire autant; c'est par principe d'humanité que je purge la terre de la liberté de ces montres. »

Carrier. Je ne désavoue pas le fait, parce qu'il vient à ma décharge; ma lettre a reçu la sanction de la Convention, dont je prenais l'avis, ma lettre a été consignée dans le Moniteur, elle a couru toute la France.

Carrier demande un défenseur, et le citoyen Hureau, employé au parquet de l'accusateur, est nommé d'office, sauf à Carrier à donner à ce défenseur des adjoints, s'il le juge à propos.

Carrier demande encore la levée des scellés, pour pouvoir se procurer ses pièces justificatives; et le tribunal, par l'organe de son président, déclare qu'il va s'occuper de cette levée des scellés,

et que tout ce qui tendra à la justification de Carrier lui sera fidèlement remis.

Le président de la commission militaire est entendu.

Perrotin, président du tribunal criminel du département, me dit en apprenant le départ de Carrier : Nous allons donc respirer ; voilà un scélérat de moins. Lors de l'arrestation de Lambertyé, Carrier envoya deux émissaires à la prison du Bouffay pour défendre au concierge de le recevoir, et donna une mission à Robin le jeune pour l'empêcher d'être inquiété sur les noyades.

Carrier. La loi qui garantit la sûreté de la représentation nationale me défend de répondre à des interpellations étrangères à l'acte d'accusation.

Le président. Je vous somme, au nom de la loi, de répondre si vous avez joint Robin à Orléans ?

Carrier refuse de répondre.

Le président répète trois fois son interpellation, ainsi que le prescrit le code criminel, et déclare à Carrier que, s'il persiste à garder le silence, le fait sur lequel il est interpellé sera tenu pour constant.

Carrier. Au nom de la loi, je somme le président de ne pas s'en écarter.

Le président fait à l'accusé plusieurs autres interpellations, auxquelles il répond par des dénégations pures et simples.

Le témoin. Je déclare que Laloi, l'un des auteurs des noyades, était intime de Carrier, qu'il mangeait souvent chez ce représentant, qu'il en était bien mieux accueilli que les vrais, les ardens patriotes ; que plusieurs fois il a obtenu des élargissemens qui avaient été refusés.

Carrier. Je n'ai donné aucun pouvoir à Laloi ; il était l'espion de Robespierre, et je le connaissais trop pour lui donner ma confiance.

Chaux. Carrier ne cesse de mentir, d'induire le peuple en erreur ; il était des plus liés avec Laloi, et ils faisaient des orgies ensemble.

Carrier. Il est vrai que Laloi a quelquefois dîné chez moi ;

mais jamais il n'y a été invité, et je savais trop bien l'apprécier pour en faire mon ami.

Le témoin Forget, concierge de la maison de Sainte-Claire, accuse Carrier d'avoir fait fusiller beaucoup de brigands qui s'étaient rendus volontairement.

Le témoin Champenois répète ses précédentes dépositions sur le même fait.

Carrier. On parle d'amnisties ; qu'on les représente, elles sont postérieures à mon départ ; elles n'ont été faites que dans le temps des moissons ; et, pour donner aux brigands la facilité de recueillir leurs blés, on les avait engagés à demeurer paisibles dans leurs demeures ; on leur avait promis qu'ils n'y seraient point troublés, et malgré tous ces égards, les moissons une fois faites, ils sont venus au camp de la Rouillare, et jusqu'aux portes de Nantes, et se sont permis de massacrer impitoyablement tout notre monde.

L'accusé nie ensuite d'avoir jamais fait fusiller des communes qui se rendaient à sa discrétion.

Pierre Chon, gendarme, dépose de faits relatifs à des enfans de quatorze à quinze ans ; il parle aussi des noyades et fusillades.

Jean Sandroc, chef de division de transport et convois militaires, dépose qu'ayant un ami incarcéré il demanda son élargissement au comité, qu'ensuite il s'adressa à Laloi qui l'engagea à venir dîner avec lui, et qui le conduisit dans une galiote hollandaise. Quel fut mon étonnement ! je descends dans le fond de cale, je vois une table de quinze à vingt couverts ; je demande ce que c'est que ce dîner, quelle est la galiote où je me trouve ? C'est la grande tasse des prêtres, me répond Laloi ; et, comme Lambertye a fait cette expédition, Carrier, pour l'en récompenser, lui a donné la galiote.

Je fais la même demande à d'autres, et ils me font la même réponse ; enfin on se met à table. Lambertye était à droite et Laloi à gauche ; Foucault, Robin, Sullivan, étaient aussi du nombre des convives : le dîner fut fort gai. Lambertye fit le récit de ses belles expéditions ; il déclara qu'il faisait sortir ses victimes

deux à deux, qu'il les fouillait, les attachait, les faisait descendre dans la gabarre, et les précipitait ensuite dans l'eau.

Chacun des assistans ne manquait pas d'applaudir ; on indiquait à Carrier les braves camarades qui avaient contribué à cette expédition.

Carrier, après avoir fait différentes interpellations, pour, disait-il, connaître la moralité du témoin, voyant qu'il ne pouvait en retirer le fruit qu'il s'en était promis, finit par nier la déposition.

L'accusé Sullivan déclare qu'il était présent au dîner; il certifie la vérité des faits articulés par Sandroc.

Carrier nie les faits.

Le président à Carrier. Quels fruits vous promettez-vous de vos dénégations, lorsque déjà plusieurs témoins s'accordent à déposer des mêmes faits.

Carrier. Tout Nantes conspire contre moi, les Bretons n'agissent que par cotterie. (*On rit.*)

Le président invite le public à la constance, à la décence; il répète qu'un accusé en présence de ses juges est un objet sacré que le peuple doit respecter.

Carrier rend compte des adresses de félicitation qui lui ont été données à son départ de Nantes; il parle de ses services.

On procède à l'audition du témoin Thomas.

Ce témoin, officier de santé de première classe, dépose qu'obligé de se rendre chez Carrier pour y prendre ses ordres, il figura, comme les autres, dans l'anti-chambre de ce représentant qui, en l'apercevant, se porta vers lui, aux violences et injures les plus grossières ; qu'à toutes ses demandes il lui répondit : *Merde, merde,* et autres ordures de ce genre.

Il accuse Carrier d'avoir ordonné au général Haxo, après la prise de Noirmoutiers, de fusiller tous les brigands sans distinction, et de brûler toutes les propriétés de la Vendée.

La commune de Loroux était venue se rendre, elle avait déposé ses armes, et ne demandait pour toute grâce que la vie sauve : je sais que les habitans de cette commune ont été con-

duits dans les prisons, et j'ai lieu de croire qu'ils sont péris par les fusillades, puisqu'on ne les a point vus reparaître depuis.

J'accuse Carrier d'avoir, sur l'indication des meneurs de la société populaire, fait incarcérer beaucoup de citoyens irréprochables.

Je l'accuse d'avoir fait noyer ou fusiller quatre-vingts cavaliers qui s'étaient rendus sur la place du département, et de les avoir ainsi sacrifiés, au mépris des réclamations des autorités constituées.

Le président au témoin. Ces cavaliers étaient-ils accompagnés de la force armée, ou sont-ils venus sans escorte?

Le témoin. J'ai vu entrer ces cavaliers sans escorte, sans armes; vingt avaient été fusillés au poste, les autres sont arrivés sur la place du département; tous demandaient du service, et pour toute grâce la vie sauve; ils promettaient de convertir leurs camarades au giron de la République, si on voulait laisser partir quatre d'entr'eux, tandis que le reste demeurerait en ôtage; Carrier a refusé de faire droit à leurs réclamations, et leur a refusé toute espèce de satisfaction.

J'accuse Carrier d'avoir fait fusiller sans jugement des brigands; d'avoir maltraité le général Moulin à coups de sabre dans une embrasure de croisée, et de l'avoir fait ensuite incarcérer au Bouffay, pour avoir, après la déroute du Mans, donné des laissez-passer à des rebelles qui demandaient à rentrer dans leurs foyers. J'observe que le général Moulin avait été autorisé par le représentant Hentz à délivrer ces laissez-passer.

Le président à Carrier. Vous venez d'entendre la déposition du témoin, vous allez y répondre.

Carrier. Thomas est un fédéraliste. Je suis bien éloigné de désavouer ma lettre au général Haxo, contenant ordre d'enlever tous les grains, d'exterminer les brigands : une proclamation de la Convention m'autorisait à en agir ainsi.

Le président. Le général Haxo a-t-il attaqué les communes voisines?

Carrier. Haxo n'a jamais fait qu'exécuter mes ordres; j'ai tou-

jours marché à ses côtés ; il n'a jamais attaqué l'ennemi qu'en colonne. On oublie mes services signalés, et cependant toute l'armée en est témoin. Il y avait cent cinquante mille brigands, à la colonne de Mayence nous n'avions que neuf mille hommes pour leur faire face. Je ne sais pas si on a alimenté la Vendée ; mais ce qu'il y a de certain, c'est qu'on a mis des patriotes à la torture, et cependant nous avons volé de victoire en victoire. A mon départ les brigands étaient réduits à trois cents ; et, si les communes voisines ont été attaquées par le général Haxo, ce n'a pu être qu'après mon départ, et contre le but de mes ordres.

Le témoin Thomas. J'ai vu les volontaires, conformément aux ordres à eux donnés, se jeter les enfans de mains en mains, les faire voler de baïonnettes en baïonnettes, incendier les maisons, et brûler des enfans de quatorze ans.

Carrier. Étais-je présent à ces actes d'inhumanité ; et quand cela s'est-il passé ?

Le témoin. Ces scènes ont suivi la prise de Noirmoutiers ; je ne puis assurer si vous étiez encore présent ; mais on s'autorisait de vos ordres.

Carrier. Et moi je les désavoue.

Le président à Carrier. La déposition du témoin s'accorde cependant parfaitement avec les ordres écrits par vous donnés au général Haxo, et je vais vous en faire donner lecture :

Carrier, représentant du peuple, au général Haxo.

« Il vous est ordonné d'incendier toutes les maisons des rebelles, d'en massacrer tous les habitans, et d'en enlever toutes les subsistances. »

Un témoin dit que Carrier, au lieu d'être à la tête de l'armée, comme c'était son devoir, s'était porté en queue de cette armée avec son cheval sans licou, et qu'il fuyait de toutes ses forces.

Carrier. Je me suis trouvé à l'affaire de Chollet, à la tête de l'armée, à travers les balles et les boulets, et j'ai eu un cheval tué sous moi : quant à la lettre qui m'est opposée, je réponds

que je me suis borné à exécuter les ordres de la Convention, et à les notifier au général Haxo.

Le président ordonne la lecture du décret de la Convention, qui prescrit la conduite à tenir avec les rebelles pris les armes à la main; il observe que les dispositions de ce décret sont absolument contraires aux ordres donnés par Carrier au général Haxo.

Carrier cherche à éluder la question; ses réponses n'ont aucune suite d'idées.

Le président lui observe qu'il est prouvé que vingt-deux communes se sont rendues volontairement, et qu'elles n'en ont pas moins été fusillées.

Carrier. Dans la Vendée, il ne restait que des brigands; d'ailleurs tous ces mouvemens ne se sont pas faits de mon temps, et c'est au général Thureau qu'il faut en demander compte.

Le président. Je demande à Carrier s'il s'est choisi des défenseurs, et si celui qui lui a été nommé d'office a accepté sa nomination?

Carrier. Je serai moi-même mon défenseur.

Le président. Tout accusé, c'est le vœu de la loi, doit avoir un défenseur.

Antonelle est nommé. Il explique les causes qui l'empêchent d'accepter la défense de Carrier.

Le président demande le tableau des défenseurs, attendu qu'il n'y en a pas un qui ne doive se faire un devoir de défendre un accusé.

Carrier réitère sa demande pour qu'il lui soit permis de se défendre lui-même.

Le président répond que la loi s'y oppose, et le tribunal nomme d'office le citoyen Giroud, ordonne que sur-le-champ il lui sera expédié un ordre par un huissier de la salle.

Carrier. J'interpelle le témoin de déclarer si les horreurs dont il a parlé ne se sont pas commises trois mois après la prise de Noirmoutiers?

Le témoin. Ces faits se sont passés neuf à dix jours après la prise de Noirmoutiers.

Carrier. Quel est le général qui commandait?

Le témoin. C'était le général Haxo. Je suis bien loin de l'inculper, je dois dire qu'il s'est toujours bien comporté, et que quatre à cinq fois, en voyant de telles horreurs, il a voulu se brûler la cervelle.

Chaux. Je demande la parole pour un fait important.

Je déclare que, trouvant un jour Carrier à la porte de la Convention, il me dit de prendre des mesures, afin que par la suite on ne nous inquiétât pas sur la quantité des individus noyés ; que, quant à lui Carrier, il avait eu soin d'écrire à la commission pour ajouter dix hommes de plus à chaque jugement de la commission.

Carrier. Je nie avoir tenu ce propos à qui que ce soit ; et quant à l'ordre prétendu donné au président de faire guillotiner sans jugement, je ne répondrai à ce fait que quand les minutes me seront représentées, parce que je ne me rappelle pas avoir donné ces ordres, et que l'on pourrait m'avoir subtilisé ma signature.

On procède à l'audition d'un autre témoin.

Bondes, commissaire des guerres à l'armée de l'Ouest, déclare qu'il ne peut déposer d'aucuns faits relatifs à l'acte d'accusation contre Carrier, mais qu'il est en état de rendre compte d'un événement propre à convaincre le tribunal du courage et de l'intrépidité dont Carrier s'est vanté dans les précédentes séances.

« Carrier, dit le témoin, en a imposé au peuple en écrivant et voulant persuader, dans sa défense au tribunal, qu'il a contribué, à Chollet, à la défaite des brigands. La vérité est qu'au lieu d'être sur le champ de bataille, comme c'était son devoir, il se sauva sur le derrière de l'armée avec tant de précipitation, qu'il ne se donna pas le temps de brider son cheval, et qu'il le conduisait avec le seul licou.

» Carrier arriva vers moi, tout hors d'haleine, continue le témoin, il me pria de lui faire donner une bride ; j'assure au tri-

bunal que, si la bataille a été gagnée, c'est au courage, à l'intrépidité du représentant Merlin de Thionville, de Thureau et autres, que l'on est redevable du gain de cette bataille, et nullement à Carrier. »

Carrier nie les faits, et désigne le témoin comme un aristocrate.

Le témoin repousse ces inculpations par la lecture des certificats honorables des représentans du peuple près de l'armée de l'Ouest, et du général Canclaux.

Louis Fournier, directeur de l'hospice révolutionnaire, dépose qu'un jour, en arrivant sur la place de l'Égalité, il remarqua quatre-vingts insurgés conduits par le général Hector, qui se rendit dans le moment chez Carrier ; fit ensuite prendre les armes à sa troupe, et prit le chemin de la plaine de Mauves, où ces prisonniers furent fusillés ; il observe que dans ces quatre-vingts insurgés il y avait des enfans.

Carrier. Je réponds n'avoir jamais donné d'ordre à Hector pour la fusillade, et n'en avoir pas même eu connaissance.

Guillaume Erard, commis aux écritures de l'administration des effets militaires, dépose qu'étant porteur d'un arrêté du conseil du deuxième bataillon de Nantes, à l'effet d'avoir des souliers, il se présenta, en nivose, chez Carrier, qui lui répondit : « Va te faire f....., m...., je n'ai pas le temps. »

Quelques instans après, continue le témoin, je vois un courrier porteur des dépêches de Lorient ; Carrier prend lecture du paquet, et cette lecture achevée, il s'écrie avec des vociférations furibondes : « Vous êtes tous des sacrés f.... contre-révolutionnaires à Lorient ; il faut que je purge cette ville, comme celle de Nantes. Je m'y transporterai dans huit jours ; je ferai jeter préalablement la moitié de la ville à la mer, et j'aviserai aux moyens de réduire le reste. »

Je vois arriver quatre-vingts brigands sur la place de l'Égalité avec trois pièces de canon ; je reconnais un gendarme de la légion germanique, je lui demande comment il a passé chez les brigands. J'ai été fait prisonnier, me répond ce gendarme, depuis quelques jours je les ai déterminés à se rendre ; et, si les amnisties

avaient été bien exactement observées, beaucoup de brigands auraient mis bas les armes. J'ai vu beaucoup d'enfans qui avaient les pieds déchirés ; et depuis j'ai appris qu'ils avaient été fusillés. Nous avons sauvé de l'entrepôt un enfant de treize ans, dont nous fîmes un canonnier, dans la crainte que Carrier ne le fît fusiller.

Carrier, interpellé sur cette déposition, nie les faits, traite le témoin de muscadin.

Phelippes Troncjoly, président du tribunal révolutionnaire, dépose, comme il l'a fait précédemment lors de son audition contre les membres du comité révolutionnaire, que Carrier lui a ordonné de faire fusiller sans jugement des brigands, même des femmes enceintes et des enfans.

Le président au témoin. N'y a-t-il pas eu une assemblée des corps administratifs tendante à déterminer le sort des détenus?

Le témoin. C'est Carrier qui a provoqué cette assemblée, et qui a fait agiter la question de savoir si on les ferait ou non périr en masse, et ce sans jugement; cette motion déplaisait beaucoup aux corps administratifs, mais ils n'osaient contrarier les vues de Carrier qui opinait pour que tous les détenus fussent fusillés en masse sans être jugés. Carrier appuyait de toutes ses forces cette mesure sanguinaire, et moi je la combattis de tout mon pouvoir; je fus assez heureux pour écarter la proposition barbare, et plusieurs membres des corps constitués, entre autres Lamarie, m'en adressèrent des remercimens.

Le président au témoin. Peux-tu indiquer au tribunal ceux d'entre les accusés qui ont assisté à cette assemblée?

Le témoin. J'ai remarqué Goullin et Chaux; Goullin était de l'avis de Carrier; il me traitait de président contre-révolutionnaire.

Craignant que la mesure cruelle qui avait été proposée ne fût exécutée pendant la nuit, je passai ce temps au greffe, et le projet fut éventé.

Lebatteux m'a dit que Carrier avait donné droit de vie et de mort à Lambertye et Fouquet. Les 7 et 11 nivose, pour mettre

fin aux extractions fréquentes qui se faisaient dans les prisons, je rendis une ordonnance qui défendait aux concierges des prisons de laisser extraire aucuns détenus sans ordonnance du tribunal, ou sans autorisation de la Convention; et pour avoir voulu faire exécuter cette ordonnance, je fus incarcéré sous le prétexte du fédéralisme, quoique les corps administratifs, la société populaire, et même les représentans eussent reconnu d'un commun accord que je n'avais point eu de mauvaises intentions, et que je n'avais été qu'égaré.... Je parle à Carrier des noyades, je l'engage à en arrêter le cours. Il me répond : Vous autres juges, il vous faut des jugemens, f....z-les moi à l'eau, c'est bien plus simple.

Un jour qu'il exigeait de moi que je fisse guillotiner sans jugement des brigands, je lui observai qu'il y avait des enfans, et que l'humanité répugnait à de telles exécutions, Carrier répond : La guillotine, toujours la guillotine.

Le président au témoin. A quelle époque commença la terreur dans Nantes, quelle en était la source?

Le témoin. La terreur existait à Nantes avant l'arrivée de Carrier; elle s'y est maintenue de son temps, et après son départ, et je crois que le comité était d'accord avec le représentant pour comprimer la commune de Nantes, et y jeter l'alarme et l'effroi.

Le président. Il convient de donner aux jurés connaissance de la lettre suivante. (Cette lettre est celle que Carrier écrivit le 23 frimaire au général Haxo, et qui est citée plus haut dans le rapport de Romme.)

Le président à Carrier. Avez-vous des explications à donner sur ces ordres.

Carrier. Lorsque j'aurai vu la minute de cette lettre, j'y répondrai catégoriquement; j'observe, en attendant, que cette lettre est littérale et conforme aux décrets.

Je vais déchirer le voile, a dit Thomas; j'ai vu, après la prise de Noirmoutiers, massacrer une municipalité en écharpe, qui était venue pour désigner un repaire de brigands; un soldat avait enlevé 24 louis d'or à un brigand qui avait été tué; un autre sol-

dat tua son camarade pour avoir cet or, et vingt-cinq ou trente se tuèrent ainsi successivement. J'ai vu brûler vifs des hommes, des femmes, des vieillards enfermés dans leurs maisons; j'ai vu cent cinquante soldats maltraiter, violer des femmes, des filles de quatorze à quinze ans, les massacrer ensuite, et jeter de baïonnettes en baïonnettes de tendres enfans qui étaient à côté de leurs mères étendues sur le carreau. (Tout l'auditoire retentit d'un long frémissement d'horreur.) Et c'étaient, a continué Thomas, les héros de 500 l. qui se livraient à ces atrocités, et on n'osait encore rien dire.

Carrier. Je n'étais point alors à l'armée. Je suis parti quelques jours après la prise de Noirmoutiers, et c'est Thureau qui doit répondre à ces atrocités, et non Haxo, qui a reçu mes ordres et n'a jamais attaqué des communes soumises.

A l'égard de la déposition de Troncjoly, Carrier nie les faits et donne les mêmes réponses qu'à la Convention sur les dénonciations diverses de ce témoin.

Le président à Carrier. Avez-vous connu Avril et Lebatteux, et n'avez-vous pas donné une force armée à ce dernier?

Carrier. Il y a eu plusieurs insurrections dans le Morbihan; Granville et Gersey étaient menacés par les brigands, de concert avec Pitt; il devait se faire une descente de trente mille Anglais sur les côtes du Morbihan; il a donc fallu prendre des mesures répressives contre les ennemis de l'intérieur, et se mettre en force contre les ennemis de l'extérieur.

Le président. Voici un ordre relatif à Lebatteux.

Au procureur-syndic de Rhédon. — Nantes, le 4 nivose.

Il est ordonné au procureur-syndic de mettre sur-le-champ en liberté Lebatteux, et de déclarer infâme celui qui l'a fait incarcérer; de faire défense au général Quebaut d'obéir à Trehouard, représentant fanatique et contre-révolutionnaire, de mettre Lebatteux sous la sauve-garde de la loi; la force armée de Nantes traitera comme suspects tous ceux qui persécutent les bons républicains.

Le président. Tels sont les ordres émanés de vous, et que vous ne pouvez méconnaître ; c'est à vous à les justifier.

Carrier. Des patriotes m'avaient certifié le civisme de Lebatteux, qu'il avait été emprisonné sans aucun motif valable, raison pour laquelle je le fis mettre en liberté. A l'égard de mon arrêté pris contre Tréhouard, j'avoue mes torts sur ce fait ; je ne devais ni ne pouvais prendre cet arrêté.

On procède à l'audition de Robin, le jeune, ci-devant aide-de-camp du lieutenant-général Lambertye, nommé commissaire des guerres par Gillet, à l'armée de Sambre-et-Meuse, et à présent détenu à la Conciergerie. Il fait un long récit de ses campagnes dans la Vendée. A son retour, il fut nommé président de la société populaire de Vincent-la-Montagne, à Nantes ; et quinze jours après, a-t-il dit, je fus nommé commissaire pour venir à Paris demander des subsistances. Pendant mon absence, il y eut à Nantes des noyades. Lambertye m'assura qu'il avait des ordres de Carrier de noyer les brigands pris les armes à la main. Il me prévint que, pendant la nuit, il exécuterait une noyade ; il m'engagea à m'y trouver, je m'y rendis. J'ai assisté à deux ou trois noyades. On attachait les brigands ; on les faisait descendre dans une gabarre ; on ouvrait les soupapes, et ils étaient engloutis. J'ai parlé de ces noyades à Carrier : il disait qu'un décret ordonnait de mettre à mort sans jugement les brigands pris les armes à la main. J'ai dîné sur la galiote hollandaise avec Carrier, Foucault, Lambertye, O'Sullivan et d'autres ; nous y avons même chanté des chansons patriotiques.

Carrier convoqua plusieurs membres des administrations pour former un comité secret, où l'on disait d'abord que l'on s'occuperait d'un transfèrement de prisonniers ; mais ce fut pour une fusillade. La liste fut formée, et l'ordre signé pendant la nuit. Je n'osais résister au comité ; mais je dis que plus les mesures seraient générales, moins elles auraient d'exécution.

Le président au témoin. As-tu vu Carrier sortir de sa poche le Moniteur, dans lequel une lettre par lui adressée à la Convention était insérée, et cette lettre ne parlait-elle pas des noyades ?

Robin. Je ne me le rappelle pas.

D'autres interpellations sont adressées au témoin, pour fixer la question de savoir quelle a été la proposition agitée par les corps administratifs; par qui la proposition relative au sort des détenus a été faite; et quel a été le résultat de cette assemblée.

Le témoin. Tantôt il était question d'un simple transfèrement de détenus, tantôt c'était une noyade; je sais qu'il a été fait une liste de détenus, mais je ne puis indiquer le provocateur de la liste, ni quel était son objet.

Goulin. Carrier et Robin ont connu tous deux les motifs de la délibération, et y ont adhéré.

Carrier. Le témoin s'est trompé en disant que j'avais convoqué les corps administratifs. Sur la dénonciation d'une conspiration dans Nantes, ils s'assemblèrent d'eux-mêmes; je ne convoquai que le comité révolutionnaire, d'après l'avis de Boulet. Je n'ai entendu parler que d'un transfèrement; je n'ai provoqué aucun ordre. Je n'ai jamais dîné sur la galiote, malgré que les témoins se soient coalisés pour l'affirmer; il a quelquefois été question de prêtres, mais jamais de noyades.

Robin. J'atteste qu'on parlait, en présence de Carrier, des noyades des prêtres et des brigands, et que Carrier a dîné sur la galiote.

Le président à Carrier. Vous n'avez signé qu'un mois après l'exécution des détenus, l'ordre de transfèrement; c'est une garantie sollicitée de vous par le comité, et cet ordre de transfèrement couvrait la noyade.

Carrier. Ce fait a été écarté par la Convention, et je ne dois pas répondre. Les déclarations des témoins ne signifient rien.

Un juge. Puisque Carrier conteste la connexité de l'ordre de noyade avec la liste de proscription, je lui observe que l'ordre de fusillade est du 15, et que le 16 Carrier s'est trouvé à cette expédition.

Un juge à Robin. Peux-tu donner des renseignemens sur les quatre-vingts cavaliers qui se sont rendus volontairement?

Le témoin. J'ai entendu dire qu'ils avaient été fusillés.

Joly. Ces cavaliers ont été jugés par la commission et fusillés.

Le président. Si, comme Goulin l'a déclaré, les cavaliers sont arrivés le 27, et qu'alors il n'y eût pas de commission, il s'ensuit qu'ils n'ont pas été jugés.

La discussion se prolonge sur le fait de la fusillade des quatre-vingts cavaliers, et il ne paraît pas certain qu'ils aient eu ce sort.

Alexis Monneron, négociant à Nantes, dépose que la terreur n'a cessé d'exister à Nantes, pendant toute la durée des fonctions des accusés, et que les citoyens estimables de la commune, en voyant le comité révolutionnaire ne se former que d'hommes immoraux et réprouvés par l'opinion publique, avaient prévu d'avance tous les maux dont Nantes fut depuis accablée.

Si le comité révolutionnaire avait mis la terreur à l'ordre du jour dans notre commune, Carrier ne nous délivra pas de cette terreur par sa présence.

Je puis comparer l'arrivée de ce représentant à Nantes, continue le témoin, à ces vents brûlans du Midi qui, à certaines époques, parcourent les côtes de l'Afrique, et qui, par leur souffle aride, détruisent des caravanes entières de pèlerins.

Carrier a tout fait pour soulever les paisibles habitans de Nantes; il disait que les négocians dépositaires des propriétés du peuple, de l'abondance et des ressources à l'usage du public, étaient des accapareurs qui ne cherchaient qu'à priver les citoyens de leur nécessaire, tandis que ces négocians sont les meilleurs amis de leurs concitoyens. Quand donc, s'écriait Carrier, les têtes de ces scélérats de commerçans rouleront-elles? Nous fûmes, ma femme, ma fille et moi, jetés dans la prison de l'Éperonnière, maison destinée à ceux qui devaient être transférés à Paris.

Le commerce éprouvait tout genre d'oppression : Mouquet, agent de la commission, s'emparait des propriétés de tout le monde au prix du *maximum;* et, quand on lui demandait le paiement des marchandises, il exigeait un certificat de civisme; et

c'est de cette manière qu'il s'appropriait les propriétés d'autrui, sans bourse délier.

Vers la fin de pluviose, Carrier m'envoya à la commission de Paris; je n'ai vu Carrier qu'en passant, et comme les sauvages connurent le diable; je le vis à Paris, je l'entendis, au comité de salut public, dire beaucoup de mal de Goulin et de Chaux; il disait qu'ils lui avaient fait prendre des mesures outrées, et qu'ils étaient des scélérats, parce qu'ils avaient fait périr Fouquet et Lambertye, les meilleurs patriotes. Je dois dire cependant que Carrier n'aurait pas vexé Nantes, au point où elle l'a été, s'il n'avait trouvé des hommes de sang dans le comité.

Le président au témoin. Sais-tu quelque chose des noyades?

Le témoin. J'en ai eu une parfaite connaissance; elles se faisaient en plein jour, et le mode de ces expéditions a souvent varié.

Le président. As-tu des renseignemens sur les fusillades.

Le témoin. Plusieurs fois le bruit de ces expéditions a retenti à mes oreilles.

Le président. Sais-tu si elles se sont faites après jugement ou sans jugement?

Le témoin. Je me suis bien gardé de demander comment, et en vertu de quelle autorité se faisaient les fusillades: cette curiosité de ma part m'aurait exposé à y figurer.

Carrier. Je nie la déposition du témoin dans tous ses points, et singulièrement d'avoir provoqué contre les marchands l'animosité du peuple, d'avoir prêché le pillage; d'ailleurs cette déposition est isolée; Monneron est le seul qui me fasse de semblables reproches.

Le président à Carrier. A votre dénégation d'avoir provoqué le pillage, et soulevé le peuple contre les marchands et les approvisionneurs publics, je vous oppose vos propres ordres contre les courtiers, banquiers, agens de change, les acheteurs et acheteuses de denrées de première nécessité, les marchands et les négocians.

Carrier. Je n'ai sévi contre eux que sur les plaintes du peuple;

qui les accusait d'aller à la rencontre des approvisionneurs, et de ne vendre qu'aux riches.

Le témoin. Il m'était échappé des faits dont je demande à rendre compte. J'ai entendu Carrier dire à Robin : « Tu es un bon b..... mais Lambertye vaut mieux que toi. » Je l'ai vu le sabre nu à la société populaire ; emporté par la chaleur avec laquelle il pérorait à la tribune pour dominer les opinions, et ramener tous les membres à son avis, je l'ai vu couper les chandelles avec son sabre ; Carrier m'a dit qu'il ferait guillotiner Goulin et Chaux, pour avoir fait mettre en arrestation Fouquet et Lambertye ; j'ai entendu dire que les noyades se faisaient par les ordres de Carrier.

Le président à Carrier. Que répondez-vous ?

Carrier. Je ne me rappelle pas ces faits, et je les soutiens faux.

Goulin. Il faut que je rende au tribunal une conversation que j'ai eue avec Carrier chez un traiteur : « N'est-il pas vrai, disais-je à Carrier, qu'au milieu des mesures de sévérité que tu ne cessais de nous commander, et des circonstances difficiles où nous nous sommes trouvés, nous avons bien su tout concilier et amener les Nantais au point de soumission et d'attachement à la révolution ? Vous avez bien fait d'en agir ainsi ; autrement j'aurais fait sauter toutes les têtes du comité, répond Carrier. Je suis cependant fâché d'avoir été si doux ; si j'avais pu prévoir ce qui est arrivé, j'aurais déclaré Nantes en rébellion, et j'aurais immolé les contre-révolutionnaires les plus prononcés de cette commune. De cette conversation, il résulte que, loin d'avoir exaspéré Carrier, loin de lui avoir dicté des mesures de sang, souvent, au contraire, nous avons lutté contre sa sévérité, souvent nous avons combattu sa férocité.

Carrier. Je me suis trouvé au dîner dont Goulin parle ; mais je désavoue le propos qu'il me prête : pendant six mois j'ai alimenté Nantes, je me suis donné mille mouvemens pour approvisionner cette commune.

Un juré. Je désire que le témoin s'explique sur le fait d'approvisionnement articulé par Carrier.

Le témoin. C'est aux corps administratifs à répondre sur ce fait ; au surplus, je déclare ne pouvoir avouer ni contester la déclaration de Carrier sur le fait des vivres.

Le juré insiste, et le témoin répond qu'à Nantes, au lieu de regarder Carrier comme l'approvisionneur de la commune, comme l'ange tutélaire, on le regardait au contraire comme l'ange exterminateur.

Un témoin vient à l'appui de cette déclaration ; il soutient que les représentans Gillet et Ruelle firent des réquisitions dans différens départemens pour approvisionner la commune de Nantes, que ce sont ces représentans qui ont rempli les magasins publics de blés dont on avait besoin, et que Carrier ne s'est occupé en aucune manière de ces approvisionnemens.

Carrier. J'avais chargé Godin de faire venir du blé par mer, et je soutiens que Nantes n'a eu d'autres vivres que par moi.

Le peuple de Nantes avait tant de confiance en moi, que si j'eusse prêché le pillage dans cette commune, comme on m'en accuse, le pillage aurait eu lieu.

Réal. Carrier vient de vous fournir une nouvelle preuve de sa domination, de son despotisme dans Nantes ; car s'il eût suffi à ce représentant de prêcher le pillage, pour le faire réaliser, quelle était donc sa toute-puissance dans la commune ?

Carrier. Je répète que le peuple me regardait tellement comme son bienfaiteur, qu'à la fête de Toulon il a fait pleuvoir sur ma tête une nuée de couronnes civiques. Eh ! qu'on n'attribue pas ces couronnes à la terreur ; tout le monde sait que la crainte commande le silence, et non les éloges ; on se tait devant un tyran, on se dispense de l'encenser.

On entend des murmures de toutes parts.

Le président à Carrier. Les détenus ont-ils participé à ces offrandes de couronnes civiques ?

Carrier. Les incarcérations ne sont pas mon ouvrage. Je suis étonné qu'un fait aussi constant que les couronnes civiques qui m'ont été offertes provoque les murmures publics.

Chaux. Il faut expliquer au tribunal comment les couronnes civiques dont Carrier se prévalait, il y a quelques instans, ont plu sur la tête de ce représentant. Voici le fait :

Westermann venait de remporter une grande victoire sur les brigands, il paraît le lendemain à Nantes : le peuple, toujours reconnaissant, se réunit autour de ce général et s'empresse de le couvrir des lauriers qu'il avait si bien mérités; Carrier était à côté de Westermann, il a pu en recueillir sa part; il vous a dit qu'il avait refusé ces couronnes, qu'il les avait fait distribuer aux généreux défenseurs de la patrie. Si Carrier, comme il le dit, a repoussé loin de lui les couronnes civiques qui lui étaient offertes, parce que sans doute on le confondait avec Westermann, Carrier alors n'aurait fait que se rendre justice, c'est-à-dire convenir tacitement qu'il n'avait rien fait pour mériter les récompenses décernées par le peuple à la bravoure et à l'intrépidité.

Carrier. Les couronnes civiques dont parle Chaux ont été présentées à moi, comme à Westermann; mais ce ne sont pas celles-là que je réclame, ce sont celles qui m'ont été offertes dans une circonstance particulière, et dont j'ai été accablé en quelque sorte, sur une montagne où je me trouvais. (On rit.)

Réal. Le témoin, en commençant sa déposition, avait annoncé avoir à révéler des faits non contenus dans l'acte d'accusation; il a demandé la permission de les développer. Le tribunal, religieux observateur du décret de la Convention, s'est tû. Je réclame ces renseignemens comme précieux à ceux que je défends; ce sont des moyens justificatifs pour les accusés qui m'ont donné leur confiance.

Le tribunal, après avoir délibéré, et faisant droit sur le réquisitoire de Réal, ordonne que le témoin sera entendu. Il commence en ces termes :

Je me suis trouvé à dîner avec Carrier; il lui arriva de s'oublier dans ce repas, et il me dit que le gouvernement avait fait la récapitulation de la population de France, qu'il avait reconnu l'impossibilité de nourrir tant de monde, qu'il avait été pris des moyens pour diminuer la masse de cette population, pour en re-

trancher une certaine portion, les nobles, les magistrats, les prêtres, les agens de change, les négocians, les ennemis présumés les plus prononcés du peuple. Carrier ensuite s'échauffant, continue le témoin, s'écrie : *Tue! tue!* Dans le département où j'ai donné la chasse aux prêtres, disait Carrier, jamais je n'ai tant ri, éprouvé plus de plaisir, qu'en leur voyant faire leurs grimaces pour mourir. Carrier fit la réflexion qu'il se trouvait avec des marchands, et que cependant il avait enveloppé cette classe dans son arrêt de proscription; il ajoute donc, par réflexion, qu'il y aurait un choix des contre-révolutionnaires les plus déclarés. Je me mis à rire de l'exception, et je l'engageai à continuer. Je lui demandai ce que deviendrait la Convention. Oh! pour ce corps constitué, il ne faut pas y toucher! c'est le palladium de la liberté : nous devons tous nous rallier sous ses drapeaux, dit Carrier, cependant je crois que nous serons tous guillotinés les uns après les autres. »

Carrier crie à la calomnie, et nie la totalité de cette déposition.

On procède à l'audition d'un autre témoin.

Dhéron, inspecteur des vivres militaires, accuse Carrier de lui avoir donné l'ordre de fusiller dans la Vendée des commissaires qui voulaient partager les subsistances de ce pays avec ceux de Nantes, quoique les commissaires de la Vendée, qui se trouvaient en concurrence avec ceux du département de la Loire-Inférieure, nommés par lui Carrier, fussent également revêtus des pouvoirs des représentans du peuple.

Nous informâmes Carrier, continue-t-il, des prétentions des commissaires, et de leurs pouvoirs. Carrier nous répondit en jurant à son ordinaire : f..... je veux que tous les grains de la Vendée soient emportés, fusillez-moi tous ces bougres-là. — Donne-nous donc un ordre, dis-je à Carrier. Point d'ordre par écrit, répond Carrier; ma parole ne suffit-elle pas? exécute mes volontés; va-t'en.

Le témoin interrogé sur les noyades a dit en avoir entendu parler; par suite d'interpellations, il a été convaincu de s'être montré à la société populaire avec des oreilles de brigands et des

parties génitales, qu'il faisait baiser aux femmes; d'avoir massacré et fait massacrer impitoyablement des enfans de treize à quatorze ans, qui faisaient paître leurs moutons dans la campagne.

Le témoin Dhéron est convenu de tous ces faits; il s'est retranché sur ses services rendus dans les combats contre les rebelles, il a prétendu que souvent les enfans de l'âge de ceux par lui massacrés étaient porteurs de cartouches, qu'ils servaient d'espions à leurs pères et mères, et que souvent, sur l'indication de ces enfans, les volontaires de la République avaient été enveloppés et fusillés au moment où ils s'y attendaient le moins.

Sur le réquisitoire de l'accusateur public, il a été ordonné que Dhéron, comme prévenu de plusieurs assassinats, et autres atrocités reprochées au comité, serait mis aux débats après l'observation des formalités ordinaires.

Sur le réquisitoire de l'accusateur public, Lefèvre, adjudant général de brigade; Massé, Marin et Robin le jeune, commissaire des guerres, comme complices des noyades et autres horreurs reprochées au comité, sont rangés au nombre des accusés, et chacun d'eux décline ses noms.

Le premier déclare se nommer Claude-François Lefèvre, âgé de quarante et un ans, natif de Port-Mer, adjudant général de brigade, nommé par les représentans Prieur et Hentz.

Le second se nomme Pierre Massé, âgé de quarante-six ans, natif de Montoire, département de la Loire-Inférieure, marin.

Le troisième, Pierre Robin, âgé de vingt et un ans, natif de Nantes, ci-devant étudiant, et à présent commissaire des guerres, domicilié à Sances, à présent détenu à la conciergerie.

Lecture faite de l'acte d'accusation, il en résulte, contre les susnommés, qu'ils sont tous complices des noyades et fusillades dont il est question au procès.

Lefèvre, en particulier, est prévenu d'avoir exécuté des ordres qui ont été donnés de noyer; Massé d'avoir participé aux noyades, et Robin, de les avoir dirigées de concert avec le comité et Carrier.

Bernard, concierge de la maison du Bouffay, dépose que des

agens du comité se présentèrent en la maison d'arrêt confiée à ses soins, pour en extraire des femmes, et que sur la demande par lui faite d'ordres de nature à autoriser ces extractions, et sur le défaut de représentation de ces ordres, il refusa de délivrer les prisonnières qui lui étaient demandées.

Le lendemain, continue le témoin, l'ordre de Carrier me fut exhibé, les femmes dont il s'agit remises au porteur d'ordre, et de suite elles furent guillotinées sans jugement.

Carrier. Je répondrai à cette déposition, quand on me représentera les minutes des ordres qui me sont opposés.

Marie Pistot, femme de confiance à la maison du Bouffay, dépose que des femmes arrivées le soir dans cette maison d'arrêt ont été guillotinées le lendemain par les ordres de Carrier; et que peu de temps après quatre-vingt-six personnes furent amenées en la même maison, et qu'elle a entendu dire qu'elles avaient été toutes fusillées par les mêmes ordres.

Carrier. Je nie le fait, et l'on doit avoir d'autant moins de confiance dans le témoin, qu'elle a pris naissance dans une commune remplie de brigands.

Minée, administrateur du département. Mes communications avec Carrier ont toujours été fort orageuses; ce représentant était dans l'habitude de traiter de modérés, de contre-révolutionnaires ceux qui n'étaient point de son avis; cependant il était facile de le ramener à la raison quand il était seul.

J'accuse Carrier d'avoir opprimé les patriotes, et d'avoir refusé des places à des volontaires couverts de blessures.

Je l'accuse d'avoir maltraité des gendarmes qui s'étaient battus glorieusement dans la Vendée, d'avoir fait fusiller sans jugement quatre-vingts cavaliers qui s'étaient rendus volontairement malgré les promesses qu'il avait faites à la municipalité de ne point sévir contre ces cavaliers.

La question s'engage ensuite sur les arrêtés qui avaient pu être pris dans les assemblées des corps administratifs. Le témoin désigne Goulin et Carrier comme ayant assisté à ces assemblées,

et comme étant ceux qui écartaient les mesures de clémence proposées en faveur des détenus.

Le président au témoin. Quels sont les corps constitués qui ont assisté à cette assemblée? Par qui a-t-elle été convoquée?

Le témoin. La municipalité, le district, le comité et le département ont assisté à cette assemblée, non pas en totalité, mais par quelques-uns de leurs membres; je crois qu'il y a eu une lettre invitative de Carrier; j'assure qu'il n'a été pris aucun arrêté dans la séance du 14 frimaire, et que l'assemblée s'est dissoute, en se déclarant incompétente pour délibérer sur les mesures proposées.

J'accuse Carrier d'être venu dire au département qu'il fallait enfoncer les boutiques des marchands et les mettre au pillage.

Carrier. Je ne me rappelle pas ces faits, mais j'ai quelques interpellations à faire au témoin.

Je lui demanderai d'abord si le département a tenu des séances secrètes, combien il en a été tenu de semblables, quel était l'objet de ces séances, et si j'y ai assisté?

Le témoin. Carrier sait aussi bien que moi qu'il y a eu plusieurs séances secrètes, parce que les circonstances exigeaient ces précautions; il n'ignore pas qu'il n'y a jamais été question que des subsistances, puisqu'il a assisté lui-même à trois de ces séances.

Carrier. Le département n'a-t-il pas dénoncé une conspiration à Gillet; et ce représentant n'a-t-il pas répondu, lorsqu'on l'interrogeait sur les mesures à prendre en pareille circonstance, que le comité révolutionnaire avait tous les pouvoirs, et que les circonstances l'autorisaient à les excéder, s'il le jugeait nécessaire.

Le témoin. Je me rappelle que cette réponse a été faite à Gicqueau, sur la dénonciation faite à Gillet d'une conspiration.

Carrier. Il était donc question de conspiration avant moi, puisque je ne suis arrivé que neuf jours après la dénonciation; je ne suis donc point l'inventeur de ces conspirations. Pourquoi

ne parle-t-on pas des pouvoirs de Gillet? pourquoi revient-on sans cesse sur moi?

Quant aux quatre-vingts cavaliers, je me suis borné à les faire mettre en sûreté, je n'ai point donné l'ordre de les faire fusiller.

Goulin. Jamais la terreur n'est entrée dans les administrations. Ce département qui nous accuse maintenant, était parfaitement d'accord avec nous sur toutes les mesures révolutionnaires. Il est faux que j'aie proposé les mesures sanguinaires de faire périr les détenus en masse : il y eut beaucoup de tumulte dans cette assemblée; et, quand j'y arrivai, Forget finissait de parler. J'assure qu'il fut question de faire fusiller ou de juger les détenus, et je proposai la formation des listes de ceux que l'on regarderait comme contre-révolutionnaires.

Le témoin confond les personnes et les choses, quoiqu'il présidât l'assemblée, et qu'il dût connaître mieux que tout autre le résultat de la discussion.

Godin, propriétaire de moulins et ci-devant agent de la commission de commerce, dépose qu'il a plusieurs fois entendu Carrier déclamer à la société populaire contre les habitans de Nantes. Envoyé en mission à Paris pour les subsistances, dit le témoin, j'apprends à Orléans la présence de Carrier; je lui communique l'opinion dans laquelle j'étais que son voyage à Orléans avait pour but les subsistances dont Nantes avait le plus pressant besoin. « Pour Nantes, me répond Carrier, je m'en moque, m....; de quoi vient me parler ce j... f.....? »

Carrier nie le fait.

Le président à Carrier. N'étiez-vous pas en correspondance avec Hérault de Séchelles, et n'avez-vous pas conformé votre conduite aux principes de cet ex-constituant, qui était d'avis qu'un fonctionnaire public devait faire peser toute la responsabilité sur ses agens, et ne donner aucuns mandats par écrits?

Carrier répond négativement.

Le président. Il est bon que le public connaisse les maximes de

Hérault de Séchelles ; je vais vous lire quelques fragmens de ses lettres. Voici comme Hérault s'exprimait :

« Quand un représentant est en mission, et qu'il frappe, il doit frapper de grands coups, et laisser toute la responsabilité aux exécuteurs ; il ne doit jamais se compromettre par des mandats écrits. »

Carrier. En supposant que le représentant Hérault ait professé ces maximes, qu'il me les ait écrites, que pourrait-on en conclure ? Il serait de toute injustice de supposer que ces principes étaient les miens, que je les aie adoptés, et que j'en aie fait la règle de ma conduite.

Carrier soutient ne s'être point trouvé à la séance du 14 frimaire, mais seulement à celle du 15.

Goulin et les autres accusés soutiennent que Carrier a assisté à la séance du 14, et les débats établissent l'affirmative d'une manière incontestable.

Louis Naud déclare que Carrier disait dans cette assemblée : « Il faut faire tomber les têtes de tous ces bougres-là. » Que ce fut dans la séance du 14 qu'il fut fait une liste des détenus qui devaient être fusillés ; mais qu'il ne peut assurer si Carrier appuyait, ou non, cette mesure.

Le président à Carrier. Avez-vous, ou non, combattu la mesure de faire périr les détenus en masse ?

Carrier. Cette proposition n'a point été faite, mais bien celle de juger les détenus, et de les transférer.

Phelippes Troncjoly. Je me suis trouvé aux séances des 14 et 15 frimaire ; j'assure qu'on a agité dans ces deux séances la question de savoir si on ferait périr les détenus en masse ; j'ai constamment combattu cette mesure. Carrier a assisté à toutes ces séances ; il savait qu'il s'agissait de faire fusiller les détenus ; et, dans la séance du 15, il a appuyé cette mesure de toutes ses forces : il traitait de modérés, de contre-révolutionnaires, ceux qui n'étaient pas de cet avis, et il a eu une parfaite connaissance de la liste de fusillade faite au comité, et de l'ordre donné à

Boivin de prendre une force armée suffisante pour faire fusiller en masse les détenus.

Carrier nie tous ces faits, et soutient qu'il n'a jamais été question que d'un ordre de transfèrement.

Le président. Voici une lettre que vous adressiez au général Dufour; elle était conçue en ces termes :

« Continue, camarade, de servir la République et d'exécuter les ordres que je te donnerai. Qui peut être à l'abri des délations dans les circonstances où nous nous trouvons? Je te rendrai justice; brûle, brûle toujours, mais sauve les grains, denrées et fourrages, n'en laisse point dans la Vendée; c'est Carrier qui te le recommande. »

Carrier. J'avais reçu les ordres les plus positifs de la Convention; on m'avait même envoyé des matières inflammables pour consumer les repaires des brigands.

J'ai cependant épargné les rebelles de Chollet, et j'ai empêché que leurs maisons fussent incendiées.

Le témoin Brondes. Carrier faisait brûler toutes les propriétés des rebelles; il a fait incendier l'église de Typhone, il y a lui-même mis le feu, et cependant l'ennemi avait été battu la veille; il n'y avait plus que les paisibles habitans qui n'avaient pris aucune part à la rébellion.

Carrier. On brûlait avant mon arrivée; il est vrai que Typhone a été brûlé, que nous en avons donné l'ordre avec Merlin, Thureau et Gillet; mais Typhone était un repaire de brigands, situé sur une grande hauteur; ce poste était des plus redoutables; avec deux pièces de canon il était inaccessible; cette place était d'ailleurs fortifiée par un château fort, et les habitans venaient y renfermer tous leurs effets.

Jicqueau, administrateur de département, témoin déjà entendu, fait de nouveau le tableau de la situation de la ville de Nantes; il ajoute :

Carrier apprenant que beaucoup de marchands refusaient de livrer au *maximum*, nous disait qu'il fallait enfoncer leurs boutiques à coups de hache. L'un de nous lui répondit : *Viens-tu ic*

nous prêcher le pillage? Carrier répond : Vous m'injuriez ; je dis qu'il faut avoir la loi d'une main et la hache de l'autre.

Nous étions entre deux feux : d'un côté nous avions à craindre l'approche des brigands, et de l'autre l'effet des conspirations qui se tramaient journellement dans les prisons ; nous crûmes qu'il était de la prudence de dissimuler avec le représentant, et de ne point nous plaindre des horreurs qu'il faisait commettre dans la Vendée, et de celles qu'il méditait encore. En effet, Carrier nous disait que le sort de cette contrée était arrêté, qu'il fallait l'exterminer pour éviter une guerre civile au printemps.

Il arrive à Nantes de jeunes brigands qui se rendent volontairement et qui promettaient de convertir plusieurs communes au giron de la République, si on voulait les laisser retourner dans le pays pour porter des paroles de paix.

Nous sondons les dispositions de Carrier, il fait semblant d'être de notre avis, et le lendemain il ordonne de fusiller ces brigands égarés qui étaient venus se mettre à notre merci.

Nous nous efforçons de faire sentir à Carrier les conséquences funestes d'un ordre aussi cruel ; nous lui observons que le Morbihan menace d'une insurrection, et que les mesures outrées contre les brigands sont plus propres à en augmenter le nombre qu'à le diminuer ; que beaucoup de rebelles sont égarés par leurs chefs, par leurs prêtres ; nous n'oublions rien pour faire rétracter l'ordre sanguinaire.

Carrier nous répond que, si nous renvoyons les douze cents brigands venus à Nantes, ils grossiront l'armée des rebelles, et que, si on les fait entrer dans Nantes, ils soulèveront cette commune.

Mais, lui répliquons-nous, si nous parons à tous ces inconvéniens, consentiras-tu à nos demandes? Carrier se contente de nous répondre : J'ai des ordres, il faut que je les suive ; je ne veux pas me faire guillotiner.

Carrier qualifiait de brigands les réfugiés de la Vendée qui avaient quitté leurs foyers ; il les fit reléguer à vingt lieues de

Nantes; il les traitait de la manière la plus cruelle, et les fit repentir souvent d'avoir quitté leurs foyers.

Au commencement de la séance du 16, Goulin demande la parole.

Goulin. Carrier hier m'interpella pour une révélation qu'imprudemment j'avais annoncée la veille; et de quel droit ose-t-il invoquer la vérité en sa faveur, lorsqu'il la trahit journellement contre nous? Le tribunal me permettra de désobéir, et plût à Dieu que ma désobéissance datât de plus loin!

Hier, j'entamai une réponse, et une indisposition subite m'empêcha de poursuivre; hier, je dis qu'un moment de trouble, occasionné par la présence des témoins qui devraient plutôt partager nos souffrances qu'en être les auteurs, m'avait arraché un demi-aveu, m'avait fait commettre une indiscrétion.

Hier je dis, et aujourd'hui je le répète, que, rendu par mes réflexions à mes principes et à mon caractère, je mourrai plutôt que de révéler le secret que j'avais étourdiment promis.

Je demande donc pardon et aux patriotes et à la chose publique; oui, à la chose publique, car dénoncer des patriotes, c'est apprêter des jouissances et des succès à l'aristocratie.

D'ailleurs, qu'importe à ma cause d'y attacher celle d'un patriote de plus? En serai-je moins coupable en faisant siéger près de moi de nouveaux accusés? Mes fautes sont à moi, et, quoi qu'elles doivent me coûter, je ne serai pas assez lâche pour les verser sur autrui.

Entièrement opposé au système machiavélique d'Hérault de Séchelles, je méprise également, et celui qui le prêcha, et celui qui put le pratiquer. Nul de mes écrits n'est équivoque; j'appelle un chat un chat; et mon vocabulaire n'offre pas pour synonymes les mots *noyade* et *translation*. Toutes mes démarches sont franches : jamais je n'eus la bassesse d'interposer des victimes entre la justice et moi.

Tous mes actes sont ostensibles : si l'on me juge d'après eux, certes je suis coupable, et j'attends mon sort avec résignation, mais si l'on juge mes intentions, je le dis avec orgueil, je ne re-

doute ni le jugement des jurés, ni celui du peuple, ni celui de la postérité.

Carrier, toi qui me sommes de déclarer la vérité, plus que toi, j'ai droit à t'adresser la même sommation. Jusqu'à présent, tu en as constamment imposé et à tes juges et au public; tu as fait plus, tu as menti sans cesse à ta propre conscience.

Tu t'obstines à nier les faits les plus authentiques. Je t'offre un bel exemple; imite-moi; sache avouer tous tes torts, sinon tu t'avilis aux yeux du peuple, sinon tu te déclares indigne de l'avoir jamais représenté....

Depuis long-temps tes co-accusés, tes agens subalternes, disons mieux, tes malheureuses victimes, jouent ici ton rôle. Crois-moi, il est temps encore, reprends celui qui t'appartient; sois grand et vrai, vrai, comme doit l'être un mandataire du peuple; reconnais ton ouvrage, confesse tes erreurs; et, si tu éprouvais le sort fatal, du moins tu emporterais dans la tombe quelques regrets de tes concitoyens.

Voilà mon espoir à moi, qui suis et fus toujours véridique; et, je l'avoue, c'est ce qui cause la sérénité, je pourrais dire la gaîté qui m'accompagne dans les fers.

Carrier. A tout ce que vient de dire Goullin, je n'opposerai que des faits.

Goullin vient de vous déclarer qu'il mourrait plutôt que de révéler le secret dont il parla hier, qu'il avait cependant promis de révéler lorsqu'on l'exigerait. Il n'y a pas de doute que l'on a dit qu'il avait existé une conspiration; elle fut dénoncée à Gillet avant mon arrivée à Nantes; mon collègue dit que le comité avait des pouvoirs suffisans, et que, lorsqu'il s'agissait du salut du peuple, il pouvait les excéder.

On me cite un fragment de lettre de Hérault de Séchelles, il faudrait lire cette lettre pour voir ce qui précède et ce qui suit; je ne me souviens pas qu'il m'ait écrit pendant que j'étais à Nantes, mais ce qui m'étonne, c'est son supplice.

Les pièces pour lesquelles la Convention avait envoyé un courrier extraordinaire à Nantes, étant arrivées et envoyées au

tribunal, on les présente à Carrier, qui reconnaît sa signature.

Le président donne lecture de deux listes de fusillades, la première est du 27 frimaire, et contient l'ordre de fusiller sans jugement vingt-quatre brigands.

La seconde liste est du 29, et donne l'ordre de fusiller encore sans jugement trente brigands.

Carrier réclame une heure pour prendre communication de ses ordres, et présenter ensuite ses observations.

Le président. J'observe que les débats sont ouverts, et que Carrier doit fournir ses explications sur-le-champ.

Carrier avoue les signatures des deux ordres qu'on lui a représentés, mais il déclare aux juges qu'elles lui ont été subtilisées, assertion d'autant plus admissible, que rien n'était plus aisé que de lui surprendre ces signatures au milieu d'une foule de papiers qu'on lui présentait à signer.

Carrier reconnaît une lettre qu'on lui présente, et qui est adressée par lui au comité de salut public; elle est conçue en ces termes :

« Vos recommandations de brûler les fours et les moulins sont superflues, toute espèce de bâtimens sont brûlés. »

Carrier avec colère. Toutes les maisons ne sont pas brûlées, puisqu'il en reste encore, il faut examiner les époques et le temps que je suis resté dans les cantons désignés.

Pendant toute ma mission, on a bien peu brûlé, on n'a livré au feu que les fours et moulins, mais, après mon départ, les incendies ont été multipliés.

Phelippes Tronçjoly. Il est bien satisfaisant pour moi de voir la représentation des pièces originales qui certifient la vérité des faits par moi articulés, je déclare au tribunal que Carrier s'est rendu dans sa voiture auprès de la guillotine pour faire exécuter sans jugement les vingt-quatre brigands dont il s'agit; il y avait des hommes, des femmes et des enfans de treize ans, j'en fis l'observation à Carrier, il persista à exiger que les femmes et les enfans fussent expédiés comme les autres.

Carrier. Les faits sont faux, j'ai donné ma signature pour ju-

ger les détenus, et j'ai convoqué le tribunal révolutionnaire à cet effet.

Le président à Carrier. Que répondez-vous à la déposition de Crépin, qui déclare au tribunal avoir été chargé par Troncjoly de vous prévenir que, parmi ceux que vous vouliez faire guillotiner, il y avait des enfans?

Carrier. Le fait est faux, et j'atteste que Troncjoly est venu me demander ma signature pour les faire juger. Je déclare en outre que je n'ai jamais ordonné, en connaissance de cause, de faire fusiller sans jugement.

Le président. Je vous observe qu'il est établi au procès que les rebelles dont il s'agit étaient exécutés deux jours avant la descente de Troncjoly dans votre domicile?

Carrier. Pourquoi le tribunal, par moi convoqué, n'a-t-il pas jugé?

Interpellé sur sa conduite à l'égard du représentant du peuple Thérouart, Carrier donne les mêmes explications qu'il a déjà données dans sa défense à la Convention. Il déclare avoir été trompé par de faux rapports.

» J'avouerai cependant, ajoute-t-il, que j'ai eu tort de sévir contre Thérouart auparavant d'en référer à la Convention, parce que je devais respecter, dans la personne de ce député, la représentation nationale, seule capable de prononcer sur les bons ou mauvais services de l'un de ses membres.

Marc-Antoine Julien, âgé de dix-neuf ans, détenu à la maison de santé de Notre-Dame-des-Champs, ci-devant commissaire du comité de salut public, et membre de la commission d'instruction, dépose qu'étant en mission dans le Morbihan on lui dit que Carrier avait une armée révolutionnaire qui mettait tout à feu et à sang, qui poussait la cruauté jusqu'à faire creuser aux victimes qu'elle voulait immoler leurs propres tombeaux; que cette armée marchant sous le titre faux, mais imposant de révolutionnaire, s'est même permis de faire enterrer des hommes tout vifs. « Je me rendis à Vannes, dit-il, pour vérifier ces faits, et prendre connaissance de la conduite de Lebatteux et Avril, agens

de Carrier. Ces agens me furent dénoncés de toutes parts. »

J'en écrivis au comité de salut public, avec invitation pressante de rappeler les bataillons aux ordres de Lebatteux et Avril, parce qu'ils se permettaient plus d'atrocités et de brigandages que les brigands eux-mêmes. Lebatteux fut arrêté; et ce fut alors que Carrier s'oublia au point de déclarer cet agent inviolable, et de noter d'infâmes les auteurs de l'arrestation de Lebatteux.

Révolté de toutes les horreurs ordonnées par Carrier, j'eus le courage de manifester cette indignation dans la société populaire; Carrier avait des espions partout; il ne tarde pas à être instruit de mon audace, il me fait arrêter la nuit par le général Vimeux. Je suis consigné dans une voiture, et, après une heure de marche, je suis déposé chez Carrier.

Comme j'avais souvent entendu parler des accès de fureur de ce tyran, et de son arme redoutable, dont il menaçait tous les citoyens, j'eus soin de me placer à l'un des coins de la chambre, à une très-grande distance de Carrier, qui me dit avec emportement : « C'est donc toi, sacré gueux, qui te permets de me dénoncer au comité de salut public; c'est donc toi qui oses blâmer mes travaux? Sais-tu qu'en un instant je puis trancher le fil de tes jours? et, comme il importe quelquefois au bien général de se défaire de certaines gens en secret, je ne me donnerai pas la peine de t'envoyer à la guillotine, je serai moi-même ton bourreau, et celui de tous les scélérats qui peuvent te ressembler. » Je fais tous mes efforts pour être entendu de Carrier, pour lui donner des explications sur les reproches qu'il m'adressait; enfin, convaincu du refus du représentant à admettre ma justification, j'eus assez d'énergie pour terminer mes observations en ces termes : « Tu es le maître de mon sort; mais souviens-toi que, si tu me fais périr aujourd'hui, dans huit jours tu seras guillotiné; j'ai des patriotes qui vengeront ma mort, et qui sauront dévoiler les grands coupables. »

Carrier se calme, prend un ton mielleux, entame une conversation sur des choses indifférentes, et semble vouloir capter ma bienveillance; il s'aperçoit que je ne lui réponds qu'à demi-mot:

il appelle le général Vimeux, lui parle bas, et lui dit de me reconduire où il m'avait pris.

Je crus que c'était un ordre de se défaire de moi comme de tant d'autres ; pour cette fois seulement, le tyran avait respecté l'innocence, ou plutôt il avait redouté les suites d'une nouvelle injustice ; je fus donc mis en liberté. Le lendemain je me rends à la société populaire, je dénonce l'acte arbitraire que l'on a voulu exercer envers moi. Je retrace toutes les cruautés, toutes les injustices de Carrier ; je détermine l'assemblée à faire une adresse tendante à solliciter le rappel de Carrier ; l'adresse est rédigée, présentée à la Convention ; elle a tout le succès qu'on en pouvait désirer ; la Convention, toujours juste, toujours sage dans ses décisions, prononce le rappel de Carrier.

J'ai le malheur d'être regardé comme un homme de sang, je suis accusé de correspondance avec Robespierre, mais je désire être traduit au tribunal révolutionnaire pour prouver mon innocence et recouvrer la liberté et l'estime des patriotes. »

Le président à Carrier. Que répondez-vous à cette déposition?

Carrier. Je n'ai jamais connu les atrocités reprochées à Lebatteux, et il m'a été désigné comme un vrai patriote, on me l'a réclamé comme tel : voilà les motifs qui m'ont fait ordonner sa mise en liberté. Quant au témoin Julien, il m'avait été dénoncé comme étant Julien de Toulouse. Aussitôt que je le vis, je reconnus l'erreur, et j'ordonnai sa mise en liberté. A l'égard de l'armée prétendue révolutionnaire répandue dans le Morbihan, je déclare qu'il n'y en a jamais eu ; les volontaires dont on se plaint étaient du bataillon de la colonne de Mayence, et je ne suis point garant de leurs faits.

Daubigny, détenu au Luxembourg, et ci-devant adjoint du comité de la guerre, dépose qu'étant à dîner chez un traiteur, dîner auquel se trouvait Carrier, il entendit Carrier parler des noyades, des fusillades, des bateaux à coulisses, et que Carrier ajoutait : Il fallait voir comme j'expédiais les brigands dans la Vendée.

Carrier atteste qu'il n'a pas tenu les propos qu'on lui impute.

Dans la séance du 17 frimaire, on procède à l'audition du général Thureau.

Thureau. Je n'ai eu rien de commun avec Carrier, aucune correspondance avec lui; pendant sa mission à Nantes, je regardais Carrier comme chargé de révolutionner, comme quelqu'un auquel les détails de la guerre étaient absolument étrangers.

Le président au témoin. Avez-vous reçu des ordres du général Haxo?

Le témoin. Jamais Haxo ne m'a communiqué des ordres de Carrier. Lorsque les douze colonnes s'ébranlèrent dans la Vendée, Carrier était encore à Nantes.

Le président à Carrier. Vous ne pouvez nier que vous avez demandé à Thureau communication de ses plans de campagne, et qu'il y a eu entre vous et ce général une contestation à ce sujet.

Carrier. Je ne me rappelle pas ce fait.

Thureau. Je n'ai aucun souvenir de cette contestation, et je n'ai rien communiqué à l'accusé Carrier.

L'accusé O'Sullivan. Ayant eu occasion d'aller chez Carrier, j'étais prêt à entrer dans sa chambre, lorsque je fus arrêté par le bruit extraordinaire qui retentissait à mes oreilles; alors je donnai mon attention à ce qui se passait, et j'entendis une explication des plus vives entre Thureau et Carrier; je remarquai qu'il était question d'un plan de campagne dont Carrier voulait avoir connaissance, et que Thureau ne voulait pas communiquer.

Thureau. Je n'ai aucune idée de cette conversation.

Le président au témoin. N'a-t-on pas fait massacrer sans pitié des femmes et des enfans, sous les spécieux prétextes que la Convention l'ordonnait ainsi?

Le témoin. Il est possible qu'il y ait eu des femmes fusillées, parce qu'elles avaient été prises les armes à la main; mais ce n'a jamais été par mes ordres; je connaissais les décrets de la Convention qui admettaient une exception en faveur des femmes et des enfans, j'étais trop jaloux de m'y conformer.

Le président à Thureau. N'avez-vous pas ordonné de brûler le port la Clé, et n'était-ce pas un port important à conserver.

Le témoin. Ce n'est pas précisément moi qui ai donné l'ordre de brûler ce port; cet ordre m'avait déjà été notifié, et je n'ai fait que m'y conformer; dans le principe, tout l'avantage de ce poste m'était inconnu; et lorsque j'en ai été instruit, j'ai ordonné de le conserver.

Mais ce que nous avions peine à concevoir, c'est que les brigands connaissaient tous nos mouvemens, c'est que toutes nos marches étaient connues des chefs des rebelles, fort long-temps avant d'être exécutées; on a tout fait pour remonter à la source de ces trahisons, mais les recherches n'ont procuré aucun fruit, aucune découverte.

Villemain, négociant à Nantes. J'ai vu à la société populaire les convulsions révolutionnaires de Carrier. « Vous, mes braves b....., disait-il, vous, mes bons sans-culottes, qui êtes dans l'indigence, tandis que d'autres sont dans l'abondance; ne savez-vous pas que tout ce que possèdent les gros négocians vous appartient? Il est temps que vous jouissiez à votre tour: faites-moi des dénonciations; le témoignage de deux bons sans-culottes me suffira pour faire tomber les têtes des gros négocians. » Il a ruiné entièrement le commerce de Nantes; les capitaines de navire venaient, suivant l'usage, à Nantes pour les assurances; ils voyaient les magasins fermés; ils apprenaient que les négocians étaient incarcérés, et prenaient bien vite la fuite dans la crainte du même sort. De là sont venues la disette et la misère.

Dans ces momens de la détresse publique, Carrier ne s'en livrait pas moins à ses débauches ordinaires; il faisait des orgies à l'hôtel d'Henri IV, avec les amis et avec des filles qu'il avait mises en réquisition.

Dans un dîner fait aux Champs-Élysées, et où se trouvaient Carrier, Monneron, Rosier, Prevot, le petit Robin, et Villers, représentant de la Loire-Inférieure, Carrier fit des aveux épouvantables sur les faits de Fouquet et Lambertye; et parlant des prêtres et de la chasse qu'il leur donnait dans son pays, il rappe-

lait le *plaisir qu'il goûtait en voyant les grimaces que ces b......-là faisaient en mourant.*

Passant ensuite à la population de la France, Carrier dit que le gouvernement avait reconnu l'impossibilité d'alimenter toute cette population ; qu'il était décidé qu'on en diminuerait la masse, et qu'on la réduirait à sept cents habitans par lieue carrée, au lieu de mille qu'on y comptait.

Carrier ajouta que la population des villes était trop considérable ; que les riches n'aimeraient jamais les sans-culottes ; qu'il fallait *niveler* la population, sans quoi l'ordre et la tranquillité ne s'établiraient pas ; sans quoi il ne pouvait exister de République. Il termina ses calculs, en disant que la population de Lyon serait réduite à vingt-cinq mille habitans. Je me rappelai ce qui s'était passé, je m'aperçus que la guerre de la Vendée entrait dans le projet de cette réduction.

Monneron, présent, confirme les détails donnés par Villemain.

Carrier. Les témoins se font un jeu de me diffamer, ils s'encouragent réciproquement à me calomnier. Il est faux que j'aie jamais prêché le pillage ni la mort des négocians ; j'ai seulement dit que les gros négocians avaient fomenté la guerre de la Vendée : on m'accuse de m'être vanté d'avoir donné la chasse aux prêtres dans mon pays ; la calomnie est bien évidente, puisqu'il n'y a point de prêtres dans mon département, puisque aucun n'a été rebelle à la loi, ni sacrifié dans mon département ; je n'ai parlé que de l'agiotage scandaleux ; enfin je n'ai soupé qu'une seule fois à l'hôtel d'Henri IV avec le général Vimeux et quatre à cinq autres personnes ; mais il n'y a pas eu de filles.

Le président à Carrier. N'avez-vous pas dit que la légion germanique était passée en entier chez les brigands ?

Carrier. Il n'en était pas resté plus de cinq à six.

Le président. Il est bon de fixer l'opinion des jurés sur la véracité de ce fait, et, pour éclairer leur religion, je vais donner lecture d'une lettre de Magin, chef d'escadron au onzième régiment de hussards ; voici comme elle est conçue :

« Carrier a déclaré, dans son interrogatoire du 12 de ce mois, que la légion germanique était passée en entier chez les brigands de la Vendée ; je lui donne un démenti formel, et je l'appuie de l'arrêté des représentans du peuple, formant la commission centrale près de l'armée de l'Ouest, en date du 22 juin 1793, qui ordonne de former de cette légion deux corps qui ont la dénomination du onzième régiment de hussards et vingt-deuxième d'infanterie légère. Ces deux régimens n'ont cessé, depuis leur formation, d'être aux avant-postes de l'armée, et se sont signalés chaque jour par des victoires. »

Carrier. Il ne faut pas prendre à la lettre ce que j'ai dit.

Pierre Mergot, huissier à Nantes, dépose que dans le mois de frimaire il avait deux volontaires logés chez lui, qui sortaient tous les matins avec leurs armes ; que leur ayant demandé où ils allaient, et quelle était leur mission, ils lui répondirent qu'ils allaient du côté de Gigand, pour fusiller les brigands, et qu'ils en expédiaient cent par jour, que ces brigands étaient pris à l'entrepôt, et que tout cela se faisait par les ordres de Carrier. Ces volontaires ne sont restés que huit jours chez moi, dit le témoin, et ils ont fusillé au moins six cents brigands.

Carrier. Je conviens qu'on a fusillé cent cinquante ou deux cents prisonniers par jour ; mais c'était par ordre de la commission, et ce fait m'est absolument étranger. J'ai informé la Convention qu'on fusillait des brigands par centaines ; elle a applaudi à cette lettre, elle en a ordonné l'insertion au Bulletin.

Que faisaient alors ces députés qui maintenant s'acharnent contre moi ? Ils applaudissaient. Pourquoi me continuait-on alors ma mission ? J'étais alors le sauveur de la Patrie, et maintenant je suis un homme sanguinaire. A-t-on donc oublié qu'il avait péri cent cinquante mille défenseurs de la Patrie avant mon arrivée ? J'ai repris aux brigands cent pièces de canon.

Le président observe de nouveau à Carrier que, si la Convention avait applaudi à la lettre, c'est qu'elle avait cru qu'il s'agissait de brigands jugés par une commission.

Jean-Hector Legros, adjudant général, chef de brigade à l'ar-

mée de l'Ouest, et détenu, dépose que depuis deux ans il combat les rebelles de la Vendée ; il prétend avoir rendu les services les plus essentiels, et, pour récompense, avoir été abreuvé d'amertume et d'humiliations, conduit de brigade en brigade, de prison en prison, comme un ennemi de son pays, quoiqu'il n'ait jamais cessé de le servir.

Il raconte les différentes expéditions dont il a été chargé avec Savary ; il déclare que Carrier lui avait défendu de faire aucun prisonnier ; ordre auquel il n'a cependant pas déféré.

« J'ai perdu cet ordre, ajoute-t-il, mais d'Heinebourg et deux citoyens d'Ancenis l'ont vu.

Je conduisis environ quatre-vingts brigands à Nantes ; je me rendis chez Carrier, qui m'ordonna de les faire fusiller, ainsi que les enfans. Ils périrent à la plaine de Mauve : les enfans enlevés par plusieurs citoyens échappèrent à ce supplice.

Le régiment de la Marck manquait de souliers, je fus chez Carrier pour lui en demander ; on me dit qu'il dînait sur la galiote, je l'y trouvai. Fouquet frappait sur une table, et disait : « Si tu ne fais périr tous les contre-révolutionnaires, tout est perdu. »

Je n'ai fait périr ni femmes ni enfans sur la rive droite de la Loire : j'ai sauvé quelques individus qui se rendaient à moi ; si on l'avait su, j'aurais été fusillé.

Quand nous voulions parler en faveur de ceux qui se rendaient, on nous répondait que la force armée devait obéir.

Carrier. Il est possible que j'aie donné l'ordre de ne pas faire de prisonniers, et je trouve ma garantie dans les décrets de la Convention.

Le président donne lecture de la loi du 1er août 1793, portant : « Les femmes, les enfans, les vieillards seront conduits en lieu de sûreté, et traités avec humanité. »

Carrier. Je n'ai point ordonné de fusiller les femmes et les enfans, et je ne me souviens pas que le témoin soit venu me trouver sur une galiote.

Le témoin. Tu as dîné sur une galiote, Carrier, tu devrais en

convenir ; un homme qui ment devant le peuple, est capable de tout.

Robin. Sois de bonne foi, Carrier ; tu étais sur la galiote, et après le dîner tu me dis : Petit b..... petit révolutionnaire, chante la *gamelle*, la chanson de *la Montagne*, et je chantai.

Carrier. Je me rappelle avoir entendu chanter cette chanson quelquefois.

L'accusé Gauthier. Hector a aussi dîné sur la galiote, et il avait des moustaches rouges.

Le témoin Hector. Je nie le fait.

Hector, en terminant sa déclaration, expose les causes de la prolongation de la guerre de la Vendée, et annonce qu'il a un ouvrage sous presse sur cet objet.

Le témoin Leroux, capitaine de navire, dépose de la fusillade de quatre-vingts cavaliers amenés sur la place du département.

Lasalle, courtier de navire, dépose avoir entendu Robin, Foucault et Lambertye, s'entretenir des noyades, comme leur étant commandées par Carrier.

Robin. Je conviendrai des noyades qui m'ont été commandées par Carrier, avec la même franchise que je les ai exécutées.

Prosper Bonami, négociant. Chargé d'une mission pour les subsistances, je me rendis chez Carrier ; je trouvai chez lui une audience nombreuse ; Carrier, sans doute averti de l'objet de ma démarche, se mit à dire : « Le premier b..... qui me parle de subsistances, je lui f... la tête à bas. Sans aucun égard pour ses menaces, j'aborde Carrier ; je réclame des subsistances, et il se contente de me répondre : *J'ai bien à faire de vos sottises !*

Carrier. Je n'ai cessé de m'occuper des subsistances dont Nantes pouvait avoir besoin ; c'est moi seul qui ai approvisionné cette commune.

Simon Poulet, serrurier, ensuite capitaine de gendarmerie, dépose qu'en ventose ou pluviose Carrier vint avec son costume de représentant haranguer la brigade de Cordelier, et lui adresser ces mots : « Braves défenseurs, vous qui avez porté le nom d'*armée infernale*, je vous conjure, au nom de la loi, de mettre

le feu partout, de n'épargner personne, ni femmes ni enfans, de tout fusiller, de tout incendier ! »

Malheureusement pour les communes de Cholet, Beaupreau, Mortaigne, Coron et autres, dit le témoin, ces ordres n'ont été que trop fidèlement exécutés : une partie des habitans a été envoyée à Nantes, les autres ont été fusillés sans exception de femmes ni d'enfans.

Carrier. Il y a un faux matériel dans cette déposition, parce qu'à l'époque désignée on ne m'a vu ni pu voir à la colonne de Cordelier.

Louchet, secrétaire du comité de sûreté générale, dépose que les brigands et les patriotes demandent tous à grands cris la tête de Carrier ; et que les Nantais sont aussi joyeux de ce que Carrier est traduit en jugement, que le chasseur de la bête du Gevaudan était satisfait d'avoir détruit cette bête vorace.

Carrier. Je ne figure au tribunal que pour avoir fait expulser de la société des Jacobins deux députés qui voulaient troubler ses délibérations.

François Lamarie, administrateur du département, après avoir confirmé les faits relatifs à l'assemblée convoquée pour délibérer sur le sort des détenus, et rappelé l'énergie de Phelippes Troncjoly, qui s'opposa aux mesures cruelles qu'on voulait prendre, dépose que Carrier disait à qui voulait l'entendre : « Nous ferons un cimetière de la France, plutôt que de ne pas la régénérer à notre manière, et de manquer le but que nous nous sommes proposé. »

Carrier était tellement un objet de terreur pour tout le monde, et même pour les corps constitués, que, quand nos fonctions nous appelaient chez ce représentant, nous entr'ouvrions la porte pour savoir dans quelle situation se trouvait Carrier, et pour nous assurer s'il avait ou non une figure furibonde.

Carrier nie les faits, et répond par des injures.

Jeanne Lavigne, marchande, dépose que Carrier, soupant un jour chez Phelippes Troncjoly, elle entendit dire à ce représentant : « *Bah ! bah !* à vous autres juges, il faut cent témoins,

cent preuves pour juger des accusés, foutez-les dans la rivière, ce sera plus tôt fait. »

Carrier. Ce fait est faux.

Arnaudan, commissaire civil du département et du district, dépose que, le 28 pluviose, pendant son séjour à Ancenis, Carrier dit à la société populaire de cette ville : « Je vois partout des gueux en guenilles ; vous êtes ici aussi bêtes qu'à Nantes, l'abondance est près de vous, et vous manquez de tout ; ignorez-vous donc que la fortune, les richesses de ces gros négocians vous appartiennent, et la rivière n'est-elle pas là ? »

Le peuple, ajoute le témoin, fut indigné, et révolté d'entendre prêcher une telle morale.

Carrier. On a empoisonné tout ce que j'ai dit. Quand j'annonçais que les chouans laissaient passer les Nantais, qui viennent de déposer contre moi, je ne me trompais pas ; l'opinion est changée, mais la mienne ne changera jamais. Le calme politique de la France ne m'étonne pas ; mais comment pouvoir juger ce qui s'est passé il y a un an ? Si à cette époque les ministres plénipotentiaires des chouans avaient demandé ma tête pour avoir la paix, il y a long-temps que je la leur aurais livrée.

Si la fin de cette guerre malheureuse dépend de mon existence, je provoque la vengeance nationale ; s'il existe un plan de transaction entre Charrette et d'autres, j'invite le tribunal à verser tout sur moi.

Corneret, fabricant, accuse Carrier d'avoir dit plusieurs fois à la tribune de la société populaire : « Tous les riches, tous les marchands sont des accapareurs, des contre-révolutionnaires ; frappez, dénoncez-les-moi, et je ferai rouler leurs têtes sous le rasoir national.

Il est encore des fanatiques qui ferment leurs boutiques les dimanches ; dénoncez-moi cette espèce de contre-révolutionnaires, et je les ferai guillotiner. »

Carrier. Je ne suis pas surpris que ce témoin vienne déposer contre moi, c'est l'ennemi le plus prononcé de son pays ; c'est

un homme qui a vexé nombre de ses concitoyens, et qui a fait plusieurs banqueroutes.

Le témoin repousse ces inculpations.

Carrier observe au tribunal qu'un dérangement de santé ne lui permet pas d'assister plus long-temps aux débats; il sollicite la permission de se retirer, et la séance est levée à midi.

Du 11 décembre (21 *frimaire*). — Lecoq, concierge des moulins de la Sécherie, déclare avoir vu, à la fin de ventose ou au commencement de germinal, Robin, dans la dernière noyade, frapper un homme sur la tête à coups de sabre.

Robin. Je n'ai frappé qu'une seule fois des brigands que l'on noyait; plusieurs d'entre eux s'étaient détachés dans la gabarre; ils voulaient s'accrocher au batelet dans lequel nous étions, se sauver, ou nous faire périr avec eux.

Carrier. Remarquez que je n'étais plus à Nantes à cette époque; car j'arrivai à Paris le 5 ventose.

Goullin. Je n'ai pas connaissance qu'il y ait eu, à Nantes, des noyades après le départ de Carrier.

Robin. Je partis le 28, et j'arrivai à Paris avec Carrier.

Carrier. Ce que vient de dire le témoin prouve qu'il y a eu des excès commis à Nantes après mon départ; il est également démontré que les noyades ont commencé à Angers, à Saumur, à Château-Gontier, à Paimbœuf, etc., et que ce n'est que par la suite qu'elles ont eu lieu à Nantes. On rappelle aujourd'hui le souvenir de ces scènes qui affligent l'humanité. (Murmures.)

Le président. J'observe à l'auditoire que la défense d'un accusé est de droit naturel, et qu'on ne doit pas l'interrompre dans sa justification.

Carrier. Je le demande à ceux qui murmurent : Est-ce moi qui ai ordonné les noyades d'Angers, de Saumur, etc.?

Le président. Carrier se rappelle sans doute la lettre qu'il a écrite à Francastel?

Carrier. C'est à la Convention que j'ai adressé cette lettre; elle a été insérée au Bulletin, et connue de toute la France. Aujourd'hui que l'on est dans le calme, ces horreurs font frémir;

mais reportez-vous au temps et aux circonstances ; rappelez-vous les tortures que les rebelles ont fait éprouver à nos braves défenseurs : dans une guerre civile, on use malheureusement de représailles ; cependant, lorsqu'on annonçait que quatre mille cinq cents brigands avaient été précipités à Fontenay, on applaudissait. C'était l'opinion d'alors.

A cette époque on se persuadait qu'on ne pouvait être patriote sans être exalté. Le gouvernement était instruit de ces mesures ; pourquoi ne s'y opposait-on pas ? Aujourd'hui tout roule sur ma tête, quoique les patriotes y aient participé. On ne peut me reprocher que des excès. Un témoin m'a accusé maladroitement d'avoir été payé par Pitt et par Cobourg, et c'est moi qui ai fait arrêter les parens de Pitt. Ma femme et moi nous n'avons pas dix mille livres de capital ; j'ai cependant eu des millions dans les mains, et il ne me reste que trente et une livres. On m'accuse d'avoir voulu éterniser la guerre de la Vendée ! je désire qu'elle finisse par la voie de la douceur ; mais il n'y a pas d'exemple que les guerres civiles aient été ainsi terminées. Mon intention fut toujours de respecter les communes paisibles ; mais mon projet était de réduire Charette ; alors, pour le service de la patrie, j'aurais dispersé sur des bâtimens tous ceux qui auraient porté les armes contre la République, et je lègue ce projet à ma patrie.

Au commencement de cette guerre, j'avais vu que la douceur avait tout perdu ; je crus devoir prendre d'autres mesures ; mais j'ignorais que sept à huit personnes menaçaient la Convention ; je ne connaissais, et je ne consultais que les décrets ; ce ne fut qu'à mon retour que je fus instruit de ce qui se passait. Je vis que tout était comprimé, et je l'étais moi-même.

Les décrets ordonnaient d'incendier et d'exterminer. Je déclare que j'ai instruit de mes opérations la Convention, et notamment le gouvernement.

Je revins à la Convention, j'y fus bien reçu, et un an après on m'attaque !

Des municipalités ne voulaient pas reconnaître les districts ;

des administrés refusaient même de reconnaître les administrations qu'ils avaient nommées, enfin tout le monde était maître. La terreur a sauvé la France; mais elle devait cesser il y a un an. Les circonstances ayant changé, les mesures ne devaient plus être les mêmes.

Réal, défenseur. Je dois à Carrier, je dois aux jurés un fait qui jettera de la clarté sur tout ce qui vient d'être dit. Il est évident que le gouvernement d'alors connaissait le plan de destruction. Dans le mémoire de Lequinio, fourni au comité de salut public, et lu à ce comité, le 12 germinal, on lit :

Nº 68. « La circonscription actuelle est infiniment trop étendue, trop difficile à garder, et plus difficile encore à réduire, si l'on persiste dans les mesures de rigueur de tout égorger, parce que quatre cent mille hommes, instruits qu'ils n'ont aucune ressource pour échapper à la mort, vendent nécessairement leur vie à tout le prix que le désespoir peut y mettre, et doublent par leur énergie. »

Nº 105. « Toute la difficulté qui se présente est de savoir si l'on prendra le parti de l'indulgence, ou s'il est plus avantageux de continuer le plan de destruction totale. »

Nº 107. » Si l'on persiste dans le plan de destruction, on force tous ces malheureux à se retirer dans les bois, où ils seront long-temps inexpugnables, etc.

Nº 109. » Nous ne pouvons opérer cette destruction sans perdre nous-mêmes beaucoup de monde.... Je désire me tromper, mais je crains beaucoup que nous ayons à nous repentir, si nous persistons dans ce plan de destruction. »

Ce plan, ajoute Réal, existait donc.

Carrier. Ce plan existait pour tous les brigands qui avaient passé la Loire; Levasseur proposa une amnistie, elle fut rejetée. Peut-être un jour rendra-t-on justice à ces malheureuses victimes qui sont à côté de moi. Je dirai tout, pour qu'elles ne soient pas atteintes; j'administrerai, à cet effet, toutes les preuves matérielles que je pourrai.

Le mémoire de Lequinio prouve que ce plan de destruction

existait; considérez que je voyais l'anarchie, que nos frontières étaient envahies, etc. Je voyais Lyon et Toulon en rébellion, je lisais les décrets qui ordonnaient de raser et de passer au fil de l'épée, etc. J'ai toujours cru servir ma patrie. (La voix de Carrier s'affaiblit. Le président l'invite à se reposer un moment.)

Carrier. Lorsque je parle pour mes co-accusés, je ne me fatigue pas.

J'observe en finissant qu'il a été accordé une amnistie aux brigands qui rentreraient dans le devoir, et qu'on se propose d'en accorder une aux malheureux patriotes égarés, ou qui ont obéi; il me semble que la même indulgence devrait être accordée aux victimes qui sont à côté de moi : ils ont pu se tromper, ils ont pu partager cette erreur avec beaucoup d'autres.

(Nous devons observer que plusieurs témoins dans le cours des débats, et notamment dans cette séance, ont rendu un témoignage favorable à la bravoure, au patriotisme, à l'humanité et à la probité de plusieurs détenus.)

Du 12. (22) Letoublon, grenadier-gendarme près la Convention, assigné à la requête de Carrier, a déclaré n'avoir rien à dire contre ce représentant.

Carrier au témoin. A la colonne où tu servais, faisait-on fusiller à l'instant les brigands?

Letoublon. Les prisonniers étaient conduits dans un dépôt, et ensuite fusillés; mais j'ignore par quel ordre.

Carrier. Les brigands malades ou blessés, et déposés à l'hôpital de Château-Gonthier, ont-ils été jetés à l eau?

Letoublon. Je l'ignore.

Carrier. As-tu vu fusiller des brigands au Pont-de-Cé et à Saumur.

Letoublon. J'ai été témoin de cette exécution, mais je dois dire qu'ils avaient été jugés.

Parat, Brout et Rode, aussi grenadiers-gendarmes près la Convention, assignés de même, et interpellés par Carrier sur les mêmes faits, répondent qu'ils en ont entendu parler.

Carrier. La terreur est telle, qu'on n'ose dire la vérité. (Murmures.)

Brout. Je déclare que je ne crains rien.

P. Gresnier, témoin à décharge, âgé de quarante-huit ans, ex-fermier, inspecteur des relais militaires à Nantes. Je déclare avoir connu Carrier au café Beaucaine à Paris, où se réunissaient les patriotes, l'avoir vu depuis à Montaigu, où il accueillit les brigands qui venaient se rendre à lui.

Arrivé à Nantes, je fus chargé de commander l'artillerie, et d'aller chercher des grains dans la Vendée; je recevais les ordres du représentant Carrier. J'ai entendu parler des noyades à Nantes; mais il y avait alors des crises violentes; on amenait journellement des brigands; le peuple de Nantes demandait pourquoi on les amenait, pourquoi on ne les fusillait pas. Il disait qu'ils apportaient la peste.

Un jour que je conduisais dans cette ville, sur une voiture, deux chasseurs grièvement blessés, quatre bateaux chargés de brigands descendaient la Loire; le peuple, indigné du traitement que ces deux chasseurs avaient reçu de la part des brigands, voulait précipiter ceux qui passaient dans ces bateaux.

Du 13 (23). — A l'ouverture de la séance, Carrier demande la parole.

Carrier. Comme par des conseils funestes et des ménagemens inutiles, j'ai pu, dans plusieurs circonstances, avoir caché la vérité; comme il existe une multitude de faits et d'événemens dont je ne me suis pas rappelé, et dont je ne me rappelle pas encore, je prie le tribunal de me faire des questions; si tous ces détails ne se représentent pas à l'instant à ma mémoire, je les donnerai le lendemain. Je ne tairai rien. Il est vrai que par des conseils, par des ordres supérieurs ou égaux aux miens, j'ai quelquefois été obligé de frapper ceux que la loi désignait, mais je n'ai jamais participé aux détails des exécutions. Si les Nantais étaient vrais, ils diraient que plus d'une fois ils m'ont vu pleurer, sans en connaître les motifs, des ordres que j'ai reçus : plusieurs

sont égarés ; je livrerai ceux qui me restent, et je donnerai des preuves de ma franchise.

Celui qui a paru donner le plan d'impulsion à tous ces mouvemens, c'est Lalloué ; il se disait l'ami et l'envoyé de Robespierre ; à cette époque, vous le savez, Robespierre était estimé.

Quant au dîner sur la galiote, un jour j'avais mal à la tête, plusieurs personnes étaient chez moi ; on m'engagea, pour me dissiper, à aller dîner sur cette galiote ; nous nous y rendîmes tous, mais sans mauvaise intention ; je ne me rappelle pas du tout ce qui y fut dit, mais je promets de dire la vérité tout entière, et de donner tous les renseignemens que ma mémoire fournit.

Parmi les témoins entendus à la décharge de Carrier, on distingue les représentans Bô, Hentz et Francastel, qui ont déclaré ne l'avoir jamais connu que comme un patriote dont les mesures avaient pu être outrées, mais dont les intentions n'avaient cessé d'être pures.

Réal, défenseur. Carrier a dit, il y a deux jours, et il a répété aujourd'hui qu'il révélerait de grands secrets ; je l'invite, je le somme même de faire les déclarations.

Carrier. Outre les décrets, j'avais des ordres de ne faire aucun quartier aux brigands qui avaient passé la Loire. Lalloué vint à Nantes : je ne prétends pas l'inculper ; mais il me dit qu'il avait une mission de Robespierre, et que, dans peu, le gouvernement m'enverrait un commissaire. Il m'ajouta qu'il entrait dans le plan du gouvernement d'alors de ne pas plus laisser subsister de prêtres que de brigands. A cette époque je donnai l'ordre qu'on connaît, à Lambertye ; il m'en fit donner un autre pour retirer la garde qui était sur la galiote des prêtres, et ils furent noyés ; mais je n'ai jamais commandé de noyer les femmes. Les agens ont passé leurs pouvoirs : c'était Lalloué qui était à la tête de ces expéditions.

J'ai égaré beaucoup de pièces ; si je les retrouve, je les donnerai ; si elles sont perdues, il est inutile d'en parler. Je suis dé-

voué; ma vie n'est rien, mais je déclare, pour ma mémoire, que mon cœur n'a jamais participé à aucune expédition.

Carrier rappelle encore les circonstances terribles où il s'est trouvé, les dénonciations de conspirations, les propositions faites de fusiller ou de juger en masse les prisonniers de Nantes, l'état de cette ville et de la Vendée.

On lui fait plusieurs interpellations sur son apparition, le 16 frimaire, au greffe du comité, où les ordres furent donnés, en sa présence, à Colas et à Affilé, de préparer les bateaux à soupapes; sur ce qui a précédé et accompagné la noyade du 24 au 25; sur l'ordre d'une prétendue translation de prisonniers à Belle-Isle, signé par Carrier, postérieurement à leur noyade et pour la couvrir; il donne des réponses vagues; mais il promet de se rappeler ces faits, et de déclarer demain ceux sur lesquels il n'a pas encore donné des renseignemens positifs.

Du 14 (24). — A neuf heures et demie le président demande aux accusés s'ils ont encore quelques interpellations à faire. Les jurés en font plusieurs à Carrier. Cet accusé déclare que beaucoup de détails lui sont échappés, qu'il a repassé cette nuit tous les faits sur lesquels il fut interpellé hier, qu'il ne s'est rappelé d'aucun, mais qu'on peut prendre ses incertitudes pour des aveux.

On m'a demandé, ajoute Carrier, les preuves que le gouvernement avait connu les mesures dont il est question; je les avais ces preuves; il m'en restait encore quelques-unes, il n'y a pas longtemps; je n'ai pas voulu les conserver; j'ai voulu tout ensevelir avec moi.

A dix heures et demie les débats ont été fermés.

Le substitut de l'accusateur public. C'est en vain que certains individus veulent persuader au peuple que c'est faire le procès aux patriotes, que de poursuivre la réparation de tous les actes arbitraires commis dans la Vendée. Punir les brigandages, les atrocités les plus révoltantes, les violations faites aux lois, ce n'est pas détruire la révolution, c'est la consolider.

Le substitut retrace ensuite avec clarté et précision tous les faits de cette volumineuse procédure.

La séance est suspendue. — Elle est reprise à cinq heures.

Le président déclare que l'affaire sera terminée sans desemparer.

Tronçon-Ducoudray, Réal, Villenave, Gaillard et Villain, défenseurs, prononcent successivement en faveur des accusés, dont la défense leur a été confiée, des discours pleins de force et d'éloquence.

Ducoudray s'empare de l'ensemble du système révolutionnaire de l'ancien gouvernement; il en développe avec sagacité et avec énergie les vices et les effets, et, s'attachant à démontrer l'influence funeste de la terreur et de l'exaltation sur les agens appelés à le servir, il en tire des inductions pressantes, sinon pour justifier la conduite des co-accusés de Carrier, du moins pour la faire pardonner comme le résultat de l'action irrésistible des circonstances.

Réal prend une marche plus insinuante; il s'efforce de persuader que les accusés dont il a embrassé la cause sont dignes encore de l'estime de leurs concitoyens; il appelle la sensibilité du tribunal et de l'auditoire par tout ce que des principes de philanthropie et la cause de l'humanité, si longtemps outragée, lui fournissent d'idées et d'expressions touchantes; saisissant ensuite plusieurs traits cités au procès, et qui déposent en faveur de la moralité de Goullin, il essaie d'effacer l'impression funeste et trop récente des tableaux affreux retracés dans cette affaire. Plusieurs accusés, et Goullin avec eux, versent des larmes; Réal, ému lui-même, prononce ces mots avec chaleur : ...... « Sa tête fut exaltée, son cœur est celui d'un patriote pur, et celui d'un homme de bien.... » Des sanglots se font entendre; Gallon, un des accusés, se lève hors de lui-même et, fondant en larmes, il ne peut articuler que ces mots en faveur de Goullin : « C'est mon ami, c'est un honnête homme, c'est mon ami; je le connais depuis neuf ans; il a élevé mes enfans; tuez-moi, mais sauvez-le.... » Ces mots, répétés plusieurs fois avec l'accent

du désespoir, attendrissent tout l'auditoire. Gallon est obligé de sortir. Tous les accusés fondent en larmes. Réal s'écrie en les montrant : « Jurés, sont-ce là des hommes féroces! »

A minuit et demi, la parole est accordée à Carrier; il rappelle, à dater de juillet 1793, toutes les missions qu'il a eues dans les départemens de l'Eure, du Calvados, de la Loire-Inférieure, et la conduite qu'il y a tenue; il répète tout ce qu'il a dit dans le cours de l'instruction.

Il essaie de se justifier en faisant le tableau suivant des excès commis par les royalistes dans la Vendée :

« Ne sait-on pas, dit-il, que dans les guerres civiles les représailles les plus violentes sont exercées? *Or, exista-t-il jamais une guerre civile où le parti révolté ait exercé autant d'horreurs, de cruautés, de meurtres et de massacres que dans la Vendée?* On semble les avoir oubliés aujourd'hui; et peut-on s'en retracer l'effrayant tableau sans sentir tous les frémissemens de la nature et de l'humanité? Il faut pourtant en présenter une esquisse.

» Les brigands ont donné les premiers le signal et l'exemple des meurtres et des massacres : Machecoul a été le premier théâtre où se sont exercées ces scènes d'horreur. Là, les brigands hachèrent et mirent en pièces huit cents patriotes; on les enterra demi-vivans, on ne fit que couvrir leurs corps, on laissa hors de terre et à découvert leurs bras et leurs jambes, on lia leurs femmes, on les fit assister au supplice de leurs maris, on les cloua ensuite toutes vivantes, ainsi que leurs enfans, par tous leurs membres, aux portes de leurs maisons, et on les fit périr ainsi en les perçant de mille coups. Le curé constitutionnel fut embroché et promené dans les rues de Machecoul, après qu'on lui eut mutilé les parties les plus sensibles de son corps; il fut cloué encore vivant à l'arbre de la liberté. Un prêtre vendéen célébra la messe au milieu du sang et sur les cadavres mutilés.

» Dans les marais de Niort, on massacra, on mutila dans la suite un bataillon composé de six cents enfans de Nantes.

» Les brigands renouvelèrent à Cholet les scènes affreuses de Machecoul : ils livrèrent les patriotes aux tourmens les plus af-

freux ; avant de leur arracher la vie, ils clouèrent les femmes et les enfans tout vivans aux portes de leurs maisons ; et les percèrent ensuite de leurs coups ; ils ont exercé ces supplices inouïs partout ailleurs où ils ont trouvé des patriotes ou de paisibles habitans qui ne voulaient point porter les armes avec eux.

» Lorsqu'ils se sont emparés de Saumur, tout ce qui jouissait de la réputation de patriote a péri dans les tortures les plus effroyables : les femmes, leurs enfans dans les bras, se jetaient par les fenêtres ; les tigres les traînaient, les poignardaient dans les rues.

» Les supplices qu'ils destinaient à nos braves défenseurs n'étaient pas moins cruels ; le moins barbare était de les fusiller ou de les tuer à coups de baïonnettes ; mais le plus commun était de les suspendre à des arbres par les pieds, en allumant un brasier sous leurs têtes, ou de les clouer tout vivans à des arbres, de leur mettre des cartouches au nez et à la bouche, d'y mettre le feu, et de les faire périr dans ces épouvantables tourmens. *Nous ne pouvions pas faire un seul pas dans la Vendée sans avoir ces perspectives affreuses, déchirantes, sous les yeux.* Là, en entrant dans un village, s'offraient à nos regards des braves défenseurs taillés en lambeaux ou cloués aux portes des bâtimens ; ici les arbres des bois, des haies, nous représentaient les images défigurées de nos braves frères d'armes suspendus à leurs branches, dont les corps étaient à demi ou presque tout brûlés ; plus loin, nous trouvions leurs restes inanimés attachés, cloués à des arbres, à des poteaux, mutilés, percés de coups, le visage brûlé, calciné.

» Les brigands ne se bornaient point à ces tortures inhumaines, ils emplissaient leurs fours de nos braves défenseurs, y mettaient le feu et les faisaient consumer de cette manière atroce.

» Aujourd'hui les cannibales ont inventé un nouveau genre de supplice : on coupe aux défenseurs de la République qu'on fait prisonniers le nez, les mains, les pieds, et puis on les précipite dans de noirs cachots.

» Qu'on ne s'étonne donc point si, à l'aspect de tant d'atrocités,

on a usé de quelques représailles un peu violentes ; quand le calme est revenu, elles font gémir l'humanité; mais ce n'est point sur cette position qu'il faut promener ses regards, il faut les reporter au temps, aux circonstances qui les ont amenées; or, quelle était notre situation politique à l'époque où elles ont été commises? Toutes nos frontières étaient envahies du nord au midi, la trahison avait désorganisé nos armées, l'intérieur était en feu, Toulon vendu aux Anglais; Marseille, Lyon, Bordeaux, armés avec tous les départemens du midi, offraient un front menaçant à la République; tous les départemens du nord-ouest agités, armés contre la Convention nationale; la Vendée devenue formidable par ses victoires; toute la ci-devant Bretagne dans une ébullition vraiment alarmante; ses côtes, ses ports menacés de la descente de trente mille Anglais ou émigrés stationnés devant Gersey et Guernesey; le Morbihan en rébellion ouverte; Nantes entourée de brigands, vivant du jour à la journée, pouvant avec peine se procurer des subsistances, désolée par la contagion; les brigands s'introduisant dans ses murs, entretenant des correspondances, des communications avec plusieurs Nantais qui leur fournissaient des secours, des armes, des munitions; *les brigands se soulevant dans les prisons*, une grande conspiration se tramant dans cette cité. C'est dans un tel état de choses, au milieu de tant d'ennemis, de dangers et d'obstacles, que se trouvait la commune de Nantes avec une faible garnison. Des frères, des parens, des amis massacrés, torturés par les brigands, tels étaient les élémens qui réveillaient, excitaient les vengeances. Faut-il s'étonner actuellement si tant de périls d'une part, tant d'atrocités de l'autre, ont fait outrer les mesures? et voudrait-on juger froidement aujourd'hui, le compas de l'opinion publique changée à la main, ce qu'on a fait l'année passée au milieu des orages, des dangers et des besoins, tandis qu'on ne devait alors avoir devant les yeux que l'image ensanglantée de la patrie, qu'on ne pouvait, qu'on ne devait avoir pour règle, pour mesure et pour loi, que le salut du peuple. »

A quatre heures et demie, il termina ainsi sa défense : « Fati-

gué, exténué, je m'en rapporte à la justice des jurés. Ma moralité est décrite dans une adresse de mon département. Je demande tout ce qui peut être accordé pour mes co-accusés; je demande que, si la justice nationale doit peser sur quelqu'un, elle pèse sur moi seul. »

Villain, nommé par jugement défenseur de Carrier, se renferme dans les considérations générales fournies par la difficulté des circonstances politiques et les malheurs trop réels de la guerre de la Vendée.

Le président résume et pose les questions. A cinq heures du matin, les jurés se retirent dans leur chambre pour délibérer.

Jugement rendu à la suite de la procédure contre Carrier et le comité révolutionnaire de Nantes, le 26 frimaire.

Vu la déclaration du jury, portant qu'il est constant qu'il a existé dans le département de la Loire-Inférieure, et particulièrement à Nantes, des manœuvres et intelligences contre la sûreté du peuple et la liberté des citoyens, en ordonnant et commettant des actes arbitraires; en ordonnant d'exécuter, sans jugement, des brigands, parmi lesquels il y avait des femmes et des enfans; en disposant de la vie des citoyens qui n'étaient point brigands; en faisant cruellement périr, par des noyades et des fusillades, des prêtres sujets à la déportation, et des citoyens contre lesquels il n'y avait aucune preuve de délit, ou qui expiaient par une détention momentanée une faute légère; en s'emparant des fortunes et des propriétés; en comprimant par la terreur tous les citoyens; en armant les citoyens les uns contre les autres; en abusant des pouvoirs délégués par le peuple. (La déclaration du jury a été affirmative sur tous ces points, à l'exception de celui qui porte : en armant les citoyens les uns contre les autres.)

Art. 1er. Que J.-B. Carrier, représentant du peuple, s'est rendu auteur ou complice d'aucun de ces faits; qu'il a cherché à avilir la représentation nationale;

1° En donnant, les 27 et 29 frimaire, l'ordre à Phelippes

Troacjoly, président du tribunal criminel du département de la Loire-Inférieure, de faire exécuter sur-le-champ, et sans jugement des brigands parmi lesquels étaient des enfans et des femmes;

2o En faisant noyer et fusiller un grand nombre de brigands qui avaient déposé leurs armes à la faveur d'une amnistie;

3o En faisant subir le même sort à quatre-vingt et quelques cavaliers qui s'étaient volontairement rendus, et promettaient de livrer leurs chefs, si on leur accordait la vie;

4o En ordonnant ou tolérant des noyades d'hommes, d'enfans et de femmes;

5o En donnant des pouvoirs illimités à Lambertye, qui s'en servait pour noyer hommes, femmes et enfans;

6o En défendant de reconnaître l'autorité de Tréhouart, représentant du peuple, envoyé en misson dans le département du Morbihan, parce qu'il avait fait arrêter le nommé Lebatteux, à qui il avait conféré des pouvoirs absolus dont il abusait pour lever des taxes arbitraires, et condamner à mort les citoyens qu'il lui plaisait de désigner;

7o En donnant l'ordre, au général Haxo de faire exterminer tous les habitans de la Vendée, et d'incendier toutes leurs habitations;

8o En donnant à chacun des membres de la compagnie Marat des pouvoirs illimités dont ils abusaient pour attenter à la liberté des citoyens;

2. Que Moreau Grandmaison est auteur ou complice de ces manœuvres ou intelligences, en signant l'ordre du 15 frimaire de fusiller, celui donné à Affilé, charpentier, celui du 24 frimaire; en assistant à la noyade, et mutilant les victimes qu'il a conduites à la mort, etc.

3. Que Pinard est auteur ou complice de ces manœuvres et intelligences, en exécutant les ordres les plus arbitraires; en tuant et massacrant impitoyablement femmes et enfans; en volant 4,800 livres à la famille Labauche; en incendiant tout dans les contrées qu'il parcourait, et de l'avoir fait avec des intentions criminelles et contre-révolutionnaires;

Le tribunal a condamné les trois susnommés à la peine de mort.

4. Que Goullin s'est rendu auteur ou complice de ces manœuvres et intelligences, en donnant et signant l'ordre du 15 frimaire, pour faire fusiller cent trente-deux prisonniers pris au Bouffay; en signant et donnant des ordres à Affilé, pour construire les bateaux à soupape, qui ont servi aux différentes noyades; en signant un ordre de déportation de cent cinquante-cinq individus qui ont été noyés la nuit du 24 frimaire; en assistant à l'extraction des prisonniers et en les conduisant au bateau avec lequel ils ont été engloutis; en imprimant la terreur par des actes arbitraires; en abusant de ses pouvoirs pour faire incarcérer sans examen des citoyens paisibles; en levant des taxes arbitraires, et traitant avec dérision les malheureux qu'il faisait injustement incarcérer, etc.;

5. Que Chaux s'est rendu auteur ou complice de ces manœuvres ou intelligences, en signant, le 15 pluviose, un ordre donné à Forget de faire transférer à la galiote tous les mauvais sujets qu'il jugera susceptibles de sortir de la maison d'arrêt des Saintes-Claires; en exigeant des taxes vexatoires; en comprimant l'énergie des citoyens; en ordonnant et signant des arrestations arbitraires et illégales, et en violant les droits de propriété; mais qu'il n'est pas constant que ledit Chaux ait exigé des taxes vexatoires, imprimé la terreur et signé les arrestations arbitraires et illégales; violé les droits de propriété, en abusant de ses fonctions;

6. Que Bachelier est auteur ou complice, etc. en signant les ordres donnés à Affilé, en participant aux autres opérations du comité; en signant des arrestations arbitraires, en imposant des taxes vexatoires, en s'appropriant les pièces d'argenterie prises chez des citoyens arrêtés comme suspects;

7. Que Perrochaux est auteur ou complice, etc., en signant l'ordre du 15 pluviose, en assistant à toutes les délibérations du comité, en y donnant son adhésion, en imprimant la terreur par des actes et incarcérations arbitraires, en opprimant les patriotes, et en échangeant pour des assignats l'argent trouvé chez les particuliers qu'on arrêtait;

8. Que Mainguet est auteur et complice, etc., en signant l'or-

dre du 15 frimaire, en coopérant à la noyade du 24 frimaire, en signant ou donnant des ordres arbitraires, en imprimant la terreur, en levant des taxes vexatoires, en changeant des assignats pour de l'argenterie enlevée chez des citoyens arrêtés comme suspects;

9. Que Lévêque est auteur ou complice, etc., en signant l'arrêté de déportation du 24 frimaire, en donnant des ordres arbitraires, en imprimant la terreur, et en exigeant des taxes vexatoires, en partageant les opérations du comité;

10. Que L. Naud est auteur ou complice, etc., en signant les trois ordres donnés à Affilé, celui du 24 frimaire et celui du 15 pluviose, en signant des arrestations arbitraires, etc.

11. Que Bolloguiel s'est rendu auteur ou complice, etc., en signant les ordres donnés à Affilé, l'arrêté de déportation du 24 frimaire et l'ordre du 15 pluviose, en ordonnant et signant des actes arbitraires, etc.;

12. Que Durassier est auteur ou complice, etc., en exécutant les ordres arbitraires du comité, en appelant et désignant les victimes qui ont été conduites à la noyade du 24 frimaire, etc.;

13. Que Joly est auteur ou complice, en exécutant les ordres arbitraires du comité, en liant les victimes destinées aux noyades, fusillades, etc.;

14. Que R. Naud est auteur ou complice, etc., en exécutant les ordres du comité et en assistant, sur la gabarre, à la noyade du 24 frimaire;

15. Que Chartier est auteur ou complice, etc., en exécutant et obeissant aux actes arbitraires du comité, en conduisant du Bouffay jusqu'au port les personnes qui ont été noyées la nuit du 24 frimaire, etc.;

16. Que Ducon est auteur ou complice, etc., en liant les prisonniers du Bouffay, en les conduisant à la gabarre, en assistant à la noyade, etc.;

17. Que Coron est auteur ou complice, etc., en exécutant les ordres du comité, en coopérant à l'extraction et à la conduite des détenus jusqu'au port;

18. Que Boursy est auteur ou complice, en exécutant les ordres du comité, en assistant sur la gabarre à la noyade du 24 frimaire ;

19. Que Boulay est auteur ou complice, etc., en exécutant les ordres du comité, en assistant sur la gabarre à la noyade du 24 frimaire.

20. Que Gauthier est auteur ou complice, etc., en exécutant les ordres arbitraires du comité, en assistant sur la gabarre à la noyade du 24 frimaire et à plusieurs autres noyades ;

21. Que Guillet est auteur ou complice, etc., en signant l'ordre à Affilé, en signant la déportation du 24 frimaire, en ordonnant des actes arbitraires, en imprimant la terreur, et en abusant de ses pouvoirs ;

22. Que Crespin est auteur ou complice, etc., en exécutant les ordres du comité, en assistant sur la gabarre à la noyade du 24 frimaire ;

23. Que Richard est auteur ou complice, etc., en exécutant les ordres du comité, en préparant une noyade de prêtres, se disputant avec Lambertye l'avantage de la faire, se saisissant de leurs dépouilles qu'il emporta chez lui, et qu'il ne rendit que vingt-quatre heures après, sans au préalable en avoir rendu un compte fidèle ;

24. Que Foucaul est auteur ou complice, etc., en coopérant et assistant à plusieurs noyades, et donnant des ordres à des militaires pour assister à une noyade faite à Paimbœuf ;

25. Que O'Sullivan est auteur ou complice, etc., en coopérant à différentes noyades, en exerçant des cruautés inouïes envers les victimes qu'il livrait aux flots ;

26. Que Robin est auteur ou complice, etc., en assistant et coopérant aux noyades ;

27. Qu'il est constant que Lefèvre a ordonné et fait exécuter une noyade d'hommes, de femmes et d'enfans, et a commis des actes arbitraires ;

28. Qu'il est constant que Macé a exécuté des ordres arbitraires, en faisant une noyade à Paimbœuf ;

29. Qu'il est constant que Dheron a commis des assassinats d'enfans, porté publiquement à son chapeau une oreille d'homme qu'il avait tué, et tué deux enfans qui gardaient paisiblement leurs troupeaux ;

30. Qu'il est constant que Forget a pris part à tout ce qui s'est passé à Nantes, et a proposé de faire juger en masse les prisonniers, et coopéré aux listes faites la nuit du 15 frimaire, pour fusiller les prisonniers ;

31. Que Proust est auteur ou complice, en signant les ordres donnés à Affilé ; en donnant des ordres arbitraires et en comprimant les citoyens par la terreur ;

Tous convaincus, etc., mais ne l'ayant pas fait avec des intentions criminelles et contre-révolutionnaires, le tribunal les a acquittés et mis en liberté.

32. Gallon, non convaincu d'avoir exécuté les ordres qui lui étaient donnés par le comité ;

33. Vic, non convaincu d'avoir exécuté les actes arbitraires du comité ; de s'être trouvé présent à l'extraction des prisonniers du Bouffay, etc., ont été également acquittés et mis en liberté.

NOUVELLE ORGANISATION DU TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE.

La Convention ne sanctionna pas les acquittemens prononcés par le tribunal révolutionnaire ; par un décret du 18 décembre (28 frimaire), elle prononça l'arrestation provisoire des individus acquittés ; un second décret du 21 avril (2 floréal) 1795 les renvoya par devant le tribunal criminel d'Angers. Les inculpés qui étaient militaires furent exceptés de cette mesure, parce que Bourdon (de l'Oise) invoqua en leur faveur le principe de l'obéissance passive.

A la même séance où le jugement du tribunal révolutionnaire fut cassé, en ce qui touchait les membres du comité nantais qui avaient été acquittés, Bourdon (de l'Oise) et Mathieu firent dé-

créter le renouvellement du tribunal. Le 28 décembre (8 nivose), Merlin de Douay au nom des comités de salut public, de législation et de sûreté générale, reproduisit leur travail sur l'organisation du tribunal révolutionnaire, que la Convention avait décrétée le 23 thermidor, et qui fut rapportée quelques jours après. Il annonça que les comités avaient cru devoir y ajouter deux articles, le premier portant que les jurés et les juges seraient renouvelés en entier tous les trois mois ; le second était la réduction des juges, à douze au lieu de vingt-quatre, et des jurés à trente au lieu de soixante. Cette loi fut adoptée ; en voici le texte :

Loi sur le tribunal révolutionnaire, votée dans la séance du 28 décembre (8 nivose).

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public, de sûreté générale et de législation, décrète :

TITRE PREMIER. — *Compétence du tribunal révolutionnaire.*

Art. Ier. Le tribunal révolutionnaire connaîtra de tous les attentats contre la sûreté intérieure et extérieure de l'État, contre la liberté, l'égalité, l'unité et l'indivisibilité de la République, contre la représentation nationale, et de tous complots tendans au rétablissement de la royauté, ou à l'établissement de toute autorité attentatoire à la souveraineté du peuple.

2. Il reconnaîtra pareillement, conformément à la loi du 19 floréal, des négligences, malversations et autres délits mentionnés dans la loi du 14 frimaire, dont pourraient se rendre coupables les membres et adjoints des commissions exécutives, les juges et accusateurs publics des tribunaux criminels.

3. Les tribunaux criminels continueront de connaître, concurremment avec le tribunal révolutionnaire, des délits contre-révolutionnaires dont la connaissance leur a été conservée par la loi du 19 floréal.

Ils connaîtront en outre exclusivement de tous les vols et dilapidations de deniers ou effets nationaux, quoique non compris

dans la loi du 7 frimaire, en observant les formes prescrites par cette loi et par celles des 14 germinal et 21 floréal.

4. En conséquence, la loi du 29 septembre 1793, concernant les infidélités des agens ou préposés des administrations et fournisseurs de la République, demeure restreinte à celles qui seraient de nature à faire manquer les approvisionnemens des armées.

TITRE II. — *Composition du tribunal révolutionnaire.*

5. Le tribunal révolutionnaire sera composé de douze juges, dont un président, et deux vice-présidens, d'un accusateur public, de trois substituts et d'un greffier.

6. Il y aura près le tribunal révolutionnaire trente jurés.

7. Le tribunal et le jury seront renouvelés en entier tous les trois mois.

8. Les citoyens qui seront appelés aux fonctions de juges, d'accusateur public, de substituts ou de jurés du tribunal révolutionnaire, seront tenus de se rendre sans délai à leur poste; ils sont mis à cet effet en réquisition.

Les places ou emplois qu'ils occupent actuellement leur seront conservés, et, s'ils n'ont pas de suppléans, ils seront remplacés provisoirement par la Convention nationale.

9. Les frais de route leur seront remboursés, tant pour l'aller que pour le retour, sans diminution des indemnités et appointemens qui leur sont attribués par les lois antérieures.

10. Il sera attaché au tribunal révolutionnaire six commis greffiers, six commis expéditionnaires, six huissiers, un concierge et cinq garçons de bureau.

Il sera en outre attaché au parquet sept secrétaires commis et deux garçons de bureau.

TITRE III. — *Ordre de service.*

11. Les juges du tribunal révolutionnaire seront divisés en deux sections.

12. Chaque section sera composée de six juges.

13. Ces six juges seront tous les jours et alternativement employés, savoir : trois à tenir l'audience pour juger publiquement les accusés ; et trois à faire en chambre du conseil les actes d'instruction qui doivent précéder le débat et l'examen public de chaque procès.

14. Les juges seront répartis au sort dans les deux sections, et ce répartement sera renouvelé tous les mois.

15. Si néanmoins, à la fin du mois, l'examen d'un ou de plusieurs procès était ouvert, le renouvellement serait différé jusqu'au jugement de ces procès.

16. Les juges d'une section pourront suppléer ceux d'une autre section.

17. Lorsqu'un procès sera porté au tribunal révolutionnaire, le sort décidera à laquelle des deux sections il sera assigné.

18. Si néanmoins une section se trouve chargée de plus d'affaires que l'autre, elle ne sera admise au tirage qu'après que le sort en aura assigné à l'autre un nombre égal au sien.

19. Le tirage au sort se fera en présence du président, de l'accusateur ou de l'un de ses substituts, et d'un commissaire de chaque section.

20. Les procès qui feront suite ou qui seront connexes à celui dont une section se trouvera saisie, seront portés devant cette section sans tirage au sort.

TITRE IV. — *Traduction des prévenus devant le tribunal révolutionnaire.*

21. Nul ne pourra être traduit au tribunal révolutionnaire que :

Par un décret de la Convention nationale ;

Ou par un arrêté du comité de sûreté générale ;

Ou par un mandat d'arrêt, soit du tribunal, soit de l'accusateur public, dans les cas déterminés par les articles 22, 23 et 66 ci-après.

22. L'accusateur public pourra décerner des mandats d'arrêt contre les complices des délits dont le tribunal se trouvera saisi ; et les faire juger conjointement avec les accusés principaux.

Mais, avant de les mettre en jugement, il fera décider, par la chambre du conseil, s'il y a lieu de présenter aux jurés l'acte d'accusation de complicité qu'il aura dressé contre eux; et, s'il est jugé qu'il n'y a pas lieu, les prévenus arrêtés seront mis en liberté.

23. Lorsque la déposition d'un témoin paraîtra évidemment fausse, le tribunal décernera contre lui, séance tenante, soit d'office, soit sur la réquisition de l'accusateur public, un mandat d'arrêt en vertu duquel il sera jugé sur-le-champ par les mêmes jurés et les mêmes juges devant lesquels il aura déposé.

24. Les représentans du peuple en mission dans les départemens feront conduire au comité de sûreté générale les individus qu'ils auront mis en état d'arrestation comme prévenus de délits de la compétence du tribunal révolutionnaire.

25. Les autorités constituées adresseront dorénavant au comité de sûreté générale les pièces relatives aux prévenus de délits contre-révolutionnaires, dont l'article 5 de la loi du 18 nivose leur enjoint de faire l'envoi à l'accusateur public près le tribunal révolutionnaire.

26. Les membres et adjoints des commissions exécutives, les généraux en chef et ceux de division ou de brigade ne pourront être traduits au tribunal révolutionnaire que par un décret de la Convention nationale, ou par un arrêté des comités de salut public et de sûreté générale réunis.

TITRE V. — *De la procédure devant le tribunal révolutionnaire.*

27. Aussitôt qu'un procès sera porté au tribunal révolutionnaire, le président, en présence de l'accusateur public ou de l'un de ses substituts, et d'un commissaire de la section à laquelle il aura été assigné, fera tirer au sort onze jurés pour prononcer sur les faits imputés à l'accusé.

28. Dans chaque procès porté au tribunal révolutionnaire, et vingt-quatre heures au moins avant qu'il ne soit soumis au débat, l'un des juges d'instruction, commis à cet effet par le président de la section à laquelle le procès aura été assigné, fera amener

devant lui l'accusé, lui communiquera l'acte d'accusation, lui en fera délivrer copie, l'interrogera sur les faits y énoncés, recevra ses réponses, l'avertira que la loi lui permet de choisir un conseil muni d'un certificat de civisme, et fera tenir note du tout par le greffier.

29. Lors de l'interrogatoire, la liste des jurés destinés à prononcer sur les faits imputés à l'accusé lui sera communiquée, et il sera interpellé de déclarer à l'instant s'il entend en récuser un ou plusieurs.

30. L'accusé qui voudra récuser un ou plusieurs jurés sera tenu de proposer ses causes de récusation lors de son interrogatoire, et le tribunal en jugera la validité dans les vingt-quatre heures. Il statuera dans le même délai sur les récusations qui auront été proposées par l'accusateur public.

Il ne sera reçu, soit de la part de l'accusé, soit de la part de l'accusateur public, aucune récusation non motivée.

31. Le conseil choisi par l'accusé ne pourra communiquer avec lui qu'après son interrogatoire, et au moyen d'un *laissez-passer* de l'accusateur public.

32. Si avant que des témoins ne soient entendus à l'audience, l'accusateur public trouve utile à la manifestation de la vérité de faire recevoir par écrit leurs déclarations, elle seront reçues par l'un des juges d'instruction commis à cet effet par le président de la section saisie du procès.

33. Ces déclarations et les notes de l'interrogatoire dont il a été parlé ci-dessus seront remises au juge qui devra présider à l'examen et au débat, pour servir de renseignement seulement.

34. Il sera dressé autant d'actes d'accusation qu'il y aura de délits à juger.

On pourra néanmoins, dans un acte d'accusation, comprendre plusieurs délits à la charge d'une même personne.

35. Dans tous les cas, les complices d'un accusé seront compris dans le même acte d'accusation que lui, soit qu'ils se trouvent impliqués dans tous les délits qui lui sont imputés, ou qu'ils ne le soient que dans un seul.

36. Lorsqu'une même personne sera prévenue à la fois de délits contre-révolutionnaires et de délits ordinaires, l'acte d'accusation ne portera que sur les premiers; et si elle en est acquittée par le tribunal révolutionnaire, ou condamnée à une peine moindre que celle à infliger aux délits ordinaires, elle sera renvoyée par devant le tribunal criminel ou de police correctionnelle, auquel appartient la connaissance des autres.

37. Ne pourront être compris ni énoncés dans l'acte d'accusation qui sera dressé contre un prévenu traduit au tribunal révolutionnaire ou aux tribunaux ordinaires, les faits d'après l'exposé desquels un décret des représentans du peuple l'aura mis en liberté, ou aura déclaré qu'il n'y a pas lieu à inculpation contre lui.

38. Si le prévenu ou accusé d'un crime contre-révolutionnaire se soustrait à l'examen de la justice, il en sera usé à son égard conformément à la loi du 3 thermidor sur les contumaces.

TITRE VI. — *De l'examen et de la conviction.*

39. Le jour fixé pour l'examen du procès, l'accusé, en présence des juges, de l'accusateur public, des jurés et des citoyens, sera amené à la barre, libre et sans fers.

40. Le président fera prêter à chacun des onze jurés le serment d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse les charges portées contre l'accusé, de n'en communiquer avec personne jusqu'après leur déclaration, de n'écouter ni la haine ou la méchanceté, ni la crainte ou l'affection; de se décider d'après les charges et moyens de défense, suivant leur conscience et leur intime conviction, avec l'impartialité et la fermeté qui caractérisent des républicains.

41. Le serment prêté, les jurés prendront place tous ensemble sur des siéges séparés du public et du tribunal : ils seront placés en face de l'accusé et des témoins.

42. Le président dira à l'accusé qu'il peut s'asseoir, lui demandera son nom, son âge, le lieu de sa naissance, sa demeure, sa qualité et sa profession tant avant que depuis la révolution, et il fera tenir note du tout par le greffier.

43. Le président avertira l'accusé d'être attentif à tout ce qu'il va entendre ; il ordonnera au greffier de lire l'acte d'accusation, après quoi il dira à l'accusé : *Voilà de quoi on t'accuse ; tu vas entendre les charges qui seront produites contre toi.*

44. L'accusateur public exposera le sujet de l'accusation ; il requerra la lecture de la loi sur le crime de faux témoignage ; et, après la lecture, il fera entendre les témoins.

45. Ne pourront être entendus en témoignage un mari contre sa femme, une femme contre son mari, les ascendans contre leurs descendans, et réciproquement, les frères et sœurs contre leurs frères et sœurs, et les alliés au même degré.

46. Les témoins, avant de déposer, prêteront serment de parler sans haine et sans crainte, et de dire la vérité.

47. Hors les cas déterminés par les lois des 18 prairial et 2 messidor, l'examen des témoins sera toujours fait de vive voix, et sans que leurs dépositions soient écrites.

48. Les témoins ne pourront jamais s'interpeller entre eux.

Ils seront entendus séparément.

Cependant l'accusateur public pourra, après leur première déclaration, demander qu'ils soient entendus de nouveau, en présence les uns des autres ; il pourra également demander que ceux qui ont déposé se retirent de l'auditoire, ou qu'un ou plusieurs d'entre eux soient introduits pour être entendus de nouveau, séparément, ou en présence les uns des autres.

L'accusé aura la même faculté.

49. Chaque témoin sera tenu de déclarer s'il est parent, allié ou attaché au service de l'accusé, s'il le connaissait avant le fait qui a donné lieu à l'accusation, et s'il entend parler de l'accusé présent.

50. A chaque déposition de témoin, le président demandera à l'accusé s'il veut répondre à ce qui vient d'être dit contre lui. L'accusé pourra, ainsi que son conseil, dire, tant contre les témoins que contre leur témoignage, ce qu'il jugera utile à sa défense.

51. Les témoins assignés à la requête de l'accusé seront en-

tendus alternativement avec ceux qui auront été produits par l'accusateur public.

52. L'accusé et son conseil seront tenus de s'exprimer avec décence et modération.

La disposition de la loi du 15 germinal, qui est relative à la mise hors des débats, est rapportée.

53. Les effets trouvés lors du délit, ou depuis, pouvant servir à conviction, seront représentés à l'accusé, et il lui sera demandé de répondre s'il les reconnaît.

54. Lorsqu'un débat a duré plus de trois jours, le président est tenu, à l'ouverture de la séance suivante, de demander aux urés si leur conscience est suffisamment éclairée.

55. Si les jurés répondent *non*, l'instruction sera continuée jusqu'à ce qu'ils aient fait une déclaration contraire.

56. Si les jurés répondent qu'ils sont suffisamment instruits, il sera procédé sur-le-champ, ainsi qu'il est prescrit par les articles suivans, nonobstant toute réclamation contraire.

57. A la suite des dépositions et des débats, l'accusateur public sera entendu ; l'accusé ou son conseil pourra lui répondre.

58. Le président résumera l'affaire, fera remarquer aux jurés les principales preuves pour et contre l'accusé ; il terminera en leur rappelant avec simplicité les fonctions qu'ils ont à remplir, et posera distinctement, après avoir pris l'avis du tribunal, les questions qu'ils ont à décider, tant sur les faits que sur l'intention dans laquelle ils ont été commis.

Toutes les questions seront rédigées avec simplicité. Il ne pourra en être posé aucune dans laquelle il y ait rien de complexe.

L'accusé, son conseil, l'accusateur public et les jurés pourront faire des observations sur la manière dont les questions auront été posées.

59. Le président mettra par écrit les questions suivant leur ordre, et les donnera au chef du jury, qui sera toujours le plus ancien d'âge.

60. Le président ordonnera aux jurés de se retirer dans une

chambre voisine ; ils y resteront sans pouvoir communiquer avec personne.

61. Lorsque les jurés se trouveront en état de donner leur déclaration, ils rentreront dans l'auditoire, et feront, chacun à haute voix et publiquement, leur déclaration individuelle sur les questions qui leur auront été remises par le président.

62. Chaque juré prononcera sa déclaration dans la forme suivante :

« Sur mon honneur et ma conscience, tel fait est constant, ou n'est pas constant ; l'accusé est convaincu de tel fait, ou l'accusé n'est pas convaincu. Il est convaincu, ou il n'est pas convaincu de l'avoir commis dans telle intention. »

63. Chaque question sera décidée à la pluralité absolue des voix.

64. La déclaration du jury sera reçue par le greffier, signée de lui et de tous les juges.

65. Le jury ne pourra donner de déclaration sur un délit qui ne serait pas porté dans l'acte d'accusation, quelle que soit la déposition des témoins.

66. Si l'accusé est déclaré non convaincu du fait porté dans l'acte d'accusation, et qu'il ait été inculpé sur un autre crime par les dépositions des témoins, le tribunal, d'office ou sur la demande de l'accusateur public, ordonnera qu'il soit arrêté de nouveau. Il recevra les éclaircissemens que le prévenu donnera sur ce nouveau fait ; et, s'il y a lieu, il délivrera un mandat d'arrêt, et renverra le prévenu, ainsi que les témoins, devant la chambre du conseil, pour être décidé s'il y a lieu à un nouvel acte d'accusation, en cas qu'il s'agisse d'un délit contre-révolutionnaire, et devant le directeur du juré du lieu du délit, s'il n'est question que d'un délit ordinaire.

TITRE VII. — *Du jugement.*

67. Si l'accusé est déclaré non convaincu, le président prononcera qu'il est acquitté de l'accusation, et ordonnera qu'il soit mis sur-le-champ en liberté, à moins qu'il n'y ait lieu de le retenir en

état d'arrestation, soit d'après les articles 36 et 66 ci-dessus, soit d'après l'article 10 de la loi du 17 septembre 1793.

68. Il en sera de même si les jurés ont déclaré que le fait a été commis involontairement ou sans mauvaise intention.

69. Toute personne ainsi acquittée ne pourra plus être reprise ni accusée pour raison du même fait.

70. Tout fonctionnaire public acquitté purement et simplement rentrera de plein droit dans les fonctions auxquelles il avait été appelé avant d'être accusé.

71. Lorsque l'accusé aura été déclaré convaincu, le président, en présence des citoyens, le fera comparaître et lui donnera connaissance de la déclaration du juré.

72. L'accusateur public fera sa réquisition pour l'application de la loi. L'accusé ou son conseil pourra faire des observations; les juges prononceront ensuite la peine établie par la loi, ou acquitteront l'accusé, dans le cas où le fait dont il est convaincu n'est pas défendu par elle.

L'article 3 du titre 2 de la loi du 10 mars 1793 est rapporté.

73. Toute condamnation à la peine de mort emportera la confiscation des biens du condamné.

74. Tout jugement du tribunal révolutionnaire énoncera le nom du condamné, son âge, le lieu de sa naissance, sa demeure, sa qualité, sa profession, tant avant que depuis la révolution.

75. Les jugemens du tribunal révolutionnaire seront exécutés sans recours au tribunal de cassation.

76. Il est dérogé à toutes dispositions des lois antérieures qui seront contraires à la présente loi.

PROCÈS DE FOUQUIER-TINVILLE.

La Convention ordonna l'arrestation et la mise en jugement de Fouquier-Tinville, dans sa séance du 1er août (14 thermidor). Il demanda à être entendu à la barre, où il parut en effet

le 8 août (21 thermidor). Alors il tira tous ses moyens de défense du despotisme de Robespierre. Le 18 avril (29 germinal) 1795, la Convention décréta que le tribunal révolutionnaire serait en permanence jusqu'au jugement définitif de Fouquier et de ses co-accusés.

Pendant l'intervalle qui sépara l'arrestation de Fouquier de sa mise en jugement, les affaires changèrent entièrement de face. Les divers élémens de la coalition formée pour abattre Robespierre s'étaient désunis; plusieurs membres des anciens comités de gouvernement avaient été attaqués et condamnés à la déportation; enfin un assez grand nombre de montagnards avaient été mis en arrestation. Dans le premier moment, Fouquier avait calculé sa défense, comme si Billaud, Collot, Vadier, etc., avaient dû rester au pouvoir. Il se détermina à dire la vérité, lorsqu'il vit qu'il n'avait plus personne à ménager, ni l'ancien pouvoir, maintenant tout-à-fait abattu; ni le nouveau dont il savait bien qu'il n'avait rien à espérer. En conséquence il publia un mémoire où il déclara n'avoir jamais eu de relations qu'avec les comités. A la suite des débats qui précédèrent sa condamnation, il parla plusieurs heures pour sa défense; mais son discours ne nous a pas été conservé. Cette dernière circonstance donne une grande valeur à la pièce que nous transcrivons ici.

Mémoire pour Antoine-Quentin Fouquier, ex-accusateur public près le tribunal révolutionnaire, établi à Paris, et rendu volontairement à la Conciergerie le jour du décret qui a ordonné son arrestation.

Dépourvu de toutes pièces, privé de la lecture de tous papiers-nouvelles, sachant à peine les délits que l'on m'imputait, j'ai présenté une défense d'après ce que m'a fourni ma mémoire; elle est l'expression nue de la vérité. J'ai remis cette défense aux citoyens députés, chargés de l'examen de mes papiers : elle est toujours la même parce que la vérité n'est qu'une; mais il est quelques développemens que j'avais omis et qu'il convient y ajouter ; c'est l'objet du présent.

D'abord une première réflexion, c'est que, pendant dix-sept mois que j'ai exercé le ministère rigoureux d'accusateur public, j'ai provoqué le jugement de plus de deux mille contre-révolutionnaires. Il n'est point de sollicitations qui aient pu m'arrêter ; l'exécution des lois émanées de la Convention, et des arrêtés de ses comités de salut public et de sûreté générale ; la justice et l'humanité, telle a été ma règle de conduite, aussi cette conduite ferme m'a-t-elle donné pour ennemis tous les ennemis de la chose publique. D'après cela il n'y a rien d'étonnant que ces ennemis cherchent par toutes sortes de manœuvres à faire retomber sur moi le poids de leur vengeance.

Le décret d'arrestation porté contre moi le 14 thermidor dernier a été rendu d'après une déclamation du citoyen Fréron, non étayée de faits, mais seulement sur des présomptions plus ou moins forcées et tirées de ce que je me transportais chaque jour aux comités de salut public et de sûreté générale.

L'on infère de mes démarches aux comités qu'elles avaient pour objet de me concerter avec Robespierre pour la rédaction des actes d'accusation. Je n'ai été aux comités que d'après les ordres qui m'ont été intimés par les comités et au nom des comités, et jamais je n'y ai été pour y conférer particulièrement et isolément avec Robespierre ni avec aucun autre membre, mais bien pour rendre compte aux membres des comités assemblés des opérations qui avaient lieu chaque jour au tribunal ; aussi je n'ai jamais concerté avec Robespierre ni avec aucun membre de ses comités isolément et particulièrement pour savoir de quelle manière je dresserais un acte d'accusation. Il est facile de prouver par les gendarmes près les tribunaux que je me rendais directement avec quelqu'un d'eux au comité de salut public chaque soir en sortant du palais, et de là au comité de sûreté générale, d'où je revenais toujours avec les gendarmes à une heure de la nuit, et souvent plus tard. Il m'est également facile de prouver par les secrétaires du comité de salut public, que j'étais introduit dans le lieu des séances du comité, et jamais dans aucun lieu séparé du comité, et que ces mêmes secrétaires m'y ont vu

conférer avec les membres du comité, et quelquefois avec ceux du comité de sûreté générale qui s'y trouvaient réunis : les membres de ce comité se rappelleront ces faits. Il m'est aisé de prouver qu'il en était usé de même au comité de sûreté générale.

D'ailleurs comme je n'allais au comité de salut public qu'entre dix et onze heures du soir, près de six semaines avant le 9 thermidor, je n'y ai pas vu une seule fois Robespierre, qui, même d'après l'un des rapports du citoyen Barrère, ne s'y trouvait plus. Je ne l'ai pas plus vu aux Jacobins, puisque au 9 thermidor il y avait plus de deux mois que je n'avais pu y aller ; ce fait est encore facile à prouver.

Il convient d'observer qu'un autre motif de mes démarches aux comités de salut public et de sûreté générale était pour me procurer les éclaircissemens et les pièces nécessaires des différentes affaires traduites au tribunal. Je proteste en un mot que je n'ai jamais rédigé d'actes d'accusation que d'après les pièces, déclarations et dénonciations qui m'étaient transmises, soit par les comités de salut public et de sûreté générale, soit par d'autres autorités constituées. Ce fait est aisé à vérifier au greffe.

L'on infère des expressions par moi employées dans l'acte d'accusation d'Hébert, que bientôt une autre faction qui s'élevait serait déjouée ; j'étais informé de celle imputée depuis à Danton et autres, je déclare que je n'ai employé ces expressions que d'après ce qui résultait de l'instruction et des pièces transmises. En effet il résulte de l'instruction que Pache, lors maire de Paris, sous le titre de grand-juge dont devait le revêtir la faction d'Hebert, devait y jouer un grand rôle ; mais cette qualification n'étant qu'indiquée, et n'ayant pu acquérir aucune autre preuve que Pache fût entré dans cette faction et qu'il dût être revêtu de cette qualité de grand-juge, j'ai cru devoir me borner à employer les expressions qui me sont aujourd'hui reprochées, d'autant mieux qu'ayant fait part au comité de salut public assemblé de l'indice seulement qui existait contre Pache, il a décidé que ce dernier étant premier magistrat du peuple, et n'y ayant pas charges suffisantes contre lui, il fallait dans cette occurrence ne

pas parler de lui. C'est par suite de cette décision que Dumas a d'un côté interdit aux accusés la faculté de faire paraître Pache, et a même fait l'éloge de ce dernier dans son résumé. Tel est le premier motif qui m'a déterminé à employer les expressions dont il s'agit.

Il en est un second non moins puissant. Dans le cours de l'instruction du procès d'Hébert et autres, étaient survenues des charges graves contre Hanriot, l'un de ses aides-de-camp Lubin, lors juge au tribunal du premier arrondissement, et Gobault, l'un des substituts de l'accusateur public au tribunal criminel. Mon intention était d'abord de décerner un mandat d'arrêt contre ces quatre individus; mais la réflexion dans une affaire de cette importance m'a conduit à en référer à la chambre du conseil. Les charges lues et examinées, il a été arrêté d'après l'avis de Dumas, par moi vivement combattu, qu'il serait seulement fait part au comité de salut public du résultat des charges existantes contre Hanriot et son aide-de-camp: ce résultat, signé de tous les membres qui avaient assisté à la délibération, a été porté au comité de salut public par Dumas et moi, nommés à cet effet par le tribunal.

Ce résultat a été lu en présence des membres du comité de salut public, et le comité a décidé qu'il ne fallait pas parler d'Hanriot et de l'aide-de-camp. Cette décision a été ponctuellement suivie et exécutée par Dumas, qui de son autorité privée a écarté les témoins qu'il savait être dans le cas de parler d'Hanriot, si non le citoyen Legendre, député, qu'il n'a pu s'empêcher d'entendre en déclaration: et une chose bien remarquable, c'est qu'Hanriot, Lubin et Gobault, étaient tous trois dans la conspiration du 9 thermidor. Ce résultat doit se trouver dans les archives du comité: au surplus les pièces du procès d'Hébert renferment les charges dont je viens de parler.

Ce développement ne permet pas de douter que je n'aie eu raison de consigner dans l'acte d'accusation d'Hébert qu'une autre faction qui s'élevait serait bientôt déjouée, car il est de toute évidence, et la suite l'a prouvé, que je ne me trompais pas. Il n'est pas moins évident que le refus fait quelque temps après

par Dumas d'entendre en déclaration Pache, qui peut-être lui-même aurait été jaloux d'être entendu, sur la demande réitérée de Chaumette, mis en jugement, paraît avoir été l'effet d'une combinaison criminelle concertée avec tous ses complices, qui est bien appréciée en ce moment, mais qui ne pouvait l'être alors par les yeux les plus clairvoyans.

C'est des rejetons de cette faction dont j'ai entendu parler dans l'acte d'accusation, je n'ai nullement entendu parler de la faction imputée depuis à Danton et autres, puisqu'elle m'était absolument inconnue à cette époque, et que je n'en ai été informé depuis que lors de la dénonciation qui en a été faite à la Convention nationale; d'ailleurs j'étais bien loin de penser que cette faction existât, et une preuve que je n'ai point entendu parler de cette faction, c'est que je n'avais aucunes pièces ni renseignemens qui me l'indiquassent et que je n'en ai remis aucunes aux comités de salut public et de sûreté générale, ce qui cependant serait arrivé si alors j'avais eu quelques déclarations concernant cette faction, au moyen de ce qu'il s'agissait de députés: ces faits sont notoires.

L'on semble encore me faire un reproche du jugement rendu contre Danton et autres; d'abord en leur qualité de députés, ils ont été mis en état d'arrestation par ordre des comités de salut public et de sûreté générale: en second lieu, c'est la Convention qui les a décrétés d'accusation et qui en a rédigé l'acte; c'est la Convention qui par son décret a enjoint à l'accusateur public de les faire juger: mon ministère m'en imposait le devoir, j'ai donc provoqué ce jugement, je n'ai fait ni exposé ni résumé dans cette affaire, ainsi je n'ai pu influencer en façon quelconque le juré. J'ai seulement présenté l'acte d'accusation et le décret au juré. A la suite des débats, le juré a déclaré les faits constans, il n'y a bien évidemment dans ce jugement rien de mon fait: il y a mieux, sur la réclamation de Danton, Lacroix et autres, de faire entendre pour leur justification différens députés par eux indiqués, j'en ai fait part sur-le-champ au comité de salut public, suivant la minute d'une lettre du 15 germinal, trouvée sous mes scellés par les citoyens députés de la Convention nationale, la-

quelle porte même les noms des députés que les accusés désiraient faire entendre, et qu'ils en appelaient au peuple entier, en cas de refus ; or j'en appelle au bon sens et à la raison ; si j'eusse été d'intelligence avec le féroce et sanguinaire Robespierre et ses complices, pour ôter à Danton et autres accusés tous moyens de se justifier ; 1° Aurais-je écrit la lettre dont je viens de parler ; 2° Aurais-je informé le comité que les accusés demandaient à grands cris à faire entendre pour leur justification un certain nombre de députés ; 3° Aurais-je indiqué nominativement ces députés, 4° Aurais-je mandé que les accusés en appelaient au peuple entier du refus qui leur en serait fait ; non, certainement, à moins qu'on ne veuille trouver du mal dans les actions les plus simples et les plus droites.

Si j'avais eu une intention criminelle, aurais-je marqué que le tribunal croyait qu'il fallait un décret pour diriger sa marche ; y avait-il au contraire un moyen plus sûr, en provoquant un décret, de mettre la Convention (surtout après le contenu de ma lettre) à même de suspendre, si elle l'estimait ainsi, ce procès, et de prendre des mesures ultérieures pour la justification des accusés ? n'était-ce pas naturellement la conséquence qui devait s'en suivre des expressions de ma lettre, et cette lettre ne devait-elle pas faire naître, ou plutôt revivre, dans l'ame des députés qui étaient persuadés que Danton et autres pouvaient être sacrifiés à une faction, l'elan généreux et courageux de demander la suspension de ce procès.

Devais-je m'attendre que par une infidélité aussi coupable qu'incroyable Saint-Just, rapporteur de ma lettre, en changerait le texte dans son rapport, et me prêterait d'avoir écrit que les accusés étaient en rebellion ouverte, et continuerait ce rapport infidèle sur le même ton ; devais-je m'attendre enfin qu'aucun député ne demanderait la représentation ni la lecture de ma lettre ? C'est cependant ce qui est arrivé, et ce qui a donné lieu au décret du 15 germinal. Pouvais-je me conduire d'une manière différente. Ce décret du 15 germinal, une fois notifié, en ma qualité de fonctionnaire public et d'organe des lois émanées

de la Convention, qu'avais-je à faire en pareille occurrence? ce que j'ai fait, d'exécuter la loi. Où est donc mon délit? Voilà cependant le motif fondamental de mon arrestation.

Je suis accusé d'avoir été une des créatures de Saint-Just, Couthon et Robespierre; je n'ai jamais été la créature des uns ni des autres: j'ignorais même la demeure de Saint-Just et de Couthon; quant à Robespierre, j'ai été une seule fois chez lui le jour de l'assassinat du citoyen Collot-d'Herbois, comme je me suis présenté chez ce dernier; je n'ai eu ni relation, ni correspondance particulière avec ces conjurés: j'ai toujours écrit au comité de salut public, et je ne leur ai parlé qu'au comité et comme membres du comité, et jamais ailleurs, pas même aux Jacobins; il est impossible de me prouver le contraire. Jamais je ne me suis rendu dans aucun endroit particulier où pouvaient être Robespierre, Saint-Just, Couthon, autre toutefois qu'au comité: si j'en impose, il sera facile de me confondre.

Je n'ai point fourni de liste à Robespierre des personnes qui devaient être mises en jugement chaque jour, ni n'ai jamais reçu sa volonté personnelle à cet égard; si cette liste lui a été fournie, elle n'a pu l'être que par le scélérat Dumas qui se rendait tous les jours chez lui, et qui était même un des coopérateurs connu de toutes ses déclamations: je n'ai pas reçu de lui davantage des listes des individus qu'il voulait faire juger; il n'en a été trouvé aucune de cette espèce dans mes papiers et n'a pu en être trouvé dans ceux de cet individu; la seule liste que je fournissais et que j'ai continué de fournir jusques et compris le 8 thermidor, aux comités de salut public et de sûreté générale, était celle des individus jugés chaque jour, ensemble celle des individus qui devaient être mis en jugement dans le cours d'une décade. Les députés commissaires chargés de l'examen de mes papiers ont trouvé dans mon cabinet le double des listes de ce genre, que je fournissais aux termes d'un arrêté du comité de salut public, qui a été trouvé sous mes scellés comme je l'avais annoncé lors de ma comparution à la barre de la Convention: cet arrêté est en la possession des députés commissaires.

On me reproche d'avoir mis à la fois en jugement un trop grand nombres d'accusés ; je réponds avec vérité que telle était l'intention des deux comités de salut public et de sûreté générale, et cette intention se prouve par la remise que je leur faisais chaque jour de la liste des jugemens rendus ; et, si telle n'eût pas été l'intention des deux comités, ils n'auraient pas manqué de prendre un arrêté contraire à cet égard, qui me prescrivît une autre marche ; je peux même avancer avec certitude que telle était l'intention de la Convention et du public, puisque personne n'a jamais réclamé dans la Convention ni ailleurs avant le 9 thermidor.

Je suis soupçonné avoir eu connaissance de la conjuration qui a éclaté le 9 thermidor ; je proteste n'en avoir eu connaissance qu'au moment où elle a été découverte par la Convention, je proteste pareillement qu'il ne m'en a été fait confidence par aucuns des conjurés, et que, si l'un d'eux s'en fût avisé, j'aurais eu le courage de le dénoncer aussitôt, comme j'ai eu celui de remplir depuis la création du tribunal le poste périlleux que j'ai exercé.

Si j'eusse trempé en façon quelconque dans cette conjuration, aurais-je le 10 thermidor requis l'application de la loi, comme je l'ai fait, contre les scélérats Robespierre, Hanriot, Dumas, Fleuriot, Payan, Saint-Just et Couthon, tous reconnus pour chefs ; n'aurais-je pas été dans le cas d'être indiqué par eux comme leur complice, soit à l'audience, soit depuis leur jugement ; aucun des conjurés n'a pas même prononcé mon nom ; cependant ni les uns ni les autres n'avaient perdu la parole ; et j'ai rempli mon ministère vis-à-vis d'eux, avec le même zèle et avec le même courage que je l'ai toujours rempli vis-à-vis tous les conspirateurs, parce que ma conscience est pure, et parce que je n'ai trempé ni dans cette conjuration, ni dans aucune autre.

Je suis accusé d'avoir eu des liaisons avec Dumas, président. Cette accusation est notoirement fausse ; je n'ai jamais eu de liaisons avec Dumas. Il n'y a eu de rapports entre lui et moi que ceux indispensables entre un président et un accusateur public d'un même tribunal ; je n'ai jamais été chez lui, ni lui n'est venu

chez moi : il était mon ennemi mortel ; à cet égard j'invoque et les membres du tribunal et les membres du comité de sûreté générale, ils sont tous dans le cas de rendre compte de la manière peu favorable avec laquelle je me suis exprimé sur cet individu, relativement à sa conduite au tribunal et aux Jacobins, même peu de jours avant le 9 thermidor.

A l'égard de Coffinhal, j'ai quelquefois mangé avec lui comme avec mes autres collègues du tribunal, il n'y a dans cette conduite rien que de très-naturel et de très-ordinaire : notamment, j'ai dîné avec lui le 6 thermidor, chez le citoyen La Jariette, juge du premier tribunal, rue Meslée, avec une partie des membres de ce tribunal, et avec les citoyens Cochon, Goupillau de Fontenay, et Mauriceau, tous députés à la Convention nationale, Vergne, demeurant Isle de la Fraternité ; il ne s'est rien passé à ce dîner qui eût trait à ce qui est arrivé le 9 thermidor, et pût même faire soupçonner aucune conjuration : les députés que je viens d'indiquer sont dans le cas de confirmer ces faits : je m'en suis allé seul et le premier pour me rendre à mon cabinet.

Avant de partir, le citoyen Vergne, qui venait fréquemment au tribunal avec Coffinhal, mais que je ne connaissais pas, m'invita d'aller chez lui un jour que mes occupations me le permettraient ; je convins d'y aller le 9 avec plusieurs de mes collègues : en effet, ce même jour 9, comme rien n'avait encore transpiré à trois heures de ce qui se passait à la Convention, ce fait ne peut être révoqué en doute, car ce qui se passait à la Convention ce jour-là n'a commencé à transpirer au Palais de-Justice que vers quatre heures et demie, au moment de l'arrestation du citoyen Dumesnil, lieutenant-colonel de la gendarmerie, près les tribunaux ; à trois heures, dis-je, nous nous sommes rendus avec deux autres de mes collègues, en passant l'eau, en la demeure du citoyen Vergne, située en face du ci-devant Pont-Rouge ; Coffinhal y était : au bout d'une heure de notre arrivée, le rappel battant, j'ai fait demander quel en était l'objet, on vint me dire que c'était à cause du rassemblement des ouvriers sur le port, relativement au maximum : environ une heure après, le rappel

continuant, je m'informai de nouveau, alors j'appris que la cause réelle de ce rappel était l'arrestation des frères Robespierre, Couthon, Saint-Just et Lebas, décrétés par la Convention ; à l'instant même je suis sorti et suis revenu directement à mon cabinet, au Palais : il était environ six heures ; j'ai même rencontré le citoyen Oudart, président du tribunal criminel, sur le quai des Ormes, avec lequel je suis revenu jusqu'à la galerie des prisonniers au Palais, que nous nous sommes séparés pour nous rendre chacun à notre tribunal.

Il n'a pas été plus question à ce dîner de la conjuration qui a éclaté ce même jour 9, qu'il n'en avait été question à celui du 6, parce que le seul objet des convives était de dîner, et que Coffinhal, reconnu depuis pour un des chefs, s'est bien gardé d'en faire confidence ni à moi ni à aucun des autres convives.

Coffinhal s'est bien gardé de me confier que ce même jour il avait eu le matin une conférence avec Robespierre, ainsi que je l'ai appris depuis : il me connaissait trop bien pour me faire une pareille confidence. Ce dîner est la suite du dîner du 6, le hasard seul y a donné lieu : il n'y a aucune conséquence ni induction fâcheuse à en tirer contre moi ni contre mes autres collègues, et le citoyen La Jarriette et sa femme qui y étaient aussi, et chez lesquels avait eu lieu le dîner du 6.

Aussi l'évasion de Coffinhal me pesait-elle extrêmement sur le cœur. Avant mon arrestation comme depuis, j'ai toujours témoigné hautement le désir le plus ardent qu'il fût trouvé : il a enfin été arrêté, il est arrivé à la Conciergerie dans la nuit du 17 au 18, vers les deux heures du matin ; il a été mis dans le même corridor où j'étais, et dans une chambre à dix pas de celle que j'habitais sous la garde des gendarmes, et il a été informé que j'étais arrêté aussi. Il n'a cessé de se livrer aux reproches les plus amers contre Hanriot et les autres conjurés, de rendre compte de tous leurs projets liberticides et monstrueux, de se vanter qu'il avait à sa disposition dix-sept compagnies de canonniers, que sans l'ivresse d'Hanriot ils auraient réussi. Eh bien ! à travers tout ce récit d'horreur, j'ai la consolation que ce scélérat n'a

féré mon nom que pour déclarer que je ne trempais nullement dans cette conjuration, qu'il ne m'en avait fait aucune confidence, et que Dumas et lui étaient les seuls membres du tribunal qui fussent initiés dans cette conjuration ; cette déclaration, aussi précise qu'importante pour une décharge, sera attestée par le citoyen Robiquet, gendarme, et autres gendarmes qui ont été les témoins de cette déclaration. Or, je le demande à tout être pensant, si ce scélérat m'avait fait quelque ouverture sur cette conjuration dont il était un des chefs, lui qui s'est plu à rendre compte de toutes les mesures prises par les conjurés pour réussir dans leurs infâmes projets, à se vanter de la force qu'il prétendait avoir à sa disposition ; lui qui a cité en un mot les noms des conjurés ses complices, aurait-il omis de citer le mien parmi ceux des autres ? aurait-il ajouté comme il l'a fait, que lui et Dumas étaient les seuls membres du tribunal qui aient trempé dans cette conjuration, et Deschamps, l'un des courriers de Robespierre, et qui a été un des acteurs les plus agissans en faveur de cette conjuration dans la journée du 9 ? Aurait-il omis aussi de me citer comme un des complices, si je l'avais été véritablement ; il n'a pas ignoré que j'étais arrêté, car il m'a vu le 2 thermidor en arrivant à la Conciergerie ; cependant ni les uns ni les autres de tous ces conjurés ne m'ont indiqué, parce que dans le fait je n'ai trempé en façon quelconque dans cette conjuration, dont j'ai ignoré l'existence jusqu'au moment où elle a éclaté.

Pour démontrer de plus en plus que je n'ai trempé en façon quelconque dans cette terrible conjuration, et qu'il ne m'en a point été fait la moindre confidence, c'est que, rentrant au Palais le 9 thermidor, sur les six heures de relevée, comme je l'ai déjà observé, je fus informé que le maire de Paris s'était présenté à mon cabinet vers les cinq heures et demie, et, en témoignant le plus grand désir de me parler, il avait fortement recommandé de me dire qu'il souhaitait que j'allasse le trouver à la Commune, demande à laquelle je me suis bien gardé de déférer, puisqu'il est prouvé qu'une fois rentré au Palais-de-Justice le 9 thermidor, je n'en suis sorti que dans la nuit du 9 au 10, vers minuit et demi-

En effet, toutes les personnes employées au tribunal sont dans le cas d'attester, ainsi que les officiers et gendarmes près les tribunaux qui étaient de service, que je suis resté toute la soirée au Palais, et partie de la nuit du 10; que pendant ce temps j'ai envoyé le citoyen Malarme, l'un des secrétaires du parquet, quatre fois au comité de salut public pour en informer les membres, que j'étais à mon poste et prêt à exécuter les ordres que le comité estimerait devoir me transmettre.

Il est encore certain que dans le cours de la soirée du 9 cinq à six émissaires de la commune rebelle sont venus successivement au tribunal me faire part que toutes les autorités constituées se réunissaient à la Commune, et que les membres du tribunal et moi étions invités à nous rendre dans son sein : ma réponse a été que tout fonctionnaire public devait rester à son poste, que le mien était d'y attendre les ordres de la Convention et de ses comités de salut public et de sûreté générale, comme je l'ai fait; que je ne reconnaissais et ne reconnaîtrais jamais que la représentation nationale : c'est de cette manière que j'ai éconduit ces émissaires trompeurs qui depuis ont subi la peine qu'ils méritaient.

J'ai donc continué de rester ferme à mon poste au vu et su de toutes les personnes attachées au tribunal jusqu'à minuit et demi que je me suis rendu, accompagné de plusieurs personnes, aux comités de salut public et de sûreté générale; j'ai parlé aux membres et à plusieurs autres députés qui y sont survenus, notamment le C. Thuriot et Merlin de Thionville : ces faits sont notoires.

Il paraît que la commune rebelle avait des vues bien criminelles en appelant dans son sein les membres du tribunal révolutionnaire; car suivant tous les rapports faits par aucun des officiers municipaux frappés du glaive de la loi, dans la nuit du 9 au 10, les conjurés ont composé une commission de sept membres, dont Simon, guillotiné le 11 thermidor, avait été nommé président; cette commission, suivant les mêmes rapports, devait commencer le lendemain ses fonctions par faire désarmer et fusiller les gendarmes faisant le service près les tribunaux et faire pen-

dre les députés qui leur seraient indiqués par les conjurés, et les fonctionnaires publics qui ne se seraient pas rendus aux invitations de cette commune. S'il n'existe aucun arrêté à cet égard, il paraît au moins certain que des conjurés dans leur délire en ont fait la proposition, et que cette commission a été réellement formée d'après la délibération d'aucun des conjurés. Or, moi qui n'ai déféré à aucune des invitations de cette commune rebelle, n'est-il pas évident que mon sort était d'être pendu comme beaucoup d'autres. Par quelle bizarrerie suis-je donc recherché et détenu comme prévenu d'avoir secondé, de tout mon pouvoir, les projets monstrueux de Robespierre et de ses complices, moi qui n'en ai été instruit que par la dénonciation faite à la Convention; moi qui n'ai jamais eu ni relation ni correspondance particulière avec tous ces conjurés; moi à qui on ne peut opposer une seule parole, une seule démarche, ni une seule action tendante à seconder les projets de tous ces monstres; je gémis cependant sous le poids d'une accusation en complicité avec tous ces tigres. Il est encore des citoyens justes, ils ne peuvent rester indifférens sur le sort d'un père de famille qui, en toute occasion, a sacrifié son temps et ses veilles pour la chose publique.

Il est encore certain que plus de deux mois avant le 9 thermidor je n'ai pas été aux Jacobins ; je n'ai entendu par conséquent aucun des discours, dénonciations de prétendue conspiration et diatribes qui ont été prononcés par Robespierre et ses complices; et je n'y ai donné ni pu donner en aucun temps mon assentiment.

Je proteste de nouveau que je n'ai eu aucune relation ni correspondance particulière avec Robespierre, Saint-Just, Couthon, Dumas et Coffinhal; il n'en a été trouvé aucune trace dans mes papiers, il n'en sera pas trouvé davantage aucune trace émanée de moi dans les papiers de tous ces monstres; les députés commissaires qui ont procédé à l'examen de mes papiers sont les mêmes qui ont procédé et procèdent à l'examen de ceux des conjurés; ainsi ces citoyens sont dans le cas d'apprécier la vérité de ce que j'avance.

Si j'avais trempé en façon quelconque dans l'horrible conju-

ration éclatée le 9 thermidor, me serais-je opposé au projet connu d'Hanriot, qui était, environ un mois avant le 9, de faire partir les gendarmes qui faisaient le service près les tribunaux, pour substituer à leur place les canonniers : j'ai écarté l'effet de ce projet, en représentant que le service du tribunal ne pouvait être régulièrement fait que par les gendarmes qui étaient rompus et habitués à ce service ; et en avançant même que sans le service des gendarmes il n'y avait plus de tribunal, il est sensible que loin de m'opposer au départ de la gendarmerie je l'aurais favorisé de tout mon pouvoir.

Une autre preuve, que je n'ai jamais suivi la volonté personnelle de Robespierre, c'est que m'ayant intimé au comité de salut public, et au nom du comité, qu'il fallait différer l'affaire de *Catherine Theos*, après lui avoir observé en vain qu'un décret m'imposait le devoir de la suivre, ne pouvant me faire entendre ce jour-là, je me suis retiré et suis allé au comité de sûreté générale où j'ai rendu compte des faits et de mon embarras, en indiquant par trois fois, *il*, *il*, *il*, au nom du comité de salut public s'y oppose ; c'est-à-dire Robespierre, répondit un membre, que je crois être le citoyen Amar ou le citoyen Vadier ; à quoi je répliquai oui. (Tous les membres du comité y étaient présens, à l'exception de David, Jagot et Panis ; tous sont dans le cas d'attester la vérité de ce que j'avance.) J'observe qu'il a été trouvé également sous mes scellés un extrait de l'affaire de *Catherine Theos*, qui prouve que je m'en suis occupé ; j'observe de plus que j'ai fourni un nouvel extrait de cette affaire intitulé : *Cette affaire est une vraie contre-révolution, surtout relativement aux pièces émanées de dom Gerles et de Lamothe médecin.* Cet extrait doit être joint aux pièces qui sont entre les mains du citoyen Vadier. Or, j'en appelle à tout être impartial, si j'eusse été partisan de Robespierre et de ses principes, aurais-je dénoncé, environ trois semaines avant le 9 thermidor, sa conduite et son despotisme dans un temps où personne n'osait élever la voix sur le compte de cet individu, et dans un temps où dans la Convention, dans le comité de salut public et dans la société des Jaco-

bins, il avait l'art perfide et dangereux de faire prévaloir ses opinions.

J'ajouterai un autre fait non moins précis, c'est qu'environ huit jours avant le 9 thermidor, étant dans la pièce servant d'arrière-cabinet du comité de sûreté générale avec le citoyen Voulland, et parlant du despotisme de Robespierre, nous convînmes l'un et l'autre qu'il rêvait conspiration. A la même époque j'ai eu chez moi une conversation sur l'individu Robespierre avec le citoyen Martel, député; il se rappellera aisément de quelle manière je me suis expliqué sur le despotisme de cet individu : ce sont des faits que les citoyens Voulland et Martel peuvent attester.

Quant à l'imputation d'avoir fait exécuter la loi du 22 prairial, elle n'est pas tolérable, car un accusateur public n'est pas législateur, mais tenu au contraire de faire exécuter les lois, quelque rigoureuses qu'elles soient : aussi ai-je suivi cette marche; mais je n'en ai pas moins gémi sur les inconvéniens de cette loi, et j'en ai fait part plusieurs fois au comité de sûreté générale qui s'était même proposé de demander la réformation d'aucun des articles : sur ce point j'invoque encore le témoignage des membres du comité.

Relativement à cette loi du 22, informé quelque temps avant par les discours de Dumas et de plusieurs jurés tenus en la chambre du conseil, que les interrogatoires, déclarations, et les défenseurs des accusés devaient être abrogés, je me suis présenté au comité de salut public et j'en ai témoigné mon inquiétude aux citoyens Billaud-Varennes, Collot-d'Herbois, Barrère, Carnot et Prieur qui s'y trouvaient. Ils m'ont répondu que cet objet regardait Robespierre chargé du travail; je suis allé de là au comité de sûreté générale où j'ai témoigné la même inquiétude aux citoyens Vadier, Amar, Dubarran, Voulland, Louis du Bas-Rhin, Moyse Bayle, Lavicomterie et Élie Lacoste qui s'y trouvaient; tous me repondirent qu'une pareille loi n'était pas dans le cas d'être adoptée, et qu'on verrait : elle le fut néanmoins. J'invoque encore ici le témoignage de tous ces membres;

je les crois tous trop justes, pour se refuser de rendre hommage à la vérité : cela posé et une fois constant, si j'avais été partisan de la loi nouvelle et de ses auteurs, aurais-je réclamé avant sa création et depuis?

Il est un autre fait non moins important qui est essentiellement lié à celui dont je viens de rendre compte. Avant la loi du 22 prairial, informé également que le projet par la nouvelle loi était de réduire à sept et à neuf par séance le nombre des jurés, je représentai, dans le sein du comité de salut public même, que, le tribunal ayant joui jusqu'alors de la confiance publique, cette réduction, si elle avait lieu, la lui ferait perdre infailliblement; Robespierre, lors présent, combattit avec rage cette réflexion et finit par m'objecter qu'il n'y avait que des aristocrates qui pouvaient parler ainsi. Ce débat a eu lieu en présence de plusieurs membres du comité qui doivent se le rappeler.

Il paraît qu'on m'impute à délit d'avoir mis en accusation le citoyen Dumain et autres personnes renvoyées au tribunal par la commission populaire. Cette imputation est encore destituée de tout fondement; car, suivant deux arrêtés des comités de salut public et de sûreté générale des 2 et 3 thermidor dernier, le renvoi des affaires arrêté par la commission populaire a été approuvé, et l'approbation transmise à l'accusateur public avec injonction de mettre en jugement sans délai les dénommés aux états joints audit renvoi, de manière que cette injonction réduisait l'accusateur public à ne pouvoir même pas proposer à la chambre du conseil la liberté de tous les individus contre lesquels ne se trouvaient aucunes charges, d'autant mieux que, d'après la loi du 22 prairial, aucun jugement du tribunal rendu à la chambre du conseil ne pouvait s'exécuter qu'il n'ait été approuvé par les comités de salut public et de sûreté générale; en sorte que l'odieux de la mise en accusation retombait infailliblement sur l'accusateur public aux yeux des citoyens qui n'avaient pas connaissance de ces arrêtés. Ces arrêtés ont été emportés par les députés lors de la levée de mes scellés; ils font partie de mes papiers. Il est nécessaire d'observer que le nombre des affaires ainsi

renvoyées au tribunal par la commission populaire s'élève à près de huit cents, et que le nombre de celles dont le renvoi a été approuvé par les comités de salut public et de sûreté générale s'élève à quatre cent cinquante environ ; ainsi sur ce point, comme sur tous les autres, il n'y a eu évidemment dans ma marche que régularité et non un délit.

J'ai appris que l'on m'imputait encore à délit de ce que les citoyens Giraud, accusateur public, et Maillet, président du tribunal criminel de Marseille, traduits au tribunal par les citoyens Fréron et Barras, députés en mission, avaient été acquittés, et qu'ils ne l'auraient pas été, si j'avais attendu l'arrivée des citoyens Fréron et Barras et des pièces. Je me rappelle fort bien que j'ai reçu des jugemens rendus par ces accusés et autres pièces que l'on annonçait établir la preuve des faits consignés dans l'arrêté de traduction pris contre eux ; mais je désirais beaucoup l'arrivée des citoyens Barras et Fréron. Au bout de quelque temps, n'arrivant point et croyant ne devoir pas mettre cette affaire en jugement qu'ils ne fussent de retour, la députation des Bouches-du-Rhône obtint un décret de la Convention portant que l'accusateur public ferait juger sans délai cette affaire. Le décret notifié, j'ai fait juger cette affaire : les citoyens composant la presque totalité de la députation des Bouches-du-Rhône ont été entendus avec plusieurs autres citoyens, et les citoyens Maillet et Giraud ont été acquittés aux acclamations de tous les spectateurs, parce qu'ils le méritaient. Ce décret est joint aux pièces : n'est-il pas évident qu'il n'y a encore eu dans cette marche de ma part que régularité et non un délit.

Je suis accusé d'avoir dressé des actes d'accusation contre des patriotes ; la compulsion des registres du greffe repousse cette accusation ; car, en les compulsant, on demeurera convaincu que toutes les accusations, pour la plupart, ont été dirigées contre des conspirateurs forcenés ; au surplus comment a-t-on pu m'accuser d'un semblable délit, moi qui ai mis en jugement les Marie-Antoinette, les Élisabeth, les d'Orléans, les Blanchelande, les généraux traîtres, les fédéralistes, les auteurs de la conspiration

de la ci-devant Bretagne, connue sous le nom de La Rouerie, les parlementaires, les financiers et les banquiers, tous ennemis de la liberté et de l'égalité.

Je n'ai aucun souvenir d'avoir dressé des actes d'accusation contre des patriotes, ma plus vive sollicitude a toujours été de me garantir à cet égard des piéges qui pouvaient m'être tendus par quelques malveillans, et je crois n'y être pas tombé.

Il serait cependant possible qu'il y en eût eu quelques-uns dressés contre des patriotes; ce serait certainement un malheur, mais qui ne me rendrait nullement coupable; car tout le monde sait que dès qu'il existe des dénonciations et des charges à la connaissance de l'accusateur public, la loi lui impose le devoir rigoureux de diriger des poursuites contre les prévenus indiqués et de dresser acte d'accusation contre eux; il appartient aux jurés seuls d'apprécier dans leur sagesse le mérite de l'accusation et tout ce que prescrivent en pareil cas les lois de la probité et de l'humanité; c'est de la part de l'accusateur public de faire valoir la défense des accusés vis-à-vis les jurés. Or il est notoire dans le tribunal que je n'ai jamais négligé de remplir cette tâche glorieuse; ainsi cette accusation comme toutes les autres n'aurait pas dû être dirigée contre moi, évidemment connu pour avoir dans tous les temps favorisé l'innocence opprimée, le pauvre et le patriote.

A cet égard je ne dois pas omettre de citer un fait qui le prouve de la manière la plus positive : sept citoyens de la commune du Blanc, département de l'Ain, mis en jugement, ont été acquittés du délit à eux imputé; aucun des cas prévus par la loi du 17 septembre dernier (vieux style) n'existait contre ces braves citoyens; cependant Dumas, abusant de l'empire qu'il avait acquis sur aucun des membres du tribunal, les a condamnés à être renfermés comme suspects; je ne tenais pas l'audience; mais, instruit de ce jugement, je me suis transporté au comité de sûreté générale, et concurremment avec le C. Baudin, député du même département, j'ai sollicité leur liberté qui a été accordée. Les citoyens Louis du Bas-Rhin et Baudin sont dans le cas d'attester

ce fait et quelques autres de ce genre : je ne connaissais nullement ces citoyens; l'humanité seule a dirigé ma démarche comme en beaucoup d'autres occasions. Est-ce ainsi que se serait comporté un fonctionnaire public qui aurait fait le procès aux patriotes; une pareille idée répugne au bon sens et à la raison.

Il est nécessaire d'observer ici qu'une preuve que dans l'exercice de mes fonctions j'ai toujours exécuté les lois de la Convention et les arrêtés des comités de salut public et de sûreté générale, c'est qu'il a été trouvé sous mes scellés un arrêté du comité de salut public qui m'enjoint de mettre en jugement dans les vingt-quatre heures toutes les conspirations des prisons qui me seraient dénoncées. Or, des conspirations annoncées avoir eu lieu dans les maisons d'arrêt du Luxembourg, de Saint-Lazare et des Carmes, m'ont été dénoncées à différentes époques par le comité de salut public, avec transmission de la liste de ceux prévenus d'y avoir trempé et de celle des témoins; j'ai, conformément à l'arrêté ci-dessus cité, instruit contre les prévenus, et les ai fait mettre en jugement aux termes de ce même arrêté; la loi sur le gouvernement révolutionnaire m'imposait le devoir d'obéir à cet arrêté; il est évident qu'il n'y a dans cette conduite que régularité et non un délit.

Il y a mieux, le nombre des prévenus de la conspiration du Luxembourg, s'élevant à cent cinquante-neuf, et le président Dumas ayant prétendu que l'intention du comité de salut public était qu'on les mît tous en jugement à la fois, trouvant qu'une pareille mesure était inconcevable, j'ai écrit le 18 messidor au comité pour lui faire des représentations; ma lettre y est parvenue vers une heure; j'ai attendu en vain la réponse jusqu'à neuf heures du soir, et, comme la mise en jugement devait avoir lieu le lendemain 19, je suis allé le même soir au comité, j'ai réitéré ma représentation, et il a été décidé par le comité que la mise en jugement serait effectuée en trois fois, ce qui a été ponctuellement exécuté les 19, 21 et 22 messidor (1); ainsi sur ce point

(1) Il doit se trouver dans les archives de la commission populaire, séante au

comme sur tous les autres j'ai exécuté les intentions du comité, et il est, ce me semble, difficile de prendre des précautions plus étendues.

Cependant, j'ai appris qu'à raison de la mise en jugement des prévenus de cette conspiration j'avais été dénoncé depuis mon arrestation, à la tribune des Jacobins, de m'être entendu avec les dénonciateurs et les témoins, et d'être même convenu d'un signe d'yeux qui indiquait aux témoins ce qu'ils avaient à déposer : tout mon corps a frissonné au récit d'une accusation aussi atroce; mais reprenant bientôt le calme qui convient seul à l'innocence, je me suis retracé cette vérité de toute éternité: plus nos ennemis sont outrés dans les accusations et inculpations qu'ils échafaudent plus ou moins mal dans le délire de leur rage, plus il est aisé d'en saper les fondemens.

Je réponds donc au premier chef d'accusation que j'en ai usé dans ces différentes affaires comme dans toutes les autres, c'est-à-dire que j'ai fait citer les témoins qui m'ont été indiqués; mais je n'en connaissais aucun, et je les ai vus pour la première fois lors de leur comparution, et, si aucun de ces témoins est monté à mon cabinet après avoir demandé à me parler, il n'a pu conférer avec moi en particulier, parce que jamais je ne recevais personne en particulier dans mon cabinet, et d'ailleurs les détenus cités en déclaration sont toujours accompagnés chacun d'un gendarme, même dans l'audience, et partout ailleurs où ils peuvent être conduits : ce fait ne peut être révoqué en doute, ainsi il est évident qu'aucun des témoins dans cette affaire n'a pu avoir aucune conférence particulière avec moi dans mon cabinet, ni dans tout autre endroit : cette conférence est démontrée impossible.

Louvre, une lettre que je lui ai écrite dans la nuit du 18 au 19, dans laquelle je lui ai mandé que, d'après la décision du comité de salut public, l'affaire de la conspiration du Luxembourg se jugera en trois séances; j'invite en conséquence la commission populaire à me transmettre, dans la matinée du 19, toutes les notes, pièces et renseignemens qu'elle pourrait avoir relativement à ceux qui devaient être mis en jugement, et dont, à cette fin, je lui ai transmis les noms avec ma lettre. J'en ai usé ainsi dans toutes les autres affaires.

Je réponds au second chef que, depuis que le tribunal révolutionnaire existe, les témoins, à la connaissance de tous les spectateurs, ont été placés directement en face des jurés, et ont constamment tourné le dos à l'accusateur public : ainsi, pour exercer le signe d'yeux annoncé avoir été convenu, il aurait donc fallu faire également tourner les témoins à volonté en face de l'accusateur public pour recevoir le signe convenu. En vérité, l'étude la mieux suivie aurait amené difficilement à un résultat aussi monstrueux; et, en supposant pour un instant ces combinaisons aussi possibles qu'il est évident qu'elles sont impossibles, tout le monde se rappellera que le tribunal était trop garni de spectateurs de tous les côtés, pour que de pareils signes n'aient pas été remarqués, surtout par ceux des spectateurs qui étaient derrière, à côté et devant l'accusateur public. Comment peut-on s'imaginer que tous ces spectateurs auraient complaisamment gardé le silence sur un pareil forfait; gardons-nous bien de prêter une pareille insouciance à aucun citoyen, ce serait insulter le génie de la liberté. Peut-on, sans me taxer de folie, me croire capable d'une monstruosité de cette espèce, et de la confier sans aucune réserve et à la première entrevue à des témoins inconnus? Ces témoins ne m'auraient-ils pas avec raison dénoncé sur-le-champ? L'ont-ils fait? Non sans doute, parce que jamais je n'ai été capable de ce crime, ni d'aucun autre; je n'ai jamais été dans aucune des maisons d'arrêt où ces conspirations ont éclaté; ce n'est pas moi qui les ai dénoncées au comité de salut public; je n'ai au contraire agi que d'après les dénonciations qui m'en ont été faites par ce comité : j'ai dû le faire, les fonctions de ma place m'en faisaient un devoir. Ainsi, d'un côté, il est sensible qu'il n'y a aucun reproche à m'opposer relativement à l'instruction de ces différentes conspirations, et, de l'autre, que ce délit à moi imputé, quant aux témoins, est démontré matériellement faux, impossible et invraisemblable tout à la fois.

Il paraît qu'on m'impute à délit différens jugemens rendus par le tribunal, sans pourtant les énoncer ni les indiquer : essayer de me rendre responsable d'aucun des jugemens, c'est

l'abnégation de tous les principes reçus; car la responsabilité de l'accusateur public cesse là où il établit qu'il n'a porté acte d'accusation que sur des pièces transmises, déclarations de témoins, dénonciations et documens; il n'est nullement responsable de l'application de la loi, les juges seuls en sont responsables; mais de même les juges et l'accusateur public ne sont pas responsables de l'opinion des jurés sur le fait qui leur est soumis, par la raison que les jurés sont seuls juges du fait. Or j'ai déjà avancé, dans le cours de ce mémoire, que je n'avais dressé acte d'accusation que sur des pièces, déclarations et dénonciations, et que la preuve était aisée à acquérir, en vérifiant au greffe. Ainsi il est de toute évidence qu'il n'y a aucun délit à m'imputer sur ce point, quand il y aurait eu vice ou erreur dans quelques jugemens.

Le 12 thermidor, j'ai été dénoncé comme ayant constamment refusé de suivre une instruction qui avait pour objet de rechercher les auteurs d'un projet formé de faire rentrer les émigrés, et, par une conséquence nécessaire, que j'avais voulu protéger ces derniers, et que j'étais un scélérat.

Cette accusation est aussi peu fondée qu'elle est grave, et ma réponse sera aussi précise que laconique.

Dans le cours des débats du procès du ci-devant duc du Châtelet, je me suis aperçu que des autorités constituées de Paris et autres avaient employé des manœuvres pour opérer la rentrée du ci-devant duc du Châtelet et de beaucoup d'autres émigrés; j'ai dénoncé ce projet au comité de sûreté générale le même jour du jugement de du Châtelet; j'ai fait plus, j'ai remis les pièces produisant les renseignemens nécessaires avec un mémoire circonstancié au C. Voulland, membre du comité, qui m'en a donné récépissé, lequel est joint à mon cahier de décharge. Ces pièces sont restées plus de six mois au comité; enfin ce n'est que le 4 messidor qu'il a été pris par le comité un arrêté de traduction des principaux auteurs de ce projet et de leurs complices. Il convient d'observer qu'à l'époque de la remise qui m'a été faite de cet arrêté, Lamotte-Piquet, l'un des principaux, était décédé,

et d'autres complices de ce projet avaient été frappés du glaive de la loi pour d'autres causes. Il n'est plus resté, comme acteur principal de ce projet, que Ballemont; il s'agissait de rechercher les autres complices; ayant reçu les pièces et l'arrêté le 6 messidor, je n'ai pas perdu un instant pour continuer cette instruction, puisque Ballemont et ses complices ont été jugés le 29 thermidor, et qu'ils l'auraient été plus tôt sans les circonstances : ces faits sont positifs; comment a-t-on donc pu me dénoncer comme ayant favorisé le projet de faire rentrer les émigrés, moi qui prouve avoir dénoncé ce projet au comité de sûreté générale et y avoir remis toutes les pièces à l'appui de ma dénonciation; moi, en un mot, qui ai été de tout temps leur fléau, comme j'ai été celui de tous les conspirateurs : c'est évidemment une erreur de la part de l'auteur de cette dénonciation, mais la qualification non méritée de scélérat, dont il m'a gratifié à la suite, n'en est pas moins une des premières causes qui a déterminé la Convention à rendre le décret de mon arrestation sur la déclamation et la provocation de C. Fréron.

Je suis accusé d'avoir choisi pour certaines affaires des sections qui n'étaient pas de tour et de n'avoir point formé les sections à l'expiration de chaque mois : cette accusation est fausse. S'il y a eu des convocations de choix, ce n'est pas mon fait, non plus que les erreurs souvent commises par les huissiers dans les convocations, et contre lesquelles j'ai réclamé en temps et lieu; erreurs qui d'ailleurs ont été reconnues pour être l'effet de bévues et non d'aucune combinaison criminelle. Avant la loi du 22 prairial, il y avait des sections incomplètes, soit parce que des jurés étaient malades, soit parce que d'autres étaient en mission ou passés à d'autres places; or, de l'aveu des membres du tribunal, j'avais pris le parti pendant long-temps de faire convoquer quatre jurés par chacune des deux sections de repos, pour le service des deux audiences, en remplacement des malades, des absens par mission ou par insouciance et par négligence, et par là éviter que le service ne manque.

On a même, pendant un temps, convoqué chaque jour la to-

talité des jurés; malgré cette précaution, on parvenait encore difficilement à en compléter le nombre nécessaire pour le service des deux audiences, au point qu'il est arrivé fréquemment que les juges sont restés des demi-heures et plus sur le siége, sans pouvoir compléter le nombre des jurés, qui ne le devenaient qu'en envoyant chercher les jurés les plus voisins.

Depuis la loi du 22 prairial, ce n'est encore qu'avec beaucoup de peines, et après avoir épuisé toutes les voies invitatives, tant verbales que par écrit, que je suis parvenu à faire siéger les jurés au nombre de neuf; et, à l'époque du 9 thermidor, il y avait tout au plus quinze jours qu'en beaucoup d'affaires, et au grand scandale des hommes probes, les jurés, quoique au nombre de cinquante, se permettaient de siéger au nombre de sept seulement dans chacune des deux audiences.

A l'expiration de chaque mois, les sections ont toujours été tirées au sort et formées aux termes de la loi; de même, pour faciliter l'examen des jurés dans toutes les affaires où je siégeais, j'avais la précaution de CRAYONNER et MARQUER les endroits et les pièces qui étaient à charge comme à la décharge des accusés, et même d'en avertir publiquement à l'audience les jurés; et les pièces relatives à l'instruction des affaires mises en jugement étaient remises exactement par les huissiers dans la chambre des jurés : ces faits sont publics et notoires dans le tribunal.

J'observe qu'il existe dans les papiers trouvés sous mes scellés des lettres et autres pièces qui prouvent que sans cesse j'écrivais aux autorités constituées, pour avoir des renseignemens sur les affaires portées au tribunal, aux députés en mission et de retour, que je prévoyais avoir quelques renseignemens à me transmettre; à la commission populaire et aux comités révolutionnaires; de même je suis en état de prouver, par les secrétaires du parquet, que je ne cessais d'envoyer Mallarmé, l'un deux, aux mêmes fins au comité de sûreté générale. Pouvais-je prendre des précautions plus étendues?

Informé que mon nom est cité dans la dénonciation faite le 13 fructidor, à la Convention, par le citoyen Lecointre, j'observe

d'abord que, le citoyen Lecointre étant un des membres chargés de l'examen de mes papiers, je lui ai remis mon mémoire pour faciliter aux commissaires, ses collègues, cet examen, attendu que ce mémoire est le résultat des pièces et arrêtés trouvés dans mes papiers et emportés par les commissaires : en lisant ce mémoire l'on se convaincra qu'il est des faits avancés dans cette dénonciation, qui semblent me concerner et dont cependant je ne parle nullement; il est vraisemblable que ces faits sont le résultat des notes remises par le citoyen Fabricius, greffier actuel du tribunal révolutionnaire, au citoyen Lecointre, ainsi qu'il l'a déclaré à la Convention.

L'on se convaincra qu'il est d'autres faits sur lesquels il y a erreur, soit à raison de leur transposition et qu'ils sont confondus les uns avec les autres, soit à raison qu'il leur a été donné dans cette dénonciation un sens que je ne leur donne pas.

L'on se convaincra encore que mon mémoire ne dit pas un mot des faits énoncés aux articles 14, 15 et 16 de cette même dénonciation et imputés aux citoyens Amar, Voulland et Vadier, et que ces faits sont sans doute du nombre de ceux indiqués par Fabricius; et en effet ces faits me sont absolument étrangers, et je dois à la vérité que je n'en ai nulle connaissance. Je dis plus, c'est que je n'ai jamais entendu attaquer ni dénoncer, par mon mémoire, aucun des membres des comités de salut public et de sûreté générale, mais seulement entendu prouver qu'en tout j'avais exécuté leurs ordres et leurs arrêtés, et que, par une conséquence nécessaire, je ne devais ni ne pouvais être recherché sur ce point. Je n'ai remis à qui que ce soit, avant et depuis mon arrestation, ni notes, ni renseignemens signés ou non signés, concernant aucun des députés; mon mémoire est la seule pièce que j'aie remise : par quelle fatalité passé-je donc pour dénonciateur des citoyens députés, dont j'invoque, à chaque page de ce mémoire, le témoignage pour ma défense : aussi je me borne à les inviter à comparer les faits énoncés en mon mémoire avec ceux consignés en la dénonciation dont il s'agit. Toute autre réflexion devenant inutile, je n'ai pas parlé davantage dans mon mémoire des ci-

toyens Sauvebœuf et l'Eymerie. Je déclare que les faits, à eux imputés par l'article 19 de la dénonciation dont il s'agit, me sont absolument étrangers et que je n'en ai nulle connaissance. Je n'ajouterai plus qu'un mot : on peut vérifier au greffe du tribunal, on y trouvera la preuve que mon principal soin a été de mettre en jugement les grands conspirateurs ex-nobles et prêtres. D'après les circonstances actuelles il ne peut rester aucun doute sur les véritables motifs de l'auteur de la déclamation et dénonciation contre moi dirigée.

J'ai donc parcouru et détruit successivement les différens chefs d'accusation qui me sont imputés ; j'ai démontré qu'organe de la loi révolutionnaire je devais au désir de cette même loi rendre compte et prendre les ordres du comité de salut public, en qui alors résidait et était déléguée la plénitude des pouvoirs ; que je n'avais pu me dispenser sous aucun prétexte d'exécuter ses arrêtés et ceux du comité de sûreté générale, comme les lois émanées de la Convention ; qu'en tout j'avais suivi et m'étais ponctuellement conformé aux uns et aux autres ; que la preuve en résultait des pièces trouvées sous mes scellés ; que la rigueur de mes fonctions m'avait nécessairement donné pour ennemis tous les ennemis de la chose publique.

J'ai pareillement démontré que je n'avais eu aucune relation ni correspondance particulière avec Robespierre, Couthon et Saint-Just, et les autres conjurés, qu'il ne s'en était trouvé aucunes traces sous mes scellés, qu'il ne s'en trouverait pas davantage émanées de moi parmi les papiers de tous ces conjurés ; que je n'avais jamais correspondu particulièrement et isolément avec aucun des membres des comités de salut public et de sûreté générale, mais toujours directement avec ces comités.

J'ai démontré avec la même évidence que je n'avais eu aucune connaissance de la conjuration éclatée le 9 thermidor, qu'il ne m'en avait été fait aucune ouverture et que je n'y avais jamais trempé en façon quelconque ; que la conduite par moi tenue le 9, tout le jour, dans la nuit et depuis, à l'égard des chefs des conjurés ; et la déclaration précise de Coffinhal, à mon égard, ne

pouvaient laisser aucun doute que cette conjuration m'était inconnue; j'ai en un mot démontré que, loin d'avoir favorisé le projet conçu de faire rentrer les émigrés, c'est moi qui l'avais dénoncé sans le moindre retard au comité de sûreté générale, et qu'ainsi la qualification de scélérat qui m'avait été donnée avait une cause tout étrangère.

En terminant, je ne dois pas taire qu'avant la révolution je professais les principes de la liberté. Au 14 juillet, j'ai pris les armes avec tous mes concitoyens. J'ai été nommé commissaire de ma section, lors district de Saint-Merry, que j'ai exercé pendant quatre mois; depuis je n'ai cessé de professer publiquement et particulièrement les principes purs de la liberté. A l'époque du mois d'août 1792, j'ai été nommé l'un des directeurs du jury d'accusation au tribunal du 17, et j'ai poursuivi sans relâche les conspirateurs complices de Capet qui ont été dénoncés; depuis j'ai été nommé substitut de l'accusateur public près le tribunal criminel du département de Paris, j'en ai exercé les fonctions avec le zèle et l'activité d'un vrai républicain; enfin j'ai été nommé accusateur public près le tribunal révolutionnaire lors de sa création; j'ai exercé ces fonctions pénibles pendant dix-sept mois, et j'ai employé, d'après la notoriété publique, les jours et les nuits pour satisfaire au devoir de ma place.

Sans fiel comme sans passion, j'ai exposé le tableau fidèle et exact des faits qui établissent ma justification. Ma défense est dégagée de ces expressions hardies et virulentes qui se réduisent à des reproches, à des plaintes et à des menaces. L'arme de la vérité est la seule que j'aie employée : c'est celle qui convient à l'innocent. Je remets avec pleine confiance mon sort et celui de ma famille entre les mains des vrais républicains justes et impartiaux.

N. B. Les Nantais, dont le jugement a eu lieu le 28 fructidor, étaient attaqués à leur arrivée à Paris d'une espèce de maladie épidémique, dont plusieurs sont morts, et en dix jours je les ai fait disséminer dans différentes maisons de santé, et par là j'ai évité la mort de beaucoup d'autres; je n'ai pu les faire juger d'a-

bord, parce qu'ils ont été adressés au tribunal sans aucun envoi de pièces ni procès-verbaux; en second lieu, parce que trois lettres par moi écrites à Nantes, pour qu'on me les transmît, sont demeurées sans réponse; en troisième lieu, parce que le comité révolutionnaire de Nantes, m'ayant fait réponse à une quatrième lettre, ne m'a pas transmis, mais seulement promis un envoi de pièces; quatrièmement, parce que l'envoi de pièces, fait par ce même comité au désir de ma cinquième lettre, s'est trouvé absolument insuffisant, puisqu'il ne s'agissait dans ces pièces que de dix-sept accusés, tandis qu'à cette époque il y en avait plus de cent; cinquièmement et enfin, parce que la réponse à ma dernière lettre de demande à ce comité, portant qu'il n'avait en sa possession que les notes qu'il m'avait transmises, est arrivée peu de temps avant mon arrestation, et qu'une pareille réponse exigeait d'autres mesures qu'il ne m'avait pas été possible de prendre, sinon celle d'avoir écrit à ce même comité (ainsi qu'il en a été question dans le cours des débats), que je ne concevais pas comment on avait pu traduire au tribunal tous ces citoyens sur de simples notes et sans aucune autre pièce ni procès-verbaux; ce qui a donné lieu à ce comité de me mander que, si je leur demandais des pièces, je les réduirais à l'impossible.

NOTA. Quant à Kellermann, s'agissant d'opérations militaires sur lesquelles le tribunal ne pouvait être éclairé que par des militaires en fonctions ou des députés qui avaient été en mission à l'armée par lui commandée, l'absence de plusieurs témoins nécessaires, tant à charge qu'à décharge, ne m'a pas permis d'occuper le tribunal de cette affaire.

Signé : ANTOINE-QUENTIN FOUQUIER.

Les membres du nouveau tribunal, organisé en vertu de la loi du 18 décembre (28 frimaire) 1794, furent :

Président. — Mouricault, demeurant à Paris, commissaire national du tribunal du troisième arrondissement.

Vice-Présidens. — Liger, président du tribunal criminel du

département du Loiret ; Prévôt, président du tribunal criminel du département, à Riom.

Juges. — Mazerat, ex-commissaire national du tribunal du district de Noutron, rue de Cléry, nº 101 ; Godeau, agent national de la commune de Mézières, département de l'Indre ; Bertrand Daubagne, demeurant à Paris, précédemment juge du district de Nyons ; Favard, commissaire national près le tribunal du district d'Issoire ; Godard, administrateur du département de Seine-et-Marne ; Devillas, président du tribunal du district de Saint-Flour ; Gaillard-Lécard, président du tribunal criminel du département de l'Aisne ; Grand (Raimond), ex-président du tribunal criminel, demeurant à Briançon ; Debregeas, accusateur public près le tribunal criminel de la Dordogne.

Accusateur public. — Judicis, président du tribunal criminel du département du Lot.

Substituts de l'accusateur public. — Chantrier, juge du tribunal du district de Beaune ; Cambon, juge au tribunal de district de Pont-sur-Rhône ; Ardene, défenseur officieux, à Paris, rue de la Juiverie, nº 9.

Greffier. — Pâris, actuellement remplissant les mêmes fonctions.

Jurés. — Bouygnes (Jean-Baptiste), ci-devant avoué, demeurant à Gourdon, département du Lot ; Piers le jeune, secrétaire du tribunal du district de Saint-Omer ; Adam l'aîné, ex-juge militaire à Metz ; Ponterie-Escot, maire de la commune de Bergerac ; Hélouin, médecin, juge de paix du canton de Dauvon, y demeurant, district de Vire ; Dubus, tailleur d'habits, à la Neuville-en-Hetz, district de Clermont-Oise ; Husson, ébéniste, juge au tribunal du district de Bar-sur-Ornain ; Reichf l'aîné, membre du directoire du district de Colmar ; Brunet, défenseur officieux à Paris, rue de la Loi, maison de la Souveraineté nationale ; Ouri, juge de paix à Tour-la-Ville ; Verdusan (Abbadie), habitant à Lourdes, district du Gave ; Gabriel de Saint-Horent, juge du tribunal du district de Boussac ; Laporte, juge au tribunal de district de Langogne ; Vannier, chef de bureau au

directoire du district de Bourg-l'Égalité; Lerade, horloger à Compiègne; Tournier l'aîné, ci-devant administrateur du district de Murat; Bressand, demeurant à Raze, district de Vesoul; Vignalet, ci-devant président du tribunal du district de Pau; Rouit Borel (Bruno), juge de paix du canton de Forcalquier; Brillat, marchand et cultivateur à Bellay; Payrat, maire de Vernoux, département de l'Ardèche; Cadet, défenseur officieux à Charny, district de Joigny; Perrault, notaire à Saint-Chamond; Rubat fils, membre du tribunal du district de Mâcon; Tallairat, agent national de la commune de Brioude; Richard, président du conseil du district d'Ormont; Lapeyre, placé à l'administration du département de Vaucluse; Félorme, commissaire civil de la section Lepelletier; Gueroult, ancien professeur de rhétorique au collége des Grassins, à Paris; Lebrun, défenseur officieux, demeurant à Vaugirard.

L'accusateur public près le tribunal révolutionnaire, séant au Palais de justice, à Paris.

Aux président et juges composant ledit tribunal révolutionnaire,

Expose que la Convention nationale ayant, par son décret du quatorzième jour de thermidor, an second de la République française, ordonné que Fouquier-Tinville, lors accusateur public près le tribunal révolutionnaire, serait sur-le-champ mis en état d'arrestation et traduit audit tribunal pour y être mis en jugement; le comité de sûreté générale, en conséquence et le même jour, arrête qu'à cette fin ledit Fouquier-Tinville serait à l'instant traduit dans les prisons de la Conciergerie, et que les scellés seraient apposés sur ses papiers.

Que successivement et depuis, différentes déclarations ont été reçues, le nombre de pièces adressées et remises audit accusateur public;

Que depuis encore, et le 1er frimaire présent mois, Fouquier-Tinville a subi interrogatoire pardevant l'un des juges du

tribunal, en présence de l'un des substituts dudit accusateur public;

Qu'examen fait du tout, il paraîtrait en résulter qu'en substance Fouquier-Tinville aurait reçu de la nature et déployé dans l'exercice des fonctions qui lui avaient été confiées un caractère sanguinaire et des affections plus féroces peut-être que ne l'eussent fait, que n'en ont eu ceux qui l'ont précédé ou qu'il a suivis dans la vaste carrière du crime.

Il semblerait qu'il eût voulu le disputer et se surcharger lui seul d'autant et plus de genres de délits que n'en cumulèrent à eux tous, ceux des fonctionnaires infidèles et prévaricateurs, et autres ennemis du peuple sur la tête desquels il précipita jusqu'à ce jour le glaive tranchant de la loi.

Investi pendant près de dix-huit mois de l'obligation pénible de rechercher le crime et de le poursuivre, mais honoré pendant ce même temps aussi de la sainte et consolante mission de se lever en faveur de l'innocence, de la défendre et de la protéger, on dirait que Fouquier-Tinville se serait fait un jeu cruel de bouleverser ces deux destinations et de les prendre en sens inverse.

Il est plus que présumable et malheureusement déjà vérifié que de grands maux sont résultés de cette atroce subversion.

Ces maux sans doute eussent excité chez un autre la honte, l'inquiétude et le remords; mais on a vu Fouquier-Tinville au contraire se réjouir avec jactance du nombre prodigieux de victimes qu'il faisait journellement immoler; se plaindre et regretter de ne pouvoir en sacrifier davantage; se promettre d'y parvenir; se délecter effrontément de cet inconcevable espoir; et pratiquer, pour parvenir plus sûrement à le combler, des manœuvres si criminelles et des procédés tellement inouïs, qu'il eût semblé qu'agité par ses mains terribles le glaive imposant de la loi et le sceptre de la justice n'eussent plus été en effet que le brandon de la fureur et la marotte sacrilége de l'ironie et de la cruauté!

Que si des premiers aperçus on descend à la longueur des dé-

tails, soit qu'on veuille savoir plus particulièrement quels furent les procédés, ou, pour mieux dire, les crimes de Fouquier-Tinville, soit qu'on s'applique à pénétrer ses liaisons, ses vues, son objet, soit enfin qu'on cherche surabondamment à savoir quelles furent ses habitudes, son caractère et sa moralité, on voit, et l'on pourrait dire qu'il est déjà vérifié que sous tous ces différens rapports il serait criminel, inquiétant et punissable.

Pour mieux s'assurer de la vérité de ces trois propositions, il importe de les diviser, de les établir distinctement, et d'appliquer à chacune d'elles les circonstances et les faits qui pourront concourir à son développement.

§ Ier. — *Des crimes de Fouquier-Tinville.*

1° Il est malheureusement de notoriété trop constante, et d'ailleurs vérifié, que depuis la loi du 22 prairial surtout, Fouquier-Tinville a mis en jugement et traduit à la même audience un nombre considérable de personnes; et qu'encore qu'elles ne se fussent jamais connues, et qu'elles différassent originairement de rang, de condition, de profession et de fortune, d'habitude, de goût et de relations; qu'elles eussent été le plus souvent placées et résidentes aux extrémités opposées de la République, Fouquier-Tinville néanmoins se permettait le plus souvent de les comprendre dans le même acte d'accusation, et de leur approprier le même délit;

2° Il est également connu qu'alors les choses se faisaient avec une telle précipitation, qu'il arrivait souvent, presque toujours, que dans la même journée, la même personne s'était trouvée notifiée de son acte d'accusation, jugée, condamnée et exécutée;

3 Que d'autres ont été mises en jugement, condamnées et exécutées, sans qu'il y eût jamais eu contre elles aucun acte d'accusation, ni qu'on eût suivi vis-à-vis d'elles aucune des formalités recommandées par les lois;

4° Que d'autres ont été en apparence condamnées et réellement exécutées, sans qu'il y eût eu contre elles ni jugement, ni condamnation en effet;

5° Que par suite de la précipitation et de l'impatiente avidité avec laquelle les choses se faisaient sous la surveillance et pendant l'exercice de Fouquier-Tinville, il y eut, en quelques circonstances, substitution d'une personne à une autre; tellement que par événement celle qui n'était accusée en jugement, ni condamnée, fut cependant exécutée, et que celle au contraire qui fut réellement condamnée est aujourd'hui vivante et en liberté;

6° Qu'alors, en différens égards, l'impatience de Fouquier-Tinville était telle, qu'il faisait préparer et dresser à l'avance la guillotine, des charrettes et des jugemens;

7° Qu'il est aujourd'hui de ces jugemens, si l'on peut leur donner ce nom, qui sont encore en blanc, dans le préambule et dans le vu desquels se trouvent rappelées, il est vrai, grand nombre de personnes qui toutes sont exécutées, mais contre ou à l'égard desquelles ces jugemens ne comportent absolument aucune disposition;

8° Qu'également impatient, en d'autres circonstances, de faire couler le sang humain, et sur ce qui lui fut observé qu'il ne se présentait aucun témoin contre l'un des accusés qu'il avait mis en jugement pour le faire passer à travers la foule de ceux qui tombèrent à cette audience, Fouquier-Tinville aurait recommandé et se serait donné des mouvemens pour faire juger cet accusé, l'empêcher de sortir du débat, et ce pour le faire expédier, comme il le fut en effet sans témoins et sans défenseurs;

9° Qu'en d'autres circonstances encore, Fouquier Tinville fit mettre en jugement, traduire à l'audience, condamner et exécuter un citoyen, parce que celui-ci avait écrit pour réclamer sa liberté, ce qui parut à Fouquier, ainsi qu'à l'un de ses collègues dont le glaive de la loi a fait justice, que le réclamant était pressé, et qu'il fallait le satisfaire; que ce fut ainsi que ces deux fonctionnaires s'amusèrent de sa misère, et qu'ajoutant à la barbarie qui caractérise l'un d'eux, par un raffinement cruel, Fouquier Tinville l'envoya à l'échafaud avec une charretée d'assassins, et vêtus comme eux d'une chemise rouge, encore qu'il ne fût impliqué dans aucun assassinat;

10° Qu'ayant différentes fois ordonné à des huissiers d'extraire des prisons, pour la traduire en jugement, une personne désignée par un nom quelconque, et ces huissiers venant lui dire qu'il en existait plusieurs, sous le même nom, dans la même prison, Fouquier répondait avec impatience qu'on n'avait qu'à les amener toutes, qu'elles y passeraient, et y passèrent en effet, c'est-à-dire qu'elles furent exécutées sans même qu'il y eût contre eux d'actes d'accusation ;

11° Que se trouvant un jour à l'une des croisées qui donnent sur la cour de la Conciergerie, et s'y repaissant du barbare plaisir de voir les apprêts qu'on y faisait pour conduire à la mort un grand nombre de condamnés, il cria que l'on mît de suite au cachot deux citoyens qui semblaient s'apitoyer sur le sort de tant de victimes, qu'ils y furent mis de suite, et le lendemain ou sur-lendemain ces deux citoyens furent par lui mis en jugement, condamnés et exécutés, encore qu'il n'existât contre eux peut-être d'autres délits que la pitié qu'ils avaient montrée et la férocité de Fouquier-Tinville ;

12° Qu'emporté par sa cruauté et craignant apparemment que ceux qu'il avait désignés pour aller au supplice n'échappassent, et ne fussent absous par la conscience des jurés, il n'est aucune sorte de manœuvres, d'intrigues et de ressorts qu'il n'ait employés, soit pour avoir plutôt tels jurés que tels autres, une section plus qu'une autre, visant alors néanmoins à rassembler ceux que dans ses cruelles plaisanteries il appelait *faiseurs de feu de file.*

Alors et toujours inquiet, et craignant de manquer sa proie, il se faisait remettre les listes des jurés ou de ceux des accusés qui devaient monter en jugement ; il y changeait continuellement; bientôt après il parlait et faisait parler aux jurés ; il se rendait dans leur chambre de délibération, y pénétrait furtivement, prenait part à leurs débats ou à leurs résolutions, et, s'il s'apercevait qu'ils fussent dans la disposition d'absoudre ou de condamner, il cherchait à la faire changer, ou plutôt à en diriger le résultat, suivant qu'il y prenait intérêt ;

13° Qu'il pratiquait des manœuvres encore vis-à-vis de ceux

des témoins qui comparaissaient aux audiences ; qu'il les recevait ou les mandait dans son cabinet, où il s'entretenait avec eux de ce qu'ils devaient dire ; il leur rappelait qu'ayant eu des querelles avec les accusés ils devaient avoir des griefs contre eux, et déposer à charge ; s'il arrivait qu'ils déposassent au contraire de son attente et de sa recommandation, il les interrompait, leur imposant silence, et il terminait par leur témoigner de l'humeur, et par leur faire des reproches ;

14° Qu'étranger à la chose publique, et ne prisant dans sa place que la terrible faculté qu'elle donne de déployer des rigueurs, ne la prisant surtout qu'en raison de ce qu'elle le mettait plus à même de satisfaire sa cruauté ; on vit presque toujours Fouquier-Tinville indifférent sur les suites des dénonciations graves qui lui furent différentes fois adressées contre des malveillans ou contre-révolutionnaires ; on pourrait croire à cet égard qu'ils eussent acheté son silence ; et, ce qui le ferait plus que présumer, c'est qu'indépendamment de ce que quelques pièces du procès l'inculpent de prévarications de ce genre, il est vérifié encore qu'on l'a vu s'élever contre des patriotes qui venaient de faire preuve de civisme en démasquant ou s'employant contre des dilapidateurs, de la fraude desquels les pièces et le témoignage furent détournés dans le temps ;

15° Qu'on l'a vu en même temps partout exercer le despotisme le plus prononcé sur tous les agens du tribunal, et notamment sur ceux des secrétaires du parquet dont la conscience et l'honnêteté se refusèrent plusieurs fois à remplir leur ministère, et à dresser des actes d'accusation dans des procès et contre des accusés dont Fouquier leur remettait les pièces, mais où les secrétaires n'apercevaient point de délit ;

16° Qu'on entendit Fouquier faire à un citoyen la proposition de le débarrasser du premier qui lui déplairait dans sa commune ; lui dire qu'il n'avait qu'à le lui envoyer ;

17° Qu'on l'a vu s'opposer à ce qu'il fût statué sur des récusations légales, proposées par des accusés ; garder et retenir obstinément, pardevers lui, des pièces à décharge adressées sous

son couvert à des défenseurs que ces accusés avaient choisis; refuser de les leur remettre; intriguer, manœuvrer pour empêcher ces défenseurs d'être entendus, et pour les réduire au silence et à la plus profonde nullité, et cependant, par un raffinement inouï, mettre en jugement et faire juger ces accusés sans défenseurs et sans pièces;

18º Qu'en beaucoup de circonstances il s'est abstenu, soit d'ouvrir des paquets, des pièces à décharge qui lui étaient adressées pour l'instruction de l'audience, ou pour remettre aux accusés;

Que depuis son arrestation il a même été trouvé dans son cabinet de ces paquets encore cachetés, qu'il avait dédaigné d'ouvrir, encore qu'ils continssent des pièces à décharge relatives à des accusés que depuis il avait fait mettre en jugement, qu'il a fait condamner et exécuter, et qui présumablement eussent pu ne l'être pas, s'il les eût aidés et n'eût pas retenu leurs pièces;

19º Qu'infidèle, autant que sanguinaire, également avide d'argent et de sang, il a reçu et gardé pardevers lui différentes sommes qu'on adressait aux détenus sous son couvert; qu'il les a gardées long-temps sans les en prévenir, et sans se mettre en peine de leur faire passer les secours dont ils avaient le plus pressant besoin;

Que quand l'équité, la pitié, la justice, l'honnêteté lui faisaient une loi de la remise instante de ces sommes;

Quand un arrêté du tribunal, rendu en chambre du conseil, l'obligeait à fournir 50 liv. par décade aux détenus dont il avait aussi les fonds, on l'a vu non-seulement s'écarter de cet arrêté, non-seulement rester muet ou rétentionnaire sur ces fonds qu'il avait reçus, mais même insulter et menacer ceux qui venaient lui parler et l'implorer pour les nécessiteux des fonds desquels il se trouvait nanti; on l'a vu dire aux uns que ceux pour lesquels on lui parlait seraient bientôt guillotinés et n'auraient bientôt plus besoin de rien; aux autres, qu'il les ferait arrêter; et il en a usé de même envers d'autres personnes qui lui demandaient des pièces;

20° Qu'encore qu'il ne lui appartînt point de recevoir de dépôts, puisqu'il n'y a légalement d'autre dépositaire que le greffier du tribunal, il a pris sur lui néanmoins de se charger de différens dépôts d'effets et sommes de deniers, d'une importance assez considérable; que, soit oubli, soit prévoyance frauduleuse, il n'a fait tenir aucune note ou enregistrement de ces objets, dont plusieurs sont morcelés ou égarés, et dont il semble impossible de suivre aujourd'hui la trace;

21° Que non content encore de tant de sang que sa férocité fit verser pendant son terrible exercice, et voulant en grossir le torrent, il imagina d'user de mensonges et de stratagèmes pour qu'on lui donnât le moyen d'en faire verser davantage; qu'à cet effet il supposa et chercha à faire croire, d'une part, que des accusés mis en jugement s'étaient déclarés en état de rébellion contre le tribunal, et lui avaient manqué de respect; d'autre part, qu'il existait dans les prisons et autres maisons de détention un projet de soulèvement et de conspiration; que ce fut ainsi qu'il s'y prit pour surprendre la terrible loi du 22 prairial, qu'il s'était à l'avance vanté d'obtenir, dont lui seul peut-être eût pu donner l'inquiétante idée, et qu'il reçut, quand elle lui fut apportée, avec des signes d'une satisfaction proportionnée à l'usage ou plutôt à l'indigne abus qu'il s'était proposé d'en faire;

22° Qu'ainsi, plus à même, au moyen de cette loi, de s'abandonner à toute sa férocité, Fouquier-Tinville s'est rendu personnellement aux prisons et maisons de détention, qu'il s'appliqua à s'accoster de ces hommes lâches qu'on est toujours sûr de trouver disposés à nuire et à se dégrader; qu'il les flatta, les caressa et les détermina à se charger du très-équivoque emploi de délateur; qu'il les constitua en quelque sorte les arbitres du sort de ceux qu'il leur plairait de perdre ou de sauver, de protéger ou dénoncer; qu'il s'établit entre eux et lui un commerce furtif, inquisitorial, sanguinaire, constitué par des listes, lors nommées de proscription, sur lesquelles les agens secrets et familiers de Fouquier-Tinville portaient qui bon leur semblait, listes si déplorablement célèbres, d'après lesquelles des milliers de têtes

humaines tombaient périodiquement sous le glaive apparent de la loi, d'après lesquelles encore Paris sembla si long-temps menacé d'une dépopulation prochaine ;

23° Que, craignant apparemment que ces listes ne pussent fournir assez d'aliment à sa férocité, Fouquier-Tinville imagina d'engager ceux de ces hommes lâches, qu'il avait ainsi corrompus, à lui faire en outre des dénonciations particulières de ceux des détenus qu'on voulait perdre; qu'impatient sans doute de ce qu'apparemment on n'allait pas assez vite, et bien que ces faiseurs de dénonciations sussent écrire, Fouquier-Tinville leur prêtait pour cette fonction le secours de sa plume, et faisait revêtir de leurs signatures ces dénonciations qu'on lui faisait, et que lui-même avait écrites ;

24° Que non content de chercher ainsi dans les prisons, et parmi les hommes les plus ravalés, des faiseurs de listes et des dénonciateurs, Fouquier-Tinville trouvait encore à se pourvoir de témoins qu'il plaçait au besoin dans telle ou telle affaire, dont il dirigeait le témoignage pour l'appliquer à volonté; qu'on a vu plusieurs de ces prétendus témoins, appelés par lui en témoignage, pénétrer dans son cabinet, y recevoir d'avance la leçon qu'il leur faisait et se dévouer entièrement à cet égard à tout ce qu'on exigeait d'eux; néanmoins ayant eu l'indiscrétion ou plutôt la générosité de déclarer à la prison sur quel pied il en était avec Fouquier-Tinville, celui-ci le fit incontinent traduire en jugement, et de là conduire au supplice comme conspirateur;

25° Qu'inexorable et sans pitié, le jugement qui accidentellement acquittait un accusé était pour Fouquier-Tinville l'objet d'une fureur et d'un rugissement de plus; qu'il s'opposait presque toujours et de sa seule autorité à l'exécution des jugemens de mise en liberté, et que, s'il était forcé néanmoins de s'abstenir de le contrarier, il menaçait et protestait de rattraper sa victime et de se l'immoler; que ce fut là singulièrement le sentiment qu'il éprouva, la menace qu'il fit, et le sort qu'il réserva à l'un des ci-devant parlementaires dont il avait juré la perte;

Qu'à ce moyen, et d'après tout ce qui vient d'être rappelé;

Fouquier-Tinville s'est jusqu'ici déjà couvert de toute espèce de crimes, et a étrangement et de toute manière prévariqué dans toutes les parties et fonctions de son office ;

§ II. — *Des combinaisons et objets de Fouquier-Tinville.*

Les longues cruautés de Fouquier-Tinville avaient pour but sans doute, d'une part de satisfaire à la férocité de son caractère, d'autre part de seconder ceux des conspirateurs et des monstres qui, comme les Robespierre, les Saint-Just, les Couthon et autres, s'étaient promis de dépeupler la France et d'en faire disparaître surtout le génie, les talens, l'honneur et l'industrie.

Fouquier, Saint-Just, Robespierre et autres s'étaient tous proposé de faire à Paris une longue répétition de ces scènes d'horreur qu'on vit se jouer dans le même temps à peu près dans plusieurs grandes communes et aux différentes extrémités de la République ; c'était le même plan déployé sur des théâtres différens, mais tendans tous aux mêmes fins et communs à tous les acteurs.

Déjà il résulte en effet des pièces du procès, que Fouquier-Tinville était et vivait dans la plus grande intimité avec plusieurs de ceux des grands conspirateurs dont la Convention nationale a fait justice au mois de thermidor dernier.

Il sera démontré en outre qu'il avait avec eux des relations secrètes ; qu'il leur faisait des visites aux heures les plus enfoncées de la nuit.

Qu'il se rendait dans les lieux où il se serait proposé de les entretenir : ils se retiraient à l'écart, regardaient autour d'eux, parlaient bas et paraissaient tourmentés de cette inquiétude que méconnaissent et que dédaignent d'employer la franchise et la loyauté.

Il sera démontré encore que Fouquier-Tinville et plusieurs de ces conspirateurs se rassemblèrent et firent des orgies dans les maisons particulières aux époques où fut découverte leur conspiration.

Il sera démontré de même que Fouquier-Tinville n'en ignorait

ni l'objet, ni les combinaisons, qu'il n'ignorait pas davantage qu'en s'associant comme il a fait à cette conspiration il s'associait à des conspirateurs; qu'ils étaient criminels, et qu'il l'était comme eux.

§ III ET DERNIER. — *Du caractère et de la moralité de Fouquier-Tinville.*

Il a déjà été plus que prouvé que Fouquier-Tinville se faisait un amusement et une sorte de jouissance du grand nombre de ceux qu'il mettait en jugement et qui s'y trouvaient condamnés;

Qu'il se promit encore un plaisir plus grand, résultant de la disposition où il était d'en faire juger un plus grand nombre;

Qu'il se permit à cet égard différentes ironies et des plaisanteries qui ne pouvaient appartenir qu'à la cruauté d'une ame dégradée et altérée de sang;

Que violent, impérieux, et toujours mortifié quand un accusé échappait aux coups sous lesquels il s'était flatté de le faire tomber, Fouquier-Tinville trépignait de rage et de fureur, et se répandait inconsidérément en propos également injurieux aux accusés, aux jurés et à la justice;

Qu'assuré, pour ainsi dire, par avance du succès de ses manœuvres et de ses combinaisons, il se flattait barbarement qu'elles prospéreraient, il ordonnait, comme à coup sûr, que la guillotine fût placée et les charettes amenées le matin même du jour où il mettait les accusés en jugement; certain qu'apparemment ils n'en reviendraient pas.

D'après l'exposé ci-dessus, l'accusateur public a dressé le présent acte d'accusation contre Antoine-Quentin Fouquier-Tinville, ex-accusateur public près le tribunal révolutionnaire, pour avoir méchamment et à dessein du crime, étrangement et de toutes manières, prévariqué dans les fonctions de sa place; pour avoir entretenu en outre des correspondances, secondé et favorisé les projets et complots liberticides et contre-révolutionnaires des ennemis du peuple et de la République, et avoir lui-même

conspiré, soit comme auteur ou complice, contre la sûreté intérieure de l'état et du peuple français; d'avoir par suite, et de cette manière, provoqué la dissolution de la représentation nationale, le renversement du régime républicain, le rétablissement de la royauté, et cherché à provoquer, par le meurtre et par la terreur, l'armement des citoyens les uns contre les autres, et à exciter la guerre civile.

Pour quoi l'accusateur public requiert qu'il lui soit donné acte de l'accusation par lui intentée contre ledit Antoine-Quentin Fouquier-Tinville, susnommé et dont est question; comme aussi qu'il soit dit qu'à sa diligence et par l'huissier porteur de l'ordonnance à intervenir, ledit Fouquier-Tinville sera pris et appréhendé au corps, et écroué sur les registres de la maison d'arrêt où il est détenu, pour y rester comme en maison de justice, et que ladite ordonnance sera notifiée en la manière accoutumée.

Fait au cabinet de l'accusateur public soussigné, à Paris, le 25 frimaire de l'an troisième de la république française.

Signé LEBLOIS.

Ordonnance du 26 frimaire, conforme au réquisitoire, signée DOBSEN, *président;* ARDOUIN, POULLENOT, FORESTIER, LAVOLLÉE, RUDLER, GODINET jeune et BIDAULT, *juges*.

Addition au précédent acte d'accusation.

L'accusateur public près le tribunal révolutionnaire, séant au Palais-de-Justice, expose: qu'en exécution d'un décret de la Convention nationale, du 14 thermidor, l'an deuxième de la République, le comité de sûreté générale, par son arrêté du même jour, fit mettre en arrestation Fouquier-Tinville, et fit apposer les scellés sur ses papiers; qu'il fut ensuite traduit dans les prisons de la Conciergerie, pour être mis sur-le-champ en jugement devant le tribunal révolutionnaire; que, successivement et depuis, plusieurs déclarations furent reçues et plusieurs pièces remises à l'accusateur public près ledit tribunal, qui dressa ensuite

un acte d'accusation contre Fouquier-Tinville, suivi d'une ordonnance de prise de corps, du 26 frimaire dernier.

Fouquier-Tinville ayant été entendu sur les causes de sa détention, fut mis en jugement le 18 frimaire, et les débats suspendus le même jour, en exécution du décret de la Convention du même jour, qui ordonnait la suspension de toutes les procédures commencées et le renouvellement du tribunal révolutionnaire.

Le nouveau tribunal, organisé par la loi du 8 nivôse, étant entré en fonctions, l'accusateur public a pris connaissance de l'acte d'accusation portée contre Fouquier-Tinville; il s'est aperçu que plusieurs chefs d'accusation très-graves avaient été omis dans l'acte du 25 frimaire, et qu'il était important de s'assurer de la personne de plusieurs individus prévenus, par la procédure, de complicité avec Fouquier-Tinville.

Il a donc, en conformité de l'article 22 du décret du 8 nivôse, titre IV, décerné les 1er, 4, 7, 12 et 24 ventôse dernier, des mandats d'arrêt contre François-Louis-Marie de Laporte, âgé de quarante-six à quarante-sept ans, né à Paris, y demeurant, rue et section de la Réunion; avant la révolution marchand gantier-parfumeur, et depuis employé au bureau de liquidation du département de Paris;

2° Étienne Foucault, âgé de cinquante-cinq ans et demi, né à Burge-les-Bains, ci-devant Bourbon-l'Archambaut, département de l'Allier, demeurant à Paris, cloître Germain-l'Auxerrois, section du Muséum, n. 41; avant 1787, demeurant ci-devant paroisse Roch, susdit département, cultivateur et fermier;

3° Antoine-Marie Maire, âgé de près de cinquante ans; avant la révolution, avocat au parlement de Paris, lieutenant pour le roi de la ville de Vermanton, et, depuis la révolution, membre, en remplacement, de la commune provisoire de Paris, en 1789;

4° Gabriel-Toussaint Scellier, âgé de trente-neuf ans, né à Compiègne, département de l'Oise, homme de loi, demeurant à Paris, rue Appoline, n. 9, section des Amis de la Patrie;

5° Charles Harny, âgé de soixante-cinq ans, né à Paris, y de-

meurant, rue de Grenelle-Honoré, nº 96, section de la Halle au blé; avant la révolution, homme de lettres;

6º Gabriel Deliége, âgé de cinquante-deux ans passés; avant la révolution avocat, et depuis fonctionnaire public sans interruption;

7º François-Pierre Garnier Launay, âgé de soixante et un ans, né à Paris, y demeurant, rue Caumartin, nº 736;

8º Marc-Claude Nollin, âgé de cinquante et un ans, demeurant à Paris, rue du Foin, section des Thermes-Julien;

9º Jean-Baptiste-Henri-Antoine Félix, président de la commission militaire d'Angers, demeurant à Paris, rue des Fossés-Victor;

10º Charles Bravet, né à Chapavillon, district de Grenoble; avant la révolution homme de loi; demeurant à Paris, rue du Colombier, section de l'Unité, nº 5;

11º Jean-Marie Barbier, de Lorient, département du Morbihan, demeurant à Paris;

12º Gilbert Liendon, né de Creussy, département de l'Allier, homme de loi, et depuis juge du tribunal du deuxième arrondissement; ex-substitut de l'accusateur public au tribunal révolutionnaire, demeurant à Paris, rue Beaubourg;

13º Jean-Baptiste Lohier, né de Villeneuve-les-Sablons, district de Chaumont, département de l'Oise, âgé de cinquante-huit ans; avant et depuis la révolution épicier, demeurant à Paris, rue André-des-Arts;

14º François Trinchard, âgé de trente-trois ans, né à Montpellier, département de l'Hérault, demeurant à Paris, rue de la Monnaie, avant et depuis la révolution menuisier;

15º Pierre-Nicolas-Louis Leroy, dit Dix-Août, âgé de cinquante-deux ans, né à Coulommiers, département de Seine-et-Marne; avant la révolution vivant de son revenu; et depuis officier municipal et maire de sa commune, demeurant à Coulommiers;

16º Léopold Renaudin, âgé de quarante-six ans, né à Saint-Remy, département des Vosges, demeurant à Paris, rue Jean-Denis.

17° Nicolas Pigeot, âgé de quarante-cinq ans, coiffeur, né et demeurant à Paris, rue des Arts;

18° Pierre Aubry, âgé de quarante-cinq ans, né à Gillier, département des Ardennes, district de Rocroy, tailleur, demeurant rue Mazarine;

19° Joachim-Villatte, âgé de vingt-six ans, né à Ahun, département de la Creuse, faisant ses études, et depuis la révolution professeur à Guerchy, demeurant au Palais-National;

20° Maurice Duplay, âgé de cinquante-huit ans et demi, né à Saint-Didier, département de la Haute-Loire, menuisier, demeurant à Paris, rue Honoré;

21° Jean-Louis Prieur, âgé de trente-six ans, né à Paris, y demeurant, rue Faubourg-Denis, peintre d'histoire;

22° Claude-Louis Chatelet, âgé de quarante-cinq ans, né à Paris, y demeurant, rue des Piques;

23° Jean-Étienne Brochet, âgé de quarante et un ans et demi, né à Nogent-sur-Seine, département de l'Aube; avant la révolution garde de la connétablie, demeurant à Paris, rue André-des-Arts;

24° Pierre-Nicolas Chrétien, âgé de trente-quatre ans, né à Brombos, district de Grandvilliers, département de l'Oise, limonadier, demeurant à Paris, place du théâtre ci-devant Italien;

25° Jean-Baptiste Didier, serrurier, demeurant à Choisy-sur-Seine;

26° Georges Ganney, perruquier, né de la commune de Perrier, district de Marsin, demeurant à Paris, rue Geoffroy-Lasnier;

27° Jean-François Gauthier, charpentier du district et canton de Châteauneuf, demeurant à Paris, rue Honoré;

28° François Gérard, âgé de trente-six ans, orfèvre, né à Ozan, département du Jura, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Honoré;

29° Benoît Trey, âgé de trente-quatre ans, né à Busmanshausen en Suabe, demeurant à Paris depuis 1783, avant et depuis la révolution tailleur d'habits;

Tous ex-jurés du même tribunal, qui ont été traduits dans la maison d'arrêt de l'Égalité, à l'exception de Liendon, Bravet,

Barbier, Félix, Didier et Gauthier, qui n'ont pu être arrêtés ; il a été ensuite procédé à leur interrogatoire par des juges du tribunal.

Examen fait des papiers de plusieurs ex-juges, sur lesquels on avait mis d'abord les scellés, il n'en est rien résulté à la charge des prévenus ; l'accusateur public ayant ensuite douté s'il pouvait se départir du premier acte d'accusation, ou s'il avait seulement le droit de dresser un acte supplémentaire, où il comprendrait les nouveaux délits imputés à Fouquier-Tinville, et les faits de complicité imputés aux ex-juges et ex-jurés prénommés, a soumis son doute au comité de législation, qui en a référé à la Convention ; elle a, par son décret du 9 ventose dernier, passé à l'ordre du jour, motivé sur ce que la loi n'interdit pas à l'accusateur public la faculté, tant que les choses sont entières, ou de rédiger un nouvel acte d'accusation, ou un acte supplémentaire, lorsque l'un ou l'autre lui paraît nécessaire, soit pour l'instruction du jury, soit pour laisser aux accusés tous moyens de légitime défense.

Les choses en cet état, l'accusateur public s'est déterminé à dresser le présent acte d'accusation, d'abord par addition à celui du 25 frimaire dernier, contre Fouquier, et ensuite pour faits de complicité, contre les ex-juges et jurés prénommés, pour, avant de les mettre en jugement, faire décider par la chambre du conseil s'il y a lieu à présenter aux jurés l'acte d'accusation dressé contre tous les prévenus de complicité.

L'accusateur public déclare donc que du nouvel examen des pièces et déclarations remises, tant à son prédécesseur qu'à lui, depuis l'installation du tribunal actuel, il en résulte, pour ce qui concerne Fouquier, le sujet du paragraphe suivant :

§ Ier. — 1° Que pour seconder les projets d'une faction liberticide, connue sous le nom de Robespierre, Couthon, Saint-Just et autres tombés sous le glaive de la loi, depuis le 9 thermidor, indépendamment des moyens relatés dans cet acte d'accusation du 25 frimaire, Fouquier-Tinville est prévenu d'en avoir employé d'autres de la même nature : 1° en présentant des actes d'accusa-

tion remplis de ratures, renvois, interlignes, sans approbation, en les signant, et présentant d'autres en blanc, d'autres où les noms des accusés avaient été inscrits postérieurement à la rédaction et au moment de l'audience, par une main étrangère, et avec une encre différente de celle du corps des actes où plusieurs noms écrits en petits caractères ont été tantôt intercalés, tantôt émargés, sans approbation, et où les noms d'autres accusés se trouvent rayés et effacés; en présentant d'autres actes dont les énoncés relatifs aux noms des accusés présentent ceux de certains dont il n'est fait aucune mention dans le détail de l'accusation qui suit le préambule; 2° en insérant dans un autre acte d'accusation le nom d'un individu condamné à mort, et exécuté un mois avant, et en le reportant en jugement, comme s'il avait encore existé; fait qui prouve qu'on jugeait souvent sur les listes, sans voir les accusés;

3° En requérant de porter à l'échafaud le cadavre d'un accusé qui s'était poignardé au moment qu'on lui prononçait son arrêt de mort;

4° En requérant le tribunal d'ordonner l'exécution de plusieurs femmes condamnées à mort, mais qui s'étaient déclarées enceintes, au lieu d'attendre que les officiers de santé ou autres persônnes de l'art, qui avaient déjà déclaré qu'ils n'auraient pu connaître ni s'assurer si réellement elles étaient enceintes, pussent par le laps de temps, reconnaître la vérité ou la fausseté des déclarations de ces femmes, et en les faisant réellement exécuter le même jour.

Fouquier Tinville, à la vérité, dans les réponses par lui rendues sur les chefs d'accusation qui lui sont imputés dans l'acte d'accusation du 25 frimaire, a protesté de son humanité, tant envers les détenus que des accusés et condamnés; de son exactitude pour le tirage et la convocation des jurés avec lesquels il soutient n'avoir eu de familiarité marquée, ni tenu des conversations à dessein d'influencer leurs opinions, et n'avoir jamais employé aucun moyen de séduction envers les témoins; qu'il s'est toujours soumis aux ordres rigoureux qu'il recevait du gou-

vernement; mais qu'il les a exécutés avec un cœur aussi sensible que peiné, et qu'il s'est même refusé, dans certaines occasions, aux ordres particuliers de certains membres du gouvernement, parce qu'il s'apercevait que les ordres lui étaient donnés par esprit de haine et de vengeance;

Qu'il n'a jamais entretenu aucune intimité ni correspondance avec les conspirateurs, les ayant toujours poursuivis avec autant de chaleur que de justice, et n'ayant jamais partagé leurs opinions ni leurs crimes; on en trouve la preuve dans la réquisition qu'il fit pour l'application de la loi contre les conjurés, et dans son refus de se rendre à la commune rebelle, malgré les invitations que plusieurs émissaires vinrent lui faire;

Qu'il n'a jamais conçu, ni provoqué, ni participé à l'idée des prétendues conspirations de prisons, ni porté personne à faire des listes de proscription; qu'il ignore même qu'il en eût jamais existé; qu'à la vérité le comité de salut public lui a adressé des listes au bas desquelles était écrit l'ordre portant : « Que les dénommés soient mis en jugement à l'instant; » qu'il a induit du mot à *l'instant*, la dure et pénible nécessité de précipiter les jugemens et de cumuler les prévenus;

Qu'il est faux qu'il ait jamais pris, gardé, ni diverti l'argent et autres effets des détenus;

Qu'il n'a jamais trafiqué de ses devoirs pour aucune somme; qu'il les a, au contraire, remplis avec honneur et fidélité;

Qu'il proteste enfin de la fausseté de toutes les inculpations atroces et révoltantes que ses ennemis lui font avec un acharnement qui annonce assez leur haine et leur vengeance.

L'accusateur public observe qu'il résulte d'autant moins de la défense de Fouquier qu'il eût détruit les inculpations portées contre lui, que tout annonce, au contraire, qu'il était parfaitement secondé par les ex-juges et ex-substituts du tribunal près lequel ils ont rempli des fonctions avec lui, dont la conduite fait le sujet du paragraphe.

§ II. — *Délits imputés aux ex-juges, et ex-substituts.*

Qu'il résulte de l'examen des pièces qu'une partie des délits dont ils sont prévenus sont communs à tous, tandis que d'autres ne sont que particuliers à certains d'entre eux;

Que dans les délits communs à tous par leur nature, on remarque à leur appui :

1° Que beaucoup de jugemens ont été signés en blanc, tantôt par les uns, tantôt par les autres; que ces jugemens, datés et signés d'aucuns, donnent lieu de croire qu'ils étaient préparés avant l'audience, et qu'on ne faisait paraître les prévenus que pour la forme, et que tantôt Fouquier, tantôt Liendon, son substitut, assistaient à ces opérations;

2° Qu'ils ont refusé la parole aux accusés et à leurs défenseurs, sous prétexte que ce n'était pas le moment de présenter des moyens de défense, en leur promettant la parole à leur tour et en la leur refusant ensuite, de manière qu'ils étaient jugés sans avoir pu se défendre;

Que dans les délits particuliers à certains d'entre eux on trouve : 1° que Maire, Deliége, Felix, Harny, Sellier et Lohier ont ordonné, sur la réquisition de Fouquier, l'exécution d'un jugement de mort rendu contre des femmes qui s'étaient ensuite déclarées enceintes, au lieu d'attendre que les gens de l'art, qui avaient déclaré qu'ils n'avaient pu connaître ni s'assurer si réellement elles étaient enceintes, pussent, par le laps de temps, reconnaître la vérité ou la fausseté des déclarations de ces femmes;

Que Barbier, Deliége et Bravet ont ordonnancé un acte d'accusation présenté par Fouquier, contre cent cinquante-cinq individus accusés de prétendues conspirations des prisons, acte d'accusation rempli de ratures, renvois, interlignes, non intercalés, sans approbation, de manière qu'à côté de quelques noms, on trouve le mot *bis*, désignant deux personnes sous un seul nom; ce qui porta la totalité à cent cinquante-huit, qui furent classés comme condamnés dans un premier jugement en blanc, du 19 mes-

sidor, signé de Barbier et Deliége ; que cette masse fut ensuite subdivisée en trois parties, pour chacune desquelles fut rendu un jugement particulier, les 10, 21 et 22 messidor ; que Barbier et Deliége ont signé le premier jugement de subdivision ; qu'un accusé nommé *Morin* a été condamné par ce premier jugement, quoique non porté dans l'acte d'accusation ; que le second jugement de subdivision, signé Maire, Garnier, Launay, sans signature de greffier, est en blanc, ainsi que le procès-verbal d'audience, signé Coffinhal ; que le troisième jugement, qui paraît régulier pour la forme, est signé Sellier et Foucault ; que Liendon, substitut, tenait l'audience, lors du second jugement.

L'accusateur public ne peut s'empêcher d'observer que lors du premier jugement de subdivision, sur la déclaration d'un témoin entendu à l'audience, prétendant qu'il n'y avait point existé de conspiration, Fouquier requit, et Barbier et Deliége ordonnèrent que le témoin serait mis en état d'arrestation, « attendu qu'il était constant qu'il avait existé dans la maison d'arrêt du Luxembourg une conspiration tendante à égorger la Convention nationale, » quoique le jury n'eût encore rien prononcé, et que lui seul pût, par une déclaration affirmative, fixer au moins l'apparence de l'existence du fait ;

Qu'enfin le résultat de ces trois jugemens de subdivision porte la totalité des condamnés à cent cinquante-huit au lieu de cent cinquante-cinq, dont les noms furent d'abord compris dans l'acte d'accusation, sur la masse, ainsi qu'il a déjà été dit ;

3° Que Maire a signé un procès-verbal d'audience du 9 thermidor, où l'on fait parler le nommé *Morin*, condamné à mort par un des jugemens précédens, et exécuté depuis environ un mois ; que Fouquier-Tinville tenait l'audience où l'on a fait figurer l'ombre d'un mort ;

Que Maire, Deliége et Félix ont signé le jugement du même jour, rempli de surcharges, ratures, renvois et blancs non approuvés, ainsi que les questions soumises au jury, et l'acte d'accusation dressé par Fouquier, où il fit figurer vingt-sept accusés, dont vingt-cinq seulement furent mis en jugement, tandis que,

même dans ce cas, vingt-trois seulement devaient être jugés, puisqu'il y en avait eu quatre de rayés dans les questions soumises au jury;

4o Que Harny et Bravet ont signé un jugement du 18 messidor, qui condamne à mort un individu qui fut en effet exécuté, quoiqu'il n'eût pas été compris dans l'acte d'accusation, ni dans la position des questions soumises au jury, et que Liendon, substitut, tenait l'audience;

5o Que Bravet, Harny et Naulin ont signé un autre acte d'accusation rempli de ratures non approuvées, présenté par Fouquier; que Maire, Foucault et Naulin ont signé un jugement du 26 prairial, intervenu sur cet acte où il y a une foule de ratures non approuvées, et où deux accusés effacés ont néanmoins été mis en jugement, suivant les questions soumises au jury. Quoiqu'ils aient été acquittés ensuite, il n'en est pas moins contre tous les principes de les avoir exposés à l'incertitude d'une déclaration de jury et d'une condamnation;

6o Que Maire, Bravet, Foucault, Garnier, Launay et Moulin ont donné leurs signatures en blanc pour une ordonnance de prise de corps, à mettre au bas d'un acte d'accusation dressé en blanc, le 8 messidor, par Fouquier, rempli de ratures non approuvées, où un accusé, qui se trouve énoncé dans le préambule, ne paraît pas dans le narré de l'accusation; que Bravet, Garnier, Launay et Naulin ont signé le jugement intervenu à la suite, le 9 messidor, rempli de ratures, surcharges, renvois non approuvés, et où les noms des accusés sont en blanc dans le corps du jugement, duquel enfin il en résulte qu'une femme a été acquittée, par conséquent jugée, quoique non comprise dans l'acte d'accusation;

7o Que Barbier et Foucault ont signé un jugement du 18 thermidor, qui condamne le père pour le fils, quoique le dernier fût seul énoncé dans l'acte d'accusation et même dans le jugement, et que la seule présence du père, âgé de plus de soixante ans, dût assez mettre à portée les spectateurs de connaître qu'il était

plus âgé que son fils qui n'avait que vingt-deux ans, d'après les pièces du procès;

8° Que Lohier et Lamy ont signé un jugement du 1er thermidor, où le fils est condamné pour le père, quoique le fils ne fût compris dans l'acte d'accusation, ni dans la déclaration du jury,

9° Qu'un autre jugement du 29 prairial, ainsi que le procès-verbal d'audience dudit jour, relatif au prétendu assassinat de Robespierre, constate la condamnation de cinq individus non compris dans l'acte d'accusation dressé à ce sujet, et qu'on mit au rang des accusés, comme leurs complices, quoiqu'ils fussent en état d'arrestation avant la possibilité de ce prétendu assassinat; qu'ils furent conduits au supplice en robes rouges, et que ce jugement est signé Harny, Bravet; que Liendon, substitut, tenait l'audience;

10° Qu'un autre jugement du 25 messidor, d'abord daté et signé en blanc, et ensuite rempli du nom des accusés et autres actes essentiels à sa perfection, se trouve signé Launay, Sellier, Garnier et Maire, Liendon assistant à cette audience; qu'il existe dans la procédure, une note écrite par Fouquier, où il dit « qu'il n'a pas besoin de témoins, quoiqu'il y en eût, et qu'on eût oublié de les faire assigner; recommandant au surplus de faire tout ce qu'on pourra pour que les accusés ne soient pas mis hors des débats. » Expression impropre sans doute, qui ne peut annoncer autre chose que la crainte de voir suspendre les débats à défaut de témoins;

11° Qu'on trouve des vices bien plus grands dans le jugement en blanc, du 7 messidor, signé Naulin, Barbier, Maire, Liendon, substitut; que ce jugement ne contient ni les questions soumises aux jurés, ni leurs déclarations, et, qui plus est, ni application de la loi, ni par conséquent de condamnation; que cependant trente-neuf accusés ont péri;

12° Que Deliége, Sellier, Maire ont signé un prétendu jugement du 3 prairial, infecté des mêmes vices que le précédent;

13° Que les vices de la même nature règnent dans un autre ju-

gement du 28 messidor, signé Laporte, Bravet, désigné dans le jugement ; que ce jugement annonce trente-deux accusés, tandis que le procès-verbal n'en porte que vingt-sept, variation qui fait naître une incertitude alarmante sur le sort de cinq individus non désignés dans le procès-verbal ;

14° Que pareil jugement du 3 prairial, signé Deliége, Sellier et Maire, annonçant quatorze accusés, contient une irrégularité de plus, attendu qu'il n'existe dans la procédure, ni dans le jugement, aucune espèce de déclaration du jury sur les questions posées et signées par Sellier, accompagné d'un certain espace destiné à inscrire la déclaration du jury, au bas duquel se trouve la signature isolée de Coffinhal ;

15° Qu'à la suite d'un acte d'accusation fait par Fouquier et non ordonnancé, plusieurs accusés de Port-Malo ont été écroués et condamnés par jugement du 2 messidor, contenant des renvois et surcharges non approuvés ; que Bravet et Foucault ont assisté à ce jugement et signé ; que les questions posées présentent les mêmes vices que le jugement ;

16° Qu'il fut dressé un acte d'accusation par Fouquier, le 8 thermidor, contre vingt-huit accusés, dont les trois derniers sont portés en marge ; l'on remarque dans cet acte le mot *absent* à côté de six noms, ce qui réduisait le total des présens à vingt-deux, tandis que les questions posées en présentent vingt-huit, tous déclarés convaincus, à l'exception d'un seul ; que le jugement dans lequel on remarque des absens, ratures, ne prononce que sur le sort de vingt-deux accusés, dont un acquitté, de manière qu'il n'y a eu aucune espèce de jugement sur les six accusés, quoique déclarés convaincus par les jurés. Comment donc les jurés ont-ils pu déclarer convaincus vingt-sept accusés et en acquitter un autre, tandis qu'on n'en avait présenté que vingt-deux à l'audience ?

17° Que dans la procédure instruite contre les ci-devant fermiers-généraux, il n'existe aucune déclaration du jury, quoique plusieurs aient été condamnés ; que le jugement de condamnation 19 floréal, signé notamment par Foucault, contient trois li-

gnes raturées non approuvées; Liendon, substitut, tenait l'audience.

Il est vrai que les accusés dans leurs réponses aux interrogats et dans les mémoires réunis s'accordent à dire que leur conduite a été publique et surveillée par la Convention nationale, qui ne l'a pas improuvée; que, devant les considérer comme des applicateurs aveugles des lois sévères qu'ils eurent sous les yeux, et n'ayant eu aucune opinion à y émettre, on ne saurait leur attribuer toutes les atrocités dont on les accable; que les signatures en blanc qu'on leur reproche d'avoir apposé aux jugemens tireraient à fausses conséquences, si de ces signatures on voulait induire que ceux qui ont été conduits à l'échafaud étaient des victimes innocentes; que les jugemens qu'ils ont signés ne sont, à proprement parler, que le protocole de l'acte d'accusation, des questions, de la déclaration du jury, dans lesquelles pièces se trouve consigné tout ce qui constitue le jugement par essence, et que ces objets n'ont pu être viciés par leur propre fait; que le surplus de ce qui précède ces actes, et qu'ils ont signé, n'est que l'ouvrage du greffier en chef, qui peut seul répondre de la négligence ou des fautes commises, soit par lui, soit par ses commis au greffe; que l'immensité des prévenus mis en jugement, la précipitation qu'il était indispensable d'apporter dans ce tribunal de circonstance, les engageait à donner leurs signatures de confiance.

Ils nient avoir envoyé à l'échafaud des femmes enceintes.

Ils prétendent aussi que le plus grand nombre des traduits à l'audience n'a pas excédé celui de soixante; mais ils ajoutent que l'Être-Suprême peut seul scruter l'ame des jurés pour apprécier la rapidité de leur conviction.

L'accusateur public n'en observera pas moins que le nombre des pièces qui présentent non-seulement ces vices de forme, mais encore des omissions qui détruisent les premières et les plus essentielles bases d'un jugement, est si grand, qu'il n'est guère possible d'en rediger ici une série assez détaillée, sans opérer une confusion; mais que les débats et l'examen des pièces découvertes jusqu'à ce jour, ou qui pourront encore se découvrir, ne

permettent guère de douter que, si chaque fait pris en particulier, dans une circonstance dépouillée des accessoires qui se présentent dans cette affaire, ne présenterait d'abord dans beaucoup de cas que de simples prévarications, on ne peut pas considérer sous ce simple rapport cette masse de délits plus ou moins graves, qui, communs à Fouquier-Tinville et à Liendon, son substitut, se lient nécessairement à cette conspiration dont Fouquier est prévenu être un des principaux agens, et dont le résultat présente depuis le 22 prairial jusqu'au 9 thermidor, c'est-à-dire en moins de cinq décades, environ treize cents condamnés par quatre-vingt-trois jugemens.

Qu'en reconnaissant que parmi le nombre des condamnés il y a eu des coupables qui méritaient d'être punis, on ne peut cependant distinguer ceux-ci d'avec les innocens, et qu'il suffit que les formes plus que militaires, qui ont servi à ces condamnations, ne permettent pas de pouvoir faire cette distinction si nécessaire, pour qu'on soit en droit de considérer toutes ces condamnations comme de purs assassinats, n'ayant pas même l'apparence des formes judiciaires prescrites par des lois, qui certes n'en exigeaient point assez pour qu'on soit excusable d'avoir violé de tant de manières le petit nombre qu'elles avaient prescrit.

Mais il ne suffisait pas à la faction des conjurés coalisés contre la liberté et la vie des citoyens français qui pouvaient s'opposer à l'établissement de la tyrannie d'avoir des accusateurs publics et des juges dévoués à seconder ses projets, il fallait encore leur accoler des simulacres de jurés, qui, en foulant aux pieds les bases d'une institution si salutaire à l'humanité, à l'innocence et à la justice, mais si redoutable quand elle est exercée par des êtres dans l'ame desquels les sentimens ont perdu toute espèce d'empire; il fallait, disons-nous, leur accoler des jurés complaisans et insensibles à tout autre sentiment qu'à celui de la barbarie et de l'intérêt, pour voiler de l'apparence des formes ces exécutions sanguinaires qui détruisaient dans l'âme des vivans le peu de courage que les circonstances leur avaient laissé : aussi

paraît-il que le choix qu'on fit de plusieurs d'entre eux ; était si bien combiné ; qu'on ne pourrait manquer d'asseoir en peu de temps les bases de cette tyrannie sur les cadavres sans nombre de ces malheureuses victimes, dont le souvenir sans cesse rappelé par des spectacles journaliers de cette espèce, n'aurait bientôt laissé à l'homme vertueux et ami de la liberté que l'alternative du supplice ou d'une mort courageuse, digne de l'exemple de Caton.

Cette vérité, si affligeante pour l'humanité, ne se trouvera-t-elle pas confirmée par l'examen de la conduite de plusieurs de ces jurés? C'est ce qui va faire le sujet du paragraphe trois.

§ III. — *Délits imputés aux jurés.*

La sublime institution des jurés doit être l'objet de la vénération de tous les citoyens ; l'exercice de cette institution ne serait bientôt plus que des armes assassines, si des jurés pouvaient, à la faveur de ce titre sacré, commettre impunément toute sorte de crimes, dans l'exercice public ou sacré de leurs fonctions : ce n'est point à des erreurs malheureusement inséparables de l'humanité, qu'on doit reconnaître le crime, c'est à l'abus manifeste, à la violation constante et publique des devoirs tracés par la loi, au jeu barbare qu'un juré se fait de la vie de ses concitoyens, fussent-ils même coupables ; enfin à l'immoralité de ces hommes, qui, perdus de vin et de débauches, traînent indistinctement leur coupable férocité sur les malheureuses victimes dont le sort est mis dans leurs mains.

S'il est vrai qu'un juré ne doive compte à personne des motifs qui peuvent avoir déterminé sa conviction, il serait aussi on ne peut pas plus absurde de prétendre qu'on peut se convaincre, sans bases quelconques, sans pièces, sans témoins, enfin encore moins sans voir ni entendre les accusés, et ce qu'ils peuvent dire pour leurs défenses. La conviction est un effet qui suppose une cause ; sans elle il ne peut y avoir de conviction ; celui qui pense et agit différemment, assassine au lieu de juger ; et ce n'est

pas sans doute pour laisser aux jurés la liberté d'être parjures avec impunité, que la loi exige d'eux la prestation d'un serment dont l'accusateur public va retracer la formule, comme base essentielle de son examen.

« Vous jurez et promettez, dit la loi, d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse les charges portées contre l'accusé ci-présent, de n'en communiquer avec personne jusqu'après votre déclaration, de n'écouter ni la haine, ni la méchanceté, ni la crainte ou l'affection ; de vous décider d'après les charges et moyens de défenses, suivant votre conscience et votre intime conviction, avec la fermeté et l'impartialité qui conviennent à des hommes libres. »

Si le scélérat qu'une combinaison ou un hasard quelconque peuvent investir de l'importante fonction de juré, n'avait à redouter d'autres châtimens que les remords d'une conscience dont les cris sont étouffés par l'habitude du crime, de quoi servirait à la justice la prestation d'un serment qui prescrit des devoirs à remplir, sans l'observation desquels l'accusé sera toujours assassiné, quoique coupable ? Si celui qui commet un parjure dans le fond de son ame, en le voilant de l'apparence de l'observation de ses devoirs, doit échapper à une inquisition dont les effets pourraient être si funestes ; il n'en est pas de même de celui qui se rend parjure sans se cacher, et ose en faire une parade insultante qui ne permet à personne de douter de ses crimes.

Fort de ces principes gravés dans l'ame de tous les amis de la justice et de l'humanité, l'accusateur public demandera aux jurés accusés s'ils ont rempli les devoirs que leur imposaient leurs sermens.

1° Quand ils coupaient la parole aux accusés et à leurs défenseurs qui n'avaient encore pu rien dire pour leur défense, sous prétexte qu'ils étaient assez instruits, quoique le simulacre des débats n'eût duré souvent qu'une heure et demie, malgré qu'il y eût soixante accusés, et quelquefois plus ;

2° Quand, rentrés dans la chambre de leur délibération, ils y recevaient Fouquier et d'autres, prévenus d'avoir dirigé et in-

fluencé leurs opinions, ou quand ils en sortaient pour faire la conversation avec des personnes étrangères ;

3º Quand ils rentraient dans la salle des audiences, cinq ou six minutes après en être sortis, pour y émettre leurs opinions souvent sur une masse d'accusés si considérable que le temps de l'audience n'avait pas suffi pour les interroger sur leurs nom, prénoms, âge, profession et demeure ;

4º Quand ils donnaient une seule déclaration sur tous les accusés en masse, sans distinguer le fait d'avec les prévenus ;

5º Quand ils déclaraient convaincus le père pour le fils, le fils pour le père, quoiqu'il fût impossible de se méprendre sur la différence des personnes, attendu la grande différence des âges ;

6º Quand ils déclaraient convaincus plus d'accusés qu'il n'y en avait à l'audience, et même dans les actes d'accusation ;

7º Quand ils prononçaient sur des actes d'accusation tantôt remplis de ratures, interlignés et non intercalés, tantôt ne contenant que le préambule d'usage, et dont le narré était en blanc, tantôt sans être ordonnancé, et souvent sans qu'on leur ait réuni aucunes pièces, et sans avoir entendu aucun témoin ;

8º Quand ils disaient que, quand il n'y avait point de délits, il fallait en imaginer ;

9º Quand ils disaient qu'ils n'avaient besoin, pour les convaincre, que de voir les accusés ;

10º Quand, dans les orgies qu'ils faisaient avec Fouquier, ils calculaient avec une joie féroce le nombre des victimes qui devaient passer chaque décade ;

11º Quand ils dénonçaient, arrêtaient ou faisaient arrêter, traduire au tribunal révolutionnaire ceux dont ils étaient les ennemis, pour s'en rendre ensuite les juges, malgré les récusations que les accusés pouvaient leur adresser ;

12º Quand ils disaient que, pour donner leur déclaration, ils n'auraient besoin que de voir la lettre qui était à côté du nom ;

13º Quand ils se vantaient de n'avoir jamais voté que la mort, en s'exaspérant contre ceux des jurés qui ne les imitaient pas ;

14º Quand ils disaient, en allant à l'audience, qu'ils allaient

faire feu de file, qu'il fallait que toute la finance, les prêtres et les nobles y passassent;

15° Quand, désespérés de voir la fermeté des condamnés qu'on conduisait au supplice, ils disaient que, s'ils étaient accusateurs publics, ils feraient préalablement faire une saignée aux condamnés, pour qu'ils ne montrassent pas tant de fermeté;

16° Quand enfin le résultat de leurs opérations a envoyé tant de personnes à la mort, que le nombre n'est pas connu, mais duquel on pourra juger quand on verra environ treize cents condamnés dans moins de cinq décades, par quatre-vingt-trois jugemens, dont la plupart n'en ont que le nom, qu'ils ne méritent même pas;

17° Quand, sans savoir ni lire ni écrire, ils ont accepté les places importantes de jurés, dont quelques-uns d'entre eux ont rempli les fonctions dans un état habituel d'ivresse;

18° Quand enfin ils entretenaient des liaisons, des correspondances avec les conspirateurs tombés sous le glaive de la loi, qui les avaient fait nommer aux places de jurés.

L'accusateur public doit à la justice et à la vérité d'annoncer que, dans les reproches qu'il vient d'établir, quelques-uns paraissent communs à tous les accusés, tandis que les autres ne sont applicables qu'à une partie et quelquefois même à un seul d'entre eux; mais qu'il a été forcé de présenter ces reproches en masse, par l'impossibilité de pouvoir faire à chacun d'entre eux l'application qui lui convenait, parce que d'un côté les procès-verbaux d'audience ne nomment pas souvent les jurés qui ont vaqué, et que presque aucun ne les nomme tous; parce que d'un autre côté il existe des témoins qui ont connaissance de plusieurs faits très-graves, mais qu'ils ne se rappellent pas des noms des jurés, et ne pourront les désigner clairement qu'en les voyant à l'audience.

Mais que plus l'institution des jurés est sacrée, plus on doit être sévère dans l'examen de la conduite de ceux qui ont rempli les fonctions de la manière dont il vient d'être parlé, et craindre que l'omission d'un seul des accusés à qui Fouquier avait donné

le nom de *solides* ne pût empêcher la découverte de quelques grands crimes, et laisser respirer à l'innocence le souffle impur de la scélératesse.

Que le résultat enfin de leurs opérations, leurs liaisons avec les conspirateurs, leur immoralité reconnue, leur despotisme pesant sur la tête de leurs concitoyens partout où ils se trouvaient, ne permet guère de douter qu'ils étaient liés à la conspiration qui devait asservir la partie du peuple français qui aurait échappé à la mort, et que c'est en vain qu'ils ont soutenu dans leurs interrogatoires que tout ce qu'on leur reproche est faux et qu'ils n'ont jamais émis d'autre vœu que celui de leur conscience; car ce serait alors le cas de mettre au moins en doute si des jurés pouvaient jamais être recherchés et punis comme conspirateurs, pour faits relatifs à l'exercice de leurs fonctions; doute qui n'en formera jamais un dans l'ame des amis de la justice et de la liberté.

D'après l'exposé ci-dessus, l'accusateur public a dressé le présent acte d'accusation :

1° Par addition, contre Antoine-Quentin Fouquier, ex-accusateur public près le tribunal révolutionnaire, pour s'être, méchamment et à dessein, rendu coupable, sous les nouveaux rapports relatés dans le présent acte, des crimes spécifiés dans le résumé de l'acte d'accusation du 27 frimaire dernier.

Contre Deliége, Delaporte, Foucault, Maire, Sellier, Harny, Garnier-Launay, Nolin, Félix, Bravet, Barbier, Liendon, ex-juges; Lohier, Trinchard, Leroy dit *Dix-Août*, Renaudin, Pigeot, Aubry, Villate, Dupley, Prieur, Chatelet, Brochet, Chrétien, Didier, Gauthier, Girard, Trey et Ganey, ex-jurés, pour s'être rendus coupables, méchamment et à dessein, des crimes imputés à Fouquier-Tinville, soit comme auteurs directs, soit comme complices desdits crimes, suivant les circonstances, par les faits et manœuvres énoncés dans le présent acte.

Pour quoi l'accusateur public requiert qu'il lui soit donné acte de la présente accusation par lui intentée par addition contre ledit Fouquier, et, pour fait de complicité, contre les autres sus-

nommés, et qu'il soit ordonné par le tribunal que, par un huissier porteur d'ordonnance à intervenir, lesdits Deliége et autres susnommés seront pris au corps et écroués sur les registres de la maison d'arrêt où ils sont détenus pour y rester comme en maison de justice; qu'au surplus l'ordonnance à intervenir sera notifiée aux accusés.

Fait au cabinet de l'accusateur public, à Paris, le 4 germinal, l'an troisième de la république française une et indivisible.

Signé JUDICIS.

Ordonnance du même jour, conforme aux conclusions, *signée* AGIER, *président*, DEBREGEAS, LIGER, MAZERAT, BERTRAND-D'AUBAGNE, GODART, PISSIS, FAVARS, GRAND, GODEAU, GAILLARD-LESCART, DEVILLARS, *juges*.

Séance du 8 germinal. — Exposé de l'accusation portée contre Fouquier et complices.

Citoyens jurés, je viens au nom de la vindicte publique dévoiler de grands crimes, dénoncer de grands coupables.

Ces crimes tiennent à ceux de la faction liberticide qui, par ses infâmes complots, sut pendant près de dix-huit mois abattre tous les courages, comprimer jusqu'à l'énergie de la représentation nationale, répandre la terreur et la consternation sur le sol de la liberté.

Ces grands coupables sont les vils agens, les affreux complices des jurés.

Oui, citoyens, tandis que sur la frontière les vaillans défenseurs de la patrie cimentaient de leur sang la liberté naissante, tandis que le bruit de leurs victoires retentissait de toutes parts, les plus honteuses défaites en morale comme en justice déshonoraient dans cette enceinte la magistrature et dégradaient le nom français.

Le récit de ces honteuses défaites peinera vos cœurs sensibles; il pourra même porter l'indignation dans l'ame de mes auditeurs; j'ai cependant le courage de l'entreprendre, parce que sans

doute vous aurez les uns et les autres celui de contenir cet excès d'indignation qui ne doit éclater qu'après le témoignage de l'entière conviction.

Quant à moi, c'est en me pénétrant du devoir de mon ministère que je m'efforcerai de le remplir avec vérité, justice et impartialité.

Fouquier-Tinville était (il l'a dit lui-même) « le rouage mobile et soumis à l'action du ressort de la mécanique du gouvernement révolutionnaire ; » ne faudrait-il pas induire déjà de cet aveu qu'il fut le vil agent de la faction ? Mais en suspendant toute idée qui pourrait à cet égard devancer sa conviction, je l'accuse d'avoir commandé, pour ainsi dire, les jugemens iniques d'un tribunal de sang, au moyen desquels tant lui que ses consorts auront mis en pratique le système de dépopulation imaginé par les conjurés.

Je trouve mes chefs d'accusation contre Fouquier-Tinville dans les propos atroces qu'il tenait publiquement pour démontrer sa joie, sa satisfaction à multiplier des victimes ;

Dans la dureté qu'il exerçait, tant envers les personnes qu'il tenait en sous-ordre, qu'envers les prévenus et les condamnés ;

Dans la violation spéciale de la loi sur les formes à suivre pour la confection des listes des jurés ;

Dans le changement qu'il faisait de ces listes, tantôt la veille de la mise en jugement des prévenus, tantôt au moment de l'audience.

Dans le changement qu'il faisait à onze heures du soir, du tableau des affaires préparées certains jours pour le lendemain, où il faisait présenter de nouveaux accusés, changement qu'il affectait quelquefois de faire au moment de l'audience ;

Dans les listes qu'il rédigeait lui-même et sur lesquelles il émargeait les jurés à conserver ou à rejeter, suivant les notes ou apostilles qu'il y plaçait pour les caractériser ;

Dans ses liaisons intimes avec certains jurés qu'il choisissait pour siéger dans les affaires majeures, parce qu'il les appelait *solides* ;

Dans ses tons irascibles, mêlés de déplaisir et de rage envers les jurés qui acquittaient certains prévenus ou qui n'acquittaient pas ceux qu'il lui plaisait;

Dans les calculs qu'il faisait en leur présence et au milieu des orgies sur la quantité des prévenus à faire périr, qu'il supputait devoir porter à deux ou trois cents par décade, calculs atroces qu'il ne craignait pas même de faire en présence de certains membres des comités du gouvernement, lors des fréquentes visites qu'il y faisait secrètement et de nuit, calculs auxquels il se laissait applaudir par des *bravos*.

Dans ses liaisons intimes avec Robespierre, Fleuriot et autres grands conspirateurs avec lesquels il tenait souvent des conciliabules nocturnes et secrets;

Dans les soustractions clandestines qu'il faisait à l'insu du tribunal de plusieurs prévenus qu'il voulait sauver, quoiqu'ils eussent été traduits par ordre des autorités constituées et des représentans du peuple ou par décret de la Convention;

Dans les adroites soustractions qu'il faisait au greffe des pièces qui pouvaient mettre au plus grand jour sa mauvaise conduite et justifier les prévenus;

Dans sa manière d'influencer les témoins qu'il administrait, allant les visiter dans leur chambre, ou les faisant venir dans son cabinet, visitant les jurés dans leur chambre, soit avant l'audience, soit lorsqu'ils étaient à délibérer, et ce à la compagnie, et de concert avec les agens de la faction Robespierre.

Il était entouré d'une classe d'hommes immoraux qu'il apostait dans les prisons pour y accréditer le bruit de prétendues conspirations dont il a rédigé et écrit lui-même la dénonciation; il les conduisait lui-même aux différentes maisons d'arrêt pour y dresser des listes de proscription; c'est là qu'en sa présence ceux-ci désignaient, et qu'il faisait de suite extraire les victimes qu'il se proposait d'immoler le lendemain; il se procurait de faux témoins, et, lorsqu'ils ne témoignaient pas à son gré, il requérait leur incarcération.

On l'a vu se plaire à retenir dans les fers les personnes acquittées et les remettre quelque temps après en jugement.

On l'a vu donner des ordres de ne point délivrer les jugemens d'acquit à ceux qui les demandaient pour recouvrer leur liberté, ou pour obtenir les secours accordés par la loi.

Il se rendait dépositaire des sommes dont les prévenus étaient munis et de celles qui leur étaient adressées, et, lorsqu'ils réclamaient leur nécessaire, il les mettait au plus tôt en jugement, afin, disait-il, *qu'ils n'éprouvassent plus de besoins.*

Outre sa manière d'intercepter la défense des accusés et celle de cacher les pièces qui pouvaient leur servir à décharge, il s'appliquait à sauver les coupables, en cumulant les délits de ceux-ci sur la tête de tout autre qu'il voulait faire périr.

A certain jour, quelques jurés lui annoncèrent qu'ils venaient de condamner un nombre d'accusés; il leur demanda ce dont ils étaient accusés; ils répondirent n'en savoir rien; « qu'au surplus » il n'y avait qu'à courir après eux, pour le savoir; » dès-lors il se prit à rire avec eux, et ils dirent simultanément : « C'est autant de moins. »

Il est accusé d'avoir, pendant quelques heures, amusé, amadoué dans son cabinet un individu qu'il fit arrêter de suite; il le livra dans la même matinée au tribunal où il fut condamné le même jour.

La notoriété publique atteste le triste et douloureux événement qui décèle, au besoin, toute la férocité de Fouquier-Tinville.

Un malheureux condamné, à la même place où se trouve actuellement l'accusé, entend son arrêt de mort et se poignarde en présence de ses assassins; Fouquier, témoin de cet affreux spectacle, loin de s'en émouvoir, se lève et fait l'atroce réquisitoire de traîner sur l'échafaud le cadavre sanglant du malheureux condamné.

Je l'accuse d'une criminelle correspondance avec l'ennemi juré des prévenus de contre-révolution à Pamiers, qu'il victima par déférence aux ordres particuliers du dénonciateur, dont il était devenu l'intime.

Je l'accuse d'avoir correspondu avec des commissions populaires pour se faire envoyer des victimes;

D'avoir écrit des notes qu'il adressait à ses agens, pour leur dire « qu'il n'était pas besoin de témoins, quoiqu'il convienne d'avoir oublié de faire assigner ceux qu'il avait à produire; il y recommande sur tout de faire tout ce qu'on pourra pour que les accusés ne soient pas mis hors des débats; »

D'avoir provoqué et surpris le décret de mise hors des débats de certains accusés qu'il supposa faussement insulter à la justice, tandis qu'ils réclamaient seulement l'audition des témoins nécessaires à la preuve de leurs faits justificatifs;

D'avoir dans les suites mésusé de ce décret pour mettre indistinctement hors des débats tous les accusés qu'il eut à faire juger;

D'avoir présenté des actes d'accusation remplis de ratures, de renvois, et d'interlignes sans approbation. Tantôt les noms des accusés n'avaient été inscrits que postérieurement à la rédaction des actes; tantôt on les voit inscrits d'une autre main, et d'une autre encre que le corps de l'acte; ici plusieurs noms sont marqués en petit caractère, et ont été intercalés ou émargés sans approbation; là plusieurs accusés se trouvent effacés.

Dans la prémisse de certains actes d'accusation sont désignés et dénommés certains accusés qui ne sont plus compris dans le narré de l'acte; plusieurs actes d'accusation en blanc sont revêtus de sa signature.

On lit dans un de ces actes qu'il dénomme et met en jugement un individu jugé et guillotiné depuis près d'un mois, de sorte que, par une suite de cette erreur révoltante, on trouve un verbal d'audience, qui atteste que le mort, recouvrant sans doute la parole, décline son nom, son âge, sa qualité et son domicile.

Fouquier-Tinville a déjà dit, pour sa défense, que sa conduite fut toujours irrépréhensible; qu'il fut toujours humain et probe; qu'il est conséquemment incapable du crime de subornation de témoins; qu'il n'a jamais violé les lois; que, s'il fut coupable de quelques excès de rigueur, ce ne fut que pour se soumettre aux

ordres du gouvernement; qu'il les exécutait avec un cœur aussi sensible que peiné; il s'est souvent refusé, dit-il, aux ordres particuliers de certains membres du gouvernement, parce qu'il jugea qu'ils étaient dictés par un esprit de haine et de vengeance.

Il nie ses intimités, sa correspondance avec les conspirateurs à la poursuite desquels il s'est voué de tous les temps. « Aussi, dit-il, c'est moi qui, le 10 thermidor, ai requis l'application de la loi contre les conjurés; c'est moi qui refusai de me rendre à la commune rebelle, malgré les invitations réitérées de la part de plusieurs émissaires qui me furent adressés.

Il proteste n'avoir jamais suscité ni pris part aux prétendues conspirations des prisons; qu'il n'est jamais venu à sa connaissance qu'on fit des listes de proscription; que cependant le comité de salut public lui adressait des listes au bas desquelles se trouvait l'ordre portant..... « Les dénommés soient mis à l'instant en jugement. » C'est de cette expression *à l'instant* que j'induisais, semble-t-il dire, la dure et pénible nécessité de précipiter les jugemens et de cumuler les prévenus.

Je passe aux chefs d'accusation contre l'ex-substitut et les ex-juges de ce tribunal.

Je les accuse, d'abord, d'un délit commun à tous; c'est celui d'avoir signé des jugemens en blanc, en vertu desquels les victimes étaient traînées à l'échafaud; Liendon requérait le plus souvent lors de ces jugemens iniques.

Plusieurs sont prévenus d'avoir signé des jugemens qui envoyaient à l'échafaud des femmes enceintes, malgré que le procès-verbal des gens de l'art attestât qu'ils n'avaient pu reconnaître ni s'assurer si réellement elles étaient enceintes, et cependant n'a-t-il pas toujours suffi d'une incertitude si bien prononcée pour déterminer des juges à surseoir à leur jugement de condamnation?

Certains d'entre eux ont ordonnancé et signé des actes d'accusation contenant une infinité de blancs, de ratures, d'interlignes, et des noms intercalés sans approbation; d'autres ont

signé en blanc, et sur un seul acte d'accusation informe et raturé, plusieurs jugemens contre les mêmes personnes ; savoir : un premier qui juge et condamne en masse cent cinquante-cinq individus ; un second du même jour, par lequel les mêmes juges condamnent soixante et un de ces mêmes individus; un troisième, du surlendemain, qui juge une autre partie des précédens condamnés ; enfin un quatrième qui, peu de jours après, juge et condamne la partie restante; bien plus, il résulte, vérification faite, qu'au moyen des intercalations mal pratiquées et non approuvées par les signataires en blanc il y aura eu dans ces différens jugemens cent cinquante-huit condamnés, au lieu de cent cinquante-cinq, compris et désignés dans l'acte d'accusation.

J'accuse les uns d'avoir ordonnancé des actes d'accusation en blanc ;

D'avoir signé la condamnation de plusieurs accusés non convaincus ou absens de l'audience.

J'accuse les autres d'avoir signé des jugemens qui prononcent tantôt la condamnation du père pour le fils, tantôt celle du fils pour le père.

Ceux d'entre eux qui, par intervalle, ont présidé l'audience, ont posé leur blanc-seing sur les procès-verbaux ainsi que sur les questions posées; il existe un de ces verbaux qui relate que certain mort a recouvré la parole. Il existe de ces questions posées où l'on présente tantôt plus, tantôt moins d'accusés que ceux compris dans l'acte d'accusation ; il existe de ces mêmes questions posées, non résolues par le jury, au bas desquelles on voit néanmoins en blanc la signature isolée de celui qui présida l'audience.

Ils s'accordent à dire, pour leur défense, « que leur conduite a été publique et surveillée par la Convention nationale, qui ne la criminalisa jamais ; que l'immensité des prévenus mis en jugement, la précipitation qu'il était indispensable d'apporter dans ce tribunal de circonstance, les engageaient à donner leur signature de confiance ; ils nient avoir envoyé à l'échafaud des femmes enceintes ; ils avouent que le plus grand nombre de traduits à

l'audience n'a pas excédé celui de soixante; mais ils ajoutent que: « l'Etre-Suprême peut seul scruter l'ame des jurés, pour apprécier la rapidité de leur conviction. »

Pour ne rien cacher de leur défense, j'ajouterai que Maire, ex-juge, produit une attestation du 10 ventose dernier, délivrée en assemblée générale par la section des Arcis, qui, « sans rien préjuger sur les causes qui ont provoqué l'incarcération de Maire, arrête qu'elle déclare que depuis 1789, que ce citoyen fréquente tant les assemblées de district que de section, il s'est toujours comporté de manière à ne mériter aucun reproche. »

Laporte, autre ex-juge, soutient qu'il accepta cette pénible et douloureuse fonction, par amour pour sa patrie, par intérêt pour ses quatre enfans, l'un desquels est prisonnier en Angleterre; qu'il ne fut installé que le 21 messidor; qu'entre sa réception et le 9 thermidor il n'a siégé que trois ou quatre fois.

Pour rendre hommage à la vérité, je déclare, vérification faite, que l'installation et la prestation du serment de Laporte se rapporte à la même date, au 21 messidor.

La sublime institution des jurés est un objet digne de la vénération publique; scruter, rechercher la conscience des jurés, leur demander compte du motif qui décida leur opinion, serait une violation de nos devoirs, si ces fonctions avaient été confiées à des hommes vertueux et sans reproches; mais quand des êtres immoraux et vicieux sont appelés pour prononcer en leur ame et conscience sur la vie et l'honneur des citoyens, et qu'au lieu d'écouter la voix impérieuse de cette conscience, on voit clairement qu'ils ont cédé à des considérations particulières et méprisables, alors cette belle et touchante institution devient entre leurs mains le fléau de l'humanité.

C'est une épreuve que la société vient malheureusement de faire.

Les jurés que j'accuse étaient d'une immoralité reconnue; ils étaient vendus à la faction Robespierre, Hanriot, Couthon, Saint-Just, Fleuriot et Fouquier; celui-ci les appelait les solides; c'était au milieu des orgies qu'ils supputaient avec lui le nombre

des victimes à immoler; c'était dans leurs sections respectives qu'ils demandaient à verser le sang humain et à anéantir la liberté individuelle.

Les uns jouaient tout à la fois le rôle de dénonciateurs et de juges, parce qu'ils occupaient cumulativement la place de président des commissions populaires et celle de juré, les autres ne venaient siéger, disaient-ils, que pour faire le feu de file.

Selon quelques-uns, les prêtres et les nobles étaient des gibiers à guillotine.

Au dire des autres, « il leur suffisait de voir les gens pour asseoir leur jugement, la seule inspection du physique les déterminait à voter la mort. »

Certain a dit : « qu'à la place de l'accusateur public il ferait saigner les condamnés avant leur exécution, pour affaisser leur maintien courageux.

Un autre s'est publiquement vanté de n'avoir jamais voté que la mort.

Un autre, au moment qu'il venait de siéger, a dit à ses collègues : « Nous n'avons mis cette fois-ci que deux heures et demie, parce que nous n'avions qu'à nous en tenir à la lettre qui se trouvait à côté du nom ; » un d'eux est ivrogne d'habitude, et n'a jamais siégé qu'en état d'ivresse.

Un autre disait que, lorsqu'il n'y avait pas de délit contre un accusé, il fallait en imaginer.

Ils n'avaient généralement pas besoin d'examiner les pièces pour fixer leur opinion, certains d'entre eux ne savaient ni lire ni écrire.

Ils faisaient semblant de se retirer dans leur chambre pour délibérer, et au bout de quatre à cinq minutes, d'un quart d'heure, d'une heure au plus, ils venaient prononcer la mort contre une foule d'accusés.

Lorsqu'ils étaient à délibérer, les étrangers venaient influencer leur opinion, la résoudre ; Fouquier-Tinville venait très-fréquemment se réunir à eux dans les délibérations.

Leurs moyens de défense sont communs; ils se réunissent à

tout nier; ils déclarent qu'ils n'ont jamais émis leur vœu que d'après une intime conviction, et qu'ils ont toujours prononcé en leur ame et conscience.

Tel est, citoyens jurés, l'exposé analytique que j'avais à vous faire du sujet de mon accusation; il est plus méthodiquement déduit dans l'acte dont il vous a déjà été fait lecture; il me reste à vous administrer les preuves de ces différens délits; je requiers en conséquence la lecture de la loi sur le crime de faux témoignage, et la mise aux débats des prévenus.]

— Prieur, après avoir donné ses nom et qualités, a observé que le 23 prairial il donna sa démission au comité de salut public, qui la refusa.

Fouquier a dit qu'il fit la même démarche, le 22, avec Chatelet, Brochet et Leroy, et qu'ils rencontrèrent Robespierre qui revenait de la Convention nationale, tenant Barrère sous le bras; il a ajouté qu'ils furent traités d'aristocrates et de contre-révolutionnaires, et menacés d'être dénoncés s'ils refusaient de rester à leur poste.

Pigeot, Ganné, Girard et Dupley, ont fait les mêmes observations.

Foucault, Nollin et Maire ont exposé que le tribunal, s'étant retiré dans la chambre du conseil, manifesta les mêmes intentions, et que, s'il ne les écrivait point, c'est qu'à cette époque une pareille déclaration aurait été regardée par les comités de gouvernement d'alors comme une rébellion.

Sellier a ajouté que le tribunal ayant fait des remontrances sur la loi du 22 prairial, il fut menacé par Dumas d'être arrêté; « si nous avions donné notre démission, Dumas nous eût fait guillotiner. »

Fouquier a demandé que Malharme, Lindet, secrétaires du parquet, actuellement à l'armée d'Italie avec Kellermann, soient entendus dans cette cause, ainsi que Giraud et Maillet, détenus à Amiens.

Le substitut de l'accusateur public a dit qu'il en sera référé aux comités de gouvernement, qui statueront sur cette réclamation.

— Après la lecture de l'acte d'accusation et de l'addition à ce même acte, Gaillard de la Ferrière, défenseur de Fouquier, a demandé, au nom de son client, qu'en vertu de l'article 44 de la loi du 8 nivose les témoins ne fussent pas présens au discours qui allait être prononcé par le substitut. Celui-ci, la loi à la main, a prouvé que les témoins devaient être présens à cet exposé des faits, et qu'ensuite lecture de la loi sur le faux témoignage devait leur être donnée. D'après ces considérations, Fouquier a retiré les observations qu'il avait chargé son défenseur de faire au tribunal.

Boutroux, défenseur de plusieurs des ex-jurés, a cité un passage de l'addition à l'acte d'accusation, qui porte : « L'accusateur public doit à la justice et à la vérité d'annoncer que, dans les reproches qu'il vient d'établir, quelques-uns paraissent communs à tous les accusés, tandis que les autres ne sont applicables qu'à une partie, et quelquefois même à un seul d'entre eux; mais qu'il avait été forcé de présenter ces reproches en masse, par l'impossibilité de pouvoir faire à chacun d'entre eux l'application qui lui convenait, parce que, d'un côté, les procès-verbaux d'audience ne nomment pas souvent les jurés qui ont vaqué, et que presque aucun ne les nomme tous ; parce que, d'un autre côté, il existe des témoins qui ont connaissance de plusieurs faits très-graves, mais qu'ils ne se rappellent pas des noms des jurés, et ne pourront les désigner clairement qu'en les voyant à l'audience.»

Quoi, s'est écrié Boutroux, la confrontation et le récollement ont été abolis! On met ici en jugement des jurés dont on ne connaît pas les noms : alors il faudrait les y mettre tous, et ils auront tous le courage de paraître ici. Il faut donc que le tribunal mette tous les jurés en jugement, ou qu'il fasse sortir ceux qui y sont.

Le substitut de l'accusateur public a répondu que la solution de cette difficulté est dans l'acte même qui vient d'être cité, et qu'au surplus, si les témoins désignent d'autres jurés, le tribunal statuera ce que de droit à cet égard.

Chrétien. Aucun des jurés qui sont ici ne veulent sortir des

débats ; ils y resteront, afin que leur conduite soit épurée devant le peuple. (Murmures.)

Le substitut de l'accusateur public. Dans une procédure dont les débats seront prolongés, il faut établir un ordre didactique ; je demande que l'objet qui sera discuté chaque jour soit déterminé.

Fouquier. Pâris est l'agent principal de ce procès ; je l'ai dénoncé dans mon premier interrogatoire; dans le cours de l'instruction de cette procédure je développerai les faits que j'ai articulés. Il est à propos qu'il soit entendu le premier, afin qu'ayant répondu d'une manière victorieuse à ses allégations ses agens ne s'avancent plus.

J'observe que Pâris et Wolf ont été dépositaires des minutes du greffe, et que, s'il s'en trouve d'égarées, elles n'ont pu l'être que par soustraction; Pâris a été dépositaire des pièces de mon procès ; c'est lui qui les a remises à Cambon, substitut ; je le demande, un greffier, dépositaire de pareilles pièces, doit-il être entendu comme témoin principal dans cette affaire?

Naulin. J'observe au tribunal que les faits qui me sont imputés ne se trouvent pas consignés dans la copie de l'acte d'accusation qui m'a été délivré, et qu'elle n'est pas conforme à la minute qui a été lue. Plusieurs autres co-accusés font la même réclamation, et se plaignent de ce que la copie qui leur a été délivrée est illisible; ils demandent une copie conforme à la minute. — Le tribunal fait droit à leurs demandes.

Audience du 9.

A l'ouverture de l'audience, le substitut a annoncé que, conformément au vœu de Fouquier, il avait pourvu à faire venir des prisons d'Amiens les deux détenus, pour être entendus dans cette affaire.

Naulin a ensuite interpellé Fouquier de déclarer s'il avait connaissance des pièces et d'une lettre d'Élie Lacoste qui ont été enlevées de son cabinet, lors de son arrestation, le 3 thermidor.

Fouquier a répondu, que ces objets renfermés dans un carton

étiqueté *Naulin*, devaient se trouver dans le cabinet de l'accusateur public.

Naulin a requis que son défenseur fût autorisé à procéder à la recherche de ces pièces, et singulièrement de la lettre d'Élie Lacoste, qui intéresse le tribunal.

Le président a répondu que, cette réclamation étant de droit, il n'y avait pas besoin d'autorisation.

On procède à l'audition des témoins.

L'objet des débats est la conspiration des prisons.

Premier témoin. Louis Lesesne, porte-clefs à la maison d'arrêt du Luxembourg, déclare que, dans la nuit du 18 au 19 messidor, on transféra du Luxembourg à la Conciergerie environ cent cinquante-neuf détenus. Je fus appelé, a-t-il dit, le 19, en témoignage au tribunal, pour donner des renseignemens sur la prétendue conspiration du Luxembourg; je dis que je n'en avais aucune connaissance, excepté par les papiers publics, et que les prisonniers avaient toujours été très-tranquilles.

Cambon, substitut, a instruit le tribunal que Fouquier requit alors l'arrestation de Lesesne, et il a donné lecture du jugement intervenu à ce sujet; il est ainsi conçu : « Attendu qu'il est constant qu'il a existé dans la maison du Luxembourg une conspiration contre la sûreté du peuple et tendant à égorger la Convention nationale, et qu'il résulte de la déposition du témoin qu'il est impossible qu'il n'ait pas eu connaissance de cette conspiration, l'accusateur public requiert, et le tribunal ordonne que Lesesne sera mis en arrestation. »

Lesesne. Dumas prétendit que j'étais complice de la prétendue conspiration. Le 20 du même mois, je présentai un mémoire à Fouquier, pour obtenir ma liberté; je ne reçus point de réponse; je fus détenu pendant quarante-trois jours.

Cambon, substitut. Barbier, Deliége et Dumas siégeaient.

Deliége. Je ne me rappelle pas de ce fait, ni de l'opinion que j'émis alors.

Le président à Fouquier. Et vous, vous en rappelez-vous?

Fouquier. Le témoin tergiversait dans sa déposition; il se con-

tredisait ; je ne requis contre lui que l'arrestation provisoire ; mais Dumas, dont tout le monde connaît la férocité (on rit et on murmure), Dumas fit rédiger le jugement en sens contraire ; alors ce n'est plus ma faute.

Le président. Le jury n'avait pas encore émis son opinion.

Fouquier. Cette conspiration était celle de Dillon ; elle avait été dénoncée aux comités de gouvernement et à la Convention, et cette conspiration avait été constatée par un jugement du tribunal, en date du 24 germinal (murmures), et sans la loi du 22 prairial, le témoin serait sorti.

Deuxième témoin. François Brocherieux, porte-clefs du Luxembourg, a dit : J'ai été appelé en témoignage le 21 messidor, dans l'affaire des femmes Noailles, impliquées dans la prétendue conspiration des prisons ; je déclarai que je n'avais aucune connaissance de cette conspiration ; j'affirmai même qu'elle n'avait pas existé, et que les détenus étaient si soumis, qu'ils ne passaient pas dans la grande cour du Luxembourg, quoiqu'ils n'eussent pour barrière qu'une simple défense. On me fit un grand crime de ne rien déclarer ; on prétendit qu'un porte-clef devait être instruit de tout ce qui se passait ; je ne reçus mon assignation que dans la salle des témoins.

Troisième témoin. Nicolas Stral, suisse du Luxembourg, ensuite portier de cette maison d'arrêt, a dit : Je ne connais aucun fait contre Fouquier ; mais je sais qu'il n'a existé aucune conspiration dans l'intérieur de la prison du Luxembourg. S'il a existé quelque part une conspiration, c'était au-dehors de cette maison, je veux dire dans les journaux et dans les discours calomnieux que l'on tenait ou que l'on faisait tenir sur les détenus.

Le président au témoin. Avez-vous eu connaissance des listes faites au Luxembourg ?

Le témoin. Pas beaucoup. Mais Boyenval, tailleur d'habits, prisonnier, passait pour un des faiseurs de listes, à l'effet de faire condamner les détenus ; je ne les lui ai pas vu faire ; mais il m'a dit que, sur huit à neuf cents citoyens qui étaient au Luxembourg, il n'en échapperait pas plus de trente à quarante.

Le 21, à dix heures du matin, je reçus une assignation pour me rendre au tribunal, et y déposer dans le procès de Noailles.

Le président me fit différentes questions sur le nombre des prisonniers qui étaient dans les grands appartemens, s'ils pouvaient être entendus et entendre du dehors; je lui répondis qu'il y avait dix ou douze détenus dans chaque grande chambre, et qu'ils ne pouvaient rien entendre du dehors, etc. Il me questionna encore sur les habitudes et sur le genre de vie des prisonniers, je lui déclarai qu'ils étaient tous très-tranquilles, et j'affirmai qu'il n'y avait pas eu de conspiration au Luxembourg. J'ajoutai que ce qui pouvait avoir donné lieu à l'invention de cette conspiration était peut-être le bruit que faisaient les détenus en jouant aux barres, comme dans un collége, et une querelle qui s'éleva entre deux de ces prisonniers.

Daügé, administrateur de police, l'un des membres de la commune conspiratrice, dressa procès-verbal de cette rixe, à laquelle il donna plus d'importance qu'elle n'en méritait. Cependant il ne parla pas de conspiration. Le président de ce tribunal me traita alors de fourbe. En rentrant au Luxembourg, on me dit que j'étais sur la liste fatale.

Après le 9 thermidor, une liste, dont j'ignore l'auteur et le contenu, fut trouvée dans un carton, chez Michel; elle fut portée au comité de sûreté générale; Bertrand, concierge, en a le reçu.
Le témoin interpellé a continué, et a dit :

C'était avant de venir déposer au tribunal dans l'affaire des Noailles, que Boyenval me dit que, sur huit à neuf cents détenus, il n'en resterait que trente à quarante.

Boyenval est venu déposer au tribunal toutes les fois qu'il s'est agi de conspiration de prison, mais j'ignore s'il était seul ou s'il était accompagné d'un gendarme.

J'étais portier dans le corridor d'en haut, Boyenval descendait par ordre de Guyard, il ne rentrait que vers minuit, ce qui n'était pas accordé aux autres détenus. Mais j'ignore s'il sortait du Luxembourg et s'il allait au comité de sûreté générale.

Nous observons que les trois témoins ont déclaré qu'ils n'avaient jamais vu Fouquier au Luxembourg.

Quatrième témoin. Gabriel-Jérôme Sénard, homme de loi, âgé de trente-cinq ans, a ensuite été entendu ; il a dit : Dans le temps que j'étais agent national de Tours, je donnai au comité de sûreté générale des renseignemens précieux sur la guerre de la Vendée ; on arrêta des complices des rebelles ; j'apportai les pièces à Paris ; on s'aperçut que, si je retournais dans ma commune, je courrais des risques ; on m'employa au comité de sûreté générale pour y faire les interrogatoires. Je fus chargé de faire le dépouillement des pièces trouvées chez Santerre, je procédai à son interrogatoire, je trouvai des preuves de complicité ; je vis qu'il avait injurié le peuple et surtout celui de Paris. Une rivalité, des différends même paraissaient s'élever entre les comités de salut public et de sûreté générale ; Santerre avait des amis.

Accompagné d'Héron, je me rendis au cabinet de l'accusateur public du tribunal, je présentai à Fouquier le procès-verbal contre Santerre. Fouquier ne fit qu'en rire, et me dit qu'il était rédigé d'une manière adroite ; mais je lui fis sentir qu'il y avait des pièces matérielles à l'appui. J'avais des ennemis, je témoignai mes craintes à Fouquier, je lui observai même que le bruit s'était répandu que je serais traduit au tribunal. Si Robespierre le veut, me dit Fouquier, tu y viendras, et je pourrai te faire monter sur mes petits gradins ; mais je n'ai rien contre toi. Le gouvernement me connaît pour patriote, lui répondis-je, tu fais donc guillotiner les patriotes ? Ce n'est pas mon affaire, me répliqua Fouquier ; patriotes ou non, je ne suis qu'un être passif ; lorsque Robespierre m'a indiqué quelqu'un, il faut qu'il meure. Je tombai évanoui dans un fauteuil ; j'entendis Héron causer avec Fouquier, il disait : Les têtes tombent comme des ardoises. Oh ! répondit Héron, cela ira encore mieux, ne t'inquiète pas.

Le président au témoin. Lorsque Fouquier a dit : Les têtes tombent comme les ardoises, n'a-t-il pas ajouté : plus on fera tomber de têtes, plus la République y gagnera ?

Le témoin. Le jour qu'on trouva de l'argent dans la culotte

d'un fermier-général, je crois qu'on parla d'argent ; mais j'ignore si on dit pour enrichir la République.

Des cultivateurs de Mourgueil furent traduits au tribunal; Ruelle me dit : ce sont d'honnêtes gens ; il faut les sauver. Je dis à Fouquier, au nom du comité, de ne pas les mettre en jugement. Fouquier me représenta qu'ils étaient riches, puisqu'on leur avait trouvé de l'argent à la Conciergerie ; je lui observai que ces infortunés avaient réuni en une bourse commune le peu qu'ils possédaient, et que la cupidité les avait dépouillés. Fouquier me répondit qu'il lui fallait des écrits et non des paroles.

Quinze brigands de la Vendée avaient été traduits par le comité de sûreté générale au tribunal, je remis à cet effet sept liasses de pièces intéressantes ; j'en demandai un reçu motivé, je ne pus l'obtenir ; Fouquier me dit qu'il était tard, et m'engagea de m'arranger avec Matharme. Il était dix heures du soir, Fouquier demanda deux gendarmes pour se rendre au comité de salut public. Il se trouva mal sur le Pont-Neuf ; il nous dit : Je ne suis pas à mon aise ; je crois voir les ombres des morts qui me poursuivent, surtout celles des patriotes que j'ai fait guillotiner ; mais il rejeta tout sur la loi du 22 prairial et sur le comité d'alors. Je voulus lui faire des observations, il m'accusa d'être de la faction des indulgens, et dit qu'il aurait soin de moi.

Héron dit alors à Fouquier : Ne t'inquiète pas, nous le pincerons au premier faux pas qu'il fera ; et, en se séparant, ils se dirent : Les expéditions iront comme de coutume, nous ferons toujours tomber des têtes.

Héron voulait que par un rapport je fisse guillotiner sa femme, et disait : Quand cela est emmanché dans une même affaire, pouf ! pouf ! ça va.

Motion avait été acquitté par le tribunal, et il était détenu malgré les déclarations des villes de Nantes et d'Orléans, portant qu'il ne leur était rien dû par ce citoyen ; je présentai à Fouquier un ordre du comité de sûreté générale en faveur de Motion ; il me répondit qu'il ne pouvait le mettre en liberté sans

ordre du comité de salut public. En messidor, près de la chambre du conseil, le domestique de l'exécuteur demanda à Fouquier combien il fallait de voitures ; Fouquier répondit : douze, vingt-quatre, trente.... trois voitures. Je frémis de ce calcul ; je dis à Fouquier : Tu comptes donc les têtes ? Cela ne te regarde pas, me répliqua-t-il, tu es de la faction des indulgens. Je sortis avec Amar.

On a rapporté dans la maison d'Héron, qui est un bureau de dénonciation, qu'il avait été dit que Fouquier empêcherait les témoins à décharge d'être entendus dans l'affaire de Danton.

Villate, a continué le témoin, a dit à l'hospice que le tribunal révolutionnaire était un tribunal politique qui devait justifier ceux qui lui étaient présentés. Julien de Carentan eut à ce sujet une violente altercation avec lui. Il m'a déclaré, en parlant de ses écrits, qu'il avait eu des raisons pour se lever contre Barrère, et que cela le sauverait : je rends justice à Chatelet et à Naulin, ils n'ont jamais approuvé les actes de rigueur.

Le président au témoin. Fouquier éprouvait-il des inquiétudes sur son sort, lorsque vous l'avez accompagné au comité de salut public ?

Le témoin. En passant sous un guichet des Tuileries, Fouquier vit trois hommes mal vêtus le long du mur, et dit : Si j'avais été seul, il me serait arrivé quelque malheur.

Le témoin interpellé de déclarer ce que l'on voulait emmancher, a répondu que l'on voulait faire *emmancher* une femme qu'il a nommée dans l'affaire de plusieurs autres, mais que ce fait et ce propos n'étaient pas attribués à Fouquier.

Fouquier parcourt les faits, il dit : Santerre fut arrêté, et le procès-verbal de son arrestation fut dressé à Tours. Héron et Senard m'apportèrent cette pièce. Ce verbal était rempli d'astuce et de perfidie. Il n'est pas possible que Santerre ait fait les aveux qui y sont contenus. On y a relaté une lettre adressée à un Santerre qui n'est pas celui dont il est question : je leur dis que Santerre avait été persécuté par Robespierre ; qu'il était patriote, qu'il n'y avait aucune preuve matérielle contre lui. Le témoin

me déclara qu'il était rédacteur de ce verbal. Tu ne le traduiras donc pas au tribunal? me dit-il. Je lui rappelai que la loi me défendait d'y traduire les députés, les ministres et les généraux, et que je ne traduirais jamais Santerre au tribunal sur un pareil procès-verbal. Tout le monde connaît Santerre (murmures), je le croyais patriote, car il est sorti de prison dans la nuit du 9 thermidor.

Je nie tous les propos que le témoin m'impute. Pendant douze mois j'ai été en correspondance avec les départemens; il partait tous les jours de mon cabinet quatre-vingts à quatre-vingt-dix lettres; si dans aucune d'elles on y trouve les expressions de têtes, de guillotine, je m'imposerai le plus profond silence. Comment aurais-je pu tenir un pareil langage devant un inconnu? d'ailleurs Héron sera entendu.

Les habitans du Bourgueil ont été mis en liberté. Je ne me suis jamais opposé à l'exécution des ordres des comités, et le témoin a reçu le récépissé dont il a parlé.

Les deux gendarmes qui m'ont accompagné au comité de salut public seront entendus. J'ai pu dire que les trois hommes qui étaient au guichet des Tuileries pouvaient me voler; et que, si j'avais été seul, on m'aurait fait un mauvais parti. La femme d'Héron n'a pas été traduite au tribunal, et le témoin consent que le propos n'est pas de moi.

Motion n'était pas à la Conciergerie, il était détenu alors comme suspect, cela ne me regardait pas.

— *Le témoin*. Motion est venu chez moi le surlendemain de mes démarches, mais j'ignore par qui il a été mis en liberté.

Fouquier. Le témoin a fait pressentir qu'en floréal il existait des scissions entre les comités; tout a été connu au 9 thermidor. Je n'ai eu nulle connaissance de ces scissions, je recevais les ordres des deux comités.

En floréal, les comités trouvèrent mauvais qu'on eût entassé quatorze condamnés sur la même charrette; on ne voulut pas qu'on y en mît plus de sept à huit, au lieu de douze à quatorze. Je communiquai ces observations à l'exécuteur Samson; il me

témoigna son embarras, attendu la pénurie des chevaux; je lui ordonnai d'avoir plus que moins de ces charrettes.

Cambon, substitut. Comment peut-on commander des charrettes le matin, sans savoir si dans le jour il y aura des condamnés ?

Fouquier. C'était à cause de la disette des charrettes; je nie les propos; Amar sera entendu. Fouquier a continué et a dit que le témoin lui en veut à cause de l'affaire de Santerre; il a observé que le procès-verbal dont nous avons parlé avait été censuré par les deux comités; il a rappelé la dénonciation faite par Dossonville et Senard du fond de leurs cachots contre Tallien et d'autres, dénonciation qui fut adressée à Cambon, qui ne jugea pas à propos de la présenter, et dont il a été parlé à la Convention; il a déclaré que Senard est l'agent de Héron; que c'est lui qui a dénoncé la conspiration connue sous le nom de baron de Batz; que c'est lui qui a fait arrêter Burette, etc.

Le témoin. Je déclare que Santerre n'était pas alors général à la Vendée, mais secrétaire d'un représentant. Le verbal a été rédigé en floréal; il est signé de Santerre; on prit des précautions pour que Santerre ne se poignardât pas : le gendarme qui était présent dira qu'il a voulu me corrompre par argent : le verbal vous prouvera ce que j'ai allégué. J'ajoute que Santerre ne doit sa liberté qu'à la faction thermidorienne.

Fouquier. Remarquez que le témoin a hasardé ces mots : *la faction thermidorienne*.

Le témoin. Oui, et il est faux qu'on m'ait proposé de traduire Santerre en accusation. Je dis à Fouquier que je n'étais pas porteur du verbal; que c'était Romainville, juge de paix de Versailles; je demande qu'il soit entendu. J'ai parlé de ce verbal à Fouquier, mais je ne lui ai pas donné à lire : le comité s'en est emparé, et il n'en est pas sorti. Fouquier a dit que j'avais conspiré dans les prisons : j'ai donné des pièces dans ce temps; on les a fait parvenir; j'ai demandé à être traduit au tribunal; j'y prouverai que j'ai fait mon devoir pour sauver le peuple.

Villate. Le témoin était l'agent actif de la tyrannie décemvirale;

je lui parlai une fois à la Bourbe et à l'Évêché; il m'a outragé; il a dit que j'étais un scélérat, etc., que Tallien était un scélérat, qu'il y passerait, que Cambon se repentirait de n'avoir pas accueilli sa dénonciation contre Tallien, que cette faction disparaîtrait devant le peuple, que Barrère triompherait, que je serais guillotiné, etc. Je ne comptais guère être traduit au tribunal; j'ai dénoncé avant Lecointre les crimes des tyrans. Arrêté le 3 thermidor, je n'ai siégé que peu de fois depuis le 22 prairial. Je demande que le propos qui m'est imputé par le témoin, et que je nie, soit attesté par Julien de Carentan.

Le témoin. Je déclare que Dossonville porte des pièces qui prouvent que Villate était complice de la Commune du 9 thermidor.

Villate. Je répondrai à Dossonville et à ses pièces.

Le témoin. Je déclare que j'ai dit la vérité.

Naulin. Au Luxembourg et à la Bourbe, Senard jouissait de la mauvaise réputation d'agent actif de l'ancien gouvernement. J'ai su de lui qu'il avait rempli différentes fonctions publiques, et qu'il n'était pas d'accord avec les principes actuels.

Taleyras, juré, au témoin. Y avait-il quelqu'un avec vous dans le cabinet de Fouquier, lorsque vous entendîtes ces mots : douze, vingt-quatre, trente-trois voitures ?

Le témoin. Il y avait un gendarme.

Un autre juré a voulu faire expliquer le témoin sur les mots de *faction thermidorienne*, mais le président a fait sentir l'imprudence et l'outrage commis par le témoin en présence d'un tribunal qui est ennemi de toute faction.

Nous observerons à Senard que le règne de la justice a succédé à la faction des égorgeurs, faction qui a été écrasée le 9 thermidor.

Cinquième témoin. P.-J. Boyenval, tailleur d'habits, lieutenant d'infanterie légère, rue des Poulies, avant sa détention au Luxembourg, a déclaré que, le 19 messidor, Fouquier l'envoya chercher pour déposer comme témoin forcé dans l'affaire de la conspiration du Luxembourg. Dix de mes camarades de prison

et moi, a-t-il dit, nous nous rendîmes au tribunal, dans la salle des témoins. Fouquier me fit monter et me dit : Parle comme tu sais. Benoît me déclara qu'il avait quelque chose à communiquer à Fouquier, on nous fit paraître devant soixante et un accusés. Je n'avais fait aucune liste. La commission des administrations civiles, police et tribunaux, sur un ordre des comités de salut public et de sûreté, se rendit au Luxembourg pour connaître les alarmistes, ceux qui faisaient des orgies lorsque nous éprouvions des revers, ceux qui fréquentaient les Verdier, etc. Les membres de cette commission me firent voir une liste d'environ quatre-vingts détenus, sur laquelle se trouvait Antonelle et autres; je leur rendis compte de ce citoyen, et il fut effacé.

Hermann, commissaire-civil, auparavant président du tribunal révolutionnaire, me proposa de faire la liste de ceux des détenus qui parlaient mal de la Convention et des comités, qui faisaient des orgies, etc. On me fit même des propositions. Je répondis que je n'avais pas le temps, et qu'on pouvait s'adresser à Beausire.

Vernet m'envoya chercher le lendemain, et me dit : Eh bien! feras-tu cette liste ? Je refusai une seconde fois. Lorsque je déposai ici, je déclarai la vérité au tribunal, parce que tout ce que j'articulai alors existait; mais je reproche à Girard, accusé présent, d'avoir fait taire les témoins à décharge, et les accusés qui voulurent se défendre. Gobert fut acquitté. Le 21, nous parûmes devant cinquante-deux accusés, dont huit furent également acquittés. Le 22, en présence de quarante-deux.

Interpellé s'il savait si quelqu'un faisait des listes ? il a répondu qu'on avait demandé à Benoît une liste de deux cents personnes, que, le 18 messidor, il en fut fait une de cent cinquante-neuf détenus, qu'on disait être des ci-devant nobles, et qui furent extraits du Luxembourg, sous prétexte de les transférer au château de Vincennes, mais qui furent livrés au tribunal révolutionnaire.

Le témoin, interrogé de déclarer s'il a existé une conspiration au Luxembourg, a dit qu'il avait entendu dire que celle des

Grammont, de Buffon, etc., avait existé, qu'elle consistait en lettres qui venaient de Ronsin et autres ; que plusieurs détenus s'étaient rassemblés dans différentes chambres, ce qui avait donné des alarmes. Lasalle, a-t-il dit, m'a fait voir seize assignats de 25 livres et des lettres. J'ai vu six membres du comité révolutionnaire de la Montagne parler à Savard, trois citoyens disaient : Dépêchez-vous, nous sommes prêts, cela éclatera dans trois jours. Je n'ai pas connu la conspiration de Dillon.

Fouquier a observe qu'on lui avait déclaré qu'on conspirait au Luxembourg, que les témoins promirent de dire la vérité, qu'en vertu de la loi du 3 ventose, sur la sortie des prisons, et en vertu d'un arrêté du 17, il fut forcé de mettre les dénoncés en jugemens, et que, quant au propos *parle comme tu sais*, cela signifiait : *dis la vérité ;* que le témoin n'est entré qu'une fois dans le cabinet.

Boyenval a ajouté que Meunier entra le premier dans le cabinet, et que Benoît y resta un quart d'heure.

Girard a nié les faits qui lui sont imputés.

Boyenval a affirmé qu'il ne descendait pas de son corridor ; qu'il rentrait sur les huit heures ; qu'un jour il s'évada, mais qu'il rentra aussitôt ; il a nié les propos qui lui sont reprochés par Stral.

Le président a ensuite observé que le témoin avait déclaré que le tribunal ne permettait pas aux accusés de se défendre.

Sellier a répondu qu'il accordait la parole. Boyenval a répliqué que Sellier disait aux témoins : Il y a des pièces. Sellier a assuré qu'alors il n'avait pas de pièces. Boyenval a soutenu que Sellier en avait, et qu'elles étaient placées à sa gauche.

Deliége a dit que Dumas brusquait les débats. Fouquier et Maire ont parlé dans le même sens : ce dernier a représenté que Dumas était toujours armé de deux pistolets, et que lorsqu'il siégeait il les posait sur la table ; que les juges souffraient beaucoup de sa conduite, que néanmoins on donnait de la latitude aux débats pour éclairer la conscience du jury ; que d'ailleurs cela regardait les jurés.

Cambon, substitut, s'est écrié : Il fallait alors préférer la mort! Comment des juges ont-ils laissé assassiner tout le monde?

Fouquier a reproché que Dumas était féroce, que son système était, lorsqu'un accusé avait parlé, de ne plus lui accorder la parole, qu'il avait eu à ce sujet de grands différends avec lui, que néanmoins les débats se faisaient, qu'on lisait les pièces et qu'on les présentait aux jurés.

Sur différentes interpellations, le témoin a répondu que, par conspiration, on entendait des conciliabules qui avaient été tenus dans différentes chambres; qu'il n'avait reçu son assignation que dans la chambre des témoins; qu'il avait écrit plusieurs lettres à Fouquier et aux administrations, qu'il n'en avait reçu aucune réponse; que, lorsqu'un accusé déclarait au tribunal qu'il était ci-devant noble ou prêtre, c'était fini; que, si un accusé voulait se défendre, on lui disait, un autre, tu n'as plus la parole, et que s'il insistait on le mettait hors des débats; que les audiences où il a assisté n'ont duré que trois heures et demie; il a terminé en disant qu'un nommé Rossy, accusé, fut défendu par les témoins, mais qu'ayant laissé à la Conciergerie une montre qu'il tenait de son père, et sur laquelle étaient trois fleurs de lis, il la reconnut et fut condamné à mort.

Fouquier a répondu que l'usage était de donner, dans la salle des témoins, l'assignation aux détenus; que, quant aux lettres et réclamations des détenus, elles ne lui parvenaient pas, parce qu'elles inculpaient les administrateurs de police qui prenaient soin d'étouffer les plaintes.

Boutroue a fait remarquer que le témoin a déclaré qu'il ne connaissait pas de conspiration, mais des conciliabules, que cependant il a connu la conspiration des Grammont.

Le témoin a répété ce qu'il avait déjà dit; il a ajouté qu'il avait déposé dans les trois affaires, mais que les autres témoins et lui ont déposé sur des propos.

Boutroue a dit qu'il fut le défenseur des Grammont, qu'alors Boyenval déposa que les Grammont avaient conspiré au Luxem-

bourg, et qu'il se mit en fureur quand on lui dit qu'on révoquait en doute cette conspiration.

Boyenval a répondu que c'était Beausire qui avait dénoncé la conspiration des Grammont.

Sixième témoin. Gastres, employé à la commission d'instruction publique, a déclaré connaître Fouquier, Renaudin et Villate; Dumas, a-t-il dit, demeura dans la même maison que moi; pour sauver l'innocence, il fallut bien quelquefois m'approcher du crime.

Dumas me prévint du jour où les prétendus assassins de Robespierre parurent en jugement. Je me rendis au tribunal. J'allai, avec mon ami, voir Dumas dans son cabinet; l'infortunée fille Renaud demanda à lui parler. On apporta à Dumas un petit billet; il nous le lut, il était conçu à peu près en ces termes : « Homme de sang, égorgeur ! homme abominable! Cannibale infâme, monstre, scélérat; vil et lâche assassin, tu as fait périr ma famille, tu vas envoyer à l'échafaud ceux qui paraissaient aujourd'hui au tribunal, tu peux me faire subir le même sort; car je te déclare que je partage leurs opinions et leurs sentimens.

Signé, le comte DE FLEURY. »

Fouquier entra dans le cabinet. Dumas lui dit : Voici un petit billet doux; lis-le. Ce monsieur-là me paraît pressé, dit Fouquier, je vas l'envoyer chercher. J'entrai dans la salle d'audience; quarante-neuf accusés étaient déjà sur ces gradins; le substitut requit que cinq autres accusés leur fussent adjoints. Je vis arriver le ci-devant comte de Fleury avec les quatre autres. Froidure était de ce nombre. On lui demanda ses nom et qualités, voilà tous les débats; Fleury fut condamné à mort avec les autres; il marcha au supplice avec une robe rouge comme complice de l'assassinat de Robespierre. (Frémissement d'horreur.)

Fouquier. Je n'ai jamais vu le témoin, je n'entrai pas dans le cabinet de Dumas. Le témoin me prend pour un autre.

Le témoin. Vous êtes Fouquier, vous étiez alors un peu plus

gras, mais je vous reconnais. Thiers, dont la femme était berceuse de l'enfant de Dumas, et qui a été nommé garçon de bureau, a entendu ce que vous avez dit : il y avait de plus, dans le cabinet, une Jacobine.

Fouquier. Je ne me rappelle pas de ce jugement. Il le cherche dans ses cartons.

Le témoin. Mon ami Gobertier paraîtra.

Septième témoin. L.-M. Daubrenet, porte-clefs du Luxembourg depuis le commencement, a déclaré qu'il n'a jamais eu connaissance de la conspiration au Luxembourg, que tout y était parfaitement calme ; que ce n'est qu'en dehors qu'on lui en a parlé ; qu'il a aussi entendu parler de listes, sans connaître ceux qui les faisaient ; que l'opinion publique accusait Boyenval ; qu'on appelait pour faire ces listes Meunier, Vernet, Vauchelet, Boyenval, etc. ; qu'il a vu une liste de cent soixante prisonniers qu'on est venu chercher au Luxembourg à minuit, qu'on a employé toute la nuit à les transférer à la Conciergerie ; il a ajouté que cette liste avait été apportée par un officier de police.

Huitième témoin. J.-F. Richelot, commis-greffier de la Force, a dit : D'Angé, administrateur de police, guillotiné, vint à la Force ; il demanda que l'état général des prisonniers fût fait en sa présence ; j'ignore s'il avait des ordres ; il fit placer tous ces infortunés chacun à leur lit ; ils n'étaient pas sans inquiétude. J'atteste, sur mon honneur, qu'il n'a existé aucune conspiration dans les prisons de la Force ; tous les détenus étaient soumis aux ordres mêmes les plus rigoureux. Ce ne fut qu'après le 9 thermidor que je lus dans les journaux que cinq prévenus de conspiration, dans la maison d'arrêt de la Force, avaient été acquittés, sur la déclaration du jury, portant que le fait n'était pas constant.

Fouquier a répondu que ce fait ne le regardait pas, que l'administration de police avait fait transférer ces cinq prévenus au Plessis.

Le témoin a ajouté que cette translation eut lieu le 19 floréal ; quand à Villate, a dit le témoin, un jour Ferrière, s'entretenant

avec Villate, lui témoigna sa surprise, de ce qu'étant instruit il eût accepté une place de juré au tribunal révolutionnaire; Villate répondit : Je ne sais pourquoi on me retient en prison, pour avoir été juré; il n'y a jamais eu de grandes fournées de mon temps; toutes les fois que j'ai siégé, il n'y avait que sept à huit individus condamnés à mort. Je vous avouerai, a observé le témoin, que ces expressions ne m'ont paru rien moins que plaisantes.

Villate a répondu qu'il ne souvenait pas d'avoir tenu ce propos, que cependant il est possible que, Ferrière ayant été étonné qu'un homme qui avait reçu de l'éducation, eût été juré au tribunal, il avait pu lui répondre qu'il avait eu le bonheur de ne pas se trouver aux grandes journées, où l'on jugeait jusqu'à soixante et quelques accusés par jour; mais que cela ne signifie pas qu'il ait regardé comme peu de chose d'avoir donné ses opinions dans une affaire où il y avait en sept à huit personnes condamnées.

Gastrès. J'ai oublié un fait, je demande à le déclarer. J'étais un jour au tribunal. J'aperçus, parmi les accusés, un jeune homme de dix-neuf ans, nommé Bois-Marie, né à Besançon; il était professeur. Renaudin, accusé, descendit de son siége de juré, il devint témoin; il reprocha à ce jeune homme ses liaisons avec Gorsas; il remonta ensuite à sa place, et un instant après il déclara en son ame et conscience que Bois-Marie, qu'il venait d'accuser, était convaincu, et Bois-Marie fut conduit à l'échafaud. (Mouvement d'horreur.) Je ne me rappelle pas le nom de celui qui remplissait alors les fonctions d'accusateur public.

Renaudin. Je nie le fait. Lorsque je siégeais comme juré, je n'ai jamais quitté ma place.

Le témoin. J'ajoute à ce que je viens de déclarer que Bois-Marie avoit été député à Paris pour l'acceptation de la constitution, et que Renaudin lui reprocha, pendant les débats, les opinions qu'il avait émises aux Jacobins.

Boutroue, défenseur de plusieurs des jurés. J'observe qu'il n'est pas vraisemblable que Renaudin eût quitté sa place, parce qu'alors le jury n'aurait pas été complet, et qu'il aurait été trop no-

toire de voir un juré sortir du rang des témoins pour remonter au siége des jurés.

Le témoin a persisté dans sa déposition.

Audience du 11 germinal.

A l'ouverture de l'audience, Leroy, dit Dix-Août, s'est plaint de ce que dans la dernière séance des témoins ont dit que les 19, 21 et 22 messidor, les jugemens avaient été rendus dans l'espace de trois heures. Il a rappelé les circonstances; il a dit que cela venait du mouvement révolutionnaire qui était actif; il a cité la loi qui met les aristocrates hors de la loi, celle qui met la terreur à l'ordre du jour, celle du 22 prairial qui portait des dispositions terribles, et qui conférait des fonctions plus terribles encore; il a ajouté que telle était la réponse que ses coaccusés et lui donnaient aux inculpations qui leur étaient faites à cet égard; qu'ils ne donneraient pas les motifs de leur conviction; il a demandé que, pour l'instruction des jurés et de l'auditoire, il fût donné lecture des lois qu'il avait citées.

Le président a répondu que les accusés pourront faire valoir ces considérations au moment de leur défense générale, et il a invité les jurés à relire les lois et à méditer ces lois.

Boutroue a déclaré qu'il avait conseillé, et qu'il conseillait aux jurés de ne jamais donner des renseignemens sur la manière dont se forme leur conviction, et, sur le réquisitoire du substitut, le tribunal a passé à la continuation de l'audition des témoins.

Neuvième témoin. L.-J. Heussée, fabricant de chocolat, ex-administrateur de police. Lorsque je visitais les maisons d'arrêt, a-t-il dit, en qualité d'administrateur de police, je ne me suis jamais aperçu qu'il y existât des conspirations; il y régnait de la part des détenus la plus grande tranquillité et soumission. En germinal je fus incarcéré aux Carmes, d'où je ne suis sorti que le 21 thermidor. Je n'y ai aperçu aucune trace de conspiration. Quoique traités durement par les administrateurs de police d'alors, qui étaient des contre-révolutionnaires, les détenus étaient

soumis aux réglemens sévères de cette maison ; car souvent on retenait au greffe ce qui leur était envoyé du dehors.

Benoît, qui avait dénoncé la prétendue conspiration du Luxembourg, où il était détenu, fut envoyé aux Carmes par la police. Ce Benoît était en relation avec Fouquier : il entretenait une correspondance active avec le comité de salut public : il avait une chambre à part, où il écrivait pendant le jour, et il couchait au chauffoir. On lisait sur son cachet cette inscription : *Commissaire national*. Il remettait ses lettres au greffe : j'en ai vu à l'adresse de Fouquier, huit jours avant le 9 thermidor.

Aubert, concierge, les envoyait à leur destination. On disait que Benoît était un faiseur de listes.

Fouquier. Je n'ai eu aucune correspondance avec Aubert : ce n'est pas moi qui ai dénoncé la conspiration des Carmes : c'est Faro et Arbelletier qui s'y transportèrent pour y recevoir des déclarations à ce sujet, comme on peut le voir dans le rapport de la commission des vingt et un, et les administrateurs de police, comme je l'ai déjà dit, depuis le commencement de messidor, s'emparaient des lettres qui venaient des prisons, excepté celles qui étaient apportées de la Conciergerie ou du collége du Plessis; d'ailleurs, ce n'est pas Benoît qui a dénoncé la conspiration des Carmes, c'est Savard qui la dénonça à Faro et à Arbelletier.

Heussée. Je dois dire ce que je sais en faveur de Naulin, accusé ; il a été deux mois avec moi aux Carmes : il m'a dit qu'il avait gémi de la manière dont le tribunal amalgamait et jugeait les accusés, qu'il avait reproché à Fouquier les grandes fournées ; que celui-ci lui disait : bah ! Bah ! tu as peur.

Naulin. Avant d'entrer en prison, j'ai représenté que le tribunal, en cumulant les jugemens, se perdrait; cette cumulation remonte au procès d'Hébert. Fouquier me dit qu'il avait des ordres.

Fouquier. Je ne me suis jamais permis aucune cumulation de mon chef. J'ai toujours agi d'après les ordres qui m'étaient donnés.

Heussée. J'ai entendu parler de l'humanité de Naulin. On di-

sait dans le public, lorsqu'il siégeait : Tant mieux, c'est Naulin : il n'en ira pas tant à la boucherie.

Dixième témoin. J.-B.-T. Beausire a dit : J'ai été conduit au Luxembourg le 15 brumaire de l'an deuxième, j'étais alors procureur de la commune de Choisy-sur-Seine; une députation de ma commune vint réclamer ma liberté. Cette députation ne put être admise à l'instant au comité de sûreté générale. Neuf des membres de cette députation dînaient sur la terrasse des Feuillans, en attendant que le comité fût assemblé; aussitôt la maison fut cernée, ils furent arrêtés par les ordres d'un aide-de-camp d'Hanriot et de Didier, alors juré du tribunal révolutionnaire; cinq furent relâchés, les quatre autres furent conduits au Luxembourg. J'ai passé les deux premiers mois de ma captivité avec eux; en pluviose ils obtinrent leur liberté.

Jusqu'à ce moment, la plus parfaite harmonie avait régné dans la prison; mais l'arrivée successive des Grammont, Durey, Langlois, etc., troubla la tranquillité. Déjà le système de proscription et d'horreur s'organisait; déjà l'on préparait une nouvelle septembrisation. Vincent était au Luxembourg; il en sortit triomphant, mais la vengeance dans le cœur.

Le 6 ventose, Lasalle, qui s'était rallié aux Grammont, à Savárd, etc., m'engagea à entrer dans sa chambre; j'y trouvai Grammont père et fils, Savard et Humbert : je m'aperçus à leurs propos de l'exaltation de leurs têtes. Je parvins à les dissuader des projets formés par eux de faire une scène le lendemain aux Anglais détenus comme prisonniers de guerre. Le 7, j'acquis de nouvelles preuves de leur exaspération; je suivis leurs démarches, afin de déjouer leurs projets. Je connus leurs menées, je vis qu'ils comptaient sur l'appui de plusieurs membres du comité de sûreté générale pour en assurer l'exécution.

Je partageai leur mauvaise réputation, on m'en avertit; je dis qu'il était prudent que je me conduisisse ainsi. Le 12, à cinq heures du soir, il y eut une scène. Dangé, administrateur de police, qui avait été prévenu, se présenta. Cette aventure mit le comble au mépris que l'on portait à la société des Grammont;

ils avaient marqué leurs victimes, ils comptaient sur les monstres dont ils étaient les agens. Le lendemain de la levée de bouclier des cordeliers, le 17 ventose, à sept heures du soir, je rencontrai Grammont fils et Humbert; ce dernier me dit : Depuis que nous passons pour des buveurs de sang, tu ne viens plus nous voir. Je m'excusai sur mes occupations factices. Langlois arriva, il me dit que les offrandes des patriotes étaient en bon train ; que Lapallu et Durey venaient de quitter le représentant Javoque, Héron et Evrard ; que, s'ils avaient voulu sortir avec quatre signatures, cela dépendait d'eux, mais qu'ils préféraient avoir le nombre requis. Je lui observai que cela ne changeait en rien le sort des patriotes en général : il me répondit qu'il devait y avoir un appel nominal dans toutes les prisons ; que l'on commencerait par celle du Luxembourg ; que Savard était chargé de faire la liste de ceux à mettre en liberté ; qu'il se ferait un plaisir de m'être utile.

Savard me reprocha de fréquenter, depuis quelques jours, des aristocrates ; il me dit que, malgré tout, il voulait me servir. Sous quinze jours, plus ou moins, ajouta-t-il, il doit y avoir un très-grand mouvement dans Paris ; si tu connais quelques-uns dont tu sois sûr, tu me les indiqueras ; prends bien garde, car, si nous sommes trahis, il y va de la tête. Le lendemain je fis part au concierge de cette affaire ; il me demanda ma déclaration par écrit. Il m'ajouta que Javoque, représentant, Héron et Evrard, étaient venus la veille voir Lapallu et Durey ; que Javoque lui avait demandé s'il se contenterait de quatre signatures pour les mettre en liberté ; qu'il avait répondu que, si on lui apportait la liberté de ces deux personnes, il les laisserait aller, sauf la responsabilité de ceux qui auraient signé. Il me dit que, se méfiant de Lapallu et de Durey, il avait exigé un ordre pour que les trois personnes pussent communiquer avec eux. Le 22 suivant, on transféra Grammont, Savard, Lapallu, Durey, Lasalle, etc.

Assigné en déclaration secrète le 26, je rendis compte de ce que je savais ; ce qui était relatif à Javoque, à Héron, à Evrard, et aux ordres signés de quatre membres du comité de sûreté générale,

ne fut pas consigné sur les registres; on ne prit que des notes sur une feuille volante, la mise en jugement eut lieu le 21 germinal.

J'appris par les journaux que Dillon était accusé d'avoir tramé une conspiration; qu'il avait deux cents complices; je n'ai connu ni la conspiration, ni les complices. Ils étaient accusés d'avoir formé le projet de forcer la garde de la prison, de l'égorger, de se rendre aux comités de gouvernement pour en massacrer les membres, et délivrer Danton, Camille Desmoulins, Phelippeaux, etc. J'ai toujours regardé cette affaire comme une chimère. Un seul détenu a dit en avoir connaissance; il fut mis en liberté.

C'est cette conspiration qui a donné lieu à l'arrêté du comité de salut public, en vertu duquel la commission civile, police et tribunaux, est venue au Luxembourg prendre des renseignemens; c'est d'après de telles preuves que cent soixante prisonniers ont été traduits au tribunal, dont neuf seulement ont été acquittés.

Dillon fut mis en jugement avec Grammont; Lapallu fut assigné comme témoin; j'ai seulement rendu compte de ce qui était relatif à ces derniers, je n'ai pas même été questionné sur Dillon.

Savard, quoique compris dans l'acte d'accusation, était libre; j'ignore pourquoi il ne fut mis en jugement qu'environ un mois après. Dans sa défense il fit valoir un ordre du comité de sûreté générale, qui l'envoyait en mission, tant au Havre que dans un port de mer qu'il ne nomma pas. Ce fut à cet époque que j'écrivis à Robespierre, et que je lui rendis compte des doutes que me faisaient naître les visites faites au Luxembourg par Javoque, Héron et Evrard, la non-transcription sur les registres du tribunal de la partie de ma déclaration qui les caractérisait, la liberté et la mission dont avait été chargé Savard au moment où il était compris dans l'acte d'accusation portée contre ses complices.

J'observe que Langlois, malgré son intimité avec Lapallu, Durey, etc., ne fut pas appelé en jugement. De nouvelles conspirations se préparaient aux deux comités; on le réservait pour en

former le noyau et servir de prétexte à la proscription qu'on organisait. Benoît, concierge, fut traduit au tribunal et acquitté, mais il perdit sa place. Guyard, concierge des prisons de Lyon, pour prix de ses services en ce genre, fut nommé à sa place.

Le 12 ou 13 messidor, Boyenval me dit qu'il venait d'être interrogé par la commission des administrations civiles, police et tribunaux, en vertu d'un arrêté du comité de salut public, à l'effet de rechercher dans les maisons d'arrêt les complices de Vincent, d'Hébert, de Chaumette, de Ronsin, de Grammont et de Dillon; qu'elle l'avait questionné sur les complices de ces deux derniers, sur la conduite que tenaient dans la prison les ci-devant nobles et prêtres; et qu'ayant consulté une liste elle lui avait demandé des renseignemens sur des individus qui y étaient inscrits; qu'il présumait qu'on allait transférer beaucoup de monde; que je devais être interrogé sur l'affaire de Grammont. Dillers me dit qu'il avait été pareillement interrogé par la commission sur l'affaire de Dillon et de Grammont; qu'il avait déclaré ne connaître celle de Dillon que par le bruit public; qu'à l'égard de celle de Grammont il n'avait rien su que par moi; que la commission, d'après la liste qu'elle avait, lui avait demandé si tels ou tels allaient chez Dillon; qu'il avait répondu par oui ou par non.

Le lendemain, Vernet, premier porte-clefs, dit qu'on me demandait chez le concierge; il me demanda si Boyenval m'avait instruit que la commission était venue, je lui dis que non. Il l'envoya chercher, et lui fit répéter ce qu'il m'avait dit la veille, et m'ajouta que la commission l'avait chargé de recevoir de moi les renseignemens sur les complices de Grammont et Dillon, et sur ceux qui professaient des sentimens contraires à la révolution. Je répondis à Vernet que, lors de mon interrogatoire au tribunal, j'avais déclaré ce que je savais sur l'affaire de Grammont; que celle de Dillon ne m'était connue que par les journaux; qu'il devait connaître mieux que moi ceux qui professaient des sentimens contraires à la révolution. Vernet me cita les lois qui déclarent complices ceux qui ne dénoncent pas les délits qui sont

à leur connaissance : il ajouta qu'il ne me demandait que les noms de ceux qui fréquentaient Dillon et Grammont; qu'il ne s'agissait que d'un transférement, pour en obtenir des renseignemens nécessaires pour la tranquillité publique; je le crus. Sur l'observation que je lui donnerais ces noms dans la journée, il me répondit qu'il les lui fallait tout de suite, attendu que la commission les lui avait demandés pour deux heures. Il prit le registre, me dicta beaucoup de noms. Boyenval m'en cita aussi beaucoup; j'indiquai ceux qui allaient habituellement chez Dillon, et ceux qui pouvaient fournir des renseignemens dans l'affaire de Grammont. Boyenval m'affirma que la commission était venue en vertu d'un arrêté du comité de salut public, et qu'elle viendrait m'interroger. Lorsque je remis à Vernet cette liste, qui ne contenait que des noms sans dénonciations quelconques, il la trouva bien moins considérable qu'il ne s'y attendait, et dit que la commission lui avait demandé trois cents noms. J'ai su depuis par Boyenval que, Vernet ayant proposé à la commission de me faire descendre, elle lui dit qu'elle n'avait pas le temps; qu'il prît seulement les renseignemens que je pourrais lui donner, et qu'il lui portât, le lendemain à deux heures, les noms qu'elle lui avait désignés. Je ne pus obtenir d'être interrogé; je voulais l'être pour savoir ce que c'était que cette liste de trois cents personnes, et éclairer la Convention. Vernet me dit que Herman avait remis cette liste au comité de salut public.

Le 18 messidor, Vernet me dit, à neuf heures du soir, que le transférement aurait lieu dans la nuit par ordre du comité de salut public; et, à six heures du matin, Boyenval me dit que toutes ces personnes avaient été traduites au tribunal, et que nous serions appelés, le même jour, comme témoins. Je fis des reproches à Vernet; je lui dis que je n'avais jamais prétendu lui indiquer que ce fût comme complice, mais seulement pour qu'ils fournissent à la commission les renseignemens qu'elle était chargée de prendre. Arrivés dans la salle des témoins, un huissier nous fit monter dans le cabinet de Fouquier; il ne parla qu'à Boyenval, à Meunier et à Benoît. J'ignore ce qu'il leur dit.

Nous entrâmes à l'audience; on donna lecture de l'acte d'accusation, en date de la veille; on nous fit retirer. Boyenval resta dans la salle; le concierge Guyard, Vernet et Benoît furent entendus ensuite. Nous restions huit à être entendus; mais Vernet à qui nous avions dit que nous déposerions contre cette prétendue conspiration, rentra dans la salle, et vint nous annoncer que les débats étaient fermés. Soixante et un accusés furent envoyés à l'échafaud. Rentrés au Luxembourg, Boyenval nous dit avoir rendu compte de toute la conspiration, et confondu tous les accusés les uns après les autres.

Le lendemain, Vernet me demanda, au nom de l'accusateur public, les noms de ceux dont il m'avait dit de tenir note pour remettre à la commission, quand elle viendrait m'interroger; je lui répondis que, persuadé d'abord qu'il n'était question que d'un changement de prison, j'aurais indiqué les différentes personnes; mais que, du moment que c'était pour les traduire au tribunal, je ne pouvais y consentir; que, s'il existait une nouvelle conspiration, je n'en avais entendu parler que par Boyenval et lui. Nous descendîmes dans le cabinet avec Vernet et Guyard. Il me parla d'environ quinze personnes, dont il voulait que j'écrivisse les noms, parce qu'on les avait demandés, me promettant que s'il ne se trouvait pas de charge contre eux, et sur les observations que je ferais, le comité de salut public était résolu de leur donner la liberté. C'était pour la plupart des domestiques de ceux qui avaient été condamnés, et j'imaginais voir dans ce qu'on me proposait un moyen de les sauver.

Vernet fit pareillement venir chez le concierge Vauchelet et Letellier. Vauchelet demanda à Vernet ce qu'il voulait; Boyenval lui dit que Fouquier demandait, de la part du comité de salut public, les noms de ceux qui avaient trempé dans la nouvelle conspiration. Vauchelet lui répondit que cela ne nous regardait pas. Vernet mit la main sur la note qui était sur le bureau, et nous renvoya.

Assigné trois autres fois comme témoin, il ne fut question de la prétendue conspiration que dans l'acte d'accusation. Ce fut

dans l'une de ces séances que Gossuin, ex-constituant, à qui l'on devait la division de la France en départements, fut mis en jugement; nul témoin ne fut entendu contre lui. Les représentans Malarmé, Herman et deux autres parlèrent en sa faveur; il fut condamné à mort. Les différens prévenus ont été pour la plupart jugés sur des faits particuliers. Le président demandait à l'accusé s'il voyait telle ou telle personne, et, sur sa réponse affirmative ou négative, on passait à un autre. Plusieurs n'ont jamais été détenus au Luxembourg, et le plus grand nombre n'y était pas lors de l'affaire de Grammont et de Dillon; et les dépositions de Julien, Meusnier, Amans, Percase, Lexain, Letellier, Vauchelet, et de moi, n'ont pas porté sur la vingtième partie des accusés; et, au mépris de l'article XV de la loi du 22 prairial, le tribunal a reçu les déclarations, par écrit, de Vernet et de Macé, ex-administrateurs de police. Nous avons défendu beaucoup des accusés, sans pouvoir les soustraire au malheur qui les attendait.

Boyenval dit en plein tribunal que, depuis trois semaines, il travaillait avec la commission pour découvrir cette conspiration. J'ai toujours ignoré les motifs qui ont décidé les comités à traduire autant de monde au tribunal, à l'exception de la conspiration de Grammont qui certainement n'eut pour objet que de faire égorger une grande partie des détenus; je n'ai connu aucune conspiration, je n'ai fait aucune dénonciation; j'ignore de qui la commission tenait la liste d'après laquelle elle a interrogé huit ou dix détenus; j'observe que le sort de ces malheureuses victimes était prononcé, avant même qu'elles fussent montées au tribunal : les voitures qui devaient les conduire au supplice étaient déjà depuis le matin dans la cour de la Sainte-Chapelle : je les y ai vues à notre arrivée trois jours de suite. Depuis le 20 messidor jusqu'au 10 thermidor, Boyenval éut plusieurs conférences avec Faro, Wiltecherit, Grespin, tous trois alors administrateurs de police, avec Fleuriot-Lescot, maire de Paris, et deux autres commissaires, mais qui, après avoir employé tous les moyens pour exalter sa tête, lui dirent qu'il existait une nou-

velle conspiration dans le rez-de-chaussée. Il avait eu plusieurs entretiens avec la commission populaire, avant que celle des tribunaux revînt au Luxembourg. C'est à cette époque que Barrère, dans un rapport qu'il fit à la Convention, annonça que le comité avait trouvé les moyens de vider les prisons dans deux mois. Nous mîmes tout en usage, d'Hiliers, Vauchelet, Julien, Meusnier et moi, pour le forcer à rendre compte aux comités, à la commission des tribunaux, à celle populaire et à l'accusateur public, des différentes propositions qui lui avaient été faites : Fouquier en fut instruit, sans que la lettre passât par le canal du concierge dans la crainte qu'elle ne fût arrêtée; et nous avons su, après le 9 thermidor, qu'il existait des ordres de l'ancienne administration de police, pour retenir toutes lettres, même celles pour la Convention et les comités : on les lui portait tous les soirs.

Boyenval disait à qui voulait l'entendre qu'il était chargé de faire la liste de ceux à envoyer au tribunal, de ceux à détenir jusqu'à la paix et de ceux à mettre en liberté. Il n'a pas été en mon pouvoir de percer ce mystère d'iniquité dont j'avais été dupe et jamais complice.

Voici d'autres faits : Un nommé Morin fut mis en jugement; l'accusateur public (j'ignore si c'était Fouquier) dit : Morin ici présent n'est pas celui porté dans l'acte d'accusation. J'accuse celui-ci d'avoir enfoui de l'argenterie ; je m'en empare : Boyenval me fit écrire quinze noms, parmi lesquels étaient les Noailles. Vernet me dit que c'était Fouquier qui demandait les renseignemens. Le 20 fructidor, Vernet m'engagea à ne pas parler des noms que j'avais donnés, parce qu'il en avait causé avec Fouquier, qui avait dit que cela nous ferait du tort, à dire que Lanne, commissaire de la commission des tribunaux, m'avait interrogé.

Fouquier, pour principal, a cité l'arrêté du comité de salut public du 17 messidor, relatif à la liste des cent cinquante-cinq individus dont il a été parlé. Il a encore lu un autre arrêté qui se trouve au bas de la liste de cent cinquante-neuf détenus; il est ainsi conçu :

« Seront traduits au tribunal révolutionnaire ; ordonne qu'ils seront extraits sur-le-champ de la maison dite du Luxembourg et conduits à la Conciergerie, *pour être jugés sous le plus bref délai ;* charge la commission des administrations civiles, police et tribunaux, de l'exécution du présent arrêté, auquel effet, elle pourra se concerter avec l'accusateur public près ledit tribunal. »

Cambon, substitut, à Fouquier. Qu'avez-vous à répondre sur ce qui regarde Morin ?

Fouquier. Le témoin n'a pas dit que c'était moi qui siégeais ; d'ailleurs, j'accusais ; la déclaration du jury déclarait les faits constans ; je n'étais ni juré, ni juge. De plus, je nie les propos. Morin, quartier-maître, est sur la liste.

Boutroux, défenseur. Beausire a été impliqué dans l'affaire du collier du cardinal de Rohan, et, pour récompense, on lui donna la fille Oliva.

Beausire. Mon père était directeur du grenier à sel ; il m'avait laissé 10,000 liv. de rentes : j'étais attaché à la maison d'Artois, lors de l'affaire du collier : je fus détenu pendant six mois à la Bastille ; je n'ai subi qu'un interrogatoire de forme par le lieutenant de police. Oliva fut acquittée par le parlement : elle était enceinte, elle s'était retirée à Bruxelles ; l'enfant qu'elle portait était le mien. Au sortir de ma captivité, j'allai la rejoindre à Bruxelles.

Onzième témoin. Germain-André Goureau, homme de loi. Je fus chargé d'examiner l'affaire de Thibault, cultivateur de Mareuil, arrêté par Clémence et Marchand, ex-jurés du tribunal révolutionnaire ; une intrigue me retira les pièces de ce procès. On voulut arranger cette affaire, on donna un grand dîner qui coûta 300 livres, et Fouquier s'y trouva. Thibault fut néanmoins traduit au tribunal, je fus assigné à décharge. Les femmes de Clémence et de Marchand déposèrent contre moi, je fus arrêté et conduit au Plessis. Thibault fut égorgé. Un nommé Courlet, détenu dans la même prison que moi, et grand faiseur de listes, subornait des témoins pour déposer qu'il existait des conspira-

tions dans les maisons d'arrêt. Il me disait : il faut que tu sois bien bête, on imagine des conspirations de prisons, pour assassiner ceux à qui on n'a rien à reprocher. Je dois rendre justice à Sellier, accusé. Nous étions vingt-huit prévenus, Sellier observa qu'il n'y avait que des témoins secondaires, nous fûmes acquittés. Aly avait demandé quarante-huit heures pour administrer les peines. Boutroux, qui rédigeait les actes d'accusation sut que Fouquier ne voulait pas attendre; Courlet m'assura qu'il avait vu Fouquier, qui l'avait grondé de ce qu'on avait fait chou-blanc, et que Fouquier dit à Aly, concierge de la maison du Plessis, que, quand on dénonçait des conspirations, il fallait les prouver, et qu'il l'avait traité de scélérat.

Fouquier. J'ai été invité à dîner par Paris, rue Pierre-Sarrasin; mais il n'y fut pas question de Thibault; il fut traduit au tribunal, par arrêté, sur des dénonciations graves, portant qu'il avait donné du blé à manger à ses chevaux, et d'avoir tenu des propos contre-révolutionnaires. Les femmes de Clémence et de Marchand accusèrent à l'audience Goureau, de leur avoir offert 6000 livres, pour s'intéresser auprès de leurs maris, en faveur de Thibault; je n'ai pas connu Courlet; Aly déposera qu'il ne l'a pas vu; je nie le propos.

Le témoin. Lorsque cette affaire arriva, Thibault était détenu depuis plusieurs mois. On ne trouva dans l'écurie que des criblures de blé, qui servaient à prendre des oiseaux avec une planche et une fiche. Des hommes qui depuis long-temps pillaient Thibault, vinrent déposer contre lui; et quinze témoins à décharge ne furent pas entendus. Il est vrai qu'en me rendant à Marly j'allai au château où étaient logés Clémence et Marchand, qui, avant les semailles, avaient fait incarcérer presque tous les cultivateurs du canton, et que j'engageai leurs femmes à s'intéresser auprès de leurs maris, en faveur de Thibault; mais il est faux que j'aie offert de l'argent. On n'était pas sans crainte en entrant dans le château, car souvent en sortant on était arrêté. J'ajoute que j'ai toujours vu dans Maire, accusé, des sentimens de sensibilité.

Douzième témoin. P. Boutroux. Lavergne avait chargé Goureau de sa défense; cinq à six détenus m'ont dit qu'il avait demandé 250 livres à Lavergne pour donner aux juges et aux jurés. Lavergne fut mis en jugement; Goureau avait les pièces; il ne parut point; je le défendis, les témoins déposèrent contre lui avec acharnement; il succomba d'une voix.

Goureau. Le fait est faux.

Mangin, a continué Goureau, m'a dit que Prieur, pendant les débats, s'amusait à faire le portrait des accusés.

Prieur, accusé. J'étais un des jurés qui mettait le plus d'attention aux débats, et qui écrivait le plus. Pendant les lacunes de la procédure, je marquais quelquefois, sur une planche, des cochonneries, de petites bêtises. Quand j'avais acquitté quelqu'un, je faisais son portrait.

Goureau. Mangin m'a encore instruit que Villate disait qu'il n'était jamais embarrassé, qu'il était toujours convaincu.

Villate. C'est une fausseté.

Fouquier. J'ai appris qu'il existe au tribunal du troisième arrondissement, des pièces contre le témoin.

Goureau a nié ce fait.

Treizième témoin. Baragai d'Hilliers, ex-général à l'armée du Rhin. Le 21 messidor, j'attendais la mort dans la cour de la Conciergerie. La seconde fournée des cent cinquante-cinq prisonniers du Luxembourg, traduits au tribunal, revenait de la salle d'audience; parmi ces victimes se trouvait Nicolaï, père et fils. Tous traversaient la cour, entre deux haies de gendarmes. Nicolaï père inspirait de l'intérêt; Louvatière, homme de loi, et Laminière, ex-noble, voulurent s'approcher de lui pour lui faire leurs derniers adieux. De la fenêtre du greffe, Fouquier ordonna aux guichetiers de mettre ces deux prisonniers au cachot, pour avoir montré de la pitié envers des infortunés. Le lendemain Louvatière et Laminière furent, à leur tour, condamnés à mort.

Fouquier. Des plaintes avaient été portées; car, lorsque les condamnés descendaient du tribunal à la Conciergerie, ils don-

naient leurs porte-feuilles à ceux qui étaient dans la cour, et ceux-ci leur donnaient quelquefois des canifs pour se détruire; j'ordonnai par la fenêtre qu'on les fit retirer; ils firent résistance; je dis qu'on les fit retirer, on ne les mit pas au cachot, car il n'en existe pas à la Conciergerie. Ils étaient compris dans l'acte d'accusation du 18 messidor, dressé contre les cent cinquante-cinq prévenus de la conspiration du Luxembourg; ils furent de la troisième fournée, et condamnés le lendemain.

Le témoin. Ils furent mis dans une chambre obscure qui donne sur le corridor de la geôle, au rez-de-chaussée, où il n'y a qu'une fenêtre grillée au-dessus de la porte, et où il y a une douzaine de bierres remplies de paille. Ils y sont restés jusqu'après l'exécution des condamnés; or, je le demande, une telle chambre n'est-elle pas un cachot? Je le répète, Fouquier a dit de les mettre au cachot.

Fouquier. Le témoin dépose avec ressentiment, il a été mis en jugement, il a cependant été acquitté.

Le témoin. Fouquier a eu des relations au Luxembourg avec Boyenval, pour les listes de proscription; c'est Boyenval lui-même qui me l'a dit. Meunier et Vauchelet ont entendu ce propos.

Boyenval. Je n'ai vu Fouquier que dans son cabinet.

Fouquier. J'observe aux jurés de se ressouvenir que les témoins entendus ont déclaré que la commission des administrations civiles, police et tribunaux, avaient ordonné de faire les listes, en vertu d'un arrêté des comités de gouvernement, ce n'est donc pas moi. D'ailleurs je n'ai pas reçu de lettres de Boyenval; et il est prouvé, par les dépositions de plusieurs témoins, que je n'ai pas été au Luxembourg.

Le témoin. Le 12 au 13 messidor, Vernet me fit descendre chez le concierge, où étaient deux individus: l'un d'eux m'exhiba un arrêté du comité de salut public, du 7, « qui chargeait la com- » mission des administrations civiles de rechercher, dans diverses » prisons de Paris, ceux qui avaient particulièrement trempé » dans les différentes conjurations que la Convention nationale » avait anéanties, et dont elle avait puni les chefs, ceux qui, dans

» les prisons, étaient les affidés, les agens de ces factions et con-» jurations, et qui devaient être les acteurs des scènes, tant de » fois projetées, pour le massacre des patriotes et la ruine de » la liberté, pour en faire son rapport au comité, dans un court » délai. » Je déclarai que je n'avais nulle connaissance de la prétendue conspiration de Dillon, que, quant à celle de Grammont, je m'en référais à mes précédentes déclarations.

L'autre des individus de cette commission me fit voir une grande pancarte, sur laquelle étaient plusieurs noms, à côté desquels étaient des croix rouges; il me somma, au nom du bien public, de déclarer ceux qui allaient chez Dillon, je le fis et je me retirai.

Vernet me dit ensuite: Si tu sais encore quelque chose, fais m'en part; ne crains rien; je le ferai passer à la commission.

Boyenval et Beausire m'ajoutèrent que huit détenus, au rez-de-chaussée du Luxembourg, étaient auteurs d'une conspiration; que leurs femmes vendaient dans Paris des boîtes où se trouvaient le portrait de Capet, et qu'ils n'attendaient que le moment de l'explosion; ils me dirent qu'avec Vernet ils avaient écrit une liste de cent cinquante-neuf individus; je leur demandai si mon nom y était inscrit, ils me répondirent qu'il avait été effacé. Cependant, le 22, je montai sur les gradins de Fouquier. et je fus acquitté. Boyenval m'avoua encore qu'il avait parlé, chez le concierge, à Robespierre et à un autre, qui lui promirent de grandes récompenses; que, le 4 thermidor, Faro et Grespin, administrateurs de police, lui demandèrent des listes, et lui recommandèrent de se concerter avec Cordas et Cailleux.

Boyenval. Je n'ai jamais fait de liste; on m'en avait demandé une, j'étais malade; Vernet me dit: Nous allons faire cette liste. Beausire me demanda si je voulais l'écrire. Vernet tenait le registre de la geôle, j'ai émis mon opinion sur une quinzaine d'individus. Beausire ajoutait les qualités, et écrivait la liste, où il ne se trouvait que cent trente-cinq prisonniers, que l'on disait qui seraient transférés au château de Vincennes. Le nom de Dillers n'y était pas inscrit. Vernet observa que la commission avait

ordonné de l'y insérer. Je m'y opposai ainsi que Beausire.

Le témoin. Le 22 messidor, je passai donc au troisième lot. A onze heures, nous montâmes sur les gradins, au nombre de cinquante et un accusés; Sellier présidait. Il demanda à Deselle s'il connaissait la conspiration des prisons; l'accusé répondit que non. Je m'attendais à cette réponse, dit Sellier. Étiez-vous noble? ajouta-t-il. Mon père avait une charge, dit Deselle. Tu portais le nom de vicomte? répliqua Sellier? On me donnait autrefois ce nom, répondit l'accusé. Passons à un autre, continua Sellier. A trois heures le jugement fut rendu, et Deselle fut guillotiné. Girard, juré, maltraitait les accusés, il était acharné contre eux, il cherchait à les trouver coupables.

Sellier. J'ai longuement interrogé Deselle sur la conspiration des prisons de Lazare. Je connaissais Deselle, il était de mon pays. Il n'a pas voulu convenir qu'il avait été attaché à la maison d'Artois. Ses réponses étaient mensongères.

Le témoin. Sellier, après avoir fait les interpellations sur la prétendue conspiration, à Balthazard Cart, lui dit : N'avez-vous pas été l'intendant de l'ex-princesse de Marsan, dont les enfans sont émigrés? Balthazard Cart répondit qu'il avait fait les affaires d'une femme appellée *Morsan* et non *Marsan*, qui n'avait aucun enfant; il fut guillotiné le même jour.

Sellier. Je faisais des questions aux accusés, et je demandais aux jurés s'ils avaient des interpellations à leur faire.

Le témoin. Girard, accusé, reprochait à Besnière, curé de Chaillot, d'avoir fréquenté madame la comtesse, madame la vicomtesse, madame la baronne une telle; le curé, qui avait fait preuve d'humanité, de probité et de civisme, lui répondit : Mon ministère m'obligeait de voir tout le monde, et surtout les riches, pour en tirer des secours pour soulager l'humanité souffrante. Voilà, répliqua Girard, ce qu'on appelle des ruses aristocratiques.

Girard. Je n'ai jamais été acharné contre les accusés; mais je me suis aperçu que les témoins étaient colériques, et acharnés contre les accusés.

Le président à Girard. Vous convenez que les témoins étaient

colériques ; c'était un motif de plus pour apprécier leur témoignage.

Girard. Les témoins affirmaient les faits.

Le président. Oui; comme vous venez de le dire, avec colère et acharnement.

Le témoin. Sur quarante-deux accusés, dix ou douze furent seulement chargés par les témoins ; on leur faisait l'interpellation banale s'ils connaissaient la conspiration ; mais on n'entrait dans aucun détail sur cette prétendue conspiration : les témoins n'alléguaient que des faits vagues et particuliers.

Le président à Sellier. Pourquoi interrogiez-vous sur des faits étrangers à l'acte d'accusation ?

Sellier. Je me conformais à la loi du 22 prairial. On demandait : Un tel a-t-il connu une telle conspiration ? Un tel a-t-il fréquenté des individus convaincus de conspiration ?

Le témoin. On reprocha à Lemaire, ex-avocat, d'avoir été attaché à la maison d'Orléans ; il déclara qu'il était seulement le procureur fondé des créanciers de cette maison. Il n'y avait aucune charge contre lui. Beausire, Boyenval et tous les témoins déposèrent en faveur de Lemaire, il fut néanmoins condamné à mort.

Girard. Les témoins disent aujourd'hui le contraire de ce qu'ils déclarèrent alors ; ils mettent de la douceur où ils mettaient de la sévérité. Pourquoi mettaient-ils les accusés sur des listes ?

Le président. Ces listes étaient donc des listes de proscriptions : c'étaient donc des arrêts de mort ?

Girard. Les témoins tinrent alors tous le même langage.

On avilit l'institution des jurés, s'écrie Leroi, dit Dix-Août. (Violens murmures.)

Fouquier. Ce sera plus tôt fait, il faut nous condamner, condamnez-nous.

Le président. Personne ne respecte plus que nous l'institution sublime des jurés : les témoins s'élèvent contre votre conduite. (Applaudi.)

Leroi, dit Dix-Août. Nous nous sommes conformés aux lois du

27 mars, du 10 août et du 22 prairial; je prie le tribunal d'en faire donner lecture pour l'instruction des jurés et de l'auditoire.

On a donné lecture de la loi du 22 prairial, en attendant que les deux autres fussent apportées à l'audience.

Fouquier a rappelé les circonstances où le tribunal s'était trouvé, surtout depuis la loi du 22 prairial, et les ordres qu'il avait reçus du gouvernement, et il a dit que, sur deux mille sept cent dix-huit individus mis en jugement, neuf cents avaient été acquittés.

Le substitut de l'accusateur public a observé que dans le rapport qui est joint à la loi du 22 prairial, et qu'on venait de lire, quelques passages paraîtraient indiquer que cette loi tyrannique avait été sollicitée par le tribunal d'alors.

Fouquier a répondu qu'il était aisé de prouver le contraire; qu'il suffisait de demander les pièces du rapport, et qu'on y trouverait le nom de l'auteur.

Naulin a attesté que Fouquier correspondait seul avec le gouvernement; que lui déclarant n'a eu connaissance de cette loi que le jour qu'elle fut rendue, et qu'il dit alors à un juré: Ai-je le malheur d'être continué dans mes fonctions?

Trinchard, ex-juré et ex-président de la commission populaire de Paris, a saisi cette occasion pour faire connaître aux jurés l'esprit et le système de l'ancien gouvernement relativement aux détenus. Au commencement de thermidor, a-t-il dit, Subleyras, mon collègue et moi, nous nous rendîmes au comité de salut public, pour y porter plainte sur une lettre adressée à la commission par le comité, qui se plaignait amèrement de ce qu'elle n'allait pas assez vite en besogne. Nous aperçûmes dans la salle de ce comité, Lanne, ex-juge du tribunal révolutionnaire et adjoint à la commission civile. Il parlait à Saint-Just; il lui remit une liste; Saint-Just la regarda, la signa en riant, et la passa à Billaud-Varennes qui la parcourut, et dit : Je le veux bien, et y apposa aussi sa signature. Je présumai que cette liste pouvait avoir des rapports aux prisons.

Subleyras remit à Saint-Just la lettre écrite à la commission,

au nom du comité, et signée Saint-Just, Billaud, en lui disant que la commission était indignée des reproches que cette lettre contenait. Saint-Just en colère la déchira. Nous nous rappelâmes alors le rapport dans lequel Barrère disait à la Convention que ce comité avait pris des mesures pour que dans deux mois les prisons fussent évacuées.

Tel était le système de dépopulation organisé par les derniers tyrans, et, pour le mettre plus sûrement à exécution, ils employaient les hommes les plus immoraux.

Quatorzième témoin. L.-C. Aly, concierge des prisons du Plessis. J'ai informé Fouquier d'un projet d'évasion ; mais je n'ai eu aucune connaissance de conspiration dans les prisons de la Bourbe et du Plessis. Courlet de Boulòt disait qu'il envoyait des pièces à Fouquier, qu'il était l'ami de Robespierre et de Fouquier.

Coquery et Maligny furent envoyés au Plessis par la police ; ils furent appelés pour déposer dans la prétendue conspiration de Saint-Lazare : on voulait les attacher : ils se dirent amis de Fouquier : on ne leur mit pas les menottes.

Plusieurs prisonniers transférés de la Force au Plessis, et accusés de conspirations de prison, furent mis en jugement dans la salle de la Liberté. Courlet et d'autres allaient au tribunal pour déposer ; comme il n'y eut pas de preuves suffisantes, ils furent tous mis hors des débats. Courlet ne revint que deux heures après les autres. Un jour que Coquery et Maligny allaient en déposition, on les entendait dans la voiture s'entretenir de ceux qui avaient été guillotinés, et de ceux qui devaient subir le même sort. A leur retour, ils me dirent que Fouquier leur avait fait boire de bon vin. L'un d'eux a été mis en liberté ; l'autre est à Saint-Lazare.

Au deuxième convoi des prisonniers de Bicêtre, qui furent amenés au Plessis le soir, et qui le lendemain furent jugés au tribunal, on emmena un des prisonniers de ma maison ; il observa qu'il n'était pas de l'affaire de Bicêtre : il y passa tout de même.

Je me rappelle encore que j'allai trouver Fouquier pour l'informer que Courlet faisait beaucoup de dépenses ; il me dit qu'il

n'y avait pas de danger ; et il me fit entendre que Courlet était dans la prison comme une *mouche*.

Fouquier. Coquery et Maligny ont été entendus en témoignage dans la conspiration de Lazare. L'audience avait fini tard ce jour-là ; ils n'auraient plus trouvé à dîner dans leur prison, ils n'avaient plus d'argent, j'ordonnai qu'on leur donnât à dîner avec les autres témoins et avec les gendarmes à la buvette ; mais je ne les ai pas vus. Je ne me rappelle pas des propos relatifs à Courlet de Boulot, qui se disait comte de Vernanthua, fils d'un conseiller au parlement de Besançon ; il a dû être reconduit avec les autres.

Le témoin. Courlet de Vernanthua m'a dit qu'il était allé chez vous. *Fouquier*. Je ne l'ai pas vu.

Audience du 12 germinal.

Quinzième témoin. J.-F. Martin, homme de loi. J'ai failli être victime par le système abominable du tribunal décemviral ; j'ai été sur la liste des cent cinquante-six ; j'ai été témoin de faits horribles. Le 19 messidor à quatre heures du matin, j'entendis du bruit, on me dit qu'une partie des cent cinquante-six était déjà transférée. Vernet m'ordonna de descendre ; un gendarme m'annonça que je serais conduit à la Conciergerie ; j'appris que j'étais accusé d'être complice de conspiration ; depuis quatre mois j'avais remarqué des mouvemens au Luxembourg. Les nobles faisaient bande à part, on se disputait. Nous devions être jugés les cent cinquante-six ensemble ; on changea de système, on en fit trois fournées.

Le 21, un jeune homme de quatorze ans, nommé Sainte-Marie, fut condamné à six années de fers et à l'exposition de six heures. Il a subi son jugement. Son frère, âgé de seize ans, a été guillotiné. Les cinquante-deux qui furent mis en jugement ce jour-là descendirent dans la cour ; la dernière fournée y était. L'un d'entre eux donna quelques signes de compassion : d'un geste, Fouquier, qui était à une fenêtre, le fit conduire à la chambre noire. Le même jour à huit heures du soir, on me re-

mit un acte d'accusation imprimé, où il est dit que je suis traduit au tribunal comme complice d'avoir voulu assassiner les membres du comité de salut public et de sûreté générale, etc. Cet acte a une surcharge ; on a effacé dix-huit et on y a substitué vingt et un. Nous montâmes à notre tour, le lendemain, au nombre de quarante-cinq ; aucun des accusés ne fut interrogé sur l'acte d'accusation. Les conspirations qu'on disait qui avaient existé n'étaient que des mouvemens, comme de fouetter des femmes, etc. Dorival était le premier accusé. Sellier lui demanda s'il connaissait la conspiration ; il répondit que non. Sellier répliqua : Je m'attendais bien que les accusés feraient cette réponse ; mais elle ne fera pas fortune. Sellier ajouta : As-tu été commissaire au Châtelet ? Il répondit affirmativement. A un autre, dit Sellier.

Sellier, à Vathier, laboureur. Connais-tu la conspiration ? — Non. Girard dit à cet accusé : Ta femme est arrêtée depuis quatre jours ; le fait était faux. Les témoins ont dit que Laminière était aristocrate. Le président a observé qu'il était ex-noble. A Champigny, ex-noble : Vous n'avez plus la parole. A Duvernay, ex-noble : Vous êtes convaincu d'émigration. A Parisot : Avez-vous travaillé à un journal ? — Oui, et j'ai été incarcéré à cause de Gorsas. Un particulier, présent à l'audience, se présente et reproche à Parisot d'avoir parlé contre la République. Royer était substitut, à ce qu'on m'a dit. Sellier à Bardoux, inspecteur des haras : Connaissez-vous la conspiration ? — Non. A Goussant, même question. Es-tu noble ? Je suis fils de laboureur. — Vous êtes directeur de la loterie. A Guedreville : Etes-vous prêtre ? — Oui. A Caradeuc, qui depuis long-temps avait perdu la tête : N'avez-vous pas été procureur-général du parlement de Bretagne ? — Oui. A Perignon : N'avez-vous pas été prêtre ? — Oui. A Guerpet, même question. — Vous êtes aristocrate et ex-noble. A Gondrecourt : N'avez-vous pas votre beau-père au Luxembourg ? n'êtes-vous pas ex-noble ? — Oui. A Ménil : N'avez-vous pas été domestique de Menou, ex-constituant ? — Oui. A Bourmont-Fleury : N'êtes-vous pas banquier et commissaire pour les biens nationaux ? — Oui. A Rochemont :

N'êtes-vous pas ex-noble? — Oui. A Piavert, à Durand-d'Ubignon, à d'Ailly, même question. A Machor-Vely : N'étiez-vous pas architecte de Madame? — Oui, mais j'ai été disgracié en 1788. A Durfort, garde-du-corps : N'étiez-vous pas garde-du-corps? — Oui, mais je fus chassé en avril 1789. Les témoins ont déclaré qu'il était patriote. Girard lui a demandé où il était le 10 août : il a répondu, chez son père qui était malade ; il a été guillotiné. A Adam, marin : Avez-vous connu la conspiration? — Non. A Louvatière : N'avez-vous pas été traduit au tribunal du 17 août, accusé de vous être revêtu de l'épaulette d'aide-de-camp, et de l'écharpe municipale? — Oui, mais je fus acquitté ; il a été guillotiné.

A Tournon, qui demeurait avec les colons qui furent acquittés, excepté lui : Avez-vous connu la conspiration? — Non. Girard lui demanda s'il n'avait pas travaillé au *Mercure universel* : il répondit qu'il n'avait rédigé, dans cette feuille, que l'article Convention. C'était le premier rédacteur des *Révolutions de Paris;* il fut guillotiné. A Sinato Verdure, domestique : Avez-vous connu la conspiration ?—Non.—N'as-tu pas été condamné par jugement à la détention?—Oui. Ce domestique avait été condamné, en messidor, par le tribunal de police correctionnelle, pour vol, à six mois de prison. Sellier lui dit : Ta moralité est mal connue ; il fut guillotiné, etc., etc., etc.

J'affirme que les débats de cette séance n'ont pas été autre chose. Les témoins n'ont précisé aucun fait ; ils n'ont donné aucun détail sur cette prétendue conspiration ; ils disaient seulement qu'ils en avaient entendu parler.

Trinchard a interrogé au Luxembourg au moins quatre cents prisonniers. Il leur demandait : As-tu voté pour Raffet? Si on répondait oui, c'était fini. Il faisait les interrogatoires sans écrire les déclarations des accusés ; il n'a écrit que cinq ou six rapports. Observez cependant que les comités de gouvernement jugeaient d'après ces rapports. Ruby m'a assuré avoir entendu dire à plusieurs jurés, en sortant de l'audience pour se retirer dans la chambre des jurés, qu'ils le faisaient pour la frime ; que leur con-

viction était formée et que l'affaire des accusés serait bientôt faite.

Prieur. Le fait est faux.

Cambon, substitut. Il est tellement démontré que les cent cinquante-neuf accusés du Luxembourg devaient être jugés en masse, le 19, que je tiens en mains le projet de leur jugement en masse.

Le témoin. J'ai entendu dire au greffier que Fouquier l'avait emporté; qu'ils ne seraient pas jugés en masse, mais en trois séances.

Sellier. Le témoin a servi la calomnie; il a le talent rare d'un avoué qui se venge de la détention que son aristocratie lui avait procurée.

Fouquier. Sainte-Marie avait dix-sept ans; je n'entre pas dans les motifs de la conviction des jurés.

Le témoin. Les deux frères Sainte-Marie furent mis en jugement : l'aîné n'avait pas seize ans, le cadet n'en a pas quatorze.

Ici le substitut de l'accusateur public a donné lecture de l'acte d'accusation, où il est dit : *A.-F. Sainte-Marie : né à Paris, âgé de quatorze ans, ex-noble*.

Fouquier. Je déclare que je n'ai pas eu connaissance du jugement en masse des cent cinquante-neuf accusés du Luxembourg. Dumas voulait qu'ils fussent jugés en masse; j'allai le 18 au comité, j'observai que la chose était impossible, il fut décidé qu'ils seraient jugés en trois fois.

Le témoin. Sainte-Marie, cadet, fut condamné à six années de fers et six heures d'exposition. Il est libre depuis l'anéantissement de la tyrannie.

Cambon, substitut. La peine a été mal appliquée.

On a donné lecture de la question posée à l'égard de Sainte-Marie. La déclaration du jury est, qu'il l'a fait avec discernement. Coffinhal présidait.

Girard. J'ai fait ce que j'ai pu pour former ma conviction.

Seizième témoin. L. F. Debune, officier de gendarmerie. Le 19 messidor, Dumas refusa la parole à un accusé, et lui dit de remettre ses pièces aux jurés. Cet accusé, en traversant la cour

de la Conciergerie, avec ses camarades d'infortune, dit aux prisonniers qu'il n'avait pas été entendu au tribunal. Quelques-uns de ceux-ci voulurent donner la main aux condamnés. Fouquier ordonna, par la fenêtre, de les mettre en prison; j'ignore si c'était au cachot. Le 19 messidor, en escortant les cent cinquante-neuf détenus, extraits du Luxembourg, je rencontrai, vers quatre heures du matin, Fouquier sur le quai des Orfèvres; il me dit qu'il avait obtenu de ne les mettre en jugement qu'en trois fois. Le 9 thermidor, après avoir accompagné, à la barrière de Vincennes, les dernières victimes du tribunal de Robespierre, j'informai Fouquier, à sept heures du soir, que l'expédition était finie. Il était à son poste.

Fouquier. Malgré les brusqueries de Dumas, Brochet Saint-Pret, dont a parlé le témoin, fut entendu. J'ai tenu, sur le quai, le propos que rapporte le gendarme, quoique Billaud de Varennes ait prétendu qu'il n'avait pas été question de cet objet au comité.

Le témoin. J'ajoute que Renaudin passait pour le meneur des jurés de ce tribunal.

Martin, témoin déjà entendu. Les détenus du Luxembourg qui parurent en jugement le 22 avaient tant de pièces justificatives, qu'il eût fallu au moins trois heures pour les lire; le président dit aux accusés de les remettre aux jurés pour être par eux examinées, mais j'observe que nous fûmes tous jugés en vingt minutes.

Dix-septième témoin, J.-R. Deschamp, économe provisoire de Bicêtre. Valagnos, de la section des Thermes, condamné aux fers, était et est encore détenu à Bicêtre. Le 24 ou le 25 prairial, Lanne, adjoint à la commission des administrations civiles, police et tribunaux, vint interroger secrètement Valagnos; Lanne lui demanda d'abord s'il avait connaissance d'une conspiration dans les prisons de Bicêtre; le condamné répondit affirmativement, et donna à Lanne les noms des prétendus conspirateurs. Accompagné de Fouquier et de voitures, Lanne revint à Bicêtre le 26, il s'entretint encore avec Valagnos qui indiqua cinq déte-

nus, à Bicêtre, pour témoins; on les fit venir dans la chambre de Valagnos. On dressa ensuite un bureau dans la cour; on fit déferrer des condamnés à la chaîne, qui étaient dans l'église; ils furent amenés devant le bureau, interrogés et conduits, au nombre de trente-sept, sur des voitures à Paris. Le 7 messidor, la même opération fut faite, on en emmena trente-huit, parmi lesquels plusieurs n'avaient pas été dénoncés par ceux qu'on appelait des témoins.

Lanne fit ajouter sur la liste le fils naturel de Sillery, Senlis, vicaire de la paroisse de Saint-Louis-en-l'Isle, et Osselin, ex-député. Un de ceux des prisonniers qui, le 7, avait été enlevé de Bicêtre, crut que Picard l'avait dénoncé pour avoir des limes sur lui; Lanne fit mettre Picard sur la voiture, et il fut mis en jugement.

Dupaumier, administrateur de police, en résidence à Bicêtre, allait chercher ces prisonniers; Valagnos, je crois, était dénonciateur dans cette affaire. Voilà quelles sont les pièces de cette prétendue conspiration. Il a pu exister à Bicêtre un projet d'évasion, mais j'affirme qu'il n'y a pas existé de conspiration.

Fouquier me demanda si je connaissais la conspiration; je lui dis que non. Dupaumier maltraitait les condamnés aux fers. On recevait les secours que leurs parens, leurs amis leur envoyaient ou leur apportaient, on ne les leur remettait pas. Dupaumier, à ce que j'ai appris, faisait donner aux fous ces secours. Il traitait si durement les condamnés aux fers, ils le craignaient tellement, qu'ils cherchaient par tous les moyens possibles à limer et à briser leurs fers.

J'appris, par le journal, qu'une conspiration à Bicêtre avait été dénoncée à la Convention nationale, j'écrivis à l'instant au président qu'il n'y en avait pas existé.

Fouquier. Cette conspiration fut dénoncée à la Convention par les comités; on croyait alors que deux mille individus avaient trempé dans cette conspiration qui tendait à égorger les membres les plus marquans des comités et de la Convention; on voulait détruire toute la chaîne; je représentai qu'il ne fallait juger que

les chefs. En présence des membres de la municipalité, des administrateurs de police, de la gendarmerie, je me transportai à Bicêtre, accompagné de Lanne, commissaire, revêtu de pouvoirs. Soixante-douze furent jugés en deux fois. La plupart avaient été condamnés à quatre, six, huit, dix, douze, vingt années de fers; il y avait aussi des échappés de galères. Osselin, Senlis et Sillery furent indiqués comme chefs. La loi du 23 ventose porte que ceux qui auront tenté d'ouvrir les prisons seront traduits en jugement et punis de mort. Cette loi n'a pas été révoquée.

Le témoin. On a parlé de cette loi, mais on n'en a jamais donné lecture aux détenus à Bicêtre. J'ajoute que le 7 messidor le commandant de la chaîne prévint que Deshaunette avait brisé ses fers; il était fort tranquille, son frère était à côté de lui. Les autres, qui étaient presque morts, parce qu'à tout instant ils s'attendaient à être traduits au tribunal, lui représentèrent le danger auquel il les exposait. Dupaumier écrivit ce fait à Fouquier, on vint chercher Deshaunette, il fut condamné à mort le lendemain avec les autres.

Fouquier. Je l'ai mis en jugement en vertu d'un procès-verbal, signé Dupaumier, et de la loi qui enjoint de rechercher les complices du ci-devant baron de Bast, disséminés dans les prisons.

Dix-huitième témoin. F. Dupaumier, bijoutier, ex-administrateur de police. L'économe de Bicêtre informa l'administration de police que des détenus s'étaient évadés. Pache m'y envoya avec mon collègue Dumontier; je fis subir aux détenus des interrogatoires, je reçus une foule de déclarations portant qu'il existait une conspiration tendante à faire évader les prisonniers qui devaient se rendre à la Convention et aux comités, pour en massacrer les membres. Nous trouvâmes, dans le temple Raison, où sont les condamnés à la chaîne, des limes, des couteaux, qu'on appelle *Eustache*, qui ne coûtent que 2 sous et qu'on leur vendait 50 sous. Nous aperçûmes aussi un trou fait par les détenus. Nous dressâmes procès-verbal de ces délits, le tout fut envoyé au comité de sûreté générale et à l'administration de police. Fouquier vint avec Lanne chercher les dénoncés.

Parmi les témoins qui furent entendus, deux avaient été condamnés à la peine des fers pour faux témoignage; l'un s'appelait Valagnos, et j'appris qu'il avait été sursis à l'exécution du jugement de ce dernier.

Naulin. Je me rappelle que les deux condamnés à la peine des fers ont déposé dans cette affaire; mais je dis aux jurés de peser leurs témoignages. Un des condamnés, en sortant, convint que cette conspiration tendait à s'emparer du Pont-Neuf, à aller à la Convention, etc. Un autre déclara à un gendarme que, si le tribunal avait rendu un jugement juste, c'était celui-là; je donnai toute latitude aux débats.

Debune, Renaudin, officiers de gendarmerie, ont rendu justice à Naulin et à Harny.

Naulin. Je demande que le docteur Schaiffer soit entendu; il avait été compris dans la conspiration des Grammont. Laflotte était dénonciateur; je le fis arrêter comme calomniateur, et Schaiffer fut acquitté. Toute l'administration de Melun fut traduite au tribunal; je découvris l'innocence de ces administrateurs; les témoins furent convaincus de faux témoignage, et prirent la place des accusés.

Le témoin. J'ajoute qu'on donna une chambre particulière à Valagnos et à son camarade, et que, le lendemain qu'ils eurent paru en témoignage, l'administration de police m'ordonna de les faire nourrir comme malades, c'est-à-dire le mieux possible, ce qui a duré depuis le 26 prairial jusqu'au 9 thermidor. Valagnos est toujours à Bicêtre; son camarade est parti depuis avec la chaîne.

Dix-neuvième témoin. Cornil, guichetier de la Conciergerie. Les prisonniers du Luxembourg conduits à la Conciergerie furent partagés en trois lots pour être jugés. Au moment qu'une fournée descendait du tribunal qui venait de les juger, traversait la cour, un de ceux qui devaient être jugés le lendemain voulut donner la main à un de ceux qui passaient; Fouquier dit: Renfermez cet homme habillé de noir. L'ordre de l'accusateur public fut à l'instant exécuté; mais, aussitôt que les condamnés fu-

rent sortis de la prison pour aller au supplice, ce prisonnier fut remis sur le préau; il était du nombre de ceux qui étaient prévenus de la conspiration du Luxembourg; il fut jugé et guillotiné le lendemain.

Ici une nouvelle discussion s'élève sur la prétendue conspiration de Bicêtre. Cambon, substitut de l'accusateur public, donne lecture du procès-verbal dressé à ce sujet et signé par Dumontier, guillotiné, et par Dupaumier, membre de la commune conspiratrice et administrateur de police, détenu depuis le 9 thermidor. Il est dit dans ce procès-verbal que les dénonciateurs ont montré du courage dans leurs dénonciations.

Deschamps, concierge provisoire de Bicêtre, a dit à ce sujet que c'était Lanne qui avait ajouté Osselin, Senlis et le fils naturel de Sillery au nombre des prisonniers de Bicêtre qui furent conduits au tribunal pour y être jugés.

Vingtième témoin. Joseph Vernet, premier guichetier du Luxembourg. Quelque temps après ma déposition faite au tribunal dans la conspiration du Luxembourg, je vins trouver Fouquier dans son cabinet, il me montra un papier où étaient des noms des détenus au Luxembourg, il me demanda si j'en connaissais d'autres; je lui nommai Laroche-Lambert et un autre, comme allant chez la maréchale de Lévi et chez Boisgelin, mais non pas comme des conspirateurs.

Le substitut de l'accusateur public lit une liste écrite par Fouquier, où se trouvent plusieurs noms et prénoms d'individus détenus au Luxembourg, signée Vernet; plus une addition à cette liste des deux noms sus-désignés, après lesquels on lit : *Approuvé l'écriture ci-dessus, signé Vernet, le 22 messidor, l'an II de la République.*

Fouquier. Vernet m'avait dit qu'il y avait encore au Luxembourg des chefs de conspirations. Il est venu deux fois ici, il m'a donné les noms, et m'a dénoncé les individus.

Le témoin. Mandé par Fouquier, je ne pus venir. Un autre , je vins faire un dépôt, Fouquier me montra un écrit où

étaient les premiers noms ; il m'en demanda d'autres, je nommai les deux derniers, et je signai et approuvai cet écrit.

Fouquier. Vernet vint un jour d'audience, je ne pus lui parler ; il revint un autre jour, et il me donna réellement tous les noms qui sont sur cette liste.

Le témoin. J'affirme que ces noms étaient sur un papier dans le cabinet de Fouquier, et que je ne lui ai donné que les derniers. Fouquier les a copiés sur le papier ; il m'a fait venir, car il m'avait dit dans le couloir que, si je ne voulais pas obéir, il m'enverrait chercher par un gendarme.

Fouquier. Ces allégations sont fausses. Vernet a signé les premiers noms et ceux qui sont ajoutés ; s'il ne m'eût pas donné les premiers, il eût certainement réclamé. Je n'ai fait que recevoir sa déclaration.

Beausire répète une partie de sa déposition qui paraît contradictoire à celle de Vernet. Boyenval déclare que tout ce qui a été dit par Beausire est vrai. Vernet convient que Lanne lui fit voir des listes où des croix rouges étaient à côté des noms ; mais il prétend qu'il n'a fait ni fait faire des listes ; qu'il ne tenait pas le registre ; qu'il ne dictait pas les noms, mais que c'était Lanne qui les prenait.

Beausire. Je déclare que je n'ai pas donné la liste, et que les premiers noms dont on vient de donner lecture, et qui sont écrits par Fouquier et signés par Vernet, sont les mêmes que ceux que j'ai écrits sur un chiffon chez le concierge du Luxembourg, en présence de Vernet, et desquels j'ai parlé dans ma précédente déclaration.

Martin. Vernet était tellement habile dans l'art des conspirations, qu'il savait les diviser et les subdiviser ; il est très-surprenant que Vernet nie avoir parlé de conspiration.

Audience du 13 germinal.

Vernet continue à être entendu en ses déclarations.

Taleyras, juré. Il s'éleva hier une discussion sur la fabrication

des listes de proscription dans les prisons, je demande que Beausire et Vernet s'expliquent sur cet objet.

Vernet. Les premiers noms qui se trouvent sur la liste écrite par Fouquier, et qui ont été lus hier, sont ceux des détenus qui allaient chez Boisgelin et la maréchale de Lévi, et les deux derniers sont ceux des prisonniers qui allaient fréquemment chez Dillon.

Le président à Vernet. Comme on n'est pas conspirateur, parce qu'on va seulement chez quelqu'un, et que vous avez dit que vous ignoriez ce qui se passait chez Boisgelin et chez Lévi, comment avez-vous signé qu'il y avait conspiration, et que les individus portés sur cette liste étaient des conspirateurs? Comment même avez-vous pu indiquer des témoins?

Vernet. J'ai parlé de rassemblemens, de mouvemens; je n'ai pas parlé de conspiration, je n'en ai entendu parler qu'à l'audience.

Fouquier. Je répète aux jurés qu'il y a des prénoms dans cette liste, que je n'ai pu les imaginer, que cette liste a été lue au témoin, qu'il a dit que ces noms étaient sur un papier dans le cabinet.

Boyenval. Les noms de ces individus portés sur la liste écrite par Fouquier ont été écrits par Beausire sur un chiffon de papier, comme il vous l'a déclaré, et ce chiffon ou cette liste a été remis à Vernet. Voilà la solution de l'énigme.

Le président à Vernet. Je vous observe que ce fait est soutenu par Beausire et Boyenval.

Vernet. Je déclare que Lanne avait cette liste.

Boyenval. Il y a eu une liste qui contenait cent quarante-cinq individus, et cent quarante-neuf ont été traduits au tribunal.

Cambon, substitut. Attendu qu'il y a variation dans les déclarations des témoins, qu'il est constant qu'il y a eu des listes de proscription, je requiers que des mandats d'arrêt soient décernés contre Beausire, Boyenval et Vernet, comme prévenus de complicité avec Fouquier, pour, après les formalités légales remplies, être statué ce que de droit à leur égard.

Le tribunal fait droit sur le réquisitoire du substitut de l'accusateur public.

Vingt-et-unième témoin. Garlois, guichetier du Luxembourg. Vernet revint un jour du tribunal, à minuit, avec un de ses amis; j'étais au greffe; il me dit de m'aller coucher, et de ne pas dire qu'un homme avait couché avec lui dans le greffe. Je déclare que je n'ai connu aucune conspiration au Luxembourg, et, que lorsque je déposai au tribunal, je dis qu'il n'y en avait pas existé.

Vingt-deuxième témoin. Benoît, ex-commissaire du pouvoir exécutif. Le 19 messidor, je vins en déposition dans ce tribunal avec environ dix détenus du Luxembourg; à notre arrivée dans la salle des témoins, un huissier nous dit de monter dans le cabinet de l'accusateur public. Boyenval monta le premier; Meusnier n'y fut pas long-temps; j'entrai ensuite; Fouquier me dit: Je n'ai pas le temps, retire-toi. Je regardais la conspiration comme une chimère. Je parlai à l'audience contre Langlois et Bertrand; je défendis le domestique de Dillon; je dis qu'il n'était pas coupable. Fouquier me dit: On ne t'amène pas ici pour cela, retire-toi. Le 21, Vernet vint encore me chercher pour venir au tribunal en déposition; ce qui était arrivé le 19 m'affligea; j'étais défait, tout changé; Antonelle me dit: Qu'as-tu donc, mon ami? Je lui dis que j'avais du chagrin, que j'étais malade: il me donna un verre d'eau-de-vie; il voulait même m'en donner une bouteille pour la journée. En venant au tribunal, Leclerc, huissier, me demanda dans la rue de Thionville si je n'avais rien à dire contre Jobert (on savait apparemment que j'avais eu une querelle avec lui): je lui répondis que je saurais dire la vérité au tribunal. Il m'ajouta que c'était de la part de l'accusateur public: remarquez que Jobert était en jugement. Je parlai en sa faveur, il fut acquitté. Le 23, on m'annonça que je serais transféré aux Carmes. Le 7 thermidor, en venant ici en témoignage, Boyenval me dit, en parlant de l'Abbé, je le ferai guillotiner, ainsi que son beau-père; c'est moi qui suis chargé de cette besogne-là. J'allai hier au comité de salut public; Beausire affirmait, et lui applaudissait.

François Brocherieux, témoin déjà entendu. Lorsque Benoît

vint déposer dans la prétendue conspiration du Luxembourg, il écrivit dans la salle des témoins, sur un petit bureau, une lettre à Fouquier.

Benoît. J'écrivis à ma femme, et, pour faire passer ma lettre plus facilement, je dis que j'écrivais à Fouquier.

Le président à Fouquier. Avez-vous dit à Benoît : « Assieds-toi, on ne t'a pas appelé pour cela?

Fouquier. Je n'ai jamais tenu un pareil propos ; je n'ai jamais tutoyé un accusé ; d'ailleurs Guillemin, domestique de Dillon, fut jugé le 21, et ce jour-là je ne siégeais pas.

Benoît. C'est le 19 que ce propos me fut tenu ; mais j'ignore si c'est lorsque je parlai en faveur de Guillemin, ou à la décharge de deux autres accusés. Je sais que le 21 je rendis justice au patriotisme du domestique de Dillon, et que Dumas me dit : Tu mérites de monter au rang des accusés.

Fouquier. Je répète que ce propos n'est pas sorti de ma bouche, il a pu être tenu par Dumas : et je vais vous faire voir combien peu on doit compter sur la déposition de ce témoin qui vous a dit tout à l'heure qu'il ne m'avait pas écrit. Eh bien ! il en a imposé ; je déclare qu'il m'a écrit. Vous devez trouver ses lettres dans les cartons du cabinet. Dans ses lettres il me parlait de listes. Il était si connu au Luxembourg, qu'on fut obligé de l'en faire sortir et de le mettre aux Carmes ; car il s'était vanté d'avoir fait au Luxembourg une liste de deux cents personnes. Je n'ai jamais voulu l'écouter ; je n'ai fait aucun cas, aucun usage de ses lettres ; je craignais qu'il ne me dénonçât au comité de salut public dont il était l'agent très-actif. Je n'ai jamais donné aux huissiers d'autres ordres que de citer des témoins ou d'exécuter des mandats.

Benoît. Je n'ai jamais fait de liste ; j'ai informé le ministre de l'intérieur des soulèvemens des Grammont ; ils disaient que tant que les nobles, les prêtres, les aristocrates, les riches, etc., ne seraient pas tous massacrés, nous ne serions jamais heureux ; j'écrivais, dis-je, au ministre, qu'il était urgent pour le maintien de la tranquillité et de l'ordre, de les transférer dans une autre pri-

son ; mais, dans mes lettres, jamais je n'ai pas parlé de conspiration. Depuis le 10 thermidor, j'ai envoyé au gouvernement un mémoire, dans lequel j'ai dit que, dans aucun temps, je n'avais connu de conspirations au Luxembourg, mais seulement le soulèvement des Grammont.

Brocherieux. Benoît était accusé de faire des listes de proscription.

Naulin, accusé. Benoît déclara un jour aux Carmes, en présence de Heussée et de moi, qu'il était content de la dénonciation de la conspiration de Dillon et de Grammont, et qu'il l'avait faite pour sauver la patrie. Je lui observai qu'il se vantait à tort, car c'était la Flotte.

Benoît. J'ai déjoué les menées des Grammont, et non celles de Dillon, qui n'a pas conspiré. C'est d'après l'acte d'accusation, qui disait que ce qui avait eu lieu au Luxembourg était la suite de la conspiration d'Hébert, etc., que j'ai parlé de conspiration : la calomnie m'avait chassé du Luxembourg, elle m'a poursuivi aux Carmes, et m'a relégué à Pélagie.

Chrétien. Benoît escroquait les marchands, les limonadiers ; il me doit encore.

Fouquier. Je vais vous donner un échantillon de la moralité du témoin, tiré de la déclaration de Julien, au comité de sûreté générale, et imprimée dans le rapport du 21. C'est Julien qui parle. « Un des témoins, appelé comme moi au tribunal, se vanta d'avoir fait la liste des transférés à la Conciergerie, et d'en faire bientôt une seconde de deux cents, ajoutant qu'après s'être débarrassé des aristocrates il fallait aussi se purger des faux patriotes des sections, qu'il lui suffirait de désigner. A peine fus-je instruit de cette horrible jactance, que, me réunissant avec Meunier, nous dénonçâmes cette infamie au concierge, et le sollicitâmes, avec les plus vives instances, de faire transférer ce dangereux personnage, et il fut transféré. Cet homme a toujours eu la réputation d'un homme perfide et immoral. » Benoît prétend qu'il n'a pas connu de conspiration ; on trouve cependant, dans le mémoire qu'il a adressé au comité de salut public, les expres-

sions suivantes : « J'avais, dit Benoît, découvert la conspiration des Grammont. »

Taleyras. Je prie le président d'interpeller le témoin de nous expliquer comment, après avoir dit au tribunal qu'il ne connaissait pas de conspiration, il a écrit, après le 9 thermidor, dans un mémoire adressé au gouvernement : « J'ai découvert la conspiration de Grammont. »

Benoît a fait la même réponse.

Cambon, substitut, a ensuite fait lecture de deux lettres de Benoît, adressées à Fouquier, et dont la teneur suit :

« Citoyen, j'ai une déclaration à te faire, qui peut-être serait utile à la chose publique; car il faut terrasser l'hydre de l'aristocratie dans tous ses points. *Signé* BENOIT. »

Ce 21 messidor, l'an deuxième de la république française.

Autre lettre au même.

« Citoyen, c'est au citoyen Dussard, homme de confiance des femmes Lévy, Dulac et Bellanger, à qui j'ai entendu dire, le 18 messidor, qu'il était bien fatigué de tous les rassemblemens qui se faisaient tous les soirs chez elles, et où n'assistaient que des aristocrates qui faisaient le plus grand silence quand il entrait dans la chambre; j'étais pressé, et je n'en dis pas davantage. Je l'engageai à en avertir le concierge; mais tu peux le faire assigner, et il ne demandera pas mieux que de dire la vérité. J'ai pris des informations ultérieures sur ce rassemblement, et il paraît très-constant que, depuis quelque temps, la majeure partie des aristocrates du Luxembourg, les frères Robert surtout, allaient très-souvent chez la femme du ci-devant duc d'Orléans, et que les visites de ces derniers se répétaient souvent dans la journée, tandis que, dans le principe, elle ne voyait que les familles Mouchy et Boisgelin; tous ceux qui connaissent sa chambre peuvent attester ce fait. *Signé* BENOIT.

En la maison du Luxembourg, ce 21 messidor.

P. S. Un des huissiers du tribunal m'a demandé si je savais

quelque chose sur le nommé Jobert, ci-devant marchand de vin. Il m'a fourni du vin pendant environ un an. Je lui devais encore 100 livres, sur lesquelles je lui en ai donné 25; si ce n'est que quand je suis entré au Luxembourg, il voulait exiger que je les payasse, en me disant qu'ayant occupé plusieurs places dans le département de l'Eure je devais, dans l'espace de quatre mois, avoir mis quelque chose de côté; mais, comme je ne sais pas voler la République, il m'a été impossible de le faire, et il me força de lui faire un billet au bas de son mémoire, qu'il me dicta à son gré, et qu'il doit encore avoir. *Signé* Benoît. »

Martin. Il est faux que madame d'Orléans reçût beaucoup de monde chez elle au Luxembourg; elle ne connaissait et ne voyait que madame Bois-Gelin.

Benoît reconnaît ses lettres, et convient qu'il les a écrites à Fouquier. Il dépose sur le bureau de l'accusateur public un large cachet de cuivre, dont nous avons déjà parlé, sur lequel on lisait: *Commissaire national*.

D'après les variations dans ses dépositions, et les correspondances que Benoît a entretenues avec Fouquier, un mandat d'arrêt a été lancé contre lui.

Vingt-troisième témoin. P.-A.-N. Pépin Desgrouettes a parlé de la prétendue conspiration de Saint-Lazare; il a annoncé que des méchans l'avaient regardé comme un *mouton* dans les prisons; il a dit que le contraire était démontré aux comités de gouvernement. J'ai trouvé, a dit Pépin, une grande facilité dans Fouquier de faire venir et d'obtenir les pièces des accusés. Dans la suite les défenseurs ont éprouvé des entraves; je m'en plaignis à Fouquier; il me répondit qu'il avait la main forcée; il fut un temps où les défenseurs ne pouvaient pas entrer à la Conciergerie. Le 5 thermidor, on enleva trente-trois détenus de Saint-Lazare; je fus appelé comme témoin dans cette affaire; je déclarai que je n'avais eu aucune connaissance directe ou indirecte de cette conspiration. Loin de charger les accusés, je les ai défendus. Je dis qu'une femme paralytique ne pouvait être complice d'évasion : je crois cependant qu'elle périt dans la première

fournée. Les listes de Saint-Lazare ont été faites par Joubert; on le disait dénonciateur de Ronsin. Lorsque je vins ici le 7 ou 8 thermidor, il me dit de remettre à Fouquier un papier qui contenait vingt-trois noms accompagnés de notes. Je vis qu'il y avait sur cette liste d'excellens patriotes; je la communiquai à plusieurs personnes, et je ne la fis remettre qu'à la fin des débats; elle était signée Robiquet et Joubert.

Fouquier. Si, dans certains temps, les défenseurs n'ont pu entrer dans les prisons, ce n'est pas mon fait: je n'ai aucune connaissance de la femme paralytique dont a parlé le témoin; on proposa à Saint-Lazare 30 mille liv., pour faciliter l'évasion de deux individus. Quant à Joubert, il figura dans l'affaire d'Hébert et de Ronsin. Je vis des choses dans ses dépositions qui me déplurent: je ne l'ai pas fait entendre dans l'affaire de Saint-Lazare; je n'ai fait paraître dans cette affaire, ni Semandy, ni Robiquet, ni Joubert; j'ai suivi la liste de traduction du comité; je fis même effacer Barbantanne et le prince de Hesse. Dans la liste des Carmes était aussi Destournelle, ex-ministre, et Dufourny; je différai également. Ceux que je ne connaissais pas, j'étais obligé de les mettre en jugement; il est malheureux qu'on n'ait pas connu la moralité de tous les témoins.

Pépin. Je dois dire au tribunal que Sellier était humain; Maire sensible; Naulin, ami de la justice; que j'étais indigné de la manière dont Dumas et Coffinhal traitaient les accusés, ainsi que l'acharnement affreux que Liendon mit dans l'affaire de Saint-Lazare.

J'ajoute que, les trois fois que je suis venu déposer au tribunal, j'ai dîné à la buvette avec les gendarmes et les autres témoins, et que Fouquier n'y était pas.

Audience du 14.

A l'ouverture de l'audience, le président a demandé aux jurés de déclarer si leur conscience était suffisamment éclairée; sur leur réponse négative, les débats ont continué sur les prétendues conspirations des prisons.

Vingt-quatrième témoin. M.-J. Beau, femme Aly, concierge du Plessis. Dans le temps que mon père était concierge provisoire de la Conciergerie, je demandai à Fouquier un matelas pour la femme Capet : il me conseilla de m'adresser aux autorités constituées qui l'accordèrent à sa sollicitation. J'ai vu une autre fois Fouquier au Plessis avec un juge.

Je n'ai connu aucune conspiration dans ces deux prisons; quelquefois des détenus sont venus écrire au greffe du Plessis; mais je n'ai pas vu y venir des étrangers; je n'ai aucune connaissance des listes de proscription.

Fouquier. J'observe aux jurés qu'il n'a été fait aucune liste au Plessis, ni à la Conciergerie; je déclare que je ne l'aurais pas souffert.

Vingt-cinquième témoin. Wonscrif, menuisier, inspecteur de police. J'ai vu Fouquier venir à Bicêtre avec un autre individu; ils ont fait amener dans le bureau quatre à cinq détenus. On a fait déferrer ceux qui étaient à la chaîne; ils avaient une liste; un bureau était dressé dans la cour; on les y faisait paraître; on ne les interrogeait pas.

Deschamps. Fouquier fit descendre quatre à cinq témoins, et leur dit : Vous avez dénoncé aux comités des complots, dites la vérité : Ceux-ci nommèrent Steplet et Duret; on les fit déferrer. Ceux de la chaîne qui étaient désignés par eux se présentaient; ils déclinaient leurs noms, et annonçaient les motifs de leur jugement, sans les interroger sur les faits de la conspiration; Fouquier disait seulement : Connais-tu la conspiration? Ils répondaient que non.

Fouquier. Un complot de trois cents individus avait été dénoncé au comité. Par un arrêté du comité de sûreté générale, Lanne, des officiers municipaux et moi, nous nous transportâmes à Bicêtre avec une liste. Tout fut fait en public. Ce complot fut dénoncé par la police. D'après les dénonciations, ce transport et cette traduction furent faits en vertu d'arrêté du comité de salut public.

On en demandait trois cents; on voulait même y comprendre

des individus qui n'étaient pas condamnés aux fers. Je crus que ceux-là pouvaient avoir plus ou moins trempé dans la conspiration. Au lieu de trois cents, je les ai réduits en deux fois à soixante-douze. Je n'ai pas écrit leurs interrogatoires. La loi du 22 prairial le défendait.

Le président à Fouquier. Vous avez eu le pouvoir de restreindre le nombre des prisonniers de Bicêtre, parce que vous avez cru que ces trois cents n'étaient pas aussi coupables les uns que les autres. Pourquoi n'en avez-vous pas agi de même, relativement aux cent cinquante-cinq du Luxembourg, etc.

Fouquier. J'ai été à Bicêtre en vertu d'un arrêté, mais je n'ai été ni aux Carmes, ni à Saint-Lazare, ni au Luxembourg; voilà pourquoi j'ai traduit les cent cinquante-cinq d'après un arrêté; il y avait sept témoins. Des doutes s'élevèrent sur deux de ces témoins, condamnés aux fers pour faux témoignage.

Wonscrif, témoin. Osselin, Senlis et le fils naturel de Sillery ont été ajoutés à cette liste par une main étrangère et sans dénonciation. Ils sont descendus avec les autres, ils disaient en passant : Aujourd'hui notre tour, demain le vôtre.

Deschamps. Osselin n'avait aucune communication avec les détenus; il ne voyait jamais les condamnés, Je n'ai pas aperçu qu'il eût trempé dans le complot d'évasion, il m'en aurait averti.

Fouquier. Je ne justifie ni le complot ni le jugement. Dans le rapport se trouvent les trois individus dont on parle; j'ignore qui a écrit leurs noms; je ne les ai pas interrogés, mais ils avaient pû être dénoncés à Lanne. Celui-ci annonçait même qu'ils avaient été dénoncés au comité. J'ai dû les traduire, parce qu'ils étaient sur la liste; j'ai exécuté d'après les ordres. Je ne réponds pas des actions faites par les autorités supérieures.

Vingt-sixième témoin. P.-J. Brunet, chirurgien en chef de Bicêtre.

Par état et par devoir, chaque jour je parcourais, à différentes heures de la journée, les salles, les chambres, les cabanons où sont renfermés les détenus de Bicêtre; je déclare donc au tribu-

nal que la conspiration que les égorgeurs ont imaginée est une fausseté, je dirai même une calomnie.

La loi avait atteint des coupables, ils devaient sans doute subir leur jugement ; mais nulle puissance, à moins qu'un nouveau délit n'eût été prouvé, ne pouvait frapper des êtres qui expiaient la peine due à leurs délits; quoique déclarés coupables par la loi, en les punissant pour une faute imaginaire, on en a fait des victimes. Ces hommes étaient éloignés, isolés les uns des autres; la plupart ne s'étaient jamais connus, que lorsque, pour la première fois, ils se sont vus sur des charrettes qui les conduisaient à un tribunal de sang, et de là à l'échafaud. De tout temps, dans les prisons, il y eut des projets d'évasion; des hommes ignorans ou perfides prétendirent alors qu'une évasion était une conspiration ; ils étaient altérés de sang humain, ils le versaient à grands flots. Ils firent leurs essais sur les condamnés de Bicêtre : le premier pas fait, rien ne les arrêtait plus; aussi les hommes de sang imaginèrent-ils des conspirations au Luxembourg, aux Carmes, à Saint-Lazare, à la Force, etc. Et dans quelles prisons, disons mieux, dans quelles maisons particulières, dans quelles villes, dans quels villages même n'en ont-ils pas ou n'en auraient-ils pas imaginé, sans l'heureuse révolution du 9 thermidor, qui fit tomber le tyran, et seulement deux ou trois de ses complices? Des hommes vils et méprisables furent partout appelés pour exécuter leurs pernicieux et barbares desseins.

L'homme vertueux et instruit fut chassé des places et des administrations. L'ignorance, la sottise, la cupidité, se partagèrent les emplois et les fonctions publiques; à l'instruction, à l'expérience, à la vertu, à l'amitié, à l'ordre, à l'honnêteté, à la probité, au patriotisme, aux talens, aux arts et aux sciences, succédèrent l'impéritie, l'abrutissement, l'impudence, la déprédation, la méfiance, la haine, la jalousie, le désordre, les crimes, les forfaits, le brigandage, l'immoralité, le vandalisme, la cruauté, la barbarie et l'assassinat. L'ordre, la tranquillité régnaient dans Bicêtre : arrive Dupaumier; il amène avec lui le

trouble et le désordre. L'espionnage, les délations, tout est employé. Lui-même écoutait aux portes, et prenait note de ce qu'il entendait, ou plutôt de ce qu'il n'entendait pas : lorsque je faisais mes visites, il prétendait que je le troublais dans ses opérations.

Il faisait éprouver toutes sortes de mauvais traitemens aux prisonniers. Des condamnés à la chaîne étaient couverts de gale, quelques-uns d'entre eux avaient le cou meurtri et déchiré par les fers; je demandai qu'ils fussent conduits à l'infirmerie pour y être traités. Dupaumier s'y opposa. J'ignore s'il faisait des listes. On prenait, dans toutes les chambres, les prisonniers pour les conduire au tribunal. Ce n'est pas tout, me disait Dupaumier, si tu en connais quelques-uns, dis-le moi, je les enverrai à Fouquier. La consternation et la terreur étaient si grandes dans Bicêtre, que, lorsque les prisonniers entendaient rouler une voiture, ils croyaient que c'étaient les fatales charrettes sur lesquelles ils allaient être conduits au tribunal de Robespierre. La première fournée était composée de scélérats. Dans la deuxième, il y avait des hommes suspects. Parmi les sept témoins, l'un était condamné à vingt ans de fers, l'autre à douze ans (Valagnos), pour faux témoignage.

Après que les deux fournées de Bicêtre furent guillotinées, la police ordonna que l'on mît dans une chambre particulière les deux témoins qui étaient condamnés à la chaîne, et qu'on les nourrît le mieux possible, attendu les grands services qu'ils avaient rendus par leurs dénonciations. Ce n'est pas tout, pour comble de déraison et de sottise, on fit écrire en gros caractères, au-dessus de la porte de leurs chambres, ces mots : *Les amis de la Patrie.* O temps! ô mœurs! Des espions, de vils délateurs, des faussaires, des hommes flétris et couverts de crimes peuvent-ils donc aimer leur patrie? Peuvent-ils être républicains? Peuvent-ils être citoyens? Non.

C'étaient cependant là les hommes dont Dupaumier faisait ses délices et sa société, car souvent il passait avec eux quatre heures dans la journée. Dupaumier a arrangé la prétendue conspiration

de Bicêtre ; si Fouquier est coupable, Dupaumier ne l'est pas moins. Un homme condamné à la chaîne brise ses fers, aussitôt il est conduit à Paris et guillotiné. Dupaumier fouillait jusque dans le fondement des prisonniers pour y chercher des limes.

Deschamps. Dans le temps que l'on vint enlever les prisonniers de Bicêtre, pour les traduire au tribunal, un officier nommé Bajat, âgé de soixante-dix-neuf ans, eut une telle frayeur, qu'il jeta sa montre et ses assignats dans les latrines, et qu'il se coupa le ventre avec un rasoir. Ces effets furent retirés et remis à Dupaumier. Quand je lui faisais des représentations, il menaçait de me mettre *sur le pot*.

Brunet. Dupaumier voyait partout des conspirations. Trois paralytiques de Bicêtre, et trois ou quatre autres individus des environs vinrent, pendant la nuit, frapper à la première porte de cette maison ; Dupaumier en informa la Convention ; le lendemain, Barrère monta à la tribune, et fit un rapport dans lequel il prétendit que c'étaient des conspirateurs. Ce n'était que des hommes saouls.

Fouquier. Je n'ai vu que deux fois Dupaumier : d'abord, à l'arrivée des Nantais à Paris, il les avait dépouillés, je lui fis rendre leurs effets. Je l'ai ensuite vu à Bicêtre, mais il ne m'a fait aucune dénonciation.

Vingt-septième témoin. C.-G. Bertrand, ex-concierge du Luxembourg. Au 9 thermidor, je fus incarcéré pour n'avoir pas obéi là a commune rebelle. Je trouvai une liste dans un carton dans l'appartement du concierge qui m'avait précédé ; je la fis voir à Filleul, secrétaire du comité de sûreté générale. Il est dit en tête de cette liste : « Le concierge remettra à la gendarmerie le contenu ci-dessus. *Signé*, A.-Q. Fouquier. »

Je l'envoyai au comité de sûreté générale où elle doit être. J'en ai le reçu.

Fouquier. C'est l'ordre d'extraction des prisonniers du Luxembourg, que je donnai, le 8 messidor, en vertu de l'arrêté et de la liste qui me furent envoyés par le comité de salut public.

Vingt-huitième témoin. J. Brunet, marchand de vin. En ve-

nant quelquefois à cette audience avant le 9 thermidor, j'ai vu qu'on ne donnait pas le temps aux accusés de parler et de se défendre. Le président demandait à un tel : As-tu fait telle ou telle chose; sur sa réponse négative ou affirmative, le président disait : A un autre. Si l'accusé insistait, le président disait : Tu n'as plus la parole, tu n'as plus la parole.

Fouquier. C'est l'affaire du président, cela ne me regarde pas. J'ai représenté plusieurs fois à Dumas et à Coffinhal qu'ils ne donnaient pas assez de latitude aux accusés pour se défendre. J'ai eu à ce sujet des altercations avec Dumas, et j'observe que je siégeais rarement.

Le témoin. J'étais le marchand de vin des prisonniers des Carmes; pour alléger leur captivité, je leur donnais tous les secours, et je leur rendais tous les services qui dépendaient de moi. Faro, l'un des administrateurs de police, en fut instruit; il m'en fit des reproches et il me mit à la porte. Je vis arriver aux Carmes un nommé Benoît, le protégé de Faro; ce Benoît avait été accusé de faire des listes au Luxembourg; l'administration de police l'en fit sortir et l'envoya aux Carmes. Faro lui fit donner une chambre particulière pour écrire. En ma qualité de marchand de vin, j'allais à toute heure du jour dans toutes les chambres des détenus. Ils étaient tous très-tranquilles; je n'y ai vu aucun mouvement. Je n'ai pas eu connaissance qu'il ait existé une conspiration aux Carmes. J'ai vu sortir une ou deux fois Benoît, j'ignore s'il était seul. Quant il rentrait, il avait toujours l'air content. Des détenus furent guillotinés, on eut l'infamie de venir mettre un bouquet à la fenêtre de la chambre de leurs parens.

Fouquier. C'est Faro, administrateur de police, et Arbelletier, officier de paix, qui ont reçu les déclarations et qui ont fait les interrogatoires relativement aux complots que l'on disait exister dans la maison d'arrêt des Carmes, tendans à la révolte des prisons contre la représentation nationale, et à l'évasion, comme on peut le voir dans le rapport de la commission des vingt et un. Une de ces déclarations annonce qu'une porte qui

conduit au faîte de la maison étant ouverte, plusieurs détenus montèrent au clocher et au dôme de l'église; qu'ils voulaient se servir de la corde de l'horloge pour s'évader.

Naulin. Je me trouve en jugement comme complice de Robespierre, et cependant Faro a demandé ma tête pendant que j'étais détenu aux Carmes.

Vingt-neuvième témoin. F.-N. Meunier, ex-adjudant-général. Quand je vins ici en témoignage, le 19 messidor, je montai avec d'autres témoins au cabinet de Fouquier; il me parla de conspirations; je lui dis que je n'avais entendu parler que de celle des Grammont. A l'audience, je déclarai que je n'avais entendu parler de conspiration que par le concierge. On m'a dit que Vernet et Boyenval déposèrent que cette conspiration avait existé. Desenne affirma qu'il n'en avait aucune connaissance; Dumas, qui présidait, l'envoya en prison. Boyenval se vantait d'avoir dénoncé cette conspiration. Attendu l'intelligence de Meunier avec les faiseurs de listes de proscription, un mandat d'arrêt a été lancé contre lui.

Trentième témoin. J. Guyard, grenetier. Il y a un an, concierge des prisons de Lyon, concierge du Luxembourg depuis le 1er messidor jusqu'au 10 thermidor, Fouquier m'envoya, le 18 messidor, l'ordre de faire traduire au tribunal les cent cinquante-cinq détenus au Luxembourg. Assigné, je parus à l'audience du tribunal; je déclarai que je ne connaissais pas la conspiration du Luxembourg. J'entendis alors une voix qui partait du derrière de cette enceinte, et qui dit que, si je ne déclarais rien, c'est que j'avais reçu de l'argent. Je n'ai eu connaissance d'aucune liste au Luxembourg. Des commissaires des administrations civiles vinrent dans cette maison d'arrêt; Vernet leur donna des noms des prisonniers; Fouquier n'y est pas venu. Les détenus ont dit que les témoins qui avaient déposé dans l'affaire du Luxembourg étaient des mouchards.

Fouquier. C'est Lanne qui s'est transporté au Luxembourg. On a fait paraître les mêmes témoins, parce que c'était pour les mêmes faits. Boin-Pereuse n'a pas déposé.

Le témoin interpellé a dit : Il n'a été fait aucune liste dans ma chambre ; je rappelle au tribunal que je n'ai été concierge du Luxembourg que depuis le 1er messidor jusqu'au 10 thermidor. Wiltcherit m'a donné ordre de laisser descendre Boyenval. Faro et le maire de Paris l'ont demandé deux ou trois fois au greffe. Il avait des relations avec la police ; il m'a remis des lettres pour le comité de salut public et pour la police ; et depuis quelques temps il ne descendait plus dans la cour.

Martin. Boyenval descendait à toute heure ; il descendait encore le 10 thermidor, et menaçait de faire emprisonner ceux qui réclamaient contre le privilége dont il jouissait seul.

Trente-et-unième témoin. Pierre Doucet, marchand de vin. J'ai été détenu aux Carmes ; j'atteste que la conspiration que l'on a prétendu exister dans cette maison d'arrêt, n'est qu'une chimère. Beauvoire, Desalle-Champagnet et quelques autres prirent la corde de l'horloge ; d'autres disent de l'escalier du dôme, pour s'évader. Wiltcherit, cordonnier, hongrois et administrateur de police, les interrogea et les fit mettre au cachot pendant trois semaines. Le 30 messidor, Fleuriot-Lescot, noble autrichien, se disant architecte, puis substitut de Fouquier, ensuite maire de Paris, et Faro, firent descendre Virelle, chirurgien, accusé par Belavoine, Chavard, Manuel, d'avoir dit que Robespierre était un scélérat qui imaginait toujours de nouvelles conspirations ; que Couthon, Saint-Just, Collot-d'Herbois, Billaud-Varennes étaient de foutus gueux, etc. Ils lui firent subir interrogatoire. Ils lui montrèrent une liste de quatre-vingt-dix personnes sur laquelle son nom était inscrit ; il fut mis au secret dans une chambre au second ; il se jeta par la fenêtre et se tua. Chavard et Manuel furent chargés de faire des observations sur cette liste : ils firent rayer plusieurs citoyens, entre autres Dentzel, Destournelle, ex-ministre ; Cacaut et Despaut firent aussi des déclarations contre plusieurs détenus. Benoît, le plus perfide, se vanta d'avoir vu la liste des quarante-cinq entre les mains de Robespierre, et il disait que bien d'autres y passeraient. Despeaut menaçait les prisonniers ; il paraît que les listes ont été

faites aux Carmes par Postel, Cacault, Belavoine, Despaut et par Benoît, qui allait au comité de salut public; j'ai aussi entendu dire que Benoît n'était pas écroué avant le 9 thermidor, mais qu'il le fut alors.

Aubert, ancien mouchard de police, fut nommé concierge des Carmes et installé par Faro son ami. Cet homme était très-dur envers les détenus.

Trente-deuxième témoin. D.-M. Julien, négociant. Je n'ai que des faits généraux à articuler. Je parlerai d'abord de la suppression des pièces contre les complices de la faction Hébert, Ronsin, Momoro, Vincent et autres. La section des Champs-Elysées s'était ouvertement déclarée contre la journée du 31 mai. Lubin fils, qui avait succédé à Destournelle dans la place de président à la Commune de Paris était de ma section. L'assemblée générale de la section prit des arrêtés contre la nomination de Hanriot et contre la municipalité de Paris. Lubin était présent : il fit arrêter et incarcérer sept des membres de cette section qui avaient le plus d'énergie, comme rédacteurs de ces arrêtés. C'était trois jours avant la dénonciation faite contre Hébert et ses complices. Je savais que nous serions conduits au Luxembourg. J'eus auparavant la précaution d'écrire une lettre anonyme au comité de salut public, dans laquelle j'indiquais les personnes qui avaient des déclarations à faire contre Hanriot, Lubin et consors.

Ces déclarations ont été faites et reçues le 1er germinal, et Lubin fut nommé le 4 du même mois substitut du procureur de la Commune à la place d'Hebert, ce qui me fit croire qu'il y avait eu suppression de pièces. Ma lettre [illegible]sa au tribunal, lors de l'affaire de Chaumette.

Je fus appelé comme témoin au tribunal, le 19 messidor. Desenne fut arrêté, parce qu'il avait affirmé qu'il n'avait pas existé de conspiration au Luxembourg. Nous dîmes dans la salle des témoins que nous serions aussi arrêtés; car nous ne connaissions pas cette conspiration. Vernet, qui nous avait entendus, rentra dans la salle, vint un instant après nous dire : Les débats sont fermés, vous ne serez plus entendus. Je fus encore appelé

le 22. Tous les témoins parlèrent en faveur de Lemaire; néanmoins il fut guillotiné. Besnières, curé de Chaillot, voulait m'interpeller; on m'imposa silence. Il cita plusieurs témoins qui pouvaient parler en sa faveur; un juré observa que Besnières était coupable, parce qu'il avait rédigé les arrêtés de la section des Champs-Élysées contre le 31 mai, et c'était moi seul qui en étais le rédacteur. On m'a dit que ce juré pouvait être Deveze. Je n'ai cru à l'existence des listes de proscription au Luxembourg, qu'après avoir lu le mémoire de Beausire, intitulé : *La vérité, rien que la vérité, ou réponse à mes calomniateurs*, dans lequel il déclare qu'il en a fait.

Dans la séance du 4 thermidor, les femmes Noailles étaient là sur ces gradins; elles étaient cassées de vieillesse et sourdes. Le président leur demanda leur nom; elles ne l'entendirent pas; on les fit approcher près de lui; elles dirent enfin leurs noms; elles retournèrent sur les gradins; on leur demanda à leur tour : Connaissez-vous la conspiration?... Alliez-vous chez la Bois-Gelin?... elles n'entendirent rien; elles ne purent répondre. On me demanda si je connaissais les accusés, s'ils fréquentaient des aristocrates. Je répondis que non. Le président me répliqua : Puisque tu dis toujours non, assieds-toi.

Fouquier. C'était Liendon qui siégeait. Par décret du 19 ventose, j'étais chargé d'informer sans délai contre les auteurs et distributeurs de pamphlets, manuscrits répandus dans les halles et marchés, et de rechercher en même temps les auteurs de la méfiance inspirée à ceux qui apportaient des denrées et des subsistances à Paris. Ce décret portait que je rendrais compte dans trois jours. En conséquence, je décernai des mandats d'arrêt contre Hébert, Momoro et autres, qui furent arrêtés dans la nuit du 24. Les temoins désignés dans la lettre anonyme du témoin furent entendus; ils chargèrent Lubin, Pache et Hanriot. Il en fut référé aussitôt aux comités de gouvernement qui arrêtèrent qu'il ne serait donné aucune suite aux déclarations faites contre Pache, Lubin, Hanriot et autres; mais les pièces n'ont pas été

soustraites ; elles sont toutes au procès d'Hébert dans le cabinet de Lelièvre.

Le président à Fouquier. Pourquoi n'avez-vous pas fait entendre tous les témoins assignés pour déposer dans la première fournée du Luxembourg?

Fouquier. Je requérais toujours et je requis alors l'audition de tous les témoins. J'ignore pourquoi ils n'ont pas tous été entendus; il arrivait quelquefois que le président déclarait que les débats étaient fermés.

Le président. Alors vous auriez dû réclamer et requérir la continuation de l'audition des témoins.

Fouquier. Je le fis.

Cambon, substitut. Je tiens en main le procès-verbal d'audience du 19, il n'y est pas fait mention de ce réquisitoire.

Fouquier. C'est une omission. Je n'étais pas chargé de la rédaction du procès-verbal, je ne le signais pas. D'ailleurs il faut s'en rapporter aux circonstances et aux individus qui m'étaient adjoints.

Julien. Les témoins qui n'ont pas été entendus sont : Vauchelet, Lenain, Boyn-Pereuse, Letellier et moi.

Deliége, accusé interpellé. Je ne me rappelle pas si Fouquier a requis la continuation de l'audition des témoins, s'il y a eu à ce sujet des altercations entre le président et Fouquier. Les témoins ne me regardaient pas.

Trente-troisième témoin. M.-E.-J. Lanne, ex-juge du tribunal révolutionnaire, ensuite adjoint à la commission des administrations civile, de police et de tribunaux. J'ai été recevoir des déclarations au Luxembourg, en vertu d'un arrêté du comité de salut public, et je les ai fait passer à ce comité.

On n'a pas fait de liste en ma présence; le concierge me faisait venir les détenus, je leur lisais l'arrêté. Une liste fut apportée à la commission par un porte-clef; il donna probablement les noms de ceux qui m'avaient envoyé les dénonciations; je désignais à Fouquier les déclarans.

Le substitut de l'accusateur public a donné lecture de la lettre suivante adressée à Fouquier.

Paris, 18 messidor de l'an 2.

Je reçois ta lettre à l'instant, et m'empresse d'y répondre. Les témoins qui déposeront dans l'affaire dont tu me parles, sont: Meunier, Julien, Boyn-Pereuse, Vauchelet, Boyenval, détenus au Luxembourg, et surtout l'un des portes-clefs de cette maison, dont je ne me rappelle pas le nom, mais que tu trouveras aisément en demandant après celui qui a déjà donné des renseignemens dans cette affaire; c'est un des plus importans témoins à entendre. *Signé*, LANNE, adjoint. »

Lanne. Je n'ai jamais fait passer de liste à Fouquier, j'ai remis au comité celle des trois fournées que Vernet m'avait apportée; je n'ai été qu'une fois au Luxembourg. J'observe que sur la liste que j'ai envoyée au comité il n'y avait pas de croix rouges.

Deschamps. Il y a souvent des croix sur les états des prisons. On les y met peut-être en les collationnant.

Lanne. Le maire de Paris et l'agent national vinrent au comité avec des listes, ils prétendirent qu'il existait une conspiration à Bicêtre. La commission, par un arrêté, fut chargée de s'y transporter; je m'y rendis avec Fouquier.

Le substitut de l'accusateur public a décerné un mandat d'arrêt contre Lanne, comme prévenu de complicité dans ce procès.

Trente-quatrième témoin. Dufault, américain. J'ai vu aux Carmes une corde qui devait, dit-on, servir à une évasion, mais j'atteste qu'il n'y a pas eu de conspiration. Je fus assigné pour être entendu au tribunal comme témoin. Je ne fus pas appelé, Chavard, Cacaut, Manuel et un autre furent seuls entendus.

Trente-huitième témoin. E.-L.-G.-J. Langeac, homme de lettres. Je fus mis au Plessis, dans l'endroit que l'on appelait le magasin de Fouquier. Courlet de Bourlaut, se disant comte de Vernanthua, se vantait d'être l'ami de Fouquier et d'avoir une liste de huit cents personnes qui étaient dénoncées. La veille du 9 thermidor, à minuit, on vint chercher ce soi-disant comte de Vernanthua. Remarquez que ceux qui furent jugés avec lui

furent emmenés à six heures du soir, heure à laquelle on venait régulièrement chercher les victimes; il fut guillotiné. Nous crûmes que l'on n'avait mis tant de précipitation à l'égard de Courlet, que pour l'empêcher de révéler des secrets et de découvrir les manœuvres qui se pratiquaient alors. Trois semaines avant cette époque, Maligny et Coquery vinrent au Plessis, ils allèrent déposer dans l'affaire de Saint-Lazare. Ils sortirent et rentrèrent seuls. Quand ils revenaient du tribunal, ils disaient que c'était une belle chose que la conscience des jurés, attendu qu'on ne donnait pas la parole aux accusés mis en jugement. Après le 9 thermidor, ces deux hommes se prirent de querelle avec Jobert, qui avait aussi déposé dans l'affaire de Saint-Lazare; l'un disait : J'ai fait guillotiner quarante personnes pour de l'argent. L'autre : Si j'ai déposé contre des accusés, je l'ai fait par patriotisme. Maligny disait qu'il regrettait d'avoir témoigné contre Vergennes; mais il soutenait qu'il avait eu connaissance de la conspiration. Il se vantait d'avoir vu Fouquier au tribunal, et disait qu'il lui avait fait boire de bon vin.

Le lendemain de mon arrivée au Plessis, je vis sortir des cachots de cette prison quarante-deux individus qu'on y avait amenés de Bicêtre la veille. Osselin, ex-député de la Convention, était du nombre; on dit qu'il s'était enfoncé un clou dans la poitrine, il se mourait; on le traînait, on le maltraitait; quelqu'un observa qu'il fallait arracher le clou de la plaie; d'autres s'y opposaient, en disant que, si on l'arrachait, Osselin expirerait, et qu'il le fallait conduire ainsi devant ses juges. Ce qui fut exécuté.

Langent. Fouquier ordonna à un huissier d'aller arrêter un Castellane, qui résidait dans une commune; ce n'était pas celui qu'on devait arrêter. L'huissier l'observa à Fouquier; il fut néanmoins arrêté, c'était son frère qu'on cherchait. Celui-ci, qui s'était sauvé du Luxembourg six mois avant l'affaire de Dillon, fut néanmoins compris dans l'acte d'accusation; l'autre a recouvré sa liberté après le 9 thermidor.

J'étais détenu dans la maison de santé du citoyen Brunet, rue de Buffon, avec la citoyenne Costard, amie de Boyer-Brun,

journaliste, qui avait été compris dans l'affaire de Nîmes, et qui fut condamné à mort. Cet événement fit perdre la tête à la citoyenne Costard; elle était en démence depuis trois jours; elle savait que la femme de Lavergne, commandant de Longwi, avait crié *vive le roi* dans la grande salle du palais, pendant qu'on jugeait son mari, et qu'elle fut aussi condamnée à mort et conduite au supplice dans la même charrette que lui.

Elle écrivit pendant la nuit une lettre à la Convention nationale et à Fouquier-Tinville, dans laquelle elle déclarait qu'elle partageait les sentimens de Boyer-Brun, et au bas de laquelle était écrit : *vive le roi.* Elle fut mise en jugement et guillotinée le 4 prairial. Cette lettre doit se trouver dans les pièces de sa procédure. Cette femme était tout au plus coupable de suicide.

Le substitut a donné lecture de cette lettre, ainsi qu'il suit : elle est adressée à Fouquier.

Copie d'une lettre écrite à la Convention.

« Vous avez condamné à mort Boyer. Pourquoi l'avez-vous condamné? Parce qu'il aimait son Dieu, la religion catholique, apostolique et romaine, et son roi. Vous ne l'eussiez pas condamné s'il avait été du parti de certains membres que vous avez parmi vous et qui ne cessent de crier au meurtre et au pillage, comme on l'a fait exécuter au massacre des catholiques de Nîmes, fait par les protestans.

» Lors de la première adresse que Boyer fit à l'assemblée nationale, pour justifier la conduite des catholiques massacrés à Nîmes par les protestans, dans laquelle il disait que Ribeau avait été du nombre des assassins, alors Voulant fit une longue lettre en réponse à cette première adresse; alors Boyer fit une seconde adresse en réponse à la lettre de Voulant, dans laquelle Boyer disait à Voulant qu'il avait tort de dire que Ribeau, son cousin, n'avait pas été du nombre des assassins, pendant que c'est lui qui a porté les premiers coups; alors Voulant jura de s'en venger, il a bien fallu trouver quelque chose pour s'en défaire, parce qu'un scélérat comme Voulant tremble et rougit devant un hon-

nête homme, et il sait que Boyer connaissait toute sa scélératesse, et que, les choses venant à changer, alors ses crimes seraient bientôt expiés; mais il ne pourra pas faire mourir tous ceux qui savent ce qu'il a fait, et nous serons vengés; il a bien fallu avoir recours à ses ouvrages, quoiqu'il les ait faits après que la liberté de la presse a été décrétée. Il a donc fait la défense des catholiques de Nîmes, l'Histoire des caricatures, le Journal du peuple, dans lesquels on disait à Vouland de dures vérités. Hé bien! vous n'avez pas puni tous les coupables, vous saurez que, depuis quatre ans que Boyer a fait tous ces ouvrages, j'ai été de moitié associée avec lui dans tout ce qu'il a fait; qu'il était mon ami, que je pense comme lui, et que je ne puis vivre sans lui; il m'est impossible de vivre sous un régime comme le vôtre, où on ne veut que des massacres et des pillages; avant la mort de mon ami, je souffrais patiemment les maux que j'endurais, parce qu'il me consolait, et que j'espérais que nous aurions bientôt un roi, et que nous nous vengerions de tous les maux que vous nous avez fait souffrir, mais à présent que je n'ai plus rien dans le monde, puisque j'ai perdu mon ami, frappez, terminez une vie qui m'est odieuse, que je ne puis supporter sans horreur. *Signé*, COSTARD. Vive le roi! vive le roi! vive le roi!

Le 20 mai 1794.

N'ayez pas l'air de croire que je sois folle; non, je ne la suis pas; je pense tout ce que vous venez de lire, et je le signe de mon sang.

Vous me trouverez à la maison de santé, rue de Buffon, nº 4. » (La signature Costard et la paraphe sont écrits avec du sang.)

Le témoin. Trois jours avant le 9 thermidor, des citoyens prétendirent avoir trouvé, au Plessis, des listes dans la chambre de Maligny et de Coquery. Chamel dénonca ce fait, on voulut le transférer à Bicêtre. On dit aussi qu'on avait trouvé, dans des pierres, une lettre adressée à Delacroix, commis-greffier du greffe, dans laquelle Fouquier se plaignait du peu d'exactitude

des noms, dont la liste, ajoutait-on, portait pour les 12, 14 et 19 thermidor.

Le président. Fouquier, qu'avez-vous à répondre ?

Fouquier. Beaucoup de choses. L'endroit où était détenu le témoin, comme suspect, et qu'il se plaît d'appeler *le magasin de Fouquier*, est une partie de la maison du Plessis sous la surveillance de la police ; ce quartier-là ne me regardait donc pas. J'ai déjà dit plusieurs fois que je ne connaissais pas Courlet de Boulot. J'ignore pourquoi il a été extrait à minuit ; il était désigné dans le rapport comme complice de la conspiration du baron de Batz, qu'on appelait de l'étranger ; il était compris dans l'acte d'accusation. Je n'ai jamais connu Coquery ni Maligny. Ils vinrent ici en déposition pour l'affaire de Lazare ; j'ai déjà dit qu'on les fit dîner à la buvette. Osselin a été visité ; on déclara que sa plaie n'était pas dangereuse, je ne siégeais pas. J'ai donné ordre de se transporter dans une commune, et d'amener à la Conciergerie un Castellane, sous le nom de comte ou de vicomte ; il a voulu donner 400 livres pour son évasion. Informé que ce n'était pas le Castellane dénoncé, j'allais le mettre en liberté, lorsque j'en fus empêché par la loi du 22 prairial.

En juillet 1793, Dillon, Ernest-Bucher et Castellane furent mis en jugement ; on obtint leur liberté.

Castellane était prévenu d'avoir voulu enlever le fils de Capet et de le faire proclamer dans Paris sous le nom de Louis XVII. Voilà pourquoi Castellane figure dans l'acte d'accusation.

Quant à la lettre de la femme Costard, elle a été, je crois, adressée aux comités et à la Convention ; et il y avait : *Vive le roi.*

Cambon, substitut. L'enveloppe de cette lettre porte : *A Fouquier-Tinville.*

Je n'ai donné aucun ordre pour les listes qu'on prétend avoir été trouvées dans la chambre de Coquery et de Maligny. Je ne connais ni Lacroix, ni sa lettre en réponse à des reproches.

Le témoin. L'affaire de Castellane fut portée à la chambre du conseil ; Fouquier ne voulut pas donner son consentement pour la liberté ; de là une division entre Fouquier et Montané : celui-ci

perdit sa place. Le comité de salut public mit en liberté Castellane ; il fut ensuite remis au Luxembourg, d'où il s'évada.

Fouquier. En juillet 1793, Montané voulait faire sortir Dillon, Castellane et Ernest-Bucher ; ils étaient prévenus de délits graves ; je ne pouvais que les mettre en jugement ; Chabot les fit mettre en liberté.

N. B. Nous placerons ici la déclaration signée *Verney*, dont il a été parlé plus haut dans les dépositions de ce témoin.

« Je soussigné Joseph Verney, porte-clés à la maison d'arrêt du Luxembourg, déclare qu'il existe encore, dans cette maison d'arrêt, des complices de la conspiration de Dillon, Simon, Bois-Gelin, de la ci-devant maréchale de Lévi, de Micque père et fils, et autres condamnés à la peine de mort, par jugement du tribunal révolutionnaire des 19, 21 et 22 messidor présent mois, et que ces complices sont principalement les nommés Revêche, François Duval, Palotot, Vis, femme ; Bissac-Noailles, Daguesseau-d'Ayen, Noailles, la veuve Lachâtre, Thoreau, veuve Saint-Juire, Martinville, veuve de Vaugarnier ; les nommés Dubigny, Dubuisson (Dubigny est effacé), Meslé, Mouché, d'Apremont, Villasse, ex-noble ; Flers, ex-général dans les Pyrénées-Orientales ; Cailleau, ex-prêtre, et Royer, de la section de l'Homme-Armé. J'atteste de plus que les détenus Beausire, Boyenval, Amans et Vauchet, sont dans le cas d'attester que tous les individus sont véritablement les complices de cette conspiration, et même les agens principaux.

» Paris, ce 22 messidor, l'an 2 de la république française.

» Approuvé l'écriture ci-dessus. — *Signé* Verney.

» J'atteste de plus que les nommés la Roche-Lambert et Lafond-Duissart sont également complices. — *Signé* Verney. »

On a observé qu'Amans avait disparu, et qu'il était sorti du territoire de la République.

Audience du 15.

Trente-sixième témoin. Ferrières Sauvebœuf. Pour donner à

mes déclarations une base matérielle et politique, je dois citer différentes époques, qui ne sont point étrangères aux débats, et qui donneraient de grands éclaircissemens. Sans doute, a-t-il dit, des membres de la commune de Paris avaient organisé les massacres du 2 septembre, puisque plusieurs d'entre eux les ont présidés en écharpes. Dangé, d'exécrable mémoire, marchand épicier et administrateur de police, immolé à la vengeance des lois, savait que le prétexte de ce massacre avait été que, les ennemis ayant envahi notre territoire, ceux qui marchaient aux frontières avaient été faussement menacés de voir leurs femmes et leurs enfans égorgés par les prisonniers, dont les ennemis intérieurs ne manqueraient pas de briser les fers en leur absence; depuis cette malheureuse époque, nos victoires ne permettaient plus de renouveler ce prétexte; alors fut présenté au conseil général de la Commune, par les administrateurs de police, le projet de mettre une taxe de 50 sous par jour sur les détenus présumés riches, qui paieraient la même somme aux présumés pauvres; alors l'idée de vexer les détenus par tous les moyens possibles fut mise en délibération; dès ce moment, ceux qui voulaient de nouveaux crimes pour consommer leurs complots liberticides, d'accord avec Ronsin, Hébert et Chaumette, allaient de nouveau lever la massue désastreuse sur la tête des prisonniers, lorsqu'il me parut, pendant que j'étais détenu à la Force, que leur trame était dévoilée en partie par le citoyen Paloy, qui en avait eu vent lors des visites de Ronsin et Mansuel à la Force; ainsi échoua le complot de ceux qui en furent eux-mêmes les victimes.

Vers cette époque prit naissance le projet d'inventer les conspirations dans les prisons : les prévenus de vol, et ceux qui étaient alors condamnés aux fers, renfermés dans le quartier de la Force, appelé *le Bâtiment Neuf*, étaient au moment d'exécuter un projet d'évasion, projet qu'ils renouvellent souvent.

Dangé, administrateur de police, arrive lorsque les voleurs avaient été surpris faisant un trou au mur; il dit avec vivacité qu'il était instruit de tout; que c'était un complot affreux qui

s'étendait à toutes les prisons pour opérer un grand mouvement dans Paris.

Nota, que c'est la seule prison où des détenus aient cherché à s'évader.

Enfin Godard, administrateur de police, arrive aussi ; on verbalise, et le lendemain on en traduisit une vingtaine au tribunal révolutionnaire. Leur projet d'évasion, si naturel à des prévenus de vol, ne fut point regardé comme de la compétence du tribunal révolutionnaire, et ils furent de là renvoyés au tribunal criminel. Les citoyens jurés observeront bientôt que tel a été le plan dont la suite a fait organiser les prétendues conspirations dans les prisons.

Enfin Dangé fut mis en arrestation; tous les jours il communiquait avec ses complices, par l'entremise de la femme Joly, qu'il avait sauvée des massacres, le 2 septembre; elle les recevait dans sa maison, et ils causaient avec Dangé, par les fenêtres qui donnent au rez-de-chaussée, dans la cour de la prison où était Dangé. Là il voyait Viltcherit, son intime ami, depuis son collègue, et Dupaumier. Enfin le système de vouloir réduire au désespoir les détenus en les privant des choses les plus nécessaires à la vie, même de bouillon et de lait quand ils étaient malades, de la vue du jour en murant les fenêtres aux trois quarts, ne permettant point de lumière pendant la nuit : tous ces moyens furent mis à l'ordre du jour pour tâcher de soulever les détenus, afin de les massacrer en masse.

Dangé, causant un jour avec moi, me fit, deux mois avant l'exécution, la description de l'horrible gamelle qui allait avoir lieu, soit en alimens mauvais, soit en très-petite quantité; il me dit que ce serait la femme Joly, déjà en possession de distribuer les haricots, qui en aurait l'intendance ; je lui représentai que les détenus se plaindraient, et qu'elle n'aurait pas beau jeu ; les détenus, répliqua Dangé, ne seront jamais écoutés, et ils auront toujours tort.

Le 28 prairial, je fus demandé au comité de sûreté générale, vers une heure après minuit, Fouquier-Tinville vint s'y plaindre

de ce qu'il avait été maltraité dans un corps de garde ; il dit ensuite : J'en fais monter aujourd'hui trente-neuf, et demain soixante. A cette annonce, ainsi que l'entendirent les gendarmes qui étaient avec moi, les membres du comité répondirent en général par des *bravo*.

J'observe que Fouquier-Tinville a passé quelques heures au comité, et que la fournée d'abord annoncée par lui, devant être de soixante, s'est trouvée augmentée de neuf; je rentrai ensuite dans la salle des séances; plusieurs membres me dirent à différentes reprises qu'il y avait des complots à la Force comme dans les autres prisons. J'invoque ici le témoignage du gendarme Aniel qui était avec moi; il attestera que je répondis constamment que je n'avais aucune connaissance qu'il y eût à la Force des conspirations ou des conspirateurs. Je persistai dans mon dire; je demandai à Fouquier, qui était présent, si mon nom avait jamais paru dans ses archives, et malgré la réponse négative de Fouquier, et malgré la démonstration que je fis de la nullité des motifs de mon arrestation qui n'avait eu lieu que parce que j'avais sollicité la liberté de quelques personnes, entre autres de la citoyenne Larochefoucault, septuagénaire et infirme, ma liberté me fut refusée, et je fus réintégré à la Force.

Dans le courant de messidor, l'administrateur Grespin vint en visite à la Force; Dangé, son ancien confrère, qui conservait toujours des liaisons avec lui, se plaignit d'avoir été mal mené par un détenu nommé Lavaux, qui lui avait parlé d'une manière énergique sur le massacre des prisons projeté par Hébert et Ronsin. Tu n'étais pas sur la liste, répond Dangé. Il y avait donc des listes de faites ? répliqua Lavaux; Dangé rendit compte de la rixe à Grespin ; et celui-ci, furieux contre Lavaux, dit en sortant du guichet, je l'entendis : Il faut encore soixante mille têtes pour que tout aille bien. Le lendemain Lavaux fut conduit aux Madelonettes, et mis au secret. Ce Grespin, qui était administrateur de police lors du 9 thermidor, a été mis en arrestation à cette époque, et ensuite mis en liberté par le comité de sûreté générale.

Le 20 messidor, le concierge, dont les détenus n'avaient qu'à se louer, fut remplacé par un autre assez novice, mais point méchant; alors la gamelle si horriblement prédite par Dangé fut fournie par la femme Joly. Tous les détenus souffraient avec patience, et prenaient sans se plaindre une nourriture insuffisante et composée d'alimens pourris. Causant avec des détenus, je leur dis : Il n'y a qu'à la dénoncer à l'accusateur public du tribunal révolutionnaire, comme dilapidant les deniers publics, puisque la trésorerie nationale la payait, et qu'elle ne fournissait pas les deux tiers de la valeur de 50 sous. Je me chargeai d'en écrire à Fouquier-Tinville; je lus ma lettre à plusieurs détenus, aux gardiens, au concierge, et je la fis remettre à son adresse. Le 26 messidor, le président de la section de l'Indivisibilité, mis en arrestation, se plaignit le même jour à table de se voir détenu; il dit qu'il avait dévoilé à Couthon et à Robespierre un projet de massacre de prisons, et il craignait que sa lettre n'ayant été interceptée, cela ne fût cause de sa détention. Cette déclaration fit beaucoup de sensation parmi les détenus dans le quartier de la police; plusieurs en parlèrent au témoin, qui, donnant son avis, crut qu'il serait prudent d'en prévenir le comité de sûreté générale pour prendre des renseignemens sur une chose aussi intéressante pour les intérêts des détenus; plusieurs furent de ce sentiment, et il se chargea d'en donner avis. Trois jours après, deux administrateurs de police, Turlo et Viltcherit, vinrent à la Force d'après les ordres du comité, pour prendre les renseignemens sur ce qu'avait dit le président de la section de l'Indivisibilité, qui était transféré depuis deux jours, et les deux administrateurs ne crurent pas devoir aller plus loin. J'eus alors occasion de me plaindre, en termes si énergiques et si haut, des vexations en tout genre qu'on faisait éprouver aux détenus, que, le greffe étant situé à l'entrée de la prison, la sentinelle fit reculer le peuple qui s'attroupait à la porte de la rue pour m'entendre.

Le 2 thermidor, indigné peut-être plus que les autres, des mauvais alimens que donnait la fournisseuse Joly, qui recevait

bien avant dans la nuit plusieurs administrateurs de police, notamment Viltcherit, Duponnier, Turlo, Grespin et Louvet, qui faisaient leurs orgies en face des fenêtres de la prison, je menaçai si fort la femme Joly de la dénoncer au tribunal révolutionnaire, qu'elle promit à souper et donna un grand fromage. Enfin, le 2 thermidor, j'écrivis ma seconde lettre à Fouquier-Tinville, où je dénonçais neuf administrateurs de police, comme voulant forcer les détenus à la révolte par les traitemens les plus barbares.

Le 4 thermidor, entra à la Force Villate, prêtre et juré au tribunal révolutionnaire; on le voyait de mauvais œil, et pendant plusieurs jours on fuyait sa rencontre; il m'aborda cependant. Je lui dis : Comment peut-il se faire que le ministre d'un Dieu de paix se soit rendu l'instrument de tant de massacres ? Villate me répondit : Je n'ai siégé que pour des misères; je n'ai jamais assisté aux grandes fournées, et simplement pour cinq ou six, mais que ce n'était que des sans-culottes et pas des gros. J'observe que Villate a répété ces expressions plusieurs fois dans la cour en présence des détenus; j'ajoute que j'ai su au greffe du tribunal que Villate avait été nommé juré dans la fournée des soixante en chemises rouges.

Le 9 thermidor, lorsque Hanriot se fut ouvertement révolté en emprisonnant à la Force le gendarme qui y conduisait l'agent national par ordre du comité de sûreté générale, instruit qu'il courait particulièrement de grands dangers, pour avoir attaqué les administrateurs de police depuis plus d'un mois; voyant même que la prison était également menacée, toutes les issues étant gardées, et n'y ayant aucun moyen de communiquer au-dehors, le hasard fit qu'un maçon, qui avait travaillé dans ma maison, avait de l'ouvrage à la Force; il se chargea donc de porter ma lettre d'avis sur l'état critique où était la Force, vu la révolte d'Hanriot et les projets sinistres qu'avait annoncés l'administration de police deux heures auparavant; enfin arriva l'agent du comité de sûreté générale, Dossonville, qui se rendit au comité de salut public, après avoir fait arrêter les deux administrateurs de po-

lice Turlo et Viltcherit, qui venaient avec des charriots livrer les détenus au massacre, sous prétexte de transférement.

Villate, a continué le témoin, venait d'être appelé pour être mis en liberté, conjointement avec Boulanger et Lavalette, décrétés d'accusation par la Convention nationale; l'ordre indiquait en même temps le rendez-vous à la Commune; ce mot de ralliement, d'après tout ce qui se passait, fit qu'ayant moi-même annoncé à Villate sa liberté je fis faire au concierge la réflexion que sur un ordre de la police il ne pouvait mettre en liberté un homme arrêté par le comité de sûreté générale; le concierge adhéra à mon avis, et un moment après arriva l'ordre de le retenir ainsi que ses deux acolytes, Boulanger et Lavalette. C'est par l'intrépidité que j'ai montrée pendant plus d'un mois, et notamment le 9 thermidor, que tous les préposés à la garde de la maison d'arrêt de la Force ont attesté que j'avais sauvé les détenus du massacre dont ils avaient été menacés.

Fouquier a répondu avoir beaucoup de choses à dire sur la déclaration du témoin; que la première assertion prouvait qu'il rendait compte au comité de salut public du nombre des personnes qu'il allait mettre en jugement; qu'il avait pu en annoncer trente-neuf et puis soixante pour le lendemain; que les bravos des membres du comité prouvaient qu'ils adhéraient aux mises en jugement d'un si grand nombre, qu'ils voulaient qu'il en mît davantage. Qu'il se rappelle que le témoin l'interpella de déclarer s'il était vrai que son nom eût paru dans ses archives; qu'il dit avoir connu Ferrières-Sauvebœuf, et qu'il ne lui était jamais rien parvenu contre lui; qu'il avait entendu des membres l'interpeller s'il y avait des complots à la Force, qu'il devait y en avoir comme dans les autres prisons, qu'il avait répondu n'en avoir jamais connu.

Le président ayant interpellé le témoin de dire si Fouquier ne l'avait pas invité à déclarer les complots de la Force, le témoin a répondu affirmativement, et qu'il le lui avait répété en ajoutant : Tu serviras la République; mais qu'il avait persisté dans la négative. Fouquier a continué en disant qu'un membre, qu'il

croit Amar, avait dit au témoin : Tu es un ci-devant noble, de l'acabit des conspirateurs, et tu dois les avoir fréquentés depuis la révolution, et par conséquent être contre-révolutionnaire comme eux ; ou, si tu les as fuis, tu dois nous dire les motifs qui t'engagent à ne désigner aucun contre-révolutionnaire ; que quant aux deux lettres où le témoin se plaignait des administrateurs de police et de la femme Joly, au sujet de leurs exactions contre les détenus, cela ne le regardait pas, et qu'il les avait remises au comité de sûreté générale pour y faire droit, que le surplus de la déposition du témoin lui est étrangère.

Villate, interpellé de dire s'il est prêtre, a dit qu'il n'en a pas rempli les fonctions ; que le titre de prêtre n'avilit pas plus que celui de noble ; il a nié avoir été juré dans l'affaire des soixante, et prétendu n'avoir pas tenu le propos qui lui est imputé ; qu'il n'avait siégé que pour des misères, comme à cinq ou six.

Il a exposé que son mandat de sortie était signé de deux membres de la Commune.

Le président lui a observé qu'il résulte de la déposition que celui qui lui avait apporté sa liberté lui avait dit : Vous savez où est le rendez-vous ; que lui, Villate, lui avait répondu : Je le sais, c'est à la Commune.

On me lut le mandat, a répliqué Villate, chez le concierge ; il y était dit que je me transporterais à la Commune. J'ai pu dire que je m'y rendrais ; j'étais bien aise de sortir. J'ignorais tout ce qui se passait. Je ne connaissais pas les administrateurs ; si je les eusse connus, ils ne m'auraient pas enlevé tous mes papiers, tous mes assignats, ou il me les auraient rendus.

Les complices de Robespierre furent arrachés de la Force à neuf heures du soir.

S'ils m'avaient emmené avec eux, Collot et Barrère m'auraient fait mettre hors la loi. Le témoin prétend qu'on voulait aussi faire sortir Lavalette et Boulanger. Je ne connaissais ni l'un ni l'autre ; d'ailleurs ce mandat n'était pas mon fait. Je n'ai pas siégé dans l'affaire des chemises rouges.

Villate a ajouté que le témoin a été dénoncé par Lecointre; que la réponse a été placardée dans Paris, mais que lorsqu'il entra à la Force on lui dit que Ferrières-Sauvebœuf avait des relations avec le comité de sûreté générale et Fouquier-Tinville; que le témoin entra une fois dans sa chambre, et qu'après avoir vu ce qu'il écrivait contre Barrère il avait fait craindre d'en trop dire sur son compte. Ici Ferrières-Sauvebœuf a réclamé la parole, et a dit que Villate attaquait sa moralité. Les juges le rassurent en lui disant qu'il n'en est rien; enfin le témoin a articulé que Fouquier a déclaré dans son Mémoire n'avoir aucune connaissance de ce dont l'avait accusé Lecointre, de Versailles; Fouquier a justifié le témoin à cet égard, en citant qu'il avait paru une fois au tribunal dans l'affaire de Duchâtelet, à décharge; alors Ferrières-Sauvebœuf s'est écrié : Villate m'accuse d'avoir eu des relations avec le comité de sûreté générale; j'ai démontré que j'avais osé combattre les administrateurs qui opprimaient les détenus; moi seul j'ai eu le courage de me raidir contre leur barbarie; mes relations avec Fouquier ont été également connues par les lettres qu'il convient avoir reçues, et qui n'avaient d'autre but que de faire cesser les atrocités commises dans les prisons; Villate a dit que je disais, quand des détenus allaient au tribunal révolutionnaire, qu'à telle heure ils ne seraient plus. Eh! qui doutait qu'ils ne fussent envoyés à la boucherie ?

Citoyens jurés, a dit le témoin en finissant, j'ai été calomnié par Lecointre, de Versailles. Quand un représentant du peuple devient calomniateur à la tribune, il doit descendre dans l'arène avec celui qui se justifie. Lecointre est revenu sur ses pas dans une lettre où il me promet de solliciter lui-même ma liberté au comité de sûreté générale; ce n'est point à l'intrigue, ni aux faveurs de quelques membres de ce comité à qui j'ai dû ma liberté; c'est lui qui m'avait traduit au tribunal révolutionnaire, c'est un jugement authentique qui m'a rendu à la société.

Trente-septième témoin. Antoine Lamaignère, juge de paix de la section des Champs-Élysées.

Le 20 ventose de l'an deuxième, une scène violente qui eut lieu dans l'assemblée générale de la section nous avait donné lieu de remarquer qu'il existait une conspiration dans laquelle trempaient plusieurs membres de la Commune, et notamment Lubin, président perpétuel du conseil général, et l'un des grands meneurs de la section à cette époque ; il y avait provoqué l'arrestation de six à sept patriotes, dont les talens et l'énergie avaient toujours été en opposition aux projets de cette commune ambitieuse, et il avait réussi à les faire incarcérer.

Dans la chaleur des discussions auxquelles cet acte arbitraire donna lieu, Lubin avait dit que sous peu de jours la Convention serait épurée de nouveau, et que la majeure partie porterait leurs têtes sur l'échafaud ; il avait aussi dit, dans une maison particulière : « Nous tenons note de ceux des représentans qui se permettent des sorties contre la Commune, et sous peu ils les paieront de leurs têtes. » Ce ne fut que trois jours après que la conspiration d'Hébert fut dénoncée à la Convention ; nul doute, d'après ce qui s'était passé le 20, que Lubin ne jouât un grand rôle dans cette conspiration ; ses propos furent dénoncés, accompagnés de faits les aggravant, et, le 5 germinal, je fus en déclaration au tribunal révolutionnaire, ainsi que Roulin, Mandavi, Petilot, Boulé et Renard ; j'indiquai dans ma déclaration quelques fidèles agens de Lubin, et démontrai, d'une manière évidente, que la conspiration datait du jour où le conseil général avait cessé ses séances les décadi et quintidi, pour que les membres qui les composaient se rendissent aux assemblées générales de leurs sections respectives, et y propageassent leurs principes : eh bien ! le résultat de ces déclarations fut mon incarcération, et la promotion de Lubin à la place de substitut de l'agent national, c'est-à-dire à la place d'Hébert.

Je fus mis à la maison d'arrêt de Lazare, le 25 germinal, et c'est à la révolution du 9 thermidor que je dois mon existence ; j'ai porté dans ma prison la tranquillité de conscience d'un honnête homme et l'œil d'un observateur ; la tranquillité, l'ordre et l'harmonie qui régnaient dans la prison m'ont fait regretter vingt

fois que les comités n'en fussent pas témoins. Tous les jours en voyant la patience avec laquelle chacun supportait ses malheurs ; et ils étaient grands, à en juger par le tableau fidèle qu'on a fait des prisons : Je me disais à moi-même : Eh ! ce sont là cependant des hommes que l'on traite de suspects et même de conspirateurs ; vous jugez quel dut être mon étonnement, quand le 5 thermidor on vint chercher deux charretées de détenus pour les mener au tribunal révolutionnaire, sous le prétexte d'une conspiration, et quelle dut être mon indignation, lorsque le lendemain 6 on vint chercher, pour tester la moralité des individus, Pépin Desgrouettes dont l'immoralité n'est pas un problème, et qui se trouvait arrêté comme prévenu de s'être enrichi par des voies illicites dans ses fonctions de juge au tribunal du 17 août ? et quelle dut être enfin la tranquillité des prisonniers quand Pépin, rentrant le soir ivre, dit que Fouquier l'avait embrassé, que c'était d'après sa déclaration seule que le tribunal avait prononcé, en ajoutant qu'on devait être tranquille, qu'il ne périrait aucun patriote ? et c'étaient des patriotes à la manière de Pépin qu'on devait sauver, car j'ai entendu dire depuis que le nombre des élus se réduisait à trente-six sur huit cents prisonniers. Quels que soient les sentimens qu'inspirèrent tant d'horreurs, Pépin dès le matin eut une cour nombreuse ; chacun s'empressait d'obtenir de lui un coup-d'œil favorable ; les chariots de la mort revinrent trois jours de suite, et trois jours Pépin déposa seul pour ou contre les victimes des cannibales. Le 7 thermidor, un de mes camarades de chambre fit entrer Pépin, et là il nous dit que Fouquier lui avait assuré que pour le 14 il y aurait, sur les maisons d'arrêt, écriteau à louer. Le 8, un nommé Mari, camarade de chambre de Pépin, attiré aussi dans ma chambre par mes camarades, nous dit : La liste sera aujourd'hui de soixante-quatre, il n'y en a encore que douze ; nous y foutrons Mongeot ; il fait la bête, mais il n'est pas si bête qu'on le pense, c'est un b.... dont il faut nous défaire ; enfin quatre-vingt-dix personnes ont péri en trois jours. Le premier jour, un enfant de seize ans, nommé Maillé, fut mis à mort comme conspirateur des prisons pour avoir jeté au nez d'un garçon servant un hareng

pourri qu'on lui avait servi pour son dîner. Sa mère était à toute extrémité dans la même prison. Le même jour on mit aussi à mort une femme de quatre-vingt-deux ans, l'abbesse de Montmartre; le second jour on a fait exécuter la citoyenne Mallet par méprise pour la comtesse Maillé, qui n'avait point pu être présentée au tribunal la veille; enfin il a été dit dans la prison, après le 9 thermidor, que Joly, l'un des détenus, s'était fait effacer de la liste au moyen d'une bouteille d'eau-de-vie; que Montron et l'ex-duchesse de Fleury avaient été effacés moyennant une somme de 100 louis en or, que Duclos avait été acquitté moyennant une somme de 10,000 fr. payés à Pépin; c'était un bruit courant dans la prison, dont je n'ai aucune preuve, mais on pourra entendre Joly lui-même; ceux qui ont été témoins de ce qui s'est passé dans ma chambre sont : Dardenne, demeurant à Boissy; Chain, demeurant rue de la Lune, n. 113; Albert, marchand pelletier, rue Grenier-Lazare, n. 52, et Limodin, imprimeur, rue Martin, section des Lombards, n. 250 et 85. On pourra aussi entendre le citoyen Treil-Perdaillant, rue Thomas, vis à vis la manufacture de tabac.

Fouquier. J'ai déjà répondu que dans l'affaire d'Hébert on reçut des renseignemens, et que Julien, aussi de la section des Champs-Élysées, fut entendu dans ses déclarations. On sait que tout se fit alors par ordre des comités.

Je communiquai donc au comité de salut public l'indice qui existait contre Pache dans l'instruction du procès d'Hébert et consors; ensemble une dénonciation de complicité avec Hébert, Ronsin et autres, faite par le tribunal contre Hanriot. Pache, indiqué sous la qualification de *grand-juge*; devait jouer un rôle dans cette faction. Le comité arrêta qu'il ne fallait pas parler de Pache dans les débats, attendu sa qualité de premier magistrat du peuple. Cet arrêté ne fut que *verbal*, parce que, disait le comité, le cours de la justice ne peut être empêché par un arrêté écrit.

Taleyras, juré, à Fouquier. Comment une décision verbale a-t-elle pu vous empêcher d'agir contre Pache et consors? et

pourquoi avez-vous communiqué au comité les pièces contre Pache et autres?

Fouquier. Reportez-vous aux circonstances : qu'auriez-vous fait à ma place? D'après mes démarches et celles du tribunal, il y eut à ce sujet un rapport à la Convention. J'ajoute que je rendais compte tous les jours des divers procès pendans à ce tribunal.

La dénonciation de la conspiration de Lazare me fut également envoyée par les comités de gouvernement. Je ne connais pas les motifs de l'écrou de Pépin Desgrouettes. Les listes faites à Lazare, et l'argent donné par les détenus pour être effacés de dessus ces listes, ne me regardent pas. Ce sont des faits personnels à Pépin Desgrouettes. Il m'était indiqué comme témoin; je n'ai pu ne pas le faire paraître; mais je ne lui ai parlé ni à l'audience ni à la buvette; je ne l'ai point embrassé et je n'ai pas dit que bientôt on mettrait sur les prisons un écriteau portant : *Maisons à louer.*

Trente-huitième témoin. J. Jobert, marchand de vin. Je ne suis pas le Jobert dont on a tant parlé; je fus l'un des prisonniers du Luxembourg conduits à la Conciergerie dans la nuit du 18 au 19 messidor. Arrivés dans l'une des salles attenantes à cet auditoire, on appela nos noms par le moyen d'une liste; celui de Duplain, journaliste, n'y était pas inscrit. Il en fit l'observation : N'importe, lui dit-on, donne ton nom. On nous fit descendre à la Conciergerie. A neuf heures du matin, ceux de la première fournée reçurent leur acte d'accusation. Ils montèrent sur les gradins, à dix heures, au nombre de soixante-deux; à trois heures tout était fini. Madame Bois-Gelin, en descendant et en traversant la cour, nous dit : On ne nous a pas laissé parler; ce sera votre tour demain.

Leclerc, huissier à ce tribunal, apprit que j'étais à la Conciergerie, il vint me voir et me dit : Rassure-toi, on en acquitte toujours quelques-uns, tu peux être acquitté. Je lui répondis que j'attendais mon tour. Le 21, à neuf heures du soir, nous reçûmes notre acte d'accusation. Le lendemain, à onze heures

du matin, nous parûmes devant le tribunal. On lut la liste des noms ; on fit quelques interpellations banales, et on disait : A un autre, tu n'as plus la parole. On interrogea la femme Bérenger ; elle ne voulut pas répondre ; elle se contenta de dire que ses réponses seraient inutiles, puisqu'on était aussi bien condamné en répondant comme en ne répondant pas.

Un jour les Noailles s'étaient plaintes de ce qu'on leur avait jeté des œufs pourris ; Beausire dit à l'audience que c'étaient des conspiratrices.

Sainte-Croix fut interrogé; il s'emporta; il dit: Il faut que vous périssiez tous. On le mit hors des débats. En sortant, il laissa tomber un porte-feuille dans lequel il y avait une carte où étaient des chiffres. On regarda cette carte comme un signe de ralliement; on y trouva entre autres le nombre dix; on crut y voir la journée du 10 août, etc.

Boyenval disait au tribunal : Un tel s'est rassemblé dans une telle chambre, et a conspiré au Luxembourg. Nous redescendîmes pendant que les jurés délibéraient sur notre sort dans leur chambre. Nous calculâmes le temps qui fut employé à nous juger : le résultat fut que chacun de nous n'avait pas été examiné pendant deux minutes.

Leclerc vint me dire que j'étais acquitté. Je fus réintégré comme suspect. Boyenval me dit que dans les fameuses audiences des 19, 21 et 22, il y avait toujours remarqué quatre membres du comité de salut public.

J'avais connaissance que Boyenval et Verney portaient des listes, mais j'ignore s'ils les faisaient et où ils les envoyaient.

Fouquier. Les ordres étaient donnés aux huissiers de remettre la veille aux accusés les actes d'accusation. La mise hors des débats m'est étrangère : les listes s'envoyaient aux comités de gouvernement et à la commission civile, et non à moi.

Trente-neuvième témoin. Pierre-François Réal, défenseur officieux.

Je connais parmi les accusés Fouquier-Tinville, Naulin, Maire, Scellier, Regnaudin et Brochet.

De tous les faits qui sont contenus dans l'acte d'accusation je ne connais que ceux relatifs aux prétendues conspirations de prisons. Je puis donner sur ce sujet quelques détails.

Arrivé de Rouen le 8 germinal, l'an II de la République, j'ai été arrêté le 10 et conduit au Luxembourg la nuit du 10 au 11 germinal. Cette même nuit, mais quelques heures plus tard, arrivèrent dans la même prison Camille-Desmoulins, Danton, Lacroix et Phelippeaux.

Je suis resté pendant quelques momens avec l'infortuné Camille, et près de quatre heures avec Danton.

Je croyais que j'allais être mis en jugement avec eux; cette idée, qu'ils partageaient, nous inspira quelques gaîtés.

Il y avait alors pour concierge dans cette maison d'arrêt un homme de bien, un vieillard respectable; il s'appelait Benoît; il ne faut pas le confondre avec ce Benoît dont je parlerai dans quelques momens. Ce bon Benoît, environné d'une nombreuse famille dont il était adoré, chérissait les prisonniers comme ses enfans. J'aperçois dans l'audience quelques camarades d'infortune, tous rendront à ce brave homme le témoignage que la reconnaissance et la vérité me dictent, et que lui rendit Danton avec autant de surprise que d'attendrissement.

Froidure était déjà prisonnier au Luxembourg; il m'offrit en son nom et au nom de ses camarades d'infortune que je connaissais une place dans sa chambre.

J'y rencontrai Hérault de Séchelles et Simon, députés.

C'est le 11 germinal que je trouve Froidure en prison; depuis cette époque il n'a pas joui de sa liberté, et cependant il a été guillotiné en chemise rouge, comme complice du prétendu assassinat de Robespierre, assassinat qu'on ne date que de quatre mois après. C'est un mystère que je ne comprends pas, et je regrette Froidure qui détestait Robespierre, mais qui ne pouvait pas l'assassiner.

Hérault de Séchelles fut mis en jugement quelques jours après mon arrivée. Vous savez son sort.

Simon, qui voulait le défendre, fut peu de jours après con-

duit au tribunal. On ne pouvait l'accuser d'aucun délit ; on supposa une conspiration. Simon conspirateur ! Il ne s'occupait du matin au soir qu'à jouer à des jeux d'enfant ; un nommé Laflotte l'accusa, ainsi que Dillon, d'avoir voulu soulever la prison pour sauver Danton. Cette infâme et absurde calomnie a obtenu un infâme succès. Dillon, Simon, ont été guillotinés. Avec eux l'on a assassiné la malheureuse, l'intéressante épouse de Camille, innocente comme eux ; et le calomniateur Laflotte a obtenu, pour prix de sa délation, sa liberté et un emploi.

Les exécutions qui se succédèrent rapidement répandirent la consternation dans le Luxembourg. Un incident vint l'augmenter : le bon Benoît, ce concierge humain, nous fut enlevé et conduit, avec le docteur Saiffert, au tribunal révolutionnaire. L'un et l'autre ont été acquittés ; d'après ce qu'ils m'ont dit l'un et l'autre, ils doivent la vie à Naulin, qui fit arrêter un nommé Doucet, pris en faux témoignage. Ce fait n'est pas le seul que je dirai en faveur de Naulin, que je suis bien étonné de voir ici.

A Benoît succéda un homme dont les prisonniers n'ont point eu à se plaindre ; il fut remplacé par un nommé Guyard.

On jugera de la terreur que nous inspira cette nouvelle promotion, quand on saura que ce Guyard nous fut annoncé comme arrivant de Lyon, où il avait exercé l'emploi de geôlier, jusqu'au moment où, les prisons ayant été évacuées à coups de canon, son ministère devenait inutile.

C'est de son arrivée que datent les grandes exécutions, et la terreur qui écrasa les malheureux prisonniers.

C'est sous son règne qu'ont été imaginés les conspirations et mille autres moyens de destruction et de désespoirs.

Un seul trait fera juger de notre situation. Un malheureux courrier, nommé le Grand, père de quatre enfans en bas âge, ne pouvant supporter le chagrin de sa captivité, monta sur les plombs, et, après avoir froidement et long-temps mesuré la hauteur du bâtiment, se précipita sur la balustrade de marbre, et se tua. Personne ne le plaignit, tous les prisonniers enviaient son sort ; Guyard dit et fit dire que c'était un misérable qui s'était

tué parce qu'il redoutait la justice du tribunal. Je me rappelle que des fleurs furent jetées sur la place où l'infortuné Legrand s'était tué.

Il se passait peu de jours que l'on n'envoyât des victimes au tribunal. D'abord on mettait dans ces envois du mystère et de la décence; bientôt on garda moins de mesure; enfin, on rejeta toute honte, et l'on appella hautement, chaque soir, les malheureux qui devaient alimenter la guillotine du lendemain.

Le 18 messidor arriva; sur les onze heures du soir, une force armée très-nombreuse entra dans la cour. Cet événement inattendu jeta l'épouvante. Pendant toute la nuit l'on entendit des appels dans toutes les chambres, on entendait les malheureux descendre avec précipitation. Rien ne nous donnait l'explication de ce mouvement. A trois heures du matin, la force armée, les officiers municipaux, Guyard, Verney, les gendarmes arrivèrent enfin dans nos chambres, dans lesquelles on enleva cinq malheureux portés sur la liste fatale.

Quand le transférement fut achevé, et quand à huit heures il nous fut permis d'aller, comme le lendemain d'une action, chercher dans les différens quartiers nos amis, les bruits les plus faux se répandaient: on allait jusqu'à envier le sort de ceux qui avaient été transférés; on assurait qu'ils allaient être mis en liberté; presque tous avaient été interrogés par la commission. Ce fut un coup de foudre quand nous apprîmes qu'ils étaient en jugement; ce fut bien pis, quand les Boyenval, les Benoît, de retour du tribunal, où ils avaient été appelés comme témoins, nous apprirent que les malheureux étaient les complices de la conspiration de Grammont, exécuté depuis cinq mois.

Il était environ cinq heures du soir, quand Benoît (ce n'est pas l'ancien concierge, mais Benoît le prisonnier), arrivant du tribunal où il avait été entendu comme témoin, parut dans notre chambre, rayonnant de joie. Il nous apprit que déjà cinquante ou soixante de nos malheureux camarades avaient été condamnés, et qu'on les exécutait à l'heure même; que les autres, à l'exception d'un très-petit nombre, subiraient le même sort; qu'ils

étaient tous complices d'une grande conspiration ; que cette conspiration était la suite de celle de Grammont, etc. ; que nous avions à nous reprocher d'avoir, malgré ses avis, reçu dans notre chambre quelques-uns de ces conspirateurs ; que nous pourrions en être dupes ; et, pour achever de porter le désespoir dans nos cœurs, il nous annonça qu'on allait murer toutes nos fenêtres ; qu'il venait d'en voir l'ordre chez le concierge.

Nous étions consternés. Il sortait déjà de notre chambre ; mais y rentrant aussitôt, parbleu, dit-il, j'ai bien manqué moi-même d'être mis *sur le pot.* — Comment cela ? — Voici à quelle occasion. J'étais à la place occupée par les témoins ; j'avais terminé ma déposition, un des accusés invoquait mon témoignage sur un point de fait qui lui était favorable ; je faisais signe de la tête que cet accusé disait vrai ; les gendarmes qui se trouvaient à côté de moi me disaient de demander la parole ; je la demandais de la main au président, qui avait remarqué mes signes de tête : Tais-toi, me dit le président, et alors Fouquier me dit à demi-voix : Si tu as à déposer contre l'accusé, tu peux parler, mais garde le silence si ce que tu as à dire est en sa faveur. Dans tous les cas, m'ajouta Fouquier, tu n'auras qu'à me regarder, et tu liras dans mes yeux si tu dois parler ou te taire.

Vous concevez, jurés, que de pareilles confidences nous révoltèrent. Quoi, dis-je à Benoît, vous ne pouvez donc parler qu'à charge, et jamais à la décharge de l'accusé ? C'est le mot, me dit Benoît, en éclatant de rire, mais je l'ai échappé belle, et je n'y serai plus attrapé. Il se leva et sortit.

Il y avait plus de dix témoins à cette conférence, je me rappelle les noms de Lenchère, Anger, Lefèvre, Antonelle.

J'oubliais de dire que, dans le cours de ses confidences, Benoît s'est vanté d'être monté, avant de déposer, dans le cabinet de Fouquier-Tinville ; d'avoir conféré avec lui ; et, Fouquier lui ayant demandé si dans les prévenus il y avait quelques patriotes, Benoît lui répondit : Je ne connais que tel ou tel qu'il nomma, et qu'alors Fouquier lui dit que c'était bon.

Il paraît qu'on rougissait d'en revenir toujours à ce moyen

banal de la conspiration de *Grammont;* et, quoique Verney ait dit devant des témoins (qui sans doute en déposeront) qu'on laissait toujours un levain ou une queue de cette éternelle conspiration, pour avoir la facilité de faire de nouveaux enlèvemens, la vérité est qu'on cherchait un moyen plus neuf, moins usé, d'alimenter le tribunal.

C'est dans ce dessein qu'on a cherché par tous les moyens possibles à fatiguer la patience des prisonniers, et à les pousser à un soulèvement. On commença par nous enlever tous nos assignats, notre argent, nos couteaux, rasoirs, compas, jusques aux cloux; et l'on afficha, quelques jours après, dans la prison même, un réglement dans le préambule duquel on annonçait au public qu'il était reconnu que les prisons étaient les foyers des conspirations; une nourriture infâme, des traitemens barbares, des visites nocturnes et répétées; les bruits les plus désespérans semés par les témoins, dont je parlerai dans l'instant; la déclaration bien précise faite par eux, surtout par Verney et par un gendarme, qu'il ne devait pas échapper cinquante prisonniers; mille autres moyens sollicitaient un soulèvement qui aurait sans doute été apaisé à la lyonnaise; mais par l'effet d'une inconcevable résignation, ou d'une pusillanimité plus inconcevable encore, le soulèvement n'eut pas lieu.

Sur la liste des malheureux enlevés dans la nuit du 18 au 19 messidor, on a porté les nommés Ferret et......, qui couchaient dans une chambre voisine de la mienne. C'étaient deux pauvres prêtres du Vexin, arrivés au Luxembourg depuis quinze jours; ces braves gens ne nous quittaient pas, ils partageaient nos jeux et quelquefois notre gaîté. Arrivés à la fin de prairial, comment a-t-on eu l'impudeur de les porter au nombre des complices de la conspiration de ce *Grammont* exécuté cinq grands mois avant leur arrivée!

Sur cette liste je trouve l'infortuné Machet-Velye, à côté duquel je couchais. Velye, constamment enfermé dans sa chambre, vivant d'une manière isolée, peu communicatif, passait son temps à nous lire des mémoires de son procès avec un ancien procu-

reur au parlement, nommé *Vigier*, qu'il accusait jour et nuit de l'avoir fait incarcérer pour échapper à ses poursuites. Velye reçoit dans la prison la nouvelle flatteuse du gain de son procès; et quelques jours après, sans qu'on en puisse deviner les motifs, il est enlevé. Comment pouvait-il être complice de ce *Grammont* exécuté quatre mois avant son arrivée au Luxembourg?

Je ferai la même observation sur les trois quarts des noms portés sur cette liste; la presque totalité n'était point en prison, lorsque Grammont fut exécuté.

Le bruit public, les aveux des témoins dont je parlerai, les déclarations qui m'ont été faites par des témoins oculaires, et qui sans doute en déposeront, accusent Verney, Guyard et Boyenval, de la fabrication de cette liste.

On s'apercevra qu'on a suivi, pour l'établir, l'ordre du registre qui servait à payer le prêt aux prisonniers.

Cette observation se concilie avec le fait suivant: Guyard, concierge, faisait le prêt vers le 10 ou 15 messidor; il annonça publiquement que sous peu de jours il y aurait quatre ou cinq cents prisonniers de moins à payer. Benoît nous avait dit la même chose. Nous avions tous la bonhomie de croire que la liberté opérerait cette réduction. L'enlèvement nocturne fait le 18, ceux faits les jours suivans, nous expliquèrent l'énigme et nous annoncèrent que le grand *déblaiement* serait l'ouvrage de la guillotine.

On a souvent envoyé à la mort des prisonniers pour d'autres. Un nommé *Gassouin* m'a rapporté, en présence de l'*Enchère* et de plusieurs autres, le fait suivant: Un porte-clefs vint l'appeler; mais, comme le prénom que le porte-clefs demandait n'était pas le sien, il fut dispensé de descendre. Bientôt le porte-clefs revient et lui déclare que c'est lui qu'on demande. Il descend; et, arrivé dans la salle basse où l'on rassemblait les malheureux qu'on envoyait à la guillotine du lendemain, un huissier du tribunal fait l'appel; même différence, même observation sur le prénom. Eh! qu'importe, dit alors le concierge Guyard, qu'importe le prénom, pourvu que tu aies ton compte? Que celui-là passe aujour-

d'hui, qu'il passe demain, n'est-ce pas la même chose? Heureusement l'huissier insista dans son refus, et Gassouin évita le tribunal.

Ces erreurs arrivaient fréquemment. Un nommé *Lefèvre* et *Cousin*, administrateur actuel du département, allèrent jusqu'à la Conciergerie, d'où ils furent envoyés au Luxembourg, après qu'on eut reconnu l'erreur.

Mais tous n'ont pas été aussi heureux. Un jeune enfant, appelé *Mellet*, âgé d'environ seize ans, par sa douce gaîté, par son affabilité, par cet air de candeur qui annonçait sa belle ame, se faisait aimer de tous les prisonniers; ce malheureux enfant passait dans notre chambre la moitié de son temps; il venait avec nous chercher dans nos livres et dans notre musique la consolation dont il avait bien besoin. Son père et sa mère étaient incarcérés comme lui, mais dans une autre prison; on avait refusé à cette famille désolée la consolation de supporter ensemble leur malheur commun.

Le 3 thermidor, le nom Mellet, sans prénom, est crié dans la cour à l'instant du fatal appel du soir. Il monte dans une chambre, tombe, en pleurant, dans mes bras: Eh, mon Dieu! dit-il avec cette douce inflexion de voix, cet accent périgourdin qui frappe encore mon oreille, *ils m'appellent*, que leur ai-je fait! je vais donc revoir mon père et ma pauvre mère....... Je voulus envain lui donner la force et le courage que je n'avais plus moi-même; il me quitta.

Il parut au tribunal; il y parut seul de sa famille! seul il a été guillotiné. C'est une erreur de nom. L'acte d'accusation lui fut entièrement étranger; il n'y est pas une seule fois question de lui. Si ce n'avait point été une erreur de nom, n'aurait-on pas mis en jugement avec lui son père, sa malheureuse mère! Que les témoins qui ont été appelés contre ce malheureux enfant se lèvent et répondent; leurs noms doivent être portés au procès-verbal d'audience; ils sont tous de la prison du Luxembourg; tous le connaissaient; auraient-ils osé faire de cet enfant de seize ans un conspirateur? Il fut appelé par erreur au tribunal,

guillotiné pour un nommé Bellay; et sa mort a condamné à un désespoir affreux sa mère, qui depuis s'est évanouie dans ces mêmes bras qui avaient soutenu son fils.

J'ai parlé plusieurs fois des témoins qui étaient entendus sur ces prétendues conspirations de prison. Je vais entrer à cet égard dans quelques détails.

C'était un état que d'être témoin au Luxembourg; c'était une espèce de fonctionnaire public. Ceux qui étaient admis aux honneurs du témoignage jouissaient, vis-à-vis du concierge et des autres subalternes de la prison, d'une très-haute considération. Les prisonniers eux-mêmes les regardaient comme une espèce d'autorité constituée, dont les membres avaient le droit de vie et de mort sur leurs malheureux camarades d'infortune.

Ils n'étaient soumis à aucune des règles qui comprimaient les autres prisonniers. Toutes les portes leur étaient ouvertes, soit de jour, soit de nuit; toujours en conférence avec le concierge, ou avec les administrateurs de police, ils jouissaient d'une grande puissance. Ils mangeaient souvent séparément, et par des orgies fréquentes insultaient à la misère des autres prisonniers. Rien n'égalait leur insolence, si ce n'est la bassesse ou la pusillanimité de ceux qui se plaçaient sous leur protection. J'en ai vu m'annoncer, d'un air satisfait et en se frottant les mains, qu'ils avaient dîné avec les témoins.

L'occupation ordinaire de ces témoins était l'espionnage; les plus favorisés d'entre eux étaient chargés de la confection des listes, et allaient ensuite affirmer au tribunal que les malheureux, portés sur ces listes de mort, étaient des aristocrates, complices de la conspiration de Grammont, etc.

A la tête de ces faiseurs de liste, et immédiatement au-dessous de Verney et Guyard, directeurs de cette sanglante entreprise, je place Boyenval.

Il ne cachait point sa mission, il s'en vantait. C'est lui qui a fait, avec Verney, Guyard, la grande liste des cent cinquante-six enlevés la nuit du 18 au 19 messidor. D'autres y ont fait des additions

et des soustractions, mais c'est lui, Verney, qui en fut le principal rédacteur.

Plusieurs témoins, dont les déclarations me sont tombées dans les mains, comme je le dirai dans l'instant, déclarations qui doivent être jointes aux pièces, ces témoins, dis-je, donneront des faits positifs, qui ne permettent aucun doute sur ce fait.

Audience du 16.

Ce Boyenval avait porté sur la liste fatale un nommé *Gout* ou *Gaut*, dont la femme était également enfermée au Luxembourg. Le jour que cet infortuné fut mis en jugement, Boyenval alla déposer contre lui; et, le soir même, pendant que le mari, sur la fatale charrette, marchait au supplice, Boyenval était aux pieds de la femme épouvantée.

Plusieurs témoins doivent déposer de ce fait; Meunier peut, à cet égard, fournir quelques éclaircissemens; mais j'ai vu, deux jours après, Boyenval donner insolemment et d'un air protecteur le bras à cette femme encore effrayée du meurtre de son mari.

Langlois et plusieurs autres témoins déposeront que Boyenval menaçait ouvertement de Fouquier-Tinville et du tribunal quiconque le regarderait de travers.

Il s'est vanté d'être mis en réquisition au Luxembourg par ordre du comité. Il a déclaré qu'il avait des conférences nocturnes avec Robespierre.

Celui que l'opinion publique désignait ensuite comme espion et faiseur de listes, celui qui jouait un principal rôle dans les témoins, est Benoît, qui demeurait dans un cabinet isolé à côté de la chambre que j'occupais.

Les aveux qu'il nous a faits et dont j'ai déjà rendu compte, se concilient parfaitement avec ses habitudes au Luxembourg, et avec la conduite qu'il a tenue depuis aux Carmes, où il a continué le métier qu'il avait rempli avec tant de succès au Luxembourg.

J'ai tout lieu de soupçonner que c'est par sa recommandation

particulière, que les deux prêtres dont j'ai parlé, et qu'il n'aimait pas, ont été portés sur la liste des cent cinquante-six.

L'opinion publique accusait encore Amans, et plusieurs autres que je désire trouver innocens, mais qui ont eu le malheur d'être appelés comme témoins, contre leurs camarades d'infortune.

Guyard et Verney, ce dernier surtout, étaient à la tête de cette infâme machination, et la dirigeaient. Pour prix de ses services, Verney fut établi concierge à Saint-Lazare, où il a continué ses manœuvres. Il s'est vanté à Ducrot, porte-clefs, qui me l'a répété, qu'il en avait déjà fait guillotiner quatre-vingts à Saint-Lazare.

Les jurés se seront aperçus que dans les faits que j'ai articulés, qui sont parvenus directement à ma connaissance, la plupart ne me sont connus que par des déclarations écrites et signées, que j'ai déposées au comité de sûreté générale, et qui me sont tombées dans les mains, les 10 et 11 thermidor; je vais dire à quelle occasion.

Le 9 au soir, nous devinâmes qu'il y avait quelque mouvement dans la ville, mais nous ne pouvions en savoir les motifs. La sévérité des consignes empêchait la moindre nouvelle de pénétrer, et les porte-clefs, consignés eux-mêmes, ne savaient rien de ce qui se passait.

Nous apercevions des attroupemens; nous entendions le tocsin; nous devinions que l'on faisait des proclamations, mais nous étions loin d'imaginer l'heureux résultat du 10.

Les premiers rayons du jour nous rendirent la vue de Paris livré au plus grand calme; et, sur les quatre heures du matin, un porte-clefs vint dans notre chambre, et avec un air de tristesse, demander Antonelle. Le porte-clefs, dans la persuasion où il était lui-même qu'Antonelle allait au tribunal, l'engageait à se munir de ses papiers; je n'en ai point, mon ami, lui disait Antonelle avec un très-grand sang-froid, et des papiers sont bien inutiles pour un pareil tribunal. Il partit; je demeurai convaincu que les brigands l'emportaient, et je m'attendais à suivre bientôt Anto-

nelle à la Conciergerie, lorsque l'arrivée d'un nouvel hôte, que je reconnus, rectifia toutes nos idées.

Bertèche, commandant de l'école de Mars, nous instruisit de tout ce qui se passait. Bientôt je parcourus toutes les chambres, annonçant ces salutaires nouvelles aux prisonniers. Quels momens! Il faut avoir enduré nos maux, il faut avoir vu, pendant six mois, la mort errer autour de son lit, pour concevoir quelle fut notre joie. La prison, les prisonniers n'étaient plus reconnaissables.

Les bons porte-clefs! ils formaient la majorité, partageaient notre joie; mais le concierge Guyard, mais tous les faiseurs de listes, tous les témoins étaient plongés dans la stupeur et la consternation.

Quelques-uns de ceux que l'on accusait de s'être prêtés à ces manœuvres, réunis sur la terrasse du pavillon du nord, paraissaient fort embarrassés. On jouissait un peu de leur situation. Lemmery, secrétaire d'Amar, vint me trouver, m'assura qu'on les accusait à tort; il m'entraîna sur la terrasse; ils m'environnèrent, et, me conduisant dans la chambre qu'occupait l'infortuné Corberay, ils déroulèrent à mes yeux l'histoire, encore obscure alors, des listes des prisons. Tous chargèrent Boyenval, qui se cachait.

Je crois me rappeler que Vauchelet, l'un d'eux, me dit qu'on lui avait, dans le temps, présenté une espèce de liste, mais qu'il en avait retiré quarante citoyens, dont le patriotisme lui était connu.

Je me rappelle parfaitement qu'ils m'avouèrent tous que Viltcherit et Faraut, administrateurs de police, leur avaient, dix jours avant, fait une commande de deux cents prisonniers; car il paraît, citoyens, qu'on n'y faisait pas plus de façon. On commandait deux cents hommes pour la guillotine de telle décade, comme on commande deux cents moutons pour une boucherie.

Ceux qui me parlaient avaient ordre, pour dresser cette nouvelle liste, de s'entendre avec Caillux, Cordas et Macé; mais ils m'ont en même temps déclaré que, loin de se prêter à cette

commande des administrateurs, ils s'étaient réunis et avaient adressé des réclamations très-vives aux comités de gouvernement. Ils soupçonnaient que leur lettre n'était point parvenue, mais qu'elle était tombée entre les mains de Robespierre.

Dans le cours de la même journée, des officiers municipaux régénérés arrivèrent dans le Luxembourg, et nous annoncèrent officiellement les nouvelles de la veille. Ils furent bientôt écrasés de placets et de plaintes, et surtout de dénonciations contre les faiseurs de listes. Un de ces administrateurs me reconnut et m'invita à recueillir toutes les déclarations relatives aux listes, et à en faire un dépouillement.

J'acceptai cette commission; et, le bruit s'en étant répandu dans la prison, je fus, dans la matinée du lendemain, assiégé de citoyens qui venaient me faire des déclarations verbales. Je ne voulais recevoir que des déclarations écrites, je les invitai à me les remettre le lendemain.

J'en reçus quelques-unes dans la soirée, qui doivent être entre les mains de l'accusateur public.

Dans le cours de cette journée, ceux de nos camarades d'infortune que l'on accusait d'avoir coopéré à la fabrication des listes s'adressèrent à Amar. Lemmery, ancien secrétaire de ce député, lui fit parvenir plusieurs paquets, signés de lui et de ses collègues.

Le soir du même jour, à onze heures et demie environ, Amar se rend en personne au Luxembourg. Il demande à parler à Lemmery, se rend dans sa chambre, fait appeler Julien et Vauchelet, l'un et l'autre accusés par le bruit public d'avoir coopéré à ces listes; et, après un conseil de guerre d'une demi-heure, Amar descend seul; il s'adresse à Strall, porte-clefs qui se trouvait de service au guichet, lui demande s'il y avait des cachots. Non, dit Strall, il n'y a point de cave ici. Comment, dit Amar, point de cachots dans une prison aussi considérable? Vous avez des secrets? Sur la réponse affirmative, il ordonne qu'on en fasse préparer un sur-le-champ, et demande où je suis couché.

Je dormais bien tranquillement. J'entends un grand bruit dans la chambre qui précède la mienne, j'entends mon nom se répé-

ter, je crois qu'on m'apporte ma liberté. Je vois entrer dans ma chambre deux guichetiers, deux gendarmes, deux gros dogues et Amar. Aussitôt qu'il m'aperçut : *Qu'on mette sur-le-champ cet homme au secret;* il demande mes papiers, les visite plusieurs fois ; je lui demande de quel droit il se conduit ainsi ; pour réponse il me présente sa carte de député ; je lui observe que je connais son caractère, mais que la qualité de représentant ne l'autorise point à me faire mettre au secret ; alors il me présente, de fort mauvaise humeur, un écrit dans lequel le comité de sûreté générale l'autorisait à se transporter au Luxembourg, pour apaiser les troubles qui y régnaient...... Des troubles ! lui dis-je, eh ! tout le monde dort ! ces troubles-là ressemblent aux conspirations, et sont le fruit des mêmes imaginations.

Je sais, ajoutai-je, quels sont les papiers que vous cherchez, mais ils sont en sûreté, vous ne les trouverez pas. Ils étaient cependant sous sa main, dans un fatras de musique qu'il toucha plusieurs fois.

Je fus mis au secret ; je dois ce désagrément passager aux hommes que j'ai nommés ; je le dois aux soins que je m'étais donné pour éclairer leur conduite ; j'en suis sorti le 22 messidor, pour être entendu aux deux comités réunis qui m'ont rendu la liberté. — Le témoin entre ensuite dans quelques détails particuliers sur chacun des accusés qu'il a déclaré connaître.

Il déclare que Fouquier-Tinville, directeur de juré au tribunal du 17 août, montra alors dans l'exercice de ses fonctions des sentimens qui n'annonçaient certainement pas les délits qui lui sont reprochés dans l'acte d'accusation. Il se conduisit alors avec franchise, intégrité et humanité.

Je l'ai connu, ajoute le témoin, depuis qu'il est accusateur public, et je dois à la vérité et à la décharge de l'accusé le fait suivant. Au mois d'avril 1791, les généraux Harville, Boucher, Froissac et autres, furent décrétés d'accusation par la Convention. On ne rêvait alors que trahison, on les accusait de complicité avec Dumouriez. Je pris la défense des prétendus conspirateurs, je signai un mémoire dans lequel je prouvai jusqu'à l'évidence

que la complicité était une chimère, et que le général Harville, par sa conduite et ses succès, méritait une couronne civique.

Je sollicitai une conférence avec Fouquier; nous examinâmes ensemble le fatras de pièces qui faisaient la base de l'accusation; obligé de convenir qu'il n'y avait pas l'ombre du reproche, il eut le courage de signer une lettre dans laquelle il déclara, malgré le décret, qu'il lui était impossible de trouver matière à accusation. Cette lettre a été imprimée.

Le général n'en a pas moins langui dans les fers, quoique défendu par Camille; mais enfin la Convention, en rapportant solennellement le décret d'accusation, a reconnu qu'elle avait été induite en erreur.

J'ai connu Maire au même tribunal du 17 août. Il faisait partie de la première section à laquelle je n'étais pas attaché; mais j'ai assisté plusieurs fois aux instructions, et j'ai toujours vu Maire, s'attachant aux principes, plaider la cause de l'humanité. Il y avait alors une scission dans le tribunal. La seconde section soutenait qu'on ne pouvait pas condamner à mort les voleurs du garde-meuble, qui n'étaient que des voleurs et non des conspirateurs. La majorité de ceux qui composaient la seconde section était d'un avis différent. J'ai toujours entendu Maire prononcer seul et très-hautement son avis qui contrariait celui du plus grand nombre; et je me rappelle qu'un jour je l'embrassai en le félicitant sur ses principes d'humanité.

J'ai revu Maire au tribunal régénéré depuis le 10 thermidor; je n'ai pas entendu la moindre plainte contre lui, et j'ai reconnu dans sa conduite et ses discours les mêmes principes qui l'avaient fait agir au tribunal du 17 août.

J'ai connu Sellier au même tribunal. Il y remplissait les fonctions de commissaire national. Il partageait les opinions de Maire, et montrait alors les sentimens de la plus sincère humanité.

Pendant que j'étais détenu au Luxembourg, il eut occasion de voir mon fils dans une maison tierce; cet enfant y chanta avec quelque énergie des couplets patriotiques; j'ai su qu'en l'enten-

dant Sellier versa des larmes; qu'il donna à mon épouse d'excellens conseils; que, dans un temps où l'on fuyait les femmes des détenus commes des pestiférées, il l'a reçue toujours bien. Je veux, disait-il, conduire votre enfant dans des sociétés où il sera entendu; je veux qu'il sauve son père. D'après de pareils sentimens, comment puis-je croire aux faits qui ont conduit Sellier à ce tribunal.

La présence de Naulin à cette audience est une énigme pour moi, qui l'ai connu pour avoir des mœurs douces et des principes les plus humains. Je l'ai connu particulièrement au tribunal du 17 août; il est impossible de se conduire avec plus de franchise et de douceur. Il heurtait de front ceux dont les opinions trop sévères et trop dures pouvaient nuire à la défense de l'accusé. Je l'ai retrouvé depuis dans les tribunaux civils, où il a fait preuve de délicatesse et de désintéressement; à la police correctionnelle où il s'est conduit comme au tribunal du 17 août; enfin, d'après sa conduite, lors du jugement du docteur Saiffert et de Benoît, je ne conçois pas comment Naulin, emprisonné par Robespierre, peut figurer dans un procès où l'on poursuit les complices présumés de ce conspirateur.

Je n'ai connu Harny que depuis le 10 août. Il parut alors aux assemblées de ma section. Je n'ai aucun reproche à lui faire; je ne me rappelle pas de lui avoir entendu émettre une opinion qui manifestât un caractère féroce et sanguinaire.

J'ai cessé de voir Regnaudier depuis le 10 août; je l'avais regardé jusqu'alors comme un bon citoyen; je ne puis le juger pour ce qu'il a fait depuis. Nos opinions, trop divergentes, nous éloignèrent l'un de l'autre. Je crois même que c'est Regnaudier, et c'est Regnaudier seul, qui me dénonça aux Jacobins comme ennemi de Marat, Robespierre et Danton. Je crois que Regnaudier était fanatisé, car je l'ai connu anciennement bon père de famille et désintéressé.

De tous ceux que j'ai nommés, Brochet est celui que j'ai le moins connu. Je l'ai aperçu dans les sociétés, et je crois l'avoir rencontré deux fois chez un ami. Si l'on pouvait prononcer sur

le caractère d'un homme d'après d'aussi faibles données, je dirais que je n'aurais jamais deviné alors (je parle de deux ans) qu'on pût reprocher à Brochet les motifs de l'accusation qui l'ont conduit ici.

Il s'élève des débats entre Réal et Guyard, concierge du Luxembourg. Réal accuse ce dernier d'être le principal auteur de tous les maux qui ont écrasé cette prison. Il lui cite plusieurs faits qui attestent sa brutalité, et qui font soupçonner le projet de forcer les prisonniers au soulèvement.

Expliquez-moi, dit Réal, le fait suivant.

Dans sa déclaration écrite, Michel m'a affirmé que le 9 thermidor, sur les dix heures du soir, étant dans le corridor qui conduit à la chambre bleue, Vauchelet lui dit : S'il y a du mouvement cette nuit, le rassemblement sera chez le général d'Hillier, c'est lui qui commandera, Guyard en est instruit.

Vous aviez le soir même refusé la porte à Robespierre, vous aviez séparé de nous Goiffon, dont les conseils, en cas d'attaque, auraient servi les gens de bien ; vous aviez renvoyé du Luxembourg Dejean et Saint-Germain, qui nous auraient également aidés ; et, pendant qu'on les envoyait au secret à Pélagie, vous confiiez le secret d'un rassemblement à ceux que l'on accusait de témoignage.

Ce rassemblement n'était pas en faveur de la Convention, quel était votre dessein ?

Guyard nie le projet, et cependant, par suite de ces débats, le mandat d'arrêt est décerné contre lui.

Quarantième témoin. A.-M.-J. Herman, président du tribunal révolutionnaire, ensuite commissaire des administrations civiles, police et tribunaux.

Je ne connais rien qui puisse être imputé à crime aux accusés. Je n'ai jamais été dans les prisons avec Lanne. Vers le milieu de messidor, Lanne vint avec Verney dans mon cabinet ; le premier me dit qu'il se faisait des rassemblemens chez la Bois-Gelin au Luxembourg ; j'en avertis le comité de salut public ; il existe à

ce sujet un rapport. Je ne connais que cela sur les prisons. Lanne était chargé d'aller dans les prisons par un arrêté du comité de salut public, et il remettait tout l'ouvrage aux comités de gouvernement. Il se transporta à Bicêtre avec Fouquier. Je déclare que je n'ai pas connu la lettre du 8 messidor, signée Lanne, et adressée à Fouquier.

Chrétien, accusé. J'invite Herman à s'expliquer sur la moralité des accusés.

Herman. Je ne les ai jamais crus capables de corruption; je n'ai jamais cru qu'ils fussent atroces et barbares.

Herman interpellé par Fouquier, par l'organe du président. Je crois qu'après les déclarations qui furent faites contre Pache, Hanriot, etc., dans l'affaire d'Hébert et consors, le tribunal prit un arrêté pour les faire mettre en état d'arrestation. Fouquier rendait journellement compte aux comités de gouvernement des procès, notamment de ceux d'Hébert, des vingt-deux députés. On nous reprocha de les laisser trop parler; on se plaignit, en plein comité, de ce que nous traitions les affaires avec les principes.

Fouquier. Oui, c'est Billaud qui fit des reproches de ce qu'on laissait trop parler les vingt-deux.

Herman. De là vint la loi de la mise hors des débats.

Fouquier. J'observe que nous dûmes alors nous en rapporter à ce qui fut dit en plein tribunal.

Quarante et unième témoin. T. Millet, député de Saint-Domingue près la Convention. Je fus d'abord incarcéré au Luxembourg, ensuite transféré aux Carmes. Les détenus supportaient avec une constance incroyable tous les mauvais traitemens qu'on leur faisait essuyer. Un d'eux, s'étant approché de trop près des planches qui servaient de clôture, reçut d'un garde qui était en dehors un coup de baïonnette à travers les planches. Le jour de la condamnation du ci-devant marquis de la Guiche, Champagnet, son ami, qui avait voulu s'évader, fut mis au cachot. L'abbé d'Autichamp, et Boucher-d'Argis qui avait reçu le coup de baïonnette, furent interrogés. On demanda

à Boucher s'il aimait Marat ; il hésita à répondre, et dit qu'on l'insultait : il fut renvoyé au secret.

Benoît fréquentait le comité de salut public ; un gendarme l'y conduisait. A son retour, le 6 ou 7 thermidor, il m'assura qu'il avait vu dans ce comité la liste des quarante-six qui avaient été guillotinés la veille.

J'ai entendu dire que Benoît se vantait de communiquer avec l'accusateur public.

Les mouvemens de conspiration et d'évasion étaient impossibles ; la plupart des détenus étaient infirmes.

Fouquier. Il est reconnu que Benoît n'est pas venu chez moi. Il paraît que ses correspondances allaient au comité de salut public. On a déjà donné lecture des lettres qu'il m'écrivait. Je ne pouvois l'empêcher d'écrire : je n'ai fait aucun cas de ces lettres, comme je l'ai déjà dit.

Le témoin. Il paraît que Benoît avait seul le privilége aux Carmes de faire passer ses lettres ; car à cette époque on ne pouvait communiquer au dehors. Ma femme, logée dans une maison garnie, manquait de tout, était à l'extrémité ; ce que je prouvai par certificat de médecin. Je voulus lui envoyer 1,000 livres pour des besoins pressans ; on ne le voulut pas, et le commis du greffe de la geôle m'en donna un refus par écrit, que j'ai encore en ma possession.

Après le 9 thermidor, on vint réclamer un vieillard qui avait été greffier au Châtelet ; on lui dit qu'il avait été guillotiné. C'est malheureux, dit le réclamant, je lui apportais sa liberté.

Naulin. A cette époque, on a apporté aux Carmes des mises en liberté accordées à une foule de détenus qui malheureusement ont péri sur l'échafaud. (Frémissement d'horreur.)

Quarante-deuxième témoin. J.-L.-M. Villain-d'Aubigny, ex-adjoint au ministre de la guerre, et agent général des transports militaires, postes et messageries de la République.

Je déclare qu'étant à la maison de force de Pélagie, Fouquier-Tinville y fut amené, vers la fin de thermidor, ou les premiers jours de fructidor dernier ;

Qu'étant dans le même corridor que moi, celui-ci dit son secret; il me fit part, quelques jours après son arrivée, ainsi qu'à plusieurs autres détenus, d'un mémoire qu'il se proposait de faire imprimer, dans lequel, entre autres objets dont il y était question, se trouvaient quelques détails relatifs au jugement de Danton, Camille Desmoulins et autres;

Que m'étant plaint vivement des manœuvres atroces, pratiquées par plusieurs membres des comités de salut public et de sûreté générale, et par le tribunal révolutionnaire lui-même, lors de ce jugement, pour égorger, assassiner ces fondateurs de la liberté française, dans le jugement desquels il n'avait été rien prouvé, rien articulé, rien produit contre eux, que le rapport fait par Saint-Just à la Convention, le 11 germinal, qui n'était autre chose qu'un tissu de calomnies atroces et d'absurdités révoltantes; que Fouquier me répondit, qu'il avait fait tout ce qui avait dépendu de lui pour les sauver;

Que le 14 germinal, jour où ils avaient été mis en jugement, après la déclaration de Cambon (il était venu au tribunal pour déposer dans l'affaire de Chabot), faite sur l'interpellation de Danton et de Camille, « qu'il était bien éloigné, lui, Cambon, de les regarder comme des conspirateurs, des contre-révolutionnaires, et qu'il les regardait, au contraire, comme d'excellens patriotes, qui n'avaient cessé, l'un et l'autre, de rendre les plus importans services à la révolution. » Danton ayant demandé à faire entendre seize témoins en leur faveur, qui étaient tous de leurs collègues, il lui en avait remis les noms, pour les faire citer; que lui, Fouquier, s'était empressé d'aller le même soir, 14, au comité de salut public et de sûreté générale, leur faire part de la demande de Danton et de ses co-accusés; mais que ces comités lui avaient défendu de la manière la plus impérative, « de faire entendre, et de souffrir qu'il soit entendu aucun témoin en faveur des accusés; » qu'il insista sur cette défense, attendu que la loi leur accordait cette faculté, et que la leur refuser était une violation de tous principes; qu'on lui fit des menaces, notamment Billaud et Saint-Just, et qu'il se retira;

Que le lendemain 15, à l'ouverture de la séance, Danton lui ayant demandé s'il avait fait citer les témoins par lui indiqués, il avait écrit sur-le-champ aux comités de salut public et de sûreté générale, pour leur renouveler la même demande que celle qu'il leur avait faite la veille, et que c'était cette lettre qu'on avait si cruellement dénaturée, qui avait servi de prétexte à Saint-Just et à Billaud, pour arracher à la Convention un décret qui mettait les accusés hors des débats, ce qui équivalait alors à un *mis hors de la loi.*

Il est important d'éclaircir ces faits; il est important qu'on connaisse le machiavélisme infernal employé par quelques lâches ambitieux, pour égorger ces infortunés, qui furent assassinés. Il y a précisément aujourd'hui un an, à pareille heure, à cette place, ici, là, là.... (Le témoin indique la place où ils étaient).

Saint-Just fait un rapport le 15, au nom des comités de salut public et de sûreté générale.

Au lieu de parler de la demande contenue dans la lettre de Fouquier, ce fourbe atroce, cet Arimane de la Convention, annonce que l'accusateur public du tribunal révolutionnaire vient d'informer les comités que les accusés qui sont en jugement sont en rébellion ouverte aux pieds de la justice; qu'ils conspirent jusque dans le sanctuaire des lois; qu'ils insultent la République, la représentation nationale; qu'ils outragent le tribunal, les juges et les jurés: il demande qu'ils soient mis *hors des débats.*

Il se garde bien de donner lecture de la lettre de l'accusateur public; le crime eût été démasqué sur-le-champ; mais Billaud, dont le rôle était concerté avec son infâme collègue, remplace Saint-Just à la tribune; il annonce que les comités viennent de recevoir une lettre (remarquez bien comme tous les chaînons de cette trame diabolique se lient!...) de l'administration de police, qui leur fait part d'une dénonciation faite par un nommé Laflotte, détenu au Luxembourg (je vous ferai connaître, dans un instant, continue le témoin, ce que c'est que ce M. Laflotte), qui déclare qu'on conspire dans cette maison d'arrêt, en faveur

des accusés ; que Simon, Dillon, Scheiffer et autres, sont à la tête de cette conspiration ; que la femme de Camille Desmoulins a reçu 3,000 livres pour corrompre le peuple, faire égorger le tribunal révolutionnaire, les membres des comités de salut public et de sûreté générale, car c'est ainsi que ces comités dépopulateurs s'entouraient toujours de crainte et de dangers imaginaires, pour s'emparer des postes les plus importans de cette cité, et dissoudre la Convention nationale.

Remarquez bien, citoyens, que c'est une jeune femme de dix-huit ans, douce, sensible et timide, que la nature s'était plu à parer de ses dons les plus touchans, qu'on transforme tout à coup en chef de conspiration, en chef de parti audacieux, en Catilina, et que c'est avec 3,000 livres qu'elle devait corrompre le peuple.... Corrompre le peuple avec 3,000 livres ! quelle idée ces misérables se faisaient de sa vertu !....

Enfin le fatal décret est rendu, et les accusés sont mis hors des débats.

Le décret est apporté à l'instant même au tribunal, par le farouche Amar et Vouland, qui le remettent à Fouquier, en lui recommandant d'en presser l'exécution.

Lecture en est faite à l'instant même au tribunal.

Les juges, les jurés, le peuple et les accusés, sont stupéfaits ; ils se regardent et ne savent ce que cela veut dire !

Danton se lève avec véhémence contre la perfidie employée par ses lâches ennemis, qu'il indique nominativement (Robespierre, Billaud, Saint-Just, Couthon, Barrère, Vadier, Amar et Vouland ; il fait l'éloge des autres membres de ces comités), pour arracher à la Convention ce décret de mort ; il somme les juges, les jurés et le peuple, de déclarer si le fait qu'on leur impute est vrai : les juges, les jurés conviennent qu'il est faux, que la Convention a été trompée : le peuple crie à la trahison, à la perfidie, il est ému, il est attendri, il s'agite, le président fait lever la séance.

Quoi ! continue le témoin, en s'adressant à Fouquier, vous étiez convaincu par la lecture du décret de la trahison épouvan-

table exercée envers la Convention par quelques-uns de ses membres, pour faire assassiner plusieurs de leurs collègues, et vous avez souffert que cet assassinat se consommât ! Quoi ! dans tout le tribunal, parmi les juges et les jurés, une seule voix ne s'est point fait entendre en faveur de l'innocence !.... Que pouvais-je faire, dit Fouquier, que je n'aie fait pour les sauver ?..... — Ce que vous pouviez faire ? requérir les juges, les jurés, le peuple, de se transporter avec vous à l'instant même à la Convention, pour l'éclairer sur la surprise horrible qui venait de lui être faite. — Je n'aurais pu faire cette démarche sans danger. — Sans danger ! Eh bien ! quand vous eussiez dû mourir à l'instant même, être déchiré en pièces, vous eussiez fait votre devoir ; vous eussiez donné un grand exemple de justice et de courage ; vous eussiez dès-lors démasqué des traîtres, sauvé votre patrie, et empêché des torrens de larmes et de sang de couler.....

Le lendemain, 16 germinal, la séance s'ouvre à huit heures et demie du matin, quoique ordinairement elle ne commençât qu'à dix : les victimes sont amenées : l'heure du sacrifice est prête à sonner. On leur fait encore lecture du décret de la veille ; et, aussitôt après la lecture, le président déclare « qu'attendu la conduite peu respectueuse des accusés envers la République, la représentation nationale, le tribunal et la déclaration des jurés, *qu'ils sont suffisamment instruits, les débats sont fermés.* »

Comment, s'écria Danton, indigné de cette horrible conduite du président, vous êtes convenu hier en présence du peuple, et le peuple avec vous, que le fait qui nous était imputé, et qui a servi de prétexte pour arracher ce décret à la Convention, était faux, et aujourd'hui vous vous servez de ce même prétexte pour fermer les débats qui ne sont point encore ouverts, puisque aucunes pièces n'ont été produites contre nous ; puisque aucuns témoins pour et contre n'ont pas encore été entendus !..... *N'importe*, répond le président, *le décret existe, il doit être exécuté.* Je savais que notre mort était résolue, répliqua Danton, je ne disputerai point davantage ma vie aux infâmes qui m'assas-

sinent, ils me l'ont rendue trop amère. J'aurais seulement désiré qu'elle eût été plus utile à ma patrie, à ma patrie que j'aimais tant!.... Avant peu, les perfides qui nous poursuivent seront démasqués, leurs projets découverts, leurs trahisons connues; ils seront déchirés, traînés à l'échafaud!..... Ils périront, et ma mémoire sera vengée!..... Peuple, souviens-toi quelquefois de ton ami; souviens-toi que ton bonheur dépend de ton union avec la représentation nationale!..... Vas, tu me verras aller au supplice avec le même courage que celui avec lequel j'ai soutenu et défendu tes droits!..... Je mourrai digne de toi!....

On fait descendre les accusés à la Conciergerie, et bientôt après ils sont condamnés à la mort.

On ne les fit point remonter pour leur faire lecture de leur jugement; ils ne le surent qu'en montant dans le char fatal, qui, quelques momens après, les conduisit à la mort.

Vous vous rappellerez, citoyens, que c'est à la faveur de la dénonciation d'un M. Laflotte que le décret de *mise hors des débats* avait été extorqué à la Convention.

Dans cette dénonciation, ce M. Laflotte, ci-devant envoyé de Capet à la cour de Florence, et qui avait été mis au Luxembourg quelques jours seulement avant cette dénonciation, et avait été mis en liberté le jour suivant, avait, comme je l'ai déjà dit, aggloméré le docteur Scheiffer avec Simon, Dillon et autres; et, pour prouver la complicité de Scheiffer dans cette prétendue conspiration par lui dénoncée, il avait articulé et posé, comme fait positif, que Scheiffer jouait journellement, et gros jeu, avec eux, dans la chambre de Dillon.

Scheiffer n'avait point été mis dans la fournée de Simon; il fut quelques temps après mis dans une autre.

Lors de la discussion de cette affaire, il fit mander son dénonciateur, et, en présence du peuple, non-seulement il le convainquit, sur tous les points de sa dénonciation, qu'il était un faux dénonciateur, un faux témoin; mais encore qu'il n'avait jamais joué chez Dillon, qu'il n'avait même jamais joué de sa vie, et que c'était au contraire lui, Laflotte, qui y avait joué journelle-

ment des sommes assez considérables, dont la perte lui avait donné beaucoup d'humeur contre eux, ainsi qu'il l'avait manifesté plusieurs fois.

Le faux parut tellement évident, que le tribunal, les jurés et le peuple manisfestèrent spontanément la plus vive indignation contre le calomniateur, et, sur le réquisitoire du substitut de l'accusateur public, Naulin, le tribunal décerna, sur-le-champ, un mandat d'arrêt contre lui, et l'envoya à la Conciergerie, pour son procès lui être fait, comme à un faux dénonciateur, à un faux témoin.

Il est arrêté et conduit à la Conciergerie; dans la route, qui est très-peu longue, il s'efforce de corrompre le gendarme qui le menait; il lui offre sa montre et une bague de prix, pour l'engager à porter, sur-le-champ, une lettre et une clef à sa femme. Le gendarme feint de se rendre aux désirs du corrupteur, il prend la montre et la bague, la lettre et la clef, et apporte le tout au tribunal, qui en ordonne le dépôt au greffe.

J'observe que ce M. Laflotte fut mis en liberté quelques jours après le 9 thermidor.

Et c'est sur la dénonciation d'un pareil homme, s'écrie le témoin, que Danton, que le naïf et bon Camille, que Phellippeaux, que la femme de Camille, et une foule d'autres, furent lancés à l'échafaud, avec la rapidité de la foudre !...

Maintenant, citoyens jurés, je vais vous entretenir d'un fait relatif aux prétendues conspirations des prisons, qui pourra jeter un trait de lumière sur ces crimes affreux, inconnus jusqu'à nos jours, dont il était réservé à quelques lâches et froids ambitieux d'enrichir le code sanglant de la tyrannie.

J'étais à Pélagie, comme je l'ai déjà dit, vers le mois de fructidor.

On nous annonce un matin six à sept compagnons d'infortune; nous nous disposions à les recevoir avec cette cordialité et cette fraternité que le malheur rend si touchante, et si vraie, lorsqu'on nous apprend que ce sont de ces monstres à figures humaines, connus sous le nom de faiseurs de listes de prisons. Nos

cœurs se contristent et se resserrent : ils arrivent quelques instans après; c'étaient les nommés Boyenval, Beausire, Benoît, Verney et autres.

L'un d'eux, Benoît, m'aperçoit parmi mes camarades, et me souriant : le tigre sourit quelquefois !... Il me dit : « Citoyen, je crois avoir le plaisir de vous connaître. — Pourquoi dites-vous que vous croyez?.... Dites affirmativement que vous me connaissez, car, moi, je déclare que je vous ai connu il y a huit à neuf ans, à cause d'un homme de votre pays; vous étiez alors un mouchard et un fripon, et actuellement je vous regarde comme un lâche coquin, qui, n'ayant pas le courage d'aller assassiner et voler sur les grands chemins, égorgez froidement et tranquillement vos victimes dans leurs cachots.

—Vous ne me rendez pas justice, citoyen.—Je le désire pour vous.

On les enferme.

Quelques jours après, un des détenus, le citoyen Saint-Germain, vint me voir dans ma chambre, et en, m'abordant, il me dit : Je viens te communiquer quelque chose de fort important, un mémoire que vient de me remettre Benoît pour le faire parvenir au comité de salut public, auquel il est adressé : fais-en lecture.

Je frissonnai d'honneur à la lecture de cet horrible mémoire.

Ce misérable y traçait tranquillement la manière dont quelques-uns de ses complices, dont par parenthèse il se plaignait vivement, et qu'il traitait fort mal, s'y prenaient pour faire ces listes assassines, sur les registres d'écrou que leur remettait le concierge de cette maison, à l'effet, par eux, de désigner les victimes à immoler.

Si d'aussi lâches et d'aussi vils coquins que ceux-là eussent pu prêter un instant à l'illusion, j'aurais imaginé, à la lecture de ce mémoire, entendre et voir Antoine, Lépide et Octave, s'indiquer réciproquement les citoyens de Rome qu'ils dévouaient aux poignards de leurs assassins. Quant à lui, Benoît, le brave homme déclarait qu'il n'en avait dénoncé que vingt ou trente. Il

termine ce mémoire, tout trempé du sang de ses victimes, par des plaintes qu'il adresse au comité de salut public, fondées sur ce qu'après avoir si dignement rempli ses intentions et ses ordres il en était abandonné, délaissé avec autant d'indifférence, et que ce n'était pas là le prix qu'il devait attendre de ses services!..

Saint-Germain, indigné comme moi du récit de tant de scélératesse et de forfaits, me dit qu'il avait envie de garder ce mémoire.... Non, lui dis-je, son auteur est sans doute un monstre; mais il te l'a confié, et, quelque coupable que soit un homme, nous ne devons jamais abuser de sa confiance; il faut l'envoyer à sa destination, tu peux seulement en prendre copie.

Il n'avait pas le temps, je priai le citoyen Courtois, l'un des détenus, de me la faire, ce qu'il fit; le mémoire fut envoyé au comité.

Actuellement, qu'il me soit permis de rendre justice à quelques-uns des prévenus, Sellier, Maire, Naulin, Châtelet et Duplay.

Je connais Sellier depuis long-temps, nous sommes compatriotes; j'ai été lié avec lui, et j'ai eu lieu de me convaincre qu'il a toujours été bon fils, bon frère, bon ami, et qu'il n'a cessé de mériter l'estime de ses concitoyens, par les principes de justice et le patriotisme pur et éclairé qu'il n'a cesser de protester avant et depuis la révolution.

Bien avant l'affreuse loi du 22 prairial, à peu près dans le courant de ventose, je me suis trouvé avec, douze ou quinze autres personnes, d'un dîner où se trouvaient Robespierre et Sellier; le premier se plaignait à celui-ci de la lenteur que le tribunal mettait à punir les conspirateurs; car cet homme ne voyait partout, même dans les choses les plus simples, que conspirations et conspirateurs, et Sellier lui ayant répondu que la loi astreignant le tribunal à des formes, et que ces formes étant la sauve-garde de l'innocence, puisqu'elles mettaient les prévenus à même de se justifier et de se défendre, il regarderait comme un crime odieux la violation qui en serait faite.

Bah! bah! lui dit Robespierre, voilà comme vous êtes vous

autres, avec vos formes; attendez, avant peu le comité fera rendre une loi, qui en débarrassera le tribunal, et nous verrons alors. Sellier garda le silence; il était indigné.

J'ajouterai que, lorsque la loi du 22 prairial fut rendue, Sellier vint me voir plusieurs fois; qu'il parut profondément affecté de cette loi de sang, ainsi que de sa renomination au tribunal, et me dit qu'il avait déjà vu Saint-Just plusieurs fois, pour l'inviter à recevoir sa démission; qu'étant quelques jours après avec lui au jardin national, et trouvant Saint-Just, il lui renouvela l'invitation qu'il lui avait déjà faite d'accepter sa démission, et de la faire agréer au comité; que Saint-Just, du ton le plus dur, lui répondit qu'il n'y avait qu'un lâche qui cherchait à abandonner un poste où il avait été appelé par la Convention nationale, et que, s'il faisait part au comité de l'intention qu'il manifestait de quitter, *il serait arrêté sur-le-champ.*

A l'égard de Maire, je dirai que, m'étant trouvé plusieurs fois avec lui, je lui avais toujours vu professer, et par ses discours, et par ses actions, les principes de la philanthropie la plus respectable.

Quant à Naulin, je ne l'ai connu que dans les maisons d'arrêt du Luxembourg et de Port-Libre; nous nous sommes vus assez souvent, et toujours je l'ai entendu déplorer amèrement les crimes qui s'étaient commis au tribunal, qu'il attribuait à l'asservissement de certains de ses membres, aux volontés arbitraires des meneurs des anciens comités de gouvernement, autant qu'à l'ignorance absolue d'aucuns des jurés. Je l'ai vu vivement affecté de la perte d'une lettre qu'il disait lui avoir été écrite par le député Élie Lacoste, membre de l'ancien comité de sûreté générale, à laquelle il paraissait attacher une grande importance, et qu'on lui avait dit avoir été soustraite dans son cabinet.

Je dois aussi observer qu'il avait été dénoncé aux Jacobins, pour avoir pleuré plusieurs fois au tribunal, au moment où des prévenus avaient été condamnés.

Je connais Châtelet depuis long-temps; il n'est personne qui, le connaissant, ne rende la même justice que moi à sa bonté, à son

patriotisme, et surtout aux sacrifices qu'il n'a cessé de faire, depuis les premiers instans de la révolution, de sa fortune et du produit de ses travaux, pour obliger ses frères et secourir l'infortune et le malheur. J'ajouterai même que c'est lui qui vint m'avertir, quelque temps après l'affreuse loi du 22 prairial, de prendre garde à moi; car il avait appris que le comité et le tribunal, étant instruits de la manière dont je m'expliquais hautement sur les auteurs de cette loi et sur les jugemens de celui-ci, pourraient me faire un mauvais parti; que mes jours étaient menacés.

J'en dirai autant de Duplay; je l'ai toujours vu bon père, bon mari, excellent patriote, d'une probité sûre, d'un caractère doux, indulgent, et incapable de ployer sa probité aux caprices et selon les vues de quelques ambitieux, dont, comme toute la France et la Convention elle-même, il a pu être dupe et victime; car je ne présume pas que les hommes raisonnables puissent lui faire un crime d'avoir logé chez lui l'un d'entre eux, Robespierre, dans un temps où c'eût été en quelque sorte un crime, ou, tout au moins, une imprudence, par les dangers qui en résultaient, d'élever des soupçons sur ses vertus civiques.

Le président invite ensuite le témoin de dire s'il a connaissance des propos que Sénard a déclaré lui avoir été tenus par Fouquier, ainsi que des dénonciations faites par Sénard contre les citoyens Santerre, ex-général, et Tallien, député.

Le témoin répond que, Sénard ayant lui-même déposé de ces propos au tribunal, il avait cru devoir s'en abstenir; mais que, puisqu'on l'interpellait sur ces faits, il déclarait qu'il a entendu nombre de fois dire à Sénard, en présence de beaucoup de détenus, sur ce que Fouquier lui avait dit, à la suite d'une altercation qu'il avait eue avec lui, *qu'il le ferait monter sur ses gradins;* que Sénard lui ayant répondu : Mais comment pourrais-tu le faire, moi qui suis patriote? Qu'à cela Fouquier lui avait répliqué : *Bah! tu ne sais donc pas què quand le comité de salut public a décidé la mort de quelqu'un, patriote ou aristocrate, n'importe, il faut qu'il y passe?*

J'observe que Sénard, dans sa déposition, fait dire à Fou-

quier : Quand Robespierre a décidé la mort de quelqu'un, patriote ou aristocrate, il faut qu'il y passe; tandis qu'au contraire, en nous faisant part du propos que lui avait tenu Fouquier, il avait parlé du comité collectivement, et non pas seulement de Robespierre individuellement, qu'il ne nomma point.

Il nous dit également qu'étant un jour avec Amar à la Conciergerie, pour des mises en liberté, un des garçons de l'exécuteur des jugemens ayant demandé à Fouquier, qui était avec eux, combien il faudrait de charrettes aujourd'hui, celui-ci, en comptant sur ses doigts, et disant, quinze, vingt, vingt-cinq, trente, lui avait répondu : Il en faudra trois; que Sénard lui ayant dit : Mais comment peux-tu savoir combien il en faudra, puisque les personnes sont encore en jugement, et que tu ignores quelle en sera l'issue? Fouquier lui avait répondu : *Est-ce que tu crois que je ne sais pas le nombre de ceux qui seront condamnés.*

Quant aux dénonciations de Sénard contre Santerre et Tallien, j'ai vu ce que les feuilles publiques en ont dit. Sénard m'en parla, je lui dis que je n'en croyais pas un mot; que celles dont il parlait ressemblaient à toutes ces prétendues conspirations imaginaires dont on a si cruellement et si légèrement abusé; puisque c'était avec de semblables moyens que les derniers tyrans n'avaient cessé d'agiter la République et de verser les soupçons les plus odieux, souvent même la mort, sur tous ceux qui avaient servi le plus utilement la révolution, la liberté et le peuple; que, pour que je puisse maintenant y croire, il faudrait que j'en visse des preuves matérielles, explicites, écrites par les personnes mêmes qu'on en accuserait, et non pas de ces propos vagues et ridicules, de ces assertions insignifiantes et puériles, à la Saint-Just, à la Billaud, à la Dumas, à la Coffinhal; il faudrait, dis-je, que, semblable à l'esclave romain, je visse, j'entendisse les conspirateurs développer eux-mêmes leurs plans, leurs projets, et indiquer les conjurés.

Quelle idée avez-vous, dit le président au témoin, de la moralité de Sénard?

Je ne le connais point assez pour pouvoir juger sa moralité; je ne l'ai vu que rarement dans les maisons d'arrêt du Luxembourg

et de Port-Libre ; avant je n'en avais point entendu parler. J'avais été informé qu'il avait été agent national de Tours, puis ensuite agent de l'ancien comité de sûreté générale. Cette dernière qualité, sans prétendre soupçonner sa probité, me donnait de la défiance, et m'obligeait à me renfermer avec lui dans les bornes de la circonspection. Seulement je le crois d'un caractère morose, atrabilaire, ombrageux, soupçonneux, facile à irriter et à prévenir ; je le crois d'ailleurs aigri par des souffrances corporelles, sa détention et de longs malheurs.

Quarante-troisième témoin. J.-L. Valagnos, peintre, membre du comité révolutionnaire de la section de Châlier, actuellement des Thermes, condamné à douze ans de fer, et détenu à Bicêtre depuis plus d'un an, a dit : J'étais dans un cachot à Bicêtre avec sept scélérats ; deux d'entre eux dirent que sous vingt-quatre heures ils sortiraient ; c'étaient des serruriers : ils commencèrent à limer ; je leur représentai que dans les corridors et aux fenêtres il y avait encore des grillages à couper ; de plus deux factionnaires : N'importe, me répondit l'un d'eux, je les tuerai à *l'anglaise*. Je m'y opposai, il menacèrent de m'égorger. Je dénonçai six à sept de mes camarades, entre autres, Lucas, P. Berson, dit Sans-Souci, Massé, dit Brin-d'Amour, Dumontier, dit Matelot, etc. Je ne connais que ce qui s'est passé dans mon cachot ; ceux qui étaient avec moi furent placés ailleurs : on me mit dans une autre chambre ; j'ai appris qu'ils avaient continué à limer ; j'indiquai leurs outils.

J'ai dénoncé une évasion, et non une conspiration : cependant quatre ou cinq de ces individus tenaient des propos contre-révolutionnaires, et disaient qu'ils seraient contents d'assassiner des scélérats de députés. Je fis cette déclaration, il y a environ onze mois, au comité de sûreté générale. Je crois avoir fait mon devoir.

Fouquier. La première dénonciation est du 8 floréal, j'ignore les autres ; le procès-verbal fait à ce sujet, signé Dumontier et Duparmior, administrateurs de police, est dans les pièces.

Valagnos. On ne donna pas d'abord de suite à ma dénoncia-

tion. Quelque temps après arrivèrent deux commissaires, avec des pouvoirs, dans ma prison. (Lanne en était un.) Je donnai le nom de ceux que j'avais dénoncés, et les noms des témoins; deux de ceux-ci étaient enchaînés ; on les fit venir, on leur fit répéter les propos qu'ils avaient entendus contre la Convention; ces commissaires me dirent, en sortant, que la Convention ferait traduire les dénoncés au tribunal révolutionnaire.

Le lendemain, la gendarmerie arriva; la terreur se répandit, on vint me chercher, on me mena dans une chambre. J'y vis Fouquier, les deux commissaires dont j'ai parlé, des administrateurs de police, etc. Je n'ai pas parlé à Fouquier en particulier; Lanne ne m'a rien promis; on fit paraître les témoins qui augmentèrent le nombre des dénoncés; ces derniers furent conduits au tribunal (nous ne répéterons pas ici ce qui a été dit précédemment); on m'amena aussi au tribunal; je n'avais pas d'assignation, j'ignore pourquoi la première fois je n'ai pas été entendu comme témoin. Sept témoins ont dû être entendus à l'audience, du nombre desquels étaient Stepler et Goisset; ce dernier avait été condamné à vingt ans de fers, pour faux témoignage; la seconde fois je fus entendu comme témoin.

Deschamps. Valagnos a dénoncé à sa section un projet d'évasion et non une conspiration. Cette dénonciation fut portée au comité de sûreté générale, et il en fut fait un rapport à la Convention, comme on peut le voir dans le journal du soir du 29 germinal.

Environ trois semaines après, Lanne vint à Bicêtre; il me demanda ce que c'était que les cinq ou six individus dénoncés. Je lui répondis que c'étaient des hommes si adroits, que, si l'on les laissait faire, ils se sauveraient dans deux heures.

Le président a observé à Fouquier que, dans tout ce qui venait d'être dit, il pouvait bien y avoir eu un projet d'évasion, mais non de conspiration.

Fouquier a répondu que les actes et les jugemens portent avec eux la preuve de ces faits, que plusieurs des accusés ont avoué publiquement, à l'audience, l'existence de ce complot, et

que Mauclair, l'un des condamnés, l'a également avoué dans sa déclaration écrite, avant d'aller au supplice.

Quarante-quatrième témoin. Sébastien Rock, tenant hôtel garni, a déclaré qu'il n'avait pas existé de conspiration aux Carmes ; que Chavard lui avait dit avoir vu une liste de quatre-vingts personnes pour la commission populaire.

Quarante-cinquième témoin. Antoine Vauchelet, négociant, détenu au Luxembourg. Je fus du nombre des témoins assignés en témoignage pour l'affaire du 19 messidor, je ne fus pas entendu ; le lendemain je défendis Parisot. Un homme qui était placé derrière cette enceinte dit que Parisot, journaliste, ayant eu ses presses brisées, on lui conseilla de s'adresser à la municipalité, pour obtenir des indemnités, et qu'il répondit : « Comment voulez-vous que je m'adresse à la municipalité, c'est elle qui m'a fait piller. » Il ne fut pas question de conspiration, et plusieurs des accusés furent condamnés sans avoir été chargés par des témoins.

Boyenval nous dit qu'on l'avait porté aux nues, qu'on lui avait promis de le faire général, etc.; que Fouquier lui avait demandé les noms des nouveaux conspirateurs du Luxembourg, etc.

Morin avait été enlevé par erreur ; le Morin qu'on cherchait fut amené ; il n'était pas du Luxembourg ; on lui demande s'il avait été intendant de Biron ; sur sa réponse affirmative, une accusation verbale fut portée contre lui : il fut guillotiné.

Le premier Morin fut renvoyé et jugé le lendemain.

Fouquier. Je ne siégeais pas dans l'affaire de Parisot ; nous parlerons de l'affaire de Morin en son temps ; je nie les allégations de Boyenval, mais je rappelle aux jurés que Boyenval a déclaré qu'il ne m'avait remis aucune liste.

Le témoin. Dillers, Julien et moi, nous avons été accusés de faire des listes, nous avons été mis au secret à Sainte-Pélagie ; mais, attendu que nous n'avons pas participé à ces listes, un jugement, rendu en la chambre du conseil du tribunal, nous a acquittés ; à l'égard de ce qu'a avancé Réal, relativement au 9 thermidor, j'ai

voulu dire que, si on nous attaquait, nous étions disposés à vendre chèrement notre vie.

Quarante-sixième témoin. C.-G. Chavard, agent d'affaires, a parlé de deux projets d'évasion aux Carmes, d'une liste de quatre-vingts personnes présentée par Faro, que le témoin a cru avoir été fabriquée par des aristocrates, parce que Destournelles y était inscrit; mais il a attesté qu'il n'avait existé aucune conspiration aux Carmes. Il a reproché à Fouquier d'ôter la parole aux accusés, en leur disant : Tais-toi, tu n'as plus la parole, tu es un scélérat. Il a ajouté que le jugement auquel il avait assisté n'avait pas duré une heure et demie.

Fouquier a répondu qu'il était impossible que quarante-cinq accusés aient été jugés en si peu de temps, que le témoin cumulait les faits des fonctions du président avec ceux de l'accusateur public, qu'il n'était pas le maître d'empêcher les brusqueries du président Coffinhal, que lui, Fouquier, n'a jamais tutoyé personne, et que jamais il n'avait ôté la parole aux accusés.

De violens murmures se sont fait entendre. Fouquier a dit : Il vaut mieux finir, je suis prêt.

Audience du 17 germinal.

Quarante-septième témoin. J. Maligny, homme de lettres, a dit : Coquery, mon camarade de chambre à Saint-Lazare, était dans la misère, il partageait mes haricots, et servait dans la prison des individus contre-révolutionnaires, qui tenaient ouvertement des propos contre la Convention pendant leur repas; il m'en informa. Je lui dis qu'il fallait s'assurer du fait avant d'en instruire le gouvernement. Je me mis aux écoutes à la porte d'une chambre, et j'entendis moi-même le complot. J'écrivis au comité de sûreté générale pour l'informer de ce qui se passait; je crois que ma lettre fut envoyée à la police, j'ignore où elle est. Nous courions des dangers; il est de principe qu'ils voulaient descendre et assassiner les factionnaires, d'autres menaçaient de tirer sur nous; voilà pourquoi j'ai reçu la dénonciation de Coquery, je l'ai acceptée, vérifiée et rédigée.

Je pressai bien ce petit bulletin, je le mis au fond d'une boîte de ferblanc, je mis du sucre par dessus pour mes enfans, et je chargeai ma femme de le remettre au comité de sûreté générale, qui a dû le faire parvenir à Fouquier. Lanne est venu m'interroger, ainsi que d'autres; il me demanda s'il existait une conspiration à Lazare; je répondis affirmativement.

Je donnai la liste des noms; elle est signée de Coquery, dénonciateur, et de moi; je dis à Lanne que le danger était en dehors et non en dedans. Je vins ici en déposition les 6, 7 et 8 thermidor. Je déclarai que les chefs de la conspiration étaient Allain, Deselle, Isnard et Gauthier; je déclarai les autres comme complices directs ou indirects; je disais : Je crois qu'un tel est complice. Lorsque je parlai contre l'un des chefs, qui était un officier municipal, il avoua qu'il ne pouvait m'en vouloir; que ce que je disais était vrai. Je demande la lettre que Fouquier doit avoir; c'est Prainpret qui l'a écrite.

Un juré au témoin. Quels sont les propos que vous avez dit avoir entendus à la porte d'une chambre?

Le témoin. Leur objet était de descendre avec des cordes, d'assassiner le factionnaire, etc. Allain disait que la Convention était une bande de scélérats.

Cambon, substitut. Comment avez-vous imaginé que ces quatre individus pouvaient assassiner la Convention?

Le témoin. Le dehors était plus dangereux que le dedans; ils disaient : Nous avons du monde au dehors. Dans le mois de nivose, Alain dit : Je suis secrétaire du fédéralisme de Caen, nous nous vengerons; il y avait vingt ou trente complices. Tous ces individus n'ont pas été jugés pour conspiration, mais pour des délits particuliers. Je n'ai pas indiqué les témoins, je crois que c'est Pepin Desgrouettes.

Fouquier. Je n'ai pas reçu la lettre dont a parlé le témoin. Je n'ai pas été à Saint-Lazare, je n'ai eu nulle correspondance avec Coquery et Maligny, ni avec Pepin. Les listes m'ont été envoyées par le gouvernement, signées des membres du comité. Les noms es témoins m'ont été transmis par la même voie.

Quarante-huitième témoin. P.-J.-J.-B. Thomé, ex-perruquier, n'a parlé ni à charge ni à décharge ; il a seulement articulé qu'il avait eu des altercations avec Chrétien, à l'assemblée générale de la section Lepelletier.

Quarante-neuvième témoin. J.-B.-N. Leclerc, huissier du tribunal. Au moment que les jurés se retiraient dans leur chambre pour opiner, je remettais sur leur bureau les pièces qui étaient à la décharge des accusés, sur le sort desquels ils allaient prononcer. Plusieurs d'entre eux me disaient alors : C'est tout vu. J'ai aussi porté des pièces justificatives aux jurés pendant qu'ils étaient aux opinions ; plusieurs fois Fouquier me l'a ordonné. Le nom et les qualités de chaque accusé étaient sur les pièces.

Jobert fut du nombre de ceux des détenus au Luxembourg qui furent amenés à la Conciergerie la nuit du 18 au 19 messidor ; il était mon ami ; je représentai aux témoins que j'accompagnai que Jobert était un bon citoyen, que je ne le croyais pas capable d'avoir frayé avec les nobles ; ils me répondirent : Tu peux être tranquille ; mais je ne leur ai pas parlé au nom de Fouquier.

A mon arrivée, je descendis à la Conciergerie, et je fis part de ce fait à Jobert. Le 21 messidor, avant l'audience, je remis à Coffinhal les pièces justificatives concernant cet accusé. Coffinhal monta l'escalier de la chambre des jurés ; je ne l'y ai pas vu entrer. Je dois dire que je n'y ai jamais vu entrer Fouquier ; on faisait le tirage des jurés tous les mois.

Les jurés étaient convoqués par sections dans différentes affaires ; les commis nous donnèrent des listes avec ordre de convoquer tels ou tels jurés.

La veille, on signifiait ordinairement aux accusés leur acte d'accusation, et, quelquefois le matin, lorsqu'on était pressé.

Après le 22 prairial, on faisait des listes qui contenaient les noms et qualités de ceux qui devaient être mis en jugement dans le jour. On en donnait une à chaque juré et aux juges. Le président s'en servait pour faire l'appel des noms des accusés. Il les lisait d'abord les uns après les autres. Chaque accusé répondait qu'il était présent ; ce qui abrégeait infiniment l'opération. Je dois

observer que souvent le président ne donnait pas assez de latitude aux accusés pour se défendre, et l'on disait : Tu n'as plus la parole. Fouquier disait souvent à Dumas de laisser parler les accusés, et lui reprochait de précipiter les débats. Sellier présidait avec douceur, et Naulin avec équité.

Fouquier. Chaque mois les sections des jurés étaient régulièrement convoquées; il y avait cependant quelquefois des erreurs.

Avant le 22 prairial, plusieurs jurés étaient employés au comité de salut public, à la Commune, etc.; d'autres ne se rendaient pas à leurs postes; ce qui le matin retardait l'ouverture des audiences. On allait chercher ceux qui demeuraient le plus près du Palais-de-Justice; on arrêta que, dans le cas de remplacement, on prendrait des jurés dans chaque section, qui avaient fait le service; mais jamais il n'y a eu de distraction de juré dans le jour. Lorsqu'un juré ne pouvait se rendre à son poste, il m'en avertissait, et je le remplaçais comme je viens de le dire.

Plusieurs des jurés accusés. Nous étions plus de cent, nous n'avons aucune connaissance de ces faits.

Trinchard. On attribue un propos à certains jurés; j'observe que, dans plusieurs affaires où il y avait des pièces à conviction, on ne pouvait gêner la conscience des jurés.

Renaudin. Coffinhal allait boire à la buvette, il allait au cabaret. Il n'est jamais entré dans notre chambre pendant que nous étions aux opinions.

Cambon, substitut. Dans le procès-verbal d'audience du 21 messidor, il est dit : Les jurés présens sont Ganney, Villate, Brochet, Girard, Dupley, Aubry.

Villate et Dupley déclarent qu'ils n'ont pas siégé ce jour-là.

Ganney ne s'en rappelle pas; mais il observe qu'on alla chercher des jurés, parce qu'il en manquait.

Le témoin. Je me rappelle du procès d'Elisabeth, sœur de Louis Capet. L'ex-comte Loménie de Brienne fut jugé avec elle. Dumas reprocha à l'ex-comte de Brienne d'avoir été ministre en 1788, de s'être fait nommer maire de sa commune, de s'être

fait réclamer par quarante communes environnantes, et il fut guillotiné.

Fouquier. Ce jour-là je revins du comité de salut public à cinq heures du matin, je ne pus paraître à l'audience. Je recommandai la plus grande précaution envers plusieurs des accusés. J'avais voulu en distraire Brienne ; les réclamations des quarante communes furent produites. Ils étaient traduits par arrêté du gouvernement ; j'ajoute que Brienne était accusé de complicité avec la femme Canizi, sa nièce.

Cambon, substitut. Les jurés qui ont jugé Loménie de Brienne, sont : Trinchard, Renaud, Brochet, Dupley et Prieur ; les juges qui ont siégé sont : Dumas, Deliége et Maire. Liendon était substitut.

Cinquantième témoin. Jean Lemeyrie, médecin, juré au tribunal du 17 août, a déclaré que Fouquier, directeur du jury d'accusation du tribunal du 17 août, lui avait alors reproché d'avoir fait acquitter Lieutaud de Marseille, mis en jugement par Fouquier, comme contre-révolutionnaire. Je découvris, a-t-il dit, trois faux témoins dans cette affaire ; il fut acquitté, mais cet acquittement m'a valu un emprisonnement d'un an. Lemeyrie a présenté une lettre où il est dit : « Qu'il est reconnu comme suspect en sa qualité de juré. » Ce qui a été cause qu'il a toujours été refusé. Il a ajouté qu'Amar lui avait dit que c'était Fouquier qui l'avait dénoncé à Robespierre.

Fouquier a nié ces faits, et a dit que Lemeyrie avait été le secrétaire et l'espion d'Amar à la Force et au Luxembourg.

Cinquante et unième témoin. J.-N. Thirriet Grand-Pré, chef de division à la commission des administrations civiles, police et tribunaux. Il existe à ma connaissance, depuis le mois de juillet 1793 un système de persécution et de proscription contre tous les détenus. On voit, dès cette époque, Pache et Hanriot s'emparer de l'administration et de la surveillance des maisons d'arrêt ; le maire de Paris y introduire, en qualité de guichetiers, des septembriseurs, des hommes perdus de mœurs, pour y jouer le rôle infâme de faux dénonciateurs.

On y voit Hanriot s'attacher à priver les détenus de toute communication, à leur ôter jusqu'à la consolation de pouvoir communiquer, à billets ouverts, au dehors; à arracher aux détenus, plumes, encre et papiers; les réduire au plus terrible secret, et mettre des gardes jusqu'aux portes de leurs chambres.

On voit l'administration de police seconder de tout son pouvoir les projets affreux d'Hanriot et du maire, et s'attacher à porter les détenus au désespoir, en les privant de toute espèce de secours; en plaçant, en qualité de concierges, les hommes les plus atroces. C'est à cet effet que Benoît, concierge du Luxembourg, a été dénoncé à la Convention nationale, mis en état d'arrestation et traduit au tribunal révolutionnaire, où j'ai eu le courage d'aller le défendre.

Le 2 prairial, vingt jours avant l'époque de l'affreuse loi qui a ôté aux accusés le droit de se défendre, soit par eux-mêmes, soit par des défenseurs officieux, il était tellement essentiel d'avoir des concierges dévoués que, malgré que Benoît fût acquitté solennellement par le tribunal révolutionnaire, il demanda, aux termes de la loi, d'être rétabli dans ses fonctions; qu'au lieu de l'obtenir il fut honteusement chassé, ainsi que ses six enfans, qui furent obligés d'évacuer le Luxembourg en vingt-quatre heures.

Son successeur, placé par l'administrateur de police, était un nommé Guyard; il avait trop bien, pendant la détention de Benoît, servi les projets de l'administration de police et du gouvernement, pour être remplacé par celui dont il avait usurpé la place. Il resta dans ses fonctions, et tout le monde sait de quelle manière il en abusa. Il eut pour successeur un nommé Bertrand, homme féroce et grossier, sous le règne duquel les détenus éprouvèrent les plus horribles tourmens; et ce fut sous ces deux concierges que la dépopulation du Luxembourg fut la plus rapide et la plus effrayante. On voit le concierge de la Grande-Force et celui de Pélagie renvoyés pour n'avoir pas voulu se prêter aux prétendues conspirations dont on voulait les forcer de se rendre complices; on voit le tribunal révolutionnaire et l'administration

de police élever dans Paris un nombre prodigieux de maisons d'arrêt, où les individus étaient encombrés d'une manière scandaleuse.

On voit s'élever notamment les maisons d'arrêt du Plessis et des Quatre-Nations, où les architectes, d'après les ordres de Fouquier, semblent prendre à tâche de priver les détenus, non-seulement de la jouissance des cours, de la vue de l'horizon, de toute communication de corridor à corridor, et, pour ainsi dire, de l'air nécessaire à leur existence.

Des guichets épouvantables placés dans tous les coins et recoins de la maison ; des grilles enlevées au ci-devant Châtelet, étaient des obstacles qu'on mettait entre eux jour et nuit.

Ils étaient amoncelés dans les chambres, de manière à ne pouvoir y circuler, et un local qui n'aurait dû contenir que six cent cinquante personnes, tel que celui des Quatre-Nations, était destiné à en recevoir plus de deux mille. On affecta de prendre pour guichetiers les domestiques des ci-devant, ou des hommes connus, soit par leur participation aux massacres de septembre, soit par leur habitude de faire de fausses dénonciations. Et ce fut à l'aide de ces hommes perfides qu'on se procura les listes nombreuses de prétendus conspirateurs.

Lors des premiers temps de l'établissement de la maison du Plessis, destinée à remplacer la Conciergerie, où les prisonniers étaient encombrés, et où une maladie épidémique qui s'y était introduite faisait périr un grand nombre des détenus, on transféra de Chantilly à Paris un grand nombre de femmes, sous le prétexte qu'elles avaient excité quelque rumeur dans la prison. Leur place naturelle était une maison d'arrêt telle que le Luxembourg ; mais elles furent placées au Plessis, qui n'était destiné, par arrêté du comité de salut public, qu'aux prévenus de conspiration. Le ministre de l'intérieur, qui avait l'administration immédiate de cette maison, n'a pu parvenir à les faire transférer ailleurs, et elles restèrent dans cet horrible séjour comme victimes destinées à la guillotine, et je ne pus jamais gagner sur Fouquier de les faire passer dans une autre maison.

A l'hospice, trois des employés y furent renvoyés sans motifs, et remplacés par des hommes dévoués au tribunal révolutionnaire. C'est à l'aide des officiers de santé de cette maison qu'il parvint à faire périr sur l'échafaud, avant le temps nécessaire pour reconnaître la vérité de leur déclaration de grossesse, des femmes qui s'étaient déclarées enceintes.

J'étais présent au jugement de l'abbé Goutte; j'ai vu juger cet homme sur la déclaration de cinq témoins, dont trois lui reprochaient, pour tout crime, d'avoir déclaré, il y avait environ un an, dans un dîner, que la France était trop vaste, trop populeuse, et ses habitans trop légers, trop amis des plaisirs pour se soutenir en république, et dont les deux autres, pour ne s'être pas rappelé ces prétendus propos et n'avoir point voulu déposer contre l'abbé Goutte, et mis en arrestation et envoyés au Plessis, depuis jugés et condamnés à mort.

J'ai vu dans ce procès le président du tribunal tourner en ridicule les réponses vraiment satisfaisantes que faisait cet accusé, et interpréter contre lui ses meilleures actions; j'ai vu le président influencer, d'une manière publique et repoussante, les jurés, en leur disant : si l'abbé Goutte propose une foule de témoins en sa faveur; s'il est réclamé par une infinité de communes; s'il est couvert de certificats de civisme; s'il a répandu beaucoup de bienfaits dans son département, c'est qu'il a employé tous ses talens, toute son éloquence, toute sa fortune à se faire des partisans, des créatures, et nous verrons bientôt si le tribunal ne doit pas faire examiner la conduite des individus dont il réclame les suffrages.

Le président demanda à l'abbé Goutte s'il avait un défenseur. Vous savez, répondit celui-ci, que depuis que je suis en état d'arrestation je n'ai pu communiquer avec personne, ni verbalement, ni par écrit. Vous savez que je n'ai reçu mon acte d'accusation que hier à dix heures du soir; que vous avez défendu au concierge Richard, que je priai d'aller chercher un défenseur officieux, de me laisser communiquer avec lui; vous savez que tous mes papiers sont sous les scellés; les preuves de mon ci-

visme y existent, et je demande que, pour pouvoir opérer ma justification, il soit donné à l'instant des ordres pour les lever. Cette demande, toute juste qu'elle était, fut rejetée. Le tribunal nomma un prétendu défenseur officieux. Cet homme de paille se lève, et s'énonce en ces termes : J'ai vu citoyens jurés, par la manière dont vous et le président avez interrogé l'accusé, que vous êtes plutôt ses défenseurs officieux que ses juges; je n'ai rien à ajouter aux réflexions et observations qui ont été faites.

L'abbé Goutte a d'ailleurs beaucoup trop de moyens de se défendre lui-même, et je ne dirai rien de mon chef pour sa défense.

L'abbé Goutte réduit à sa défense de mémoire lutta pendant quelques minutes contre ses assassins : vains efforts, le jury passa bientôt dans la chambre des délibérations, revint quelques temps après convaincu, et l'abbé Goutte fut condamné à mort et exécuté.

Tout le monde connaît le procès d'Élisabeth, sœur de Louis Capet. Cette femme trop célèbre, qui aurait dû être jugée seule, fut cependant mêlée avec vingt-six ou vingt-sept prétendus conspirateurs, du nombre desquels, je me rappelle, étaient les Loménie. L'un d'eux était accusé d'émigration; à peine prenait-on à l'audience le temps nécessaire pour lire l'acte d'accusation, prendre les noms des accusés et leur faire une courte question sur leur âge, qualité et demeure; on faisait une courte question sur le prétendu délit dont ils étaient prévenus, et on ne leur donnait pas le temps d'y répondre.

Je me rappelle que, le tour d'un des Loménie venu, il leur dit en peu de mots : Vous m'accusez d'émigration, je n'ai pas eu le pouvoir de produire mes moyens de défense à un défenseur officieux; mais je n'en ai pas besoin, j'ai dans ma poche tous mes certificats de résidence qui constatent ma présence en France depuis le commencement de la révolution jusqu'au moment de mon incarcération. Ils sont signés, aux termes de la loi, de neuf témoins, et ils sont sans interruption. Comme je ne suis prévenu que du fait d'émigration, ma défense consiste dans la représentation de ces certificats, et je demande au tribunal de vouloir

bien les faire mettre sous les yeux des jurés. Ces certificats ont été effectivement remis sur-le-champ aux jurés qui les emportaient sans les lire à leur chambre de délibération, et revenaient une demi-heure après, bien convaincus des crimes imputés à tous les accusés ; et Loménie fut condamné, comme tous les autres, en qualité d'émigré.

Un matin que j'allais chez Fouquier pour me consulter avec lui sur les mesures de sûreté à prendre à l'hospice de l'évêché, il me dit d'un ton fort échauffé : Sais-tu ce qu'ils ont fait hier? ils ont acquitté Freteau, cet ex-conseiller au parlement, ce député à l'assemblée constituante, ce contre-révolutionnaire connu ; mais je jure, foi d'accusateur public, que ce scélérat sera repris sous peu de jours, et qu'une fois sous ma griffe il ne m'échappera plus.

Fouquier me dit encore un autre jour : Vois-tu cette femme qui sort de chez moi, elle ne cesse depuis long-temps de me tourmenter pour faire juger son mari; eh bien! il sera dans la fournée d'aujourd'hui; et voilà comment je sais me débarrasser des personnes qui me sollicitent. Il me racontait un autre matin que la veille il avait amadoué dans son cabinet, jusqu'à deux ou trois heures, un homme dont il avait voulu tirer des éclaircissemens ou des dénonciations, et qu'à peine sorti de chez lui il l'avait fait arrêter, traduire au tribunal, mettre au nombre des accusés, et qu'à quatre heures il était parti avec les autres.

Fouquier m'a fourni lui-même contre lui un reproche dont il aura de la peine à se laver; je lui ai transmis, au désir d'une de ses lettres, un mandat d'extraction de la maison de Lazare de la fille Loiserolle, pour être traduite au tribunal. Il est à remarquer que c'était contre le fils qu'étaient dirigées les poursuites de l'accusateur public, que c'était le fils qui devait être appelé en jugement; que c'est la fille dont il a été fait mention dans le mandat d'extraction; et que c'est sur ce mandat que le père a été extrait de la maison de Lazare, traduit au tribunal, mis en jugement et condamné.

J'ai vu chez Fouquier une foule de lettres et mémoires qui lui

étaient adressés par des accusés, dont il a négligé de faire l'ouverture, et qu'il emportait tout cachetés dans son cabinet, en disant qu'il était inutile de les lire, puisqu'ils seraient condamnés dans la journée. Chaque fois que je descendais à la Conciergerie, à huit heures du matin, on savait à la prison le nombre des individus qui devaient être condamnés, quoiqu'ils n'eussent pas encore été entendus.

Le nombre des charrettes était commandé; elles arrivaient même sur les neuf à dix heures, et quelquefois même avant; et les places des victimes étaient comptées. J'ai vu nombre de fois dans cette prison des accusés traduits de tous les pays de la République, et, au moment de monter à l'audience, fort étonnés de se voir et d'être impliqués dans la même affaire.

J'ai vu au greffe de la Conciergerie, le lendemain de leur comparution à l'audience, et le jour même de leur jugement, les femmes Hébert et Camille ensemble. La femme Hébert dit à la femme Camille : Tu es bien heureuse, toi, il n'y a pas eu hier une seule déposition contre toi; nulle ombre de soupçon jetée sur ta conduite; tu vas sortir sans doute par le grand escalier, et moi je vais aller à l'échafaud.

La femme Camille, pénétrée sans doute de l'atrocité de ses juges, ne leva pas les yeux, ne manifesta ni crainte, ni espérance, mais attendit modestement son jugement. Elle monta quelques minutes après; les débats avaient été clos la veille; l'audience ne se tenait que pour la prononciation du jugement; elle fut condamnée et exécutée comme les autres. Je rappelle cette conversation comme précieuse, parce que sortie de la bouche de la femme Hébert, en présence de plusieurs personnes, elle a un caractère de vérité qui donne une idée et de l'innocence de la femme Camille, et de la barbarie du tribunal.

Je dois, pour les intérêts de la nation, dire au tribunal que, dans les premiers temps de l'établissement de l'hospice, il a été mis, par le ministre de l'intérieur, à la disposition de Fouquier, pour les dépenses journalières de l'hospice, une somme de 12,000 livres, à la charge par lui d'en rendre compte. Je sais

qu'il a remis entre les mains du citoyen Retz, alors économe de cette maison, une somme de 10,000 livres; mais comme il avait prétendu n'en pas avoir reçu davantage, que je l'ai convaincu du contraire, et qu'il n'a pas tenu compte des 2,000 livres restantes, ce sera à lui de justifier de l'emploi de cette somme, et de mettre à cet égard sa responsabilité à couvert.

Le système de persécution était tellement organisé dans les prisons, qu'il s'est fait sentir long-temps après le 9 thermidor, notamment dans les maisons consacrées au tribunal révolutionnaire, et j'en vais donner une preuve qui m'est personnelle.

Le 16 ou le 17 thermidor, le tribunal révolutionnaire étant suspendu, le commissaire des administrations civiles, Hermann, étant en arrestation, et l'hospice de l'évêché dont Hermann s'était réservé l'administration immédiate qui lui avait été attribuée par arrêté du comité de salut public se trouvant sans surveillance, je crus devoir me transporter à l'hospice pour examiner la conduite des employés à l'égard des détenus, et porter la consolation dans l'ame de ces malheureux oppressés depuis si long-temps sous le régime de Robespierre.

On ne connaissait pas encore dans cette maison la chute du tyran, l'arrestation de Fouquier ni la suspension du tribunal. Les prisonniers étaient traités avec la rigueur la plus extraordinaire, et notamment les officiers de santé et le concierge exerçaient sur les prisonniers une tyrannie exécrable. Je rassurai les détenus sur la justice de la Convention, sur le renouvellement du tribunal, et je fis pressentir aux femmes enceintes qu'elles pouvaient être rendues à la vie, quoique condamnées. La joie et le calme prirent après mon départ la place de l'effroi et de l'idée toujours présente de la mort.

Je fus, le 18 thermidor, dénoncé au comité de sûreté générale par les employés de cette maison, sous le nom d'un individu qui se nomma Capitaine, et qui se dit concierge de la maison provisoire. Dénoncé sous ce faux nom, je fus arrêté le 19, et conduit à la Force, où je restai jusqu'au 28. Le jour de ma liberté, le concierge nommé Destanière, ex-chevalier de Saint-Louis, placé

par Fouquier et Hermann, prit la fuite et ne reparut plus.

Cette circonstance, que je me réserve de développer dans les débats ultérieurs, prouve jusqu'à l'évidence combien il est épouvantable et oppressif le régime des maisons d'arrêt, puisque longtemps après le supplice de Robespierre ses agens exerçaient encore un despotisme aussi prononcé.

Je passe maintenant à la prétendue conspiration de Bicêtre. Voici à cet égard des pièces non équivoques qui vont donner une idée juste de la scélératesse des hommes qui l'ont conçue, et de la basse soumission de ceux qui l'ont exécutée. Le nommé Valagnos, condamné aux fers pour avoir abusé de ses fonctions de commissaire à l'habillement et à l'équipement des volontaires de la première réquisition, écrit, le 2 prairial, au comité révolutionnaire de la section Châlier, la lettre suivante :

« Bicêtre, 2 prairial, an 2 de la République une et indivisible.

» Citoyens, mon amour pour la patrie veille toujours ; je viens d'apprendre toutes les mesures que les scélérats que j'ai dénoncés doivent prendre pour s'échapper en route, et les suites funestes qui pourraient en résulter si on négligeait de les prévenir ; je vous déclare donc, citoyens, qu'une troupe de scélérats avec lesquels ils correspondent au-dehors doivent se trouver sur la route, à l'endroit le plus favorable pour exécuter leur projet de combattre la garde par la force des armes ; je vous dirai aussi qu'il doit y avoir un certain nombre de ces monstres sur des chevaux ; la révolte doit être complète ; j'indiquerai des témoins pour attester ce fait. Voilà, citoyens, ce que j'ai cru devoir vous dire pour parvenir à déjouer tous leurs projets.

» Salut et fraternité. — *Signé* VALAGNOS. »

Cette lettre, envoyée par le comité révolutionnaire à celui de salut public, est transmise par Barrère et Robespierre à Hermann, le 19, dans une lettre dont la teneur suit :

Au commissaire des administrations civiles, police et tribunaux.

« Paris, le 19 prairial de l'an 2.

« Nous t'envoyons une lettre adressée au comité de surveil-

lance de la section Châlier, par Valagnos, détenu à Bicêtre. Cet individu croit qu'il existe un complot tendant à délivrer les hommes condamnés aux fers; tu prendras sur cet avis les mesures convenables.

» Les membres du comité de salut public.

» *Signé* Robespierre et Barrère. »

Il aurait fallu s'en tenir à ces mesures; la chaîne devait bientôt partir, et est effectivement partie le 8 messidor, composée de trois cents individus qui sont arrivés à Brest; mais il fallait au comité de salut public des victimes en grand nombre, et la commission civile était dans ses mains un instrument propre à remplir ses vues; elle sollicita, le 25 prairial, un arrêté qui traduit au tribunal révolutionnaire seize détenus à Bicêtre, et autorise la commission à traduire tous les autres qui auraient pris part au complot. Il est ainsi conçu :

« *Arrêté du comité de salut public, du 25 prairial, relatif aux prévenus de conspiration de Bicêtre.*

» Le comité de salut public arrête que les nommés Lucas; Pierre Berson, dit Sans-Souci; l'abbé Bourquin; Dupont, marchand de chevaux; N. Broton, dit Loridan; Girard Tournier, dit Lauvergnat, Offroix; Masse, dit Brindamour; Prevôt; Laforge; Legrand, dit Larose; Lebrun; Ladre; François Poiret, dit Nanti, et Constantin Bonne, seront traduits au tribunal révolutionnaire; qu'ils seront extraits sur-le-champ de la maison de Bicêtre, et conduits à la Conciergerie, et charge l'accusateur public dudit tribunal de les faire juger sous le plus bref délai.

« Autorise au surplus la commission des administrations civiles à traduire au tribunal révolutionnaire tous autres individus détenus dans ladite maison de Bicêtre, qui seront prévenus d'avoir pris part au complot. »

Signés au registre : « B. Barrère, Carnot, C.-A. Prieur, Robespierre, Billaud-Varennes, A. Couthon, R. Lindet, et Collot-d'Herbois.

« Pour extrait, *Signés*, B. BARRÈRE, ROBESPIERRE, R. LINDET.

« Pour copie conforme, *Signé*, LANNE, adjoint. »

Armée de cette pièce, la commission civile prend dès le lendemain, 26 prairial, un arrêté ainsi conçu :

« *Arrêté de la commission des administrations civile, police et tribunaux, relatif à la même conspiration.*

» La commission des administrations civile, police et tribunaux, en vertu du pouvoir à elle donné par arrêté du comité de salut public, en date du 25 présent mois, portant : « Le comité de salut public autorise au surplus la commission des administrations civile, police et tribunaux, à traduire au tribunal révolutionnaire tous autres individus détenus dans la maison dite de Bicêtre, qui seraient prévenus d'avoir pris part au complot dont il s'agit audit arrêté.

» Traduit au tribunal révolutionnaire les nommés B.-L. Mauclerc, libraire, à Paris, rue de Verneuil; Augé Saller, fabricant de cordes à violon, à Paris, rue de Charonne; P. Dumont, boulanger; J. Delvaux, garçon brocanteur; Edme Berton, marchand de vin; Nicolas Petrier ou Poirier, cordonnier; J.-G. Dillot, ci-devant soldat; Charles Quitrès, garçon tapissier; F.-X. Delatre, cordonnier; C.-P. Neveu, charron; L.-C. Richet, tanneur et imprimeur en papiers peints; J. Valentin, porteur d'eau; P. Chevalier, marchand de chevaux; N. Janiot, fondeur; G. Bridier, ci-devant valet-de-chambre; J.-H. Cruton, domestique; N. Bellegneuille, courrier des dépêches; J. Leroi, dit Sans-Gêne; J.-P. Gruad, dit Lyonnais, gazier; M. Chatellier, tailleur, et F. Paulet; charge l'accusateur public dudit tribunal de les faire extraire de cette maison, pour être conduits à la Conciergerie, et l'invite à les faire juger sous le plus bref délai, avec Lucas, Pierre Berson, et autres de leurs complices.

» Ce 26 prairial, an deuxième de la République. Pour copie conforme, *Signé*, LANNE, *adjoint*. »

J'observe que les noms des personnes qui doivent être tra-

duites sont en blanc sur cet arrêté, qui n'était qu'une pierre d'attente pour l'opération dont Lanne et Fouquier venaient de se charger. Ces deux arrêtés ne furent notifiés au tribunal révolutionnaire que le 27 ; cependant, dès le 26, Fouquier s'était transporté à Bicêtre avec Lanne, y avait dressé une liste de trente-trois prétendus conspirateurs dont le projet était d'assassiner les comités de la Convention. Cette liste, écrite tout entière de la main de Fouquier, fut transmise à Lanne le même jour 26, à dix heures et demie du soir, par une lettre écrite et signée de la main de Fouquier, ainsi conçue :

» *L'accusateur public près le tribunal révolutionnaire, au citoyen Lanne, adjoint de la commission des administrations civile, police et tribunaux.*

Paris, 26 prairial de l'an 2.

» Citoyen, ci-joint l'état des prévenus trouvés dans notre opération, faite aujourd'hui à Bicêtre. Je t'invite à me faire passer demain, à dix ou à onze heures au plus tard, toutes les pièces de cette affaire, notamment les arrêtés.

« Salut et fraternité. *Signé*, A.-Q. FOUQUIER. »

Ce fut alors que, le lendemain 27, Lanne remplit le blanc de l'arrêté que la commission avait pris la veille, y inséra les trente-trois noms qui venaient de lui être transmis, et envoya à Fouquier l'arrêté du comité de salut public du 25 prairial, et celui que la commission venait de prendre. Le 28, ces trente-trois individus furent condamnés et exécutés.

Je dépose entre les mains de l'accusateur public toutes les pièces originales dont je viens de faire lecture, ainsi que les rapports journaliers faits par le concierge de la maison de Bicêtre, qui constatent que, depuis le 1er prairial jusqu'à la fin du mois, la prison a joui de la plus grande tranquillité.

Je viens enfin à la conspiration du Luxembourg; c'est ici que se développe, dans toute sa laideur, le système affreux de proscription inventé par Robespierre, et exécuté par Hermann.

Les rapports du concierge Guyard, depuis le 1er messidor

jusqu'au 30, annoncent, jour par jour, que tout est calme dans cette maison ; cependant voici de quelle manière on est parvenu à y supposer une conspiration.

Le 17 messidor, Hermann fait rendre au comité de salut public un arrêté qui charge la commission de rendre compte, chaque jour, à l'accusateur public, de la conduite des détenus dans les diverses prisons de Paris, et qui ordonne au tribunal révolutionnaire de juger, dans les vingt-quatre heures, ceux qui auraient tenté la révolte, et auraient excité la fermentation.

Je dois ici compte au tribunal d'une scène qui s'est passée entre Hermann et moi, à l'occasion de cet arrêté. Depuis longtemps je n'avais aucune connaissance des résolutions prises par les comités, et des arrêtés relatifs au régime et à la police des prisons. Chargé en chef de cette partie depuis plus de trois ans, je présentais quelquefois à la signature d'Hermann des lettres qui ne pouvaient être dans le sens de ces arrêtés, puisque je ne les connaissais pas. Hermann manifestait quelquefois son humeur des précautions que je prenais, gardait la minute et les expéditions des lettres que je lui proposais, et me laissait dans l'ignorance des choses que je devais savoir aussi bien que lui. J'appris que les divers arrêtés des comités étaient déposés à la sixième division, et j'allai témoigner au chef de cette division mon étonnement de ce que les décisions des comités, relatives aux prisons, ne me parvenaient pas. Je lui recommandai de me les communiquer dorénavant, il me le promit. Ce fut d'après cette recommandation que, le 18 messidor, l'arrêté dont je viens de parler me fut transmis; étonné de voir la commission assujettie à rendre compte à un tribunal qui lui était subordonné de la conduite des détenus, et croyant entrevoir dans les dispositions de cet arrêté un projet de faire périr, sous de faux prétextes, toutes les personnes suspectes mises en arrestation, et voulant prévenir tous les abus à cet égard, je conçus une circulaire à tous les concierges des maisons d'arrêt et prisons, pour leur enjoindre, au nom de la commission, de lui rendre compte, tous les jours, à huit heures précises du matin, de la conduite

des détenus, et d'entrer, à leur égard, dans les plus grands détails.

Je fis expédier trente-six copies de cette circulaire, parce qu'alors, indépendamment de plus de quatre-vingt-seize maisons d'arrêt, dites violons, qui existaient dans les différens comités révolutionnaires, il y avait dans la commune de Paris trente-six vastes maisons d'arrêt qui m'étaient connues, et qui contenaient plus de huit mille individus.

Plein de confiance dans la sensibilité apparente et dans les actes extérieurs d'humanité qu'affectait Hermann, je lui proposai de signer cette circulaire; il manifesta alors la plus grande surprise de ce que l'arrêté du comité de salut public était venu à ma connaissance; il me demanda par quel moyen il m'était parvenu. Je lui répondis qu'il m'avait été transmis par la sixième division, ainsi que je l'avais demandé. Il manda à l'instant le chef de cette division, le querella fortement et lui défendit de jamais communiquer à la première division, sans son consentement, les arrêtés des comités de gouvernement. Il déchira la minute et les expéditions de la circulaire, et me dit qu'il se chargeait lui-même d'exécuter l'arrêté et de se faire rendre compte particulièrement par les concierges.

Vous allez voir, citoyens jurés, avec quelle rapidité cet arrêté a reçu sa funeste exécution. Vous remarquerez que c'est le 18 messidor qu'il parvient à la commission. Eh bien, dès le 18, la commission s'est transportée au Luxembourg, y dresse une liste de deux cents prétendus conspirateurs, dont on prend les noms, sous prétexte de transfèrement : c'est le 18 au soir que le citoyen Guyard écrit à l'administration de police une lettre conçue en ces termes :

« Je t'invite à faire prendre les mesures les plus convenables, à raison de ce que la commission civile, police et tribunaux, est venue dans cette maison d'arrêt, par ordre du comité de salut public, pour interroger plusieurs détenus, afin de pouvoir connaître le parti d'Arthur Dillon, d'Hébert et autres, et avait promis qu'elle ferait le transfèrement des personnes qui lui

étaient indiquées, au nombre d'environ deux cents. Ce transfèrement ne s'est pas effectué, et il me paraît, dans ce moment, que les esprits se montent, ce qui pourra occasionner du bruit dans cette maison. Je t'invite à faire prendre les mesures les plus convenables à cet égard, dans le plus court délai. »

C'est le 18 que cette lettre, qui n'énonce aucun soulèvement, qui laisse seulement pressentir quelques inquiétudes à venir, relativement à la visite équivoque de la commission, lui est transmise par l'administration de police; c'est le même jour, 18, que le bruit que cette visite pourrait occasionner est interprété par Hermann, et métamorphosé en une conspiration atroce, dont on ne saurait trop se hâter de faire périr les auteurs. Vous aurez une idée de la conduite d'Hermann, en écoutant la lecture de sa lettre au comité de sûreté générale; elle est ainsi conçue :

« 18 messidor an 2.

» Citoyens représentans, nous devons vous instruire qu'il existe parmi les détenus, dans la maison du Luxembourg, beaucoup de rumeur; les victoires, la marche rapide du tribunal révolutionnaire, les effraient, les désespèrent, et ils paraissent s'attendre à subir prochainement le sort que méritent leur scélératesse, leur haine implacable pour la révolution. Nous avons, conformément à un arrêté du comité de salut public, recherché les auteurs de cette fermentation. Ce sont tous les affidés d'Arthur Dillon, tous ceux qui devaient jouer un rôle principal dans les scènes horribles qu'il préparait. La liste de ces individus a été transmise à l'accusateur public du tribunal révolutionnaire, pour indication de cause, dont il paraissait qu'il devait au plus tôt s'occuper. Nous sommes instruits qu'il doit les mettre demain en jugement, et que le transfèrement doit s'en faire ce soir, à dix heures, à la Conciergerie. Le maire de Paris et le général Hanriot sont prévenus, pour qu'ils puissent prendre les mesures nécessaires. L'administration de police nous a invité de vous renouveler la demande qu'on nous a faite de nouveaux fonds. »

C'est encore le même jour, 18 messidor, que, pour mettre

à fin son horrible projet, il écrit au maire de Paris la lettre suivante :

18 messidor an 2.

» Il nous est revenu qu'il existait depuis quelques jours de la rumeur dans la maison de détention du Luxembourg. Les victoires, la marche rapide du tribunal révolutionnaire, les mettent dans une situation à tout tenter : l'on soupçonne des intelligences avec les autres prisons, ils tiennent beaucoup de comités, ont l'air de gens qui méditent quelques projets. Nous en avons référé au comité de salut public ; nous avons pris des mesures pour faire juger dans le plus court délai les moteurs de cette fermentation : une liste de cent et quelques de la maison du Luxembourg est remise à l'accusateur public. Nous sommes chargé de prendre dans les diverses prisons, et d'abord dans les plus nombreuses, l'écume de tous ces scélérats. Nous avons cru qu'il était utile de te transmettre les renseignemens qui nous sont venus, afin que tu en fasses part toi-même à Hanriot, pour qu'il prenne des mesures qui parent à tout événement. Lorsque nous sommes victorieux au dehors, ce sera vers le dedans que se dirigeront les efforts des ennemis de la révolution. »

C'est encore le 18 qu'il reçut de Fleuriot-Lescot la réponse que voici :

Le maire de Paris, à la commission des administrations civiles, police et tribunaux.

» 18 messidor an 2.

» Citoyen, je reçois à l'instant la lettre relativement à l'état de fermentation qui règne dans les maisons d'arrêt, et notamment dans celle du Luxembourg. J'ai donné les ordres nécessaires pour assurer la tranquillité publique, par la disposition des mesures de surveillance combinées avec celle de la force armée. La patrie peut compter sur nous ; notre zèle est infatigable ; Hanriot est prévenu et toutes les précautions sont prises. Tu peux être tranquille. *Signé*, LESCOT-FLEURIOT. »

J'ajouterai que c'est encore le 18, ainsi qu'il résulte du rapport du concierge, que je mets sous vos yeux, que la transla-

tion de cent cinquante-deux individus a eu lieu du Luxembourg à la Conciergerie; que c'est dans la soirée et dans la nuit du 18 au 19, que les préparatifs ont été faits et parfaits au tribunal, pour qu'on pût mettre à la fois, le lendemain, cinq cents individus en jugement; que toujours, dès le 18, l'acte d'accusation avait été dressé par l'accusé Fouquier contre cent cinquante-cinq individus; que néanmoins le jugement de condamnation en a compris cent cinquante-huit; que si l'exécution n'a pas eu lieu contre tous le 19, c'est par une suite de l'impression affreuse qu'a produite dans le public la translation d'un si grand nombre de détenus, et les apprêts faits au tribunal; mais que, par ordre du comité de salut public, les malheureuses victimes ont été divisées en trois fournées, dont soixante-deux ont été exécutés le 20, une autre fournée le 21, et le tout le 22 (1).

J'oubliais de rappeler un fait qui donne quelques idées de la tranquillité féroce avec laquelle Fouquier-Tinville envoyoit ses victimes à l'échafaud. Je lui ai souvent parlé de l'affaire de Benoît, concierge du Luxembourg, arrêté le 2 floréal de l'an 2, et traduit au tribunal révolutionnaire comme conspirateur et comme ayant gardé à sa disposition une somme en or appartenant à un détenu qui avait péri sous le glaive de la loi; je lui rappelai, à diverses reprises, combien cet honnête homme était victime de la calomnie; combien sa probité, son humanité et ses égards pour l'homme privé de sa liberté, étaient notoirement connus; vertus qui ne pouvaient s'allier avec les crimes qui lui étaient imputés: je reçus de sa part des réponses vagues et peu consolantes. Le 2 prairial, j'appris que Benoît allait être mis en jugement dans le même jour; je me transportai à deux heures du matin chez Fouquier, comme j'avais coutume de le faire fréquemment, par suite de mes relations avec Fouquier, relativement à l'hospice de l'Évêché; et je lui rappelai alors tout ce que je lui avais dit précédemment au sujet de Benoît. Je lui observais surtout, d'après l'objection qu'il me fit que Benoît était accusé de n'avoir pas dénoncé la grande conspiration du Luxembourg, dont on avait,

(1) Voir la note 1 à la fin volume.

disait-il, trouvé le projet manuscrit dans son secrétaire, que cette prétendue conspiration n'était qu'idéale; qu'il y en avait bien eu une de supposée par un détenu, qui en avait donné les détails mensongers au concierge, mais que celui-ci avait fait passer ces détails au ministre de l'intérieur, qui les avait transmis lui-même à l'administration de police, et à lui, Fouquier, accusateur public; que, par suite de ces détails, on avait transféré, du Luxembourg dans les autres différentes maisons d'arrêt, Grammont père, Lapallue, et tous ceux dont les têtes étaient un peu exaltées; que cette précaution, prise sur la réquisition de Benoît et d'après ses avis, avait déjoué les prétendus complots, et que le calme n'avait cessé de régner dans le Luxembourg. Fouquier me répondit avec humeur et impatience; ces paroles sont restées gravées dans mon âme, dans la profonde horreur qu'elles m'inspirèrent: Bah! il y a long-temps que ton foutu Benoît devrait être guillotiné.

Cette expression de sa part me peignit l'âme sanguinaire de Fouquier, m'expliqua les intentions des comités de gouvernement, en faisant arrêter et traduire au tribunal révolutionnaire tous les hommes purs, et surtout les concierges, gardiens des personnes suspectes, dont la plupart étaient extrêmement riches, et dont on avait pour objet de confisquer les biens en les immolant sous de vains prétextes.

Fouquier. Ce n'est pas moi qui faisais mettre des grilles, des verrous, des abat-jour dans les prisons. On me remettait les lettres et paquets qui m'étaient adressés; j'en faisais lecture chez moi, ou je les apportais ou je les faisais apporter au palais, et je les lisais; mais j'observe que, depuis le 9 thermidor, je n'ai ouvert aucun paquet à mon adresse; et j'ai fait à cet égard des réclamations. Quant aux 12,000 livres, les comptes ne sont pas rendus; je dois avoir payé la totalité. Je ne siégeais pas dans l'affaire de l'abbé Goutte, et le témoin en convient. J'ai écrit les listes faites à Bicêtre, en présence du commissaire civil, revêtu de pouvoirs: j'ai agi publiquement devant les autorités constituées: et tout autre que moi, dans ces circonstances, n'aurait

pas fait une soustraction et réduction aussi considérable de tant de prisonniers. Les états des prisons ne me parvenaient pas.

En arrivant à Bicêtre, je m'adressai à Deschamps, qui l'a déclaré, pour avoir des renseignemens; il me répondit qu'étant depuis peu en place il ne pouvait m'en donner. Je nie les propos qui me sont imputés, relativement à Fréteau: il a été remis en jugement pour un autre fait. Je nie avoir amorcé un homme jusqu'à trois heures, et l'avoir de suite mis en jugement: ce fait est vague; car le témoin n'indique pas le nom; quant à la femme qui sollicita pour son mari, voici le fait: Montjourdain avait un procès considérable; il était compris dans l'affaire du 10 août; sa femme me demanda de ne pas le mettre en jugement; j'ai pu dire que je ne le pouvais pas; qu'il y avait de fortes charges contre lui; il a été jugé avant le 22 prairial. J'ai pu dire également que les faits relatifs au procès de Benoît étaient graves. J'ai déjà répondu à ce qui regarde les charrettes. Le procès de la femme Camille, les propos tenus à la concierge, le renvoi des employés à l'hospice me sont étrangers. Quant aux femmes enceintes, je répondrai à ce fait lorsque les débats s'ouvriront sur les pièces matérielles.

Les lettres du 18 messidor, les arrêtés de la commission civile, les ordres, les actes des comités, ne me regardent pas; je n'avais pas l'initiative.

Le 12, je reçus l'arrêté du comité, avec la liste des cent cinquante-cinq détenus au Luxembourg. Lanne s'était précédemment transporté dans cette maison d'arrêt, y avait fait des interrogatoires; des renseignemens même lui avaient été donnés; mais Guyard ne m'a rien dénoncé. Relativement aux détenus qui ne s'étaient jamais vus, et qui cependant étaient mis en jugement par le même acte, cela regarde l'article des amalgames: je passe à Loiserolles.

Ardenne, substitut. Je vais donner lecture de l'article qui regarde Loiserolles, dans l'acte d'accusation dressé pour la deuxième fournée de la prétendue conspiration de Lazare. L'acte d'accusation porte: François-Simon Loiserolles fils, âgé de vingt-

deux ans, né à Paris. L'énoncé du jugement portait les mêmes désignations. On a effacé le nom de François, et on a mis celui de Jean au-dessus. Les questions soumises aux jurés, et dressées sur le même acte d'accusation, contenaient les noms et les désignations portés dans l'acte d'accusation; mais, lors de l'appel, Coffinhal s'est contenté d'effacer le nom de François pour y substituer celui de Jean, d'effacer le mot père pour y substituer celui de fils: il a surchargé grossièrement les deux chiffres, et de vingt-deux il a fait soixante-et-un, et il a ajouté l'ancienne qualité du père, dont l'acte d'accusation ne parle point. J'ajoute que le mandat d'extraction porte: fille Loiserolles.

Fouquier. Il n'y a pas eu de fille Loiserolles traduite en jugement; c'était le fils. Après la loi du 22 prairial, on ne fit plus d'interrogatoire; on envoyait seulement dans les prisons des individus ou des huissiers qui étaient chargés de prendre les noms des détenus et de les amener au tribunal. Celui qui est allé à Lazare a pris le père pour le fils. Mon substitut, je crois que c'est Liendon, aurait dû faire mettre le père hors des débats (1).

Audience du 18 *germinal.*

A l'ouverture de l'audience de ce jour, Fouquier a exposé qu'il se trouvait dans des circonstances fâcheuses, attendu l'arrestation de Collot, Billaud et autres. Il a rappelé l'incarcération des soixante-treize députés qui devaient être traduits en jugement; mais il a dit qu'il y eut à ce sujet une vive discussion, et qu'il fera connaître celui qui s'y opposa; que, s'il n'a pas parlé de ce fait dans son mémoire, c'est qu'il n'avait pas prévu l'arrestation de Collot, de Billaud, Barrère et autres; qu'il s'agira aussi d'une liste de jurés, remise au comité de salut public, en présence de Billaud et de Collot, le 14 thermidor, jour de son arrestation.

Grandprés dit que Loménie Brienne, ex-ministre, jouissait d'une réputation honorable, qu'il avait en sa faveur sa nomination de maire à une des communes dont il était ci-devant seigneur; qu'il avait à sa décharge nombre de réclamations de la

(1) Voir la note 2 à la fin du volume.

part des municipalités circonvoisines ; qu'il était enfin généralement considéré et remarqué comme le père des malheureux.

Fouquier a répondu que le contenu en la déclaration du témoin était vrai ; que, pénétré de vénération et de respect pour l'ex-ministre Loménie, il s'était disposé à siéger pour faire valoir tout ce qui se trouvait de mémorable et d'avantageux pour ce digne ex-ministre ; mais qu'ayant été prévenu de ses louables intentions, son substitut Liendon l'avait devancé à l'audience ; qu'il avait affecté de la faire tenir avant son arrivée au tribunal, et qu'il n'avait pu remplir à son égard ses bonnes intentions : Fouquier a long-temps proclamé les vertus de Loménie ; il s'est étendu sur l'éloge de Loménie.

Cambon, substitut, a pris la parole et a dit : Je tiens en main l'acte d'accusation par vous présenté, et de vous signé contre Loménie. Il fait lecture du chef d'accusation imputé à Loménie, et dit à Fouquier : Vous venez de faire l'éloge le plus pompeux et le mieux mérité de Loménie, ex-ministre, et cependant, dans votre acte d'accusation, vous lui faites un seul crime d'avoir capté les voix pour devenir maire de sa commune, d'avoir mendié des réclamations de la part des communes circonvoisines ; pourquoi donc venez-vous aujourd'hui vous étayer de son mérite pour excuser une inculpation que vos éloges détruisent en ce moment ; votre cœur a donc autrefois démenti ce que votre bouche profère aujourd'hui ?

Cinquante-deuxième témoin. J.-B.-M. Montané, ex-président du tribunal criminel extraordinaire de Paris, juge du tribunal du deuxième arrondissement du département de Paris. J'ai été dénoncé par Fouquier-Tinville ; assigné plusieurs fois dans cette affaire, j'ai proposé mes excuses, je les propose encore aujourd'hui.

Le tribunal, sans avoir égard aux observations du témoin, a ordonné qu'il sera passé outre.

Montané. Le tribunal extraordinaire fut installé le 28 mars ; les membres avaient été nommés par la Convention entière alors. En mai 1793, il y eut du refroidissement entre Fouquier et moi.

Je voyais avec douleur qu'il faisait peser la rigueur des lois sur les malheureux; je lui fis des reproches d'avoir fait juger une cuisinière et un cocher de fiacre; il voulait aussi mettre en jugement un domestique; ce dernier ne fut pas jugé. En juillet, Legrand-de-Mansy fut mis en liberté par le comité de sûreté générale. J'ai appris que cette sortie avait coûté 60,000 livres; c'est ainsi qu'on soustrayait tous les riches des prisons.

Un commandant de la garde nationale de Lyon était prévenu d'avoir dit qu'il ne fallait pas prêter un nouveau serment; que nous avions la constitution de 91, et qu'il n'en fallait pas d'autre. On le dit fou. Fouquier donna ses conclusions, il sortit. J'ai appris que cette sortie avait coûté 200 louis.

Le 12 août, Castellane et Dillon furent aussi mis en liberté par le comité de sûreté générale, qui, à cette époque, n'en avait pas le droit. Deux députés m'ont assuré au Luxembourg que Chabot avait reçu 12,000 livres pour cette mise en liberté. Fouquier était l'agent du comité de sûreté générale; Fouquier voyait Chabot dans un café, rue Saint-Louis.

Fouquier dénonça le jugement rendu contre les malheureux Tassin, d'Orléans, dénoncés par Léonard Bourdon, et celui rendu contre Charlotte Corday, relativement à la confiscation de leurs biens. La déclaration du jury fut affirmative, à la majorité d'une voix seulement. Il se fit un grand mouvement dans cette salle. L'auditoire fut consterné, la douleur était peinte sur tous les visages; les accusés se mirent à genoux; ils élevaient les mains au ciel; ils prenaient Dieu à témoin de leur innocence; ils affirmèrent qu'ils ne connaissaient pas, et qu'ils n'avaient jamais vu Léonard Bourdon; les jurés se dispersèrent, les juges se troublèrent: nous nous retirâmes dans la chambre du conseil; nous fondions en larmes: nous ne savions quel parti prendre. Irons-nous à la Convention, disions-nous, lui mettre sous les yeux le tableau déchirant qui vient d'avoir lieu? Masson dit: Déportons-les; Foucault dit: Ils ont commis un assassinat, ils sont dignes de t.

us remontâmes à l'audience; l'auditoire fondait en larmes;

je représentai au public que la déclaration du jury était affirmative; que nous ne pouvions nous empêcher de prononcer la peine de mort. Ainsi périrent les victimes de Léonard Bourdon, qui, à ses yeux, devaient être très-coupables, car ils étaient très-riches.

Ici le témoin a déclaré qu'il n'avait aperçu dans ces deux jugemens aucun délit contre-révolutionnaire. Il a développé les motifs pour lesquels il avait fait des renvois de ratures relativement à la position de la question intentionnelle dans ces jugemens, observant qu'il avait oublié de faire approuver ces renvois par les juges.

Fouquier me dénonça, et je fus arrêté, a continué le témoin : il en a été fâché ensuite; car il a fait des démarches pour moi au comité de sûreté générale. Je lui dois la vie.

Quant aux jurés accusés, Brochet, Ganney, le Roi et Chrétien, votaient bien; je les crus alors honnêtes hommes, j'ignore s'ils ont changé.

Fouquier. La cuisinière et le cocher de fiacre étaient accusés de délits très-graves. Le domestique appartenait à la femme Valence, et il avait émigré. Legrand de Marizi était un chef de la Vendée; il se disait malade. Le 22 juillet, le comité de sûreté générale me demanda les pièces de ce prévenu; je les lui envoyai; il sortit le 23, et le 24 je reçus la décharge des pièces.

Il fut constaté que le commandant de la garde nationale de Lyon était en démence, avant même la révolution; il fut décidé qu'il serait mis dans une maison de santé, sous caution. Les libertés accordées à Castellane, à Dillon et autres, me sont étrangères. Le témoin dit que je l'ai dénoncé, c'est le tribunal, excepté Ardouin. Dans l'affaire des Tassin d'Orléans et dans celle de Charlotte Corday, il intervint des jugemens qui prononçaient confiscation de leurs biens : Duplain, juré, me prévint qu'il avait vu les jugemens affichés, et qu'il n'y était pas fait mention de la confiscation de leurs biens. J'examinai la minute du premier jugement; on m'apporta des renseignemens sur le second : j'y vis des ratures. Le tribunal voulut dénoncer ce fait : on demanda que

l'affaire ne fût pas continuée, à condition que le témoin donnerait sa démission. Prieur, de la Marne, voulut poursuivre. Montané a été acquitté par le tribunal qui a succédé à la loi du 22 prairial.

Montané, en m'engageant à faires des démarches pour obtenir sa liberté, m'écrivait : « J'ai vu avec plaisir l'acte d'accusation de la Messaline du Nord, il n'y manque que le cocher ; j'aurais désiré prononcer la sentence de cette furie ; cet acte va vous immortaliser. »

Son domestique venait me solliciter ; je lui disais : Je ferai mon possible pour que Montané ne soit pas mis en jugement ; et Montané le 7 messidor m'écrivait encore : « Continue-moi ton amitié ; ma reconnaissance sera sans bornes, si tu me fais rendre la liberté. » Si Montané dit que je l'ai dénoncé, c'est qu'il a changé d'avis.

Cinquante-troisième témoin. J.-C. Joly, comédien du théâtre des Arts. Des hommes qu'on appelle *moutons*, dans les prisons, faisaient des listes à Saint-Lazare ; j'ai été sur la première liste ; Jaubert l'avait écrite ; Robinet, son secrétaire, me l'a montrée ; je l'ai vue, j'y étais inscrit le quatrième ; elle contenait les noms de soixante-huit prisonniers, qui ont été guillotinés. J'ai été effacé de dessus cette liste pour une bouteille d'eau-de-vie, que j'ai donnée à Robinet, après qu'il eut effacé mon nom. Je dis alors à Robinet : Je sais que Jambony et sa femme sont aussi portés sur ta liste. Il me répondit : Tais-toi, car je t'y mettrais. Ils devaient être traduits au tribunal le 11 thermidor.

Fouquier. Ces listes étaient envoyées au gouvernement ; je n'en ai reçu aucune.

Cinquante-quatrième témoin. V.-D. Duchateau, ex-secrétaire du parquet de Fouquier, actuellement huissier du tribunal. J'ai vu Fouquier recevoir avec beaucoup d'humanité les pères de famille éplorés qui venaient réclamer leurs enfans incarcérés pour voir tenu quelques propos. Il s'est constamment refusé à mettre jugement les cent trente-deux Nantais, dont trente-huit sont rts en chemin, de misère, de fatigues, ou dans les prisons de

Paris ; les quatre-vingt-quatorze restans ont été acquittés dans cette salle, après le 9 thermidor.

Fréteau fut acquitté. Fouquier et Dumas disent à deux jurés : Comment avez-vous pu lâcher un ci-devant noble, un ex-constituant, un conseiller au ci-devant parlement de Paris ? un homme enfin qui devient dangereux ? Nicolas leur répondit : Fréteau n'a pas été convaincu, je n'ai pu l'atteindre. Fouquier répliqua alors, et dit : je le reprendrai de manière qu'il ne m'échappera plus. Quelque temps après, il fut remis en jugement, et envoyé au supplice.

Vers la fin de messidor, trois ou quatre accusés furent acquittés, et devaient être mis en liberté au bout de vingt-quatre heures. Ce temps expiré, je portai à Fouquier les noms de ces infortunés, afin qu'il me donnât l'ordre de les mettre en liberté : il lut ces noms et me dit : Celui-là est un ci-devant noble ; va-t'en, laissons cela là.

Au sujet d'une fournée où se trouvait Damiens, huissier, Fouquier dit à Coffinhal : Il y a parmi ces accusés des bavards : il faut leur serrer la botte ; tu ne les laisseras pas parler long-temps, surtout ce bavard de Damiens, tu lui fermeras la bouche.

Un autre jour Fouquier, en sortant de l'audience où il avait siégé, dit à des jurés : Comment avez-vous pu déclarer qu'un tel était convaincu, il n'a pas été chargé aux débats. On nous donnait à copier, par morceaux, les actes d'accusation ; à six, sept, huit et quelquefois même à neuf heures du soir nous ne les avions pas encore ; nous courions aussitôt chercher les prisonniers.

Dans l'affaire des prétendus assassinats de Collot d'Herbois et de Robespierre, nous fûmes si pressés que nous ne pûmes prendre les noms des prévenus que dans le bureau des huissiers. Dangé était un des accusés, il me dit : Que nous donnes-tu là de bon ? Ah ! s'écria-t-il, c'est notre acte d'accusation ; nous sommes perdus. Ils montèrent un moment après sur les gradins. A neuf heures, on apportait au bureau des huissiers la convocation des jurés pour le lendemain. Un de mes camarades me dit un

jour, à neuf heures du soir : Fouquier nous a fait changer la convocation des jurés, il faut lui porter le tableau des jurés.

Tous les matins j'allais chercher à l'hospice des prisonniers; plusieurs me remettaient des certificats de médecins qui attestaient qu'ils n'étaient pas en état d'être transportés; j'en faisais part à Fouquier; il m'a ordonné d'en faire apporter sur des brancards. (Mouvement d'horreur.)

Fouquier. Plus de trois cents de ces jeunes gens qui ont été réclamés par leurs parens n'ont pas été mis en jugement. Fréteau fut retenu en prison par un jugement du tribunal; il a été traduit ensuite pour un autre fait. Si les propos dont on parle ont été tenus, ce n'est pas par moi. Je ne me rappelle pas le fait des trois acquittés; personne n'a réclamé; ils ont dû être mis en liberté.

Lorsque Damiens était quelque part, personne ne pouvait plus parler; mais je n'ai pas tenu de propos sur Damiens, et je ne siégeais pas dans cette affaire; j'ai toujours donné ordre de signifier le soir les actes d'accusation; s'ils ne l'ont pas été, c'est par la négligence des huissiers; il n'a pas été notifié d'acte d'accusation à Dangé et à trois autres.

Le témoin. Il est souvent arrivé qu'à neuf heures du soir nous ne savions pas les noms de ceux qui seraient mis en jugement le lendemain; comment aurions-nous pu leur donner le soir leur acte d'accusation?

J'affirme qu'un acte d'accusation a été notifié à Dangé et à un autre dans le bureau des huissiers, et qu'ils ont monté à l'instant sur les gradins.

Fouquier. Cela n'est pas arrivé; il faut voir les pièces matérielles.

Le témoin. On datait bien les actes d'accusation de la veille; il y avait même des blancs dans les copies, et nous laissions aussi des blancs sur nos copies.

Fouquier. Depuis la loi du 22 prairial on ne faisait plus d'interrogatoire; les noms propres étaient dans les actes; souvent on n'avait pas les prénoms et qualités, mais il n'y avait pas d'acte en blanc.

Le témoin. Souvent même les noms propres n'y étaient pas.

Fouquier. Cela étant, il n'y a qu'à annuler tous les actes ; je suis prêt.

On me fait ici le procès comme accusateur public, comme président, comme huissier, comme garçon de bureau. Je n'ai jamais dressé d'actes d'accusation contre des individus qui n'y étaient pas désignés. Je n'ai donné aucun ordre particulier concernant le transport des malades ; j'en référais au conseil, et je suivais sa décision.

Le témoin. Le fait est vrai. Dumas et autres étaient alors au conseil.

Cambon, substitut. Voilà un acte d'accusation où se trouve une demi-page en blanc.

Montané nous a dit que, le 1er thermidor, un jeune homme fut amené à deux heures, et qu'il paya à quatre heures.

Fouquier. Je demande qu'on me représente l'ordre des charrettes et les pièces de ce fait. Ce n'est pas pour moi que je me défends, c'est pour la postérité. A différentes époques, des jurés étaient malades, d'autres absens, on les remplaçait par d'autres.

Le témoin. On n'en remplaçait que deux ou trois, et j'ai entendu dire à Auvray que Fouquier, en voyant la liste des jurés, disait quelquefois : Ceux-ci sont bons, ceux-là ne valent rien. Le témoin a terminé en parlant en faveur de Naulin, de Sellier, de Foucault et de Prieur.

Le greffier a fait lecture de deux certificats de chirurgiens qui constatent l'état de maladie de Pigeot et d'Aubry, tous deux ex-jurés, accusés ; le substitut de l'accusateur public entendu en son réquisitoire, le tribunal y faisant droit, a ordonné que Pigeot et Aubry seront mis hors des débats, quant à présent, attendu la gravité de la maladie.

Cinquante-cinquième témoin. Robert Wolf, commis-greffier du tribunal depuis son établissement.

Avant de faire ma déclaration, je crois devoir observer aux citoyens jurés que je n'ai jamais été le dénonciateur de Fouquier,

ni d'aucun des accusés ; que je n'ai jamais accusé personne ; qu'en effet il eût été singulier que je dénonçasse des délits dont malheureusement l'Europe entière avait connaissance ; que je crois devoir cette déclaration préliminaire, afin que les jurés apprécient le degré de créance qu'ils doivent avoir dans ma déclaration, attendu qu'il y a une grande différence entre un dénonciateur volontaire et un témoin, forcé de déposer sur l'ordre de la justice ; qu'il est arrivé souvent que Fouquier ne produisait pour témoins que les dénonciateurs.

J'ai entendu Fouquier, à la buvette, calculer froidement avec des jurés le nombre des malheureuses victimes qui avaient été mises en jugement les décades précédentes, celles qui devaient l'être la décade suivante, allant de quatre à cinq cents par décade ; disant : Il faut que cela aille.

Je n'ai pas connu Fouquier avant l'établissement du tribunal, mais je l'ai vu intimement lié avec Fleuriot-Lescot. J'ai vu traduire en jugement, ou plutôt à la boucherie, un nombre considérable d'individus venus de tous les points de la République pour différens faits, et envoyés au supplice dans l'espace de deux heures, dont plusieurs n'ont jamais reçu d'acte d'accusation, et ceux qui en ont reçu ne les avaient qu'en montant en jugement ; et en voici la raison.

On faisait faire au greffe autant de copies de l'acte d'accusation qu'il y avait de jurés, et une pour le président et pour l'accusateur public : on passait souvent la nuit à ce travail : et, dans ces actes, les prénoms, et les noms souvent même étaient en blanc : on attendait, pour les remplir, qu'on les eût découverts dans les différentes prisons : on avait un homme payé pour les découvrir, et, à mesure qu'on les trouvait, on remplissait leurs noms dans les actes d'accusation. De là viennent ces blancs et ces lacunes qu'on trouve, ainsi que les ratures, dans ces actes d'accusation : ce qui fait un des chefs de l'accusation. De là encore la conséquence qu'on ne pouvait leur notifier l'accusation que le [jo]ur qu'on les mettait en jugement, puisque la veille, bien avant [d]ans la nuit, on n'avait pas encore leur nom. On laissait aussi

dans l'acte d'accusation, des blancs de trois ou quatre lignes, dans lesquels on remplissait les prétendus délits qu'on leur imputait.

J'ai vu souvent, dans la cour du Palais, dès midi, cinq à six charrettes préparées pour conduire au supplice les accusés qui n'étaient condamnés qu'à trois heures.

A l'égard des jugemens en blanc, où il ne se trouve que les signatures des juges, cela vient de la précipitation qu'on mettait dans les opérations qui, disent les accusés, étaient commandées par les comités de gouvernement. En effet, pour exécuter le jugement, il fallait en délivrer un extrait, et le greffier, qui tenait la plume, ne le délivrait que lorsqu'il était assuré de mettre la perfection à son jugement, par la signature des juges. Comme la rédaction du jugement n'aurait pu avoir lieu le même jour, c'était un acte d'humanité de ne pas laisser ces malheureux dans une agonie de vingt-quatre heures à attendre la mort. Ainsi la signature des juges n'était qu'un acte de confiance envers le greffier, et la cause des jugemens qui sont restés en blanc vient de ce que Legris, commis greffier, qui devait les remplir, fut arrêté à deux heures du matin, et guillotiné le même jour à quatre heures du soir.

Environ soixante malheureuses victimes, qui furent envoyées au supplice le 9 thermidor, existeraient encore, sans la précipitation qu'y mit Fouquier.

Dumas avait été arrêté sur son siége, dans la salle Égalité, où Fouquier remplissait les fonctions d'accusateur public : on sut bientôt, dans le tribunal, qu'il existait des troubles dans le quartier faubourg Antoine; cependant Fouquier sortant du tribunal vers les trois heures et demie, pour aller à ce dîner, chez Vergne, avec Coffinhal et Desboisseaux, l'exécuteur des jugemens criminels, Samson, l'aborda et lui observa qu'il y avait des troubles dans le quartier faubourg Antoine, par où devaient passer les condamnés; il lui observa qu'il serait prudent de remettre l'exécution au lendemain. Fouquier répondit : « Rien ne doit arrêter le

cours de la justice : vous avez de la force armée pour appuyer l'exécution, partez. »

Sur cet ordre, cinq ou six charretées s'acheminèrent à la barrière du Trône.

Que dans l'affaire des parlementaires, d'Ormesson de Noiseau fut apporté, sur une civière, empaqueté par les jambes et la tête, de manière qu'il ne pouvait être vu de personne ; on lui fit deux ou trois interpellations, sans qu'on pût savoir s'il les avait entendues. Il articula quelques mots, qu'on ne put comprendre, et il fut envoyé au supplice.

Un jeune homme était en jugement avec un grand nombre d'autres personnes. Il était annoncé, dans l'acte d'accusation, pour avoir dix-huit ans : il réclame, lors des débats, alléguant qu'il n'avait que dix-sept ans. Sans prendre aucuns renseignemens sur sa réclamation, il fut condamné et envoyé au supplice au même instant.

Une citoyenne, appelée Maillé, ayant été mise en jugement quelques jours avant le 9 thermidor, à l'aspect des fatals gradins où son fils avait été condamné quelques jours avant, entra dans des convulsions si fortes, et eut des attaques de nerfs telles qu'à peine quatre hommes pouvaient la retenir.

On la mit dans la salle des témoins, où elle resta pendant toute l'audience exposée aux regards du public, au lieu de l'envoyer à l'hospice pour y recevoir des secours, parce qu'on attendait qu'un moment de calme permît de la mettre en jugement. Mais heureusement pour elle ce calme ne revint pas, et j'ai appris qu'elle est libre.

Fouquier ayant donné l'ordre à un huissier d'aller chercher au Luxembourg une citoyenne du nom de Biron, celui-ci vint lui dire qu'il avait trouvé deux femmes de ce nom, l'une veuve du maréchal ; et l'autre, veuve de Biron, qui avait été guillotiné (le duc).

Fouquier dit : Amène-les toutes deux, elles y passeront ; et tes deux y passèrent le lendemain : elles furent guillotinées.

Un jour, comme un grand nombre d'accusés venaient d'être

condamnés à mort et traversaient la cour de la prison, un prisonnier, et réciproquement un des condamnés qui étaient apparemment liés d'amitié, se tendirent la main. Mais Fouquier, qui était à une des fenêtres, qui vit ce spectacle, cria qu'on mît à la chambre noire ce sensible prisonnier ; ce qui fut exécuté. Il fut mis au cachot ; et j'ai appris qu'il fut guillotiné peu de jours après. J'ignore pour quel délit.

Le jour du supplice des soixante-neuf qui y allaient en chemises rouges, comme complices de l'Amiral et de la fille Renaud, accusés d'assassinat envers Robespierre et Collot, Fouquier étant allé à la Conciergerie pour y recevoir la déclaration d'un de ces condamnés, après l'avoir reçue, se mit à la fenêtre du concierge qui donnait sur le guichet par où sortaient ces malheureux pour monter sur les charrettes ; là il se repaît de la jouissance de les voir sortir tous en chemises rouges, et monter en charrette ; et s'apercevant que de jeunes femmes, du nombre desquelles était la citoyenne Sainte-Amaranthe, allaient au supplice avec cette fermeté que donne le témoignage de l'innocence, Fouquier dit : « Voyez comme elles sont effrontées ; il faut que j'aille les voir monter sur l'échafaud, pour voir si elles conserveront ce caractère, dussé-je manquer mon dîner. »

Un nommé Macé, curé de Saint-Bries, ayant été acquitté et mis en liberté par la chambre du conseil, il survint une nouvelle dénonciation contre lui, signée de plusieurs citoyens, dans laquelle il y avait plusieurs chefs qui, dans ce temps-ci même, méritaient la peine de mort, tels que d'avoir à son prône, au mois d'août 1793, ordonné des prières pour les princes du sang de Capet. Ce prêtre était devenu depuis le plus grand Robespierriste de la République. Fouquier le défendit, soutenant qu'il avait été acquitté pour ce fait. Mais, malgré cela, il fut arrêté qu'il serait décerné mandat d'arrêt, vu la gravité de ces dénonciations signées.

Ce ne fut qu'un mois après que Château, huissier, fut chargé de l'arrêter ; aussi ne le trouva-t-on plus.

Lors du procès du malheureux Camille, il récusa l'un des ju-

rés, actuellement accusé, Nicolas Renaudin, motivant sa récusation ; mais sur délibération, à la chambre du conseil, il fut arrêté que Renaudin resterait juré.

Fouquier ne se donnait pas la peine de faire ouvrir les paquets de pièces à décharge que les accusés lui envoyaient pour leur justification ; j'en ai vu au greffe, qui étaient tout cachetés, et n'avaient jamais été ouverts, quoique ceux qui les avaient produites eussent été condamnés à mort.

J'ai vu même des paquets de pièces à charge, aussi au greffe, qui n'avaient pas été décachetés, et néanmoins ceux contre lesquels elles avaient été produites avaient été condamnés à mort.

Lors de l'affaire de Danton, Camille, Phelippeaux et autres, on avait surpris un décret de mise hors des débats, sous prétexte que les accusés étaient en rébellion ouverte, quoiqu'ils n'eussent pas manqué de respect au tribunal ; dans ce procès ces accusés ne furent point entendus sur le fond de l'affaire, mais seulement sur des interlocutoires ; quand ils voulaient s'expliquer sur un fait, on les arrêtait en leur disant qu'ils développeraient tous leurs moyens dans leur défense générale. C'est de cette manière que se passèrent trois séances de débats. Le quatrième jour, les jurés se retirèrent, pour la forme, dans leur chambre, et vinrent dire au tribunal qu'ils étaient suffisamment instruits, quoiqu'ils n'eussent entendu ni les accusés ni leurs défenseurs dans leur défense. Ils furent sur-le-champ reconduits à la Conciergerie, où on envoya le greffier leur lire le jugement qui les condamnait à mort. A l'endroit où le greffier citait l'article de la loi qu'on leur appliquait, ils n'en voulurent pas entendre davantage, s'écriant qu'il leur importait peu avec quelle arme on les assassinait. Ainsi ils ont été condamnés à mort sans avoir été entendus.

D'après un décret il était accordé une indemnité aux citoyens qui avaient le bonheur d'être acquittés au tribunal ; mais pour l'obtenir, ils étaient obligés de justifier du moment de leur arrestation, pour proportionner l'indemnité à la durée de leur détention : la pièce qui la constatait étant restée au greffe, ils venaient

en demander l'expédition; mais Fouquier avait défendu qu'on délivrât aucune de ces expéditions sans son ordre. Quand les réclamations de ces extraits étaient faites, Fouquier, souvent au lieu de donner l'ordre qu'on leur délivrât cet extrait, s'écriait : Comment f....., ces b......-là ne sont pas contens d'avoir été acquittés? Quels sont donc les b...... de jurés qui ont siégé? etc. Il refusait la permission de délivrer ces extraits. Je cite entre autres les administrateurs du département de la Moselle, qui n'obtinrent ces extraits qu'avec beaucoup de peine.

A l'époque où le tribunal fut divisé en sections, au mois de septembre 1793, les greffiers n'assistèrent que deux ou trois fois au tirage des juges et des jurés, dont il fut dressé des procès-verbaux; mais ensuite on n'appela plus le greffier; et pendant deux ou trois mois seulement on envoya au greffe une note du tirage, dont je ne voulus point faire de procès-verbaux, parce que je n'avais pas assisté au tirage. Depuis même, on n'envoya plus au greffe ces notes de tirage.

A l'époque à peu près du procès de Danton, l'entrée de la chambre du conseil fut interdite aux greffiers qui étaient obligés de rédiger les jugemens sur les notes qu'on envoyait au greffe.

Lors du jugement des vingt-et-un députés, Brissot, Gensonné et autres, d'après la déclaration du jury, lorsque Fouquier requit la peine de mort contre eux, Valazé, l'un d'eux, se perça le cœur, et mourut sur le coup. On fit retirer les autres accusés, et on prononça leur jugement, dont ils n'eurent jamais connaissance, car on ne le leur fit pas notifier.

L'accusé Fouquier fit le réquisitoire d'envoyer le cadavre de Valazé à l'échafaud, et de le faire guillotiner comme les autres; mais le président, Hermann, se récria à cette atroce proposition; et le tribunal se contenta d'ordonner que le cadavre serait conduit au lieu du supplice, ce qui fut exécuté. Le jugement ne porta pas en vertu de quelle loi le cadavre a été traîné sur la claie, parce qu'il n'en existe pas qui l'ordonnât.

Dans le commencement de l'établissement du tribunal, époque à laquelle on jugeait et où l'humanité n'en était pas bannie, lors-

qu'une femme condamnée à mort se déclarait grosse, on la faisait visiter, et; lorsque les officiers de santé ne pouvaient prononcer sur son état positivement, dans le doute on donnait le temps à la nature de se développer, et d'éclairer la justice sur l'état de ces femmes. Il cite les femmes Charry et Kolly; à leur égard on tint cette conduite; mais depuis on n'en usa plus de même.

J'ai vu au moins dix à douze femmes envoyées au supplice le même jour qu'elles firent des déclarations de grossesse. Je cite entre autres la femme du citoyen Joly de Fleury, ex-procureur général.

Il y eut plusieurs femmes qui firent des déclarations de grossesse : elles furent visitées ; il s'en trouva une sur laquelle les chirurgiens prononcèrent affirmativement qu'elle était grosse : une sur laquelle ils prononcèrent aussi affirmativement le contraire ; mais sur la femme Fleury, et une autre qui s'étaient déclarées enceintes de cinq à six semaines, les officiers de santé déclarèrent qu'ils n'avaient aperçu aucuns signes de grossesse, ce qui laissait évidemment un doute sur leur état, et surtout à l'époque de six semaines. Eh bien ! malgré une déclaration aussi équivoque à l'égard de ces deux dernières, tandis qu'elle avait été positive pour les deux premières, elles furent envoyées à l'échafaud, et le motif du jugement qui les y envoya fut qu'elles n'avaient pu communiquer avec des hommes.

Un fait qui prouve que Fouquier savait à l'avance le sort des accusés qu'on mettait en jugement, c'est qu'un nommé Ozanne, juge de paix, condamné à deux ans de détention, subissait son jugement à la Force lorsqu'un décret l'indiqua comme complice de Lamiral et de la fille Renaud. Sa femme vint me trouver, me dit que ce n'était pas de son mari dont il était question, mais d'un autre Ozanne : elle me remit un mémoire pour Fouquier, à qui je le présentai à la buvette. Fouquier, sans vouloir le lire, me dit : C'est une affaire faite, reconduis-la. Sentant la fatale signification de ces paroles : C'est une affaire faite, je mis le mémoire

dans ma poche ; et je reconduisis l'infortunée femme d'Ozanne, en lui disant que Fouquier y aurait égard.

Quand la fille Renaud fut interrogée à la chambre du conseil, après avoir protesté qu'elle n'avait jamais eu intention d'assassiner Robespierre, qu'elle avait seulement voulu voir comment était faite la figure d'un tyran, on la menaça, si elle n'avouait ce prétendu assassinat ; d'entraîner avec elle son frère et toute sa famille. Elle répondit qu'on pouvait la faire mourir, elle, parce qu'elle le méritait, non pour cet assassinat, mais pour ses sentimens anti-républicains. Pour la forcer à faire l'aveu qu'on voulait lui arracher, elle fut appliquée à une espèce de question si ridicule, qu'elle aurait dû faire rougir la justice. Comme le goût de cette jeune fille, d'ailleurs assez jolie, était d'être bien mise, on la fit dépouiller de ses vêtemens et on la couvrit de guenilles sales et dégoûtantes, et dans cet état on la fit monter à la chambre du conseil, où elle subit un nouvel interrogatoire, et où on lui fit les mêmes demandes et les mêmes menaces ; à quoi elle répondit comme elle avait déjà fait, ajoutant le persifflage et la raillerie contre des juges qui avaient eu la petitesse d'employer à son égard une espèce de question aussi ridicule.

Lorsqu'on mit en jugement les soixante-neuf pour le prétendu assassinat de Collot et de Robespierre, il était près de onze heures avant qu'ils fussent placés.

On procéda à l'appel nominal, et ensuite on leur fit cette question : Avez-vous eu connaissance de la conspiration? Y avez-vous participé? Sur la réponse négative d'un accusé : A un autre : Même question, même réponse. Mais, citoyen président, je vous observe que je n'ai pu participer à cette conspiration, si elle a existé : je demande la parole pour le démontrer. Vous n'avez pas la parole : à un autre. Gendarmes, faites votre devoir. Après ces soixante-neuf questions, et autant de réponses, ils furent condamnés à mort, c'est-à-dire assassinés en moins de quatre heures, et envoyés à la mort en chemises rouges. C'est ainsi qu'on en usait dans toutes les affaires où tous les jours on mettait en jugement trente, quarante, cinquante accusés, à qui

on ôtait la parole dès qu'ils voulaient se défendre, et en trois heures ils étaient envoyés au supplice.

Ce qui prouve que Fouquier avait le droit de mettre en jugement qui il voulait, c'est-à-dire droit de vie et de mort, est le fait suivant. Quelques jours après le jugement de Danton, Fleuriot proposa à la chambre du conseil de me faire arrêter, et Tavernier aussi, commis-greffier, comme des êtres immoraux et aristocrates, et de se défaire de nous. Fouquier, en frappant sur la table, dit : Oui, je le sais comme vous; je les mettrai en jugement si vous voulez. On sait ce que cela voulait dire. Mais vous désorganisez le greffe : comment voulez-vous que je fasse? Ah! c'est bien aisé.

Un autre fait à l'appui, c'est que quelques jours après son arrestation, le même Tavernier ayant rencontré Fouquier à la Conciergerie, celui-ci l'engagea à prier Paris, greffier du tribunal, à solliciter pour lui auprès de quelques députés, ajoutant, pour l'intéresser à cette démarche, que Paris ne devait pas lui en vouloir d'avoir été arrêté. Il resta au cachot depuis le 20 germinal jusqu'au 14 ou 15 thermidor; car bien loin d'avoir eu part à son arrestation, il avait empêché que Paris ne fût mis en jugement, ainsi que Tavernier et moi qu'on voulait lui accoler, quoiqu'il n'y eût aucune dénonciation contre moi et Tavernier, qui n'avons jamais été arrêtés.

Pour mieux faire sentir cette vérité, la veille de l'arrestation de Fouquier, étant allé à la chambre du conseil pour faire signer les jugemens des conspirateurs mis hors la loi le 9 thermidor, dans lesquels il avait tenu la plume les 10, 11 et 12 thermidor, quelques juges me firent une observation judiciaire sur la rédaction de ces jugemens, entre autres Laporte, l'un des accusés. Je répondis qu'ils avaient raison, mais que je n'avais pu rédiger autrement ces jugemens, Fouquier ne m'ayant pas remis les pièces nécessaires. A l'instant Fouquier arriva avec son substitut Gribauval, et Sellier, à qui on fit part des observations des juges et de mon excuse. Fouquier, frappant selon son usage sur la ta-
prétendit avoir remis les pièces, ou envoyé au parquet, et

les pièces s'y trouvèrent ; mais, comme il n'était pas juste que Fouquier eût tort, Gribauval et Sellier me traitèrent avec hauteur.

Je sortis avec humeur, alors Fouquier s'écria, en présence de Tavernier et de Derbès, tous deux commis-greffiers : Comme les circonstances le rendent insolent ! Fouquier m'envoya ordre de remonter sur-le-champ à la chambre du conseil, avec menaces de m'y faire monter de force si je m'y refusais.

Que les jurés pèsent cette expression, a dit le témoin, au 14 thermidor, et ce qu'il me serait arrivé avant le 10. Je n'étais pas insolent, a ajouté le témoin, mais j'étais hardi. Je ne craignais plus d'être guillotiné à cette époque.

Fouquier a dit à Hurot, l'un des commis-greffiers, qu'il avait déjà fait guillotiner l'un d'eux, Legris ; qu'il les ferait tous guillotiner s'ils ne remplissaient pas mieux leur devoir.

Parmi les juges, j'ai remarqué dans Foucault un caractère sanguinaire ; il voyait couler le sang avec plaisir. J'ai assisté Foucault dans les interrogatoires ; j'ai remarqué une très-grande dureté de sa part envers les accusés ; il trouvait partout des nobles, jusque dans des savetiers. Pour preuve de son caractère de sang, le jour où Legris, qui avait été arrêté dans la nuit, fut guillotiné, Foucault me rencontrant à l'entrée du tribunal, me dit avec un extérieur plein de joie : Sais-tu la nouvelle ? Je crus qu'il s'agissait de quelque grande victoire ; je lui répondis : Non, de quoi s'agit-il ? Foucault reprit vivement : Legris vient d'être arrêté ; il aura le cou coupé aujourd'hui.

Sellier, dans le commencement qu'il est entré au tribunal, avait montré un caractère assez humain ; mais, depuis, il était parvenu à imiter fort bien Dumas dans la manière dure et inhumaine de traiter les accusés et de leur refuser la parole. J'ai présumé que Sellier visait à succéder à Dumas, qui, d'après les grands services qu'il avait rendus, ne pouvait manquer d'obtenir une place plus importante.

Je suis bien étonné de voir au nombre des accusés Harny ; je n'ai jamais connu un homme plus probe et plus humain ; je l'ai

vu pleurer et gémir sur les atrocités dont il était obligé d'être l'instrument.

Je n'ai jamais connu dans Naulin des sentimens inhumains ni sanguinaires.

Je n'ai jamais remarqué dans Maire non plus, ce caractère avide de sang, qu'ont manifesté plusieurs de ses collègues.

J'ai remarqué dans Trinchard le caractère le plus sanguinaire. Quelque temps après sa nomination à la commission populaire, il vint à la buvette; il déjeunait avec quelques autres jurés: ils lui dirent que sa commission ne leur avait encore rien envoyé. Trinchard répondit que la commission allait commencer ses opérations par envoyer au tribunal tous les nobles et tous les prêtres, et qu'il espérait qu'ils en feraient bonne justice. Tu peux y compter, répondirent les jurés. Un d'eux ayant demandé ce qu'on faisait des gens condamnés à la déportation par le tribunal, je dis que je ne voyais pas la nécessité d'exposer des vaisseaux à être pris par les ennemis; qu'il serait assez temps après la paix. Il est bon! reprirent quelques-uns d'eux, en ricanant; exposer des vaisseaux! On les embarquera aux îles Sainte-Marguerite, et puis à une demi-lieue de là... ils boiront. Je crois que Ganney, l'un des accusés, était présent.

J'ai connu à Leroy un caractère très-sanguinaire: il est accusé d'avoir fait périr plus de trente personnes de Coulommiers, dont il était maire: il a joué dans cette affaire les rôles de dénonciateur et de témoin.

Je n'en ai guère vu de plus sanguinaire que Renaudin, qui ne se récusa pas de lui-même, lorsque le malheureux Camille le récusa sur des motifs qu'il donna. J'en dis autant de Prieur: ce dernier avait l'audace d'insulter au malheur de ceux qu'il devait condamner. En les regardant, il disait avec une plaisanterie atroce: *Celui-ci, c'est de l'anisette de Bordeaux; celui-là: de la liqueur de MM. Amphoux;* il passait le temps des débats à dessiner, sur le papier qu'on lui donnait pour recueillir des notes, des caricatures des accusés. Ce dernier fait est commun à plusieurs des jurés.

Fouquier: Le témoin, Paris et d'autres ont formé une criminelle coalition pour me perdre; ils ont employé, pour cela, tout ce que la haine et la passion a pu leur suggérer; ils en trouvent la cause dans le ressentiment qu'ils ont de la mort de Danton, leur intime ami, que je n'ai mis en jugement que d'après un décret de la Convention. Je me réserve de prouver mon assertion.

Je réponds aux faits déposés par le témoin. Je nie le premier fait.

Je conviens d'avoir traduit, par amalgame, plusieurs accusés pour des faits qui leur étaient étrangers; mais c'était sur les ordres du comité de gouvernement. Les accusés recevaient leur acte d'accusation la veille de leur mise en jugement. On a quelquefois travaillé tard, au greffe, aux copies des actes d'accusation; mais on n'y a pas passé la nuit. Les jugemens qui sont intervenus sont du fait des jurés et des juges, et non du mien. J'assistais même rarement aux audiences.

J'ignorais le trouble dont a parlé le témoin; Robespierre n'a été mis en arrestation que vers cinq heures et demie; et il n'était que trois heures et demie lorsque je partis. Je ne pouvais me douter de ce qui se passait. J'avais rempli mon devoir, en ordonnant de ne pas différer l'exécution, parce que rien ne devait arrêter le cours de la justice.

Dormesson était attaqué de la goutte, mais avait le corps et l'esprit sain. Je ne mettais personne en jugement sans avoir fait constater leur état par des officiers de santé.

Je ne me rappelle pas du huitième fait; il ne me regarde pas, parce que je n'étais pas à l'audience.

La femme dont a parlé le témoin est libre. La maligne présomption du témoin, qui prétend qu'on la récusait pour être mise en jugement, provient de sa passion.

Je devais mettre en jugement les deux femmes Biron; ne sachant où était l'une d'elles, je dis à l'huissier, qui m'apprit qu'elles étaient au Luxembourg, de les amener toutes deux.

Je n'ai pas dit qu'on mît le prisonnier au cachot; s'il fut guillotiné depuis, ce fut pour cause de conspiration.

J'allai recevoir la déclaration d'un des condamnés, à la Conciergerie, avec Jagot et Vouland : je ne pus sortir, parce que les accusés sortaient pour monter dans les charrettes. Je me mis à la fenêtre, mais je ne tins pas le propos qui m'est attribué. J'ignore s'il fut tenu, et par qui.

Le président, au témoin. Avez-vous entendu ce propos ?

Le témoin. Non, mais je le tiens de ma sœur et de la jeune Richard, qui se retirèrent pour cacher leurs larmes. Beaulieu était présent, et d'autres personnes, qui déposeront. Ma sœur et la jeune Richard me l'ont rendu.

Fouquier. Je prétends que Macé avait été acquitté pour le même fait ; mais, la chambre du conseil ayant arrêté qu'il serait décerné un mandat d'arrêt contre lui, j'en chargeai, peu de jours après, Château, huissier, qui ne put l'arrêter, parce qu'il était allé à Versailles, et qu'ayant appris la démarche de cet huissier il se cacha.

Le témoin. Je soutiens que le mandat ne fut lâché que plus d'un mois après. Il invoque le témoignage de Naulin, l'un des accusés.

Fouquier. Je persiste, et je dis que le tribunal a jugé les motifs de la récusation, aux termes de la loi du 28 mars 1793 ; que même, aux termes de cette loi, il n'était plus recevable à la proposer, ayant dû la faire la veille.

Je ne me souviens pas d'avoir oublié d'ouvrir des paquets à décharge ; s'il y en a eu à charge qui n'ont point été ouverts, c'est qu'il y avait d'autres preuves pour motiver la condamnation des accusés.

Bien loin que la surprise du décret fût de mon fait, c'est un des reproches que j'avais fait à Billaud, dans ma défense imprimée. Je suis bien loin d'avoir dit que les accusés étaient en révolte ; ce fut Saint-Just, qui, pour surprendre ce décret, ne fit pas voir ma lettre à la Convention ; mais on lut la lettre de la Flotte, qui dénonçait la conspiration du Luxembourg. Les accusés ont eu la parole pour se défendre ; mais, le quatrième jour, les jurés ayant déclaré qu'ils étaient suffisamment instruits, aux termes de la loi, ni moi ni personne n'avaient pu ni dû parler.

Cambon, substitut. Je vais donner lecture d'une lettre ou projet de lettre, écrit à l'audience, et signé Fouquier; et d'une autre aussi signé Fouquier et Hermann. La dernière est du 15 germinal, relative à l'affaire de Danton et autres.

« Un orage horrible gronde depuis l'instant que la séance est terminée : des voix effroyables réclament la comparution et l'audition des députés Simon, Gossuin, Legendre, Fréron, Panis, Lindet, Calon, Merlin de Douai, Courtois, Laignelot, Robert-Lindet, Robin, Goupilleau-de-Montaigu, Lecointre de Versailles, Brival et Merlin de Thionville.

» Les accusés, en appelant au peuple entier du refus qui leur serait fait de citer ces témoins, il est impossible de vous tracer l'état d'agitation des esprits. Malgré la fermeté du tribunal, il est instant que vous vouliez bien nous indiquer notre règle de conduite, et le seul moyen serait un décret, à ce que nous prévoyons. — *Signé* FOUQUIER. »

Voici la deuxième lettre trouvée dans les bureaux de comité de salut public.

Paris, 15 germinal, de l'an deuxième.

« Citoyens représentans. Un orage horrible gronde depuis que la séance est commencée; les accusés, enforcenés, réclament l'audition des témoins à décharge, des citoyens députés Simon, Courtois, Laignelot, Fréron, Panis, Lindet, Calon, Merlin de Douai, Gossuin, Legendre, Robert Lindet, Robin, Goupilleau de Montaigu, Lecointre de Versailles, Brival et Merlin de Thionville; ils en appellent au peuple du refus qu'ils prétendent éprouver; malgré la fermeté du président et du tribunal entier, leurs réclamations multipliées troublent la séance, et ils annoncent hautement qu'ils ne se tairont pas que leurs témoins ne soient entendus, sans un décret. Nous vous invitons à nous tracer définitivement notre règle de conduite sur cette réclamation, l'ordre judiciaire ne nous fournissant aucun moyen de motiver ce refus.

» *Signé* A.-Q. FOUQUIER et HERMANN, *président.* »

Cambon. Voici le décret rendu à ce sujet :

Décret du 14 germinal de l'an deuxième, portant que tout prévenu de conspiration qui résistera ou insultera à la justice nationale soit mis hors des débats, et jugé sur-le-champ.

« La Convention nationale décrète que le tribunal révolutionnaire continuera l'instruction relative à la conjuration de Lacroix, Danton, Chabot et autres; que le président emploiera tous les moyens que la loi lui donne pour faire respecter son autorité et celle du tribunal révolutionnaire, et pour réprimer toute tentative de la part des accusés, pour troubler la tranquillité publique, et entraver la marche de la justice; décrète que tout prévenu de conspiration qui résistera ou insultera à la justice nationale sera mis hors des débats et jugé sur-le-champ. »

Fouquier. Il est avoué par les membres du gouvernement que cette lettre n'a pas été lue à la Convention; j'aurais désiré qu'elle l'eût été, elle eût produit un autre effet.

Hermann. Fouquier avait écrit sa lettre d'un style impétueux; nous l'avons adoucie en écrivant la seconde. Il y avait dans cette salle de grands mouvemens; mais les accusés n'ont pas été mis hors des débats; ils n'ont pas jeté des boulettes.... on ne les a pas brusqués; je ne leur ai pas ôté la parole. Danton me dit: *Je te respecte, président, tu as l'âme honnête.*

Fouquier. Je prétends qu'il y avait des citoyens acquittés qui n'avaient pas besoin d'indemnités: ils surprenaient la religion du comité, pour les obtenir; en bon citoyen, j'ai dû m'opposer à ces abus; mais je ne me suis point emporté contre eux, ni contre les jurés. J'ai pu dire, après la gravité des charges qu'il y avait contre eux, qu'ils étaient heureux de s'en être tirés.

Le tirage des juges et jurés s'est toujours fait exactement; si l'on n'en a pas fait de procès-verbaux, c'est la faute du greffier.

Je conviens du dix-huitième fait; mais je ne faisais que requérir; c'était au tribunal à prononcer comme il lui convenait.

Que toutes les fois que des femmes se déclaraient enceintes, je les faisais visiter par les officiers de santé du tribunal; que c'é-

tait d'après leur rapport que le tribunal ordonnait le sursis au jugement, ou son exécution. Ce fait appartenait aux juges. Il est d'ailleurs étonnant qu'on veuille faire tomber sur moi tout ce qui procède des juges et des jurés. D'ailleurs, ceci sera plus amplement démenti, lorsqu'on en sera aux faits matériels.

Loin d'avoir voulu faire guillotiner Ozanne, je lui avais, sur la demande même du témoin, accordé la facilité d'aller chez lui une fois par décade, sous la responsabilité d'un officier de paix, pour opérer des recouvremens que lui seul pouvait faire. J'ai pu dire au témoin, lorsqu'il me remit le mémoire : Je n'y peux rien, le décret le frappe, je n'en suis pas le maître. Mais voilà tout.

Les soixante-neuf furent mis en jugement par un décret, comme complices de la conspiration du baron de Batz. Voici le décret... Ils ne furent pas trois heures en jugement, comme le prétend le témoin, mais au moins cinq heures; car il était près de quatre heures lorsqu'ils furent jugés. D'ailleurs c'était Liendon qui était à l'audience. Ozanne et les autres, à l'exception de la fille Renaud et Lamiral, ont été mis en jugement pour la conspiration, et non pour l'assassinat, par suite de l'amalgame d'usage.

Le président, à Fouquier. Pourquoi, si les soixante-neuf n'étaient pas condamnés comme assassins, les a-t-on vêtus d'une chemise rouge?

Fouquier. Je réponds que c'est parce que le jugement l'avait prononcé.

Cambon. Voici la minute du jugement qui constate que, d'après la déclaration du jury, les soixante-neuf n'ont pas été convaincus d'assassinat particulier, mais d'avoir conspiré en assassinant le peuple par la famine, etc. ; et que le jugement ne porte point cette disposition de chemises rouges.

Fouquier. Je prétends que c'est une faute du greffier, parce que le jugement l'a prononcé.

Harny, l'un des accusés, qui était l'un des juges dans cette affaire. J'observe que le tribunal ne l'a pas prononcé. J'en témoignai même mon étonnement lorsque j'entendis donner l'ordre

de faire faire des chemises rouges; mais on me répondit que cela ne me regardait pas.

Fouquier. Bien loin d'avoir voulu faire arrêter le témoin, je l'avais toujours protégé, puisque j'empêchai l'effet d'un premier mandat d'arrêt lancé contre lui par le comité de sûreté générale, ainsi que contre Tavernier, parce qu'ils étaient amis de Danton. Je dis au comité que cette intimité n'était pas un crime; qu'on pouvait avoir été l'ami d'un homme, qui d'ailleurs avait joui d'une grande réputation de patriotisme, sans être complice de ses crimes, et le mandat ne fut pas exécuté. J'empêchai également l'exécution d'un mandat d'arrêt décerné contre le témoin, par le comité révolutionnaire de sa section; mais je ne pus empêcher que Thierry, de la même section, employé au greffe, ne fût arrêté par le même comité révolutionnaire. J'ai de même empêché l'effet d'un premier mandat d'arrêt, du comité de sûreté générale, contre Panis, pour des propos inconséquens, lors de l'arrestation de Danton : mais, s'il fut arrêté depuis, ce n'est pas de mon fait; c'est pour avoir refusé de signer le jugement de Danton.

Foucault. J'ai fait des actes d'humanité : on peut interroger les gendarmes qui étaient présens aux interrogatoires. Le propos que j'ai pu tenir au témoin, sur Legris, ne doit pas être pris dans le sens que lui donne le témoin. J'ai pu dire qu'il serait guillotiné, parce qu'il était assuré que le délit dont il était accusé emportait la peine de mort; j'étais bien loin d'en témoigner de la joie.

Sellier. Je n'ai rien à répondre sur la déclaration du témoin. Mon caractère connu, et la justice qui m'a été rendue par d'autres témoins, suffisent pour répondre à celui-ci. J'ignore sur quoi le témoin a pu fonder sa conjecture, que je me proposais de succéder à Dumas.

Trinchard. Je nie les faits, et je prétends que, bien loin d'être un homme sanguinaire, ma conduite à la commission populaire dément une telle assertion.

Leroi et Renaudin protestent de leur humanité. Le dernier dit

que, s'il ne s'est pas recusé dans l'affaire de Camille, c'est que le tribunal n'a pas jugé à propos d'accueillir la récusation.

Prieur a nié les propos ; il a dit qu'il s'est déjà expliqué sur les dessins qu'il faisait sur son papier à l'audience.

Quelques-uns des accusés ont interpellé le témoin sur leur moralité.

Le témoin a répondu qu'il n'a indiqué et désigné parmi les accusés que ceux en qui il a remarqué le désir et la soif du sang ; qu'à l'égard de ceux dont il n'a pas parlé, c'est qu'il ne leur a pas connu ce caractère.

Le témoin en finissant sa déclaration a ajouté : J'ai vu pendant six semaines, au moins, assassiner publiquement dans ce tribunal. Si l'on en veut acquérir la preuve, qu'on leur donne pour salle de délibérations la pièce du greffe qui renferme les cartons des pièces ; là, que l'un d'eux, les yeux bandés, prenne le premier carton qui lui tombera sous la main. Il y trouvera vingt ou trente dossiers qui ont envoyé à la mort quarante ou cinquante personnes pendant une demi-heure de délibération des jurés ; ils y verront que, pour prendre lecture seulement de la nomenclature des accusés, il aurait fallu plus d'une demi-heure, et, pour prendre celle des pièces, souvent plusieurs jours. J'ai dit qu'on prenne le premier carton, et, si l'on n'y trouve pas la preuve de crimes qui n'ont jamais souillé la terre, je consens de monter à leur place sur ces gradins.

Attendu que Fouquier était fatigué, et sur sa demande, la séance a été levée à deux heures et demie.

Cinquante-sixième témoin, ex-commis principal d'une commission exécutive. Chrétien était un terroriste : il avait despotisé la section Lepelletier, en faisant adopter toutes ses propositions ; en mettant le poing sous le nez des citoyens qui étaient à l'assemblée générale, en faisant incarcérer les ci-devant grenadiers des Filles-Saint-Thomas. Chrétien se réjouissait des victimes qui étaient condamnées, et de celles à condamner : il permettait, dans son café, de chanter une chanson dont le refrain était : *Massacrons, massacrons.* Il prétendait que tous les nobles, prêtres, riches,

étaient des aristocrates, qu'il fallait qu'ils y passent ; il influençait tous les comités de cette section. Chrétien, dans la section Lepelletier, s'est opposé à la lecture du discours de Lindet ; il s'opposa même à ce que la section allât féliciter à ce sujet la Convention. Il fit rédiger à la fin de la séance une diatribe que lui et ses partisans allaient lire aux Jacobins. Il faisait des prosélytes à Robespierre. Il faisait incarcérer. Nous avons dénoncé Chrétien à la Convention. Dans la nuit du 9 thermidor, il resta dans son café ; il envoya des députés à la Convention, aux Jacobins, et à la municipalité.

Chrétien. Les grenadiers des Filles-Saint-Thomas ont tiré sur les Marseillais aux Champs-Élysées, cependant je ne les ai pas fait arrêter ; dix à douze l'ont été, mais ils n'ont pas été guillotinés. J'ai sauvé Gauthier, journaliste : les arrestations que j'ai faites, c'est par ordre du gouvernement. Je n'ai pas empêché d'aller féliciter la Convention, mais j'ai dit que souvent les félicitations ne servaient qu'à lui faire perdre du temps. Dans mon café, un patriote chantait la chanson dont le refrain est *marchons*, il disait : *massacrons, massacrons*. Je ne me suis pas réjoui des victimes. Les 8 et 9 thermidor j'étais à la Convention et aux Jacobins ; on me dit : Es-tu sûr de ton comité révolutionnaire ? Je dis : Oui, pour la Convention. On me chassa des Jacobins à coups de pied au cul. On ne m'aimait pas à la section : je n'y allai pas le 9 thermidor ; j'envoyai deux patriotes aux Jacobins et à la municipalité, pour savoir ce qui s'y passait. Je nie les propos.

Cinquante-septième témoin. J.-P. de Gobertière a confirmé la déclaration de Gatrés, relativement à la lettre du ci-devant comte de Fleury, écrite à Dumas, concernant le propos tenu par Fouquier à ce sujet.

Cinquante-huitième témoin. Nicolas-Joseph Paris, greffier du tribunal révolutionnaire, a dit : Dès l'origine, le tribunal fut influencé par le ministère de la guerre, par les Vincent, Hébert et Chaumette, qui alors tyrannisaient l'opinion publique ; plusieurs personnes ont été les victimes de ces hommes pervers, par la coupable complaisance de Fouquier-Tinville.

Vers la fin de septembre de l'an II, le tribunal fut réorganisé presque tout entier ; cette réorganisation fut l'ouvrage des comités de salut public et de sûreté générale, avec Fouquier et Fleuriot Lescot, qui présentèrent différens membres, qui furent nommés ; cette réorganisation se fit parce qu'il y avait des jurés probes qu'on voulait renvoyer. Ce fut à cette époque que les comités de gouvernement s'emparèrent du tribunal qui devint un instrument dans leur main. Il n'y a pas d'exemple qu'aucune des malheureuses victimes envoyées par ces comités au tribunal aient été acquittées, et, si cela est arrivé, elles ont été arrêtées de nouveau et guillotinées.

Le tribunal étant composé en quatre sections, il devait y avoir un tirage de juges et de jurés. Au lieu d'un tirage, c'était un triage qui se faisait ; cela se pratiquait surtout lorsqu'il y avait de grandes affaires à juger. Cela s'est pratiqué à ma connaissance dans l'affaire d'Hébert et Vincent, et dans celle de Phelippeaux, Camille, Danton et autres ; ce triage fut fait par Fleuriot et Fouquier, dans la chambre du conseil, en présence de plusieurs juges : les jurés choisis étaient ceux que Fouquier appelait *les solides*, gens sur lesquels on pouvait compter : c'était Trinchard, Renaudin, Brochet, Leroi dit Dix-Août ; Prieur, Aubry, Chatelet, Didier, Villate, Laporte, Gautier, Dupleix, Lumière, Desboisseaux et Benard. (Ces trois derniers ont été guillotinés comme membres de la commune rebelle, ainsi que plusieurs autres connus au tribunal pour les faiseurs de feu de file.)



Ces jurés, lorsqu'ils étaient de service se rendaient le matin au cabinet de Fouquier, où souvent étaient les juges de service ; là, il était question de l'affaire du jour ; c'était le mot d'ordre qu'ils allaient prendre ; de là ils montaient à la buvette, par les fenêtres de laquelle ils voyaient passer, avec un plaisir barbare, les victimes qu'ils allaient immoler, et contre lesquelles ils se permettaient des propos insultans. Un jour, j'étais dans le cabinet de Fouquier, on vint annoncer que l'audience qui tenait dans la salle ci-devant Saint-Louis était finie, et que plusieurs des personnes mises en jugement étaient acquittées. Fouquier,

en s'emportant et, en trépignant, dit : « Qu'on me donne les noms de ces bougres-là (Il voulait dire les jurés); on ne peut compter sur rien avec ces gens-là ; voilà des affaire sûres qui nous pettent dans les mains : Fouquier a répété à différentes fois des propos semblables, lorsqu'il est arrivé que des citoyens ont été acquittés.

Dans le courant de ventose, l'an IIe, arriva l'affaire d'Hébert, Vincent, Ronsin et autres. De grandes informations furent faites; plus de deux cents témoins furent entendus, un grand nombre de témoins désignaient, comme chef d'une faction, Pache, sous le nom de grand juge, et Hanriot, comme chef militaire, secondant cette faction. Un soir, avant la mise en jugement, le tribunal s'assembla en la chambre du conseil, et délibéra sur les charges qui se trouvaient portées contre Pache et Hanriot, dans les différentes déclarations reçues. Dumas, qui était ivre, proposa le mandat d'arrêt contre Hanriot; Fleuriot s'y opposa, sous prétexte qu'on ne devait pas arrêter le chef de l'armée parisienne sans en avoir référé au comité de salut public. Ce dernier avis prévalut, et, le même soir, Fouquier, Fleuriot, Dumas et Hermann, se transportèrent au comité du salut public, pour lui faire part de la délibération qui venait d'avoir lieu. Je sus le lendemain qu'ils avaient reçu une semonce de la part du comité, et particulièrement de Robespierre, pour avoir délibéré sur l'arrestation d'Hanriot, et ils reçurent l'ordre d'écarter les preuves qui pourraient exister tant contre Pache que contre Hanriot. Les accusés Ronsin, Hébert et autres, furent mis en jugement; les débats s'ouvrirent, et, lorsque quelques témoins voulaient parler de Pache et d'Hanriot, le président Dumas les interrompait, en disant qu'il ne devait pas être question d'eux, qu'ils n'étaient pas en jugement, et faisait leur éloge, en parlant de la vertu de Pache, qui avait la confiance du peuple, du civisme et du courage d'Hanriot, de sorte que les témoins étaient réduits au silence sur le compte de Pache et d'Hanriot; Fouquier était présent, il remplissait les fonctions d'accusateur, il se gardait bien de contredire le président dans cette affaire. Le tribunal avait commis le citoyen Ferral, homme de loi, pour recueillir des

notes des déclarations qui seraient faites pendant le cours des débats; Naulin, Fubleyras et Coffinhal, juges, recueillaient les notes des débats : tous les soirs ils se rassemblaient pour réunir ces notes et en faire un travail pour être livré à l'impression. Il paraît que ce travail a été tellement dénaturé, qu'on a supprimé les preuves qui pouvaient exister contre Pache et Hanriot, et qu'on a mis sur le compte de Danton ce qui était sur celui de Pache, mais avec une telle maladresse, qu'il est impossible de ne pas y reconnaître le maire de Paris. Le citoyen Ferral avait un petit manuscrit intitulé : *Errata*, qui contient tous les changemens frauduleux qu'on a faits dans cet ouvrage. J'avais aussi recueilli très-exactement note des déclarations faites pendant l'instruction de ce procès, mais elles m'ont été volées pendant ma détention.

Vint ensuite le procès intenté contre Camille, Phelippeaux, Danton et autres. C'est dans cette affaire où j'ai vu le comité de salut public et de sûreté générale employer le machiavélisme le plus raffiné, et Fouquier, ainsi que Dumas, se prêter lâchement et complaisamment aux projets perfides de ces deux comités, qui voulaient immoler les citoyens les plus éclairés et les plus fermes défenseurs de notre liberté, pour parvenir plus sûrement à établir leur tyrannie et le système barbare qu'ils ont employé depuis.

Voici ce que j'ai vu et entendu pendant le cours de cette affaire à jamais mémorable par les crimes qui ont été commis, et à jamais malheureuse pour mon pays. A onze heures les accusés furent introduits dans la salle d'audience. Après la lecture de l'acte d'accusation, on envoya chercher Westermann et Lhuillier, qui furent accolés à Danton, Camille et Phelippeaux, comme ceux-ci l'avaient été à d'Églantines, Chabot et à d'Espagnac; de sorte que dans cette affaire il s'y trouvait trois sortes de personnes qui ne s'étaient jamais vues, ni connues. Raffinement de perfidie qu'ont employé souvent les comités et encore plus souvent Fouquier, en confondant les hommes les plus probes, les défenseurs les plus intrépides de notre liberté avec de lâches fripons et les ennemis les plus déclarés de la révolution.

Dans cette séance, Camille Desmoulins récusa Renaudin : il

veille; je lui en fis l'observation; il répondit: C'est un petit raisonneur, nous ne voulons pas des gens qui raisonnent; nous voulons que cela marche.

Je ne pus m'empêcher de faire un mouvement qui lui annonçait que je ne l'approuvais pas; il s'en aperçut, et, me regardant fixement, il me dit: Au surplus, c'est le comité de salut public qui le veut ainsi.

Je fus arrêté par ordre du comité de salut public et conduit au Luxembourg, où je fus mis au secret, et d'où je ne suis sorti qu'après la révolution du 9 thermidor. Je ne pouvais échapper à la persécution des tyrans, ayant été arrêté le 20 germinal, à onze heures du soir, en rentrant chez moi.

Le lendemain, 21, le comité de sûreté générale envoya son digne agent, *Héron*, qui voulait à toute force me trouver pour m'arrêter, et qui, mécontent de n'avoir pas eu ce plaisir, vexa mon épouse, la traita de la manière la plus outrageante, croisa les scellés qui étaient déjà apposés. On mit un homme en garnison dans mon domicile, qui y est resté pendant les quatre mois qu'a duré ma détention.

Le décret du 22 thermidor me ramena au tribunal pour y remplir encore les fonctions de greffier. Mon premier soin, en rentrant dans cette place, fut de m'informer et de prendre connaissance de ce qui s'était passé pendant ma détention. D'abord il me fut remis deux listes contenant les noms de cinquante-cinq citoyens qui devaient être jugés le 11 thermidor. C'étaient des citoyens envoyés au tribunal par la commission populaire; je remarquai qu'en marge de ces listes, qui avaient été remises par Fouquier aux huissiers, deux membres de chaque comité révolutionnaire de la section de chaque prévenu étaient indiqués comme témoins pour déposer; de sorte que ceux qui les avaient fait arrêter étaient appelés pour déposer contre eux. Ces listes ont été remises par moi au comité de sûreté générale, et plusieurs autres pièces à la commission des Vingt-et-Un.

Fouquier. Je n'ai jamais été l'instrument du département de la guerre ni d'aucune faction. Le général Custine a été traduit par

Le lendemain, l'audience commença encore fort tard, on voulait consumer le temps sans que la vérité qu'on redoutait perçât. Avant d'arriver à l'expiration des trois jours, après lesquels on se proposait de faire dire aux jurés qu'ils étaient suffisamment instruits, comme cela est arrivé, les accusés entrés, Danton demanda la parole pour continuer sa justification; elle lui fut refusée, sous prétexte qu'il fallait que les autres accusés fussent interrogés sur les faits qui leur étaient imputés. Danton, Camille, Phelippeaux et autres demandèrent de nouveau la comparution des députés, leurs collègues, et que le tribunal écrivît à la Convention pour qu'elle nommât une commission pour recevoir leur dénonciation, et qu'ils en appelaient au peuple du refus qui leur serait fait; ce fut à cette époque que Fouquier, au lieu de faire droit aux réclamations justes et bien fondées des accusés, écrivit une lettre au comité de salut public, où il peignait les accusés dans un état de révolte, et demanda un décret: c'était un décret de mise hors des debats que demandait Fouquier, comme on le verra par la suite; il en avait besoin, car pour cette fois seulement, et pendant un instant, on a vu la vertu et l'innocence faire pâlir le crime. Fouquier et son digne ami Fleuriot, tout atroces qu'ils étaient, juges et jurés, étaient anéantis devant de tels hommes, et j'ai cru un instant qu'ils n'auraient pas l'audace de les sacrifier; j'ignorais alors les moyens odieux qu'on employait pour y parvenir, et qu'on fabriquait une conspiration au Luxembourg, à l'aide de laquelle, et de la lettre de Fouquier-Tinville, on a surpris la religion de la Convention nationale, en lui arrachant un decret qui mettait les accusés hors des débats; ce fatal décret arriva, il fut apporté par Amar, accompagné de Vouland. J'étais dans la salle des témoins lorsqu'ils arrivèrent. Je les vis pâles, la colère et l'effroi étaient peints sur leurs visages, tant ils paraissaient craindre de voir échapper à la mort leurs victimes; ils me saluèrent, voulant savoir ce qu'il pouvait y avoir de nouveau, je les abordai; Vouland me dit: Nous les tenons, les scélérats, ils conspiraient dans la maison du Luxembourg. Ils envoyèrent appeler Fouquier, qui était à l'audience; il parut à l'instant; Amar le

Dumas écartait les témoins qui pouvaient parler de Hanriot, dans l'affaire d'Hébert ; il a pareillement écarté l'audition de Pache dans l'affaire de Chaumette.

Les jurés qui avaient siégé dans l'affaire d'Hébert siégèrent aussi dans l'affaire de Danton, excepté Gauthier, qui était malade, et qui fut remplacé par Souberbiel.

On affichait la liste des jurés tous les mois. Le 12 ou 13 thermidor, le comité me demanda la liste des jurés et des juges qui ont été rejetés par Robespierre, à l'époque du renouvellement du tribunal révolutionnaire, décrété le 22 prairial dernier. J'en remis une copie le 14 à Thuriot.

Cambon. Je vais en donner lecture. (Il y a des notes à côté de certains noms.)

Première liste des jurés.

« Fauvel ; Thouin ; on prétend que ce citoyen a été dénoncé au comité de sûreté générale vers la fin de prairial ; Chrétien ; Baroy, ex-juré, comme ayant reçu, à l'époque où les droits de l'homme ont été voilés aux Cordeliers, les abonnemens pour le journal intitulé : *Continuation du journal de Marat*, ensemble les notes et renseignemens ; Auvray ; Garnier ; Lohyer ; Campagne a été nommé à une place de directeur dans les armées. Mercier était regardé comme un juré faible, mais d'ailleurs connu pour un excellent patriote et d'une probité reconnue ; Servière ; Antonelle ; Souberbiel a été nommé depuis officier de santé, au camp de l'Ecole-de-Mars ; Camus ; Sambat ; Dufour ; l'observation faite plus haut, relative au citoyen Mercier, est commune à ces deux citoyens ; Maupin.

» *Nota.* Le citoyen Fiévé et autres sont morts. »

Deuxième liste des juges.

« Dobsent ; Denizot ; Masson ; Ardouin ; ce citoyen a été maire de la commune de Parthenay ; il y était notaire. Il a été dépouillé d'une partie de ses effets par les brigands.

» J'atteste que j'ai fait ce relevé le 14 thermidor, d'après la demande du comité de salut public, et j'en ai fourni le même jour le double au citoyen Thuriot; et le motif de ce relevé était pour connaître ceux des juges et jurés qui avaient été rejetés le 22 prairial par décret du même jour, pour qu'il ne fût procédé à la nomination d'aucun d'eux. *Signé*, A.-Q. FOUQUIER.

» Paraphé, *ne varietur*, par les membres de la commission.

» *Signé*; GUFFROY et LEGOT. »

Fouquier. Je vais continuer à répondre : je n'ai jamais mis de F. avec du crayon aux noms qui étaient sur les listes des jurés ; je ne porte jamais de crayon.

Hermann. Je ne suis pas entré par la buvette dans la chambre des jurés ; je n'y ai vu aucun membre des comités. Avant l'audience, à 9 heures du matin, le troisième jour des débats, nous restâmes dans la chambre des jurés pendant quatre à cinq minutes pour leur apprendre que le comité avait décidé que les témoins à décharge, réclamés par les accusés, ne seraient pas entendus.

Je n'ai pas connaissance de la lettre adressée à Danton, et dont a parlé le témoin.

Paris. Topinot-le-Brun m'a dit que Hermann avait présenté cette lettre aux jurés, ce qui les décida à l'instant à se déclarer suffisamment instruits.

Cambon. Topinot-le-Brun, qui a fait cette déclaration, est actuellement en fuite.

Fouquier. Les jurés s'impatientaient dans leur chambre de ce que l'audience ne commençait pas ; nous y montâmes, je crois, le 16, quatrième jour de l'instruction de cette procédure, pour leur faire part de la réponse du comité.

Ici on a observé à Fouquier et à Hermann qu'ils auraient dû publiquement, et à l'audience, donner lecture de la réponse du comité ; mais Fouquier et Hermann ont répliqué que la réponse du comité n'était que verbale, et annonçait que les députés réclamés par les accusés ne seraient point entendus.

Fouquier. Vouland et Amar m'ont apporté le décret ; il est possible qu'ils aient tenu le propos dont il s'agit, mais je ne m'en rappelle pas.

A l'égard des députés qui étaient ici, à l'audience, cela ne me regarde pas. Je n'ai pas été avec eux dans la chambre des jurés ; s'ils y ont été, je n'y étais pas. Je n'y ai été qu'avant l'audience, et je n'y ai rien dit. Quant à la femme Camille, un décret l'a traduite au tribunal. Je ne me rappelle pas qu'on ait retiré la parole à Danton ; je n'ai fait aucun résumé dans cette affaire.

Ce n'est pas moi qui ai formé le tribunal de Brest, etc. Je ne pouvais empêcher les comités de nommer qui bon leur semblait. Je n'ai rien reçu sans l'avoir fait enregistrer et sans en avoir donné un récépissé. On a trouvé sur Douet, fermier-général, 625,000 l., que j'ai remises au comité ; ensemble une somme de 100,000 liv., déposée au comité par Chabot, et qui provenait du prix de sa corruption et de ses complices.

Fouquier a nié plusieurs propos à lui imputés, et s'en est référé, sur plusieurs faits, à ce qu'il a précédemment dit. Il a représenté que le témoin, dans sa déclaration, avait annoncé de la haine et de l'acharnement contre lui ; qu'il était faux qu'il l'eût fait arrêter ; qu'il l'avait au contraire prévenu de son arrestation ; que ce sont les comités qui l'ont fait incarcérer, parce qu'il n'avait pas voulu signer le jugement de mort de Danton, son ami. Je le demande, s'est écrié Fouquier, l'ennemi implacable d'un accusé peut-il, doit-il déposer dans son procès ?

Le président a rappelé à Fouquier que les jurés tenaient note de tout, qu'ils appréciaient tout, qu'ils avaient tels égards que de raison à cette dénonciation, et que le témoin lui-même, en commençant sa déposition, avait déclaré aux jurés que c'était lui qui avait remis les pièces qui établissent les délits imputés à Fouquier, ainsi qu'aux autres membres de l'ancien tribunal.

Paris a rendu justice à la probité et à la sensibilité de Harny, accusé. Il a observé que quoique Leroy, dit *Dix-Août*, fût sourd, il siégeait autrefois parmi les jurés. Il lui a reproché d'avoir proposé dans le tribunal d'aller au comité de sûreté générale dénon-

cer et faire arrêter Godin, parce qu'il ne votait pas comme lui. Paris a reproché en outre à Leroy d'avoir fait traduire au tribunal révolutionnaire quinze à seize habitans de Coulommiers, excellens patriotes, et dont plusieurs ont été guillotinés.

Leroy, dit *Dix-Août*, est convenu avoir eu, dans ce temps-là, l'oreille dure; mais il a fait remarquer qu'il avait soin de se placer au premier rang des jurés; et il a affirmé que là il entendait les débats; mais il a nié le fait relatif à Godin, et a dit qu'il n'avait pas dénoncé les habitans de Coulommiers, dont il était maire; que quarante témoins ont déposé dans cette affaire, et que lui-même s'est déclaré le défenseur officieux de plusieurs.

Trinchard, Renaudin, Châtelet, Villate, ont nié les faits qui leur sont imputés.

Naulin. On a accusé le tribunal de complicité avec le gouvernement; je n'ai jamais eu de relation avec les membres des comités, et la lettre d'Élie Lacoste, que je réclame depuis longtemps, prouvera la vérité de mon assertion. Quant au recueillement des notes des déclarations qui furent faites pendant le cours des débats de la procédure d'Hébert et autres, je les recueillais pour mon compte, et pour les faire servir à l'Histoire; je n'y ai rien altéré.

Audience du 22 germinal.

Attendu l'indisposition du citoyen Talleyras, l'un des jurés, le président a levé la séance.

Audience du 23 germinal.

A l'ouverture de la séance, le substitut de l'accusateur public a requis la lecture d'un certificat de chirurgien qui atteste la maladie du citoyen Talleyras, juré, et l'impossibilité qu'il puisse vaquer à ses fonctions. Lecture faite, le tribunal a ordonné que le citoyen Albadie-Verduisant, juré supplémentaire, qui a suivi les débats depuis le commencement de cette procédure, prendrait la place du citoyen Talleyras.

Cinquante-neuvième témoin. Anne Ducret, conseil public. Quoique le tribunal révolutionnaire, par la nature de son institution et par les pouvoirs qui lui ont été délégués, ait presque toujours dû être considéré comme un tribunal odieux et arbitraire, il est cependant vrai de dire que, lors de la création de ce tribunal, la justice parut être à l'ordre du jour, et que les jugemens qui y furent rendus semblèrent avoir pour base le maintien des principes de liberté, et la cruelle nécessité de punir les ennemis de la révolution, sans aucune exception des personnes, des rangs ni des fortunes. On ne tarda pas à se relâcher de ces principes; bientôt on ouvrit la porte aux intrigues, aux cabales, dont le résultat fut un système de destruction, que l'on n'a que trop constamment suivi. On commença d'abord par se débarrasser de ceux des jurés dont on prévit que la conscience pure, quoique révolutionnaire, ne se prêterait pas aux manœuvres qui commençaient à se pratiquer. Les citoyens Coppin, Duplain, Hattainguaist et Godin furent dénoncés et destitués de leurs fonctions. Fouquier fit nommer jurés un Tirtain, Lumière, avant la révolution, joueur de violon aux guiguettes, qui avait été placé au parquet, je ne sais par qui, et qui n'avait aucune espèce d'aptitude au travail d'un cabinet. Il fut bientôt convenu qu'il y aurait en révolution quatre qualités qu'on ne pardonnerait jamais, savoir celle de riche, noble, prêtre et constituant; sous l'un et l'autre de ces rapports on était sûr d'être égorgé. C'est par une conséquence de ce système atroce que Laverdie, ex-contrôleur-général, la ci-devant marquise de Marbœuf, la femme Nonac et tant d'autres ont été égorgés. Laverdie fut accusé d'avoir voulu introduire la disette en France, en faisant jeter du grain dans un des bassins de son parc. Le fait est que, lors de la récolte, le vent avait poussé une très-petite portion de grains dans le bassin; que ce grain avait germé, et que les membres du comité révolutionnaire en firent contre Laverdie un chef d'accusation, qui le fit condamner à mort. Il est bon d'observer que le grand grief contre Laverdie était d'être riche de 2 ou 300,000 livres de rentes. Il fut prouvé dans le cours des débats que depuis plus de vingt ans Laverdie

n'avait mis les pieds dans cette terre : il en a été de même de la ci-devant marquise de Marbœuf, qui a été condamnée à la peine de mort, parce que ses fermiers avaient laissé quelques portions de ses terres en luzerne, au lieu de les faire ensemencer. La marquise de Marbœuf jouissait de 500,000 livres de rente. La femme Nonac a été condamnée à mort parce qu'en vidant des fosses d'aisance, dans son domicile, on avait trouvé quelques œufs et quelques oignons gâtés. On a prétendu qu'elle avait participé au prétendu système de disette que l'on disait exister alors, de sorte que dans ces temps affreux, comme à Rome, lors des proscriptions de Marius et de Sylla, tel individu pouvait dire : c'est mon château de tel endroit qui est cause de mon jugement et de ma condamnation. Il est une infinité de faits dont les citoyens jurés ont dû avoir la plus grande connaissance, par les dépositions précédemment faites, et sur lesquels je ne m'étendrai pas. Je passe à d'autres, dont j'ai eu plus particulièrement connaissance, et dont je vais rendre compte.

Quelques jours après la malheureuse affaire dé Danton et autres, me trouvant à la chambre du conseil, Fleuriot, alors substitut de l'accusateur public, dit à Fouquier qu'il existait au greffe du tribunal deux êtres immoraux en patriotisme, sur le compte desquels il était urgent de prendre un parti, Tavernier et Wolf. Fouquier lui répondit : Tu raisonnes bien à ton aise. Je partage bien tes sentimens sur le compte de ces deux individus ; je les mettrai en jugement quand on voudra, moi ; mais qui est-ce qui les remplacera au greffe ? Ah ! qu'on me donne donc des sujets ; faut-il désorganiser le greffe ? ah !

Je dois maintenant parler des prétendues conspirations des prisons : je dis prétendues, car il a été prouvé aux yeux de tout le monde que jamais ces conspirations n'ont existé. On supposait des conspirations dans toutes les maisons d'arrêt, et, lorsque Fouquier prévoyait que l'audience pourrait manquer, il allait faire à Bicêtre ce qu'on appelle des battues ; c'est-à-dire qu'il faisait charger des voitures de trente ou quarante individus, condamnés précédemment à la peine des fers.

On les amenait à la Conciergerie, et le lendemain on les condamnait à mort comme conspirateurs : c'était à peu près la même marche pour la maison d'arrêt du Luxembourg. On mettait en accusation et on égorgeait impitoyablement des femmes sourdes, aveugles et paralytiques, et sous prétexte de conspiration dans la maison du Luxembourg. A propos de ces conspirations du Luxembourg, je dois ici donner au tribunal des renseignemens importans sur un jugement signé en blanc, qui se trouve dans les pièces dont est saisi l'accusateur public, et c'est ici que je prie les citoyens jurés de m'honorer de toute leur attention. On avait résolu, le 18 messidor, de mettre en jugement cent cinquante-huit victimes à la fois. Dumas, président du tribunal, voulait qu'ils fussent tous mis en jugement le même jour. Fouquier voulait qu'ils fussent divisés en trois bandes, et qu'il n'en fût mis en jugement que soixante. Ce dernier parti fut adopté; mais il faut observer que l'acte d'accusation était fait contre les cent cinquante-huit. On ne jugea pas à propos de le commencer, cet acte d'accusation, et en conséquence on me remit, à moi, commis greffier, tenant la plume ce jour-là, une copie de cet acte d'accusation contre cent cinquante-huit, quoiqu'il n'y en eût que soixante qui figurèrent à l'audience. Ces individus furent condamnés si promptement, que je n'eus pas le temps de faire mon jugement contre eux, c'est-à-dire de les treiller dans l'acte d'accusation, rédigé, comme je l'ai déjà dit, contre cent cinquante-huit; de sorte que Fouquier, suivant son usage, ayant ordonné que les soixante seraient exécutés sur-le-champ, je fus obligé de faire signer aux juges une clôture de jugement au bas de l'acte d'accusation contre cent cinquante-huit, du nombre desquels étaient les soixante qui avaient été condamnés. Je fis le jour même mon jugement en bonne forme, contre les soixante dont je viens de parler; je le fis signer aux juges qui avaient siégé, et je batonnai de suite les signatures qu'ils avaient apposées au bas de l'acte d'accusation contre les cent cinquante-huit, et lequel, dès cet instant, demeura comme nul et non avenu.

J'observe au tribunal que j'ai eu recours à ce parti, parce

que, d'un côté, il m'était impossible de faire un jugement aussi vite qu'il fut prononcé, et que d'un autre côté il me fallait un acte qui constatât, d'une manière quelconque, que ce jour-là le tribunal avait envoyé soixante individus à la boucherie.

Je dois maintenant parler du procès des fermiers-généraux. Ils furent mis en jugement et condamnés ; on ne devinerait peut-être jamais pour quel motif, si les débats qui ont eu lieu et les questions posées ne l'annonçaient à tout l'univers. Ils furent donc condamnés à mort pour avoir mouillé du tabac. Le citoyen Naulin qui assistait à l'instruction de ce procès fut si révolté des motifs de ce jugement infâme, qu'il ne put s'empêcher de me dire qu'il se garderait bien de mettre de l'eau dans son tabac, puisqu'on en faisait un crime capital.

Il est une circonstance qui peut-être n'a pas peu contribué à accélérer le jugement de la ci-devant princesse de Chimay, et dont il est nécessaire que je rende compte au tribunal. J'avais l'habitude, autant que mes occupations pouvaient me le permettre, de me distraire les après-dîner des idées noires dont j'étais sans cesse assiégé. En allant me promener à la campagne, je passai un jour à Issy, près Paris : la curiosité me porta à entrer dans le parc de la ci-devant princesse de Chimay, dont la position est des plus agréables. Le lendemain, à la chambre du conseil, causant avec quelques juges, je leur dis que j'avais été voir le parc de la ci-devant princesse de Chimay. L'un d'eux me dit : Mais n'est-elle pas émigrée? sur la réponse que je fis, que non, qu'elle était simplement détenue, comme suspecte, aux Oiseaux ; Aux Oiseaux, s'écria Fouquier qui était dans un coin de la chambre du conseil, et que je n'avais pas aperçu d'abord : « il y a trois mois que je la cherche ; » et, en effet, quelques jours après, cette femme fut mise en jugement et condamnée, car elle était riche et noble.

Je passe maintenant à l'article des femmes enceintes. Il est constant que, dans l'origine de la création du tribunal, lorsqu'une femme se déclarait enceinte, on faisait surseoir l'exécution du

jugement jusqu'à ce qu'on eût pris, à cet égard, les renseignemens les plus certains. Je puis citer, pour preuve de ce que j'avance, le jugement rendu à l'égard de la femme Kolly, qui ne fut exécutée que quatre mois après sa déclaration de grossesse; et lorsqu'on se fut convaincu, pendant cet espace de temps, que réellement elle n'était point enceinte : mais dans les derniers temps, lorsqu'une femme se déclarait enceinte, les officiers de santé dressaient de suite un procès-verbal, et, lorsque ce procès-verbal portait qu'ils n'avaient pu distinguer des signes de grossesse, on ordonnait l'exécution, soit qu'elle fût enceinte ou non.

Je vais maintenant passer aux connaissances que je puis avoir de la moralité des juges et des jurés du tribunal. Quelques faits dont je vais rendre compte pourront donner une idée du genre de moralité de quelques-uns des jurés.

J'observe d'abord que la majeure partie de ceux qui sont en accusation siégeaient toujours dans ce qu'on appelait les grandes affaires, et notamment depuis le 22 prairial; qu'à cet époque, les défenseurs ayant été interdits aux accusés, ils n'avaient d'autres ressources que de remettre aux jurés, lorsqu'ils se retiraient dans leur chambre, pour délibérer, les pièces justificatives de leur innocence. Quoique la justice, d'accord avec l'humanité, fît un devoir aux jurés de lire, très-scrupuleusement, les pièces justificatives, il est très-probable que les pièces n'étaient jamais lues, car les jurés rentraient et donnaient leurs déclarations, après un quart d'heure au plus de délibération.

Villate, entre autres, était tellement acharné contre les accusés, que, lorsque les débats lui paraissaient durer trop long-temps, il témoignait l'impatience et la prévention dont il était dominé, par les gestes, les postures les plus indécentes, et mêmes les propos les plus atroces. Il eut l'impudeur un jour de dire à Dumas, qui présidait l'audience : Les accusés sont doublement convaincus, car en ce moment ils conspirent contre mon ventre; il est l'heure de dîner. Il se promenait dans la salle des témoins pendant que ses collègues étaient en délibération, et disait qu'il n'avait pas besoin

de délibérer ; qu'il était toujours convaincu. Il en est, à peu près, de même des autres jurés, qui, presque tous, manifestaient les sentimens de la prévention la plus caractérisée. Chrétien, le jour que la veuve Capet fut mise en jugement, déclara qu'il était convaincu d'avance.

J'ai reconnu dans le citoyen Maire un homme ami de l'humanité et des principes. Je dois même citer un fait qui lui fait honneur à cet égard. Une malheureuse fille avait son père détenu à la Conciergerie ; le citoyen Maire, dont le cabinet donnait sur la cour de la Conciergerie, permit plusieurs fois à cette fille de s'entretenir avec son père par la croisée du cabinet, et lui donna toutes les consolations que sa position demandait.

J'ai remarqué de même, dans le citoyen Harny, beaucoup d'humanité et de sensibilité ; et il m'a témoigné plusieurs fois combien il était peiné de toutes les horreurs qui se commettaient.

Fouquier. Conformément au décret du 10 mars 1793, les jurés ne devaient pas rester long-temps en fonctions : Hatainguet demanda à n'être plus continué. A l'égard de Godin et de Lumière, cela m'est étranger : les jurés ont été nommés par la Convention, sur la proposition des comités de gouvernement ; ainsi ce n'est pas moi qui nommais, ce n'est pas moi qui tyrannisais. Dans le temps, on a pu dire, en général, que les quatre classes d'individus cités par les témoins étaient plus ennemies de la révolution que les autres. Un décret mettait hors la loi tous les aristocrates, etc. ; heureusement ce décret a été révoqué hier. Laverdy, ex-contrôleur général des finances, l'ex-marquise de Marbœuf, étaient traduits par arrêté du comité de sûreté générale ; la femme Nonac était prévenue de faits graves ; je les ai mis en jugement ; cela ne me regarde pas. Je n'ai pas fait de battues ; je n'ai siégé que le 19 ; je ne vis pas à l'audience des femmes sourdes et paralytiques. Le témoin est plaisant et facétieux ; apparemment qu'il fait ses farces. La ci-devant princesse de Chimay était sur la liste de la commission populaire, et traduite au tribunal par arrêté du comité de salut public et de sûreté gé-

nérale, en date du 2 thermidor, qui portait que les dénommés dans cette liste seraient mis à l'instant en jugement. Les comités faisaient fonctions de jury de jugement.

Villate et Chrétien ont nié les propos qui leur sont attribués; mais Chrétien a observé que le témoin était singe, qu'il singeait tout le monde, même Dumas.

(La suite du procès au prochain volume.)

FIN DU VOLUME TRENTE-QUATRIÈME.

NOTES

DU RÉDACTEUR DU COMPTE-RENDU DU PROCÈS DE FOUQUIER-TINVILLE.

---

(1) — *Voyez page* 457. — Pour faire rougir le crime; si le crime pouvait rougir, pour retracer le régime des égorgeurs et des buveurs de sang, régime affreux, auquel nous ne survivons que par miracle, nous devons consigner ici les faits suivans. Lors de la construction des gradins destinés à recevoir les cent cinquante-cinq victimes du Luxembourg, on fit disparaître le fauteuil fatal; on enleva les tables qui sont au pourtour de l'intérieur de l'enceinte du tribunal. Ces gradins commençaient où sont les tables, s'élevaient jusqu'à la corniche du plafond, et se prolongeaient depuis le milieu de la fenêtre qui est près du tribunal jusqu'à celle qui est en face de la barrière. Malgré la longueur et la multiplicité de ces gradins, on avait mis aux extrémités, pour pierre d'attente, des poutrelles. Cet énorme échafaudage remplissait une partie de l'enceinte, ce qui obligea l'accusateur public à se placer à l'est de la salle.

Eh bien! cela n'était pas suffisant pour assouvir la rage et étancher la soif de l'infâme Dumas altéré de sang humain. Lorsque Marat, patron des voleurs et l'assassin du peuple, demandait à la tribune de la Convention cent mille têtes, Vergniaud, indigné, s'écria: *Donnez-lui un bon verre de sang pour le rafraîchir.* Il en fallait des torrens à ce prêtre Mathan, à ce Dumas d'exécrable mémoire; aussi son projet était de faire abattre le mur qui est à l'entrée du tribunal, à l'effet de prolonger l'auditoire jusqu'aux piliers qui soutiennent la voûte de la grande salle du palais, et d'allonger en proportion les gradins, afin de pouvoir travailler à son aise à la dépopulation de la France, en assassinant juridiquement, dans cette vaste enceinte, la moitié des Français, en démoralisant le peuple afin de l'asservir plus facilement. C'est à juste titre qu'on pourrait dire que là siégeaient alors Pitt et Cobourg. Ce n'était donc pas assez d'assassiner les Français à Nantes, par des fusillades, par les noyades de Carrier; à Lyon, par les horribles mitrailles de Collot-d'Herbois; à Avignon par les glacières infâmes de Jourdan: à Marseille, à Orléans, à Arras et dans toutes les grandes villes, par les complots populicides de tant de vils assassins? il leur fallut encore hâter cette dépopulation jusque dans Paris, jusque dans cet établissement sublime consacré à défendre l'innocence, celui du jury, et en rendre Paris témoin.

Mais leur fureur ne se borna pas, dans cette arène encore fumante du sang des victimes, à égorger des nobles, des prêtres, des hommes riches, vertueux et instruits : il leur fallut encore frapper dans la jeunesse, la population entière; dans la vieillesse, même dans la classe des ouvriers et des agriculteurs. On a vu dans ce tribunal de sang des ouvriers qui travaillaient à la terre, dont les haillons couvraient à peine leur nudité, monter sur les gradins, et surtout sur ceux de la salle Égalité, être conduits à l'échafaud, pour avoir, dans un moment d'humeur, et peut-être d'ivresse, tenu quelque propos, ou pour s'être opposés, faute d'instruction, à la descente des cloches de leur culte. Des milliers de Français ont péri : un plus grand nombre devait encore être immolé à la cupidité, à la haine, à la jalousie et à la barbarie de leurs bourreaux : leur sang crie vengeance. Heureusement la révolution du 9 thermidor a mis un terme à tant de forfaits.

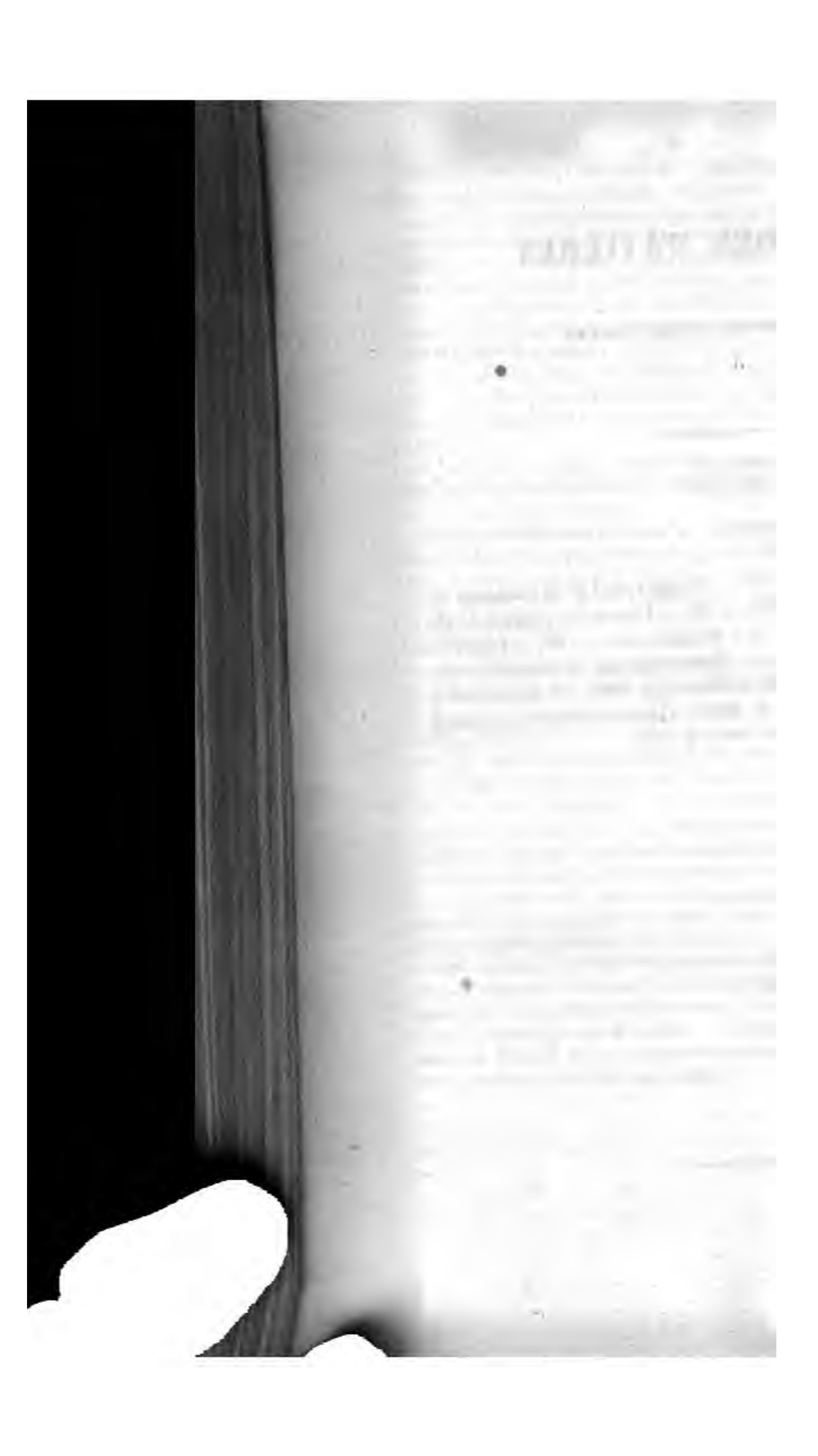
Nous devons dire que la plupart des condamnés, en se retirant, disaient à leurs juges : « Votre tour viendra bientôt, vous y passerez tous ; mais dans peu notre mémoire sera vengée. »

Nous devons dire aussi que, plus de six mois avant le 9 thermidor, le public n'applaudissait plus aux jugemens de condamnation : mais il manifestait hautement sa joie et sa satisfaction à tous les jugemens d'acquit. Si des furies de guillotine, égarées, corrompues et payées par la faction des égorgeurs, ont souvent insulté aux victimes qui, avec le calme de l'innocence, marchaient au supplice, nous devons le déclarer, ce ne fut jamais le peuple de Paris; ce peuple n'a jamais demandé du sang; il n'a demandé que des lois justes pour la tranquillité de l'état et le bonheur de tous. Les principes abominables des Hébert, des Chaumette, de leurs adhérens, partisans et complices, qui prêchaient les lois agraires, le pillage, le brigandage et l'athéisme, ont sans doute égaré quelques individus : mais leur morale infernale n'a point germé dans l'esprit du peuple. Les méchans peuvent égarer un instant les hommes ignorans et crédules, mais on ne corrompt jamais le peuple. Le peuple est seul incorruptible.

(2) — *Voyez page 440.* — Jean-Simon Loiserolles père était détenu à Saint-Lazare avec son fils. Le système des conspirations de prisons était en pleine activité dans cette maison ; déjà une première fournée avait eu lieu. Le 7 thermidor, sur les sept heures du soir, un huissier du tribunal se présente à Saint-Lazare avec la liste mortuaire. On appelle Loiserolles : c'était Loiserolles fils que la mort appelait ; Loiserolles père n'hésite point à se présenter. Il compare ses soixante et un an aux vingt-deux ans de son fils ; il lui donne une seconde fois la vie ; il descend ; il est conduit à la Conciergerie. Ce père vertueux, contre lequel il n'y avait point d'acte d'accusation, a été mis à mort le 8 thermidor ; et ce père respectable a gardé le silence ! et les buveurs de sang avaient la scélératesse de dire que de tels hommes étaient des conspirateurs ! Lecteurs, quel atroce assassinat ! quel sublime sacrifice !

TABLE DES MATIÈRES

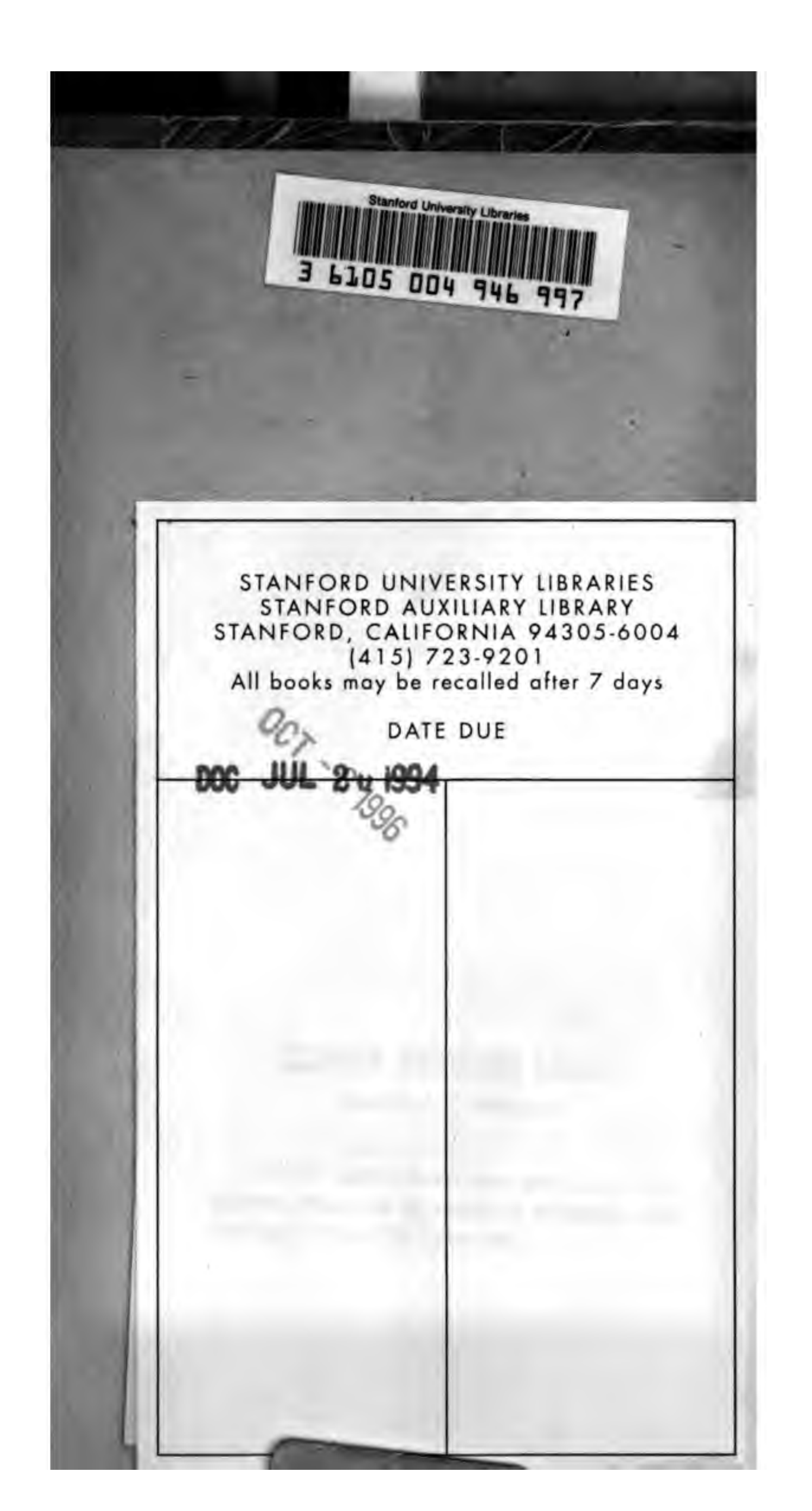
DU TRENTE-QUATRIÈME VOLUME.



Faute essentielle à corriger.

Dans le tome XXXIII, à la page 245, ligne trentième, au lieu de : Le rapporteur Verdier, lisez : Le rapporteur Vadier.





Stanford University Libraries
3 6105 004 946 997

